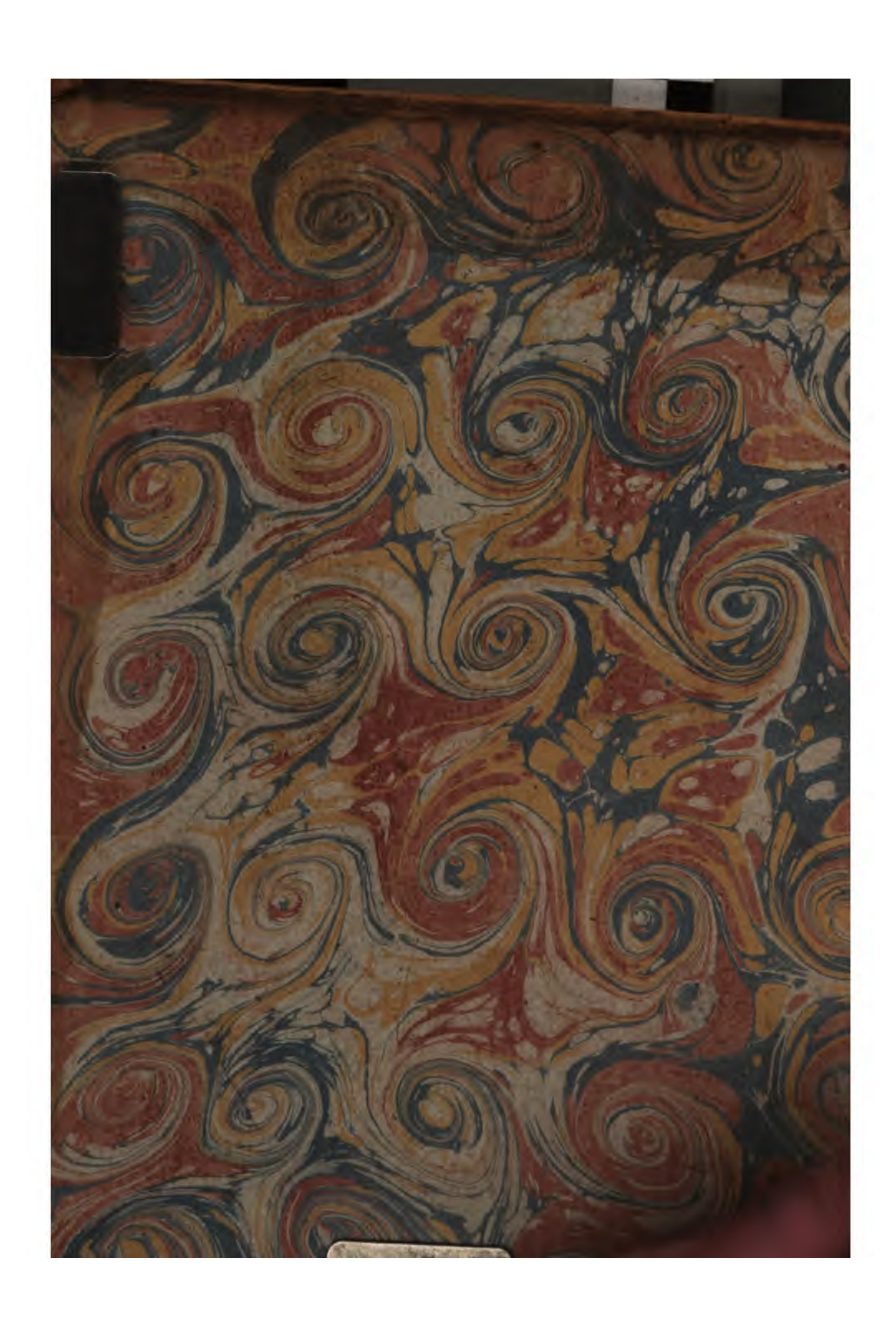
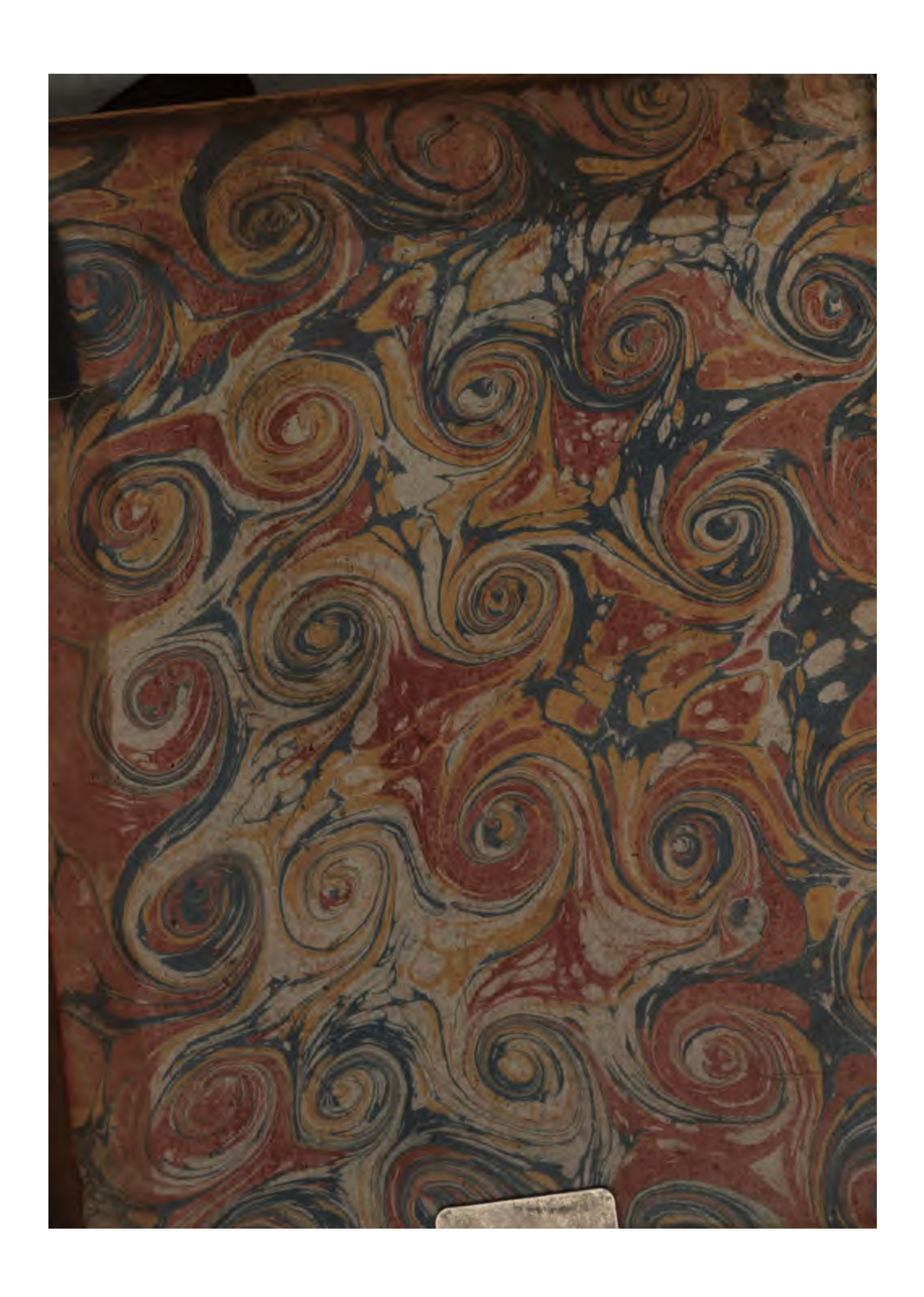













.7V

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-UNIEME.

GU — IMM

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-UNIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXII.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-UNIEME.

H. HA

H E

H O

TABLE.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

SUITE DE L'ARTICLE GUERRE.

DES MALHEURS DE LA GUERRE ET DES AVANTAGES DE LA PAIX.



ONSTRE de la Guerre ! ta tête eſt ornée de trente diadêmes ; tu domines l'Europe, un faiſceau de ſceptres à la main, environné de palmes & de trophées, paré de la pourpre des tentes, de panaches & d'aigrettes flottantes : quand tu marches, c'eſt au bruit d'une muſique éclatante & des chants mélodieux de la victoire : tu offres à l'œil ébloui le front reſplendiſſant de l'élite de la nobleſſe, qui porte dans ſon maintien & dans ſes yeux le feu & la valeur du jeune âge : l'éclat des armes, la marche égale & rapide de tes courſiers, qui henniſſent au ſon des trompettes & des clairons, & dont le pied impatient creuſe la terre : les habits brillans rehauſſés de plaques d'or ; les rayons du ſoleil qui ſe jouent au milieu du voltigeant acier : la race choiſie des plus beaux hommes ; les lau-

riers qu'ils moiſſonnent & qu'ils échangent contre des myrtes aux genoux de la beauté, tout ajoute au ſpectacle impoſant de ta magnificence. Les noms de grandeur, d'héroïſme, de vertu, de bravoure conſacrent tous les actes de ta formidable puiſſance. Tu fondas les trônes, & par-tout où tu imprimas tes pas, les titres magnifiques ont volé à ta rencontre. Les rois ſe diſputent ſouvent l'honneur de guider tes étendards, & de tracer la route de ces nombreux ſoldats qui font tomber les villes & qui changent la face des empires. Mais que fait à mon œil tout cet éclat? Si ma main ſouleve le manteau royal qui te couvre, que verrai-je, grand Dieu! des plaies, du ſang, du carnage, des bleſſures hideuſes, des corps mutilés, des tronçons d'hommes, des inſtrumens de douleur, des convulſions, des cris, des ſoupirs plaintifs, des lamentations, une boucherie humaine, appareillée par des héros bouchers, les larmes des épouſes, des meres, des enfans, des amis, les imprécations du déſeſpoir, les hurlemens de la rage, une violation publique des droits les plus ſacrés, l'innocence dans les bras du crime, la paleur de la famine, l'agonie du trépas, & la peſte livide qui acheve de fournir à la voracité des corbeaux les reſtes infortunés que le fer & l'incendie des combats ont malheureuſement épargnés!

Et, malgré ta tête couronnée, & tes cent bras, & tes trophées, & tes bronzes tonnans, & ta force maudite, exécrable, & ton éclat impoſteur, & le vil chant de tes poëtes, je n'attacherois pas à ton nom la haine & le mépris qui dévorent mon ame! Que me fait ton coloſſe effrayant qui foule le monde? J'éleve la voix contre toi, au nom de l'humanité; je te cite à ſon tribunal : tremble! On ne lira plus ſur ton front orgueilleux que le vaſte tableau des fureurs & des calamités qui affligent l'univers : on ne verra à tes côtés que ce glaive exterminateur qui déchire le ſein des nations. Fléau antique de la terre, tu auras pris ton origine barbare dans ces ſiecles obſcurs de férocité, ou rien ne diſtinguoit l'homme de la brute farouche. Tes ſectateurs, qui adoptent le droit ſacrilege de la force, ſeront rangés parmi les ennemis du genre humain. Les uſurpateurs, les conquérans, les rois affamés de richeſſes, deviendront auſſi mépriſables qu'ils ſont odieux. L'homme ſera éclairé, & refuſera ſon bras, fait pour cultiver la terre, aux attentats forcenés que commande ton ambition.

Ma voix, que fortifie le ſentiment intime de la juſtice, fondée ſur les vrais principes de la morale, faite pour épouvanter l'autorité des armes; ma voix percera l'athmoſphere qui environne les trônes, & les yeux s'ouvriront peut-être ſur ce préjugé deſtructeur qui anéantit la puiſſance réelle de l'homme, qui l'oppoſe à lui-même, & contredit le plan que la nature avoit formé pour la paix & ſa félicité.

Rois, ſouverains, potentats, ſi vous êtes dans la claſſe des êtres intelligens & ſenſibles, éclairez-vous & prenez un cœur; voyez le vide de votre grand art de la Guerre, à quoi ſe réduit-il? Les conquêtes n'enrichiſſent point, les larmes du genre humain ne ſont point le bonheur des conqué-

rans, & ce que l'ambition emporte dans sa course effrénée, fuit des mains de l'usurpateur.

Et vous, qui faites penser la foule des humains, connoissez enfin votre empire : attachez le mépris à tous ces assassins soudoyés, montrez à ceux qui en font un métier, le ridicule atroce d'aller vendre leur sang pour des intérêts qui leur sont étrangers. Le vrai patriotisme est opposé à cette rage aveugle, qui se rend sur un champ de bataille ; car le despote voudroit faire accroire au monde qu'on doit immoler sa vie à ses débats, & que la patrie n'est autre chose que sa personne.

Sans doute, il faut défendre la patrie ; mais dès qu'elle est attaquée, tous ses enfans volent d'eux-mêmes aux combats : on n'a pas besoin du son du tambour pour les rassembler, tout est soldat dès qu'il s'agit de défendre une mere commune. Mais aujourd'hui c'est à la conscience de chaque habitant de l'Europe, de se dire à lui-même : ai-je vraiment une patrie ?

I. D'où naît ce droit affreux d'exterminer son semblable, cet exécrable abus de ses forces, cette rage féroce qui met le fer à la place des loix ? Qui a pu consacrer un homicide ? c'est la fureur & la démence, dignes & seules arbitres de nos combats sanguinaires ; la fureur, qui avilit l'homme, le métamorphose en un monstre farouche, lui fait un jeu de donner la mort ; la démence qui éteint ses lumieres naturelles, lui fait impudemment tourner ses forces contre lui-même, ruine sa liberté, son bonheur, flétrit la face riante de l'univers, & tarit jusqu'à la source des générations futures.

O Dieu ! ce n'étoit donc pas assez que les maux physiques nous accablassent ? Les inondations submergent des contrées, les volcans souterreins engloutissent les villes ; mais les passions effrénées des rois sont encore plus terribles, elles appellent la Guerre, la Guerre ! dont les flambeaux embrasent à la fois les deux extrémités du globe. Ce fléau qui n'étoit pas dans la nature, a fait pleuvoir sur la terre des maux plus funestes que le trépas, il a créé l'idée monstrueuse d'esclavage, il a dénaturé le cœur de l'homme, il a éteint la pitié, la commisération, il a abreuvé du fiel du tigre ce limon généreux qu'avoit pétri avec tant de complaisance la main du créateur.

La population générale diminue, l'espece humaine décline ; & les Guerres, en *dévastant* la république universelle, doivent, à la fin, détruire tous les Etats. Quel *spectacle* humiliant pour la raison humaine, que de voir la législation employer tant de siecles pour établir une politique cruelle, qui met le genre humain dans une condition pire que celle où il se trouvoit avant l'établissement des sociétés.

A la vue de tant d'horreurs barbares, quelques hommes se sont écriés qu'il n'y avoit point de moralité dans l'univers, ils se sont trompés. La morale des Etats, quoique foible & incertaine dans ses effets, n'en est pas

moins établie ſur des principes invariables & ſacrés; ſes fondemens ſont ceux de la juſtice.

Il eſt des loix ſublimes, faites pour régir le monde moral, comme les loix phyſiques régiſſent l'univers. La Guerre n'eſt point un fléau inévitable, elle n'eſt point un mal néceſſaire, jamais la confuſion, le déſordre, l'aſſemblage de toutes les calamités ne ſont entrées dans le plan univerſel: tout tend, & tout doit tendre à l'ordre, à l'harmonie; tout ce qui s'en éloigne eſt criminel & vicieux. Que le machiavéliſme ſoutienne ſes infernales maximes; ſi elles ſont adoptées par les chefs des nations; elles n'en ſeront pas moins abhorrées du genre-humain. Peuple malheureux, gémiſſant ſous la tyrannie d'un deſpote, s'il diſpoſe à ſon gré de votre vie & de votre liberté, ne croyez pas pour cela que la force ſoit le Dieu de l'univers. Si le fléau de la Guerre étoit à naître, vous frémiriez d'étonnement & d'horreur : élevez votre penſée, cette penſée libre & fiere, qui brave les chaînes : reprenez cet auguſte droit que rien ne peut vous ravir: vous ne verrez plus dans cette uſurpation d'autorité & de gloire, que l'avidité du brigand, ſa juſtice & ſa morale.

Qui a pu engager des hommes nés libres, à ſe donner des maîtres? Ce n'a pu être que l'amour de leur repos & de leur conſervation. Raſſemblés par le malheur, ils ont combiné leurs pouvoirs réunis. La ſociété eſt un être compoſé, dont le but eſt de tourner tout au bien général. C'eſt donc un protecteur qu'ils ont mis à leur tête. Ils lui ont confié la force générale, afin qu'il la tournât plus promptement contre l'infracteur du pacte ſocial. Ils n'ont fait que ſerrer d'un nœud plus fort leurs différens intérêts en un intérêt commun. Les chefs des Etats ne ſont donc point les maîtres arbitraires des peuples; ils ſont les défenſeurs de leur liberté & de leurs biens. Loin de pouvoir diſpoſer au gré de leur caprice, du ſang de leurs ſujets, la moindre goutte doit être ſacrée pour eux : qu'ils aient toujours devant les yeux ce premier contrat des hommes, ils verront que leur véritable politique doit être fondée ſur cet antique appui, s'ils ne s'aſſerviſſoient pas à des regles conſtantes & immuables, ne donnoient-ils pas des armes contre eux-mêmes? La foudre environneroit leur diadême, & l'amour ne cimenteroit plus leur puiſſance.

O rois de la terre, ſouffrez ces vérités; aſſez de flatteurs ont corrompu vos cœurs, en juſtifiant vos penchans déſordonnés; rentrez dans vos plus beaux droits, ſouvenez-vous qu'images de la divinité ſur la terre, vous devez gouverner, comme elle, par la juſtice & la clémence.

Les combats exiſtoient-ils avant que les hommes ſe fuſſent réunis en ſociété, & euſſent dépoſé leurs forces reſpectives entre les mains des ſouverains? Les combats exiſtoient, mais c'étoit ſa propre cauſe que l'homme défendoit : il ſuivoit l'impulſion momentanée de la colere, mais il n'étoit point parjure, ſcélérat, artificieux : il n'avoit point pouſſé le rafinement du crime juſqu'à méditer & autoriſer par des loix l'aſſerviſſement de ſon ſem-

blable; il ſavoit combattre ſon ennemi & lui donner la mort; mais il ignoroit l'art plus cruel de l'enchaîner à ſon joug & de perpétuer ſon eſclavage dans toute ſa race infortunée. Quelle diſtance des premiers combats que les hommes ſe firent entr'eux, où, dans un emportement aveugle & paſſager, ils ne connoiſſoient d'autres armes que celles de la nature, à cet art profond & terrible qu'on a réduit en ſyſtême, qui a ſes regles & ſes principes, qui fait mouvoir à la fois des milliers de ſoldats dans un ordre qui multiplie leurs forces deſtructives, oppoſe toute la maſſe d'un empire à un autre, les choque, les écraſe mutuellement, fait jaillir le ſang humain de toutes parts, & les laiſſe pour pluſieurs ſiecles dans un état de *dépériſſement* & de langueur. Tels ſont cependant les jeux cruels qui occupent les nations qui ſe vantent d'être humaines & policées; tel eſt le réſultat de leur commerce & de leurs liens réciproques. Elles aiguiſent leur fatale induſtrie à forger les fers qui les accablent, à perfectionner leurs maux. Il ne reſte plus ſur la terre aucun aſile à l'innocence. Le courroux des rois porte l'embraſement aux deux bouts de l'univers. La terre, l'océan, des forêts inhabitées, d'immenſes déſerts, voient les hommes ſe chercher pour s'égorger & rougir de leur ſang les lieux où le cri de la douleur n'a jamais retenti. Hélas! bientôt nous ne pleurerons que ſur des débris. Non, jamais l'univers n'a vu rien de ſemblable : une furie militaire agite les nations. On ne voit que ſoldats, qu'arſenaux remplis de machines de Guerre. On ne parle que d'inventions deſtructives. On combine les moyens de foudroyer un camp, d'incendier une ville, de détruire la race humaine. Que de ſecours prêtés à la mort pour dépeupler la terre! Que d'épouvantables monumens, fatales influences d'un génie mal-faiſant! Tous les Etats tournés les uns vers les autres, reſſemblent à des animaux farouches, qui, les yeux allumés, la gueule ouverte & menaçante, grinçant les dents dans une rage ſourde, ſont toujours prêts à s'élancer pour ſe dévorer mutuellement. O malheureuſe Europe! Ne vois-tu pas ta décadence dans celle de chaque gouvernement particulier? Ne crains-tu point de devenir enfin la proie des barbares? Tu immoles chaque ſiecle vingt millions d'hommes, & tu cours encore enſevelir tes débris dans les déſerts du nouveau monde. Ah! tant d'efforts contraires & multipliés doivent entraîner ta ruine univerſelle.

Plus je jette un coup-d'œil philoſophique ſur cette frénéſie qui porte l'homme à s'entre-détruire, plus je remonte à l'origine de ces diviſions éternelles, plus *j'accuſe* les chefs de nations d'être la cauſe immédiate de tant d'horreurs. Non : jamais les peuples que ſéparoient les déſerts, les montagnes, les abîmes de l'océan, ne ſe feroient raſſemblés d'eux-mêmes ſous une diſcipline ſévere, pour aller donner & recevoir la mort, tantôt dans des régions brûlantes, tantôt dans des climats glacés : jamais ils n'auroient abandonné le doux ſol de la patrie, pour aller chercher des ennemis qu'ils ne connoiſſoient pas; jamais ils n'auroient connu ces haines irréconciliables,

ces antipathies honteuſes, ces inimitiés plus fortes que les ſaintes loix de la nature, qui tendent à rapprocher les hommes, ſi les ſouverains, en abuſant de leur puiſſance, en concentrant l'Etat dans leur perſonne, ne leur euſſent ſoufflé cet eſprit de vertige qui égare leur raiſon.

Ce ſont eux, & eux ſeuls, qui créerent à leur profit le fanatiſme des combats, qui armerent l'opinion, mere de nos cruelles folies, qui inventerent ces fauſſes idées de gloire & d'héroïſme fondées ſur le meurtre; flattés qu'ils étoient de pouvoir marcher au milieu du monde, comme les tigres marchent au milieu des bois : enfin ce ſont eux qui imaginerent ces diſtinctions & ces récompenſes qu'ambitionne encore de nos jours un orgueil bizarre. Le peuple, dans ſa ſtupide admiration, careſſa le monſtre ſanglant de la Guerre, comme depuis ſa crédulité en a careſſé d'autres. Tout ce qui eſt formidable, eſt grand à ſes yeux; tout ce qui l'opprime, maîtriſe ſon reſpect, en attirant ſa crainte. Il a fait deſcendre du ciel les premiers dévaſtateurs, parce qu'ils étoient terribles; trop épouvanté pour réfléchir, trop foible pour repouſſer la tyrannie, il n'a oſé attacher ſon mépris à ces hommes qui portoient la mort dans leurs mains; il s'eſt proſterné avec frayeur, & il a mis au rang des dieux des monſtres qui lui avoient commandé l'hommage, en aſſerviſſant à la fois ſon eſprit & ſa liberté. O fatale, ô imbécille imitation de l'eſprit humain! il s'attache aux plus horribles préjugés dès qu'ils ſont reçus! un uſage ſanglant devient pour lui une loi à jamais ſacrée! Malheureux! il naît, il vit, il meurt, au gré des coutumes bizarres ou cruelles qui tourmentent ſa fugitive exiſtence; tout dépend du premier reſſort qui meut ſon imagination ardente & aveugle. L'impétueux Alexandre, ſon Homere à la main, brûle de mériter le chantre d'Achille. Le jeune Céſar, dévoré d'ambition, pleure devant le buſte d'Alexandre. Le bouillant Charles XII ravage la Pologne en liſant Quinte-Curce, & la victoire d'Arbelles cauſe ſa défaite à Pultawa. Que de rois ont voulu marcher ſur leurs traces! Et nous-mêmes, malheureux que nous ſommes! nous nous rendons les inſtrumens de nos déſaſtres; chaque jour nous égarons de jeunes princes par nos folles acclamations. Les flatteries des courtiſans, les éloges des poëtes, des orateurs, des hiſtoriens même, développent ce germe d'injuſtice qui accompagne une trop grande puiſſance. Ils ne tarderont pas à appeſantir ſur nos têtes le joug qu'elles ſembloient inviter. Nous devrions changer de langage & leur dire : „ Jeunes princes, ſoyez modérés & juſtes, ſi vous voulez être aimés; & ſi vous » voulez être heureux, gardez-vous d'imiter ces inſenſés qui ont ſuivi les » fougueux tranſports de leur ambition, ils ſe ſont tous briſés ſur les écueils. » En vain les clameurs orgueilleuſes de la victoire montoient juſqu'à leur » char de triomphe, ils voyoient malgré eux le déſeſpoir & la miſere dévorer également les vaincus & les vainqueurs. Ils avoient étendu les » limites de leur empire; mais ils ne régnoient que ſur de lâches eſclaves; » ils tonnoient ſur ces têtes viles. Mais ils ſont tombés ſur ces coloſſes

» d'un jour, parce qu'ils n'avoient pas pris pour soutien les colonnes iné-
» branlables des empires, la modération & la sagesse. «

Si des usages, quelque antiques, quelque liés qu'ils soient à la constitution des royaumes, avoient force de loix légitimes, tandis que la justice universelle les condamneroit, tout crime seroit autorisé, & l'attentat le plus hardi passeroit pour le plus juste; mais les vrais principes de la morale ne se plient point à la fausse politique, c'est à cette derniere de se réformer sur le type immuable & sacré de toute équité. La piraterie a régné parmi plusieurs nations, elle a passé même pour une profession honorable; peut-on conclure que la piraterie soit autorisée par le droit des gens. La *Guerre* ne differe point de la piraterie. L'intérêt barbare & féroce ne se déguise même pas sous un masque de grandeur. Un monarque cherche à s'agrandir par le fer; mais d'où lui vient le droit d'établir un nouveau degré de puissance sur la misere & la destruction des autres hommes? Quoi! leurs biens seront employés à payer les instrumens de sa colere; leur liberté dépendra de ses cruautés? Eh! que feroit-il de plus, si, génie implacable & destructeur, né pour jouir des pleurs des malheureux, une haine violente l'armoit contre le genre-humain? Je l'avoue, les conquérans seront célébres dans l'univers, les accens des poëtes les déifieront, l'adulation grossiere les dira conduits par l'invincible Dieu des armées. D'autres plus coupables, tenteront l'apologie du crime : ils en seront punis; leur logique sera aussi fausse que leur cœur; mais leurs assassinats n'en seront pas moins abhorrés, & leurs conquêtes seront toujours des crimes. Un philosophe, du fonds de sa retraite, maudira leur funeste génie, & cette voix foible de l'homme ignoré & sensible retentira un jour, pour leur opprobre, dans l'immense étendue des siecles. C'est peu : jamais les mains qui se sont trempées sans remords dans le sang des hommes, ne se leveront pures vers le ciel; jamais les cris & le tumulte de la plus brillante victoire n'étoufferont cette voix plaintive qui gémira tôt ou tard dans le cœur endurci des tyrans : & le grand architecte du monde, qui ordonna le magnifique spectacle de la nature, leur redemandera compte un jour du sang qu'ils ont répandu, ou fait répandre.

Qu'il seroit beau, qu'il seroit grand, de tenir entre ses mains les destinées de tant d'hommes, & de ménager leur vie, de protéger leur liberté, de veiller à leur bonheur, & de porter pour récompense le titre de vertueux, de pere de la patrie, d'ami du genre-humain! l'ame s'éleve & s'approche de la *divinité*, par la félicité qu'elle répand sur les hommes. Si l'on ne peut exiger de tous les rois un génie pénétrant, on a droit de leur demander ce qu'on demande au dernier de leurs sujets, de la probité, de la droiture, du zele & de l'amour pour leurs enfans. Et que faut-il de plus pour faire le bien? Il en coûte moins pour fermer la porte ensanglantée du temple de Janus, que pour la tenir ouverte au milieu des orages renaissans qui menacent à la fois & le dehors & le dedans d'un empire.

Vains ſonges d'un cœur ſenſible! on entretient ſans remords des Guerres injuſtes & longues, qu'on colore du ſpécieux prétexte de raiſons d'Etat. Parmi des ch.étiens, dont le premier devoir eſt de s'aimer les uns les autres, on ſe tue, on s'arrache la vie impitoyablement, on ſe ſignale par des excès inconnus aux nations barbares, on court aux armes pour de vains ſujets: & dès qu'on les a une fois à la main, on n'a plus de reſpect ni pour les loix divines, ni pour les loix humaines, comme ſi l'édit d'un ſouverain lâchoit la bride à la fureur, & autoriſoit toutes les violences qu'on exerce ſous ſon nom.

De nos jours que de ſang répandu pour le chimérique projet de redreſſer la balance des pouvoirs! La cauſe la plus frivole fait oublier à chaque Etat que ſes intérêts particuliers ſont abſolument dépendans des intérêts généraux de l'Europe. Tout paroiſſoit tranquille; la mort frappe une tête, tout eſt en feu. Quelles mains ont allumé l'incendie? Ici je m'arrête... Rois, jugez-vous vous-mêmes. Il s'étend de contrées en contrées, ce vaſte embraſement qu'il ne ſera plus en votre pouvoir d'éteindre. Vous avez appellé beſoin de l'Etat vos propres prétentions; vous avez ſoutenu des Guerres où vos ſujets n'étoient point intéreſſés : ils ont épuiſé le prix de leurs travaux; ils ont épuiſé le ſang de leurs veines pour ſatisfaire votre haine ou votre orgueil. Mais vous, avez-vous fait examiner vos droits par les eſprits les plus éclairés? Avez-vous cherché les raiſons qui pouvoient être contre vous? N'avez-vous pas plutôt immolé vos braves & fideles ſujets à une ambition démeſurée, à l'idolatrie d'une gloire perſonnelle, comme ſi ce n'étoit pas une honte de troubler le repos de vos ſujets, pour venger vos querelles particulieres, ou qu'ils duſſent être plus heureux lorſque vous aurez une province de plus?

Rien n'en impoſe à mon œil, ni le char de la victoire, ni ces richeſſes immenſes qui, dégénérant bientôt en luxe, puniſſent leur imprudent poſſeſſeur! La plus belle politique eſt de ſavoir conſerver le cœur & le ſang du peuple; il devient robuſte & vigoureux, & un prince commande & eſt digne de commander à des hommes. L'équité, la modération, l'humanité, voilà les vertus des rois, qui doivent régner par la juſtice, par ſes loix éternelles. Qu'on ne me parle point de ce peuple conquérant, belliqueux par principe, qui poſſédoit, dit-on, toutes les qualités héroïques, & qui n'a jamais connu les vertus humaines; ces Romains trop vantés ne me ſemblent grands que ſous Numa, parce qu'alors ſeulement ils furent juſtes. C'eſt auſſi l'époque la plus heureuſe de leur empire. Depuis ils aſſervirent l'univers : mais ils ne furent que des brigands redoutés. Ce peuple, qui avoit fait le plan de la conquête du monde, ſoutenu à la fois par la politique & la religion (deux leviers puiſſans qui remuent toutes les paſſions), alloit chercher les combats avec un orgueil barbare. Il connut la valeur, & non l'héroïſme. Avide de richeſſes, les tréſors de vingt peuples lui ſembloient ſon apanage, & ſes moyens furent toujours bas & cruels : plus audacieux que grands, ceux qui percerent cette écorce de grandeur, découvrirent ſa politique

politique profonde & féroce; le fanatifme de la victoire foutint fa domination pendant plufieurs fiecles. Mais qu'eft devenue cette immenfité de puiffance, qui fembloit affife fur les fondemens de l'univers? Ce peuple malheureux n'a jamais joui du fruit de fes rapines. Enivré des larmes de la terre, il déchira, de fes mains, fes propres entrailles. Le même efprit de cruauté & d'audace qu'il avoit déployé contre les nations, anima fes propres enfans; on vit des monftres tourner contre lui-même cette énorme puiffance, fatale au monde; on le vit gémir de fon ambition devenue l'inftrument de fa fervitude. Ployé fous le joug, il fut plus qu'opprimé; il fut avili. Ce vafte corps tomba comme accablé fous le poids de fes iniquités : on le vit céder de toutes parts aux mains vengereffes qui le démembrerent jufqu'au moment où cette fuperbe Rome, enfevelie fous fes ruines, fatisfit enfin à l'univers.

C'eft un oracle vérifié par le temps & l'expérience, qu'une nation dévouée à la Guerre fuccombera tôt ou tard; car il refte encore affez d'équité dans le cœur des hommes, pour qu'ils s'élevent dans tous les temps contre les attentats du defpotifme & de la tyrannie. Le cri de l'humanité réclame la liberté des peuples; toutes les fraudes de la politique tombent; & la juftice, comme un coloffe inébranlable, recevra, dans tous les temps, les hommages & les vœux des mortels.

Je fais que c'eft quelquefois moins l'avidité de conquérir qui met un prince à la tête de vingt bataillons, que cet orgueil fecret de commander à des milliers de foldats, de les faire mouvoir d'un clin-d'œil & d'occuper dans tous les lieux la trompette de la renommée. Une armée obéiffant à un feul homme, préfente en effet un fpectacle important. Ce fantôme d'autorité & de gloire a pu égarer des cœurs vains qui n'étoient point fanguinaires : mais fi, écartant le verre trompeur qui les féduit, la vérité févere vient décompofer cet aliment de leur vanité fuperbe, que reftera-t-il de tout ce grand appareil? D'un côté des hommes fans principes, raffemblés par la faim, retenus par les menaces, qui maîtrifent la peur par la crainte de la honte, qui redoutent plus leurs chefs que l'ennemi. De l'autre, un général qui s'attribue le nom de héros, & qui n'a que des qualités homicides, qui fonde fes fuccès fur l'ignorance de fon adverfaire, qui fouvent remet tout au hafard, attend tout du hafard. Que feroit-il fans l'intrépide fanatifme du foldat? Un feul homme fur un vafte champ de bataille. C'eft le foldat qui n'a rien à prétendre à la gloire, c'eft lui qui porte tout le poids du fervice, c'eft lui qui exécute les prodiges de valeur, c'eft lui qui affermit ou renverfe un trône; & lorfque le général, comblé d'éloges, eft affis fur les lauriers, fi chaque foldat revendiquoit le rameau qui lui appartient, peut-être lui en refteroit-il moins qu'au dernier combattant dont la mort a payé fa victoire.

Si je me demande enfuite : & qu'eft-ce qu'un foldat? Je me dis : un foldat eft le défenfeur reconnu de la patrie, dans une Guerre jufte & ab-

ſolument néceſſaire, dans une Guerre avouée de la nation; alors c'eſt l'homme de l'état, un citoyen ſacré, ou plutôt le premier de tous & le plus digne d'être roi : mais s'il vend ſon ſang en vil mercénaire, s'il maſſacre ſans haine, s'il combat ſans patriotiſme, s'il déſire moins la paix que la Guerre, je ne vois plus en lui qu'un aſſaſſin enrégimenté.

De nos jours, pour être ſoldat, il faut en revêtir l'habit. Le citoyen ne défend plus ſes murs; il eſt devenu une eſpece d'eſclaves attaché au ſol qu'on vend, qu'on céde, qu'on garde ſans le conſulter. On trafique les trônes; les villes ſont à prix d'argent; on évalue les Etats; & l'or qui a tout corrompu, plus plaiſant que le ſalpêtre enflammé, donne des ſouverains au monde. Ils ſéparent leurs avantages du ſalut & du repos des peuples. Ces citadelles où la mort eſt aſſiſe, ces forts redoutables, ces bouches de feu qui menacent le citoyen autant que l'ennemi, ces troupes toujours prêtes & qui ne demandent que le ravage, tout les diſpenſe du ſoin de conquérir les cœurs.

Quelle plume pourroit faire un fidele tableau des crimes perpétués que nos Guerres modernes entraînent après elles! On voit cent mille hommes oppoſés à cent mille hommes, ſe diſputer une petite ville! On livre trente batailles rangées, & l'on cherche où eſt l'avantage du vainqueur! Il ſembleroit qu'on ſe détruiſe pour le plaiſir barbare du carnage. Des efforts auſſi terribles, auſſi multipliés, amenent des maux innombrables; chaque parti eſt las, mais non raſſaſié de forfaits & de meurtres. Quelle foule de vexations publiques & autoriſées! On force l'homme libre à marcher ſous les drapeaux, on l'arrache à ſa chaumiere, pour le traîner dans des combats que ſon ame déteſte. Les arts utiles ſont oubliés, le laboureur a quitté ſa charrue, l'artiſan ſon attelier, le jeune homme a déſerté l'autel de l'hyménée, il abandonne un pere infirme, une amante, une famille déſolée; on l'a ſéduit par des promeſſes, on le trompe par des ſubterfuges, on corrompt ſon ame, on y éteint la pitié, on l'excite au meurtre. La compaſſion devient un crime, l'humanité un ſujet de raillerie. Elles s'étendent comme un torrent, ces armées déſolantes; elles exercent leur ravage chez leurs propres concitoyens; on ferme les yeux ſur ces atroces violences : le monarque n'a point la force de les réprimer; toutes les loix ſont muettes, on n'entend que le cri féroce de l'avidité qui inſulte à la foibleſſe. L'avarice marche à leur ſuite; ſemblable à ces corbeaux qui ſuivent la trace des cadavres, l'avarice vient profiter de ces déſaſtres affreux; elle ſourit de joie en puiſant l'or de la patrie, & ce comble du crime trouve encore l'impunité; que dis-je? O honte de nos jours! cet or vil, teint du ſang des peuples, lui vaut dans l'Etat une ſorte de conſidération. Les mœurs! il n'en eſt plus. Il ſemble que des miniſtres de morts & d'infamie aient juré à la fois la deſtruction & l'aviliſſement des hommes. L'audace, la licence, la cupidité, ont endurci tous les cœurs : la férocité, la violence, l'injuſtice, tels ſont les guides de ces milliers de combattans.

Suivons-les : je m'aſſieds au milieu de cette vaſte plaine qui va bientôt être enſanglantée. Je friſſonne, l'expreſſion me manque. Quel nombre prodigieux d'hommes ſerrés l'un contre l'autre ſe rangent dans un ordre combiné pour ſe donner la mort avec art! Inſtrumens aveugles, ils attendent en ſilence le ſignal pour ſe précipiter. Aveuglément féroces par devoir, ils vont écraſer leurs ſemblables ſans reſſentiment & ſans colere; ils ont vendu leur ſang à vil prix, & leurs chefs en feront auſſi peu de cas qu'il leur a peu coûté. Il s'éleve cet aſtre majeſtueux dont tant de malheureux ne doivent pas voir le coucher. Ah! qui s'attendoit aux horreurs du carnage? La terre eſt en fleurs, le doux printemps de ſon voile azuré embraſe les airs; la nature ſourit en mere tendre, le ſoleil, dans une majeſté tranquille, verſe ſes rayons bienfaiſans qui dorent & mûriſſent les dons du créateur. Tout eſt calme, tout eſt en harmonie dans l'univers. Les miſérables mortels, agités d'une ſombre frénéſie, portent ſeuls la fureur dans leur ſein. L'aſpect de l'homme devient terrible à l'homme; ils s'avancent, les moiſſons ſont ravagées; déjà la mort vole. Hélas! ils étoient peut-être juſtes, modérés, humains; les voilà devenus emportés & barbares. Quel tumulte effroyable! Toute la nature gémit des fureurs de l'homme. Entendez-vous gronder ces affreux inſtrumens des vengeances humaines, émules de la foudre & plus terribles qu'elles; ils couvrent de leurs mugiſſemens les clameurs plaintives des mourans; ils repouſſent la pitié qui voudroit ſe faire un paſſage dans les cœurs. Une image de poudre & de fumée s'éleve vers le ciel, comme pour lui dérober l'aſſemblage de tant d'horreurs. La fureur des démons, les tourmens de l'enfer, ſe réuniſſent dans un eſpace étroit. Les tigres, les ours, les lions preſſés de l'aiguillon d'une faim vorace, ont une cruauté moins atroce, & bien mieux fondée. Regardez ces ruiſſeaux de ſang qui coulent! Ici vingt mille hommes ſont égorgés par la fantaiſie d'un ſeul homme. Les voyez-vous tomber les uns ſur les autres, ſans nom, ſans mémoire, ſans être regrettés, ſans être connus! Ainſi un vent ſubit du nord, fait périr cette multitude d'inſectes qui couvroient nos guérets. Ils tombent, ces infortunés, ils pouſſent des cris lamentables vers un ciel d'airain, foulés ſous les pieds des chevaux, foulés ſous les pieds de leurs compatriotes qu'ils implorent & qu'ils n'attendriront point; ils meurent de mille manieres plus douloureuſes les unes que les autres : tandis que les uns lentement conſumés par la mort & la ſoif, plus cruelle encore, expirent dans des tourmens inouis, d'autres oubliant que le trépas les environne & va les frapper dans le même inſtant, s'acharnent ſur leurs compagnons mutilés, & ſans pitié pour leurs bleſſures, dépouillent avec inhumanité leurs corps déchirés & palpitans. O dieux! ô créateur de l'univers! quoi, c'eſt-là l'homme! quoi! cette belle créature que la nature avoit douée d'un cœur tendre, d'un front plein de nobleſſe, qui ſourit vers le ciel, qui conçoit, qui nourrit & les douces émotions de la pitié, & les tranſports généreux de la bien-

faiſance, qui fait admirer & la vertu & la grandeur d'ame, qui fait pleurer ; quoi ! c'eſt ſa main qui, au lieu d'eſſuyer les pleurs des malheureux, plante l'étendard ſanglant de la victoire ſur des monceaux de cadavres, avec une joie odieuſe & triomphante! Quel horrible trophée ! quel affreuſe grandeur ! O mes freres ! ah ! laiſſez-moi pleurer ſur vous, ſur vos crimes, ſur vos malheurs. Avez-vous pu avilir juſqu'à ce point la dignité de votre être ? Etes-vous donc des tigres, des ours, des monſtres ſanguinaires ? que voulez-vous faire de ces cadavres épars ? comment avez-vous pu renoncer à la commiſération, à la pitié, à tout ce qui vous éleve & vous diſtingue de la claſſe rampante des brutes ? Quoi ! me faudra-il rougir d'être né, & de porter avec vous le nom d'hommes ?

Allez, barbares, allez; triomphez dans les rangs de cette vaſte ſcene de carnage : fixez à loiſir ces viſages pâles & livides, où la douleur & la rage ſont peintes en traits hideux; jouiſſez de votre cruelle victoire, errez ſur ces immenſes tombeaux, comptez les nombreuſes victimes que, comme des dieux redoutables, vous avez commandé à la mort d'immoler; allumez vos feux d'alégreſſe parmi ces reſtes lamentables; que vos chants retentiſſent ſur ce même champ qui a bu le ſang de l'ennemi. Que vois-je ! vos mains ſanglantes s'empreſſent à porter dans les demeures où veille le génie de l'hoſpitalité, ces mêmes hommes auxquels vous venez d'arracher la moitié de la vie; vous leur prodiguez vos ſoins, vous arroſez leurs plaies de vos larmes : êtes-vous les mêmes hommes, oui, vous n'êtes pas méchans, vous êtes diſtraits; la Guerre n'étoit pour vous qu'un métier honorable, qui autoriſoit le meurtre. Ah ! ſortez de votre léthargie funeſte, voyez combien ce métier eſt barbare, horrible, vil, extravagant, contraire à l'humanité, à la raiſon, à vous-mêmes. O mon frere ! tu étois donc cruel, parce qu'une tête couronnée t'avoit dit : *tue, & meurs à mon ſervice ;* ton cœur n'eſt donc point à toi, eſt-il entre les mains d'un deſpote qui l'enivre de fureurs, quand il lui plaît & comme il lui plaît; rougis d'avoir été féroce, ſans être né inhumain. L'animal carnaſſier ſuit aveuglément ſon inſtinct cruel : mais toi, qui n'eſt pas fait pour dévorer, vois s'il eſt au monde une démence comparable à celle qui dénature le cœur bon de l'homme, pour le mouler ſur le cœur impie d'un tyran, capable de tout ſacrifier à ſon ambition ?

Ah ! Si parmi l'ivreſſe & la folle joie que produit le tumulte de la victoire, un Dieu puiſſant ranimoit les cendres de ceux qui ſont tombés ſur le champ de bataille & déjà oubliés; ſi du ſéjour où le ſceptre n'a plus de pouvoir, où le diadême ne commande plus la haine, ils reparoiſſoient à la vue les uns des autres & qu'ils fuſſent témoins des larmes que leurs barbares mains ont fait couler, des traits de douleur dont ils ont percé des meres, des épouſes, des orphelins plaintifs : ah ! doutez-vous qu'ils ſe repentiſſent de leurs fureurs, en voyant dans ce même cœur qu'ils ont inhumainement déchiré, un mortel généreux qu'ils euſſent pu chérir ; dans

cet autre un frere tendre; dans tous, des hommes qui ne les avoient point offenſés, qui auroient mis leur plaiſir à ſe rendre de mutuelles bienfaits, & qui, victimes malheureuſes de la folle diſcorde des rois, ont immolé ce qu'ils auroient eu de plus cher? De quel œil regarderoient-ils alors cette ſoif de domination qui dévore les ſouverains? Que ſeroit à leurs yeux cette incroyable autorité qui commande les combats, & ce fanatiſme plus incroyable encore qui y vole ſans remords & ſans réflexion? Sans doute ils s'avoueroient coupables & inſenſés; & ils diroient : Ah! que n'avons-nous été dans ce point de vue heureux & philoſophique, où le monde paroît une fourmilliere, & ces rois ſi durs, ſi inſenſibles, des vermiſſeaux orgueilleux, qui ne permettent point qu'on ait les vertus qui contrediſent leurs farouches intérêts!

Superbes monarques! Ce n'eſt point aſſez de gémir ſur ce ſang répandu. Perte à jamais irréparable; vous avez de nouveaux & d'éternels ſujets de remords : vous avez, comme Cadmus, enſemencé la terre des dents d'un ſerpent; il en va renaître un peuple plus ſanguinaire : vous avez donné un exemple déplorable, qui ne ſera que trop ſuivi par vos deſcendans. La Guerre enfante la Guerre, & le mal ſe perpétue comme les poiſons de la terre. Comptez toutes les eſpeces de calamités que vous aurez cauſées, & des déſaſtres plus affligeans que la perte des hommes, les mœurs pures & ſaintes miſes en oubli, les loix renverſées, toute une nation avilie & corrompue, le germe de cruauté, caché dans le cœur du méchant, développé par un ſpectacle de carnage, l'apprentiſſage de la Guerre a été pour lui l'école du crime; il a trempé ſes mains dans le ſang, & pendant la paix, il déſolera nos villes. Voyez enſuite ces impôts qui ſeront à jamais renouvellés; impôts accablans, levés ſur une nation qui vous appelle ſon pere, & qui crie tous les jours au ciel de conſerver vos jours, tandis que vous vous jouez des ſiens. Regardez ces hommes mutilés & ſouffrans qui gémiſſent à chaque pas de votre ambition : toute votre puiſſance peut-elle les dédommager de ce qu'ils ont perdu? Si vous avez un cœur, entendez les cris des orphelins qui demandent où ſont les loix protectrices du foible & de l'indigent. Ah! dans leur déſeſpoir, je les vois qui fuient, qui rompent tous les liens avec une patrie qui les méconnoît; ils vont ſur un nouveau ſol chercher un air qu'on puiſſe reſpirer à l'abri de l'oppreſſeur. Ils portent chez un prince étranger leurs pleurs, leur induſtrie, la haine de votre nom; haine que vous avez méritée, haine qui ſe renouvellera parmi leurs enfans, plus implacables, plus ardens à venger les injures faites à leurs peres. Eh! que vous revient-il de tout cet appareil belliqueux qui flattoit votre orgueil? Les flatteries baſſes de vos courtiſans, les gémiſſemens du peuple, l'encens d'un poëte, & le mépris du ſage.

C'eſt aſſez; je ne m'arrêterai point ſur ces traités artificieux, où l'homme qui n'avoit été que cruel, devient faux, ruſé, parjure, & médite dans le calme d'une paix ſimulée, la deſtruction des races qui ne ſont point en-

core nées. Je me tairai ſur ces déclarations où une voix ſacrilege atteſte le nom du très-haut, qu'on a oſé écrire ſur des manifeſtes ſanglans. Ma plume eſt laſſe d'expoſer tant d'horreurs, mon cœur eſt affligé; je ne veux plus arrêter mes regards que ſur la baſſeſſe, ſur la miſere de l'homme ambitieux, ſur ſon néant, ſur ſon impuiſſance réelle, & ſur ſes revers qui égalent enfin tous les maux qu'il a cauſés.

Je le répete, ô homme, avec toute ta grandeur, que tu es petit dans la caducité de tes établiſſemens! Tout empire eſt tombé. Ces dévaſtateurs qui rempliſſent l'hiſtoire, ont paſſé comme de rapides tempêtes; ils ont pu obtenir le vil hommage de la crainte; mais nous cherchons aujourd'hui leur puiſſance anéantie, & nous demandons quelles ont été leurs vertus? Hommes inſenſés & ſuperbes, ils ont voulu tout conquérir, comme s'ils avoient le temps de tout poſſéder, & voilà que la mort a déchiré leurs diadêmes, que des ſucceſſeurs ont détruit l'ouvrage de leurs mains, que notre bouche maudit leurs noms; & nous, auſſi aveugles qu'eux, nous, que l'impétueux torrent des générations qui doivent nous ſuccéder, preſſe déjà de rentrer dans le gouffre des tombeaux, eſpérerions-nous encore de vivre éternellement dans la mémoire des hommes? A peine notre ſouvenir paſſera-t-il dans les ſiecles futurs; & nos brillantes monarchies, nos républiques altieres, nos arts orgueilleux, bientôt nous ſerons tous un néant, parfait pour la poſtérité.

Mais en vain la vérité, en vain l'humanité uniſſent leurs voix fortes & touchantes. Rien ne peut éclairer, rien ne peut attendrir l'ame d'un conquérant. Le démon des combats a trempé ſon cœur dans les eaux du Styx, il y a bu l'oubli des devoirs les plus ſaints. Ecoutez ce qui ſe paſſe dans ce cœur à replis ténébreux : » J'aime, dit-il, à porter l'épouvante & le » trouble dans l'eſpece humaine : l'homme eſt né pour la crainte, & en » me rendant redoutable, je force ſes reſpects : que m'importent les cris » d'un peuple fait pour l'oppreſſion, dévoué à l'eſclavage & à la mort? » La force eſt la voix ſuprême de la nature; elle ne s'explique jamais plus » clairement, & ces mots d'équité, de juſtice, de droit de gens, ſont des » noms inventés par la foibleſſe, pour tâcher d'intimider l'homme qu'elle » redoute. Ma volonté demande des eſclaves : il me faut être heureux de » leurs malheurs. Le fer dans tous les temps a promulgué les loix; que » le fer décide qui doit commander ou obéir. «

Telle eſt la morale de l'ambitieux; il agit auſſi injuſtement qu'il penſe. C'eſt au tribunal de ſon cœur qu'il décide ſon droit odieux, comme ſi ce n'étoit pas devant le genre-humain qu'il dût être traîné pour entendre toutes les voix de l'univers l'accuſer à la fois, & faire retentir à ſon oreille les plus juſtes malédictions. Oui, c'eſt le genre-humain qu'il faut écouter; c'eſt ſon intérêt ſublime qui eſt la loi ſuprême; c'eſt à cette loi qu'il appartient de décider ſur ce que l'homme peut exiger de l'homme. Et bien! voix puiſſante, voix ſacrée, c'eſt toi que j'atteſte, dicte aux ſou-

verains la modération, la clémence, la juſtice; ces vertus en cimentant le repos du monde, peuvent ſeules aſſurer leur bonheur & leur véritable gloire.

2°. Si les rois n'avoient point de paſſions déſordonnées, ils ſeroient tous fideles aux lumieres de la raiſon; elle parleroit & ſeroit entendue. Mais quand l'erreur vient appuyer ce penchant malheureux qu'ils ont pour le pouvoir arbitraire, quand ils puiſent dans de fatales maximes de quoi raſſurer leur marche ambitieuſe, alors ils deviennent méchans par principes, & nous n'avons plus qu'à remettre notre cauſe entre les mains du vengeur éternel des crimes. Des écrivains ont été aſſez infortunés pour leur prêter leur voix coupable; eſſayons de combattre leurs monſtrueux raiſonnemens.

Une philoſophie auſſi triſte que fauſſe a oſé dire aux hommes que la Guerre étoit non-ſeulement néceſſaire, mais même utile, en ce qu'elle purgeoit la terre de ſcélérats *qui n'étoient bons qu'à tuer*, prévenoit les inconvéniens d'une trop grande population, entretenoit dans les cœurs cette valeur, gage de la liberté, enfantoit le patriotiſme, la grandeur d'ame, le dévouement généreux. Ces vertus ſont donc les filles d'une mere odieuſe; elles pouvoient naître d'une cauſe plus belle comme de l'amour univerſel des hommes, ſentiment ſublime & ſacré, perfection de toute vertu. Je crois que leur acte auroit acquis une plus grande force proportionnée aux motifs plus élevés qui leur auroient donné l'eſſor. Cette ſcience profonde d'opérations brillantes & d'expéditions glorieuſes, ce noble métier des princes & des rois, qu'eſt-il autre choſe que l'art de tuer? Il amene la diſette & la dépopulation, il eſt la ſource de nos calamités, & malgré ſes héros il eſt la honte de la nature humaine.

J'oſe le dire, de tous les patriotiſmes, le plus noble, le plus juſte, le plus vrai, eſt l'amour de l'humanité, amour qui embraſe tous les êtres, amour qui ne choiſit pas un objet pour mieux en déteſter un autre; amour qui s'échauffe par ſa propre ſublimité, qui s'étendroit juſqu'à d'autres mondes, s'il y avoit quelque relation entre eux & nous, mais qui y vole du moins ſur les ailes du ſentiment, pour répandre ſa tendreſſe ſur tout ce qui a pu recevoir du doigt du créateur le don de ſenſibilité.

La Guerre prévient les inconvéniens d'une trop grande population? Qui peut faire l'outrage à la providence, de penſer que la terre ne pourroit ſuffire à nourrir ſes habitans dans une concorde univerſelle, a-t-il jamais réfléchi ſur cette magnificence prodigue, que la nature, fille du créateur, accorde au plus léger travail? Les bras manquent à la terre, le ſoleil ſe leve & ſe couche ſur des déſerts immenſes: les animaux les plus infortunés, les plus deſtitués d'organes, trouvent dans la nature plutôt une mere tendre qu'une marâtre: l'homme, le plus cher objet de ſes ſoins, ſeroit ſans doute plus fort & plus heureux s'il ne s'étoit pas armé contre lui-même, au-lieu de réunir ſa puiſſance pour la félicité commune.

On ajoute que les paſſions ſanglantes qui bouleverſent les Etats, ſont les reſſorts inviſibles qui régiſſent le monde, que cette foule d'hoſtilités concourt à cette chaîne d'événemens arrêtés avant la naiſſance des ſiecles, & qu'il eſt enfin une balance alternative & néceſſaire de biens & de maux.

Mais qu'eſt-ce que ces mots de fortune & de haſard qui enchaînent les événemens? L'homme juſte fait diſparoître ces prétendus agens deſpotiques; c'eſt lui qui détermine l'ordre & le repos du monde, il en exclut l'inégalité barbare, & la fortune & le haſard reconnoiſſent cette main ſacrée & la reſpectent. L'homme ſeul a créé tous les maux qui ne ſont pas phyſiques. Si la Guerre étoit un mal néceſſaire, quel ſeroit donc le bien utile? La confuſion, le déſordre, la deſtruction, entreroient dans le plan univerſel. Toutes les idées ſont ici confondues. Si tel eſt le réſultat de nos lumieres, ſouhaitons de redevenir barbares. L'ignorance dont réſulte la conſervation de l'eſpece, ſera plus utile à la ſociété, que ce mépriſable ſavoir qui tend à juſtifier le carnage & l'homicide.

C'eſt à la juſtice que la ſageſſe éternelle a remis l'équilibre des Empires. Le monde phyſique obéit à des loix plus dignes d'un être libre & penſant. Les caracteres ſacrés de la juſtice n'ont pu être effacés par nos paſſions; ils vivent, ils parlent, ils nous condamnent; ils preſcrivent dans tous les temps les mêmes devoirs; ils en établiſſent la chaîne du ſouverain au ſujet, du fort au foible, du riche à l'indigent; tous ſont également liés, & cette chaîne ne peut être rompue que l'humanité n'en ſouffre. La juſtice & la regle invariable des monarques, elle doit leur être chere. Oui, qu'ils tremblent, s'ils feignent de penſer que la force l'altere ou la change; on tourneroit contre eux cette fatale maxime. La juſtice, mere de l'ordre, de l'harmonie, du bonheur public, eſt la perfection qui caractériſe les grandes ames; elle eſt eſſentiellement la vertu des rois. Quand elle ſeroit bannie de la terre, diſoit le roi Jean, ce ſeroit chez les princes qu'on en devroit retrouver les traces. Elle leur eſt en effet plus utile qu'aux autres hommes. Les tyrans la ſuppoſent où elle n'eſt pas; & tandis qu'ils s'en jouent ſecrétement, ils ont ſoin en public de brûler l'encens devant ſon ſimulacre.

Qui retiendroit les mouvemens impétueux de notre ame qui nous portent trop violemment vers notre intérêt, ſi ce n'étoit le ſentiment de la juſtice qui a pour but l'utilité générale, plus fort en nous ſouvent que le cri de la cupidité? Si l'homme aime la ſociété, s'il en reconnoît & chérit les avantages, s'il ſe ſouvient qu'il eſt entré dans le monde nud, foible, opprimé ſous le beſoin de tous les êtres, il ſentira un déſir plus ardent de maintenir l'ordre, ſeul conſervateur de ſon bien-être, inſéparable de celui de ſes concitoyens. Or ſi les loix de chaque Etat affermiſſent ſon repos, pourquoi une vue plus ſublime & non moins juſte n'embraſſeroit-elle pas les loix qui peuvent cimenter la paix & la ſureté du genre-humain? Un particulier eſt coupable en violant le droit civil, ainſi un peuple le devient en

en bleſſant le droit de la nature & des gens. Que le criminel ſoit puiſſant, quand il ſeroit aſſis ſur le trône de l'univers, il aura tout, excepté la conſcience d'être juſte. Point ici de diſtinction ſubtile, dictée par la ſervitude ou par la tyrannie. Pour faire diſparoître le crime, ne faudroit-il que la grandeur & l'impunité du forfait?

La légiſlation eſt encore dans ſon enfance; le timon des Etats erre au gré des haſards. Hâtez-vous de venir, temps heureux, où les principes de la ſaine morale feront affermis, où l'eſprit de l'homme plus cultivé s'éclairera ſur les dangers de l'ambition! Je n'entends point ici ce calme aſſoupiſſant, la léthargie des Etats; mais je reclame ces maximes de juſtice & d'humanité, qui, gravées dans le cœur des rois, & tranſmiſes par eux aux peuples, établiroient la concorde entre les nations. Tout dépend de l'exemple, & qui doit le donner?

Je les vois dans l'éloignement, ces temps fortunés où ce fanatiſme de Guerre ſera détruit. En vain on m'oppoſera que cette fureur générale a régné dans tous les temps : que ſont dans l'immenſité des ſiecles, quelques points de ténebres où l'homme a été le jouet de toutes les erreurs? D'ailleurs, les Européens ſe croient-ils les ſeuls habitans de la terre? L'univers a trois grandes autres parties qui vivent des ſiecles en paix. Notre petit continent offre plus de ſcenes de carnage en une ſeule année, que le reſte du monde n'en préſente dans pluſieurs générations. Nous nous vanterons encore d'être dans le ſiecle le plus civiliſé qui fût jamais, & nous ſommes en proie aux paſſions les plus brutales des ſiecles d'ignorance & de férocité! Les ſouverains de l'Aſie, de l'Afrique, de l'Amérique, ne ſont pas encore aſſez avancés dans la ſcience de gouverner; ils n'ont pas imaginé juſqu'ici cette politique turbulente, prompte à répandre le ſang.

La Guerre n'eſt donc qu'un accident, & non l'état naturel du genre humain. Le caractere des rois a une influence marquée ſur les ſiecles. Auguſte a pacifié l'univers. Le bouillant Charles XII a répandu la frénéſie de ſon ame juſqu'aux marais glacés de la Ruſſie. Trois ſouverains puiſſans & modérés pourroient, par leur politique & leur ſageſſe, concilier le repos du monde. Je ſais que le cœur des rois eſt ſoumis à des paſſions tyranniques. Plus élevés en puiſſance que les autres hommes, ils ſont, pour ainſi dire, ſenſibles dans tous les points de leurs vaſtes domaines; ils s'irritent facilement, parce que l'idée de leur grandeur enfante cet orgueil qu'ils *ſemblent* puiſer avec le ſang. Je ſais que l'ambition les maîtriſe, comme ils maîtriſent les hommes. Qui les ſauvera des pieges ſans nombre qui environnent leurs pas? Ce ſera ta voix douce & calmante, philoſophie, vrai tréſor de l'ame, vrai tréſor des Etats; c'eſt à toi de tempérer leur ardeur, d'éclairer leurs démarches, de les détromper, de leur faire voir qu'il eſt beaucoup plus rare, beaucoup plus grand, d'avoir cet eſprit de force & de jugement qui combine tous les rapports, qui

ſait tirer dans les conjonctures préſentes celles qui doivent ſuivre, que cette fureur altiere & inconſidérée qui appelle les combats & qui devient funeſtes à eux-mêmes.

J'ouvre l'hiſtoire des ſiecles, je vois les uſurpateurs, les conquérans, écraſés ſous le fardeau de leur paſſagere puiſſance. Le peuple ſouleve ſa chaîne enſanglantée, & heurte le trône avec la force du déſeſpoir. Je vois les rois, paiſibles amis de l'humanité, mourir comme un pere meurt au milieu de ſes enfans, & plus chéris à meſure que le ſoleil éclaire leur tombe glorieuſe. Qui méritera la confiance, l'eſtime de ſes voiſins? ſera-ce l'impudent ambitieux, dont on a toujours à redouter la fougue impétueuſe; ou l'homme éclairé, brave & prudent, qui a la politique d'être juſte, la plus ſûre de toutes, & celle qu'on ſoupçonne le moins? Le laurier qui ceint le front des rois, jette un éclat immortel; mais c'eſt lorſqu'il eſt enté ſur l'arbre chéri, ſymbole de la paix. Sans la paix, l'Etat le plus floriſſant s'épuiſe, la paix eſt la fille de l'éternel; elle a préſidé à la création de l'univers, elle en maintient les loix admirables. La paix veille au repos des mortels; c'eſt elle qui a fondé les villes, qui a tracé les premieres loix, qui a aſſuré à l'homme ſa félicité dans leur exacte obſervation. Par elle les rois régnent, les trônes s'affermiſſent, les empires reçoivent de l'éclat & de la force. La prudence & l'équité l'accompagnent, les richeſſes & la vraie gloire ſont ſes apanages. Elle fait jouir la juſtice de tous ſes droits. Les peuples qui la chériſſent, connoiſſent l'abondance, & un royaume qu'elle protege conſtamment, devient comme une iſle délicieuſe, qui voit les flots de la mer en courroux expirer ſur les bords de ſes rives fortunées.

Vains ſophiſmes de la politique, odieuſes fureurs de l'intérêt, montrez-nous de pareils tableaux, vous prétendez que les Etats ne peuvent ſe gouverner ſans injuſtice. Quels fruits en recueillent-ils? Aucun Etat ne s'eſt enrichi par les déprédations, & le crime des conquêtes eſt puni par la rebellion des peuples. La folie des conquêtes eſt paſſée, il eſt vrai; la ſituation actuelle de l'Europe, ſes citadelles, ſes alliances, ſon équilibre, mettent un frein invincible à l'ambitieux qui voudroit la démembrer ou la ſoumettre. Il eſt démontré que l'ambition des rois, proportionnée à leur puiſſance, eſt vague, illuſoire, extravagante, parce qu'il y a une égale diſtribution de force répandue. Mais hélas! l'humanité n'y gagne rien. D'un autre côté, les idées de commerce mal entendues ont produit un acharnement qui n'a point de treve; & cet équilibre ſi vanté, n'a ſervi qu'à étendre l'horreur de la déſolation. Les alliances des ſouverains ont attiré des Guerres interminables. A la mort de chaque prince, toute la ſphere de l'Europe eſt agitée, le contre-coup ſe fait ſentir du Nord au Midi; & tel eſt le fatal aviliſſement des peuples, qu'ils ſont forcés de ſoutenir des prétentions qui ne les intéreſſent point: cependant la circulation ceſſe, les nations liées par les arts ſouffrent, & les Etats plus éloi-

gnés de la ſcene ſanglante ont ſouvent lieu de regretter de ne point en être le théâtre.

Puiſque l'induſtrie perfectionnée a créé un ſecond phyſique chez les Européens, & qu'ils ne peuvent plus exiſter ſans lui, les puiſſances pourront enfin comprendre qu'il eſt de l'intérêt général de s'oppoſer aux Guerres particulieres, que tout ſe détruit, & que perſonne ne s'éleve. La couronne des rois repoſe ſur le ſoc reſpectable qui fertiliſe la terre; & les mains groſſieres qui déploient les voiles, ſont les canaux des richeſſes réelles. Le commerce ſagement combiné eſt le dieu qui veille à la conſervation des empires; il éleve une tête d'or, il entretient la vie du corps politique, il fait jaillir les ſources de l'abondance, il change en plaiſirs les beſoins des hommes, il répand la ſplendeur ſur un peuple content & laborieux, il aſſervit la nature, & ſoumet les élémens: ſes dangers ſont égaux à ceux des combats; enfin il a une certaine audace généreuſe, qui ſert à la fois les arts, la philoſophie & le monde.

On cherche la victoire; elle eſt au peuple qui la veut. La victoire! c'eſt ſon économie, ſes mœurs ſimples, c'eſt l'union du monarque aux ſujets, c'eſt la correſpondance mutuelle de leurs bienfaits, c'eſt l'attachement ſincere à la patrie, comme à une mere commune. La prudence & la modération ſont comme ces machines ſimples & fortes que dreſſe la méchanique, pour élever les monumens les plus hardis; ces vertus ſerviront dans la politique à édifier le ſyſtême de la félicité publique.

O rois! aimez la gloire, mais que ce ſoit la véritable gloire. Il en eſt une fauſſe, criminelle & vulgaire; c'eſt celle qui efface les droits ſacrés de la juſtice dans des flots de ſang, celle qui met la force à la place des loix, & qui oſe dire: *mon droit eſt mon épée.* Un prince bienfaiſant, qui s'attacheroit à mériter de ſon ſiecle & de la poſtérité le ſurnom divin de *prince de la paix*, comme autrefois Charlemagne a porté le titre glorieux de *pere de l'univers*, pourroit prétendre à une gloire ſolide qui recevroit des mains du temps un nouvel éclat; il auroit la vraie valeur, vertu qui ne combat que pour l'équité. Sans cette utile morale, les ſcélérats courageux devroient être mis au rang des héros.

Celui qui mérite ce nom, a une valeur ſalutaire qui eſt la terreur des nations injuſtes. Il va prendre ſur l'autel de la juſtice, le glaive dont il doit frapper des furieux qu'il faut contenir ou déſarmer; il purge la terre des monſtres, & n'eſt pas monſtre lui-même. S'il combat, il gémit: ce n'eſt point pour accroître ſes Etats; avantage chimérique & dont ſon eſprit ſublime ſent toute la fauſſeté; c'eſt pour impoſer les loix de la modération à des peuples inquiets & remuans, qui font fermenter le levain de la diſcorde. Sa main généreuſe étouffe les volcans de leurs haines mutuelles: vengeur terrible, il eſt calme & doux dans la victoire: c'eſt le pacificateur du monde, il jouira de ſes reſpects, il aura la grandeur d'ame

qui annoblit l'humanité, & tous les peuples émus à fon augufte nom, fouhaiteront de l'avoir pour fouverain.

Tel fut ce divin Marc-Aurele, affis fur le trône comme le pontife de la juftice, ayant l'univers pour temple, les philofophes pour amis, écoutant les foupirs des malheureux, voyant dans chaque homme l'empreinte facrée qui lui rappelloit un frere. Vous étiez de ce nombre Trajan, Titus, noms chéris; vous me confolez des noms déteftables que je trouve dans l'hiftoire! Et toi, fage Antonin, toujours en paix & contenant tes ennemis, tu fus le modele des fouverains? Il a donc été des rois chers au monde, & dont le fouvenir fait couler des larmes délicieufes. De deffus le trône ils ont jeté des regards paternels fur leurs fujets. Leurs moindres vertus ont jeté un éclat immortel. Tant il eft facile à un roi de fe faire adorer, lorfqu'il veut l'être; tant le peuple, ce peuple fi méchamment calomnié par les grands, aime à reconnoître, aime à payer avec ufure tout ce qu'on fait pour lui.

Si la lifte des fouverains qui ont bien mérité du genre-humain, eft peu nombreufe; leurs noms deviennent plus faints & plus refpectables. La France a la gloire de compter un Louis XII, un Charles V, un Henri IV. Qu'on confidere, d'un autre côté, cette longue paix, qui fit pendant tant de fiecles le bonheur des Chinois, & l'on verra qu'il eft poffible à l'homme de vivre conformément à la raifon. Levons tous les mains vers le ciel, pour lui demander des rois juftes ou du moins des hommes courageux qui aient affez de vertu pour leur repréfenter leurs devoirs. En voyant le grand Léon défarmer Attila, comme autrefois le grand prêtre Jadda avoit défarmé Alexandre, je fuis frappé, j'admire cet afcendant du pacificateur fur les conquérans, & je jouis du plus beau de tous les fpectacles, du triomphe de l'équité fur la force.

Vous entendrez les cris de l'humanité gémiffante, ô vous qui tenez nos deftinées entre vos mains! Vous chercherez une gloire plus pure que celle des combats! Il eft démafqué, ce fantôme de politique, qui couvroit d'abominables maximes. En vain, un écrivain fombre & cruel, odieux à la liberté des peuples, a donné des préceptes du defpotifme, comme fi le farouche intérêt qui foule aux pieds tout ce qu'il y a de plus facré, n'étoit pas déjà trop fortement dans le cœur des hommes puiffans; mais il n'a réuffi qu'à éclairer les nations, en montrant les bornes que la tyrannie pouvoit franchir. Son monftrueux fyftême a révélé les fecrets des cœurs ambitieux; l'univers fait ce qu'ils peuvent ufer.

Effacez l'opprobre de cet écrivain, hiftoriens, philofophes, poëtes; vous tous, enfin qui vous êtes chargés du pénible emploi de parler aux hommes; uniffons-nous tous pour percer des traits du mépris, cette déteftable ambition qui a détruit la félicité de la terre.

On nous accufe, avec raifon, d'avoir immortalifé une foule de brigands; en exaltant la profondeur de leur génie, & la hauteur de leur caractere,

nous ſemblons les abſoudre de leurs forfaits, nous déterminons l'admiration des peuples ; ces louanges indignes paſſent de bouche en bouche, & invitent de jeunes ambitieux à les imiter. Nous avons été ſans doute coupables ; réparons autant qu'il eſt en nous ce grand tort fait à l'humanité, renverſons les ſtatues que nous leur avons imprudemment dreſſées. Jurons tous de ne plus brûler notre encens devant les ennemis du genre-humain, de le réſerver pour les ſeuls bienfaiteurs du monde, & ſur-tout de préférer cet intérêt ſacré à tout autre intérêt. Pour moi, que ma langue ſoit muette, que mon imagination ceſſe de peindre, avant que j'aie le malheur de louer quiconque aura cherché la gloire dans l'effuſion du ſang des hommes !

O Guerre, je te maudis ! comment exprimer le mépris que tu m'inſpires ? Mais, ô Dieu ! qui enchaînera les paſſions des rois, ſinon celui dont le tonnerre peut frapper les trônes & les réduire en poudre ? Lui ſeul peut réprimer le choc des Etats, qui ſe heurtent avec tout le poids de leur maſſe. Que pouvons-nous, foibles orateurs, avec nos larmes inutiles ? Il faut que le cœur des rois ſoit touché des maux qui ſont leur ouvrage, & leur eſprit ſera bientôt éclairé ſur leurs vrais intérêts. Alors les ſages obſcurs, qui loin de ces débats ſanglans méditent en ſilence ces grandes queſtions qui intéreſſent les Etats & les hommes, échauffés de ce noble amour du bien public qui fait tout entreprendre, leur démontreront que la force des Etats particuliers dépend de la force générale ; que c'eſt un aveuglement fatal de penſer que leur grandeur puiſſe être fondée ſur l'affoibliſſement d'un royaume voiſin ; que dans le corps politique, la vigueur des chefs eſt ſubordonnée à la bonne conſtitution des membres. Peut-être leur traceront-ils en même temps, le plan d'un ſyſtême vaſte & raiſonné, qui peſera dans la balance leurs divers intérêts, marquera les limites de leurs forces, réunira leurs volontés en une ſeule, & les préſervera de ces révolutions inattendues qui ne leur permettent pas de régner un ſeul jour ſans terreur. Non, le ſiecle de la philoſophie ne paſſera point, avant que ce projet en faveur de l'humanité ne s'accompliſſe. O Dieu ! tu auras pitié de ce monde ; tu placeras ſur les trônes des rois qui ſeconderont les efforts du génie : oui, j'aime à penſer que la flatterie n'ira plus juſqu'à louer un roi de ſes conquêtes, qu'on ne lui attribuera plus ce que cent mille hommes ont fait, qu'on pleurera ſur une victoire juſte, & qu'on ſe taira ſi par malheur elle ne l'étoit pas.

Un monarque que le temps ſemble rendre chaque jour plus cher, & qui a eu pour plus grands panégyriſtes ſes trois ſucceſſeurs, a conçu le premier, ce plan univerſel & généreux, qui ne permet pas à l'ame la plus froide de demeurer inſenſible. Il ne faut que ſon nom pour atteſter l'auteur du plus beau projet que l'humanité ait jamais formé. Un autre prince, moiſſonné à la fleur de ſon âge, & élevé par le plus vertueux des hommes, vouloit fixer invariablement la paix en Europe. Héritier de leurs

maximes, un philoſophe trop peu lu, & dont les ouvrages ne ſeront des rêves que pour ceux qui ſeront intéreſſés à les regarder comme tels, a fait voir que le bonheur des hommes ne ſera pas une chimere, lorſque les chefs des nations ſeront équitables & modérés, & ſe ſoumettront aux loix que les devoirs les plus ſaints leur impoſent.

C'eſt ſans doute au philoſophe iſolé, qui n'entre pour rien dans la ſcene des grands événemens, à rompre la chaîne des préjugés qui tiennent les nations garottées au char de la Guerre. Les hommes d'Etat ſont trop liés à l'Etat qu'ils gouvernent, pour peſer d'une main ſûre & tranquille de ſi grands intérêts. Ceux qui ont meſuré la terre, qui ont établi le ſyſtême du ciel, qui nous ont donné tous les arts & toutes les ſciences, étoient de ſimples particuliers. Ils feront auſſi aiſément des découvertes dans la ſcience la plus néceſſaire de toutes, dans l'art de régir les empires pour la facilité du plus grand nombre. La politique a perdu le voile myſtérieux où elle s'enveloppoit; elle eſt ouverte à tous les regards. C'eſt à vous, défenſeurs ſacrés du droit de la nature & des gens, magiſtrats de l'univers, qui ſtipulés pour ſon bonheur, vous qui êtes comptables aux hommes de vos lumieres; c'eſt à vous d'ajouter à la perfectibilité de notre raiſon, & par conſéquent à celle de nos loix, de nos coutumes, de nos uſages. Sur les pas des Lycurgues, des Platons, des Solons, vous nous donnerez de nouvelles vues de légiſlation qui pourront fructifier tôt ou tard; nous trouverons peut-être alors ce point d'appui qui nous manque & faute duquel on voit les empires dans un état d'inſtabilité ſe renverſer les uns ſur les autres.

C'eſt ainſi que les ambaſſadeurs Scythes rapétiſſerent, aux yeux du fils de Philippe, cette hauteur démeſurée qu'il ſe formoit en préſence de ſon orgueil; c'eſt ainſi qu'ils lui dirent avec cette éloquence rude & groſſiere, mais faite pour ébranler la conſcience des rois. » Toi, qui te regardes » comme le centre de l'univers, qu'es-tu de plus que le moindre de tes » ſoldats? Tu te vantes de punir les voleurs, & tu es toi-même le plus » inſigne brigand de la terre; tu pilles & ſaccages des nations entieres. A » quelle marque reconnoîtrons-nous que tu es roi? C'eſt lors que tu feras » du bien aux hommes, c'eſt à ce caractere ſacré que tu obtiendras nos » reſpects, notre amour. Mais ſi tu leur ôtes ce qu'ils ont, quel nom » veux-tu que l'on te donne? Tu envoyes tous les jours des pirates » au ſupplice; en les condamnant, ne dois-tu pas réfléchir ſur toi- » même? »

Hélas, faut-il que ce ſoit le lugubre flambeau de la mort qui éclaire les ſouverains! C'eſt en ce moment où tous les vains ſimulacres, qui nous jouent, diſparoiſſent, qu'ils apperçoivent les droits de la juſtice & ſon vengeur éternel: preſque tous les rois, en mourant, ont jugé les choſes comme s'ils euſſent été de ſimples particuliers. Louis XI, commanda qu'on reſtituât le Rouſſillon, Philippe II, la Navarre: ordres toujours mal exé-

cutés, parce que l'exemple d'un pere a plus de force que ses dernieres volontés.

Considérons ce fameux monarque, qui trop épris de la gloire des armes, paya cher le faux plaisir d'avoir été la terreur de l'Europe. En ce moment où le sceptre échappe d'une main glacée, où la fumée de la gloire disparoît, où le tombeau s'ouvre, où le Dieu terrible & caché s'avance pour juger les rois, il vit d'un œil triste ses peuples affoiblis, la force réelle de la nation anéantie, l'épuisement de l'Etat & les malheurs inévitables qui devoient suivre ce regne trop brillant. Alors il sentit ses fautes, il fut assez grand pour les avouer ; c'étoit les réparer, s'il eût été possible ; mais il est des maux irrémédiables. *J'ai trop aimé la guerre*, dit-il, *ô vous! qui devez me succéder, ne m'imitez point en cela : soulagez au plutôt mon peuple, & faites ce que je voudrois faire moi-même.*

Souverains de l'Europe, qui, élevés un moment sur le trône, n'avez qu'une vie d'homme à parcourir, & qui devez bientôt descendre dans l'abime où descend le fort comme le foible, je me jette à vos pieds, je vous supplie au nom du genre-humain, ne déchirez point la sensible humanité. Environnés de tous les plaisirs, n'envoyez point au combat ceux qui veulent mourir pour vous. Qu'avez-vous à craindre aujourd'hui? Les limites des Etats sont fixées; les trônes sont inébranlables; & loin d'entamer des Guerres pour un commerce exclusif, vous ne pouvez être forts & puissans que par un commerce libre entre toutes les nations. Gardez-vous de suivre d'antiques & fausses idées; profitez des lumieres que des sages ont répandues. Vos fautes ne sont pas comme celles des autres hommes, vos fautes sont toujours horribles & meurtrieres & plongent les nations dans des calamités durables. Alors le malheur général ne sauroit vous être étranger : victorieux par le fer, ce sont de nouvelles conquêtes à garder, de nouveaux soucis & des titres outrageans qui s'attachent à votre mémoire : vaincus, c'est un opprobre. Ouvrez l'histoire & voyez si un royaume a franchi ses bornes par la violence des armes; si semblable à un fleuve débordé pour un temps, il n'est pas rentré dans ses limites avec une perte considérable. La Guerre est une folie cruelle. Entourés des hommages de vos sujets, des voluptés des cours, recueillant l'obéissance des peuples, que vous faut-il de plus? Pardonnez si l'indignation, que j'ai pour les horreurs des combats, m'a dicté quelques expressions qui puissent blesser votre fierté. Ce ne sont que des syllabes, si votre grandeur s'en offense; mais ces caracteres noirs & muets deviendront des leçons utiles & frappantes, si vous savez les goûter & les entendre. M. M — r.

LOIX DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

LA Guerre eſt l'état où ſe trouvent ceux qui tour-à-tour ſe font du mal & le repouſſent de vive force, ou qui tâchent de défendre leurs droits par des voies de fait. Comme les princes & les ſouverains ſont reſpectivement les uns aux autres dans un état de liberté naturelle, ces principes que j'ai établis ci-deſſus au ſujet de la défenſe violente, quand il s'agit de (*a*) ſoutenir nos droits, ont pareillement lieu par rapport aux Guerres que ſe font les Etats, & aux conditions de paix dont ils conviennent entr'eux.

Les Guerres ſont ou particulieres ou publiques. Les premieres ſont celles que les particuliers font en leur nom ; les ſecondes ſont celles qu'on entreprend par l'autorité d'un Etat, ou du ſouverain qui le gouverne, au moins d'un côté. Lorſqu'on entreprend une Guerre par l'autorité de deux Etats ſouverains, c'eſt alors une Guerre ſolemnelle, & la coutume des nations a voulu qu'on leur attribuât de part & d'autre une (*b*) ſorte de juſtice externe, encore que la juſtice ne puiſſe être égale des deux côtés. La Guerre, ſelon Grotius, n'eſt ſolemnelle, que lorſqu'elle a été déclarée dans les formes, après qu'on a ſommé celui qui nous a fait quelque tort, de nous en faire ſatisfaction, & qu'il l'a refuſée, ſuivant l'ancienne loi féciale des Romains. Mais quoiqu'on puiſſe dire de la demande qu'on doit faire de ſon droit, laquelle, à la vérité, paroît néceſſaire du côté de la partie offenſée, lorſque ſes affaires le permettent, il ne me ſemble pas qu'on ait beſoin, après qu'on a fait une demande, & qu'on nous l'a refuſée, d'une pareille déclaration (*c*). On ne doit jamais l'attendre du défendeur, & l'autre pourroit ſe trouver mal de le faire, vu qu'il donneroit le temps à l'ennemi de faire ſes préparatifs, & qu'il perdroit l'occaſion de ſe faire juſtice lui-même, & d'ailleurs cet uſage n'a pas généralement prévalu chez les nations les plus civiliſées.

Les loix de la Guerre ſont relatives aux droits ou aux obligations qu'ont contractées les parties belligérantes l'une envers l'autre, ou avec les Etats neutres qui ſont en paix avec toutes les deux : je parlerai de ces choſes ſelon leur rang.

Les deux parties ſont obligées, tant par égard pour ce qu'elles ſe doivent l'une & l'autre, que pour les nations qui les environnent, dans le cas où elles peuvent ſe déclarer la Guerre dans les formes, de donner un manifeſte dans lequel elles expoſent leurs prétentions & les raiſons ſur lef-

---

(*a*) Voyez liv. II, ch. 15. §. 5.

(*b*) Voyez Grot. lib. I, c. 3. §. 4, par exemple, on attribue aux deux parties *juſtum & purum duellum*, quoique les autres guerres puiſſent être également légitimes. De même *juſtæ nuptiæ*, ne ſont pas des mariages abſolument légitimes.

(*c*) Voyez Byeskoshock. *Quæſt. juris publ.* 1. 2.

quelles

quelles elles ſont fondées. Celle qui ſe tient ſur la défenſive eſt pareillement obligée d'expoſer les raiſons qu'elle a d'en agir ainſi, & de ſe refuſer aux demandes de l'agreſſeur. Ces ſortes de déclarations ſont les moyens naturels de faire ſavoir au public que ni l'une ni l'autre n'uſent de violence, à l'exemple des voleurs & des pirates, ſans égard pour le droit & la juſtice, qu'elles n'ont point renoncé à la loi de la nature, ni aux droits communs de l'humanité, dans le cas où les raiſons, qu'elles alleguent, ſont vraies; & pour lors les deux peuples ſont fondés à croire leurs cauſes légitimes, & peuvent prendre les armes ſans paſſer pour infames, ni ennemis du genre-humain, vu qu'ils agiſſent par autorité de leurs ſouverains, & dans la croyance que leur cauſe eſt juſte.

Dans les Guerres des Etats, de même que dans celle des individus, il y a trois choſes à conſidérer; le commencement, la durée, & la maniere de les faire.

1. Les cauſes juſtes & ordinaires de la Guerre ſont la violation des droits parfaits. La crainte que donne la puiſſance ou l'agrandiſſement d'un voiſin, ne fournit pas un juſte ſujet de Guerre; mais elle nous autoriſe à nous mettre de bonne-heure en état de défenſe, & à contracter des alliances. Que ſi ce voiſin ſe diſpoſe à faire des conquêtes, s'il prend les armes, & ſi l'on a une certitude morale des mauvais deſſeins qu'il forme contre nous, encore qu'il ne nous ait point offenſé; ſi ſa ſituation eſt ſi avantageuſe, qu'on ne puiſſe ſe mettre en ſureté, qu'en entretenant des armées & des garniſons, dont la dépenſe excede nos facultés, dans ce cas, dis-je, on doit exiger quelque choſe de plus que des ſuretés verbales, & on peut l'obliger à nous livrer ſes places frontieres, ou à les démolir ou à licencier une partie de ſes troupes.

2. Comme parmi les membres d'un Etat libre, on peut avoir de puiſſantes raiſons pour empêcher l'agrandiſſement d'un petit nombre de particuliers, lorſqu'il peut nuire à tout le corps, les Etats voiſins peuvent en avoir de même pour exiger des ſuretés d'un voiſin qui s'agrandit, & même employer les voies de la force pour ſe les procurer. Mais ce ſont là de ces privileges extraordinaires de la néceſſité, auxquels les Etats ne doivent point recourir, lorſqu'ils peuvent, par leur induſtrie, leur bonne diſcipline, & par d'autres moyens innocens, conſerver la balance contre un voiſin entreprenant. Il y a des cas où une néceſſité abſolue peut juſtifier la force dont on uſe pour obtenir une choſe qu'on ne ſauroit exiger comme une matiere de droit parfait (*a*).

(*a*) C'eſt la raiſon dont ſe ſert Grotius pour juſtifier les Guerres que les Iſraélites firent à quelques nations qui refuſoient de leur donner paſſage ſur leurs terres, quoiqu'ils leur euſſent promis de ne commettre aucun acte d'hoſtilité. Cependant aucune nation n'a un droit parfait d'exiger pareilles choſes. Une armée qui eſt dans le cœur d'un pays peut s'en rendre maîtreſſe, à moins qu'on n'en leve une plus forte pour le défendre; l'autre parti ennemi inſiſtera ſur le même droit, au moyen de quoi l'état neutre deviendra le théâtre de la Guerre.

3. Comme les hommes, dans l'état de liberté naturelle, ont droit d'assister un voisin qu'on attaque injustement, de même les Etats étrangers ont droit de défendre un Etat qui se trouve dans le même cas, ou qui n'est pas assez fort pour obliger un voisin injuste à lui rendre ce qu'il lui doit. Il est même de leur devoir & de leur intérêt de voler à son secours, vu qu'ils sont exposés au même accident, dans le cas où l'agresseur obtient ce qu'il demande. Cela est encore plus nécessaire, lorsqu'un Etat voisin se met en tête de faire des conquêtes, encore qu'il n'ait aucune vue sur nous.

On peut légitimement commencer la Guerre du moment que l'agresseur a manifesté ses mauvais desseins en violant quelqu'un de nos droits, & en nous refusant la réparation du tort qu'il nous a fait. Il est de la justice & de la prudence de porter la Guerre dans son pays, & l'on n'est pas obligé d'attendre qu'il nous attaque le premier.

On a droit de la continuer jusqu'à ce qu'on se soit mis à l'abri du danger, qu'il ait réparé le tort qu'il nous a fait, qu'il nous ait dédommagé des frais de la Guerre, qu'il ait rempli ses engagemens, & qu'il nous ait donné des suretés réelles, aux moyens desquelles nous soyons désormais à couvert de ses insultes. Mais après qu'on a obtenu toutes ces choses, il y a de l'injustice & de la cruauté à la continuer; & une pareille conduite, loin d'être utile à l'humanité, produit des effets pernicieux, comme je l'ai dit en parlant des conquêtes.

La terreur & la force ouverte est le caractere propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on se sert contre un ennemi, & elle n'a rien que de juste, lorsqu'on l'emploie pour obtenir ce qui nous est dû, & pour le faire consentir aux propositions sur lesquelles nous avons droit & intérêt d'insister. Toute violence & toute cruauté qui n'a pas cet objet pour but, & qui ne sert point à nous faire obtenir ce qui nous est légitimement dû, est également injuste & détestable. Par exemple, c'est un crime de faire mourir les otages, & les prisonniers de Guerre, de massacrer de sang froid les femmes & les enfans. Quand même ces sortes de barbaries obligeroient l'ennemi à en venir plutôt à un accommodement, elles ne sont pas moins injustes à l'égard des innocens, outre qu'elles peuvent le porter à user de représailles.

Plusieurs nations civilisées, par une coutume établie depuis long-temps, & qui paroît renfermer une convention tacite, sont convenues de s'abstenir de toutes les voies illicites qui tendent à la destruction de l'espece humaine, comme d'empoisonner les fontaines qui fournissent de l'eau au camp de l'ennemi, de se servir d'armes empoisonnées, *&c.* Comme ces sortes de coutumes sont conformes à l'humanité, c'est un crime de s'en départir lorsque notre ennemi les observe, & quand même il ne les observeroit pas, on ne pourroit se permettre de suivre son exemple, que dans le cas seul où l'on n'auroit aucun autre moyen d'échapper à sa barbarie. On ne doit jamais occasionner plus de maux que n'en exige la fin

qu'on ſe propoſe en faiſant la guerre, par exemple, faire périr les femmes, les enfans, & les bleſſés dont on n'avoit plus rien à craindre, ſans compter que notre exemple peut porter l'ennemi à employer les mêmes voies. Pour ce qui eſt d'employer la violence contre la perſonne même des princes & des généraux ennemis, il n'y a point d'uſage chez les nations qui défende de le faire, pourvu qu'on ne corrompe ni les ſujets, ni ceux qui ont prêté ſerment de fidélité à leurs maîtres. Quelques nations civiliſées l'ont fait, ſans qu'on les en ait blâmées, mais perſonne n'autoriſe que l'on corrompe un ſujet pour aſſaſſiner ſon prince ou un ſoldat, pour ôter la vie à ſon général.

Il eſt étonnant que tandis que certaines pratiques moins pernicieuſes ſont généralement condamnées comme infames à la guerre, on laiſſe impunies certaines barbaries horribles que l'on commet envers l'ennemi. Un homme n'eſt point puni, ni reputé infames pour avoir tué les hommes de ſang-froid, pour avoir violé les femmes & les filles, & égorgé les enfans, en un mot pour avoir commis des cruautés pendant la guerre.

Quand même il tomberoit entre les mains de l'ennemi, on ne le punit point de ces crimes, crainte de repréſailles. Il eſt de certaines cruautés qu'on peut excuſer dans la chaleur de l'action qu'on ne pardonneroit point, ſi on les exerçoit de ſang-froid. La crainte & le danger rendent cette conduite excuſable, mais quant à celles qu'on exerce de ſang-froid envers un ennemi, la juſtice exigeroit qu'on punît leurs auteurs.

A l'égard des ruſes & des ſtratagêmes, il n'y a point de doute qu'on ne puiſſe tromper l'ennemi par des ſignes qui ne marquent aucune intention de lui faire connoître nos penſées. Et c'eſt même l'uſage reçu de le faire, par des ſignes qui ſont propres à marquer nos penſées, lorſqu'on les emploie en parlant à un ami. Il eſt permis de faire courir des bruits ſur des projets qu'on peut former, des diſpoſitions que l'on peut faire, & d'autres propos ſemblables, pour inquiéter l'ennemi, & lui donner occaſion de ſe tromper. Perſonne ne blâme ceux qui ſont à la tête des affaires pour en agir de la ſorte. Il en eſt même qui diſent que l'on peut également faire courir des nouvelles fauſſes, & que cette coutume, lorſqu'elle eſt univerſellement reçue, eſt une remiſſion tacite du droit qu'avoient les ennemis d'exiger qu'on leur dit vrai; ou plutôt que c'eſt une interprétation ſubſiſtante qui détermine tous ces diſcours à n'avoir qu'un ſens équivoque, & auquel on ne doit point ſe fier. Mais quoi qu'il en ſoit, un homme qui ſe pique d'être ſincere, ne ſauroit approuver cette méthode, au moins dans tout autre cas, & ſur-tout, lorſqu'on y joint les proteſtations d'amitié.

Quant aux conventions, aux treves, aux traités, on ne ſauroit s'en ſervir pour tromper l'ennemi, & c'eſt un crime & une perfidie de le faire. Les traités ſont la ſeule voie que l'on ait pour terminer les guerres, & empêcher la deſtruction de l'eſpece humaine, & les violer, ce ſeroit dé-

truire l'ufage pour lequel les nations les ont établis. Les ennemis font pareillement obligé de tenir leurs promeffes à l'égard des paffe-ports & des fauf-conduits, pour que les honnêtes gens puiffent compter fur l'humanité qui leur eft due, & qui n'a rien d'incompatible avec les moyens dont on fe fert pour faire valoir fes droits par la force des armes.

C'eft encore un ufage établi entre les peuples, que les biens de chaque fujet répondent, pour ainfi dire, des dettes de l'Etat, dont il eft membre, comme auffi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas juftice aux étrangers; en forte que les intéreffés peuvent fe faifir des biens de tous les fujets de cet Etat, qui fe trouvent chez eux, & de leurs perfonnes même. Ces fortes d'exécutions s'appellent des *repréfailles*. J'obferverai feulement. 1°. Que tout Etat eft obligé d'empêcher fes fujets de faire aucune injure à l'Etat voifin, ni à aucun de fes fujets. 2°. Que lorfque ces fortes d'injures fe font ouvertement, & que le fouverain n'y remédie point fur les plaintes qu'on lui en fait, on a un jufte fujet de lui déclarer la Guerre, à moins qu'il ne prouve que ceux qui les ont faites fe font fouftraits à fon obéiffance & à fes loix, & ne font plus fous fa protection. En effet, aucun Etat n'eft refponfable des déprédations que commettent des pirates qui ne reconnoiffent plus fon autorité. 3°. Comme les fujets font tenus de réparer le dommage que leur Souverain a caufé, il eft jufte, dans le cas où l'offenfé ne peut obtenir la réparation qui lui eft due, qu'il s'empare des biens des fujets, fauf à eux de fe faire dédommager par leur fouverain des pertes qu'ils ont fouffertes.

C'eft un ufage généralement établi que les chofes mobiliaires font cenfées prifes, du moment qu'elles font à couvert de la pourfuite de l'ennemi, foit qu'on les tranfporte dans des places, ou fur des flottes, & elles appartiennent, partie à l'Etat, partie à ceux qui les ont prifes, fuivant que les loix en décident. Ce changement de propriété eft reconnue par l'Etat même à qui elles appartenoient, de maniere que lorfqu'on vient à les reprendre, l'ancien propriétaire n'a aucun droit fur elle, & elles appartiennent, comme ci-devant, partie à l'Etat, & partie à celui qui s'en eft emparé. C'eft-là un ufage dont on eft convenu, pour engager les fujets à faire de leur mieux, & à redoubler leur activité pour incommoder l'ennemi.

Je vais maintenant examiner les loix de la Guerre relativement aux Etats neutres. Comme les coutumes varient fur ce fujet, je me contenterai d'expofer en peu de mots les principes & les maximes qui peuvent fervir à décider les queftions qui peuvent naître fur ce fujet. Cette matiere fait une grande partie de ce qu'on appelle (*a*) la loi publique des nations,

(*a*) Il eft inutile d'entrer dans une longue difcuffion pour favoir s'il y a une *loi des nations*, diftincte de la *loi de nature*. On pourroit, peut-être, divifer celle-ci en deux parties, l'une *privée*, & l'autre *publique*, dont la premiere regarde les droits & les devoirs des individus, & l'autre les Etats.

dont quelques parties sont essentiellement obligatoires, comme faisant partie de la loi naturelle, & d'autres une matiere de convention tacite, de maniere qu'elles n'ont rien de fixe.

Les loix de la Guerre, relativement aux Etats neutres, sont fondées sur les maximes suivantes.

1°. On ne peut obliger un Etat neutre, à moins qu'il ne le veuille, à se déclarer en faveur d'une partie belligérante, & à s'exposer aux hostilités de l'autre. Le devoir, la reconnoissance & la justice peuvent à la vérité l'engager à le faire, mais à moins qu'il ne se soit engagé par une convention ou par un traité, il est le maître de garder une parfaite neutralité. La même chose a lieu dans les Guerres civiles; & un Etat qui est en paix avec celui qui est ainsi divisé, n'est point obligé de se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti, ni de reconnoître la justice de sa cause. Le parti victorieux ne peut même lui savoir mauvais gré de ne l'avoir point secouru; pourvu qu'il n'ait pas favorisé son ennemi.

En conséquence de cette maxime, les choses mobiliaires sont censées appartenir à ceux qui les ont prises sur l'ennemi, & ce titre subsiste toujours, lorsqu'un Etat neutre ou ses sujets les achetent, & les anciens propriétaires n'ont point droit de les revendiquer. Ce n'est même pas se départir de la neutralité que d'acheter des choses qui ont été adjugées comme une prise légitime. Celui qui les achete ignore la maniere dont on les a acquises. Si les anciens propriétaires les réclamoient, & qu'on les leur rendît, l'Etat neutre reconnoîtroit qu'elles ont été prises injustement, il perdroit ce qu'il a donné, ou bien il seroit obligé de déclarer la Guerre à ceux qui les lui ont vendues. S'il se refusoit à la demande de l'ancien propriétaire, en même temps qu'il reconnoit son droit, il se déclareroit contre lui & contre son pays. Il y a plus, quand même on les vendroit aux autres sujets de l'Etat auquel elles ont été prises, comme le commerce est quelquefois permis par un traité durant les hostilités, le propriétaire ne peut les réclamer, & c'est un égard que l'on doit tant à celui qui les a achetées, qu'à celui qui les a prises, si l'on agissoit autrement, on ne pourroit commercer ni avec l'ennemi, ni avec les Etats neutres.

Ce droit n'a pas lieu par rapport aux contrées, aux villes, aux provinces, vu que l'acheteur ne peut ignorer la maniere dont on les a acquises. Un Etat neutre qui les acheteroit, ôteroit à l'Etat ou aux propriétaires, le droit de recouvrer de force leur ancien territoire, on les forceroit à déclarer la Guerre à celui qui l'a acheté. Ces sortes d'achats sont donc contraires à la neutralité.

Pour ce qui regarde l'acquisition des choses incorporelles par le droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître, que quand on est en possession du sujet auquel elles sont comme attachées. Or elles accompagnent ou les personnes ou les choses. On attache souvent, par exem-

ple, aux fonds de terre, aux rivieres, aux ports, aux villes, aux pays, *&c.* certains droits qui les suivent toujours, à quelques possesseurs qu'elles parviennent : ou plutôt ceux qui les possedent, ont par cela seul certains droits sur d'autres choses, ou sur d'autres personnes. Si donc le souverain, ou l'ancien propriétaire les reprennent, ils peuvent exiger les mêmes droits, & ils ne peuvent regarder le paiement qu'on a fait comme un acte d'hostilité ou d'infidélité, à moins qu'on ne l'ait offert officieusement, encore que le possesseur de force ne l'exigeât point.

Mais il n'y a ni obligation ni convention de la part de celui-ci, qui puisse dispenser de ces droits, de ces services ou de ces paiemens, au-delà du terme qu'a duré sa possession, de maniere que l'ancien souverain ne puisse les exiger, lorsqu'il vient à rentrer dans ses Etats. Que s'il a obligé par force ou par menaces un débiteur, soit que ce soit une personne privée ou un corps à payer une dette qui est due au corps dont il est le maître actuel, ou à celui qui gouverne en son nom, & cela sans aucune collusion frauduleuse avec le débiteur; la dette (*a*) est validement acquittée.

La neutralité exige qu'on ne donne aucun secours à l'une ni à l'autre des puissances qui sont en Guerre, ou que si on le fait, on en accorde également à toutes les deux. Par exemple, si l'Etat neutre permet à l'une de lever des troupes dans son pays, il doit pareillement le permettre à l'autre. S'il fournit des troupes à l'une, il doit en fournir à l'autre. Il doit en être de même par rapport au commerce, & aux munitions de Guerre & de bouche. Il ne peut même envoyer des provisions à une ville, ni à une isle assiégée du côté où est la flotte ennemie : & l'on est en droit de saisir les marchandises de contrebande, & les autres choses prohibées, qu'on sait être destinées pour l'ennemi.

Lorsqu'un Etat neutre a contracté une alliance offensive & défensive avec les deux parties belligérantes, & qu'elle s'est obligée de fournir des troupes à l'une & à l'autre, il peut, en tant que neutre, se dispenser de le faire. Mais au cas qu'il soit de son intérêt de rompre la neutralité, elle peut fournir à celle qui a le bon droit de son côté. Toutes les conventions par lesquelles on s'oblige de secourir les puissances qui sont en Guerre, renferment toujours cette condition tacite » que la cause sera juste. « Il n'y a point de traité qui puisse obliger à défendre une cause injuste.

3. Une troisieme maxime évidente est » qu'un Etat neutre ne doit être » privé d'aucun des avantages dont il jouit, à l'occasion de la Guerre que » deux puissances ont entr'elles, à l'exception de celui qu'il peut trouver » à commercer en munitions de Guerre. « Toutes deux doivent la laisser jouir de ceux de la navigation & du commerce. Par exemple, si l'on vient

(*a*) Voyez un cas de cette espece dans Quintilien *incl. orat. v.* 10. où Alexandre, après les conquêtes de Thebes, remit aux Thessaliens une somme qu'ils devoient aux Thébains, & cela sur la décision des Amphictyons.

à prendre un vaiſſeau chargé de marchandiſes qui lui appartiennent, on peut bien garder le vaiſſeau; mais on doit lui rendre les marchandiſes. Un Etat neutre a droit de frêter des vaiſſeaux des deux puiſſances & de leur louer les ſiens, & par conſéquent encore que les marchandiſes qu'ils portent pour le compte de l'ennemi, ſoient de bonne priſe, ſes vaiſſeaux ne ſont point cenſés l'être. Chaque puiſſance a droit de les viſiter, pour voir s'ils ne portent rien qui appartienne à l'ennemi; mais elle ne peut ni ſe ſaiſir de ſes vaiſſeaux, ni de rien de ce qui lui appartient.

Il y a un droit pareil à celui que donne le privilege de la néceſſité dont l'uſage eſt autoriſé. C'eſt que les deux puiſſances peuvent arrêter les vaiſſeaux neutres qui ſe trouvent dans leurs ports, pour tranſporter des troupes & des munitions, pourvu qu'elles en paient les frais.

Par la même raiſon, un Etat neutre ne doit point perdre les droits qu'il peut avoir ſur un pays conquis par l'une ou l'autre puiſſance.

4. Une autre maxime par rapport aux Etats neutres eſt » qu'ils ont droit » d'empêcher que l'une ni l'autre puiſſance ne commette aucune hoſtilité » ſur leurs terres, & de recevoir ſous leur protection ceux qui ſe réfugient » chez eux. « Comme l'Etat neutre eſt maître de ſon territoire, de ſes ports & de ſes havres, il peut empêcher qu'on n'y commette aucune hoſtilité, & il eſt de ſon intérêt de le faire, vu qu'elles pourroient nuire à ſes ſujets. Les priſes qu'on feroit dans ſes ports, pourroient troubler le commerce qu'il a droit de faire avec les deux puiſſances; & ſi l'on y tiroit du canon, il pourroit plutôt nuire à autrui qu'à ceux contre qui on le tire. Il eſt du devoir d'un ami commun d'empêcher que les parties belligérantes n'en viennent à des violences; tout Etat a ce droit chez lui. Il peut uſer de ce droit autant que l'artillerie de ſes places peut porter. La force qu'on emploie contre un ennemi eſt compriſe au nombre de *Jura Majeſtatis*, ou des parties de l'autorité ſouveraine, dont perſonne n'a droit d'uſer ſur les terres d'autrui.

Par la même raiſon, un Etat neutre a droit de prendre ſous ſa protection les déſerteurs & les transfuges. Aucun ſouverain étranger n'a droit d'exercer une juriſdiction, ſoit civile, ſoit criminelle, dans les Etats d'un autre. Au cas qu'on lui permette, ou à ſes ambaſſadeurs, de réſider pour quelque temps dans un Etat voiſin, il conſerve les droits qu'il a dans ſon pays; mais il n'a dans l'Etat où l'on réſide, que celui qu'on veut bien lui accorder. La coutume des nations ſemble leur donner une juriſdiction civile ſur les perſonnes qui leur ſont attachées, laquelle ſe borne à vider les différends qui ſurviennent entr'elles. On accorde le même droit aux conſuls, encore qu'ils ne repréſentent ni un prince ni un Etat, & qu'ils ne ſoient que les ſimples agens des marchands dans une cour étrangere. Mais comme ni un (a) prince, ni un ambaſſadeur, n'ont aucune juriſdiction civile

(a) Chriſtine, reine de Suede, étant en France, fit mourir un de ſes ſecrétaires pour avoir révélé ſes ſecrets. Les François s'en plaignirent comme d'un attentat contre l'autorité ſouveraine.

ſur les étrangers, à plus forte raiſon, ne doivent-ils point en avoir une criminelle ſur ceux de leurs ſujets qui réſident avec eux dans un autre Etat, vu qu'elle exige ſouvent la voie de la force.

Le droit & l'uſage des nations ſont les mêmes, quant à cet article. Les Etats étrangers ſont obligés, par la loi de nature, de ne donner aucun aſile aux malfaiteurs, ni aux banqueroutiers frauduleux, & même de les livrer quand on les réclame. Cependant, l'Etat auquel ils appartiennent n'a point droit de les pourſuivre juſques ſur les terres d'autrui. Dans le cas où il veut les punir, il doit demander la permiſſion de le faire, & on ne ſauroit la lui refuſer, pourvu qu'il s'oblige de ne faire aucun tort aux ſujets de cet Etat. Il peut alors les prendre de force, mais c'eſt toujours en vertu de l'autorité de ce dernier. Quant aux banqueroutiers ordinaires, & à ceux qui ont commis des crimes légers, on les protege pour l'ordinaire, & il eſt rare qu'on les rende aux puiſſances qui les réclament.

Quant aux criminels d'Etat, comme de très-honnêtes gens ſe trouvent ſouvent engagés malgré eux dans les factions & les Guerres civiles, de même que dans les Guerres ſolemnelles, on a coutume de les recevoir dans les Etats étrangers par un motif d'humanité; & l'on ne ſauroit légitimement déclarer la Guerre à ceux qui refuſent de les rendre, lorſqu'ils ne conſpirent point contre leur ſouverain. Il doit ſuffire à ce dernier qu'ils aient perdu leur fortune & les eſpérances qu'ils pouvoient avoir dans ſes Etats.

La voie naturelle de terminer les Guerres, & celle en même temps qui eſt la plus conforme à l'humanité, ſont les traités de paix, dont il eſt aiſé de connoître la nature, les conditions, les obligations & les exceptions légitimes.

L'exception d'une violence injuſte eſt moins admiſe ici que dans les conventions entre particuliers, ſoit que les Guerres qu'on termine par un traité, ſoit ſolemnelles ou civiles. Si elle étoit généralement reçue, on ne pourroit plus compter ſur aucun traité. Un Etat n'auroit égard, ni aux promeſſes, ni aux engagemens d'un autre; les parties belligérantes n'auroient aucune confiance l'une à l'autre; vu que celle qui voudroit ſe dédire de ſa parole, pourroit toujours le faire ſous prétexte qu'on lui a extorqué ſa promeſſe par force, de maniere qu'il n'y auroit pas moyens de mettre fin aux Guerres, & elles ne ſe termineroient que par la deſtruction totale d'une partie.

D'un autre côté, les princes & les Etats entreprennent ſouvent des Guerres ſi injuſtes, & ſans la moindre apparence de droit, & elles leur réuſſiſſent quelquefois ſi bien, qu'il y auroit de l'injuſtice d'empêcher un Etat qu'on a obligé à conſentir à des conditions iniques, de ſe faire rendre raiſon, lorſqu'il trouve l'occaſion de ſecouer le joug qu'on lui a impoſé. En agir ainſi, ce ſeroit encourager l'injuſtice, & rendre l'oppreſſion éternelle.

Au

Au reste, on doit mettre une grande différence entre une violence réellement injuste, mais fondée sur quelques raisons spécieuses de droit, qui peuvent en imposer à un honnête homme qui veut se conformer en tout à la loi naturelle, & cette violence qui n'a aucune apparence de droit. La premiere rend les traités valides, lors sur-tout qu'on s'est conduit honnêtement, & suivant l'usage des nations civilisées, & que les traités ne contiennent aucune clause manifestement contraire aux loix de l'humanité, ni aux droits des peuples. Mais quant aux traités extorqués par une violence absolument injuste, & qui renferment des clauses évidemment incompatibles avec l'équité & la sureté du peuple conquis, ils ne produisent aucune obligation.

Quelques décisions que les hommes puissent donner, il n'y a pas lieu d'*espérer* qu'ils vivent jamais en paix les uns avec les autres. Quelles sont ces couleurs spécieuses de droit, qui établissent la validité d'un contrat extorqué par une violence injuste? Quelles sont les conditions onéreuses à l'humanité? Lors qu'il n'y a point de juge commun, les hommes doivent recourir à leur conscience, aux sentimens d'humanité qu'ils peuvent avoir, à des arbitres, ou à des médiateurs impartiaux.

Il y a différentes sortes de traités. Il y en a de personnels, que l'on contracte par affection pour la personne d'un prince, & qui ne subsistent que pendant qu'il vit. Il y en a de réels, & tels sont ceux que l'on contracte avec un prince, qui agit au nom du corps politique, lequel ne meurt jamais. L'obligation de ceux-ci, est perpétuelle, lorsque le nombre des années n'est point exprimé. Il y en a d'égaux, qui imposent des obligations égales, & qui sont proportionnés aux richesses des Etats, & d'autres, qui sont inégaux. Parmi ces derniers, il y en a de plus onéreux à l'un qu'à l'autre, sans que cela porte la moindre atteinte à la souveraineté, ou à son indépendance. On peut mettre de ce nombre, celui qui oblige une puissance à payer les frais de la Guerre, à livrer ses vaisseaux ou ses places frontieres, à abandonner certaines branches du commerce, ou à payer tous les ans une certaine somme. Malgré ces conditions onéreuses, l'Etat peut exercer en lui-même, & avec d'autres nations, toutes les parties de l'autorité souveraine. Il y a d'autres traités qui diminuent la souveraineté. Tels sont ceux par lesquels un prince permet les appels à une cour étrangere, ou s'oblige de ne point faire la Guerre sans son consentement. Les termes de ces traités indiquent les obligations qu'ils imposent.

C'étoit autrefois la coutume de donner les otages pour confirmer les traités qu'on avoit conclus. Mais comme ils ne donnent aucune sureté, à moins qu'une nation ne veuille commettre une barbarie, en punissant les otages de la perfidie que leurs compatriotes peuvent avoir commise, & à laquelle ils n'ont eu aucune part, on a perdu l'usage d'en donner & d'en recevoir.

On conclut les traités & les alliances, de telle nature qu'elles soient, par le ministere des ambassadeurs, des envoyés & des plénipotentiaires,

qui agiſſent au nom de l'Etat. Les droits de ces perſonnes, ſuivant la loi de la nature, ſont les mêmes, quels que ſoient leurs noms & leurs dignités, lorſqu'elles ſont envoyées à un Etat, au nom d'un autre, ſoit grand ou petit, qui ne dépend point de lui.

Le premier droit qui appartient à tous ceux qui ſont envoyés en qualité de meſſagers de paix ou de la Guerre, & que leurs perſonnes ſoient inviolables, qu'on leur permette de réſider en ſureté dans les Etats où ils vont, ou, en cas de refus, qu'on leur laiſſe la liberté de s'en retourner. L'ennemi le plus outré eſt obligé d'écouter les propoſitions qu'on lui fait, vu que ſon droit n'eſt point infini; & on peut lui en faire de telles, qu'il les accepte & qu'il ceſſe ſes hoſtilités. On ne pourroit faire aucune propoſition, ſi ceux qui en ſont chargés, n'étoient point en ſureté.

Un Etat, il eſt vrai, n'eſt point obligé par la loi naturelle de permettre que les ambaſſadeurs, les envoyés, les réſidens des autres Etats, établiſſent chez lui leur réſidence; vu que ces ſortes de perſonnes ſont quelquefois des obſervateurs incommodes, lorſqu'elles s'acquittent fidélement de leur commiſſion; & l'on peut fort bien ne point les admettre, ſans avoir pour cela aucune mauvaiſe intention. Mais comme l'avantage eſt égal de part & d'autre, & qu'on termine par leur moyen quantité de différens qui pourroient occaſionner la Guerre, toutes les nations ſont convenues de les admettre, & de les protéger, tant qu'elles ne conſpirent point contre les Etats où elles réſident, & qu'elles ne troublent point la paix.

La loi de nature, à moins qu'il n'y ait là deſſus quelque convention tacite établie par la coutume, ne leur accorde d'autre protection que celle que tout Etat civiliſé accorde à ſes propres ſujets, ou aux étrangers qui s'établiſſent chez lui pour leur plaiſir, ou dans la vue de commercer. On a la même action contre eux, pour une dette ou pour un crime, que contre tel étranger que ce puiſſe être; & lorſqu'ils ſont ſujets de l'Etat, vers lequel ils ſont envoyés, on peut les traiter comme tels, encore qu'ils ſoient les agens d'un autre. Il eſt vrai qu'on doit des égards à leur dignité; mais tout ſe réduit là, à moins qu'il n'y ait quelque convention expreſſe ou tacite, qui leur accorde d'autres privileges.

Mais le conſentement général des nations civiliſées, leur a accordé quantité d'autres privileges & d'immunités, tant à leurs familles, qu'à leur ſuite, qui ſont une partie conſidérable du droit public des nations (*a*), comme on l'appelle, lequel eſt fondé ſur des conventions tacites, autoriſées par l'uſage, & par le reſſentiment qu'on a contre ceux qui les violent. Mais cela n'empêche pas qu'une nation ne puiſſe s'exempter de cette obligation, en avertiſſant d'avance ſes voiſins qu'elles n'exigent point qu'ils

(*a*) Les curieux peuvent les voir dans l'Ambaſſadeur de Wicquefort, dans Bynkershock, de *Foro legati*, & autres.

accordent ces privileges à ses ambassadeurs, & qu'elle ne veut point les accorder aux leurs. Quelques-uns, à la vérité, sont fondés sur des raisons d'humanité, mais la plupart n'ont d'autre fondement que le caprice de la coutume, ou la vanité des cours.

Il y a des raisons humaines pour une coutume qui est aujourd'hui universellement reçue, & c'est, que les ambassadeurs, les envoyés, en un mot, tous ceux qui agissent au nom d'une nation indépendante, (*a*) ne sont point soumis à la jurisdiction de l'Etat auprès duquel ils résident, ni pour le civil, ni pour le criminel. Tout ce qu'on lui accorde est de se garantir de leurs outrages, & de prévenir les conspirations qu'ils peuvent tramer. Le droit de les juger & de les punir, est renvoyé à la cour dont ils sont sujets. Rien n'est plus équitable que d'étendre ce privilege à leurs familles, à leurs femmes, leurs enfans, leurs secrétaires & aux domestiques dont ils ne peuvent se passer, vu que les procès qu'on pourroit leur intenter, les détourneroient de leurs occupations. Dans le cas où leur conduite offense l'Etat, on peut leur donner leur congé & en demander raison à l'Etat qui les a envoyés, & en cas de refus, suivant l'importance de l'objet, lui déclarer la Guerre. Voici la raison de ce privilege. Les ambassadeurs sont ordinairement opposés aux intérêts des cours auprès desquelles ils résident, & se communiquent très-peu ; & par conséquent ils auroient tout à craindre, si l'on pouvoit procéder juridiquement contre eux, soit pour le civil, soit pour le criminel.

Cependant, lorsqu'un ambassadeur commerce dans l'Etat où il réside, & qu'il contracte des dettes & des engagemens pour cause de marchandises, je ne vois pas qui empêche qu'on ne l'oblige à rendre justice aux sujets. S'il se méfie des tribunaux, qu'il ne contracte aucun engagement. Les immunités qu'on accorde dans ces cas, aux gens de sa suite, sont aussi peu fondées. On devroit, lorsqu'il entre dans un pays, lui faire donner une liste de ses domestiques ; afin que l'Etat sût jusques où doit s'étendre la protection qu'il lui accorde.

Je ne vois pas non plus la raison pour laquelle sa maison doit être un asile pour d'autres que ses domestiques, ni encore moins pourquoi il doit soustraire les sujets de l'Etat où il réside, à l'exécution de la justice, & diminuer par là le pouvoir que le souverain a sur eux. Ces sortes de privileges sont fondés sur l'opinion où l'on est, que l'ambassadeur représente la personne du prince, ou de l'Etat qui l'envoie, & doit, en cette qualité, jouir des mêmes immunités que lui.

C'est encore là-dessus que sont fondées la dignité & la préséance des ambassadeurs des différentes nations. Ce sont là des choses arbitraires qui dépendent de la coutume & des conventions. Il seroit aussi naturel qu'on réglât cette préséance sur leurs dignités personnelles, si tant est que l'on

(*a*) *Legatus non mutat forum.*

puiffe comparer les dignités perfonnelles des hommes de différentes nations entr'elles. Cela eft auffi aifé que de fixer les qualités des différens princes. les noms ne font rien ici. Un duc de Ruffie ou de Venife, & un duc d'Angleterre, un marquis en Angleterre & un marquis en France, font des dignités très-différentes. Il y a eu un temps, où les rois d'Anglerre étoient au deffus des empereurs de Conftantinople & de Rome. Les droits de préféance entre les princes & les Etats indépendans, ou leurs ambaffadeurs, ne font fondés que fur la coutume, ou fur quelque convention. Si l'on fuivoit la raifon naturelle, ces ambaffadeurs devroient avoir la préféance, qui repréfentent les Etats ou les gouvernemens les plus fages & les plus anciennement établis. Une force fupérieure, qui répand la terreur partout, engage fouvent les nations à céder ces matieres de cérémonie au plus puiffant.

ANALYSE DU DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

Par GROTIUS.

IL n'a point encore paru de code de légiflation, quelque fimple & précis qu'on veuille le fuppofer, qui n'ait eu fes commentateurs, fes interpretes, fes gloffateurs. Le droit civil des Romains, qu'il n'eût fallu peut-être, ni abréger, ni commenter, ni adopter, lorfque la nation pour laquelle il avoit été fait, eût ceffé d'exifter, a cependant été fi fouvent abrégé par les uns, commenté par les autres, diverfement interprété par tous, depuis la décadence & la diffolution totale de l'empire, qu'il eft très-difficile, pour ne pas dire impoffible, de favoir maintenant quel fut le véritable but du légiflateur, dans telles ou dans telles autres loix, ni de quelle maniere il entendit qu'elles ferviroient dans la fuite à décider les conteftations qui pourroient s'élever entre les citoyens. Il en eft à peu près de même du droit civil de chaque pays en particulier : mais, pendant que les commentaires, les glofes & les interprétations ont offufqué, obfcurci, étouffé l'efprit des légiflations & les textes des légiflateurs, il eft bien étonnant que fi peu de favans fe foient occupés de cet autre droit plus univerfel, à tant d'égards infiniment plus important, & qui a lieu entre plufieurs peuples ou entre les chefs des Etats : droit fondé fur la nature, & que par cela même on appelle le *droit naturel & des gens.* (1) Il eft vrai que quelques-uns, mais en fort petit nombre, fe font attachés à expliquer les diverfes obligations que les loix naturelles impofent aux

---

(1) Grotius diftingue le droit naturel du droit des Gens : mais comme cette diftinction n'eft point fondée, & que les jurifconfultes, ainfi que les publiciftes, décident unanimement que ces deux droits ne font ni ne peuvent être féparés; on a cru devoir abandonner, dans cette analyfe, cette diftinction inutile.

hommes, & qu'ils en ont déduit les conféquences les plus propres à montrer la force des liens qui uniffent les fujets aux fouverains, ceux-ci à leurs fujets; la néceffité de tenir les engagemens pris entre deux peuples, d'obferver les conventions, &c. Mais nul d'entr'eux n'avoit entrepris, avant Grotius, d'expliquer le droit naturel & des gens dans toute fon étendue, & d'en former un fyftême complet.

Toutefois, quelle eft la connoiffance qui intéreffe plus effentiellement le genre humain, que celle par laquelle feule il eft poffible de juger fans erreur, de la force ou de la foibleffe, de la validité ou de l'infuffifance des alliances, des traités, des conventions qui fe font entre les peuples, les rois & les nations étrangeres, enfin, de tout ce qui concerne le *droit de la Guerre & de la paix?*

Ce qui a vraifemblablement contribué le plus à détourner de l'étude de cette connoiffance la plupart de ceux qui euffent pu y faire des progrès, a été cette opinion fauffe, pernicieufe & trop généralement adoptée, qu'entre les fouverains, la raifon du plus fort eft toujours la meilleure: principe déteftable, & duquel il réfulteroit que les rois & les Etats ne peuvent faire rien d'injufte, attendu que pour eux, l'équité n'eft autre chofe que l'utile; & qu'enfin, par cela même que les fouverains, comme les peuples, vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat de nature, il s'enfuit que ce que l'on appelle le droit naturel & des gens n'eft qu'une pure chimere; puifque, fuivant les défenfeurs de la même opinion, la nature porte tous les hommes & généralement tous les animaux à chercher leur avantage particulier, & à fe le procurer par toutes fortes de moyens; en forte qu'à ne confulter que la nature, il eft impoffible de démêler ce qui eft jufte d'avec ce qui ne l'eft pas.

D'après cette maniere de raifonner, qui fut autrefois celle de Carnéade, dont le mérite & la philofophie confiftoient à employer toute la force de l'éloquence, à défendre le faux, auffi bien que le vrai, modele dangereux, qui n'a eu dans tous les temps, & fur-tout de nos jours, que trop d'imitateurs; d'après cette maniere de raifonner, il falloit bien que l'on regardât la force comme l'oppofé de la juftice. Auffi n'imaginoit-on pas qu'il pût y avoir rien de commun entre la juftice & les armes; auffi ne fuppofoit-on pas l'exiftence d'un droit de la Guerre; tant on étoit perfuadé que celle-ci provenoit de la loi naturelle que l'on croyoit donner tout à la force. C'eft fans doute de ces principes révoltans que viennent ces maximes, ou plutôt ces erreurs, regardées par tant de gens comme des vérités; que pendant la Guerre on a recours, non aux loix, mais au fer, pour fe faire raifon foi-même de ce qu'on croit nous être dû: que les loix & la juftice ne font pas faites pour les guerriers, mais que tout doit céder à la force de leurs bras; qu'auffitôt qu'on renonce à la paix, on renonce en même-temps aux loix que l'on foule aux pieds; que le bruit des armes, empêche d'entendre la voix des loix; que la tromperie,

les cruautés, les injuftices font le propre de la Guerre ; qu'en un mot, dans cet Etat, chacun rentrant dans la condition purement naturelle, eft légitimement autorifé à fe procurer fon avantage par la force, & à ne fonger qu'à fon utilité particuliere, *&c.*

Il étoit cependant bien facile de voir l'extrême fauffeté du principe d'où découlent tant d'opinions dangereufes, tant d'affreufes maximes : il fuffifoit pour cela de ne point dégrader l'homme jufqu'aux animaux ; mais de le confidérer comme un animal très-relevé, foit par fes lumieres naturelles, foit par fes actions tout-à-fait particulieres au genre humain, & qui font à tous égards, fi différentes des actions du refte des créatures animées. Il eft fi faux que la nature porte l'homme à chercher uniquement fon avantage particulier, que ce qui le caractérife & le diftingue des animaux, eft le défir de la fociété, ou une inclination à vivre avec fes femblables ; non en état de Guerre, ou pour y dominer ou les affujettir, mais pour exifter paifiblement & dans une communauté de vie auffi bien réglée que fes lumieres le lui fuggerent. Malheureux qui ne fent point, & n'éprouve pas par foi-même, que nous avons tous naturellement les uns pour les autres une certaine affection, qui n'eft affoiblie que par la nuit des erreurs & des préjugés, ou qu'il n'appartient qu'à l'ivreffe & à la véhémence des paffions d'étouffer. Elle eft fi naturelle aux hommes, cette affection mutuelle, qu'on la remarque dans les enfans dès le berceau, & que le penchant à faire plaifir aux autres, précede en eux toute inftruction ; telle eft la compaffion dont ils donnent des marques, marques d'autant plus énergiques, qu'elles font, dans cet âge tendre, de la plus grande ingénuité.

Les bêtes n'agiffent d'une certaine maniere, & toujours uniforme, qu'à l'égard d'une feule chofe à laquelle elles font portées, ou dont elles font détournées par leur inftinct naturel : au lieu que l'homme, capable d'agir de la même maniere à l'égard des chofes femblables, a même avant l'âge de difcrétion, des femences de fociabilité qui ont leur fondement dans la nature humaine, & ne dépendent point du tout d'aucune vue réfléchie d'intérêt : auffi l'empereur Marc-Antoine difoit-il avec raifon, qu'on trouveroit plutôt un corps terreftre détaché de tout autre corps terreftre, qu'un homme défuni & féparé de tout autre homme.

Pour fatisfaire ce penchant à la fociété, la nature a donné aux hommes cet inftrument qu'elle n'a fans doute refufé à tous les animaux, que parce qu'ils font faits pour vivre ifolés, & fuivant les impulfions de leur inftinct. Cet inftrument eft l'ufage de la parole ; il a reçu auffi la faculté de s'inftruire & d'agir conformément à certains principes généraux ; de maniere que tout ce qui fe rapporte à cette faculté, c'eft-à-dire, la perfectibilité, ne convient particuliérement qu'à l'efpece humaine, exclufivement à tous les animaux.

C'eft dans cette fociabilité, ou dans le défir de maintenir la fociété

d'une maniere conforme aux lumieres de l'entendement humain, qu'il faut chercher la ſource du droit naturel, qui ſe réduit à ces quatre regles. 1°. Que l'on doit s'abſtenir du bien d'autrui, & reſtituer ce que l'on peut en avoir entre les mains, ainſi que le profit qu'on en a tiré. 2°. Qu'il faut tenir ce que l'on a promis : 3°. Qu'on doit réparer le dommage qu'on a cauſé par ſa faute : 4°. Que toute violation de ces regles mérite punition, même de la part des hommes.

L'homme n'eſt ſeulement point diſtingué des animaux par la ſociabilité ; il l'eſt encore par l'aptitude naturelle qu'il a de donner un juſte prix aux choſes agréables ou déſagréables, ſoit pour le temps préſent, ſoit pour le temps *futur*, & de diſcerner l'utile du nuiſible. Rien n'eſt donc plus conforme *à la* nature humaine, que de ſe régler, en ce qui concerne ces *choſes*, ſur un jugement ſain ; de maniere que la crainte d'un mal à venir, l'attrait d'un plaiſir actuel, ou la véhémence d'un mouvement aveugle ne dirigeaſſent point ce jugement, auquel tout ce qui eſt oppoſé, eſt cenſé contraire au droit naturel ou aux loix de la nature du genre humain.

A ce droit naturel ſe rapporte la ſage & gratuite diſtribution des choſes qui appartiennent en propre à chaque perſonne ou à chaque ſociété : diſtribution qui ſe fait ſuivant que paroiſſent l'exiger les actions de chacun, & la nature même de la choſe accordée.

Les regles & les maximes dont on vient de parler ne ſont point arbitraires ; elles ont leur fondement dans la nature des choſes, ainſi que dans la conſtitution même des hommes ; en ſorte qu'il réſulte néceſſairement certaines relations entre telles ou telles actions & l'état d'un animal raiſonnable & ſociable : de maniere qu'on ſeroit obligé de reconnoître la néceſſité de ces regles & leur exiſtence, quand même on ſeroit aſſez abſurde & aſſez criminel pour ſoutenir qu'il n'y a point de Dieu, ou, ce qui ne ſeroit guere moins impie, moins inſenſé, pour dire qu'il ne s'intéreſſe point aux choſes de ce monde. Mais, comme le devoir & l'obligation étroite où nous ſommes de nous conformer à ces maximes, ſuppoſent indiſpenſablement en nous une raiſon naturelle, & celle-ci un Etre ſouverain, créateur de tout ce qui exiſte, & auquel nous ſommes redevables de tout ce que nous ſommes & de tout ce que nous avons, il s'enſuit que c'eſt auſſi de Dieu que la loi naturelle eſt émanée.

Ainſi donc la volonté libre de Dieu eſt auſſi une autre ſource du droit naturel ; volonté à laquelle la raiſon même nous preſcrit de reſter ſoumis : cette même raiſon ſuffit pour nous apprendre que ce droit de nature, ſoit qu'on le reſtreigne aux principes internes de l'homme, ſoit qu'on l'étende à tous les cas auxquels doivent être appliquées les regles qu'on vient d'établir, c'eſt-à-dire, ſoit qu'on l'étende à tout ce qui concerne l'entretien de la ſociété ; la raiſon, diſons-nous, ſuffit pour nous apprendre que le droit de la nature & des gens, doit être indiſpenſablement attribué à Dieu

qui a voulu qu'il y eût de tels principes pour guider les hommes relativement à la ſociété, & les Etats, ainſi que les ſouverains entr'eux, conſidérés comme vivant les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'état de nature.

Les devoirs & les obligations qui nous ſont impoſés par la loi naturelle, ſont ſi ſimples, ſi clairs & ſi ſenſibles, qu'ils ſont à la portée de tous les hommes, même de ceux qui ont le moins de pénétration d'eſprit, pourvu que leur raiſon ne ſoit pas entiérement oblitérée ou étouffée par un vice eſſentiel d'organiſation intérieure.

Ce qui acheve encore de démontrer l'indiſpenſable néceſſité des principes du droit naturel, ce ſont les loix publiées par l'auteur lui-même de ce droit; car, qu'eſt-ce que ces loix, ſi ce n'eſt celles que nous tenons de la nature, & que l'éternel légiſlateur n'a fait que nous développer d'une maniere plus claire, & par cela même plus facile à connoître? En effet, nous défendre de nous abandonner au torrent des paſſions déréglées qui, contre notre propre intérêt, & au préjudice des autres nous écartent des regles de la raiſon naturelle; nous indiquer comment ſe ſont conduits les premiers habitans de la terre, deſquels ſont parvenus tous les individus de la famille humaine; n'eſt-ce pas nous dire que la nature nous unit tous les uns aux autres, par une ſorte de lien de parenté, d'où il réſulte que c'eſt être mauvais parent, offenſer la nature, & mal faire, que de dreſſer des embûches ou de nuire à quelqu'un de nos ſemblables?

De l'autorité, du pouvoir, de la prééminence & des droits qu'eurent ſur leurs deſcendans les premiers parens du genre-humain, découlent bien naturellement la puiſſance & les droits des peres & des meres ſur leurs enfans, qui leur doivent, non une ſoumiſſion illimitée, mais une obéiſſance auſſi étendue que le demande la relation que la nature a miſe entr'eux, & proportionnée à la dépendance où les uns & les autres ſont d'un ſupérieur commun.

On a dit que l'obligation de tenir ſes promeſſes & de remplir ſes engagemens étoit la ſeconde regle du droit naturel : En effet, quelle autre maniere, plus conforme à la nature, pourroit-il y avoir parmi les hommes de s'engager les uns envers les autres? C'eſt auſſi de cette regle, ſi féconde, ſi fort étendue dans ſes diverſes applications & dans ſes conſéquences, que ſont dérivées, comme d'une inépuiſable ſource, toutes les différentes ſortes de droit civil. L'origine de ce droit, quel qu'il ſoit, eſt évidemment indiquée par ce qui s'eſt inévitablement paſſé lors de la formation des premieres ſociétés civiles; car ceux qui, renonçant à l'état de nature, ſe réunirent pour entrer en communauté, ne purent ſe ſoumettre à une, ou à pluſieurs perſonnes, ſans promettre par une convention formelle ou par un engagement tacite, préſumé par la nature même du motif qui les réuniſſoit, d'acquieſcer à ce qui auroit été ou ſeroit réſolu, ſoit par le corps de la ſociété aſſemblée, ſoit par ceux ou celui entre les mains de qui on

auroit

auroit remis le pouvoir de commander. Ainsi, le droit civil, quoique très-arbitraire, à bien des égards, en lui-même, n'est, à le bien considérer, qu'une extension du droit naturel, ou une suite de cette loi de la nature; *Chacun est obligé de tenir religieusement ce à quoi il s'est engagé.* Ainsi, le mot de Carnéade : *L'utilité est comme la mere de la justice & de l'équité*, est faux, à parler exactement, & ne peut être adopté qu'en ce sens, que l'utilité accompagne le droit naturel, Dieu ayant voulu que chaque homme en particulier, fût foible par lui-même, & privé des choses nécessaires aux commodités de la vie, afin qu'ils fussent tous d'autant plus intéressés à concourir au maintien de la société. Cette même opinion de Carnéade n'est vraie relativement aux loix civiles, qu'en ce sens, que la confédération ou la soumission à une autorité commune s'est faite originairement en vue de quelqu'avantage; & cet avantage étoit la sureté publique & particuliere, la félicité générale, la tranquillité, l'agrément & le bonheur de chacun des membres de la société. Aussi, de même que le droit civil d'un Etat est formé de l'ensemble des loix qui se rapportent à l'avantage de ce corps politique, & auxquelles les citoyens ont acquiescé; de même le consentement de toutes les sociétés civiles, ou du moins du plus grand nombre d'entr'elles, a vraisemblablement produit entr'elles certaines loix communes; loix qui tendent à l'utilité non de tel ou de tel autre corps particulier, mais à celle de tous les corps en général, considérés comme n'en formant qu'un. Or, c'est l'ensemble de ces loix communes que l'on peut appeller le droit des gens, si l'on veut absolument le distinguer du droit naturel; ce qui est une erreur (2).

Au reste, il est si peu vrai que l'utilité, ou plutôt que l'intérêt soit la mere de la justice & de l'équité, dans le sens que Carnéade, & bien d'autres après lui, l'ont prétendu; qu'il est évident au contraire, qu'un citoyen qui, dans la vue de son utilité particuliere, violeroit les loix civiles de son pays, ébranleroit par-là son avantage personnel & perpétuel, en même-temps qu'il causeroit le plus grand préjudice à l'avantage de ses descendans. De même, une nation qui, pour quelqu'objet d'utilité actuelle, fouleroit aux pieds les regles prescrites & les obligations imposées par le droit de la nature & des gens, se dépouilleroit elle-même du gage le plus assuré qu'elle pût avoir de sa tranquillité future.

Si le droit en général, ou la justice n'avoit d'autre fondement & d'autre but que l'utilité, il faudroit donc que le droit de chaque Etat fût renfermé dans les bornes de chaque gouvernement; qu'il ne fût avantageux uniquement qu'à ceux qui l'habitent; en sorte que, pourvu que les citoyens observassent entr'eux, chacun d'eux pour sa propre utilité, les regles de la justice; le peuple entier, ou celui qui en est le chef pût se dispenser d'observer ces mêmes regles à l'égard des autres peuples ou des autres chefs

(2) Voyez la note 1.

d'Etat, & que même ce peuple ou ce fouverain, quand l'un ou l'autre y trouveroit fon utilité, fût légitimement autorifé à enfreindre ces regles. Or, on fent aifément à quels maux s'expoferoit une nation, quelque puiffante qu'on la fuppofe, qui penferoit & agiroit d'après cette opinion. Un tel peuple, qui croiroit néceffairement fort utile pour lui de dominer fur tous les autres, auroit effentiellement auffi tous les autres pour ennemis. Par les moyens qu'il prendroit & les tentatives qu'il feroit pour les fubjuguer. Toutefois, ce n'eft là qu'une fuppofition, qui ne peut jamais être réalifée, attendu, qu'il n'eft point fur la terre d'Etat affez puiffant ni affez bien fortifié, qu'il puiffe fe fuffire feul contre les attaques des nations étrangeres, réunies contre lui. Auffi n'y a-t-il point de gouvernement, quelque riche, quelqu'étendu, quelque puiffant qu'il foit, ou quelqu'ambitieux même qu'on le fuppofe, qui renonce ainfi hautement aux principes du droit naturel & des gens, ni qui fe croie affez fort pour lutter contre tous les autres; auffi les rois & les peuples qui fe font rendus les plus formidables par le fuccès de leurs armes, cherchent-ils à conclure avec d'autres fouverains & avec d'autres nations, des traités & des alliances : Traités d'où réfultent entre les contractans, des engagemens réciproques, également refpectés des deux partis, & qui ne pourroient néanmoins ni avoir lieu, ni être obligatoires, fi les principes du droit & de la juftice étoient renfermés dans les limites de chaque Etat, & s'il n'y avoit pas un droit univerfel, inviolable, fur lequel eft fondé le repos du genre-humain.

Ce n'eft cependant point que, malgré les grands avantages que le droit naturel & des gens procure à tous les hommes en général & à chacun d'eux en particulier, la tranquillité des Etats ne foit fouvent troublée par les Guerres, fufcitées, foit par l'ambition, foit par la haine, par l'injuftice ou la violation de quelqu'une des regles du droit des gens. Il femble que pendant ce temps d'orage & de difcorde, fi fort oppofé au calme qui régnoit entre les peuples, durant la paix, la violence des paffions, le tumulte des armes, & le défir de la vengeance doivent néceffairement faire ceffer l'obligation de tout droit entre les nations ennemies; & c'eft ainfi qu'ont penfé bien des gens : ils fe font trompés cependant, & les regles de la juftice univerfelle doivent être auffi ftrictement obfervées pendant la Guerre que dans toute autre circonftance. Ces devoirs font fi connus, qu'il n'eft guere d'Etat ni de fouverain qui ne tienne pour des principes invariables 1°. qu'on ne doit recourir aux armes, que pour maintenir ou réclamer fon droit : 2°. qu'on ne doit la faire, quand on s'y eft une fois engagé, ni la pourfuivre, qu'en obfervant exactement les regles de la juftice naturelle & de la bonne foi.

L'erreur de ceux qui ont cru que les armes difpenfoient de l'obfervation des regles de la loi naturelle, vient de ce qu'ils ont confondu le droit de la nature & des gens avec le droit civil; car il eft vrai que les loix civiles, ou les loix des tribunaux particuliers de chaque Etat, fe taifent parmi le bruit des armes; mais ce bruit, quelque véhément qu'il foit, ne fau-

roit jamais étouffer la voix des loix perpétuelles, qui ſont faites pour tous les temps. Il eſt vrai que pendant la Guerre il n'y a point de droit écrit, qui ſoit commun à deux peuples armés l'un contre l'autre; mais il y a toujours de commun entr'eux un droit non écrit, & ce droit n'eſt autre choſe que les loix que la nature enſeigne, ou qui ſont établies par le conſentement unanime des peuples.

C'eſt d'après ces loix, enſeignées par la nature, ou établies par le conſentement des peuples, que les nations attendent, & ont raiſon d'attendre tout de la perſuaſion où elles ſont de la juſtice de la cauſe qui les engage à entrer en Guerre; auſſi penſe-t-on généralement que la juſtice de cette cauſe a la plus grande force, ſoit pour encourager une armée, ſoit pour réuſſir dans les entrepriſes. D'ailleurs, pour faire des alliances, attirer un plus grand nombre de confédérés dans ſon parti, quel moyen plus utile y a-t-il que l'opinion où ſont ceux dont on recherche l'amitié, que ce n'eſt ni par légéreté, ni avec injuſtice qu'on s'eſt décidé à faire la Guerre. Il n'y a point de nation au contraire, ni de ſouverain, qui aime à s'allier avec une puiſſance qui s'eſt fait la réputation de fouler aux pieds, lorſqu'elle y trouve ſon avantage, la bonne foi, la juſtice & l'équité.

Il eſt donc inconteſtable qu'il exiſte un droit commun à tous les peuples, & qui doit être obſervé, ſoit dans les préparatifs, ſoit dans le cours de la Guerre. Mais il faut avouer qu'il n'eſt que trop ordinaire, qu'on ſe conduiſe comme ſi l'on n'avoit aucune idée de ce droit. Les uns prennent les armes ſans raiſons, les autres pour des ſujets très-légers; pluſieurs ſur les plus vagues & les plus frivoles prétextes; & preſque tous, regardant l'état de Guerre comme un état de licence & d'impunité, ſe croient, auſſi-tôt qu'ils ſont armés, autoriſés à fouler aux pieds les obligations les plus ſacrées, les devoirs les plus inviolables, tout droit divin, tout droit humain; comme ſi dès-lors on étoit légitimement fondé à commettre toute ſorte d'atrocités, & que la Guerre permît, ſans reſtriction, les excès de barbarie les plus révoltans. Pour convaincre les uns de l'extrême fauſſeté de leur opinion, & faire rougir les autres de leur inhumanité, rien n'étoit plus eſſentiel que de leur préſenter la ſuite des principes, des regles & des loix qui forment le droit trop peu connu de la Guerre & de la paix; rien n'étoit plus important que de réduire cette ſcience en ſyſtême. Pluſieurs célébres écrivains ont tenté cette entrepriſe; nul d'entre eux n'y a réuſſi, & le même défaut les a tous égarés; ils n'ont pas diſtingué les loix poſitives, ou ce qui eſt établi par la volonté des hommes, d'avec ce qui eſt fondé ſur la nature; & confondant l'un avec l'autre ces deux objets ſi diſtincts & ſi ſéparés, ils ont attribué au droit poſitif, des effets qui ne devoient être rapportés qu'au droit naturel, ont changé celui-ci en droit civil & arbitraire, & ſe contrediſant eux-mêmes, à meſure qu'ils ont eu à traiter des queſtions différentes, ils ſont tombés d'erreurs en erreurs, dans les plus inconcevables abſurdités.

Le plus ancien & le plus illustre des écrivains qui se sont occupés de cette matiere intéressante, a été Aristote, très-respectable sans doute à beaucoup d'égards; mais qui ne doit cependant pas être suivi dans toutes ses décisions, attendu qu'il s'est très-fréquemment trompé, & que par cela même, son autorité ne devoit pas dégénérer en tyrannie; comme elle y dégénéra & se soutint impérieusement pendant plusieurs siecles, pour le malheur des sciences & des belles-lettres. Dans le grand nombre des erreurs d'Aristote, & qu'on a si long-temps respectées comme autant de vérités démontrées, ce n'étoit pas la moins considérable que celle de faire consister l'essence de la vertu dans un milieu également éloigné de deux extrémités, tant relativement aux actions, qu'à l'égard des passions. Aussi, ne doit-on pas être surpris que raisonnant d'après cette fausse opinion, Aristote n'ait fait qu'une seule vertu de la liberalité, & de la frugalité, qui sont pourtant deux vertus si différentes, qu'il ait opposé à la véracité, la vanité & la fausse modestie, comme les deux extrêmes opposés, quoiqu'il n'y ait pas, il s'en faut de beaucoup, autant de contrariété entre la fausse modestie & la vanité, qu'entre celle-ci & la véracité. Il n'est pas étonnant non plus, qu'avec une telle maniere de penser, Aristote ait donné le nom de vices à des choses ou qui n'existent point, ou qui ne sont rien moins que vicieuses, comme dans le mépris des plaisirs & des honneurs, ou dans cette insensibilité aux injures qui empêche qu'elles n'excitent la colere : après de telles assertions, il étoit bien difficile que ce philosophe évitât des erreurs encore plus grossieres : aussi ne les a-t-il point évitées, puisqu'il a décidé formellement qu'un adultere auquel on se porte pour satisfaire des désirs criminels, & un meurtre commis dans la colere, ne doivent pas proprement être mis au nombre des injustices. (*Ethic. Nicomach. liv. 5. chap. 4.*) Comme si l'injustice ne consistoit pas essentiellement à violer les droits d'autrui; comme si l'injustice n'est pas également commise, soit que le coupable agisse par avarice, par sensualité, dans l'ivresse de la colere, ou même par l'effet d'une compassion mal entendue, ou pour satisfaire son ambition. Qui ne sait que ces passions produisent communément les plus grandes injustices, & que les passions ne font qu'aggraver les crimes, au-lieu de les excuser?

Dans le nombre des autres auteurs qui ont traité du droit de la Guerre, on a distingué François de Victoria, Henri de Gorckum, Guillaume Mathieu, Jean de Carthagene, Jean Loup, François Arias, Jean de Lignano, Martin de Lodi : & il est vrai que ces écrivains mériteroient quelque sorte de confiance, s'ils avoient été moins stériles sur un sujet aussi fécond, & sur-tout, si, s'assujettissant à un peu plus d'ordre & d'exactitude, ils n'eussent pas confondu le droit naturel avec le droit divin, celui-ci avec le droit des gens, le droit des gens avec le droit civil, & ce dernier avec le droit canon; ensorte qu'ils ne paroissent pas même s'être doutés que c'étoient tout autant de sources différentes.

On trouve, pour la ſcience du droit de la Guerre & de la paix, des ſecours plus ſûrs & plus féconds dans deux autres claſſes d'écrivains, les hiſtoriens & les juriſconſultes : car, on ſait que ſi d'un côté, l'hiſtoire fournit les exemples les plus frappans en pareille matiere, de l'autre, elle nous inſtruit auſſi du jugement que diverſes perſonnes, & ſouvent des nations entieres, ont porté ſur les queſtions les plus intéreſſantes de cette connoïſſance. A l'égard des juriſconſultes, il faut les diviſer en trois claſſes; la premiere eſt formée de ceux qui ont écrit des ouvrages dont on retrouve des fragmens dans le digeſte, les codes de Théodoſe & Juſtinien, & dans les novelles. A la tête de la 2me. claſſe ſont Accurſe & Bartole, ſuivis du grand nombre de ceux qui ſe ſont diſtingués dans le barreau. La 3me. claſſe eſt enfin compoſée des juriſconſultes qui ont réuni à la connoiſſance du droit celle des belles-lettres. Dans les ouvrages des juriſconſultes qui ont concouru à la formation du digeſte, des codes & des novelles, on trouve d'excellentes obſervations concernant la force & la réalité des regles du droit de la nature & des gens, quoi qu'à la vérité ils aient pris quelquefois pour le droit des gens, des loix poſitives, & qui n'étoient communes, par conventions, qu'à quelques peuples; au-lieu que le droit des gens eſt fondé, comme celui de la nature, ſur le conſentement tacite de tous les peuples.

Accurſe, Bartole, & tous les autres juriſconſultes de la 2me. claſſe, ſont bien moins excuſables dans leurs erreurs. Ils étoient fort inſtruits des loix poſitives; mais ils croyoient que toute juſtice, tout droit émanoit immédiatement des loix poſitives qu'ils avoient étudiées, & ils ne faiſoient nulle difficulté de décider les différens des rois & des peuples par le droit civil des Romains, auquel, dans les cas les plus épineux, ils joignoient les déciſions, encore plus arbitraires, du droit canonique : enſorte qu'ils prenoient ces loix, ou même la maniere dont ils les interprétoient, pour les regles univerſelles auxquelles tous les peuples étoient indiſpenſablement obligés de ſe ſoumettre. Toutefois, à travers la profonde ignorance où ces auteurs ont été du droit de la nature & des gens, on apperçoit en eux une aptitude ſinguliere à découvrir les véritables principes de l'équité naturelle; enſorte qu'ils fourniſſent, lors même qu'ils ſe trompent, d'excellens moyens de ne pas ſe tromper concernant les mêmes queſtions qu'ils ont mal expoſées, & encore plus mal décidées.

Quant aux juriſconſultes de la 3me. claſſe, comme ils ne ſe ſont abſolument occupés que du droit Romain, ils n'ont preſque rien dit au ſujet du droit commun aux princes & aux nations. Vaſquez & Covarruvias ſont, parmi les Eſpagnols, ceux qui ſe ſont le plus attachés au droit de la nature & des gens; ils ont l'un & l'autre parlé des différens des peuples & des rois, Covarruvias avec beaucoup de retenue & fort judicieuſement; Vaſquez avec une liberté qui quelquefois va juſqu'à la licence. Parmi les François, Bodin, dans ſon *traité de la république*, a développé avec beau-

coup de ſagacité les principes, les devoirs & les obligations de la loi naturelle, ainſi que les principales regles du droit des gens : Hottoman dans ſes *queſtions illuſtres*, a appuyé ſes déciſions d'excellentes raiſons, priſes, les unes dans les loix poſitives, & le plus grand nombre, dans le droit naturel; ces deux auteurs fourniſſent de grands ſecours, & ſont d'excellens guides pour quiconque déſire de connoître la vérité.

C'eſt dans ces différentes ſources & plus encore dans ſon expérience & ſa vaſte érudition, que Grotius alla chercher les matériaux dont il avoit beſoin pour conſtruire ſon ſyſtême *du droit de la Guerre & de la paix*; ſyſtême complet, & dont on a cru ne devoir faire l'analyſe, qu'après avoir poſé & ſuivi les principes & les regles des loix naturelles, marqué les bornes qui les ſéparent des loix poſitives, & diſtingué le droit de la nature & des gens commun à tous les peuples, du droit civil particulier à chaque état.

LIVRE I.

De l'origine du droit & de la Guerre; de leurs différentes ſortes, & de l'étendue du pouvoir des ſouverains.

§. I.

Ce que c'eſt que la Guerre & le droit.

QU'EST-CE que la Guerre, & qu'eſt-ce que le droit, conſidéré comme ayant lieu dans la Guerre? La définition la plus exacte que l'on puiſſe donner de la Guerre, eſt *l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différens par les voies de la force, conſidérés comme tels.* Ces derniers mots ſont d'autant plus eſſentiels, que ceux qui ſont en Guerre, ont auſſi en même temps des relations pacifiques avec d'autres perſonnes, & que même ils agiſſent quelquefois entre eux, comme s'ils n'étoient pas ennemis; de maniere qu'à cet égard l'uſage des voies de la force & les droits de la Guerre ſont ſuſpendus; comme il arrive, ſoit dans une treve, ſoit quand deux ennemis, ſans ceſſer d'être tels, font entr'eux quelque convention ou quelque traité, qui, à cet égard, ſuſpend de part & d'autre, les hoſtilités.

Toutes les diverſes ſortes de Guerre ſont compriſes dans cette définition, ſoit qu'elles ſoient publiques, ou qu'il ne s'agiſſe que d'une Guerre de particulier à particulier. Pour définir ainſi la Guerre, on n'emploie pas le mot de juſtice, & cela ne devoit point être; attendu qu'autre choſe eſt la Guerre en général ou, l'état de ceux qui ſe ſervent les uns contre les autres des voies de la force, & autre choſe, la juſtice appliquée à la Guerre, ou la grande queſtion, ſavoir quelle Guerre peut être appellée juſte. Ainſi, pour traiter avec plus de préciſion du droit de la Guerre, il

falloit commencer par ſe former d'abord une idée exacte de la ſignification du mot Guerre, examiner enſuite s'il y a une Guerre juſte, & montrer après, ce qu'il y a de juſte dans la Guerre; car, à proprement parler, *le droit de la Guerre n'eſt autre choſe que ce que l'on peut faire ſans injuſtice à un ennemi.*

Par l'injuſtice en général, ou plutôt par l'injuſte, on entend ce qui eſt contraire à la nature d'une ſociété d'êtres raiſonnables; puiſque, ſi chacun en uſoit ainſi, la ſociété humaine ſe détruiroit inévitablement.

Outre la ſociété univerſelle qui comprend tous les individus de l'eſpece humaine, il en eſt de moins étendues; il y en a qui ſont ſans inégalité, telles que ſont celles des freres, des concitoyens, des amis, & des alliés, chacun des aſſociés ayant les mêmes droits & ſe trouvant liés par les mêmes engagemens les uns envers les autres. Les ſociétés inégales, ou de prééminence, comme Ariſtote les appelle, ſont celles dans leſquelles l'un ou pluſieurs des aſſociés ſont inférieurs aux autres, ſoit relativement à la condition perſonnelle, ſoit à l'égard des devoirs à remplir, plus rigoureuſement obligatoires pour les inférieurs: telle eſt la ſociété d'un pere avec ſes enfans, d'un maître avec ſes eſclaves ou ſes domeſtiques, d'un prince avec ſes ſujets, de Dieu avec les hommes. Dans toutes ces diverſes ſociétés le juſte doit être obſervé, ſoit entre égaux, ſoit entre des perſonnes dont les unes gouvernent & les autres ſont gouvernées, conſidérées néanmoins comme égales, relativement au juſte: car, quelqu'élevé par ſon rang que ſoit le ſupérieur au deſſus de ceux qu'il gouverne, ceux-ci n'en jouiſſent pas moins à ſon égard, du droit d'égalité, à l'égard de toutes les affaires qu'ils ont avec leur ſouverain, indépendantes des devoirs de la ſubordination, & étrangeres aux droits de la ſouveraineté. Ainſi, les contrats entre un roi & l'un de ſes ſujets, ſont ſoumis aux mêmes regles; obſervées dans les contrats d'égal à égal. Ainſi, le ſouverain eſt, comme chacun de ſes ſujets, obligé de payer la marchandiſe qu'il a achetée, ſuivant le prix qu'il eſt convenu d'en payer, & au délai fixé pour le paiement. Ainſi, le ſupérieur peut, & doit, en quelques circonſtances, agir comme l'inférieur; par exemple, la royauté ne diſpenſe point celui qui en eſt revêtu d'honorer ſon pere & ſa mere, en tout ce qui ne concerne point l'adminiſtration des affaires publiques, quoique relativement à celle-ci, il ait le droit & le pouvoir de commander à ſon pere & à ſa mere, & de n'avoir aucun égard à leur volonté.

Ces deux ſociétés produiſent chacune une ſorte de droit. Les ſociétés inégales, le droit de ſupériorité; les ſociétés égales, le droit d'égal à égal. Par ce droit on entend une choſe très-différente, d'un autre droit qui eſt différent, quoiqu'il tire ſon origine du premier, & qui ſe rapporte directement aux perſonnes. En effet, le droit, en ce dernier ſens, eſt une qualité morale attachée à la perſonne, & en vertu de laquelle on peut légitimement avoir, ou faire certaines choſes.

Comme qualité morale, le droit eſt parfait, ou imparfait; s'il eſt parfait, c'eſt une faculté; s'il eſt imparfait, ce n'eſt qu'une aptitude ou mérite. La faculté eſt déſignée par les juriſconſultes, par le mot *ſien*, c'eſt-à-dire, par ce qui appartient à chacun : mais il vaut mieux ici l'appeller droit rigoureux; attendu qu'il renferme le pouvoir, la propriété, & la faculté d'exiger ce qui eſt dû. Avoir ce pouvoir ſur ſoi-même, c'eſt jouir de la liberté; l'avoir ſur les autres, c'eſt être leur ſupérieur, & c'eſt tantôt le pouvoir paternel, tantôt le pouvoir d'un maître ſur ſes eſclaves, *&c.* De même, la propriété eſt parfaite, c'eſt-à-dire, pleine & entiere, ou imparfaite, telle qu'eſt l'uſufruit, le gage, *&c.*

Le droit rigoureux eſt de deux ſortes; l'un privé & inférieur; l'autre éminent ou ſupérieur. Le premier a pour objet l'utilité particuliere de chacun : l'autre eſt le droit qu'a tout le corps ſur les membres & ſur ce qui leur appartient, pour le bien commun; & ce droit eſt incomparablement plus étendu que le droit privé. Ainſi, le pouvoir du chef de l'Etat eſt au deſſus du pouvoir paternel, & du pouvoir du maître ſur ſes domeſtiques; puiſqu'un roi peut diſpoſer, pour le bien public, de ce qui appartient à chacun, & que quand il s'agit de ce même bien public, c'eſt-à-dire, des beſoins de l'Etat, chacun eſt obligé d'y contribuer, plutôt même que de ſatisfaire ſes créanciers, dont le ſouverain peut ſuſpendre, ou quand les circonſtances l'exigent, éteindre les créances.

A l'égard du droit imparfait, appellé par les uns *aptitude* ou *capacité*, par les autres, *mérite*, *dignité*, tous les juriſconſultes décident unanimement qu'il demande beaucoup d'égalité; en ſorte, que la juſtice qu'exige un tel droit, conſiſte à rendre à chacun ce qui lui convient, ou ſelon ſon mérite; de maniere que ſuivant les divers degrés de convenance & de mérite, on a plus ou moins de ce droit imparfait : on doit plus à ſa patrie & à ſes pere & mere, qu'à tous autres : nous devons mettre au ſecond rang nos enfans & notre famille, qui ne ſubſiſte que par nous, & après leſquels viennent ceux de nos parens avec qui nous vivons en bonne intelligence. Or, le pere, la mere, les enfans, les parens, ſont ceux auxquels on doit faire part des choſes néceſſaires à la vie, préférablement aux autres, c'eſt-à-dire, à nos amis, auxquels nous devons plus de zele, d'aſſiduité, de ſervices, qu'au reſte de nos concitoyens, qui ont droit d'attendre de nous tous les bons offices & tous les ſoins que nous ſommes en état de leur rendre, après avoir rempli les obligations plus étroites dont on vient de parler. Ainſi, ce droit imparfait eſt l'objet de la juſtice diſtributive, compagne inſéparable des vertus qui tendent à l'avantage d'autrui, telles que la libéralité, la compaſſion, l'intégrité dans le gouvernement des affaires publiques : c'eſt auſſi cette juſtice qui nous enſeigne à faire en faveur des autres, des choſes que perſonne n'avoit le droit d'exiger de nous à la rigueur; c'eſt elle encore qui, réglant l'exercice des vertus favorables à autrui, nous apprend à faire le choix le plus ſage & le plus convenable

venable de ceux à l'avantage desquels nous dirigeons les actes de ces mêmes vertus.

Comme le droit imparfait est l'objet de la justice distributive; de même le droit parfait ou rigoureux est l'objet de la justice explétrice, ou comme d'autres s'expriment d'une maniere plus significative, de la justice corrective, & qui consiste à rendre rigoureusement à chacun ce qui lui est dû, dans les affaires que les uns ont avec les autres. Il y a cette différence entre ces deux justices, que l'explétrice suit toujours une proportion simple, que quelques-uns appellent proportion arithmétique, au lieu que la justice distributive suit une proportion de comparaison, qu'on nomme autrement proportion géométrique. Toutefois ce ne sont pas ces deux diverses sortes de proportions qui font que ces deux justices, considérées en elles-mêmes, different l'une de l'autre; c'est par le droit qui est l'objet de la justice en général, mais qui n'est pas le même dans l'une & dans l'autre. En effet, dans la justice distributive; on compare le mérite des personnes avec les choses, de maniere que la quantité de la chose que l'on donne à l'un, est à la quantité de la chose que l'on donne à l'autre, comme le mérite de l'un est au mérite de l'autre. Mais dans la justice explétrice on n'a égard qu'aux choses, & non aux personnes, qui sont considérées comme égales; ainsi, que ce soit un homme de bien qui ait trompé un méchant, ou un méchant homme qui ait trompé un homme de bien; que ce soit un mal-honnête homme ou un honnête homme qui ait commis un adultere, on ne fait attention qu'au tort & au dommage reçu, & l'on juge l'action en elle-même, en regardant celui qui a fait, & celui qui a reçu l'injure, comme égaux.

Le mot *droit*, dans un autre sens, désigne la loi même, prise dans la signification la plus étendue; & alors on entend par la loi, une regle des actions morales, qui oblige à ce qui est bon & louable. La loi oblige, & en cela, elle differe des conseils & des préceptes qui, quelque judicieux & excellens qu'ils soient, n'ont pourtant aucune force obligatoire; & elle oblige non-seulement à ce qui est juste, mais à ce qui est bon & louable; attendu qu'elle n'est pas bornée simplement aux devoirs de la justice, mais parce qu'elle embrasse tout ce qui fait la matiere des autres vertus: quoiqu'il soit vrai néanmoins, que tout ce qui est conforme au droit, tel qu'on vient de le définir, est juste, à prendre cette expression dans son sens le plus général.

Ce droit se divise en droit naturel, & droit volontaire. Le premier consiste dans certains principes de la droite raison, qui nous font connoître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête, suivant la convenance ou la disconvenance qu'elle a avec une nature raisonnable & sociable; d'où l'on voit que c'est Dieu lui-même, qui, auteur de la nature, approuve & ordonne les actions honnêtes, défend & condamne les mauvaises. Ces actions à l'égard desquelles la droite raison nous fournit de

telles regles, sont obligatoires ou illicites, non par elles-mêmes, comme le dit Grotius; mais par l'institution même de Dieu, seul auteur du droit naturel, aussi est-ce à cause de leur conformité, ou de leur disconvenance à la loi naturelle, qu'on les conçoit comme absolument ordonnées ou défendues par l'Etre suprême.

C'est par erreur que l'on rapporte immédiatement au droit naturel des choses, qui ne lui appartiennent pas même indirectement, puisque ne les ordonnant ni ne les défendant, il laisse à cet égard, à chacun la liberté de les faire ou de s'en abstenir. C'est aussi par erreur qu'on attribue au droit naturel des choses, qu'à la vérité, la raison fait regarder comme honnêtes, ou plutôt comme meilleures que leurs contraires, mais auxquelles on n'est cependant obligé en aucune maniere. Ainsi, quoique le mariage soit sans contredit préférable au concubinage, au divorce, à la polygamie; ce n'est pas néanmoins que la loi naturelle défend la polygamie, le divorce & le concubinage; ce n'est pas non plus que le droit naturel place le célibat, au rang du plus parfait des états, quoiqu'il ne condamne point expressément le célibat, ni encore moins qu'il l'ordonne.

Le droit naturel roule en très-grande partie sur des choses qui existent indépendamment de la volonté des hommes; mais il a aussi pour objet bien des choses qui n'existent telles qu'elles sont, que par cette même volonté. Ce sont les hommes en effet, qui ont introduit l'usage de la propriété des biens : mais par cela même que cette propriété a été introduite, ç'a été par la plus inviolable des regles du droit naturel qu'elle a dû être respectée; car la même loi naturelle qui nous défend de faire du mal ou de causer du dommage à autrui, nous enseigne qu'on ne peut sans crime, prendre à quelqu'un, malgré lui, rien de ce qu'il possede en propriété.

La même immutabilité qui caractérise Dieu, caractérise aussi le droit naturel, qui ne sauroit changer, & dont les regles sont imprescriptibles; car tant que la nature des choses reste, il est absolument impossible qu'une chose essentiellement mauvaise, devienne bonne : la distinction du bien & du mal moral, du vice & de la vertu est inaltérable, attendu qu'ayant pour base la convenance ou la disconvenance nécessaire, que nous appercevons entre certaines idées, fondées sur la nature même des choses, il faudroit, pour que le mal fut changé en bien & celui-ci en mal, que Dieu, se démentant lui-même visiblement, changeât aussi la nature des choses, ce qui est assurément la plus absurde & la plus monstrueuse des suppositions.

On a dit que le droit naturel rouloit quelquefois sur des choses qui n'existent telles qu'elles sont que par une suite de quelqu'acte humain; en sorte que les maximes de droit naturel dont on se sert alors, supposent nécessairement une institution faite, ou un certain état des choses. Par exemple, suivant la loi naturelle, les hommes, dans l'état primitif de

nature, pouvoient pleinement se servir de tout ce qui se présentoit à eux, même en se conformant rigoureusement à la regle qui défend de causer du dommage à autrui. Mais dans la suite, la même regle ordonna de ne plus se servir de tout ce qui se présentoit & de s'abstenir du bien d'autrui, parce que l'institution de la propriété avoit introduit un certain état des choses très-différent de ce qu'il étoit dans l'état de nature. De même aussi, lorsqu'il y eut des loix civiles, il ne fut plus permis de se faire raison à soi-même, & de poursuivre son droit par les voies de la force.

On connoît & l'on prouve de deux manieres, qu'une chose est du droit naturel. 1°. Par des raisons tirées de la nature même de la chose; 2°. par des raisons prises de quelque chose d'extérieur. On se sert de la premiere de ces deux preuves quand on montre la convenance ou la disconvenance nécessaire d'une chose avec une nature raisonnable & sociable, telle qu'est la nature de l'homme : cette maniere de prouver est abstraite; & cependant à la portée de toutes sortes d'esprits. Suivant l'autre maniere, on conclut avec moins de certitude, qu'avec une apparence de probabilité, qu'une chose est de droit naturel, parce qu'elle lui est rapportée par toutes les nations, ou du moins, par tous les peuples civilisés; d'où l'on infere qu'un effet aussi universel, supposant une cause universelle, une opinion si générale ne peut venir que de ce qu'on appelle *le sens commun*. Mais cette preuve si souvent employée, est évidemment fausse; car, il n'est pas vrai qu'il y ait des maximes générales du droit naturel, qui ayent été reçues unanimement par toutes les nations. Il y en a même quelques-unes très-évidentes, dont le contraire a été adopté par des nations civilisées; tels étoient autrefois les Lacédémoniens, qui regardoient l'exposition des enfans, comme une chose très-permise par la loi naturelle, & tels sont encore les Chinois, nation fort civilisée, qui met l'infanticide au nombre des actions licites par le droit naturel. Ainsi, la maniere la plus sûre de prouver qu'une chose est de droit naturel, est de montrer la convenance ou la disconvenance avec la nature raisonnable & sociable de l'homme : ou si l'on veut employer l'autre preuve, il faut la restreindre, & dire, qu'une chose doit être rapportée au droit naturel, lorsqu'elle lui est attribuée unanimement par tous les hommes, qui ont une raison saine & droite.

Le droit volontaire ou positif, roule sur des choses indifférentes en elles-mêmes, ou qui n'étant pas fondées sur la constitution de notre nature, peuvent être différemment réglées suivant le temps, les lieux, les circonstances, ainsi que le juge, le supérieur, ou le législateur, dont la volonté est l'unique fondement de ce droit, par cela même appellé *volontaire* : mais pour le définir d'une maniere générale, il faut dire, que le droit volontaire est celui qui tire son origine de la volonté de quelque être intelligent. D'après cette définition on le divise en droit divin & en droit humain. C'est de ce dernier que l'ordre des matieres & la nature de ce traité, demande que nous nous occupions d'abord. Le droit humain est de trois

ſortes, le droit civil; un droit humain moins étendu que le droit civil; & un droit humain plus étendu. Le droit civil eſt appellé ainſi, parce qu'il émane de la puiſſance civile qui gouverne l'Etat, corps parfait de perſonnes libres qui ſe ſont jointes enſemble pour jouir paiſiblement de leurs droits, en vue de leur utilité commune. Le droit humain moins étendu que le civil, quoique ſubordonné à la puiſſance civile, ne tire point d'elle ſon origine; les ordres qu'un pere donne à ſes enfans, le maître à ſon domeſtique, *&c.* Car, il y avoit des peres & des maîtres, des enfans & des domeſtiques, avant qu'il y eut des ſouverains; & ce droit humain n'eſt ſubordonné à la puiſſance civile, qu'en ce que celle-ci a le pouvoir de reſtreindre l'autorité des peres, des maîtres, *&c.* autant qu'elle le juge néceſſaire pour le bien public.

Par le droit humain plus étendu que le droit civil, Grotius entend le droit des gens, qu'il diſtingue du droit naturel; diſtinction chimérique, ainſi qu'on le verra par l'*analyſe du ſyſtême de Puffendorf*; à moins qu'on ne veuille entendre par droit des gens, diſtinct du droit naturel, certaines loix communes à tous les peuples, ou certaines choſes que tous les peuples doivent obſerver les uns à l'égard des autres : encore même, le conſentement des peuples ne peut-il pas être regardé comme le fondement de l'obligation où l'on eſt d'obſerver ces loix; en ſorte que, tout bien conſidéré, l'on trouve que les principes & les regles de ce droit ſont au fond, les mêmes que les principes & les regles du droit naturel, proprement ainſi nommé; de maniere que toute la différence qu'on y remarque, conſiſte dans l'application qui peut en être faite un peu autrement, à cauſe de la différence qu'il y a quelquefois dans la maniere dont les ſociétés civiles vident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, *&c.*

On dira peu de choſe ici du droit divin volontaire, qui eſt celui qui doit ſon origine uniquement à la volonté de Dieu, qui, du moment qu'il s'eſt déterminé à créer l'homme, c'eſt-à-dire, une nature raiſonnable & faite pour une ſociété d'un ordre excellent, approuve néceſſairement les actions conformes à cette nature, & déſapprouve néceſſairement auſſi celles qui lui ſont contraires. Mais, comme il eſt pluſieurs autres choſes que Dieu commande ou qu'il défend, parce qu'il l'a ainſi jugé à propos, & non pas qu'il ne puiſſe agir autrement, cette ſorte de droit qui ne ſuit pas invariablement de la nature de l'homme, & dans l'établiſſement duquel eſt intervenue une libre détermination de la volonté divine; cette ſorte de droit a reçu dès ſon origine, la dénomination très-ſignificative de *droit divin volontaire.*

Afin de mieux prouver l'exiſtence de ce droit, Grotius obſerve que Dieu a publié des loix pour tout le genre-humain, à trois diverſes repriſes, ſavoir, lors de la création, après le déluge, & enfin ſous l'évangile. Mais comme il n'eſt guere poſſible d'indiquer les loix poſitives, que Dieu a publiées lors de la création, & qui oblige encore de nos jours tous les

hommes; comme d'ailleurs, cette diſtinction du droit divin volontaire, du droit divin néceſſaire, eſt plus propre à embarraſſer l'eſprit, qu'à l'éclairer ſur le véritable objet de cet ouvrage, ſavoir quels ſont les objets relatifs au droit de la Guerre & de la paix, & quelles ſont les véritables loix que renferme ce droit, on croit pouvoir ſe diſpenſer de ſuivre l'auteur dans ſes obſervations, au ſujet des trois diverſes publications des loix du droit divin volontaire; & l'on préfere à ces recherches théologiques, l'examen d'une queſtion moins étrangere au véritable objet de cet ouvrage, & fort intéreſſante par elle-même.

§. II.

Si la Guerre peut être quelquefois juſte?

AVANT que de décider s'il eſt quelquefois permis de faire la Guerre, il eſt eſſentiel d'obſerver qu'il eſt deux ſortes de principes naturels, les uns que l'on appelle *impreſſions de la nature*, & qui ne ſont autre choſe que ce ſentiment commun à tous les animaux, par lequel chacun, affectionné à ſa propre conſervation, eſt porté à aimer ſon état, ainſi qu'à ſe procurer tout ce qui peut le maintenir, à fuir ſa deſtruction & tout ce qui peut être capable de l'opérer. Les autres principes naturels viennent immédiatement après les impreſſions de la nature, &, même préférablement aux premiers, doivent ſervir de regles à nos actions. Ces principes proviennent de la connoiſſance, de la conformité des choſes avec la raiſon; & cette convenance à quoi ſe réduit l'honnête, nous ſommes, par le droit naturel, obligés de l'eſtimer & de la rechercher, plus même que les choſes auxquelles nous ſommes portés par les premieres impreſſions de la nature. Il faut donc, quand on examine ce qui eſt de droit naturel, voir ſi la choſe dont nous nous occupons eſt conforme aux premieres impreſſions de la nature ſeulement, ou ſi elle eſt d'accord avec l'inſtinct purement, ou bien ſi elle s'accorde avec le ſecond principe naturel, qui eſt ſans contredit plus excellent que l'autre, par cela ſeul, que la droite raiſon eſt infiniment au deſſus de l'inſtinct naturel.

C'eſt la nature des choſes ſur leſquelles roule l'honnête, qui rend celui-ci plus ou moins déterminé : car ſouvent la diſtance qui ſépare l'honnête du déshonnête eſt ſi petite, ſi foible, c'eſt un point ſi indiviſible que, pour peu qu'on *s'en écarte*, on fait mal quelquefois au contraire, ce point eſt ſi conſidérable & d'une telle étendue, que toutes les fois qu'on le ſuit, on fait quelque choſe de louable, & que l'on peut même ne pas le ſuivre, ou agir tout autrement, ſans riſquer cependant de faire rien de déshonnête.

C'eſt la premiere ſorte d'honnête qui conſtitue la matiere des loix divines & humaines; car celles-ci rendent les choſes qui s'y rapportent, étroitement obligatoires, de louables ſeulement qu'elles étoient auparavant.

A ne consulter que les premieres impressions de la nature, telles qu'on vient de les développer, la Guerre n'est point défendue, au contraire, elle est très-permise & tout en favorise l'usage de quelque maniere qu'elle soit faite; de sorte qu'en ce sens, il n'y a point, ni ne peut y avoir de Guerre injuste. En effet, qu'y a-t-il de plus conforme aux premiers mouvemens de la nature, que de faire la Guerre pour la conservation de sa vie ou de ses membres, ou bien pour maintenir la possession des choses utiles à la vie? Qu'y a-t-il de plus naturel que d'employer tous les moyens possibles, jusques aux voies de la force, pour conserver ces choses, la nature n'ayant, ce semble, donné des forces à chaque animal, qu'afin qu'il fût toujours en état de s'en servir pour sa défense & son utilité?

Mais si, au lieu de se livrer à ces premiers mouvemens de la nature, on consulte les seconds principes, c'est-à-dire, ceux de la droite raison & de la sociabilité : ils nous apprendront qu'à la vérité, la sociabilité de la droite raison ne défendent pas absolument toute violence; mais qu'elles condamnent invariablement celle qui est contraire à la société, ou qui donne atteinte aux droits d'autrui. Ils nous apprendront encore que le but de la société, étant que chacun jouisse paisiblement de ce qui lui appartient avec le secours, & par les forces réunies de tout le corps, la nécessité de recourir aux voies de fait ou aux armes subsisteroit, quand même on n'eut jamais introduit la propriété des biens; attendu que la vie, la liberté, les membres sont des biens naturels, qui, indépendamment de la formation de toute société civile, appartiennent incontestablement à chaque individu. De même, avant l'institution de la propriété, chacun, par le droit du premier occupant, étoit incontestablement le maître de se servir des choses qui étoient en commun, & de les consumer, autant que l'exigeoient ses besoins naturels; de maniere que quiconque l'en auroit empêché, lui auroit fait du tort, & eut été un injuste agresseur, qu'il auroit été fort naturel & très-permis de repousser par la force. A combien plus forte raison, l'usage des voies de fait est-il devenu nécessaire, depuis que les loix ont réglé les droits des propriétaires? En effet, si chacun de nous pouvoit légitimement chercher à s'emparer des choses utiles aux autres, & leur prendre tout ce qu'il voudroit, il seroit impossible que la société pût subsister. Car, si d'un côté, il est permis à chacun d'aimer mieux acquérir pour soi, que pour les autres, ce qui sert aux besoins de la vie; de l'autre, quoique la nature ne s'oppose point à un tel désir qu'elle inspire, il est constant qu'elle ne peut souffrir qu'on s'empare & qu'on s'enrichisse des dépouilles d'autrui.

De ces principes il résulte que rien n'est moins opposé à la nature de la société humaine que de penser & de travailler à son propre intérêt, pourvu toutefois qu'on le fasse sans blesser les droits d'autrui, d'où l'on voit que l'usage de la force n'a rien d'injuste, toutes les fois que l'on y a recours sans offenser les droits de qui que ce soit.

Il eſt donc vrai que toute Guerre n'eſt pas contraire au droit naturel ; & c'eſt ainſi que penſent toutes les nations civiliſées, & ſur-tout les plus éclairées. La raiſon naturelle, dit le juriſconſulte Caïus, permet à chacun de ſe défendre, lorſqu'il a à craindre quelque choſe de la part d'autrui. Tous les hommes, obſerve judicieuſement l'hiſtorien Joſeph, par l'effet d'une loi naturelle dont chacun ſent vivement les impreſſions, ſouhaitent de vivre ; & c'eſt pour cela que l'on tient pour ennemi quiconque en veut manifeſtement à notre vie.

Il eſt donc évident que la loi naturelle ne condamne pas toute ſorte de Guerre ; il eſt très-manifeſte que toute Guerre n'eſt pas défendue par le droit des gens ; puiſque l'hiſtoire, les loix & les mœurs de tous les peuples montrent que nulle part la voie des armes n'eſt condamnée. Un célébre juriſconſulte, Hermogénien, a dit expreſſément que c'eſt le droit des gens qui a introduit la Guerre : aſſertion néanmoins qui ne ſignifie autre choſe, ſi ce n'eſt que le droit des gens a introduit une certaine maniere de ſe ſervir de la voie des armes ; en ſorte que par les regles de ce droit, les Guerres que l'on fait conformément à cette maniere établie, ont des effets particuliers qu'elles n'auroient pas ſi l'on employoit autrement la voie de la force ; & c'eſt de-là que vient la différence entre les Guerres ſolemnelles & les Guerres non ſolemnelles. Les premieres ſont appellées complétées, réglées & dans les formes ; les autres, à la vérité, n'ont point ces qualités, quoiqu'au fond, elles ſoient juſtes cependant, c'eſt-à-dire, qu'elles ne renferment rien de contraire au droit & à la juſtice. On aura trop d'occaſions de parler dans la ſuite, (3) de ce qu'il y a d'eſſentiellement différent, & de ce qu'il y a auſſi de ſemblable entre ces deux Guerres, pour que l'on penſe devoir s'en occuper actuellement. Il ſuffira de dire ici que le droit des gens n'autoriſe pas formellement & d'une maniere directe, les Guerres non ſolemnelles, qui pourtant n'ont rien de contraire à ce droit, toutes les fois qu'elles ont une cauſe légitime ; car, qu'y a-t-il, comme l'obſerve Tite-Live, qui ſoit plus conforme au droit des gens, que de pouvoir oppoſer les armes aux armes ? Et qu'y a-t-il auſſi qui ſoit plus légitime que de repouſſer la violence, les inſultes, & de recourir à la force pour défendre ſon corps ?

Il n'eſt pas auſſi facile de décider ſi par le droit divin la Guerre eſt juſte & permiſe, on dit communément que le droit de nature étant immuable, & l'uſage des armes n'étant point condamné par ce droit, on ne ſauroit ſuppoſer que Dieu ait établi des maximes contraires, attendu que dans cette hypotheſe, il ſe feroit contredit lui-même. Ce raiſonnement eſt faux à tous égards ; puiſqu'en effet, par cela même que Dieu eſt l'auteur de la nature, il eſt vrai ſeulement qu'il n'a point preſcrit ce que le droit naturel défendoit expreſſément, ni défendu ce qui avoit été preſcrit par la loi na-

(3) Au liv. 3. §. 6.

turelle; mais il en eſt tout autrement, à l'égard des choſes qui ne ſont ni préciſément ordonnées, ni abſolument reprouvées par le droit de nature, mais ſimplement permiſes, & qui par conſéquent, ſe trouvent, hors des limites du droit naturel, peuvent être ordonnées ou défendues, ſuivant les circonſtances & comme on le juge à propos.

On aſſure que c'eſt par le droit divin poſitif même, que la Guerre eſt défendue, & pour le prouver on rapporte ce paſſage de la Geneſe, chap. 9. v. 5, 6. » Je redemanderai même votre ſang, c'eſt-à-dire, le ſang de vos ames; je le redemanderai à toute bête. Quiconque aura répandu le ſang de l'homme, ſon ſang ſera répandu; parce que Dieu a fait l'homme à ſon image. « On conclut de ces paroles que toute effuſion de ſang, de quelque maniere & en quelque cas que ce ſoit, étant formellement défendue, il paroît clair que Dieu a expreſſément condamné toute Guerre, mais on répond que cette interprétation eſt forcée, qu'on donne au ſens de ces expreſſions une étendue qu'il n'a point; & qu'il faut l'expliquer comme ce commandement de la loi : *Tu ne tueras point* : commandement qui n'a certainement point rendu illicite la peine de mort infligée aux criminels, ni les Guerres entrepriſes par autorité publique. Moïſe n'a voulu par ce précepte, que retracer avec plus de force, une regle du droit naturel, & point du tout établir une loi nouvelle; il a défendu l'effuſion de ſang opérée par une action injuſte & mauvaiſe; c'eſt ainſi qu'en proſcrivant l'homicide en général, la loi a entendu, non tout acte par lequel on ôte la vie à un homme; mais tout acte par lequel on tue un innocent de propos délibéré.

Il eſt juſte, par le droit de nature, que chacun ſouffre autant de mal qu'il en a fait : cette loi du talion eſt ſi naturelle & ſi conforme à la juſtice, que lorſque la malice humaine eût rendu les meurtres fréquens, Dieu, pour réprimer cette funeſte licence, voulut que les hommes agiſſent à cet égard, dans toute l'étendue du pouvoir qu'ils avoient par le droit naturel, & déclara innocent quiconque auroit tué un homicide. Les termes de cette permiſſion, rapportés par Joſeph dans les antiquités judaïques, ſont précis: » Je veux que vous vous abſteniez ſoigneuſement de l'homicide, & que » pour vous en rendre nets, vous puniſſiez ceux qui auront trempé leurs » mains dans le ſang d'autrui. « Dans la ſuite, à la vérité, la vengeance ſe portant à des excès trop violens, les tribunaux civils furent établis, & la permiſſion de punir les homicides fut laiſſée aux juges; mais non pas ſi excluſivement, qu'il ne reſtât plus de traces de l'ancien uſage introduit d'après le droit naturel; car, on ſait que long-temps même après la publication de la loi de Moïſe, il étoit permis au plus proche parent d'un homme tué, de venger celui-ci par le ſang de ſon meurtrier.

D'ailleurs, il eſt ſi peu vrai que toute Guerre eût été défendue par la loi divine poſitive, que Moïſe lui-même ordonna aux Iſraélites de repouſſer les Amalécites par les armes : il n'eſt preſque point de page dans le

le texte *sacré*, qui ne fourniſſe un ou pluſieurs exemples de Guerres entrepriſes au nom du Seigneur, ainſi que des peines de mort ordonnées contre des meurtriers, des adulteres, des inceſtueux, des raviſſeurs du bien d'autrui, *&c.* Or quelle abſurdité plus inconcevable que celle d'imaginer que Dieu condamne toute ſorte de Guerres, & tout uſage du glaive de la juſtice; tandis qu'il eſt démontré au contraire, que par la loi poſitive, en cela, comme dans toute autre choſe, confirmative du droit naturel, non-ſeulement les Iſraélites étoient autoriſés à punir de mort les criminels, afin de maintenir la ſureté publique & particuliere; mais auſſi à prendre les armes contre les nations & les puiſſances étrangeres; celles-ci ayant reçu la même permiſſion par le droit de la nature, & ſans doute auſſi par la *permiſſion* divine, comme on doit le conclure du ſilence des prophetes, qui, très-zélés à reprocher à ces nations les fautes & les injuſtices dont elles ſe rendoient coupables, n'ont jamais condamné en elles l'uſage des armes, ni ne leur ont dit que Dieu réprouvoit toute ſorte de Guerre, tout uſage du glaive.

Bien des écrivains ont ſoutenu que ſi par la loi judaïque, la Guerre étoit permiſe, elle étoit du moins condamnée par l'évangile. Mais avant que de rapporter les raiſons employées par ces écrivains, il convient d'établir par les paſſages même de l'évangile, que la Guerre y eſt expreſſément permiſe. 1°. S. Paul, dans l'épître aux Romains, chap. 13. v. 4. dit : „ Le » magiſtrat eſt le miniſtre de Dieu pour votre bien : mais ſi vous faites » mal, craignez; car ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée, puiſqu'il eſt » le miniſtre de Dieu, pour punir ceux qui font mal. « Il eſt vrai que le droit du glaive ne paroît applicable ici qu'à toute ſorte de punition juridique; mais il eſt également vrai que cette expreſſion n'exclut pas l'uſage réel & effectif de l'épée, qui fait le plus conſidérable attribut du pouvoir ſuprême.

2°. Dans le même chapitre de cette épître, v. 1, 2, 3, 5. l'apôtre dit que les puiſſances ſouveraines ou les rois viennent de Dieu, qu'ils ſont un établiſſement de Dieu, & que par conſéquent on doit leur être ſoumis, les reſpecter, les honorer, & cela en conſcience; de maniere que leur réſiſter, c'eſt réſiſter à Dieu. De ce paſſage il réſulte manifeſtement que l'évangile approuve la puiſſance des rois, & par conſéquent l'uſage du glaive dans toute ſon étendue, qui eſt, ſans contredit, le privilege le plus ſacré & le plus inſéparable de la ſouveraineté; d'où il ſuit que les rois ont, par *le droit divin*, auſſi bien que par le droit naturel, le pouvoir de faire la Guerre, ou, ce qui revient au même, que la Guerre peut être quelquefois juſte, par l'évangile comme par la nature.

3°. S. Luc (chap. 3. v. 14.) rapporte que Jean-Baptiſte, conſulté par des ſoldats Juifs, qui lui demandoient ce qu'ils devoient faire pour éviter les effets de la colere de Dieu, leur répondit : „ N'uſez point d'extorſion, ni de » fraude, & contentez-vous de la paie qu'on vous donne. " Or, de ce que

Jean-Baptifte n'ordonna point à ces foldats de renoncer à leur profeffion, comme il n'eut pas manqué à le leur ordonner, fi telle eût été la volonté de Dieu, n'eft-il pas manifefte que le Meffie ni fon précurfeur n'ont point défendu la Guerre, ni défapprouvé ceux qui fe confacroient à la profeffion des armes?

4°. Si le fondateur facré du chriftianifme eût voulu abolir le droit du glaive, fans égard pour les défordres qu'eût inévitablement entraîné cette abolition, s'il eut défendu aux citoyens de prendre les armes pour la défenfe des Etats, foit contre les ennemis du dehors, foit contre les brigands & les corfaires; peut-on douter que le Meffie n'eut expreffément défendu aux magiftrats de prononcer déformais aucune fentence de mort contre les coupables, & aux citoyens de prendre les armes pour leur propre défenfe ou celle de l'Etat? C'eft cependant ce qu'on ne lit nulle part dans l'évangile, & ceux qui prétendent y découvrir ces nouvelles loix, tordent fi fort le fens des paffages qu'ils citent, & les expliquent d'une fi étrange maniere, qu'on a de la peine à comprendre qu'ils puiffent fe diffimuler à eux-mêmes la fauffeté de leur interprétation.

5°. Il eft fi peu vrai que Dieu foit venu abolir lui-même la loi divine pofitive, par laquelle l'ufage du glaive, & celui de la Guerre font permis, qu'il a dit expreffément, » qu'il étoit venu, non pour abolir, » mais pour remplir la loi « : or, on fait que le Meffie s'eft conftamment conformé dans fa conduite & dans fes préceptes, à cette déclaration formelle. Et en effet, s'il eut défendu aux juges de punir de mort un homicide, ou aux rois & aux peuples de prendre les armes & de faire la Guerre pour de juftes caufes; alors fans contredit, il auroit établi des chofes contraires à la loi; il auroit aboli la loi. Mais il s'en faut bien que le Meffie ait donné des préceptes femblables, & auffi directement oppofés à la ftabilité des gouvernemens & à leur tranquillité, qu'à l'ordre public, & à la fureté des particuliers.

6°. Le centenier Corneille reçut de Jefus-Chrift le St. Efprit, & fut baptifé par St. Pierre; le Meffie, ni Pierre, ne l'obligerent point de quitter le fervice. Quelle preuve plus forte que la défenfe de la Guerre n'a pas été l'un des préceptes de Jefus-Chrift?

7°. St. Paul informé que les Juifs lui dreffoient des embûches, reçut du commandant de la garnifon Romaine, une efcorte de foldats, qui le conduifirent à Céfarée. Donc St. Paul ne penfoit pas qu'il fût défendu de repouffer la force par la force.

8°. Le même apôtre, dans fon épître aux Romains (*chap.* 13, *verf.* 3, 4, 5, 6.) veut que l'on regarde comme une obligation indifpenfable le devoir de payer les impôts. Le but de ces charges eft de mettre les fouverains en état de fournir aux dépenfes néceffaires pour défendre les bons citoyens, & de défendre l'Etat contre les ennemis : or, il n'eft pas poffible de remplir ces grands objets de la fouveraineté fans le fecours

des armes, ni d'avoir des troupes toujours prêtes, ſans avoir de quoi les payer. Donc l'apôtre, en faiſant une obligation étroite du payement des impôts, approuve la Guerre, reconnoît qu'il y en a des juſtes, & bien loin d'en défendre l'uſage, ordonne qu'on concoure à les faire, ou à les pourſuivre, en fourniſſant des fonds néceſſaires aux dépenſes qu'elles exigent.

» 9°. Si j'ai fait du tort à quelqu'un, dit ailleurs ce même apôtre, » (*act.* 25. *verſ.* II.) & ſi j'ai commis quelque choſe digne de mort, je ne » refuſe pas de mourir. « D'après ce paſſage, il eſt évident que, depuis la publication de l'évangile, il y a donc des crimes, que l'on peut & que l'on doit même punir de mort; par conſéquent les Guerres peuvent être quelquefois juſtes, comme lorſqu'il s'agit de réprimer & de punir des brigands qui ſont en grand nombre, & qui ont les armes à la main : il eſt permis de punir une puiſſance étrangere, qui vient, à main armée, porter le fer & la flamme ſur les frontieres d'un Etat, *&c.*

10°. Quant aux choſes, qui jadis ſéparoient les Hébreux des Gentils, la loi de Jeſus-Chriſt a, ſans contredit, aboli la loi de Moyſe; mais il s'en faut bien qu'il en ſoit de même à l'égard des choſes regardées comme honnêtes, ou qui ſont de droit naturel, puiſqu'au contraire, elles ſont très-expreſſément recommandées dans l'évangile, & compriſes ſous le précepte général de s'attacher à tout ce qui eſt honnête & vertueux : donc l'évangile, doit-on conclure, approuve les peines infligées aux criminels, ainſi que l'uſage des armes, lorſqu'il s'agit de repouſſer les injures : ces moyens ſont très-louables, & ils le ſont d'autant plus, qu'ils ſont eſſentiellement partie de l'exercice de deux vertus fort reſpectables, la juſtice & la bénéficence.

Ces diverſes autorités étoient connues de ceux qui ont prétendu que la Guerre & le droit du glaive, étoient également défendus par la loi de Moyſe & par l'évangile; mais ils ont oppoſé à ces paſſages, d'autres paſſages pris des mêmes ſources, & qu'ils ont interprétés, autant qu'il leur a été poſſible, conformément à leur opinion. Ils ont d'abord cité une prophétie d'Iſaïe, ſuivant laquelle, » un jour les peuples changeront » leurs épées en hoyaux, & leurs lances en ſerpes; qu'ils ne tireront plus » l'épée l'un contre l'autre, & qu'ils n'apprendront plus à faire la Guerre. « Mais, outre que cette prophétie ne défend en aucune maniere la Guerre, juſques à l'époque de l'événement futur qui y eſt prédit, & qu'on ne ſauroit en conclure que l'uſage des armes eſt prohibé par le droit divin, qui ne voit, que l'intention du prophete a été de marquer l'état où les choſes ſeroient, ſi tous les peuples embraſſoient la loi de Jeſus-Chriſt & l'obſervoient exactement; car, il eſt bien évident que ſi tous les hommes étoient chrétiens, & qu'ils vécuſſent tous chrétiennement, il n'y auroit plus de Guerres, il ne ſeroit pas même poſſible qu'il y en eût; car, à quel propos recourroit-on aux armes, lorſqu'il ne pourroit plus exiſter nul ſujet de conteſtation?

On lit dans St. Mathieu (*act.* chap. 5. verf. 38. 39.) ces paroles : » Vous avez entendu qu'il a été dit, œil pour œil, & dent pour dent ; & » moi, je vous dis ; ne réfiftez point à celui qui vous fait du mal & qui » vous maltraite : mais fi quelqu'un vous donne un foufflet fur la joue » droite, préfentez-lui auffi-tôt l'autre joue. « Il eft donc, conclu-t-on, défendu de tirer raifon d'une injure & de la repouffer ; à combien plus forte raifon, la Guerre eft-elle défendue ! C'eft donner à ce paffage un fens tout différent de celui qu'il renferme & qu'il préfente fort naturellement. En effet, il ne s'agit dans ce précepte que des particuliers, auxquels il eft recommandé de fouffrir patiemment les injures, qui ne menacent même ni de la perte de la vie, ni de la privation des biens, ni de la mutilation des membres ; mais d'une fimple infulte qu'un chrétien peut & doit même fupporter, fans s'expofer à une trop fenfible incommodité. Mais il n'eft point du tout queftion de l'autorité publique dans ce paffage, & ce précepte n'eft adreffé ni aux magiftrats, obligés de protéger les citoyens, & à les venger, ni aux fouverains autorifés à ufer, quand les circonftances l'exigent, du droit du glaive, foit pour punir les méchans qui troublent le repos & la fureté des particuliers, foit pour s'oppofer aux entreprifes d'une puiffance ennemie, & garantir la vie & les poffeffions de leurs fujets des invafions des étrangers. L'interprétation que l'on donne de ce paffage, n'a pas plus de jufteffe, que fi l'on inféroit de ces paroles ; » fi quelqu'un veut vous prendre votre tunique, donnez-lui encore votre » manteau ; « que Dieu a étroitement défendu de recourir à la juftice du magiftrat, ou de prendre des arbitres pour terminer un différent, même à l'égard des plaideurs injuftes ou de mauvaife foi. On trouveroit, fans doute, cette explication fort abfurde ; celle que l'on fait du premier précepte ne l'eft pas moins.

La Guerre & le droit de punir de mort les criminels, difent les mêmes écrivains, font abfolument inconciliables avec ce précepte de l'évangile, » Vous avez entendu qu'il a été dit, tu aimeras ton prochain, & tu haï- » ras ton ennemi. Mais moi, je vous dis ; aimez vos ennemis ; béniffez » ceux qui vous maudiffent, faites du bien à ceux qui vous haïffent ; priez » pour ceux qui vous maltraitent, & vous perfécutent. « Il eft facile de connoître la fauffeté des inductions que l'on prétend tirer de ce précepte : car, en premier lieu, quoique l'ancienne loi ordonnât aux Hébreux d'aimer leur prochain ; elle n'empêchoit point que les magiftrats ne reftaffent dans l'obligation indifpenfable de faire punir de mort les homicides, les adulteres, les voleurs, *&c.* : elle n'empêcha point onze tributs de faire, pour une jufte caufe, la Guerre contre la tribu de Benjamin : elle n'empêcha point que David ne prît les armes contre Ifbofeth, pour s'emparer du royaume qui lui avoit été promis, *&c.* Quelque haut degré de perfection que demande la loi évangélique, elle n'ordonne point que l'on aime un étranger autant qu'on doit aimer fon pere, que l'on traite le coupable

comme l'innocent : car, qui ne fait au contraire, que, suivant les loix d'une charité bien réglée, & même évangélique, l'utilité de l'innocent doit être préférée à l'avantage du coupable, & le bien public au bien particulier? Qui ne sait que l'obligation d'aimer son prochain & de lui rendre service autant qu'il est possible, doit être toujours entendue avec cette restriction, pourvu qu'il n'y ait pas un amour plus fort & plus juste qui empêche nécessairement les effets de cette bénéficence? Qu'ainsi un souverain qui aimeroit tous ses sujets également, en sorte qu'il les affranchiroit tous, quels qu'ils fussent, des peines décernées par la loi, seroit un souverain très-pernicieux; puisqu'il y a, comme dit Seneque, dans son *traité de la clémence*, autant de cruauté à avoir de l'indulgence pour tous le monde, qu'à ne pardonner à personne.

Le plus fort argument par lequel on prétend prouver la défense de la Guerre & la mort des criminels, par le droit divin positif, est pris de ces paroles de St. Paul dans son épître (aux Romains, 12. vers. 17 & suiv.) » Vivez en paix avec tous les hommes, s'il est possible; autant » qu'il dépend de vous, ne vous vengez point vous-mêmes; mais donnez » lieu à la colere; car il est écrit; c'est à moi qu'appartient la vengeance; » je punirai, dit le Seigneur. Si donc ton ennemi a faim, donne-lui à » manger; s'il a soif, donne-lui à boire; car, en faisant cela, tu amas» seras des charbons de feu sur sa tête. Ne te laisse pas vaincre par le » mal; mais surmonte le mal par le bien. « Les conséquences que l'on tire de ce passage sont la prohibition totale de la vengeance, & la défense de la voie des armes, pour quelque cause que ce puisse être. Mais ces conséquences ne prouvent autre chose, si ce n'est que ceux qui les emploient, ou n'ont point entendu, ou qu'ils ont affecté de ne point comprendre le véritable sens de ce passage. Il ne falloit cependant qu'une bien légere attention pour voir que dans le même temps que Dieu dit, c'est à moi qu'appartient la vengeance; c'est moi qui l'exercerai; la peine de mort étant généralement en usage, & y ayant des loix écrites concernant la Guerre, il est évident que Dieu n'a pas entendu condamner le droit de punir les criminels, ni celui de faire la Guerre, pour une cause juste : & ce qui confirme cette derniere explication, sont ces préceptes de St. Paul, dans cette même épître aux Romains, (*chap.* 13. vers. 1. & *suiv.*) : » Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures. Les » puissances établies par autorité publique, sont les ministres de Dieu, & » les vengeurs du crime pour la colere, c'est-à-dire, pour punir ceux qui » font mal, *&c.* « Or, si l'on doit être soumis aux souverains, & si ceux-ci, ministres de Dieu, sont les vengeurs du crime, n'est-il pas clair qu'ils ont essentiellement le droit du glaive, & le pouvoir de repousser la force injuste par les armes? N'est-il donc pas tout aussi clair que ce précepte de souffrir le mal, de faire du bien à ses ennemis & de ne pas se venger des injures reçues, n'est adressé qu'aux particuliers qui, sous la loi du

ſouverain & l'autorité du magiſtrat, n'ont ni le droit, ni le pouvoir de tirer par eux-mêmes & à force armée, raiſon des offenſes que les méchans peuvent leur faire, ou du dommage que des raviſſeurs injuſtes peuvent leur cauſer.

Ce qui paroît, objecte-t-on encore, démontrer que la Guerre eſt prohibée par le droit divin poſitif, eſt ce que dit St. Jacques (*chap. 4. verſ. 1. & ſuiv.*) » D'où viennent les Guerres & les combats entre vous? N'eſt-ce pas de » vos voluptés, qui combattent dans vos membres? Vous déſirez avec » ardeur, & vous n'obtenez pas ce que vous ſouhaitez : vous êtes envieux » & jaloux, ſans pouvoir néanmoins parvenir à ce que vous ſouhaitez : » vous combattez & vous faites la Guerre; mais vous n'avez pas pour cela » ce que vous prétendez; parce que vous ne le demandez pas : vous de» mandez, & vous ne recevez point, parce que vous le demandez mal, » & pour l'employer à ſatisfaire vos voluptés. « Il eſt un peu abſurde d'inférer de ce paſſage, que l'évangile condamne expreſſément la Guerre en général, comme tirant ſon origine du déſir illicite de ſatisfaire les voluptés : c'eſt à peu près comme ſi l'on diſoit que de ce que les rayons du ſoleil peuvent être funeſtes à quelques perſonnes qui, mal diſpoſées d'ailleurs, y reſtent trop long-temps expoſées, il s'enſuit que le ſoleil eſt funeſte en lui-même, & ne peut jamais être que très-pernicieux. Eſt-ce que ceux qui tordent ainſi les expreſſions de St. Jacques, feignent de ne pas comprendre, qu'elles ne renferment aucune maxime générale qui condamne abſolument l'uſage des armes : mais que ce paſſage ne concerne uniquement que les Guerres & les combats par leſquels les juifs diſperſés ſe déchiroient alors les uns les autres; diſſentions qui, au rapport même de l'hiſtorien Joſeph, n'étoient produites que par les paſſions déréglées, licencieuſes, violentes des juifs acharnés à s'entre-détruire.

Enfin, parce que Jeſus-Chriſt dit à St. Pierre, que » ceux qui auroient » pris l'épée périroient par l'épée, « on veut abſolument que ce légiſlateur ſuprême ait eſſentiellement condamné toute Guerre, & proſcrit l'uſage des armes; tandis qu'il eſt évident qu'il ne s'agit là que de l'uſage, en effet très-répréhenſible des armes, de particulier à particulier, & point du tout du droit des peuples & des ſouverains de repouſſer la force par la force, ni de l'autorité des magiſtrats, & du pouvoir qu'ils ont de punir légitimement de mort les criminels.

Il faut avouer néanmoins que, quelque fauſſe que ſoit l'opinion que l'on réfute ici; elle a été ſoutenue, par quelques anciens auteurs chrétiens, quoique ce n'ait pas été, il s'en faut de beaucoup, l'opinion commune de l'égliſe. Mais il eſt bon de remarquer que ces auteurs, quelqu'eſtimables qu'ils aient été d'ailleurs, trop ſouvent entraînés par un zele mal entendu, enflammés d'une charité trop outrée, & qui pouſſée à ce degré d'effervescence, ceſſe d'être charité, ont mérité plus d'une fois, le reproche qu'on leur a fait d'aimer à ſe diſtinguer par des idées plus ſingulieres qu'exactes,

plus bizarres que vraies : Tels ont été entr'autres Origene & Tertullien, d'un esprit fort élevé; mais quelquefois inconséquens, ou du moins peu soigneux d'être toujours d'accord avec eux-mêmes : Origene sur-tout, qui condamne avec beaucoup de chaleur, l'usage des armes, & qui décide formellement qu'il n'est point permis par le droit divin de repousser la force par la force; ce même Origene pourtant oublie si fort ses propres décisions qu'il dit, dans son *traité contre Celse* (*liv. 4. pag. 217.*) Que ce que font les abeilles, est un modele que Dieu donne aux hommes, de la maniere juste & réglée dont ils doivent s'y prendre pour faire la Guerre, lorsqu'il en est besoin. De même, Tertullien, après avoir désapprouvé la rigueur du dernier supplice, ne laisse pas de dire expressément ailleurs, *que* » tout le monde convient qu'il est bon de punir les coupables; « & dans son *traité de l'ame* (*chap. 33.*) que » la justice humaine n'est pas » armée envain du glaive, & que la rigueur des supplices tend à l'avantage » des hommes. «

On convient qu'à la vérité, les chrétiens des premiers siecles de l'église, ont, en quelques circonstances, condamné & fui le métier de la Guerre. Mais c'étoient quelques chrétiens seulement, par des raisons particulieres, & point du tout pour se soumettre à des préceptes, soit du législateur sacré, soit de l'église, & qui leur eussent strictement défendu l'usage des armes. Ces circonstances étoient lorsque, pour s'enrôler sous les drapeaux de l'empereur, les chrétiens étoient obligés de renoncer à la foi, & de sacrifier aux idoles : & c'est dans ce sens que Tertullien, reprochant à quelques particuliers d'avoir consenti par foiblesse, ou par crainte, à ces abominables sacrifices, leur dit, dans son *traité de l'idolatrie.* » Quoi! un » chrétien sera sentinelle devant le temple des idoles, auxquelles il a re- » noncé ! Il soupera dans un lieu où l'apôtre le lui défend ! Il sera com- » mis pendant la nuit, à la garde des démons, qu'il a chassés de jour par » ses exorcismes!... Combien d'autres fonctions militaires n'y a-t-il pa » que l'on doit regarder comme des péchés! « Et cela étoit vrai dans ce temps, & les Guerres qui exigeoient de semblables actions, étoient essentiellement criminelles, relativement aux chrétiens qui y prenoient part. Par les mêmes raisons, les chrétiens regardoient comme une obligation pour eux de s'abstenir des jugemens criminels, où il s'agissoit d'infliger la peine de mort; parce que la plupart du temps, c'étoit à des chrétiens qu'on faisoit le procès, & que les juges, soit par un excès de rage fanatique, ou par ordre de l'empereur, étoient forcés de condamner aux derniers supplices. D'ailleurs, on sait que les loix Romaines étoient infiniment plus séveres que la douceur chrétienne ne le permettoit. En effet, comment, par exemple, un chrétien eut-il pu consentir à juger, comme il y eut été obligé, conformément à la disposition du *sénatus consulte Silanien*, qui ordonnoit que, dans le cas où un maître viendroit à être assassiné, dans sa maison, on feroit mourir tous les esclaves, qui étoient, lors de

l'assassinat, sous le même toit ; encore qu'on n'eut aucune preuve qu'ils eussent été du complot, ni même qu'ils eussent entendu quelque chose, quand le meurtre avoit été commis ?

Mais lorsque ces circonstances n'existerent plus; quand la persécution contre le christianisme eut entiérement cessé ; quand les empereurs éclairés eux-mêmes de la lumiere de l'évangile, eurent adouci la trop dure sévérité des anciennes loix Romaines ; alors les chrétiens ne firent nulle difficulté de s'enrôler sous les drapeaux de leur patrie, ni de siéger comme juges sur les tribunaux civils. Alors les docteurs les plus sages & les plus éclairés n'eurent garde de dire que les chrétiens devoient se dispenser de combattre ou de juger les criminels, ils n'eurent garde de soutenir que la Guerre étoit défendue par le droit divin : au contraire, St. Ambroise dit expressément, » Qu'il n'y a point de mal à porter les armes, & que ce n'est un » péché que lorsqu'on les porte en vue du butin : « ailleurs, ce même écrivain, dit que la valeur n'a rien que de juste & d'équitable, lorsqu'elle tend ou à défendre par les armes, la patrie attaquée par des barbares, ou à protéger au dedans, les foibles, ou à secourir des compagnons tombés entre les mains des brigands : il y a bien loin, comme on voit de ces assertions, à la défense de toute Guerre, & à la condamnation du droit de glaive.

Il est vrai néanmoins qu'on trouve dans le 12me. canon du concile de Nicée, une condamnation très-rigoureuse de ceux qui après avoir quitté le métier des armes, y sont rentrés ensuite, comme les chiens à leur vomissement, disent les Peres de ce concile ; ensorte, ajoutent-ils, que quelques-uns ont donné de l'argent, & usé d'autres voies illicites pour rentrer dans le service, *&c.* Mais il faut prendre garde, que ce n'est point la Guerre en général, qui est jugée défendue par ce canon; mais le crime d'idolâtrie, auquel se rapporte cette disposition ; les Peres de ce concile n'entendant par ces expressions, que les usages pratiqués sous l'empereur Licinius, qui, comme l'observe Eusebe, dans la *vie de Constantin, liv. 1 chap. 54.* cassoit les gens de Guerre, s'ils refusoient de sacrifier aux idoles, ainsi qu'en usa dans la suite l'empereur Julien, à l'exemple de Dioclétien, sous lequel onze-cents quatre soldats chrétiens refuserent de servir, & dont ils quitterent les drapeaux, en Armenie, ne croyant pas pouvoir, sans crime, sacrifier aux idoles.

On ne disconvient point, à la vérité, qu'il n'y ait dans le *Recueil des anciennes coutumes de l'Eglise*, auxquelles on donne le nom de *Canons apostoliques*, des ordres fort exprès de ne point servir, ni d'assister à aucun jugement, où il s'agiroit d'infliger la peine de mort : mais, il est bon d'observer aussi que ces ordres ne regardoient que les gens d'église, qui, de même que les prêtres de nos jours, ne pouvoient, ni servir, ni juger les criminels ; & cela même, suppose nécessairement, que la profession des armes, n'étoit pas interdite à tous les chrétiens en général & sans

ſans exception : car, ſi cela eût été, il n'eût pas été néceſſaire, de défendre l'uſage des armes à ceux qui étoient revêtus des emplois eccléſiaſtiques; la même défenſe fut faite à ceux qui aſpiroient à ces emplois; parce qu'on vouloit que les gens d'égliſe fuſſent choiſis, non parmi tous les chrétiens, mais ſeulement entre ceux qui auroient menés la vie la plus ſainte & la plus réguliere : auſſi, leur fut-il expreſſément ordonné dans la ſuite de ne ſe mêler d'aucune affaire ſéculiere, ni d'entrer dans l'adminiſtration des affaires publiques, ni d'exercer les fonctions de procureur ou d'avocat, en un mot de ne ſe livrer à aucune ſorte d'occupation qui pût les détourner, de l'étude continuelle de l'application & de la régularité qu'exige la ſainteté du miniſtere des autels. Il ſeroit à déſirer que de tels ordres euſſent été conſtamment maintenus, & qu'on ne ſe fut jamais relâché de leur ſévérité; la puiſſance ſpirituelle n'en ſeroit que plus reſpectable, & la puiſſance temporelle plus tranquille.

Enfin, il eſt ſi peu vrai, que l'égliſe condamne la Guerre en général, comme défendue par le droit divin, ou comme contraire aux préceptes du fondateur ſacré du chriſtianiſme, que le 3me. canon du concile d'Arles, porte expreſſément qu'on a trouvé bon de ſuſpendre de la communion, ceux qui jettent les armes en temps de paix; c'eſt-à-dire, ceux qui abandonnent le ſervice hors le temps de perſécution; temps calme que l'on déſignoit par le mot de *paix* : d'où il ſuit que l'opinion commune de l'égliſe n'a été en aucun temps, que l'uſage des armes fût défendu, ni qu'il ne pût point y avoir des Guerres juſtes.

§. III.

Des différentes ſortes de Guerre, & de la nature de la ſouveraineté.

ON diſtingue trois ſortes de Guerres; l'une qu'on appelle *publique*, l'autre *privée*, & la derniere *mixte*. La premiere eſt celle qui ſe fait des deux côtés par l'autorité d'une puiſſance civile; la ſeconde eſt celle qui, ſans l'intervention de l'autorité publique, ſe fait de particulier à particulier : par Guerre mixte enfin, on entend celle qui d'un côté ſe fait par autorité de la puiſſance civile, & de l'autre par de ſimples particuliers.

La Guerre privée, ou de particulier à particulier, permiſe par le droit naturel qui veut que l'on repouſſe par la force les injures qu'on reçoit, ceſſa de ſubſiſter lors de l'établiſſement des juges publics : car dès la formation des ſociétés civiles, & de l'inſtitution de la ſouveraineté, on comprit qu'il étoit infiniment plus avantageux pour le repos du genre-humain, de remettre au jugement du magiſtrat la déciſion des différends, des conteſtations, des querelles & des injures. Ainſi, la permiſſion que l'on tenoit à cet égard, de la loi naturelle, fut conſidérablement reſtreinte; toutefois elle ne fut pas entiérement ſupprimée, puiſqu'il y a encore quelques

cas où l'on peut très-légitimement poursuivre son droit par la voie de la force, & repousser à main armée l'injure qu'on reçoit; & c'est ce qui arrive toutes les fois qu'il y a d'un côté, une impossibilité totale de recourir au juge, & de l'autre, un péril imminent dont on est menacé.

La voie de la justice peut manquer de deux manieres, ou pour quelque temps, ou absolument; pour quelque temps, lorsque les circonstances sont telles, qu'on recevroit inévitablement du dommage, ou qu'on seroit exposé à un très-grand danger, si l'on attendoit le secours du magistrat : on dit avec raison que la justice manque de droit, lorsqu'on se trouve attaqué dans des lieux qui n'ont point de maître, comme en pleine mer, dans une isle déserte, ou dans toute autre contrée, où il n'y a point de gouvernement civil établi : mais la justice manque de fait, quand on ne veut point se soumettre au magistrat, ou que celui-ci refuse de prendre connoissance du différend, & d'interposer son autorité. Dans tous ces cas, on rentre dans le droit naturel, & l'on peut fort légitimement se faire justice soi-même, & repousser la force par la force. Il est si vrai que, quand le danger presse, & qu'on n'a ni le temps, ni la liberté de recourir au juge, on peut user de force; que la loi de Moyse a dit expressément aux juifs: si un voleur est surpris perçant la muraille, & qu'on le blesse, de telle sorte qu'il en meure, on ne sera point coupable de meurtre, à moins qu'il ne fût déjà jour. Alors... de même, suivant la loi des XII Tables, tirée de l'ancien droit d'Athenes, il est dit, que si quelqu'un dérobe de nuit, & qu'on le tue, il est bien & légitimement tué.

Quelques-uns néanmoins ont douté que la défense de soi-même fût permise par le droit divin positif, c'est-à-dire, par l'Evangile, plus parfait que le droit naturel : & pour preuve de la justesse de leur opinion, ils citent trois préceptes qui, en effet, paroissent interdire la défense de soi-même; ces préceptes sont, 1°. » Mais moi, je vous dis, ne résistez point » à celui qui vous fait du mal : 2°. Ne vous vengez pas : 3°. Remets » ton épée dans le fourreau, car tous ceux qui auront pris l'épée, périront » par l'épée. « A ces preuves on ajoute l'exemple même que Jesus-Christ a donné en mourant pour ses ennemis; ainsi que les décisions de plusieurs Peres de l'église, entre autres de St. Ambroise, qui, quoiqu'il approuve les Guerres publiques, condamne les Guerres privées, jusques à dire que » si un chrétien est attaqué par un brigand, il ne doit point le repousser » en le frappant à son tour, pour ne pas défendre sa propre vie aux » dépens de la piété. « St. Augustin désapprouve beaucoup aussi la maxime de tuer celui par qui l'on craint d'être tué soi-même; & St. Basile pense comme St. Augustin. Il est vrai qu'au jugement du plus grand nombre, l'opinion contraire, plus conforme au droit naturel, ne paroît point du tout opposée à l'Evangile, qui nous ordonne, à la vérité, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes; mais non pas plus que nous-mêmes. D'ailleurs, disent-ils, les Apôtres, étoient si peu persuadés qu'on ne dut

pas se défendre, jusqu'à tuer un agresseur injuste qui cherche à ravir la vie de celui qu'il attaque; que quelques-uns d'entr'eux porterent l'épée, pendant même qu'ils accompagnerent le Sauveur; & c'étoit ainsi qu'en usoient les Galiléens, qui ne manquoient pas de s'armer d'une épée lorsqu'ils alloient de chez eux à Jérusalem, pour se précautionner contre les voleurs, dont les chemins étoient remplis : or, conclut-on, puisqu'il étoit permis de porter l'épée, il étoit donc permis de s'en servir.

A l'égard du précepte qui défend de résister à ceux qui nous font du mal, c'est une maxime générale qui renferme tacitement cette restriction, pourvu que le mal qu'on nous fait, ne soit pas tout-à-fait intolérable, & n'aille pas jusques à menacer notre vie; & ce qui le prouve, est qu'immédiatement après ce précepte général, il est dit que celui qui aura reçu un soufflet sur la joue droite, doit présenter l'autre joue, au lieu de recourir à la vengeance; d'où il résulte, ce semble, fort évidemment qu'on n'est indispensablement tenu de souffrir sans résistance, que lorsqu'il s'agit d'un soufflet, ou de quelqu'autre injure de cette espece, & qui n'expose point au danger de perdre la vie. Au reste, l'exemple de Jesus-Christ, mort pour ses ennemis, ne prouve point du tout qu'il soit défendu par la loi divine, de repousser la force par la force : il prouve seulement, d'un côté, la vertu consommée & parfaite du Sauveur, & de l'autre, combien il seroit beau & louable de l'imiter; autant qu'il est en nous, dans la douceur & la patience. Mais les actions sublimes du Messie n'avoient pas pour principe l'obligation d'observer une loi indispensable : & le Sauveur les faisoit en vertu d'une sorte d'accord particulier qu'il avoit fait avec son pere, qui, en récompense, lui avoit promis de l'élever à la plus grande gloire, & de lui donner un peuple qui subsisteroit éternellement, comme il est dit dans Isaïe LIII, 10, & dans St. Paul, qui appelle cette mort plus qu'héroïque, une action singuliere, dont on ne trouve point d'exemple. A l'égard des autorités tirées des conciles, des Peres de l'église, & des docteurs chrétiens, les passages qu'on cite, tendent tous à donner un conseil de perfection extraordinaire, & non à établir une défense expresse, ou bien à rapporter simplement l'opinion de quelques particuliers, qui n'ont pas eux-mêmes prétendu ériger en loi leur sentiment. En un mot, il est généralement décidé que dans tous les cas où la voie de la justice n'est point ouverte, soit qu'elle manque pour quelque temps, soit qu'elle manque absolument, la Guerre de particulier à particulier, où la défense de soi-même, est permise, très-légitime, & n'est nullement défendue par le droit divin positif.

Les Guerres publiques se divisent, comme on a eu occasion de l'observer, en solemnelles & non solemnelles. Les premieres sont appellées solemnelles ou légitimes, parce qu'elles sont faites dans les formes. On donne à cette Guerre le nom de légitime, non que les Guerres non solemnelles soient illicites, mais dans le même sens qu'on dit un testament légitime

par oppofition aux codicilles, qui font, à la vérité, fort légitimes auffi; mais parce que les teftamens ont, par le droit civil, certains effets dont les codicilles font deftitués.

Il faut indifpenfablement deux chofes pour qu'une Guerre foit folemnelle; l'une, qu'elle fe faffe des deux côtés, par l'autorité fouveraine; & l'autre, qu'elle foit accompagnée de certaines formalités. L'une de ces conditions manquant, l'autre devient inutile.

La Guerre non folemnelle peut, quoique publique, n'être accompagnée d'aucune formalité, & être faite contre de fimples particuliers; la feule condition qu'elle exige indifpenfablement, c'eft d'être faite par l'autorité de quelque magiftrat : car dès qu'un magiftrat, quel qu'il foit, eft revêtu de l'autorité, il paroît devoir être en droit de prendre, s'il en a befoin, les armes pour exercer fa jurifdiction, faire exécuter & refpecter fes ordres, ou pour défendre & protéger le peuple, dont les intérêts lui font confiés. Cependant, il eft fi difficile qu'une Guerre, quelle qu'elle puiffe être, n'expofe point l'Etat au danger, ou du moins qu'elle ne trouble point la tranquillité générale, que les loix civiles de la plupart des peuples ont très-févérement défendu à qui que ce puiffe être, magiftrat, ou particulier, d'entreprendre la Guerre fans l'ordre exprès & l'approbation du fouverain. Les loix Romaines étoient même fi féveres à cet égard, qu'elles regardoient comme un crime de lefe-majefté de faire la Guerre, de lever des troupes, ou de mettre fur pied une armée, fans ordre de l'empereur : il y avoit de même, une loi plus ancienne, connue fous le nom de loi Cornélienne, qui décernoit la peine de mort contre quiconque entreprendroit la Guerre, ou leveroit des troupes, fans en avoir reçu l'ordre exprès du peuple : ce ne fut que pour avoir négligé de faire rigoureufement obferver cette loi, que la liberté romaine fut affervie, & que le trône impérial s'éleva fur les ruines de la république.

Toutefois, quelque effentielle que foit cette loi à la fureté des Etats & à la tranquillité des fouverains & des peuples, elle doit cependant être entendue avec quelque reftriction, & il ne faut pas l'obferver fi littéralement, que l'autorité du magiftrat foit privée de l'unique moyen qu'elle peut avoir de fe faire refpecter. Auffi, tout citoyen élevé à la magiftrature & qui a quelque jurifdiction, a le droit & le pouvoir de fe fervir d'huiffiers ou d'archers, pour arrêter les rebelles à fes ordres, & faire exécuter par la force les fentences qu'il a prononcées, & auxquelles les condamnés refufent de fe foumettre. Dans le cas même d'un danger fi preffant, qu'il ne laiffe point le temps d'avertir le fouverain, le magiftrat peut légitimement lever des troupes, & défendre par les armes, les habitans de fa jurifdiction attaqués. Ce fut ainfi qu'en ufa jadis Lucius Pinarius, gouverneur d'Enna, en Sicile, & qui fachant avec certitude que les habitans de la ville où il commandoit, avoient formé le complot de fe donner & de livrer la place aux Carthaginois, raffembla des foldats, fondit fur les re-

belles, les massacra, & sauva Enna aux Romains. Il n'y a néanmoins qu'un cas semblable de nécessité très-pressante, dans lequel un magistrat, ou les habitans d'une ville, quand même le souverain négligeroit de les venger des injures qu'ils auroient reçues, soient autorisés à recourir aux armes : en toute autre circonstance, employer cette voie, ce n'est point entreprendre une Guerre, c'est exercer un brigandage; & ceux qui se rangent sous les drapeaux méritent d'être traités en rebelles, & non pas en soldats.

On demande si, dans le cas d'une nécessité pressante, & lorsque les magistrats subalternes sont véritablement autorisés à recourir aux armes, on peut appeller *publique* la Guerre qu'ils entreprennent ? Les opinions sont partagées sur ce sujet. Il semble cependant qu'il n'étoit rien moins que difficile de décider. En effet, il ne s'agit que de savoir ce qu'on entend par l'expression *publique*; si par-là on entend une chose qui se fait en vertu du pouvoir d'une personne revêtue d'un emploi par l'autorité publique; sans contredit la Guerre entreprise, dans le cas supposé, est publique; & s'y opposer, c'est être évidemment rebelle à son supérieur. Mais si par une chose publique on entend une chose faite solemnellement & revêtue de toutes les formalités qui peuvent lui donner la plus grande autenticité; sans contredit, cette Guerre n'est point publique, dans le sens communément attaché à ce mot, attendu que pour remplir toute l'idée qu'il donne, il faut essentiellement une résolution expresse & un ordre du souverain accompagné & suivi de quelques autres circonstances. Ce défaut de formalités n'empêche point qu'on ne puisse sévir avec la plus grande rigueur contre les rebelles, les dépouiller de leurs biens, en donner le pillage aux soldats, & les faire mourir eux-mêmes, ainsi que l'on en use dans toute Guerre solemnelle : mais ces sortes de choses ne sont pas tellement de l'essence des Guerres solemnelles, qu'elles ne caractérisent également toutes les autres Guerres; puisque la spoliation, le pillage des biens, le ravage des possessions & la mort des possesseurs, sont tout aussi rigoureusement pratiqués par les brigands & les corsaires.

Au reste, dans les gouvernemens d'une vaste étendue, les magistrats subalternes, tels que les gouverneurs des provinces frontieres, les commandans des places éloignées, *&c.* ont communément la permission, dès le moment qu'ils sont revêtus de leur emploi, de repousser la force par les armes, de lever des troupes & d'entreprendre la Guerre. Aussi, dans ces *Etats la Guerre* est toujours regardée comme faite par le souverain. Mais dans ces *Etats* même, un magistrat subalterne, qui n'auroit pas reçu une telle permission expresse, seroit-il autorisé à entreprendre la Guerre, sur la simple présomption de la volonté du souverain ? Il agiroit d'une maniere très-répréhensible, parce que ce n'est pas à lui à juger du parti que prendroit le souverain si on le consultoit; mais il doit considérer si le souverain veut qu'on forme une telle entreprise sans le consulter, lorsqu'on en a le temps, ou du moins, lorsqu'il est fort douteux qu'on ne

l'ait pas. Il eſt au contraire, à préſumer, par cela même, qu'en confiant l'emploi, le ſouverain n'a pas donné la permiſſion expreſſe de faire la Guerre, que ſon intention a été que l'on ne l'entreprît point avant que d'en avoir reçu l'ordre & la permiſſion.

En général c'eſt au ſouverain ſeul qu'appartient le droit de Guerre & de paix, & rien ne peut excuſer celui qui, à l'inſu du prince, a entrepris une Guerre; le ſuccès même le plus éclatant, ne diminue point ſa faute; parce que c'eſt ce même ſuccès qui rend plus dangereuſe la contagion de l'exemple qu'il donne.

Mais puiſqu'une Guerre publique ne peut abſolument être faite que par l'autorité du ſouverain; il importe de ſavoir, non-ſeulement quels ſont les droits & quel eſt le pouvoir des chefs des gouvernemens; mais encore d'avoir une idée exacte & préciſe de la ſouveraineté : car tous ceux qui ont écrit ſur ce ſujet vraiment important, n'ont pas été d'accord entre eux, il s'en faut de beaucoup; & ſi la diverſité de leurs opinions prouve que cette queſtion eſt plus épineuſe qu'on ne penſe, elle fait voir auſſi combien il eſt utile de l'examiner avec attention.

Thucydide réduit à trois choſes la puiſſance civile, ou le pouvoir moral de gouverner un Etat; & ces trois choſes, ſuivant lui, ſont les loix, les magiſtrats, les tribunaux. Auſſi n'y a-t-il, dit Ariſtote, que trois parties à diſtinguer dans le gouvernement civil; & il appelle ces trois parties la délibération concernant les affaires publiques, l'établiſſement des magiſtrats & les jugemens. Car, la délibération renferme le pouvoir de faire la Guerre & la paix, de conclure des traités & des alliances, ou d'en rompre, de ſtatuer ou d'abroger des loix : le droit d'établir des magiſtrats, renferme auſſi celui de décerner des peines, des ſupplices, d'envoyer en exil, de confiſquer les biens, de connoître du péculat & des concuſſions; en un mot de tout ce qui concerne les crimes publics : les jugemens, qui forment la derniere partie de la puiſſance civile, n'ont pour objets que les crimes commis contre les particuliers. On trouve, à peu de choſe près, la même définition de la ſouveraineté dans Denis d'Halicarnaſſe, qui lui attribue également le droit de créer les magiſtrats, d'établir de nouvelles loix & d'en abolir d'anciennes, de faire la Guerre & la paix, & de juger en dernier reſſort; enfin, il ſoutient que c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de régler les affaires de la religion, & de convoquer les aſſemblées du peuple.

Il eſt, ce ſemble, une maniere & plus ſimple & plus ſûre, de fixer avec certitude, en quoi conſiſte la puiſſance civile : c'eſt de dire, que celui qui eſt à la tête d'un Etat, le gouverne par lui-même ou par d'autres. Si c'eſt par lui-même, il a pleinement l'adminiſtration des affaires générales, ou bien, il ne regle que les affaires particulieres : il regle les affaires générales, en publiant des loix, ou en en abrogeant, ſoit à l'égard des choſes qui concernent la religion, ou à l'égard des objets purement profanes. Les af-

faires particulieres ſont abſolument publiques, ou privées, mais avec quelque rapport au bien public. Celles de la premiere eſpece ont pour objets certaines actions, telles ſont la paix, la Guerre, les traités, les alliances; ou bien elles roulent ſur certaines choſes, comme la levée des impôts, le remboursement des dettes de l'Etat, &c. on doit comprendre auſſi dans cette claſſe le domaine éminent. Les affaires privées ſont les conteſtations des particuliers, autant qu'il importe au repos de la ſociété, qu'elles ſoient terminées par l'autorité publique.

On gouverne par autrui, c'eſt-à-dire, par des magiſtrats, ou par d'autres miniſtres, ſous différentes dénominations; par des ambaſſadeurs, des repréſentans, des envoyés, &c. Telle eſt la nature & tels ſont les divers attributs du pouvoir civil, différent de la puiſſance ſouveraine, en ce que les *actes* de celle-ci, ſont indépendans de tout autre pouvoir ſupérieur, de maniere qu'ils ne peuvent être annullés par aucune autre volonté humaine, à moins que ce ne ſoit celle du ſouverain lui-même, ou celle de ſon ſucceſſeur, qui, par cela même qu'il eſt ſouverain, a le droit de changer & d'abroger ce qui avoit été ſtatué par ſon prédéceſſeur.

La ſouveraineté réſide dans un ſujet appellé *commun*, ou dans un ſujet *propre* : le ſujet commun eſt l'Etat, autant qu'il forme un corps parfait: car un peuple ſubjugué par un autre peuple & réduit en province, n'eſt plus un Etat. Mais un même ſouverain peut gouverner pluſieurs peuples, & chacun de ceux-ci former un corps parfait, & diſtinct des autres, & n'ayant autre choſe de commun avec eux que le même chef; en ſorte que lorſque celui-ci vient à manquer & ſa famille à s'éteindre, chacun de ces corps reprend le pouvoir ſouverain, & rentre dans le droit de ſe gouverner comme il jugera à propos. De même pluſieurs peuples, chacun formant un Etat parfait, peuvent ſe réunir & former un corps compoſé, ſans ceſſer pour cela d'avoir chacun la ſouveraineté de ſon corps.

Le ſujet propre de la ſouveraineté, eſt celui ou ceux ſur la tête deſquels elle réſide, ſuivant la forme & la conſtitution du gouvernement, ſur la tête d'un ſeul, ſi c'eſt une monarchie, de quelques-uns, ſi c'eſt une ariſtocratie, dans le peuple aſſemblé, ſi c'eſt une démocratie.

Quelques auteurs ont prétendu, mais fort mal à propos, que, quelle que puiſſe être la forme d'un Etat, la puiſſance ſouveraine appartient toujours au peuple; en ſorte qu'il a conſtamment le droit de réprimer, & même de punir le roi le plus abſolu, s'il abuſe de ſon autorité : mais cette opinion, très-dangereuſe dans ſes conſéquences, eſt en elle-même de la plus évidente fauſſeté. Qui ne voit en effet, que par la même raiſon qu'il dépend de tout homme de ſe rendre eſclave, le peuple le plus libre a pu ſe ſoumettre à une ou à pluſieurs perſonnes, & leur transférer le droit de le gouverner; de maniere qu'il reſteroit toujours ſoumis à la volonté du chef ou des chefs qu'il s'eſt donnés, & qu'il n'auroit plus aucune ſorte de part au gouvernement. Il eſt vrai qu'une telle ſujétion peut avoir ces in-

convéniens ; mais dès là que le peuple étoit libre de ne pas s'y expoſer, & qu'il a conſenti à les ſupporter, dans le cas où ils auroient lieu, il n'eſt plus le maître de rompre ſon engagement, & il eſt, quoi qu'il arrive, obligé de demeurer ſoumis à la forme du gouvernement qu'il a choiſie lui-même.

Qu'un peuple libre ait volontairement conſenti à ſe donner un maître & à ſe dépouiller en ſa faveur, & pour toujours, de la ſouveraineté : c'eſt un événement qui ne doit en aucune maniere paroître inconcevable, & que bien des circonſtances peuvent amener très-naturellement. Car, ne peut-il pas arriver qu'il ſoit ſur le point de périr, & qu'il ne lui reſte plus d'autre moyen de ſe conſerver que celui de ſe donner à un chef qui, par ſa puiſſance & ſes forces, le délivre du danger imminent qui le menaçoit ? Ne peut-il pas être ſi vivement preſſé par un conquérant, que réduit à la plus extrême diſette, il n'ait plus d'autre reſſource que celle d'accepter ce conquérant pour ſouverain ; ou bien de ſe donner à une autre puiſſance, qui, pour prix de la ſouveraineté qui lui eſt offerte, affranchit ce peuple du joug qu'il alloit être obligé de ſubir ? Ne fut-ce point par ces motifs que les Campaniens ſe rendirent les ſujets des Romains ? D'ailleurs, qui ne ſait qu'il y a des peuples naturellement propres à l'eſclavage, & que la liberté rendroit complétement malheureux ? Que feroient la plupart des Nations orientales & aſiatiques, ſi elles recevoient la liberté, ou même ſi les deſpotes qui les gouvernent, adouciſſoient le joug qu'ils leur impoſent ? Elles ſe hâteroient très-vraiſemblablement de chercher un nouveau maître qui les remît dans l'eſclavage, & répondroient, comme autrefois les Cappadociens aux Romains, qui offroient de les rendre libres : il nous faut abſolument des deſpotes, qui nous menacent, nous effrayent, & auxquels nous obéiſſions par terreur.

Quelquefois un peuple a ſi fort abuſé de ſes droits & de ſa liberté qu'il faut abſolument qu'il ſe perde lui-même, ou qu'il ſe donne un ſouverain : telle étoit la ſituation des Romains, que Rome fût tombée dans la plus funeſte anarchie, ſi l'uſurpation d'un citoyen heureux n'eût mis fin à la licence & à la fureur mutuelle des factions qui déchiroient la république.

Il eſt donc vrai que le droit de gouverner n'eſt pas toujours ſoumis au jugement & à la volonté des peuples qui ſont gouvernés. Il eſt également vrai qu'originairement, tous les peuples qui ſont ſous le pouvoir de la ſouveraineté, ne ſe ſont pas volontairement donné un ſouverain. Les prophetes appellent le roi l'*oint ſur le peuple*, *ſur l'héritage du Seigneur*, *ſur Iſraël* ; & Horace a dit avec raiſon : » Les rois formidables, ont l'empire » ſur leurs peuples ; mais les rois ſont eux-mêmes ſoumis à l'empire de » Jupiter. « » La monarchie, dit Hérodote, (liv. 3. chap. 30.) eſt le pou- » voir de commander comme on veut, ſans être obligé de rendre compte » à perſonne. « Tel eſt auſſi le ſentiment de Marc-Antonin (pag. 271) qu'on ne peut point ſoupçonner de s'être laiſſé éblouir par l'éclat de la pourpre,

pourpre, & qui obſerve cependant „ qu'il n'y a que la divinité qui puiſſe „ être le juge d'un ſouverain. «

Au reſte, il eſt inutile de dire que la ſouveraineté, toujours la même quant à ſon eſſence, differe quant à ſa forme, ſuivant la diverſité de la conſtitution des Etats : ainſi Athenes n'étoit pas gouvernée par un ſeul homme; mais c'étoit une ville libre, où le peuple régnoit, en établiſſant tous les ans, de nouveaux magiſtrats, tels que bon lui ſembloit; en ſorte que Théſée n'étoit pas le roi, mais le chef des Athéniens dans la Guerre, & le gardien des loix; du reſte, il n'y avoit point de différence entre lui & les citoyens.

On retrouve chez pluſieurs Nations qui ne vivent point dans la dépendance des rois, une ſorte de monarchie à temps, totalement indépendante du peuple, qui eſt contraint de lui reſter ſoumis tant qu'elle dure; tels étoient à Rome les dictateurs, qui prononçoient ſi ſouverainement, qu'on ne pouvoit appeller au peuple de leurs jugemens; tels ſont encore dans la Friſe, les ſénateurs du conſeil ſouverain de l'Etat, qui changent tous les ans, & qui pendant la courte durée de leur magiſtrature, ont une autorité ſi abſolue, qu'ils font tout ce qu'ils jugent à propos, ſans conſulter perſonne, ſans qu'on puiſſe annuller ce qu'ils ont fait, & ſans qu'ils ſoient tenus de rendre compte à perſonne de leur adminiſtration paſſée, lorſqu'ils ſont rentrés dans la condition de particuliers.

Ces faits démontrent donc qu'il eſt faux que la puiſſance ſouveraine réſide eſſentiellement & toujours dans le peuple. Il eſt inutile de dire, pour ſoutenir l'opinion contraire, que celui qui établit eſt au-deſſus de celui qui eſt établi; puiſque cela n'eſt vrai que dans le moment même de l'établiſſement, & non pas lorſque le peuple a conféré la ſouveraineté, qui, dès-lors, ne peut plus être révoquée. N'a-t-on pas dit auſſi que tout gouvernement eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent; d'où l'on a conclu que le peuple eſt au-deſſus du roi? Mais cette maxime eſt d'autant plus fauſſe, quand on veut l'ériger en principe général, que, parmi les gouvernemens, il y en a qui, par eux-mêmes, ſont établis en faveur de celui qui gouverne, à l'exemple du pouvoir du maître ſur l'eſclave; d'autres qui tendent également à l'utilité mutuelle de celui qui commande & de ceux qui obéiſſent, à l'exemple de l'autorité d'un mari ſur ſa femme; d'autres qui ſont uniquement établis pour l'avantage du prince, tels que ſont les royaumes acquis par droit de conquête; d'autres pour l'utilité réciproque du ſouverain & du peuple, comme quand celui-ci, hors d'état de ſe défendre lui-même, ſe met ſous la domination d'un ſouverain. Il eſt vrai néanmoins, que dans la formation de beaucoup de gouvernemens, on s'eſt directement propoſé l'avantage du peuple; mais il eſt abſurde d'inférer de-là que le peuple eſt au-deſſus du roi. C'eſt comme ſi l'on diſoit que les tuteurs étant nommés pour l'utilité des pupilles, ceux-ci ſont au-deſſus des tuteurs : encore même y

a-t-il cette différence, qu'un tuteur qui administre mal, peut être dépouillé de sa tutelle; au-lieu que les rois n'ont point de magistrat supérieur, autorisé à veiller sur l'administration de la souveraineté.

Après avoir montré quelle est la nature, la force, le pouvoir & l'indépendance de la souveraineté, il reste à savoir à qui elle appartient dans chaque nation; car souvent on se trompe sur cette question, & l'on prend pour le souverain celui qui est subordonné. La principauté, par exemple, étoit, pour les Latins, l'opposé de royaume. Ainsi Velleius-Paterculus dit que Maroboduus, chef d'une nation des Germains, forma le dessein de s'élever jusqu'à l'autorité royale, n'étant point content de la principauté qu'il possédoit du consentement de ceux qui dépendoient de lui. César, dans ses Commentaires, raconte que le pere de Vercingétorix avoit la principauté de la Gaule, & qu'il fut tué, parce qu'il aspiroit à la royauté. Les empereurs exerçant la puissance monarchique la plus absolue, prenoient simplement le titre de princes, ou chefs de l'Etat. Dans quelques républiques, les principaux magistrats sont décorés de toutes les marques extérieures de la royauté, dont ils n'ont cependant pas le pouvoir, ni les droits.

Quelques-uns prétendent que le moyen de savoir si un prince est ou n'est pas souverain, est d'examiner s'il monte sur le trône par droit de succession, ou par voie d'élection, attendu qu'ils ne reconnoissent pour monarchies véritablement souveraines que les royaumes successifs; mais cette opinion est insoutenable; puisque ce n'est point la succession qui détermine la forme du gouvernement, mais seulement la continuation des droits de celui qui gouverne. Chez les Lacédémoniens, la couronne étoit héréditaire; mais on sait que ce n'étoit point aux rois qu'appartenoit la souveraineté, puisqu'ils avoient au-dessus d'eux les éphores.

La souveraineté est possédée soit en pleine propriété, soit par droit d'usufruit, soit à temps : dans tous ces cas, la souveraineté appartient véritablement à celui qui, indépendant de toute autre puissance supérieure, en remplit les fonctions. Le dictateur, chez les Romains, étoit souverain pour un temps : la plupart des rois, tant ceux qui sont élus les premiers, que ceux qui leur succedent, suivant l'ordre établi par les loix, jouissent de la souveraineté à titre d'usufruit. La propriété la plus pleine de la couronne est celle que les rois possedent lorsqu'ils ont conquis une souveraineté, ou lorsqu'un peuple s'est donné à eux sans réserve, & l'on appelle les Etats possédés à ces titres, des royaumes patrimoniaux. Il importe fort peu qu'un pouvoir soit à temps ou à vie; sa durée ne change rien à son essence; puisqu'il en résulte toujours les mêmes effets, c'est-à-dire, puisque la souveraineté, passagere ou perpétuelle, donne également à ceux qui en jouissent, le droit de commander, en imposant à ceux qui sont gouvernés, l'obligation d'obéir : tout ce que l'on peut dire, est que le pouvoir souverain est plus honorable & plus éclatant en celui qui en est revêtu à perpétuité qu'en celui qui ne l'a que pour un temps; mais du reste, la sou-

veraineté tant qu'ils l'exercent, leur donne une égale puissance; & les exempte, l'un comme l'autre, de toute dépendance, même de rendre compte à qui que ce puisse être. Il n'en est pas, il s'en faut bien, de même, d'un pouvoir précaire & révocable en tout temps, tels qu'étoient en Afrique les anciens rois Vandales, & les rois Goths en Espagne. De tels princes ne peuvent faire rien de stable; tout ce qu'ils ordonnent, pouvant être annullé à chaque instant; c'est beaucoup moins être le chef d'un Etat, qu'être aux ordres d'un peuple, & c'est une fort triste condition.

On a dit que les royaumes patrimoniaux sont ceux qui sont possédés en pleine propriété, & dont le souverain est maître, comme de son propre patrimoine. *De telles souverainetés ne sauroient subsister*, a-t-on faussement *observé*, parce que les personnes libres n'entrent point en commerce. Cette foible objection prouve seulement que ceux qui l'ont faite, ont confondu la puissance royale avec le pouvoir d'un maître sur son esclave, la liberté civile avec la liberté personnelle; enfin, la liberté d'un particulier avec la liberté d'un corps d'Etat. Sans contredit que comme la liberté personnelle exclut le pouvoir d'un maître, la liberté civile exclut la liberté. Mais quand on aliene un peuple, & qu'on le fait passer sous le pouvoir d'un souverain, ce ne sont pas les hommes dont il est composé, qu'on aliene; c'est le droit de les gouverner comme corps de peuple. Ainsi un roi peut avoir un tel droit de propriété sur les peuples, qu'il soit même le maître de les aliéner; comme étoit autrefois l'isle de Cythere qui appartenoit en propre à Euryclès, prince de Lacédémone: comme Hercule, qui après s'être emparé de Sparte, en céda la souveraineté à Tyndare, à condition qu'il la remettroit à celui ou à ceux des descendans d'Hercule, qui viendroient la redemander.

Il est encore bon d'observer que pour qu'un royaume patrimonial puisse être aliéné, il n'est pas nécessaire que chacun des fonds ou des champs qui en forment l'étendue, lui appartiennent en propriété; il suffit qu'il ait le droit & le pouvoir de disposer à son gré, non-seulement des revenus, mais du fond même du domaine éminent. Un seigneur ne possede point tous les champs renfermés dans l'étendue de sa terre; mais cela n'empêche point qu'il ne puisse aliéner sa terre, & que cet acte ne soumette ses vassaux à l'acquéreur.

A l'égard des royaumes fondés par le consentement libre & volontaire du peuple, il est incontestable que le peuple n'est point censé avoir donné au roi le droit d'aliéner la souveraineté. Il est cependant vrai que quelques souverains de royaumes ainsi fondés, n'ont pas laissé de disposer de leurs Etats par leur testament; mais on ne fait pas attention que ces dispositions testamentaires, & entr'autres, celles de Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, *&c.* étoient moins une aliénation qu'une recommandation au peuple en faveur de ceux qu'ils désiroient avoir pour successeurs, & cela est si vrai, que Charlemagne eut grand soin de faire ratifier son testament par

les principaux ſeigneurs de France. En un mot, il y a tant de différence dans les diverſes manieres de poſſéder la ſouveraineté; qu'il eſt des rois entiérement indépendans, & qui n'ont cependant point une telle propriété de leurs Etats, qu'ils puiſſent en diſpoſer à leur gré, limités, comme ils le ſont, à cet égard, par les loix fondamentales du royaume, tandis que des puiſſances non ſouveraines ont une propriété ſi pleine & ſi entiere, qu'ils ſont abſolument les maîtres d'aliéner les pays de leur juriſdiction; ainſi l'on vend ou l'on engage bien plus facilement un comté, ou un marquiſat, qu'on n'engage ou vend un royaume.

On connoît fort aiſément encore la diſtinction qu'il y a entre les royaumes non patrimoniaux, & les états purement patrimoniaux, par la différente maniere dont la régence y eſt déférée, lors de la minorité du roi; ou lorſqu'il tombe en démence, ou qu'il eſt retenu en captivité. Dans les premiers, la régence appartient à ceux à qui les loix fondamentales la déferent, ou bien, ſi ces loix n'y ont pas pourvu, c'eſt le conſentement du peuple qui donne la régence à l'un & en exclut les autres : au-lieu que dans les Etats patrimoniaux, c'eſt toujours ou le pere de l'héritier de la couronne, ou les parens qui nomment les régens.

Quelque condition qui lie le roi à ſes ſujets, & à quoi qu'il s'engage, ſoit envers eux, ſoit envers Dieu, comme il eſt communément d'uſage, concernant le gouvernement de l'Etat, il n'en eſt pas moins roi, & n'en poſſede pas moins la ſouveraineté : de même qu'un pere de famille, pour avoir promis à ſa famille quelque choſe qui concerne ſa direction, n'en eſt pas moins le chef de la famille; ou de même qu'un mari conſerve tout le pouvoir qu'il a ſur ſa femme, quoiqu'il lui ait promis, en l'épouſant, quelques avantages, qu'il ne peut pas ſe diſpenſer de lui procurer. Tout ce que l'on peut dire ſur ce ſujet, eſt qu'un roi qui s'eſt engagé envers ſes ſujets, à quelque choſe qui reſtreint la plénitude de ſon pouvoir, a une ſouveraineté moins étendue que celui dont la puiſſance n'eſt abſolument pas limitée; mais cela ne fait pas qu'il ne ſoit auſſi parfaitement ſouverain que tout autre prince indépendant. Si ſes engagemens ont directement pour objet l'exercice de quelque partie du pouvoir; ce qu'il fait contre ſa promeſſe, eſt injuſte, attendu que toute promeſſe donne un droit acquis à celui en faveur de qui elle eſt faite : mais ſi l'engagement a pour objet le pouvoir même; alors le ſouverain qui agit contre ſa convention, fait un acte injuſte & nul; non que cet acte puiſſe être annullé par un ſupérieur; mais parce qu'il eſt nul en lui-même, & de plein droit.

La condition appoſée par le peuple, peut être telle, que le roi convienne que s'il vient à violer ſes engagemens, dès-lors il ſera déchu de la couronne : on demande ſi une telle clauſe n'eſt pas incompatible avec le pouvoir ſouverain, & ſi un prince ſoumis à une telle condition, poſſede réellement la ſouveraineté? Il n'y a point de doute qu'il eſt ſouverain, & tout ce qu'on doit obſerver dans ce cas, eſt qu'une telle ſouveraineté, eſt bor-

née, & exactement ſemblable à une ſouveraineté à temps, comme un fonds que l'on poſſede à charge de fidei-commis, n'eſt pas tellement au poſſeſſeur, qu'il en ait la pleine & entiere propriété; attendu qu'il peut arriver qu'il ſoit obligé de le rendre; de même que les clauſes commiſſoires peuvent être ajoutées à toutes ſortes de contrats, ſans qu'elles en changent pour cela la nature, quoiqu'elles reglent & limitent la maniere de les exécuter, en même temps qu'elles indiquent l'événement qui pourra les rendre nuls. Ainſi les rois de Perſe, quoique très-abſolus, quoiqu'adorés par leurs ſujets, preſque comme la divinité même, ne pouvoient néanmoins rien changer aux loix qui avoient été faites d'une certaine maniere, & que, lors de leur couronnement, ils avoient juré d'obſerver.

Par ſa nature, la ſouveraineté eſt ſimple, indiviſible, & les diverſes parties qui la forment, ſont ſi étroitement liées les unes aux autres, qu'elles ne ſont qu'un même tout. Toutefois, il arrive qu'elle ſe trouve, en quelques pays, diviſée entre pluſieurs perſonnes qui la poſſedent par indivis, & en d'autres, que les diverſes parties du pouvoir ſouverain ſont entre les mains d'autant de perſonnes, qui exercent, chacune indépendamment des autres, la partie qui lui eſt confiée. Il a été un temps ou l'Empire Romain étoit ſoumis à deux empereurs, l'un pour l'orient, l'autre pour l'occident; quelquefois il y en avoit trois, dont chacun gouvernoit dans ſon département.

Il eſt poſſible encore que lors de l'élection du roi, le peuple ſe réſerve le droit excluſif d'exercer quelques actes de ſouveraineté; ce qui a lieu lorſque libre encore, il preſcrit au roi, avant que de l'élire, certaines choſes en forme de loix fondamentales; ou que par une clauſe expreſſe, il eſt ſtatué que le roi ſera contraint de faire ce qu'on exige de lui, ou que même il ſera puni s'il y manque. Or, delà que le peuple a le droit de contraindre, cela ne prouve pas qu'il ſoit, même à cet égard, le ſupérieur du roi, comme un créancier n'eſt pas le ſupérieur de ſon débiteur, parce qu'il a le droit de le contraindre de payer : mais il eſt tout auſſi évident que ce droit dans le peuple, indique, qu'à cet égard, il n'eſt pas l'inférieur du roi qu'il ſe choiſit, mais qu'il eſt ſon égal, relativement à cet objet, & qu'il y a entre lui & le prince, un partage de la ſouveraineté. Ce fut ainſi que jadis les deſcendans d'Hercule, ſouverains à Argos, à Meſſene & à Lacédémone, étoient indiſpenſablement tenus de régner & de gouverner conformément à certaines loix, dont la violation de leur part, les eut *inévitablement* privés de la couronne.

Au reſte, ce n'eſt guere que dans le cas dont on vient de parler, que le pouvoir ſuprême eſt partagé; car, c'eſt une très-grande erreur de penſer que dès là qu'un roi déclare que certains réglemens, ou certaines ordonnances qu'il publiera n'auront force de loix, qu'autant qu'elles ſeront confirmées par un ſénat, ou par telle autre aſſemblée qu'il déſigne, il y a néceſſairement un partage de la ſouveraineté entre le prince & ce ſénat.

Qui ne voit au contraire, que tout ce que fera ce ſénat, devra néceſſairement être cenſé fait par l'autorité même du roi, qui, en donnant à ce corps le pouvoir d'annuller, n'a entendu par-là, faire autre choſe que prouver, qu'il ne vouloit point régner d'une maniere deſpotique, & faire reſpecter comme des actes immuables de ſa volonté ſuprême tous les ordres qu'on pouvoit arracher de lui par ſurpriſe.

Entre le deſpotiſme abſolu, & la ſouveraineté très-limitée, & telle qu'elle étoit à Lacédémone, où elle n'étoit autre choſe que la premiere dignité de l'Etat, la royauté tient un juſte milieu, & elle n'eſt ſujete aux inconvéniens de l'une, ni de l'autre. Ariſtote a très-bien marqué ce juſte milieu, & l'on peut citer pour exemple de monarchie très-ſouveraine, mais tempérée, celle des anciens Hébreux, où les rois véritablement abſolus, mais ſans qu'ils puſſent abuſer avec excès de leur autorité, tenoient le peuple dans la dépendance : aucune créature vivante n'avoit le droit de les juger, & Dieu ſeul avoit ce pouvoir. Toutefois, quelque pleine & entiere que fût leur ſouveraineté, il y avoit des choſes qui n'étoient point de leur juriſdiction, & dont la connoiſſance étoit expreſſément réſervée au conſeil des ſeptante, inſtitué par Moïſe, & qui ſubſiſta juſqu'au temps d'Hérode. Lorſqu'un particulier, quel qu'il fût, étoit accuſé devant ces ſeptante, il n'étoit abſolument point au pouvoir du roi de le dérober au jugement de ce tribunal. Tels étoient encore les rois de Macédoine qui régnoient ſuivant les loix, & non pas par la force, comme l'obſerve Anien; ce n'étoit point à eux, dit Quinte-Curce, qu'appartenoit le jugement des procès criminels; en temps de Guerre, c'étoit l'armée qui connoiſſoit des crimes capitaux; en temps de paix, c'étoit le peuple; & les rois n'avoient à cet égard, aucun pouvoir, que par la voie de la perſuaſion : il y avoit même des circonſtances où le roi étoit obligé de ſe ſoumettre au jugement du peuple. Ce fut ainſi, continue le même auteur, que les Macédoniens ordonnerent, ſelon leur ancienne coutume, que le roi n'iroit plus à la chaſſe à pied, ou ſans être accompagné de quelques-uns des grands & de ſes favoris. Il en étoit, à peu de choſe près, de même, à Rome dans les premiers temps, où en certaines cauſes, on en appelloit du roi au peuple. Servius Tullius étendit encore le pouvoir des citoyens, & reſtreignit l'autorité royale, par les loix qu'il fit, & auxquelles, dit Tacite, les rois eux-mêmes devoient ſe ſoumettre. Ce partage de ſouveraineté continua pendant la république, & c'eſt avec raiſon que Tite-Live obſerve (*liv. 2. chap. 1. n°. 7.*) qu'il n'y avoit preſque d'autre différence entre le pouvoir des premiers conſuls & celui des rois, ſi ce n'eſt que le conſulat n'étoit que pour une année.

Les différens principes qu'on vient de rapporter, & les exemples qu'on a cités, indiquent ſuffiſamment, quel eſt dans chaque gouvernement, le véritable poſſeſſeur de la ſouveraineté. Auſſi, ne reſte-t-il plus ſur cet important ſujet, que quelques queſtions à examiner. La plus intéreſſante eſt

celle de favoir fi une puiffance inférieure à une autre, en vertu d'un traité d'alliance inégale, peut avoir la fouveraineté? On n'entend point ici que cette inégalité confifte dans la fupériorité des forces de l'une des puiffances fur l'autre, mais qu'elle provienne de la prééminence marquée & perpétuelle que l'un des alliés donne à l'autre dans le traité, & dans l'obligation où eft cet allié inférieur de maintenir la dignité, la fouveraineté, & la majefté de l'autre, ou d'empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à fes droits. C'eft à cette, inégalité que bien des auteurs rapportent, ce que l'on a appellé enfuite *droit de protection*, *droit d'avouerie*. Par le premier, un Etat ou un prince prend fous fa protection, quelqu'autre prince, ou quelqu'autre Etat moins puiffant. Par le fecond, une perfonne s'engage à défendre les biens ou les droits d'une églife, d'un monaftere; ainfi, l'empereur prend la qualité de fuprême avoué de l'églife Romaine, quoiqu'il n'en foit pas chef fouverain, & que, depuis long-temps, il n'ait aucun droit fur le temporel des papes.

En général, quelque inégale que foit une alliance, c'eft-à-dire, quelque inférieur qu'un Etat fe déclare à l'Etat avec lequel il s'allie; c'eft un principe conftant que tout peuple qui ne dépend d'aucun autre, eft libre quelqu'obligation qu'il ait contractée par fon traité d'alliance, de maintenir ou même de refpecter la majefté d'un autre peuple. Il eft encore de principe que tout peuple qui demeure libre & dans l'indépendance de tout autre peuple, conferve effentiellement la liberté. Les mêmes principes décident la queftion, lorfqu'il s'agit de rois; & l'inégalité que met entre eux le traité d'alliance, ne défigne autre chofe que la déférence que l'un doit à l'autre; déférence qui ne reftreignant en aucune maniere la liberté du prince inférieur, ne fauroit par cela même, donner aucune atteinte à fa fouveraineté. Il réfulte de-là que ces expreffions, fupérieur & inférieur, ne doivent pas être rapportées au pouvoir, ni à la jurifdiction; mais à la confidération & à la dignité de l'un, à la déférence & aux engagemens de l'autre. A Rome, les cliens étoient fort inférieurs à leurs patrons, avec lefquels ils n'étoient égaux, ni en confidération, ni en dignité; mais ils n'en demeuroient pas moins libres. Or, de même, que le patronage, de particulier à particulier, ne prive point le client de la liberté perfonnelle; de même cette forte de patronage public, ou d'Etat à Etat, ne détruit point la liberté civile, laquelle ne fauroit fubfifter fans la fouveraineté.

Il eft vrai, que fuivant une loi des Romains, les citoyens des Etats alliés étoient *cités* à Rome, où on leur faifoit le procès, & où même, ils étoient punis en vertu de la fentence qui étoit portée contre eux. La même chofe a lieu dans les alliances inégales; lorfqu'il s'agit des quatre cas fuivans, les mêmes pour lefquels les citoyens des alliés étoient jadis cités, pourfuivis, jugés & punis à Rome. 1°. Lorfque le fujet d'un peuple ou d'un roi qui eft fous la protection d'un autre, a donné atteinte à quelqu'un des articles du traité; fans contredit, le fouverain inférieur eft

obligé de le punir, ou de le livrer au souverain offensé; & cette maniere d'agir, conforme au droit des gens le plus universel, est celle non-seulement des peuples unis par une alliance inégale, mais aussi entre alliés égaux, & même, entre souverains qui ne sont liés entr'eux par aucun traité. 2°. Lorsque le peuple ou le roi inférieur manque aux articles du traité; car alors, il est évident que le souverain supérieur a pleinement le droit de contraindre l'allié inférieur à remplir ses engagemens, ou même de le punir, s'il refuse de les remplir; & ce droit n'est pas particulier aux alliances inégales; puisque celui des deux alliés égaux qui ne tient point ce à quoi, il s'étoit engagé, donne à l'autre le droit de le contraindre; & que, d'ailleurs, pour punir quelqu'un qui s'est rendu coupable d'une infraction manifeste, il n'est pas nécessaire d'avoir jurisdiction sur lui, ou d'être son supérieur; il suffit de n'être pas son sujet. 3°. Lorsque l'allié inférieur, qui a quelque grief contre un autre Etat, porte ses plaintes devant l'allié supérieur, celui-ci a très-fort le droit d'en connoître, & même, si l'Etat contre lequel les plaintes sont dirigées, est dans le nombre de ceux qui sont compris dans l'alliance inégale, le souverain supérieur est nanti de plein droit, de la connoissance de l'accusation. D'ailleurs, il n'y a guere de traité d'alliance inégale, dans lequel il ne soit pas statué que les différens qui pourront s'élever entre les alliés inférieurs, seront vidés par celui qui est déclaré dans le traité l'allié supérieur. Mais cette clause ne suppose en aucune maniere que le souverain supérieur ait jurisdiction sur les alliés; les rois, dans leurs propres Etats, plaident souvent contre de simples particuliers, devant les juges établis par l'autorité royale, sans que l'on puisse inférer de-là, que ces tribunaux aient aucun droit de jurisdiction sur les rois; & cette connoissance des plaintes entre alliés inférieurs, suppose si peu le défaut ou seulement la diminution de la souveraineté de ceux-ci, que l'allié supérieur, quelque considérable que puisse être sa puissance, n'a point du tout le droit de connoître des plaintes des sujets de l'un de ses alliés inférieurs contre leur souverain.

4°. Il faut néanmoins avouer que les historiens ont dit assez unanimement que les souverains supérieurs commandoient à leurs alliés inférieurs, qui étoient tenus d'obéir : & il semble, par ces expressions, que ces alliés soient réellement dépouillés de la souveraineté. Mais il faut faire attention que ces expressions ne sont jamais relatives qu'aux affaires communes des alliés, ou bien à l'intérêt particulier de chaque allié. Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de choses concernant le bien de tout le corps, il est très-naturel que le chef de la confédération commande aux confédérés; & cela a lieu, même dans les alliances égales : Agamemnon commandoit aux rois confédérés, dans la Guerre de Troye ; les Lacédémoniens, & ensuite les Athéniens, commanderent, comme chefs, à tous les peuples de la Grece, lesquels ne jouissoient pas moins, chacun, dans son Etat, de l'entiere souveraineté. A l'égard des affaires qui concernent

les

les intérêts particuliers de chacun des alliés, il est vrai, que l'on donne le nom de commandemens aux demandes faites ou proposées à ce sujet, par l'allié supérieur : mais il faut prendre garde que ce n'est que par extension, qu'on se sert alors de cette expression, qui ne suppose aucun droit d'exiger d'autorité, ce qu'on demande ; on entend seulement que les propositions du supérieur ont les mêmes effets, que si c'étoient des commandemens, & que les alliés inférieurs y ont communément égard. Ne dit-on pas aussi dans le même sens, que les prieres des rois sont des commandemens, & les conseils des médecins, des ordonnances?

Il arrive souvent, même presque toujours, que l'allié supérieur, accroissant en puissance, en vient insensiblement à étendre ses droits sur ses alliés inférieurs, en proportion de la foiblesse de ceux-ci, & qu'il usurpe enfin la domination, au point, sur-tout quand l'alliance est perpétuelle, qu'il met garnison dans leurs villes, entre en connoissance de toutes leurs affaires, & finit par établir sur eux une jurisdiction qui affoiblit ou éteint même leur souveraineté : mais ce n'est-là qu'un abus de fait, qui ne prouve rien contre le droit, encore moins contre la vérité des principes qu'on vient d'exposer ; & quand l'usurpation se change ainsi en droit, par le consentement tacite des alliés qui souffrent le tort irréparable que leur fait le supérieur, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si d'alliés, ils deviennent sujets, ou si la souveraineté entiere qu'ils avoient dans leurs Etats, se partage entre eux & l'allié supérieur.

Il est des princes tributaires, c'est-à-dire, qui paient un tribut annuel à une autre puissance, soit pour n'en être point attaqués, soit pour s'assurer de sa protection. On demande si ce tribut n'exclut pas la souveraineté? Elle ne l'exclut pas sans doute ; puisque la puissance protectrice laisse à ces princes ou Etats tributaires, la plénitude de l'autorité sur leurs sujets : mais il faut convenir cependant que de telles redevances diminuent beaucoup de l'éclat de la souveraineté.

Quant aux puissances feudataires, elles sont souveraines d'après les mêmes principes qui viennent d'être développés. Car dès-là que l'obligation personnelle du vassal ne détruit point sa liberté personnelle, elle ne sauroit non plus donner atteinte à la souveraineté, puisqu'elle ne diminue en aucune maniere la liberté civile d'un Etat ou d'un roi. Il faut donc regarder les fiefs comme une sorte d'alliance inégale ; à cette différence près qu'outre l'*obligation* personnelle du vassal, de servir le seigneur dominant à la Guerre, le *dernier* a droit sur la chose même possédée à titre de fief : en sorte que dans le cas d'extinction de la famille du vassal, ou pour crime de félonie, le fief rentre sous la pleine puissance du seigneur dominant : mais tout cela n'empêche point que tant que le vassal possede le fief, il ne possede aussi la souveraineté.

§. IV.

De la Guerre des sujets contre les puissances.

LES causes de Guerre sont presque infinies en nombre ; mais il n'y a que très-peu de différentes sortes de Guerre ; on peut même les réduire toutes à cinq. 1°. Entre deux particuliers, dont l'un est l'agresseur de l'autre, car c'est une Guerre légitime que celle que fait un voyageur, forcé de se défendre contre un brigand qui l'attaque & en veut à sa vie. 2°. La Guerre la plus ordinaire est celle qui se fait entre deux souverains, qui prennent les armes pour décider les différens qui se sont élevés au sujet de leurs droits respectifs. 3°. Entre un particulier & un souverain dont il n'est pas le sujet ; telle fut autrefois la Guerre entreprise par Abraham contre le roi de Babylone ; mais cet exemple est unique, & comme il n'est pas vraisemblable qu'il soit jamais imité, on peut se dispenser de s'arrêter à cette troisieme division. 4°. Entre un souverain & ses sujets, & c'est la plus malheureuse sans doute de toutes les Guerres ; elle est toujours funeste des deux côtés, quel que soit celui des deux partis qui fixe la victoire. 5°. Enfin la Guerre, entre une puissance & des particuliers qui ne sont point ses sujets ; telle que fut la Guerre faite par les Romains aux pirates qui infestoient la mer & désoloient les côtes.

De toutes ces différentes Guerres, examinons ici la plus cruelle & la plus déplorable.

Des particuliers, quel que soit leur rang, quelque publiques que soient les charges qu'ils occupent, peuvent-ils prendre légitimement les armes contre leur propre souverain, ou contre les puissances subalternes de qui ils dépendent ? On répond d'abord, que tout sujet doit une soumission entiere à son souverain ; auquel il n'est permis de désobéir que lorsque ses commandemens sont manifestement opposés au droit naturel, ou aux commandemens de Dieu. Mais si pour cette désobéissance, on est persécuté ou violemment maltraité, quel parti doit-on prendre ? celui de souffrir & périr, plutôt que d'opposer contre son prince légitime, la force à la force. Il est vrai que par la loi naturelle, on a le droit de résister, & de se garantir du péril dont on est menacé. Mais les hommes, en préférant l'état de société civile à l'état de nature, ont transmis à l'Etat, sur eux & sur ce qui leur appartenoit, un droit supérieur, autant qu'il étoit nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique. Or, la tranquillité publique est absolument incompatible avec l'usage illimité du droit de résistance ; & une société dans laquelle chacun auroit le droit de résister à tout autre, n'auroit aucune forme de gouvernement, & ne présenteroit que la confusion anarchique d'une multitude de gens qui ne pourroient être unis par aucun lien moral.

C'est uniquement dans la vue de maintenir cette tranquillité publique,

que dans tous les pays où se sont établies des sociétés civiles, il y a des loix & des peines capitales portées contre les rebelles, & pour la sureté de la majesté, soit que le pouvoir souverain appartienne au peuple assemblé, ou qu'il réside en la personne d'un monarque. Les loix romaines étoient, à cet égard, de la plus grande sévérité. Celles de Moyse n'étoient pas moins rigides, & elles ont été confirmées par la loi de l'évangile, qui dit expressément que celui qui résiste aux puissances, refuse de se soumettre à un établissement de Dieu, & que ceux qui s'y opposent, s'attireront la condamnation. Il est vrai qu'il y a eu de méchans princes; il est vrai encore que par des mouvemens excessifs de colere, de crainte, ou, si l'on veut, même de cruauté, il peut arriver qu'un souverain maltraitera quelques-uns de ses sujets. Ces cas particuliers ne dispensent jamais de la loi très-obligatoire, de souffrir tout, plutôt que de résister par la force & les armes au souverain, quelqu'injuste que soit sa haine & sa persécution : » Il n'y a point de loi, disoit Caton, qui soit toujours com- » mode à tous les particuliers : on demande seulement qu'elle soit utile en » gros & à la plupart des gens. « Or, s'il est des circonstances où il soit très-incommode à quelques particuliers de ne pouvoir résister, il est juste que ces cas rares ne fassent point d'exception à la loi; parce qu'il est infiniment plus avantageux au repos de la société, que les citoyens soient étroitement tenus de demeurer soumis au souverain, que s'il leur étoit permis de vivre sans regle générale, que si chacun étoit le juge de la regle, & avoit le droit de s'y conformer ou de la violer, suivant les circonstances. Cette maniere de penser a été celle de tous les législateurs, de tous les peuples éclairés; ç'a été aussi l'opinion constante de l'église, qui doit, sans contredit, prévaloir sur les principes détestables & les déclamations impies de quelques fanatiques.

Quelqu'évidentes néanmoins que soient la justesse & l'utilité de cette décision, il s'est trouvé quelques auteurs, d'ailleurs fort estimables, qui ont prétendu, qu'à la vérité les particuliers n'avoient pas le droit de résister aux souverains; mais que cette obligation ne lie point les magistrats subalternes, qui, non-seulement peuvent résister légitimement aux injures du souverain; mais qui sont tenus même de s'y opposer formellement. D'après cette opinion, on a vu dans quelques gouvernemens, des corps de magistrature prétendre hautement au pouvoir de limiter en certaines circonstances, l'exercice de la puissance souveraine; & c'est assurément ce qu'ils n'eussent pas fait, s'ils eussent senti combien une telle opinion est insoutenable en elle-même, & dangereuse par ses conséquences. Elle est insoutenable; car, qui ne voit que comme dans l'ordre naturel des choses, une espece mitoyenne est toujours une espece, par rapport au genre supérieur, quoiqu'elle soit un genre, relativement aux especes inférieures; de même, en politique, un corps de magistrature pour être une personne publique par rapport à ses inférieurs, n'en est pas moins un simple

particulier, & rien de plus, à l'égard du ſouverain ? Qui ne voit d'ailleurs, que tout pouvoir civil, attribué aux magiſtrats émane du ſouverain, & lui eſt tellement ſubordonné, tellement ſoumis, que, dès le moment qu'ils agiſſent contre la volonté du poſſeſſeur de la ſouveraineté, tous les actes qu'ils font, ſont nuls de plein droit, & ne peuvent être regardés que comme des actes privés.

Les défenſeurs quelquefois trop zélés de la chimere du pouvoir intermédiaire, rapportent en preuve de la vérité de leur ſyſtême, ce mot de l'empereur Trajan, qui, en remettant une épée entre les mains du préfet du prétoire, lui dit : *Si je gouverne en prince équitable, ſervez-vous-en pour moi ; ſinon, contre moi.* Mais ce mot & cet exemple ſont très-mal appliqués. On ſait que la puiſſance uſurpée des empereurs, ne fut jamais ratifiée par les loix de l'Etat : on ſait que les plus méchans même d'entr'eux, laiſſerent au peuple quelque ombre de ſon ancienne ſouveraineté. On ſait auſſi que Trajan eut grand ſoin de n'affecter aucune marque de royauté ; qu'il ne voulut ſe conduire qu'en ſimple chef de l'Etat, conſéquemment ſoumis au jugement du ſénat & du peuple. Enfin, on ſait qu'avant de toucher au tréſor public, Marc Antonin conſulta le ſénat, comme en agirent, à l'imitation de ces deux empereurs, Pertinax & Macrin.

Il eſt donc unanimement décidé que des ſujets ne peuvent, ſans ſe rendre très-criminels, ſe ſoulever contre leur ſouverain, refuſer de lui obéir, ni oppoſer la force aux mauvais traitemens dont il les menace, ou qu'il leur fait ſubir. Il n'y a cependant point de loi, dit-on communément, qui n'ait ſon exception : & l'on demande ſi, dans le cas du péril le plus grand, le plus certain & le moins mérité, il eſt bien vrai que cette loi ſoit toujours obligatoire ? On ſait que les loix divines même, infiniment plus reſpectables que toutes les inſtitutions humaines, renferment toujours une exception tacite dans le cas d'une néceſſité extrême. Car, quelque rigoureuſe que fût, pour les anciens Hébreux, l'obligation d'obſerver le ſabat, il étoit quelques circonſtances preſſantes, qui les affranchiſſoient de ce commandement ; & que ce fut des différentes occaſions qu'ils eurent de travailler beaucoup, & d'être vivement occupés pendant ce jour conſacré au repos, que leur vint ce proverbe qui leur étoit très-familier ; *tout danger de la vie chaſſe le ſabat.* Or, dit-on, ſi le danger peut quelquefois diſpenſer de la loi divine, à combien plus forte raiſon, un péril éminent devra-t-il diſpenſer des loix humaines ? D'où l'on conclut qu'un particulier expoſé à de mauvais traitemens exceſſifs, peut légitimement réſiſter au ſouverain qui le maltraite. A ce ſujet, Barclai, le plus zélé des défenſeurs qu'ait eu l'autorité royale, convient expreſſément & décide, que non-ſeulement le peuple en corps, mais auſſi qu'une partie des ſujets ſont très-autoriſés à ſe défendre par la force contre leur ſouverain, quand celui-ci porte la tyrannie à des excès intolérables de cruauté.

Il feroit, à la vérité, bien dur de condamner une portion de peuple qui, réduite par le prince à la plus violente extrémité, profiteroit de l'unique ressource que lui offriroient sa réunion & ses forces, & qui, après avoir pris les précautions les plus sages pour ne pas nuire au bien public, opposeroit la force à l'injustice & aux persécutions de son oppresseur. Cependant, la loi de la soumission aux puissances & du respect qui leur est dû, est si rigidement obligatoire, que même dans ce cas malheureux, c'est un crime que de négliger tous les moyens possibles de conserver la personne & la vie du souverain. David a donné l'exemple de la conduite que des sujets, quelque puissans qu'ils soient, doivent tenir alors : il savoit que Saül vouloit le faire périr ; il fut le maître lui-même de se saisir de la personne du prince ; & ce fut précisément dans ces circonstances orageuses, qu'il déclara formellement qu'il regardoit comme très-criminel tout homme qui osoit mettre la main sur son roi.

Il paroît que cette grande question a été décidée par l'Evangile, où Jesus-Christ permet aux chrétiens persécutés pour cause de religion, & même menacés de la mort par les souverains de qui ils dépendent, de prendre la fuite, s'ils ne sont pas essentiellement obligés par les fonctions qu'ils ont à exercer, & par les charges dont ils sont revêtus, de rester dans l'Etat même où ils sont persécutés : du reste, en aucun cas, ce suprême législateur ne leur permet d'autre parti que celui de la fuite. C'est ainsi qu'ont pensé, & que se sont expliqués Tertullien, St. Cyprien, Lactance, St. Augustin, les Peres de l'église, les Docteurs les plus célébres, & les plus respectés du christianisme. Ce fut ainsi, & même d'une maniere encore plus soumise, que se conduisit la légion Thébéenne, composée de 6666 soldats chrétiens. Elle avoit les armes à la main, & elle étoit très-en état de résister ; elle étoit séparée du reste de l'armée de l'empire, & elle pouvoit fuir ; elle ne voulut cependant, ni résister, ni s'éloigner, & aima mieux donner à son siecle & à la postérité, l'exemple de la soumission la plus parfaite aux souverains, & celui du dévouement le plus héroïque aux intérêts sacrés de la religion. On sait que l'empereur Maximien voulut contraindre cette légion de sacrifier, ainsi que l'avoit fait le reste de l'armée, aux fausses divinités : Exupere, l'un des officiers de cette légion, répondit à l'empereur : » Ce n'est point le désespoir, la » plus puissante ressource dans les périls, qui nous a armés contre vous. » Nous avons les armes à la main : mais nous ne résistons point, parce » que nous aimons mieux mourir que vaincre, & mourir innocens plutôt » que de vivre criminels... Nous mettons bas nos armes ; vos exécuteurs » trouveront nos bras sans défense ; mais nos cœurs armés du bouclier de » la foi chrétienne & universelle. « Maximien, qu'une telle réponse eut dû fléchir, n'en devint que plus cruel, & tous les soldats qui formoient la légion Thébéenne furent inhumainement massacrés, sans qu'aucun d'eux témoignât seulement avoir quelque désir de résister.

Ce dévouement aux ordres tyranniques de Maximien, semble démontrer l'obligation indispensable où sont les sujets, quelque péril qui les menace, de tout souffrir & la mort même, plutôt que de manquer à l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain. Il ne reste donc plus qu'à voir quels sont les cas qui fournissent aux particuliers de justes exceptions, & qui les dispensent de se conformer à cette loi. 1°. Il est des princes qui dépendent des peuples, soit par la constitution formelle de l'Etat, ou par des conventions postérieures qui tiennent lieu de constitution, comme les rois de Lacédémone, qui, après avoir été fort long-temps absolus, n'eurent plus ensuite qu'une autorité subordonnée; alors, assurément le souverain qui foule aux pieds les loix, ou qui agit contre l'Etat, fournit, non-seulement des raisons légitimes de repousser ses attentats par la voie de la force, mais encore de le punir, même de mort.

2o. Un roi qui a abdiqué la couronne, ou manifestement abandonné le gouvernement, dispense ses anciens sujets de respecter en lui l'autorité royale, à laquelle il a renoncé, & il peut, s'il les attaque, être traité par eux comme un simple particulier.

3°. Un souverain qui aliene son royaume, ou qui veut le rendre feudataire, ou tributaire, ne fait qu'un acte nul de plein droit; Barclai, décide même, que dans ce cas, par le seul fait, il est déchu de la couronne, & que la souveraineté retourne au peuple qui l'avoit déférée de son libre consentement; comme l'usufruit retourne au propriétaire, lorsque l'usufruitier a cédé son droit à un autre; & c'est à cette espece particuliere qu'il faut appliquer ce passage de Séneque : » Quoiqu'on doive » obéir à un pere en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, » quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il cesse par-là » même d'être pere. « De même, le peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la maniere de posséder la souveraineté; le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la souveraineté.

4°. Lorsqu'un roi se montre véritablement ennemi de tout le peuple, & qu'il travaille hautement à le perdre, il abdique par cela même la couronne, & dispense ses sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent : il est bien vrai qu'un tel excès de fureur & de stupidité est très-inconcevable; & cependant, il n'est point sans exemple; on sait que le désir le plus ardent de Caligula, étoit que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin de se donner le plaisir de l'abattre d'un seul coup.

5°. Si par une clause de l'acte par lequel la souveraineté avoit été déférée, il est porté que dans le cas où le roi feroit telle ou telle autre chose, ses sujets ne seroient plus tenus de lui obéir; le roi venant à faire ce qui lui étoit aussi expressément interdit, il perd de droit la couronne & redevient personne privée.

6°. Quand la constitution de l'Etat est telle qu'une partie de la souveraineté appartient au peuple, ou à un conseil, ou à un sénat, & que les

roi cherche à empiéter ſur le pouvoir du peuple, du ſénat & du conſeil, on eſt autoriſé à s'oppoſer de vive force à ſes entrepriſes, & alors ce n'eſt point une Guerre entre les ſujets & leur prince, mais de ſouverain à ſouverain, attendu que le peuple léſé défend les droits de ſon autorité, relativement à laquelle il eſt égal au roi. Il peut même arriver que ce dernier perde, par droit de Guerre, la portion de ſouveraineté qui lui appartenoit inconteſtablement.

Afin de ne laiſſer plus rien d'indécis, ſoit concernant les droits du ſouverain, ſoit à l'égard des droits des ſujets, nous examinerons en peu de mots, comment il eſt permis d'en agir envers un uſurpateur, pendant que le temps, & les conventions n'ont pas couvert encore l'illégitimité du titre en vertu duquel il poſſede la ſouveraineté.

Les actes d'un uſurpateur peuvent être tels, qu'on ſoit obligé de lui obéir, non qu'on reconnoiſſe en lui le droit de commander, mais parce que le ſouverain légitime, hors d'état de défendre ſon trône, peut être préſumé préférer la ſoumiſſion apparente du peuple à l'uſurpateur, aux malheurs & aux déſordres qu'entraîneroit une réſiſtance inutile. Toutefois, ſi cette obéiſſance forcée ne pouvoit ſervir qu'à affermir l'uſurpateur, il n'eſt pas douteux qu'on eſt obligé de lui déſobéir, à moins du péril le plus imminent.

Eſt-il permis de tuer un uſurpateur, tant que rien n'a effacé encore le vice du titre par lequel il regne? Sans doute, ſa mort eſt un ſervice rendu au bien public, lorſque c'eſt par une Guerre injuſte qu'il s'eſt emparé de la ſouveraineté, & qu'en vertu d'aucun traité poſtérieur, on ne s'eſt point lié à lui par le ſerment de fidélité. A ſon égard, on eſt encore dans l'état de Guerre; & puiſqu'on eſt autoriſé à le traiter en ennemi, on peut lui ôter la vie; & c'eſt dans ce ſens que Tertullien a écrit que tout homme eſt ſoldat né contre les criminels de leſe-majeſté, ou contre les ennemis publics.

Il en ſeroit de même dans une république où par une loi expreſſe, chacun ſeroit libre de tuer quiconque tendroit viſiblement à la ſouveraineté. Ainſi, la premiere fois que Denis ſe fit eſcorter par des gardes, un citoyen de Syracuſe qui eut poignardé Denis, bien loin d'être coupable eut mérité qu'on lui décernât des honneurs. Solon, avoit permis à tout Athénien de tuer quiconque tenteroit d'abolir le gouvernement populaire. A Rome, il étoit ſévérement défendu par la loi conſulaire, d'établir aucun magiſtrat, de qui il n'y eut point d'appel, parce que toute magiſtrature dont les jugemens ſont ſans appel, eſt eſſentiellement ſouveraine, & qu'il n'y avoit à Rome que le peuple à qui la pleine ſouveraineté appartint: auſſi la même loi promettoit-elle l'impunité à quiconque tueroit ceux qui auroient créé un ſemblable magiſtrat.

Il eſt enfin permis de tuer un uſurpateur, lorſqu'on y eſt autoriſé par un ordre exprès du ſouverain légitime. Mais à l'exception de ces divers

Ce dévouement aux ordres tyranniques de Maximien, semble démontrer l'obligation indispensable où sont les sujets, quelque péril qui les menace, de tout souffrir & la mort même, plutôt que de manquer à l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain. Il ne reste donc plus qu'à voir quels sont les cas qui fournissent aux particuliers de justes exceptions, & qui les dispensent de se conformer à cette loi. 1°. Il est des princes qui dépendent des peuples, soit par la constitution formelle de l'Etat, ou par des conventions postérieures qui tiennent lieu de constitution, comme les rois de Lacédémone, qui, après avoir été fort long-temps absolus, n'eurent plus ensuite qu'une autorité subordonnée; alors, assurément le souverain qui foule aux pieds les loix, ou qui agit contre l'Etat, fournit, non-seulement des raisons légitimes de repousser ses attentats par la voie de la force, mais encore de le punir, même de mort.

2°. Un roi qui a abdiqué la couronne, ou manifestement abandonné le gouvernement, dispense ses anciens sujets de respecter en lui l'autorité royale, à laquelle il a renoncé, & il peut, s'il les attaque, être traité par eux comme un simple particulier.

3°. Un souverain qui aliene son royaume, ou qui veut le rendre feudataire, ou tributaire, ne fait qu'un acte nul de plein droit; Barclai, décide même, que dans ce cas, par le seul fait, il est déchu de la couronne, & que la souveraineté retourne au peuple qui l'avoit déférée de son libre consentement; comme l'usufruit retourne au propriétaire, lorsque l'usufruitier a cédé son droit à un autre; & c'est à cette espece particuliere qu'il faut appliquer ce passage de Séneque : » Quoiqu'on doive » obéir à un pere en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, » quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il cesse par-là » même d'être pere. « De même, le peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la maniere de posséder la souveraineté; le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la souveraineté.

4°. Lorsqu'un roi se montre véritablement ennemi de tout le peuple, & qu'il travaille hautement à le perdre, il abdique par cela même la couronne, & dispense ses sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent : il est bien vrai qu'un tel excès de fureur & de stupidité est très-inconcevable; & cependant, il n'est point sans exemple; on sait que le désir le plus ardent de Caligula, étoit que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin de se donner le plaisir de l'abattre d'un seul coup.

5°. Si par une clause de l'acte par lequel la souveraineté avoit été déférée, il est porté que dans le cas où le roi feroit telle ou telle autre chose, ses sujets ne seroient plus tenus de lui obéir; le roi venant à faire ce qui lui étoit aussi expressément interdit, il perd de droit la couronne & redevient personne privée.

6°. Quand la constitution de l'Etat est telle qu'une partie de la souveraineté appartient au peuple, ou à un conseil ou à un sénat, & que le

roi cherche à empiéter sur le pouvoir du peuple, du sénat & du conseil, on est autorisé à s'opposer de vive force à ses entreprises, & alors ce n'est point une Guerre entre les sujets & leur prince, mais de souverain à souverain, attendu que le peuple lésé défend les droits de son autorité, relativement à laquelle il est égal au roi. Il peut même arriver que ce dernier perde, par droit de Guerre, la portion de souveraineté qui lui appartenoit incontestablement.

Afin de ne laisser plus rien d'indécis, soit concernant les droits du souverain, soit à l'égard des droits des sujets, nous examinerons en peu de mots, comment il est permis d'en agir envers un usurpateur, pendant que le temps, & les conventions n'ont pas couvert encore l'illégitimité du titre en vertu duquel il possede la souveraineté.

Les actes d'un usurpateur peuvent être tels, qu'on soit obligé de lui obéir, non qu'on reconnoisse en lui le droit de commander, mais parce que le souverain légitime, hors d'état de défendre son trône, peut être présumé préférer la soumission apparente du peuple à l'usurpateur, aux malheurs & aux désordres qu'entraîneroit une résistance inutile. Toutefois, si cette obéissance forcée ne pouvoit servir qu'à affermir l'usurpateur, il n'est pas douteux qu'on est obligé de lui désobéir, à moins du péril le plus imminent.

Est-il permis de tuer un usurpateur, tant que rien n'a effacé encore le vice du titre par lequel il regne? Sans doute, sa mort est un service rendu au bien public, lorsque c'est par une Guerre injuste qu'il s'est emparé de la souveraineté, & qu'en vertu d'aucun traité postérieur, on ne s'est point lié à lui par le serment de fidélité. A son égard, on est encore dans l'état de Guerre; & puisqu'on est autorisé à le traiter en ennemi, on peut lui ôter la vie; & c'est dans ce sens que Tertullien a écrit que tout homme est soldat né contre les criminels de lese-majesté, ou contre les ennemis publics.

Il en seroit de même dans une république où par une loi expresse, chacun seroit libre de tuer quiconque tendroit visiblement à la souveraineté. Ainsi, la premiere fois que Denis se fit escorter par des gardes, un citoyen de Syracuse qui eut poignardé Denis, bien loin d'être coupable eut mérité qu'on lui décernât des honneurs. Solon, avoit permis à tout Athénien de tuer quiconque tenteroit d'abolir le gouvernement populaire. A Rome, il étoit sévérement défendu par la loi consulaire, d'établir aucun magistrat, de qui il n'y eut point d'appel, parce que toute magistrature dont les jugemens sont sans appel, est essentiellement souveraine, & qu'il n'y avoit à Rome que le peuple à qui la pleine souveraineté appartint : aussi la même loi promettoit-elle l'impunité à quiconque tueroit ceux qui auroient créé un semblable magistrat.

Il est enfin permis de tuer un usurpateur, lorsqu'on y est autorisé par un ordre exprès du souverain légitime. Mais à l'exception de ces divers

Ce dévouement aux ordres tyranniques de Maximien, semble démontrer l'obligation indispensable où sont les sujets, quelque péril qui les menace, de tout souffrir & la mort même, plutôt que de manquer à l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain. Il ne reste donc plus qu'à voir quels sont les cas qui fournissent aux particuliers de justes exceptions, & qui les dispensent de se conformer à cette loi. 1°. Il est des princes qui dépendent des peuples, soit par la constitution formelle de l'Etat, ou par des conventions postérieures qui tiennent lieu de constitution, comme les rois de Lacédémone, qui, après avoir été fort long-temps absolus, n'eurent plus ensuite qu'une autorité subordonnée; alors, assurément le souverain qui foule aux pieds les loix, ou qui agit contre l'Etat, fournit, non-seulement des raisons légitimes de repousser ses attentats par la voie de la force, mais encore de le punir, même de mort.

2o. Un roi qui a abdiqué la couronne, ou manifestement abandonné le gouvernement, dispense ses anciens sujets de respecter en lui l'autorité royale, à laquelle il a renoncé, & il peut, s'il les attaque, être traité par eux comme un simple particulier.

3°. Un souverain qui aliene son royaume, ou qui veut le rendre feudataire, ou tributaire, ne fait qu'un acte nul de plein droit; Barclai, décide même, que dans ce cas, par le seul fait, il est déchu de la couronne, & que la souveraineté retourne au peuple qui l'avoit déférée de son libre consentement; comme l'usufruit retourne au propriétaire, lorsque l'usufruitier a cédé son droit à un autre; & c'est à cette espece particuliere qu'il faut appliquer ce passage de Séneque : » Quoiqu'on doive » obéir à un pere en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, » quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il cesse par-là » même d'être pere. « De même, le peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la maniere de posséder la souveraineté; le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la souveraineté.

4°. Lorsqu'un roi se montre véritablement ennemi de tout le peuple, & qu'il travaille hautement à le perdre, il abdique par cela même la couronne, & dispense ses sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent: il est bien vrai qu'un tel excès de fureur & de stupidité est très-inconcevable; & cependant, il n'est point sans exemple; on sait que le désir le plus ardent de Caligula, étoit que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin de se donner le plaisir de l'abattre d'un seul coup.

5°. Si par une clause de l'acte par lequel la souveraineté avoit été déférée, il est porté que dans le cas où le roi feroit telle ou telle autre chose, ses sujets ne seroient plus tenus de lui obéir; le roi venant à faire ce qui lui étoit aussi expressément interdit, il perd de droit la couronne & redevient personne privée.

6°. Quand la constitution de l'Etat est telle qu'une partie de la souveraineté appartient au peuple, ou à un conseil, ou à un sénat, & que le

roi cherche à empiéter fur le pouvoir du peuple, du fénat & du confeil, on eft autorifé à s'oppofer de vive force à fes entreprifes, & alors ce n'eft point une Guerre entre les fujets & leur prince, mais de fouverain à fouverain, attendu que le peuple léfé défend les droits de fon autorité, relativement à laquelle il eft égal au roi. Il peut même arriver que ce dernier perde, par droit de Guerre, la portion de fouveraineté qui lui appartenoit inconteftablement.

Afin de ne laiffer plus rien d'indécis, foit concernant les droits du fouverain, foit à l'égard des droits des fujets, nous examinerons en peu de mots, comment il eft permis d'en agir envers un ufurpateur, pendant que le temps, & les conventions n'ont pas couvert encore l'illégitimité du titre en vertu duquel il poffede la fouveraineté.

Les actes d'un ufurpateur peuvent être tels, qu'on foit obligé de lui obéir, non qu'on reconnoiffe en lui le droit de commander, mais parce que le fouverain légitime, hors d'état de défendre fon trône, peut être préfumé préférer la foumiffion apparente du peuple à l'ufurpateur, aux malheurs & aux défordres qu'entraîneroit une réfiftance inutile. Toutefois, fi cette obéiffance forcée ne pouvoit fervir qu'à affermir l'ufurpateur, il n'eft pas douteux qu'on eft obligé de lui défobéir, à moins du péril le plus imminent.

Eft-il permis de tuer un ufurpateur, tant que rien n'a effacé encore le vice du titre par lequel il regne? Sans doute, fa mort eft un fervice rendu au bien public, lorfque c'eft par une Guerre injufte qu'il s'eft emparé de la fouveraineté, & qu'en vertu d'aucun traité poftérieur, on ne s'eft point lié à lui par le ferment de fidélité. A fon égard, on eft encore dans l'état de Guerre; & puifqu'on eft autorifé à le traiter en ennemi, on peut lui ôter la vie; & c'eft dans ce fens que Tertullien a écrit que tout homme eft foldat né contre les criminels de lefe-majefté, ou contre les ennemis publics.

Il en feroit de même dans une république où par une loi expreffe, chacun feroit libre de tuer quiconque tendroit vifiblement à la fouveraineté. Ainfi, la premiere fois que Denis fe fit efcorter par des gardes, un citoyen de Syracufe qui eut poignardé Denis, bien loin d'être coupable eut mérité qu'on lui décernât des honneurs. Solon, avoit permis à tout Athénien de tuer quiconque tenteroit d'abolir le gouvernement populaire. A Rome, il étoit févérement défendu par la loi confulaire, d'établir aucun magiftrat, de qui il n'y eut point d'appel, parce que toute magiftrature dont les jugemens font fans appel, eft effentiellement fouveraine, & qu'il n'y avoit à Rome que le peuple à qui la pleine fouveraineté appartint : auffi la même loi promettoit-elle l'impunité à quiconque tueroit ceux qui auroient créé un femblable magiftrat.

Il eft enfin permis de tuer un ufurpateur, lorfqu'on y eft autorifé par un ordre exprès du fouverain légitime. Mais à l'exception de ces divers

cas dans lesquels il est permis de s'opposer à celui qui a usurpé la souveraineté, on ne pense pas qu'un simple particulier ait aucun droit de tenter seulement de déposséder un usurpateur; parce que le légitime souverain n'ayant point formellement autorisé une telle entreprise, il est présumé aimer mieux que la souveraineté reste encore entre les mains de celui qui s'en est emparé, que d'exposer ses sujets aux horreurs d'une Guerre civile, inévitable, lorsqu'on attaque un homme déjà redoutable par les armes qui appuient son injustice, encore plus par la faction puissante qui, communément soutient ses intérêts, & par les puissances étrangeres, qui par des raisons de politique, peuvent se liguer avec lui. Aussi Favonius, ami de Brutus, & comme ce Romain, ennemi juré de tout usurpateur, disoit, au rapport de Plutarque; » qu'une Guerre civile, est quelque chose » de pis que la nécessité de se soumettre à une domination illégitime. « Aussi Cicéron proposoit-il comme un problême très-difficile à résoudre, cette question : « si la patrie est opprimée par une domination illégitime, faut-il » tout mettre en œuvre pour la délivrer, quand même on devroit risquer de » perdre l'Etat? « A combien plus forte raison, les particuliers ne doivent-ils pas s'ériger en juges sur une matiere aussi épineuse, & qui intéresse si essentiellement tout le corps du peuple? Si celui-ci veut se soumettre, alors c'est une punissable injustice que de prendre les armes pour le délivrer d'un joug dont il ne paroît pas vouloir être affranchi. C'est encore non-seulement une injustice en un particulier; mais un attentat inexcusable & très-répréhensible que de s'ériger en juge, lorsque les droits des deux concurrens à la souveraineté sont égaux, ou bien également douteux; car dans ce cas, le bien public exige que l'on prenne le parti du possesseur, quelles que puissent être les prétentions de son compétiteur.

§. V.

Quelles personnes peuvent légitimement faire la Guerre.

LES agens principaux de la Guerre, ceux qui aident à la faire, & ceux qui servent d'instrument : ce sont là les trois causes efficientes de toute Guerre. Toutes les fois qu'on est personnellement intéressé dans une Guerre, on en est l'agent principal : & il semble d'abord qu'il ne peut y avoir dans toute Guerre que des agens principaux, attendu que naturellement chacun n'est tenu que de travailler au maintien de ses propres droits. Cependant le bien de la société en général demande qu'on regarde comme permis & très-honnête, de secourir les autres & leur rendre service autant qu'on le peut; conséquemment de les aider dans les Guerres qu'ils ont à soutenir. Les armes offensives ou défensives, ne sont pas ce qu'on appelle *instrument de Guerre*; on entend par cette maniere de s'exprimer, des hommes qui agissent par leur propre volonté, pourvu toutefois, que cette

cette volonté dépende d'une autre qui la fait agir & dirige ses mouvemens. C'est ainsi qu'un fils peut être regardé comme l'instrument de son pere, dont il fait en quelque sorte partie, un esclave comme l'instrument de son maître, auquel la loi le lie par la plus étroite dépendance. Or, les sujets étant dans un état, comme sont les esclaves dans une famille; ou, pour se servir d'une comparaison plus agréable, comme les enfans sont à l'égard du pere, ils sont les instrumens du souverain, obligés de le servir dans la Guerre: aussi peuvent-ils sans difficulté, y être tous employés, à l'exception de ceux qui en sont exemptés par quelque loi particuliere, tels qu'étoient autrefois les esclaves à Rome, & tels qu'en sont dispensés aujourd'hui les ecclésiastiques : loi pourtant qui ne les exempte pas plus du service militaire que le reste des citoyens, dans les cas d'une extrême nécessité : car, quelque expresse que fût la loi des Romains qui défendoit qu'on employât les esclaves à la Guerre, elle souffrit une exception après la bataille de Cannes, la nécessité de la république devenant si pressante, qu'on ne fit nulle difficulté d'acheter & d'enrôler huit mille esclaves.

LIVRE II.

Des causes de la Guerre, de la nature & de l'étendue des droits publics & particuliers, dont la violation autorise à prendre les armes.

§. I.

Des causes de la Guerre; de la juste défense de soi-même & de ce qui nous appartient.

PAR les causes de la Guerre, on entend ses raisons justificatives, ou qui la justifient, car, tout ce qui paroît autoriser à déclarer la Guerre, n'est pas une raison suffisante d'en justifier l'entreprise, & il y a souvent bien de la différence entre des motifs d'utilité & de justes raisons que l'on a de prendre les armes; comme ces deux causes aussi different des commencemens de la Guerre, ou de l'occasion qui a donné lieu aux premieres hostilités.

En général, on doit regarder comme injustes toutes les Guerres entreprises sans cause; & la justice de la cause doit également être observée dans toute Guerre, soit publique, soit particuliere. Il est vrai que les premieres, ou celles qui sont faites par autorité publique, ont certains effets de droit, comme les sentences des juges, qui sont obligatoires, quoiqu'elles aient été dictées par l'iniquité; aussi cette intervention de l'autorité publique n'empêche-t-elle pas que certaines Guerres ne soient au fond, illégitimes & très-criminelles, toutes les fois sur-tout que l'ennemi n'a pas donné lieu de prendre les armes contre lui. En sorte qu'il ne peut y avoir d'au-

Ce dévouement aux ordres tyranniques de Maximien, semble démontrer l'obligation indispensable où sont les sujets, quelque péril qui les menace, de tout souffrir & la mort même, plutôt que de manquer à l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain. Il ne reste donc plus qu'à voir quels sont les cas qui fournissent aux particuliers de justes exceptions, & qui les dispensent de se conformer à cette loi. 1°. Il est des princes qui dépendent des peuples, soit par la constitution formelle de l'Etat, ou par des conventions postérieures qui tiennent lieu de constitution, comme les rois de Lacédémone, qui, après avoir été fort long-temps absolus, n'eurent plus ensuite qu'une autorité subordonnée; alors, assurément le souverain qui foule aux pieds les loix, ou qui agit contre l'Etat, fournit, non-seulement des raisons légitimes de repousser ses attentats par la voie de la force, mais encore de le punir, même de mort.

2°. Un roi qui a abdiqué la couronne, ou manifestement abandonné le gouvernement, dispense ses anciens sujets de respecter en lui l'autorité royale, à laquelle il a renoncé, & il peut, s'il les attaque, être traité par eux comme un simple particulier.

3°. Un souverain qui aliene son royaume, ou qui veut le rendre feudataire, ou tributaire, ne fait qu'un acte nul de plein droit; Barclai, décide même, que dans ce cas, par le seul fait, il est déchu de la couronne, & que la souveraineté retourne au peuple qui l'avoit déférée de son libre consentement; comme l'usufruit retourne au propriétaire, lorsque l'usufruitier a cédé son droit à un autre; & c'est à cette espece particuliere qu'il faut appliquer ce passage de Séneque : » Quoiqu'on doive » obéir à un pere en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, » quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il cesse par-là » même d'être pere. « De même, le peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la maniere de posséder la souveraineté; le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la souveraineté.

4°. Lorsqu'un roi se montre véritablement ennemi de tout le peuple, & qu'il travaille hautement à le perdre, il abdique par cela même la couronne, & dispense ses sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent : il est bien vrai qu'un tel excès de fureur & de stupidité est très-inconcevable; & cependant, il n'est point sans exemple; on sait que le désir le plus ardent de Caligula, étoit que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin de se donner le plaisir de l'abattre d'un seul coup.

5°. Si par une clause de l'acte par lequel la souveraineté avoit été déférée, il est porté que dans le cas où le roi feroit telle ou telle autre chose, ses sujets ne seroient plus tenus de lui obéir; le roi venant à faire ce qui lui étoit aussi expressément interdit, il perd de droit la couronne & redevient personne privée.

6°. Quand la constitution de l'Etat est telle qu'une partie de la souveraineté appartient au peuple, ou à un conseil ou à un sénat, & que le

roi cherche à empiéter sur le pouvoir du peuple, du sénat & du conseil, on est autorisé à s'opposer de vive force à ses entreprises, & alors ce n'est point une Guerre entre les sujets & leur prince, mais de souverain à souverain, attendu que le peuple lésé défend les droits de son autorité, relativement à laquelle il est égal au roi. Il peut même arriver que ce dernier perde, par droit de Guerre, la portion de souveraineté qui lui appartenoit incontestablement.

Afin de ne laisser plus rien d'indécis, soit concernant les droits du souverain, soit à l'égard des droits des sujets, nous examinerons en peu de mots, comment il est permis d'en agir envers un usurpateur, pendant que le temps, & les conventions n'ont pas couvert encore l'illégitimité du titre en vertu duquel il possede la souveraineté.

Les actes d'un usurpateur peuvent être tels, qu'on soit obligé de lui obéir, non qu'on reconnoisse en lui le droit de commander, mais parce que le souverain légitime, hors d'état de défendre son trône, peut être présumé préférer la soumission apparente du peuple à l'usurpateur, aux malheurs & aux désordres qu'entraineroit une résistance inutile. Toutefois, si cette obéissance forcée ne pouvoit servir qu'à affermir l'usurpateur, il n'est pas douteux qu'on est obligé de lui désobéir, à moins du péril le plus imminent.

Est-il permis de tuer un usurpateur, tant que rien n'a effacé encore le vice du titre par lequel il regne? Sans doute, sa mort est un service rendu au bien public, lorsque c'est par une Guerre injuste qu'il s'est emparé de la souveraineté, & qu'en vertu d'aucun traité postérieur, on ne s'est point lié à lui par le serment de fidélité. A son égard, on est encore dans l'état de Guerre; & puisqu'on est autorisé à le traiter en ennemi, on peut lui ôter la vie; & c'est dans ce sens que Tertullien a écrit que tout homme est soldat né contre les criminels de lese-majesté, ou contre les ennemis publics.

Il en seroit de même dans une république où par une loi expresse, chacun seroit libre de tuer quiconque tendroit visiblement à la souveraineté. Ainsi, la premiere fois que Denis se fit escorter par des gardes, un citoyen de Syracuse qui eut poignardé Denis, bien loin d'être coupable eut mérité qu'on lui décernât des honneurs. Solon, avoit permis à tout Athénien de tuer quiconque tenteroit d'abolir le gouvernement populaire. A Rome, il étoit sévérement défendu par la loi consulaire, d'établir aucun magistrat, de qui il n'y eut point d'appel, parce que toute magistrature dont les jugemens sont sans appel, est essentiellement souveraine, & qu'il n'y avoit à Rome que le peuple à qui la pleine souveraineté appartint : aussi la même loi promettoit-elle l'impunité à quiconque tueroit ceux qui auroient créé un semblable magistrat.

Il est enfin permis de tuer un usurpateur, lorsqu'on y est autorisé par un ordre exprès du souverain légitime. Mais à l'exception de ces divers

Ce dévouement aux ordres tyranniques de Maximien, femble démontrer l'obligation indifpenfable où font les fujets, quelque péril qui les menace, de tout fouffrir & la mort même, plutôt que de manquer à l'obéiffance qu'ils doivent à leur fouverain. Il ne refte donc plus qu'à voir quels font les cas qui fourniffent aux particuliers de juftes exceptions, & qui les difpenfent de fe conformer à cette loi. 1°. Il eft des princes qui dépendent des peuples, foit par la conftitution formelle de l'Etat, ou par des conventions poftérieures qui tiennent lieu de conftitution, comme les rois de Lacédémone, qui, après avoir été fort long-temps abfolus, n'eurent plus enfuite qu'une autorité fubordonnée; alors, affurément le fouverain qui foule aux pieds les loix, ou qui agit contre l'Etat, fournit, non-feulement des raifons légitimes de repouffer fes attentats par la voie de la force, mais encore de le punir, même de mort.

2°. Un roi qui a abdiqué la couronne, ou manifeftement abandonné le gouvernement, difpenfe fes anciens fujets de refpecter en lui l'autorité royale, à laquelle il a renoncé, & il peut, s'il les attaque, être traité par eux comme un fimple particulier.

3°. Un fouverain qui aliene fon royaume, ou qui veut le rendre feudataire, ou tributaire, ne fait qu'un acte nul de plein droit; Barclai, décide même, que dans ce cas, par le feul fait, il eft déchu de la couronne, & que la fouveraineté retourne au peuple qui l'avoit déférée de fon libre confentement; comme l'ufufruit retourne au propriétaire, lorfque l'ufufruitier a cédé fon droit à un autre; & c'eft à cette efpece particuliere qu'il faut appliquer ce paffage de Séneque : » Quoiqu'on doive » obéir à un pere en toutes chofes, on n'eft point tenu de lui obéir, » quand ce qu'il commande eft tel, qu'en le commandant, il ceffe par-là » même d'être pere. « De même, le peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la maniere de pofféder la fouveraineté; le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la fouveraineté.

4°. Lorfqu'un roi fe montre véritablement ennemi de tout le peuple, & qu'il travaille hautement à le perdre, il abdique par cela même la couronne, & difpenfe fes fujets de l'obéiffance qu'ils lui doivent : il eft bien vrai qu'un tel excès de fureur & de ftupidité eft très-inconcevable; & cependant, il n'eft point fans exemple; on fait que le defir le plus ardent de Caligula, étoit que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin de fe donner le plaifir de l'abattre d'un feul coup.

5°. Si par une claufe de l'acte par lequel la fouveraineté avoit été déférée, il eft porté que dans le cas où le roi feroit telle ou telle autre chofe, fes fujets ne feroient plus tenus de lui obéir; le roi venant à faire ce qui lui étoit auffi expreffément interdit, il perd de droit la couronne & redevient perfonne privée.

6°. Quand la conftitution de l'Etat eft telle qu'une partie de la fouveraineté appartient au peuple, ou à un confeil ou à un fénat, & que le

roi cherche à empiéter sur le pouvoir du peuple, du sénat & du conseil, on est autorisé à s'opposer de vive force à ses entreprises, & alors ce n'est point une Guerre entre les sujets & leur prince, mais de souverain à souverain, attendu que le peuple lésé défend les droits de son autorité, relativement à laquelle il est égal au roi. Il peut même arriver que ce dernier perde, par droit de Guerre, la portion de souveraineté qui lui appartenoit incontestablement.

Afin de ne laisser plus rien d'indécis, soit concernant les droits du souverain, soit à l'égard des droits des sujets, nous examinerons en peu de mots, comment il est permis d'en agir envers un usurpateur, pendant que le temps, & les conventions n'ont pas couvert encore l'illégitimité du titre *en vertu* duquel il possede la souveraineté.

Les actes d'un usurpateur peuvent être tels, qu'on soit obligé de lui obéir, non qu'on reconnoisse en lui le droit de commander, mais parce que le souverain légitime, hors d'état de défendre son trône, peut être présumé préférer la soumission apparente du peuple à l'usurpateur, aux malheurs & aux désordres qu'entraîneroit une résistance inutile. Toutefois, si cette obéissance forcée ne pouvoit servir qu'à affermir l'usurpateur, il n'est pas douteux qu'on est obligé de lui désobéir, à moins du péril le plus imminent.

Est-il permis de tuer un usurpateur, tant que rien n'a effacé encore le vice du titre par lequel il regne? Sans doute, sa mort est un service rendu au bien public, lorsque c'est par une Guerre injuste qu'il s'est emparé de la souveraineté, & qu'en vertu d'aucun traité postérieur, on ne s'est point lié à lui par le serment de fidélité. A son égard, on est encore dans l'état de Guerre; & puisqu'on est autorisé à le traiter en ennemi, on peut lui ôter la vie; & c'est dans ce sens que Tertullien a écrit que tout homme est soldat né contre les criminels de lese-majesté, ou contre les ennemis publics.

Il en seroit de même dans une république où par une loi expresse, chacun seroit libre de tuer quiconque tendroit visiblement à la souveraineté. Ainsi, la premiere fois que Denis se fit escorter par des gardes, un citoyen de Syracuse qui eut poignardé Denis, bien loin d'être coupable eut mérité qu'on lui décernât des honneurs. Solon, avoit permis à tout Athénien de tuer quiconque tenteroit d'abolir le gouvernement populaire. A Rome, il étoit sévérement défendu par la loi consulaire, d'établir aucun magistrat, de *qui* il n'y eut point d'appel, parce que toute magistrature dont les jugemens sont sans appel, est essentiellement souveraine, & qu'il n'y avoit à Rome que le peuple à qui la pleine souveraineté appartint : aussi la même loi promettoit-elle l'impunité à quiconque tueroit ceux qui auroient créé un semblable magistrat.

Il est enfin permis de tuer un usurpateur, lorsqu'on y est autorisé par un ordre exprès du souverain légitime. Mais à l'exception de ces divers

droit de se défendre n'est que de très-courte durée, c'est-à-dire, qu'il cesse aussi-tôt, que l'on peut recourir au magistrat, & discuter ses intérêts devant les tribunaux de justice; au-lieu que la Guerre publique se faisant entre différentes sociétés civiles, qui ne reconnoissent, ni tribunal supérieur, ni magistrat commun, le droit de se défendre a d'autant plus de durée, qu'il s'entretient & se perpétue par les nouveaux dommages & les nouvelles injures que les deux peuples se font mutuellement. D'ailleurs, dans la premiere des deux Guerres, le droit d'employer la force, est rigoureusement restreint à la simple défense de soi-même; tandis qu'entre puissances ennemies, ce droit emporte aussi celui de venger & punir les injures reçues, comme celles qu'on craint de recevoir.

Il ne s'ensuit cependant point de cette derniere décision, qu'il soit permis à un souverain de prendre les armes pour attaquer & affoiblir un prince ou un Etat, dont l'accroissement de puissance lui fait craindre d'en être attaqué dans la suite : bien loin que ce soit là une juste cause de Guerre, c'est un motif véritablement odieux, & directement contraire à toutes les regles de l'équité. Quelques auteurs ont néanmoins soutenu cette opinion; ce ne seroit jusques-là qu'une très-grande erreur; mais, malheureusement, il y a des souverains qui l'adoptent, & agissent, d'après ce sentiment, de la justesse duquel ils feignent d'être persuadés : & en eux, ce n'est pas une erreur, c'est une injustice extrême & la plus condamnable des usurpations. Quelques autres écrivains ont avancé cette maxime, tout aussi évidemment injuste, qu'un Etat qui a une fois donné contre lui un juste sujet de lui faire la Guerre, fait bien de s'armer & d'attaquer à outrance; car, disent-ils, sans cela, il y auroit à craindre que la puissance offensée n'eut pas assez de modération pour se contenter d'une vengeance limitée, & seulement proportionnée à l'injure. C'est à peu près, comme si l'on disoit qu'un homme justement accusé d'un crime, est par cela même qu'il craint d'être rigoureusement puni, autorisé à se défendre, & à faire autant de mal qu'il peut à ceux qui, par ordre du magistrat, viennent pour l'arrêter.

§. II.

Des droits communs à tous les hommes.

ON a dit, dans le §. précédent, en quels cas & jusqu'à quel point il étoit permis de repousser les injures personnelles ou qui menacent la personne. Voyons maintenant comment on doit penser au sujet des injures qui regardent les choses qui nous appartiennent, ou qui forment ce qui est nôtre. Il en est qui sont nôtres en vertu d'un droit commun à tous les hommes; & d'autres qui sont à nous en vertu d'un droit particulier. Certaines choses corporelles sont directement l'objet du droit commun à tous les hommes; ou bien, ce droit a pour objet certaines actions qu'on exige d'autrui.

En général, les chofes corporelles, ou font fans maître, ou elles appartiennent en propre à quelqu'un. Celles qui font fans maître, font fufceptibles d'entrer en propriété, ou elles ne le font pas. Comment peuvent-elles entrer en propriété ? Pour décider cette queftion, il faut remonter à l'origine des temps, c'eft-à-dire, aux premiers jours qui fuccéderent à la création : car alors, Dieu donna au genre-humain, en général, & à tous les individus, un droit égal fur toutes les chofes de la terre. En forte, que tout étant commun, chacun en jouiffoit par indivis; chacun prenoit ce qu'il vouloit. Cet ufage tenoit lieu de propriété, & ce que chacun avoit pris pour le confumer, nul autre ne pouvoit le lui ôter. Il en étoit, dit Cicéron, *de la terre, à peu près comme d'un théâtre qui eft commun à tous les citoyens : quoique lorfque les fpectateurs arrivent, chaque place foit inconteftablement à celui qui l'occupe.* Cette communauté des biens & de la terre entiere, fe feroit perpétuée, & fubfifteroit encore, fi les hommes euffent continué de vivre dans leur premiere fimplicité; fi les paffions, les vices, n'euffent point rompu le lien de l'amitié fraternelle, qui les uniffoit tous : mais bientôt, fatigués des douceurs monotones d'une vie frugale & innocente, plus fatigués encore de l'égalité, les plus induftrieux, les plus ambitieux chercherent à fe diftinguer, & ce défir ne peut être féparé de celui de la prééminence, & de la fupériorité. Il n'y avoit pourtant qu'un moyen encore de fe diftinguer; & ce moyen n'étoit pas celui de la force; car, celui qui eut voulu y recourir, pour affujettir fes égaux, les eût tous foulevés contre lui. Il falloit donc indifpenfablement commencer par enchaîner les hommes par des bienfaits, afin de les amener peu à peu aux devoirs de la fujétion. Or, la voie la plus fûre de leur faire du bien étoit de leur apprendre à fe procurer une vie plus commode & plus agréable; & c'eft-là ce que firent les plus induftrieux, auxquels l'efpece humaine eft redevable de la premiere ébauche des deux arts les plus anciens, l'agriculture, & la profeffion de berger. Ces deux arts font vraifemblablement de la plus haute antiquité, puifque le texte facré nous apprend que Caïn & Abel s'en occupoient; il nous apprend auffi que la fupériorité de l'un des deux freres, excita la jaloufie de l'autre; que cette jaloufie mit en effervefcence, la haine, le défir de fe venger : du défir à l'acte l'intervalle fut court; Abel fut le premier qui rougit la terre de fon fang. Ce meurtre fut fuivi de plufieurs autres crimes, & l'efpece humaine touchoit encore prefque à la création, qu'elle étoit déjà tombée dans les plus grands excès de la dépravation. Il paroît que le déluge ne fervit qu'à exterminer prefque toute cette premiere race humaine, fans changer la poftérité du petit nombre d'individus échappés à la fubmerfion univerfelle; puifqu'aux débordemens des anciens habitans de la terre, cette nouvelle efpece ajouta deux vices de plus, l'ufage immodéré du vin, accompagné de toute la corruption qu'entraîne l'ivrognerie, & l'ambition encore plus immodérée, comme le prouve l'impie & folle conftruction de la tour de Babylone.

Malgré l'énormité de ces vices, la communauté primitive fubfiftoit encore; il eft vrai que chacun avoit en propre fes beftiaux, mais les pâturages étoient communs : il étoit fort peu néceffaire de les divifer; la famille humaine étoit peu nombreufe encore, & la terre étoit infiniment plus que fuffifante pour fes habitans, qui ne rifquoient, en aucune maniere, de s'incommoder les uns les autres. La population s'étendit, le bétail fe multiplia prodigieufement; alors celui qui avoit le plus de troupeaux nuifoit inévitablement à celui qui en avoit le moins; les familles les plus confidérables enlevoient tous les fruits des champs ou des arbres; & les familles moins confidérables n'y trouvoient plus les alimens qu'elles venoient chercher enfuite. Delà des difputes, des querelles, des haines, des combats; & pour faire ceffer ce défordre on prit le fage parti de foudivifer, par familles, les grandes portions de terres, qui n'avoient été jufqu'alors partagées qu'en grandes communautés, & par nations.

Ce fut ainfi que la propriété fut introduite; chacun eut en propre fes champs, fes fruits, & fes meubles groffiers, fi tant eft qu'il y eut encore des meubles. Cette nouvelle maniere de vivre parut agréable, elle excita le goût de plus grandes commodités : bientôt on ne fe contenta plus de vivre de fruits, ni de fe retirer dans d'obfcures cavernes. L'induftrie humaine fut aiguillonnée par la vivacité de ces défirs; elle inventa quelques arts; l'un s'occupoit à une chofe, l'autre à une autre. Le partage de certaines étendues de terrein étoit fait, mais il en reftoit encore infiniment plus qui n'appartenoient à perfonne, & à mefure que la population s'accroiffoit, chacun alloit s'approprier, par droit de premier occupant, autant de terrein qu'il lui en falloit, dans l'efpace qui n'étoit pas encore entré en partage. Cependant il refta des chofes qui, par leur nature, n'étoient nullement fufceptibles de partage, ni par conféquent de propriété; telle eft la mer, qui, prife dans toute fon étendue, ou confidérée à l'égard de fes principales parties, ne fauroit être poffédée en propre. Bien des auteurs affurent néanmoins que les peuples ont le droit de s'approprier certains endroits de la mer; & dans le fait, il eft très-vrai, qu'ils fe rendent les maîtres de ces endroits. Toutefois, le fait ne fuppofe pas le droit, & ce qui paroît indiquer que la mer n'a pu ceffer de refter en commun à tous les hommes, c'eft qu'elle fuffit à tous les ufages que les peuples peuvent en retirer, foit pour y puifer de l'eau, ou y pêcher, foit pour y naviger. D'ailleurs, quand on fit le premier partage des terres, la plus grande partie de la mer étoit inconnue; or, il n'eft pas poffible de concevoir comment des peuples éloignés les uns des autres par de prodigieufes diftances euffent pu convenir que tel efpace de la mer appartiendroit à une nation, & tel autre efpace à une autre. Il faut donc conclure que toutes les chofes qui étant originairement en commun à tous les hommes, n'entrerent point dans le premier partage, ne peuvent devenir la propriété de quelque peuple, qu'à titre de premier occupant, & non en vertu d'un partage; en forte

ſorte qu'elles ne ſont partagées qu'après être devenues un bien propre.

Il y a des choſes qui, quoiqu'elles n'appartiennent à perſonne, ſont néanmoins ſuſceptibles de propriété; telles ſont les terres déſertes & incultes, les bêtes ſauvages, les poiſſons, & les oiſeaux. Quant aux terres déſertes, iſles ou continens, on en prend poſſeſſion, ſoit en totalité, ſoit par portions de terrein. La premiere maniere a lieu, quand c'eſt un corps de nation, ou bien un ſouverain qui ſe ſaiſit de la contrée déſerte; la ſeconde priſe de poſſeſſion concerne les particuliers qui forment cette nation, ou les ſujets de ce ſouverain, lorſqu'on leur aſſigne à chacun une certaine portion de l'iſle ou du continent; ce qui eſt plus juſte & plus facile, que de laiſſer à chacun la liberté de s'approprier, par droit de premier occupant, tout autant d'eſpace qu'il le juge à propos.

Lorſque cette ſeconde priſe de poſſeſſion eſt conſommée, c'eſt-à-dire, lorſque le partage eſt fait, s'il reſte encore, quelqu'étendue qui ne ſoit pas entrée dans le partage, on ne doit pas la regarder comme une poſſeſſion vacante, & que le premier qui voudra s'en ſaiſir, ait droit de retenir: car ce terrein, quel qu'il ſoit, eſt cenſé appartenir, ou au peuple en corps, ou au ſouverain, qui le premier s'eſt rendu maître du pays; & de-là vient que c'eſt aux rois, ou aux peuples en corps, dans les républiques qu'appartiennent les rivieres, les étangs, les lacs, les forêts & les montagnes eſcarpées, incultes.

Par la même raiſon de premier poſſeſſeur d'un pays, c'eſt à celui qui a la ſouveraineté des terres & des eaux qu'appartiennent les bêtes ſauvages, les poiſſons, les oiſeaux; & lui ſeul a le droit d'empêcher qu'on ne les prenne.

Quelque ſacré que ſoit, & qu'il importe même que ſoit le droit de propriété; il n'en eſt pourtant pas moins vrai que les hommes peuvent avoir, & ont réellement quelquefois un droit commun ſur certaines choſes, qui appartiennent cependant en pleine propriété à quelques-uns. Car, quelqu'eſſentiel qu'il fût lors de la ceſſation de la communauté primitive des choſes, d'en venir à un partage, il eſt conſtant que l'intention des copartageans fût & dût être de ne s'éloigner que le moins qui leur étoit poſſible, des regles de l'équité naturelle : or, cette équité naturelle preſcrit que, dans le cas d'une extrême néceſſité, le droit ancien que tous les hommes avoient de ſe ſervir des choſes en commun, revive, & à quelques égards, dans toute ſon intégrité; parce que la néceſſité, qui eſt au-deſſus de toute loi poſitive, diſpenſe, par le droit naturel, de l'obſervation des loix humaines. D'après ce principe, il eſt permis à un malheureux, qui, dans un temps de diſette, eſt privé de toute reſſource, meurt de faim, & ne peut ſe procurer du pain, ni par l'argent, qu'il n'a point, ni par le travail qui lui manque, ni par ſes prieres qui ne ſont point écoutées, de prendre, s'il le peut, dans la maiſon d'un particulier aiſé, tout autant de pain qu'il en a beſoin pour ne pas périr d'inanition. Ainſi, lorſque ſur

mer la disette commence à se faire sentir dans un vaisseau, chacun de ceux qui y sont renfermés est obligé de mettre en commun ce qui lui reste de vivres : de même, dans un incendie on peut abattre la maison de son voisin, pour garantir sa propre maison des atteintes du feu, comme lorsqu'un vaisseau se trouve embarrassé en pleine mer dans les cables d'un autre vaisseau, ou près du rivage dans les filets de pêcheur, & que cet embarras l'expose au danger de périr, il est très-permis de couper ces cables & ces filets, s'il n'y a point d'autre moyen de se dégager.

Il est vrai que ces permissions sont évidemment accordées par le droit de nature, qui, en faveur de l'obligation où chacun est de veiller à la conservation de soi-même, fait passagerement revivre en certaines circonstances, la communauté primitive des biens; mais il faut se souvenir aussi que ce n'est qu'avec bien des précautions que la même équité naturelle nous permet de nous servir des privileges de la nécessité; privileges respectables, lorsqu'on en use avec sagesse, & en les tenant circonscrits dans leurs véritables bornes, mais qui deviennent illicites & punissables aussi-tôt que l'on tente de les étendre trop loin.

La premiere de ces précautions qu'on est tenu de prendre indispensablement, quelque extrême que puisse être la nécessité, est avant que d'user des choses qui appartiennent à autrui, & de s'en servir comme si elles étoient communes à tous les hommes, est de tenter toutes les voies possibles de se dégager des liens de la nécessité, de tâcher d'engager, par ses prieres, le maître de la chose dont on a besoin, à nous en permettre l'usage, & sur son refus, d'implorer le secours du magistrat.

La seconde précaution est de nous assurer que le propriétaire de la chose n'en a pas autant besoin que nous-mêmes; car, la loi naturelle nous défend de nous servir du bien d'autrui, lorsque ce bien est aussi nécessaire à la conservation d'autrui qu'il peut l'être à la nôtre même; l'équité veut encore que, tout étant d'ailleurs égal, la préférence appartienne de droit au possesseur.

Enfin, la derniere précaution est, lorsque toute autre ressource nous manque, nous sommes forcés d'user du bien d'autrui, de restituer ce qu'on en a pris, aussi-tôt que les circonstances nous le permettent. Car, le droit que nous donnoit le besoin extrême, n'est pas précisément plein & entier, ce n'est qu'une simple permission, un privilege, accompagné toujours de cette condition, que la nécessité ne subsistant plus, on sera tenu de restituer ce qu'on a pris; & c'est-là sans contredit, le seul moyen de concilier les loix de l'équité naturelle avec la rigueur du droit de propriété. On voit donc quelles sont les circonstances où, pendant une Guerre juste, il est permis de s'emparer d'une place forte, située en pays neutre, & qui pourroit nuire infiniment à la puissance qui s'en saisit, si l'ennemi étoit le premier à s'en emparer. Mais pour légitimer cette sorte d'usurpation, la crainte seule de ce qui peut arriver, ne suffit pas : il faut de

très-forts indices du dessein formé par l'ennemi de s'emparer de ce fort, & qu'il y ait d'ailleurs, tout lieu de présumer que cet événement causera les maux les plus irréparables. Toutes ces conditions supposées, on ne doit s'assurer que de la garde de cette place, & ne prendre rien au-delà sur le propriétaire, auquel on doit laisser en entier les revenus & la jurisdiction : enfin, il y auroit la plus évidente injustice à vouloir retenir ce fort, aussi-tôt que le danger, par la crainte duquel on s'en est saisi, n'existe plus.

Il est encore un autre droit qui paroît laisser subsister quelques traces de l'ancienne & primitive communauté : c'est le droit en vertu duquel on retire légitimement du bien d'autrui, une utilité innocente, & en tout temps; car, il y auroit dans les propriétaires de ces biens, une inhumanité trop révoltante à refuser de faire part aux autres des choses qui peuvent leur être fort utiles, sans que ceux qui les possedent en soient incommodés en aucune maniere.

En général, toute riviere considérée comme un amas d'eau contenu dans ses bords, appartient essentiellement au peuple dans les terres de qui elle est située; de maniere qu'il n'appartient qu'à lui d'y construire des digues, d'y faire des écluses, & de s'approprier tout ce qui y naît. Mais toute riviere considérée comme une eau courante, c'est-à-dire, relativement à chaque partie d'eau qui s'écoule & passe successivement d'un lieu à un autre, est comme l'air & la mer prise dans la totalité de son étendue, au nombre des choses communes, en sorte que chacun a un droit égal d'y boire, & d'y puiser de l'eau, autant qu'il le juge à propos.

La liberté du passage, soit par les terres, par les fleuves, ou la mer, quels que soient les peuples à qui ces contrées ou ces plages appartiennent, est aussi d'un droit commun; & quel que soit le nombre de ceux qui passent, & pour quelque cause qu'ils voyagent, pourvu qu'elle soit juste, c'est-à-dire, que forcés de quitter leur patrie, ils aillent s'établir dans quelque contrée lointaine & inhabitée, soit qu'ils aillent commercer avec quelque peuple étranger; ou bien qu'obligés d'entreprendre une Guerre pour quelque juste cause, ils aient pris la route qu'ils tiennent; dans quelqu'un de ces cas que ce puisse être, on ne peut refuser le passage; attendu qu'il leur est très-utile, & qu'il ne blesse en aucune maniere les droits du propriétaire. Il est vrai que celui-ci n'est pas tenu rigoureusement d'accorder ce passage, & que ceux qui veulent en user doivent le lui demander; mais s'il le leur refuse, & qu'ils se trouvent, comme il arrive presque toujours en pareil cas, dans cette extrême nécessité supérieure aux regles communes, il leur est permis de continuer leur chemin, & de surmonter par la force tous les obstacles qu'on tente de leur opposer. Ce fut ainsi que Clearque, à la tête d'une petite armée de Grecs, dit avec raison à Tissapherne, qui paroissoit disposé à lui refuser le passage; » *Nous ne voulons que retourner chez nous paisiblement; & pourvu que* » *personne ne nous inquiete, nous ne ferons du mal à personne : mais*

» *si on nous attaque, nous tâcherons, avec l'aide du ciel, de nous dé-* » *fendre.* «

Il est vrai que le grand nombre de gens armés qui demandent à passer, peut inspirer des craintes; mais quelque fondée que soit cette crainte, elle n'autorise nullement à refuser le passage, par cela seul qu'elle n'annulle point le droit de ceux qui le demandent; d'ailleurs, on peut prendre des précautions si sures, qu'il ne reste plus aucun sujet de s'alarmer; & les précautions dont on use ordinairement en pareille occasion, est d'exiger de ces troupes qu'elles ne passeront que par petites bandes, & successivement, de maniere qu'elles ne se trouveront point réunies en corps & dans la même province, chez le peuple qui leur permet de traverser, ou bien qu'elles seront tenues de payer les troupes & les garnisons que l'on placera dans les postes situés sur la route que doit tenir cette armée étrangere; ou bien enfin, qu'elle donnera des otages qui seront retenus jusqu'à ce qu'elle soit parvenue au-delà des frontieres, *&c.*

Toutefois, cette obligation d'accorder le passage, a ses bornes, & il est des cas où l'on a de très-justes causes de le refuser; par exemple, lorsque l'on sait qu'une armée qui veut passer, va faire une Guerre injuste, ou qu'elle marche contre notre allié, ou bien qu'elle est en partie composée de troupes qui lui ont été fournies par une puissance qui s'est déclarée notre ennemie. Alors on est d'autant plus fondé à refuser le passage, que l'on seroit fondé soi-même à aller à main armée, dans le pays d'où ces troupes sont parties, afin de les empêcher d'en sortir.

Si, à moins des plus fortes & des plus justes raisons, on ne peut refuser le passage à une armée, combien plus de justice y a-t-il à l'accorder à de paisibles commerçans & à leurs marchandises, qu'ils vont ou échanger ou vendre chez une nation éloignée : Il est vrai que le pays par où ces commerçans passent, paroît éprouver une perte en ce qu'il est privé du gain qu'il pourroit faire sur ces marchandises si elles y étoient trafiquées; mais cette raison est insuffisante, & l'intérêt de la société humaine qui doit toujours l'emporter sur l'avantage particulier d'un seul peuple, demande que le commerce jouisse de la plus entiere liberté.

Toutefois, quelqu'obligation que l'équité naturelle & l'intérêt même des nations en général, imposent de laisser passer librement les marchandises par tous les lieux où les commerçans veulent les transporter, les peuples ou les souverains des pays des fleuves ou des parties de la mer dépendantes des souverainetés par où elles passent, ont incontestablement le droit d'établir sur elles, & à raison de la simple liberté du passage, des impôts. Ce n'est cependant pas que, suivant les loix de l'équité, on puisse exiger des contributions de ceux qui transportent des choses qui n'ont, ni ne peuvent avoir aucun rapport avec l'Etat à travers lequel elles sont simplement transportées, de même qu'il n'y auroit nulle justice à vouloir soumettre des étrangers qui ne font que passer dans un pays, à la capitation, à la-

quelle ſont ſoumis les habitans. Mais les impôts établis à raiſon du paſſage des marchandiſes ſont juſtes, en ce que le peuple ou le ſouverain dans la domination de qui elles paſſent, eſt obligé de faire des dépenſes, ſoit pour l'entretien des chemins, ſi c'eſt par terre, ſoit pour la réparation des digues, ſi c'eſt ſur un fleuve, ſoit enfin, pour mettre les commerçans & leurs effets à l'abri des inſultes des corſaires, ſi c'eſt par mer; & qu'il eſt très-naturel que chacun ſoit dédommagé des dépenſes qu'il fait pour rendre ſervice à autrui. Indépendamment même de ces raiſons, il paroît que perſonne n'étant obligé à la rigueur, d'accorder le paſſage ſur ſes poſſeſſions, on eſt libre de mettre un prix à la permiſſion, qu'on n'entend accorder qu'à cette condition. Car, il eſt de principe évident qu'il eſt libre à tout propriétaire, par une ſuite du droit même de propriété, de n'accorder à autrui tel ou tel autre uſage de ſon bien, que moyennant un certain prix.

Par le même droit, qui permet de retirer du bien des autres une innocente utilité, c'eſt-à-dire, d'en uſer de maniere qu'ils reſtent dans toute leur intégrité naturelle, il s'enſuit qu'il y auroit bien de la dureté, de l'injuſtice même à refuſer à ceux qui ne font que paſſer dans un pays, la liberté d'y faire quelque ſéjour, ſoit afin d'y rétablir leur ſanté, ſoit pour quelqu'autre raiſon légitime : ainſi qu'il ſeroit inhumain de refuſer à des navigateurs épuiſés de fatigues, affoiblis par des maladies, ou obligés de radouber leur vaiſſeau, de renouveller leurs proviſions, & faire de l'eau, *&c.*, la permiſſion de ſe conſtruire une cabane ou une hutte ſur le rivage de la mer, pour le peu de temps qu'ils auroient à y ſéjourner.

Mais en eſt-il de même d'une troupe d'étrangers qui, chaſſés de leur pays, cherchent une retraite & veulent ſe faire une demeure fixe parmi le peuple chez lequel ils ſe ſont arrêtés, & auquel ils promettent de ſe ſoumettre aux loix nationales, & de ne donner lieu à aucun trouble, aucune ſédition. Grotius décide qu'on ne peut, ſans injuſtice, ſe refuſer aux demandes de ces étrangers : il paroît qu'une déciſion contraire eſt plus prudente, plus ſage & ne renferme aucune injuſtice. En effet, de quel droit ces nouveaux hôtes viendroient-ils ſurcharger un pays déjà occupé? Or, tout ce qui ſe trouve dans l'enceinte d'une domination, quelqu'étendue, qu'elle puiſſe être, eſt réellement occupé, même le terrein qui n'eſt ni cultivé ni aſſigné à perſonne en particulier, & qui appartient en pleine propriété au corps du peuple. D'ailleurs, l'expérience du paſſé prouve combien il eſt dangereux quelquefois de recevoir chez ſoi des étrangers, qui y viennent en foule chercher des établiſſemens. Les inondations de ces hordes de barbares, qui, ſous prétexte d'aller s'établir dans des pays incultes, ont fini par en chaſſer les habitans naturels, & par s'emparer du gouvernement, doivent inſpirer bien de la défiance aux nations & aux ſouverains, auxquels des étrangers demandent de ſemblables permiſſions. Grotius penſe différemment, auſſi ſoutient-il que, s'il ſe trouve dans l'en-

ceinte des Etats d'un peuple, quelques terres incultes & désertes, on doit sans difficulté les donner aux étrangers qui les demandent, & que, dans le cas d'un refus, ceux-ci peuvent s'en emparer, attendu, dit-il, que tout ce qui n'est point cultivé n'est censé occupé par l'ancien peuple qu'à l'égard de la jurisdiction. Mais, comme on vient de l'observer, ce sentiment n'est rien moins que fondé.

Les hommes, outre le droit commun qu'ils ont à certaines choses, ont aussi un droit commun à certaines actions, & ce droit est *pur & simple*, ou *présumé*, c'est-à-dire, *par supposition*.

Le droit commun pur & simple roule sur certains actes en vertu desquels on acquiert les choses sans lesquelles on ne sauroit vivre commodément; & c'est cette commodité, qui fait la différence de ce droit avec celui que donne l'extrême nécessité, qui n'a pas pour objet les commodités de la vie, mais seulement sa conservation. Aussi ces actes que l'on fait en vertu de ce droit commun pur & simple, ne peuvent-ils jamais supposer le défaut du consentement du propriétaire; puisque ce consentement y est essentiellement nécessaire, & ce que l'on acquiert au moyen de ces actes, passe tellement dans la propriété de l'acquéreur, qu'il n'est pas possible de l'empêcher d'en jouir, ni par la loi, ni même par aucun complot; attendu que la nature de la société humaine ne permet pas que l'on dépouille les acquéreurs des choses qu'ils se sont ainsi appropriées. Enfin, il est bon d'observer que ce droit est rigoureusement borné aux choses sans lesquelles on ne sauroit vivre commodément; en sorte qu'il ne peut point être étendu aux objets superflus, ou qui ne servent qu'au plaisir. Ainsi, tous les hommes ont également le droit de prétendre qu'on leur vende à un prix raisonnable, les vivres, les vêtemens & les médicamens; & ces sortes de choses ne peuvent être refusées, à moins que ceux, de qui on veut les acheter, n'en aient besoin eux-mêmes : car, il est très-juste, dans ce cas, que chacun commence par se pourvoir lui-même, avant de céder aux autres ce qui lui est nécessaire : aussi n'y a-t-il rien qui ne soit très-équitable dans la défense que fait le souverain d'un Etat dans un temps de disette, de transporter du bled hors du pays.

Par le même droit commun pur & simple, il est permis aux habitans d'un Etat de rechercher en mariage des filles dans l'Etat voisin : telle seroit, par exemple, une colonie composée d'hommes seulement, & qui, ayant formé un établissement dans un pays éloigné, voudroit contracter des alliances chez le peuple voisin du lieu où elle s'est fixée : Romulus étoit donc bien fondé à demander des femmes aux Sabins, & s'il n'eut pas usé de l'expédient qu'il employa pour se procurer des Sabines, il eût été, suivant St. Augustin (*de civit. Dei.* l. 11. *cap.* 27.) bien fondé à recourir aux armes, & il eût pu très-justement, prendre par droit de Guerre, tout autant de Sabines qu'il en enleva par surprise.

Chez la plupart des nations Européennes, les mariages avec les étran-

gers sont néanmoins défendus par les loix civiles. Mais il faut croire que ces loix ne furent publiées que parce que, chez les peuples où les législateurs firent une telle défense, il y avoit beaucoup plus de femmes que d'hommes. D'ailleurs, il est bon d'observer que ces loix ne regardent que les effets civils des mariages légitimes, & qu'il n'est point d'Etat dont les citoyens n'obtiennent aisément la permission de se marier avec des étrangers; lors sur-tout, qu'ils attirent ces femmes chez eux, & qu'ils ne s'expatrient point pour aller vivre dans les pays étrangers.

On appelle droit commun à tous les hommes par supposition, celui par lequel certaines actions sont également permises à tous les hommes indistinctement : car, si une chose est permise à tous les peuples, & que l'on *en exclue* un seul; c'est lui faire une injure, & c'est même être envers lui notablement injuste. Par exemple, dans un pays, où il seroit permis à tous les étrangers, d'où qu'ils vinssent, de chasser, de pêcher du poisson ou des perles, d'hériter, de tester, de commercer, de contracter mariage; & que toutes ces permissions fussent refusées aux habitans d'une seule nation; ce seroit manifestement insulter ce peuple, à moins qu'il ne s'en fût rendu indigne par quelque crime, qui eût justement donné lieu de le séparer ainsi du reste des corps de société, comme jadis ceux de la tribu de Benjamin furent privés du droit de s'allier, & de vivre avec aucune des autres tribus Israélites.

On demande s'il est permis à un Etat de conclure avec un autre un traité, par lequel celui-ci s'engage & s'oblige de ne vendre qu'au premier, exclusivement à toute autre nation, certaines choses ou certaines denrées que l'on ne trouve point ailleurs, que dans le pays qui s'engage? Un semblable traité est fort légitime sans doute; mais avec cette restriction que l'Etat qui acquiert le droit d'acheter seul, s'engage aussi de revendre aux autres nations la denrée qu'elle aura acquise, & de la céder à un prix raisonnable. Car, il importe peu que ce soit de tel ou de tel autre endroit que l'on tire les choses dont on a besoin. Et d'ailleurs, il n'est nullement défendu à un Etat de s'assurer du gain qu'il y a à faire sur une marchandise. Cette maniere d'acquérir est plus légitime encore, lorsque l'Etat qui s'oblige est sous la protection de l'Etat envers lequel il s'engage de ne vendre qu'à lui. Il est vrai cependant qu'on peut regarder ce droit exclusif, d'acheter pour revendre à profit, comme une sorte de monopole; mais le monopole, qu'il est si important que les loix civiles défendent aux particuliers d'un Etat, est très-permis aux nations, & par le droit naturel & des gens. C'est par-là que le commerce fleurit & s'étend, & c'est par-là aussi que certaines puissances, établies sur un sol ingrat se sont enrichies, & sont parvenues à figurer parmi les Etats les plus considérables; sans cette sorte de monopole, que seroient Venise & la Hollande?

§. III.

De l'acquisition primitive des choses ; de la maniere dont on s'empare des rivieres & de quelque partie de la mer.

ON a suffisamment parlé des choses qui sont nôtres, en vertu d'un droit commun à tous les hommes. On s'occupera maintenant de celles qui deviennent nôtres, en vertu d'un droit particulier ; & qui deviennent telles ou par une acquisition primitive, c'est-à-dire, qui n'ayant jusqu'alors appartenu à personne, commencent à nous appartenir en propre ; ou bien qui sont nôtres, par une acquisition dérivée, c'est-à-dire, qui fait passer le droit de propriété établi, d'une autre personne à nous.

On a dit comment se fit dans les temps les plus reculés, l'acquisition primitive ; aujourd'hui cette acquisition qui ne peut avoir également pour objet que des choses incultes & désertes, ne peut guere se faire que par droit de premier occupant : à moins qu'une multitude arrivant à la fois dans une isle déserte, ne s'en empare, & ensuite ne la divise en autant de portions, qu'il y a de personnes qui composent la troupe ; ou bien, qu'avant d'y aborder, on ne convienne de l'étendue du terrein qui appartiendra à chacun. Dans ces cas, il est évident, que ce ne sera point par le droit de premier occupant, mais par la convention de partage que se formera l'acquisition primitive : mais comme ces cas particuliers, ne sont pas les plus ordinaires, & que l'acquisition primitive naturelle, est la prise de possession par droit de premier occupant, c'est à celle-ci qu'il importe le plus de s'arrêter.

Quand une contrée inculte & déserte, n'appartient à personne, celui qui en prend possession, s'empare de deux choses ; du droit de jurisdiction & du droit de propriété : car ces deux choses sont fort différentes. La jurisdiction comprend deux parties, l'une principale, ce sont les personnes sur lesquelles on l'exerce, l'autre qui n'en est que l'accessoire, est le sol, ou le territoire. Quelquefois on acquiert ces deux choses à la fois, & par une même prise de possession ; mais elles n'en restent pas moins très-distinctes par leur nature. Car, le chef de l'Etat transfere la propriété aux citoyens, ou même, s'il le veut, à des étrangers ; mais il se réserve toujours la jurisdiction, à laquelle cette translation de propriété ne sauroit donner aucune atteinte.

A ne considérer que la loi naturelle, strictement prise, & dans le sens le plus rigoureux, il paroît qu'il ne peut y avoir que les personnes qui ont actuellement le libre usage de la raison, qui soient capables de posséder quelque chose en propre. Cependant, si l'on consulte le droit de la nature & des gens, dans toute l'étendue qu'il a, & qu'il convient de lui donner, il est constant que l'utilité commune, & l'intérêt même de la société en général, veulent que les enfans & les insensés même, aient le droit d'acquérir

d'acquérir & de conserver la propriété des biens. A l'égard des enfans, il n'y a nulle sorte de doute ; attendu que pour être capable d'acquérir un droit, il n'est point du tout nécessaire d'être actuellement en état de le faire valoir, ni même d'en avoir connoissance, c'est-à-dire, de savoir ce que c'est que ce droit : il suffit seulement, de pouvoir vraisemblablement avoir un jour la connoissance & la faculté d'accepter ce droit acquis & de le faire valoir. A l'égard des insensés, c'est assez qu'il soit possible qu'ils viennent un jour à résipiscence; & quand même ils n'y viendroient pas, le genre-humain les représente, pour ainsi dire, pendant qu'ils restent en démence ; leur droit, qui reste suspendu, n'en est pas moins réel de sa nature, & indépendamment des loix positives, qui ne font, en ce cas, que prêter leur ministere à ceux qui, vu leur état actuel, sont encore incapables de faire valoir ce droit par eux-mêmes. En un mot, par rapport aux insensés & aux enfans, cette sorte de propriété demeure, pour parler le langage de l'école, dans l'acte premier, & ne passe point au second ; c'est-à-dire, qu'ils ont le droit & non pas le pouvoir d'exercer par eux-mêmes la propriété ; de maniere, qu'ils ne peuvent ni engager, ni vendre, ni aliéner ; tous ces actes supposant la pleine liberté d'une volonté raisonnable, qui ne se trouve point en eux.

Quant au reste des hommes qui ont le libre usage de la raison, & aux choses qu'ils peuvent posséder par *acquisition primitive*, on met au nombre de ces choses, les rivieres qui n'ont encore été sous la domination de personne, & dont ils peuvent s'emparer par droit de premier occupant, quoique l'embouchure, ni la source ne soient pas dans l'enceinte du territoire dont ils ont pris possession. Car, la riviere est contenue dans les bords ; ceux-ci tiennent au territoire, & n'ont, ainsi que les eaux qu'ils renferment, que très-peu d'étendue en comparaison des terres, dont ils ne forment, en quelque sorte, qu'un accessoire, qui doit céder au principal. D'après le même droit, les possesseurs des terres situées sur les deux côtés de quelqu'endroit de la mer, ont pu s'emparer de cette portion de la mer. Or, si une telle acquisition est permise à un souverain, ou à un peuple, rien n'empêche qu'un, ou deux, ou bien trois Etats ne s'emparent de la même maniere d'une mer enclavée dans leurs terres : comme une riviere qui sert de limites à deux Etats qu'elle sépare, a d'abord appartenu à l'un & à l'autre peuple, qui après l'avoir occupée également, l'ont partagée entr'eux.

On n'a pas toujours tiré les mêmes conséquences du même principe ; c'est-à-dire, de celui qui veut que les choses qui, étant si universellement communes, ne sont à personne, puissent être possédées par acquisition primitive, ou par droit de premier occupant ; puisqu'au contraire, on ne regardoit point ces choses, par cela même qu'on les croyoit communes de leur nature, comme susceptibles d'entrer en propriété : ce fut d'après cette maniere de penser & de raisonner, que depuis les premiers siecles

de l'empire Romain, jusqu'à Justinien, l'opinion unanime des jurisconsultes fut qu'aucun peuple ne pouvoit s'emparer de la mer, pas même pour le simple droit de pêche ; & l'on croyoit cette opinion si vraie, qu'elle fut érigée en principe dans les instituts, où il est dit expressément ; (*Liv.* 2. *Tit.* 1. §. 5. 1. 2.) » Il y a des choses communes par le droit naturel, à » tout le monde, & d'autres publiques..... Les choses communes sont l'air, » les eaux courantes, la mer & ses rivages, à cause de la communauté de » la mer même..... Mais les rivieres & les ports sont des choses publiques."

Toutefois, quel que fut le sentiment des jurisconsultes Romains à ce sujet, il est constant que si la mer n'étoit pas alors occupée, ou si l'on croyoit ne pouvoir légitimement s'en emparer, ce n'étoit là qu'une conséquence tirée d'un établissement arbitraire, &, à-peu-près semblable à l'établissement que les Anglois imaginerent, sous le regne de la reine Elisabeth, d'alléguer contre les Danois; mais très-assurément ces jurisconsultes ne pouvoient soutenir qu'une semblable opinion fût fondée sur le droit naturel : car ils se seroient singuliérement contredits eux-mêmes : en effet, une riviere, suivant eux, appartient au public; cependant ils conviennent que si elle entre, par quelque endroit, dans les terres d'un particulier, celui-ci peut légitimement, par le droit naturel, s'approprier le droit de pêche, dans cette espece de branche ou de golfe de la riviere. Or, pourquoi le même droit naturel défendroit-il à un peuple ce qu'il permet à un particulier, & pourquoi ne pas décider également en faveur d'un Etat relativement aux golfes, aux détroits, & aux bras de mer?

Comme à la vérité, les hommes ont pu défendre bien des choses qui sont permises par le droit naturel, les peuples, ou du moins la plupart d'entr'eux auroient pu statuer, d'un consentement unanime, que la mer ne seroit susceptible d'aucune propriété, & que quelque petite que fut une portion de mer enclavée dans les terres d'une nation, celle-ci ne pourroit s'en emparer ; & le sentiment de Grotius est que, cet usage a été introduit. Il lui eût été bien difficile, ou pour mieux dire, absolument impossible de rapporter aucune preuve d'un tel consentement, ni de l'introduction d'un usage semblable : aussi la conséquence qu'il tire de cette opinion est-elle tout aussi improbable que son opinion même; car, il soutient que dans les lieux où une telle regle du droit des gens n'a pas été établie, ou bien où elle a été abolie, de cela seul qu'un peuple s'est emparé des terres, on ne peut pas inférer qu'il se soit aussi emparé de la mer qui y est enclavée. Tout au contraire, par le droit de la nature & des gens, il est constant qu'il y a un certain espace de mer dont tout peuple qui a des terres au bord de la mer, est censé s'être emparé, sans aucun acte corporel de prise de possession.

L'erreur de Grotius sur cette question, comme sur quelques autres de ce genre, vient de ce qu'il distingue le droit naturel du droit des gens, & qu'il regarde celui-ci comme la suite d'une convention faite entre les

peuples. Auſſi dit-il, que ſi après avoir pris poſſeſſion d'une mer, par droit de premier occupant, on vient à l'abandonner, elle retourne à ſon premier état de communauté. Mais la mer, en général, reſte toujours dans cet état de communauté univerſelle, & il n'eſt nullement vrai que dans toute ſon étendue, elle puiſſe entrer en propriété; chaque peuple n'eſt cenſé en occuper que tout autant d'eſpace le long du rivage qu'il lui en faut, ſoit pour la ſureté de ſa navigation, ſoit pour le beſoin de la pêche, ſoit pour mettre l'Etat à l'abri de toute invaſion; c'eſt auſſi par la même raiſon, qu'il s'approprie les ports, les caps, les havres, les détroits enclavés dans l'étendue de ſa domination.

Cependant, lorſqu'on eſt en poſſeſſion de quelque partie de la mer, on ne peut légitimement empêcher les vaiſſeaux non armés, & dont on ne peut avoir rien à craindre, d'y faire voile, de même que ſur terre, on ne peut refuſer le paſſage, ainſi qu'on l'a obſervé. Il n'en eſt pourtant pas de la mer comme de la terre; car ici, les Etats ont en même-temps, du moins communément, la juriſdiction & la propriété; au lieu qu'il eſt bien plus facile de s'emparer de la juriſdiction ſeule ſur quelque partie de la mer, ſans y avoir aucun autre droit de propriété : & cette juriſdiction s'acquiert comme toutes les autres ſortes de juriſdictions, ſoit à l'égard des perſonnes, ſoit relativement au territoire. Quant aux perſonnes; lorſqu'un ſouverain ou un peuple tient une flotte toujours en bon état, ſur une certaine portion de mer à deſſein de s'en emparer; & quant au territoire, lorſque ceux qui ſont voile ſur les côtes d'un pays, peuvent être contraints de deſſus terre, d'y aborder; car alors, c'eſt tout comme s'ils étoient réellement ſur terre, & ſous la domination du peuple à la juriſdiction duquel ils ſont forcés de ſe ſoumettre, tant qu'ils ſont ſur cet eſpace de mer d'où on peut les forcer de venir ſur le rivage.

Au reſte, comme un prince a, par l'équité naturelle, le droit d'établir des impôts ſur les marchandiſes qui paſſent dans ſes Etats, ſoit par les fleuves, ſoit par les routes publiques, afin de le dédommager des dépenſes que lui coûtent l'entretien des chemins, la conſtruction & la réparation des digues; de même un peuple, qui ſe charge de rendre la navigation aſſurée, & de ſervir les navigateurs, par des phares pendant la nuit, & au moyen des baliſes qui marquent les bancs de ſable, eſt très-autoriſé, par le droit de la nation & des gens, d'exiger des vaiſſeaux un droit de péage, dont le produit le rembourſe des frais que lui coûtent ſes ſoins.

Il arrive quelquefois qu'un peuple s'engage envers un autre, par un traité, à ne pas naviger au-delà de certaines plages; & ces traités doivent être rigoureuſement exécutés. Jadis les Egyptiens promirent aux rois, dont les Etats étoient ſitués ſur les bords de la mer Rouge, qu'aucun vaiſſeau de guerre Egyptien ne navigeroit ſur cette mer, & qu'il ne pourroit y venir qu'un vaiſſeau marchand à la fois. Dans la treve d'un an qui fut faite pendant la Guerre du Peloponneſe, il fut, rapporte Thucydide, expreſſé-

ment défendu aux Lacédémoniens d'envoyer fur mer aucun vaiffeau de Guerre, ni aucun autre vaiffeau à rames du port de plus de vingt quintaux. Tout cela ne prouve cependant point que les peuples, en faveur defquels font faits de femblables traités, fe foient emparés de la mer ni du droit exclufif d'y naviger. Mais cela prouve au moins l'acquifition d'un droit d'interdire à telle ou telle autre nation l'ufage de la mer, fur laquelle elle s'oblige à ne plus envoyer des vaiffeaux. De femblables traités prouvent d'ailleurs qu'on a deffein de s'affurer la propriété de quelque mer, & de contraindre les autres à reconnoître cette propriété.

A l'égard des rivieres, on a demandé fi celles qui fervent de bornes à deux Etats, changent ces limites lorfqu'elles changent leurs cours, & fi ce qu'elles ajoutent à l'un de leurs bords, accroît aux territoires des Etats fitués de ce côté? On répond que cela dépend de la maniere dont ce cours eft changé; car, fi ce changement eft fucceffif & lent, il eft conftant qu'en changeant peu à peu fon cours, la riviere change auffi d'une maniere prefqu'infenfible les bornes des deux Etats; en forte que tout ce qu'elle ajoute à l'un de fes bords, accroît inconteftablement au territoire du peuple auquel ce côté appartient; attendu que l'un & l'autre peuple font cenfés avoir pris originairement le milieu de cette riviere pour bornes de leurs jurifdictions : mais fi cette riviere change inopinément & en entier fon cours, fi elle fe fait un nouveau lit, comme fit autrefois le fleuve Bardofe, au rapport d'Anne Comnene. (*hift.* liv. I.) Alors ce fera une autre riviere qui fe formera : mais les bornes des deux Etats ne changeront point; de maniere que le milieu du lit defféché demeurera la borne commune des deux jurifdictions; parce que l'on doit préfumer que l'intention des deux peuples a été de prendre la riviere pour borne naturelle, mais en forte que fi cet amas d'eau ceffoit d'être riviere, chacun des deux Etats gardât de fon côté, ce qu'il avoit en propre de l'efpace occupé par cet amas d'eau.

Au refte, cette décifion ne peut avoir lieu que dans le cas où il eft probable que la jurifdiction des deux peuples voifins s'étend jufqu'au milieu de la riviere : car il arrive fouvent qu'une riviere, quoiqu'elle ferve de borne à deux Etats, appartient cependant toute entiere à l'un des deux, foit parce que l'autre eft venu s'établir plus tard dans le pays, foit parce que la propriété de la riviere a été affurée au premier des deux Etats par un traité : ainfi les Romains étoient feuls maîtres du Rhin & du Danube, en forte que les peuples qui étoient établis de l'autre côté, n'avoient aucune jurifdiction fur ces fleuves ni fur leurs bornes; auffi les Romains avoient-ils feuls le droit d'y naviger, & d'interdire à qui que ce fût la liberté d'y envoyer des vaiffeaux.

C'eft enfin une acquifition primitive que celle qu'on fait des chofes qui, à la vérité, ont eu un maître, mais qui n'en ont plus, foit qu'elles aient été abandonnées, foit qu'il n'exifte plus perfonne de ceux qui pourroient

y avoir quelque droit de propriété : mais il faut prendre garde que bien des choſes au ſujet deſquelles il n'exiſte plus perſonne de ceux qui pouvoient y avoir droit de propriété, ne ſont pas pour cela au nombre de celles qu'on peut ſe procurer par acquiſition primitive, ou par droit de premier occupant. En effet, lorſqu'un peuple ou le chef d'un peuple s'eſt emparé d'un pays, de maniere que non-ſeulement il a acquis la juriſdiction, mais auſſi l'entiere propriété du pays, dont les terres ont été partagées enſuite & aſſignées à chacun des particuliers qui compoſoient ce peuple : alors il n'eſt abſolument pas poſſible qu'il y ait aucun eſpace de terrein qui puiſſe, en aucun cas, devenir ſoumis au droit du premier occupant, ſoit qu'il ait été abandonné, ſoit qu'il n'exiſte ni deſcendans, ni héritiers du dernier poſſeſſeur; attendu que dans tous les temps, la propriété des particuliers demeure dépendante de cette propriété antérieure, en vertu de laquelle tout le pays appartenoit au peuple en corps, ou bien au chef du peuple. Ainſi, tout ce qui, dans un tel Etat, vient à n'avoir plus de maître particulier, n'en eſt pas pour cela ſuſceptible d'acquiſition par le premier occupant, mais retourne à tout le corps du peuple, ou bien au ſouverain : & quand même la poſſeſſion primitive du pays eut été différente, quand même, non le peuple en corps ou ſon chef, mais les particuliers ſe ſeroient emparés chacun d'une portion du terrein, il n'en eſt pas moins vrai que dans la ſuite, les loix civiles auroient pu établir un ſemblable retour des choſes qui n'ont plus de maître, ou au corps, ou au chef de l'Etat, ainſi qu'elles l'ont ordonné preſque chez tous les peuples.

§. IV.

De l'abandonnement préſumé; de la différence entre le droit qu'on acquiert par-là, & le droit d'uſucapion ou de preſcription.

LA preſcription établie par les loix civiles, pour la tranquillité des ſociétés, la ſureté des poſſeſſeurs, & le repos des familles, n'a cependant pas lieu, ſuivant bien des ſavans juriſconſultes & publiciſtes, entre deux peuples libres, entre deux rois, ni entre un peuple & un roi, ni entre un roi & un particulier qui n'eſt pas ſon ſujet; ni enfin entre deux particuliers, ſujets de deux rois différens, ou citoyens de deux Etats. Il eſt vrai néanmoins qu'un tel principe paroît moins propre à aſſurer la paix publique, qu'à perpétuer les diſputes concernant les royaumes ou leurs limites. Cependant, à bien conſidérer les choſes, on voit que la preſcription ſeroit d'autant plus inutile entre ſouverains, que ce n'eſt pas communément, par la déciſion des loix, que leurs conteſtations ſe terminent, mais par les armes & la force; & que d'ailleurs, quelques prétentions que les deſcendans des anciens ſouverains conſervent ſur le royaume, jadis poſſédé par leurs ancêtres; ce n'eſt pas en vertu de la preſcription que

la famille régnante l'occupe ; mais que ce font les actes & mille autres circonftances qui ont prouvé, depuis long-temps, l'entier délaiffement fait par les anciens fouverains dépoffédés, ou par leurs fucceffeurs; en forte que les prétentions qui leur reftent, ou même le droit de proteftation qu'ils ont confervé, ne font plus que des titres honorables qui prouvent l'ancienne fplendeur de leur maifon, & point du tout que le fouverain actuel ne regne légitimement que parce qu'il a prefcrit.

Ce qu'il y a de plus certain eft qu'on acquiert très-légitimement, entre particulier, le droit de pofféder en vertu de la prefcription, que l'ancien poffeffeur a laiffé courir contre lui. Mais quand commence la prefcription, c'eft-à-dire, quand eft-ce que quelqu'un eft cenfé avoir voulu abandonner l'effet qu'il paroît délaiffer? C'eft, dit-on, lorfqu'on jette une chofe, qu'on eft légitimement préfumé l'abandonner : il faut cependant prendre garde qu'il eft des circonftances, où ce n'eft que forcément qu'on fe défait de certaines chofes, auxquelles on tient néanmoins, & qu'on a l'intention de recouvrer auffi-tôt qu'on le pourra. Un navigateur eft quelquefois dans la dure néceffité de jeter, à la mer, fes marchandifes, afin d'éviter un naufrage ; & ce n'eft certainement pas qu'il abandonne ce qu'il jette : de même, un voyageur fuccombant fous le poids des effets dont il s'eft chargé, en laiffe une partie fur le grand chemin, non avec l'intention de les abandonner au premier qui s'en faifira, mais dans le deffein de venir les reprendre auffi-tôt qu'il fera déchargé du refte des effets qu'il porte. Or, toutes ces chofes ne fauroient appartenir par droit de premier occupant, à ceux qui les trouvent ; & la prefcription ne court contre les vrais propriétaires que du moment qu'il paroît manifeftement qu'ils les ont abfolument abandonnées. Par exemple, un homme n'ignorant point qu'un champ lui appartient, traite pourtant avec le poffeffeur de ce champ, comme fi ce dernier en étoit le véritable propriétaire. Il eft hors de doute qu'en agiffant ainfi on doit le regarder comme ayant renoncé à fon droit, & ne prétendant plus rien à la propriété de ce terrein. De même, un fouverain dépoffédé traitant avec l'ufurpateur, comme fi celui-ci poffédoit légitimement, de la fouveraineté ufurpée, lui donnant même les titres qui ne conviennent qu'au véritable fouverain, doit être regardé comme renonçant à fes droits. La même chofe peut auffi avoir lieu de peuple à peuple ; & alors ce ne fera plus en vertu de la prefcription que la propriété paffera légitimement au nouveau poffeffeur; mais en vertu de la ceffion ou de la renonciation faite par l'ancien propriétaire : en forte que toute prefcription en pareil cas, n'eft pas fondée fur le droit civil, mais fur le droit naturel, fuivant lequel, chacun eft le maître de renoncer à ce qui lui appartient ; ainfi que fur une conjecture fort naturelle, en vertu de laquelle chacun eft cenfé vouloir ce qu'il donne fuffifamment à connoître. Or, c'eft par les actions que l'on fait connoître fa volonté : mais il faut obferver que fous le nom d'actions, font comprifes auffi les omiffions, qui, accompagnées des circonf-

tances requiſes équivalent aux actions les plus expreſſives. Ainſi, celui qui garde le ſilence, quoiqu'il ſoit préſent, & qu'il ſache ce dont il s'agit, eſt cenſé conſentir, à moins que les circonſtances ne prouvent que c'eſt par crainte ou par quelqu'autre motif de contrainte, qu'il n'a point parlé.

Tant qu'une choſe eſt ou cherchée, ou reclamée, ſoit de vive voix, ſoit par des actions ou des démarches qui équivalent à la parole, elle n'eſt point du tout cenſée abandonnée : & elle n'eſt regardée comme véritablement perdue, que quand celui, à qui elle appartenoit, n'a plus aucune eſpérance de la recouvrer. Ainſi des agneaux emportés par le loup, & des effets perdus par un naufrage, ne ceſſent d'être à nous que lorſqu'il ne nous reſte plus aucun moyen de nous en reſaiſir : & alors ſeulement le propriétaire eſt cenſé ne plus les regarder comme ſiennes, que quand il paroît évidemment qu'il ne veut plus y conſerver aucune prétention, ce qui n'eſt point, lorſqu'il les fait chercher par d'autres ou qu'il promet des récompenſes à celui qui les lui rendra.

D'après ces principes, il eſt clair que ſi un homme ſait que ſon bien eſt entre les mains d'un autre, & qu'il laiſſe écouler un long eſpace de temps ſans faire valoir ſes droits contre l'injuſte poſſeſſeur; il ne s'eſt abſtenu de reclamer la propriété de ſon bien, que parce qu'il ne l'a plus regardé comme devant lui appartenir ; à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'il n'a pu abſolument s'oppoſer à cette poſſeſſion.

Deux conditions ſont eſſentiellement requiſes, pour que du ſilence du propriétaire d'un bien poſſédé par autrui, on en puiſſe déduire la préſomption de l'abandonnement. La premiere de ces conditions, eſt que le propriétaire ſache que ce qui lui appartient eſt poſſédé par un autre; & la ſeconde eſt qu'il veuille ſe taire ayant toute la liberté de parler. Or, la longueur du temps, indique ſuffiſamment que le ſilence du propriétaire a été accompagné de ces deux conditions. Quel eſt le temps requis ? Il varie ſuivant les légiſlations : mais, à ne conſidérer que le droit naturel, il doit être fixé à ce que l'on appelle temps immémorial, qui n'eſt pas préciſément le terme de cent ans, mais à peu de différence près, ou au terme de la vie humaine qui eſt d'environ cent ans.

En général, l'intérêt de la ſociété humaine veut qu'enfin avec le temps, la poſſeſſion même de la ſouveraineté ſoit aſſurée & inconteſtable. Car, ſi pendant un auſſi long intervalle, on n'a pas paru s'empreſſer de reclamer ſes droits, on eſt très-juſtement cenſé y avoir renoncé; car, quelle apparence y a-t-il qu'une perſonne laiſſe écouler un long eſpace de temps, ſans donner aucun indice ſuffiſant de ſa volonté? Ainſi, par le droit des gens, une poſſeſſion immémoriale qui n'a été ni interrompue, ni troublée, rend le poſſeſſeur véritable propriétaire.

On dit que la poſſeſſion ne doit pas avoir été interrompue, ni conteſtée, ou troublée; car, une poſſeſſion, par intervalle, n'eſt jamais une vraie poſſeſſion.

A ce ſujet, on demande, ſi ceux qui ne ſont pas encore nés, perdent leur droit, par le conſentement tacite de celui qui le leur auroit tranſmis? S'ils ne le perdent point, il faudra en conclure qu'il n'y a point de poſſeſſion immémoriale qui puiſſe preſcrire contre ceux qui ne ſont pas nés; puiſque la plupart des ſouverainetés, & même des héritages particuliers ſont de telle nature qu'ils doivent paſſer aux deſcendans. Si l'on décide que ceux qui ne ſont pas nés, perdent leur droit par le conſentement tacite de ceux qui avoient droit de reclamer, & qui ne l'ont pas fait; ne paroîtra-t-il pas injuſte que le ſilence de ceux qui ne veulent point agir, nuiſe à ceux qui ne ſont pas en état de parler, puiſqu'ils n'exiſtent pas, & que le fait d'autrui leur ſoit auſſi préjudiciable? On répond à ces difficultés, que ce qui n'exiſte point n'a ni qualité, ni propriété, & que par conſéquent, il eſt abſurde de ſuppoſer des droits à celui qui n'eſt pas encore conçu. Ainſi, dans un Etat dont le peuple confere la ſouveraineté, le peuple, en tranſportant la couronne d'une famille à une autre, ne fait que changer de ſentiment ſans cauſer aucun tort aux deſcendans de l'ancienne maiſon régnante, leſquels étant à naître n'ont, ni ne peuvent avoir acquis aucune ſorte de droit. Lors donc que d'un côté, le peuple eſt cenſé avoir tacitement changé de volonté; lors de l'autre, que, les aïeux de ceux qui pouvoient naître, ont renoncé à la ſouveraineté, rien n'empêche qu'un tiers ne s'en empare, ainſi qu'il ſeroit fondé à s'emparer d'une choſe abandonnée.

Juſqu'à préſent on n'a parlé ſur cette importante matiere, que ſuivant les principes du droit naturel, & non d'après le droit civil, ſuivant lequel il a été ſtatué que la loi repréſenteroit ceux qui ſont encore à naître, & qu'elle empêcheroit que l'on n'uſurpât rien ſur eux. Ce n'eſt pas néanmoins que dans les cas qui n'ont pas été expreſſément prévus par les légiſlateurs, les effets de la preſcription n'aient pas lieu, puiſqu'au contraire elle eſt preſque par-tout hautement protégée par les loix.

En matiere de fiefs, lorſque la ſucceſſion a été réglée dès le commencement, de maniere que chacun de ceux qui viendront à ſuccéder en leur rang, tiendront leur droit, non de leur prédéceſſeur, qui ne pourra point validement faire héritier qui bon lui ſemblera, ou diſpoſer autrement du fief, mais de la volonté de celui qui le premier a établi le fief; cependant, quelque expreſſe que ſoit cette volonté, ſi quelqu'un à qui le fief étoit dévolu, n'ayant point d'enfans, cede ſon droit, de quelque maniere que ce ſoit, à un autre, qui ne devoit ſuccéder qu'après lui & les ſiens; les enfans, qui viennent à naître de lui, après le terme de la preſcription expiré, ne ſont plus reçus à demander la ſucceſſion qu'ils avoient à prétendre ſans cela. Il en eſt de même, quand les enfans nés avant l'expiration du terme de la preſcription, laiſſent achever ce qui manquoit, lorſqu'ils ſont parvenus à l'âge de majorité. C'eſt encore, à plus forte raiſon, ce qui a lieu à l'égard des ſucceſſeurs en ligne collatérale. Enfin, il eſt décidé

cidé que même un étranger peut acquérir un fief, ou de cette maniere, ou de toute autre par la prescription de trente ans, que les loix civiles appellent *præscriptio longissimi temporis.*

De ces observations, il résulte que, de même qu'un roi peut acquérir quelque droit de souveraineté au préjudice d'un autre roi, de même un peuple libre peut acquérir des droits au préjudice d'un autre peuple libre, soit par le consentement exprès de ce dernier, soit par un abandonnement tacite suivi de la prise de possession, ou qui confirme la prise de possession déjà faite. Par les mêmes moyens un roi légitime peut perdre la souveraineté, ou même devenir dépendant du peuple; comme un prince ou chef de l'Etat qui, jusqu'alors n'avoit pas eu la pleine souveraineté, peut l'acquérir entiere, ou bien, par la prescription, celle qui n'étoit souveraine que d'un côté, pouvant être partagée entre le chef & le peuple.

Il y a cependant une observation très-essentielle à faire dans tous ces cas, savoir, que ce ne soit pas le souverain qui ait été le législateur, ou que ce ne soit pas lui qui ait prescrit le temps auquel elle seroit consommée : car, il est clair qu'il n'est pas censé avoir entendu comprendre dans cette loi la souveraineté même, ou ses parties essentielles. En effet, pour être tenu de se conformer à une loi, il faut que le législateur ait le pouvoir & la volonté, du moins tacite, d'y obliger. Or, il est de principe que personne ne peut s'imposer à soi-même une obligation qui ait force de loi, & à laquelle il soit astreint comme par un supérieur. C'est pour cela que les législateurs se réservent toujours le droit de changer leurs loix; & qu'ils ne sont tenus de les observer qu'indirectement, & en ce qu'ils sont comme membres de la société civile, ou comme simples particuliers. Aussi n'y a-t-il jamais eu de loi civile concernant la prescription qui y ait soumis la souveraineté de celui qui a fait la loi. D'où il suit que le terme de la prescription établi par les loix civiles, ne suffit pas pour acquérir la souveraineté ni aucune de ses parties essentielles : & l'on doit en inférer encore que s'il est quelques Etats où la prescription ne soit pas un moyen d'acquérir par les loix civiles, cela ne doit jamais s'entendre des choses qui se rapportent à la souveraineté.

Il est des choses qui ne sont pas tellement de l'essence de la souveraineté, qu'elles doivent en être absolument regardées comme si elles en étoient les parties naturelles & inséparables, puisqu'au contraire elles peuvent être communiquées à autrui, sans altérer en aucune maniere l'intégrité du pouvoir suprême : celles-là peuvent être soumises à la prescription par les loix civiles, & passer sous la dépendance des sujets : ainsi un corps de magistrature peut, par le temps déterminé par les loix, acquérir le droit de juger en dernier ressort & sans appel; bien entendu néanmoins qu'il reste toujours à ceux qui sont jugés, la faculté de se pourvoir devant le souverain; car, sans cela, ce seroit, non le chef de l'Etat, mais ce corps de magistrature, qui, en cette partie, jouiroit pleinement de la souverai-

neté, dont l'un des attributs les plus diſtinctifs eſt le droit de juger abſolument & ſans appel.

Des divers principes que l'on vient d'expoſer, on croira peut-être pouvoir conclure, que le peuple a donc le droit de ſe remettre en poſſeſſion de la liberté, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente, ſoit que la ſouveraineté ait été établie par la force, ſoit du libre conſentement du peuple. Cette conſéquence ſeroit fauſſe; attendu que, dans le premier cas, le laps du temps & le conſentement tacite des ſujets, légitiment la puiſſance ſuprême acquiſe par la force, & que dans le ſecond, la volonté du peuple, ou lors de l'établiſſement de la ſouveraineté, ou depuis, a pû être, & a communément été telle, qu'il ne dépend plus de lui de rien changer au droit qu'il a conféré.

§. V.

De l'acquiſition originaire d'un droit ſur les perſonnes; du pouvoir paternel; du mariage; des corps ou communautés; du pouvoir des ſouverains ſur leurs ſujets, & des maîtres ſur leurs eſclaves.

L'Acquisition originaire d'un droit ſur les perſonnes ſe fait de trois manieres : 1°. par la génération; 2°. par le conſentement; 3°. par l'effet d'un délit ou d'un crime.

C'eſt par la premiere de ces trois manieres, que les peres & les meres acquierent un véritable droit ſur leurs enfans; droit qui appartient dans toute ſa plénitude, au pere, & que la mere n'a que ſubordonnément à ſon mari, enſorte qu'en deux choſes oppoſées, l'autorité de celui-ci l'emporte inconteſtablement ſur l'autorité de la mere.

On diſtingue trois états dans les enfans : 1°. celui où ils ſont dans les premiers temps de leur vie, & lorſqu'ils n'ont encore ni la faculté de juger, ni celle de diſcerner; 2°. lorſque parvenus à la jouiſſance de leur raiſon & à la maturité du jugement, ils ne ſont point encore ſéparés de la famille, dont ils demeurent membres; 3°. lorſqu'ils ſont ſortis de la famille, ou établis hors de la maiſon paternelle. Dans le premier âge, les enfans ſont entiérement gouvernés par les peres & meres, auxquels toutes leurs actions ſont ſoumiſes : ce n'eſt cependant pas qu'ils ne ſoient capables d'avoir quelque choſe en propre; mais la foibleſſe de leur jugement ne leur permettant pas d'exercer leur droit de propriété, c'eſt leurs peres & meres qui ſe chargent pour eux de l'uſage de ce droit. Dans le ſecond intervalle, les enfans, quant aux actions morales, ont le pouvoir, en vertu de la maturité de leur jugement, de faire ce que bon leur ſemble, à l'exception toutefois, des choſes relatives au bien de la famille, ou paternelle ou maternelle, à l'égard deſquelles ils dépendent entiérement encore de la volonté de leur pere & de leur mere; dans leurs actions morales même, ils ne doivent rien faire qui ne ſoit agréable à leurs parens. Tou-

tefois, cette obligation consiste moins en une obéissance aveugle & servilement soumise, qu'à témoigner de l'affection, du respect & de la reconnoissance à ceux de qui ils tiennent la vie : car d'ailleurs, ce qu'ils font sans consulter ces sentimens, & même contre le gré de leurs parens, n'est pas nul par cela seul qu'ils ne les ont point consultés, comme le défaut d'économie d'un donateur qui s'incommode par ses profusions, ne suffit pas pour annuller la donation inconsidérée qu'il fait.

Du reste, c'est aux peres & aux meres qu'il appartient de gouverner, punir & châtier leurs enfans, afin de les contraindre à s'acquitter de leurs devoirs. Les loix civiles limitent, plus ou moins, l'étendue de ce pouvoir, qui, par le droit de la nature seul, est si fort étendu, qu'un pere peut, *lorsqu*'il n'a point d'autre moyen de faire subsister son fils, l'engager ou même le vendre, la nature dictant qu'il vaut encore mieux qu'un homme soit esclave, que de périr de faim.

Dans la troisieme époque, les enfans sont maîtres absolus d'eux-mêmes à tous égards, & ne sont obligés qu'à conserver pour leurs parens, la tendresse filiale & le respect qu'ils leur doivent; obligation pourtant qui ne va point jusqu'à contraindre leurs actions, ni leurs démarches; ensorte que ce que fait un roi, même contre la volonté de ses parens, n'en est pas moins une loi à laquelle ses parens même sont obligés de se soumettre, comme sujets.

On acquiert sur les personnes en vertu de leur propre consentement un droit, de deux différentes manieres; ou lorsque l'on contracte une société avec quelqu'un, ou bien lorsque quelqu'un passe volontairement sous notre sujétion.

De toutes les sociétés, le mariage est la plus naturelle; il n'y a cependant point égalité entre les sujets, puisque en tout ce qui concerne le mariage & les affaires de la famille, le mari est le chef de la femme, qui n'est que membre de la famille. Il est des pays où ce pouvoir du chef est beaucoup plus considérable, mais cela vient des dispositions des loix civiles, & non du droit de la nature, suivant lequel, le mariage n'est autre chose que l'habitation constante d'un homme avec une femme, de maniere que celle-ci reste sous la garde de l'homme. C'est-là tout ce qui constitue naturellement le mariage, & c'étoit-là aussi ce qui en faisoit toute l'essence par la loi divine, sous la loi de Moïse, jusqu'à l'établissement de l'évangile; temps auquel il étoit permis de répudier une femme, & d'en épouser tout autant qu'on le jugeoit à propos. Il y a même bien des docteurs qui, à ces deux égards, c'est-à-dire, du divorce & de la polygamie, soutiennent que Jesus-Christ n'a point fait de nouvelle loi, mais qu'il n'a fait que rétablir celle qui fut portée lors de la création, lorsque Dieu ne donna qu'une femme au premier homme. Toutefois, à bien considérer les choses, il faut avouer qu'il n'y a point de loi divine qui défende la polygamie, ainsi que le divorce; ces sortes de prohibitions ne tirant leur force que des loix civiles.

Le consentement des parens est si fortement requis pour le mariage des enfans, que dans la plupart des Etats, le défaut de ce consentement rend le mariage invalide : mais cette nécessité de consentement n'est nullement essentielle par le droit naturel, suivant lequel, les enfans sont seulement tenus d'obtenir cette approbation de leurs pere & mere; mais si ceux-ci la refusent absolument, & sur-tout si ce refus n'est pas raisonnable, cela n'empêche point qu'un fils ne puisse se marier, & que son mariage ne soit naturellement très-valide. Aussi les loix civiles, dans les pays où ces mariages sont déclarés nuls, sont-elles fondées sur la volonté arbitraire des législateurs, & nullement sur les principes du droit naturel.

Par la loi naturelle, il n'y a de mariage vraiment nul, que celui que cette loi condamne, & qui renferme une violation manifeste des devoirs que la nature impose. Ainsi, tout mariage contracté avec une femme mariée déjà à un autre homme, est nul, à moins que cette femme n'ait été répudiée par son premier époux; car, sans cela, le mariage antérieur ôte essentiellement le pouvoir moral d'en contracter un second; celui-ci ne pouvant être de la part du nouveau mari, qu'un acte injuste, attendu qu'il renferme l'usurpation du bien d'autrui.

Le mariage entre parens ou alliés, est défendu chez presque toutes les nations éclairées : mais à peu près par la même raison que la polygamie y est prohibée. Car très-certainement, ce n'est point la nature qui s'oppose à de telles conjonctions. Il faut néanmoins excepter celle d'un fils avec sa mere; la loi naturelle qui ne sauroit se contredire, feroit ici en contradiction avec elle-même; attendu que le fils deviendroit, dans ce cas, supérieur à sa mere, pour laquelle pourtant la nature l'oblige d'avoir du respect. De même, un pere ne peut par le droit de nature se marier avec sa fille : parce que, quoiqu'elle demeurât également soumise à l'autorité de son pere, en qualité de mari, cependant le respect filial est différent & nullement compatible avec la familiarité conjugale. Chrysippe & Diogene s'efforçant autrefois de prouver que ces mariages n'étoient nullement opposés à la loi naturelle, alléguoient pour exemple les coqs & la plupart des autres animaux : mais c'étoit fort mal raisonner; c'étoit supposer très-gratuitement, comme l'ont fait les jurisconsultes Romains, qui en cela n'étoient pas plus éclairés que Diogene & Chrysippe, que le droit naturel est commun aux hommes & aux animaux; ce qui est faux, puisque le droit naturel commun seulement à tous les hommes, n'est autre que celui qui est conforme à la nature humaine; comme le droit naturel commun aux animaux, est celui qui est conforme à leur nature; or, un mariage est essentiellement contraire à la nature humaine, lorsqu'il est incompatible avec les devoirs & le respect que la loi naturelle impose aux enfans, à l'égard des peres & des meres; d'où il suit que les mariages entre ascendans & descendans sont illicites & invalides, parce que leurs effets sont accompagnés d'un vice perpétuel.

Quant aux mariages entre parens & alliés, il eſt vrai, comme on l'a dit, qu'ils ne ſont point défendus par le droit naturel; mais pour qu'ils ſoient invalides & illicites, il ſuffit qu'ils aient été prohibés par la volonté arbitraire de Dieu, comme ils l'ont été, ainſi que nous l'apprenons dans le *chap. 12. du Lévitique.*

La plupart des peuples ont eu en abomination les mariages entre freres & ſœurs. Entre collatéraux la défenſe n'eſt pas auſſi rigoureuſe; elle n'exiſte point, à ne conſulter que le droit naturel, & les loix humaines ne prononcent pas toujours la nullité de ſemblables unions. Quant à un homme qui épouſe la ſœur de ſa femme après la mort de celle-ci, il paroît que l'Egliſe, en condamnant un tel mariage, ne le déclare cependant point nul; puiſque le canon 60ᵉ. du concile d'Eliberis ordonne expreſſément que ſi un homme a épouſé la ſœur de ſa femme, après la mort de celle-ci, & que cette femme ſoit chrétienne, il ſera privé pendant cinq ans de la communion; ce qui ſuppoſe que le mariage ſubſiſtoit : de même les *canons apoſtoliques* déclarent ſeulement exclu de l'état eccléſiaſtique celui qui a épouſé les deux ſœurs.

Le concubinage, quoique deſtitué de certains effets civils, & par cela même, privé de quelques effets naturels, par la force des loix civiles, n'en eſt pourtant pas moins, en lui-même, & ſuivant le droit naturel, un mariage auſſi vrai que valide. Chez les Romains, c'étoit la cohabitation d'un homme libre & d'une femme eſclave : il ne manquoit à cette ſociété aucune des conditions naturellement eſſentielles au mariage; auſſi les anciens canons lui donnent-ils, ſans balancer, ce nom. A Athenes un citoyen, qui épouſoit une étrangere, étoit regardé comme vivant avec elle en état de concubinage, & les enfans, provenus d'une telle union, étoient réputés bâtards. Néanmoins comme dans l'état de nature, il y a un véritable mariage toutes les fois qu'un homme & une femme cohabitent, & que la femme reſte ſous la garde de celui à qui elle a donné ſa foi; le chriſtianiſme a voulu que l'on regardât l'union d'un homme libre avec une femme eſclave, d'un citoyen avec une étrangere, *&c.* comme un véritable mariage, quoiqu'il ſoit deſtitué de certains effets de droit civil, pourvu qu'il ſoit d'ailleurs accompagné des qualités requiſes par le droit divin des chrétiens, c'eſt-à-dire, pourvu que ce ſoit l'union indiſſoluble d'un avec une.

Telle eſt la force de la ſociété conjugale, que tous les efforts humains ne ſauroient l'anéantir; en effet, les loix humaines peuvent bien défendre à certaines perſonnes de s'unir par le mariage : mais, ſi malgré cette défenſe, ces perſonnes ſe marient, leur mariage n'eſt point nul; & l'effet des défenſes peut aller juſqu'à punir l'infraction, mais non pas juſqu'à annuller l'union des infracteurs : & ce n'eſt que par une nouvelle diſpoſition arbitraire, que ces ſortes de mariage ſont traités comme nuls, le droit naturel les laiſſant ſubſiſter dans toute leur validité.

Telle est la plus ancienne & la plus naturelle des sociétés que les hommes contractent ensemble. Il en est plusieurs autres, que l'on peut diviser en publiques & en particulieres. La société publique eût pour objet la formation d'un corps de peuple, ou la réunion de plusieurs peuples jusqu'alors distincts & séparés.

En général, les sociétés de quelque espece qu'elles soient, ont cela de commun, que chacun de ceux qui les composent, doit se soumettre au corps, ou à la plus grande partie des membres qui représentent le corps: car, il y auroit de l'injustice à soumettre le tout à la partie, & non la partie au tout. Aussi peut-on dire qu'indépendamment des conventions & des loix, au sujet de la maniere de régler & de décider les affaires, il est de droit naturel que l'opinion du plus grand nombre, ait pour chacun des membres, le même effet que si c'étoit l'opinion de tout le corps. Ainsi, lorsque les voix sont tellement balancées qu'elles sont en nombre égal de part & d'autre, il ne peut y avoir de décision, & l'affaire reste suspendue, n'y ayant point de force qui fasse pencher la balance. C'est d'après ce principe, que, dans les tribunaux, quand les voix des juges sont égales pour & contre, l'accusé est renvoyé absous, & le possesseur maintenu dans la possession du bien qu'on lui conteste.

Au reste, il peut arriver des cas où il y ait tant de membres qui s'absentent de l'assemblée, qu'elle se trouve réduite à une seule personne; alors, suivant le droit Romain, (*Lib. 3. Tit. 4. Leg. 7.* §. 2.) l'opinion de celui-là seul équivaut à une assemblée entiere. Toutefois, les loix ont presque par-tout, prévu ce cas, ainsi qu'elles ont réglé le nombre des voix auquel la décision seroit parfaite & consommée; en quelques pays c'est à un suffrage au dessus de la moitié, ailleurs aux deux tiers des voix, *&c.*

Tous les membres d'un corps ayant égalité de droit, il n'y a point entr'eux de prééminence, & l'ordre le plus naturel est que le rang de chacun soit réglé suivant le temps de sa réception; comme des freres, dont les plus âgés passent avant les autres: c'étoit ainsi qu'autrefois les rangs des peuples & des rois étoient marqués dans les grandes assemblées où ils se rendoient, les uns par eux-mêmes, & les autres par députés ou par représentans: ceux qui avoient embrassé le christianisme passoient devant les autres, dans les conciles, & dans toutes les assemblées où l'on délibéroit concernant les affaires de la religion.

Cependant lorsque la société est telle, qu'elle a pour objet une chose à laquelle tous les membres n'ont pas également part; non-seulement le rang de chacun est en proportion de la part qu'il a à la chose commune; mais encore son avis a plus ou moins de prépondérance, suivant cette proportion.

Plusieurs chefs de famille formant un corps de Peuple ou d'Etat, leur réunion donne au corps sur les membres qui le composent, le plus grand pouvoir dont il soit susceptible.

C'eſt une queſtion qu'on a fort diverſement décidée, ſavoir s'il eſt permis aux citoyens de ſortir de l'Etat, ſans en avoir obtenu l'agrément exprès ? On ſuppoſe, quand on fait cette queſtion, que le cas n'ait été prévu ni réglé par aucune convention, & l'on demande ce qui doit naturellement être obſervé en ſemblable circonſtance ? Il paroit que le but & l'intérêt de la ſociété ne permettent point du tout aux citoyens de ſortir en troupes de l'Etat, qui bientôt, ou n'exiſteroit plus, ou ſeroit entiérement affoibli par un auſſi pernicieux uſage. Mais il n'en eſt point de même de la ſortie d'un citoyen ſeul, dont l'éloignement ne peut porter aucun préjudice au corps entier. Cependant, il eſt, dans ce cas même, des regles à obſerver, & qui ſont fondées ſur l'équité naturelle; & d'abord, il faut que l'intérêt de l'Etat ne demande pas néceſſairement que celui qui veut s'en éloigner, y reſte; car, pour ſe ſatisfaire ſoi-même, on ne doit jamais ſe permettre de manquer à ſa patrie; or, c'eſt lui manquer, que de ſe refuſer aux ſervices qu'elle demande, & qu'elle a droit d'exiger. Ainſi lorſque l'Etat eſt conſidérablement endetté, ou qu'il eſt obligé à de fortes dépenſes, c'eſt agir en très-mauvais citoyen que d'en ſortir, avant que d'avoir payé ſa quote part. Dans un temps de Guerre, ou quand on eſt menacé d'un ſiege, on n'eſt pas libre de s'éloigner, à moins que d'avoir mis en ſa place, quelqu'un dont l'Etat retirera le même ſervice.

A l'exception de ce petit nombre de circonſtances, un citoyen eſt d'autant plus libre de s'éloigner, que l'Etat n'y perd rien par l'acquiſition qu'il fait en même temps des étrangers qui viennent s'y établir, & en quelque ſorte remplacer les ſujets qui en ſont ſortis. Du reſte, auſſitôt qu'un citoyen a ceſſé de n'être plus dans l'Etat, celui-ci n'a plus nulle ſorte de juriſdiction ſur lui, non plus que ſur ceux qui en ont été bannis.

Quant à la ſociété qui ſe forme entre pluſieurs peuples, on examinera ſes effets & les droits qui en réſultent, quand l'ordre des matieres aura conduit aux alliances & aux confédérations. On s'occupera ici de la troiſieme maniere d'acquérir un droit ſur les perſonnes, en vertu d'une ſujétion où elles entrent de leur libre conſentement.

La ſujétion eſt particuliere ou publique; la premiere qui ſe forme de beaucoup de différentes manieres, eſt auſſi diverſifiée, qu'il y a de ſortes d'autorité ou de commandement. La plus honorable de ces manieres eſt l'adoption, par laquelle un homme déjà maître de lui-même, ſe donne à un autre & conſent à dépendre de lui, comme un fils dépend de ſon pere. La plus aviliſſante des ſujétions eſt l'eſclavage volontaire, par lequel un homme également maître de lui-même, ſe vend à un autre, & conſent à reſter dans les liens d'une ſervitude parfaite. Cette ſervitude, fort en uſage autrefois, & qui a lieu encore chez la plupart des nations aſiatiques, conſiſte à reſter dans l'obligation la plus étroite de ſervir toute ſa vie un maître, moyennant la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie. Tant que cette ſujétion demeure renfermée dans les bornes de la

nature, elle n'eſt pas auſſi dure que le ſont peut-être bien d'autres conditions; car ſi d'un côté, l'eſclave eſt obligé de ſervir perpétuellement ſon maître; cette obligation eſt compenſée par la certitude d'être nourri & entretenu perpétuellement: certitude qui manque à bien des malheureux, qui malgré leur aſſiduité au travail, vivent dans la peine, & languiſſent dans l'indigence.

Il eſt bien des pays où les maîtres ſe ſont attribués ſur leurs eſclaves le droit de vie & de mort; mais ce n'eſt que de l'injuſtice & de l'inhumanité qu'ils tiennent ce pouvoir, que la nature, ni la conſcience n'accordent nulle part à perſonne: il en eſt de ce droit, ou plutôt de cet abus comme du deſpotiſme, qui n'eſt fondé que ſur la force oppreſſive des uns, ſur la crainte, l'impuiſſance & la foibleſſe des autres. C'eſt ainſi que dans les colonies des nations, même les plus éclairées de l'Europe, les colons ſe croient autoriſés à en uſer envers les negres; c'eſt une horreur qui devroit être ſévérement réprimée; les negres ſont des hommes, & les maîtres qui attentent à leur vie, ne ſont que des aſſaſſins impunis.

Suivant les loix Romaines, les enfans de la mere eſclave appartenoient au maître de la mere, ſur ce principe, aſſez faux en lui-même, que le fruit ſuit le ventre. Cette regle n'eſt point exacte, même quant aux animaux, parmi leſquels les mâles prennent preſqu'autant de ſoin de leurs petits, que les femelles. La maxime eſt encore moins applicable aux enfans des meres eſclaves, à moins que le pere ne reſte parfaitement inconnu; ce qui n'arrive guere: mais il faut avouer que ce principe, ſi peu conforme au droit naturel, étoit très-favorable aux maîtres des meres eſclaves, & c'étoit eux qui avoient fait les loix.

A parler ſuivant le droit naturel, il n'eſt pas même vrai que l'enfant, né pendant la ſervitude d'un pere & d'une mere eſclaves, appartienne à leur maître, à moins qu'avant ſa naiſſance ce pere & cette mere, hors d'état de pourvoir à la ſubſiſtance des enfans qu'ils auroient, ne ſe fuſſent donnés eux & leurs deſcendans à ce maître: encore même, cette convention ſuppoſée, il n'eſt point du tout démontré que les peres & les meres eſclaves puiſſent diſpoſer, par avance, de la liberté de leurs enfans à naître. En ſorte que ſi le maître a quelqu'apparence de droit pour retenir en ſervitude l'enfant de ſes deux eſclaves, cela ne peut venir qu'en vertu de la nourriture qu'il fournit à cet enfant, des dépenſes que lui coûte ſon éducation, & de l'obligation naturelle où cet enfant, parvenu à l'âge de raiſon, eſt de rembourſer ce qu'il en a coûté pour l'élever, le nourrir & le faire inſtruire. Toutefois, quelque forte que ſoit cette obligation, elle ne va point juſqu'à ôter à l'eſclave la permiſſion de s'enfuir loin de ſon maître, ſi celui-ci trop dur, le maltraite à l'excès, puiſque ceux même qui ſe ſont faits eſclaves volontaires, ont la même permiſſion, ſi leurs maîtres rendent trop intolérable le joug de la ſervitude: c'eſt ainſi qu'en uſent en Amérique la plupart des eſclaves, qui ne le ſont rien moins que de

leur

leur propre consentement : il est évident que la loi naturelle leur permet de s'éloigner des maîtres qui les accablent de mauvais traitemens; il est vrai que ces maîtres cruels se réunissent par bandes, & vont dans les forêts de l'Amérique, à la chasse de ces marrons ou esclaves fugitifs, qui s'y sont réfugiés, & qu'ils se croient autorisés à les tuer comme des bêtes sauvages : mais si la loi naturelle ne doit inspirer que de l'horreur pour cette chasse inhumaine, elle n'interdit point aux malheureux esclaves, si cruellement poursuivis, de repousser par la force & les armes, leurs injustes oppresseurs; aussi n'y manquent-ils point, & malheur au maître trop rigide qui tombe en leur pouvoir.

Il est une autre espece de servitude, qu'on appelle imparfaite, & qui n'est que pour un temps, ou sous certaines conditions, ou bien, à raison de certaines choses. Tels étoient à Rome les esclaves qui avoient été affranchis par testament, mais à condition qu'ils ne recevroient la liberté que dans un temps limité par le testateur, ou à certaines conditions. Tels étoient encore les débiteurs qui, devenus insolvables, se livroient à leurs créanciers, ou leur étoient adjugés par les magistrats, & cette servitude duroit jusqu'à ce qu'ils eussent payé ce qu'ils devoient; tels étoient les laboureurs attachés à la glebe ou à la terre qu'on leur donnoit à cultiver, & qui étant censés faire partie du sol appartenoient en toute propriété aux maîtres du fonds : tels étoient, chez les juifs, les esclaves dont la servitude finissoit à l'année du jubilé, qui arrivoit tous les sept ans. Tels sont encore les hommes de main-morte, qui ne peuvent disposer de leurs biens par testament, sans le consentement du seigneur, ni se marier hors de ses terres; lorsqu'ils meurent sans enfans légitimes, leurs biens, ou du moins ceux d'une certaine sorte, appartiennent au seigneur. Enfin, tels sont les mercenaires, ou gens à gages, ou domestiques, qui, à bien peu de chose près, jouissent d'autant de liberté que leurs maîtres.

La sujétion publique est beaucoup moins diversifiée dans ses especes; en général, c'est celle d'un peuple qui se met sous la domination d'une ou de plusieurs personnes, ou bien d'un autre peuple. Communément un peuple ne se soumet pas si absolument à l'empire d'autrui, qu'il donne une étendue de pouvoir illimitée à celui ou à ceux qu'il reconnoît pour maîtres, ainsi qu'on a eu occasion de l'observer dans le §. 3. du *liv.* I.

On acquiert un droit sur les personnes, à raison d'un délit ou d'un crime dont l'effet est de les rendre malgré elles-mêmes sujetes de celui envers qui le délit a été commis, & c'est ce qui arrive toutes les fois que le coupable qui a mérité de perdre la liberté, est réduit sous la puissance de celui qui a droit de punir le crime. Ainsi à Rome, les citoyens qui refusoient de s'enrôler, ou de donner un état exact de leurs biens, ou bien qui avoient trompé dans l'état qu'ils en avoient donné, étoient réduits à l'esclavage : cette punition eut lieu ensuite contre les femmes libres qui se

marioient avec un esclave, & elles passoient elles-mêmes au pouvoir du maître de l'époux qu'elles avoient choisi.

Un peuple libre peut tomber aussi dans la sujétion, & perdre entiérement sa liberté, en punition d'un crime public; & cette servitude est d'autant plus dure, qu'elle est perpétuelle; car les citoyens qui se succedent, formant toujours le même corps de peuple, le font toujours rester dans la sujétion; bien différente néanmoins de la servitude des particuliers opérée à raison d'un crime, & qui ne peut survivre à celui qui a commis le délit, attendu que les fautes, quelque énormes qu'elles soient, ne sont jamais que personnelles; au lieu que les générations nouvelles du peuple assujetti, composant toujours la même personne morale, ou le même corps d'Etat, le crime n'est jamais effacé, la punition subsiste, & l'assujettissement se perpétue.

§. VI.

De l'acquisition dérivée, produite par un homme; de l'aliénation de la souveraineté, & de celle des biens du domaine de l'Etat.

LA faculté de transférer, soit en entier, soit en partie, les biens que l'on possede en propre, est de droit naturel. Mais cette translation, pour qu'elle soit légitime & valide, exige essentiellement deux conditions; l'une que celui qui donne ait non-seulement la volonté de donner ce qu'il transfere, mais encore qu'il manifeste cette volonté expressément par des paroles ou par des signes équivalens à des expressions. La deuxieme condition est que celui qui reçoit, ait la volonté de recevoir, exprimée aussi par des paroles ou par des signes extérieurs équivalens, soit que cette expression de volonté précede ou suive l'acte de celui qui transfere. En effet, si j'ai demandé une chose, avant qu'on eut intention de me la transférer, & qu'elle me soit transférée sans que j'aie témoigné ne la vouloir plus, je suis, à juste titre, censé, lorsque je la reçois, toujours dans l'intention de la recevoir. Quant à la délivrance actuelle & réelle de la chose, elle n'est absolument nécessaire que par les loix civiles; car, par le droit naturel, la translation du droit de propriété suffit; droit qui, comme l'on sait, est différent de l'usage actuel de ce droit; par le premier en effet, on acquiert le pouvoir d'agir en propriétaire, & par l'usage, on entend l'exercice de ce pouvoir ou de ce droit de propriété.

Toutes les choses qui entrent en propriété sont susceptibles de translation ou d'aliénation: ainsi la souveraineté, lorsqu'elle appartient véritablement au prince comme un patrimoine, c'est-à-dire, celle d'un royaume patrimonial, peut être aliénée par le souverain. Mais à l'égard de toutes les autres especes de souverainetés, c'est au peuple qu'appartient le droit de les aliéner; cependant avec le consentement du roi, qui en a aussi l'usufruit, dont il ne peut point être dépouillé malgré lui.

Si le peuple a le droit d'aliéner, avec le consentement du souverain, & celui-ci du consentement du peuple la souveraineté entiere, à plus forte raison, peut-il disposer, avec les mêmes conditions, d'une partie de la souveraineté d'une province, d'une ville, *&c.*: mais ici, le consentement exprès du peuple du pays ou de la contrée qu'on veut aliéner, est essentiellement requis. Car, ceux qui, originairement se sont joints ensemble pour former cet Etat, ont entendu former une société perpétuelle, & ne peuvent être supposés avoir été dans l'intention de donner au corps d'Etat, ou à son chef, le pouvoir de retrancher quelques-unes de ses parties, & les soumettre, malgré elles, à une domination étrangere.

Par la même raison qu'originairement tous ceux qui se sont réunis en un même corps d'Etat, se sont engagés à former une société perpétuelle, & à vivre sous les mêmes loix, aucune partie ne peut s'arroger le droit de se détacher du corps, soit pour former un gouvernement particulier, soit pour se réunir à une autre domination; à moins pourtant que cette partie ne se trouve réduite à une telle extrémité, que si elle ne se détache de l'Etat, elle ne soit menacée de périr inévitablement. Cette nécessité pressante, & ce péril imminent, tiennent lieu alors du consentement du corps de l'Etat & du souverain : & c'est dans ce cas qu'on peut dire que la partie a un plus grand droit pour sa propre conservation, que le tout où l'Etat n'a de pouvoir sur cette partie, qui rentre alors dans toute la liberté du droit naturel : droit qu'elle avoit avant l'établissement de la société, & que le corps d'Etat n'a point, attendu qu'il ne se trouve pas dans les mêmes circonstances, & réduit à la même nécessité qui rompt tous les liens & dégage de toutes les loix établies.

Quant à la jurisdiction souveraine, étendue sur un territoire inhabité ou abandonné, c'est le peuple auquel appartient le droit de l'aliéner, ou bien au roi, avec le consentement du peuple : mais si ce territoire est habité par une partie des citoyens de l'Etat, le peuple ni le souverain ne peuvent, ainsi qu'on l'a dit, aliéner ce territoire, ni sa jurisdiction, sans le consentement des habitans, qui sont autorisés à s'opposer à l'aliénation. Quelques jurisconsultes ont cependant soutenu qu'il falloit excepter deux cas de cette regle générale; l'un, quand cette aliénation paroissoit importer à l'utilité publique; l'autre, lorsque l'Etat se trouvoit dans la nécessité de détacher cette partie de son corps. Mais dans ces circonstances même, l'aliénation n'est légitime & valide que par un silence assez long pour qu'il puisse faire présumer le consentement du peuple en corps & l'approbation de la partie aliénée, ainsi que la connoissance que les uns & les autres ont eu de la nécessité extrême où l'on a été d'aliéner : car si le peuple en corps, ou les habitans de la partie aliénée, s'opposent à cet acte, il est nul de plein droit, à moins que la partie aliénée n'ait été forcément contrainte elle-même de se détacher du tout.

Non-seulement, à moins des circonstances, dont on vient de parler, il

n'eſt pas permis d'aliéner; mais on ne peut pas même engager une partie des États, ſans le conſentement formel de cette partie, & ſans celui du reſte du peuple : car, outre que l'engagement eſt une ſorte d'aliénation; ſi, d'un côté, le roi eſt obligé d'exercer la ſouveraineté par lui-même, & non par autrui; de l'autre, le peuple en corps eſt obligé envers chacune de ſes parties, de maintenir dans toute ſon intégrité, l'adminiſtration, telle qu'elle a été réglée lors de la formation du gouvernement.

Quant aux juriſdictions ou aux ſeigneuries qui ne ſont point ſouveraines, le peuple peut les engager, les donner ou les aliéner, comme il juge à propos, & même, s'il le veut, à titre héréditaire, attendu qu'une telle diſpoſition ne nuit ni ne bleſſe en aucune maniere l'intégrité du corps & de la ſouveraineté.

Toutefois, relativement aux territoires même & aux contrées qui ſont partie du corps & de la ſouveraineté, les rois peuvent acquérir, ſoit par un conſentement exprès, ſoit par un conſentement tacite des peuples, ou par l'uſage fondé ſur une coutume immémoriale, & contre laquelle on n'a point reclamé : c'eſt ainſi que jadis les rois de Perſe & ceux des Medes donnoient à perpétuité des villes & des pays entiers à ceux qu'ils jugeoient à propos de favoriſer & d'enrichir.

L'objet des revenus du domaine du peuple étant de fournir aux dépenſes néceſſaires à l'Etat, ou à ſoutenir l'éclat de la dignité royale; le roi qui n'en a que l'uſufruit, ne peut l'aliéner, en tout, ni en partie. Quelques écrivains, à la vérité, ont penſé que le ſouverain pouvoit diſpoſer de quelques-uns des biens de ce domaine, pourvu qu'ils ne fuſſent que de peu de valeur : mais il ne paroît pas que cette obſervation ſoit fondée en aucune maniere : car, dès qu'une choſe ne nous appartient point, il eſt évident que nous n'avons point le droit de la diminuer, c'eſt-à-dire, d'en détacher aucune partie, quelque peu conſidérable qu'elle ſoit : il n'y a que le conſentement du peuple, formellemenr donné, ou préſumé par ſon ſilence, qui puiſſe rendre valide l'aliénation faite d'une petite portion du domaine. Mais ſi l'extrême néceſſité ou l'utilité publique l'exigent manifeſtement, alors l'aliénation d'une partie même très-conſidérable du domaine, eſt d'autant plus permiſe & légitime, qu'établi pour le ſoutien de la ſouveraineté, il ne ſauroit avoir plus de privilege que la ſouveraineté même.

Il ne faut pas confondre, comme le ſont bien des gens, les revenus du domaine de l'Etat avec les biens même de ce domaine; le droit d'établir des impôts qui eſt un bien domanial, avec les produits de ces impôts, qui ſont le revenu de ce bien; le droit de confiſcation qui eſt auſſi un bien domanial, avec les biens confiſqués, qui ſont ſeulement partie des revenus du domaine.

Dans les gouvernemens où la ſouveraineté du roi eſt pleine & entiere, ils ont, ſans contredit, le droit d'engager quelque partie du domaine, qu'ils ont eux-mêmes en gage, attendu qu'il eſt de regle que l'on a le

droit d'engager la chofe que l'on a foi-même à titre de gage. Ainfi, dans les pays où les rois ont, à raifon de la plénitude de leur fouveraineté, le droit d'exiger des impôts, pour caufe légitime, ils peuvent pour la même caufe auffi, engager le domaine de l'Etat; parce que le peuple étant dans l'obligation de contribuer au bien de l'Etat, eft tenu, par conféquent, de racheter ce qui a été engagé pour le bien du public. Au refte, tous ces droits refpectifs de peuples & de rois, la plénitude plus ou moins étendue de la fouveraineté, & fon exercice plus ou moins borné, font des chofes communément réglées d'une maniere invariable par les loix fondamentales de chaque gouvernement.

En général, le pouvoir d'aliéner renferme & fuppofe effentiellement le pouvoir de tefter. En effet, par cela même que la propriété une fois établie, eft de droit naturel, on peut dire que le teftament étant une aliénation, ou l'une des manieres de difpofer fon droit de propriété, le pouvoir de tefter eft auffi de droit naturel. En lui-même le teftament n'eft autre chofe qu'une aliénation que l'on fait de fes biens en cas de mort, en fe réfervant néanmoins, avec la poffeffion & la jouiffance de ces biens, le pouvoir d'en révoquer l'aliénation, & celui de difpofer autrement avant fon décès. Elle eft fi naturelle cette maniere d'aliéner, qu'elle eft reçue chez toutes les nations, à l'exception de celles, où la violence du defpotifme a effacé jufques aux traces de la liberté que les hommes tiennent de la loi naturelle. Il eft vrai qu'en certains pays, il n'eft pas permis aux étrangers de tefter, ni de difpofer des effets qu'ils laiffent en mourant, & qui paffent au pouvoir du fifc : mais cette défenfe eft une exception au droit naturel, introduite par les loix civiles, & il eft vraifemblable qu'originairement cette liberté ne fut ôtée aux étrangers dans quelques gouvernemens, que par ce qu'ils y étoient regardés comme ennemis : ce qui rend affez probable cette opinion, eft que cette loi de contrainte a été abolie chez la plupart des nations éclairées, & fur-tout en Europe.

§. VII.

De l'acquifition dérivée, faite en vertu de quelque loi, & des fucceffions ab inteftat.

L'ACQUISITION dérivée, ou qui fait paffer d'une perfonne à une autre, le droit de propriété déjà établi, fe fait, ou par la loi de nature, ou par les loix civiles. On s'eft jufqu'à préfent occupé de l'aliénation faite & autorifée par le droit naturel; il ne refte plus qu'à examiner l'acquifition dérivée qui fe fait en vertu des loix pofitives. Elles font très-nombreufes, & il faudroit entrer dans un trop immenfe détail, fi on vouloit examiner toutes les acquifitions qui fe font en vertu de quelqu'une de ces différentes loix;

& d'ailleurs, ce n'eſt guere par le droit civil que ſe décident la plupart des queſtions qui occaſionnent la guerre, principal objet de ce traité.

Parmi les loix civiles, il en eſt pluſieurs qui ſont évidemment d'une injuſtice énorme; telle eſt entr'autres celle qui confiſque les biens échappés du naufrage: car, quoi de plus injuſte que de s'emparer des biens d'autrui, ſans autre ſujet que le malheur de celui qui les perd? Telle eſt encore la loi dont on a parlé dans le §. précédent, & en vertu de laquelle l'Etat s'empare des biens d'un étranger.

Suivant la loi naturelle, ou par une loi qui réſulte évidemment de la nature de la propriété, on peut aliéner & par conſéquent acquérir, de deux manieres; ou par droit de compenſation, ou par droit de ſucceſſion. On acquiert par compenſation, toutes les fois qu'à la place d'une choſe qui nous appartient, qui nous eſt due, & que nous ne pouvons ravoir en nature de celui qui nous la retient, ou qui ne veut pas payer ce qui nous eſt dû, nous en prenons une autre, qui vaut autant, que nous retenons en propriété. Par les loix civiles, il n'eſt point du tout permis de ſe faire ainſi juſtice à ſoi-même par voie de compenſation; & quand même ces loix ne feroient pas expreſſément une telle prohibition, cette maniere violente de ravoir ce qui nous appartient, n'en ſeroit pas moins illicite, par cela ſeul qu'elle ſeroit directement contraire à l'établiſſement des tribunaux & des juges. Auſſi ne ſauroit-elle être permiſe & légitime, que lorſque la juſtiee manque abſolument; ou que la fuite précipitée du débiteur & de la choſe qu'il emporte, ne laiſſe ni le temps, ni la liberté de recourir au magiſtrat. On en agit de même ſans bleſſer les loix, lorſque, malgré l'évidence de ſon droit, il n'y a point de preuves légales ſuffiſantes, quoique l'on ne puiſſe point douter de la conviction intime où eſt le débiteur, de ſon engagement envers nous; encore même cette certitude ne ſuffiroit-elle pas, ſi on ne trouve moyen de ſe payer ſans faire tort à perſonne, & de maniere que, comme le créancier ne peut légalement prouver la dette, le débiteur à ſon tour, ne peut prouver que le créancier s'eſt payé par lui-même & par voie de compenſation; attendu que s'il donnoit la moindre preuve de la juſtice, que le créancier s'eſt faite, celui-ci ſeroit inévitablement forcé par le juge, de rendre ce qu'il avoit pris. Ainſi, cette ſorte d'acquiſition, n'eſt légitime & licite, que ſuivant le droit naturel, auquel d'ailleurs, elle eſt très-conforme; chacun étant le maître de reprendre ſon bien par-tout où il le trouve, &, à plus forte raiſon, lorſqu'il le trouve entre les mains d'un poſſeſſeur injuſte.

C'eſt encore une acquiſition bien conforme au droit de la nature, que celle qui ſe fait par droit de ſucceſſion; & ſur-tout par droit de ſucceſſion *ab inteſtat*. Les ſucceſſions de cette eſpece ſont très-naturellement fondées ſur une conjecture bien apparente de la volonté du défunt, auquel la loi naturelle inſpirant d'aimer ſes plus proches, préférablement aux autres, on doit croire que n'ayant point teſté, ſon intention a été de laiſſer ſes biens

à ſes plus proches, plutôt que de les abandonner au premier occupant. En effet, dans le doute, chacun eſt cenſé avoir voulu ce qui eſt le plus juſte & le plus honnête; or, qu'y a-t-il de plus honnête & de plus juſte que d'aimer ſes parens?

A ce ſujet, les juriſconſultes ont beaucoup diſputé pour ſavoir, ſi à la rigueur, un pere & une mere ſont tenus de fournir à leurs enfans la nourriture & l'entretien? C'eſt agir, ont dit la plupart d'entr'eux, conformément à la raiſon naturelle, que de nourrir & d'entretenir ſes enfans; mais au fond, ce n'eſt pas une choſe qui ſoit rigoureuſement due à ceux-ci. Cette opinion ſeroit très-fauſſe, quand même elle ne ſeroit pas dure. Quelquefois une choſe eſt due, parce que l'obligation où on eſt de la faire, eſt fondée ſur la juſtice rigoureuſe ſeulement : mais quelquefois elle eſt due parce que l'obligation en eſt fondée ſur l'honnête; en ſorte que ce ſeroit pécher eſſentiellement contre les regles de l'honnêteté, que de s'y ſouſtraire, quoique cette honnêteté ne vienne pas du droit rigoureux proprement ainſi nommé. C'eſt en ce dernier ſens que les peres & meres ſont tenus de fournir à la nourriture & à l'entretien de leurs enfans, de maniere qu'ils violent l'un des plus ſacrés devoirs que la nature leur impoſe, lorſqu'ils y manquent.

De-là que cette nourriture & cet entretien ſont de devoir naturel, il faut en conclure qu'on y eſt également tenu envers tous les enfans, ſoit légitimes, ſoit bâtards, même envers ceux qui ſont nés d'un commerce vague, ou dont le pere n'eſt point connu, & qui doivent être nourris & entretenus par la mere. Le légiſlateur Solon diſpenſa les Athéniens de cette loi, & le droit Romain défendit aux teſtateurs de rien laiſſer aux enfans nés d'un commerce prohibé par les loix, c'eſt-à-dire, provenus de l'adultere ou de l'inceſte. Ces diſpoſitions étoient barbares, oppoſées à la nature; c'étoit punir les enfans des fautes de leurs parens, ou de leurs crimes. Les canons de l'égliſe chrétienne ont condamné cette injuſtice, en déclarant, qu'on étoit obligé de laiſſer à ſes enfans, quel que puiſſe être le vice de leur naiſſance, tout ce qui leur eſt néceſſaire pour la nourriture & l'entretien.

A l'égard des enfans légitimes, il paroît que tous les légiſlateurs ont reconnu l'obligation impoſée par la nature aux peres & aux meres, puiſque c'eſt une maxime aſſez univerſellement ſuivie, que les loix humaines ne peuvent ôter la légitime aux enfans; légitime qui repréſente, ou eſt cenſée repréſenter ce qui eſt néceſſaire pour fournir à leur nourriture & à leur entretien. Du reſte, les peres & les meres peuvent ne point donner aux enfans tout ce qui eſt au-delà, ſans offenſer en aucune maniere le droit de la nature, ni enfreindre l'obligation qu'elle impoſe à la paternité.

Ce devoir au ſujet de l'entretien & de la nourriture, eſt réciproque, & il n'eſt pas moins étroitement preſcrit, par la loi naturelle, aux enfans, à l'égard des peres & des meres; & le même Solon qui diſpenſoit ceux-ci

de nourrir les bâtards, voulut pourtant qu'on notât d'infamie les enfans qui auroient ou négligé, ou refusé de nourrir leur pere ou leur mere. On parle beaucoup plus de l'obligation de ceux-ci, parce qu'il est plus rare que les enfans se trouvent dans le cas d'avoir à se charger de la nourriture des peres; au lieu que les enfans venant au monde sans y rien apporter d'où ils puissent subsister, c'est à ceux qui leur ont donné la vie à pourvoir à leur subsistance : c'est pour cela sans doute, que la nature, dit Lucien, prescrit aux peres d'aimer leurs enfans, encore plus indispensablement & plus fortement qu'elle ne prescrit aux enfans d'aimer leurs peres. Par cette même raison, les enfans indépendamment de tout droit positif, doivent succéder aux biens de leurs pere & mere, préférablement à tous autres, soit parens, soit étrangers. Ainsi lorsqu'un homme meurt sans avoir testé, sa succession passe incontestablement à ses enfans, parce qu'il n'est pas possible de ne pas présumer que les ayant regardés comme autant de parties de son corps, il n'ait pas voulu leur laisser tout ce qu'il étoit en sa puissance de leur transmettre, non-seulement, afin qu'ils ne manquassent de rien, mais aussi dans la vue de leur rendre la vie tout aussi agréable qu'il dépendoit de lui.

Cette obligation de fournir à la nourriture & à l'entretien des enfans, regarde si directement le pere & la mere, que l'aïeul & l'aïeule ne sont censés liés par ce devoir, qu'autant que le pere ou la mere viennent à manquer, auquel cas, c'est au grand'pere, & à la grand'mere à prendre soin de leurs petits-fils, ou petites-filles. De-là vient le droit du petit-fils de succéder à l'aïeul, en la place du fils.

On a dit que pourvu que le pere & la mere ne dépouillassent point leurs enfans de la légitime, il leur étoit permis de laisser le reste de leur succession à telle autre personne, parente ou étrangere, qu'ils jugeoient à propos; & cela est si vrai, qu'en général, les enfans ne succedent à leurs peres & meres, qu'autant qu'il ne paroît point de preuves certaines, que ceux-ci ont entendu se donner d'autres successeurs. Car, ils le peuvent, & les indices d'une volonté contraire paroissent par l'abdication ou l'exhérédation formelle du fils exprimée dans le testament, ce qui n'arrive guere, à moins que le fils ne soit si excessivement méchant, qu'il ait mérité cette punition; encore même dans ce cas, le pere ne peut jamais le priver de la légitime. Il est encore un indice qui peut priver un enfant de la succession paternelle, c'est lorsqu'il n'est pas suffisamment prouvé que celui qui se croyoit le fils du défunt, soit réellement son fils. A la vérité, rien n'est plus facile à démontrer par témoins que la maternité, ou même qu'un enfant, qui, depuis le moment de sa naissance, n'a point quitté la maison de sa mere, est réellement le fils de cette mere : mais il n'y a point la même certitude à l'égard du véritable pere; & les loix civiles n'ont trouvé d'autre moyen pour s'assurer de la vérité de ce fait, que le mariage, lequel n'est cependant qu'un moyen peu assuré de se procurer cette certitude

certitude. Auſſi, le mariage ne conſtate-t-il par le droit naturel, l'état des enfans, qu'en ce ſens, que cette union accompagnée de la cohabitation conſtante, met la femme ſous la garde du mari. Toutefois, s'il eſt bien conſtaté qu'un enfant ſoit le fils d'un tel pere; quoique celui-ci n'ait jamais été marié, ce fils héritera de ce pere par le droit naturel, auſſi légitimement que s'il étoit le fruit d'un mariage légal & ſolemnel. Car enfin, ne feroit-il pas d'autant plus injuſte de le priver d'un droit que les légiſlateurs, & la loi naturelle accordent à un étranger, qui ayant été adopté, eſt réputé pour fils, & ſuccede par cela même, en vertu de la préſomption de la volonté du pere adoptif? Cette déciſion eſt ſi fondée, que, quelque différence que les loix civiles mettent entre les enfans naturels & les enfans légitimes, cependant elles n'empêchent point un pere d'adopter ſon fils naturel; à l'exception toutefois de quelques gouvernemens, où les loix refuſent expreſſément cette adoption.

A ce ſujet, les loix civiles reglent diverſement les droits des enfans à la ſucceſſion paternelle; il eſt même des pays où par la diſpoſition des loix, ou bien par une convention particuliere, telle qu'étoit dans le Mexique, celle en vertu de laquelle tous les enfans qui venoient après l'aîné, n'avoient ſimplement que la nourriture, ceux qui ſont nés d'un mariage légitime, n'ont préciſément que ce qu'il leur faut pour leur entretien, & ſe trouvent exclus de la partie la plus conſidérable des biens paternels. Tel étoit chez les Juifs le concubinage; mariage légitimement contracté, ſous cette même convention, avec une femme ou eſclave, ou même de condition libre. Telles ſont relativement à leurs effets, les ſecondes noces, dans le Brabant, où les enfans du premier lit acquierent la propriété des immeubles qui exiſtoient en nature, lors de la diſſolution du premier mariage.

A l'égard du droit d'hériter naturellement au défaut d'enfans, il n'eſt pas poſſible du tout, d'indiquer de regle fixe & invariable, attendu que les diſpoſitions des loix civiles ſont très-différentes ſur cet article. Toutefois, quelle que ſoit cette diverſité, on peut la réduire à ces deux regles, l'une, que l'on a égard au degré de parenté le plus proche; & l'autre, que les biens retournent du côté de la ſource d'où ils ſont venus; c'eſt-à-dire, les biens paternels aux parens paternels, & les biens maternels aux parens maternels. Ces deux regles paroiſſent l'une & l'autre également fondées ſur l'équité: cependant la même équité naturelle veut qu'on diſtingue entre les biens venus de pere en fils, & les biens nouvellement acquis, comme on le pratiquoit jadis chez les Hébreux, & comme il fut réglé dans la ſuite par les loix des Bourguignons. Les premiers doivent, ſans contredit, paſſer de race en race, aux deſcendans des aïeux, d'où ces biens ſont provenus. Toutefois, le droit naturel n'empêche point qu'on ne diſpoſe de ces biens même en faveur des amis, s'ils ſont réduits à une telle néceſſité, qu'on ne puiſſe autrement améliorer leur condition; ce n'eſt

pas un simple conseil que la loi naturelle donne; c'est un devoir qu'elle impose. Il n'y a cependant point de loi positive établie à ce sujet, & l'on ne rapporte cette regle, qu'afin qu'elle puisse, dans un doute, servir à discerner, ou du moins, à conjecturer quelle eut été la volonté de celui qui est mort *ab intestat*, s'il eût eu le temps de tester; or, pour discerner avec quelque justesse quel est l'ordre, selon lequel on doit faire du bien à une personne, préférablement à l'autre, il ne faut pas oublier que les devoirs de la reconnoissance sont plus sacrés sans doute, que l'obligation de verser des bienfaits sur ceux de qui on n'a jamais rien reçu. C'est d'après les principes de cette équité naturelle, que les jurisconsultes Romains ont déterminé la maniere de décider dans les contestations entre freres de pere & de mere, ou de pere seulement, ou entre freres utérins, *&c.* De même, afin que les devoirs de la reconnoissance soient remplis, il faut, s'il ne reste plus sur la terre, ni celui de qui les biens sont venus, ni aucun de ses enfans, disposer de ces biens en faveur des ascendans du bienfaiteur, ou, s'ils manquent, à leurs enfans.

Quant aux biens nouvellement acquis par le défunt, & qui ne proviennent point du patrimoine de ses aïeux; comme il n'y a point de motif de reconnoissance qui engage à les adjuger aux uns plutôt qu'aux autres, c'est à celui que l'on a lieu de croire avoir été le plus cher au défunt, qu'ils doivent être transférés; & le plus proche parent doit l'emporter incontestablement : car, rien n'est plus conforme à la société humaine, comme l'observe Cicéron (*de offic.* l. 1. cap. 16), que de faire le plus de bien à ceux avec qui l'on a les liaisons de parenté les plus étroites. Aussi les biens même patrimoniaux les plus anciens dans la famille, doivent-ils incontestablement passer aux plus proches parens, lorsque d'ailleurs, il n'existe aucun des descendans de ceux de qui ces biens sont venus, & à qui la reconnoissance eût obligé de les transmettre.

Quoique toutes ces diverses manieres de régler le partage des successions *ab intestat*, soient conformes au droit naturel, on n'est cependant point si strictement obligé de les suivre, qu'on ne puisse se conduire autrement à cet égard; aussi les loix, les coutumes & les conventions des peuples sur ce sujet, varient-elles comme les caracteres nationaux & les législations. Dans certains pays, le droit de représentation a lieu jusqu'à quelques degrés seulement, & ailleurs, jusqu'à quelques autres : dans quelques lieux on a grande attention d'observer d'où sont venus les biens d'un homme mort *ab intestat*, dans d'autres, on ne fait aucune différence entre ces biens, & ceux qui ont été nouvellement acquis : ici, les aînés emportent la plus grande partie de la succession paternelle, plus loin, elle est également partagée entre tous les enfans; ce seroit s'engager dans un détail immense que de vouloir indiquer seulement les différences infinies que les loix des diverses nations mettent sur ces mêmes objets : il suffit de dire ici, qu'en général, toutes les fois que la volonté du défunt ne paroît point

par des indices clairs & certains, la ſucceſſion eſt déférée ſuivant les loix & les coutumes du pays ; ſoit à raiſon du pouvoir que les ſouverains ont de faire exécuter les réglemens qu'ils ont publiés, de maniere qu'ils tiennent lieu de la volonté expreſſe de ceux qui meurent ſans teſter ; ſoit parce que ces derniers en négligeant de teſter, ſont cenſés avoir voulu que l'on ſuivît après leur mort, & relativement au partage de leur ſucceſſion, les loix & les coutumes établies. Cela eſt ſi vrai, que les ſouverains même ſont préſumés ſe ſoumettre aux mêmes réglemens, dans tout ce qui concerne leurs biens & leurs affaires particulieres.

Il n'en eſt pas pourtant de la ſucceſſion à la couronne, comme de la ſucceſſion aux biens ; & la maniere de ſuccéder au trône, eſt communément *réglée* invariablement par les loix fondamentales de chaque Etat. Toutefois, il faut à cet égard, diſtinguer entre les royaumes patrimoniaux, ou que les ſouverains poſſedent avec un plein droit de propriété ; & les royaumes, qui, fondés par le conſentement du peuple, ne ſont poſſédés que conformément aux conventions faites par le peuple, lors de la formation du gouvernement. Dans les premiers, on ſuit la volonté, ou du premier qui a poſſédé le royaume à titre de patrimoine, & qui a diſpoſé, comme il l'a jugé à propos, de la ſucceſſion à la couronne en faveur de ſes deſcendans, ou bien, on ſuit les diſpoſitions de chacun des rois, qui teſtent comme ils veulent. Ainſi, ces royaumes peuvent être également partagés entre les mâles & les femelles ; les enfans adoptifs du défunt peuvent monter au trône comme ſes véritables enfans ; ainſi que, par droit d'adoption, Hylius, fils d'Hercule, hérita du royaume d'Epalius, ſon pere adoptif, roi des Locriens ; les enfans naturels peuvent même ſuccéder au défaut d'enfans légitimes, comme Moloſſus, bâtard de Pyrrus roi d'Epire, lui ſuccéda ; de même que Jugurtha, quoique bâtard, fut roi de Numidie, *&c.*

Quelquefois, par un réglement fait par le premier ſouverain d'un royaume patrimonial, il eſt ſtatué que la couronne ſera indiviſible, mais ſans nommer de ſucceſſeur ; & alors, l'aîné, ſoit mâle, ſoit femelle, ſuccede inconteſtablement : mais en ce cas, l'aîné eſt tenu de dédommager ceux qui ſeroient ſes cohéritiers, ſi le royaume étoit partagé, & de leur donner, autant qu'il eſt poſſible, la valeur de la portion que chacun d'eux eut recueillie.

Dans les royaumes rendus héréditaires par un libre conſentement du peuple, c'eſt toujours la volonté de ce dernier qui doit être conſidérée, & il eſt préſumé avoir voulu ce qui ſeroit le plus avantageux à l'Etat : d'où il ſuit que, lorſque la loi ni la coutume n'ont point réglé que le royaume fût partagé entre les enfans des ſouverains, il eſt indiviſible, attendu que c'eſt là le moyen le plus aſſuré de maintenir l'union entre les citoyens, & d'affermir la tranquillité publique, toujours troublée, ou menacée de l'être, lorſque l'autorité eſt diviſée. Dans ce même cas, on doit obſerver

que la couronne reste dans la ligne des descendans du premier roi, attendu qu'eux seuls ont le droit de représenter celui que le peuple a élu pour son souverain, & auquel seul il a entendu se soumettre; ce qui est si vrai, que lorsque cette ligne vient à manquer absolument, la souveraineté retourne de plein droit au peuple, qui en étoit le possesseur avant que de l'avoir confiée à celui qu'il a nommé.

Dans ces royaumes on prend de telles précautions, pour que la couronne ne passe qu'à ceux qui ont le droit le plus incontestable de la porter, qu'on n'admet pour successeurs, que les enfans du dernier souverain, nés d'un mariage légitime, 1°. parce que le peu d'estime qu'on a pour la mere, en rejaillissant sur le fils, terniroit l'éclat & ravaleroit la dignité d'un si haut rang ; 2°. parce qu'il n'est pas bien certain que le dernier roi soit véritablement le pere de cet enfant; une femme qui a consenti à être la concubine d'un homme, quel qu'il soit, peut bien avoir consenti à être aussi la concubine d'un autre. C'est pour cela que, malgré la certitude que les loix donnent à l'état des enfans provenus d'un mariage légitime, les peuples prennent, dans les royaumes héréditaires, les plus grandes précautions pour s'assurer de la naissance des enfans des reines. Aussi les Macédoniens déférerent-ils la couronne à Demetrius, né d'un mariage légitime, & frere cadet de Penée, parce que la mere de celui-ci n'étoit pas épouse légitime. Par la même raison, les enfans adoptifs ne succedent point aux couronnes héréditaires.

Entre les concurrens à la même couronne héréditaire, la regle est, qu'à l'égard de tous ceux qui sont admis à la concurrence, soit comme parens au même degré, soit par droit de représentation, on observe, lors même que les loix fondamentales n'excluent point les femmes, que les mâles passent devant elles, soit parce qu'ils sont plus propres à faire la Guerre, soit qu'on les juge plus capables de remplir les pénibles fonctions de la royauté : du reste, entre plusieurs mâles, ou entre plusieurs femmes, appellées à la succession au défaut des mâles, à degré égal, le plus âgé obtient la préférence, parce qu'on suppose, quoique souvent avec assez peu de raison, que les années donnent plus d'expérience, & que le plus âgé a le jugement plus mûr, que celui qui est venu au monde quelques années, ou même quelques mois plus tard.

Quoique la succession à un royaume héréditaire, soit réellement une hérédité, on doit cependant la regarder comme une hérédité particuliere, & à-peu-près, comme la succession d'un droit d'emphytéose, d'un droit de patronat, ou même comme celle d'un droit de préciput : ensorte que le successeur à la couronne, peut refuser, s'il le juge à propos, d'accepter l'hérédité des biens du dernier souverain, & d'acquitter les charges qui y sont attachées. Car, l'intention du peuple a été que le successeur à la couronne la reçût de la maniere qui lui fût la plus avantageuse, & il lui importe peu que l'hérédité des biens du roi défunt soit acceptée ou refusée.

Il y a des royaumes qui ont été originairement donnés à titre de fief, par celui qui les possédoit à titre de patrimoine ; dans ce cas, il faut suivre dans la transmission de la couronne, l'ordre de succession féodale qui se trouvoit établi dans cet Etat, lors de cette premiere investiture : car cet ordre est très-différent, suivant les loix & les coutumes des diverses nations ; l'ordre de succession féodale observé chez les Goths, n'étoit point du tout le même que celui que les Allemands pratiquoient : les Francs, à cet égard, différoient des Allemands, les Bourguignons des Francs, les Anglois des Bourguignons, les Saxons des Anglois, *&c.*

Dans certains pays, la succession à la couronne n'est point héréditaire, mais linéale ; en sorte que le trône est déféré, non aux enfans du dernier souverain, mais à celui qui est le plus proche de la souche ou du premier roi, sans distinction d'âge ni de sexe, de morts ni de vivans : ensorte que les enfans du dernier souverain, tant morts que vivans, sont appellés à la succession, n'ayant égard qu'au sexe & ensuite à l'âge. Si les morts ont des droits plus évidens que les vivans, ce droit passe aux descendans qu'ils ont laissés, toujours avec la même condition, qu'entre ceux du même degré, la préférence sera donnée aux garçons, ensuite aux aînés, & que le droit des morts passera aux vivans, & des vivans aux morts : de maniere que le dernier d'entr'eux qui possédera la couronne, mourant sans enfans, on en viendra aux plus proches parens ou à ceux qui le seroient, s'ils vivoient encore, & toujours de même à perpétuité. C'étoit ainsi qu'étoit jadis déférée la couronne de Castille, & c'est ainsi qu'est encore établi, dans le même pays, le droit de *majorasque.* Cette succession est également nommée *cognatique*, parce que les femmes & leur lignée sont appellées ; mais ne sont admises, à droit égal, qu'après les mâles.

Il est une autre succession linéale, qu'on appelle *agnatique*, suivant laquelle les mâles seuls, & les descendans des mâles, ont droit de succéder, à l'exclusion des femmes & de leur lignée qui ne peuvent être, ni appellées, ni admises à la succession. Tel est l'ordre invariablement suivi en France pour la succession au trône, sur lequel les femmes ne montent jamais ; & cet ordre a été établi pour empêcher que la plus belle couronne de l'Europe ne parvînt à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

On se dispensera d'indiquer ici les différentes autres manieres de succéder à la couronne, qui peuvent y être établies, ou par la volonté du peuple, ou ailleurs, par celle des souverains des royaumes patrimoniaux : mais quelque nombreuses que puissent être ces diverses manieres, il est un moyen très-facile de terminer toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la succession ; c'est de juger d'après la volonté du peuple, ou d'après la volonté connue du souverain. Il se présente néanmoins plusieurs questions qui paroissent assez épineuses. On demande d'abord, si l'autorité

d'un roi s'étend jusqu'à pouvoir déshériter son fils, & lui ôter le droit de succéder à la couronne? Si le royaume est patrimonial, il n'y a nul doute que l'exhérédation ne prive le fils de la couronne, attendu que les royaumes de cette sorte ne different, en aucune maniere, de la nature des biens patrimoniaux, desquels un pere peut priver son fils par voie d'exhérédation. Un tel souverain peut même, si le crime du fils est si énorme, qu'il soit digne de mort, le déshériter de maniere, qu'il ne lui laisse même rien pour s'entretenir, si d'ailleurs ce fils a de quoi fournir à son entretien. On va plus loin, & les jurisconsultes décident unanimement que si ce fils s'est rendu coupable d'un crime énorme contre son pere, & s'il ne paroît pas que ce dernier lui ait pardonné avant que de mourir, on doit regarder le fils comme déshérité tacitement, & le plus proche parent du souverain défunt peut légitimement prendre la couronne au préjudice de ce fils.

Il en est tout autrement à l'égard des royaumes héréditaires, & que le roi seul ne peut aliéner, sans le consentement exprès du peuple, dont la volonté a été que la couronne fût héréditaire à la vérité, mais toujours, comme si le dernier possesseur étoit mort *ab intestat* : ensorte que le souverain ne peut en disposer par testament, ni la laisser à un enfant adoptif. Dans ces royaumes l'exhérédation n'est suivie d'aucun effet, la succession demeure invariablement linéale, ensorte que le sceptre passe du pere au fils, indépendamment de la volonté du pere, & par l'effet de la volonté originaire & permanente du peuple, toujours expressément représentée par les loix fondamentales.

On demande encore si le successeur à un trône héréditaire peut valablement renoncer à la couronne, & au droit qu'il a de succéder? Il est indubitable que chacun est le maître de renoncer à ses avantages, mais un tel successeur peut-il renoncer au droit de ses enfans, & les priver par avance, du rang que leur naissance leur donnera? Il faut distinguer encore entre les royaumes purement héréditaires ou patrimoniaux, & ceux où l'ordre de la succession linéale est établi. Quant aux premiers, il n'est pas douteux que le pere, en renonçant à son droit, ne sauroit plus le transférer à ses enfans; mais lorsque l'ordre de la succession linéale est réglé par la loi, le pere ne peut renoncer que pour soi, & la renonciation qu'il fait pour ses enfans, peut d'autant moins leur nuire, que la loi veille à leurs intérêts, & à leurs droits qu'elle déclare imprescriptibles & inaliénables. En effet, si ces enfans sont nés, la loi qui regle la succession, leur a déjà transmis un droit à la couronne; & s'ils sont à naître, le pere ne peut les empêcher d'acquérir, avec le temps, un droit qu'ils ne tiendront pas de lui, mais de la concession du peuple. Toutefois, il y a cette différence, dans ce cas, entre les enfans nés & ceux qui sont à naître, qu'à l'égard des premiers, il ne dépend, ni du pere, ni du peuple de les dépouiller du droit que la loi leur a donné, & que lorsqu'ils sont nés, le peuple est censé avoir confirmé; au-lieu qu'à l'égard des enfans à naître,

le peuple peut accepter à leur préjudice la renonciation du pere, sur-tout lorsque c'est pour faire passer la couronne aux enfans déjà nés.

Lorsqu'il s'éleve des disputes concernant la succession à un royaume, à qui appartient le droit de décider? Est-ce au souverain, est-ce au peuple? Ni à l'un, ni à l'autre. Pour porter une sentence juridique & définitive sur une telle contestation, il faut être supérieur, non-seulement aux parties qui contestent, mais encore relativement à l'affaire que l'on a à juger. Or, ce n'est point au souverain régnant à décider, puisqu'il est intéressé lui-même, & que d'ailleurs, il n'a point le droit d'imposer des loix à son successeur, en ce qui concerne la maniere de succéder. Quant au peuple, c'est encore moins à lui à juger en pareille matiere, puisqu'il a cédé tout son droit de jurisdiction au roi & à la famille royale; ensorte qu'il ne lui en reste plus, tant que cette famille subsiste. Personne donc n'étant autorisé à terminer juridiquement de semblables démêlés, ils doivent être décidés comme l'étoient originairement les différens, dans l'état de nature; temps auquel il n'existoit point de jurisdiction parmi les hommes. Toutefois, le moyen, non d'acquérir le droit de décider, mais de se procurer la connoissance de la vérité, & de démêler, sans erreur, la volonté originaire du peuple concernant l'ordre de succession, est de consulter le peuple, quelque long que soit l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'établissement de cet ordre de succession, attendu que le peuple est toujours censé le même que celui qui existoit lors de la formation de l'Etat; à moins pourtant, qu'il ne soit évidemment prouvé, qu'à l'égard de la maniere de succéder à la couronne, le peuple a changé de volonté. Du reste, la voie la plus sure & la plus sage, que les prétendans au trône aient à prendre, est de s'en remettre à la décision de quelques arbitres intelligens & dignes de leur confiance; de se promettre mutuellement de s'en rapporter tous au jugement qu'ils porteront, & de tenir religieusement leurs promesses; mais par malheur pour les peuples, de pareils compromis ne sont guere observés.

Parmi les autres questions que ce sujet fait naître, celle-ci est fort importante, savoir, quel est celui des deux freres qui doit succéder à un royaume indivisible, celui qui est né avant l'avénement de son pere à la couronne, ou bien celui qui est né pendant son regne? On décide que c'est incontestablement le premier, ou celui qui est né avant la possession du trône, soit qu'il s'agisse du fils d'un roi, qui le premier de sa famille a été choisi pour régner sur un Etat où la couronne est successive, soit qu'il s'agisse du fils né à un prince de la famille royale, avant que l'ordre de la succession appellât ce prince à monter sur le trône. Dans tous ces cas, dès-là que le peuple donne la couronne à un prince & à ses descendans, il est évident que sa volonté est, que les premiers enfans qu'il a eu, ou qu'il aura, soient aussi, chacun en son rang, ses successeurs. Il est vrai qu'en semblable espece, les Lacédémoniens déciderent autrefois d'une maniere

toute différente ; mais on ne décidoit à Sparte en faveur des enfans nés pendant le regne du pere, qu'en vertu d'une loi particuliere, qui ordonnoit expressément que le fils des rois nés pendant le regne de leurs peres, fussent préférés à ceux qui seroient nés avant le regne ; & cela, disoit la loi, parce qu'il faut supposer que les premiers seront mieux élevés que les autres.

Une question qui a donné lieu à bien des disputes, des Guerres, & qui ne s'est que trop souvent présentée, est celle de savoir, si le petit-fils né du fils aîné d'un souverain, doit être préféré au fils cadet de ce même souverain. Lorsque l'ordre de la succession linéale est établi, toute difficulté cesse, & il ne peut y en avoir aucune, puisque les morts eux-mêmes y sont réputés vivans, en ce qui concerne la transmission de leurs droits à leurs descendans, & que la fille même de l'aîné, si la succession est cognatique, l'emporte sur le fils cadet du roi défunt. Il doit y avoir encore peu de difficultés, s'il s'agit d'un royaume divisible, & où le droit de représentation soit en usage ; parce qu'alors le petit-fils & le fils cadet auront chacun leur portion. Dans le doute même où les vivans soient fondés à représenter les morts, ce droit de représentation doit être présumé avoir lieu, à raison de sa conformité au droit naturel. Mais si le royaume est indivisible, & si le droit de représentation n'y est pas formellement rejeté, comment, & en faveur de qui décidera-t-on ? Le petit-fils ne sera pas toujours préféré au fils cadet du roi défunt ; ni ce fils cadet n'obtiendra pas toujours la préférence sur le fils de son frere aîné : mais alors, comme ils sont égaux & au même degré, par l'effet du droit de représentation, ce sera l'âge seul qui décidera ; ensorte que le plus âgé succédera. La même décision est aussi la plus sage & la plus équitable, lorsque, dans un royaume également héréditaire, indivisible, & où le droit de représentation n'est pas rejeté, il s'agit de prononcer entre un frere cadet du dernier roi, & le fils de son frere aîné mort. En général, dans tous les pays où le droit de représentation n'est pas rejeté manifestement par la loi, l'équité naturelle veut que l'on favorise les enfans en les mettant à la place de leurs peres décédés, & c'est ainsi que l'on en use dans la plupart des gouvernemens de l'Europe, où la loi ne défend point expressément le droit de représentation.

Au reste, dans les royaumes purement héréditaires, & où le droit de représentation a lieu, il n'est ni vrai, ni juste que la petite-fille d'un fils aîné soit préférée au fils cadet du dernier roi, à moins que la succession à la couronne ne soit précisément cognatique : car autrement, il faut toujours décider que le droit de représentation ne fait succéder, que ceux qui n'ont point en eux-mêmes, aucun obstacle qui les rende incapables d'une telle succession ; or, le droit de représentation ne peut équivaloir à celui que donne le sexe masculin sur les femmes. Ce fut par cette raison que jadis, dans le royaume d'Arragon, le fils d'une sœur étoit préféré à la fille d'un

d'un frere. C'eſt encore par la raiſon contraire, que dans les royaumes purement héréditaires, la fille d'un frere ainé n'eſt appellée à la ſucceſſion qu'après le frere cadet du roi.

§. VIII.

Des acquiſitions communément rapportées au droit des Gens.

L'AUTEUR, après avoir diſtingué du droit naturel, un droit des gens conventionnel, diſtingue encore un autre droit qu'il ſuppoſe avoir lieu, en conſéquence de l'établiſſement de la propriété des biens, & avant tout droit civil. D'après cette diſtinction, qui fut à peu de choſe près, l'erreur dans laquelle tomberent les juriſconſultes Romains, qui appelloient le droit des gens, *ſurnaturale ſecundarium*; droit qui bien conſidéré, n'eſt autre choſe que le droit naturel préciſément, Grotius entre dans le détail des différentes manieres d'acquérir, que les juriſconſultes Romains ont attribuées à ce droit. Car, c'eſt par lui, que ſuivant eux, on fait l'acquiſition des bêtes ſauvages, des oiſeaux, & des poiſſons qu'on prend. On eſt reſté fort long-temps dans l'incertitude, pour fixer avec préciſion le véritable temps, pendant lequel les bêtes ſauvages conſervant encore leur inclination vagabonde, devoient être cenſées n'appartenir à perſonne, quoiqu'elles euſſent été priſes, mais non étroitement tenues renfermées. Les opinions ont été fort différentes ſur ce ſujet; mais enfin, la plus vraiſemblable a prévalu, & c'eſt une regle aſſez univerſellement reçue aujourd'hui, que le maître d'une forêt, ou d'un étang, eſt cenſé poſſéder les bêtes ſauvages, ou les poiſſons qui y ſont, & ſur leſquels il a par conſéquent un plein droit de propriété. Ces mêmes juriſconſultes, plus attentifs à décider d'après cette inclination vagabonde des bêtes ſauvages, qu'à juger ſur les regles du droit de propriété, ont prétendu qu'auſſi-tôt que ces animaux recouvroient leur liberté naturelle, ils ceſſoient d'appartenir au maître qui les avoit pris, & étoient par cela même légitimement acquis au premier occupant. Mais, il eſt de principe que la propriété, qui commence par la poſſeſſion, ne finit pas dès le moment qu'on perd cette poſſeſſion; puiſque tout propriétaire eſt en droit d'exiger qu'on le remette en poſſeſſion de ſon bien, & de le retirer des mains de quiconque s'en eſt emparé, ſoit qu'il s'agiſſe d'un champ qu'on lui a uſurpé, ou d'un eſclave fugitif, qui s'étant dérobé à lui, s'eſt donné à un nouveau maître. Il falloit décider de même au ſujet des bêtes ſauvages, ſur leſquelles on ne perd tout-à-fait le droit de propriété, que lorſqu'après les avoir long-temps recherchées, & ne voyant plus nul moyen de les ratrapper, on ceſſe ſes pourſuites, & l'on eſt préſumé les avoir entiérement abandonnées : encore même, cela n'a-t-il lieu, que lorſque ces animaux ne ſont reconnoiſſables par aucune marque particuliere, qui indique le droit du propriétaire : car, c'eſt au moyen de

ces marques, que des cerfs, des faucons, & des éperviers ont ſouvent été rendus à leurs maîtres, qui les avoient perdus depuis long-temps.

Comme, afin d'avoir un véritable droit de propriété ſur une choſe, il faut en avoir pris une poſſeſſion corporelle, il ne ſuffit pas d'avoir bleſſé une bête ſauvage, pour en être le maître, mais il faut auſſi l'avoir priſe, & c'eſt de-là que vient le proverbe applicable à tant de cas divers; *faire lever le lievre pour un autre* : au reſte, cette priſe de poſſeſſion peut ſe faire de diverſes manieres, ou avec les mains, ou avec des inſtrumens, tels que des trébuchets, des filets, des lacets, des pieges, *&c.* pourvu que ces inſtrumens appartiennent à celui qui en fait uſage, ou qu'il s'en ſerve pour lui du conſentement de celui à qui ils appartiennent; & pourvu encore que la bête ſoit ſi bien enlacée, qu'elle ne ſe ſauve pas; car, un ſanglier qui rompt ſes toiles, n'appartient plus au maître du filet; mais il appartiendra à celui qui le prendra dans des toiles plus fortes, & qui s'en ſaiſira.

Au reſte, toutes ces manieres d'acquérir ont lieu en vertu du droit naturel ſeulement, & tant qu'il n'y a point de loi civile qui regle ces ſortes de choſes autrement; & c'eſt ce qu'elles ont fait preſque chez tous les peuples, où la légiſlation a plus ou moins reſtreint ce droit, que la nature donne au premier occupant ſur les choſes qui juſqu'alors, ou par leur nature, ſont cenſées n'appartenir à perſonne. Ainſi, les peuples de l'ancienne Germanie, afin que les rois puſſent fournir aux dépenſes néceſſaires à leur dignité, leur adjugerent la propriété de toutes les choſes qui ſe trouveroient n'avoir pas eu de maître. Car, la volonté du légiſlateur ſuffit pour produire un véritable droit de propriété ſur les choſes de cette eſpece, même avant qu'elles ſoient occupées. Mais, à parler ſuivant le pur droit naturel, il eſt inconteſtable que toutes les choſes ſans maître, s'acquierent légitimement de la même maniere que les bêtes ſauvages. Auſſi un tréſor, c'eſt-à-dire, un amas d'argent qu'on trouve, & dont on ignore le maître, appartient à celui qui le découvre; c'eſt-à-dire, qui le tire du lieu où il étoit, & s'en ſaiſit. Mais ſur cet objet encore, les loix ou les coutumes de tous les peuples, réglent la maniere dont on doit en uſer en ſemblable circonſtance, & déſignent invariablement à qui le tréſor appartient; en France, en Allemagne, en Angleterre, en Eſpagne & en Danemarc, les peuples ont affecté au ſouverain les tréſors ainſi découverts, de même que toutes les choſes qui ſont ſans maître.

C'eſt encore un important objet d'acquiſition rapportée au droit des gens, que celle des accroiſſemens des terres, qui ſe font lorſqu'une riviere ſe retire, ou change de cours. Les juriſconſultes anciens & modernes ſe ſont fort occupés de cette matiere; ils ont ſoutenu les uns & les autres des opinions très-oppoſées, & ils euſſent été plus unanimes dans leurs déciſions, s'ils euſſent eu autant de ſoin de ſe conformer aux véritables maximes du droit naturel, qu'ils ont eu d'attention de conſulter les uſages

des nations auxquelles chacun d'eux étoit attaché. Ils se sont presque tous fondés sur ce principe qu'ils ont cru du droit naturel, que les bords d'une riviere appartiennent aux propriétaires des fonds voisins, qui deviennent par la même raison, propriétaires du lit de la riviere, aussi-tôt qu'elle le quitte, & prend un nouveau cours; d'où ils ont conclu que les isles qui se forment dans la riviere appartiennent de même aux maîtres des fonds les plus voisins. Ils décident encore que les grandes inondations qui submergent les fonds du voisinage, en font perdre irrévocablement la propriété à leurs possesseurs; mais que si l'inondation est moins considérable par la crue des eaux, & par le temps où elles restent hors du lit de la riviere; alors les maitres des fonds inondés, en conservent la propriété dans toute son intégrité; ensorte que si la riviere, qui dans son débordement, s'étoit étendue au loin, vient à se retirer tout-à-coup, les champs, qui avoient été entiérement submergés, retournent à leurs propriétaires : mais que si cette inondation est de plus longue durée; de maniere que la riviere ne se retire que peu-à-peu, les anciens propriétaires n'ont plus aucun droit sur ces terres découvertes, qui appartiennent aux maîtres des fonds les plus voisins. Il est vrai que cette décision qui dépouille les uns de leurs possessions, pour les donner à d'autres, qui paroissent n'y avoir aucun droit, est conforme aux dispositions des loix civiles qui l'ont voulu ainsi. Il est vraisemblable que le motif du législateur dans ces loix rigoureuses, a été d'engager les propriétaires des fonds à entretenir les bords des rivieres, les chaussées, les digues, sous peine de perdre leurs possessions, quand par leur négligence, ces bords se trouvant rongés & affoiblis, la riviere débordée submergeroit leurs champs. En cela les législateurs ont agi avec beaucoup de sagesse, & les jurisconsultes ne pouvoient que décider d'après l'esprit de la loi, mais ils ne devoient pas assurer que cette opinion étoit fondée sur le droit naturel, puisque rien au contraire, n'est plus opposé à l'équité naturelle que de donner aux uns ce qui appartient aux autres.

Pour savoir à qui doivent incontestablement être adjugées les terres formées par les accroissemens, il suffit de considérer ce qui est nécessairement arrivé lorsqu'un peuple en corps s'est emparé d'un pays dans toute son étendue, & pour la jurisdiction & pour la propriété. Ce pays entier appartient sans contredit au corps du peuple, avant qu'il assigne des terres à chaque particulier. Ainsi donc, tout ce dont il s'est emparé, qui n'a point été partagé, lui appartient en propre, d'où il faut nécessairement conclure que les isles qui se forment dans une riviere appartenante au public, appartiennent au peuple, de même que le lit de cette riviere & ses bords, qui sont la partie extérieure du lit, c'est-à-dire, de l'espace dans lequel les eaux coulent.

Cependant, comme il est un temps après lequel la propriété d'une chose se perd par le non-usage; il est constant que des terres qui restent submergées pendant plusieurs années, doivent enfin cesser d'appartenir à leurs

anciens propriétaires, & cela afin de prévenir les conteſtations qui s'éleveroient entre ces propriétaires ou leurs ſucceſſeurs, & ceux qui ayant pris, après une fort longue ſubmerſion, poſſeſſion de ces terres que les eaux auroient enfin abandonnées, les auroient, à force de culture & de dépenſes, miſes en état d'être fertiliſées. Communément les loix civiles fixent un terme, après lequel ces terres appartiennent, ou au public, ou au premier occupant; mais comme chaque peuple a ſes loix, différentes de celles des autres peuples, ce terme qui, d'ailleurs n'eſt pas invariablement fixé par le droit naturel, eſt plus ou moins éloigné, ſuivant que l'ont ſtatué les légiſlateurs de diverſes nations. En Hollande, on regarde comme entiérement abandonnée une terre qui eſt reſtée inondée pendant dix ans, à moins que les propriétaires n'ayent fait connoître qu'ils entendoient en continuer la poſſeſſion, ſoit, en quelques lieux, par les travaux entrepris & les tentatives faites pour opérer l'écoulement des eaux, ſoit ailleurs, au défaut de tout autre moyen, en pêchant ſeulement ſur les eaux, qui couvrent les terres ſubmergées, *&c.*

A l'égard des ſimples alluvions, ou de l'accroiſſement de petits monceaux de terre que perſonne ne peut reclamer, & qui viennent on ne ſait d'où, ils appartiennent au peuple, ſi la riviere lui appartient, ou, s'il n'en a point la propriété, au premier occupant.

Suivant le droit naturel, diſent les juriſconſultes Romains, celui qui ſouffre les incommodités d'une choſe, doit jouir auſſi des avantages qui en proviennent; enſorte, ajoutent-ils, que la riviere rongeant ſouvent une partie des champs voiſins, il eſt juſte que les propriétaires de ces fonds profitent du bénéfice des alluvions. Cette maxime n'eſt exacte qu'en un cas, qui n'eſt point du tout celui auquel ces juriſconſultes l'appliquent; elle n'a, ni ne peut avoir lieu que lorſque ces avantages proviennent d'une choſe qui eſt à nous: or, il s'agiſſoit là d'une riviere appartenante à autrui; ſans doute que ce qui périt, reſte perdu pour le propriétaire; mais eſt-il de droit naturel qu'on ſe dédommage de ce qu'on perd, en s'emparant du bien d'autrui?

Il eſt une autre acquiſition que l'on peut rapporter au droit des gens, c'eſt celle qui provient de la naiſſance des animaux. Car, il eſt naturel que celui qui eſt le maître d'une choſe, le devienne auſſi des fruits qu'elle produit. D'après cette maxime, les juriſconſultes Romains ont érigé celle-ci en principe; *le fruit ſuit le ventre*: d'où ils ont décidé que les petits, ſoit des animaux, ſoit des eſclaves, appartenoient au maître de la mere. Mais il s'en faut bien que ce principe ſoit évidemment vrai, ſoit par le droit naturel, ſoit à ne conſidérer que les droits de propriété, même ſuivant les loix civiles. Il n'y a qu'un cas où l'on ſoit véritablement fondé à dire que le fruit doit ſuivre le ventre; c'eſt lorſqu'il n'y a point de poſſibilité à connoître le pere des petits; car, dans tous les autres, il eſt certain que ce qui naît eſt pour le moins autant une partie du pere qu'une partie de la

mere, & l'on ne peut guere concevoir en vertu de quoi ces jurifconfultes ont prétendu que le fruit devoit appartenir à la mere ou au maître de celle-ci, exclufivement au pere, ou au maître du pere.

Lorfqu'il a été introduit une nouvelle forme dans une matiere appartenante à autrui; à qui doit appartenir la chofe? Les opinions ont été fort partagées fur cette queftion; les uns ont prétendu que c'étoit au maître de la matiere inconteftablement; attendu que fans cette matiere, la nouvelle forme n'eut pas été introduite : les autres ont adjugé la chofe au maître de la forme, fans lequel, fuivant eux, cette chofe n'exifteroit pas telle qu'elle eft. Dans la fuite, une nouvelle opinion prévalut, les jurifconfultes déciderent que fi la matiere pouvoit être remife dans fon premier état, la chofe appartiendroit au maître de la matiere; mais que fi elle ne pouvoit pas redevenir ce qu'elle avoit été originairement, il falloit l'adjuger à l'auteur de la forme. Les défenfeurs de ces diverfes opinions ont prétendu qu'elles étoient également fondées fur le droit naturel, & cependant ils s'en font tous également éloignés dans leurs raifonnemens & leurs décifions. S'ils euffent confulté les principes du droit naturel, & s'ils ne s'en fuffent point écartés, ils euffent facilement donné une folution plus fenfée. En effet, à ne confidérer que l'équité naturelle, il eft inconteftable que dans un mélange de matieres appartenantes à différens maîtres, l'enfemble eft commun, en proportion de la part que chacun d'eux a au tout. Ainfi, dans une chofe compofée de fa matiere & de fa forme, comme d'autant de parties, la matiere appartenant à l'un, & la forme appartenant à l'autre, la chofe doit naturellement leur être commune, en proportion de la valeur de la forme & de la matiere. Il eft vrai que celui qui fachant qu'une matiere appartient à autrui, la prend & y introduit une nouvelle forme, eft condamné à perdre entiérement la chofe; mais cette condamnation qui eft très-jufte, eft une punition prononcée par les loix civiles, & non par la loi naturelle, qui ne détermine point les peines & ne prive point un propriétaire de ce qui lui appartient, quel que foit le délit qu'il a commis, & quelque méritée que foit la punition qu'on lui inflige.

De deux chofes jointes enfemble, la moindre eft acquife à la plus grande, & c'eft ainfi que les loix romaines ont établi & autorifé l'acquifition par droit d'acceffoire; mais enfin, tout cela eft fondé fur le droit civil, & point du tout fur le droit naturel : car, il eft évident, à ne confulter que la loi naturelle, que celui qui a un vingtieme fur un fonds, eft tout auffi maître de cette portion, que celui à qui appartient les dix-neuf autres, eft le maître des fiennes. Mais le propriétaire de la vingtieme partie la perd en vertu d'un réglement fait par loix civiles, dans la vue de terminer plus facilement des affaires, qui, fans cela, euffent été interminables; & ce réglement eft d'autant moins contraire à la nature, que les loix ont fans contredit le droit de conférer la propriété à telle ou à telle autre perfonne, ainfi qu'elles le jugent le plus avantageux pour la tranquillité publique &

le bien de la ſociété. C'eſt par la même raiſon, que, quoique par le droit naturel, il ne ſoit pas de principe que ce qui eſt planté ou ſemé ſuive le fonds, le droit poſitif l'a réglé en premier lieu, afin que les diſputes ne ſe perpétuent point, & d'ailleurs, parce qu'il eſt juſte que ce qui tire ſa nourriture d'un fonds appartienne à ce fonds. Auſſi quand il s'agit d'un arbre, diſtingue-t-on s'il a pris racine ou non.

A l'égard d'un bâtiment, bâti ſans le ſavoir, ſur le terrein d'autrui, & qui ne peut être tranſporté ailleurs, il eſt conſtant que le maître du ſol, ne peut obliger celui du bâtiment qu'à lui payer la valeur du terrein, mais qu'il n'a aucun droit ſur le bâtiment même.

La délivrance eſt le dernier moyen d'acquérir par le droit des gens, ſuivant les juriſconſultes Romains, quoiqu'il faille cependant, outre la délivrance, un titre légitime, qui emporte une aliénation, dont l'acte de délivrer n'eſt que le ſigne; auſſi n'eſt-elle pas néceſſaire par le droit naturel, pour transférer la propriété; auſſi n'eſt-ce que fort improprement qu'on la met au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, qui, bien conſidéré, n'eſt autre que le droit de nature. Suivant même le droit romain, la délivrance n'étoit point néceſſaire pour acquérir en bien des cas, puiſque très-ſouvent la propriété paſſe de l'un à l'autre ſans aucune ſorte de délivrance ni de priſe de poſſeſſion. Lorſque le donateur a entre les mains l'acte de donation, cet acte équivaut ſans contredit à la délivrance, & il eſt autant propriétaire de la choſe donnée, que s'il en avoit pris poſſeſſion: lorſqu'on achete une choſe qu'on avoit déjà empruntée, & qui étoit entre les mains de l'acheteur, il n'eſt nul beſoin de délivrance. De même, tous les droits de l'hérédité ſont acquis, du moment qu'on ſe porte pour héritier, quoique l'on ne ſoit pas encore en poſſeſſion des biens; de même le légataire mourant après le teſtateur, mais ſans avoir perçu le legs qui lui a été fait, le tranſmet à ſon héritier, comme s'il en avoit eu la plus entiere propriété, quoique la délivrance ne lui en ait pas été faite, *&c.*

Au reſte, quand ces diverſes manieres d'acquérir ſont établies par les loix d'un peuple, ſans diſtinction de citoyens & d'étrangers; par cela ſeul que la loi n'a pas interdit aux étrangers la faculté d'acquérir ainſi dans l'Etat, elle leur donne un droit, dont on ne peut enſuite les dépouiller; enſorte que vouloir les empêcher de jouir du droit que les loix leur ont donné, c'eſt leur nuire, leur faire une injuſtice évidente, & qui peut fournir une juſte cauſe de Guerre.

§. IX.

En quels cas finiſſent le droit de ſouveraineté & celui de propriété.

ON a déjà dit que par un abandonnement tacite, on perd le droit de ſouveraineté, & celui de propriété; car, du moment qu'on ne veut plus

conserver une chose, il seroit absurde de vouloir que le droit qu'on y avoit, subsiste. Il est tout aussi clair que ce droit se perd, quand la personne à laquelle il étoit attaché, vient à manquer, ou à mourir, sans l'avoir aliéné expressément, ni tacitement. Aussi, lorsqu'un particulier, qui d'ailleurs, n'a point de parens proches ni éloignés, meurt sans avoir testé, tous les droits qu'il avoit, s'éteignent avec lui; ses biens passent au premier occupant, ses esclaves recouvrent la liberté; à moins qu'il n'y ait quelque loi propre à ce pays, qui adjuge de telles successions au prince ou au public, & que les esclaves ne se donnent à un nouveau maître. De même aussi, les peuples qui dépendoient de cette personne, redeviennent maîtres d'eux-mêmes, à moins qu'ils ne renoncent volontairement à leur liberté : car les hommes, soit esclaves, soit réunis en corps de peuple, ne peuvent, en aucun cas, appartenir au premier occupant.

Le droit de propriété ou de souveraineté attaché à une famille, s'évanouit aussi du moment que cette famille vient à s'éteindre entiérement. La même chose arrive quand l'objet de la propriété ou de la souveraineté périt. Ainsi, le propriétaire d'un fonds perd jusqu'au droit de propriété qu'il y avoit, lorsque ce fonds vient à être englouti par un tremblement de terre, ou par quelqu'autre bouleversement de cette nature, ou bien par la conquête qu'en font les ennemis, *&c.* de même, un prince perd son droit de souveraineté, lorsque le peuple sur lequel il régnoit, s'éteint ou périt; ce qui peut arriver de deux manieres, contre l'opinion de l'empereur Julien, qui dit que les Etats sont immortels; ce qui ne doit s'entendre que d'une longue durée, car, il est vrai que tant que l'Etat conserve sa forme constitutive, il subsiste, quelque multipliés que soient les siecles qui se sont écoulés depuis la fondation de l'Etat. Mais au fond, le peuple périt réellement & de maniere à éteindre tout-à-fait le droit de souveraineté, lorsque toutes les parties, sans lesquelles ce peuple ne sauroit subsister, sont détruites; ou bien lorsque ces parties ne forment plus de corps.

Par la premiere maniere, un peuple périt lorsqu'il est submergé & emporté par la mer, comme l'éprouverent, au rapport de Platon, dans son *Timée*, les habitans de l'Isle Atlantique; il périt quand il est englouti par un tremblement de terre, comme le raconte Pline (*Hist. nat. lib. 3. ch. 5.*) de cinquante-trois peuples de l'ancien pays Latin, qui furent si cruellement engloutis, qu'il n'en resta plus de traces sur la terre. Un peuple peut périr encore par la fureur des Guerres civiles, ou même des Guerres d'Etat à Etat, ainsi que Diodore de Sicile nous apprend que s'éteignirent les Sagoutins & les Sidoniens, en se détruisant eux-mêmes & s'entr'égorgeant. On demande quels sont les droits qui restent à ceux qui ont le bonheur d'échapper à de pareils désastres; mais qui se sauvent en si petit nombre, qu'ils ne peuvent plus former de corps d'Etat? On répond qu'ils conservent les droits de propriété que le peuple possédoit à la maniere des par-

ticuliers, mais qu'ils ne conservent rien de ce qui appartenoit au peuple, considéré comme tel; ensorte qu'ils héritent des biens & des droits de tous les particuliers qui ont péri, mais nullement d'aucun des droits qui étoient attachés au corps de l'Etat.

Le peuple périt lorsqu'il est dissous, & il se dissout quand tous les citoyens se désunissent, soit volontairement, soit forcément; volontairement, pour éviter les effets d'une peste ou d'une sédition, qui les détermine à se séparer & s'en aller les uns d'un côté & les autres de l'autre: ils se désunissent forcément, par l'effet d'une violence extérieure qui les disperse tellement, qu'ils ne peuvent plus se réunir, & c'est ce qui arrive quelquefois dans les Guerres.

Le peuple périt par la destruction de la forme de son gouvernement, quand il perd, soit en entier, soit en partie, les droits dont il jouissoit comme corps de peuple; lors, par exemple, que chaque particulier est réduit à l'esclavage, comme les Argiriens y réduisirent autrefois les habitans de Mycenes, & comme, dans la suite, les Romains rendirent les Brutiens esclaves publics. De même, la forme est détruite & le peuple périt, lorsque les citoyens sont dépouillés du droit de souveraineté, comme en furent dépouillés les habitans de Capoue par les Romains, qui leur ôtant leur sénat, abolissant l'assemblée du peuple, ne leur permettant de conserver ni magistrat ni jurisdiction, les mit sous la dépendance immédiate de Rome, d'où on leur envoyoit un gouverneur pour les faire obéir & les juger. De même, la forme d'un Etat est détruite & il périt, quand il est réduit en forme de province, ou qu'il passe sous la domination d'un autre gouvernement.

Mais un peuple ne périt point, & sa forme n'est ni détruite, ni changée, lorsque, forcé par la disette ou par quelqu'autre calamité, qui ne lui permet plus de subsister commodément dans le lieu où il est établi, ou bien lorsque, par la loi supérieure d'un vainqueur, il va en corps, se fixer ailleurs: il demeure ce qu'il étoit, & conserve tous ses droits; il les conserve, à plus forte raison, lorsque sans l'assujettir, l'ennemi victorieux n'a fait que raser ses murailles.

Le gouvernement peut éprouver un changement total, sans que le peuple soit pour cela dissous, ni qu'il soit censé éteint: ainsi l'Etat peut devenir aristocratique, de démocratique, ou de démocratique monarchique; il peut même voir s'établir sur lui la royauté la plus absolue, sans cesser d'être le même corps: le peuple Romain resta toujours le même, sous les rois, sous les consuls & sous les empereurs. Il n'est dissous que quand le roi le gouverne, comme roi d'un autre peuple. Mais si c'est comme chef de l'Etat, il n'a la souveraineté que comme chef, & elle demeure constamment au corps du peuple, dont le chef fait partie; de-là vient que lorsque le roi d'un royaume électif, ou la famille royale d'un royaume successif manque, la souveraineté retourne de plein droit au peuple.

Ces

Ces principes décident par avance cette queſtion, qui a été fort agitée, ſavoir, ſi un peuple qui s'eſt donné un roi, eſt tenu de payer les dettes qu'il avoit contractées, lorſqu'il étoit libre ? Il ne devoit y avoir aucune difficulté ſur ce ſujet : qui ne voit en effet, que ce peuple étant le même débiteur qui a contracté la dette, il ne peut ſe diſpenſer de la payer; or, il eſt toujours le même peuple, puiſqu'il reſte le maître de tout ce qui lui appartenoit comme peuple, & qu'il conſerve même impreſcriptiblement la ſouveraineté, quoiqu'il ait conſenti à la laiſſer exercer par le chef, & non par le corps de l'Etat, auquel cet exercice reviendra inévitablement, quand celui, ou la famille de celui qui en a été revêtu, viendra à manquer.

On propoſe une autre queſtion, ſavoir, quel rang doit occuper, dans une aſſemblée de confédérés, un prince qui eſt devenu ſouverain d'un peuple libre ? Sans contredit, le rang qu'il doit tenir eſt celui-là même qui étoit occupé par ce peuple; de même qu'un peuple devenu libre doit tenir le même rang qu'occupoit le roi auquel il étoit ſoumis.

Deux peuples ſe réuniſſent quelquefois ſi étroitement qu'ils ne forment plus qu'un corps d'Etat, comme les Celtes & les Ibériens réunis formerent un même peuple ſous le nom de Celtibérien, comme les Sabins & les Albains furent incorporés avec les Romains, & ne firent plus avec eux qu'un même Etat. Alors les droits de chacun des deux peuples ne ſe perdent point; mais ils en jouiſſent en commun. Il peut arriver au contraire, que d'un ſeul Etat, il s'en forme deux ou pluſieurs, ſoit par le conſentement réciproque des parties qui ſe détachent de l'ancien corps, ſoit violemment & par la ſupériorité des forces d'un ennemi. Dans ce cas, chacune de ces parties détachées du corps, forme un Etat ſéparé qui a la même force & les mêmes droits de ſouveraineté que l'ancien gouvernement avoit, lorſqu'il ne formoit qu'un même tout; & s'il y avoit dans ce temps quelque choſe qui appartint en commun à quelques-unes de ces parties, elles continuent d'en jouir de même en commun, ou bien elles ſe la partagent entr'elles, en proportion de la part que chacun de ces membres y avoit.

La plupart des nations connues étoient autrefois autant de parties de l'empire Romain : depuis la ruine totale de cet empire, à qui doivent appartenir, de droit, ces pays ? Cette queſtion a beaucoup occupé les publiciſtes; pluſieurs d'entr'eux ont décidé qu'ils devoient, ſuivant le droit de la nature & des gens, dépendre de l'empire d'Allemagne, attendu, ont-ils dit, qu'il a ſuccédé à l'empire Romain. Ce qui empêche d'adopter cette déciſion, c'eſt qu'elle eſt fondée ſur un fait très-notoirement faux; car 1°. rien n'eſt plus facile, au contraire, que de prouver que l'empire d'Allemagne, ou comme on l'appelloit autrefois, le royaume de Germanie, n'a point ſuccédé à l'empire Romain. 2°. Il eſt impoſſible d'indiquer par quelle révolution le royaume de Germanie s'eſt élevé ſur les ruines, ou s'eſt formé des débris

de l'empire Romain. 3°. Il eſt encore plus facile de prouver que la grande Germanie, ou tout le pays ſitué au-delà du Rhin, a été preſque dans tous les temps hors des limites de l'empire Romain. A quel propos veut-on donc ſuppoſer que celui-ci a été incorporé avec l'empire d'Allemagne, ou bien que ce dernier a remplacé l'autre? Il étoit plus raiſonnable, plus vrai dans le fait, & beaucoup plus conforme au droit de la nature & des gens de dire, qu'il n'y a eu de la part du peuple Romain, ni changement ſubit, ni tranſport de droit de ſouveraineté en aucune maniere: on eſt bien plus fondé à dire que le peuple Romain d'aujourd'hui étant le même corps de peuple qui ſubſiſtoit ſous les rois, les conſuls & les Céſars, quelque mêlé qu'il ait été d'étrangers; l'empire lui eſt reſté, ou du moins, le droit d'empire, comme à la même perſonne morale, ou au même corps dans lequel le droit de ſouveraineté réſidoit & ſubſiſtoit. Ce qu'il faiſoit avant l'uſurpation du premier des empereurs, il le faiſoit auſſi après la mort de chacun d'eux, & avant que le ſucceſſeur eut été nommé. C'étoit de lui que dépendoit l'élection des empereurs, & l'on ſait que ſouvent il a exercé pleinement ce droit, ſoit par lui-même, ſoit par l'intervention du ſénat, qui, à cet égard, n'étoit que le repréſentant du peuple. Il eſt vrai qu'il y a eu des Céſars qui ont été élus par des légions; mais cela ne prouve qu'un fait, & point du tout que ces légions euſſent le droit d'élire; auſſi les élections faites ainſi par des légions, n'étoient-elles valides qu'en vertu de l'approbation du peuple qui les ratifioit. L'empereur Antonin ordonna par une de ſes conſtitutions, que tous ceux qui ſe trouvoient établis dans l'enceinte de l'empire Romain, fuſſent déſormais regardés comme citoyens Romains. Mais delà on ne peut pas conclure, que les droits du peuple Romain fuſſent détruits, ou même qu'ils fuſſent communiqués aux peuples étrangers, car ceux-ci n'acquéroient par-là que les droits dont jouiſſoient les colonies, les villes municipales, & les provinces où l'on avoit le privilege de s'habiller à la romaine, d'entrer dans les charges, & de jouir des mêmes avantages que les *Quirites* ou les citoyens naturels de Rome. Mais il ne s'enſuit point de ces privileges, que le droit de ſouveraineté ou d'empire réſidât dans les autres peuples, comme il réſidoit dans celui de la ville de Rome; ce droit étoit d'autant plus incommunicable de la part d'Antonin, qu'il eut changé lui-même la maniere & le titre de la ſouveraineté, ce que l'on comprend bien n'avoir pu être en ſa puiſſance. Il eſt vrai que dans la ſuite, & par la plus irréparable des fautes, les empereurs Romains préférerent Conſtantinople à Rome, pour leur réſidence; mais ce nouveau domicile n'ôta rien de la force des droits du peuple Romain, qui conſerva la ſupériorité de volonté ſur la volonté du peuple de Conſtantinople, en ſorte qu'il n'appartenoit qu'à lui de ratifier ce qui ſe faiſoit à Conſtantinople. Du reſte, la ville de Rome retint toutes ſes prérogatives, ſes conſuls, ſa prééminence, *&c.* Cela eſt ſi vrai, que lorſque le peuple de Conſtantinople ſe fût ſoumis à la domination d'Iſrene, le peu-

ple Romain révoqua la conceſſion ou expreſſe ou tacite qu'il avoit faite aux habitans de la ville impériale de procéder à l'élection du chef de l'empire, & nomma lui-même un empereur, qu'il proclama par la bouche de ſon premier citoyen, ou de ſon évêque. Lorſque dans la ſuite des temps, les Francs ſe furent diviſés, & eurent formé deux royaumes, l'occidental ou la France moderne, & l'oriental ou l'Allemagne, le peuple Romain jugeant à propos de ne point ſe choiſir de roi, ſe détermina à reconnoître celui que les Allemands ſe donneroient; mais il ſe réſerva quelque droit d'approuver, en ce qui le concernoit, l'élection qui ſeroit faite par les Allemands, & cette approbation qu'il déclaroit par la bouche de ſon évêque, il la ratifioit enſuite par la cérémonie d'un couronnement particulier. Auſſi les *électeurs* qui, repréſentant le corps de l'Allemagne, éliſent l'empereur, lui conférent-ils le droit de gouverner les Allemands, ſuivant leurs loix & leurs coutumes : mais c'eſt l'approbation du peuple Romain qui fait ce ſouverain roi ou empereur des Romains, ou qui lui confere le royaume d'Italie; titre, en vertu duquel il eſt maître de tout ce qui, jadis, appartenoit au peuple Romain, & qui n'eſt point paſſé ſous la domination des autres peuples. Il eſt inutile de dire que cette approbation, qui eſt toujours cenſée faite au nom du peuple, à qui ſeul le droit en appartient, ſe fait par l'évêque de Rome, qui donne auſſi, en qualité de premier citoyen de Rome, l'inveſtiture des fiefs de l'empire Romain, pendant la vacance de l'empire. Ce n'eſt donc que parce que les affaires d'un corps de peuple s'expédient au nom de ce corps par le premier des citoyens, que le pape, en cette qualité, confirme l'élection des rois du royaume d'Italie.

§. X.

De l'obligation que le droit de propriété impoſe à autrui, par rapport au propriétaire.

L'ÉQUITÉ naturelle nous impoſe, indépendamment de toutes loix civiles, de reſpecter le droit de propriété que les autres ont, ſoit ſur les perſonnes & les biens qu'ils poſſédent, ſoit encore en nature, ou qu'ils ne ſoient pas en nature. A l'égard des biens de la premiere eſpece, c'eſt une maxime qui doit ſervir de loi, que toutes les fois qu'on a entre ſes mains une choſe appartenante à autrui, on eſt tenu, autant qu'il eſt poſſible, de la faire parvenir à ſon légitime propriétaire; ce qui renferme au moins, l'indiſpenſable obligation de lui faire ſavoir qu'on a la choſe qui lui appartient, afin qu'il puiſſe la recouvrer. Car, ſi, pour la rendre, on étoit diſpenſé de l'informer qu'on l'a, & que l'on fut autoriſé à attendre qu'il la redemandât, la propriété ſeroit peu aſſurée, les droits des propriétaires ſeroient preſque ſans force, & il en coûteroit trop de ſoins & de vigilance pour conſerver ce que l'on a. Auſſi cette obligation de rendre le

bien d'autrui, de quelque maniere qu'on en ait acquis la possession, de bonne ou de mauvaise foi, est-elle si générale, qu'elle donne un droit direct au propriétaire de la chose, par rapport à qui que ce puisse être, au pouvoir de qui elle est passée. D'après ce principe, on décide avec justice, que celui qui a reçu en dépôt, d'un voleur, la chose que ce dernier vient de dérober, est tenu de la rendre, aussi-tôt qu'il a connoissance du vol, non à celui qui la lui a confiée, mais au véritable propriétaire. Par la même raison, si l'on me remet en dépôt une chose qui m'avoit été prise, & que je viens à reconnoître, je suis autorisé à la retenir, & à refuser de la rendre à celui qui me l'a confiée.

On est indispensablement tenu de rendre les fruits du bien d'autrui, lorsqu'ils sont encore en nature; mais on peut retenir les dépenses que l'on a faites pour les recueillir, lorsque l'on a été de bonne foi en les recueillant. A l'égard des biens qui ne sont plus en nature, on est obligé de rendre au propriétaire, qui ne peut plus les recouvrer, le gain qu'on y a fait, tant qu'on les a possédés. Car il est contre la nature, comme l'observe Cicéron (*de offic.* l. 3. cap. 5.) de s'accommoder aux dépens des autres, & de s'enrichir à leur détriment.

Toutefois, quelque rigoureuse que soit cette obligation, il faut distinguer lorsque la chose a cessé d'exister, entre le possesseur de bonne foi, & le possesseur de mauvaise foi; car si la chose achetée, ou acquise à quelqu'autre titre onéreux vient à périr, le possesseur de bonne foi qui a perdu, bien loin de gagner, n'est obligé à aucune restitution, attendu qu'il n'a ni la chose ni les profits. Mais si c'est une chose qu'il ait reçue en don, & qu'il ait possédée quelque temps; alors, comme il peut être censé plus riche à raison des revenus dont il a joui, sans contredit, qu'il est tenu de restituer. Mais il n'est point obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir, puisqu'alors il est évident qu'il n'a ni la chose, ni rien qui lui en tienne lieu. Si, après avoir acheté de bonne foi une chose, le possesseur l'a revendue, il n'est tenu de rendre que ce qu'il en a retiré au-delà de ce qu'il en avoit donné. Mais si elle est encore en son pouvoir, il ne peut se dispenser de la rendre à son véritable maître, sans lui rien demander de ce qu'elle lui avoit coûté, sauf à lui à se faire rembourser par celui qui la lui avoit vendue. Au reste, lorsqu'on vient à reconnoître que la chose qu'on possede appartient à autrui, & que le véritable maître ne paroît, ni ne la réclame, on n'est nullement obligé, par le droit naturel, de la donner aux pauvres, comme quelques casuistes l'ont très-mal-à-propos décidé. Car enfin, tant que le maître ne se fait point connoître, c'est comme s'il n'y en avoit point, & la chose appartient à celui qui l'a en sa possession, le véritable propriétaire étant le seul qui y ait des droits. Ce n'est pas que la donner aux pauvres, ne soit une action très-louable, ce n'est pas même qu'il n'y ait des pays où les loix civiles ordonnent qu'on en agisse ainsi; mais au fond, ce n'est point une obli-

gation imposée par le droit naturel, qui ne fait pas non plus un devoir de restituer ce que l'on a reçu à titre déshonnête, ou pour une chose honnête, mais à laquelle on étoit d'ailleurs obligé; car dès-là, que le droit de propriété a été transporté du consentement de l'ancien propriétaire, on ne peut être dans aucune obligation, par une suite de la nature même de la chose, qui ne pouvoit obliger qu'autant qu'elle appartenoit à autrui. Cependant les loix, dans ce cas, condamnent à restituer, non à raison du droit de l'ancien propriétaire, mais à cause du vice du titre, auquel on l'a reçue, ou bien à cause de l'injustice qu'il y a eu à exiger une chose pour remplir une obligation à laquelle on étoit tenu. De même, s'il y a quelque vice dans la maniere dont on a reçu une chose, c'est-à-dire, si on a usé de force ou de dol pour l'avoir; si on l'a extorquée, on est tenu sans doute de la restituer, avec cette différence, qu'on y est obligé, non-seulement par les loix civiles, mais aussi par le droit naturel, qui défend à qui que ce soit, de s'emparer du bien d'autrui.

§. XI.

Des promesses.

CE n'est seulement point une fausse opinion, une erreur, c'est une assertion injustement dangereuse que celle de quelques jurisconsultes qui ont soutenu que, suivant le droit de la nature & des gens, les simples conventions qui ne renferment point de contrat, n'imposent aucune obligation au promettant; la décision eut été plus exacte s'ils eussent dit que, suivant les loix civiles, de simples conventions qui ne renferment point de contrat, ne forment point des engagemens valides en justice. Si une telle opinion étoit reçue par malheur, elle entraîneroit inévitablement les conséquences les plus pernicieuses : car, il en résulteroit que les conventions faites entre les rois & les peuples, n'auroient aucune force, tant qu'il n'y auroit rien d'exécuté; ce qui arriveroit sur-tout dans les pays où l'usage n'a introduit aucune formule pour les traités, ou les conventions publiques. D'ailleurs, on convient unanimement que la propriété d'une chose peut être transférée à autrui, par une simple volonté du propriétaire, suffisamment notifiée. Par quelle raison ne pourroit-on donc pas transférer à autrui le droit d'exiger qu'on lui transfere la propriété d'une chose, ou bien, celui d'exiger qu'on fasse quelque chose en sa faveur, attendu que nous avons autant de pouvoir sur nos biens que sur nos actions? Comme il est de principe chez les jurisconsultes Romains, qu'il n'y a rien de plus naturel que de laisser avoir son effet à la volonté d'un propriétaire qui transfere son bien à autrui; de même il est aussi de principe constant que rien n'est plus conforme à la bonne foi qui doit régner entre les hommes, que de tenir ce à quoi l'on s'est engagé les uns envers les autres : qu'y a-t-il,

dit-on, qui ſoit plus clairement fondé ſur l'équité naturelle, que de donner ou de faire ce que l'on a promis? Il eſt donc faux que les ſimples conventions, quoiqu'elles ne renferment point de contrat, n'impoſent pas une obligation au promettant; mais il ſeroit inutile d'inſiſter plus long-temps ſur le vice de cette inſoutenable déciſion.

Il eſt trois différentes manieres de témoigner la réſolution où l'on eſt en faveur d'autrui, concernant les choſes à venir qui dépendent de nous, ou que nous croyons devoir en dépendre dans la ſuite. La premiere de ces trois manieres conſiſte à déclarer l'intention ou l'on eſt, dans le moment actuel, de faire un jour à l'avantage de quelqu'un, telle ou telle autre choſe : ce n'eſt-là qu'une bonne volonté, qui n'engage point; & tout ce que l'équité naturelle exige, eſt qu'elle ſoit ſincere dans l'inſtant où on la déclare; mais d'ailleurs, on n'eſt nullement obligé de perſiſter dans cette réſolution, attendu que l'ame a ſans contredit, le pouvoir & le droit de changer de ſentiment; en ſorte que l'inconſtance ne peut devenir condamnable, qu'autant que la premiere réſolution étoit plus raiſonnable que la derniere. Du reſte, de ſemblables promeſſes ſont toujours cenſées faites ſous la condition qu'on y perſiſtera.

La ſeconde maniere de promettre, ou de faire eſpérer quelque choſe à autrui, eſt que la déclaration que l'on fait de ſa réſolution ſoit telle, qu'elle impoſe la néceſſité de perſévérer dans les ſentimens que l'on a témoignés. C'eſt là ce qu'on appelle une *promeſſe imparfaite*, & qui oblige, indépendamment des loix civiles, ou abſolument, ou ſous condition, mais qui ne donne aucun droit rigoureux à celui, en faveur de qui elle eſt faite. Cette ſorte d'engagement eſt fondé ſur les loix de la conſtance ou de l'exactitude à effectuer ſa réſolution; mais en vertu d'une telle promeſſe, on n'eſt point autoriſé, par le droit naturel, à retenir le bien de celui qui l'a faite, ni à le contraindre à la remplir.

La derniere maniere, où le plus haut degré d'eſpérance que l'on donne à autrui, conſiſte à ajouter à la réſolution où l'on témoigne être, une déclaration ſuffiſante de la volonté que l'on a de donner à celui envers qui l'on s'engage, le droit d'exiger l'effet de l'engagement pris. Alors, la promeſſe eſt parfaite, c'eſt-à-dire, qu'elle a le même effet que l'aliénation, ou le tranſport de propriété; ou elle conduit à l'aliénation de quelque partie de nos biens, ou bien, elle eſt une eſpece d'aliénation de notre liberté; dans le premier cas, ce ſont des promeſſes de donner, dans le ſecond des promeſſes de faire.

Pour promettre validement, de quelque maniere que ce ſoit, il faut avoir l'uſage de la raiſon; en ſorte, que toute promeſſe faite par un furieux, par une perſonne en démence, ou bien, par un enfant, eſt abſolument nulle. Mais, quoique les mineurs ainſi que les femmes ne ſoient pas cenſés avoir aſſez de jugement pour s'engager, il ne faut pas en conclure que leurs promeſſes ſoient toujours nulles, par le droit naturel; car,

miné, ou bien, si elle a été légere, sous l'une ou l'autre de ces manieres de la considérer : si elle a été juste, ou injuste : si elle est venue de la part de celui en faveur de qui l'on s'est engagé, ou de la part de quelqu'autre : si l'acte est purement gratuit, ou s'il est intéressé de part & d'autre. C'est d'après ces différentes circonstances que les engagemens contractés par crainte, sont déclarés nuls par eux-mêmes, & absolument, ou bien, peuvent être annullés au gré du promettant : ou enfin, donnent lieu à la restitution en entier.

Dans la plupart de ces diverses circonstances, il n'est pas douteux, qu'à ne pas considérer les réglemens des loix civiles, celui qui a promis quelque chose par crainte, est, suivant l'équité naturelle, obligé d'effectuer sa promesse, par cela seul qu'il a consenti, non pas conditionnellement, mais absolument & sans réserve : il faut le regarder à peu près comme celui qui, dans la crainte du naufrage, jette une partie de ses effets dans la mer, & qui voudroit bien les conserver, s'il y avoit de la possibilité à les retenir sans s'exposer à périr ; mais qui consent à sacrifier ce qu'il jette, à cause de la circonstance du temps & du lieu qui l'exige : de même, celui qui a promis par crainte eut bien voulu sans doute, ne pas s'engager, s'il l'eut pu sans s'exposer au mal qu'il redoutoit. Mais il a consenti à sacrifier quelque chose, à cause de la circonstance qui le demandoit. Toutefois, le même droit naturel qui paroît imposer l'obligation au promettant d'effectuer sa promesse, exige aussi, lorsqu'elle a été l'effet d'une crainte injuste, quoique légere, que celui à qui elle a été faite, tienne quitte le promettant, si celui-ci le veut, non pas que la promesse en elle-même soit sans force, mais à cause du dommage causé injustement par l'extorsion du consentement.

A l'égard de la crainte qui vient de la part de quelqu'autre que de celui à qui l'on a promis, elle ne peut point du tout annuller l'engagement, en vertu du droit naturel, & si l'on accorde quelquefois la rescision des actes auxquels on s'est déterminé par cette crainte : c'est un effet des loix civiles, qui même, à cause de la foiblesse du jugement du promettant, peuvent annuller certains engagemens contractés avec une entiere liberté, ou laisser le choix, de les tenir ou de se dégager.

La nature des choses que l'on promet est ce que l'on appelle la matiere des promesses. Or, c'est une regle essentielle, qu'il faut que ce que l'on promet, soit actuellement ou puisse être dans la suite, au pouvoir du promettant. De cette regle, il résulte, que toute promesse par laquelle on s'engage à une action illicite en elle-même, est absolument nulle ; attendu que personne n'a, ni ne peut avoir la liberté de faire des choses illicites, & qu'une promesse doit tirer toute sa force du pouvoir du promettant, & ne s'étendre jamais au-delà.

Quand la chose promise n'est pas actuellement au pouvoir du promettant, mais qu'elle peut y être un jour, l'engagement demeure suspendu jusqu'à

jusqu'à l'événement : mais il a son entier effet lorsque la chose est au pouvoir de celui qui a promis, & qui, pour l'avoir, & procurer l'accomplissement de sa promesse, est tenu de faire tout ce qui dépend de lui. A cet égard encore, les réglemens des loix civiles, annullent, pour des raisons d'utilité publique, des engagemens qui sont obligatoires par le droit naturel; ainsi, elles déclarent nulle une promesse de mariage qui seroit faite par un homme marié, au cas que son épouse actuelle viendroit à mourir : elles déclarent nuls plusieurs engagemens contractés par des mineurs ou des fils de famille, quelqu'obligation que le droit naturel impose d'effectuer de tels engagemens. Il est des promesses qui ont pour cause des sujets si déshonnêtes, ou si criminels, qu'elles sont essentiellement invalides & nulles par le droit naturel seul : telle est toute promesse qui a pour but de porter quelqu'un à une mauvaise action. Mais delà il ne faut pas conclure que tout ce en quoi on fait mal, soit invalide par le droit naturel, ni annullé par les loix civiles. Car, lorsqu'une personne qui a plein pouvoir de disposer de ses biens, en fait des libéralités mal entendues, donne sans raison, sans choix & sans regle, ce qu'il y a de mauvais dans la donation qu'il fait, s'évanouit aussi-tôt qu'elle est faite, & ce n'est point mal faire, que de laisser au donataire, ce qu'on lui a donné aussi peu raisonnablement. Mais en matiere de promesse pour cause déshonnête ou criminelle, ce qu'il y a de mauvais subsiste tant que le crime n'a pas été commis; attendu que jusqu'alors l'accomplissement est un appât au mal, & renferme par cela même un vice réel, qui commence à s'effacer dès le moment que le crime est commis; & ce n'est qu'alors que la force de l'obligation commence à se déployer; non qu'elle ne subsistât dès l'engagement pris, à ne considérer que l'engagement en lui-même; mais parce que ce qu'il y avoit d'illicite & de vicieux, en empêchoit l'effet.

Quant à la maniere dont on promet, elle consiste, comme dans le transport de propriété, en un acte extérieur, ou un signe suffisant de la volonté du promettant. Un mouvement de tête peut suffire; mais le plus ordinairement cette volonté s'exprime de vive voix ou par écrit. Comme l'on s'engage par soi-même, on peut aussi s'engager pour autrui, en témoignant clairement qu'on établit quelqu'un pour nous servir d'instrument, afin de contracter quelque obligation. C'est ce que l'on fait au moyen d'une procuration spéciale, s'il n'est question que d'une affaire en particulier, ou d'une procuration générale, pour une sorte d'affaires.

Dans le dernier cas, c'est-à-dire, quand la procuration est générale, on est tenu du fait de l'agent que l'on a commis, même quand il s'est conduit contre notre volonté, & par des moyens connus de lui seul. Car, il est, en pareille matiere, deux volontés distinctes, l'une par laquelle on stipule de l'agent, qu'il ne se conduira que selon les ordres secrets qu'on lui donne; l'autre, par laquelle on s'engage envers ceux avec qui il agit en notre nom, à ratifier tout ce qu'il aura fait & conclu relativement aux

affaires qui lui font confiées. C'eft d'après ces principes que l'on décide, lorfqu'un ambaffadeur, en vertu de fes lettres de créance, s'eft engagé au nom de fon fouverain, en quelque chofe qui eft au-delà de fes inftructions fecrettes. De ces principes il s'enfuit encore que l'action civile contre un maître de navire, pour le fait de fes patrons, & l'action contre un négociant, pour le fait de fes facteurs ou commis, eft fondée fur le droit naturel. Les loix Romaines ordonnoient que, dans le cas où un vaiffeau appartiendroit à plufieurs, chacun d'eux feroit tenu folidairement du fait du patron; mais cette décifion n'étoit point du tout conforme à l'équité naturelle, fuivant laquelle chacun doit être refponfable feulement pour fa part. Auffi en Hollande, cette loi du droit Romain n'a jamais été fuivie, l'ufage de cette nation commerçante eft que les affociés même ne font tenus tous enfemble, qu'autant que fe monte la valeur du vaiffeau & de ce qu'il renferme.

En général, une promeffe ne peut donner quelque droit à celui à qui elle eft faite, qu'autant que ce dernier l'a acceptée, ce qu'il eft cenfé faire lorfqu'il demande ce qui lui a été promis; cette demande équivalant à une acceptation expreffe. Au refte, l'acceptation eft fi effentielle, que c'eft elle uniquement qui fait le tranfport du droit, enforte qu'on peut fans injuftice, & même fans être coupable d'inconftance ou de légéreté, révoquer une promeffe avant l'acceptation, parce qu'on eft toujours cenfé avoir promis avec cette intention que la promeffe ne commenceroit à avoir force, que lorfqu'elle feroit acceptée. D'où il fuit que la promeffe eft révoquée de droit, quand celui à qui elle a été faite, vient à mourir avant l'acceptation; parce que c'eft par lui, & non par fes héritiers qu'on eft préfumé avoir voulu qu'elle fût acceptée. De même, fi celui qui étoit chargé d'annoncer la volonté du promettant vient à mourir avant l'acceptation, fa promeffe peut être révoquée, parce qu'on eft cenfé n'avoir voulu s'engager que par fa bouche. Il ne faut pourtant pas en conclure que la mort d'un meffager ou d'un courier chargé d'une promeffe, la rende révocable, parce que ce courier ne fait que porter l'acte par lequel on s'oblige, & qu'il ne fert d'ailleurs, en aucune maniere, à rendre l'engagement valide ou invalide.

Les promeffes ou conventions fimples peuvent être chargées, par addition, de conditions onéreufes, tant que l'acceptation n'en a pas été faite, ni devenue irrévocable par l'interpofition d'une parole donnée: jufqu'alors le promettant peut y ajouter les conditions onéreufes qu'il juge à propos; mais quand l'engagement eft confommé, l'acte doit demeurer tel qu'il étoit à cette époque. Au refte, une promeffe faite par erreur, & nulle par cela même, devient valide, lorfque le promettant ayant reconnu fon erreur, veut néanmoins tenir fa parole.

Dans le droit civil, les promeffes fans caufe font déclarées nulles; mais par le droit naturel, cette raifon ne fait pas qu'elles ne foient tout auffi

validés, que si elles contenoient la raison ou la cause pour laquelle elles sont faites.

Enfin, quand on a promis qu'un tiers feroit telle ou telle autre chose en faveur de quelqu'un, on n'est point tenu de payer des dommages & intérêts à celui envers qui l'on s'est engagé, pourvu qu'on n'ait rien négligé pour porter le tiers à faire ce qu'on avoit promis qu'il feroit; à moins toutefois, que, par les termes même de l'acte, ou bien par la nature de l'affaire, le promettant n'ait contracté une obligation plus forte, plus rigoureuse & plus étendue.

§. XII.

Des contrats.

LES actes par lesquels les hommes se procurent de l'utilité les uns aux autres, sont simples ou composés. Les simples sont ou gratuits, ou utiles des deux parts. Les premiers sont purs & simples, ou accompagnés de quelque obligation mutuelle. Ceux qui sont purs & simples, sont exécutés sur le champ, ou ne doivent l'être que dans la suite; dans ceux de la derniere espece, sont comprises les promesses par lesquelles on s'engage gratuitement à faire ou à donner, dans un temps limité ou indéfini, certaines choses. Par les actes gratuits, accompagnés d'une obligation réciproque, on dispose en faveur d'autrui, d'une chose à soi, mais sans l'aliéner; telle est la permission que nous accordons à quelqu'un de se servir de notre bien, ou le prêt à usage. Par ces mêmes actes on dispose en faveur d'autrui d'une action propre, mais dont il reste quelque effet, ensorte que le service que l'on rend, demande de la dépense & engage de part & d'autre, à quelque chose. Tel est le mandement, ou la commission; tel est encore le dépôt, qui exige des soins pour la garde de la chose déposée.

Les actes utiles de part & d'autre réunissent les intérêts des contractans, ou bien les laissent séparés. Les premiers sont de trois sortes, désignés ainsi par les jurisconsultes Romains; donner, afin que l'on donne; faire, afin que l'on fasse; faire, afin que l'on donne. Il est encore plusieurs autres sortes de contrats que les jurisconsultes appellent, les uns *nommés*, & les autres *sans nom*, mais le droit naturel ne connoît point toutes ces différences; en sorte qu'à ne considérer que ce droit, on peut réduire tous les contrats qui laissent séparés les intérêts des parties à trois classes, c'est-à-dire, à celle des actes par lesquels un contractant donne, afin que l'autre donne à son tour, ce qui comprend l'échange, le change, en matiere de commerce, la vente, l'usage d'une chose pour la propriété d'une autre, ou bien l'usage pour de l'argent, c'est-à-dire, le louage, *&c.* Dans la seconde classe sont compris les contrats par lesquels l'un des contractans s'engage à faire, afin que l'autre fasse pour lui; contrats aussi multipliés

que le font les actions, au moyen desquels on se procure réciproquement quelque utilité. Enfin, la troisieme classe est celle des contrats dans lesquels une des parties promet de faire, afin que l'autre lui donne. Tels sont tous ceux où l'une des parties retire de l'argent en échange de ce qu'elle fait; ou bien acquiert la propriété ou l'usage d'une chose; ou enfin, promet, pour de l'argent, d'indemniser l'autre des cas fortuits qui pourront survenir.

Quant aux actes qui réunissent les intérêts des contractans, ou qui, pour leur avantage mutuel, mettent en commun leurs actions, ou leurs biens, ou les actions d'un côté & les biens de l'autre, ils sont en général appellés contrats de société, fort étendus, par la multiplicité de leurs especes; ils comprennent aussi les confédérations ou sociétés pour la Guerre; ainsi que ce que l'on appelle l'amirauté ou la réunion de plusieurs vaisseaux pour se défendre contre les pirates, ou contre la réunion d'autres vaisseaux ennemis.

Les actes composés ne sont tels quelquefois, que parce qu'ils renferment un mélange dans ce qu'il y a de principal; ou bien ils sont mixtes, à cause de l'accessoire qui y est joint.

La premiere regle du droit naturel en cette matiere, est qu'il y ait égalité dans tous les contrats; en sorte que toutes les fois qu'il y a inégalité, celui qui a moins, acquiert le droit d'exiger qu'on y supplée. Cette égalité porte en partie sur les contractans, & en partie sur la chose, à raison de laquelle on contracte : d'où il suit que quiconque traite avec un autre, doit lui déclarer de bonne foi, les défauts qu'il connoît dans la chose; car autrement, il n'y auroit plus d'égalité, & tout l'avantage seroit du côté de celui qui connoissant la chose, & ne la déclarant pas telle qu'elle est, la vendroit beaucoup au-dessus de sa valeur, par l'ignorance où il laisseroit l'autre partie des défauts qu'elle ne peut point connoître. Il faut encore qu'il y ait égalité entre les contractans, relativement à l'usage de leur volonté; c'est-à-dire, qu'on ne doit user ni de dol, ni de fraude, ni de surprise pour déterminer quelqu'un à traiter.

C'est sur-tout dans les contrats intéressés de part & d'autre, & où l'on se propose directement & essentiellement un échange de services, que l'égalité doit être observée avec beaucoup d'exactitude; de maniere qu'on ne doit demander rien au-delà de ce qui est juste & raisonnable. Par rapport à la chose même sur quoi on traite, l'égalité est si essentiellement requise, que si aucun des défauts n'avoit été caché d'ailleurs, & qu'on n'eût rien demandé au-delà de ce que l'on croyoit que la chose valoit; si dans la suite néanmoins, on vient à découvrir une inégalité dans l'effet vendu, & que le défaut qui vient à se montrer, fut resté totalement inconnu & caché jusqu'alors; cette inégalité doit être réparée, de maniere que l'on ôte à l'un des contractans ce qu'il a reçu de trop, & que l'on donne à l'autre ce qui lui manque, ou le trop haut prix qu'il a donné

de la chose qui se trouve inférieure à ce qu'elle lui a coûté. Mais comme les contestations en pareille matiere seroient trop multipliées, si, pour la plus légere inégalité, l'on pouvoit revenir sur ses engagemens, le droit Romain a sagement ordonné que les contrats ne seroient susceptibles de rescision, que lorsque l'inégalité seroit si considérable, que la lésion excéderoit la moitié du juste prix. Cette disposition au reste, ne fait pas que ceux qui ne dépendent point des loix civiles, tels que les souverains, ne doivent se régler sur ce que la droite raison leur dit être juste & raisonnable ; & que ceux même qui sont soumis aux loix, ne doivent, malgré la permission qu'elles leur accordent, lorsque la lésion est au-dessous de la moitié de la valeur, faire toujours en conscience, ce que demande la justice & l'équité.

Il est beaucoup de questions à décider, & qui résultent des diverses sortes de ces engagemens. Mais avant tout, il faut établir comme une regle constante, que la mesure de la valeur de chaque chose, c'est le besoin qu'on en a. Mais ce n'est pas seulement ce besoin qui a réglé le prix des choses ; c'est beaucoup plus encore la volonté des hommes, qui désirant tout, & se créant des besoins que la nature ne leur indiquoit pas, recherchent avec empressement, des choses qui ne sont nullement nécessaires. C'est d'après ce désir, que ces choses sont évaluées ; ainsi le luxe seul fait le prix des perles qui ne sont, par elles-mêmes, d'aucune utilité, & elles sont d'autant plus chérement évaluées, qu'elles sont rares, & qu'on désire ardemment de s'en procurer ; tandis que les choses les plus nécessaires à la vie, sont à meilleur marché, par cela seul que chacun en ayant plus ou moins, & que n'excitant pas des désirs aussi vifs, elles sont en plus grande abondance. On ne rapportera point ici les observations importantes de l'auteur, au sujet du prix commun & du prix éminent ; & l'on continuera d'examiner quelques-unes des principales questions concernant les contrats.

La propriété de la chose vendue peut être transférée dès le moment même que le contrat est passé, & avant la délivrance de la chose ; c'est même la maniere la plus ordinaire de transférer la propriété. Mais s'il est stipulé que l'acheteur ne deviendroit propriétaire que dans un temps fixé, la chose demeure, jusqu'à cette époque, au vendeur, qui la garde à ses risques, comme aussi à ses profits : mais tout cela dépend des dispositions du droit civil ; car, suivant le droit naturel, aussi-tôt qu'une chose est vendue, elle passe en propriété à l'acheteur. Du reste, si une même chose est vendue deux fois, le premier des deux acheteurs auquel la propriété a été transférée, soit par la délivrance ou autrement, est celui dont le contrat subsiste.

En général, le monopole est regardé comme fort odieux ; & cependant tout monopole n'est pas contraire au droit naturel ; puisque, suivant ce même droit, le souverain peut, pour des raisons d'équité ou d'utilité publique, permettre à certaines personnes exclusivement, de vendre certaines

droit de jurer quelque chofe de contraire à ce premier ferment. Mais il ne fauroit annuller fes fermens par un acte poftérieur; c'eft-à-dire, par un effet de fa pure volonté, rendre nul un ferment, qui, fans cela, eut été bon & valide.

Les rois, comme le refte des hommes, font tenus à obferver les regles prefcrites à tous les individus du genre humain fans exception : or, l'une de ces regles eft, que les promeffes pleines & abfolues qui ont été acceptées, donnent un droit à celui, en faveur de qui elles font faites, d'en exiger l'accompliffement; & les rois, à ce fujet, n'ont aucun privilege qui les diftingue du refte des particuliers, à moins de quelques cas, dont on aura occafion de parler dans la fuite. Dans tous les autres, il eft indubitable que toute promeffe ou tout contrat, par lequel un roi s'eft engagé envers fes fujets, produit une obligation, qui donne aux fujets un droit en vertu duquel ils peuvent exiger l'exécution du contrat. Il eft vrai que ce pouvoir d'exiger fe borne ici au fimple droit de demander l'accompliffement de l'acte, mais fans aucun pouvoir de contraindre, attendu que ce pouvoir ne peut avoir lieu qu'entre égaux. Il faut encore ne pas oublier que ce droit même que les fujets ont acquis en vertu de l'acte, par lequel le roi s'eft engagé envers eux, le fouverain peut les en dépouiller de deux manieres, ou en forme de peine, ou bien en vertu de fon domaine éminent; pourvu néanmoins qu'il ne faffe ufage de ce droit de domaine fupérieur, que lorfque le bien public le demande, & que s'il eft poffible, il dédommage ceux qui perdent, de la privation de ce qui leur appartenoit.

Quelle eft la force des engagemens d'un roi, par rapport à fes fucceffeurs? Pour répondre à cette queftion, il faut diftinguer entre le fucceffeur ou l'héritier d'un roi dans tous fes biens, comme quand un prince fuccede par teftament ou *ab inteftat* à un royaume patrimonial; & l'héritier feulement de la couronne, foit par une nouvelle élection, foit qu'il foit appellé à la fucceffion fuivant l'ordre établi, ou que cet ordre fuive celui des hérédités privées, ou que la fucceffion foit réglée autrement; ou bien de quelqu'autre maniere mêlée des deux premieres.

En général, les dettes fuivent la propriété, & les charges, l'hérédité; d'où il fuit que l'héritier univerfel de la couronne & des biens du roi défunt, eft fans contredit, tenu de remplir fes promeffes, & d'exécuter fes contrats. Mais il n'eft pas auffi facile de favoir jufqu'où s'étend l'obligation d'un prince qui n'hérite que de la couronne, ou, avec la fouveraineté, que d'une partie des biens du roi défunt. Il paroit évident que de tels fucceffeurs à la couronne feulement, ne peuvent être obligés directement en vertu des engagemens pris par leurs prédéceffeurs; attendu que ce n'eft pas d'eux qu'ils tiennent la couronne, mais du peuple, de quelque maniere que les nouveaux fouverains aient été appellés à la fucceffion; mais ils y font tenus immédiatement, c'eft-à-dire, au nom de l'Etat qu'ils

qu'ils repréſentent, comme le repréſentoient ceux auxquels ils ſuccedent, lorſqu'ils ont promis ou contracté.

Cependant cette obligation où ſont les rois de tenir les engagemens de leurs prédéceſſeurs, ne doit pas être trop étendue, de même que le pouvoir qu'un ſouverain a de s'engager au nom de ſes ſujets, attendu qu'une telle puiſſance illimitée n'eſt pas plus néceſſaire pour bien exercer la ſouveraineté, qu'elle ne l'eſt pour s'acquitter avec ſageſſe des fonctions d'une tutelle ou d'une curatelle. Toutefois, ce n'eſt pas par le ſuccès d'un contrat qu'il faut juger, en pareille matiere, de ſa validité; mais ſeulement par les raiſons que le ſouverain a pu avoir en contractant, de croire que le traité tourneroit à l'avantage du public. Car, dans ce cas, quelque préjudiciable que cet acte ſoit devenu par la ſuite au public, le roi, comme chef de l'Etat, eſt obligé d'en accomplir les clauſes, de même qu'il ſeroit obligé de tenir le traité qu'auroit fait le peuple dans un temps où il auroit été libre & indépendant. Néanmoins, il peut arriver qu'un contrat fait par le roi, dans l'intention qu'il ſeroit utile au public, devienne non-ſeulement déſavantageux, mais encore ruineux pour l'Etat. Alors on peut ſe diſpenſer de s'y tenir, non pas en le révoquant comme nul par lui-même; mais parce qu'il n'oblige plus, par cela ſeul qu'il eſt cenſé avoir été fait ſous une condition ſans laquelle on ne pouvoit contracter légitimement.

Quant à la faculté d'aliéner, relative aux ſouverains, il faut toujours diſtinguer entre les royaumes abſolus & ceux dont la ſouveraineté eſt limitée par des loix fondamentales. L'on croit inutile de s'arrêter à prouver la juſteſſe de ce principe, que tout contrat qui tend à aliéner la couronne, ou quelqu'une des parties du royaume ou du domaine de la couronne, au-delà du pouvoir que les loix fondamentales donnent au roi ſur cet objet, eſt nul, comme fait par un contractant qui diſpoſe illégitimement du bien d'autrui. Dans les Etats même dont la ſouveraineté eſt limitée, le roi ne peut traiter ſur certaines affaires, ou contracter certains engagemens dont le peuple s'eſt réſervé la connoiſſance. D'après ces obſervations il eſt aiſé de juger s'il y a eu de la juſtice ou de l'injuſtice dans le refus qu'ont fait bien des rois, de payer les dettes de leurs prédéceſſeurs, dont ils n'étoient pas les héritiers univerſels.

A l'égard des faveurs ou des bienfaits que les rois répandent ſur quelques particuliers, pour décider s'ils ſont révocables, il ſuffit d'examiner ſi les ſouverains ont fait ces libéralités de leurs propres biens; car, en ce cas, ce ſont des donations parfaites, à moins qu'ils n'aient donné qu'à titre précaire : mais ſi ces libéralités ſont faites aux dépens, non des revenus, mais des biens du domaine de la couronne, elles ſont très-révocables, de même que s'il eſt queſtion de la diſpenſe d'une loi : car, comme le roi, après avoir aboli une loi, a le droit de la rétablir; de même après en avoir ôté la force, en faveur de quelqu'un en particulier, il peut la remettre en vigueur, à l'égard de cette même perſonne.

Ni le peuple enfin, ni le roi légitime, ne ſont obligés de tenir les contrats faits par un uſurpateur ; attendu que celui-ci n'avoit aucun droit d'engager le peuple ni le ſouverain : tout ce à quoi le droit naturel oblige, eſt de reſtituer ce qui eſt tourné à leur profit, en vertu de ces ſortes d'engagemens.

§. XV.

Des traités publics faits par le ſouverain, & de ceux qui ſont conclus ſans ſon ordre.

LES conventions publiques, & qui ſont communément des cauſes de Guerre, ſont de trois ſortes ; celles que les Romains ont déſignées par l'expreſſion *Fœdus :* celles qu'ils ont appellées *Sponſio*, pris dans un ſens particulier ; & enfin tous les traités faits par des perſonnes publiques & qui n'ont point de rapport avec les conventions des deux premieres claſſes. Par les conventions de la premiere claſſe, les Romains entendoient tous les traités faits par ordre de la puiſſance ſouveraine, dans leſquels le peuple ſe ſoumettoit à la vengeance divine, s'il venoit à y manquer, & pour leſquels on faiſoit intervenir les prêtres nommés *Fœciales*, à la tête deſquels étoit l'un d'eux, qui ſous le titre de *Pater Patratus*, juroit, au nom du peuple, la fidélité de ce dernier aux clauſes du traité. Lorſque ſans ordre de la puiſſance ſouveraine, des perſonnes publiques promettoient quelque choſe qui regardoit proprement cette puiſſance, on donnoit le nom de *Sponſio* ou de promeſſe à la convention.

Une diviſion plus ſimple des traités publics, eſt de diſtinguer entre ceux qui roulent ſeulement ſur des choſes auxquelles on étoit tenu par le droit naturel, & ceux par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus. La premiere claſſe comprend tous les traités de paix conclus entre deux ennemis, qui mettent bas les armes ; ceux dans leſquels on ſtipule de part & d'autre un droit d'hoſpitalité, ou un droit de commerce, quand les engagemens où l'on entre en faiſant de telles conventions, ne s'étendent pas plus loin que ce à quoi l'on étoit déjà tenu par le droit de nature.

Quant aux traités publics, qui ajoutent quelque choſe à la loi naturelle, ils ſont égaux, ou inégaux ; & on les fait, ou en vue de la paix, ou pour lier enſemble quelque ſociété. On les appelle égaux, lorſque les conditions qu'ils renferment ſont également avantageuſes de part & d'autre : on les fait en vue de la paix, toutes les fois, par exemple, qu'on ſtipule de part & d'autre, de ſe rendre les priſonniers, ou de ſe reſtituer mutuellement le butin ; de laiſſer aller & venir ſurement les particuliers de deux nations, dans les pays l'une de l'autre, *&c.* Les traités égaux, par leſquels on lie quelque ſociété enſemble, ont pour objet le commerce, ou la Guerre, ou toute autre choſe avantageuſe également aux deux peuples, & dont les clauſes ne renferment que des conditions égales des deux côtés.

Ces obſervations indiquent déjà ce que c'eſt qu'un traité inégal. L'inégalité eſt quelquefois du côté de la puiſſance ſupérieure, & quelquefois du côté de l'inferieure. Le premier cas arrive toutes les fois que le contractant du rang le plus élevé, promet du ſecours à l'autre ſans rien exiger de lui, ou lorſque ce qu'il promet eſt plus conſidérable que ce qu'il exige. C'eſt du côté de la puiſſance inférieure au contraire, qu'eſt l'inégalité, lorſque l'autre exige d'elle des conditions déſavantageuſes & trop déraiſonnables. Mais, ſi malgré le poids de ces obligations, la ſouveraineté de la puiſſance inférieure demeure en ſon entier, les conditions qui lui ſont impoſées ſont ou permanentes, ou non permanentes. Les conditions ne ſont pas permanentes, lorſqu'une fois remplies, on n'eſt plus tenu par aucune obligation; & c'eſt ce qui arrive quand l'une des puiſſances s'eſt engagée à payer les troupes de l'autre, qui ont ſervi pendant la Guerre, qui vient d'être terminée, ou quand elle s'engage à raſer quelqu'une de ſes places, à donner des otages, *&c.* Mais les conditions onéreuſes & permanentes, ſont celles qui ont un effet perpétuel; telles que celles par leſquelles l'un des ſouverains s'oblige de reſpecter la majeſté de l'autre; de tenir pour amis ou pour ennemis ceux que l'autre voudra; de ne donner ni paſſage, ni vivres aux troupes des puiſſances qui ſeront en Guerre avec l'autre; de ne conſtruire aucun fort en certains endroits; de n'avoir qu'un certain nombre de vaiſſeaux; de n'attaquer aucun des alliés du ſouverain avec qui l'on traite, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, *&c.*

Quelques écrivains ont agité cette queſtion étrange, ſavoir, s'il eſt permis de faire des traités & des alliances avec ceux qui ne ſont pas de la véritable religion? Ce qui paroît bien plus étrange encore, c'eſt que pluſieurs ont ſoutenu que ſi de telles alliances n'avoient rien de contraire au droit naturel, qui non-ſeulement nous permet, mais encore qui nous engage à contracter amitié avec tous les hommes, elles étoient du moins prohibées par la loi divine, qui nous ordonne de regarder comme nos ennemis, ceux qui ne reconnoiſſent point le vrai Dieu pour l'Etre unique & ſuprême. Mais, outre que cette aſſertion eſt fauſſe, puiſque Moïſe n'ordonna point aux Iſraëlites d'avoir les Egyptiens en abomination, & qu'il leur étoit au contraire expreſſément permis de faire des traités de commerce avec les Idolâtres, comme David & Salomon s'allierent avec Hiram, roi de Tyr; cette déciſion eſt encore plus mal fondée à conſidérer l'évangile, puiſqu'il nous apprend que Jeſus-Chriſt lui-même ne fit point difficulté de recevoir de l'eau de la main d'une femme Samaritaine. Il eſt vrai que dans les *Proverbes* de Salomon, il eſt beaucoup de ſentences concernant le ſoin qu'on doit avoir d'éviter toute ſociété avec les impies; mais ce ſont là de ſimples conſeils & non pas des commandemens; encore même ces conſeils ſouffrent-ils pluſieurs exceptions, comme l'indique l'exemple de Salomon lui-même, contractant alliance avec le roi de Tyr. En un mot, l'évangile ne défend point du tout de vivre, même familiérement, avec ceux d'une

autre religion; nulle part il n'engage de rompre avec les Idolâtres, ni même avec les Apostats, infiniment plus inexcusables que les Idolâtres. Il nous est seulement ordonné (2. *Thessal. cap.* 3. n°. 15.) de n'avoir pas avec eux des liaisons familieres sans nécessité; or, il n'est pas à supposer qu'une puissance forme avec une autre une alliance, sans qu'elle y soit déterminée par une raison de nécessité.

Cependant tous les chrétiens devant se regarder comme membres d'un même corps, les rois & les peuples de la chrétienté, obligés par les préceptes de la religion, d'être sensibles aux maux les uns des autres, & de s'entre-secourir, ils ne sauroient remplir ce devoir, s'ils ne se liguent étroitement lorsqu'un ennemi de la religion vient fondre sur l'un d'eux. Comme dans ce cas, c'est la cause commune de tous les chrétiens, chaque Etat doit fournir des troupes & de l'argent, à proportion de ses forces, & celle des puissances qui s'y refuseroit, à moins d'avoir à soutenir elle-même une Guerre inévitable, ou d'en être absolument empêchée par quelque malheur semblable, ne pourroit être excusée.

Lorsque plusieurs puissances alliées sont en même-temps en Guerre, on demande quel est celui des alliés que l'on doit secourir par préférence aux autres? on a dit ailleurs, qu'on ne devoit jamais assister quelqu'un dans une Guerre injuste, & d'après ce principe, il est facile de décider que celui des alliés qui a eu juste sujet de prendre les armes, doit être préférablement secouru; à moins qu'on ne se soit expressément engagé par traité à ne donner du secours à personne, même contre un allié qui en attaqueroit un autre injustement, ou bien que tous les alliés ne se fassent injustement la Guerre les uns contre les autres, car alors, on ne doit en assister aucun, mais offrir seulement à tous sa médiation. Mais si deux alliés font la Guerre à un tiers qui n'est point compris dans l'alliance, & pour un juste sujet, on doit les secourir l'un & l'autre de troupes & d'argent, s'il est possible; ou si l'on s'est spécialement engagé à assister l'un des deux, c'est celui-là qu'il faut secourir par préférence. Lorsque le temps pour lequel un traité avoit été fait, est expiré, il ne peut être censé renouvellé tacitement, à moins que les puissances qui étoient alliées ne fassent des choses qui indiquent d'une maniere bien distincte, que leur intention est de continuer l'alliance.

Il y a autant de différentes sortes de traités faits par des personnes publiques, mais sans ordre du souverain, qu'il y en peut avoir de conclus par son ordre; car, il n'y a en cela d'autre différence, que celle qu'y met la diversité du pouvoir des personnes qui traitent.

Il est d'abord question de savoir à quoi est tenu le ministre public qui a conclu un traité, que le roi ou l'Etat désavouent? Est-ce à dédommager l'autre partie, suivant la disposition du droit Romain? ou à remettre les choses où elles étoient avant le traité suivant l'équité naturelle? ou enfin, à se livrer lui-même à la puissance trompée par ce traité? Il est

conſtant que dans ce cas, le ſouverain ni l'Etat ne ſont liés en aucune maniere par des ſtipulations faites ſans leur ordre, & qu'ainſi, les biens du miniſtre public doivent répondre des dommages & intérêts : que ſi ſes biens ne ſuffiſent pas, ſa liberté perſonnelle doit ſuppléer à leur insuffiſance. On ſait que Fabius-Maximus ayant fait avec les ennemis un accord qui fut déſavoué par le ſénat, vendit une terre dont il tira deux mille ſeſterces, qu'il employa à dégager ſa parole. On ſait auſſi que les Samnites livrerent la perſonne & les biens de Brutulus-Papius, qui avoit rompu, ſans ordre, la treve faite avec les Romains.

Lorſque la puiſſance, ſans l'ordre de laquelle un accord a été fait, vient à le ſavoir, & qu'elle garde le ſilence, elle n'eſt pas toujours obligée de s'y tenir, par cela ſeul qu'elle ne l'a pas hautement déſavoué. Car, ſi le traité a été fait ſous la condition expreſſe que le ſouverain le ratifieroit, il n'y a que cette ratification qui puiſſe le confirmer. Dans les autres traités, où cette condition n'eſt pas inſérée, il faut, de la part du ſouverain, pour être cenſé l'approuver, quelque choſe de plus que le ſimple ſilence, de même que pour conſtater l'abandonnement de la propriété d'un bien, il faut un ſigne manifeſte & expreſſif qui indique diſtinctement la volonté du propriétaire ; de même, il faut auſſi que la puiſſance ſouveraine faſſe quelque choſe qui ne puiſſe être naturellement rapporté à un autre principe qu'à une approbation tacite du traité fait, ſans ſon ordre, par ſon miniſtre ; & alors on eſt fondé à prendre le ſilence de ce ſouverain pour une ratification de l'engagement auquel il paroît avoir voulu ſe conformer.

§. XVI.

De la maniere d'expliquer le ſens d'une promeſſe, ou d'une convention.

IL eſt très-vrai qu'en matiere de promeſſe, il faut avoir égard à l'intention, plus qu'aux paroles. Cependant, comme il eſt très-difficile, ſouvent même impoſſible de connoître les véritables intentions d'un homme, ou les mouvemens intérieurs de ſon ame, & qu'on ne peut s'en rapporter qu'aux ſignes extérieurs qu'il a donnés lui-même de ſa volonté ; la raiſon & la *loi* naturelle demandent que celui à qui il a été promis quelque choſe, ait droit de contraindre le promettant à effectuer ce à quoi il s'eſt engagé, ſuivant la droite & ſimple interprétation des paroles dont il s'eſt ſervi. Cette interprétation conſiſte à juger du ſens qu'une perſonne a eu dans l'eſprit, par les ſignes & les indices les plus vraiſemblables qui ſe préſentent. Ces ſignes ſont les paroles & les conjectures, conſidérées enſemble, ou ſéparément : les paroles, quand il n'y a point de conjecture qui oblige de leur donner un ſens extraordinaire, doivent être priſes dans le

ſens qu'elles ont ſuivant l'uſage commun, qui eſt le maître des langues, à l'égard des termes de l'art, il faut les expliquer dans le ſens que leur donnent les maîtres. Mais, lorſqu'un terme ou pluſieurs, joints enſemble, ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens, il faut, pour les interpréter, avoir recours aux conjectures, de même que lorſque, dans les conventions, il ſe trouve quelque contradiction apparente. Que s'il y a une incompatibilité manifeſte, ſoit dans les termes, ſoit dans les phraſes; alors la derniere convention déroge à la premiere, ſuivant ce principe, qu'une perſonne ne ſauroit vouloir en même temps deux choſes directement oppoſées, & que, telle eſt la nature des actes de la volonté, qu'on peut les révoquer par un nouvel acte de la même volonté, & que le dernier eſt celui auquel on a eu l'intention de s'en tenir.

Les conjectures que l'on peut avoir de l'intention de celui qui parle, ſe tirent ou de la nature du ſujet, ou des effets, ou de la liaiſon avec d'autres paroles de la même perſonne. La nature du ſujet ſert à développer la penſée de celui qui parle. Car, très-certainement tout ſouverain qui promet une treve de trente jours, entend par cette expreſſion, trente jours civils, c'eſt-à-dire, trente jours & trente nuits; de même que celui qui promet de rendre des priſonniers, eſt cenſé avoir entendu les rendre en vie, & non après les avoir fait égorger, *&c.* On tire des conjectures des effets, lorſqu'à prendre le terme dans le ſens qu'il a communément, il en réſulteroit évidemment quelque choſe de déraiſonnable; ainſi, toutes les fois qu'il y a quelqu'ambiguité dans les expreſſions, il faut préférer le ſens qui ne renferme rien d'injuſte ni de ridicule. On découvre enfin, le véritable ſens, par la liaiſon des paroles avec d'autres, employées dans la même convention, ou exprimées par la même perſonne. En effet, ce qui part de la même volonté, quoique dans un autre endroit & dans une autre occaſion, a une liaiſon naturelle qui donne d'autant plus lieu à des conjectures raiſonnables, qu'il faut toujours préſumer que chacun eſt d'accord avec lui-même.

Il y a un grand nombre de termes qui ont pluſieurs ſens, les uns plus étendus que les autres. Il y en a qui ont un ſens plus étendu dans le ſtyle des arts & des ſciences, que dans l'uſage du peuple. Dans le droit civil, par exemple, l'expreſſion *mort*, ne ſignifie pas ſeulement la ceſſation de la vie, mais elle déſigne auſſi l'état de ceux qui ſont bannis d'une certaine maniere. Il eſt bon d'obſerver encore que les promeſſes roulent ſur des choſes favorables, ou ſur des choſes odieuſes, ou ſur des choſes en partie odieuſes & en partie favorables. Les premieres ſont celles, ou qui renferment de l'égalité entre les contractans, ou qui tendent à leur utilité commune; les choſes odieuſes ſont celles qui ſont onéreuſes à l'un des contractans; enfin, celles qui tiennent du favorable & de l'odieux, ſont celles qui apportent quelque changement, à la vérité, de favorable à ce dont on étoit convenu, mais pour le bien de la paix, ou pour le plus

grand avantage de l'objet principal de la convention. Dans les chofes qui ne font pas odieufes, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils font fufceptibles, fuivant l'ufage commun, & préférer toujours la fignification la plus générale. S'il eft queftion de chofes tout-à-fait favorables, il faut, fi celui qui parle, entend la jurifprudence, ou s'il a été guidé par des jurifconfultes, donner aux termes, non-feulement toute leur étendue fuivant l'ufage ordinaire, mais encore fuivant leur fignification dans le ftyle de droit. Du refte, on ne doit pas recourir à un fens impropre, à moins qu'on n'y foit obligé pour éviter une interprétation abfurde, ou qui entraîneroit la nullité de la convention : de même, pour éviter quelque injuftice, ou quelqu'abfurdité, l'on doit, fi l'on ne peut faire autrement, refferrer l'étendue des termes, même au-delà de ce que leur fignification propre renferme. S'il s'agit de chofes odieufes, on peut admettre le fens figuré, afin d'éloigner, autant qu'il eft poffible, les fuites onéreufes du fens propre & littéral.

Le terme d'alliés, employé dans un traité, doit-il s'entendre feulement de ceux qui le font au temps de la convention, ou s'étendre à tous les alliés préfens & à venir ? Quiconque entre dans une alliance, fait fans doute qu'il peut facilement arriver, qu'il lui fera plus avantageux, ou même néceffaire de s'allier dans la fuite avec d'autres, fans préjudice des engagemens par lefquels il s'eft ôté à lui-même le pouvoir de faire ou de ne pas faire certaines chofes. Il eft donc cenfé s'être réfervé la liberté de faire telles alliances qu'il jugera à propos, à moins qu'il n'y ait renoncé expreffément. De-là il réfulte que s'il a été réciproquement ftipulé que l'on ne fera point de mal aux alliés l'un de l'autre, chacun des contractans entend par ces expreffions, fes alliés à venir, auffi-bien que fes alliés actuels.

Un fouverain ne perd pas fes droits, parce qu'il change de lieu; ainfi, quoiqu'un roi allié ou fon fucceffeur foit forcé de s'éloigner du trône, foit par la violence d'un ufurpateur, ou par le foulevement de fes fujets, le traité qu'il avoit conclu, n'en fubfifte pas moins dans toute fa force; attendu que ce fouverain conferve tout fon droit à la couronne, quoiqu'elle ne foit plus en fa poffeffion.

Il eft une autre maniere d'interpréter les conventions & les promeffes: celle-ci eft fondée fur des conjectures qui ne font tirées en aucune façon du fens des termes employés dans l'acte : tantôt on l'interprete en étendant l'idée que les termes donnent, & tantôt en la refferrant. Mais afin que l'extenfion foit bien fondée, il faut être affuré, que la raifon qui convient au cas que l'on veut renfermer dans une promeffe, foit l'unique & puiffant motif qui a déterminé le promettant, & que celui-ci a confidéré cette raifon dans toute fon étendue, puifque, fans cela, fa promeffe eût été injufte & de nul effet.

On demande fi l'on peut s'acquitter d'une commiffion, en faifant, à la

vérité, quelque chose d'aussi utile, ou même de plus avantageux, que ce qui avoit été prescrit par celui qui a donné la commission, mais qui n'est cependant pas ce qu'il avoit prescrit? On ne peut se permettre d'en agir ainsi, que lorsqu'on est assuré que ce qui avoit été prescrit, ne l'avoit pas été d'une maniere précise, déterminée & qui excluoit tout autre moyen: car, à moins de cette certitude, on doit tenir pour une maxime inviolable, que c'est se mettre au-dessus de la volonté de celui de qui l'on a reçu la commission, que d'apporter dans l'exécution une prudence qu'il ne demandoit point, au lieu de l'obéissance exacte qu'il avoit droit d'exiger. Par cette maxime, on voit combien peu les engagemens sont susceptibles d'extension, au-delà de ce qui est renfermé dans la signification des termes.

Quelquefois une promesse est resserrée plus que ne le permet la signification des termes; & cette restriction se fait, ou par une présomption d'un défaut originaire de volonté, ou à raison de l'incompatibilité de ce qui arrive, avec la volonté du promettant. On infere le défaut originaire de volonté, ou de l'inutilité & des absurdités qui résulteroient de l'interprétation naturelle des termes généraux si l'on n'en resserroit le sens, ou de ce que le motif du promettant a cessé manifestement, ou bien enfin du défaut de la matiere qui a donné lieu à la promesse. En effet, on ne doit jamais présumer qu'une personne ait voulu des choses inutiles, ou des absurdités; il est bien évident encore que lorsque le motif qui a déterminé à promettre, & qui est exprimé dans la promesse, n'existe plus, le promettant, si la convention n'est point consommée, est censé ne vouloir plus s'engager. Enfin, si l'on ne peut douter que le sujet dont il s'agit, ou que la matiere de la promesse a toujours été devant les yeux du promettant; quoique les paroles dont il s'est servi, aient naturellement plus d'étendue qu'elles n'en avoient dans le sens que leur donnoit le promettant, il faut les restreindre à la matiere même de l'acte.

Quant à l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté du promettant, on l'infere des principes de la raison naturelle, ou de quelqu'autre indice: lorsqu'on voit qu'en suivant la signification & la force des termes, il en résulteroit quelque chose d'illicite, & de contraire aux loix naturelles ou divines: car, personne ne peut s'engager à rien de semblable, ni être présumé avoir voulu s'y engager. Ce qui doit obliger encore à excepter certains cas, qui sont censés ne point s'accorder avec la volonté du promettant dont on explique les paroles, c'est lorsqu'il résulteroit de la signification la plus générale des termes qu'il a employés, quelque chose de trop dur ou de trop insupportable, soit eu égard à la constitution de la nature humaine, soit en comparant la personne du promettant & la chose dont il est question, avec le but même de l'engagement. Ainsi, un souverain qui a promis du secours à un allié, est dispensé de tenir sa promesse, lorsque son allié en réclamant l'effet, il se trouve lui-même exposé à une irruption qui menace ses Etats.

Afin

Afin de savoir laquelle de deux choses écrites par la même personne, doit l'emporter, il faut consulter & suivre les regles suivantes. 1°. Ce qui n'est que permis, doit céder à ce qui est prescrit. 2°. Ce que l'on doit faire en un certain temps, a la préférence sur ce que l'on doit faire en tout temps. 3°. Entre les conventions égales d'ailleurs, il faut préférer celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit. 4°. En matiere de défenses, celles qui sont accompagnées de quelque peine, doivent l'emporter sur celles auxquelles on n'en a point attaché. 5°. On doit préférer ce qui est fondé sur des raisons ou des vues qui renferment un plus grand degré d'honnêteté ou d'utilité. 6°. Les derniers actes doivent avoir la préférence sur les premiers.

Un contrat doit-il être tenu pour fait & parfait, avant qu'on en ait dressé & délivré l'écrit ? A juger par l'équité naturelle, il paroît évident que l'écriture est destinée seulement à servir de preuve & de mémoire du contrat, & non à en faire partie, à moins qu'on en soit convenu autrement.

Les auteurs qui ont dit que c'est par le droit romain que l'on doit expliquer les contrats des rois & des peuples, se sont étrangement trompés, à moins qu'ils n'aient entendu parler des contrats faits entre les peuples & les rois, également soumis autrefois aux Romains. Car, on sait que les souverains & les peuples vivent entr'eux dans l'état d'indépendance naturelle, & ne reconnoissent ni supérieurs ni loix auxquelles ils soient assujettis, ni tribunal qui ait le droit de les juger.

§. XVII.

Du dommage causé injustement, & de l'obligation qui en résulte.

TOUTE faute commise, soit en faisant ou en ne faisant pas ce à quoi l'on étoit tenu, ou simplement comme homme, ou à cause d'une certaine relation qu'on a avec les autres, ou d'un certain emploi dont on est revêtu, ou bien en vertu de tout engagement où l'on est entré de soi-même; toute faute enfin, qui renferme la mauvaise foi, aussi-bien que l'imprudence, oblige à la réparation du dommage, qui consiste à ôter à quelqu'un quelque chose qui est sien, soit qu'il le tienne de la nature seule, ou de quelque acte humain, ou en vertu d'une convention, ou qu'il l'ait par une suite de la propriété des biens, ou enfin, par le bénéfice de quelque loi.

Ce qui nous appartient naturellement, c'est notre vie, nos membres, notre corps, notre honneur, notre réputation. Chacun tient aussi de la loi certains droits, qu'il ne peut perdre sans éprouver du dommage. Le pupille a droit d'exiger du tuteur, beaucoup d'exactitude & de vigilance. Le corps de l'Etat a droit d'exiger des lumieres & la plus grande intégrité, de la part des magistrats. Ainsi, lorsque quelqu'un est chargé de conférer certains emplois publics, l'Etat a droit d'exiger de lui, qu'il choisisse des sujets dignes,

& si l'Etat souffre du dommage de l'incapacité de ceux qu'il a préférés, il est obligé de le réparer. De-même, tout citoyen qui, par sa capacité, est en droit de prétendre à certains emplois publics, se voyant traversé par violence ou par artifice, dans la poursuite qu'il en fait, peut légitimement demander la réparation du tort qu'on lui fait, non qu'il puisse, à la vérité, exiger l'équivalent de ce qu'il désiroit, mais un dédommagement de ses espérances; comme nous pouvons exiger la réparation du préjudice que nous auroit causé celui qui auroit, ou par force, ou par ruse, empêché un testateur de disposer en notre faveur, de la totalité, ou seulement d'une partie de ses biens.

On ne s'arrêtera pas long-temps ici à ce qui concerne le dommage causé par autrui, & qui en rend responsable, soit au *premier* soit au *second chef.* On se contentera d'observer, comme des regles invariables, 1°. qu'en général, tous ceux qui ont contribué efficacement, ou en tout, ou en partie, à causer du dommage, sont tenus de le réparer; 2°. que quiconque est responsable d'une action dommageable, est responsable aussi de toutes les suites qui en sont provenues par un effet de la nature même de l'action; 3°. que cependant, tout acte involontaire, qui a pour principe quelque chose de volontaire, ne laisse plus de dommage à répéter; en sorte que si quelqu'un a été cause lui-même de la violence ou des menaces dont on a usé à son égard pour le contraindre ou l'intimider, il ne doit s'en prendre qu'à soi; 4°. que comme il a été établi par le droit des gens, que toute Guerre faite de part & d'autre, par autorité du souverain & déclarée dans les formes, doit être réputée juste à l'égard des effets extérieurs; de même, la crainte par laquelle on a été porté à faire quelque chose dans une telle Guerre, doit être regardé comme juste; ensorte, qu'on ne peut redemander ce qui a été obtenu de cette maniere. 5°. Enfin, que les rois & les magistrats qui n'employent pas les moyens dont ils peuvent & doivent se servir pour empêcher les brigandages & les pirateries, sont responsables de leur négligence, & tenus de réparer, autant qu'il est possible, les dommages & les dégâts causés par les pirates ou par les brigands, auxquels ils ne se sont pas opposés.

§. XVIII.

Du droit des ambassades.

LE droit des ambassades que Grotius regarde comme provenant de ce qu'il appelle le droit des gens arbitraire, est fondé véritablement sur la loi de nature, qui autorise tout ce qui est nécessaire pour procurer, entretenir, ou rétablir la paix & l'amitié entre les hommes. Quant aux droits qui ne sont pas nécessaires pour cette fin; si les ambassadeurs peuvent se les attribuer, ce n'est qu'entant que l'usage s'étant introduit de laisser les ambassadeurs jouir de ces sortes de droits, quiconque reçoit une ambassade,

eſt, & peut être cenſé la recevoir ſur ce pied-là; à moins qu'il ne déclare que ſon intention eſt de ne pas ſe ſoumettre à l'uſage reçu, comme en effet il lui eſt libre de s'en diſpenſer, lorſqu'il en diſpenſe lui-même les autres. Cette obſervation eſt d'autant plus importante, qu'elle fournit le moyen de décider les queſtions les plus épineuſes d'entre le grand nombre de celles qui abondent ſur ce ſujet.

On regarde comme deux principes conſtans, 1°. qu'il faut recevoir les ambaſſadeurs; 2°. qu'on ne doit leur faire aucun mal. Le premier de ces deux principes ne doit s'entendre qu'avec cette reſtriction, qu'on ne doit pas les refuſer ſans ſujet: car, on peut être fondé à les refuſer, ſoit à cauſe de celui qui les envoie, ſoit à cauſe de ceux qui ſont envoyés, ſoit enfin, à cauſe du ſujet de l'ambaſſade; c'eſt-à-dire, lorſque, par exemple, celui qui envoie une ambaſſade, eſt l'ennemi de la puiſſance vers laquelle il l'envoie, ou lorſque les ambaſſadeurs ſont, par leur caractere, leurs mœurs, ou les délits dont ils ſe ſont rendus coupables, au-deſſous de la dignité de l'emploi dont ils ſont revêtus; ou bien enfin, lorſque le ſujet de l'ambaſſade eſt ſuſpect, ou que l'on a de juſtes raiſons de croire que ceux qui ſont envoyés, ſont chargés de pénétrer des choſes qu'on a intérêt de leur cacher, ou bien de ſoulever le peuple par leurs intrigues ou leurs complots.

A l'égard du ſecond principe, qui eſt qu'on ne doit faire aucun mal aux ambaſſadeurs; il ne faut l'entendre auſſi qu'avec reſtriction. Il eſt très-vrai que les peuples ont pu mettre en ſureté les ambaſſadeurs, ou entiérement, ou avec certaines exceptions: car, ſi d'un côté, il eſt utile de punir ceux qui ſe rendent coupables de grands crimes; de l'autre, il eſt avantageux de faciliter les ambaſſades; ce qui ne peut ſe faire qu'en procurant à ceux qui rempliſſent les fonctions de cet emploi, la plus grande ſureté poſſible. Il importe donc de ſavoir, non pas préciſément juſqu'où les peuples ont conſenti d'accorder cette ſureté, mais quelle a dû & quelle doit être, à ce ſujet, la volonté des peuples. Salluſte dit que, quoique les ambaſſadeurs de Tarquin euſſent ménagé une trahiſon dans Rome, & qu'ils méritaſſent par-là d'être traités en ennemis, cependant, la conſidération du droit des gens l'emporta; non que ce même droit des gens le mit pleinement à l'abri de toute recherche, puiſque l'on balança pour ſavoir ſi on les traiteroit en conjurés, ce qu'on n'auroit pu même mettre en délibération, ſi par le droit de la nature & des gens, l'ambaſſade donnoit le privilege de ne pouvoir être ni recherché ni puni; mais Salluſte veut dire par les expreſſions dont il s'eſt ſervi, qu'encore que la conduite de ces ambaſſadeurs autorisât à les traiter en ennemis, cependant, on voulut bien leur laiſſer le privilege qu'ils auroient eu d'ailleurs par le droit des gens, & dont ils s'étoient rendus indignes. De ce paſſage on doit ſeulement conjecturer que l'on doit ſans doute des égards aux ambaſſadeurs; mais non pas juſqu'à ſe dépouiller entiérement du droit de les punir des crimes énormes dont ils pourroient ſe rendre coupables. De cet exemple & de mille autres qu'il ſeroit

auſſi facile qu'inutile de rapporter, il faut conclure, qu'à quelques égards, les peuples ont trouvé bon de faire en la perſonne des ambaſſadeurs une exception à la coutume reçue, de regarder comme ſoumis aux loix du pays tous les étrangers qui ſe trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat : enſorte que, ſelon le droit des gens, comme un ambaſſadeur repréſente, par une eſpece de fiction, la perſonne même de ſon maître, il eſt auſſi, par une fiction ſemblable, regardé comme étant hors des terres de la puiſſance auprès de qui il exerce ſes fonctions; de-là vient qu'il n'eſt point tenu d'obſerver les loix civiles du pays étranger où il demeure en ambaſſade, & que s'il vient à commettre quelque faute, dont on croie ne pas pouvoir ſe formaliſer, il faut ou faire ſemblant de l'ignorer, ou lui ordonner de ſortir de l'Etat. Tout cela néanmoins, n'a lieu qu'autant que les ambaſſadeurs, n'ont rien fait par où ils ſoient déchus du droit de ſureté & d'indépendance que demande la fin de leur emploi; fin au ſujet de laquelle ſeulement ils repréſentent, par une eſpece de fiction, la perſonne même du maître qui les a envoyés. Ainſi donc, dans le cas où l'ambaſſadeur a commis un crime énorme & qui tend à cauſer du préjudice à l'Etat; il faut, dit Grotius, le renvoyer à ſon maître, en demandant à celui-ci de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe ſon ambaſſadeur ou qu'il nous le livre. Cette déciſion n'eſt cependant rien moins qu'exacte, & l'erreur de Grotius à ce ſujet, ne vient ſans doute, que de la fauſſe opinion où il étoit qu'il y a un droit des gens diſtinct du droit de la nature, ce qui n'eſt point. Auſſi, pour décider avec plus de certitude cette même queſtion, il eſt eſſentiel d'examiner ſi c'eſt par lui-même, ou ſi c'eſt par ordre de ſon maître, que l'ambaſſadeur a commis ce crime énorme. Si c'eſt par lui-même, il perd le droit d'être en ſureté, lorſque le crime eſt manifeſte & atroce. Car enfin, un ambaſſadeur ne peut pas avoir plus de privilege que ſon maître, & l'on ne pardonneroit pas à ce dernier un tel crime; on ne lui pardonneroit pas de troubler cet Etat étranger, de priver de la vie des ſujets qui ne ſont pas les ſiens, ou de leur cauſer un préjudice notable en leur honneur ou en leurs biens. On lui pardonneroit ſi peu d'offenſer directement le chef de cet Etat, d'en pouſſer les habitans à quelque ſédition, de former ou de favoriſer une conſpiration, de prendre les armes avec les rebelles ou avec les ennemis, qu'on ſeroit même autoriſé à ſe venger d'une telle entrepriſe, même en le tuant, non comme un ſujet, ni comme un égal, mais comme un injuſte ennemi. Mais ſi le crime, quelqu'atroce qu'il ſoit, n'offenſe qu'un particulier; alors l'ambaſſadeur ne doit point être réputé ennemi de l'Etat ou du prince vers lequel il eſt envoyé; mais, de même que ſi ſon maître avoit commis le même crime, on ſeroit autoriſé à lui en demander ſatisfaction, & de prendre les armes contre lui s'il la refuſoit, de même l'équité veut que celui chez qui l'ambaſſadeur a commis une ſemblable action, le renvoie à ſon maître, en le priant de le punir, ou de le livrer. Le retenir en priſon juſqu'à ce que le maître le rappelle pour le punir, ou déclarer qu'il l'abandonne, ce ſeroit

se défier de la justice de ce souverain étranger, & l'outrager lui-même en quelque façon, puisque l'ambassadeur le représente. Mais si le crime a été commis par ordre du maître, alors il y auroit d'autant plus d'imprudence de lui renvoyer l'ambassadeur, qu'il y a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime, n'aura garde ni de livrer le coupable, ni de le punir. On peut donc le retenir en prison, jusqu'à ce que le maître ait réparé l'injure. On a droit d'user plus rigoureusement à l'égard de simples messagers, qui ne représentent pas le prince, & qu'on est même autorisé à tuer, s'ils viennent, par ordre de leur souverain, dire des injures à un prince étranger. Il en est de-même, dans le cas où un ambassadeur entreprend quelque chose à main armée, on peut très-légitimement le faire mourir, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel que chacun a de se défendre.

Au reste, la loi qui met les ambassadeurs à l'abri de toute violence, n'oblige que la puissance auprès de qui l'ambassadeur est envoyé, & du moment qu'elle l'a reçu; car, c'est dès-lors seulement qu'il y a une sorte de convention tacite à ce sujet, entre les deux souverains : ensorte que si ces ambassadeurs passent par les terres d'une puissance ennemie de l'un des deux souverains, ou bien, s'ils font quelqu'autre chose que l'on puisse regarder comme un acte d'hostilité; non-seulement ils peuvent être arrêtés, mais encore l'Etat sur les terres duquel ils passent, a le droit de les faire mourir, comme en userent autrefois les Athéniens à l'égard des ambassadeurs qui alloient, de la part des Lacédémoniens, auprès du roi de Perse.

Le droit de sureté des ambassadeurs, lorsqu'ils n'ont rien fait qui doive le leur faire perdre, est si sacré, que lorsqu'on a une fois reçu l'ambassade, même de la part d'un ennemi déclaré, & à plus forte raison, de la part d'une puissance qui est mal intentionnée, mais qui n'a point encore pris les armes, les ambassadeurs sont sous la protection du droit de la nature & des gens. Enfin, on a demandé, si l'on pouvoit arrêter, maltraiter ou faire périr même, par droit de représailles, un ambassadeur, lorsque celui qu'il représente, a tué, maltraité ou arrêté quelqu'ambassadeur venu de la part de l'autre souverain? A cette question on répond que le droit des gens ne se contente pas de faire respecter celui qui envoie des ambassadeurs; mais qu'il pourvoit encore à la sureté des ambassadeurs même; & qu'étant censé avoir traité tacitement avec eux, on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur maître. Il est constant que les gens de la suite d'un ambassadeur, ainsi que son bagage sont sacrés aussi, & qu'ils doivent jouir de toute sureté : mais ce n'est cependant qu'autant qu'il plait à l'ambassadeur, qui peut leur accorder ou leur refuser ce privilege de sureté; en sorte que, s'ils ont commis quelque délit considérable, on doit le prier de les livrer, & non les saisir par force, à moins qu'il ne les refuse; car, dans ce cas, on est autorisé à en user, à leur égard, comme on en agiroit à l'égard de l'ambassadeur lui-même, s'il

s'étoit rendu coupable de certains crimes, ainsi qu'on vient de l'observer. Quant à la jurisdiction d'un ambassadeur sur les gens de sa maison, & au privilege d'accorder un asile à tous ceux qui viennent s'y réfugier ; tout cela dépend de la volonté & de la permission du souverain auprès de qui il est envoyé ; car, le droit des gens n'accorde, ni n'exige de telles choses.

Par la même raison que le bagage d'un ambassadeur est sacré comme sa personne, il est évident qu'on ne peut saisir, pour dettes, ses meubles, ni par ordre de la justice, ni par main-forte du souverain. S'il a contracté des dettes, comme il n'a point de biens immeubles dans le pays, qui puissent en répondre, on doit lui demander le payement ; sur son refus, c'est à son maître que l'on doit s'adresser, & ce n'est que dans le cas de refus de la part de ce dernier, que l'on est autorisé à en venir enfin, aux voies qui sont en usage contre les débiteurs qui sont d'une autre jurisdiction ; c'est-à-dire, non-seulement saisir les biens & les meubles de l'ambassadeur, par-tout où on les trouve, mais aussi, user du droit de représailles.

§. XIX.

Du droit de sépulture.

LA sépulture est de droit naturel purement, bien plus que de celui que Grotius appelle droit des gens arbitraire ; & c'est avec raison qu'Elien, dans ses *Histoires diverses*, observe que la nature, commune à tous les hommes, demande qu'on ensevelisse les morts ; en sorte qu'empêcher qu'on ensevelisse quelqu'un, c'est dépouiller l'humanité, déshonorer la nature, & violer les regles de la justice.

Quelle que puisse être l'origine de l'usage où l'on a été dès les temps les plus reculés, d'ensevelir les morts ; soit que l'on n'ait eu en cela, d'autre motif que celui de rendre à la terre ce qui appartient à la terre : soit que la sépulture soit un monument par lequel les premiers peres du genre humain ont voulu perpétuer, parmi leur postérité, l'espérance de la résurrection ; ou, comme il est plus naturel de le penser, que, l'homme étant d'une nature fort au-dessus de celle des autres animaux, on ait regardé comme une indignité, que son corps leur servît de pâture, & qu'on ait cru devoir remédier à cet inconvénient, autant qu'il seroit possible, en mettant les corps humains sous terre : à quelque cause que l'on veuille attribuer l'introduction de cet usage, c'est une maxime universellement reçue, que la sépulture est due à tous les hommes indistinctement : non pas tant à l'homme seulement, ou à la personne, qu'à l'humanité, ou à la nature humaine ; &, de cette maxime, il résulte qu'on ne doit point refuser ce dernier devoir à un ennemi, soit public, soit particulier. Quant aux ennemis particuliers, la mort doit mettre fin à toutes les querelles, & ce seroit une vengeance aussi basse, qu'injuste & criminelle, d'empêcher qu'on n'ense-

peut être réparé ; nous indiquerons maintenant comment il peut être puni légitimement, c'eſt-à-dire, par une juſte Guerre.

A parler généralement, la peine eſt un mal que l'on fait ſouffrir à quelqu'un, à cauſe du mal qu'il a commis : car il eſt juſte & naturel que celui qui a fait du mal en ſouffre. C'eſt à la juſtice explétrice ou coercitive qu'il appartient d'infliger des peines, en ſorte que pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir, ou d'exercer contre celui qui s'eſt rendu coupable, la juſtice coercitive, & ce droit vient principalement du mal que le criminel a commis : car, de même que dans le contrat de vente, le vendeur eſt cenſé s'être engagé à tout ce qui eſt eſſentiel à la vente, quoiqu'il n'y ait rien de ſpécifié dans l'acte ; de même celui qui commet un crime, eſt cenſé ſe ſoumettre volontairement à la peine ; attendu que tout crime étant manifeſtement puniſſable de ſa nature, quiconque veut le commettre, veut, par une conſéquence néceſſaire, encourir auſſi la peine. Il ſeroit inutile de chercher à qui, par le droit de la nature, il appartient de punir. Tout ce que la loi naturelle nous enſeigne à cet égard, eſt qu'il eſt juſte que ce ſoit un ſupérieur qui puniſſe, non qu'il y ait en cela une néceſſité indiſpenſable & abſolue, à moins qu'on n'entende par cette ſupériorité, le droit même que celui qui a fait le mal a donné à tout autre de le punir ; en ſorte que, du moment qu'un homme a commis une mauvaiſe action, il eſt cenſé s'être en quelque maniere, dégradé du rang de créature humaine, pour être réduit à la condition des bêtes, qui ſont ſoumiſes à l'empire des hommes.

Le but qu'on ſe propoſe dans l'uſage des peines, étant de réparer le mal, il ſuit de cette regle que quand on punit ceux qui ſont véritablement coupables, on ne leur fait aucun tort ; toutefois, il ne faut pas conclure de-là que tout coupable doit être néceſſairement puni, puiſqu'au contraire l'indulgence eſt une des plus reſpectables vertus, & la clémence un attribut de la divinité auſſi ſacré que ſa toute-puiſſance. Ainſi, comme à raiſon de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les individus de la famille humaine, aucun homme ne doit faire du mal à un autre, qu'en vue de procurer par-là quelque bien ; toutes les fois qu'il ne réſulte pas évidemment un bien de la punition, c'eſt une inhumanité de punir ; & c'étoit la penſée de cet Athénien qui, au rapport de Thucydide, (liv. 3. chap. 44.) dit au peuple aſſemblé au ſujet des Mityleniens qui avoient abandonné & trahi l'alliance, » je veux qu'ils ſoient très-coupables ; je ne ſaurois pour» tant les condamner à la mort, ſi je ne vois quelque utilité qui en puiſſe » revenir. «

Il eſt donc évident que quand un homme veut en punir un autre, qui lui eſt égal naturellement, il doit ſe propoſer quelque but ; car autrement, ce ſeroit agir par un eſprit de vengeance, qui aime à faire du mal, à raiſon, ou ſans prétexte d'un mal commis par celui qu'on s'attache à punir ; alors ce ſeroit ſuivre, non les conſeils de l'équité, ni la voix de la raiſon,

raiſon, mais l'impulſion aveugle de l'inſtinct, qui conduit les animaux, pour leſquels le plaiſir de faire du mal paroît avoir tant de douceurs : ce ſeroit, en un mot, renoncer à l'humanité, puiſqu'il eſt contre la nature de l'homme de chercher à ſatisfaire ſon reſſentiment, en faiſant ſouffrir quelqu'un ; & c'eſt en ce ſens que la vengeance eſt condamnée, non-ſeulement par les docteurs chrétiens, mais tout auſſi ſévérement par les philoſophes les plus célébres, tels entr'autres, que Platon, Séneque, Maxime de Tyr, Dion, *&c.*

Puiſqu'on ne peut punir, ſimplement pour punir; quelles ſont les raiſons d'utilité qui rendent la punition légitime? c'eſt lorſqu'elle eſt infligée, ou en vue du bien du coupable même, ou de l'utilité de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou de l'avantage de tout le monde généralement. La punition infligée en vue du bien du coupable, ou pour le corriger, & le rendre plus homme de bien, eſt, tantôt la réprimande, ou la ſimple correction, tantôt le châtiment, & tantôt l'avertiſſement; cette ſorte de punition s'étend juſqu'aux coups & à la contrainte ; mais alors il n'appartient pas indiſtinctement à tous les hommes de l'exercer contre les coupables; car, il n'y a que les peres & les meres qui aient un droit de châtier leurs enfans, & ce droit eſt fondé ſur les loix qui, pour éviter les querelles, ont reſtreint la parenté générale qui lie tous les hommes, aux plus proches parens de qui l'on eſt le plus tendrement aimé. Toutefois, cette punition qui ne ſe propoſe que le bien du coupable, ne ſauroit s'étendre juſqu'à lui ôter la vie; du moins cette permiſſion ne paroît point du tout accordée par la nature, ni par le droit divin poſitif; à moins que l'on ne veuille prendre pour une permiſſion du droit de mort, ce que dit Dieu lui-même. (Marc 14. verſet 21.) » Il y a des » gens pour qui il vaudroit mieux de n'être point nés; « & qu'inférant de-là qu'il vaudroit mieux pour un naturel incorrigible, de mourir, que de vivre plus long-temps, on ne penſe devoir en conclure, que l'on a le droit de priver de la vie, un homme qui paroiſſant incorrigible, donne une ſorte de certitude que, s'il vit, il ne fera que devenir de jour en jour plus méchant. Cependant, comme rien n'eſt plus trompeur que les apparences, même les plus frappantes d'incorrigibilité, & que d'ailleurs, la charité nous défend de déſeſperer de l'amendement des méchans, il ne peut arriver que très-rarement, que l'on ſe trouve obligé de punir quelqu'un par cette ſeule raiſon, qu'on a lieu de croire qu'il ne ſe corrigera point.

La punition infligée dans la vue de l'utilité de celui, à qui il importoit que le crime ne fût pas commis, conſiſte en ce qu'elle ſoit telle, qu'il ne ſoit plus expoſé à rien de ſemblable, ni de la part de celui qu'on punit, ni de la part de quelqu'autre que ce puiſſe être. Or, il eſt trois moyens de procurer cette utilité, 1°. en ôtant la vie au coupable; 2°. ou en le mettant hors d'état de nuire déſormais, 3°. ou bien, en lui faiſant

souffrir un mal assez considérable, pour qu'il apprenne à ses dépens, à être plus sage à l'avenir. Or, afin que la personne lésée n'ait plus à craindre ce à quoi il a été exposé, non-seulement de la part du coupable, mais encore de la part de tout autre, il faut que la punition soit faite & subie publiquement, & à la vue de tout le monde.

Si tous les hommes étoient également justes, également dociles aux loix de l'équité naturelle, il seroit inutile d'abord d'effrayer les méchans par la terreur de l'exemple, attendu qu'il n'existeroit point de méchans; mais d'ailleurs, chacun auroit le droit de punir, quiconque l'auroit offensé, attendu qu'on seroit assuré que la punition seroit toujours proportionnée à l'offense, & que la passion & la vengeance ne décerneroient point les peines : mais, comme la plupart des hommes se laissent éblouir par leurs passions, sur-tout lorsqu'il s'agit de leurs propres intérêts, il fut d'une importance extrême, & de l'utilité la plus indispensable, d'établir des juges & de leur conférer le pouvoir & le droit de venger ceux qui seroient offensés; de maniere que tous les autres membres de la société demeurassent privés du droit de se venger, qu'ils tenoient de la liberté que la nature leur avoit donnée : ce qui n'empêcha cependant point qu'on ne fût remis dans cet état de liberté naturelle par tout, & toutes les fois que les tribunaux de justice manquant, on se trouve autorisé à se faire raison soi-même d'un mal souffert, ou d'une injure reçue. Cette liberté primitive, lorsque les voies ordinaires de la justice manquent, a été reconnue par tous les législateurs. On sait que Moïse permettoit au proche parent d'un homme qui avoit été tué, de tuer lui-même le meurtrier, s'il le trouvoit hors des limites de l'asile. On sait que c'est aussi de la même maniere que la vengeance & la punition s'exercent entre ceux qui n'ont point de juge commun.

L'intérêt de la société, ou même de tout le monde généralement, est enfin le but de la punition; car, si d'un côté, il importe que celui qui a fait le mal, n'en fasse plus à l'avenir, & si cet intérêt exige qu'on lui ôte la vie, ou qu'en l'affoiblissant, ou en le tenant enfermé, on le mette hors d'état de nuire; d'un autre côté, il est tout aussi important que l'espoir de l'impunité, n'enhardisse point ceux qui seroient tentés de faire du mal, de nuire ou d'insulter; or, rien n'est plus propre à ôter l'espérance de l'impunité, que la terreur de l'exemple, & la vue des peines subies par les coupables.

Chacun, à ne consulter que l'équité naturelle, a le pouvoir de punir, dans la vue de l'utilité générale, & c'est dans ce sens, que Plutarque dit que tout homme de bien est magistrat né, & magistrat perpétuel : mais comme il faut beaucoup de soin, & la plus grande exactitude pour s'instruire d'un fait criminel; comme il faut une rare sagesse, & la plus grande équité pour proportionner avec justesse la punition au crime, & que tous les hommes n'ont pas, il s'en faut de beaucoup, ces qualités, on a jugé plus sûr & plus convenable dans les sociétés, de choisir pour ma-

giſtrats ceux que l'on croit les plus gens de bien, & en même-temps les plus ſages : mais cette inſtitution, quelqu'utile qu'elle ſoit, n'empêche point qu'il ne reſte encore des traces de la liberté primitive, & du droit que chacun a de punir, ſoit pour l'exemple, ſoit à l'égard de la vengeance : & ce droit conſerve toute ſon intégrité, toute ſa plénitude, dans les lieux & entre les perſonnes qui ne relevent pas de certains tribunaux déterminés, ou bien en certains cas exceptés, où la loi & le ſupérieur donnent à tout particulier le droit de tuer ceux que leur crime, ou d'autres cauſes ont fait proſcrire, ou bien, lorſque la loi donne droit de vie & de mort ſur certaines perſonnes, ſoumiſes à ceux à qui ce droit eſt conféré; ainſi, jadis, chez pluſieurs peuples, les maîtres étoient autoriſés à tuer leurs eſclaves, & les peres leurs enfans : à Sparte, les éphores pouvoient faire mourir un citoyen, ſans aucune forme de procès, *&c.*

Les obſervations que l'on vient de lire, indiquent ſuffiſamment le but des peines; elles montrent auſſi ce que le droit de nature permettoit, à cet égard, & ce qu'il permet encore depuis l'établiſſement des ſociétés civiles. L'évangile n'a fait qu'indiquer plus diſtinctement les véritables bornes de cette permiſſion naturelle; car, il eſt d'abord inconteſtable que les châtimens qui n'emportent aucune flétriſſure, ni aucun mal durable, & que l'âge ou quelqu'autre état rend néceſſaires, n'ont rien de contraire aux loix de l'évangile, lorſque ces punitions ſont infligées par ceux à qui les loix humaines en conferent le droit, tels que ſont les peres & meres, les tuteurs, les maîtres, les précepteurs; car, ces ſortes de châtimens ou de corrections, ſont des remedes utiles à ceux qui les ſubiſſent, & d'un devoir ſi indiſpenſable pour ceux qui ont le droit de les décerner, que c'eſt, ſuivant la déciſion de pluſieurs peres de l'égliſe, un péché de ne pas châtier ſes enfans, ou ſes eſclaves, lorſqu'ils l'ont mérité. A l'égard de la vengeance, qui ne tend qu'à ſatisfaire le reſſentiment de la perſonne offenſée, bien loin que l'évangile l'autoriſe, il la défend au contraire, & avec d'autant plus de raiſon, qu'elle eſt évidemment illicite, ſelon le droit de la nature, & qu'elle ne convient qu'aux bêtes, qui ne ſe conduiſent que par les impulſions d'un inſtinct aveugle & féroce. Il n'eſt nullement queſtion d'examiner le but que la vengeance ſe propoſe; parce que condamnable & illicite par elle-même, rien ne peut la légitimer, pas même le motif que l'on auroit en l'exerçant, de ſe précautionner contre des injures que l'on craindroit de recevoir. L'évangile, en effet, nous ordonne, non-ſeulement de ne pas pourſuivre la punition d'une offenſe, mais encore de rendre le bien pour le mal, & d'abandonner la tunique à celui qui veut nous enlever le manteau. Il eſt vrai, que quand les choſes ſont portées au point, qu'on ne peut ni diſſimuler, ni mépriſer une injure, ſans s'expoſer à un très-grand danger, alors il eſt permis de prendre des ſuretés qui nous mettent à l'abri du péril, mais en obſervant toujours de ſe précautionner de la maniere la moins nuiſible à l'offenſeur.

De la défenfe de fe venger, il ne faut pourtant pas conclure que l'ufage des peines, infligées pour l'intérêt des particuliers & pour le bien public, foit condamné, ni aboli par l'Evangile, puifqu'en donnant fes préceptes, Jefus-Chrift lui-même a déclaré qu'il n'entendoit point abolir rien de ce qui étoit prefcrit par la loi de Moyfe : loi qui recommandoit fortement aux magiftrats, de punir de mort l'homicide & plufieurs autres crimes. Il eft vrai que Jefus-Chrift, a fur-tout infifté fur la pratique de la charité, de la douceur, de l'indulgence, & qu'il a lui-même donné, une foule d'exemples de la plus rare clémence, principalement envers ceux qui paroiffoient avoir des remords de leurs fautes : & de cette douceur quelques docteurs en ont inféré, que du moins, il falloit faire grace aux criminels repentans. Mais, comme il n'eft pas poffible de s'affurer de la fincérité du repentir d'un criminel, & qu'il n'y auroit plus de punitions infligées, s'il fuffifoit pour les éviter de donner quelques marques de repentance; d'ailleurs, l'utilité générale exige que pour arrêter ceux que l'attrait du crime entraîne, on les contienne par l'exemple des punitions publiques. Ainfi, tout ce qu'il y a de mieux à faire, pour concilier la néceffité de la rigueur des punitions, avec la douceur de l'indulgence, eft de laiffer aux criminels le temps de fe repentir, & c'eft ce qu'ont foin d'obferver les magiftrats, qui ne font exécuter les coupables qu'après leur avoir laiffé le temps de reconnoître leurs fautes, & d'en fentir de falutaires remords.

On a eu occafion de dire que le droit de la nature & des gens permet, en quelques circonftances, à tout homme de punir les coupables; mais il eft toujours fort dangereux à un fimple particulier d'ufer de ce droit, & de punir de mort un méchant, foit pour la défenfe de fon propre bien, foit pour l'utilité publique. Auffi, eft-ce, chez quelques peuples, une coutume fort fage & un ufage très-louable, que ceux qui ufent de ce droit, fe muniffent d'une commiffion de l'Etat, qui les autorife à pourfuivre les pirates; car, alors ils agiffent contre des ennemis publics, par autorité publique, & non de leur propre autorité.

Les loix humaines qui permettent de tuer certaines perfonnes, rendent-elles le meurtrier innocent, non-feulement au jugement des tribunaux humains, mais auffi devant le tribunal de Dieu? Les opinions ont été partagées fur cette queftion, & elles ne doivent pas l'être; en effet, lorfque la loi permet de tuer quelqu'un, pour accorder quelque chofe au reffentiment d'une cruelle offenfe, il eft conftant qu'elle met le meurtrier à l'abri de toute pourfuite; mais le crime n'en exifte pas moins dans toute fon atrocité, devant le tribunal divin; & ce n'en eft pas moins un homicide : ainfi, un époux, qui, furprenant fa femme, la tue, ou qui poignarde l'adultere qui vient de l'outrager, eft exempt de la rigueur des loix; mais cet époux n'eft pas moins homicide, & très-coupable devant Dieu.

Tous les actes vicieux font mauvais par eux-mêmes fans contredit; mais

delà il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient tous de nature à pouvoir être punis par les hommes. Car, en premier lieu, les actes internes, quelque vicieux qu'ils ſoient, quand même ils viendroient à être connus par des indices de la plus grande évidence, ou même par l'aveu de ceux qui les auroient conçus, ne ſont point puniſſables, attendu que ces ſortes d'actes ne peuvent jamais produire aucun droit, aucune obligation d'homme à homme, & que, ſuivant la maxime du droit Romain, perſonne ne peut être puni pour de ſimples penſées. De même, il y auroit trop de dureté à punir des fautes inévitables, & qui ſont malheureuſement une ſuite inſéparable de la fragilité de notre nature. Car enfin, quel eſt l'homme, quelque juſte & vertueux qu'on veuille le ſuppoſer, qui ne s'oublie quelquefois, & qui ne tombe dans quelqu'égarement? Punir ces légers manquemens, ce ſeroit inſulter cruellement à la foibleſſe humaine. Enfin, il eſt de l'équité de ne point décerner des punitions contre les fautes qui ne regardent directement, ni indirectement la ſociété, ou à la correction deſquels nul homme n'a un intérêt ſenſible.

Tout crime mérite d'être puni; mais n'eſt-il pas permis de pardonner & de faire grace quelquefois aux coupables? Il eſt très-vrai qu'infliger des peines à un criminel, ce n'eſt pas lui faire du tort, parce qu'il s'eſt lui-même, en commettant le crime, volontairement ſoumis à la réparation; mais delà il ne s'enſuit pas qu'en ne le puniſſant point, ou en lui faiſant grace pour certaines conſidérations, on faſſe préciſément ce qu'on ne doit pas faire; on exerce au contraire, la plus reſpectable des vertus. La clémence, a-t-on dit, doit être préférée à la ſévérité, lorſque certaines conſidérations déterminent à uſer d'indulgence. Or, ces conſidérations ſont, quand on voit que le pardon produira des effets auſſi utiles que le ſeroient ceux de la punition; quand le crime eſt connu de très-peu de perſonnes, & qu'il ſeroit plus nuiſible qu'avantageux d'en publier l'atrocité en le puniſſant; quand les ſervices paſſés du criminel, ou ceux de ſes aïeux, méritant une perpétuelle reconnoiſſance du public, paroiſſent demander qu'on pardonne le crime qui, quelque grand qu'il ſoit, n'efface point l'éclat des grandes actions du coupable: quand celui-ci, reconnoiſſant ſa faute, s'en eſt ſincérement repenti, & qu'il a fait une ſatisfaction ſuffiſante à la perſonne léſée, qui s'en eſt contentée: car alors il n'eſt plus néceſſaire d'infliger des peines en vue de corriger le criminel, ni de venger la partie offenſée.

Les raiſons qui peuvent engager à uſer de clémence, ſont tirées, ou de la nature même de la choſe, ou de quelque circonſtance qui n'y a point rapport; de la nature de la choſe, lorſque la peine comparée au délit, ſeroit trop rigoureuſe, quoiqu'elle ne fût cependant point injuſte; de quelque circonſtance étrangere au délit, lors qu'ainſi qu'il a été dit, le coupable a rendu des ſervices eſſentiels ou qu'on a tout lieu d'eſpérer qu'il en rendra d'importans à l'Etat. Mais c'eſt aux circonſtances, à l'équité des

juges, & à la générosité du souverain qu'il appartient de déterminer en quels cas, & envers qui l'indulgence est préférable à la rigueur.

Les peines doivent, sans contredit, être proportionnées aux crimes; mais quelle proportion doit-on suivre? Pour les déterminer avec autant de justesse qu'il est possible, il importe d'avoir égard au motif pour lequel on punit, & au but de la punition. Or, on ne punit que parce que le coupable le mérite; & on ne peut se proposer pour but que l'utilité qui doit résulter du châtiment. De ces deux considérations il suit; 1°. que nul coupable ne doit être puni au-delà de ce qu'il mérite; 2°. qu'un coupable peut être puni moins qu'il ne le mérite, c'est-à-dire, qu'on peut & qu'on doit même ôter plus ou moins de la punition, suivant qu'il est plus ou moins avantageux d'adoucir le châtiment. On juge du degré jusqu'auquel le coupable mérite d'être puni, par la raison qui lui a fait commettre le délit; par le motif qui eut dû l'en détourner; par la disposition qu'il avoit ou à s'en abstenir, ou à le commettre. On ne sauroit trop estimer les sages observations de Grotius, sur le motif qui a fait commettre le délit, & sur celui qui eut dû en détourner le coupable, ainsi que sur la disposition que le criminel avoit de s'en abstenir ou de le commettre; il fait aussi d'excellentes réflexions sur les moyens de juger de la grandeur de la peine, en la considérant, non pas en elle-même simplement, mais relativement à celui qui la souffre, à sa fortune, à sa condition, à sa maniere de penser, *&c.*

Il arrive quelquefois, & l'histoire en fournit bien des exemples, que la cause & le but de la Guerre, sont de punir ceux contre qui on prend les armes: il est vrai qu'à ce motif, est joint communément celui d'obtenir par la force, la réparation d'un dommage subi. Il ne faut cependant point conclure, de ce que la punition d'un crime est un juste sujet de Guerre, qu'on soit également bien fondé à faire une telle entreprise pour toutes sortes de crimes; car, de même que l'on vient d'observer que les loix ne sévissent pas contre tout ce qui est punissable; de même, il est plus convenable de feindre de ne pas s'appercevoir des fautes légeres & communes, que de recourir, pour le moindre manquement, à la voie toujours extrême & violente, de la force & de la vengeance. Ainsi, le mauvais dessein où paroît être une puissance étrangere, ne devient un juste sujet de lui déclarer la Guerre, que lorsque cette mauvaise intention a été suivie de quelque chose qui indique évidemment qu'on cherche à en venir à l'exécution. Il n'est pas même toujours vrai que lorsqu'un mauvais dessein a été manifesté par quelqu'acte, ce soit une raison suffisante de le punir; car, dès-là qu'on ne punit pas tous les délits réellement commis, à plus forte raison, ne doit-on pas punir tous ceux qui n'ont été que projetés & commencés.

Afin de décider en quel cas on est autorisé à prendre les armes pour punir un crime imparfait; il faut donc avoir égard à la nature même du

crime; parce que, s'il eſt de très-grande importance en lui-même, & qu'on en ſoit venu d'ailleurs à certaines démarches pour l'exécuter, & que ces démarches aient cauſé un dommage certain, quoiqu'infiniment moins conſidérable que celui qu'auroit cauſé le crime même, s'il eût été conſommé; alors, on eſt fondé à s'armer; & la punition de l'Etat agreſſeur eſt d'autant plus néceſſaire, que l'Etat offenſé a le plus grand intérêt à faire réparer le dommage ſouffert, & à ſe précautionner contre le mal à venir.

Les ſouverains, en général, ont inconteſtablement le droit de punir les injures faites directement contre eux-mêmes, ou contre leurs ſujets; & telle eſt l'étendue de ce droit, qu'il les autoriſe, non-ſeulement à punir leurs agreſſeurs, ou ceux des peuples & des particuliers qui leur ſont ſoumis, mais encore, à repouſſer par la force des armes, toute injure faite même à des étrangers, & qui renferme une violation manifeſte du droit de la nature & des gens. Car, c'eſt aux ſouverains ſeuls & excluſivement, qu'appartient le pouvoir de procurer l'avantage de la ſociété humaine, par l'infliction des peines, non pas comme étant revêtus du droit de commander à ceux qui dépendent d'eux; mais comme ne dépendant de perſonne, & comme jouiſſant ſeuls de la liberté naturelle dont leurs ſujets ſe ſont dépouillés en leur faveur, & ſeuls autoriſés par conſéquent, à punir les infracteurs de cette même liberté naturelle, ou du droit de la nature & des gens. L'exercice de cette partie de la puiſſance ſouveraine, eſt d'autant plus légitime & louable, qu'il eſt toujours plus honnête de venger les injures faites à autrui, que ſes propres injures, & d'agir plus par goût pour la vertu que par reſſentiment. Auſſi, l'antiquité conſacroit-elle comme des actions héroïques & preſque divines, les hauts faits d'Hercule parcourant la terre & la mer, pour punir les méchans, les tyrans, les ſcélérats, & rendre les Etats heureux; auſſi, a-t-elle regardé comme un héros digne du rang des immortels, Théſée, deſtructeur des brigands, occupé du ſoin de punir Sciron, Sinnis, Procruſte, & à purger la terre des brigands qui la déſoloient.

Tout ſouverain eſt donc autoriſé à déclarer la Guerre à une puiſſance étrangere, dont à la vérité, ni lui ni ſes ſujets n'ont point reçu d'injure; mais par cela ſeul, que chez cette puiſſance, le droit de la nature & des gens eſt manifeſtement violé. Ainſi Alexandre eût été fondé à déclarer la Guerre aux Sogdiens, chez leſquels, par un ancien & déteſtable uſage, les enfans traitoient avec la plus grande inhumanité leurs peres & leurs meres. De même, un ſouverain feroit une juſte Guerre à un peuple, dont la coutume ſeroit d'égorger tous les étrangers qui viendroient loger chez lui, ou qui ſeroit antropophage. En effet, comme dit Iſocrate (*orat. panathen.*), la Guerre la plus juſte, eſt celle que l'on fait aux bêtes féroces, & enſuite celle qu'on fait aux hommes qui leur reſſemblent.

Toutefois, quelqu'étendu que ſoit à cet égard le pouvoir des ſouve-

rains, il faut bien prendre garde de ne pas prendre pour une violation de la loi naturelle des usages qui ne sont que contraires aux coutumes reçues chez plusieurs peuples. Les coutumes des Perses, par exemple, étoient contraires aux usages des Grecs; mais elles ne violoient point l'équité naturelle, quelque folles, ou même absurdes qu'elles parussent; & les Grecs étoient très-injustes, lorsque, couvrant leur ambition du prétexte de vouloir civiliser cette nation, qu'ils appelloient barbare, ils lui déclaroient la Guerre. On doit prendre garde aussi de ne pas regarder comme des choses condamnées par la nature, celles qui ne lui sont pas évidemment contraires, & qui ne sont défendues que par quelque loi divine positive. Ce seroit donc un fort injuste sujet de Guerre, que de prendre les armes contre un peuple, par cela seul, que chez lui, toutes les conjonctions charnelles, même les incestueuses seroient permises, ou parce que le prêt à usure y seroit autorisé, *&c.* C'est très-bien fait sans doute, que de chercher à éclairer ces nations, à les civiliser, à leur inspirer des idées d'honnêteté qu'elles n'ont pas; mais ravager, détruire, exterminer, sont de très-mauvais & de très-condamnables moyens d'éclairer & de persuader; aussi, toute Guerre fondée sur de semblables causes, est manifestement injuste: ce n'est point venger la loi naturelle, mais offenser l'humanité.

En un mot, toute Guerre entreprise uniquement dans la vue de punir, est suspecte, sinon d'une injustice outrée, du moins, d'une ambition cachée sous les apparences de l'amour de la justice; & pour qu'une Guerre fondée sur un tel sujet, paroisse réellement légitime, il faut que l'on ait réellement à punir des crimes très-atroces, & qui soient de la plus grande évidence. Aussi, Mithridate étoit-il bien fondé à dire des Romains, comme le rapporte Justin. liv. 38. chap. 6. n°. 1., que ce n'étoit pas aux crimes des rois qu'ils en vouloient, mais à leur puissance & à leur majesté.

C'est une question fort difficile à décider, que celle de savoir s'il est permis de faire la Guerre pour punir les crimes commis contre Dieu. D'abord, il est incontestable que chaque roi, chaque puissance souveraine est chargée, outre le soin de son Etat en particulier, du soin de ce qui regarde la société humaine en général. Or, si les crimes commis contre Dieu offensent la société humaine, il n'est pas douteux que par cela même, les souverains ont droit de les punir. Il est inutile d'alléguer cette maxime très-fausse en mille & mille circonstances, que c'est aux dieux à venger les injures qu'on leur fait; maxime d'autant moins applicable ici, qu'on pourroit dire la même chose de tous les autres crimes, Dieu étant, sans contredit, assez puissant pour les punir; quoique personne ne nie que les hommes ne puissent les punir très-légitimement. Aristote reconnoît avec raison, que le soin de la religion est la premiere & la plus importante partie du gouvernement. Or, les effets de la religion ont lieu, non-seulement dans un Etat, mais aussi dans la société générale du genre humain: les crimes contre Dieu violent manifestement toute religion; & il en faut conclure

conclure que les ſouverains, défenſeurs nés de la ſociété générale, ſont légitimement fondés à entreprendre la Guerre pour punir les crimes contre Dieu. Mais, pour ne point errer en traitant ce ſujet, où il eſt ſi facile de tomber dans l'erreur, il faut commencer par obſerver que la véritable religion commune à tous les ſiecles, eſt immuablement fondée ſur ces quatre principes. 1°. Il n'y a qu'un Dieu. 2°. Dieu n'eſt rien de ce que l'on voit, mais infiniment au-deſſus de tout ce que l'on voit. 3°. Dieu prend ſoin des choſes humaines, & en juge avec la plus grande juſteſſe. 4°. Dieu eſt le créateur de tout ce qui eſt hors de lui.

De ces principes, naiſſent des idées pratiques, telles que celles-ci ; il faut honorer Dieu, l'aimer, le ſervir, & lui obéir, *&c.* & ces idées ſont ſi vraies, que ſi quelqu'un les nie, ce n'eſt point de raiſons, mais de châ-*timens* qu'il faut uſer pour le convaincre : elles ſont d'autant plus univerſellement reçues, que rien n'eſt plus facile que de les démontrer par des raiſons très-ſimples, & tirées de la nature même des choſes. La preuve la plus forte, & celle qui eſt le plus à la portée de tous les eſprits, eſt, qu'il y a des choſes qui ont été faites, comme nous en ſommes convaincus par le témoignage de nos ſens. Or, dès-là qu'on reconnoît quelque choſe qui a été fait, il faut néceſſairement en venir à quelque choſe qui n'a point été fait ; & ce quelque choſe ne peut être que Dieu, qui eſt par lui-même, & par lequel tout eſt. Cette raiſon, ou du moins de ſemblables idées, ont été reçues de tous les temps & dans tous les pays, à la réſerve d'un très-petit nombre de gens, qui ont affecté de ne point les reconnoître, afin de tromper ceux qu'ils vouloient égarer. Ce conſentement univerſel équivaut à la certitude des principes les plus géométriquement démontrés.

Il ne s'agit donc plus, que de ſavoir ſi ceux qui refuſent de reconnoître ces vérités, méritent quelque peine devant les hommes ; & pour cela, il faut diſtinguer entre les principes même de la religion, & la maniere dont on les rejette. Car, ces deux aſſertions, 1°. Qu'il y a quelque divinité, en général, & ſans diſtinguer ſi c'eſt une ou pluſieurs. 2°. Qu'elle prend ſoin des affaires humaines, étant les articles les plus généraux, l'un & l'autre eſt indiſpenſablement néceſſaire pour conſtituer l'eſſence de toute religion vraie ou fauſſe : » il y a, & il y a eu, dit Cicéron, des philoſo-» phes qui ont cru que les dieux ne ſe mêlent point des affaires humaines : » mais ſi leur opinion eſt fondée, que deviendra la piété, la ſainteté, la » religion ? La raiſon pourquoi on doit pratiquer ces vertus, d'un cœur pur » & ſaint envers les dieux immortels, c'eſt parce qu'ils y prennent garde, » & qu'il ont fait du bien au genre humain. » Les autres principes de la religion ; Dieu eſt ſeul ; il n'eſt rien de tout ce que nous voyons ; le monde n'eſt pas éternel, *&c.* ne ſont pas auſſi évidens, qu'il l'eſt que la divinité exiſte, & qu'elle prend ſoin des choſes humaines ; auſſi, la connoiſſance de ces vérités s'eſt effacée, & preſqu'éteinte chez pluſieurs peu-

ples. Ainſi, ceux qui n'ayant point reçu de loi révélée, adorent les aſtres ou d'autres choſes naturelles, ſont excuſables, & ne doivent pas être punis par les hommes plus éclairés; ſur-tout, s'ils n'ont pas eux-mêmes inventé le culte auquel ils ſont attachés, & ſi, pour le ſuivre, ils n'ont pas renoncé au culte du vrai Dieu. Les véritables impies ſont ceux qui rendent des honneurs divins aux démons, qu'ils reconnoiſſent pour des êtres malfaiſans; ceux qui décernent ces honneurs aux vices, qu'ils érigent en divinités, ou à des hommes qui ne ſe ſont ſignalés que par des crimes: ceux qui immolent des victimes humaines à leurs fauſſes divinités. Ce n'eſt pas qu'il ſoit permis de commencer par exterminer les peuples où ces abominations ſont pratiquées; il faut d'abord les éclairer, & quand on a fait tout ce que la voie de la perſuaſion pouvoit tenter pour les faire renoncer à leurs erreurs, s'ils perſiſtent dans leur impiété, dans leurs ſacrifices atroces; alors, c'eſt entreprendre, ſans doute, la plus juſte des Guerres, que de s'armer, pour détruire par la force & les punitions, un culte affreux, introduit par l'impiété.

L'examen de cette premiere queſtion, conduit naturellement à celle-ci, qui peut-être n'eut dû jamais être propoſée, quoiqu'on ne ſe ſoit conduit que trop ſouvent, comme ſi elle eût été invariablement décidée; ſavoir, s'il eſt permis d'entreprendre la Guerre, pour obliger des peuples à embraſſer le chriſtianiſme? Jamais on n'eut penſé à ériger en propoſition évidente cette queſtion, tout au moins, plus que problématique, ſi l'on eut fait attention que la religion chrétienne, conſidérée comme ayant ajoûté beaucoup de choſes à la religion naturelle & primitive, ne ſauroit jamais être démontrée par des raiſons purement naturelles. Nés dans le ſein du chriſtianiſme, nous ſommes très-perſuadés de la vérité de la réſurrection du Sauveur, de l'hiſtoire de ſes miracles, & de ceux de ſes apôtres: c'eſt une choſe de fait qui a été prouvée par des témoignages inconteſtables, mais il y a fort long-temps; en ſorte que, par cela-même, c'eſt une queſtion de fait, & d'un fait très-ancien: d'où il ſuit que la doctrine de l'évangile eſt très-difficile à perſuader à ceux qui n'en avoient jamais entendu parler, à moins d'un ſecours intérieur de Dieu; ſecours que Dieu accorde aux uns, & qu'il refuſe aux autres, ſans que le malheur de ceux-ci, puiſſe en aucune maniere les rendre puniſſables devant les hommes. Il eſt encore fort important de ne pas oublier, que Jeſus-Chriſt lui-même, a expreſſément voulu que perſonne ne fût contraint à recevoir ſa loi, par la voie des peines, ou par la crainte des peines, dont on les menaceroit. (Matth. chap. XIII. n°. 29. Luc. chap. 9 n°. 54. 55. Jean. épit. 6, *ad Rom.* n°. 67.) Puiſqu'une Guerre entrepriſe pour obliger un peuple à embraſſer le chriſtianiſme, eſt injuſte & illicite; par la même raiſon, c'eſt agir contre la juſtice & la droite raiſon, que de punir quelqu'un parce qu'il enſeigne ou profeſſe le chriſtianiſme, puiſqu'il eſt évident qu'il n'y a rien dans la doctrine de l'évangile qui nuiſe à la ſociété humaine,

tout y tendant au contraire, à l'avantage commun des hommes. On regarde, à la vérité, comme très-dangereuse toute nouveauté, sur-tout, lorsque ceux qui la suivent ou cherchent à la répandre, s'assemblent. Mais cette crainte est, on ne peut pas plus mal fondée, eu égard à la religion chrétienne, qui, bien entendue, ne tend qu'à inspirer les vertus les plus respectables, & à recommander l'obéissance aux supérieurs. Que peut-il y avoir de pernicieux dans les entretiens d'une société de gens de bien qui s'assemblent, & quel mal peut-il résulter d'un attroupement fait pour maintenir la paix publique, & qui n'est lui-même qu'une école de vertu?

Quant aux chrétiens qui usent de violence, & qui emploient jusqu'à la barbarie des supplices contre d'autres chrétiens qui reconnoissent, & pratiquent la même religion, mais qui ne different qu'à l'égard de certains points de doctrine, ou douteux, parce que la loi ne s'est pas clairement expliquée, ou sur lesquels il n'y a rien d'universellement, ni d'immuablement fixé; c'est une injustice, une horreur, que les exemples ne pourront jamais rendre moins odieuse. Eh! quand même il s'agiroit de quelques erreurs grossieres, dont il seroit facile de démontrer la fausseté, n'est-il pas toujours souverainement injuste de vouloir ramener à la vérité, par la voie de la force & la rigueur des supplices, des gens de qui peut-être il ne dépend point de reconnoître la fausseté d'une erreur qu'ils ont sucée avec le lait, & qu'il est, par cela seul, si difficile, pour ne pas dire impossible de déraciner. Les véritables hérétiques, qu'il est très-juste de punir, attendu que c'est eux que l'on doit regarder comme les seuls hérétiques, sont ceux qui, pour quelque intérêt temporel, ou par un vain désir de gloire s'érigent en chefs de secte, inventant ou suivant des opinions fausses & nouvelles. Quant aux autres, qui sont dans l'erreur, ils sont hérétiques à la vérité; mais ils ne le savent point, ils ne croient pas l'être; ils le sont chez nous, & ne le sont pas chez eux; ils se croient si fort dans le sein du catholicisme, qu'ils nous traitent nous-mêmes d'hérétiques; en sorte que ce qu'ils sont relativement à nous, nous le sommes par rapport à eux. La vérité est de notre côté; mais ils prétendent que c'est du leur qu'elle est. Ils n'ont pas la vraie foi; mais ils regardent celle qu'ils ont comme un parfait amour de Dieu. Il n'y a donc que le souverain juge de l'univers qui puisse savoir comment ils seront punis de leurs erreurs au jour du jugement: toutefois, Dieu les supporte patiemment, parce qu'il voit que, s'ils sont dans l'erreur, ils errent par un mouvement de piété. Or, est-ce aux hommes qu'il appartient de maltraiter & de contraindre par la violence des peines, ceux que Dieu lui-même épargne, & qu'il ne juge à propos ni de contraindre ni de maltraiter?

Ceux-là donc méritent seuls d'être sévérement punis qui, agissent avec irrévérence & avec irréligion envers la divinité qu'ils reconnoissent, & telle qu'ils la reconnoissent. Aussi, fut-ce une juste Guerre que celle que les Athéniens, les Lacédémoniens & Philippe de Macédoine firent contre

les Phocéens dont le facrilege méritoit que toutes les forces du monde fe réuniffent pour le punir. Et en effet, les Phocéens ayant réellement cru outrager la divinité, & cette opinion ne les ayant pas détournés de leur entreprife, ils s'étoient volontairement affujettis à la punition que méritoit leur impiété. En un mot, l'infulte faite à Dieu par ceux qui favent qu'ils l'infultent, eft punie diverfement, fuivant les lieux, les circonftances & la diverfité du caractere national; mais par-tout il y a une peine attachée à un tel crime. Tout confifte donc à difcerner avec jufteffe, le crime commis envers Dieu, d'une erreur ou d'une fauffe opinion en matiere de culte ou de doctrine; erreur qui n'eft criminelle, que par rapport à ceux qui penfent différemment.

§. XXI.

De la communication des peines d'une perfonne à l'autre.

SUIVANT les circonftances, & en obfervant certaines proportions, les peines fe communiquent des auteurs aux miniftres du crime, ou des complices à ceux qui n'y ont eu aucune part directe. Mais en général, on n'eft jamais puni auffi févérement pour le crime d'autrui, auquel on a eu part, qu'on l'eft pour le fien propre; enfin, il faut obferver que l'on a part au crime d'autrui, à peu près de la même maniere que l'on a part au dommage caufé injuftement : de forte que quiconque a commandé une mauvaife action, ou y a confenti, lorfque fans ce confentement, elle n'eût pas été commife, quiconque a fourni du fecours à l'auteur du crime, ou lui a donné retraite, a confeillé le délit, l'a approuvé, ou a flatté & excité par fes louanges le malheureux qui déjà n'étoit que trop tenté de commettre le délit, eft cenfé avoir eu part à la mauvaife action; de même, ceux qui pouvant, ou devant empêcher le crime ne l'ont pas fait, font réputés y avoir participé, comme auffi tous ceux qui fe trouvant dans l'obligation de fecourir une perfonne à qui l'on fait du tort, la laiffent infulter ou maltraiter; tous ceux enfin, qui négligent, contre l'obligation qui leur en étoit impofée par leur état, leur rang, ou leur fupériorité fur le coupable, de le diffuader de commettre le délit, font également regardés comme y ayant eu part, comme ceux qui gardent le filence fur une mauvaife action qu'ils étoient obligés de révéler. Par la même raifon que toutes ces perfonnes ont eu directement ou indirectement part au crime, les peines fe communiquent des principaux auteurs du délit à elles, lorfqu'il eft prouvé qu'il y a eu dans leur conduite, leurs difcours, ou même leur filence, une malice affez grande pour les rendre dignes de punition. Toutes ces diverfes manieres de s'être rendu plus ou moins refponfable d'un délit, font trop connues, pour que l'on penfe ne devoir s'arrêter ici qu'à un très-petit nombre d'obfervations fur cette importante matiere.

Il ne ſuffit pas toujours d'avoir eu connoiſſance du mal qu'ont fait ceux ſur qui l'on a autorité, pour être reſponſable de leurs mauvaiſes actions; mais il faut auſſi avoir pu les empêcher de commettre le mal. Ainſi, le crime de l'eſclave ne peut pas être imputé au maître, quand celui-ci a fait tout ce qu'il a pu & tout ce qu'il a dû, pour retenir l'eſclave qui a enfreint & mépriſé les ordres qu'il avoit reçus. De même, un pere qui pouvoit empêcher que ſes enfans, qui ſont ſous ſa puiſſance, ne commiſſent une action mauvaiſe, n'en eſt cependant point tenu, lorſqu'il eſt évident qu'il n'en a pas eu connoiſſance. Cette regle fondée ſur l'équité, eſt applicable aux crimes commis par des ſujets & par toutes perſonnes dépendantes d'autrui.

Tout Etat ou chef d'Etat a ſans doute le droit de punir les ſujets qui ſe ſont rendus coupables, où qu'ils aillent, & de quelques moyens qu'ils uſent pour ſe mettre à l'abri de la punition. Par la même raiſon, un Etat, ou le chef d'un Etat chez qui un coupable étranger s'eſt retiré, ne doit point empêcher que l'autre puiſſance n'envoie l'y pourſuivre & le prendre. Cependant l'uſage contraire a prévalu; & un Etat ne permet point, à moins qu'il n'y ait ſur ce point des conventions particulieres, qu'un autre Etat envoie ſur ſes terres des gens armés pour prendre des criminels, qu'il veut punir; & ſi le premier s'obſtinoit à la pourſuite des coupables, l'autre regarderoit cette pourſuite inuſitée comme une inſulte, qui lui fourniroit un juſte ſujet de Guerre; auſſi, pour prévenir un auſſi fâcheux accident, il eſt d'uſage que l'Etat ſur les terres duquel un coupable atteint & convaincu ſe trouve, ou punit lui-même le coupable à la réquiſition de l'autre puiſſance, ou qu'il le lui livre, afin qu'elle le puniſſe comme elle le jugera à propos. Au reſte, quand un Etat a offert à la puiſſance offenſée de livrer ou de punir le coupable reclamé, on ne peut plus lui rien imputer. Quant à ceux qui donnent retraite aux coupables, pour les mettre à couvert de la punition, & refuſent de les livrer, ils méritent d'être mis, à peu de choſe près, au même rang que les coupables, & le refus de les livrer eſt une cauſe légitime de Guerre.

Il eſt vrai que les ſupplians ont été dans tous les temps, & chez les peuples de l'antiquité ſur-tout, favorablement accueillis; il eſt vrai que les réfugiés jouiſſoient de privileges inviolables, & que l'on reſpectoit comme les temples même, les aſiles donnés à ceux qui craignoient d'être punis. Mais il faut obſerver que cette protection n'étoit accordée qu'à ceux qui cherchoient à ſe mettre à l'abri d'une injuſte haine, & jamais à des criminels convaincus d'avoir commis des crimes nuiſibles à la ſociété humaine en général, ou à quelqu'un en particulier. On ne fait plus la même diſtinction de nos jours dans certains pays, où les criminels trouvent des aſiles aſſurés, & c'eſt un très-grand mal; c'eſt engager par la certitude de l'impunité, les mauvais citoyens à ſe livrer, ſans crainte, à toute leur dépravation. La divinité hait le crime, & c'eſt avec indignité profaner ſes

autels que de les faire servir d'asile aux scélérats. Aussi dans les pays où ce funeste usage s'est introduit, se commet-il plus d'atrocités en un jour, qu'en une année entiere dans les gouvernemens plus sages, où d'impénétrables retraites ne promettent point aux coupables l'impunité de leurs délits.

Il est bon cependant de remarquer que le droit qu'ont les Etats & les souverains de demander les coupables aux puissances chez lesquelles ils se sont retirés, n'a lieu qu'en matiere de crimes d'Etat ou de délits énormes. A l'égard des autres crimes on affecte de part & d'autre de ne pas s'appercevoir de la retraite des criminels, à moins que par quelque traité particulier, il n'en ait été autrement convenu entre les deux Etats. Il faut observer encore que lorsque des brigands ou des corsaires se sont rendus formidables par leurs forces, ainsi que par les ravages qu'ils ont exercés, une puissance souveraine peut légitimement leur donner retraite, pour les dérober à la punition qu'ils ont méritée; & dans ce cas, le droit d'accorder un asile à de telles gens est fondé sur le grand intérêt qu'a tout le genre humain, que tout peuple ou tout souverain empêche les brigands de continuer leurs rapines, qu'il les contienne par toutes sortes de moyens, & même par l'espérance de l'impunité, s'il ne peut les détourner autrement de leur genre de vie : mais il faut essentiellement que cette nécessité de ne pouvoir contenir par d'autres moyens, des méchans attroupés & armés, ait lieu, & que l'on soit assuré, que l'impunité fera cesser leurs désordres, pour pouvoir innocemment leur donner retraite. Car, sans cela, l'asile qu'on accorderoit, ne serviroit qu'à favoriser les brigandages de ceux qu'on soustrairoit ainsi à la punition méritée.

A l'égard de la maniere dont le crime & les peines se communiquent entre un corps & les particuliers qui en sont membres, la différence entre la punition d'un corps & celle des particuliers, le temps auquel les uns & les autres cessent d'être soumis à la punition, *&c.* les principes qu'on a déjà développés, indiquent suffisamment les décisions diverses auxquelles ces questions donnent lieu. Par la même raison, on ne dira rien ici au sujet de ceux qui, n'ayant eu aucune part à la faute, peuvent cependant en être légitimement punis.

§. XXII.

Des causes injustes de la Guerre.

LES raisons justificatives & les motifs d'une Guerre sont deux choses très-différentes. On a des raisons justificatives de prendre les armes, quand on veut venger les insultes faites à sa nation ou à un Etat allié : la vanité, l'ambition, l'avarice des conquérans, sont communément les motifs qui leur font entreprendre des Guerres. Le démêlé qui survint entre les Romains & les Carthaginois, au sujet de la ville de Sagonte, fut la raison justificative de la seconde Guerre punique; mais le véritable motif fut

l'indignation des Carthaginois, qui ne pensoient qu'en frémissant aux conditions onéreuses que Rome avoit extorquées d'eux, dans le temps que la fortune avoit paru les abandonner : leurs succès en Espagne les encourageoient, & ce fut un motif de plus de commencer cette seconde Guerre.

Il n'y a eu que trop de souverains, trop d'Etats, qui ont entrepris des Guerres sans motifs, ni raisons justificatives, & il faut placer de tels dévastateurs au rang des animaux les plus cruels & les plus odieux; car, il faut convenir que ce ne peut être qu'à des bêtes féroces, que convient cette fureur dévastatrice. L'on entre donc en Guerre ou par des motifs seuls, ou bien par des motifs accompagnés de quelques raisons justificatives. Ne prendre les armes que pour des motifs seulement, c'est agir comme les brigands; c'est ressembler aux grands voleurs excités par la soif du sang & le désir du gain : ce n'est point avoir de la bravoure, mais être animé par une cruauté souverainement inhumaine. Tel étoit Breuneas, qui disoit, que tout appartient de droit au plus fort; tel étoit Annibal, qui faisoit dépendre de son épée la force des traités & les regles de la justice.

Il en est qui alleguent quelques raisons justificatives, mais spécieuses seulement, & qui, bien examinées, sont mauvaises & très-injustes, en sorte que ceux qui prennent les armes sous de pareils prétextes, cherchent évidemment à l'emporter par la force des armes, plutôt que par la justice de leur droit.

Les principales causes injustes de la Guerre sont; 1°. les soupçons ou la certitude que l'on suppose avoir des accroissemens de la puissance d'un Etat, ou des préparatifs qu'il fait. Car la défense n'est légitime qu'autant qu'elle est nécessaire, & il n'y a nulle nécessité à prendre les armes, quand on n'a point la certitude morale que celui que l'on craint, a le pouvoir & la volonté d'attaquer. C'est donc contre l'opinion contraire, adoptée par trop d'Etats, une injuste cause de Guerre, que de s'armer contre un voisin, lorsque celui-ci, n'y ayant aucune convention qui l'en empêche, fait construire une citadelle, ou relever quelque fortification, au moyen de laquelle il pourroit dans la suite, incommoder l'Etat agresseur, ou lui nuire.

Le refus que fait un souverain de s'allier par un mariage avec un autre souverain, ne peut donner à ce dernier, qu'une cause injuste de Guerre, à moins que ce refus ne soit accompagné d'injure.

C'est encore une Guerre injuste que celle qui est entreprise uniquement pour changer de demeure, & dans la vue de quitter un sol marécageux ou ingrat, pour s'établir dans une contrée agréable & fertile.

Il n'y auroit pas moins d'injustice à prendre les armes pour s'emparer des possessions d'autrui, sous prétexte, que l'on a découvert ces possessions, quand même elles appartiendroient à des hommes essentiellement vicieux & méchans, ou grossiers & stupides; car, on ne peut se rendre maître, même par droit de découverte, que des choses qui, dans la réalité, n'appartiennent absolument à personne.

La liberté eſt ſans contredit, un bien ineſtimable; mais quand on l'a une fois perdue, le déſir de la recouvrer ne peut fournir qu'une injuſte cauſe de Guerre, ſoit qu'il s'agiſſe de la liberté d'un Etat, ou de celle des particuliers. Il eſt vrai que c'eſt un principe inconteſtable, que les hommes ou les peuples ſont naturellement libres : mais la vérité de cette aſſertion n'eſt immuable, qu'autant qu'on entend parler du droit naturel qui précede tout acte humain : mais cela ne prouve point que les hommes ni les peuples aient une exemption inviolable d'eſclavage : en ſorte que de ce que perſonne n'eſt naturellement eſclave, il ne s'enſuit pas que perſonne ait droit eſſentiellement de n'être jamais réduit à l'eſclavage. Ainſi, lorſque des particuliers ou même un peuple en corps, a été fait eſclave, la Guerre que ces particuliers ou ce peuple entreprennent pour recouvrer la liberté, eſt injuſte.

Il n'y a plus de juſtice à vouloir réduire par la force un peuple à la ſoumiſſion, par la raiſon que ſon génie, propre à la ſervitude, ne demande qu'un maître. Car, quand même cela ſeroit; la loi naturelle défend de contraindre quelqu'un à une choſe, qui même, lui ſeroit avantageuſe, à moins, qu'on n'ait acquis un droit d'autorité ſur celui que l'on veut obliger de ſe ſoumettre; attendu que quiconque a l'uſage de la raiſon, doit jouir du droit de choiſir librement ce qu'il croit lui être avantageux ou déſavantageux.

Quelques auteurs ont ſoutenu à ce ſujet, que l'empereur Romain avoit le droit de commander à tous les peuples de la terre, même aux plus éloignés & à ceux qu'on connoît le moins; car, ont dit ces écrivains, l'empereur ſe qualifie de maître du monde; & d'ailleurs, il eſt avantageux à tout le genre-humain, que tous les peuples ſoient gouvernés par un ſeul maître. C'eſt défendre une abſurdité par les plus pitoyables raiſonnemens. Une foule de petits ſouverains aſiatiques, qui ſe qualifient de fils du ſoleil, ou de freres de la lune, étendent donc leur domination ſur la lune & le ſoleil? Que prouvent ces titres, que l'oſtentation de ceux qui s'en décorent, & l'adulation ou la crainte ſervile de ceux qui les déferent? N'a-t-on pas dit auſſi que l'égliſe a droit de commander aux peuples, même à ceux des terres inconnues; & d'après cette folle opinion, des papes, chefs viſibles de l'égliſe Romaine, n'ont-ils pas donné ou vendu aux plus offrants, des royaumes & des empires ſitués en Afrique, en Amérique, ſauf aux acquéreurs à faire valoir, du mieux qu'ils le pourroient, ces ventes ridicules, ou ces conceſſions tout auſſi peu ſenſées? Il paroît que les pontifes qui ſe ſont attribué une auſſi vaſte puiſſance, ont oublié que Saint Paul (1. *Corinth. verſ.* 12.) déclare expreſſément qu'il n'a nulle juriſdiction ſur ceux qui ne ſont pas chrétiens, & que ce n'eſt point à lui à juger ceux qui ſont dehors : il paroît qu'ils ne ſe ſont guere ſouvenus dans ces circonſtances des paroles reſpectables du Sauveur du monde lui-même, qui dit formellement (*Jean.* XVIIJ. *verſ.* 26.) » Mon regne n'eſt

» pas

» pas de ce monde. « D'où il paroît que les évêques, ni le premier des évêques, ou le pape, n'ont pas le droit de gouverner, en imposant une nécessité qui vienne de quelque contrainte humaine : & la différence qu'on doit faire entre un souverain & le pape, simplement comme chef de l'église, est qu'un roi commande aux hommes, qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas ; au lieu que le pontife ne commande qu'autant qu'on veut lui obéir.

Lorsqu'une puissance est obligée de faire, envers une autre, certaines choses, non par la justice, ou en vertu de quelque traité ou convention obligatoire, mais par la libéralité, la reconnoissance ou la charité, *&c.* De même, que de telles obligations imparfaites ne donnent pas, de concitoyen à concitoyen, le droit de recourir aux juges : de même de puissance à puissance, un tel refus ne donne pas le droit d'entreprendre la *Guerre*; attendu qu'on ne peut légitimement prendre les armes, que pour obliger à des choses qu'on a d'ailleurs le droit d'exiger.

Enfin, une Guerre peut être juste en soi, mais cependant devenir vicieuse par la disposition de celui qui l'entreprend, soit qu'il s'occupe moins de la justice de sa cause, que du vain désir d'acquérir de la gloire, & de s'emparer des contrées de l'ennemi ; soit qu'entraîné par la vengeance, il se plaise à voir souffrir ses ennemis, à dévaster leurs possessions. Cependant une telle Guerre, quelque vicieuse qu'elle soit par la disposition de celui qui la fait, ne sauroit être injuste en elle-même, attendu qu'elle est fondée sur un juste sujet, & que l'ennemi, quelque cruels que soient les maux qu'il souffre, ne peut & ne doit s'en prendre qu'à lui seul.

§ XXIII.

Des causes douteuses de la Guerre.

EN matiere de choses, ou de sciences morales, il n'y a point, il s'en faut de beaucoup, la même certitude que dans les mathématiques, qui abstraction faite de la matiere, & à ne considérer que les figures, n'admettent point de milieu. Car, il est évident qu'entre une ligne droite & une ligne courbe, il n'y a point de ligne mitoyenne, qui puisse faire prendre l'une pour l'autre. Il n'en est pas de même à l'égard des choses morales, parce qu'elles sont presque toujours accompagnées de circonstances qui changent la matiere, & qui ayant un milieu qui a quelque étendue entre les qualités diverses de la chose que l'on traite, il est presqu'impossible de ne pas s'approcher de trop près, tantôt d'une & tantôt de l'autre extrémité : en sorte qu'on ne peut que fort rarement être bien assuré de ce que l'on doit faire, ou de ce qu'on ne doit pas faire ; & souvent, on est, contre son intention, dans l'illicite, lors même que l'on croit marcher avec le plus de fermeté dans le licite. Le seul moyen de se conduire, sinon avec la plus grande certitude, du moins sans remords, dans une route aussi douteuse,

eſt de ſuivre conſtamment la voix de ſa conſcience. Ainſi, quoiqu'une choſe ſoit très-juſte en elle-même, ſi celui qui la fait, la trouve injuſte après un mûr examen, il peche en faiſant bien, & fait mal réellement par cela ſeul qu'il croit mal faire.

Quelquefois les lumieres de la raiſon reſtent inſuffiſantes, en ſorte que nous ne voyons rien de certain dans aucun des deux partis qui ſe préſentent : alors le jugement demeure ſuſpendu, & ce qu'on a de mieux à faire, eſt de ne ſe déterminer à rien, tant que l'on doute ſi l'on fera bien ou mal. Que ſi l'on eſt forcément obligé d'opter & de ſe décider pour l'une ou l'autre de ces deux choſes, il faut choiſir le parti que l'on croit être le moins injuſte, & agir d'après cette maxime recommandée par Cicéron (*de Offic. l. 3. c. 1.*) lorſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe diſpenſer de choiſir, un moindre mal eſt toujours regardé comme un bien.

Toutefois, il eſt ordinaire qu'en matieres de choſes douteuſes, l'eſprit ne reſte pas toujours ſuſpendu; mais alors, il ne doit ſe déterminer d'un ou d'autre côté, que ſur des raiſons tirées de la choſe même, ou de la confiance qu'on a en l'opinion des autres hommes, qui ont prononcé en faveur de l'un des deux partis, excluſivement à l'autre. Les raiſons tirées de la choſe même, ſe prennent des cauſes, des effets, ou d'autres circonſtances. Mais, comme, pour découvrir ces raiſons, il faut beaucoup d'expérience & de ſagacité; ceux qui ne ſe ſentent ni aſſez habiles, ni aſſez conſommés dans les affaires, doivent conſulter les ſages, & ſuivre leur avis. Dans les queſtions de fait, il eſt d'autant plus aiſé de ſe déterminer, qu'il ſuffit que le fait ſoit certifié par le plus grand nombre de témoins & les plus dignes de foi : de même, lorſqu'il s'agit d'une choſe purement de pratique, c'eſt-à-dire, qu'on doit faire ou ne point faire, on doit ſuivre l'opinion du plus grand nombre de gens inſtruits. Mais s'il eſt queſtion d'une choſe de grande importance, comme, par exemple, du doute ſi l'on doit punir un homme de mort, ou le renvoyer abſous; alors il n'y a point à balancer, & le parti le plus ſûr eſt de riſquer plutôt d'abſoudre un coupable, que de s'expoſer à condamner un innocent. Cette même déciſion doit avoir lieu lorſqu'il s'agit d'entreprendre une Guerre ou de s'en abſtenir; en ſorte que, s'il y a des raiſons également fortes de part & d'autre, il faut, ſans contredit, opiner pour la paix; quand même les raiſons de prendre les armes paroîtroient l'emporter un peu ſur celles qu'il peut y avoir de demeurer paiſible.

Il eſt trois moyens d'éviter la guerre, le premier eſt de terminer le différend par une conférence amiable entre les puiſſances intéreſſées dans le démêlé : cette voie, comme dit Cicéron, (*de Offic. l. 1. c. 11.*) convient d'autant plus à l'homme, que le parti de la force & de la violence, avant que d'avoir employé les moyens de conciliation, ne convient qu'aux bêtes féroces.

Le ſecond moyen d'éviter la Guerre, eſt un compromis entre les mains des arbitres, par lequel les puiſſances en conteſtation, promettent de s'en

rapporter à la décision des arbitres dont elles ont fait choix. Ce fut ainsi que les Samnites, dans une dispute avec les Romains, s'en remirent au jugement de quelques amis communs; ce fut ainsi que les Carthaginois, désirant ne point rompre avec Massinisse, roi de Numidie, demanderent des arbitres. A combien plus forte raison, les souverains & les Etats chrétiens, obligés de maintenir entre eux la paix, autant qu'il leur est possible, doivent-ils prendre la voie des arbitres, plutôt que d'en venir aux armes? Le désir de les voir tous réunis par la concorde, comme ils sont liés par la même religion, a fait dire à plusieurs célébres écrivains, que rien ne seroit plus utile que de voir les puissances chrétiennes former entre elles une espece de corps, dans les assemblées duquel les démêlés des divers Etats fussent décidés & terminés par le jugement des puissances non intéressées dans ces contestations; & que le jugement une fois porté, on pût contraindre les puissances jugées à s'y conformer, & à se désister de leurs demandes ou de leurs prétentions, à des conditions raisonnables; mais malheureusement, il n'est ni probable, ni vraisemblable qu'un aussi beau projet soit jamais exécuté, & il sera toujours mis au rang des rêves des amis de l'humanité.

La voie du sort est le troisieme moyen de terminer les différends de deux Etats, & de leur épargner les horreurs de la Guerre; c'est une maniere de s'en remettre au sort que de choisir de part & d'autre, un ou plusieurs champions, en promettant réciproquement que l'événement du combat singulier que ces guerriers se livreront, tiendra lieu de jugement définitif, & que celui des deux Etats dont les défenseurs demeureront vainqueurs, sera censé avoir gagné sa cause, & obtiendra de l'autre, ou la réparation de l'injure reçue ou le dédommagement du préjudice souffert. C'étoit ainsi qu'en usoient jadis les François, qui, au rapport d'Agathias, (lib. 1.) étoient dans l'usage de terminer ainsi leurs plus vives contestations. Lorsqu'il s'éleve quelque différend entre leurs rois, dit cet auteur, d'après le capitulaire de Charles-le-Chauve, le traité d'Aix-la-Chapelle, *&c.* tous à la vérité, se mettent d'abord en campagne, comme pour se battre, & ils marchent jusqu'à ce qu'ils soient en présence les uns des autres : mais aussi-tôt qu'ils se voient, leur colere cesse; ils entrent dans des sentimens de concorde, & ils disent à leurs rois de s'accommoder, ou bien de se battre eux seuls & à leurs risques; n'étant pas juste, ni selon l'usage de leurs ancêtres, que des princes, pour satisfaire leur ressentiment particulier, ruinent ou commettent le bien public. Ainsi les armées se séparent, on met bas les armes, on redevient bons amis, le commerce est rétabli avec toute sureté, les malheurs, dont on étoit menacé, disparoissent. Tant il y a dans les sujets, d'amour de la justice & de la patrie, & dans les souverains de douceur & de docilité, quand il le faut.

Enfin, dans une cause douteuse, chacune des deux puissances intéressées doit chercher toutes les voies possibles d'accommodement, avant que de

recourir à la force; mais principalement l'Etat demandeur, puisque le droit civil, en cela d'accord avec l'équité naturelle, veut que les choses étant d'ailleurs égales, le possesseur soit préféré, sa possession lui donnant une apparence de supériorité de droit. D'ailleurs, quelqu'assuré que soit le premier de ces deux Etats, de la justice de sa cause, s'il n'a point des titres assez clairs, assez évidens pour convaincre l'autre, de l'injustice de sa possession, il ne peut légitimement entreprendre la Guerre contre lui, par cela seul, qu'en justice, il n'a aucun droit de le contraindre à se dessaisir de ce qu'il possede. Mais si la chose qui fait le sujet de la contestation, n'est occupée par aucun des deux Etats, celui qui offre de se contenter de la moitié, fait une proposition équitable, & si l'autre refuse de l'accepter, le droit étant douteux des deux parts, son refus est injuste, déraisonnable & fournit un sujet légitime d'user de force & de contrainte.

La guerre, ont dit quelques-uns, peut être juste des deux côtés, relativement à ceux qui en sont les principaux auteurs : mais c'est une erreur; car, à prendre la justice dans sa signification particuliere, & entant qu'elle convient à l'action même; la Guerre ne sauroit être juste également des deux côtés, de même qu'il ne peut y avoir de procès juste, du côté des deux plaideurs, attendu que la nature même de la chose ne permet pas qu'on ait un véritable droit à deux choses contraires. Il peut arriver néanmoins qu'on ne soit injuste de part ni d'autre, & qu'au contraire on fasse la Guerre justement des deux côtés; parce qu'on n'agit injustement que lorsqu'on sait que ce que l'on fait est injuste, & c'est ce que la plupart des hommes ignorent.

§. XXIV.

Qu'il ne faut pas entreprendre légérement la Guerre, lors même qu'on en a de justes sujets.

SOUVENT il y a bien plus d'honnêteté, bien plus d'humanité à céder quelque chose de ses droits & de ses prétentions, même les mieux fondées, que d'exiger rigoureusement tout ce que l'on croit être dû, & que de recourir aux armes pour des sujets fort justes à la vérité, mais cependant légers ou de peu d'importance. A l'égard de la punition même, il est mille raisons qui doivent déterminer celui qui a droit de punir à user d'indulgence, plutôt que de traiter avec sévérité. D'ailleurs, les circonstances sont quelquefois telles, que non-seulement il est louable de se relâcher un peu de son droit, mais qu'on y est même obligé par les loix de cette bienfaisance & de cette charité, qu'on doit à tous les hommes, même à ses ennemis. Ainsi, la sagesse humaine, la raison éclairée, les préceptes du suprême législateur exigent qu'on ne prenne point les armes pour des sujets peu considérables, puisqu'au contraire, on doit chercher tous les

moyens honnêtes de l'éviter, lors même qu'on en a les plus grands ſujets.
Il n'eſt guere de ſouverain, qui, s'il réfléchiſſoit bien mûrement aux ſuites funeſtes de la Guerre, ne comprît qu'indépendamment des motifs de charité, de religion qui devroient le détourner d'une telle entrepriſe, lorſque ſans ſe nuire, il peut s'en diſpenſer, il eſt de ſon grand intérêt, & de celui de ſes ſujets, de l'éviter. Auſſi, comme l'obſervent Tite-Live & Thucydide » Quand on délibere ſur la Guerre, perſonne ne penſe qu'il » court riſque d'y mourir, on jette tout le danger ſur les autres : mais ſi, » avant que de donner ſon ſuffrage, on eut eu la mort préſente à ſes » yeux, on auroit évité de courir en furieux à ſa ruine «. C'eſt là ce qu'on éviteroit, ſi, avant de ſe décider, on avoit délibéré avec réflexion, non-ſeulement ſur la fin que l'on ſe propoſe, qui eſt toujours quelque bien, ou du moins l'éloignement de quelque mal, ce qui tient ſouvent lieu du bien, mais encore ſur les moyens de parvenir à cette fin. Or, il eſt des regles de prudence à ſuivre, pour ſe déterminer d'une maniere auſſi ſure que ſage. Si la choſe ſur laquelle on délibere, paroît avoir autant de diſpoſition à produire du mal qu'à produire du bien, il ne faut ſe décider à la faire, que dans le cas, où le bien qu'on en eſpere, renferme un plus grand degré de bien, que le mal qui pourra en réſulter ne renfermera de mal. Si l'une & l'autre de ces deux extrémités qui peuvent en provenir, ſont égales en quantité, il ne faut s'y déterminer, qu'autant que la choſe paroît avoir plus de diſpoſition à produire du bien, qu'à produire du mal. Mais ſi le bien & le mal ſont inégaux, ainſi que la diſpoſition à produire l'un & l'autre; alors, il ne faut ſe décider à entreprendre, qu'autant que le bien comparé au mal eſt plus conſidérable, que la diſpoſition à produire le mal ne l'eſt, comparée à la diſpoſition à produire le bien. D'après ces regles, il eſt facile de reconnoître la fauſſeté de beaucoup de maximes, que bien des gens regardent comme des vérités, telle entr'autres qu'eſt celle-ci, » qu'il n'eſt pas difficile d'éviter l'eſclavage, quand on » prend la généreuſe réſolution de vaincre ou de mourir. » Qui ne voit, en effet, combien peu ces grands mots de *généroſité*, de *victoire*, *&c.* ſont peu capables de voiler l'injuſtice & l'extrême fauſſeté de cette maxime ? Il ne faut pour cela, que ſuivre les conſeils de la droite raiſon, qui nous apprend, que la vie étant le fondement de tous les biens poſſibles, vaut donc infiniment mieux que la liberté conſidérée, ſoit relativement à une ſeule perſonne, ſoit relativement à un corps de peuple. Un homme, dans le plus dur eſclavage, peut redevenir libre, heureux, riche, puiſſant, monarque, & tout ce que peuvent être les hommes : mais l'homme le plus libre & le plus élevé, une fois mort, n'eſt plus rien, & ne deviendra rien. Or, ce que la droite raiſon nous conſeille au ſujet de la liberté, qui eſt, ſans contredit, après la vie, le plus ineſtimable des biens, à combien plus forte raiſon, ne nous le conſeille-t-elle pas au ſujet des autres choſes, auxquels nous ſommes attachés, que nous devons ſacrifier ſans balan-

cer, lorſqu'en nous obſtinant à les retenir, nous avons autant ou plus de ſujet de craindre un plus grand mal.

C'eſt, ſur-tout, une grande imprudence, d'entreprendre une Guerre, pour punir même avec juſtice, lorſque la puiſſance qu'on veut punir, eſt auſſi forte que celle qui cherche à ſe venger; &, à moins que l'offenſe reçue ne puiſſe ſe diſſimuler, ou que le dommage ſouffert n'exige abſolument une réparation, un prince doit, non-ſeulement par prudence ou par amour pour ſes ſujets, s'abſtenir d'une Guerre auſſi dangereuſe; mais il y eſt encore obligé, par cette juſtice, en vertu de laquelle le chef du gouvernement doit avoir ſoin de ſes inférieurs, autant, tout au moins, que ceux-ci ſont tenus de lui obéir.

Il eſt bien rare donc que le ſujet de la Guerre ſoit tel, qu'on ne puiſſe, ou qu'on ne doive point s'en abſtenir : il eſt pourtant des circonſtances où il paroît abſolument indiſpenſable de prendre les armes; lors, par exemple, qu'en demeurant paiſible, on auroit autant, ou même plus à craindre, qu'en ſe mettant en état de défenſe; lorſqu'on eſt évidemment expoſé à des dommages plus réels, ou à des inſultes plus cruelles que celles qu'on a éprouvées; lorſque la paix offerte eſt honteuſe, ou trop onéreuſe; quand la ſituation des choſes eſt telle, qu'une défaite de plus n'aggravera point le malheur qu'on ſubit, au lieu qu'une réſolution généreuſe pourra produire les plus heureux événemens, & raffermir la liberté du peuple. Enfin, les peuples & les rois, avant que de prendre les armes, ne devroient pas perdre de vue cette maxime; qu'un homme ne doit jamais, ſans le plus grave ſujet, & la certitude morale d'un plus grand bien, prodiguer le ſang d'un autre homme; qu'on ne peut rechercher la Guerre, que dans la vue de ramener la paix & la proſpérité; qu'enfin, rien n'eſt plus digne d'un grand roi, que de travailler à la conſervation de tous les hommes, & au repos du genre humain.

§. XXV.

Des Guerres qu'on entreprend pour autrui.

PAR la même raiſon que la Guerre eſt légitime & juſte, par rapport aux puiſſances qui ſe trouvent dans la néceſſité de la faire, elle devient juſte auſſi relativement à ceux qui ſecourent les ſouverains, ou les peuples qui ont eu un juſte ſujet de l'entreprendre. De cette obſervation, il réſulte que ceux qu'on doit ſecourir les premiers, ſont ceux qui dépendent du défenſeur, chef de famille ou ſouverain, parce qu'ils ſont cenſés faire en quelque ſorte, partie du chef dont ils dépendent. Ce n'eſt cependant pas qu'un prince, ou le chef d'un Etat, ſoit toujours obligé de s'armer pour un ou pluſieurs de ſes ſujets, qui auront été offenſés, quelque juſte ſujet qu'ils aient de ſe plaindre. On ne doit indiſpenſablement s'armer

pour leur défenſe, qu'autant que l'injure reflue ſenſiblement ſur tout le corps du peuple, ou que, ſi on la diſſimuloit, on n'expoſât l'Etat à un notable préjudice. Ainſi, l'on ne doit pas s'engager dans une Guerre pour un ſujet qu'une puiſſance étrangere demande qu'on lui livre, & qu'elle veut faire périr. Il eſt vrai qu'en ce cas, ce n'eſt qu'après avoir fait tout ce qu'il a pu pour le défendre, qu'un prince doit ſe déterminer à abandonner ſon ſujet, qui a donné lieu aux pourſuites de l'Etat qui le demande. A l'égard d'un ſujet innocent, le ſouverain, ſans doute, ne doit pas le livrer, mais il doit le contraindre à s'aller remettre lui-même; parce que tout particulier peut être contraint de faire ce que la charité ou l'amour du bien public exige de lui. Auſſi, Phocion, l'un des hommes les plus vertueux de la Grece, diſoit-il, que dans le mauvais état où étoient les affaires de la patrie, ſi le plus intime de ſes amis étoit demandé par Alexandre, avec intention de le faire périr, il ſeroit le premier à opiner qu'on le livrât, pour ſauver le reſte de ſes concitoyens.

Ce cas malheureux excepté, le ſouverain doit inconteſtablement faire la Guerre pour ſes ſujets; il eſt également obligé de défendre par les armes ſes alliés, ſoit qu'il s'y trouve engagé par un traité, ſoit qu'ils ſe ſoient mis ſous ſa protection, ſoit enfin que par une convention particuliere, il ait été ſtipulé un ſecours de part & d'autre. Mais, il faut toujours ſuppoſer le cas où l'allié n'ait pas entrepris une Guerre injuſte, & qu'on n'ait pas lieu de déſeſpérer du ſuccès; car, il n'eſt pas d'alliance qui ne ſoit faite en vue de quelque bien, ou du moins, pour ne pas s'attirer du mal. On peut, & l'on doit même s'armer auſſi pour ſes amis, ſi, d'ailleurs, on peut le faire, ſans ſe nuire à ſoi-même, en un mot, on eſt tenu par l'équité naturelle de ſecourir, quand on le peut, tous les hommes, quels qu'ils ſoient, lorſqu'ils ſont injuſtement inſultés. Cette obligation réſulte de la liaiſon que la nature a miſe entre tous les hommes, & qui forme la relation la plus directe & la plus étendue.

De cette liaiſon naturelle entre tous les hommes, il ne faut pourtant pas en conclure, qu'un homme ſoit abſolument obligé de défendre indiſtinctement tout autre homme, ni un Etat, tout autre Etat. Cette obligation de ſecourir, n'eſt obligatoire, qu'autant qu'il n'y a point de danger manifeſte pour le défenſeur, puiſque cette même nature nous recommande auſſi la conſervation de notre propre vie & de nos biens, préférablement à la vie & aux biens d'autrui. Il ſuit de cette même loi de s'entre-ſecourir, que lorſqu'on ne peut délivrer un homme qui, d'ailleurs, nous eſt inconnu, qu'en tuant l'agreſſeur, on n'eſt point obligé à la défenſe du premier, qui eſt lui-même le maître de préférer la vie de celui qui l'attaque, à ſa propre vie.

On demande, ſi l'on peut légitimement s'armer pour délivrer les ſujets d'un Etat étranger, opprimés par leur ſouverain? A cette queſtion, on répond qu'en général, un prince a un tel droit ſur ſes ſujets, qu'il peut

les punir, sans que toute autre puissance doive se mêler de la maniere dont il gouverne, ni de ce qui se passe chez lui. Toutefois, lorsque l'oppression est manifeste, lorsque cet Etat est en proie aux fureurs & aux atrocités d'un tyran, qui se baigne dans le sang de ses sujets; rien n'empêche qu'un souverain équitable, ou un peuple ami de l'humanité ne déclare la Guerre à ce tyran, qui, par ses cruautés, s'est déclaré l'ennemi du genre humain. C'est alors une Guerre juste, & que la vertu la plus rigide ne sauroit désapprouver.

De même que dans une alliance, on ne doit s'engager à donner des secours, que lorsqu'il s'agira de Guerres justes, & qu'il n'est pas permis d'en promettre pour soutenir les Guerres injustes; de même aussi, c'est une sorte de métier de brigand, que de s'enrôler indistinctement pour la puissance qui offre le plus riche salaire, sans s'informer, si la Guerre dans laquelle on s'engage, est injuste ou fondée sur de justes causes. Car, la Guerre, en général, ne doit être regardée ni comme un métier, ni comme une profession; mais comme une chose horrible, comme une occupation cruelle, & à laquelle on ne doit se livrer que dans la plus extrême nécessité.

§. XXVI.

Des raisons qui autorisent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes pour leur supérieur.

Les personnes qui dépendent d'autrui, sont les fils de famille, les esclaves, les sujets, les citoyens d'une république, comparés avec le corps de l'Etat. Or, dans le cas où le supérieur demande conseil à tous ses inférieurs, au sujet de la Guerre qu'il délibere d'entreprendre, leur laissant la liberté de s'armer ou de ne pas s'armer, ils doivent agir d'après les mêmes regles suivies par ceux qui font la Guerre pour eux-mêmes ou pour autrui. Mais si la Guerre, à laquelle le supérieur se détermine, est notoirement injuste, & qu'il ordonne à ses inférieurs de prendre les armes, ils ne doivent point obéir, & ils sont indispensablement tenus de refuser, attendu qu'on est obligé d'obéir à Dieu, qui défend de servir l'injustice, plutôt qu'aux hommes injustes, qui veulent que l'on soit aussi injuste qu'eux. Toutefois, lorsqu'on est dans le doute, si la chose ordonnée est licite ou illicite, quel parti doit-on prendre? celui de présumer la justice, & le droit du côté du supérieur, auquel, dans le doute, on est obligé d'obéir. Car on peut ne point agir injustement, lors même que l'on fait quelque chose d'injuste. Tel est l'esclave qui fait ce que son maître lui commande, & tels sont les sujets qui, ne pouvant connoître les motifs injustes qui décident le souverain à faire la Guerre, sont tenus de s'armer lorsqu'il le leur ordonne. C'est dans ce sens que St. Augustin (*contra* Faust. l. 22, cap. 75) dit, » qu'un homme de bien qui porte les armes, sous un
» prince

» prince même facrilege, peut innocemment obéir à fes ordres, fans rien
» faire contre l'ordre établi pour la tranquillité de la fociété civile, pourvu
» qu'il foit affuré que ce qu'on lui ordonne n'a rien de contraire aux com-
» mandemens de Dieu, ou du moins, qu'il ne foit pas affuré qu'il y ait
» quelque chofe de contraire. » En ce cas, il peut fe faire que le prince foit coupable, d'avoir ordonné des chofes injuftes; mais la condition du fujet, qui demande l'obéiffance, rend le foldat innocent; & c'eft encore d'après ce principe, qu'une Guerre peut être jufte de part & d'autre, par rapport aux fujets.

Enfin, il peut arriver que dans une Guerre manifeftement injufte, les fujets fe défendent très-juftement. En effet, les ennemis quelque jufte que foit leur caufe, n'ont aucun droit de maltraiter, ni de tuer les fujets innocens du fouverain injufte, dont ils ont à fe plaindre. Or, ces fujets, fachant que l'ennemi vient, réfolu de tout faccager, font très-autorifés à fe défendre, par le droit que la nature donne à chacun de veiller à fa propre confervation.

LIVRE III.

De tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des traités de paix qui la terminent.

§. I.

De ce qui eft permis dans la Guerre par le droit naturel. Des rufes & du menfonge en général.

Il eft, pendant la Guerre, des chofes qui font permifes purement & fimplement, d'autres, qui le font, eu égard à quelque promeffe antécédente. Les premieres font licites par le droit de la nature. Ainfi, lorfqu'il ne m'eft pas poffible de fauver autrement ma vie, il m'eft permis d'ufer de toutes fortes de violences pour repouffer mon agreffeur, quelque innocent qu'il puiffe être lui-même. Car, ce n'eft point de la juftice ou de l'injuftice de mon agreffeur que me vient cette permiffion; mais de la nature même, qui m'autorife à veiller à ma confervation. De même, en matiere de Guerre, lorfqu'on a un jufte fujet de punir un ennemi, toute voie de fait, fans laquelle on ne fauroit exercer la punition, eft jufte & permife; ainfi, je peux réduire fes habitations en cendres, faccager fes poffeffions, faire fes enfans efclaves, & le tuer lui-même.

De nouvelles caufes qui furviennent pendant la Guerre, donnent de nouveaux droits; ainfi, celui qui n'étoit autorifé qu'à punir & à faire du mal à fon ennemi, acquiert le même droit contre les alliés, qui depuis, fe font joints à cet ennemi. Par le même principe, celui qui donne du fe-

cours dans une Guerre injuste, s'engage à dédommager l'ennemi des frais de la Guerre, & à réparer les dommages.

Le droit d'agir pendant la Guerre, renferme essentiellement celui de faire indirectement bien des choses, qu'il ne seroit pas d'ailleurs, permis de faire. Ainsi, l'on peut légitimement canonner, & faire submerger un vaisseau, rempli de corsaires, quoiqu'on sache qu'il y a aussi des femmes, des enfans, & d'autres personnes innocentes du crime des corsaires, & qui périront inévitablement. Cependant, il ne faut pas oublier que, dans la Guerre même, toutes les choses conformes au droit naturel, ne sont pas toujours permises à tous égards. Ainsi, quelques raisons qu'un souverain ait de punir une puissance dont il a reçu une offense; l'humanité, la charité lui défendent d'user de ce droit dans toute sa rigueur : & dans le choix qu'on a de déployer la vengeance la plus sévere, ou d'user de clémence, on doit pencher plutôt du côté qui paroît plus favorable à autrui, qu'à ce que la passion nous inspire, & préférer le parti de l'indulgence, comme le plus sage & le plus sûr. Telles sont les regles générales d'après lesquelles on peut connoître ce que le droit naturel permet relativement à l'ennemi.

A l'égard de ceux qui, ne s'étant point déclarés contre nous, paroissent neutres au contraire, & qui fournissent néanmoins certaines choses à nos ennemis; comment est-il permis d'en user par rapport à eux? Pour décider cette question, il importe d'abord d'examiner quelles sont les choses qui ont été fournies; si elles sont essentielles à la Guerre, comme des armes, des canons, de la poudre; ou si elles ne sont d'aucune utilité, mais si elles ne sont faites que pour le plaisir; comme du vin, des liqueurs, des voitures légeres, *&c.* ou bien enfin, si ce sont des choses qui servent également dans la Guerre & hors la Guerre, comme de l'argent, des vivres, des vaisseaux, *&c.* Si ce sont des choses de la premiere espece ou des armes, qui ont été fournies, il est incontestable que ceux qui les fournissent peuvent être regardés & traités comme nos ennemis; attendu que ces choses ne servent qu'à nous nuire, & donner de nouvelles forces à ceux qui nous font la Guerre. Quant aux choses qui ne peuvent servir qu'au plaisir ou à l'agrément, il y auroit de l'injustice à en vouloir à ceux qui les ont fournies, n'ayant en cela rien fait de contraire à la plus exacte neutralité. A l'égard des choses de la troisieme classe, ou qui servent dans la Guerre & hors de la Guerre, il faut examiner en quelles circonstances elles sont fournies : car, si l'on ne peut se défendre sans les arrêter, avant qu'elles soient parvenues à l'ennemi, on est fort autorisé à s'en saisir, avec l'intention de les restituer, si de nouveaux événemens ne s'y opposent pas; mais si ces choses déjà fournies, ont été cause que nous n'avons pû réussir dans nos entreprises, & si elles nous ont empêché de poursuivre notre droit; alors celui qui les a fournies, doit nous dédommager du préjudice qui nous a été fait. Dans le cas où le dommage n'est

pensée. Or, sans faire de mensonge, on peut par ses actions, donner à entendre toute autre chose que ce qu'on est dans l'intention de faire; au lieu que par cela même, qu'on n'est point obligé de découvrir sa pensée, on ne peut sans mentir, dire expressément que l'on pense ce qu'on ne pense pas. Ainsi, les Romains assiégés dans le Capitole, employerent une ruse très-légitime, lorsque, jetant des pains du côté où étoient les assiégeans, ils firent croire à ceux-ci, que les vivres étoient en très-grande abondance dans le Capitole. De même, un général peut ordonner à son armée de feindre de se retirer en désordre, pour que les ennemis prennent cette retraite pour un commencement de déroute; car, la fuite ne signifiant rien par elle-même, si l'ennemi la prend pour un signe de crainte, rien n'empêche qu'on ne le laisse dans cette idée, étant d'ailleurs, très-libre à une armée d'aller plus ou moins vîte, avec telle ou telle autre contenance.

Par la même raison, il est permis de se revêtir des mêmes habits ou de s'armer comme l'ennemi, d'arborer ses étendards, ou son pavillon. Car toutes ces choses, les habits, les armes, *&c.* sont arbitraires, & introduites par la coutume établie par la volonté des particuliers; de maniere, que chacun peut s'en servir comme il le juge à propos. Il n'en est pas de même à l'égard des signes qui entrent en quelque sorte, dans le commerce des hommes, tels que les mouvemens de tête, qui affirment ou nient, *&c.* & dont le faux usage constitue & caractérise, pour ainsi dire, le mensonge. Les sentimens sont moins partagés sur ce sujet, & le plus grand nombre soutient que ce faux usage des signes, en quelque sorte universellement convenus, & qui entrent dans le commerce des hommes est illicite, quelles que puissent être les circonstances, qui y font avoir recours. St. Augustin est là-dessus de la plus grande rigidité; Aristote est aussi sévere. Mais il faut avouer aussi que beaucoup de docteurs n'ont pas désapprouvé qu'on usât, en certains cas, de menteries innocentes, qui peuvent être, disent-ils, pratiquées par des gens de bien, sans aucun scrupule de conscience. Les plus célébres philosophes de l'antiquité ont pensé de même; & ces deux opinions opposées ne viennent vraisemblablement que de la différente idée que ces divers auteurs se faisoient du mensonge. Et en effet, ce que l'on dit de faux, sans le savoir, n'est certainement pas un mensonge; mais mentir, c'est dire une chose fausse, sachant bien qu'elle l'est. Ainsi, ce qui constitue essentiellement la nature du mensonge en général, est que les paroles signifient une chose toute différente de celle qu'on a dans l'esprit. De cette définition, il résulte que lorsqu'on se sert d'expressions, qui, seules ou par leur réunion, sont susceptibles de plusieurs sens, ou suivant l'usage ordinaire, ou suivant le style de quelque art, ou par un style figuré, mais facile à comprendre; il suffit, pour que celui qui parle ainsi ne mente point, que sa pensée réponde à quelqu'une de ces significations, quoiqu'il pense ou même qu'il sache bien que ceux

qui l'écoutent prendront dans un autre ſens les expreſſions dont il ſe ſert. On ne doit point, à la vérité, faire un fréquent uſage de cette maniere de parler, & ce n'eſt que dans la néceſſité, qu'il eſt permis & même quelquefois louable d'uſer de tels diſcours ambigus. Ce ſeroit au contraire, une choſe non-ſeulement peu digne d'éloge, mais très-condamnable, que d'employer l'ambiguité dans les circonſtances où il s'agiroit de la foi, de l'amour du prochain, ou du reſpect qu'on doit à ſon ſouverain : attendu que dans tous ces cas, il eſt abſolument indiſpenſable de découvrir clairement ſa penſée, ſans nuage, ſans nulle ſorte de détour ni d'ambiguité. Il en eſt de même en matiere de contrats, où il eſt d'une obligation étroite de s'expliquer avec la plus grande clarté poſſible, ſur tout ce qui eſt regardé comme eſſentiel au contrat.

D'après ces obſervations, pour donner la définition la plus exacte du menſonge, il faut ſuppoſer que ce qui eſt dit, ou écrit, ou marqué par des caracteres, ou enfin donné à entendre par quelque geſte, ne puiſſe être pris que dans un ſens différent de celui qui s'eſt exprimé par ces ſignes. Le moyen de ſavoir en quelles circonſtances & juſqu'à quel degré le menſonge eſt illicite, eſt de voir en quoi il donne atteinte à un droit réel de celui à qui l'on parle, ou envers qui l'on ſe ſert de quelque autre ſigne équivalent à la parole. De cette définition, il reſulte que ſi ce n'eſt pas bien faire, ce n'eſt pas du moins un menſonge criminel de dire quelque choſe de faux à un enfant, ou à une perſonne tombée en démence; attendu que les enfans & les inſenſés, n'ayant pas la liberté du jugement, on ne peut leur nuire à cet égard, ni leur faire aucun tort. Ce n'eſt pas mentir non plus lorſqu'on ſait que celui à qui l'on s'adreſſe n'eſt point trompé, quoiqu'on s'exprime d'une maniere qui peut donner lieu à un tiers de ſe tromper; attendu qu'on n'eſt point tenu de lui découvrir ſa penſée, ſoit qu'on parle ironiquement ou qu'on uſe d'hyperbole. Ainſi Caton ne fit point un menſonge, proprement dit, lorſqu'il promit à ſes alliés un ſecours qu'il ſavoit bien ne devoir pas arriver : il ne fit que tromper ſes ennemis, qui, effrayés de la prochaine arrivée de ce ſecours, ſe retirerent : de même, Flaccus, repandant le bruit qu'une ville des ennemis avoit été priſe, quoiqu'il ſut bien qu'elle ne l'avoit pas été, ne fit point de menſonge; mais par ce faux bruit, il cauſa du préjudice aux ennemis, ce qui étoit une choſe accidentelle & permiſe par cela même, qu'il n'y avoit rien d'illicite à la ſouhaiter, ou même à la procurer. Il n'eſt pas défendu non plus de parler d'une maniere contraire à ce qu'on penſe, lorſqu'on eſt aſſuré que celui à qui l'on s'adreſſe, bien loin d'en recevoir quelque atteinte offenſante dans ſes droits ou dans la liberté de ſon jugement, en ſera bien aiſe, ou en retirera quelqu'avantage, ne fut-ce que celui de le calmer, & de le délivrer de quelque crainte inquiétante. Ainſi, l'on peut tromper innocemment un ami malade, & lui diſſimuler les ſuites de ſa maladie, qui ſeroient funeſtes pour lui, s'il les croyoit auſſi dangereuſes qu'elles le ſont. De même, ce n'eſt point tromper,

ni mentir précisément, que d'annoncer aux soldats abattus, une fausse nouvelle, qui pourra relever leur courage, & leur donner occasion de remporter la victoire, ou de sortir de la situation périlleuse où ils sont. Les docteurs les plus illustres, à la tête desquels on doit mettre St. Augustin, conviennent unanimement aussi que le mensonge n'a rien de mauvais, lorsqu'on ne peut autrement sauver la vie d'un innocent, ou bien lorsqu'il n'y a plus que ce moyen d'empêcher quelqu'un d'exécuter une mauvaise action. Certainement Hypermnestre ne fit rien que de très-licite, lorsque pour sauver la vie à son époux, elle fit croire à son pere qu'elle avoit imité ses criminelles sœurs.

Les scholastiques, espece d'insensés ridiculement rigides, condamnent absolument tout mensonge, & outrent les choses jusqu'à dire, qu'il ne seroit pas, même s'il s'agissoit de sauver le genre-humain, permis de dire une chose contraire à sa pensée; cependant ces mêmes scholastiques, par une bizarrerie encore plus absurde que leur folle opinion, permettent l'usage de ce qu'ils appellent des restrictions mentales ou tacites, c'est-à-dire, qu'ils autorisent le mensonge le plus bas & le plus lâche : ensorte que, suivant eux, quand on me demande si j'ai connoissance d'un fait qui m'est très-connu, je peux dire hautement, je ne le connois pas, pourvu, disent-ils, que je sous-entende ces mots, *pour vous le dire*, ou quelqu'autre pensée équivalente. Par cette sorte de restriction, aussi évidemment opposée à l'équité qu'au sens commun, il n'est point de mensonges atroces qu'on ne puisse exercer, & il faut convenir que ce grossier subterfuge est bien digne des scholastiques.

Au reste, il est bon d'observer que tout ce qu'on a dit des mensonges permis, ne concerne que les choses qu'on affirme, de maniere qu'ils ne puissent causer du mal aux ennemis publics. Car, il seroit très-condamnable de vouloir trop étendre cette permission, & sur-tout d'en user dans les promesses que l'on fait; attendu que toute promesse donne à celui envers qui l'on s'engage, un droit nouveau & particulier; &, en pareille matiere, tout mensonge est punissable, même d'ennemi à ennemi, soit qu'il s'agisse de promesses expresses, ou simplement de promesses tacites, comme celle qu'on fait lorsqu'on demande une entrevue, qu'on promet une conférence, *&c.* Il faut observer aussi, que le mensonge, quel qu'il soit, devient très-illicite, lorsqu'on confirme par serment la chose qu'on affirme, parce qu'alors, ce n'est pas seulement à celui à qui l'on s'adresse qu'on ment, mais à Dieu, qu'on prend à témoin.

Quelque permis que soient pourtant certains mensonges dans la Guerre, ainsi que certaines ruses, il y a eu des peuples & des généraux, qui, par grandeur d'ame, ou par héroïsme, ont absolument refusé de s'en servir; tels furent les Romains qui, dans la seconde Guerre punique, s'abstinrent de toute ruse, même des plus licites; tel fut Alexandre, qui dit qu'il ne prétendoit pas dérober la victoire; tels furent Aristide & Epaminondas, qui ne vouloient pas mentir, même en jouant.

Il eſt encore une regle qui doit être reſpectée, même quand on agit contre l'ennemi ; c'eſt de ne jamais engager quelqu'un à une choſe qu'il ne lui eſt pas permis de faire. Ainſi, c'eſt une atrocité que de porter le ſujet d'un ſouverain ennemi à l'aſſaſſiner, ou le commandant d'une place à la livrer, ou un officier à tourner ſes armes & celles de ſa troupe contre ſes concitoyens, *&c.* Ce n'eſt pas que pour venir à bout d'une choſe permiſe, on ne puiſſe point ſe ſervir de celui qui, péchant de ſon pur mouvement, vient s'offrir lui-même ; au contraire, il n'y a en cela rien qui bleſſe la juſtice : auſſi, n'eſt-il nullement contre le droit de la Guerre, de recevoir les transfuges, ou ceux qui quittent les drapeaux de l'ennemi, & l'on n'eſt point tenu de les rendre après la Guerre, à moins que l'on ne s'y engage expreſſément par le traité de paix.

§. II.

Comment les biens des ſujets répondent des dettes du ſouverain ; & des repréſailles.

A NE conſulter que la loi naturelle, il eſt hors de doute que perſonne n'eſt tenu du fait d'autrui ou de ſes dettes, à l'exception des héritiers des débiteurs. De même, ce qui eſt dû par un corps qui a des biens, n'eſt pas dû par chacun des membres qui forment ce corps ; s'il n'a point des biens, les particuliers ſont tenus de la dette, non comme particuliers, mais comme faiſant partie du corps, qui n'a pu emprunter, qu'autant que les biens des citoyens qui le compoſent, répondoient du payement de la choſe empruntée. Cependant, contre ce principe, qui n'a point été conteſté, & qui peut d'autant moins l'être, qu'il eſt fondé ſur la loi naturelle, il a été établi, non par le droit des gens arbitraire, comme l'a penſé Grotius, mais par une ſuite de la conſtitution des ſociétés civiles, & par une application des maximes du droit naturel à cette conſtitution, que tous les biens des ſujets d'un Etat, ſeroient comme hypothéqués pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat, doivent directement par eux-mêmes, ou comme s'étant rendus reſponſables d'une dette d'autrui. Cet établiſſement eſt d'autant plus utile, que par lui on a évité les différens & les injures fréquentes auxquels l'impunité auroit inévitablement donné lieu ; les biens des ſouverains ne pouvant auſſi facilement être ſaiſi par les créanciers étrangers, que les biens des particuliers. Cet établiſſement eſt avantageux encore, en ce qu'étant commun à tous les peuples, ſi l'un d'entr'eux en eſt incommodé dans un temps, il peut, dans un autre, y trouver ſon utilité.

Cet uſage eſt fort ancien, & ſi univerſellement ſuivi, que dans les déclarations de Guerre, on témoigne expreſſément tenir pour ennemi, & le ſouverain auquel on déclare la Guerre, & tous ceux qui dépendent de lui. De ce même établiſſement découle le droit qu'a chaque Etat d'arrêter les ſujets d'un autre gouvernement, pour obliger le premier de rendre un de

ses citoyens qui a été arrêté par une injustice manifeste. De même, on peut se saisir des biens qui appartiennent aux sujets d'un autre Etat, & les Grecs appelloient cela prendre en gage; c'est la même chose que ce que les jurisconsultes nomment droit de représailles.

Ce droit a lieu, lorsqu'on refuse de rendre la justice; & ce refus est présumé toutes les fois qu'on ne veut pas juger contre le criminel ou le débiteur; ou bien, lorsqu'on a jugé contre le droit & la justice. A ce sujet il y a cette différence entre les citoyens & les étrangers, que les premiers ne peuvent, par des voies de fait, ou par la force, empêcher l'exécution de la sentence; au lieu que les étrangers, n'étant nullement tenus de renoncer à leur droit, en vertu d'un jugement inique, sont autorisés à contraindre les sujets du pays à les satisfaire, pour l'Etat ou le chef de l'Etat, lorsqu'il n'y a plus aucun autre moyen de se faire payer par les voies ordinaires de la justice. Alors il est non-seulement permis de s'emparer, si on le peut, des biens des sujets du souverain qui refuse de rendre justice, ou de payer la dette, mais aussi de se saisir de la personne même de tous ceux d'entre ses sujets qu'il est possible de prendre.

Quelqu'étendu que soit le droit de représailles, il ne l'est pas jusqu'à ôter la vie à des citoyens innocens d'un Etat, parce que quelques sujets du gouvernement offensé ont été tués dans le premier de ces Etats. C'étoit pourtant ainsi que bien des peuples, d'ailleurs fort éclairés, en usoient autrefois, mais c'étoit une barbarie, qui n'avoit d'autre fondement que la fausse opinion où l'on étoit, que chacun ayant un droit absolu sur sa propre vie, pouvoit le transférer à l'Etat. On a pensé depuis plus sensément & plus conformément à la droite raison; & s'il arrive que ceux qui veulent s'opposer au droit de représailles soient quelquefois tués, ce n'est qu'un malheureux accident, & non un meurtre fait de propos délibéré.

Au reste, il est à ce sujet une distinction à faire entre ce qui est ordonné par le droit civil, ce qui se trouve établi par le droit des gens, & ce qui est fondé sur des conventions particulieres de quelques peuples. Car, à ne suivre que le droit des gens, tous les sujets d'un Etat qui a offensé une puissance étrangere, sont exposés au droit de représailles; mais les sujets seulement, & non les étrangers, qui ne font que passer rapidement, ou séjourner pour quelque temps sur les terres de l'Etat offenseur: & de tous ces sujets, il n'y a d'exempts de cette loi commune, que les ambassadeurs & leur bagage, pourvu même qu'ils n'aillent point en ambassade auprès d'une puissance ennemie de l'Etat qui se venge.

Ce droit de représailles qui s'étend sur tous les citoyens, est fondé sur ce qu'il est regardé comme une sorte de charge imposée pour acquitter les dettes du public; & l'on sait qu'il n'y a personne qui puisse s'exempter de contribuer au payement des dettes de cette nature. Toutefois, en bien des pays, le droit civil soustrait aux représailles, les femmes, les enfans, les gens de lettres, leurs effets, ainsi que les marchands qui se rendent

tient, refuse de la rendre. Mais lorsqu'il s'agit de s'emparer d'une chose en la place d'une autre, ou de prendre les biens du débiteur pour se payer de la dette; ou bien de se rendre maître, pour la même cause, des biens des sujets : alors la Guerre doit être indispensablement précédée d'une sommation authentique; & l'on ne peut agir directement de force, qu'au défaut du payement refusé par le débiteur. Par la même raison, avant de poursuivre la punition d'un crime commis par le sujet d'un Etat étranger, le droit naturel veut que le souverain du coupable soit sommé de le livrer; & ce n'est, comme on l'a dit ailleurs, que son refus qui le rend responsable du tort que son sujet a fait, & des suites fâcheuses que ce refus pourra occasionner.

Toute déclaration de Guerre est, ou conditionnelle, ou pure & simple; elle est conditionnelle lorsqu'elle est jointe à la demande solemnelle des choses dues, qui comprennent, non-seulement les biens que l'on réclame, mais encore ce qu'on prétend être dû pour cause civile & criminelle.

La déclaration pure & simple, est celle qui se fait, quand celui à qui on déclare la Guerre, a déjà pris les armes, ou a fait des choses qui méritent punition, *&c.* Ces déclarations de Guerre, conformes au droit des gens, ne doivent pas être confondues avec quelques coutumes pratiquées par certains peuples; tel qu'étoit l'usage du caducée chez les Grecs, la cérémonie de jeter une pique sur les terres de l'ennemi, *&c.* mais partout, aussi-tôt que la Guerre est déclarée à un souverain, elle est censée l'être aussi à ses sujets, ainsi qu'aux Etats étrangers qui pourront joindre leurs armes aux siennes.

Quelques auteurs ont pensé, que la déclaration de Guerre n'a été introduite par le droit des gens, qu'en vue de montrer qu'on n'entend rien faire en cachette, ni user de tromperie; mais cette opinion est d'autant plus mal fondée, que ce motif, quelqu'honnête & louable qu'il soit, ne peut jamais donner aucune sorte de droit. Il étoit bien plus simple, plus naturel, & sur-tout plus vrai de dire, que le droit des gens a voulu que les Guerres fussent déclarées, afin que l'on fût assuré qu'elles n'étoient point entreprises par une autorité privée, mais par délibération publique ou par ordre des deux peuples ennemis ou de leurs chefs en qui réside la souveraineté.

La déclaration de Guerre faite une fois, il semble qu'on peut incontinent commencer les hostilités, sans offenser le droit de la nature, & c'est le sentiment de Grotius; cependant, à bien considérer le droit de la nature & les devoirs qu'il impose, c'est au contraire une obligation d'attendre encore quelque temps, lorsqu'on le peut sans se préjudicier à soi-même, quoiqu'il y ait très-peu d'espérance que celui à qui la déclaration a été faite, songe à éviter la Guerre en donnant satisfaction. Eh! quand même l'offenseur auroit non-seulement refusé toute satisfaction, mais qu'il auroit encore violé le droit des ambassadeurs que l'Etat offensé lui auroit

envoyés; ces injures, quelque ſenſibles qu'on les ſuppoſe, ne diſpenſeroient pas de la déclaration de Guerre, qui, à la vérité, doit être faite, comme on le peut, par lettre, par un ſimple héraut envoyé ſur les frontieres, en un mot, de la même maniere que ſe font les citations en juſtice dans les lieux où la partie qui cite, croit n'être pas en ſureté.

§. I V.

Du droit de tuer les ennemis dans une Guerre en forme; & des hoſtilités contre la perſonne même de l'ennemi.

QUELQUEFOIS on appelle une choſe permiſe, qui à la vérité, eſt bonne & juſte à tous égards, quoique cela n'empêche point que, dans les mêmes circonſtances, on ne puiſſe faire quelque choſe de beaucoup plus louable. Ainſi, ſuivant le juriſconſulte Ulpien, il étoit par le droit Romain, permis à un vendeur, de répandre le vin, ſi l'acheteur négligeoit de le retirer à un temps convenu; mais ce même vendeur étoit encore plus louable, s'il ne répandoit pas le vin, comme la loi le lui permettoit.

Il arrive quelquefois auſſi qu'une choſe eſt réputée permiſe, non qu'elle puiſſe être faite innocemment & ſans nuire à autrui, mais par cela ſeul qu'elle eſt impunie devant les tribunaux humains. C'eſt ainſi que la fornication eſt permiſe chez certains peuples; qu'à Sparte, le larcin étoit permis; qu'une loi des douze tables permettoit aux créanciers de mettre en pieces, & de ſe partager le corps du débiteur, loi cruelle & atroce qui fait frémir l'humanité. Auſſi, n'eſt-ce que bien improprement que l'uſage a fait donner le nom de choſes permiſes à ces horreurs & à quelques autres de cette eſpece. C'eſt en ce ſens qu'on dit qu'il eſt permis de faire tout le mal poſſible à l'ennemi, en ſes biens & en ſa perſonne; comme il a de ſon côté, la même permiſſion; de maniere qu'à raiſon de ces meurtres & de ces barbaries, nul autre Etat n'eſt autoriſé à faire la Guerre à aucun de ces deux ennemis.

Le droit des gens a introduit cet uſage avec d'autant plus de raiſon, qu'il ſeroit très-dangereux pour les Etats, qui ne prennent aucune part à la Guerre que ſe font ces deux ennemis, de vouloir prononcer ſur la juſtice de la cauſe de ceux qui ont pris les armes l'un contre l'autre : ce ſeroit ſans ceſſe de nouveaux ſujets de conteſtation, & une ſeule Guerre en engendreroit inévitablement une infinité d'autres. Il eſt donc permis par le droit des gens, de faire du mal à l'ennemi, & en ſa perſonne, tout autant qu'en ſes biens. Cette opinion étoit ſi fort adoptée par les Grecs, que, chez eux, ce vers d'Euripide (*Traged. d'Ion*) avoit paſſé en proverbe » le ſang » d'un ennemi ne ſouille point celui qui le tue «.

Quelque permis pourtant qu'il fut de tuer autant d'ennemis qu'on le

pouvoit, il faut convenir que les anciens n'entendoient point que le meurtre d'un ennemi fût essentiellement une action innocente; ils vouloient dire seulement, qu'elle étoit assurée de l'impunité; & c'étoit là sans doute la maniere de penser de Tacite (*Hist. l. 3. ch. 51.*) lorsqu'il dit au sujet d'un soldat, qui demandoit qu'on le récompensât pour avoir tué son frere dans un combat, que le droit commun des hommes ne permet pas de récompenser un tel meurtre; mais que les loix de la Guerre ne permettent pas non plus de le punir.

Cette licence des armes qui autorise à tuer les ennemis, s'étend fort loin, puisqu'elle ne regarde seulement point les sujets du souverain contre lequel on est en Guerre; mais aussi tous ceux que l'on trouve sur ses terres : & c'est là ce qui fait la différence entre le droit de la Guerre & celui des représailles; ce dernier n'étant, comme on l'a observé, qu'une sorte d'impôt que les sujets seuls doivent payer pour les dettes de l'Etat. Il est très-vrai qu'on peut tuer, pendant la Guerre, tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi; mais cette permission doit être restreinte; en effet, si ce sont des étrangers qui y soient venus avant la Guerre, ils ne peuvent être réputés du parti de l'ennemi, que lorsqu'ayant eu le temps & la liberté de se retirer, ils ne l'ont pas fait; quant à ceux qui y sont venus depuis le commencement de la Guerre, ils se sont exposés volontairement au danger, & sont censés avoir voulu favoriser la puissance chez laquelle ils sont, ou du moins être traités comme ses sujets & courir les mêmes hasards. A l'égard des particuliers de l'Etat contre lequel on est en Guerre, on peut les tuer impunément, & sur ses propres terres, & sur celles de l'Etat ennemi, sur mer, ou dans des pays qui n'appartiennent à personne, en un mot, par-tout où on les trouve, à l'exception toutefois des contrées soumises à la domination d'un peuple ou d'un souverain neutre; non que la personne de l'ennemi doive être plus épargnée là, qu'elle ne le seroit ailleurs, mais à cause du respect qui est dû à la souveraineté du maitre du pays.

Ce qui donne une idée de l'étendue que le droit des gens donne à la permission de tuer les ennemis, est que les femmes, les vieillards, les enfans eux-mêmes sont assujettis à ce droit, & tués aussi impunément que ceux qui se défendent les armes à la main.

Par une suite de ce droit, on peut impunément tuer les prisonniers de Guerre, non-seulement dans l'yvresse de la victoire, mais même après la Guerre, suivant le droit des gens : & si ce pouvoir est plus ou moins limité en quelques endroits, cela ne vient que des loix particulieres de chaque Etat. L'histoire nous apprend que souvent on faisoit mourir ceux même qui s'étoient rendus à discrétion, & qui avoient été reçus prisonniers sur cette composition. Tel étoit l'usage des Romains qui, dans un jour de triomphe, faisoient mettre à mort les chefs des ennemis, soit qu'ils eussent été pris, ou qu'ils se fussent rendus : il n'y a que le droit des gens qui puisse

fonds sont de bonne ou de mauvaise prise, ni la maniere dont cet État les possede. Au reste, comme on ne peut s'emparer des immeubles des particuliers qu'on ne fasse la conquête du pays où ces immeubles sont situés, & que le droit de propriété fait le droit de conquête, quelque injuste que soit celle-ci; il faut convenir, que relativement aux vaincus, la propriété des immeubles se perd comme celle des choses mobiliaires. Ainsi, l'on est censé avoir pris une chose par droit de Guerre sur l'ennemi, lorsqu'on s'en est rendu maître de telle maniere, que cet ennemi, à qui on l'a enlevé, a perdu vraisemblablement l'espérance de la recouvrer, & c'est ce qui arrive, lorsque la Guerre terminée, le conquérant demeure possesseur de sa conquête.

A l'égard des vaisseaux & autres choses, dont on s'empare sur mer, elles sont censées prises, quand on les a amenées dans quelque port ou dans quelque havre de la domination du vainqueur, ou bien, quand on les a fait rejoindre à une flotte qui se tient en mer; car, ce n'est seulement qu'alors que l'ennemi commence à désespérer de recouvrer ce qu'on lui a enlevé. Cependant un usage différent s'est introduit parmi plusieurs peuples de l'Europe, chez lesquels il suffit que ces sortes de choses ayent été pendant vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur les ennemis, pour que ceux-ci en perdent la propriété; &, non-seulement, cet usage a lieu pour les choses prises sur mer, mais aussi pour celles dont on s'empare sur terre, comme l'a remarqué M. de Thou, dans son histoire, (*L. 113.*) où il dit que la ville de Liere, en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, en 1595, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures, entre les mains de l'ennemi. On cite aussi un placard des Provinces-Unies, du 11 Mars 1632, qui, abrogeant les anciennes ordonnances, adjuge à ceux qui ont repris un vaisseau, dont les ennemis s'étoient emparés, les deux tiers du vaisseau & des effets qui s'y trouvent, sans avoir aucun égard au temps que le vaisseau a demeuré entre les mains des ennemis, pourvu qu'il n'ait pas été amené dans quelque place dont ils soient maîtres.

Au reste, il est évident que pour être fondé à s'approprier une chose par droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; c'est un principe incontestable & reconnu, duquel il résulte que les choses qui appartiennent à des gens qui ne sont, ni sujets, ni du parti de l'ennemi, ne sauroient être acquises légitimement par droit de Guerre, quand même elles se trouveroient sur les terres ou dans l'enceinte des villes ennemies. Il est vrai que bien des gens pensent que toutes les choses qui se trouvent dans un vaisseau de l'ennemi, sont acquises à celui qui s'empare du vaisseau, parce qu'elles sont censées appartenir à l'ennemi. Mais il s'en faut que cette opinion soit exacte, ni conforme à aucune loi constante & invariable du droit de la nature & des gens. Il faut convenir que tout ce qui se trouve dans un vaisseau est fort naturellement présumé appartenir au même maître; mais

mais ſeulement juſqu'à ce que cette préſomption ſoit détruite par des preuves du contraire. Car alors, elles doivent être rendues à leurs propriétaires, lorſque ce ſont des ſujets d'un Etat neutre, & qui ne prend aucune part à la Guerre pendant laquelle le vaiſſeau eſt pris.

On enleve à un ennemi des choſes qu'il avoit priſes lui-même ſur un autre, par droit de Guerre : on demande ſi, dans ce cas, l'ancien poſſeſſeur n'eſt pas autoriſé à les réclamer d'entre les mains du dernier qui les a priſes? On répond qu'une telle réclamation n'eſt nullement fondée; parce que la même raiſon qui fait que le premier qui s'en étoit emparé, en eût acquis la propriété, décide auſſi que l'ancien propriétaire, qui en avoit été dépouillé, par droit de Guerre, n'a plus aucun titre pour en réclamer la poſſeſſion. C'eſt ainſi, qu'au rapport de Denis d'Halicarnaſſe (*l. 6. ch. 36.*) les Romains s'approprierent pluſieurs contrées de la Gaule, que les Cimbres avoient priſes aux Gaulois. Ce fut de même auſſi que les anciens François ne rendirent point aux Romains les terres que les Goths leur avoient cédées. Ce ſeroit une étonnante révolution que celle qui, dépouillant les poſſeſſeurs actuels, remettroit leurs poſſeſſions aux anciens propriétaires.

Il eſt moins facile de décider au profit de qui ſont acquiſes les choſes priſes ſur l'ennemi, dans une Guerre en forme, ſi c'eſt au peuple ou aux particuliers. Le droit Romain tient pour maxime qu'elles appartiennent à celui-là ſeul qui les prend. Le droit canonique veut que ce ſoit au public à partager le butin. Mais il eſt aſſez inutile de mettre en queſtion une choſe aſſez univerſellement décidée; puiſque c'eſt par-tout au ſouverain, ou au poſſeſſeur de la ſouveraineté qu'eſt acquis le butin fait ſur l'ennemi. Quant aux choſes mobiliaires, le ſouverain laiſſe communément au général la liberté d'en céder une partie aux ſoldats, ou même dans les ſacs des villes tout ce qu'ils pourront prendre. Quant aux immeubles, ils ne ſe prennent ordinairement que par une expédition publique, en y faiſant entrer une armée, ou en y mettant des garniſons : auſſi eſt-il décidé unanimement que les terres priſes ſur l'ennemi, ſont du domaine public, & ne font point partie du butin, mot dont la ſignification eſt beaucoup moins étendue, reſtreinte aux choſes qu'on peut ſaiſir & déplacer.

Il faut cependant convenir qu'il n'eſt point, à ce ſujet, d'uſage uniforme, univerſellement établi; & qu'il eſt libre à chaque ſouverain ou à chaque peuple de régler, ainſi qu'il le juge à propos, l'acquiſition des choſes priſes ſur l'ennemi, & d'empêcher que les particuliers ne ſe les approprient : comme on en a uſé en bien des pays à l'égard de la chaſſe des bêtes ſauvages & de celle des oiſeaux : qui, en quelques gouvernemens, appartient au public, & en quelques autres, à chaque particulier.

Toutefois, à ne conſidérer que le droit de la nature & des gens, c'eſt au public que doivent appartenir les choſes priſes dans une expédition militaire, qui eſt toujours faite au nom, aux dépens & pour l'avantage du public; car, dans ces expéditions, chacun repréſente l'Etat & agit pour l'Etat:

en forte, qu'à moins que les loix civiles ne l'aient réglé autrement, le peuple, par le fait de chacun, acquiert la possession & la propriété des choses prises; possession & propriété qu'il peut ensuite transférer à qui bon lui semble : or, ce que le public est en droit de faire à cet égard, dans les Etats républicains, le souverain est en droit de le faire dans les gouvernemens monarchiques, où, comme on l'a dit ailleurs, la volonté du souverain représente la volonté du peuple qui, en lui cédant la souveraineté, lui a transmis tous les droits qui la composent. D'où il suit que par cela même qu'ils représentent le public, les rois, à moins que des conventions particulieres & les loix fondamentales ne l'ordonnent autrement, acquierent la possession & la propriété de toutes les choses prises sur l'ennemi.

Quand on donne le butin aux soldats; ou on le leur distribue, ou on le laisse au pillage : on le leur distribue par portions égales comme une solde, ou inégalement & en proportion du mérite de chacun. La méthode la plus ordinaire des Romains étoit d'envoyer la moitié de l'armée au pillage, avec ordre de rapporter au camp, chacun ce qu'il auroit pillé; là, le butin étoit distribué également par les tribuns, ou par les officiers supérieurs de chaque légion, & l'égalité étoit telle qu'on réservoit des portions aux absens, soit qu'ils fussent malades, ou qu'ils eussent été commandés ailleurs.

Toutefois, de quelque maniere que se fit cette distribution, le général avoit le droit de commencer par choisir ce qu'il vouloit, & de prendre, autant qu'il jugeoit devoir lui revenir raisonnablement. Ce même usage avoit lieu chez les Grecs, &, outre les généraux d'armée, on accordoit comme une glorieuse récompense le même droit aux guerriers qui s'étoient le plus illustrés par leur valeur & leurs grandes actions. Il est vrai qu'on combloit de louanges les généraux qui, dédaignant, par générosité, d'user de ce droit, abandonnoient tout le butin aux soldats, comme firent Fabricius, Publicola, & Caton qui, en déclarant qu'il ne vouloit rien du butin qu'il fit après l'éclatante victoire qu'il avoit remportée en Espagne, dit cependant, qu'il ne blâmoit point les généraux qui se prévaloient d'un profit légitime; & qu'il ne renonçoit au butin que parce qu'il aimoit mieux disputer de vertu avec les plus sages, que de richesses avec les plus opulens; déclaration fort respectable si elle n'indiquoit pas qu'il pouvoit bien y avoir autant de vanité, que de sagesse & de modération dans l'ame de Caton.

Chez les mêmes Romains, ainsi que cet usage a lieu chez plusieurs peuples, lorsqu'on laissoit le butin au pillage, on permettoit aux soldats de piller, ou lorsqu'on alloit ravager un pays, ou après un combat, ou après la prise d'une ville. Mais il falloit toujours attendre le signal pour commencer de butiner. Quelquefois aussi le butin ou l'argent qui étoit provenu de la vente qu'on en avoit fait, étoit donné à d'autres qu'aux soldats;

& alors c'étoit à ceux qui avoient contribué aux frais de la Guerre, & que l'on remboursoit par ce moyen. Quelquefois aussi, on réservoit une partie de l'argent du butin pour donner des jeux publics. Tout cela prouve que chez toutes les nations les choses prises à l'ennemi appartiennent au peuple : mais que si les Romains donnoient aux généraux d'armée quelque pouvoir d'en disposer, ces généraux devoient rendre compte au peuple de la maniere dont ils avoient usé de ce pouvoir. Aussi y en eut-il plusieurs qui, accusés de péculat, pour avoir détourné, à leur profit, une partie du butin, furent sévérement condamnés. » Ceux qui ont volé un particulier, dit » Caton, au rapport d'Aulugelle, (*liv.* 11. *ch.* 18.) sont condamnés à passer » ser la vie dans les fers; mais les voleurs du bien public vivent dans la » magnificence; on ne voit chez eux qu'or & que pourpre. « Que de riches auxquels on pourroit appliquer, de nos jours, la sortie de Caton sur les voleurs du bien public!

Suivant l'opinion de la plupart des jurisconsultes modernes, en vertu d'un usage établi presque par-tout, les alliés & les sujets qui servent à leurs dépens, & à leurs risques, acquierent légitimement les choses qu'ils prennent à la Guerre sur les ennemis. Cette opinion est fondée, à l'égard des alliés, sur cette obligation naturelle, que chacun est tenu envers celui avec qui il est entré en société, de le dédommager de ce qu'il souffre à cause des affaires communes ou publiques. D'ailleurs il y a tout lieu de présumer que des alliés qui servent à la Guerre sans solde, ne le font que dans l'espérance de se dédommager, & de se payer eux-mêmes, par les prises qu'ils pourront faire, à moins que le contraire ne soit prouvé, & qu'ils n'aient déclaré vouloir servir par un principe d'amitié seulement & de libéralité, ou qu'ils n'aient formellement renoncé à tout dédommagement par un contrat antérieur. Il n'en est point de même à l'égard des sujets, même qui servent à leurs dépens & à leurs risques, attendu que tout citoyen est indispensablement obligé de servir l'Etat. Cependant, comme dans la plupart des gouvernemens, il n'y a qu'une partie des sujets qui aillent à la Guerre, & qu'il est juste que le corps de l'Etat les récompense, en proportion des soins qu'ils se donnent, & des services qu'ils rendent, des dangers qu'ils courent & des pertes qu'ils font; quelquefois à la place d'un dédommagement fixe & d'une récompense désignée, on leur accorde l'espérance de tout ou d'une partie du butin qu'ils feront, & qui devient alors la proie de ceux qui l'ont ainsi gagnée par leurs travaux.

En général, la portion du butin laissée à ceux qui servent, n'est point déterminément fixée, elle varie suivant les nations : en Espagne, par exemple, le roi a tantôt un cinquieme, tantôt un tiers, tantôt la moitié du butin; le général en a quelquefois un dixieme, quelquefois un septieme; & tout le reste appartient à ceux qui l'ont pris, à l'exception néanmoins des vaisseaux de Guerre, qui constamment appartiennent au roi.

Il ne faut point oublier au reste que ces diverses décisions ne sont rela-

tives qu'aux choſes priſes dans les Guerres publiques faites dans les formes; & que dans les autres, il n'en eſt pas de même, & que ce n'eſt point par le droit des armes, qu'on acquiert les choſes que l'on prend, mais en compenſation d'une dette, dont on n'a pu ſe faire payer autrement. Quant aux choſes priſes pendant le cours d'une Guerre civile, elles ne ſont point cenſées changer de maître, & Grotius prétend qu'un tel changement ne peut s'opérer, qu'en vertu de la ſentence d'un juge. Mais Grotius ne ſonge point que dans une Guerre civile, on ne reconnoit point de juge commun, & que les deux partis armés l'un contre l'autre, forment comme deux corps diſtincts, qui demeurent tels juſqu'à ce qu'ils conviennent d'un chef, ſoit par quelque traité fait de bon accord, ou par la ſupériorité de l'une des deux factions. Ce n'eſt donc point de la ſentence d'un juge, mais d'un tel traité que dépend le droit qu'on peut avoir ſur les choſes priſes de part & d'autre, & il peut arriver que le traité laiſſe ces choſes à ceux qui les ont priſes, comme ſi elles l'euſſent été dans une Guerre publique entre deux Etats diſtincts. D'ailleurs, rien n'empêche que les deux partis en ſe réuniſſant, ne ſe tiennent quittes l'un l'autre des dommages qu'ils ſe ſont cauſés réciproquement, & alors, il n'eſt nul beſoin de ſentence d'un juge. Si la Guerre civile s'allume dans une république, à plus forte raiſon, les choſes priſes peuvent être acquiſes au profit de ceux qui les prennent, puiſque, tant s'en faut qu'ils aient de juge commun, que la Guerre a détruit même la ſouveraineté, qui ne peut ſubſiſter que par l'union du corps.

§. VII.

Du droit qu'on a ſur les priſonniers de Guerre.

En général, & à ne conſulter que la loi naturelle, tous les hommes ſont libres, & nul d'entre eux ne naît l'inférieur, ni l'eſclave d'un autre. Cependant, il n'eſt point du tout contraire à cette même loi naturelle que, par quelque fait humain, un homme devienne l'eſclave d'un autre homme; ſoit en vertu de quelque convention expreſſe ou tacite, ſoit en vertu de quelque délit, qui néanmoins ſuppoſe toujours la même convention, c'eſt-à-dire, que celui qui l'a commis, & qui eſt pris, conſent, pour ſauver ſa vie, à demeurer ſous la puiſſance du vainqueur. Ainſi, par le droit des gens, qui, bien conſidéré, n'eſt autre que celui de la nature, dont on ne doit jamais le diſtinguer, comme a fait Grotius, ce ne ſont ſeulement pas ceux qui ſe rendent au vainqueur, que celui-ci fait eſclaves, ni ceux qui ſe ſoumettent à la ſervitude par une promeſſe, mais encore tous ceux qui ſe trouvent pris dans une Guerre publique & en forme. Il eſt vrai que chez la plupart des nations, & ſur-tout en Europe, l'eſclavage des priſonniers de Guerre n'a plus lieu; & que même il n'étoit pas adopté autrefois chez tous les peuples. Auſſi, n'eſt-ce que le droit, en vertu duquel

on peut être autorisé à rendre esclaves les ennemis qu'on prend les armes à la main, qu'on examine ici. Or, on soutient, contre l'opinion de Grotius, que c'est en vertu du droit naturel, & point du tout, comme il le dit, en vertu d'un droit des gens arbitraire qui n'exista jamais. En effet, qui ne voit que si jadis, un prisonnier de Guerre trouvoit la condition d'esclave trop dure, il ne tenoit qu'à lui de l'éviter, en refusant de reconnoître pour son maître, celui qui l'avoit pris : en cela, ce prisonnier de Guerre n'eût violé en aucune maniere l'équité naturelle ; il n'eut fait que s'exposer à la fureur de l'ennemi, & témoigné qu'il aimoit mieux perdre la vie que la liberté. Mais, dès lors que les prisonniers de Guerre ne faisoient aucune résistance, ils étoient censés se soumettre tacitement à la coutume reçue entre les peuples ennemis. De son côté, le vainqueur témoignoit consentir à donner la vie à celui qu'il avoit pris, par cela seul qu'il ne le tenoit point lié ou gardé étroitement ; à condition que le captif le reconnoîtroit pour son maître. Cette condition étoit d'autant plus juste, qu'à la rigueur & en vertu de la coutume, comme aussi en vertu du droit naturel, le vainqueur n'étoit pas tenu de laisser la vie à son prisonnier ; même sur l'offre de celui-ci de rester dans l'esclavage. Ainsi donc cette servitude étoit fondée, non sur un droit des gens arbitraire, distinct du droit de nature ; mais sur le consentement exprès ou tacite du vainqueur & du prisonnier ; d'où s'ensuivoit un engagement réciproque, de la part de l'un, de laisser la vie à celui qu'il avoit pris & qu'il pouvoit tuer ; de la part de l'autre, de servir, en échange de la vie qu'on lui laissoit.

Ces principes posés, il reste à dire, que le vainqueur a le droit de faire esclave, non-seulement ses ennemis, mais aussi tous ceux qu'il prend sur les terres des ennemis, & que cet esclavage passe des prisonniers de Guerre à leurs descendans, qui demeurent à perpétuité dans la servitude. Les effets de cet esclavage sont très-étendus ; on peut dire même qu'ils sont sans bornes ; puisque tout est permis au maître, qui peut impunément faire souffrir, autant qu'il le juge à propos, de tels esclaves, n'y ayant rien qu'il ne puisse leur commander : en un mot, par cela même que le vainquéur a le droit de tuer l'ennemi, il a aussi celui d'exercer impunément toutes sortes de cruautés sur son prisonnier ou son esclave, à moins toutefois que les loix civiles n'aient restreint ce pouvoir, si terrible, eu égard à la dureté naturelle de bien des caracteres.

Puisque la personne du prisonnier de Guerre appartient à son maître, à plus forte raison celui-ci acquiert-il la propriété des biens de son esclave, qui ne peut plus rien avoir en propre. Il faut cependant observer qu'il est des droits que l'esclavage ne sauroit détruire, attendu qu'ils sont indépendans, & au-dessus de tout acte humain : tel est le pouvoir paternel, concernant les enfans nés avant que le pere eût été fait prisonnier de Guerre, & qui restent toujours au pouvoir de la personne de l'esclave, autant néanmoins que ce droit peut subsister ; car, si cela ne se peut, il s'éteint

vaincus retiennent quelque liberté perſonnelle, dans la contrainte de l'eſclavage où ils ſont réduits, ſoit qu'on leur laiſſe quelques droits, ou qu'on veuille leur accorder quelques foibles privileges; tout cela dépendant de la volonté du conquérant. Il eſt inutile d'ajouter ici que les biens de tout particulier pris à la Guerre étant acquis à celui qui l'a pris, de même les biens du corps du peuple vaincu paſſent au pouvoir de celui qui l'a ſubjugué, & auquel ils appartiennent dès ce moment en propre.

§. IX.

Du droit de poſtliminie.

LE droit de poſtliminie eſt celui en vertu duquel, auſſi-tôt qu'on rentre dans l'Etat dont on étoit membre lorſqu'on a été pris à la Guerre, on recouvre, avec la liberté, tous les droits & tous les avantages dont on avoit été dépouillé par la captivité. Le poſtliminie étant très-favorable, avoit été fort étendu par le conſentement unanime des peuples; en ſorte qu'il étoit établi que ſi l'on parvenoit, non pas juſqu'aux frontieres de ſon Etat, mais ſeulement ſur les terres d'un allié ou d'un ami, on y étoit en ſureté ſous la protection publique, & l'on recouvroit tous ſes droits, comme ſi l'on étoit rentré chez ſoi. Chez les Romains, les perſonnes même libres, étoient recouvrées par droit de poſtliminie, tout comme les eſclaves, les chevaux, les mulets, les vaiſſeaux. Ce droit avoit lieu en temps de paix, comme en temps de Guerre : car, après la paix faite, ceux qui avoient eu le malheur de tomber au pouvoir de l'ennemi, s'étant trouvés ſur ſes terres au commencement de la Guerre, jouiſſoient pleinement du droit de poſtliminie, à moins qu'on ne fut expreſſément convenu du contraire. Au lieu que les priſonniers de Guerre ne pouvoient jouir de ce droit, qu'autant qu'il leur étoit formellement accordé par le traité de paix; & s'il ne l'étoit pas, & qu'ils retournaſſent, ceux par qui ils avoient été pris, les réclamoient, & on ne pouvoit les leur refuſer. On ne fait que parcourir rapidement les queſtions auxquelles ce ſujet a donné lieu, parce que les priſonniers de Guerre n'étant plus réduits à l'eſclavage, le droit de poſtliminie n'a plus aucune force. On dira ſeulement que, comme ceux qui retournoient, recouvroient tous les droits qu'ils avoient perdus; de même ceux que l'on avoit contre ces perſonnes étoient rétablis & cenſés avoir toujours ſubſiſté. En ſorte qu'un fils revenant de captivité, les droits de la puiſſance paternelle, ſuſpendus pendant ſon abſence, reprenoient toute leur vigueur.

On demande au ſujet des effets du droit de poſtliminie, ſi un peuple conquis, qui avoit auparavant un maître, retourne dans ſon ancien Etat, lorſque ce n'eſt pas ſon ancien ſouverain, mais quelqu'allié qui le délivre de la domination du vainqueur? Il eſt facile de répondre, d'après les obſervations

ſervations qu'on vient de faire, qu'un tel peuple ainſi délivré, doit retourner à ſon légitime ſouverain, & celui-ci dédommager le libérateur des frais qu'il a faits pour cette expédition.

A l'égard des choſes inanimées, il eſt conſtant que l'ennemi chaſſé d'un pays dont il s'étoit emparé, les terres retournent à leurs anciens propriétaires, & les droits attachés aux fonds ſont rétablis; en ſorte que les lieux qui étoient ſacrés ou deſtinés aux ſépultures, redeviennent ce qu'ils étoient. L'uſufruitier recouvre l'uſufruit, les ſervitudes ſont rétablies, *&c.* Quant aux choſes mobiliaires, elles font partie du butin, & ceux qui les ont priſes les gardent, ſans que l'ancien propriétaire ait aucun droit de les réclamer, à l'exception des choſes deſtinées aux uſages de la Guerre, qui autrefois, étoient recouvrées par le droit de poſtliminie; tels qu'étoient les vaiſſeaux de Guerre, & les vaiſſeaux marchands, les mulets de bât, les chevaux & les cavales, propres à monter : mais ce droit n'a plus lieu, & toutes les choſes mobiliaires priſes à l'ennemi, appartiennent irrévocablement à ceux qui s'en ſont emparés.

§. X.

Avis ſur ce qui ſe fait dans une Guerre injuſte.

QUELQUEFOIS, & ſouvent dans la Guerre, la conſcience défend ce que les loix permettent; & par conſcience, il faut entendre ici l'humanité, la bienveillance & l'équité. On a dit que, ſuivant le droit de la nature & des gens, il eſt permis de tuer l'ennemi armé contre nous : mais cette permiſſion ſuppoſe qu'on y eſt forcé pour ſa propre conſervation; c'eſt auſſi en ce ſens que les loix donnent le même droit : mais il n'en eſt pas moins vrai que, quoiqu'il n'y ait aucune loi qui ordonne d'épargner les ennemis à la Guerre, l'honneur & l'humanité le défendent, lorſqu'on n'eſt pas intéreſſé à uſer de ce moyen extrême pour la conſervation de ſoi-même ou pour le bien de l'Etat, pour lequel on porte les armes. Il ſuit de cette diſtinction, entre ce que les loix permettent, & ce que la conſcience défend, que ſi le ſujet d'une Guerre eſt injuſte, quoiqu'on la faſſe dans les formes, tous les actes d'hoſtilité qu'on exerce, ſont injuſtes par eux-mêmes; de maniere que ceux qui les commettent, ou qui y concourent, le voyant & le ſachant, ſont très-coupables, & tenus de réparer, autant qu'il eſt en eux, le dommage qu'ils ont cauſé, ſoit en tuant les ennemis, ſoit en pillant leurs effets, ou en ravageant leurs poſſeſſions. Mais comme ce n'eſt point à ceux qui compoſent l'armée, officiers & ſoldats, qu'il appartient d'examiner ſi la Guerre eſt juſte ou injuſte, & qu'ils doivent toujours bien préſumer de l'équité du ſouverain qu'ils ſervent, c'eſt aux chefs de l'Etat à ſe garder d'entreprendre des Guerres injuſtes, ou s'ils en ont fait de telles, à réparer tous les maux & tous les

vaincus retiennent quelque liberté perſonnelle, dans la contrainte de l'eſclavage où ils ſont réduits, ſoit qu'on leur laiſſe quelques droits, ou qu'on veuille leur accorder quelques foibles privileges; tout cela dépendant de la volonté du conquérant. Il eſt inutile d'ajouter ici que les biens de tout particulier pris à la Guerre étant acquis à celui qui l'a pris, de même les biens du corps du peuple vaincu paſſent au pouvoir de celui qui l'a ſubjugué, & auquel ils appartiennent dès ce moment en propre.

§. IX.

Du droit de poſtliminie.

LE droit de poſtliminie eſt celui en vertu duquel, auſſi-tôt qu'on rentre dans l'Etat dont on étoit membre lorſqu'on a été pris à la Guerre, on recouvre, avec la liberté, tous les droits & tous les avantages dont on avoit été dépouillé par la captivité. Le poſtliminie étant très-favorable, avoit été fort étendu par le conſentement unanime des peuples; en ſorte qu'il étoit établi que ſi l'on parvenoit, non pas juſqu'aux frontieres de ſon Etat, mais ſeulement ſur les terres d'un allié ou d'un ami, on y étoit en ſureté ſous la protection publique, & l'on recouvroit tous ſes droits, comme ſi l'on étoit rentré chez ſoi. Chez les Romains, les perſonnes même libres, étoient recouvrées par droit de poſtliminie, tout comme les eſclaves, les chevaux, les mulets, les vaiſſeaux. Ce droit avoit lieu en temps de paix, comme en temps de Guerre : car, après la paix faite, ceux qui avoient eu le malheur de tomber au pouvoir de l'ennemi, s'étant trouvés ſur ſes terres au commencement de la Guerre, jouiſſoient pleinement du droit de poſtliminie, à moins qu'on ne fut expreſſément convenu du contraire. Au lieu que les priſonniers de Guerre ne pouvoient jouir de ce droit, qu'autant qu'il leur étoit formellement accordé par le traité de paix; & s'il ne l'étoit pas, & qu'ils retournaſſent, ceux par qui ils avoient été pris, les réclamoient, & on ne pouvoit les leur refuſer. On ne fait que parcourir rapidement les queſtions auxquelles ce ſujet a donné lieu, parce que les priſonniers de Guerre n'étant plus réduits à l'eſclavage, le droit de poſtliminie n'a plus aucune force. On dira ſeulement que, comme ceux qui retournoient, recouvroient tous les droits qu'ils avoient perdus; de même ceux que l'on avoit contre ces perſonnes étoient rétablis & cenſés avoir toujours ſubſiſté. En ſorte qu'un fils revenant de captivité, les droits de la puiſſance paternelle, ſuſpendus pendant ſon abſence, reprenoient toute leur vigueur.

On demande au ſujet des effets du droit de poſtliminie, ſi un peuple conquis, qui avoit auparavant un maître, retourne dans ſon ancien Etat, lorſque ce n'eſt pas ſon ancien ſouverain, mais quelqu'allié qui le délivre de la domination du vainqueur? Il eſt facile de répondre, d'après les obſervations

dommages que leur iniquité armée a pu causer : c'est à ceux qui ont c[onseillé] de semblables entreprises, à supporter une partie du dédomma[ge]ment; c'est enfin à leurs alliés, qui, connoissant l'injustice de ces G[uer]res, y ont pris part, à réparer aussi le mal qui en est résulté. Car i[l en est] de même qu'en matiere de délit, c'est premiérement par les auteurs pr[in]cipaux du fait, & ensuite par ceux qui l'ont conseillé, que la restitution [doit] être faite.

Dans la supposition où c'est un peuple en qui la souveraineté réside, q[ui] après une délibération générale de tous les membres de l'Etat, a entrep[ris] une Guerre injuste, tous ceux des citoyens qui ont porté les armes, co[m]me tous ceux qui ont volé, sont tenus à la réparation du dommage ca[u]sé, & à la restitution de ce qui a été pris à l'ennemi, prisonniers, i[m]meubles ou effets mobiliaires. C'est ainsi que jugerent les Romains dans l[es] temps où ils étoient encore justes & vertueux. On lit, dans Valere-Maxi[me], (liv. 6. chap. 5.) que Publius Claudius ayant vaincu les Camé[ri]niens, & vendu les prisonniers à l'encan; cette victoire, ainsi que le pro[duit] de cette vente, fit entrer beaucoup d'argent dans le trésor, & a[c]crut les possessions Romaines de la confiscation des terres des vaincus : ce[pendant], le peuple n'étant pas bien persuadé de la justice de cette exp[édi]tion, fit chercher par-tout avec empressement, & racheter au plus [haut] prix les prisonniers qui avoient été vendus; auxquels il assigna une demeu[re] sur le mont Aventin, après avoir restitué à chacun d'eux les possessio[ns] dont il avoit été dépouillé. Dans ces beaux jours d'équité, les Romain[s] donnerent plusieurs exemples semblables. C'est ce qu'on n'avoit guere vu auparavant, c'est ce qu'on n'a point vu depuis. Car, quel est le souverai[n] qui ne cherche point à se dissimuler à lui-même, que la Guerre qu'il f[ait] est injuste? Quel est celui qui ne pouvant se cacher l'injustice de son e[n]treprise, s'empresse de dédommager les peuples qu'il a écrasés, les hab[i]tans des contrées qu'il a ravagées, l'humanité qu'il a foulée aux pied[s]. Et cependant une telle réparation est pour eux de la plus indispensabl[e] obligation.

§. XI.

De la modération dont on doit user dans une Guerre juste : & du droi[t] de tuer les ennemis.

OUTRE qu'il est des devoirs, auxquels on est tenu envers ceux mê[me] de qui l'on a reçu du tort; c'est une regle qu'il importe pour l'intérêt [de] soi-même, de respecter, que celle qui nous dit, que la vengeance & l[a] punition ne doivent pas être poussées à toute outrance. Et en effet, s[i] dans l'ivresse même de la Guerre, l'on refuse de rendre ce qu'on doit [à] un ennemi qui a les armes à la main, on s'expose beaucoup soi-mê[me]

me, puis, par ce refus, on lui donne permiſſion de tout faire contre ſoi.

A la Guerre, comme en toute autre circonſtance, on tue quelqu'un ou de propos délibéré, ou ſans un deſſein direct. Dans le premier cas, ce ne peut être que pour punir celui qui a mérité de périr, ou bien, pour la conſervation de ſa vie & de ſes biens, lorſqu'il n'eſt pas poſſible de les garantir autrement. Encore même, quoique ſuivant les regles de la juſtice, on puiſſe tuer celui qui veut enlever de force nos biens, les loix de la charité ne permettent point le meurtre pour un tel ſujet, quand la vie n'eſt point menacée d'un péril imminent. Si c'eſt pour punir l'ennemi qu'on le tue, il faut être auparavant bien aſſuré que cet ennemi s'eſt réellement rendu coupable de mort.

Le droit de la Guerre s'étend juſqu'à tuer même les ennemis ſupplians; mais il eſt inhumain d'uſer d'un tel droit; & d'ailleurs, il y a à diſtinguer entre ces ſupplians, & à examiner s'ils ſont malheureux ou coupables. Ils ſont coupables, lorſqu'ils ſe ſont volontairement engagés dans la Guerre, & qu'ils l'ont déclarée les premiers, ſans avoir été offenſés en aucune maniere. Ils ne ſont que malheureux, lorſque des engagemens dont ils ne prévoyoient pas les ſuites, & qu'ils n'ont pu rompre, les ont entraînés dans le parti des ennemis, ſans qu'ils aient les ſentimens d'ennemis : or, ceux-là ſont très-excuſables; ils méritent qu'on leur accorde la vie qu'ils demandent, & c'eſt une barbarie de les tuer. Alexandre pardonna aux Zélites qui avoient été contraints de ſervir contre lui dans le parti des Barbares; l'empereur Julien ſe contenta de punir les principaux chefs de la révolte d'Aquilée, & pardonna à tous les autres.

Il eſt des ſupplians qui ne ſont qu'à demi-coupables; d'autres qui n'ont pris les armes que parce qu'ils y ont été forcés par une puiſſance ſupérieure, dont ils avoient tout à redouter : tous ceux-là doivent être épargnés, & c'eſt agir contre l'équité naturelle, que d'uſer envers eux de la derniere rigueur. Les principes que l'on doit ſuivre à cet égard, ſont très-bien indiqués dans cette diſtinction faite par Thémiſtius à l'empereur Valens : » Vous avez mis de la différence entre l'injure, la faute, & le mal-
» heur. Sans avoir étudié ni Platon, ni Ariſtote, vous pratiquez leurs pré-
» ceptes. Vous n'avez pas cru qu'on dût punir également les auteurs de la
» Guerre, & ceux qui s'y ſont laiſſés entraîner, ou qui ont enfin ſuc-
» combé ſous le joug de celui qui ſembloit maître de l'empire; mais vous
» avez condamné les premiers au ſupplice qu'ils méritoient, vous avez
» cenſuré les ſeconds, & vous avez eu pitié des derniers. « Delà on voit que toute action qui n'eſt que l'effet d'un pur malheur, ne méritant aucune peine, n'oblige à aucune réparation de dommage; on voit que celui qui fait l'injure, eſt ſujet à la peine & à la réparation; & que la ſimple faute, qui tient le milieu entre l'injure & le malheur, oblige, il eſt vrai, à la réparation du dommage; mais ne mérite point d'être punie, ſur-tout

de mort. Il y a donc bien de la différence dans la maniere dont on doit traiter les auteurs de la Guerre, & ceux qui se sont trouvés engagés dans le même parti. Il est quelquefois si difficile de savoir si la Guerre est juste, & il y a tant d'obscurité, ou, si l'on veut, tant d'apparence de justice de part & d'autre, qu'on ne sait de quel des deux côtés est la meilleure cause; & dans ce cas, s'il y a quelque faute de la part de ceux qui ont embrassé un parti préférablement à l'autre, ce n'est point un crime; mais un effet de l'ignorance, & de la fragilité humaine.

Nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de dire, que par le droit de la Guerre, on peut, sans blesser les regles de la justice, proprement ainsi nommée, se permettre de ne point épargner la vie des vaincus : mais on a eu soin de dire aussi que la modération, la bonté, la grandeur d'ame, la générosité demandent très-souvent qu'on se relâche de ce droit rigoureux. Les Romains, qui d'ailleurs ont donné tant d'exemples de clémence & de générosité, pensoient différemment à ce sujet; ils sacrifioient avec bien de la barbarie ceux de leurs ennemis qui avoient eu le malheur de tomber dans leurs mains : il y avoit dans cette coutume vraiment atroce, d'autant plus d'inhumanité, que c'étoit de sang froid & long-temps après la victoire, qu'ils faisoient périr dans les supplices leurs prisonniers de Guerre; en cela on ne leur voit d'imitateurs que parmi quelques hordes sauvages. Un lâche panégyriste de l'empereur Constantin, fils de Constance, ose hautement approuver cette meurtriere coutume : » Il y a, dit-il, plus » de prudence à gagner le cœur des ennemis en leur pardonnant; mais il » y a plus de bravoure à les fouler aux pieds, après les avoir abattus. » Vous avez renouvellé la coutume noble & courageuse des anciens Ro- » mains, qui punissoient de mort les chefs de l'armée ennemie, faits pri- » sonniers «. Il faut convenir que Constantin méritoit d'être loué par de tels panégyristes; c'est toujours auprès des plus méchans princes que se trouvent les plus vils & les plus détestables adulateurs.

Par bonheur pour l'humanité ce n'est plus d'après l'ivresse de l'orgueil qu'on se conduit de nos jours, soit dans les combats, soit après la victoire, mais d'après les loix de l'équité qui veut que l'on épargne le sang des ennemis même, & qu'on n'en fasse mourir aucun, que pour se garantir soi-même de la mort, ou pour punir des crimes personnels dignes du dernier supplice. Quant à ceux que l'on tue par accident, & non de propos délibéré, on doit se souvenir qu'il est de la charité & de la compassion de ne rien entreprendre qui puisse faire périr des innocens, à moins que ce ne soit pour des raisons de grande importance, & qui tendent à sauver un grand nombre de gens. Ces principes font voir combien il est affreux de tuer pendant la Guerre, les enfans, qui sont excusables à cause de leur âge, & les femmes, qui le sont tout autant à cause de leur sexe. Les armes doivent aussi respecter les vieillards, & en général tous ceux qui ne résistent point & qui ne prennent par état, aucun intérêt direct à la Guerre;

tels que font les miniftres publics de la religion, les moines, les favans, les gens de lettres, les laboureurs, les marchands, *&c.*

Quant à ceux d'entre les ennemis qui ont les armes à la main, les mêmes raifons d'équité & d'humanité veulent qu'on ne refufe point de recevoir à compofition ceux qui, en fe rendant, demandent la vie fauve, foit dans un fiege, foit dans un combat; ainfi que ceux qui fe rendant à difcrétion, implorent, en qualité de fupplians, la clémence du vainqueur. Il eft des gens durs & cruels, qui, forcés de convenir de la vérité de ces maximes, & cherchant à les éluder, prétendent que la néceffité d'intimider les ennemis, ou bien que leur réfiftance opiniâtre, difpenfent le vainqueur de leur laiffer la vie. Cela n'eft point, ni ne peut être; car, il eft manifeftement faux que l'on puiffe avoir abfolument rien à craindre de la part d'un ennemi qu'on a réduit à cet état : en forte qu'alors on ne peut fe croire en confcience autorifé à lui ôter la vie qu'autant qu'il a commis un crime irrémiffiblement digne de mort. C'eft par de telles raifons qu'on s'eft quelquefois déterminé à faire mourir des prifonniers de Guerre; ou ceux qui s'étoient rendus, parce qu'ils avoient perfifté dans leurs hoftilités quoiqu'ils fuffent convaincus de l'injuftice de leur caufe; ou parce qu'ils avoient outragé le vainqueur par des injures atroces; qu'ils avoient ufé de perfidie, ou violé quelque regle du droit des gens. Car, ceux auxquels on ne peut reprocher autre chofe que d'avoir opiniâtrement perfifté à défendre leur parti, & à foutenir une caufe qu'ils croyoient jufte, leur réfiftance ne mérite aucune punition, & n'eft rien moins qu'un crime digne de mort. Eh! quand même les ennemis fe feroient rendus coupables du plus grand crime; encore n'eft-ce pas une raifon affez forte pour les exterminer, puifque dans ce cas même la compaffion & l'humanité demandent qu'on adouciffent la peine méritée. Les généraux, dit Séneque (*de la colere l. 2. ch. 10.*) puniffent rigoureufement un foldat qui commet feul quelque faute; mais lorfque toute l'armée s'eft révoltée, il faut néceffairement qu'ils pardonnent. Car, qu'eft-ce qui défarme la colere du fage, fi ce n'eft le nombre des coupables?

Une derniere obfervation très-importante, &, par malheur, trop peu fuivie, eft que tous les combats, qui ne fervent ni à fe faire reftituer ce qu'on demande, ni à terminer la Guerre, mais feulement à une vaine oftentation des forces, bleffent ouvertement l'humanité, & devroient être févérement défendus par les fouverains, refponfables au tribunal fuprême, du fang inutilement répandu.

§. XII.

De la modération dont on doit ufer à l'égard du dégât.

IL ne peut y avoir que trois motifs qui permettent de ravager fans injuftice, ou même de détruire le bien d'autrui. 1°. Une néceffité extrême,

& telle qu'elle autorise à en user à l'égard des autres comme l'on en usoit avant l'établissement de la propriété des biens. Lorsqu'on a, par exemple, à craindre quelque mal de la part d'un furieux, il est permis de prendre l'épée d'autrui dont il alloit se saisir pour nous égorger, & de la jeter dans la riviere, remettant à un autre temps à dédommager le propriétaire de l'épée; obligation de laquelle on ne peut se dispenser. 2°. S'il y a une dette qui provienne de quelque inégalité; parce qu'alors le dégât du bien d'autrui se fait en compensation de ce qui nous est dû, comme si l'on recevoit alors en payement, la chose que l'on gâte ou qu'on ravage, appartenante au débiteur. 3°. Si l'on nous a fait quelque mal, qui mérite d'être puni jusqu'à un tel point. Car l'équité ne permet point qu'on ravage tout un royaume, pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maisons brûlées.

Quoiqu'il soit reconnu que ces raisons légitiment le ravage du bien d'autrui; cependant il faut observer que si l'on n'y trouve pas en même temps son avantage, il y auroit de la folie à faire du mal aux autres, sans qu'il nous en revint aucun bien à nous-mêmes, mais il n'est guere de cas où le destructeur ne retire un bien du ravage qu'il fait. Quand on est sur les terres de l'ennemi, dit le Grec Onosandre, il faut ravager, brûler, couper; car comme l'abondance d'argent & de provisions entretient la Guerre, la disette de ces sortes de choses tend au contraire, à la faire finir. Il est très-vrai qu'on ne sauroit condamner un dégât, quelque considérable qu'il soit, qui peut réduire l'ennemi à demander la paix : toutefois, il n'est que trop ordinaire que l'animosité a plus de part à de telles expéditions, que la prudence & une délibération éclairée.

Puisque, à moins des motifs dont on vient de parler, & qui justifient le ravage, on doit, pendant la Guerre, s'abstenir de tout dégât; à plus forte raison doit-on s'en abstenir lorsqu'on a remporté une pleine & entiere victoire. Par intérêt pour soi-même, on doit également épargner les possessions des ennemis, lorsqu'il y a une espérance fondée de remporter une victoire dont ces terres & leurs fruits seront le prix : alors ravager ces terres, ce seroit se nuire à soi-même. L'équité veut qu'on use de la même modération, lorsque les possessions que l'on ravageroit, ne sauroient contraindre à la nécessité de demander la paix, un ennemi, qui d'ailleurs a de quoi se soutenir, soit que la mer lui soit ouverte, soit que l'entrée de quelqu'autre pays lui soit entiérement libre. Dans ce cas, ce seroit faire le mal uniquement pour le mal, & sans nul espoir d'en retirer aucun avantage. Aussi les canons ordonnent-ils de ne point faire de mal en temps de Guerre, non-seulement aux laboureurs, mais encore aux bêtes qui servent au labourage, & de ne pas prendre les grains portés aux champs pour les ensemencer.

Tout ce qui n'est d'aucun usage pour faire la Guerre, & qui ne peut contribuer à la prolonger, doit être respecté par les ennemis, même les

plus envenimés : aussi l'historien Polybe traite de fureur un acte d'hostilité par lequel on fait périr des choses dont la destruction n'affoiblit point l'ennemi, & n'apporte d'ailleurs aucun avantage au destructeur; tels que sont les temples, les portiques, les tableaux, les statues, &c. non-seulement les anciens, dans leurs Guerres, épargnoient les temples des dieux; mais souvent ils respecterent aussi les personnes, à cause de la sainteté des temples où elles s'étoient réfugiées. Il est affligeant de penser que dans leurs Guerres, les chrétiens n'ayent pas toujours eu pour les églises, ni pour les vaincus qui y cherchoient un asile, le même respect que les anciens avoient par égard pour les temples de leurs fausses divinités.

Les sépulcres devroient jouir de la même immunité; car, quoique le droit de la Guerre & celui des gens accordent l'impunité, à ceux qui détruisent les armes à la main, ces sortes de choses, cependant il est vrai, qu'on ne sauroit y toucher, sans violer les loix de l'humanité; & dans la Guerre, ainsi que dans la paix, on devroit penser à cet égard, comme les jurisconsultes Romains, (digest. l. 11. tit. 7. leg. 43.) que tout ce qui intéresse le respect religieux pour les lieux consacrés à la sépulture, doit être d'une très-grande considération.

§. XIII.

De la modération qu'on doit garder au sujet des choses prises sur l'ennemi.

UN créancier ne peut exiger que ce qui lui est dû; par la même raison, on ne peut prendre à l'ennemi, qu'à concurrence de ce qu'il doit. Il est vrai que la sureté demande quelquefois, de lui prendre au-delà de la dette, ou même de s'emparer, par le même motif, de ce qui appartient à des Etats neutres : mais alors, on est étroitement obligé, le péril passé, de restituer cet excédent pris, & qu'on ne peut s'approprier légitimement.

L'ennemi peut nous devoir, en vertu d'un engagement inégal, d'où il est résulté quelque lésion à notre désavantage, ou à cause d'une offense qu'il nous a faite, & qui mérite punition. Dans le premier cas, sans contredit, les biens nous sont comme hypothequés, & même, si c'est un souverain, les biens de ses sujets, qui répondent de la dette, suivant le droit des gens. Dans le second cas, à moins que ce ne soient tous les particuliers de l'Etat ennemi qui ayent fait l'offense, on ne voit pas comment le créancier peut avoir quelque droit sur leurs biens. Car, il est odieux de vouloir que le bien de quelqu'un, qui ne s'est lié par aucun engagement, soit engagé pour la dette d'autrui. De cette observation il faut conclure, qu'on ne peut s'approprier les biens des sujets d'un ennemi, pour se venger de quelqu'offense, qu'on a reçue de lui, à moins que ces sujets ne se soient rendus coupables eux-mêmes, comme sont punissables les magis-

trats ſubalternes, qui ne font pas juſtice des crimes commis contre des étrangers.

Quelque fondé cependant que l'on ſoit à cet égard, on ne doit jamais oublier que les regles de la charité s'étendent plus loin, que celles du droit, & qu'un créancier riche, dont le débiteur eſt pauvre, ſeroit ſouverainement inhumain, s'il vouloit dépouiller entiérement ſon débiteur pour être payé à la rigueur, & juſqu'au dernier ſol. L'inhumanité ſeroit plus grande encore, ſi la dette n'eut été contractée que par bonté, pour cautionner un ami *&c.* Delà il réſulte que le droit que l'on a ſur les biens des ſujets de l'ennemi, n'étant que ſubſidiaire, ce n'eſt qu'à la derniere extrémité, & au défaut de tout autre moyen, que l'on doit ſe permettre de s'en emparer.

§. XIV.

De la modération dont on doit uſer à l'égard des priſonniers de Guerre.

CE que l'on vient de dire concernant le droit qu'on a ſur les biens de l'ennemi, eſt applicable au droit qu'on a ſur ſa perſonne ; droit dont on ne peut ſe permettre d'uſer qu'en ſuivant les mêmes regles de modération & d'équité : en ſorte qu'on ne peut s'approprier légitimement les priſonniers de Guerre, qu'autant qu'il faut, pour égaler la valeur de la dette, ou principale ou acceſſoire ; à moins que ceux qu'on a pris, ne ſe ſoient rendus coupables de quelque crime qui mérite qu'on les puniſſe plus ſévérement, & par la perte de la liberté.

Le droit qu'on a ſur les ſujets de l'ennemi, comme cautions en quelque ſorte, pour l'Etat, eſt beaucoup plus reſtreint que celui qu'on acquiert en conſéquence d'un délit perſonnel, ſur ceux qui par-là ſe rendent eſclaves de la peine, comme s'expriment les loix Romaines. Ainſi, quelque juſte que ſoit la Guerre, le pouvoir qu'on acquiert ſur les ſujets de l'ennemi que l'on prend priſonniers, n'eſt pas plus grand que le pouvoir acquis par un maître ſur un eſclave, qui, contraint par la miſere, a vendu ſa liberté : eſclavage qui ſe réduit à un engagement de ſervir toujours le maître, qui, de ſon côté, s'engage à nourrir & entretenir ſon eſclave. Il eſt vrai que le maître a un droit de vie & de mort ſur l'eſclave ; mais ſon devoir eſt auſſi de n'exercer cette juriſdiction domeſtique, qu'avec beaucoup d'intégrité & la plus grande circonſpection : lors même qu'il ne s'agit que de ſimples châtimens, de la priſon, du bâton ou des verges, le maître eſt étroitement obligé de conſulter les regles de l'équité & de la clémence. Vous n'opprimerez point votre eſclave, & vous n'exercerez pas ſur lui un empire rigoureux, dit la loi de Moïſe. Chez les Grecs, Sparte ſeule exceptée, un eſclave qui étoit trop rigoureuſement traité, pouvoit demander d'être vendu à un autre maître : de même, chez les Romains, les eſclaves,

ves, en pareil cas, se réfugioient auprès de la statue de l'empereur, ou bien, ils imploroient utilement la protection des gouverneurs des provinces, contre l'inhumanité de leurs maîtres.

Si les esclaves sont, à la vérité, obligés de travailler, de leur côté, les maîtres sont obligés de les nourrir; & cet engagement est si réciproque, que Seneque (de benefic. l. 3. ch. 19-21) soutient qu'en certaines choses, un esclave a les mêmes droits que s'il étoit libre. Aussi étoit-il établi que si un esclave avoit épargné quelque chose de son ordinaire, ou en travaillant à ses heures de loisir, ce bien lui appartenoit en propriété.

Au reste, quels que soient les services rendus par un esclave, son maître n'est pas tenu à la rigueur, de l'affranchir, & s'il lui donne la liberté, c'est un bienfait, & non pas une récompense. A l'égard de la question, savoir, si e prisonnier de Guerre peut s'enfuir, comme on l'a traitée ailleurs, dans le 7me. paragraphe de ce livre, on se dispensera de s'y arrêter encore ici. Il n'est pas même d'une grande importance d'examiner la nature & les droits de l'esclavage; parce que l'usage est depuis long-temps aboli, de rendre esclaves ceux qu'on prend à la Guerre. Depuis que cet usage n'existe plus, on échange les prisonniers faits de part & d'autre, ou bien on les relâche moyennant une rançon raisonnable. Il est assez difficile de déterminer d'une maniere précise quelle rançon on doit demander; il convient seulement de ne pas oublier que l'humanité ne permet point d'exiger une telle rançon, que le prisonnier ne puisse la payer sans se réduire à l'indigence. Il est des pays où ce prix est uniformément réglé par l'usage; il en est d'autres où on le détermine des deux côtés, d'un commun accord, par des cartels : jadis les Grecs l'avoit fixé à une mine. Pyrrhus en usoit plus généreusement; il refusoit également, & de réduire les prisonniers à l'esclavage, & de recevoir de l'argent pour le prix de la liberté qu'il leur rendoit, aussi-tôt qu'ils étoient tombés en sa puissance.

§. XV.

De la modération dont on doit user à l'égard de l'empire qu'on acquiert sur les vaincus.

On a eu occasion de dire que dans une Guerre juste, & par une suite de la victoire, on pouvoit acquérir le droit de souveraineté sur un peuple vaincu, & même le droit que ce peuple avoit à la souveraineté. Mais on n'est cependant fondé à acquérir ce droit qu'autant que le crime des vaincus le mérite, ou que la valeur de la dette y autorise, ou enfin autant que le demande la nécessité d'éviter un grand péril. Encore même dans tous ces cas, ne doit-on user qu'avec la plus grande modération de la souveraineté que l'on vient d'acquérir sur le peuple soumis : » Quel empire aurions-nous » aujourd'hui, dit Seneque (de la coler. l. 2. ch. 34.) si les vaincus n'eus-

» sent été mêlés avec les vainqueurs, par l'effet d'une politique salutaire? » Romulus, notre fondateur, fut bien sage d'en user de telle maniere, à » l'égard de la plupart des peuples vaincus, qu'en un même jour, il faisoit » des citoyens de ses ennemis. « C'est en user encore plus modérément que Romulus, que de laisser aux rois & aux peuples vaincus, la souveraineté dont ils jouissoient. Il est vrai qu'en même-temps que le vainqueur a assez de générosité, pour rendre ainsi la souveraineté qu'il avoit légitimement acquise, & qu'il étoit le maître de s'approprier, il doit avoir assez de prudence, pour penser à sa propre sureté; soit en retenant quelques places importantes, ou en laissant des garnisons, dans le pays qu'il rend à ceux qu'il en avoit dépossédés, ou en imposant des tributs, moins en vue de se dédommager des frais de la Guerre, qu'afin de pourvoir à sa propre sureté, ou même à celle des vaincus.

Ce n'est au reste, seulement l'humanité qui veut qu'on laisse aux rois & aux peuples vaincus, la souveraineté dont ils jouissoient avant la Guerre; il est de la prudence & de l'intérêt du vainqueur de ne point la retenir. Car, il y a long-temps qu'on a dit d'après l'expérience, qu'il est beaucoup plus difficile de garder les provinces, que de les conquérir; il y a long-temps que l'on a reconnu que les conquêtes ne demandent que la force; mais qu'il n'y a que la justice qui les conserve. C'étoit ainsi qu'en userent, dans les premiers temps, les Athéniens & les Lacédémoniens : ils ne s'emparoient d'aucun droit de souveraineté sur les villes qu'ils avoient prises; mais ils les obligeoient seulement à suivre désormais, une maniere de gouvernement, conforme au gouvernement établi chez les vainqueurs. Toutefois, si l'on ne peut sans s'exposer à quelque grand danger, renoncer entiérement au droit de conquête, le moyen le plus sage qu'il y ait à prendre pour veiller à sa sureté, & de gagner en même temps le peuple subjugué, est de lui laisser, ou au roi vaincu, une partie de la souveraineté, & de retenir l'autre; ou bien de leur permettre de conserver une partie de leurs Etats, & de rendre une partie des terres conquises, à leurs anciens possesseurs. Enfin, si le vainqueur dépouille entiérement les vaincus de la souveraineté, c'est se conduire contre toutes les regles de la prudence & de la saine politique, que de ne pas leur permettre, du moins en ce qui ne concerne que les affaires ordinaires & de peu d'importance, de suivre leurs loix, leurs coutumes, & de ne pas leur laisser leurs magistrats. C'est encore non-seulement agir avec prudence, mais s'assurer, autant qu'il est possible la confiance des vaincus, que de ne point leur ôter le libre exercice de leur ancienne religion; c'est souvent par cette complaisance, bien plus que par la voie de la contrainte & de la rigoureuse persécution, que des peuples entiers ont renoncé d'eux-mêmes à leurs anciennes opinions religieuses, & ont librement adopté la doctrine & le culte suivis par le conquérant. La violence aigrit, la douceur & la persuasion gagnent, attachent & captivent. Si cependant la religion du peuple subju-

Cependant, comme il arrive ſouvent qu'une choſe priſe par l'ennemi dans une Guerre injuſte, eſt par-là vendue à un autre, & qu'ainſi, paſſant de main en main, elle parvient à un poſſeſſeur qui ignore abſolument le vice du titre primordial; on demande ſi le premier maître, ſur lequel elle a été priſe, eſt en droit de la réclamer, & en ce cas, ce que peut légitimement prétendre le poſſeſſeur actuel de la choſe? Il n'eſt pas douteux d'abord, que la réclamation du premier maître ne ſoit très-fondée; mais il eſt vrai auſſi que le poſſeſſeur peut ſe faire rembourſer ou retenir l'argent qu'il en a donné; & il n'eſt tenu de la rendre qu'en recevant tout ce qu'il a payé pour avoir cet effet, qu'il croyoit & qu'il avoit lieu de croire légitimement acquis. Par la même raiſon, un tel poſſeſſeur eſt en droit de ſe faire dédommager auſſi des ſoins qu'il a pris, des dépenſes qu'il a faites, ou des dangers qu'il a courus, ſoit pour améliorer, ſoit pour conſerver cet effet, ou pour le retirer des mains de ceux qui s'en étoient emparés.

La même raiſon d'équité impoſe l'obligation de reſtituer les Etats à ceux qui en avoient la ſouveraineté, dont ils ont été injuſtement dépouillés, & qu'on rende la liberté aux peuples ſubjugués & réduits à l'eſclavage par une conquête injuſte. Ainſi, les Lacédémoniens remirent les habitans d'Egine & de Melos, en poſſeſſion des villes qu'ils leur avoient priſes. Ainſi, Flaminius remit en liberté les villes de Grece qui avoient été priſes par les Macédoniens.

Quant au temps où ceſſe l'obligation de rendre ce qui a été pris dans une Guerre injuſte, & dont on eſt poſſeſſeur; ſi c'eſt un ſujet du même Etat entre les mains de qui la choſe eſt tombée, après avoir été priſe par un injuſte ennemi, la preſcription ſe regle par les loix civiles de l'Etat; ſi elle eſt entre les mains d'un étranger, c'eſt par les loix civiles de l'Etat de ce dernier que l'on doit décider : ces loix au reſte, ne donnent qu'un droit extérieur; car, au fond, on eſt toujours tenu en conſcience de rendre l'effet réclamé, quand on ſait qu'il a été pris injuſtement à celui qui le réclame.

Dans le cas fort ordinaire, où les choſes ont été priſes dans une Guerre dont la juſtice eſt douteuſe, ſi le différend eſt remis au jugement des arbitres; le moyen le plus ſage qu'ils aient à prendre, eſt de faire entendre au nouveau poſſeſſeur de rendre le bien à l'ancien maître, en recevant de lui la valeur, ou de perſuader à l'ancien maître qu'il eſt plus avantageux pour lui de recevoir la valeur de la choſe, que d'en recouvrer la poſſeſſion. Mais ſi l'un ni l'autre ne veulent accepter ce moyen de déterminer; le poſſeſſeur eſt ſans contredit celui qui a le meilleur droit : & ceux qui tiennent de lui la choſe à titre d'ailleurs légitime, ſont cenſés l'avoir légitimement acquiſe, & ne ſont nullement tenus de la rendre.

ſujet d'agir contre l'ennemi ſans un ordre général ou particulier du ſouverain ou de ſes miniſtres. L'ordre eſt général, lorſque par un manifeſte, une déclaration, ou un édit, il eſt permis à tous les ſujets de tuer tout ennemi qu'ils rencontreront, quand même l'on ne ſeroit pas dans la néceſſité de défendre ſa propre vie. L'on a un ordre particulier quand on ſert à la Guerre, ſoit qu'on reçoive une ſolde, ou que ce ſoit à ſes dépens; à plus forte raiſon, ſi l'on fournit à une partie des frais de la Guerre. Dans ce cas même, l'Etat laiſſe à ceux qui contribuent ainſi, la propriété entiere de tout ce qu'ils prennent à l'ennemi. Mais alors on n'acquiert légitimement & en conſcience, que ce que l'on prend ſans violer les regles de la juſtice & de la charité. Enſorte qu'on n'a pas plus de droits que n'en a l'Etat lui-même; c'eſt-à-dire, qu'on peut bien ôter à l'ennemi toutes les choſes capables de contribuer à la Guerre, mais à charge de reſtituer l'excédent de ce qui eſt dû à l'Etat; de maniere qu'on n'acquiert légitimement la propriété de ces choſes, qu'à concurrence de la dette. Il en eſt de même à l'égard du mal que l'on peut faire à l'ennemi, qui ne doit être puni qu'autant que ſon crime le mérite.

Au reſte, il ne ſuffit point, dans ce que l'on fait contre l'ennemi, de ne pas violer les regles de la juſtice rigoureuſe; mais il faut avoir grande attention auſſi à ne pas bleſſer les loix de l'humanité & de la charité qu'on offenſe, lorſque ce n'eſt ſeulement point à l'Etat ennemi ou à ſon ſouverain que l'on nuit, mais à des perſonnes innocentes, à des femmes, à des enfans, à des vieillards, auxquels on cauſe des malheurs irréparables. A l'égard du pillage, lorſqu'il ne tend point à affoiblir les ennemis, il eſt indigne de tout homme honnête; car, qu'y a-t-il de plus vil, que de chercher à s'enrichir par l'infortune d'autrui? Un ſoldat qui, ſans en avoir reçu l'ordre, va incendier les maiſons des ennemis, ou ravager leurs terres, n'y ayant ni néceſſité, ni juſte cauſe, eſt reſponſable de tout le dommage qu'il fait, quelque juſte que ſoit la Guerre. On dit, quoiqu'il n'y ait ni néceſſité, ni juſte cauſe; car il eſt conſtant que, ſi cette néceſſité exiſte, le ſoldat ne ſera puniſſable que par l'Etat, ſans les ordres duquel il a agi, & nullement reſponſable envers les ennemis, auxquels, puiſque dès-là qu'il y avoit une juſte cauſe de leur faire du mal, on n'a fait aucun tort.

§. XIX.

De la foi que l'on doit garder entre ennemis.

C'EST, dit avec raiſon Quintilien, (Déclam. 267.) la foi publique qui procure à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos de la treve; c'eſt elle qui aſſure aux villes qui ſe ſont rendues les droits qu'elles ſe ſont réſervés; c'eſt le lien le plus ferme & le plus ſacré qu'il y ait parmi les hommes. En général, on eſt étroite-

ment obligé, par les regles de l'équité naturelle, de tenir ses promesses : &, quoiqu'il soit permis de dire quelque chose de faux à l'ennemi, ou de le tromper par des stratagemes ; cette permission ne s'étend cependant point, jusqu'aux paroles dont on se sert quand on traite. Pompée faisant la Guerre aux corsaires, la termina en très-grande partie par des traités, dans lesquels il leur promettoit la vie, & une demeure fixe : il remplit avec fidélité ses engagemens ; tant il se croyoit lié par la foi qu'il avoit donnée, même à des gens sans foi.

Suivant le droit de la nature, chacun est autorisé à punir les insignes scélérats, les ennemis du genre-humain ; on peut les dépouiller de leurs biens, & même leur ôter la vie : peut-on, à plus forte raison, leur ôter en punition de leurs crimes, le droit qu'ils avoient acquis par une promesse ? oui, sans doute, si l'on a traité avec eux, comme avec d'honnêtes gens, & les croyant tels ; parce que ce seroit le promettant qui se seroit lésé par une erreur manifeste ; mais, quand on a promis au scélérat connu pour tel, & que ce n'est ni dans le péril imminent, ni par crainte qu'on a promis ; on est indispensablement tenu de remplir l'engagement ; & cela d'autant plus qu'on est censé l'avoir tenu quitte de la peine.

On dit que toute promesse qui n'a point été arrachée par le péril, ou par la crainte, doit être remplie : mais cette maxime doit encore être restreinte ; car, si la promesse a été accompagnée du serment, elle emporte une obligation indispensable, non à cause de celui à qui on a promis, mais, parce que c'est Dieu qu'on a pris à témoin, & par rapport à qui on s'est engagé. Au fond, tout cela est affaire de conscience ; & il est très-constant que, suivant les loix humaines, on n'est tenu à rien en vertu d'une promesse extorquée par force & par crainte, soit que l'engagement ait ou n'ait pas été accompagné de serment.

On demande si un roi, en Guerre contre ses sujets, & la terminant par un traité, dans lequel il fait grace aux coupables, est tenu de remplir cet engagement, & si, par sa promesse, il s'est ôté le droit de punir les plus factieux ? il n'y a point de doute qu'il doit se conformer à ce qu'il a promis, quelqu'injuste que soit la Guerre qu'on lui ait faite. Il n'est ni sujets ni esclaves auxquels on ne soit étroitement obligé de garder la foi donnée ; & les anciens ne pensoient pas même qu'il fût permis de mettre la chose en question, leur morale est très-pure à ce sujet, & elle doit être suivie.

Pour donner plus de force aux conventions faites entre un souverain & ses sujets rebelles, on peut y ajouter le serment, non-seulement par le roi, mais aussi par tout le corps de l'Etat : en ce cas, rien ne peut, pas même la raison du bien public, dispenser le souverain de tenir sa promesse ; c'est un moyen encore plus sûr d'empêcher que de telles conventions puissent être annullées sous quelque prétexte que ce soit, que celui de porter le souverain à s'engager envers un tiers, qui n'a rien fait pour extorquer la promesse, qui alors devient valide & inviolable.

plus inadmissible, que s'il pouvoit être reçu, il n'y auroit plus aucune sorte de convention entre ennemis qu'on ne pût éluder. Ainsi, l'on ne peut compenser avec ce que l'on a promis, que ce que l'ennemi doit en conséquence de quelque autre convention faite aussi pendant la Guerre, ou à raison du dommage causé pendant la treve, ou en punition de quelque injure faite aux ambassadeurs du promettant, ou bien, de toute autre action condamnée par le droit des gens.

Au reste, toutes les questions qui ont été faites, ou qui pourroient s'élever au sujet de la foi donnée à l'ennemi, ont été décidées par les regles qu'on a posées & développées, en traitant de l'effet de toute sorte de promesses en général, dans les paragraphes 11, 13, 15 & 16 du deuxieme livre de cette Analyse.

§. XX.

Des conventions publiques qui terminent la Guerre; des traités de paix; de la décision du sort; des combats arrêtés des deux parts; des arbitrages; de la maniere de traiter ceux qui se sont rendus; des otages, & des gages.

LES conventions faites entre ennemis sont expresses ou tacites; les premieres sont publiques ou particulieres. Le souverain ou ses ministres font les conventions publiques. Celles que le souverain fait, terminent ou laissent subsister la Guerre. Celles qui la terminent, sont principales ou accessoires. Les conventions principales terminent la Guerre par elles-mêmes, & tels sont les traités de paix; ou bien, par une suite de ce dont on est convenu, à raison d'une chose à laquelle on s'en est rapporté, telle que la décision du sort, le succès d'un combat, le jugement d'un arbitre. C'est, dans une Guerre publique, à ceux qui font la Guerre, ou aux souverains qu'appartient le droit de traiter pour la finir, d'entrer en négociation de paix, de signer des compromis, dans la même vue, &c. & ce droit, le souverain l'exerce exclusivement à toute autre personne, à moins qu'il n'y ait quelque chose qui l'en empêche, comme s'il n'est point en âge, s'il est tombé en démence, ou bien, quand le royaume a été fondé originairement par le consentement du peuple, à moins que le roi ne soit prisonnier. Car il n'y a point d'apparence que le peuple ait entendu conférer à quelqu'un le pouvoir d'exercer la souveraineté, dans le temps qu'il ne seroit pas maître de sa propre personne. Aussi, François I, prisonnier de Guerre à Madrid, n'étoit-il point lié par le traité qu'il conclud avec Charles-Quint. A l'égard des royaumes patrimoniaux, le roi, quoique prisonnier, peut faire la paix, convenir & promettre; il est obligé de tenir ses engagemens, parce que le royaume lui appartient en propre, comme ses biens, qu'il peut vendre & aliéner: les traités qu'il fait, sont valides, à moins qu'il ne soit devenu, par droit de Guerre, l'esclave de l'ennemi:

car alors, il peut d'autant moins traiter, que les biens de l'esclave sont acquis à son maître. Un roi chassé de ses Etats injustement, & qui par là, n'est pas déchu de la souveraineté, peut traiter & faire la paix, pourvu qu'il ne soit pas sous la dépendance de personne : car alors, sa condition ne différeroit guere de celle d'un prisonnier. Il est différentes choses sur lesquelles on peut ou transiger, ou faire de nouveaux réglemens dans un traité de paix; mais avant tout, il faut se souvenir que dans les Etats aristocratiques ou démocratiques, le pouvoir de traiter pour la paix n'appartient qu'à la plus grande partie du conseil souverain, ou à l'assemblée de tous les citoyens qui ont droit de voter; de maniere que ceux-là même qui ont été les plus contraires à la délibération prise, restent soumis à ce qui a été conclu. En premier lieu, les princes qui n'ont la souveraineté qu'à titre d'usufruit, c'est-à-dire, dont le trône a été originairement fondé par le peuple, ne peuvent par aucune sorte d'acte ni de traité, aliéner la souveraineté, en tout ni en partie. Les loix fondamentales de tels Etats ont annullé par avance de semblables conventions. Il est vrai que le peuple, ou le souverain auquel une telle aliénation auroit été faite, seroit contre l'opinion de Grotius, en droit de s'en prendre aux biens patrimoniaux du roi, pour les dommages & intérêts : de même, ceux qui ont traité avec un ministre public qui n'en avoit pas l'ordre, peuvent exiger un dédommagement, lorsque le souverain refuse de ratifier le traité. La parité dans ces deux cas, est d'autant plus exacte, que le peuple, sans l'aveu duquel le roi ne pouvoit traiter sur la souveraineté, dont il n'a que l'usufruit, ne lui avoit donné pour cela aucun consentement.

S'il est question d'aliéner quelque partie du royaume, le souverain y est encore moins autorisé; & le consentement du peuple ne suffit pas; il faut encore celui de la province ou de la ville qu'il s'agit d'aliéner. Il est vrai que, comme ces sortes de démembremens ne se font que dans la plus extrême nécessité, le consentement seul des habitans de cette province ou de cette ville suffit; parce qu'il est censé que lors de l'établissement des sociétés civiles, chaque partie d'un Etat s'est réservé le droit de se détacher du corps, lorsque les circonstances l'exigeront.

Quant au domaine de la couronne le souverain en jouit ou en patrimoine & séparément, ou conjointement avec le royaume; dans le premier cas, de même que tout propriétaire peut disposer de son patrimoine, le souverain peut aussi aliéner le domaine de la couronne : dans le second cas, qui est le plus ordinaire, le souverain qui a reçu ce domaine conjointement avec la souveraineté, n'a pas plus de droit d'aliéner l'un que d'aliéner l'autre.

Les rois qui n'ont droit sur les biens de leurs sujets que comme souverains, ou en vertu de leur domaine éminent, peuvent, en quelque maniere, lorsque la nécessité l'exige, disposer de ces biens. Par nécessité même, il faut, comme on a eu soin de l'observer ailleurs, (*Liv. 1. §. 6. Liv. 2. §. 14.*)

entendre l'utilité publique ſeulement, à laquelle l'utilité particuliere doit toujours céder. Dans ce cas à la vérité, on a dit que l'Etat devoit dédommager les particuliers dont les biens ſont aliénés ou détruits. Par la même raiſon, l'Etat doit dédommager ceux dont les biens ont été détruits ou conſidérablement détériorés par les actes d'hoſtilité exercés pendant la Guerre. Cependant, il faut convenir que de tels dédommagemens n'ont guere lieu : ils n'en ſont pourtant pas moins juſtes, à moins que pour rendre les citoyens plus zélés à ſe défendre contre les incurſions de l'ennemi, les loix civiles de l'Etat n'aient ſtatué que nul citoyen n'auroit action contre l'Etat, en dédommagement de ce que la Guerre lui auroit fait perdre; attendu qu'alors les citoyens ne devroient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir acquis des poſſeſſions qu'ils étoient expoſés à perdre, ſans eſpoir d'être dédommagés. Il n'y a guere de gouvernement où il y ait de telles loix, mais on en agit preſque par-tout comme ſi elles ſubſiſtoient; ceux qui perdent ſont plaints, & ne ſont pas dédommagés.

Au reſte, quelque droit, plus ou moins étendu, que le ſouverain ait d'aliéner les biens de ſes ſujets, ou même, quoiqu'il n'en ait point le droit, l'aliénation qu'il en fait par un traité, eſt toujours valide à l'égard de la puiſſance à laquelle ils ſont aliénés; en ſorte qu'il ne reſte plus aux ſujets dépoſſédés que l'action en dédommagement, & une conteſtation à vider avec le chef de l'Etat.

Lorſque les clauſes d'un traité ne ſont pas aſſez claires, & qu'elles ont beſoin d'interprétation, on obſerve que plus la choſe eſt favorable, plus on doit étendre la ſignification des termes; au contraire, moins la choſe eſt favorable, plus il faut reſſerrer cette ſignification : on s'eſt ſuffiſamment arrêté ſur cette diſtinction, dans le §. 4. du Livre 2, on n'y reviendra point ici. On dira ſeulement, qu'à l'égard des choſes ſur leſquelles il n'eſt rien de ſtipulé dans le traité, elles demeurent à qui les tient; c'eſt-à-dire, d'une détention naturelle, & non civile, attendu qu'à la Guerre, une poſſeſſion de fait ſuffit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'autre. Ainſi, on tient les terres lorſqu'elles ſont environnées de quelque place de défenſe, & non pas ſeulement, quand on s'en eſt ſimplement emparé pour quelque temps, ſoit pour y camper, ou pour y prendre quartier; ce n'eſt là qu'une poſſeſſion paſſagere, qui ne ſignifie rien.

Si le traité rend la condition des puiſſances contractantes égale de part & d'autre; en ſorte que l'on s'engage des deux côtés, à rétablir la poſſeſſion troublée par les armes; on entend par-là le rétabliſſement de la poſſeſſion, telle qu'elle étoit avant la Guerre. Il ne s'enſuit pourtant point, que ſi un peuple libre s'eſt volontairement ſoumis à la domination de l'une des puiſſances en Guerre, ce peuple par l'interprétation de cette clauſe de traité, ait droit d'être remis en liberté. Car, l'expreſſion de rétabliſſement ne doit être rapportée ici, qu'aux choſes, dont on avoit acquis la poſſeſſion par un effet de la crainte, de la violence, ou même d'une ruſe permiſe

relativement à un ennemi, & point du tout aux choſes volontairement données ou cédées par un tiers.

Lorſque la paix ſe conclut entre deux Etats, ils ſont d'autant plus préſumés ſe tenir reſpectivement quittes les uns les autres, que les termes du traité, ou les conjectures qu'on en tire, conduiſent vraiſemblablement à cette interprétation : & principalement s'il eſt queſtion de quelque droit litigieux ; attendu que ceux qui concluent la paix, ſont naturellement cenſés vouloir étouffer toute ſemence de Guerre.

Perſonne ne doute que ce ne ſoit une obligation indiſpenſable que celle de rendre tout ce qui a été pris depuis la paix conclue ; mais à l'égard des choſes priſes pendant la Guerre, il faut examiner la condition des parties contractantes ; car il eſt clair que l'interprétation doit être plus étendue quand la reſtitution a été ſtipulée également de part & d'autre, que lorſqu'un ſeul des contractans s'eſt engagé à rendre. Il eſt clair encore qu'on interprete plus favorablement la reſtitution des perſonnes ou des priſonniers, que celle des choſes, la reſtitution des terres, que celle des effets mobiliaires, les choſes poſſédées par l'Etat, que les choſes poſſédées par des particuliers, *&c.*

Une choſe cédée par un traité de paix, emporte néceſſairement la ceſſion des revenus, à compter depuis la date de la ceſſion, & non au-delà. De même la ceſſion d'un pays s'entend ſelon ſon étendue actuelle, & non ſuivant celle, plus ou moins conſidérable, qu'elle peut avoir eue dans les temps antérieurs. Lorſque dans un traité, l'on s'en rapporte ſur certains articles, à quelqu'article précédent, ou à quelque traité antérieur, toutes les clauſes, tous les termes de ces articles ou de ce traité, ſont expliqués par ceux de l'article auquel on renvoie.

En général, il faut décider à l'égard des traités, comme à l'égard des conventions entre particuliers ; en ſorte que ſi l'une des parties a empêché que l'autre ne fît ce à quoi elle s'étoit engagée, celle-ci eſt réputée l'avoir fait, quelque court qu'ait été le retardement de l'exécution. A moins de cela, chacun des contractans eſt ſtrictement tenu de remplir ſes engagemens, & rien ne peut l'excuſer d'y manquer, à moins d'un cas fortuit, imprévu, ou d'une abſolue néceſſité.

Lorſqu'il y a quelque clauſe d'un traité ambiguë, elle doit être interprétée au préjudice de celui qui a preſcrit les conditions, & qui eſt ordinairement le plus puiſſant ; comme les contrats de vente s'interpretent à l'avantage de l'acquéreur, contre le vendeur, à qui ſeul il tenoit de s'expliquer plus clairement.

C'eſt une queſtion qui a été fort agitée que celle de ſavoir quand eſt-ce que la paix peut être regardée comme rompue ; non qu'il ſurvienne un nouveau ſujet de Guerre, mais par une atteinte donnée au traité de paix ; ce qui eſt fort différent d'une nouvelle cauſe de Guerre. Or, la paix eſt rompue, ou par la violation des conditions eſſentielles du traité ; ou

par un manquement manifeste à quelqu'un de ses articles exprès, ou bien par une conduite opposée à celle qu'indiquoit ou que prescrivoit le traité.

C'est violer les conditions essentielles du traité, que d'exercer, sans en avoir aucun nouveau sujet, des actes d'hostilité contre l'ancien ennemi; mais si c'est un des alliés qui, sans la connivence, ni le consentement de la partie principale, a fait des actes d'hostilité; la paix ne peut être rompue, qu'autant que par l'un des articles exprès du traité, la partie principale s'est rendue responsable du fait de son allié. De maniere que ceux des alliés qui ont fait des hostilités, sans l'aide des autres, sont seuls coupables, & c'est contre eux seuls que la Guerre doit être dirigée, & non contre ceux qui sont restés fideles au traité.

Quelquefois ce sont les sujets de l'Etat engagé à la paix par un traité, qui ont fait quelqu'acte de violence; & alors l'Etat n'est censé avoir voulu rompre la paix, qu'autant qu'il a eu connoissance du fait; qu'il a eu le pouvoir de le punir, & qu'il a négligé de le faire; ce qui se prouve par la notoriété du délit, & par les plaintes qui en ont été faites; par la tranquillité où l'Etat a laissé ces particuliers coupables, & par le temps considérable qu'il a laissé couler sans informer sur le délit.

La paix est censée rompue lorsque, sans armer directement contre la puissance avec laquelle on a traité, l'Etat permet aux sujets d'aller servir sous les étendards de l'ennemi de cette puissance : une telle permission ne doit point être accordée, à moins de très-fortes raisons. C'est rompre aussi la paix que d'exercer, à main armée, quelqu'acte d'hostilité, non contre le corps de l'Etat avec lequel on a traité, mais contre quelques particuliers de cet Etat; car le but de la paix étant de procurer la sureté de tous les citoyens, c'est agir directement contre ce but, que d'inquiéter & de troubler les sujets. De même, c'est rompre la paix, que de prendre les armes contre quelqu'un des alliés de l'autre puissance, & qui étoit compris dans le traité, soit qu'il ait stipulé par lui-même, ou que d'autres aient stipulé pour lui; mais il en est tout autrement, si c'est un allié qui n'ait point été engagé dans la Guerre, sur laquelle on a traité, ni qui n'ait pas été compris dans le traité; ou bien si c'est un souverain parent ou allié par le sang, de la puissance avec laquelle on a traité; dans tous ces cas, ce n'est point du tout rompre la paix.

Manquer à quelques articles clairs & exprès d'un traité, c'est rompre la paix, & l'on y manque, soit par quelque acte positif, soit par quelque acte négatif, ou en ne faisant point ce qu'on s'est engagé de faire, & dans le temps prescrit. Toutefois, si par un événement imprévu, la puissance qui manque à faire ce à quoi elle s'étoit engagée, s'est trouvée dans l'impossibilité totale d'exécuter ce qu'elle avoit promis, on ne doit point tenir la paix pour rompue, attendu que nul ne peut répondre des cas fortuits; & tout ce que la puissance qui comptoit sur l'exécution de l'engagement pris, peut exiger, est ou que l'autre effectue sa promesse dans un

autre temps, ou si la chose qui faisoit la matiere de la promesse, a péri, d'exiger la valeur de ce qui avoit été stipulé.

Enfin, la paix se rompt, lorsque l'un des contractans fait quelque chose de contraire à ce que demande la nature du traité; ainsi, c'est rompre la paix que d'agir contre les loix de l'amitié, quand la condition du traité étoit, que les contractans vivroient désormais en bons amis. Cependant, il faut adoucir dans ce cas, autant qu'il est possible, ce que l'action en elle-même paroît avoir d'odieux : de maniere, que l'insulte faite à un parent ou à un sujet du souverain avec qui on devoit vivre en amitié, ne soit pas censée avoir voulu être faite à ce souverain même, *&c.* mais il n'y a plus lieu à apporter de l'adoucissement à l'action, lorsque l'injure est faite directement à celui qu'on devoit traiter en ami, quand on a usé de violentes menaces, qui sont sans contredit fort contraires à l'amitié; quand on a construit des places fortes sur les frontieres, du côté de la puissance amie, & que l'on fait de grandes levées de troupes & des préparatifs, qui indiquent évidemment, un dessein contre celui avec qui l'on s'étoit engagé à vivre en amitié. Mais ce n'est point du tout manquer à la convention, ni vouloir rompre la paix, que de recevoir chez soi les sujets de l'Etat ami, de leur permettre de s'y établir, ou de donner retraite aux exilés de l'autre puissance : tout cela n'a rien d'incompatible avec l'amitié; chacun étant le maître d'aller se fixer où il veut, & les gouvernemens ne conservant plus aucun droit sur les citoyens qu'il a exilés. Autre chose seroit de recevoir des sujets de l'autre Etat, qui viendroient en troupes, ou les habitans d'une province entiere, ou d'une ville; parce qu'alors ce seroit affoiblir la puissance amie & lui préjudicier considérablement : de même, on ne sauroit, sans manquer à l'amitié, recevoir des sujets qui seroient engagés par serment, ou de quelqu'autre maniere, à rester attachés à l'Etat qu'ils ont quitté.

On peut terminer une Guerre par la voie du sort : mais il ne résulte point delà qu'il soit permis de remettre à la décision du sort toutes les choses qui ont été le sujet de la Guerre, mais, celles seulement sur lesquelles on a un plein droit de propriété. Car, l'Etat obligé de défendre les citoyens, leur honneur & leur vie, ne peut remettre au sort cette obligation; un souverain est tenu de maintenir le bien de l'Etat, & il ne peut, ni par la voie du sort, ni par quelqu'autre que ce soit, renoncer à l'usage des moyens de veiller à la conservation de ce bien. Toutefois, si l'agresseur injuste a une telle supériorité, qu'on risque tout en lui résistant; comme il vaut beaucoup mieux éviter un péril infaillible en s'exposant à un danger incertain, rien n'empêche, que, choisissant le moindre de deux maux inévitables, on n'offre alors de vider le différend par la voie du sort.

Il est, sans nulle difficulté, permis, pour mettre fin à une Guerre, de s'en rapporter au succès d'un combat entre un certain nombre de cham-

pions de part & d'autre, dont on convient. Grotius croit que cette maniere de mettre fin à une Guerre, quoique très-licite, par le droit des gens, ne l'est point par le droit divin, & non plus que par les loix de la charité, attendu, dit-il, que ces combattans pechent contre eux-mêmes & contre Dieu; & que d'ailleurs, s'il l'on fait la Guerre pour une cause juste, il faut agir de toutes ses forces, & ne point s'en remettre à la superstitieuse opinion, qui regarde le succès de tels combats comme une preuve de la bonne cause; d'où il conclud que ce n'est que dans le cas où il est très-probable que la puissance qui attaque injustement, réussira dans ses projets, que la puissance la plus foible peut, pour mettre fin à la Guerre, permettre un tel combat. On pense tout différemment, & l'on croit au contraire, que ce seroit la plus heureuse de toutes les manieres de terminer les Guerres que celle-là, si elle étoit universellement adoptée : que de sang épargné alors! A l'égard des champions, le désir de finir la Guerre, si terrible par ses suites, même pour le parti victorieux, est un motif si louable, qu'il les excuseroit, s'il ne les justifioit pas entiérement, à supposer qu'ils se fussent offerts d'eux-mêmes à combattre. Car, pour ceux qui combattroient, non de leur pur mouvement, mais par ordre de l'Etat, ils seroient tout-à-fait innocens, attendu qu'ils ne seroient pas plus autorisés à examiner si l'Etat agit prudemment ou avec imprudence, que ceux que l'on envoie à un assaut ou à une bataille.

Du reste, les souverains, qui pour terminer la Guerre peuvent s'en rapporter ainsi au succès d'un combat, ne peuvent jamais se permettre de soumettre à cette décision des choses dont il ne leur est pas libre de disposer, telles que la souveraineté, s'ils ne sont pas rois patrimoniaux, la liberté, les droits du peuple, le domaine de la couronne, *&c.* On ne peut jamais disputer sur le succès de tels combats, attendu que s'il n'y a que deux champions, celui qui est tué, est vaincu, & s'il y en a plusieurs des deux partis, il faut que ceux d'un côté, soient tous tués ou mis en fuite, pour pouvoir être regardés comme vaincus.

Les dépouilles de l'ennemi, ni la permission qu'il demande d'enterrer ses morts, ni l'offre que l'autre parti lui fait de renouveller le combat; rien de tout cela ne prouve décisivement de quel côté est la victoire, à moins que d'autres circonstances ne se réunissent à ces indices qui ne sont par eux-mêmes que des présomptions. Dans le doute, celle des deux armées qui se retire, est censée s'enfuir, & céder l'honneur de la victoire. A moins de cela, les choses restent telles qu'elles étoient avant le combat, & il faut ou continuer la Guerre, ou que de nouvelles conventions la terminent.

On met fin à la Guerre par la voie de l'arbitrage; & il y a des arbitres de deux sortes, les uns à la sentence desquels, les puissances ennemies sont forcées de se conformer, soit qu'ils jugent avec équité, ou injustement, & c'est ce qui a lieu quand l'arbitrage est fondé sur un compromis. Le

jugement des autres arbitres, qui n'eſt point fondé ſur un compromis, n'a de force qu'autant qu'il eſt conforme à la juſtice, ou à ce qu'un homme de bien & juſte doit prononcer, & les puiſſances ennemies ne ſont pas obligées de ſe conformer à leur déciſion ; & alors c'eſt une foible maniere de vider leur différend. Il eſt vrai que par les loix civiles, on eſt en droit d'appeller de la ſentence de tels arbitres : mais, comme il n'eſt point de juge commun entre les ſouverains & les peuples, & qu'ils ne reconnoiſſent point ſur la terre de ſupérieur, c'eſt à leurs armes qu'ils en appellent communément. A l'égard de l'arbitrage fondé ſur un compromis, ils ſont d'autant plus obligés de s'y tenir, qu'ils ſe ſont liés eux-mêmes par la promeſſe, communément accompagnée de ſerment, qu'ils ont faite, de ſe conformer à la ſentence qui ſeroit prononcée.

Il eſt encore un moyen, très-facheux, à la vérité, de terminer la Guerre : c'eſt de ſe ſoumettre au jugement même de la puiſſance ennemie, de lui donner plein-pouvoir de décider, en un mot, de ſe rendre à diſcrétion ; moyen par lequel on tombe dans la ſujétion de celui à qui l'on ſe rend. Dans ce cas malheureux, on diſtingue entre ce que le vaincu doit ſouffrir, & ce que le vainqueur peut faire à la rigueur, ſans manquer à quelqu'un de ſes devoirs, ſans rien faire qui ſoit indigne de lui. Il faut convenir d'abord, que le vaincu doit tout ſouffrir, la perte de ſa liberté, de ſes biens, de la vie même, non parce qu'il eſt devenu le ſujet du vainqueur, mais par le droit rigoureux de la Guerre. Toutefois, il eſt du devoir d'un vainqueur, qui aime la juſtice, de ne faire mourir perſonne qu'il ne l'ait mérité, & de n'ôter rien à aucun des vaincus, à moins que ce ne ſoit en conſéquence d'une juſte punition.

Lorſque le cas qu'on vient de ſuppoſer arrive, les vaincus ſe rendent ordinairement ſous condition, ou en faveur du corps du peuple, qui ſe réſerve certains droits, certains privileges, ou en faveur des particuliers qui ſtipulent la vie ſauve, ou la liberté perſonnelle, ou la conſervation de quelques-uns de leurs biens : & de cette maniere de ſe rendre, il peut en réſulter un mélange de ſouveraineté, comme on l'a obſervé dans le §. 3 du Liv. I.

Quelquefois on donne, pour garantir l'exécution d'un traité de paix, des otages, & des gages : on a dit tout ce qu'il y avoit à obſerver, ſoit concernant les devoirs & les engagemens des otages, ſoit concernant la maniere dont ils doivent être traités, dans le §. 4. & le §. 11. de ce Livre. On ajoutera ſeulement ici que ce ſeroit une opinion auſſi dure qu'injuſte, que de ſoutenir que les otages ſont tenus du fait l'un de l'autre, même ſans leur conſentement.

Les gages ſont une eſpece d'otage, puiſqu'ils ont également pour but la ſureté de l'exécution du traité : comme les otages, ils peuvent être retenus pour quelqu'autre dette que celle pour laquelle ils ont été donnés, à moins que le contraire n'ait été ſtipulé. Les gages en tout temps, peuvent être

être retirés, pourvu que l'engagement, à raiſon duquel ils avoient été donnés, ſoit rempli; quelque laps de temps qui ſe ſoit écoulé juſqu'à l'époque de l'exécution.

§. XXI.

Des conventions pendant le cours de la Guerre; de la treve; des paſſe-ports; du rachat des priſonniers.

IL y a certaines choſes qui ſubſiſtent entre puiſſances ennemies, & qu'elles s'accordent réciproquement, ſans que les hoſtilités ceſſent entiérement de part ni d'autre; telles ſont les conventions pour une treve, ou pour des ſauf-conduits, ou pour des paſſe-ports, ou pour le rachat des priſonniers.

La plus conſidérable de ces conventions, eſt la treve, pendant laquelle, ſans que la Guerre finiſſe, les hoſtilités demeurent ſuſpendues des deux côtés, pour les temps dont on eſt convenu. On dit que pendant la treve les hoſtilités ne ſont que ſuſpendues, tout le reſte demeurant dans le même Etat. En effet, ſi les puiſſances ennemies étoient convenues que pendant la Guerre, telle ou telle autre choſe auroit lieu, par exemple, que l'on payeroit tant pour la rançon des priſonniers; que le commerce ſeroit libre entre les marchands des deux Etats, &c. tout cela doit avoir lieu auſſi pendant la treve. Mais s'il a été antérieurement aux premieres hoſtilités, convenu entre les deux Etats ennemis, que telles ou telles autres choſes auroient lieu en temps de paix, elles n'ont pas lieu pendant la treve, attendu que pendant cet intervalle, la Guerre ſubſiſte toujours. La treve n'eſt donc ſimplement qu'un repos momentané : auſſi n'eſt-il nullement néceſſaire, quand elle eſt expirée, de nouvelle déclaration de Guerre, pour reprendre les armes. Les hoſtilités recommencent d'elles-mêmes, comme l'eau reprend ſon cours quand l'obſtacle qui la contraignoit, eſt levé.

Quand la treve eſt conclue, elle commence du jour fixé, juſqu'au jour où elle doit finir, incluſivement, & le terme eſt pris pour une partie de la durée même; de maniere, que lorſqu'elle eſt déterminée, juſqu'à un certain mois, ou à une certaine année; ce mois & cette année ſont compris dans la treve. Cependant, juſqu'à ce que la convention ait été rendue publique, elle n'oblige que les parties contractantes, parce qu'elles ſeules peuvent connoître les engagemens qu'elles ont pris. Ainſi, les ſujets de deux ſouverains qui ſont convenus d'une treve, ne ſont tenus de ceſſer les hoſtilités, que lorſqu'elle a été ſolemnellement notifiée; & ſi, avant cette publication, ils continuent leurs hoſtilités, ils ne méritent aucune punition; attendu qu'ils ne connoiſſent d'autre obligation que celle qui leur impoſe le devoir d'agir en ennemis. Il eſt vrai que chacun des deux ſouverains étant cenſé s'être engagé pour ſes ſujets, autant que pour lui-même, celui des deux, dont les ſujets ont exercé quelque acte d'hoſtilité, par l'ignorance de la convention faite, ou parce qu'ils étoient trop

éloignés, pour qu'ils aient pu en avoir connoiſſance, eſt tenu de dédommager l'autre, autant qu'il ſe pourra, des dommages cauſés par ces hoſtilités : mais du reſte, il ſuffit qu'il n'y ait point eu en cela aucune violation manifeſte de la treve, & que le ſouverain, dont les ſujets ont continué la Guerre, ait été dans l'évidente impoſſibilité de les en empêcher, c'eſt-à-dire, de leur faire connoître la convention, pour qu'il ne puiſſe point être regardé, ni lui, ni ſes ſujets, comme infracteurs de la treve.

Pendant la durée de cette ſuſpenſion d'armes, l'obligation mutuelle des puiſſances belligérantes, eſt de ceſſer abſolument toute hoſtilité, toute violence, ſoit ſur la perſonne, ſoit ſur les biens de l'ennemi; & en agir autrement, c'eſt violer le droit des gens; en ſorte, qu'alors, on eſt rigoureuſement tenu de rendre à l'ennemi toutes les choſes qu'on lui prend, ou que l'on ſe procure, de quelque maniere que ce puiſſe être, quand même ce ſeroit par haſard, ou bien quand elles auroient auparavant appartenu à celui à qui elles parviennent. Toute apparence extérieure de Guerre ceſſe; il eſt libre à chacun d'aller & de venir de part & d'autre, mais ſans appareil, ſans train & ſans attroupement, afin qu'il n'y ait aucune ſorte de raiſon fondée de craindre. Mais rien n'empêche qu'on n'emploie le temps de la treve, à faire de nouvelles diſpoſitions pour la Guerre, qu'on ne faſſe des levées de troupes, qu'on ne répare les fortifications, *&c.* à moins qu'on ne ſoit expreſſément convenu du contraire. On peut auſſi s'emparer, non à force armée, mais aller occuper les lieux abandonnés par l'ennemi, pourvu qu'ils ſoient réellement abandonnés, & qu'il ne les regarde plus comme ſiens; ce que ne ſont point cenſés être les lieux qu'il a ceſſé ſeulement d'occuper, & où il n'a point laiſſé des troupes pour les garder : attendu qu'il n'a point pour cela perdu ſon droit de propriété; droit qui rend ſouverainement injuſte toute poſſeſſion que les autres voudroient en uſurper.

A l'égard de ceux qui, étant allés pendant la treve, ſur les terres de l'ennemi, & ne s'étant point retirés à temps, s'y trouvent encore lors de l'expiration du terme convenu, ils peuvent, ſans contredit, être retenus priſonniers, quoiqu'il ſoit néanmoins plus humain & plus généreux de les relâcher, que d'uſer rigoureuſement du droit que la Guerre donne.

Il eſt des treves générales & ſans condition; il en eſt d'autres, qui ſont particulieres & conditionnelles, c'eſt-à-dire, qui ſont convenues en faveur d'un objet ſeulement, ſans que l'on puiſſe les étendre à d'autres. Par exemple, ſi la treve eſt faite pour enterrer les morts de part & d'autre, on ne doit, ni ne peut s'occuper que de ce ſoin, & ne rien entreprendre de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choſes; & l'on ne peut prendre ce temps, pour ſe retirer dans un poſte plus ſûr, ni ſe mieux retrancher dans celui qu'on occupe; la convention n'étant faite uniquement que pour enterrer les morts. Si une ville aſſiégée a obtenu une treve de quelques jours, avec cette ſeule condition que, pendant cet in-

tervalle, la place ne feroit point attaquée, les assiégés ne peuvent profiter de ce temps pour recevoir du secours ou des vivres. De même, s'il est convenu que, pendant la treve, il ne seroit point permis d'aller & de venir, de chez l'une des deux puissances chez l'autre, tous ceux qui passent d'un côté à l'autre, violent évidemment la convention, & sont justement traités en ennemis.

Comme dans tout contrat, le manquement de l'un des contractans dégage l'autre; de même, dans la treve, l'une des deux puissances rompant la treve, donne à l'autre le droit de reprendre les armes sans aucune déclaration. Cependant, il est plus d'un exemple de généraux ou de souverains qui, par fidélité à leurs promesses, ne se sont pas regardés comme dégagés par une telle infraction, & ont attendu, au contraire, l'expiration de la treve, avant que de reprendre les armes. A ce sujet, il est de regle, que, si l'on est convenu d'une peine contre celui qui, le premier, enfreindra le traité, l'infracteur est manifestement soumis à cette peine : mais, s'il la subit, l'autre n'est plus autorisé à prendre les armes avant le terme expiré, & la peine subie remet les choses en leur entier : de même, si l'on a recommencé la Guerre contre l'infracteur avant l'expiration; celui-ci n'est plus soumis à la peine, l'autre étant censé y avoir renoncé en préférant de se faire justice lui-même. Au reste, les actes de quelques particuliers, qui ne sont point autorisés par l'Etat, ne doivent point être regardés comme une infraction, & ne rompent point la treve, à moins que l'Etat ne refuse obstinément de punir ou de livrer les infracteurs.

Le sauf-conduit n'est autre chose, qu'un certain privilege accordé pendant la Guerre, sans qu'il y ait cessation d'armes. Comme ces sortes de privileges ou de permissions ne sont ni onéreuses à celui qui les accorde, ni nuisibles à personne; on peut en étendre le sens beaucoup plus loin que celui du traité par lequel on convient d'une treve; & la personne à qui on donne un sauf-conduit, sans qu'elle l'ait demandé, est encore plus favorable que celle qui ne l'a obtenu qu'après en avoir fait la demande. On doit l'interpréter plus favorablement aussi, lorsqu'il n'oblige seulement point celui à qui on l'a accordé, mais qu'il importe encore à l'utilité publique. Dans tous ces cas, loin de restreindre le sens des expressions, il faut l'étendre, au contraire; ainsi, si le sauf-conduit est donné pour les gens de Guerre en général, il faut entendre par cette expression, non-seulement les soldats & les officiers subalternes, mais aussi, ceux qui commandent en chef; de même que, sous la dénomination d'ecclésiastiques, sont compris, non-seulement les simples clercs, les prêtres & les moines, mais aussi les évêques, & les premiers dans l'ordre de la hyérarchie. Quand le sauf-conduit porte la permission d'aller à un endroit déterminé, il est censé, par cela même, porter la permission de retourner. Mais, si le sauf-conduit permet à quelqu'un de s'en aller, ou de se retirer, cela ne veut pas dire qu'il lui soit permis de revenir.

En général, ces sortes de permissions sont personnelles, c'est-à-dire ; qu'elles ne sont que pour ceux à qui elles sont données, & non pour d'autres ; ainsi, un pere ne pourra, en vertu du passe-port qu'il a obtenu, mener avec lui son fils, ni sa femme. Quant aux valets, dont on se sert, quoiqu'il n'en soit point parlé dans le passe-port, qui n'est donné que pour une personne, rien n'empêche qu'on ne puisse se faire suivre par un ou deux ; attendu que quand on accorde une chose, on est censé accorder ce qui en est une suite nécessaire. Par la même raison, quoiqu'on ne puisse point emporter avec soi tous ses effets, il est néanmoins permis de prendre ceux dont on se sert communément en voyage. Mais, quand même le passe-port permettroit à celui à qui on l'accorde, d'aller avec tous les gens de sa suite, il n'en résulteroit point que l'on pût se faire accompagner par des personnes odieuses, ou proscrites par celui qui a accordé le sauf-conduit, tels que des corsaires, des transfuges, des brigands, des déserteurs, *&c.*

Comme c'est l'autorité, & non la personne de celui qui donne le passe-port qui en fait toute la force, la mort de cette personne n'éteint point le sauf-conduit. Il en est, qui sont donnés *pour aussi long-temps qu'on voudra ;* & ceux-là n'ont d'autre temps limité, que l'époque de la révocation qu'en fait formellement celui qui l'a donné, ou sa mort ; ou bien, lorsqu'il cesse d'être revêtu de l'autorité, en vertu de laquelle il avoit pouvoir d'accorder cette sureté : car, dans ces deux cas, la présomption de la continuation de la volonté, tombe d'elle-même, les accidens s'évanouissant aussi-tôt que la substance est détruite.

Le rachat des prisonniers, est la derniere sorte des conventions qui se font entre ennemis, sans mettre fin à la Guerre ; & c'est, sans contredit, la plus favorable de toutes, & celle qui intéresse le plus l'humanité. Dans les gouvernemens actuels de l'Europe, les prisonniers de Guerre ne deviennent point esclaves ; mais chez plusieurs, il ne leur est permis de s'en retourner chez eux, qu'après avoir payé une rançon à celui, dans les mains de qui le prisonnier est tombé : mais rien n'empêche qu'il ne transfere ce droit à un autre ; car le pouvoir d'aliéner ses droits, ou les choses même incorporelles, n'est point du tout contraire à la nature. Il peut arriver qu'un prisonnier doive à plusieurs, différentes rançons, qu'il est tout également tenu de payer. Par exemple, si, relâché, avant que d'avoir donné le prix de son rachat, il est pris par quelqu'autre, ensuite successivement par plusieurs ; ce sont tout autant de différentes dettes, qui proviennent de différentes causes, & qu'il est indispensablement obligé d'acquitter.

Le prix de la rançon une fois fixé & convenu, il n'est plus permis au maître du prisonnier de l'augmenter, sous prétexte qu'il a appris que ce prisonnier est beaucoup plus riche qu'il ne l'avoit cru ; car, dans toute convention, personne n'est obligé de donner au-delà de ce qu'il a promis. De

que le souverain a *ratifié* les engagemens pris en son nom, par les puissances subalternes, soit que la convention qu'ils ont faite fût du ressort ou hors de l'étendue de leur emploi, & qu'il y a consenti, ou expressément, ou tacitement; il est indispensablement lié par la convention, comme on l'a suffisamment prouvé dans les §. 4 & 15 du livre 2. De même, il est lié, par l'effet de la convention même, lorsqu'elle tend à l'obliger de tenir un contrat dont il veut retirer de l'avantage, ou bien à renoncer aux avantages d'un contrat en vertu duquel il ne pourroit que s'enrichir aux dépens d'autrui, & préjudicier à l'éclat de son rang; attendu que dans tous ces cas, l'équité demande qu'il ratifie ce qu'ont fait en son nom, les puissances subalternes qu'il n'avoit même pas autorisées à traiter sur ces choses. C'est encore ce que l'on a prouvé dans le §. 10 du livre 2. Dans le cas, où le ministre a excédé les ordres secrets qu'il avoit reçus, le souverain est obligé de tenir la convention, par cela seul, que ce qui y est stipulé, ne passe point les bornes du pouvoir attaché à l'emploi du ministre; à moins pourtant, qu'avant la conclusion du traité, le souverain n'ait signifié publiquement à la puissance ennemie, qu'elle n'eut point à traiter avec ce ministre, celui-ci ne devant plus dès-lors, être regardé comme chargé de la commission du souverain.

Quant aux ministres qui ont manifestement excédé les bornes de leur emploi, & qui ne peuvent tenir, ni faire exécuter ce qu'ils ont promis, ils sont obligés d'en payer la valeur, à ceux avec qui ils ont traité. Que s'ils ont usé de mauvaise foi, & fait accroire que leur pouvoir étoit beaucoup plus étendu qu'il ne l'étoit réellement; outre la restitution de la valeur de ce qu'ils ont promis, ils sont tenus encore de réparer le dommage qu'ils ont causé; ils peuvent même être sévérement punis de leur fourberie, soit par la perte de leurs biens, ou par celle de leur liberté, ou même de leur vie.

Tels sont les engagemens des puissances subalternes considérées relativement aux puissances supérieures; mais ces engagemens ont d'autres effets, par rapport aux personnes qui sont sous la dépendance de ces puissances subalternes. Il est incontestable qu'un général d'armée a le pouvoir d'obliger ses soldats, comme un magistrat les habitans de sa ville, en tout ce qui concerne le pouvoir qu'ils ont de leur commander. Mais, pour savoir jusqu'à quel point ces inférieurs, soldats, ou citoyens, sont obligés en vertu de la convention du supérieur, il faut examiner si cette convention tourne à leur profit, ou si elle leur est onéreuse : or, toutes les fois qu'elle roule sur des objets qui leur sont purement avantageux, elle tourne à leur profit, & ils sont étroitement obligés de s'y conformer; parce que le supérieur avoit sans contredit le pouvoir de procurer leur avantage; puisque c'étoit même un devoir de son emploi. Si la convention renferme quelque chose d'onéreux, elle ne les assujettit qu'à ce en quoi le supérieur avoit le pouvoir de leur commander; & pourtant, ce qui est au-delà l'enga-

gement ne les oblige qu'autant qu'ils l'approuvent, l'acceptent & le ratifient. Car, il eſt de principe qu'on ne peut ſtipuler pour un tiers, qu'autant que la ſtipulation lui eſt avantageuſe, & qu'il veut l'accepter, comme on l'a démontré dans le §. 11 du livre 2. D'après ce principe, auquel on ne croit point devoir encore s'arrêter, il eſt hors de doute qu'un général ne peut, ni ne doit tranſiger ſur ce qui regarde la Guerre, ou ſes ſuites; car, ce pouvoir regarde uniquement le ſouverain, ou l'Etat. Mais il peut accorder quelque treve, pourvu que ce ne ſoit point de celles qui ſont diſparoître entiérement l'appareil de la Guerre, & qui approchent d'une véritable paix, ou de celles qui, laiſſant ſubſiſter l'appareil de la Guerre, ſuſpendent les hoſtilités pour un temps un peu conſidérable; car ces ſortes de treves ſont de trop grande conſéquence, pour être laiſſées entiérement à la diſpoſition d'un général d'armée; qui ne peut non plus relâcher les perſonnes acquiſes par les armes, ni diſpoſer des ſouverainetés ou des terres conquiſes: mais il a le pouvoir de diſpoſer du butin, non que ce ſoit un droit attaché à ſon emploi, mais parce que c'eſt l'uſage reçu chez la plupart des peuples: à plus forte raiſon, ſont-ils autoriſés à accorder, ou à laiſſer les choſes qui ne ſont pas encore acquiſes; car, ce n'eſt ordinairement qu'en vertu de ce pouvoir, que les perſonnes & les villes ſont des capitulations, & conſentent à ſe rendre, à condition d'avoir la vie ſauve, ou de conſerver leurs effets, leurs meubles, ou leurs immeubles; & très-aſſurément ces ſortes de conventions ne pourroient jamais avoir lieu, ſi les généraux ou même les chefs ſubalternes, ſuivant l'étendue de leur commiſſion, n'étoient pas eſſentiellement autoriſés par leur emploi, à faire de telles conventions.

Au fond, les conventions des généraux, regardant preſque toujours les affaires d'autrui, doivent être, autant que la nature de l'accord le permet, interprétées de maniere que le ſouverain ne ſoit point engagé au-delà de ce qu'il le ſeroit, s'il avoit traité lui-même, & que le général qui a fait ce qu'il devoit faire, n'en ſouffre aucun dommage. Ainſi, lorſqu'il reçoit des ennemis qui ſe rendent purement & ſimplement, il ne les reçoit que ſous la condition, toujours ſous-entendue, que le ſouverain, ou le peuple vainqueur en diſpoſera comme il jugera à propos; de même, s'il inſere dans la convention, cette clauſe, qu'elle ne ſera bonne & valable que dans le cas où le ſouverain la ratifiera; le refus de ratification de la part du ſouverain, ne rend le général reſponſable de rien, à moins qu'il n'eut retiré quelque profit particulier de la convention, cas dans lequel il ſeroit, non-ſeulement obligé de reſtituer, mais encore très-répréhenſible.

§. XXIII.

Des conventions faites avec l'ennemi par de simples particuliers.

TOUTE promesse qui n'a été extorquée ni par fraude, ni par mauvaise foi, ni par une crainte injuste, lie essentiellement celui qui l'a faite, & rien ne peut le dispenser de la tenir. Ainsi, toute personne, soldat ou autre qui fait une convention particuliere avec l'ennemi, est obligé de l'exécuter. En effet, il est de principe que les personnes privées ont des droits qu'elles peuvent engager; il est encore de principe que les ennemis sont capables d'acquérir quelque droit; c'est donc une conséquence nécessaire, que ce qu'on a promis comme particulier, à un ennemi, on est indispensablement tenu de le remplir. Cette conséquence est si évidente, si fort incontestable, que même les mineurs, pourvu qu'ils soient capables de savoir ce qu'ils font, sont également liés par de tels engagemens; attendu que les bénéfices accordés aux mineurs sont de droit civil, & que leurs conventions faites comme particuliers, avec des ennemis, sont pleinement du droit des gens.

Si cependant c'est par erreur que l'on s'est engagé, ou si l'erreur tombe sur l'objet de la convention, il faut suivre les regles observées en pareil cas, dans toute autre sorte de promesse: ces regles ont été suffisamment développées dans le §. 11 du livre 2.

Mais que peut validement promettre un particulier, comme tel, à l'ennemi? D'abord il est constant qu'il ne sauroit lui engager, ni lui céder rien de ce qui appartient au public; il est bien peu de cas où il puisse lui engager ses propres actions ou ses biens; attendu qu'il est bien rare qu'il puisse le faire sans qu'il en revienne un préjudice au public. Car, le moyen de céder la possession de ses biens à l'ennemi, sans l'introduire, par cela même, dans le sein de sa propre patrie. Il paroît donc que ces sortes de conventions ne peuvent presque toujours, être que fort illicites, & qu'un soldat ne peut, sans violer ses sermens à son souverain, promettre ses actions ou ses services à l'ennemi, ni un particulier lui engager ses biens; aussi ces conventions, n'ont-elles jamais pour objet que quelques contributions pour se racheter du pillage ou de l'incendie; & comme tout engagement qui tend à éviter un mal plus certain, ou plus grand, est censé plus avantageux que nuisible, ils sont permis, quelqu'influence qu'ils aient sur l'intérêt public: ils sont même inviolables, à moins qu'il n'eut été défendu par quelque loi expresse, ou par quelque ordre particulier; car, non-seulement la convention du particulier, faite contre cette défense, seroit annullée, mais encore il seroit puni pour avoir promis une chose qu'il savoit n'être point en son pouvoir de promettre.

C'est une convention qui lie & oblige étroitement que celle d'un prisonnier de Guerre qui promet, s'il ne remplit point les engagemens auxquels il se soumet, de venir se remettre en prison chez l'ennemi. On peut lui

lui promettre aussi, ou de ne point retourner en certain lieu, ou de ne point servir contre lui. Quelques-uns ont prétendu que ce dernier engagement ne lioit point, attendu, ont-ils dit, qu'il est contraire à ce qu'on doit à la patrie. Cette opinion est fausse; car il n'est point du tout contre le devoir d'un bon citoyen de se procurer la liberté, en promettant de ne pas faire une chose, que celui au pouvoir de qui on étoit, avoit le droit & la puissance d'empêcher, qu'on ne fît : le prisonnier eût-il mieux servi la patrie s'il fut resté prisonnier? De même, si l'on a promis de ne point se sauver, on ne peut se dispenser de tenir sa parole, à moins qu'on ne soit mis dans une plus dure captivité, ou dans les fers, car alors, on n'est censé avoir fait cette promesse, que sous la condition qu'on ne seroit, ni maltraité, ni enchaîné.

On demande si les particuliers, qui, comme tels, ont fait des conventions avec l'ennemi, refusent de les tenir, leur souverain peut les y contraindre? Sans doute il en a le pouvoir & le droit : mais seulement si ces promesses ont été faites pendant le cours d'une Guerre publique & en forme : attendu que, suivant le droit des gens, deux puissances qui se font la guerre, doivent se rendre justice l'une à l'autre, même en ce qui concerne le fait des particuliers. Le sens de ces sortes de conventions doit s'interpréter d'après les regles dont il a été parlé dans le §. XVI, du livre II, & dans le §. XX de ce dernier livre. En sorte 1°. que celui à qui on a laissé la vie, ne peut point inférer delà, qu'on lui a laissé aussi la liberté; que ceux qui ont stipulé qu'on leur laisseroit l'habit & l'équipage, ne peuvent point étendre ces expressions jusques sur les armes qui sont des choses différentes de l'habit & de l'équipage : 2°. Que lorsque le terme auquel on est convenu de faire une chose, dans le cas où l'on recevroit du secours, échoit, le secours est censé être arrivé, lorsqu'il est à portée d'être vu, & qu'il a, relativement à la convention, tout l'effet qu'il devoit avoir, encore qu'il n'agisse pas; 3°. Que le prisonnier qui a promis de retourner chez l'ennemi, n'est pas censé avoir tenu sa parole, s'il n'a fait qu'y retourner en secret, & pour en ressortir aussi-tôt : c'est une mauvaise foi, dont on use quelquefois, & qui est très-condamnable : 4°. Enfin, que si l'on a promis de se rendre, si dans un temps déterminé on ne recevoit pas un bon secours; ce secours ne doit être entendu que de celui qui fait cesser le danger où l'on étoit.

§. XXIV.

Des conventions tacites.

Les conventions tacites sont celles qui se font sous l'intervention de paroles, de quelque maniere que le consentement soit donné & accepté; même sans aucun signe extérieur. De telles conventions sont tout autant obligatoires que celles dans lesquelles on s'est engagé par écrit, comme

on l'a vu dans le §. IV du livre II, & le §. I du dernier livre de cette analyse.

D'après les principes qu'on a eu soin d'expliquer sur ce sujet, il est constant qu'une personne, qui venant de chez l'ennemi ou des pays étrangers, se met sous la protection d'un Etat ou d'un roi, s'engage tacitement & avec autant de force que si c'étoit par écrit, à ne rien faire contre les loix de l'Etat qui lui accorde un asile. De même, accorder une entrevue, c'est s'engager à donner une entiere sureté à ceux qui s'aboucheront dans cette entrevue : en agir autrement, c'est violer, avec atrocité, le droit des gens; mais ce n'est point du tout manquer à ce droit, que de se servir adroitement de cette entrevue, soit pour détourner l'ennemi des projets qu'il a médités, soit pour avancer les siens, ou pour faire sortir pendant que l'on confere, l'armée d'une situation embarrassante, ou la dégager d'un défilé où elle avoit tout à craindre. C'est contracter aussi une obligation tacitement, que de recevoir par un signe muet d'approbation, la soumission de ceux qui se rendent, ou la proposition de l'ennemi : ainsi, chez quelques peuples, arborer un drapeau blanc, c'est demander à parlementer; & ce signe engage autant que si la demande eut été faite de vive voix ou par écrit. Ailleurs c'est un feu allumé, une pique baissée, *&c.* En un mot, tout autre signe équivalent.

Un souverain ou un peuple approuvent tacitement les traités faits sans leur ordre, par leurs ministres, ou leurs généraux, & ils s'engagent, quand, en ayant eu connoissance, ils font ou ne font point quelque chose, qui prouve que leur volonté est de ratifier l'accord. Ce n'est point une promesse tacite de ne point punir le crime, que d'en négliger la punition, à moins que cette négligence ne soit accompagnée de quelqu'acte positif, qui marque l'indulgence, l'amitié ou la bienveillance dont on veut user envers le coupable.

Enfin, & c'est ici la conclusion du *Traité* entier *du droit de la Guerre & de la Paix*, on ne sauroit trop religieusement observer ce que l'on a promis même à ses ennemis, lorsqu'ils n'ont rien fait de nouveau qui doive faire revoquer ces promesses. La Guerre ne doit être qu'un acheminement à la paix, à laquelle il faut penser sans cesse, même au milieu des horreurs du combat : à plus forte raison, doit-elle être acceptée, lors même qu'elle n'est pas tout aussi avantageuse qu'on s'en étoit flatté : elle est toujours utile aux vaincus; elle est souvent aussi utile qu'honorable & glorieuse aux vainqueurs, ainsi qu'aux puissances ennemies, qui luttent à forces égales, & dont les succès futurs sont dans l'incertitude. La paix une fois conclue, elle doit être observée à quelques conditions qu'on l'ait faite, car qu'y a-t-il, que doit-il y avoir parmi les hommes, de plus sacré, de plus indispensable que l'obligation de garder la foi donnée ? Malheur aux puissances perfides, qui ne donnent & ne reçoivent cette foi, que pour mieux tromper l'ennemi, & abuser de sa crédulité.

GUIENNE, *Province de France.*

LE gouvernement de Guienne & de Gascogne, le plus étendu de tout le royaume, est formé de plusieurs provinces particulieres, comprises sous la dénomination générale de Guienne & Gascogne. Ses bornes sont au sud la Navarre, le Bearn & les Pyrénées; à l'est le pays de Foix, le Languedoc, l'Auvergne & le Limosin; au Nord le Limosin, l'Angoumois & la Saintonge : & à l'Ouest l'Océan. Le climat, quoique plus ou moins chaud à mesure qu'on s'éloigne ou qu'on s'approche des montagnes, est par-tout fort sain; & le sol généralement fertile en grains de toute espece, en vins, fruits, légumes, chanvres, tabac *&c.* Les pâturages y sont excellens. Le gibier & le poisson y abondent; & l'on y trouve plusieurs plantes rares, entr'autres le radoul, qui croît sur-tout dans l'élection de Figeac, & dont on se sert utilement dans la tannerie & la teinture.

Les principales rivieres qui l'arrosent, sont 1°. la Garonne & Gironde, où la marée remonte jusqu'à Langon ou St. Macaire, c'est-à-dire, trente lieues audessus de son embouchure. 2°. Le Tarn, navigable près de Gaillac. 3°. La Baise qui a sa source dans le Nebouzan, près des confins de la vallée de Neste, traverse l'Astarac & l'Armagnac, passe à Mirande, Condom & Nerac, d'où elle commence à porter bateaux & se perd dans la Garonne, 5 lieues plus bas environ. 4°. Le Lot, qu'on a rendu navigable dès Cahors au moyens des Ecluses, & dont le cours est de plus de 80 lieues. 5°. Le Drot qui a sa source dans la paroisse de Cadrot en Périgord, passe par Montpasier, Eymes, Duras, *&c.* traverse le Bazadois & se jette dans la Garonne entre la Reole & St. Macaire. 6°. Le Gers ou Giers, *Elgiricus*, qui sort du Nebouzan, passe à Castelnau de Magnoac, Masseoube, Paire, Ausch, Fleurence, Leictoure & Leyrac, d'où il entre dans la Garonne à une lieue & demie au-dessous d'Agen. 7°. La Dordogne *Dordonia*, *Doronia*, *Duranus*, *Duranius*, qui a sa source au mont-d'or, l'une des plus hautes montagnes de l'Auvergne, traverse le Limosin, le Quercy, le Périgord, passe à Argentac, Souillac, Domme, Bergerac, où elle reçoit la Vezere, Castillon, Libourne, où elle prend l'Ille, Bourg *&c.* & se joint à la Garonne, au lieu même où ce fleuve prend le nom de Gironde, 8°. L'Adour, *Adurus*, qui a sa source dans le Bigorre, au-dessous du Pic du Midi & de celui d'Espade, deux des plus hautes montagnes des Pyrénées, coule par Campan, Bagnieres, Montgaillard & Tarbes, arrose ensuite une partie de la plaine de Bigorre, le Canton de Riviere-Basse & une partie de l'Armagnac; commence à être navigable près de Grenade en Marsan, traverse l'élection des Landes, où elle reçoit la Donze, une lieue au dessous de Tartas, passe à Dax, d'où continuant son

royaumes. Ces pays ſont, la côte de malaquege, ou du poivre, la côte des dents, ou d'ivoire, la côte d'or, le royaume de Juda, le royaume du grand arbre, & le royaume de Benin.

La baſſe Guinée eſt le même pays que le Congo.

La Guinée eſt un fort grand pays, & a quelques centaines de lieues d'étendue, renfermant un nombre infini de royaumes, tant grands que petits, & d'autres peuples qui ſont gouvernés en forme de république. Il y a pluſieurs écrivains qui ont cru que la Guinée étoit un puiſſant Etat, dont le roi ayant ſubjugué pluſieurs pays, en avoit fait un royaume, & lui avoit donné le nom de Guinée.... Mais c'eſt une erreur groſſiere. Le nom de Guinée n'eſt pas même connu parmi les habitans, & le royaume de Guinée eſt un royaume imaginaire, qui ne ſe trouve pas dans le monde. La côte de Guinée eſt ſituée environ à cinq degrés de latitude ſeptentrionale; ainſi ce climat eſt fort chaud : il ne l'eſt cependant pas tout-à-fait tant que pluſieurs ſe l'imaginent. Il y fait extrêmement chaud dans les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars. Pendant les ſix autres mois de l'année, la chaleur eſt ſupportable; mais il s'éleve un brouillard, tous les matins, qui eſt ſi épais & ſi puant qu'on ne peut y réſiſter : à cette incommodité ſe joint la mal-propreté des Negres qui ont l'habitude de laiſſer pourrir leur poiſſon, avant que de le manger, & qui font leurs ordures dans tout le village autour de leurs maiſons. Ces puanteurs réunies enſemble, cauſent néceſſairement quantité de maladies à ceux qui y arrivent. Les naturels du pays n'y ſont pas ſujets, par l'habitude qu'ils ont d'être dans le mauvais air. Ils ſont cependant ſujets à deux ſortes de maladies, la petite-vérole qui eſt plus dangereuſe chez eux qu'en Europe, & le ver. Ce ver s'engendre dans toutes les parties de leur corps, ſur-tout aux jambes. Ce mal eſt fort douloureux & fort long; & ils n'en ſont délivrés que quand le ver eſt ſorti. S'il ſe rompt, en le tirant, la douleur augmente; ce qui eſt reſté du ver ſe pourrit, & fait un apoſtume dans un autre endroit. C'eſt ce qui a donné lieu à Fockenbrogh de dire : la Guinée eſt un pays où les vers de terre, de la longueur d'une aune ou d'une pique, n'attendent pas que les hommes ſoient morts & les rongent tout vivans.

A ces incommodités près, les Negres jouiſſent en général d'une parfaite ſanté; mais ils deviennent rarement vieux. On en voit quantité qui le paroiſſent ſans l'être; ils s'abandonnent trop aux femmes; ce qui les vieillit & les affoiblit tellement, que lorſqu'à l'âge de cinquante ans qui eſt parmi eux une grande vieilleſſe, ils ſont attaqués de maladies, ils en meurent ordinairement; les enfans même connoiſſent cette débauche, ce qui fait qu'il ne ſe trouve pas une honnête fille parmi eux.

Les Negres ſont tous en général d'un naturel ſi fourbe, qu'on ne peut ſe fier à eux. Ils ne négligent aucune occaſion de tromper un Européen, ou de ſe tromper les uns les autres. Ils ne travaillent que par contrainte. Il ne ſont ſuſceptibles, ni d'inquiétude ni de chagrin. Le malheur ne les fait

fait jamais sortir de leur gaieté. Lorsqu'ils vont à la guerre, ils s'en reviennent toujours en sautant & dansant, qu'ils soient victorieux, ou qu'ils aient été battus. Quand ils se trouvent à une fête ou à un enterrement, c'est pour eux la même chose. Ils ont cependant soin d'amasser de l'argent; mais ils le perdent avec une tranquillité extrême.

Les jeunes gens sur-tout sont fort orgueilleux; ils voudroient passer pour des personnes de qualité, quoiqu'ils ne soient bien souvent que des esclaves; ils font aussi paroître beaucoup de vanité dans leur maniere de se parer. Ils s'ornent la tête en plusieurs endroits. Quelques-uns portent les cheveux longs, joliment bouclés & attachés ensemble sur la tête : d'autres font de petites boucles de leurs cheveux, les frottent d'huile & de peinture, & les ajustent en maniere de roses autour de leur tête. Ils mettent entre deux pour enjolivement des fétiches d'or, & une certaine sorte de corail que nous nommons *conte di terra*, & qui vaut quatre fois plus que l'or. Ils ont encore une espece de corail bleu, que nous appellons *aigris*, & les Negres *acorri*, & que l'on pese au poids de l'or, lorsqu'il est un peu gros. Ils aiment fort à porter des habillemens comme nous, & ne font pas difficulté de les payer bien cher. Ils portent autour des bras, des jambes & du corps, quantité d'or ou de corail pour ornement. Leur habit ordinaire est composé de trois ou quatre aunes d'étoffes, soit de velours, de soie, de drap, *&c.* Il y en a plusieurs qui en ont de cinquante sortes. Ils roulent cet habit ou pagne autour de leur corps, & le laissent pendre depuis le nombril jusqu'à mi-jambe. Ils portent aussi aux bras des anneaux d'ivoire fort proprement faits; & quelques-uns en ont d'or, d'argent, *&c.* Ils ont au cou plusieurs colliers d'or & de toutes sortes de corail, de celui même dont on vient de parler; & il y en a qui valent chacun plus de mille livres. Ce sont leurs joyaux, & on n'estime nullement ceux qui n'en ont point.

Les Negres se nourrissent eux-mêmes à fort peu de frais. Leur sobriété est extrême pour le manger, quand eux-mêmes en font la dépense; car quand les Européens les traitent, ils sont friands & gourmands, & dévorent ce qu'il y a de meilleur; mais ils sont fort enclins à l'ivrognerie : ils aiment passionnément les boissons fortes, & ne manquent jamais de boire le matin de l'eau-de-vie, & l'après-midi du vin de palmier.

La paresse des Negres est cause qu'on trouve peu d'arts & de métiers parmi eux; leurs principaux métiers consistent à faire des coupes & des vases de bois & de terre, à natter des chaises, à faire des boîtes de cuivre pour y mettre de l'onguent, des bracelets d'or, d'argent, & de dents d'éléphant, & autres bagatelles semblables. Il n'y a rien à quoi ils s'entendent mieux qu'à forger, & ils font tous les instrumens qui leur sont nécessaires pour l'agriculture, pour le ménage & pour la guerre, excepté les armes à feu. Ils ne savent ce que c'est que l'acier, & cependant leurs sabres & leurs serpes ne laissent pas d'être d'une trempe fort dure, & de

bien couper : il en eſt de même de leurs houes, & des autres inſtrumens dont ils ſe ſervent pour cultiver la terre. Ils forgent tout cela ſur une groſſe pierre, qui leur tient lieu d'enclume : ils ſe ſervent de deux ou trois mokers, d'une pincette, & d'un petit ſoufflet qui a trois tuyaux, & quelquefois davantage. Ils ont inventé ces ſoufflets, dont il ſort beaucoup de vent. Ils treſſent pour les Hollandois des cordons de chapeau de fils d'or & d'argent avec tant d'adreſſe, que les orfevres d'Europe auroient peine à les imiter.

La navigation des Negres n'eſt pas bien conſidérable. Ils ſe ſervent de bateaux, qu'on appelle *canots*, les plus grands ont trente pieds de long, & ſix de large, & diminuent peu-à-peu juſqu'aux plus petits, qui ont treize ou quatorze pieds de long, & trois ou quatre de large. Les Européens ſe ſervent des plus grands pour tranſporter leurs marchandiſes d'un lieu à l'autre, & ils contiennent autant que la chaloupe d'un vaiſſeau marchand.

La Guinée contenant un ſi grand nombre de peuples, la diverſité des langues doit s'y trouver : on en jugera par la côte-d'Or, qui n'en eſt qu'une partie. Quoique cette côte n'ait que ſoixante lieues de long, on y parle pourtant ſept ou huit langues, dont il y a trois ou quatre qui n'ont aucun rapport enſemble.

Il n'y a point parmi les Negres de pauvres qui aillent mendier pour vivre ; quelque peu de bien qu'ils ayent, ils ne ſont jamais réduits à la mendicité ; car lorſqu'un Negre ne peut vivre de ce qu'il a, il s'engage à quelqu'un pour une certaine ſomme d'argent ; ou bien ſes parens même l'engagent, quand il eſt dans la néceſſité. Celui avec qui il s'eſt engagé lui donne ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien, à condition qu'il faſſe ce qui lui eſt ordonné ; ce qui n'eſt pas fort pénible ; & ne ſent nullement l'eſclavage.

Les Negres de la côte ont une idée confuſe & groſſiere de l'unité de Dieu, de la création, & de la providence qui conſerve & gouverne tout. Ils ne l'ont pas, ni d'eux-mêmes, ni par tradition, mais par le commerce qu'ils ont avec les Européens : ils ne font jamais de ſacrifices à Dieu, & ne l'invoquent pas dans leurs beſoins, mais ils s'adreſſent à leurs fétiches, c'eſt-à-dire leurs idoles, qu'ils ſervent avec des ſuperſtitions. Ils ont deux jours de la ſemaine où ils s'abſtiennent de vin ; ils obſervent des abſtinences particulieres, & chacun a ſes viandes défendues : par exemple, l'un ne mange point de mouton, l'autre de la chevre, l'autre de la vache, & ainſi des autres ; & ce qui eſt remarquable, c'eſt que le fils imite en cela le pere, & la fille ſuit l'exemple de la mere.

Ils ont peu de connoiſſance des récompenſes & des peines qu'ils ont à eſpérer ou à craindre après cette vie ; excepté que quelques-uns ſoutiennent que le défunt eſt tranſporté auſſi-tôt après ſa mort ſur une riviere qui eſt bien avant dans la Terre-Ferme, & qu'ils nomment *Boſmanque* ; (ce qu'il

faut entendre de l'ame, car ils voient que le corps demeure parmi eux ;) que là il eſt interrogé par l'idole de quelle maniere il a vécu. S'il n'a point fauſſé ſon ſerment, qu'il n'ait point mangé de viandes défendues, l'idole lui fait paſſer doucement la riviere, & le mene dans un pays où il jouit de toutes ſortes de délices ; mais s'il a prévariqué dans ces choſes, il le précipite dans la riviere, où il étouffe, & tombe ainſi dans un éternel oubli. Ils croient qu'il y a un diable, mais il n'eſt pas vrai qu'ils lui rendent un culte ; ils le craignent ſeulement ; & il y a un certain temps dans l'année où ils chaſſent le diable de leurs villages, ce qui ſe fait avec d'étranges cérémonies. Ils n'ont que deux fêtes dans l'année ; l'une, quand ils ſont cette cérémonie, & l'autre après la récolte des grains.

Les profits immenſes que faiſoient les Portugais dans le commerce de la *Guinée*, exciterent la jalouſie des Anglois & des Hollandois. Ils crurent qu'il leur ſeroit honteux de ne les pas partager avec eux. Ils les attaquerent donc avec tant de bravoure & des ſuccès ſi heureux, qu'ils ſe virent bientôt en état de partager avec eux le commerce d'Afrique, & les profits de ce commerce.

Les Hollandois chaſſerent par la ſuite les Portugais, des comptoirs & des fortereſſes qu'ils avoient ſur les côtes, & les forcerent de ſe retirer bien avant dans les terres, où ils ont fait alliance avec les naturels du pays. Voici une liſte des établiſſemens que les Européens ont à préſent ſur la côte de Guinée. Ils ſont tous ſur la côte-d'Or. Je joindrai à chaque lieu la lettre initiale du nom de ceux qui les poſſedent. L'A ſignifie *Anglois ;* le B, *Brandebourgeois ;* le D, *Danois*, & l'H, *Hollandois*. Les voici dans l'ordre où ils ſe trouvent en allant d'occident en orient.

Axim, H.
Frederichsbourg, B.
Acoda, } H.
Boutri, } H.
Saconde, } H.
Ekke-Tekki, H. A.
S. George de la Mine, H.
Capo-Corſo, A.
Mouré, H.
Anamabo, A.
Cormentin, } H.
Apam, } H.
Vimba, A.
Acron, A. H. D.

méridionale, & entre les 146 & les 165 degrés de longitude. Elle va se rétrécissant vers le nord-ouest, & en s'élargissant vers le sud-est : les 150 degrés, on y apperçoit une montagne nommée par les Hollan *Sneberg*, parce qu'elle est chargée de neige. On dit que ce pays fut couvert en 1527 par Alvar de Paavédra, mais il n'y fit que passer terroir fertile par lui-même, est habité par des sauvages d'un teint olivâtre. Il est bien étonnant qu'on ne connoisse rien de l'intérieur pays voisin des Moluques, & que tout ce qu'on en sait se réduise au ment d'un partie de ses côtes.



H. HA

HALBERSTADT, *Principauté d'Allemagne, dans le cercle de la Basse-Saxe.*

CETTE principauté est entourée de celle de Wolffenbuttel, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Anhalt, du comté de Mansfeld, de l'abbaye de Quedlinbourg, de la principauté de Blanckenbourg, du comté de Wernigerode & de l'évêché de Hildesheim. A en juger par la carte, dont il vient d'être parlé, cette principauté n'a pas plus de neuf milles géographiques du levant au couchant, & sept du midi au nord. Les gens du pays réduisent la premiere de ces deux étendues à 7 milles, & la seconde à 5. Le bailliage de Weferlingen n'est compris ni dans l'une, ni dans l'autre; il est séparé du reste du pays, & est situé le long de la riviere d'Aller.

La majeure partie de ce pays présente une plaine, chargée à la vérité de quelques côteaux, mais de peu de montagnes. Les plus élevées sont celles que l'on voit près de Westerhausen & près de Thal dans le comté de Regenstein. Le terrein y produit abondamment du lin & du grain de toutes especes. Les prés y sont excellents & en grand nombre, sur-tout dans la partie marécageuse, que l'on nomme à juste titre le magasin des fourrages de la principauté. L'on y éleve une grande quantité de bétail, principalement des moutons, dont les laines sont d'un rapport considérable. Les forêts en revanche y diminuent de plus en plus; la disette de bois, qu'y éprouvent les habitants, les force de recourir à la paille, au chaume & à la tourbe, qu'on trouve dans les marécages, & particuliérement près du bourg de Westerhausen. Il y a à la vérité dans le bailliage de Falkenstein des mines de charbons de pierre; mais le produit en est peu important. Il y eut autrefois une saline à Ascherfleben, qui est supprimée; l'on a cherché d'un autre côté à renouveller la fouille des mines de cuivre, qui se trouvent aux environs de Thal, & qu'on a abandonnées pendant quelque temps. Les forêts ne fournissent point de gibier en quantité suffisante pour le besoin des habitans; il en est de même des rivieres à l'égard du poisson. Ces rivieres y sont peu importantes; la principale est la Bode ou Bude, qui, sortant de la principauté de Blankenbourg, traverse celle de Halberstadt, & reçoit la Selke à peu de distance du couvent de Hedersleben; elle prend sa source dans le pays d'Anhalt, peu loin de Guntersberg, & grossie près de Nienhagen par les eaux de la Holzemme, qui arrive du comté de Wernigerode, côtoie les villes de Grœningue & d'Ascherfleben, d'où, entrant dans le duché de Magdebourg, elle va gagner la principauté d'Anhalt; où

elle se précipite dans la Saale aux environs du château de Nienbourg. La riviere d'Ilse arrive du comté de Wernigerode, & traversant la partie occidentale de cette principauté, va se rendre dans celle de Wolffenbuttel, où elle reçoit l'Ocker. Celle d'Aller ne parcourt que le bailliage de Weferlingen. La Wipper n'effleure qu'un coin de la principauté, peu loin de la ville d'Ascherfleben, où elle est grossie par les eaux de l'Eine.

En comprenant le comté de Regenstein & la seigneurie de Derenboug, il y a dans cette principauté trois soi-disant villes capitales, qui envoient des députés aux états, 10 villes moindres, & 103 bourgs & villages. Il y est mort annuellement depuis 1750 jusqu'en 1757, une année portant l'autre, 2770 personnes, d'où l'on peut conclure, que le nombre des habitans peut s'y porter à environ 100,000. L'on y répute membres des états 1°. les prélats, qui sont (1) le grand-chapitre de Halberstadt en qualité de *Clerus primarius*, dont le député, choisi dans le nombre de ceux, qui le composent, a la préséance sur tous ceux, qui assistent à cette assemblée. (2) Le clergé du second rang, *Clerus secundarius*, qui consiste dans les 4 églises collégiales & dans les 3 couvents d'hommes catholiques, savoir celui de Huysbourg, celui de Hammersleben & celui de St. Jean de Halberstadt. 2°. La noblesse domiciliée dans le pays & y possédant des terres nobles. 3°. Les magistrats des trois principales villes, qui sont Halberstadt, Ascherfleben & Osterwieck, parmi lesquels l'on élit quelquefois un conseiller provincial, élection que le prince confirme postérieurement. Les états s'assemblent réguliérement tous les trois mois. Les conseillers provinciaux sont tenus de prêter serment, tant entre les mains du souverain qu'en celles des députés de la province pour raison de l'office, dont ils sont revêtus.

La plupart des habitants de la principauté professent la religion luthérienne. Les églises y sont divisées en 12 inspections, qui toutes sont soumises à celles d'un surintendant général. L'inspection établie à Halberstadt comprend 7 paroisses, celle d'Ascherfleben 8, celle de Grœningue 5, celle d'Ermsleben 6, celle de Kochstedt 8, celle d'Osterwieck 11, celle de Derenbourg 13, celle de Hornbourg 4, celle de Rohrsheim 6, celle d'Oschersleben 5, celle de Weferling 6, & celle de Schlanstedt 10, ce qui forme en tout 89 paroisses. Les réformés & les catholiques y sont à peu-près égaux en nombre; l'une & l'autre religion y est tolérée, avec cette différence cependant, qu'il est défendu aux catholiques de faire aucun prosélyte, & que par une ordonnance de 1702 les couvens n'osent acquérir la propriété d'aucun bien-fond. Quant aux juifs, il ne leur est permis de s'y établir que jusqu'à la concurrence d'un certain nombre.

Les manufactures de laine, qui ont été établies dans le pays, s'y soutiennent avec avantage. L'on en exporte principalement des bleds & de la biere, connue sous le nom de brûhan.

La principauté d'Halberstadt dérive de l'ancien évêché de ce nom, dont

Charlemagne avoit déjà médité l'établiſſement, mais qui ne fut fondé réellement que par l'empereur Louis I, ſon fils, qui y plaça en 814 Hildegrin pour premier évêque. Cet évêché ayant été ſécularisé en 1648 par le traité de paix de Weſtphalie, il fut accordé à la maiſon électorale de Brandebourg ſur le pied d'une principauté ſéculiere, qui, en rachetant la plupart des baillages & des biens-fonds aliénés, le tira de l'état de délabrement, dans lequel il ſe trouvoit alors. La deſcription particuliere de cette principauté, fait voir, de quelle façon elle acquit ſon étendue actuelle par l'incorporation des comté & ſeigneurie de Falkenſtein, & par celle des bailliages d'Aſchenſleben, de Lora, de Klettenberg, de Regenſtein, de Derenbourg & autres, & encore par des endroits & des biens particuliers, qui y furent ajoutés.

La maiſon électorale de Brandebourg ayant été miſe en poſſeſſion de cette principauté, elle en prit le titre & les armes, qu'elle mit à la tête de toutes les autres, dont elle jouiſſoit antérieurement. Ces armes conſiſtent en un écu mi-parti de blanc & de gueule; écu qui eſt entiérement le même pour la ville d'Halberſtadt, à l'exception que ce dernier eſt ſurmonté d'un hameçon.

Le poſſeſſeur de cette principauté a ſéance & ſuffrage dans le college des princes tant aux dietes de l'empire qu'aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Il eſt taxé par mois romain à fournir 14 cavaliers montés & équipés, & 66 fantaſſins, ou à payer en argent 432 fl. Il eſt impoſé de plus à 162 rixdales 24 kr. pour l'entretien de la chambre impériale; mais dans ces taxes ne ſont point compriſes celles pour raiſon de ſeigneuries de Lora & de Klettenberg, ni celles du comté de Regenſtein.

De toutes les grandes charges attachées ci-devant à cette principauté, celles de maréchal & d'échanſon, héréditaires l'une & l'autre, ſont les ſeules, qui ſoient encore en uſage; les nobles de Rœſſing poſſedent la premiere, & les nobles de Schenken de Flechtingen la ſeconde. Les comtes de Hoym exerçoient autrefois celle de tréſorier héréditaire, dont les fonctions ceſſerent, lorſqu'en 1713 ils vendirent au ſouverain tous les biens, qui leur appartenoient dans ce pays.

La ville de Halberſtadt eſt le ſiege des colleges ſupérieurs établis dans cette principauté. Ces colleges ſont: la régence, la chambre féodale, qui à l'aide de quelques conſeillers conſiſtoriaux, forme auſſi le conſiſtoire, une députation du bureau de la guerre & du domaine, établi à Magdebourg, qui eſt chargée auſſi de l'inſpection des forêts & de la gruerie; le college des juges criminels, celui des tutelles & curatelles, & celui enfin des médecins.

Les revenus, que le ſouverain perçoit de cette principauté, ainſi que des comtés & ſeigneuries, qui y ſont annexés, y compris celle de Wernigerode, ſe montent annuellement à environ 500,000 rixdales. Ce qui en facilite la perception, eſt la diviſion, qu'on a faite de tout le pays en

cinq différens cercles, qui sont celui de Halberstadt ou de Westerhaus, celui d'Ascherfleben & d'Ermsleben, celui d'Oschesleben & de Weferlingen, celui d'Osterwieck & de Hornbourg, & celui enfin de la seigneurie de Dernbourg.

HAINAUT, *Province des Pays-Bas Catholiques, avec titre de Comté.*

LE Hainaut est situé entre l'Artois, la Flandres, le Brabant, le Namurois, le pays de Liege, la Champagne & la Picardie; cette province peut avoir treize à quatorze milles d'Allemagne du couchant au levant, & douze, du septentrion au midi : elle est arrosée de la Dender, qui y prend sa source, & passe en Flandres; de la Sambre qui vient de Picardie, & va dans le Namurois se jeter dans la Meuse; & de l'Escaut, qui sortant de même de la Picardie, & se rendant à la mer au-dessous d'Anvers, reçoit dans cette province la Selle, la Haine, & le Hauniau.

C'est un pays dont l'air est généralement tempéré & le sol fertile : il a des forêts & des collines, des mines de fer, de la houille, de l'ardoise, & des marbres : il produit des grains en abondance de même que des fourrages, & il est très-riche en bestiaux. L'on compte dans son enceinte 24 villes, 900 villages, 16 abbayes d'hommes, 10 de femmes, 12 chapitres, une multitude de couvens ordinaires, & nombre de seigneuries, qualifiées de principautés, de duchés, de marquisats, de comtés, de baronies & de pairies : sa division présente est en Hainaut François, & Hainaut Autrichien; & Mons est la capitale de celui-ci, comme Valenciennes l'est de celui-là. Dans l'une & dans l'autre de ces divisions il existe une constitution d'Etats particuliere & séparée, dont chacune est analogue aux divers gouvernemens dont elles ressortissent. Ainsi celle de la premiere est dans le systême de la Flandres-Françoise, qui obéissant à un gouverneur général, à des lieutenans-généraux, à des lieutenans-de-roi, & à des intendans, ne sait plus guere ce que c'est qu'assemblées d'Etats libres; & celle de la seconde est dans le systême de la Flandres autrichienne, qui obéissant aussi à un gouverneur-général, & à des conseils de finances, n'a pas conservé non plus grand'chose, sans doute, de son antique liberté, mais jouit pourtant encore de certains privileges, & entr'autres de la faculté non pas de se former en Etats libres & périodiques, mais d'avoir constamment dans la capitale des députés d'Etats; ensorte que le Hainaut Autrichien, composé de trois chambres d'Etats, savoir, de celle du clergé, de celle de la haute noblesse, & de celle des villes, a toujours dans Mons 10 délégués, dont 6 sont pour les villes, 2 pour la noblesse, & deux pour le clergé, & dont les séances se tiennent toutes les semaines : deux

deux plénipotentiaires du prince font adjoints à ces délegués ; & les opérations de ce college ont pour objet la diftribution des taxes. Quant aux affaires de juftice de la province, elles fe décident fouverainement à Mons pour le Hainaut Autrichien, & à Douai pour le Hainaut François.

L'on croit que ce pays a été la patrie de quelques-uns des Nerviens, peuple belgique, repréfenté par Tacite comme allié fidele de Civilis & des Bataves, & comme ennemi prefqu'implacable des Romains. Jules-Céfar en avoit déjà parlé dans fes *Commentaires* : c'étoient les Nerviens qui avoient mis Quintus Ciceron l'un de fes lieutenants aux abois : ce grand capitaine releve la bravoure de ces peuples, leur ignorance & leur rufe ; il dit, que leur infanterie étoit excellente & leur cavalerie méprifable ; qu'ils étoient habiles à imiter les Romains dans leur ftratagême ; mais que totalement dépourvus de littérature, il trompoit leur vigilance à la guerre, en chargeant d'inftructions écrites en grec, ceux d'entre fes émiffaires, qui pouvoient tomber entre leurs mains.

L'hiftoire moderne de ce pays-là ne détermine pas le temps où il devint une province particuliere, ni la date de fon érection en comté : il eft probable qu'à ce dernier égard il faut remonter à Charlemagne, dont le regne eft la fource commune de la plupart des dignités fubalternes originairement affectées aux diverfes portions de l'empire d'occident. L'on fait en gros, que vers la fin du XIIe fiecle, le Hainaut avoit déjà eu quatre comtes du nom de Reignier : on l'apprend des annales du comté de Flandres ; elles portent que Baudouin VI, mort en 1204, avoit époufé la fille & unique héritiere de Reignier IV, comte de Hainaut. Des trois filles que Baudouin laiffa, Marguerite époufa Bourcard d'Avefnes, & lui apporta en dot le pays dont il s'agit. Guillaume III, petit-fils de Bourcard étant mort fans poftérité, fa fœur Marguerite, feconde femme de l'empereur Louis V, de la maifon de Baviere, fut déclarée par les Etats de l'empire, héritiere du Hainaut, & elle le fit entrer dans la maifon de fon époux : cette maifon le garda l'efpace d'environ cent ans ; elle s'en deffaifit à l'époque où Jaqueline, fille & héritiere de Guillaume IV, mourant fans laiffer d'enfans de quatre maris qu'elle avoit eus, Philippe le bon, duc de Bourgogne en prit poffeffion ; c'étoit l'an 1436. Dès-lors ce comté a fuivi la deftinée de la plupart des autres Etats de la maifon de Bourgogne : celles de France & d'Autriche s'en font long-temps difputé le partage ; & aujourd'hui, par l'effet de trois traités de paix, le Hainaut fubit la divifion indiquée plus haut : la paix des Pyrenées, commençant à fixer le partage, fit échoir à la France les villes de Landrecy, du Quefnoy, d'Avefnes, de Marienbourg & de Philippeville ; la paix de Nimegue y ajouta Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Bavai, & Maubeuge avec leurs diftricts ; & celle de Rifwick enfin lui donna encore quelques villages. Les mêmes traités, affurant la portion de l'Autriche dans ce comté, l'ont compofée des villes de Mons, de Rœux, de Soignies, de S. Guiflain, d'Ath, de

Chievres, de Leuſe, de Leſſines, d'Anghien, de Halle, de Braine-le-comte, de Binch, & de Beaumont; du duché d'Havré, du marquiſat d'Iſieres, de la principauté de Ligne, de celle de Barbençon, de celle de Rebecque, & de celle de Braine-le-château, qui prit en 1681 le nom de Tour-&-Taxis. Il y a encore dans la même portion, les pairies de Baudour, de Lens, de Rebaix, & de Silly, avec les anciennes baronies d'Antoing, de Bellœil, de Bouſſut, *&c.* & les champs de bataille de Fontenoi, de Malplaquet, de Steenkercke, de Leuſe, *&c.* Enumération qui fait frémir, comme celle des abbayes du pays feroient bâiller, ſi on les nommoit encore ici.

HAINE, ſ. f.

LA Haine eſt un ſentiment de triſteſſe & de peine qu'un objet abſent ou préſent excite au fond de notre cœur. Tout ce qui augmente la puiſſance de l'homme & ſa perfection, produit en lui un ſentiment de plaiſir ou de joie; tout ce qui reſſerre ſon activité, tout ce qui diminue ſa perfection; tout ce qui met des bornes au pouvoir qu'il a naturellement de ſatisfaire ſes déſirs, produit en lui un ſentiment de triſteſſe.

Lorſque l'homme apperçoit que le pouvoir qu'il a de ſatisfaire ſes déſirs ou ſon activité, diminue, & qu'il ne peut l'attribuer à une cauſe extérieure, il juge qu'il porte au dedans de lui-même un principe qui affoiblit le pouvoir qu'il a de ſatisfaire ſes déſirs, ou qui altere ſa perfection, il éprouve un ſentiment de triſteſſe. Tel eſt l'état d'un homme dont la lymphe eſt devenue âcre & cauſtique : cette lymphe qui baigne tous les organes de l'homme, met toutes les fibres de ſon corps dans un état d'irritation; une foule de ſentimens confus occupent ſon ame, & l'agitent ſans l'éclairer, elle eſt inquiéte & fatiguée ſans connoître la cauſe du mal-aiſe qu'elle éprouve, elle eſt triſte & chagrine, & cette triſteſſe, ce chagrin dont l'ame eſt affectée, ſe nomme *mélancolie*. Voyez ce mot.

Si c'eſt une cauſe extérieure qui arrête l'activité de l'homme ou qui diminue ſon pouvoir & ſa perfection, la triſteſſe qu'il éprouve, eſt accompagnée d'un effort pour éloigner cette cauſe, ou pour la détruire, & ſe nomme Haine. Tel eſt l'état d'un homme que l'on charge de chaînes, ou que l'on enferme dans un cachot.

De cette idée de la Haine, Spinoſa conclud que les hommes ſont portés naturellement à ſe haïr, parce que les hommes ayant des goûts & des beſoins communs, chaque homme peut être un obſtacle aux déſirs de l'autre.

De ces principes ſur la nature de la Haine, je conclus au contraire que les hommes ſont portés naturellement à s'aimer, & que la Haine que la nature inſpire, n'a pour objet que le méchant; que par conſéquent elle n'eſt point une diſpoſition contraire à la ſociabilité.

En effet, l'union de l'homme avec ſes ſemblables, le tire d'un état de foibleſſe & de crainte qui le ſoumettoit à tous les animaux carnaſſiers : d'un état d'ignorance qui le confondoit preſqu'avec les brutes : d'un état de pauvreté qui lui rendoit l'exiſtence déſagréable. L'union de l'homme avec ſes ſemblables augmente donc en effet ſon pouvoir & ſa perfection. Il aime donc naturellement ſes ſemblables ; loin de les haïr naturellement, comme le prétend Spinoſa.

D'ailleurs l'homme eſt non-ſeulement porté par ſes beſoins, par ſes goûts & par ſes inclinations à s'unir avec ſes ſemblables ; mais encore par ſa conſtitution organique il jouit de leurs plaiſirs, & reſſent leurs maux, puiſqu'il partage avec eux ce qu'il poſſede, & même ſon néceſſaire.

La Haine que la nature inſpire à un homme contre un autre homme, n'a donc pour objet, ni l'indigent, ni le malheureux, ni le foible, ni l'homme heureux qui le laiſſe jouir en paix de ce qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence, mais le méchant qui le rend malheureux, qui attaque ſa vie, qui veut lui ravir le néceſſaire que la nature ne refuſe à aucun des êtres qu'elle produit.

L'homme de la nature ne voit donc le mal-faiſant que comme un être avide de ſon malheur, qui ſe repaît de ſes ſouffrances, comme le tigre s'abreuve du ſang des animaux foibles, & ſe nourrit de leur chair : il attaque le méchant comme il attaque le lion, le tigre, le léopard, *&c.* Sa Haine ne finit que lorſqu'il a détruit cet ennemi de l'humanité, & c'eſt cette maniere d'enviſager l'homme mal-faiſant, qui rend implacables les Haines des ſauvages contre leurs ennemis.

La Haine que la nature inſpire à l'homme contre le méchant, n'eſt pas plus contraire à la ſociété que la loi qui punit l'aſſaſſin : elle arme tous les hommes contre le méchant ; elle le corrige, ou le met hors d'état de nuire : elle eſt en quelque ſorte le miniſtre que la nature a chargé de la venger des méchans qui violent ſes loix, & nul méchant ne peut ſe flatter de lui échapper. Preſque tous les ſcélérats fameux ont péri par la Haine que leurs forfaits avoient allumée : aucun n'a joui tranquillement du fruit de ſes crimes ; au milieu de leurs proſpérités même, tous voyoient comme Denys, le poignard vengeur ſuſpendu ſur leur tête.

La Haine n'a des effets auſſi terribles que pour les méchans qui ont violé toutes les loix de la nature, qui ont perverti toutes les inclinations naturelles ; & par conſéquent qui ſont auſſi malheureux que mal-faiſans ; que l'humanité n'oſe ni entreprendre ni eſpérer de corriger, &, pour me ſervir des expreſſions de Séneque, pour leſquels il eſt bon de ne pas être.

Si le méchant, ſans attaquer la vie des autres, ou ſans ravir ce qui eſt néceſſaire à leur bonheur, nuit ſeulement à leur plaiſir, ou veut les faire ſervir à ſon bonheur ; la Haine repouſſe ſes efforts, & tâche de lui faire ſentir le mal qu'il veut cauſer ; mais elle ne cherche point à détruire le mal-faiſant, comme Hobbes & Spinoſa le prétendent.

L'homme qui n'agit que pour être heureux, ne fait aussi que ce qui est nécessaire pour le devenir.

Si le méchant qui veut nuire, n'emploie que des moyens foibles, insuffisans, & petits : au lieu de l'attaquer on le méprise, ou l'on en rit; la Haine se change en aversion ou en dédain.

Lorsque l'homme peut soupçonner que celui qui fait du mal, n'a pas intention d'en faire, la Haine se change en pitié, l'indulgence succede au premier mouvement de Haine, on pardonne le mal qu'un homme fait par accident ou dans le délire. Un homme qui suit l'impression de la nature, ne voit dans les mal-faisans de cette espece que des aveugles & des malheureux, & il est bien plus touché de leur sort, qu'offensé du mal qu'il en reçoit.

Enfin la Haine s'appaise aussi-tôt que l'homme qui l'a fait naître, se corrigeant, s'efforce de réparer le mal qu'il a fait.

La Haine est donc une force réprimande destinée à contenir le mal-faisant, & dont la nature a confié la direction à la raison; à l'humanité, à l'équité : elles apprennent à l'homme que la nature ne l'a point fait méchant; que le mal-faisant est souvent un homme offensé qui se venge, ou un aveugle qui s'égare, & qui ne voit pas le mal qu'il fait; peut-être un malheureux que l'injustice, l'oppression, ou le besoin ont porté au mal, & certainement un homme à plaindre, s'il est assez malheureux pour être né méchant. Elles ne permettent à la Haine que ce qui est nécessaire pour arrêter le mal, & rien contre l'homme.

Sans cesse la raison & l'humanité rappellent l'homme à lui-même, & lorsque la Haine s'allume au fond de son cœur, elles l'obligent à se regarder lui-même; elles lui demandent s'il est sûr, qu'il n'est pas tel que l'homme qu'il poursuit, s'il n'a pas envers les autres, envers celui même qu'il hait, le tort dont il se plaint, s'il se croit seul exempt des défauts qui le choquent dans l'homme qu'il hait; s'il ne s'exagere pas les fautes qui excitent sa Haine.

Spinosa reconnoît lui-même, que ces idées & ces réflexions peuvent facilement prévenir la Haine, la faire cesser, ou en arrêter les effets. Ainsi, lorsque les courtisans de Philippe, roi de Macédoine, vouloient l'engager à punir Nicanor, qui se plaignoit & parloit mal de lui; ce prince leur répondit : » Ce Nicanor, qui se plaint de moi est un homme de bien, n'au» rois-je point quelque tort envers lui? qu'on l'examine. " On trouva qu'en effet Nicanor tout honnête-homme qu'il étoit, vivoit dans la plus extrême pauvreté. Philippe reconnut la vérité de ce qu'il avoit soupçonné; il envoya une gratification considérable à Nicanor.

Renfermée dans les bornes que la nature lui prescrit, la Haine est donc un principe de sociabilité, & non pas une cause de discorde & de guerre, puisqu'elle ne tend qu'à réprimer la méchanceté, à faire sentir à l'homme qu'elle est contraire à son bonheur, & par conséquent à le rappeller à la

Ni le roi ni le peuple ne s'accommoderoient à présent de la constitution originale sans aucune variation.

La prérogative des rois doit être aussi claire que l'obéissance des peuples.

Cette prérogative est un dépôt.

La raison de toute loi est que la volonté d'aucun homme ne soit une loi.

Le pouvoir, qui pourroit détruire toutes les loix, ne peut avoir été établi par elles.

Le prince qui perd son peuple, perd ce qu'il ne peut plus gagner.

Si un homme seul avoit le pouvoir de se faire justice d'un dépositaire infidele, il ne manqueroit pas de le faire. Cette pensée bien digérée préviendroit en grande partie l'invasion des libertés.

Si les enfans choisissoient un maître d'école, ce seroit celui qui ne les châtieroit point; il en seroit de même si les courtisans choisissoient un ministre.

Ils demanderoient un grand nombre de jours de fêtes, rejeteroient les verges; & voudroient qu'on leur permît de voler les vergers. Il n'y a qu'à faire le parallele.

Un homme, qui a la patience d'aller pas à pas, en séduira un beaucoup plus sage que lui.

Le peuple ne croiroit point du tout en Dieu, si on ne lui permettoit d'y croire mal.

Ceux qui se disent de la maison du Tout-puissant, devroient montrer par leur vie, qu'il a une famille bien réglée.

Les disputes de la plupart des hommes sur la religion ressemblent aux querelles de deux rivaux pour une dame dont ni l'un ni l'autre ne se soucie.

Un vieillard, qui connoît le monde, sent qu'il en est connu; & cette pensée le rendra réservé.

C'est une grande arrogance à un homme de s'enivrer, parce qu'il se montre sans masque.

Un homme a trop peu de feu, d'esprit, ou de courage, s'il n'en a pas quelquefois plus qu'il ne devroit.

Le bruit d'une grille qu'on gratte, n'est pas plus désagréable que les jeux des mots pour un homme de bon sens.

L'homme qui *emprunte* ses opinions, ne paie jamais ses dettes.

On n'est *sauvé* dans ce monde que par le manque de foi.

Ces deux dernieres maximes suffisent pour juger, combien l'illustre auteur avoit profité de celle qui les précede.

pour la commodité du commerce, l'on y publie chaque semaine en forme de gazette, le prix courant de toutes les marchandises qui s'y débitent.

On tient des écritures à Hambourg en marcs, sols & deniers lubs; mais on ne porte jamais en compte 3 ni 9 den. ce qui est au-dessus de 3 den. est compté pour un demi-sol, & ce qui est au-dessus de 9 pour un sol.

Ses monnoies de change sont :

La rixdale qui vaut 3 marcs lubs ou 48 sols lubs ou 96 den. de gros.
Le daelder . . 2 . . . . 32 64
Le marc . . . 1 . . . . 16 32
Le sol lubs vaut 12 den. lubs ou 1
La livre de gros vaut 20 sols de gros ou 7 marcs ½ ou 120 sols lubs.
Le sol de gros 12 den. de gros ou 6 s. lubs.
Le den. de gros demi sol lubs ou 6 d. lubs.

L'argent courant consiste en pieces de 32, 16, 8, 4, 2 & 1 sols lubs, & en demi & tiers de sols lubs.

Hambourg change avec la plupart des places de l'Europe; elle donne le certain aux unes & l'incertain aux autres.

Cette ville qui renferme 16 églises, professe la religion luthérienne, & ne souffre le culte public d'aucune autre, excepté de l'anglicane : mais les réformés & les catholiques ont des chapelles chez les ministres des puissances étrangeres. Les juifs ont leur synagogue dans Altena.

Le gouvernement de Hambourg est démocratique : chaque bourgeois qui a dans la ville une maison à soi, valant mille écus, ou un bien fond dans le district, valant deux mille écus, peut voter dans les assemblées générales; mais ces assemblées ne sont pas fréquentes; elles n'ont lieu que dans les cas où il s'agit du bien-être universel de la ville; dans les cas où il s'agit de taxes, ou de loix nouvelles. D'ailleurs l'administration de l'État est entre les mains d'un conseil composé de 4 bourgmestres, de 4 syndics, de 24 sénateurs, de 4 sécretaires & d'un archivaire. Le corps des marchands fournit un des bourgmestres & 13 sénateurs. Tous les autres membres sont censés gens de loix & gradués. C'est le sort qui élit les bourgmestres & les sénateurs, mais c'est le choix qui crée les secrétaires & les syndics; & l'une & l'autre de ces opérations se font par le conseil. Cette magistrature tient en regle toutes les affaires ecclésiastiques, civiles, de finances & de police; & l'on prétend que dès l'an 1708 son administration est exemplaire : avant cette époque il y avoit eu bien des troubles.

Il y a dans cette ville 5 grandes paroisses, qui forment autant de quartiers séparés, que la magistrature consulte suivant les occurrences. Il y a divers colleges pour l'administration de la justice, la garde des deniers publics, la sureté de la ville & la navigation de l'Elbe. Il y a plusieurs écoles, hôpitaux & maisons de correction. Les précautions contre les incendies entr'autres y sont admirables, & d'autant plus nécessaires, qu'il est peu d'aussi grande ville qui ait autant de petites rues; il est vrai encore qu'il

en

en eſt peu où l'on ſoit autant à portée du ſecours de l'eau, vu que l'on ne compte pas moins de 84 ponts, ſur les divers canaux que l'Elbe & l'Alſter ont fait tracer dans la ville.

Hambourg confie la garde de ſes remparts & de ſes rues à une milice bourgeoiſe, de 12 compagnies de fantaſſins, & d'une compagnie de dragons, accompagnées d'un gros train d'artillerie, & aux ordres d'un commandant, qui d'ordinaire eſt un officier général, ſorti avec honneur de quelque ſervice étranger.

Cette ville, très-conſidérable en elle-même & par ſon commerce, ne l'eſt pas par ſon territoire; elle ne poſſede qu'un petit nombre de villages, & une portion de la ville de Bergedorf, dont Lubeck a le reſte. Le bailliage de Ritzbuttel où eſt le port de Cuxhaven, à l'embouchure de l'Elbe, lui appartient cependant auſſi; mais les frais continuels qu'elle eſt obligée de faire entre cette embouchure & ſon port, pour rendre le cours du fleuve ſûr & praticable en toute ſaiſon, vont bien au-delà des revenus qu'elle peut tirer de ce bailliage.

Enfin l'on trouve dans les environs de Hambourg des jardins magnifiques, & des maiſons de plaiſance très-propres, où les riches habitans de cette ville, mieux logés & moins affairés qu'ils ne le ſont dans ſon enceinte, vont ſe délaſſer les uns des fatigues du négoce, & les autres des embarras du gouvernement. *Long.* 27, 35, 30, *lat.* 52, 42.

Impôts & droits dans la ville & le territoire de Hambourg, ainſi que dans les villes de Breme & Lubeck.

LES impoſitions qui ſe levent, & les droits qui ſe perçoivent dans la ville & dans les Etats de Hambourg, & dans les villes de Breme & de Lubeck, ſont à peu près les mêmes, & ſont dirigés par les mêmes principes; le peuple y eſt peu nombreux, ſon zele pour la patrie, eſt celui d'un pere pour ſa famille, chacun conſent & s'empreſſe d'acquitter les impoſitions & les droits, dont la néceſſité & l'utilité ſont reconnues, & attache même une eſpece de honte à ſe trouver en retard.

Ces circonſtances pourroient faire préſumer que le peuple à part a l'adminiſtration, ou qu'au moins il en connoît les reſſorts; cependant cette adminiſtration n'eſt connue que du petit nombre de citoyens, auxquels elle eſt confiée; perſonne n'eſt inſtruit de leurs vues ni de leurs opérations, & par ce moyen ils parviennent à leurs fins ſans obſtacle, & ſans éprouver ni haine ni jalouſie de la part de leurs concitoyens.

On va rendre compte de ce qui concerne les droits, & on rappellera enſuite ce qui a rapport aux impoſitions.

Les droits qui ſe perçoivent à Hambourg, ſont de deux eſpeces; les droits généraux ou de commerce, & les droits particuliers.

Les droits généraux ſont ceux qui ſe perçoivent dans les douanes, ſur les

marchandifes qui entrent & qui fortent tant par terre que par mer, à l'exception de celles qui font privilégiées, telles que les grains & les métaux.

Ces droits font perçus dans cinq douanes ; celle du fénat, celle des bourgeois, celle de l'amirauté, celle de Schaumbourg pour les marchandifes de tranfit, &, enfin celle des accifes pour les vins, la viande & la biere.

Les marchandifes font taxées, les unes felon leur valeur, les autres par ballots, barriques & barils; les droits font énoncés dans un tarif général, qu'on tient fecret, & ils font plus ou moins forts, fuivant que les marchandifes viennent de telle ou telle nation.

Les droits fur les marchandifes de France, reviennent à un demi pour cent; fur celles qui arrivent de Hollande ou d'Angleterre, à trois quarts pour cent; & fur celles d'Efpagne ou de Portugal, à deux pour cent.

Les vins & eaux-de-vie paient des droits beaucoup plus confidérables : la tonne d'eau-de-vie eft taxée à fix marcs, la barrique de vin à un marc, & le panier de foixante à quatre-vingts bouteilles, à un demi-marc, ou dix-fept fous monnoie de France, le marc de Hambourg valant trente-quatre fous.

Il y a encore à Hambourg une autre efpece de douane, mais elle eft uniquement deftinée pour les droits fur les grains qu'on fait moudre dans les moulins de la république.

Les droits particuliers font de plufieurs efpeces.

Les premiers confiftent dans les droits des charges & offices.

La commiffion qui eft établie pour la vente des charges & offices, eft compofée de deux fénateurs, & de deux bourgeois : cette commiffion reçoit le prix des charges & offices, & le remet à la chambre des finances; le prix des charges n'eft point fixé, & varie fuivant les circonftances.

Les droits fur les places, les échopes & étaux des bouchers, forment encore un produit affez confidérable; il eft telle place qui eft louée cinquante écus par an; (l'écu de Hambourg vaut cinq livres neuf fous, trois deniers monnoie de France.) C'eft la commiffion qui eft établie pour l'entretien des places & des rues qui afferme ces objets, en reçoit les loyers & en remet le montant à la chambre.

Les droits qui fe perçoivent fur les juifs qui réfident à Hambourg, & qui y font commerce, & qui font appellés droits de protection, rapportent annuellement fix mille écus : le produit de ce droit eft très-modique, eu égard à la multitude de juifs qui réfident actuellement dans Hambourg, mais l'établiffement de ce droit eft très-ancien, & il n'a point varié depuis fon origine.

Les anciens de la fynagogue reglent la fomme que chaque famille juive doit fupporter; ils remettent ces taxes à deux d'entr'eux qui font prépofés pour les recevoir, & lorfque la fomme eft complète, ils la portent à la chambre au terme qui eft indiqué.

On perçoit auſſi des droits de maîtriſe, de port & de corderies.

Les droits de maîtriſe conſiſtent dans une ſomme que chaque corps & communauté donnent annuellement à la chambre & au ſénateur-patron pour le maintien de ſes privileges.

Les droits de port & d'ancrage ſe paient à l'amirauté qui a un bureau établi à cet effet : le propriétaire ou commiſſionnaire de chaque navire fait ſa déclaration au bureau du port, du montant de ſa cargaiſon & du lieu d'où il arrive, & il eſt taxé en conſéquence.

Les droits de corderies conſiſtent dans le produit de la vente des places deſtinées pour les corderies : chaque place eſt vendue 2000 marcs ; les cordiers ſont obligés de goudronner les cordes au magaſin de l'amirauté, & de payer un droit par quintal.

Le produit des amendes & confiſcations eſt perçu par un officier prépoſé à cet effet, & eſt porté à la chambre qui en diſpoſe comme bon lui ſemble.

Tout bourgeois ou habitant qui quitte Hambourg, pour aller s'établir ailleurs, eſt tenu de payer le dixieme de ce qu'il poſſede ; ceux qui ſont compris dans le contrat, c'eſt-à-dire, qui paient annuellement une ſomme convenue, ne ſont pas obligés d'acquitter ce dixieme, mais ſeulement le montant de quatre années de ce qu'ils paient annuellement.

Celui qui fabrique les monnoies, rend une certaine ſomme par marc.

La bourgeoiſie à Hambourg eſt perſonnelle ; le fils d'un bourgeois n'eſt point bourgeois de droit ; il eſt obligé d'acheter la bourgeoiſie ; & c'eſt ce qu'on appelle les droits de bourgeoiſie.

L'étranger, ou le Hambourgeois qui ne veut point acheter la bourgeoiſie, eſt obligé d'entrer dans le contrat étranger, c'eſt-à-dire, de payer annuellement à la ville une ſomme convenue, pour obtenir la faculté de faire le commerce ; il paie d'ailleurs tous les droits & les impoſitions, auxquels ſont ſujets les autres citoyens.

La ville de Hambourg a établi un lombard, c'eſt-à-dire, une maiſon où on prête ſur gages à ſix pour cent d'intérêt. Par ce moyen elle procure à ſes habitans des reſſources faciles, & qui ne ſont point onéreuſes, & elle ſe ménage un gain conſidérable, qui paſſeroit aux uſuriers, qui avant cet établiſſement exigeoient des intérêts outrés, tels que ſoixante ou quatre-vingt pour cent.

Lorſque le terme pour lequel on a prêté eſt expiré, on eſt obligé d'aller retirer les effets donnés en nantiſſement, faute de quoi, la vente en eſt faite, mais de maniere, que les effets ſont portés à leurs valeurs, & l'excédent de la ſomme eſt remis avec la plus grande fidélité, à celui auquel appartiennent les effets. On prétend que la ville retire du lombard, un bénéfice annuel de 15 mille écus.

La cave de ville & l'apothicairerie, forment encore un objet de revenu très-conſidérable.

La cave de ville eſt principalement fournie de vin du Rhin; il y en a depuis cent feuilles, jufqu'à celui de la derniere récolte. Cette cave eſt immenſe, & forme, à proprement parler, une ville ſous terre; on y a pratiqué beaucoup de ſalles & de chambres, pour les repas que les habitans de Hambourg & les étrangers y font ſouvent; celui qui eſt chargé de ce commerce, rend compte à la commiſſion, qui eſt compoſée de quelques membres du ſénat & de la chambre.

L'apothicairerie renferme pareillement tout ce qu'il eſt poſſible de raſſembler en drogues; ces drogues ſont beaucoup au-deſſus de celles que tiennent les autres apothicaires, & par cette raiſon, le débit en eſt conſidérable, & produit un grand bénéfice.

La douane pour la farine eſt affermée à des boulangers, qui en rendent annuellement 18 mille marcs; chaque ſac de grain, qui contient quatre meſures, revient à cent ſoixante-dix, ou cent ſoixante-quinze livres peſant, & paie un marc ou 34 ſous de France pour droit de mouture.

Voici maintenant ce qui concerne les impoſitions.

On les diviſe en *impoſitions ordinaires* & *extraordinaires.*

Les *impoſitions ordinaires* ſont, la taille, la garde, & les boues & lanternes.

La taille conſiſte dans le quart pour cent, que tout habitant, ſans exception, eſt obligé de payer de tout ce qu'il poſſede en meubles & immeubles.

Il ne ſe fait aucune répartition de cette taille. Chaque bourgeois ſe cotiſe lui-même, & porte ſon impoſition à la maiſon de ville, & on n'exige autre choſe de lui, ſinon le ſerment qu'il eſt obligé de faire, que ce qu'il paie, forme véritablement ce qu'il doit acquitter.

Tout habitant eſt tenu de faire la garde, ou de la faire faire par d'autres. On a adopté l'uſage d'avoir des gens deſtinés pour ce ſervice; le capitaine du quartier eſt tenu de les fournir, moyennant une rétribution, qui lui eſt payée par chaque bourgeois; les nobles, les perſonnes titrées, & les eccléſiaſtiques ſont exempts de la garde.

Chaque habitant paie auſſi une ſomme annuelle pour les boues & lanternes : le produit de cette impoſition eſt verſé dans la caiſſe de la chambre des finances.

Chaque maiſon eſt inſcrite dans un regiſtre deſtiné à cet effet, avec le nom du propriétaire, la valeur de la maiſon, & ce qu'elle doit rendre de loyer; chaque propriétaire eſt tenu de payer un ſou par marc du montant de ce loyer; il porte, lui-même, ce montant à la maiſon-de-ville, dans le temps marqué.

Les impoſitions extraordinaires, conſiſtent 1°. dans une eſpece de capitation, qui ſe paie par tête, par tous les habitans, à l'exception des nobles, des eccléſiaſtiques & des perſonnes titrées.

Tous les contribuables ſont diſtingués en neuf claſſes : ceux de la pre-

Domaines.

LES revenus, provenans des domaines, consistent dans le produit des biens-fonds des moulins, des cens & rentes, des reconnoissances en nature & en argent, des mines, des salines, des postes & messageries, & des péages.

Les reconnoissances, en nature & en argent, sont composées :

1°. D'un droit que sont obligés de payer ceux qui entretiennent un nombre de chevaux plus considérable que n'en exige la culture des terres qu'ils possedent ou qu'ils font valoir.

2°. D'un droit que paient ceux qui possedent des bergeries.

3°. Du droit que l'on nomme *Mortuaire*, & qui consiste dans l'obligation qui est imposée à tout héritier de donner le meilleur cheval ou la meilleure vache de la métairie à laquelle il succede.

4°. Du droit que l'on appelle *de Succession*, & que les roturiers sont tenus de payer, soit pour les successions qui leur échoient, soit pour les héritages qu'ils acquierent.

5°. Du droit que paient, pour raison du pâturage commun, tous les propriétaires de fonds qui ne résident point dans les campagnes, & ne font point valoir par eux-mêmes les héritages.

6°. Des rentes que paient les juifs pour le libre exercice de leur religion.

7°. Des droits d'aubaine.

8°. Des droits sur la musique.

9°. Du droit que sont obligés de payer, en se mariant, tous ceux qui sont censitaires du domaine.

10°. Des corvées qui se paient en argent.

11°. Enfin des corvées de service, qui ont été converties en argent depuis que les électeurs ne résident plus dans l'étendue de l'électorat.

Ces différens droits & revenus sont régis, & se perçoivent pour le compte du souverain, par les baillis des cent trente bailliages qui composent l'électorat de Hanovre. Ces baillis tiennent leurs commissions de l'électeur qui les révoque quand il juge à propos ; ils comptent de leurs recettes à la chambre des finances, à laquelle ils adressent, tous les trois mois, des états de leur situation.

Les payemens sont divisés en quatre termes qui sont la Saint-Michel, Saint-Martin, Noël & Pâques. Les redevables sont obligés d'acquitter en entier les trois premiers termes, & lorsqu'ils ont des non-valeurs ou des dépenses à répéter, il ne leur en est tenu compte que sur le montant du quatrieme terme ; les comptes de chaque année doivent être rendus dans le mois qui suit l'expiration de cette année.

La forme de ces comptes est la même pour tous les bailliages ; ils sont formés de cinq chapitres de recette & de cinq chapitres de dépense : les cinq chapitres de recette sont composés :

1°. Des parties fixes.
2°. Des parties muables.
3°. Des parties casuelles extraordinaires.
4°. Des parties arbitraires telles que les bois.
5°. Des parties en nature réduites en argent.

Les cinq chapitres de dépense sont composés,

1°. Des gages & appointemens.
2°. Des pensions.
3°. Des remises ou indemnités.
4°. Des frais de justice.
5°. Des reprises.

Chaque colonne de la recette & de la dépense contient le montant des recettes & dépenses de l'année précédente, de maniere que d'un coup-d'œil on en peut faire la comparaison.

Les appointemens des baillis sont peu considérables, ils consistent dans des remises qui leur sont passées sur le produit de leur recette, & qui sont fixées, savoir, depuis 6 mille écus & au-dessous, à raison de quatre pour cent; depuis 7 jusqu'à 10 mille écus, à trois pour cent; & depuis 21 mille écus & au-dessus, à deux & demi pour cent; de maniere que, comme le produit des plus forts bailliages n'excede point 30 mille écus, celui des baillis, dont la recette est la plus considérable, ne retire jamais au-delà de 500 écus : les baillis sont logés dans les chefs-lieux de leurs bailliages, dans des maisons qui appartiennent au domaine. Le produit de tous les domaines réunis, forme, année commune, un objet de 682 mille 542 écus. Nous avons dit que l'écu de Hanovre valoit 3 livres 18 sous argent de France.

Mines.

Les mines du Hartz sont administrées par des intéressés, & par un intendant & un contrôleur, qui y sont établis par l'électeur.

Le produit de ces mines, toutes charges & dépenses acquittées, est partagé tous les trois mois; la portion qui revient à l'électeur monte, année commune, à 127 mille 700 écus.

Salines.

Les salines sont en régie; cette régie est très-dispendieuse à cause des frais de transport des sels : le produit ne monte, année commune, qu'à 7 mille 874 écus.

Droits de licentes dans la province de Lunebourg.

CES droits de licentes consistent dans des especes de péages, qui sont acquittés par les marchandises qui montent & descendent sur l'Elbe; il y a sur ce fleuve trois bureaux disposés de maniere que, sans qu'il soit nécessaire d'avoir des gardes, il ne peut passer aucun bateau qui ne soit apperçu. Chaque bureau n'est composé que d'un receveur, un visiteur & un inspecteur.

Revenus casuels.

CES revenus consistent dans le produit des amendes, du gibier, des jardins potagers & autres semblables; ils sont administrés par un seul secrétaire de la régence.

Postes & messageries.

LE produit des postes & messageries appartient en entier à l'électeur; les maîtres des postes ne sont que des régisseurs qui sont tenus de rendre compte. On préleve sur le produit, les frais d'achats de chevaux, d'entretien, de nourriture & les salaires des postillons.

Les maîtres des postes sont obligés de tenir, jour par jour, des bordereaux bien détaillés, de maniere qu'en rapprochant les bordereaux de chaque maître de poste, les uns servent de vérification aux autres, & que pour frauder les droits, tant des lettres que des chevaux & messageries, il faudroit nécessairement que tous les maîtres de postes fussent d'intelligence.

Subsides ou contributions ordinaires des différentes provinces de l'électorat de Hanovre.

LES huit provinces qui composent cet électorat, forment autant d'Etats séparés qui suivent à peu près les mêmes usages pour l'acquittement des contributions dont ils sont tenus; il y a cependant, dans la forme de la répartition, quelque différence dont il est nécessaire de rendre compte.

Impositions dans les Duchés de Calenberg & de Gottingen.

LES contributions ordinaires de ces deux duchés, sont réglées à 250 mille écus, qui sont remis annuellement dans la caisse de l'électeur.

Les Etats, pour se procurer la rentrée de ces 250 mille écus, imposent des droits tantôt sur les consommations, tantôt sur les marchandises.

Lorsque les droits qui ont été établis ne rapportent pas le montant du subside, les Etats fournissent ce qui s'en manque sans recourir à une nouvelle imposition; ils ont à cet effet des caisses qu'on appelle de secours, & qui sont formées de l'excédent des recouvremens de certains droits fixes qui appartiennent aux Etats, tels que des droits sur les grains venant de l'étranger, & sur les chevaux & les bestiaux.

S'il

S'il ne ſe trouve dans ces caiſſes aucun excédent, les Etats ont recours à des emprunts qui ſe rembourſent ſucceſſivement & à meſure que les droits produiſent un excédent de recette.

Lorſque les Etats impoſent des droits ſur les objets de conſommation, ils ont la plus grande attention à n'en exiger que de très-modiques ſur les denrées deſtinées pour la ſubſiſtance des pauvres; les objets ſur leſquels les droits portent principalement ſont les vins, les eaux-de-vie & les liqueurs venant, ſoit des provinces voiſines, ſoit de l'étranger. Les premiers paient depuis trois juſqu'à huit pour cent, & les derniers communément dix pour cent.

Les receveurs & employés n'ont aucuns appointemens fixes, mais des remiſes qui ſont réglées ſur les produits & qui n'excedent jamais cinq pour cent, & ne ſont jamais au-deſſous de trois pour cent. Les comptes ſe rendent devant les députés des Etats.

Indépendamment des droits qui ſont impoſés pour le ſubſide ordinaire, chaque village paie annuellement une certaine ſomme pour les fourrages de la cavalerie & des dragons qui y ſont en quartier. On a la liberté de fournir les fourrages en nature.

Pour parvenir à une diſtribution égale, on commence par régler le montant total des fourrages qui doivent être fournis; ce montant eſt diviſé en autant de parties qu'il y a de bailliages; les baillis de chaque bailliage font la répartition ſur les différentes communautés de leur diſtrict, eu égard à l'étendue de chaque territoire, & enſuite le ſyndic de chaque communauté, avec un certain nombre de principaux habitans, regle la portion que chaque particulier doit ſupporter, ſoit en argent, ſoit en nature.

Duché de Grubenhagen.

LES ſubſides ordinaires ſe levent dans le duché de Grubenhagen de la même maniere que dans les duchés de Calenberg & de Gottingen.

Duché de Lunebourg.

LES ſubſides ordinaires dans le duché de Lunebourg, ſe levent par une impoſition ſur les biens-fonds; le montant de cette impoſition n'a pas varié depuis 1707 qu'elle a été réglée. Ce ſont les baillis qui en font le recouvrement, chacun dans l'étendue de leur bailliage; on perçoit dans les villes un droit d'entrée, dont la quotité revient au ſixieme de l'impoſition que ſupportent les fonds.

Lorſque les ſubſides ordinaires ſont augmentés, la contribution ſur les fonds & les droits d'entrée dans les villes ſont augmentés dans la même proportion.

DANS ces deux comtés, le montant des subsides ordinaires est ac
par le moyen d'une taille dont la répartition est faite par les baillis,
jointement avec les syndics de chaque communauté. Tous les hab
sans exception ni distinction, sont imposés, eu égard à leurs faculté

On observe qu'indépendamment des droits ou des impositions qu
établis par les Etats, pour fournir à l'électeur le montant des subsi
contributions ordinaires, ces Etats ajoutent à ces droits & à ces im
tions les sommes qui sont nécessaires pour subvenir aux dépenses &
charges dont ils sont tenus, & qui consistent à entretenir les grands
mins, à payer les officiers de justice dans le plat-pays, à fournir au
pitaux & aux maisons de correction les secours qui leur sont néces
à payer des pensions & gratifications, à entretenir des colleges &
dépenses de ce genre.

Tels sont les différens renseignemens que l'on a pu se procurer
vement à l'administration des finances dans l'électorat de Hanovre.

HANSE, *Société de villes unies par un intérêt commun po
protection de leur commerce.*

LA Hanse Teutonique prit naissance pendant le long interregne d
magne, & tire son origine d'un traité que firent entr'elles, vers le
du treizieme siecle, (*a*) les villes de Hambourg & de Lubeck. Le
ditions de ce traité furent que la ville de Hambourg nettoyeroit de
& de brigands le pays d'entre la Trave (*b*) & Hambourg, & que
cette ville jusqu'à l'Océan, elle empêcheroit les pirates de faire des
sur l'Elbe; que la ville de Lubeck payeroit la moitié des frais de ce
treprise; que ce qui regarderoit l'avantage de ces deux villes, seroi

certé en commun, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leurs libertés & leurs privileges.

Lorsqu'on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour, par le commerce que les pirates troubloient auparavant, & que cette union rendoit plus sûr & plus facile, les villes voisines demanderent à s'associer avec elles, pour jouir des mêmes avantages, & furent admises dans l'union. On appella cette société *Hanse*, de l'expression Allemande *An-geel* qui signifie sur le bord de la mer, (*a*) ou de l'ancien mot *Hansa* qui vouloit dire commerce, & qui, dans notre langue, doit, par conséquent, s'exprimer par alliance ou par traité de commerce. La Hanse devint si célébre que quantité de villes de tout pays demanderent à être admises au nombre des Hanséatiques. Les souverains de divers Etats, pour attirer chez eux le commerce de la Hanse, lui accorderent divers privileges; & elle en reçut de grands, spécialement des empereurs Charles IV, Frédéric IV, & Maximilien II. Les quatre métropoles étoient Lubeck, Cologne, Brunswick & Dantzick. On compta parmi ces villes, Bruges, Dunkerque, Anvers, Ostende, Dordrecht, Rotterdam, Amsterdam, dans les Pays-Bas; Calais, Rouen, St. Malo, Bordeaux, Bayonne & Marseille, en France; Barcelone, Seville & Cadix, en Espagne; Lisbonne, en Portugal; Livourne, Messine & Naples, en Italie; Londres en Angleterre, *&c.*

Charles-Quint, qui croyoit cette société contraire aux vastes projets dont il étoit occupé, ne négligea rien pour la détruire sourdement. Elle avoit été formée dans un temps où les princes d'Allemagne ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats : mais à mesure qu'ils agrandirent leur puissance, ils éprouverent que les privileges que leurs prédécesseurs avoient accordés pour encourager le commerce, ne servoient qu'à rendre leurs vassaux moins dociles, & prirent leur temps pour détacher de la Hanse Teutonique les villes de leur domination qui s'y étoient jointes, & pour les subjuguer entiérement. Ailleurs même qu'en Allemagne, divers princes trouverent plus d'avantage à favoriser le commerce particulier de leurs sujets; & il se forma dans leurs Etats, des compagnies qui firent non-seulement le commerce ordinaire, mais même des découvertes & des acquisitions en Afrique & en Amérique. La situation des villes Hanséatiques sur toutes les mers & sur toutes les grandes rivieres de l'Europe, qui avoit été d'abord la cause de leur prospérité, le devint ensuite de leur ruine; parce que leur éloignement, qui les mettoit en état d'embrasser un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes Hanséatiques sentirent leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles, & voulant, les unes aux dépens des autres, réparer les pertes que leur causoit leur décadence,

---

(*a*) *Fœdus Hanseaticum.* Traité fait entre des alliés voisins de la mer.

elles ne firent que la hâter. Cette société, presque ruinée par ses querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute espérance de se relever, dès que les nations les plus puissantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes. Enfin quelques villes ne pouvant plus fournir leur part des contributions, se retirerent d'une société qui leur étoit onéreuse. C'est par ces diverses voies que cette société qui avoit vu jusqu'à quatre-vingts villes sur sa liste, a été peu à peu réduite à l'état où elle est aujourd'hui. La Hanse Teutonique ne subsiste plus que dans trois villes, Lubeck, Breme & Hambourg. (*a*)

Les villes dont l'alliance Hanséatique étoit composée, n'étoient pas souveraines, mais municipales & dépendantes des Princes. Elles n'ont jamais formé un Etat souverain, mais seulement une société de marchands, qui n'avoit que la considération qu'exige la sureté de la navigation. La Hanse Teutonique n'avoit donc pas droit d'ambassade ; & si ce droit n'appartenoit pas à la Hanse, il peut encore moins appartenir aux trois villes qui n'en sont que les restes, que l'ombre. Lubeck & Breme, qui ne tirent pas beaucoup d'avantage de la société Hanséatique, tiennent à honneur d'être villes Impériales libres, & en prennent la qualité. Si la ville de Hambourg tâche d'entretenir l'idée de la Hanse Teutonique, c'est parce qu'elle ne peut se faire reconnoître ville impériale libre, attendu que le roi de Danemarc prétend qu'elle fait partie de son duché de Holstein. (*b*) Le roi de France fait l'honneur à ces trois villes de conclure, avec elles, des traités de commerce ; mais il ne donne à ses ministres que la qualité de commissaires, & les leurs n'ont que celle de députés. Tel est entr'autres le traité de 1716 que nous allons rapporter en entier.

Les Etats de l'empire ayant eu part à la guerre des hauts alliés contre la France & l'Espagne, le commerce des villes Hanséatiques en avoit extrêmement souffert. C'est pourquoi la paix étant rétablie entre l'empereur, l'empire & la France, elles solliciterent sa majesté très-chrétienne de leur accorder un traité qui fixât l'état de leur commerce ; il fut conclu à Paris le 28 Septembre 1716.

(*a*) Jean-Ange Werdenhager & Joachim Hage-Mayer, sont les deux auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere, & qui n'y ont rien laissé à désirer.

(*b*) Voyez l'ambassadeur de Wicquefort, p. 45 jusqu'à 49 du premier volume, édition de la Haye de 1724.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre la France & les villes Hanſéatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg, conclu à Paris le 28 Septembre 1716.

» LE roi déſirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, de la Hanſe Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les rois ſes prédéceſſeurs depuis Louis XI juſqu'à Louis XIV, ſon très-honoré ſeigneur & bis-ayeul, leur ont témoigné dans pluſieurs traités conſécutifs de marine & de commerce, & particuliérement dans celui du mois de Mai 1665, Sa Majeſté a reçu favorablement les inſtances, prieres & ſupplications que ces villes lui ont fait par les ſeigneurs Chriſtophe Broſſeau, & Jean Anderſon, docteurs ès loix, ſindics de la ville de Hambourg, & Daniel Stoockſtet, ſénateur, leurs députés en cette cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un traité de commerce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes ſujets & ceux deſdites villes une ſincere intelligence pour l'utilité & avantage réciproque; & de l'avis de ſon très-cher & très-aimé oncle le duc d'Orléans, régent, *&c.* a commis pour examiner les mémoires préſentés de la part deſdites villes, le ſieur comte d'Eſtrées, vice-amiral & maréchal de France, Grand d'Eſpagne, commandeur de ſes ordres, gouverneur des villes & châteaux de Nantes, lieutenant-général au pays Nantois, vice-roi de l'Amérique, & préſident du conſeil de marine; le ſieur marquis d'Uxelles, auſſi maréchal de France, commandeur de ſes ordres, gouverneur de la province d'Alſace, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, & préſident du conſeil des affaires étrangeres; & le ſieur Amelot, conſeiller ordinaire en tous ſes conſeils d'Etat & privé, & aux conſeils de commerce, leſquels, après pluſieurs conférences tenues avec leſdits ſieurs députés : ont conjointement, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, réſolu, arrêté & conclu ce qui ſuit. «

ARTICLE PREMIER.

» Les habitans des villes Hanſéatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le commerce & la navigation dont ils ont joui depuis pluſieurs ſiecles, & pourront trafiquer & naviger en toute ſureté, tant en France qu'autres royaumes, Etats, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du royaume. «

» II. Ceux des ſujets deſdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit d'aubaine, & pourront diſpoſer

par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs héritiers réſidans en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de naturalité : le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels ſujets du roi. «

» III. Leſdits ſujets deſdites villes Hanſéatiques ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, gabelles, impoſitions, contributions ou charges ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou prétexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. «

» IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port de France pour les y décharger. «

» V. Et pour favoriſer d'autant plus le commerce deſdites villes, il a été accordé, que les marchandiſes ci-après dénommées ne payeront à toutes les entrées du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, que les droits ci-après déclarés : baleine coupée le 100 peſant payera neuf livres, fanon de baleine le 100 en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres. «

» Huile & graiſſe de baleine & d'autres poiſſons embarqués, du poids de 520 livres, ſept livres dix ſols. »

» Fer blanc le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres. «

» Le baril de ſimples feuilles, dix livres. «

» Plumes à écrire le 100 peſant, quatre livres, ſoie de porc, le 100 peſant, quatre livres. «

» Enſemble les quatre ſols pour livre deſdits droits pendant le temps ſeulement que les ſujets du roi y ſeront aſſujettis. «

» VI. Il eſt accordé auxdites villes Hanſéatiques, que conformément à l'édit du mois de Mai 1699, concernant la franchiſe du port & havre de Marſeille, leurs ſujets jouiront de la même liberté & franchiſe, dont jouiſſent les ſujets du roi, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorſqu'ils apporteront des marchandiſes du Levant, ſoit à Marſeille ou dans les autres villes du royaume où l'entrée eſt permiſe) que dans les cas où les ſujets naturels du roi ſeront tenus de les payer. «

» VII. Jouiront au ſurplus leſdites villes, leurs habitans & ſujets en ce qui regarde la navigation & le commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchiſes, immunités & privileges contenus au préſent traité, de ceux encore qui ſeroient accordés par la ſuite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres nations maritimes, dont les Etats ſont ſitués au nord de la Hollande. «

» VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Hanſéatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou ſoldats, ne pour-

ront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun ſervice ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice néanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les regles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats, ou autres cauſes, pour raiſons deſquelles il ſera procédé par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires. «

» IX. Les navires appartenans aux habitans des villes Hanſéatiques, paſſant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivieres du royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré «

» X. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Hanſéatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront des droits, que des marchandiſes, qu'ils auront vendues ou échangées. «

» XI. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands deſdites villes, échouent ſur les côtes de France par tempête ou autrement, leſdits vaiſſeaux ou navires, leurs aparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront réglés, à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſévérement ceux de ſes ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. «

» XII. Les marchandiſes des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, & le prix qui en proviendra, ſera employé au paiement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; deſquelles ventes & paiemens il ſera dreſſé procès-verbal. «

» XIII. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelques puiſſances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires deſdites villes Hanſéatiques,

ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dépendans deſdites puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargés de marchandiſes de contrebande, ci-après déſignées, pour les porter aux pays & places des ennemis de la couronne, ou de marchandiſes appartenantes auxdits ennemis. «

» XIV. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendus les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, bombes, petards, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, mêche, ſalpêtre, balles & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots, & autres armes, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. «

» XV. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, leſdites denrées demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'article précédent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté, ou qu'elles appartinſſent aux ennemis de l'Etat, auquel cas leſdites marchandiſes & denrées ſeront confiſquées. «

» XVI. Les marchandiſes de contrebande & les denrées de la qualité ſpécifiée par les articles précédens & dans les cas y expliqués, qui ſe trouveront ſur les navires des villes Hanſéatiques, ſeront confiſquées, mais le navire ni le reſte en chargement ne ſera pas ſujet à la confiſcation. «

» XVII. Si les capitaines ou maîtres deſdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſera confiſqué. «

» XVIII. Les navires des villes Hanſéatiques avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera ni chartes-parties, ni connoiſſement, ni factures. «

» XIX. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires deſdites villes Hanſéatiques, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce, qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, pourront y être contraints; & en cas de réſiſtance, ou de combat, leſdits navires ſeront de bonne priſe. «

» XX. S'il arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un vaiſſeau François arrêtât un navire des villes Hanſéatiques, chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des officiers de l'amirauté & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes de contrebande ou denrées. «

» XXI. Ne

» XXI. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, ſous quelque titre, ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne. «

» XXII. Les vaiſſeaux deſdites villes Hanſéatiques, ſur leſquelles il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement leſdites marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté ſeront confiſquées, de même que celles qui ſeront de contrebande. Sa Majeſté dérogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le vaiſſeau François, il ſera permis en ce cas au capitaine du navire François de conduire le navire des villes Hanſéatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandiſes ſujettes à confiſcation déchargées, ſans retardement, après quoi le vaiſſeau des villes Hanſéatiques avec le reſte de ſa cargaiſon ſera relâché & mis en pleine liberté. «

» XXIII. Et pour connoître quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau des villes Hanſéatiques, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du capitaine ou maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'écrivain. «

» XXIV. Toutes les marchandiſes & effets appartenans aux ſujets des villes Hanſéatiques, trouvés dans un navire des ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande. «

» XXV. Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes Hanſéatiques ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation : non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes Hanſéatiques, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article ſuivant. «

» XXVI. Leſdits termes ou délais ſeront de quatre ſemaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norwege juſqu'au bout de la Manche. «

» De ſix ſemaines depuis le bout de la Manche juſqu'au cap Saint-Vincent. «

» De dix ſemaines depuis le cap Saint-Vincent dans la mer Méditerranée & juſqu'à la Ligne. «

» Et enfin de huit mois au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde. «

» Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si leſdites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées. «

» XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues qu'après une ſureté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays ou lieu ennemi. «

» XXVIII. Si dans les délais ci-deſſus expliqués, le capitaine ou commandant du vaiſſeau François veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaiſſeau des villes Hanſéatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement deſdites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable ſera légaliſé & atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux. «

» XXIX. S'il ſe trouve dans un navire des villes Hanſéatiques des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre. «

» XXX. Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets des villes Hanſéatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre : ſi néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets des villes Hanſéatiques, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente paſſé pardevant les officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré, ledit contrat duement enregiſtré au greffe du magiſtrat du lieu d'où le navire ſera parti. «

» XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes Hanſéatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne ſera réputé leur appartenir, ſi le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote & ſubrecargue & le commis, ne ſont ſujets natu-

villes Hanſéatiques, le capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe des François pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarqués. «

» XXXVII. Les capitaines François & ceux des villes Hanſéatiques, armés en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux faites au préſent traité. «

» XXXVIII. Les jugemens concernant les priſes faites ſur les bâtimens des villes Hanſéatiques, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les loix du royaume; & ſi les miniſtres ou autres de la part deſdites villes ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir pour en connoître ſi les diſpoſitions du préſent traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du conſentement du capitaine ou patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au dépériſſement, auquel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. «

» XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du premier jugement, le capitaine, patron ou maître du navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de monſieur l'amiral, mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un négociant ſolvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif. «

» XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les habitans des villes Hanſéatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé, aux ſujets deſdites villes, neuf mois de temps après ladite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes légitimes. «

» XLI. Il a été expreſſément convenu, que dans l'étendue des terres, pays, rivieres & mers de l'obéiſſance des villes Hanſéatiques, les ſujets de Sa Majeſté jouiront des mêmes avantages, franchiſes, libertés, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſont accordés par le préſent traité aux ſujets, navires & marchandiſes des villes Hanſéatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de *Laſt-Gheldt*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être, en ſorte

chapelle auroit aussi-tôt été fait, auquel cas elle cessera dans la maison dudit défunt. «

II. » Que le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets desdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la cérémonie des obseques de ceux d'entr'eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de l'obéissance de Sa Majesté, & ce sous peine de prison contre les contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. «

En foi de quoi nous Commissaires nommés par Sa Majesté, & nous les Députés des villes Hanséatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent article, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes. A Paris, le 28 Septembre 1716. «

(L. S.) LE MARECHAL D'ESTRÉES.
(L. S.) LE MARECHAL D'HUXELLES.
(L. S.) AMELOT.
(L. S.) BROSSEAU.
(L. S.) J. ANDERSON.
(L. S.) D. STOOKFLET.

HARRACH, (le Comte d') *Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale à la cour d'Espagne.*

Ses négociations.

LES traités d'Aix-la-Chapelle & de Riswick n'avoient pu rétablir entiérement la paix dans l'Europe. La succession d'Espagne sembloit préparer de loin un nouvel orage. Plusieurs puissances y formoient des prétentions, & il s'agissoit de décider qui l'emporteroit. L'empereur Léopold la briguoit pour l'Archiduc Charles, Louis XIV pour le duc d'Anjou, & l'électeur de Baviere pour le prince électoral. Bien des choses parloient pour ce dernier; les anciennes loix de l'Espagne, la pratique constante de la monarchie, le droit de la naissance, les testamens de Philippe III & de Philippe IV. L'accession de ses Etats & de la dignité électorale à la couronne d'Espagne sollicitoient en sa faveur. Son âge tendre promettoit aux Espagnols un Prince qui oublieroit sans peine sa patrie, s'ils vouloient l'élever au milieu d'eux. Il étoit clair qu'ils n'auroient pas à craindre sous son regne d'être gouvernés par des vice-rois, ni de devenir province d'un autre royaume. Les droits de la maison impériale paroissoient encore moins marqués, & la convenance étoit encore moindre que les droits. L'archiduc Charles n'étoit qu'arriere-petit-fils de Philippe III. Le testament de Philippe IV ne le désignoit pour successeur, qu'après la mort du prince électoral de Baviere.

la défenfe & à la fureté de l'Italie, qui étoit fort menacée, difoit-on, après le traité de Savoie avec la France, & pour régler les chofes néceffaires à la continuation de la guerre. On recommanda fur-tout au comte d'Harrach de faire ufage de toute fon adreffe pour s'oppofer aux avis qui pourroient être donnés au roi par fes miniftres, pour l'obliger à confentir aux propofitions de la France. Quant à ce qui regardoit le point de la fucceffion, qui étoit le principal de fa commiffion, le miniftre de l'empereur ne devoit faire aucun pas fans l'approbation de la reine; il devoit s'entendre avec elle & avec l'amirante de Caftille fur les mefures qu'il y auroit à prendre, pour engager le roi à déclarer publiquement & folemnellement fes intentions, en faifant reconnoître durant la guerre l'Archiduc pour fon fucceffeur & héritier légitime, en cas que Sa Majefté vint à décéder fans enfans. Il lui fut enjoint expreffément de remontrer à l'un & à l'autre, qu'il étoit fort dangereux de différer cette déclaration jufqu'à la conclufion de la paix, puifque cette déclaration devoit être garantie par les deux puiffances maritimes, qui s'étoient déjà engagées à ne point confentir à la paix avec la France, à moins que cette couronne n'abandonnât fes prétendus droits fur cette fucceffion.

Ses inftructions portoient néanmoins que s'il s'appercevoit que cette déclaration fût contre la volonté du roi, ou qu'elle dût être fujette à quelque délai, d'infifter pour obtenir le gouvernement de Milan à l'archiduc, avec toutes les prérogatives annexées à cette dignité : enfin l'empereur autorifoit pleinement le comte à prendre les réfolutions qu'il jugeroit les plus convenables & les plus néceffaires pour le fuccès de fa négociation, & pour s'y fervir des occafions qui pourroient fe préfenter pendant qu'elle dureroit, à moins que les demandes de la cour de Madrid ne fuffent exorbitantes, ou qu'elles ne fuffent pas fi preffantes, qu'on ne pût attendre la réfolution de celle de Vienne.

Le Comte d'Harrach, à fon arrivée à Madrid, y trouva beaucoup de confufion, tant à caufe des fréquentes indifpofitions du roi, qu'à caufe des grands préparatifs de la France, pour mettre le fiege devant Barcelone, capitale de la Catalogne. Le cardinal Porto-Carrero, ennemi du parti de la reine, mais toujours attaché aux intérêts de la maifon d'Autriche, lui eut bientôt appris la véritable fituation de la cour. Durant leur entretien, l'ambaffadeur de l'empire fit tomber adroitement la converfation, fur les alarmes que les indifpofitions du roi catholique donnoient à toutes les puiffances de l'Europe, qui prévoyoient les grands dangers dont elles étoient menacées, fi par malheur il décédoit fans avoir déclaré & fait reconnoître folemnellement fon fucceffeur. Il ajouta que toutes ces mêmes puiffances ne trouvoient rien, qui put les mettre à l'abri de cette appréhenfion, qu'une déclaration faite durant la guerre. Mais que fi on la remettoit après la conclufion de la paix, elle deviendroit le commencement d'une guerre encore plus onéreufe & plus fanglante qu'aucune des précédentes,

dentes, perſonne ne pouvant croire que la France qui s'étoit ſi hautement & ſi ouvertement déclarée, même durant le regne de Philippe IV, voulût conſentir paiſiblement aux déclarations, que ſa majeſté catholique pourroit faire en faveur de l'héritier légitime; que par cette raiſon, & pour éviter les malheurs d'une ſeconde guerre, on devoit ſérieuſement ſonger à faire cette déclaration dans le moment, d'autant plus qu'elle ſeroit un nouvel engagement pour tous les princes, qui par leurs actes d'acceſſion étoient compris dans le traité de la grande alliance.

Ce diſcours du comte réveilla l'eſprit du cardinal, & voulant avec une adreſſe réciproque en détourner la continuation, il lui dit, que tous les bons Eſpagnols tomboient d'accord, que cette déclaration pouvoit être mieux reçue & exécutée durant la guerre qu'en temps de paix; mais qu'il croyoit auſſi hors de ſaiſon de ſe hâter de la faire, puiſque l'état de la ſanté du roi ne ſembloit pas le demander; que les forces de ſa majeſté reprenoient leur vigueur; qu'il étoit à la fleur de ſon âge, & en état d'eſpérer une lignée nombreuſe; que la ſucceſſion d'ailleurs étoit déjà réglée, tant par la loi d'excluſion, que par les renonciations de la reine de France, que quoique l'on eut lieu de croire de l'infidélité & de l'ambition de la France, qu'elle ne manqueroit pas de faire un dernier effort, pour retirer de cette ſucceſſion quelques provinces. Il y avoit auſſi tout lieu d'eſpérer, qu'aucun prince de l'Europe ne conſentiroit à cette uſurpation, beaucoup moins qu'elle ſe rendît maîtreſſe de toute la ſucceſſion; & qu'il ne pouvoit pas s'imaginer que la France eût d'autres vues, que celle d'unir tout le Pays-bas à ſa couronne. Le comte d'Harrach, qui n'avoit point encore parlé à leurs majeſtés catholiques, ne crut pas devoir répliquer. Le diſcours de ces deux miniſtres ſe termina donc ainſi, & le cardinal de Porto-Carrero donna d'ailleurs, au comte, une connoiſſance parfaite de la ſituation où la cour ſe trouvoit, & des inclinations des miniſtres.

Les François s'étant rendus maîtres de Barcelone, on commença à parler de paix, & ces bruits donnerent occaſion à différentes conjectures. Ceux du parti Bavarois étoient pleins des aſſurances, que cette paix ſeroit infailliblement d'un nouveau bonheur pour l'Eſpagne, ſe promettant de voir le prince électoral, peu de temps après la concluſion du traité, déclaré ſucceſſeur de la Monarchie; les Autrichiens au contraire, croyant la paix une intrigue des Bavarois, la conſidéroient comme une ſource de nouvelles guerres. Les uns & les autres fréquentoient le comte d'Harrach, les derniers pour prendre ſes avis dans des conjonctures ſi dangereuſes, & pour régler avec lui les meſures dont on ſe ſerviroit après la concluſion de la paix, pour paſſer à la déclaration de l'archiduc. Et les premiers pour voir s'ils ne pourroient pas tirer par ſes diſcours quelqu'éclairciſſement, & découvrir par-là l'état de ſa négociation ſecrete. Le comte entretenoit ceux-ci des nouvelles publiques, & des dangers qui menaçoient également toutes

les puissances de l'Europe, par la conclusion précipitée de la paix, particuliérement si le roi catholique venoit à mourir sans laisser de successeur légitime, ou sans avoir fait connoître son héritier. » Le peu d'inclination » que je vois, écrivoit-il à l'empereur, dans ceux qui sont ici à la tête » des affaires, & leur peu de disposition à favoriser celle dont dépend le » bonheur ou le malheur de ces royaumes, la tranquillité & la sureté ou » l'esclavage de toute l'Europe, me fait douter qu'ils veuillent y appliquer » leurs soins; je crains au contraire, qu'ils ne travaillent sous main à » empêcher que le roi ne prenne une résolution finale, & telle qu'elle » put être convenable au bien général de la chrétienté, & à l'avantage » particulier de cette monarchie. «

Au milieu de toutes ces inquiétudes, une lueur d'espérance se fit appercevoir à lui. La mauvaise intention de quelques courtisans, pour animer le cardinal Porto-Carrero, contre l'amirante de Castille, favori de la reine, se découvroit en toute occasion. Mais la bonté du premier, & le soin du second à entretenir l'amitié avec le cardinal, étoient deux forts remparts qui empêchoient l'entrée aux mauvaises impressions de la médisance & de l'envie. Ainsi, les mal-intentionnés commencerent à désespérer d'y pouvoir réussir, & cela donna au comte d'Harrach, quelqu'espérance d'avancer l'affaire de la succession. Le cardinal avoit demandé une audience particuliere à la reine, pour la prier de s'unir à lui, afin d'engager le roi de pourvoir à la sureté de l'Espagne, & au bonheur de ses peuples, en déclarant l'archiduc son héritier présomptif. Il ajouta, que l'arrivée prompte de ce prince en Espagne, encourageroit les peuples, & que celles des troupes qu'il ameneroit avec lui, le mettroit à couvert de ce que la France pourroit tenter pour renouveller ses prétentions, & s'opposer à la déclaration solemnelle d'un successeur. Mais il y avoit une grande difficulté; c'étoit de trouver les fonds nécessaires & suffisans, pour l'entretien & pour le payement des troupes qui devoient accompagner l'archiduc. Le cardinal avoit représenté en même temps à la reine, l'état misérable des peuples, & le peu d'utilité qu'ils croiroient tirer de ces troupes, puisque la paix prochaine leur faisoit espérer un repos tranquille; qu'ainsi, il étoit naturel que la cour de Vienne fournit à leur solde & à leur entretien. La reine tomba dans le sentiment du cardinal, & lui permit d'en faire l'ouverture au roi, en lui promettant de seconder de toutes ses forces ses bonnes intentions. Le cardinal, après en avoir conféré avec le roi, en parla au comte d'Harrach, croyant lui annoncer la nouvelle la plus flatteuse; mais sa surprise fut extrême, en voyant ce ministre susciter une foule incroyable de difficultés à l'exécution du projet. Il convint que le passage de l'archiduc & des troupes qui devoient l'accompagner en Espagne, étoit également indispensable pour l'Allemagne & pour l'Espagne; que Sa Majesté impériale avoit assurément assez de régimens pour son armée sur le Rhin, & pour agir en même-temps offensivement contre les

Turcs ; mais qu'il ne voyoit pas les moyens de les payer, ni de les entretenir aux dépens de la cour de Vienne. Le cardinal fut si frappé de ce discours, qu'il interrompit le comte, en lui disant que la paix de l'Espagne avec la France étant sur le point d'être signée, mettoit la monarchie en état de n'avoir aucun besoin des troupes de sa majesté Impériale pour sa défense, & qu'il ne pouvoit cacher sa surprise d'entendre, que le peu d'argent qui seroit employé à l'entretien des troupes que le roi demandoit, fit de la peine à la cour de Vienne, & qu'elle voulut plutôt hasarder tant de royaumes, dont la monarchie d'Espagne étoit composée, que de s'incommoder un peu, en cherchant les fonds nécessaires pour l'entretien de ses propres troupes, qui devoient lui en assurer la possession. Le comte d'Harrach, surpris à son tour, fit tout son possible pour appaiser le cardinal. Il lui dit, que la raison qui l'avoit obligé à croire que la cour de Vienne trouveroit beaucoup de difficulté à entretenir les troupes que le roi demandoit, n'étoit que parce que les dépenses immenses, & les dettes exorbitantes qu'elle avoit dû faire & contracter, pour soutenir en même-temps deux guerres aussi longues & aussi onéreuses que celles qu'on avoit eu contre la France & contre les Turcs, l'avoient mis entiérement dans l'impuissance de pouvoir songer à l'entretien de ces troupes ; que la réflexion qu'il avoit faite, étoit uniquement de lui ; mais qu'il écriroit à son maître, & qu'il feroit en sorte que, quoiqu'il eut suscité la difficulté, sa majesté Impériale trouvât le moyen de la surmonter, & de faire un dernier effort pour contribuer, au moins d'une partie, au payement, afin de montrer aux Espagnols la part qu'elle prenoit à leur sureté & à leur défense.

Le comte d'Harrach tint parole, mais il rencontra de la part de sa cour des difficultés auxquelles il ne s'attendoit pas. Les ministres de l'empereur qui résidoient à la cour de Vienne, s'opposerent à l'envoi de ces troupes sous de vains prétextes. Egalement surpris & désespéré de ce contre-temps, le comte d'Harrach écrivit à l'empereur, avec autant de liberté que de franchise, qu'il étoit étonné que l'on se fût servi, pour contrecarrer son projet des prétextes suivans ; que la plupart de ces troupes étant luthériennes, elles seroient mal reçues dans un pays, où l'on avoit en horreur toutes les doctrines opposées à la Romaine ; & que les finances de l'Etat ne permettoient pas que l'on fît une dépense aussi grande & si extraordinaire, tant pour le départ des troupes, que pour le voyage de l'archiduc. » Je prie Votre Majesté Impériale, disoit-il, de considérer si aucune de ces réflexions est, ou peut être assez forte pour hasarder le » succès d'une négociation si importante, & de laquelle dépend ou l'ex» tinction, ou la ruine de la Maison d'Espagne. Pour moi, je trouve que » la premiere tombe, d'elle-même, par l'exemple que nous avons à pré» sent. Tout le monde sait, que les deux tiers des troupes que le prince » Darmstadt y a conduites, & dont le nombre étoit de cinq mille hom-

» mes sont luthériens. Cependant elles ont été fort bien reçues, & mieux » traitées des Catalans que les autres ; celles qui y sont encore, sont si » contentes, qu'elles ne souhaitent rien moins que de retourner chez » elles. «

Quant au second prétexte, il étoit également frivole, & destitué de toute vraisemblance. La reine avoit-elle même prescrit le nombre des domestiques & des autres personnes qui devoient accompagner l'archiduc jusqu'à Madrid. Suivant ce réglement, les sommes qui devoient être employées à cet effet, ne pouvoient être trop considérables, pour empêcher un voyage duquel dépendoit absolument la certitude d'une succession, considérée comme la plus riche de l'univers, & dont la déclaration devenoit de jour en jour plus difficile par les délais.

Ainsi, tandis que les ministres du parti Autrichien travailloient fortement à Madrid, pour surmonter les obstacles qui empêchoient la déclaration de la succession, il sembloit que ceux de Vienne ne s'appliquoient qu'à trouver de nouvelles difficultés à l'exécution de leur projet. Il est vrai qu'ils consentirent à la fin à envoyer un corps de dix mille hommes en Italie pour servir à la sureté & aux garnisons des places de l'Etat de Milan; mais ce fut à condition que ces troupes seroient payées & entretenues des revenus les plus assurés de l'Etat, & que le roi donneroit le gouvernement du duché à l'archiduc avec les mêmes prérogatives accordées aux princes Autrichiens dans les Pays-Bas. La cour de Vienne s'étoit si fort persuadée que cet expédient seroit reçu avec plaisir des Espagnols, qu'elle envoya ordre au comte d'Harrach d'en faire la proposition ; mais il s'en fallut bien que le succès répondit à leur attente. Le comte expérimenta un changement extraordinaire de la part des ministres Espagnols. Ils ne lui parlerent plus du passage des troupes, & lorsqu'il leur en parloit, ils détournoient la conversation ou lui répondoient qu'on attendoit de jour en jour que les François évacuassent les places & les postes qu'ils occupoient en Catalogne, & qu'alors il y auroit assez de temps pour pourvoir aux moyens de mettre la principauté en sureté. La paix ne tarda pas à s'ensuivre : elle ouvrit la communication entre les deux nations. La cour de Madrid se vit en peu de temps remplie d'un grand nombre de François, parmi lesquels il y avoit quantité d'émissaires qui s'y étoient rendus pour disposer les esprits des Espagnols à quitter leur ancienne haine contre la France. Ils y trouverent toute la disposition qu'ils pouvoient souhaiter par l'animosité qui régnoit contre les Allemands. Les François étant les bienvenus par-tout, commencerent à relever avec adresse les bonnes intentions que le roi très-chrétien avoit toujours conservées pour les Espagnols, qu'il avoit regardé, disoient-ils, comme les victimes de l'ambition des Allemands & de leurs alliés ; que c'étoit par cette raison que le roi d'Angleterre & les Etats-généraux avoient sollicité l'amitié & l'alliance de l'Espagne, après la conclusion de la paix de Munster & de Nimegue, sachant bien que sa

majesté très-chrétienne, étoit assez puissante pour maintenir sur le trône d'Angleterre un roi catholique; que ces considérations étoient réelles & non pas chimériques; qu'elles suffisoient pour faire connoître aux Espagnols, combien il leur étoit important de vivre toujours unis, alliés & en bonne intelligence avec le roi de France, qui, dans le temps même que ses conquêtes & ses victoires l'avoient rendu l'arbitre de leur destinée, leur remettoit généreusement tous les avantages qu'il avoit eus sur eux durant la guerre, uniquement pour les préserver des dangers & des malheurs qui les menaçoient, si la guerre eut encore continué quelque temps. Et qu'enfin ils étoient alors en état de réfléchir sérieusement sur la conduite de la France & de leurs alliés à leur égard, puisque la premiere, quoique victorieuse & ennemie, agissoit envers eux avec tant de générosité, & que les autres ne cherchoient dans leurs négociations que leurs avantages particuliers, même au préjudice de l'Espagne.

Ces discours & d'autres semblables produisoient tout ce que les François pouvoient prudemment en attendre. Et quoiqu'il y eut plusieurs Espagnols qui s'efforçoient de les contrarier dans le doute de leur sincérité, la haine & l'animosité qu'on avoit fomenté depuis quelque temps contre les Allemands qui étoient à la suite de la reine, commençant à devenir générales contre toute la nation, étoient cause que ces discours des François trouvoient entrée dans l'esprit du peuple, & d'une grande partie de la nation inférieure; d'où il arrivoit, qu'à mesure que la haine contre les Allemands augmentoit, elle diminuoit à l'égard des François. Ce changement donna au comte d'Harrach de continuelles inquiétudes. Il tentoit tout pour y apporter quelque remede. Il entretenoit souvent la reine & la prioit de vouloir s'y appliquer sérieusement. Ce qui l'alarmoit le plus, étoit de voir que le mal venoit de la mésintelligence du cardinal Porto-Carrero avec cette princesse & son parti. Il ne trouvoit cependant rien de blâmable dans la conduite de ce prélat, & voyant que les ministres du parti de Baviere faisoient tous leurs efforts pour le gagner, il étudia tous les moyens de l'entretenir dans le zele qu'il avoit toujours témoigné pour les intérêts de la maison d'Autriche. C'est pourquoi il alloit souvent lui rendre visite, & conservoit pour lui une amitié plus sincere qu'elle n'étoit apparente, particuliérement après le mécontentement du cardinal avec la reine.

Quoiqu'il en soit, les affaires étoient alors à la cour de Madrid dans une telle confusion, qu'il étoit impossible de porter aucun jugement solide. La *Junta*, ou conseil que le roi avoit formé depuis une année, par les instigations & les remontrances du cardinal Porto-Carrero, venoit d'être aboli par les représentations du même cardinal. Depuis un certain temps ce prélat se tenoit toujours chez lui, sans assister au conseil, ce qui surprenoit tout le monde. Il agissoit avec le comte d'Harrach d'une maniere tout-à-fait indifférente, & sans aucune considération ni pour sa personne, ni pour

son caractere. Cette façon d'agir ôtoit à l'empereur toute espérance de pouvoir rien faire ou de retirer quelque fruit de ses instances; il languissoit dans le chagrin & dans la crainte, ce qui l'obligea de demander au roi, une personne qui pût le remplacer dans ses fonctions; puisque sa présence & ses remontrances étoient tout-à-fait inutiles à la cour de Madrid. Il étoit exposé à être non-seulement le sujet des soupçons des ministres, mais des mépris de la reine. Cela ne l'empêcha pas néanmoins dans une audience, qu'il eut de cette princesse, de renouveller ses instances touchant l'affaire de la succession. Il lui représenta que sa majesté catholique s'étant contentée que l'empire lui envoyât dix mille hommes à condition qu'ils seroient entretenus & payés aux dépens de l'Espagne, l'empereur étoit prêt de les accorder, & qu'il n'attendoit que la derniere résolution de sa majesté, tant pour leur départ, que pour celui de l'archiduc. La reine répondit à l'ambassadeur, qu'elle ignoroit absolument ces dispositions du roi son époux; mais qu'elle savoit seulement que tout le systême étoit changé; que ces troupes n'étoient pas alors aussi nécessaires, comme elles l'auroient été dans le temps qu'on les avoit demandées; & qu'elle ne comprenoit pas l'empressement qu'il avoit pour faire déclarer hors de saison une succession dont l'empereur pouvoit être très-assuré. Le comte d'Harrach n'en insista pas moins sur la nécessité d'avoir ces troupes, si on vouloit assurer la succession de la monarchie d'Espagne à l'archiduc; il se servit pour la persuader des raisons dont elle-même, l'Amirante & les autres ministres de leur parti s'étoient souvent servi pour les demander. La reine répondit à tout cela, avec beaucoup de sang-froid & d'indifférence, qu'elle savoit aussi-bien que qui que ce fût, le besoin qu'on avoit de ces troupes; mais qu'elle savoit aussi qu'il n'y avoit rien de préparé pour les transporter en Espagne, ni les moyens nécessaires pour les entretenir en Catalogne; & que les ministres de Vienne étant persuadés que les frais de leur entretien ne monteroient qu'à un demi-million d'écus, elle étoit fort étonnée de voir qu'ils refusassent d'entrer dans cette dépense, puisque l'intérêt étoit d'assurer à l'empereur & à tous ses descendans, cette puissante monarchie. » Au surplus, ajouta cette princesse, je ne sais pas quelle nouvelle assurance sa » majesté impériale peut prétendre pour la succession. Nous attendons avec » impatience l'archiduc, accompagné de ces troupes, pour le déclarer » l'héritier présomptif de la couronne d'Espagne, & c'est la cour de Vienne » seule qui occasionne ce retard. « L'Amirante de Castille, tint à peu près le même langage; & tout sembloit favoriser les intérêts de la maison d'Autriche, lorsqu'on apprit que les François avoient abandonné Barcelone, pour y laisser entrer les troupes Espagnoles.

Cette nouvelle donna une joie inexprimable à toute la cour, & occasion aux bien-intentionnés pour la maison de Bourbon, de relever la générosité de Louis XIV envers l'Espagne, qui, dans le temps qu'elle voyoit les troupes de France aux portes d'Arragon, & ses meilleures places de la Cata-

logne & des Pays-Bas entre leurs mains, Louis lui accordoit une paix avantageuſe, puiſqu'il lui rendoit non-ſeulement tout ce qu'elle avoit perdu durant la guerre, mais auſſi le duché de Luxembourg tout entier, qu'elle ne poſſédoit plus, lorſque la guerre avoit été commencée, & cela ſans aucun équivalent. Ces diſcours pourtant n'éblouiſſoient pas les plus éclairés. Ils diſoient au contraire que cette libéralité n'étoit pas auſſi ſincere qu'on le croyoit, & qu'elle ne devoit pas obliger les Eſpagnols à en tenir compte, qu'elle avoit été ſuggérée par l'ambition & exécutée par le même motif, que le roi très-chrétien n'avoit fait tout cela que pour déſunir les princes alliés, pour les faire déſarmer, les endormir, & pour donner à ſes royaumes le temps de ſe remettre & de reſpirer, pendant que ſes émiſſaires & ſes miniſtres s'efforceroient à avancer par leurs diſcours, par leurs promeſſes & par leurs intrigues ſes prétendus droits ſur la monarchie d'Eſpagne, ne pouvant ignorer que la guerre étoit favorable en pluſieurs manieres aux autres concurrens pour la ſucceſſion, ſur-tout pour la maiſon d'Autriche, ce que la ſienne au contraire reculoit autant que les autres faiſoient des progrès. On tint encore d'autres diſcours pendant les trois jours qu'on fit des réjouiſſances. La reine en informa le comte d'Harrach, qui l'écrivit à l'empereur, en le priant de renouveller ſes inſtances pour obtenir ce qu'il ſouhaitoit à l'égard du gouvernement de Milan. Comme il n'y avoit rien de ſecret entre l'ambaſſadeur & le prince de Darmſtadt, celui-là réſolut de lui communiquer ſes inquiétudes & ſon embarras. Le prince lui avoua avec une naïveté qui lui étoit naturelle, qu'il ne ſavoit pas comment les miniſtres de Vienne avoient conſeillé à l'empereur de le charger de faire une ſemblable propoſition au ſujet du gouvernement de Milan, ſur-tout dans les conjonctures préſentes; que pour lui il avouoit qu'il ſeroit le premier à la blâmer, puiſque cette prétention venoit dans un temps où la maiſon d'Autriche avoit beſoin de deux puiſſances maritimes pour renouveller l'alliance, & pour avoir les tranſports ſans leur donner de ſujets de plainte; qu'il ſavoit bien que le prince de Vaudemont avoit obtenu le gouvernement de Milan par les inſtances du roi Guillaume & par celles des Etats-Généraux qui avoient une eſtime toute particuliere pour ce ſeigneur; & qu'ainſi il lui laiſſoit conſidérer ce que ces deux puiſſances pourroient dire, ſi l'on ôtoit au prince, même avant qu'il eut eu l'honneur d'en prendre poſſeſſion, un gouvernement qu'elles lui avoient procuré, & que le roi catholique leur avoit donné tant à leur recommandation, que par rapport au mérite perſonnel du prince. Le comte d'Harrach répondit à ces obſervations en repréſentant à ſon tour, que perſonne ne pouvoit trouver étrange qu'on ôtât cette dignité à un particulier, quoiqu'il fut appuyé des recommandations de tous les princes de la terre, pour la donner à un prince, qui devoit être un jour le maître ſouverain de cette province & de toute la monarchie, ce que dans les circonſtances préſentes où l'Europe ſe trouvoit par la paix de Riſwick & la faute de ſucceſſion en Eſpagne, il étoit

de l'intérêt de la maison d'Autriche & même de tout l'Empire, de s'assurer de l'Etat de Milan & des autres places & provinces que le roi catholique possédoit en Italie, puisque la plupart étoient fiefs de l'Empire. Ce discours surprit si fort le prince de Darmstadt, qu'il ne put s'empêcher de dire, que cela suffisoit pour confirmer les bruits qui couroient depuis quelques siecles dans l'Europe, que c'étoit l'ordinaire des Autrichiens de ne récompenser les grands services que par l'ingratitude; qu'il étoit vrai qu'il ne pouvoit y avoir aucune compétence entre un prince du sang sur le point d'être déclaré héritier présomptif d'une monarchie & un particulier; mais qu'il y avoit plusieurs occasions où ce seroit une injustice criante de négliger un particulier pour un prince. Que le prince de Vaudemont étoit à la vérité un particulier, mais un particulier pour qui on devoit avoir autant d'égard que pour aucun prince du sang; qu'il étoit de la maison de Lorraine; que les services qu'il avoit rendus à l'Espagne dans les Pays-Bas, lui avoient attiré l'admiration & les éloges de toute l'Europe, même de ses ennemis; que les malheurs de la guerre qui avoient obligé les ducs de Lorraine à chercher par leur épée, la subsistance qu'ils tiroient de leurs Etats, avoient réduit aussi le prince de Vaudemont à offrir ses services à l'Espagne, pour gagner, par sa valeur, les commodités dont il étoit privé par la perte de ses domaines, & par celles que sa maison avoit souffertes depuis quelques années. Le prince de Darmstadt ajouta, en finissant, que d'ailleurs il ne voyoit pas comment la présence de l'archiduc à Milan étoit plus avantageuse à l'empereur & à l'Empire, que celle du prince de Vaudemont; qu'il falloit avouer, qu'en cas que le roi catholique vint à décéder sans enfans, l'ouverture de sa succession ne pouvoit être que l'origine de nouvelles guerres, qu'il laissât son successeur déclaré ou non; que le premier soin de la France seroit certainement de se rendre maitresse de l'Etat de Milan, ou sous prétexte d'entrer dans les droits d'Anne & de Marie-Therese d'Autriche, infantes d'Espagne, ou pour renouveller les anciennes prétentions de Valentine Visconti; qu'en tel cas il souhaiteroit savoir si les droits de l'empereur & de l'Empire ne seroient pas mieux soutenus & mieux défendus par un gouverneur, dont la valeur & la prudence étoient généralement reconnues, que par la jeunesse encore sans expérience de l'archiduc.

Surpris de ce que le prince de Darmstadt soutenoit avec tant de feu la cause du prince de Vaudemont, l'ambassadeur crut devoir terminer la conversation. Il en parla dans les mêmes termes à la reine & à l'Amirante, qui lui firent l'un & l'autre une réponse à peu près semblable. Ainsi au lieu d'avancer dans sa négociation, il se voyoit à la veille de perdre tout le fruit de ses démarches. Une révolution générale se préparoit dans l'Europe. Il étoit déjà facile de s'appercevoir que le roi d'Angleterre commençoit à appréhender plus que jamais les suites des indispositions du roi catholique, & les dangers qui menaçoient le repos & la tranquillité commune, surtout

tout celle des Provinces-Unies, si par malheur ce prince veñoit à mourir sans avoir déclaré son successeur. Son inclination étoit pour la maison d'Autriche, & son intérêt sembloit demander qu'il avançât les prétentions de celle de Baviere. Le comte de Portland, pour lors ambassadeur à Madrid, qui étoit fort porté pour cette derniere, ne manquoit pas de lui insinuer, que l'agrandissement de la maison d'Autriche étoit aussi dangereux à la liberté & au repos de l'Europe, que celui de la maison de Bourbon; au-lieu que si le prince électoral montoit un jour sur le trône d'Espagne, il seroit en état de s'opposer aux desseins de l'une & de l'autre; d'assurer les Provinces-Unies contre les craintes qu'elles pouvoient prudemment avoir de leur voisinage; & que l'Espagne considéreroit comme son plus grand avantage d'entretenir la bonne correspondance avec les Etats-Généraux, comme elle l'avoit fait depuis la conclusion de la paix de Munster, pour les intéresser à la conservation de ses provinces. C'est ainsi que le roi Guillaume insista après la paix, pour faire connoître à son parlement, que quoiqu'elle fut faite, l'état de l'Europe & celui de l'Angleterre n'étoient cependant pas tels que l'on pût tenir long-temps la balance, conserver les avantages qu'on pouvoit espérer de cette paix, ni même être en sureté, sans une armée assez puissante pour s'opposer aux entreprises de ceux qui voudroient recommencer la guerre, ou effectuer en temps de paix ce qu'ils avoient osé tenter en temps de guerre. Les partisans de la cour appuyerent ce dessein du roi; mais le parti opposé l'emporta, en alléguant pour toute raison, que l'entretien d'une armée de terre en tant de paix, étoit contraire aux loix & à la liberté de l'Etat. Les débats sur ce point devinrent tels, que le roi fut obligé d'attendre que le parti de la cour eut disposé les choses dans la chambre des Communes à pouvoir réussir avec plus de facilité. Il auroit souhaité aussi que les Etats-Généraux eussent retenus la plupart des troupes étrangeres qu'ils avoient entretenus durant la guerre, mais comme il savoit à fond la forme de leur gouvernement, il se contenta des troupes qui étoient actuellement en garnison dans les places des Pays-Bas Espagnols, parce qu'elles étoient assez considérables pour former une armée suffisante & s'opposer aux premiers mouvemens de la France, en les unissant aux troupes Espagnoles & de Baviere. Le choix que Guillaume fit du comte de Portland pour aller en France en qualité de son ambassadeur extraordinaire, donna plusieurs soupçons au parti Autrichien en Espagne, parce qu'on avoit donné avis à la cour de Madrid, que ce seigneur avoit le génie François, & qu'il avoit persuadé le roi son maître d'écouter les propositions de paix.

Le comte d'Harrach eut les mêmes soupçons à l'égard du comte de Portland. Il se persuada que ce seigneur alloit en France pour y prendre les intérêts de la maison de Baviere, afin d'empêcher que la succession d'Espagne ne tombât à la maison d'Autriche. D'un autre côté, le roi Guillaume, qui voyoit qu'il ne lui restoit aucun moyen de conserver ses troupes,

conseilla à l'empereur de faire tout son possible pour terminer la guerre avec les Turcs, afin d'avoir quelque temps à respirer, & pour prendre de nouvelles forces, & s'opposer aux desseins que la France pouvoit avoir sur l'Espagne. Il offrit même sa médiation au Grand-Turc, qui l'accepta avec joie. Les Etats-généraux, de leur côté, n'étoient pas moins alarmés de voir que la santé du roi d'Espagne ne pouvoit promettre qu'un événement très-funeste & très-dangereux à la chrétienté.

Sur ces entrefaites le jeune comte d'Harrach arriva à Madrid, pour soulager son pere dans les travaux de cette négociation. Son arrivée fut cause que l'ambassadeur de France, qui s'étoit toujours tenu dans un silence très-mystérieux touchant l'affaire de la succession, commença à répandre par ses discours qu'il falloit que la cour de Vienne se méfiât beaucoup de la justice de sa cause, puisqu'elle employoit deux ambassadeurs à la fois, qu'au contraire le roi de France étoit si assuré, qu'il laissoit agir l'équité du roi, qui selon l'ordre de la patrie & du sang, & suivant les loix divines & humaines, ainsi que les usages & coutumes particulieres de l'Espagne, ne manqueroit pas de déclarer la succession à l'héritier légitime. Ces discours intimiderent beaucoup le parti Autrichien : le roi lui-même se trouvoit fort agité, sans savoir le parti qu'il devoit prendre dans des circonstances si épineuses & si délicates. D'un côté, les mouvemens du sang, les continuelles persuasions de la reine, les instances du comte d'Harrach & les discours de l'Amirante forçoient presque son inclination à déclarer d'abord l'archiduc son successeur immédiat à la couronne; mais l'épuisement déplorable des forces de l'Espagne, les tours & détours de la cour de Vienne pour ce qui regardoit le secours si souvent demandé, & le départ de l'archiduc, les nouvelles instances pour le gouvernement de Milan en faveur de ce prince, l'irrésolution des deux puissances maritimes pour accorder le transport de dix mille Allemands, le détournoient de cette résolution. D'un autre côté, il se trouvoit sans aucun conseil, presqu'entiérement abandonné de ses ministres, dont il voyoit avec un chagrin amer que la désunion augmentoit de plus en plus, ce qui étoit cause qu'il se méfioit de tous. Le cardinal Porto-Carrero, qui dans l'esprit du roi passoit pour désintéressé, & qui, dans les entretiens qu'ils avoient ensemble, témoignoit toujours une forte passion pour la maison d'Autriche, étoit celui qui méritoit le plus sa confiance. Le roi crut qu'il étoit le seul qui pouvoit le retirer du labyrinthe où il se trouvoit; il lui communiqua tous ses sentimens & toutes ses réflexions sur l'affaire de la déclaration; mais soit que ce prélat ne voulût pas en laisser la gloire à la reine & à l'Amirante qui l'avoient commencée & poussée jusqu'à ce point, ou soit que sa timidité naturelle lui fit appréhender les suites de cette déclaration, il est certain qu'il sut tourner l'esprit du roi en sorte qu'il fut résolu qu'on ne songeroit plus à la faire, jusqu'à ce que l'empereur eût envoyé les troupes auxiliaires qu'on lui demandoit.

Le cardinal de Porto-Carrero, que les manieres hautaines de la reine avoient forcé de changer de ſentiment, ſaiſit cette occaſion, pour repréſenter encore au roi le progrès que les diſcours & les libéralités de l'ambaſſadeur de France faiſoit dans le cœur de la nobleſſe du ſecond ordre & dans celui du peuple. Il exagéra le nombre des vaiſſeaux François, dont les ports de l'Eſpagne étoient remplis depuis la concluſion de la paix; & celui des régimens de la même nation qui étoient entretenus ſur les frontieres de la Catalogne & de la Navarre. Il y ajouta, les larmes aux yeux, que la multitude des impôts & des tributs dont les miſérables peuples de la Caſtille étoient accablés, leur ôtoit les moyens de pouvoir contribuer aux frais d'une nouvelle guerre, qui ſuivroit aſſurément la déclaration de l'*archiduc*; que le nombre des troupes qu'il y avoit dans la Catalogne & dans tout le royaume n'étoit pas capable de tenir contre la premiere irruption des François; que la marine étoit négligée, & que pour une diverſion conſidérable du côté de l'Italie, toute l'eſpérance étoit évanouie, après que le duc de Savoie avoit conſenti à renouveller les alliances de ſa maiſon avec celle de Bourbon; ce qui lui faiſoit conclure que le véritable intérêt de l'Eſpagne & le repos de ſa majeſté dépendoient uniquement d'entretenir une bonne intelligence avec le roi très-chrétien, en lui ôtant tout prétexte de pouvoir altérer la paix.

Les repréſentations du cardinal étoient trop ſolides, pour ne pas faire impreſſion ſur l'eſprit du roi. Il les approuva, & étant réſolu de ſuivre ſon conſeil, & de ſe délivrer des importunités de la cour de Vienne, & de ſes miniſtres, il écrivit de ſa propre main une lettre à l'empereur, pour renouveller & pour confirmer les aſſurances qu'il lui avoit données, de ſes bonnes intentions à l'égard de l'archiduc, marquant préciſément qu'il n'attendoit que le moment propre pour le déclarer ſon ſucceſſeur & ſon héritier; qu'il falloit pour cela que les dix mille Allemands fuſſent arrivés, & que les forces de terre & de mer, fuſſent en un meilleur état qu'elles n'étoient pour lors en Eſpagne; qu'il avoit déjà donné les ordres néceſſaires, que ſes miniſtres y étoient occupés, & qu'en attendant, il falloit néceſſairement que ſa majeſté Impériale ſollicitât de ſon côté, les deux puiſſances maritimes, tant pour obtenir d'elles les tranſports pour les troupes, que pour les intéreſſer dans la manutention de ſa déclaration, puiſqu'elle devoit être conſidérée comme intérêt public, & l'unique ſoutien de la ſureté commune de l'Europe.

Ainſi, tout paroiſſoit prendre un tour favorable aux intérêts de la France. Le cardinal penchoit en ſa faveur, & c'étoit beaucoup. Mais, quoique la conduite du comte d'Harrach fut très-digne de la haute réputation qu'il s'étoit acquiſe par ſon long miniſtere, on ne ſauroit trouver d'excuſe à la faute qu'il commit dès ſon arrivée à Madrid, en ne voulant pas ménager avec un peu de complaiſance, l'eſprit de dom Uracea, confident intime du cardinal. Il n'ignoroit pas que le foible de ce prélat avoit été de ſe

laiſſer entiérement gouverner par ceux qui avoient trouvé le chemin d'entrer dans ſa confidence. Le comte de Mansfeld, qui avoit été pluſieurs années ambaſſadeur de l'empereur à Madrid, avant que le comte d'Harrach partit de Vienne pour cette négociation, lui avoit ſouvent dit en préſence de l'empereur, que quoique le cardinal fût Autrichien de tout ſon cœur, il falloit qu'il s'informât adroitement des perſonnes qui étoient auprès de lui, & qui avoient quelque part dans ſa confiance, afin de les gagner par toutes les voies imaginables, & les obliger à entretenir le cardinal dans ſes bonnes diſpoſitions. Cependant le comte d'Harrach négligea entiérement cet avis. Il ſe comporta même avec le cardinal, comme ſi l'affaire n'eut dépendu aucunement des bonnes diſpoſitions de ce miniſtre.

Tel étoit l'état de la négociation, lorſque l'ambaſſadeur reçut un courier, par lequel il apprit que l'empereur conſentoit enfin, à envoyer en Eſpagne dix mille hommes de ſes vieilles troupes, & qu'il avoit donné les ordres les plus précis à ſes miniſtres auprès du roi Guillaume & des Etats-Généraux, pour obtenir de ces deux puiſſances, les vaiſſeaux & les bâtimens néceſſaires pour leur tranſport. Dès que le comte eut lu ces dépêches, il envoya un de ſes gentilshommes chez le cardinal, pour lui demander une heure commode, afin de l'entretenir à ce ſujet; mais le miniſtre Eſpagnol s'en excuſa, ſous prétexte d'une groſſe fluxion, qui lui étoit tombée ſur la poitrine. Ce fut alors que le comte commença à s'appercevoir que le cardinal, en quittant le parti de la reine, avoit auſſi quitté celui de l'archiduc.

Le roi de France n'étoit pas fâché de voir régner la méſintelligence entre les principaux miniſtres de la cour de Madrid. Les vues de ce prince n'étoient pas tournées ſeulement du côté de l'empire; ſes principales intentions étoient d'embarraſſer l'empereur, pendant qu'il ſollicitoit les deux puiſſances maritimes d'entrer en traité avec lui, pour empêcher que la Maiſon Impériale ne devint plus puiſſante par la ſucceſſion de la monarchie d'Eſpagne, & pour procurer à un de ſes petits-fils ou au dauphin, une grande portion de cette ſucceſſion. M. de Torcy, ſecrétaire d'Etat, fit à mylord Portland les premieres ouvertures de ce projet, en lui repréſentant que pour maintenir la paix en Europe, il n'y avoit pas d'autre moyen que celui de conclure un traité de partage avantageux aux parties qui y ſeroient intéreſſées. Mylord Portland goûta ces raiſons, ſoit que la ſanté du roi catholique, qui pour lors étoit rétablie, ſemblât lui promettre qu'un ſemblable cas ne pouvoit arriver de ſitôt; ſoit qu'il connût que les affaires en Angleterre & en Hollande, n'étoient pas en état de permettre aux deux puiſſances maritimes, de prendre de nouveaux engagemens avec la Maiſon d'Autriche, pour lui aſſurer cette ſucceſſion toute entiere, en entrant dans de nouveaux frais, pour s'oppoſer par la force à ces prétentions de la France; ou ſoit qu'il eut quelque penchant à favoriſer les intérêts de cette couronne. M. de Torcy & le miniſtre Anglois, eurent pluſieurs

conférences ſur cette matiere; mais elles furent interrompues par un voyage que mylord Portland fut obligé de faire, par ordre du roi d'Angleterre, pour s'aboucher avec le prince de Vaudemont, ſur ſon paſſage au gouvernement de Milan. Durant ces conférences de l'ambaſſadeur Anglois & du marquis de Torcy, le roi de France, qui ſavoit que c'étoit du côté des Eſpagnols, qu'il devoit ſe tourner pour parvenir à ſes deſſeins, & connoiſſant qu'il étoit temps de faire mouvoir tous les reſſorts, pour empêcher que le roi catholique ne conſentit aux inſtances de la cour de Vienne, ordonna à ſon ambaſſadeur le marquis de Harcourt, de lever un peu le maſque, en déclarant aux miniſtres Eſpagnols, qu'il ne pourroit jamais conſentir, que la cour de Madrid témoignât quelque penchant pour appuyer les prétendus droits de la Maiſon d'Autriche, contre les droits légitimes de ſa maiſon.

Le marquis de Harcourt, ſentant bien qu'il étoit eſſentiel de gagner d'abord l'amour des Eſpagnols pour ſa nation, s'aviſa encore, pour leur ôter les appréhenſions qu'ils avoient conçues de l'armement maritime de la France; d'alléguer pour excuſe aux miniſtres, que le roi ſon maître ayant pris la réſolution de pourſuivre les pirates Africains, pour aſſurer la navigation & le commerce, tant de ſes ſujets que des autres nations chrétiennes de l'Europe, il avoit réſolu d'envoyer une eſcadre aſſez nombreuſe de ſes vaiſſeaux dans la Méditerranée; que ſon zele pour la religion & l'amitié qu'il ſouhaitoit ſincérement entretenir avec ſa majeſté catholique, l'incitoient également à lui offrir toute l'eſcadre qui devoit paſſer dans la Méditerranée, pour être employée à délivrer Ceuta du long ſiege des Africains, & que ſi ſa majeſté vouloit y conſentir, il y enverroit auſſi quelques régimens & des troupes de débarquement, pour avoir quelque part à la gloire, que la réſiſtance de cette place donnoit à ſes défenſeurs. Ces offres furent refuſées; mais il n'eſt pas croyable l'eſtime qu'elles attirerent au marquis, ni les applaudiſſemens & les louanges que tout le peuple donna au roi de France.

Sur ces entrefaites, le roi fit un voyage à Tolede, pour y rétablir ſa ſanté. La plupart des miniſtres étrangers s'empreſſerent d'accompagner ce prince; mais le marquis de Harcourt préféra de reſter à Madrid, où ſa préſence étoit néceſſaire, bien aſſuré que le roi ne détermineroit rien à Tolede. Peu de jours après le départ de la cour, le comte d'Harrach qui ſe trouvoit fort embarraſſé & fort chagrin, tant à cauſe de l'indifférence de la reine, & des obſtacles qui ſe rencontroient tous les jours à ſa négociation, que parce que le parti de la France s'augmentoit conſidérablement, s'aviſa de la pourſuivre par une autre voie que celle de la reine. Il ſe trouvoit encore fort embarraſſé ſur le choix qu'il devoit faire d'un parti; celui du cardinal Porto-Carrero & du comte d'Oropeſe, étoient les plus forts. Il avoit plus de répugnance pour le premier, tant à cauſe qu'il craignoit de s'attirer le reſſentiment de la reine & de preſque tout ſon parti, que parce

appréhendoit que les neveux du cardinal ne puſſent être gagnés qu'à
de préſens & ſous la promeſſe de quelque grande récompenſe. A
rd du ſecond, il ſavoit qu'il étoit le chef du parti Bavarois; mais il
lattoit que ſa conduite généreuſe & déſintéreſſée, & de ce que ſon re-
r à la cour, dans ſon emploi & dans les bonnes graces du roi, étoient
effet des recommandations de l'empereur & des inſtances qu'il avoit
ites à la reine pour ſon rappel, étoient des motifs ſuffiſans pour lui faire
embraſſer les intérêts de la maiſon d'Autriche, ou du moins pour n'y être
pas contraire. Il ſavoit encore qu'il étoit ennemi de la France, qu'il traitoit
de chimériques & de très-injuſtes, ſes prétentions ſur la ſucceſſion, & qu'il
voyoit avec un mortel chagrin qu'il y eut des Eſpagnols qui, par leur at-
tachement au marquis d'Harcourt, témoignaſſent quelqu'envie d'être un jour
gouvernés par un prince de la maiſon de Bourbon. Ce fut ce qui obligea
ce miniſtre à choiſir le comte d'Oropeſe, plutôt que le cardinal. Il lui dit
tous les ſujets de méfiance qu'il avoit de la reine, l'état de ſa négociation,
& lui repréſenta les intrigues du comte d'Harcourt, pour procurer au roi
ſon maître, pluſieurs partiſans, qui fuſſent aſſez puiſſans pour avancer ſes
prétendus droits ſur la ſucceſſion. Il lui avoua qu'il avoit pris le parti de
s'attacher à lui, de ſe régler par ſes avis, & lui déclara que cette réſolu-
tion n'étoit pas un effet uniquement de ſa propre inclination, & de la
connoiſſance parfaite qu'il avoit de ſa probité; mais qu'elle étoit auſſi par
les ordres de l'empereur, qui ne manqueroit pas de reconnoître tout ce
qu'il feroit pour ſon ſervice. Le comte d'Oropeſe l'écouta avec bien du
plaiſir; & comme il avoit de l'eſprit infiniment, & un talent particulier pour
les affaires, il connut que les progrès du marquis d'Harcourt, étoient égale-
ment dangereux pour ſon parti & pour celui de la maiſon Impériale. Il cher-
choit depuis long-temps à les arrêter, & comme il voyoit que le parti de
Baviere n'avoit pas alors aſſez de crédit auprès du roi, il crut que le conſeil
le plus ſalutaire pour l'Eſpagne, étoit de s'attacher au parti de la maiſon
d'Autriche, juſqu'à ce que les choſes changeaſſent favorablement pour le
ſien. Après avoir remercié le comte d'Harrach de la confiance qu'il lui té-
moignoit, il lui dit que la voie la plus aſſurée pour venir à bout de ſes
deſſeins, étoit la voie ordinaire; que s'il eut dans ſa premiere audience du
roi, demandé un commiſſaire, avec lequel il pût traiter des affaires dont
il étoit chargé, il auroit eu au moins une réponſe déciſive, & ſur laquelle
il auroit pu régler les meſures qu'il y auroit eu à prendre pour l'avenir,
ſans s'attirer l'oppoſition de preſque tous les miniſtres; qu'il y falloit re-
médier, & quoiqu'il fut un peu tard, prévenir les ſuites de cette faute; en
ſe rendant à Tolede ſous quelque prétexte ſpécieux, & y demander au
roi un miniſtre pour commiſſaire; que le roi ne pourroit pas lui refuſer
une demande qu'il accordoit à tous ſes miniſtres étrangers; que naturelle-
ment le choix tomberoit ſur l'Amirante ou ſur lui, & qu'en cas qu'il fût
élu, il lui promettoit non-ſeulement de lui procurer la réponſe qu'il de-

mandoit, mais aussi qu'il feroit tout son possible pour qu'elle fut à sa satisfaction.

Le conseil du comte d'Oropese ne pouvoit être ni meilleur ni plus désintéressé; mais l'ambassadeur Allemand négligea de s'y conformer, comme il l'avoit promis; & c'est ce qui fut en partie la cause du mauvais succès que sa négociation eut par la suite. Le marquis d'Harcourt au contraire ne négligea aucun moyen de se rendre de plus en plus recommandable aux Espagnols. Il sembloit même que ses vues alloient jusqu'à vouloir se rendre nécessaire pour leur bonheur. Il se montroit affable avec la noblesse, civil avec le peuple, agréable aux dames. Sa maison & sa bourse étoient également ouvertes à tous ceux qui dans leurs besoins avoient recours à sa générosité. Par ces moyens Madrid, & à son exemple la plupart du royaume de Castille, prit une face si différente, qu'on auroit eu peine à s'imaginer que les mêmes gens eussent pu devenir en si peu de temps si dissemblables à eux-mêmes. On ne s'y entretenoit plus que des manieres rudes & impérieuses des Allemands, de leur ambition, de leur avarice; sans considérer que ces passions n'étoient pas communes à toute la nation. On n'y parloit que du bon gouvernement, de la gloire, du désintéressement du roi très-chrétien qui étoit le seul qui sacrifioit ses avantages & ses conquêtes pour le bien de la paix.

Le marquis d'Harcourt profita de ces heureuses dispositions pour commencer à relever les doutes sur la validité des renonciations faites par la reine de France Marie-Thérese, attendu qu'elles n'avoient pas été lues ni approuvées par l'assemblée générale des Cortes; circonstance à ce qu'il disoit, qui étoit la seule qui pouvoit les autoriser & les rendre inviolables. Le marquis d'Harcourt renouvella en même temps l'offre qu'il avoit déjà faite d'un certain nombre de vaisseaux, pour faire lever le siege de Ceuta. Cette démarche lui fit espérer & à tous les Espagnols un consentement du roi; mais le comte d'Harrach, en ayant été informé, écrivit sur le champ à la reine & à l'Amirante pour les prier de faire en sorte que le roi restât ferme dans son refus. Ses lettres étoient si vives & si fortes, que le roi, par le conseil de la reine, ordonna au cardinal de Cordoue d'écrire à l'ambassadeur de France, que le roi étoit très-reconnoissant de ces marques du zele, de l'amitié & de la sincérité de sa majesté très-chrétienne; mais que les attaques des Africains, ni les forces qu'ils employoient au siege de la place, ne donnant encore aucun sujet de craindre pour elle, il attendroit une autre occasion pour se servir de ces offres si généreuses & si désintéressées.

Le comte d'Harrach, qui avoit adopté & qui suivoit opiniâtrément un mauvais plan de négociation, eut l'imprudence de porter des plaintes à l'empereur contre la reine d'Espagne. » Il n'y a que moi, & mon fils, écri-
» vit-il à ce monarque, qui expérimentons sa disgrace, son indifférence
» pour nous & pour mes fideles remontrances, allant même jusqu'à né-

» gliger les intérêts de votre majesté Impériale & de sa très-auguste maison. « L'empereur, sur la relation de son ambassadeur, écrivit une lettre, pleine de reproches, à la reine, & cette princesse ne tarda pas à en témoigner son ressentiment au ministre Impérial.

Au milieu de ses chagrins, le comte commença à former de nouvelles espérances de voir sa négociation poussée jusqu'à la fin, tant pour ce qu'on lui disoit que le roi inclinoit à lui donner le comte d'Oropese pour commissaire, que par les nouvelles marques de faveur du monarque pour le parti. D'un autre côté, la reine sembloit s'être dégoûtée extrêmement de soutenir les intérêts de la maison d'Autriche. Cette princesse avoit été si charmée des belles manieres de la marquise d'Harcourt, qu'elle ne pouvoit être un jour sans la voir ou sans apprendre de ses nouvelles. La marquise de son côté ménageoit admirablement bien l'esprit de la reine, moins cependant par la reconnoissance de sa bienveillance, que pour l'intérêt & pour la gloire qu'elle s'imaginoit trouver dans la réussite de la négociation de son mari. Elle avoit de l'esprit infiniment; elle ne l'employoit auprès de la reine que dans des discours galans & enjoués. Quoiqu'elle eut un talent admirable pour les affaires du monde, elle ne lui en parloit jamais. Le premier qui s'apperçut des dangereuses suites de cette amitié, fut le comte d'Aguilar. Il communiqua ses soupçons à l'Amirante, & lui représenta les inconvéniens qui pouvoient arriver, si la comtesse Perlips, favorite de la reine, gagnée par les flatteries de la marquise d'Harcourt, par ses libéralités & ses promesses, faisoit tous ses efforts pour éloigner la reine à faire valoir les prétentions de la maison d'Autriche.

Quoiqu'il en soit, on ne sauroit dire si la reine écouta avec plaisir les propositions de la marquise, ni celles de la comtesse Perlips, afin de l'obliger à quitter le parti de la maison d'Autriche, pour embrasser les intérêts de celle de Bourbon. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ambassadeur, par le moyen de sa femme, lui promettoit au nom du roi son maitre, lorsque sa majesté catholique viendroit à mourir, d'agréer son mariage avec le dauphin, qui promettoit aussi de l'épouser, & de lui laisser le gouvernement de la régence absolue de la monarchie, durant la minorité du duc d'Anjou, de donner un Etat souverain à la comtesse Perlips à perpétuité, de restituer aux Espagnols la comté de Roussillon, & de joindre ses armes aux leurs pour la conquête du royaume de Portugal & des autres provinces & Etats qui s'étoient soustraits de leur domination. Ces propositions flatteuses produisirent sans doute quelqu'effet sur l'esprit de la reine, & l'on remarqua que depuis ces entretiens avec la marquise d'Harcourt, cette princesse vécut avec plus de réserve avec l'Amirante, & témoigna plus de bienveillance aux ministres qui favorisoient le parti de la France.

Cependant le comte d'Harrach obtint des commissaires avec lesquels il eut plusieurs conférences au sujet de la succession. Le marquis d'Harcourt n'en

n'en fut pas plutôt inſtruit, qu'il fit tout ſon poſſible pour les rompre. Cet ambaſſadeur & ſon épouſe mirent en uſage tous les reſſorts de leur fine politique. La marquiſe de ſon côté obſédoit la reine, pour l'engager à faire diſcontinuer ces conférences, & pour rompre toutes les meſures qu'on pourroit prendre pour obliger à ne faire aucune déclaration pour la ſucceſſion. La connoiſſance qu'elle avoit du pouvoir de la Perlips ſur l'eſprit de la reine, ne lui permettoit pas de la négliger. Elle lui renouvella toutes les promeſſes qu'elle lui avoit faites auparavant, en lui offrant encore un gros établiſſement en France ou dans les Pays-Bas. Louis XIV, qui étoit exactement informé de tout ce qui ſe paſſoit à Madrid, voulut ſeconder les ſoins de ſon ambaſſadeur, & augmenter les craintes des Eſpagnols pour les détourner de prendre quelque réſolution contraire à ſes intérêts. Il ne ſe contenta pas ſeulement de s'être rendu maître de preſque tous les ports d'Eſpagne par la quantité prodigieuſe de ſes vaiſſeaux qui les tenoient comme aſſiégés, ni d'entretenir tant de troupes ſur les frontieres, prêtes à y entrer à tout moment. Il envoya auſſi preſque toutes ſes galeres ſous le même prétexte d'exercer les forçats; mais en effet pour viſiter & pour ſonder tous les ports des royaumes de Naples & de Sicile. Il ordonna auſſi au comte de Tallard de négocier un traité de partage avec Guillaume III, ſuivant le plan qui en avoit été dreſſé par mylord Portland & le marquis de Torcy. Quoique le roi d'Angleterre vît avec chagrin le progrès des François en Eſpagne, & qu'il appréhendât à tout moment d'apprendre la fatale nouvelle de la mort du roi catholique; il voulut avant de rien déterminer ſur les inſtances du comte de Tallard, conférer lui-même avec les Etats-Généraux & avec l'électeur de Baviere.

Toutes ces démarches n'empêcherent pas le marquis d'Harcourt de traverſer de toutes ſes forces la déclaration que demandoit avec tant d'inſtance le comte d'Harrach. Il diſpoſa les miniſtres Bavarois, le cardinal Porto-Carrero à s'y oppoſer, & il ſut ſi bien s'inſinuer auprès de la comteſſe Perlips par l'interpoſition de ſa femme, qu'il eut le plaiſir de la voir déclarée contre le parti Autrichien, & embraſſer les intérêts de la maiſon de France. Ce fut par ce changement que Louis XIV commença à eſpérer que la ſucceſſion tomberoit un jour à un de ſes petits-fils; mais on peut croire auſſi que la peur & la crainte y eurent un peu de part. Le roi d'Eſpagne venoit d'être informé que ſa majeſté très-chrétienne avoit donné les ordres néceſſaires pour former un camp de trente mille hommes aux environs de Perpignan.

La cour de Vienne, au milieu de tous ces embarras, ne s'occupoit qu'à donner une digne épouſe au roi des Romains, & tandis qu'elle ne ſembloit prendre plus aucune part aux affaires d'Eſpagne, celle de Verſailles ne perdoit pas une ſeule occaſion de tenter toutes les voies imaginables pour parvenir à la ſucceſſion. Ce fut durant ces entrefaites que le marquis d'Harcourt fit ſon entrée à Madrid de la maniere la plus pompeuſe & la plus

éclatante. La joie du peuple se fit remarquer dans les acclamations, *d*
roi, vive la France, vive son ambassadeur. Elles devinrent si géné
si extraordinaires, qu'elles désignoient bien le grand changement
libéralités & les civilités du marquis avoient produit dans l'esprit
pagnols. Ce fut alors que le comte d'Harrach, ne pouvant plus su
l'indifférence qu'on lui témoignoit à la cour de Madrid, avec l'accue
rable & gracieux que recevoit par-tout l'ambassadeur de France,
parti de demander son rappel. Son départ fit beaucoup de plaisir au
d'Harcourt, dans l'espérance qu'il seroit plus en état de faire sa c
reine & à la comtesse Perlips, & d'augmenter aussi son parti. Il es
que le comte d'Harrach remuoit, pour ainsi dire, ciel & terre, po
poser à toutes les intrigues du marquis, qui apportoient un gros
dice aux intérêts de la maison d'Autriche. L'état des choses étoit
gé, qu'il n'eut que le chagrin de voir que tous ses soins & toutes
gues étoient inutiles. Ceux du marquis au contraire, & la bonne
tion des Espagnols, annonçoient au roi de France un succès très-
dans ses prétentions; mais sachant que l'inclination du roi catholiq
choit pour la maison d'Autriche, & que les ministres intéressés po
travailloient continuellement quoique sourdement, à obtenir de lui
claration favorable à l'archiduc, & à empêcher les diligences & l
du marquis d'Harcourt, il commençoit à craindre pour le tour qu
droit l'affaire de la succession, & qu'enfin les droits de l'empereur n
plus considérés à Madrid, que les siens; les ministres Espagnols,
toient déclaré pour l'archiduc, n'avoient à combattre que l'irrésolu
leur maître, pour faire un testament en faveur de ce prince, pend
le marquis d'Harcourt, & les ministres qu'il avoit su gagner pour la
avoient à combattre son inclination & son irrésolution, pour l'attire
une déclaration en faveur d'un prince de France.

Les deux puissances maritimes étant persuadées que ce n'étoit poi
d'avoir rétabli la paix dans la chrétienté, si l'on ne travailloit à la
ferme & stable, & que l'état de la santé du roi d'Espagne donno
moment lieu de craindre par sa mort, une guerre prochaine, d'aut
sanglante & plus inévitable, que le sujet devroit décider de la des
l'Europe, crurent qu'il étoit nécessaire d'aller au-devant d'un plus
mal, & d'en prévenir les suites. Ainsi ces deux puissances, après av
miné tous les articles du traité de partage que la France leur avoit p
elles y consentirent dans l'espérance qu'il seroit le fondement du re
blic, & beaucoup mieux observé que les précédens, & qu'il prév
infailliblement tous les différends qui pourroient arriver entre les

narchie d'Espagne, que les deux rois de France & d'Angleterre, & les Etats-Généraux, donnoient à l'archiduc Charles, second fils de l'empereur, le duché de Milan en toute propriété pour lui & ses héritiers. On laissoit en vertu des renonciations de l'électeur de Baviere & du prince électoral son fils, à ce dernier la couronne d'Espagne & tous les autres royaumes, qui pour lors en dépendoient, à l'exception de ce qui devoit composer le partage de l'archiduc & du dauphin.

Louis XIV prévoyant les grands obstacles qu'il trouveroit s'il se chargeoit de faire agréer ce partage aux parties intéressées, pria le roi d'Angleterre & les Etats-Généraux de s'en charger. Ils s'engagerent tous les trois, au cas que l'empereur, le roi des Romains ou l'électeur de Baviere refusassent d'y entrer, que les parties contraires empêcheroient le prince qui refuseroit, d'entrer en possession de ce qui lui étoit assigné. Enfin, ils convinrent que pour assurer davantage le repos & la tranquillité de l'Europe, ils seroient non-seulement garants de l'exécution du traité, & de la validité des renonciations; mais que si quelqu'un des princes en faveur desquels les partages étoient conclus, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par le traité, faire de nouvelles entreprises, & s'agrandir aux dépens des autres, sous quelque prétexte que ce fut, ils employeroient & seroient tenus d'employer leurs forces, pour s'opposer à ces entreprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par le traité.

Nous nous garderons bien de hasarder nos conjectures pour découvrir quelles furent les véritables vues de Louis XIV, dans la conclusion de ce traité. Nous n'ignorons pas que dans les choses douteuses & cachées, on doit être extrêmement réservé à juger des intentions des princes. Mais plus on fera de réflexions aux suites de ce traité & aux autres événemens qui arriverent en Espagne, plus on y découvre qu'elles n'étoient que d'avancer de plus en plus ses intérêts dans ce royaume, si le roi donnoit son consentement à ce traité, puisqu'il étoit en état de lui faire connoître bon gré malgré, que si la renonciation faite par l'archiduchesse de Baviere, ne pouvoit pas empêcher qu'elle ne donnât au prince électoral la plus grande partie de la succession de la monarchie, celle de Marie-Thérese, infante d'Espagne, reine de France, ne pouvoit être préjudiciable à son fils le dauphin, ni à aucun de ses descendans.

Nous ne nous amuserons pas à détailler les avantages que le roi de France retira de ce traité de partage, ni la révolution subite qui s'opéra dans l'esprit du roi d'Espagne, en faveur du dauphin. Toutes ces choses sont assez connues. Il nous suffira de dire, que Louis XIV eut la gloire du triomphe que son premier ministre, le cardinal de Mazarin, s'étoit proposé par son mariage avec l'infante Marie-Thérese.

Ajoutons, en terminant, que jamais commission n'a été plus épineuse que celle du comte d'Harrach, & n'a tant excité la curiosité du public. On voyoit un premier ministre voyager en Espagne, dans un âge assez

avancé, & cela, dans un temps que le mauvais ſuccès des alliés en Catalogne, ne promettoit à la cour de Madrid, que de grands dangers, & à la négociation, que des obſtacles inſurmontables. L'objet de ſon ambaſſade, ne pouvoit être ni plus noble, ni plus important. Le changement inopiné de Charles II, a donné aux politiques, ſur-tout aux Allemands, pluſieurs ſujets de réflexions, la plupart déſavantageux au comte d'Harrach, & le public qui ne juge jamais que par les événemens, a taxé à la derniere rigueur ſa conduite. Cependant, on a pu voir par ce que nous avons dit dans l'extrait de cette négociation, que c'eſt à tort, qu'on l'accuſe de négligence, d'avoir manqué de prudence, & d'avoir été la dupe des Eſpagnols. On ſera convaincu que ce ne fut pas ſa faute, ſi le ſuccès ne répondit pas à ſes peines; mais qu'on doit la rejeter uniquement ſur la malignité du temps, & ſur le peu de ſincérité qu'il trouva dans les perſonnes, qui, par toutes les regles de la raiſon & de l'intérêt propre, devoient le ſeconder.

HATEM-TAI, *Prince Arabe.*

Différens traits de générosité de ce Prince.

HATEM-TAI paſſoit pour être ſi libéral, que les monarques les plus puiſſans étoient jaloux de ſa grande réputation. Le ſultan de Damas, voulut reconnoître par lui-même, ſi ce que la renommée publioit de cet Arabe, étoit véritable. Il fit partir un de ſes principaux officiers, chargé de préſens pour Hatem, avec ordre de lui demander vingt chameaux, qui euſſent le poil rouge & les yeux noirs; cette eſpece de chameaux étoit très-rare, & par conſéquent d'un grand prix.

Sur cette demande, Hatem fit chercher dans le déſert tous les chameaux aux yeux noirs & à poil rouge, promettant de chacun le double de ſa valeur. Les Arabes, qui avoient grande confiance, raſſemblerent cent chameaux tels qu'il les demandoit : Hatem les envoya au roi, & combla de préſens l'officier.

Le ſouverain de Damas, étonné de cette magnificence, tenta de le ſurpaſſer; il fit charger les mêmes chameaux d'étoffes précieuſes, & les envoya à Hatem. Celui-ci fit venir auſſi-tôt tous ceux qui lui avoit amené ces animaux ſi rares, & les leur rendit tous avec la charge qu'ils portoient : à cette nouvelle, le roi de Damas ſe confeſſa vaincu.

La réputation d'Hatem franchit bientôt les limites de l'Aſie, & parvint juſqu'en Europe; l'empereur de Conſtantinople, indigné de ce qu'on oſoit comparer un ſimple chef d'Arabes, aux plus grands monarques par ſa libéralité, voulut, ainſi que le ſultan de Damas, en faire l'épreuve.

Parmi le grand nombre de chevaux qu'entretenoit Hatem, il y en avoit un ſi extraordinaire, qu'il le priſoit plus que toutes ſes richeſſes : jamais la nature n'avoit formé un animal ſi parfait ; le feu ſembloit ſortir de ſes narines, il ſurpaſſoit à la courſe les cerfs les plus légers. Ce cheval enfin, n'étoit pas moins célébre dans tout l'Orient par ſa beauté, que ſon maître par ſa libéralité.

L'empereur, qui ſavoit combien Hatem aimoit ſon cheval, réſolut de le lui demander, croyant mettre ſa généroſité à la plus rude épreuve. Il envoya vers ce chef des Arabes un ſeigneur de ſa cour. L'officier du monarque arriva chez Hatem par une nuit obſcure, & au milieu des orages, dans la ſaiſon où tous les chevaux des Arabes paiſſent dans les prairies. Cet officier fut reçu comme l'envoyé de l'empereur devoit l'être, par le plus magnifique de tous les hommes : après le ſouper, Hatem conduiſit ſon hôte dans une tente très-riche.

Le lendemain, l'envoyé remit à Hatem les préſens du monarque, avec la lettre de ce prince. Hatem en la liſant, parut affligé : ſi vous m'euſſiez prévenu hier, dit-il à l'officier, de l'objet de votre miſſion, je ne ſerois pas aujourd'hui dans le plus cruel embarras, & j'aurois donné à l'empereur ce foible témoignage de mon obéiſſance ; mais le cheval qu'il déſire, n'exiſte plus ; tous les animaux paiſſent maintenant dans les prairies, nous ſommes dans l'uſage de ne réſerver alors qu'une ſeule monture auprès de nous. J'avois choiſi celle-là ; ſurpris par votre arrivée, & n'ayant rien pour vous traiter, je l'ai fait égorger, & elle a été ſervie à votre ſouper : l'obſcurité & le mauvais temps m'ont empêché d'envoyer chercher mes moutons, qui ſont dans des pâturages fort éloignés. Auſſi-tôt, Hatem fit venir les plus beaux chevaux, & pria l'ambaſſadeur de les préſenter à ſon maître. Ce prince ne put s'empêcher d'admirer le trait extraordinaire de la généroſité d'Hatem, & convint qu'il méritoit véritablement le titre du plus libéral de tous les hommes.

Il étoit de la deſtinée d'Hatem, de faire ombrage à tous les monarques. Numan, roi de l'Arabie-Heureuſe, conçut pour lui la plus violente jalouſie : ce prince ſe piquoit de généroſité, mais dans le fond, il n'avoit que de l'oſtentation. Il fit publier avec pompe dans tout l'Orient, que tous ceux qui déſireroient quelque faveur, ſe rendiſſent au pied de ſon trône : il ne ſongeoit qu'à ſurpaſſer Hatem en généroſité. Il auroit voulu effacer de la mémoire des hommes, le nom de ſon rival odieux ; mais une foule innombrable répétoit le nom de ce bienfaiteur du genre humain, & publioit ſes louanges. Numan devenoit furieux. » Eſt-il poſſible, s'écrioit-il, » qu'on oſe mettre en parallele avec moi, un Arabe qui n'a ni ſceptre, » ni couronne, & qui erre dans les déſerts ? « Sa jalouſie augmenta ſans ceſſe, il crut plus facile de le perdre que de le ſurpaſſer.

Il y avoit à la cour de Numan, un de ces courtiſans vendus aux caprices des princes, & prêts à tout entreprendre pour obtenir. Le roi le choiſit

pour en faire l'inſtrument d'un grand crime : » Pars, lui dit-il, déli
» d'un homme que j'abhorre, & compte ſur une récompenſe égale
» vice que tu vas me rendre. «

Le courtiſan avide vole, & arrive dans le déſert où étoient ca
Arabes : en découvrant de loin leurs tentes, il ſe rappella qu'il
jamais vu Hatem, & il cherchoit les moyens de pouvoir le connoit
laiſſer pénétrer ſon deſſein. Comme il rêvoit profondément, un
d'une figure aimable l'aborda, & l'invita d'entrer dans ſa tente. Il
ſent, & eſt enchanté des politeſſes qu'il reçoit : après un ſouper ſp
il veut prendre congé de ſon hôte; l'Arabe le conjure de reſter
quelques jours. » Généreux inconnu, lui répondit l'officier du roi
» confondu du traitement que vous m'avez fait; mais une affai
» derniere importance me force de vous quitter. Seroit-il poſſible
» l'Arabe, que vous me fiſſiez part de cette affaire, qui paroît vo
» reſſer ſi fort? Vous êtes étranger dans ces lieux, peut-être pourra
» y être utile. « Le courtiſan, après avoir fait réflexion qu'il ne
venir à bout ſeul de ſon entrepriſe, ſe détermina à profiter des of
cieuſes de ſervice que lui faiſoit ſon hôte.

» Vous allez juger, lui dit-il, de la confiance que j'ai en
» l'importance du ſecret que je vais vous révéler : apprenez qu'
» été dévoué à la mort par Numan, roi d'Arabie. Ce prince don
» le favori, m'a choiſi pour être miniſtre de ſes vengeances : ma
» ment exécuter ſes ordres, moi qui n'ai jamais vu Hatem? Faite
» connoître, & ajoutez ce bienfait à ceux dont vous m'avez d
» blé. Je vous ai promis de vous ſervir, répondit l'Arabe, v
» voir ſi je ſuis eſclave de ma parole : frappez, ajouta-t-il, en dé
» ſa poitrine, verſez mon ſang : puiſſe ma mort contenter votr
» qui la déſire, & vous procurer la récompenſe que vous
» rez. Au reſte, je dois vous prévenir que les momens ſont
» ne différez point d'exécuter les ordres de votre roi, & partez
» ſuite. Les ténebres vous déroberont à la vengeance de mes am
» mes proches. Si demain, le jour vous ſurprend dans ces lieux,
» perdu. »

Ces paroles furent un coup de foudre pour le courtiſan. Pénétré d
ceur de ſon crime, & de la magnanimité de celui qui lui parloit,
à ſes genoux. » A Dieu ne plaiſe, s'écrie-t-il, que je porte ſur
» main ſacrilege; duſſai-je me faire périr; rien ne ſera capabl
» forcer à une pareille lâcheté. « A ces mots, il reprend la route
rabie-Heureuſe.

» leurs biens ; mais facrifier fa vie, c'eft une action au-deffus de l'humanité. «

La générofité & la grandeur d'ame étoient prefque héréditaires dans la famille d'Hatem-Taï. Après fa mort, les Arabes, dont il étoit le chef, refuferent d'embraffer l'iflamifme. Le légiflateur Mahomet les condamna tous à la mort; il voulut épargner la fille d'Hatem, à caufe de la mémoire de fon pere. Cette femme généreufe voyant les bourreaux prêts à frapper, fe jeta aux genoux de Mahomet, le conjurant de lui ôter la vie. » Re-
» prends ton funefte bienfait, lui dit-elle, il feroit pour moi un fupplice
» mille fois plus affreux que celui que tu prépares à mes citoyens ; ou
» pardonne à tous, ou fais-moi périr avec eux. « Mahomet, touché d'un fentiment fi généreux, révoqua l'arrêt prononcé, & fit grace, en faveur de la fille d'Hatem, à toute la tribu.

Hatem-Taï étant mort, fon frere prétendit le remplacer. Cherbéka fa mere lui répétoit fans ceffe, qu'il n'égaleroit jamais celui, dont la réputation étoit fi méritée. Comme il vouloit, à l'exemple d'Hatem, accueillir tous ceux qui avoient coutume d'aborder chez fon frere, il fit dreffer une vafte tente, dans laquelle ce chef des Arabes recevoit de fon vivant, la foule des demandeurs. Cette tente avoit foixante-dix portes ; Cherbéka s'étant déguifée en pauvre femme, entra dans la tente, le vifage couvert d'un voile épais ; fou fils qui ne la reconnut point, lui donna l'aumône : la même femme voilée rentra par une autre porte, & reparut à fes yeux. Le nouveau bienfaiteur, revoyant la même perfonne qui venoit de recevoir de fa main, la rebuta en lui reprochant fon importunité. Alors Cherbéka ôtant fon voile. » M'étois-je trompé, mon fils, lui dit-elle, en vous
» affurant que jamais vous n'égaleriez Hatem ? Un jour, pour éprouver
» votre frere, je me déguifai ainfi, & j'entrai fucceffivement par les
» foixante-dix portes de cette même tente, & foixante-dix fois je reçus des
» bienfaits de fa part; j'ai connu dès votre plus tendre enfance, que vos
» caracteres feroient différens. Votre frere Hatem ne vouloit point teter,
» qu'un autre enfant ne partageât mon fein avec lui; vous, au contraire,
» tandis que vous fuciez une mamelle, vous vous empariez de l'autre,
» pour la dérober à celui qui auroit pu la faifir. «

Hatem-Taï, interrogé s'il avoit rencontré dans fa vie un homme plus magnifique que lui : » Affurément, répondit-il ; un jour que je voyageois,
» je paffai près la tente d'un pauvre Arabe qui m'offrit l'hofpitalité, fans
» me connoître ; il étoit tard, & j'étois encore éloigné de chez moi. J'ac-
» ceptai volontiers les offres de ce Bédouin : j'avois vu quelques colombes
» qui voltigeoient autour de fa tente : comme je m'attendois à manger
» du riz, & quelques œufs, nourriture ordinaire des gens du peuple, je vis
» fervir fur un plat, une de ces colombes, que je favois être toute la ri-
» cheffe de ce pauvre homme : il ne voulut pas même que je lui en té-
» moignaffe ma reconnoiffance, & je ne pus le remercier, qu'en lui van-
» tant beaucoup le mets qu'il m'avoit apprêté.

» Je me disposois à partir le lendemain matin, & je cherchois en moi-
» même les moyens de récompenser la générosité de mon hôte; je le
» vis arriver qui tenoit dans ses mains dix autres colombes, auxquelles il
» venoit de tordre le col, & qu'il me pria d'accepter, comme la seule
» chose qui fût en son pouvoir. C'étoit en effet tout ce qu'il possédoit au
» monde. Quelque affligé que je fus, qu'il se fût ainsi privé de tout son
» bien, pour me mieux recevoir, j'emportai ce présent, qui m'étoit aussi
» devenu fort cher. A peine fus-je de retour chez moi, que j'envoyai à ce
» pauvre homme trois cents chameaux, & cinq cents moutons. « Que par-
lez-vous de générosité, lui dirent ses amis; vous fûtes bien plus géné-
reux que cet Arabe. » Non, sans doute, reprit Hatem'Taï; car ce Bé-
» douin, qui ne savoit pas qui j'étois, m'avoit donné tout son bien, sans
» en espérer aucune reconnoissance, & je ne lui donnai moi qu'une bien
» petite partie de ce que je possédois. «



HE

HÉLIASTE, f. m. *Membre du plus nombreux tribunal d'Athenes.*

LE tribunal des Héliaftes n'étoit pas feulement le plus nombreux d'Athenes, il étoit encore le plus important, puifqu'il s'agiffoit principalement dans fes décifions, ou d'interpréter les loix obfcures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvoit avoir donné quelque atteinte.

Les Héliaftes étoient ainfi nommés, felon quelques-uns, du mot ἁλίζω, j'affemble, en grand nombre, & felon d'autres, de ἥλιος, le foleil, parce qu'ils tenoient leur tribunal dans un lieu découvert, qu'on nommoit ἡλιαία.

Les thefmothetes convoquoient l'affemblée des Héliaftes, qui étoit de mille, & quelquefois de quinze cents juges. Selon Harpocration, le premier de ces deux nombres fe tiroit de deux autres tribunaux, & celui de quinze cents fe tiroit de trois, felon Monfieur Blanchard, un des membres de l'académie des infcriptions, des recherches duquel je vais profiter.

Les thefmothetes, pour remplir le nombre de quinze cents, appelloient à ce tribunal ceux de chaque tribu qui étoient fortis les derniers des fonctions qu'ils avoient exercées dans un autre tribunal. Il paroît que les affemblées des Héliaftes n'étoient pas fréquentes, puifqu'elles auroient interrompu le cours des affaires ordinaires, & l'exercice des tribunaux réglés.

Les thefmothetes faifoient payer à chacun de ceux qui affiftoient à ce tribunal, trois oboles pour leur droit de préfence; ce qui revient à deux fefterces romaines, ou une demi-drachme; c'eft de-là qu'Ariftophane les appelle en plaifantant, les *confreres du triobole.* Le fond de cette dépenfe fe tiroit du tréfor public, & cette folde s'appelloit μισθὸς ἡλιαστικός. Mais auffi on condamnoit à l'amende les membres qui arrivoient trop tard; & s'ils fe préfentoient après que les orateurs avoient commencé à parler, ils n'étoient point admis.

L'affemblée fe formoit après le lever du foleil, & finiffoit à fon coucher. Quand le froid empêchoit de la tenir en plein air, les juges avoient du feu; le roi indiquoit l'affemblée, & y affiftoit; les thefmothetes lifoient les noms de ceux qui devoient la compofer, & chacun entroit, & prenoit fa place, à mefure qu'il étoit appellé. Enfuite fi les exégetes, dont la fonction étoit d'obferver les prodiges & d'avoir foin des chofes facrées, ne s'oppofoient point, on ouvroit l'audience. Ces officiers nommés *exégetes*, ont été fouvent corrompus par ceux qui étoient intéreffés à ce qui devoit fe traiter dans l'affemblée.

Le plus précieux monument qui nous refte fur le tribunal des Héliaftes, eft le ferment que prêtoient ces juges entre les mains des thefmothetes. Démofthenes nous l'a confervé tout entier dans fon oraifon contre Timocrate : en voici la forme, & quelques articles principaux.

» Je déclare que je n'ai pas moins de trente ans.

» Je jugerai felon les loix & les décifions du peuple d'Athenes & du » fénat des cinq cents.

» Je ne donnerai point mon fuffrage pour l'établiffement d'un tyran, ou » pour l'oligarchie.

» Je ne confentirai point à ce qui pourra être dit ou opiné, qui puiffe » donner atteinte à la liberté du peuple d'Athenes.

» Je ne rappellerai point les exilés, ni ceux qui ont été condamnés » à mort.

» Je ne forcerai point à fe retirer ceux à qui les loix & les fuffrages du » peuple & le tribunal, ont permis de refter.

» Je ne me préfenterai point, & je ne fouffrirai point qu'aucun autre, » en lui donnant mon fuffrage, entre dans aucune fonction de magiftra- » ture, s'il n'a au préalable rendu fes comptes de la fonction qu'il a » exercée.

» Je ne recevrai point de préfent dans la vue de l'exercice de ma fonc- » tion d'Héliafte, ni directement, ni indirectement, ni par furprife, ni par » aucune autre voie.

» Je porterai une égale attention à l'accufateur & à l'accufé; & je don- » nerai mon fuffrage fur ce qui aura été mis en conteftation.

» J'en jure par Jupiter, par Neptune, & par Cérès; & fi je viole quel- » qu'un de mes engagemens, je les prie d'en faire tomber la punition » fur moi & fur ma famille; je les conjure auffi de m'accorder toutes fortes » de profpérités, fi je fuis fidele à mes promeffes. «

Il faut lire dans Démofthenes la fuite de ce ferment, pour connoître avec quelle éloquence il en applique les principes à fa caufe. Mais j'aurois bien voulu que cet orateur ou Paufanias, nous euffent expliqué pourquoi dans ce ferment, on n'invoque point Apollon, comme on le pratiquoit dans ceux de tous les autres tribunaux.

La maniere dont les juges y donnoient leurs fuffrages nous eft connue : il y avoit une forte de vaiffeau fur lequel étoit un tiffu d'ofier, & par-deffus deux urnes, l'une de cuivre, & l'autre de bois; au couvercle de ces urnes, étoit une fente garnie d'un quarré long, qui, large par le haut, fe rétréciffoit par le bas, comme nous voyons à quelques troncs anciens dans nos églifes.

L'urne de bois nommée κύριος, étoit celle où les juges jetoient le fuffrage de la condamnation de l'accufé; celle de cuivre nommée ἄκυρος, recevoit les fuffrages portés pour l'abfolution.

C'eft devant le tribunal des Héliaftes, que fut traduite la célébre & gé-

néreuse Phrynée, dont les richesses étoient si grandes, qu'elle offrit de relever les murailles de Thebes abattues par Alexandre, si on vouloit lui faire l'honneur d'employer son nom dans une inscription qui en rappellât la mémoire. Ses discours, ses manieres, les caresses qu'elle fit aux juges, & les larmes qu'elle répandit, la sauverent de la peine que l'on croyoit que méritoit la corruption qu'elle entretenoit, en séduisant les personnes de tout âge.

Ce fut encore dans une assemblée des Héliastes, que Pisistrate vint se présenter couvert de blessures qu'il s'étoit faites, aussi-bien qu'aux mulets qui traînoient son char. Il employa cette ruse pour attendrir les juges contre ses prétendus ennemis, qui jaloux, disoit-il, de la bienveillance que lui portoit le peuple, parce qu'il soutenoit ses intérêts, étoient venus l'attaquer, pendant qu'il s'amusoit à la chasse. Il réussit dans son dessein, & obtint des Héliastes une garde, dont il se servit pour s'emparer de la souveraineté. Le pouvoir de ce tribunal paroît d'autant mieux dans cette concession, que Solon qui étoit présent, fit de vains efforts pour l'empêcher.

HELVÉTIE.

C'EST le nom que les anciens auteurs donnoient à cette partie de la Suisse qui est renfermée entre les Alpes & le Jura. Tous ces auteurs s'accordent à faire descendre les Helvétiens des Gaulois; César désigne l'Helvétie comme faisant partie des Gaules. Avant de s'être fixés en deçà du Rhin, les Helvétiens, suivant le témoignage de Tacite, avoient occupé la partie de la Souabe entre le Meyn & la Forêt-Noire. Les historiens de Rome n'ont pu nous transmettre que des traditions vagues sur l'histoire de ces peuples nomades. On ne peut fixer que sur des probabilités l'époque de l'établissement des Helvétiens dans l'intérieur de la Suisse. Nous savons, par des passages de Tite-Live, de Pline, de Florus, que les Tigurins & d'autres troupes d'Helvétiens, se sont associés aux Cimbres pour faire des irruptions dans les pays méridionaux. Il est vraisemblable, qu'à l'occasion de ces expéditions, plus ou moins infructueuses, ces peuples s'arrêterent dans le voisinage des Alpes, pour être mieux à portée de recommencer leurs incursions dans les Gaules ou dans l'Italie. Nous pourrions aussi conclure de ces indices, que les Helvétiens, quoique descendans des Celtes ou Gaulois, tenoient plus des mœurs & du caractere des Germains, leurs voisins & leurs associés de brigandage.

Nous avons si peu de lumieres sur ces événemens, & l'histoire des émigrations de ces peuples semi-barbares est au fond si peu intéressante, que nous n'arrêterons pas l'attention du lecteur sur les diverses conjectures, faites ou à faire, sur l'établissement des premiers colons dans l'Helvétie.

Nous avouerons cependant, que l'opinion de quelques auteurs, qui attribuent directement aux Gaulois la premiere population au moins de la partie méridionale de l'Helvétie, nous paroît très-vraisemblable ; cette conjecture explique la premiere origine de la diversité du langage qui subsiste encore entre cette partie & le reste de la Suisse. D'autres colons, venus du côté de la Souabe, se seront successivement étendus dans la partie septentrionale. Il est naturel de croire, que les bords rians du lac Léman & du lac Acronien, aujourd'hui de Constance, & ces vallées fertiles entre le Rhin & le Rhône, ont été habitées avant les montagnes de la Rhétie & celles des Allobroges. César comptoit dans l'Helvétie douze villes & quatre cents villages ; des établissemens aussi nombreux, dans une aussi petite étendue de pays, n'auront pas été formés d'un seul temps par une peuplade d'étrangers, accoutumés à se déplacer souvent, & dédaignant la culture des terres. De nouvelles troupes d'Helvétiens s'étant mêlées à ces premiers colons, auront réveillé chez ces derniers le goût d'émigration, d'autant plus aisément que l'accroissement de la population surchargeoit un pays encore foiblement cultivé.

C'est de César lui-même que nous tenons le récit de cette malheureuse expédition. Il nous rend un compte fort circonstancié de ce qui se rapporte à la marche & au combat, & qui intéresse sa gloire ; sa relation est superficielle pour tout le reste. Orgétorix, homme riche & accrédité parmi les Helvétiens, proposa une invasion dans les Gaules pour se faire donner le commandement. Ses desseins ambitieux furent découverts. Il prévint par une mort volontaire le ressentiment de ses compatriotes ; mais les esprits conserverent l'impulsion qu'il leur avoit donnée ; l'entreprise fut également résolue. Après des préparatifs qu'il eût été difficile de tenir secrets, les Helvétiens brûlerent leurs habitations, & toute la nation se mit en marche. César avoit eu le temps de fortifier Geneve, & de fermer par un mur le passage entre le Jura & le Rhône. Les Helvétiens franchirent les monts ; mais le général Romain, opposant au nombre la science militaire & la ruse, après avoir harcelé les ennemis pendant une longue marche, saisit le moment pour les combattre avec avantage & les défit entiérement. Les vaincus se soumirent. César leur imposa la loi de retourner dans leurs demeures & de relever leurs cités incendiées par leurs propres mains. Une des quatre divisions des Helvétiens ayant cherché à s'échapper, César les atteignit & les fit prisonniers de guerre.

Dans cette relation, César nous apprend que la nation des Helvétiens étoit subdivisée en quatre *pagus* ou cantons ; il n'en indique que deux en passant ; celui des Tigurins & celui des Urbigenes. Il produit un dénombrement de ces peuples émigrans trouvé dans leur camp, attention assez rare même chez les nations policées ; ce dénombrement étoit écrit en caracteres grecs, circonstance bien singuliere encore ; enfin il nous apprend que, suivant ce dénombrement, les Helvétiens formoient un corps de

263,000 ames, & leurs alliés 104,000, & que de toute cette multitude à peine le tiers retourna dans ſes premiers foyers. Au reſte, il n'indique pas une ſeule des douze villes de ces Helvétiens, il ne nous dit rien de leurs mœurs & de leurs uſages, qu'il ſeroit intéreſſant de connoître.

Si, comme on peut le préſumer, Orbe, *Urba*, fut le chef-lieu de ces Urbigenes, que Céſar fit eſclaves ſuivant la rigueur du droit de la guerre, la ſuppreſſion de cette diviſion devoit donner aux Gaulois voiſins du diſtrict d'Orbe un champ plus libre pour s'étendre dans la partie méridionale du pays, & pour y fixer l'uſage de leur langue. Céſar établit une colonie militaire, *colonia equeſtris*, dans l'endroit où eſt aujourd'hui ſituée la ville de Nion, près du lac de Geneve; ſes ſucceſſeurs en établirent d'autres dans l'intérieur du pays & ſur la frontiere que forme le Rhin.

Nous n'en ſavons guere davantage ſur le ſort des Helvétiens ſous les Romains. Les inſcriptions, dont on s'occupoit ſi ſérieuſement dans le dernier ſiecle, nous inſtruiſent ſur des détails peu importans pour la poſtérité. Cicéron, dans ſon plaidoyer pour Balbus, donne aux Helvétiens le titre d'alliés; il eſt fort difficile de décider, leſquelles des provinces alliées ou ſujettes étoient moins foulées, moins malheureuſes, ſous le gouvernement arbitraire des proconſuls. Nous ne connoiſſons preſque des anciens Helvétiens que leurs déſaſtres. Ces peuples s'étant oppoſés au paſſage de Cécina, général de Vitellius, qui alloit détrôner l'empereur Galba, ils furent entiérement défaits ſur la montagne de Boëzen, entre Sekinguen & Brougg.

Voici les noms des villes les plus anciennes de l'Helvétie & des établiſſemens connus par des inſcriptions, par les itinéraires, ou par des paſſages d'anciens auteurs, pour avoir exiſtés ſous l'empire Romain. Dans la partie ſeptentrionale; *Auguſta Rauracorum*, aujourd'hui le village d'Augſt ſur le Rhin, à une lieue au-deſſus de Bâle : les ruines de cette colonie dédiée à Auguſte ont fourni autant de découvertes en inſcriptions & médailles, que tout le reſte de l'Helvétie; *Forum Tiberii*, Kayſer-ſtuhl ; *Confluentia*, Coblence; ces deux endroits ſont de même ſitués ſur le Rhin; *Vitodurum*, Winterthour; *Tigurum* ou *Turicum*, Zuric; *Arbor Felix*, Arbon; *Tugium*, Zoug; *Vindoniſſa*, le village de Windiſch; *Tobinium*, Zofinguen; *Salodurum*, Soleure, *&c.* Dans la partie méridionale; *Aventicum*, Avanche, ville floriſſante ſous le regne de Veſpaſien ſon bienfaiteur; *Ebrodunum*, dans le voiſinage d'Yverdon; *Minnodunum*, Moudon; *Vibiſcus*, Vevey; *Lauſonium*, Vidi, à l'oueſt de Lauſanne; *Urba*, Orbe; & la colonie équeſtre dont nous avons parlé. Les documens, les monumens antiques, qui nous ont conſervé la nomenclature des lieux, nous donnent peu de lumieres ſur l'adminiſtration publique, ſur la police, ſur les cultes & uſages particuliers, & ils ne nous apprennent rien des progrès de la culture & de la condition du peuple; il faut ſe contenter de l'idée qu'on peut ſe former de tous ces objets, d'après les indices incomplets de l'état des provinces Romaines en général.

Le nom d'Helvétie cessa sous les Romains par la réunion d'une de ses parties avec la province des Séquanois, & de l'autre avec la Rhétie supérieure.

Des temps plus obscurs, plus malheureux encore, succéderent à cette premiere époque. Ces hordes inépuisables, qui du nord & de l'orient se poussoient vers l'occident & le midi, long-temps avant de s'établir sur les débris de l'empire Romain, en franchirent souvent la barriere, pour dévaster les provinces. Les peuples mal protégés prenoient le parti de se faire un asile contre ces incursions passageres, dans des enceintes assez vastes pour renfermer les habitans de la campagne, les provisions & les troupeaux. Il reste des traces de ces enclos ou camps dans des lieux où nous n'avons aucun indice de l'existence d'une cité; des admirateurs de l'antiquité ont peut-être souvent mal calculé la force des anciennes villes, d'après le contour de ces circonvallations. Cet état d'alarmes fréquentes influa sur la police & sur la culture, rendit la propriété plus indifférente, réduisit l'espérance de la jouissance à des récoltes momentanées, & fit de nouveau préférer le parcours, sujet à moins de travaux & de déprédations, à une agriculture hasardeuse, & que le dépeuplement des provinces rendoit chaque jour plus difficile.

Dans une partie des Gaules les Francs & les Bourguignons s'introduisirent, ou par le consentement forcé des Romains, trop foibles pour leur résister, ou par une soumission volontaire des sujets, que leurs premiers maîtres laissoient sans défense, & qui s'estimoient heureux de faire avec ces étrangers belliqueux une capitulation qui les intéressât à leur défense. Dans d'autres lieux, les vainqueurs dédaignant la culture des terres désolées, dont ils venoient de s'emparer par cette usurpation appellée quelquefois *droit de conquête*, les rendoient à leurs malheureux colons sous des conditions onéreuses. Au reste la servitude personnelle, si contraire aux droits imprescriptibles de l'humanité, étoit assez généralement introduite long-temps avant cette époque; elle avoit lieu chez les anciens Germains, elle étoit connue des Romains & des Gaulois; elle fut dans la suite étendue sous le systême féodal. Après des désolations si souvent éprouvées, c'étoit du moins un bien que de retrouver la paix; & dans le fond, ces nouveaux maîtres, qui ne connoissoient ni l'ambition effrénée, ni le luxe, ni tant de vices & de besoins de fantaisie des Romains, pouvoient être moins à charge aux peuples vaincus.

Le général Aëtius, le dernier défenseur de l'empire Romain dans les Gaules, après avoir vaincu les Bourguignons, leur permit de s'établir dans les provinces qui conservent encore le nom de ces peuples; ils s'approprierent toute la partie méridionale & occidentale de l'Helvétie entre la Reuss, le mont Jura & le lac de Geneve. Ce district conserva long-temps le nom de *petite Bourgogne*, ou de *Bourgogne transjurane*. Les Allemands, battus par les empereurs Constance, Chlore & Gratian, obtinrent du der-

nier quelques terres abandonnées en deçà du Rhin : leur nombre s'étant accru par de nouvelles bandes, ils se fixerent dans le pays situé entre la Reufs & le Rhin. Il est vraisemblable qu'à cette époque ces colons étrangers se fixerent dans plusieurs vallées des Suisses; des mots, des usages, des traditions conservées jusqu'à nos jours, font présumer que les habitans de quelques-unes de ces vallées en particulier descendent des Frisons, des Suédois, de diverses nations du nord. Les Bourguignons avoient formé un royaume, qui ne subsista pas tout-à-fait un siecle. Leur premier roi perdit la vie dans une bataille contre les Huns, qui ravagerent la partie septentrionale de l'Helvétie, & détruisirent les villes d'Auguste & de Vindonisse. Clovis, premier roi des Francs, soumit les Allemands après la victoire de Tolbiac. Ses successeurs s'emparerent du royaume de Bourgogne. Par cette nouvelle révolution, toute l'ancienne Helvétie fut réunie sous la monarchie Françoise, & partagea pendant quelque temps le sort commun à tout le reste des Gaules.

L'histoire des rois des Francs ne tient pas assez à notre sujet pour nous en occuper dans cet article. Nous ne ferons qu'indiquer les changemens arrivés dans la constitution de cette monarchie sous les rois des deux premieres races. D'abord les chefs des Francs & des Bourguignons, contens de commander à leurs peuples, ne s'attribuoient dans les provinces où ils venoient de s'introduire, que l'autorité attachée aux charges qu'ils exerçoient. Les villes conserverent leurs constitutions municipales. On distinguoit les propriétés des anciens incoles de celles des nouveaux; on appelloit ces dernieres les sorts des Bourguignons, *sortes Burgundicæ*, les terres saliques des Francs, *terræ salicæ*. Les nouveaux maîtres s'honoroient des titres de patriciens & de lieutenans des empereurs. Il y avoit des juges particuliers dans les districts; les comtes présidoient à ces corps, & avoient un ressort marqué; les gouverneurs des provinces s'appelloient *ducs*; leur office embrassoit le militaire & le civil. Les loix des Bourguignons & des Francs différoient de celles des Romains; plus l'autorité de ces derniers s'éclipsoit, & plus le contraste de ces différentes loix devenoit défavorable aux nations subjuguées.

Tous ces peuples venus de la Germanie, formoient d'abord des especes de républiques militaires, sous des chefs qui prirent le titre de rois. On sait que les intérêts nationaux se traitoient & se décidoient dans les assemblées générales ou champs de Mars. Les charges civiles & militaires étoient des commissions données par la nation; les terres distribuées étoient censées une propriété nationale, dont l'usufruit étoit accordé à terme ou à vie, à titre de bénéfice. La couronne même dépendoit du choix de la nation, & ne se conservoit dans la même famille que par une faveur habituelle, mais libre. Fixés dans leurs nouveaux Etats, les rois & les grands chercherent à rendre leur autorité permanente. Ces princes partagerent trop souvent la monarchie entre leurs héritiers, qui se dépouillerent les

uns les autres, & par leurs diviſions, par leurs crimes, donnerent aux grands l'exemple de l'ambition & le prétexte de la révolte; ils finirent par devenir également mépriſables par leur indolence & par leur cruauté. Les maires du palais, en détrônant leurs maîtres, furent obligés de confirmer les uſurpations des grands pour ſe maintenir dans celle de la couronne. Charlemagne, le ſecond roi de la nouvelle race chez les Francs, forma un empire étendu ſur les Gaules, ſur la Germanie & une partie de l'Italie. Il fut héros & légiſlateur; il s'occupa de la religion, de la police, & même des lettres. Il eut l'imprudence de partager encore ſon empire. De ces partages répétés naquirent encore les mêmes querelles, qui hâterent de même la chûte de cette ſeconde dynaſtie.

Ainſi ſe forma ce ſyſtême féodal, trop admiré par quelques auteurs, & qui n'étoit au fond qu'un arrangement forcé, une uſurpation ſanctionnée par la loi, une confédération entre cent mille grands & petits deſpotes, dans laquelle l'intérêt & la liberté du peuple, l'union & la ſolidité de l'Etat étoient ſacrifiés à une ſubordination apparente & très-précaire. Alors tout devint fief. Les grands vaſſaux, les ducs, les comtes, les grands barons, dépendans de la couronne par le ſeul hommage, qui ne fut bientôt qu'une formalité, & par le ſervice militaire limité dans un court eſpace de temps, avoient des arriere-vaſſaux relevant d'eux ſous les mêmes conditions. L'autorité tutélaire de l'Etat fut affoiblie par tous ces démembremens; la force publique ne conſiſtant plus que dans le concours libre de toutes ces forces détachées, que l'intérêt commun de l'uſurpation & de l'indépendance tenoit aiſément dans l'inaction, elle ſe trouva preſqu'anéantie. Tant de tyrans ſubalternes opprimoient impunément un peuple de ſerfs déſarmés. Les offices publics, l'induſtrie même furent affermés, les redevances, les titres de commiſe, les prétextes de bans furent multipliés; à des droits onéreux on en ajouta de plus ridicules.

Dans ces ſiecles, des fortes cenſes, des corvées & de la main-morte, les terres, les beſtiaux & les hommes étoient également accablés de charges & de ſervitudes. Bientôt, chaque ſeigneur s'étant formé un petit Etat iſolé, il ne fut plus libre de fuir l'oppreſſion & la miſere; la déſertion de la glebe étoit un crime.

Tel fut l'état de l'Europe entiere dès le huitieme ſiecle. Les grandes guerres entre les rois & les nations devenoient plus rares, par la difficulté de raſſembler & de retenir ſous les étendards cette nobleſſe indépendante; mais les querelles particulieres entre les vaſſaux même étoient d'autant plus fréquentes, plus opiniâtres & plus cruelles. Au défaut d'une puiſſance protectrice, chacun cherchoit à s'aſſurer une défenſe contre la violence & la ſurpriſe. On voyoit plus de cinq mille tours fortes ou châteaux dans l'étendue de la Suiſſe; tous les lieux un peu élevés en paroiſſoient hériſſés; on en trouve les maſures dans toutes les gorges du Jura & des Alpes, au milieu des tanieres des loups & des vautours; ces maſſes élevées ſans plan, ces

rent les monafteres, ce fut d'offrir à l'induftrie affervie un afyle, de former des défrichemens, de raffembler autour de leurs retraites quelques colons fugitifs, & de donner aux oppreffeurs du peuple l'exemple de ces encouragemens utiles même pour les maîtres. Les villes de l'Helvétie doivent, pour la plupart, leur origine ou leur renaiffance à des fondations d'églifes & d'abbayes. Les artifans fe raffemblerent, les bourgeoifies s'accrurent autour des fieges des évêques. Nous devons aux moines la premiere culture de plufieurs cantons, fitués dans des montagnes peu acceffibles, & où dans la fuite la population eft devenue floriffante; tandis que les barons & leurs vaffaux, du haut de leurs rochers, opprimoient encore de malheureux ferfs, difperfés dans des hameaux écartés. Il eft vrai que dans la fuite le clergé, enrichi par les donations, ambitieux à proportion de fes richeffes, ne fe fit aucun fcrupule d'exercer fouvent une domination tout auffi févere.

Après avoir été réunie encore fous quelques-uns des fucceffeurs de Charlemagne, l'ancienne Helvétie fe trouva de nouveau partagée, par la féparation de la Germanie de l'empire des François. Tout ce qui eft au nord de la Reufs fit une portion du duché d'Allemannie. D'un autre côté, l'anarchie qui régnoit en France fous les derniers rois de la feconde race, & l'exemple d'un duc Bofon qui ufurpa le royaume d'Arles, encouragerent Rodolfe, fils d'un Conrad, comte de Paris, de fe faire reconnoître roi de la Bourgogne transjurane & de la Franche-Comté. Il prit la couronne à S. Maurice en Valais, l'an 888, & réfida à Payerne.

Son fils Rodolfe II, eut avec Bourkard, duc d'Allemannie une guerre, qu'il termina en époufant Berthe, fille du duc. Cette reine Berthe eft fameufe dans l'hiftoire de la Suiffe au moyen âge. On conferve fon teftament dans les archives de Berne; c'eft peut-être l'acte original le plus ancien. Elle fit de riches donations aux couvents. Quand on veut prouver l'antiquité d'un château, on fait honneur de fa conftruction à cette princeffe; ainfi qu'on attribue à Jules-Céfar les tours ou les ponts dont on ne connoît pas la date. *Le temps de la reine Berthe* a paffé en proverbe. Son mari, ambitieux d'étendre fon royaume, fit quelques conquêtes en Italie, & les céda au comte de Provence contre une partie du royaume d'Arles. Il mourut dans la fleur de fon âge.

Son fils Conrad, par fa valeur, préferva fes Etats d'une nouvelle irruption des Huns. Il eut pour fucceffeur Rodolfe III, fon fils; prince trop foible pour contenir des vaffaux devenus trop puiffans. Ce dernier roi de Bourgogne ne fe foutint que par la protection de l'empereur Henri II, fon neveu, qu'il inftitua fon héritier.

Obfervons, que quoique les limites du royaume de Bourgogne, dans la premiere époque auffi-bien que dans la feconde, ayent fouvent varié, elles ont conftamment embraffé une portion de pays dans laquelle la langue tudefque étoit en ufage. Cela nous paroît prouver qu'il ne faut pas attribuer à ces nouvelles nations la différence des deux langues ufitées encore

forces & s'accoutumoient au maniement des armes. Les vicaires ou gouverneurs de la part des empereurs, irrités contre la fierté indocile des grands, cherchoient un appui de leur autorité dans la reconnoissance des peuples; ils obtenoient pour eux des immunités, ils entouroient de murs les bourgs ouverts, ils fondoient des villes. Les citadins, autrefois protégés par des abbés & des chanoines, s'affranchissoient chaque jour de quelque sujétion envers les religieux. Les arriere-vassaux des comtes, les petits châtelains, les francs tenanciers, les hommes les plus industrieux, s'établirent dans ces villes devenues libres sous la protection immédiate de l'empire. Presque tous les conseils municipaux étoient composés de gentilshommes dans le XIIe. siecle. Cette noblesse citoyenne défendoit les artisans, servoit de sauvegarde au commerce renaissant, & vengeoit souvent les brigandages commis par d'autres nobles.

Ainsi se préparoit la révolution qui a changé entiérement la face de l'ancienne Helvétie, après treize siecles d'oppression & de servitude plus ou moins accablante.

Voyez l'article SUISSE.

HELVÉTIQUE. (Corps)

LA Suisse est composée de plusieurs républiques indépendantes les unes des autres, mais réunies pour leur intérêt commun : leur assemblage forme le corps Helvétique. On divise la Suisse, en général, en trois parties, en Suisse propre, en pays sujets des Suisses, & en pays qui leur sont alliés.

La Suisse propre, comprend treize républiques souveraines, qui portent le nom de cantons, & qu'on divise ordinairement en sept grands & en six petits, division moins fondée sur l'étendue du domaine de ces républiques, que sur la grandeur & la célébrité de leurs villes capitales. Les sept grands sont : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Schaffhouse & Bâle : les six petits : Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris & Appenzell : dans les grands cantons, la souveraineté appartient uniquement à la ville capitale, le reste du pays lui est assujetti avec la réserve de certains privileges.

La premiere ligue formée entre les Suisses, & rédigée par écrit, fut celle qui se conclut à Brunnen, entre les trois cantons d'Uri, Shwitz & Underwald, immédiatement après leur victoire de Morgarten, en l'année 1315 le 3 Octobre pour dix ans; c'étoit environ huit ans après qu'ils eurent secoué le joug de la maison d'Autriche, & lorsqu'ils étoient encore incertains s'ils pourroient maintenir leur liberté, contre les princes qui cherchoient à les faire rentrer dans l'obéissance. Cette ligue porte en substance :

» Que ces cantons seront tenus de se secourir mutuellement, avec toutes leurs forces & à leurs frais, contre tous les Etats ou personnes qui » voudroient les assaillir ou molester en aucune maniere. Qu'aucun des » trois cantons ne recevra un nouveau souverain, & ne se soumettra à son » obéissance, sans la participation & le consentement des deux autres cantons. Qu'aucun d'eux ne prendra engagement ni alliance avec quelqu'autre prince ou Etat que ce soit, sans le susdit consentement : & que s'il » survenoit quelque différend entre deux de ces cantons confédérés, le troisieme seroit pris pour arbitre, & seroit tenu de secourir celui qui se » seroit soumis à son arbitrage, contre celui qui auroit refusé de le » reconnoître. «

Lorsque dans la suite, le nombre des cantons fut augmenté, les huit premiers cantons, Uri, Schwitz, Underwald, Lucerne, Zurich, Glaris, Zug & Berne, firent une nouvelle alliance qui fut ratifiée en 1481, en voici la teneur :

» L'alliance ne sera que défensive, & aucun des cantons ne sera tenu » d'assister un autre dans le cas d'une guerre offensive. Pour qu'une guerre » ne soit pas témérairement entreprise, les griefs dont aucun des cantons » confédérés, auroit à se plaindre, seront communiqués à tous les autres » cantons qui seront juges de la solidité de ces griefs. S'ils trouvent que » ces griefs sont fondés, & qu'il y a cause suffisante pour faire la guerre : » alors ils assisteront le canton plaignant ou injurié, mais non autrement, » & après avoir néanmoins précédemment envoyé vers la partie qui a fait » l'offense, pour tâcher, s'il est possible, d'accommoder le différend, afin » que les cantons ne puissent point ainsi faire la guerre. Lorsqu'on aura » perdu toute espérance de conciliation, lorsque la guerre sera déclarée, » tous les cantons sans autre sommation ni délai, enverront toutes leurs » forces pour soutenir & secourir le canton attaqué, ou bien ils emploieront leurs troupes pour faire diversion aux forces de l'ennemi, ainsi » qu'on le jugera le plus à propos. Tant que la guerre durera, les troupes auxiliaires seront entretenues par les cantons respectifs qui les auront » envoyées. S'il s'agit d'entreprendre quelque siege pour le service particulier d'un des cantons, cette dépense extraordinaire sera à la charge de » ce canton; mais si cette expédition se fait pour le service de tous les » cantons, alors chaque canton fournira proportionnellement à la dépense. » Aucun canton ne pourra être obligé de faire marcher ses troupes auxiliaires hors des limites de la Suisse, sous quelque prétexte que ce puisse » être. Toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend entre deux ou plusieurs cantons, les autres feront tous leurs efforts pour l'accommoder. » A l'effet de quoi, chacune des parties choisira deux juges de son propre » canton, lesquels promettront avec serment de juger avec impartialité. » S'ils ne peuvent pas se concilier, on choisira un cinquieme juge pour » arbitre, lequel décidera le différend par une sentence définitive, & tous

» les cantons se réuniront pour la faire mettre à exécution ; & ils seront » pareillement obligés d'assister celle des parties qui voudra souscrire à la » sentence de l'arbitre, contre celle qui refusera de s'y soumettre, si ce » cas advenoit. Les cinq premiers cantons s'obligent aussi à ne point faire » de ligue avec aucun autre prince ou Etat, sans le consentement récipro- » que les uns des autres ; mais les trois autres cantons se réservent cette » liberté, pourvu que la ligue dans laquelle ils s'engageront, ne contienne » rien qui puisse préjudicier à cette présente alliance, laquelle sera toujours » préférée à toute autre, comme étant la plus ancienne. Et en dernier » lieu, il est stipulé que la présente alliance sera de nouveau solemnelle- » ment jurée tous les cinq ans, ou tout au moins tous les dix ans. «

Les huit cantons, dont on vient d'exposer la confédération, s'assemblerent derechef, peu de temps après à Stantz, dans le pays d'Underwald, & ajouterent à leur traité d'union, les deux articles suivans :

» L'un, que tous les cantons s'obligent à se secourir mutuellement pour » le soutien de la forme de gouvernement alors établie.

» L'autre, que le code des ordonnances militaires y sera inséré & reçu » par toute la nation, & qu'il sera fait injonction à ce que ces ordonnan- » ces soient ponctuellement observées. «

Depuis cette alliance, il n'y en a point eu entre les Suisses de nouvelle jusqu'à présent, malgré la jonction des cinq nouveaux cantons au corps Helvétique.

Aux treize cantons Suisses, il faut ajouter onze républiques libres & indépendantes, liées ou avec le corps Helvétique en général, ou avec quelques-uns des cantons en particulier ; lesdites républiques sont connues sous le nom d'associés & d'alliés des Suisses. En faisant leur énumération en détail, on connoîtra en même-temps l'ancienneté de leur association ou de leur alliance.

L'abbé de St. Gall a été reçu dès l'an 1452, sous la protection des villes de Zurich, Lucerne, Schwitz & Glaris.

La ville de St. Gall est sous la protection des mêmes villes, & sous celles de Berne & de Zug dès l'an 1454.

La ligue Grise, proprement dite, fit une alliance perpétuelle en 1497 ; celle de la Cadée ou de la maison-Dieu, suivit son exemple en 1498, avec Zurich, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug & Glaris.

La ligue des dix jurisdictions désira, en 1567, d'être aussi admise au nombre des alliés. Les Suisses, sans lui accorder positivement sa demande, l'assurerent néanmoins, qu'elle recevroit dans l'occasion, toute l'assistance nécessaire, & qu'on la traiteroit comme une puissance effectivement alliée, quoiqu'elle n'en portât pas le nom ; Zurich & Glaris consentirent seuls à l'alliance perpétuelle. La république du Valais en 1600, & Berne en 1602, accorderent à ladite alliance, avec les trois ligues grises en général.

La république du Valais, est en alliance perpétuelle avec Lucerne, Uri,

guerres civiles de 1712 elles ont changé de place, & se tiennent maintenant à Frawenfeld.

On y traite les affaires les plus importantes qui intéressent tout le corps Helvétique, par exemple, la guerre, la paix, les alliances à faire ou à renouveller avec les puissances étrangeres, le gouvernement & l'administration des provinces communes, on y donne aussi audience aux ambassadeurs, on dresse les instructions de ceux que le corps envoie.

La diete ordinaire se tient communément une fois par année, environ vers la St. Jean, mais cela n'empêche pas, qu'on n'en convoque aussi d'extraordinaires, si les affaires & les conjonctures en imposent la nécessité.

Chaque canton envoie ordinairement deux députés à la diete, à moins qu'il n'ait été prié par la lettre de convocation de n'y en envoyer qu'un seul. Le canton d'Underwald envoie à la vérité à la diete annuelle trois députés, mais il n'y en a que deux qui aient la permission de se mêler des affaires politiques.

Les associés des cantons y en envoient chacun un.

Le premier député de Zurich fixe le jour de l'ouverture de la diete, laquelle s'assemble à l'hôtel-de-ville du lieu, où elle se tient; les députés des cantons se rangent dans l'ordre suivant : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, l'abbé de S. Gall, la ville de S. Gall, la ville de Bienne : ces députés se placent dans des fauteuils, avec cette distinction, que ceux des huit anciens cantons, sont placés sur une estrade un peu plus élevée que les autres.

A l'ouverture de la premiere séance, chaque premier député des cantons, à l'exception de ceux d'Underwald & d'Appenzell, fait son compliment de confédération, assurant l'assemblée de la continuation de l'amitié, fidélité & empressement de ses maitres à rendre service au louable corps, *&c.* Cette premiere cérémonie ayant été faite, le premier député de Zurich propose ainsi que dans toutes les assemblées suivantes, les matieres à discuter; les députés de chaque canton exposent ensuite, suivant leur rang, les ordres dont ils sont chargés de la part de leurs maîtres : le bailli du Thourgaw, si la diete est à Frawenfeld, & si elle est convoquée ailleurs, les députés nomment un autre pour faire cette fonction : cet officier a une voix décisive dans l'occasion, puisque dans toutes les affaires qui se doivent décider à la pluralité, toutes les fois que les voix sont égales, la sienne ajoutée à l'un ou l'autre sentiment emporte la balance pour l'affirmative ou la négative de la question; il appose le sceau aux lettres que la diete écrit aux ambassadeurs, & au résultat du réglement des comptes annuels.

Le registre ou protocole de la diete étoit tenu jusqu'à l'année 1712, par le greffier du comté de Baden, toujours catholique romain; depuis cette fameuse époque il y a aussi eu du changement à cet égard; actuellement deux

deux regiſtrateurs, l'un proteſtant & l'autre catholique, ſont chargés de cette fonction, forment à la clôture de la diete un récès ou une récapitulation de toutes les affaires qui y ont été traitées, y inſerent les raiſons pour & contre qu'on a débattues; ils ont ſoin enſuite de donner leur ouvrage à lire aux députés; ſi ces derniers l'approuvent, on en fait une copie qu'on envoie à chaque canton.

Si la diete ſe tient dans un bourg ou chef-lieu d'un des treize cantons, la propoſition ſe fait par les députés dudit canton, qui préſident auſſi dans toutes les aſſemblées : la chancellerie du lieu tient la plume, on n'y joint qu'un protocoliſte d'une religion différente.

Les aſſemblées que les cantons d'une même religion convoquent entre eux, s'appellent des conférences; les proteſtans s'aſſemblent ordinairement à Arau, les catholiques romains à Lucerne, à Brunnen, ou à quelqu'autre endroit à leur choix.

Aux conférences des proteſtans ſe trouvent : Zurich, Berne, Glaris en tant qu'il eſt de cette religion; Bâle, Schaffhouſe, Appenzell, pour les rhôdes extérieures. La ville de St. Gall, Mulhauſen & Bienne.

Celles des catholiques romains ſont compoſées de Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, en tant qu'il eſt de cette religion, Fribourg, Soleure, Appenzell à l'égard des rhôdes intérieures; l'abbé de S. Gall, & la république du Valais.

Les affaires ſe traitent dans les conférences de la même maniere que dans les dietes, avec cette différence ſeulement, que ſi la conférence ſe tient dans une ville, ou dans un village qui n'eſt pas capitale d'un des treize cantons, les députés de Zurich préſident chez les proteſtans, & ceux de Lucerne chez les catholiques; ces villes preſcrivent auſſi les conférences & fourniſſent les protocoliſtes.

Le Corps Helvétique eſt ſans conteſtation un Etat ſouverain, qui a défendu & maintenu ſa liberté & parfaite indépendance depuis quelques ſiecles, exercé tous les droits de la ſouveraineté, fait la guerre & la paix toutes les fois que ſes intérêts l'ont exigé, envoyé des ambaſſades aux puiſſances étrangeres & en a reçu de leur part; fait des alliances, gouverné l'intérieur de ſon pays ſuivant ſon bon plaiſir; donné dans ſes dominations des loix eccléſiaſtiques & civiles; en un mot, il a poſſédé depuis ſa fondation & exerce encore les droits ſuprêmes d'un ſouverain indépendant; l'empereur & l'empire l'ont même déjà reconnu pour tel par le fameux traité de Weſtphalie de 1648.

Après avoir fait connoître le Corps Helvétique par les principes de ſa conſtitution & par les effets de ſa puiſſance, ajoutons encore un mot des inclinations & des mœurs des habitans de cette république qui a conteſté plus d'une fois le pas à celle de Veniſe dans les faſtes de l'Europe, & indiquons enſuite ſon code politique qui ſert de baſe à toutes ſes démarches.

Les Suiſſes en général, outre les qualités excellentes dont nous avons

déjà eu occaſion de parler, ont encore certains avantages corporels qu'on ne ſauroit paſſer ſous ſilence : ils ſont de belle taille, forts, robuſtes, adroits à ſe ſervir des armes, fideles, conſtans, ſobres, francs, courageux; l'infanterie, tirée de ce pays, paſſe pour la meilleure, la plus ferme & la plus fidelle de l'Europe. Pluſieurs puiſſances en ont conſtamment à leur ſolde. Les Suiſſes connoiſſent parfaitement bien leurs intérêts malgré des apparences ſimples & quelquefois même groſſieres : ſi leur politique eſt dénuée des rafinemens qui en ſont en d'autres pays la délicateſſe, elle eſt du moins très-bonne & très-judicieuſe. Les deux principales maximes ſur leſquelles elle roule ſont, de laiſſer le peuple dans une entiere liberté, ſans le charger d'impôts & de ſubſides; & de demeurer neutres, quand leurs principaux alliés ſe font la guerre; l'ambition de faire des conquêtes ne les fait point mouvoir.

Le droit public du Corps Helvétique ſe fonde ſur les traités ſuivans, 1°. ſur le réglement militaire de 1393, 2°. ſur la convention de Stantz, 3°. ſur la premiere paix de Cappel de 1531, 4°. ſur la paix de Rapperſwyl de 1656, & 5°. ſur la paix d'Arau de 1712, par laquelle, celle de 1531 eſt annullée. Suivant la convention de Stantz, les cantons s'obligeoient de forcer les ſujets rebelles d'un ou de pluſieurs, à rentrer ſous l'obéiſſance, & cela en vertu des confédérations : la paix d'Arau introduit une égalité entre les deux religions dans les terres communes des cantons, & veut que les difficultés, qui pourroient s'élever à cet égard, ſoient décidées à la pluralité des voix ou d'une autre maniere amicale.

Les cantons catholiques conſiderent l'alliance ſurnommée d'or, conclue en 1586 entre Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Fribourg & Soleure comme une loi fondamentale; par ſon contenu les contractans s'engagent à profeſſer conſtamment la religion catholique romaine, & à ſe défendre réciproquement; Glaris pour la partie de ſon canton qui profeſſe cette religion, Appenzell pour les rhôdes inférieures, l'abbé de S. Gall, la république du Valais & l'évêque de Bâle, y ont été compris dans la ſuite. Ladite alliance a été renouvellée & jurée à différentes repriſes.

Les principaux traités du louable Corps Helvétique avec les puiſſances étrangeres ſe réduiſent aux ſuivans : 1°. *à l'ajuſtement* avec le duc Sigiſmond d'Autriche conclu en 1474, dans lequel ce prince cede pour toujours aux confédérés, les terres qu'ils lui ont priſes. 2°. *Le pacte héréditaire avec l'Autriche de 1477*, en vertu duquel les confédérés ſont engagés de veiller à la conſervation des Etats héréditaires de cette maiſon, de même qu'à celle des quatre villes foreſtieres, ſituées ſur le Rhin. 3°. *La paix perpétuelle avec la France de 1516*. 4°. *La premiere alliance avec cette couronne de 1521* : ce traité a été pluſieurs fois renouvellé, ſur-tout en 1663 par tout le Corps Helvétique, & en 1715 uniquement par les cantons catholiques. 5°. *La capitulation de Milan faite avec Louis XII*, laquelle a été renouvellée dans la ſuite par les rois d'Eſpagne, en qualité de poſſeſſeurs de ce duché.

Chaque canton en particulier s'eſt réſervé le droit d'accéder aux alliances qu'on propoſeroit au Corps Helvétique, ou de n'y point accéder : Zurich en fournit un exemple, puiſqu'il refuſa, dans le temps que la premiere alliance avec la France fut propoſée, d'y être compris.

Le même privilege des cantons reſpectifs s'étend en général à toutes les négociations avec les puiſſances étrangeres, ſoit qu'elles demandent des levées de troupes, ou le paſſage de leurs armées par les terres du Corps; quand il eſt queſtion d'envoyer des ambaſſades, ou de fixer la valeur des eſpeces courantes, ou d'en ſupprimer totalement la circulation. Dans toutes ces occurrences chaque canton agit en république libre & indépendante, ſans que les autres y puiſſent trouver à redire.

Ce qu'on vient d'expoſer, prouve que l'union du Corps Helvétique a pour fondement des principes différens de celle de la république des Provinces-Unies; aucune de ces dernieres n'a le pouvoir de faire des traités avec aucune puiſſance étrangere, ou de ſe ſéparer de ceux qu'on a conclus avec elles, à moins que toutes les VII qui en compoſent la généralité, n'y donnent leur conſentement. Reſte à ſavoir, s'il ne ſeroit pas plus avantageux au Corps Helvétique d'adopter la maxime admiſe dans cette autre république puiſſante qu'on met ici en comparaiſon avec lui. Les tentatives pour parvenir à cette fin, n'ont pas été négligées; au commencement du ſeizieme ſiecle cette importante queſtion fut miſe en délibération, les cantons comprirent qu'à l'occaſion de la guerre qui étoit ſur le point d'éclater dans le Milanois, ils ſeroient invités à entrer en alliance avec des puiſſances dont les intérêts étoient diamétralement oppoſés les uns aux autres, ce qui auroit dû occaſionner des engagemens très-onéreux aux Suiſſes; auſſi pour couper court à toutes les ſollicitations qu'on devoit naturellement craindre, il fut arrêté dans la diete qu'on tint à Baden en 1502, qu'aucun canton ne pourroit contracter ou faire alliance avec une puiſſance étrangere ſans en avoir donné préalablement connoiſſance aux autres, & obtenu leur conſentement; cependant au moment même que cette réſolution devoit recevoir la ſanction, elle tomba tout d'un coup & on n'y penſa plus.

Malgré le droit de chaque canton de traiter ſes affaires, tant domeſtiques qu'étrangeres, ſuivant ſon bon plaiſir, on a cependant grand ſoin de prendre les réſolutions définitives, avec le plus d'unanimité qu'il eſt poſſible, parce que cette même unanimité augmente le reſpect qu'on doit attendre de la part des étrangers.

Les cantons reſpectifs ont auſſi entre eux des alliances particulieres pour le maintien de la forme de leur gouvernement, de leurs loix & de leurs ordonnances. Par exemple, Zurich eſt obligé de maintenir le gouvernement ariſtocratique à Berne & le démocratique à Schwitz, & ne doit point permettre qu'il ſe faſſe à cet égard aucun changement; les autres cantons ſe trouvent dans le même cas, toutes les fois que les alliances qu'ils ont contractées avec leurs voiſins les y obligent.

Idée du corps Helvétique.

L'ETAT politique de la Suiffe eft moins connu que fon état militaire. Fidelles à leurs principes d'union & de liberté, les républiques, qui compofent le corps Helvétique, ont veillé conftamment à pouvoir fe paffer dans leurs affaires domeftiques de l'intervention des puiffances étrangeres; & leurs relations avec les autres Etats, jufqu'au commencement du fiecle, ont moins porté fur les fecours qu'elles en demandoient, que fur ceux qu'elles étoient en état de leur fournir. Si la nature du pays déterminoit le génie & le caractere des peuples, la plus nombreufe portion des Suiffes devroit être un peuple fauvage & féroce. Mais foit que cette qualité phyfique, foit fans influences politiques & morales; foit que l'heureux choix du gouvernement y ait fait digue, il n'y a aucune reffemblance entre les Suiffes & les Miquelets, entre les Grifons & les Montagnards du Caucaze. L'amour de la liberté eft retenu chez les peuples Helvétiques, dans les bornes que l'ordre lui prefcrit; la cupidité, compagne naturelle de l'indigence, eft fubordonnée au goût de la fociété. Les Suiffes forment une nation libre, mais fociable, guerriere, mais jufte. La tempérance leur rend moins fenfible la pauvreté, dont quelques autres peuples, habitués dans un pays auffi ingrat, fe foulagent par la rapine & le brigandage. De fages loix ont formé leurs mœurs, réglé leurs défirs, & plié leur génie à l'amour de l'ordre & de la paix.

Le corps Helvétique eft le compofé politique, que les anciens Grecs ébaucherent, porté au plus haut point de perfection poffible. Ainfi que la Grece, c'eft une république de fouverains, abfolument ifolés les uns des autres, quant à l'adminiftration intérieure; étroitement unis pour les affaires générales & étrangeres. Il manqua aux Grecs d'avoir pourvu à l'accroiffement inévitable du peuple de chaque Etat, pendant la paix, qu'ils fe devoient promettre de leur confédération; & ce fut la caufe des horribles guerres civiles, qui les conduifirent, par leur affoibliffement réciproque, à la fujétion & à l'efclavage. Ainfi que plufieurs réfervoirs, perpétuellement accrus de leurs fontaines, ne fauroient éviter le conflict & le mélange de leurs eaux, fi chacun d'eux n'a pas fon écoulement particulier; tant d'Etats, fi différemment gouvernés, devoient néceffairement s'entre-choquer, dès que la carriere n'étoit pas ouverte au loin à l'émulation & aux talens militaires; dès que le pays, fe couvrant de jour en jour d'un peuple plus nombreux, n'avoit pas, fi j'ofe me fervir de la métaphore, un canal de décharge.

Tant que les rois de Perfe tinrent la Grece en inquiétude fur la liberté générale, on ne s'y apperçut point du vice interne, qui devoit miner à la longue la conftitution. Après la glorieufe paix de Cimon, la Grece libre & paifible, regorgea d'hommes nourris dans les armes, & fans autre profeffion que celle de la guerre. Ce n'étoit que par les conquêtes & les co-

ſans diſtraction de ſes forces, à l'ambition & à la jalouſie, qu'on diroit fort juſte être la maladie naturelle d'un grouppe de petites républiques.

Lorſque la plupart des cantons étoient ſous le gouvernement Autrichien, les levées qui ſe faiſoient en Suiſſe, pour les princes de cette maiſon, y tenoient le peuple en proportion avec ce que le pays en peut nourrir. Tant que dura la criſe qui les a délivrés d'un gouvernement tyrannique, les efforts, qu'il leur fallut faire contre l'oppreſſeur, demanderent toutes leurs forces; & la criſe ne dura pas aſſez long-temps, pour que le pays ſe ſentît de l'accroiſſement du nombre de ſes habitans. Les guerres du duc Charles de Bourgogne, & de Louis XI, dauphin, firent à propos des ſaignées ſur leſquelles on n'avoit pas compté; & le capitulat pour le Milanès avoit pourvu à leur défaut.

A peine le corps Helvétique ſe fut formé, que les chefs de canton reconnurent l'impoſſibilité de conſerver le gouvernement ſouverain, & indépendant de chacun, s'ils ſe tenoient iſolés du reſte de l'Europe, ainſi que la nature de leur pays ſembloit les y condamner. Leurs montagnes, d'ailleurs, peu favorables au commerce, ne leur donnoient point de quoi former avec leurs voiſins une correſpondance de l'eſpece ordinaire. L'ignorance des arts, le manque de matieres pour les fabriques, le défaut d'argent, pour ſe procurer les denrées étrangeres, qui ſont partie du néceſſaire de la vie, les réduiſoient à renoncer pour jamais à l'aiſance, ou à ſe faire des inſtrumens de commerce, qui leur fuſſent particuliers, & que ceux avec qui ils devoient commercer, puſſent goûter.

Le duc de Milan, ſouverain d'un pays riche, & conſéquemment envié, ouvert, & dès-là d'une défenſe fort difficile, accepta l'échange que le corps Helvétique lui propoſa. Ce prince conſentit à partager les fruits de la paix avec ceux dont le ſecours les lui devoit aſſurer. Il voulut que ſes ſujets payaſſent de leurs ſueurs le ſang qu'un allié promettoit de verſer pour leur défenſe; & il s'établit entre les Suiſſes & les peuples du Milanès un commerce, où la force étoit reçue pour l'équivalent de la richeſſe. C'eſt le traité, nommé capitulat.

Après que François I fut devenu duc de Milan, le corps Helvétique, quitte de ſes engagemens envers les anciens poſſeſſeurs, les renouvella avec le roi de France. Le peuple des cantons s'étoit accru; le commerce devoit augmenter en proportion. On reçut avec joie la demande que fit le Monarque, d'étendre le contrat à ſes autres Etats, ſur le même pied qu'il avoit été paſſé pour le Milanès; & le corps Helvétique fut allié du roi de France, comme des ducs de Milan. Les rois, ſucceſſeurs de François I, ont entretenu cette convention. Henri IV, & Louis XIV, en ont fait le renouvellement le plus ſolemnel. D'autres puiſſances ayant demandé dans la ſuite d'entrer dans une ſemblable alliance avec un, ou pluſieurs cantons, chacun d'eux s'eſt décidé par le principe qui avoit déterminé l'aſſemblée générale. De ſorte que les cantons, qui l'ont eſtimé avantageux à leur bien-

moyens; & à tout événement ils firent fortifier leurs capitales. Ainsi que Lacédémone, fiere de la bonté de ses troupes pour une guerre de campagne, croyoit avoir l'empire de la Grece, tant que les villes grecques ne seroient pas fermées; les cantons catholiques, pleins de confiance en leur nombre, s'étoient familiarisés avec l'opinion de leur supériorité, pendant que les cantons réformés, ayant leurs capitales ouvertes, & plutôt villages que villes, négligeoient de donner à leurs Etats une tête, qui annonçât que leur petit nombre étoit compensé par leur force & leur opulence. Comme Sparte se crut menacée de perdre l'empire de la Grece, lorsque Athenes se fut donné des murailles & des fortifications, les cantons catholiques se jugerent rappellés à l'égalité, aussi-tôt qu'ils virent les cantons réformés en état, au cas d'une levée de bouclier, d'assembler leurs troupes sous leurs murs, & d'attendre l'agresseur derriere leurs remparts.

Le mécontentement couva jusqu'en *1656*, qu'à l'occasion de quelques familles du canton de Schweitz, passées à Zurich, pour y embrasser la religion réformée, les cinq cantons catholiques prirent les armes. La guerre fut de peu de durée. Par l'intervention & les offices des cantons neutres, après une bataille donnée à Vilmergue, le 24 de février, la paix fut rétablie le *26*. Ce fut un sacrifice que Zurich & Berne firent à la liberté commune. Le duc de Savoie s'offroit pour auxiliaire aux catholiques, qui ne vouloient voir dans ce prince qu'un ami plein d'affection & de zele. Les deux cantons, qui reconnoissoient dans sa politique celle de Philippe de Macédoine, se hâterent d'étouffer un feu, qu'il ne feignoit de vouloir éteindre, qu'afin de le mieux allumer. Ils consentirent de remettre les frais de la guerre à l'arbitrage des cantons neutres, & de rétablir toutes choses comme avant la rupture.

L'intolérantisme des ecclésiastiques romains ralluma plus d'une fois, pendant le reste du siecle, un feu mal éteint. L'abbé de St. Gal, combinant les principes de son église avec sa passion, saisissoit avidement les occasions d'appesantir sur les Toggembourgeois réformés, ses sujets, l'autorité, à laquelle les déroboit la paix religieuse de la Suisse. Le canton de Schweitz, protecteur du Toggembourg, favorisoit, pour l'ordinaire, les prétentions de l'abbé, en qui il ne vouloit pas distinguer le prélat du souverain; & plein de confiance en son alliance particuliere avec Lucerne, Uri, Underwald & Zug, il recevoit les représentations de Glaris son comprotecteur, & les instances des cantons réformés, avec une hauteur, qui sembloit dire que les vainqueurs de Vilmergue sauroient bien soutenir l'abbé, dont ils avouoient la conduite.

Sur la fin du siecle, Glaris voyant le Toggembourg menacé de l'oppression, appella Zurich & Berne au comprotectorat. Pendant douze ans, l'abbé se roidit contre les offices des nouveaux protecteurs, desorte que ces derniers furent dans la nécessité d'opter entre laisser entamer le pacte de religion,

gion, qui eſt la baſe de la liberté Helvétique, ou ſouſtraire par les armes les Toggembourgeois à l'oppreſſion.

Les temps étoient alors favorables à une diſcuſſion domeſtique de ce genre. Les puiſſances occupées, épuiſées, par la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, n'étoient point en état de prendre part aux affaires d'une nation, avec laquelle il n'y a rien à gagner qu'à la ſuite d'une rude guerre. Le corps Helvétique pouvoit, ſans crainte d'aucun tiers redoutable à ſa liberté, donner à ſa conſtitution la ſecouſſe, qui la devoit affermir. Zurich & Berne furent plus heureux dans cette ſeconde priſe d'armes. Ils gagnerent une bataille au même lieu de Vilmergue, le 25 Juillet, 1712; & la paix, traitée à Arrau, dès le 28, ſous la médiation des cantons neutres, fut ratifiée le 10 d'Août.

Les deux cantons s'étant contentés d'un dédommagement plus honorable qu'avantageux, qui d'ailleurs ne donnoit atteinte ni à la conſtitution du gouvernement des cantons, ni à leurs limites réelles, on eſpéroit que les cinq confédérés, fixés de plus en plus au bien général du corps Helvétique, perdroient entiérement la mémoire de la querelle, qui avoit troublé l'union. Mais il arriva au contraire que le reſſentiment s'accrut par la réflexion. *Voyez l'article* SUISSE.

HENRI IV, *dit* LE GRAND, *Roi de France.*

CŒURS François, qui demandez l'éloge du bon roi, voulez-vous l'entendre? Arrêtez-vous au pied de cette ſtatue que l'amour a élevée au centre de la capitale, (*a*) & liſez dans tous les regards combien ſa mémoire eſt adorée! Le recueillement de cet homme qui contemple & qui ſe tait; cette mere empreſſée qui montre Henri IV, à ſon jeune enfant; cet infortuné, qui leve les mains au ciel, & qui ſoupire en ſilence; ce reſpect univerſel d'un peuple ſenſible qui lui ſourit; que dis-je? Cet hommage non moins vif des étrangers, devenus citoyens en ce moment; tout le monde d'accord pour le regretter & le bénir, comme s'il vivoit encore, comme ſi le fil de ſes jours avoit pu s'étendre juſqu'à nous; ah! que ce cri unanime eſt touchant, qu'il ſurpaſſe, par ſon énergie, tout ce que l'éloquence ſimple & vraie aura tant de peine à rendre; tout l'art conſiſte à le répéter ce cri unanime, ou plutôt à ne point l'affoiblir.

Son nom, chaque jour, eſt devenu plus cher. Pourquoi cette eſpece d'idolâtrie? C'eſt que le plus grand éloge d'un prince eſt d'être nommé *bon;* & que les autres noms ſont petits auprès de ce nom divin, qui dans

---

(*a*) La ſtatue équeſtre de Henri IV, eſt ſur le Pont-neuf à Paris.

toutes les langues a servi à désigner particuliérement la source de tous les biens, l'Etre suprême.

Ce ne sont point les statues & les inscriptions fastueuses qui immortalisent les princes; ce ne sont point ces panégyriques, qui sont des mensonges publics que l'ambition & l'avarice vendent au pouvoir : tout ce que la vanité a tracé sur le marbre ou sur le papier, s'efface; mais l'histoire du monarque bienfaisant ne périt point. A mesure que le temps accumule les générations, on sent tout ce qu'on a perdu en le perdant, & les calamités que les rois vulgaires entraînent après eux, rendent sa mémoire plus attendrissante encore; l'on bénit, enfin, ce roi qui n'est plus, comme s'il pouvoit encore faire du bien aux hommes.

Il a donc existé en France ce pere du peuple, qui mit son plaisir à faire des heureux, qui s'occupa du soin de régner sur les cœurs, qui aima à enlever l'innocent tribut de leurs acclamations, gage naïf de leur tendresse & de leur amour. Puissent toutes ces louanges, que la crainte & l'espérance ne dictent point, percer la tombe où il repose! Ou, si cette récompense est maintenant trop foible pour ses vertus, qu'elles servent du moins à encourager ceux que le ciel a fait naître pour occuper sa place! Ils apprendront qu'il est décidé au tribunal de la raison & des siecles, que la seule gloire véritable est d'être juste & humain.

La pourpre & le diadême qui couvrent les souverains, ne sont plus qu'une piece grossiere d'étoffe ou de métal, si cette gloire n'y joint ses purs rayons. Sans elle, au milieu de son palais, de sa cour, de ses gardes, le monarque est seul & déshonoré; il est livré vivant aux arrêts de la postérité; ce n'est plus un roi, car il est mort à l'amour, à la confiance, à l'admiration de son peuple. La flatterie, escortée d'un pompeux cortege, vient tous les matins en grand appareil; elle met un genou en terre, & déguisant son sourire sous les apparences du respect, elle salue la place, & flétrit l'homme. Eh! s'il en doute, & qu'il ait encore des yeux & des oreilles, qu'il voie & qu'il entende. L'admiration sort de son palais & va devant des effigies, chercher un souverain étranger; elle lui prodigue l'intérêt dont ce fantôme régnant n'est plus digne : on ressuscite un mort, s'il le faut, on le pare des ornemens royaux, on s'attendrit à son nom, on se prosterne devant ses muettes images : elles sont vénérées, & le monarque qui vit, n'est plus qu'un roi détrôné dans l'imagination publique; son existence devient indifférente à tous. C'est le monarque chéri qui regne, tout décédé qu'il est, & auquel on s'intéresse; il a des autels & des sujets; il leur inspire le respect & l'amour; il semble encore maître du trône, comme des cœurs. Le trône n'est sacré que parce qu'il s'y est assis; les rayons de son antique gloire font aujourd'hui toute sa pompe. La patrie paroît ne croire qu'à son absence & non à sa mort; elle l'appelle, comme s'il pouvoit lui répondre. Elle ne se console que dans l'espérance que quelques gouttes de ce sang généreux qu'elle adore, viendront animer un cœur

qui aura quelques traits de ressemblance avec son héros. Enfin, c'est un interregne véritable, car il n'y a de vrais souverains que les bons rois.

I. On a dit que le courtisan perfide traçoit un cercle étroit autour du trône des rois, pour empêcher la vérité d'y parvenir; que l'adulation étoit attentive à quitter leur réveil, pour les tromper chaque jour, en les environnant d'un nouveau genre de séduction; qu'il étoit apprêté de longue main; & que souvent les cris de misere & de douleur que jetoit le peuple, n'étoient interprétés que comme les acclamations de l'ivresse & de la joie. Quand le dira-t-on avec fruit, ou plutôt quand cessera-t-on de le dire? Ce sera quand l'homme, né pour commander aux hommes, aura vécu dès l'enfance avec la multitude qu'il doit connoître, & que loin du faste des cours, il aura respiré un air plus salutaire à cette vertu innée que les méchans eux-mêmes ont quelquefois dans la suite tant de peine à corrompre. Ce sera lorsque ses yeux, en s'ouvrant, auront vu les toits couverts de chaume où vit l'intelligence laborieuse, & le pain noir qu'elle arrose de ses larmes. Ce sera lorsqu'il aura contemplé les travaux utiles de la campagne, les mains dures & calleuses qui fertilisent la terre, font croître les moissons, & préparent les jouissances qui rendent les riches si vains & si insensibles. Alors, seulement alors, il saura ce qui compose un Etat; quelles sont les forces réelles & les fermes appuis de sa puissance; il ne prendra plus la décoration théâtrale pour la vérité; il saura comme l'homme naît, vit, se perpétue, comme il travaille & comme il meurt; & dans quelqu'événement que la fortune se plaise à l'agiter dans la suite: la flatterie ne pourra jamais détruire avec sa langue insinuante & fausse, l'aimable & primitive impression de la nature & de la vérité.

Henri IV fut homme sur le trône, parce qu'il fut élevé parmi des hommes & non parmi des courtisans. Il reçut dans les montagnes cette éducation robuste qui a formé les anciens héros. Son corps durci par les élémens gravissoit les rochers, & se façonnoit au courage. Son ame s'entretenant de bonne heure avec ses semblables, apprit l'humanité. Les corps efféminés logent les ames molles & perfides, mais un tempérament sain, éprouvé par toutes les saisons, est le séjour où se plaît la vertu. C'est alors que le prince brave & dompte la douleur, dont le mot seul fait tomber en syncope ces autres princes qui croient que les murs de leur palais doivent repousser toute sensation étrangere à la volupté.

Portons les yeux sur l'état de la France, au moment où le roi de Navarre arrive à la cour, pays si nouveau pour lui. Il voit deux partis irréconciliables, se haïssant, se combattant, & le culte d'un Dieu de paix servant de prétexte aux fureurs les plus atroces. Il suivoit la religion de ses peres, & indépendamment de ce grand motif, l'on peut dire qu'il suivoit le parti le plus vertueux. Il voit une cour débauchée & sanguinaire, où sont réunis les excès du libertinage & les noirceurs du crime. Un coup-d'œil jeté sur ce malheureux royaume lui montre un roi enfant & fréné-

que; une femme cruelle & profondément versée dans l'art des trahisons; s'appliquant à rendre odieux, à endurcir le caractere de ses enfans, les animant les uns contre les autres, jalouse d'une autorité qu'elle ne faisoit servir qu'à la destruction de la patrie; des sujets peut-être justement révoltés, & des prêtres, qui ne combattant point, appellent la guerre civile; la moitié de la nation égorgeant l'autre; des mains étrangeres hâtant la ruine générale, & l'athéisme monstrueux étouffant toute morale & tout remord dans les cœurs, environnant le trône & enhardissant ses ministres à de nouveaux forfaits.

Les maux venoient de plus loin, & le tableau de ce siecle orageux, fertile en caracteres & en événemens extraordinaires, ne sauroit trop être exposé pour l'instruction des princes & celle des peuples.

Le foible Henri II s'étoit laissé gouverner par une maîtresse & des favoris; les besoins de son royaume étoient extrêmes, & il n'eut à leur opposer qu'un génie étroit & timide. Le premier désordre politique qu'il laissa introduire, fut la source & l'origine de tous les désordres qui devoient naître; & lorsque le mal subitement agrandi frappa & épouvanta ses regards, & qu'il vit la division qu'il n'avoit su ni prévoir ni calmer, il se jugea incapable d'appaiser la tempête, il aima mieux abandonner son autorité à qui voulut l'en débarrasser; ses favoris se la disputerent, & les cabales, les factions, se communiquant à tous les ordres de l'Etat, furent d'autant plus actives que le silence du prince sembloit les autoriser.

Les nouvelles opinions de Luther & de Calvin, si bien faites pour échauffer les esprits & les porter à briser un second joug, non moins important à rompre, après avoir jeté leur semence dans l'esprit des grands, circulerent dans l'ordre mitoyen, & porterent au fond des provinces les plus reculées des principes de fermentation dont l'explosion prochaine étoit assurée.

Loin de réparer, pendant la minorité de Charles IX, les fautes visibles de ses deux prédécesseurs, Catherine de Médicis donna, pour ainsi dire, le signal des guerres civiles, & parut se complaire au milieu des partis opposés. La France, dans cet état de force & de crise, avoit besoin d'une main ferme & décidée, qui sût donner au royaume une assiette fixe & stable. Le royaume avoit de la vigueur, & il ne s'agissoit que de ne pas l'opposer à lui-même. Mais la fortune de la France se trouvoit entre les mains d'une femme venue de l'Italie, consommée dans les intrigues d'une politique inquiéte, qui tenoit d'une main, pour ainsi dire étrangere, le gouvernail du vaisseau de l'Etat, & qui sembloit s'amuser des flots orageux dont il étoit battu.

Ambitieuse & dissimulée, jalouse à l'excès du commandement, elle crut le retenir en divisant encore plus les deux partis; elle se flatta de contrebalancer à son gré leurs forces respectives. Mais elle n'avoit point cette volonté puissante qui fait se faire obéir; elle ne connut pas l'éclat imposant du trône sur lequel elle étoit assise; elle alla chercher dans je ne sais quels ressorts obscurs & secrets, cette même puissance qu'elle tenoit avec

le ſceptre. Elle eut recours aux fourberies rafinées, à ces fineſſes maladroitement imitées de ces petites républiques d'Italie, qui, trop foibles pour ſe détruire, ſe faiſoient aveuglément tous les maux poſſibles. Ses ordres manifeſterent l'inquiétude & le vague de ſon eſprit. Obtenoit-elle quelques triomphes paſſagers, elle devenoit pour un jour fiere & hardie; éprouvoit-elle quelques revers, elle ne ſavoit qu'appeller à ſon ſecours des perfidies inſuffiſantes. Ses attentats avoient un faux air de courage, mais n'étoient au fond que d'obſcures ſcélérateſſes. Elle cherchoit à déguiſer le fond de ſon ame, à ne point paroître agitée de paſſions violentes, & elle l'étoit. Son génie ne fut jamais ni complétement ſouple, ni abſolument impérieux; elle retomboit toujours dans ſa politique cachée & verſatile qui ne lui apportoit des ſuccès momentanés que pour la plonger dans de nouveaux embarras.

Dans l'impatience de voir la fin de ſes projets, au lieu de ſavoir les accomplir, elle en créoit de nouveaux, qu'elle n'achevoit pas davantage. Elle ne ſavoit point donner aux événemens cette maturité, qui ſeule aſſure leur exécution : tout à la fois, emportée & irréſolue, ſi elle formoit un deſſein, elle avoit l'œil ouvert pour en découvrir tous les obſtacles : elle ſe trouvoit arrêtée par le frein qu'elle s'impoſoit à elle-même; elle vouloit écouter, tantôt l'expérience, tantôt ſa propre pénétration ; mais cette expérience même la trompoit; & laſſe, ſans doute, de débattre tant d'idées contraires, elle ſe confia à ſon étoile, & s'abandonna au cours des accidens.

En même-temps qu'elle avoit jugé néceſſaire d'écarter du gouvernement les princes de la maiſon de Lorraine, elle fit la faute incroyable de ne point donner leurs places à leurs ennemis; eux ſeuls auroient été capables de les anéantir. Cette incertitude éguillonna les chefs adverſaires, & les rendit plus formidables; car s'il eſt un temps où la main du gouvernement doive peſer, c'eſt pendant les minorités. C'eſt alors que les factions, les cabales ont une plus grande activité : ſous le nom de régent, l'autorité ſemble affoiblie, & n'offre point aux eſprits tout ce qui leur en impoſe ſous le nom de roi. Les paſſions des courtiſans ne ſont plus ſouples, mais ouvertes & audacieuſes, parce qu'ils ſe flattent que le gouvernement eſt foible & qu'il aura beſoin d'eux. C'eſt auſſi le moment où l'on perſuade plus aiſément au peuple, que le prince eſt trahi par les défenſeurs même de ſon autorité; on ſépare le prince de ſa puiſſance, & par une utile contradiction, tandis qu'on ſe vante de le chérir & de le reſpecter, l'on porte des coups mortels à ſon pouvoir : il faut acheter chérement les plus légers ſervices; il faut payer ces grands qui méconnoiſſent le centre d'unité, dès qu'il ne leur ouvre plus les ſources de l'opulence : ils s'éloignent d'une cour, où l'on ne puiſe plus l'or à ſouhait, & leur œil cherche de tous côtés des inſtrumens nouveaux & dociles, qui favoriſent une ambition que le prince ne peut plus ſatisfaire : pour tout dire, ils cherchent un roi qu'ils puiſſent commander.

Au milieu de ces esprits ardens & audacieux, Médicis n'eut point l'art de les rallier & de les enchaîner au trône ; elle ne trama que de petits & vains artifices, & ce fut en divisant tout, qu'elle crut pouvoir régner. Une fausse imagination lui persuadoit toujours qu'elle dissiperoit à son gré la tempête qu'elle avoit formée, qu'elle en sortiroit triomphante, que son nom, & celui de son fils dissiperoient toute faction, qu'elle pourroit même mettre à profit ces partis divisés, pour se rendre plus maîtresse que jamais ; elle s'abusa ; quand la machine du gouvernement se détraque une fois, elle frappe plus directement sur le prince que sur le peuple. Elle s'apperçut trop tard que les Guises, en feignant de s'armer pour le roi, avoient trompé le peuple & le monarque. Elle fut contrainte d'implorer ce même parti qu'elle avoit qualifié de rebelle : elle supplia le prince de Condé d'être le vengeur des injures faites au trône. Il fallut lui confier le soin dangereux de laver cet affront, & ce fut par cette misérable politique, qu'elle parvint à avilir la majesté royale. Elle n'avoit plus que le choix de se livrer à deux chefs coupables, & le prince de Condé ne fut préféré, que parce que ses attentats avoient paru moins énormes que ceux des Guises.

L'ambition de ces deux chefs de parti, ne manquoit pas de saisir pour éternel prétexte de discorde, l'intérêt de la religion. Mais celle-ci étoit dégénérée en un vrai fanatisme : depuis long-temps les catholiques & les réformés avoient également cessé d'être chrétiens, puisqu'ils avoient également violé les premiers préceptes d'une religion d'amour & de paix ; & pour comble d'aveuglement, ils prétendoient lui obéir & la défendre.

Le lien le plus fort pour rassembler & unir en paix les hommes, est la religion ; c'est-à-dire, que quand elle regne seule, avec sa morale douce, auguste & pure, elle enfante une harmonie durable & fraternelle ; ses bienfaits alors sont tellement répandus, & agissent d'une maniere si universelle, si insensible, qu'à peine l'on reconnoît son influence. Mais dès que, sortie de la modération qui forme son divin caractere, elle adopte la fureur, la vengeance & le despotisme, alors elle détruit tout avec violence; elle fait encore plus de mal aux hommes, qu'elle ne leur a fait de bien : & l'esprit intolérant & sanguinaire, levant son drapeau, ne les rassemble que pour les faire égorger.

Dans nos gouvernemens si imparfaits, il n'y a que deux ressorts puissans que l'autorité puisse tenir en action; les récompenses, & les châtimens. Le fanatisme les brise & s'éleve au-dessus d'eux. Il est impossible de châtier un fanatique. Il ne voit plus dans les punitions qu'un heureux martyre, qui doit le rendre glorieux & immortel. Il ne fait aucun cas des récompenses ou des menaces des rois ; son imagination atteint aux bornes de l'autre vie, & ne voit, n'attend, n'ambitionne que des biens sans fin. Quelle prise aura l'autorité ou les promesses des monarques sur l'esprit d'un pareil homme ? Il est au-dessus des édits & des glaives qui veillent à leur

exécution. Les mots de révolte & de rebellion que vous lui prodiguez, font fourire fon orgueil exalté; il eft à une hauteur où le fceptre ne peut plus frapper. Auffi, tout politique ambitieux a prévu quelle force prodigieufe & furnaturelle devoit avoir ce reffort invifible, & il a cru avoir tout fait, quand il avoit fu fermement perfuader à la foule, que les loix divines rejetoient les loix civiles.

Les progrès de la doctrine de Calvin furent étonnans dans leur rapidité, & dûrent l'être. Ils brifoient un joug infupportable, & montroient la flatteufe perfpective d'en rompre bientôt un autre, dont on fentoit la pefanteur. Les efprits qui s'y attacherent, le firent avec cette ardeur qu'infpirent l'avant-goût & le charme de la liberté. Tous ces nouveaux fectateurs le furent donc avec idolâtrie, & fachant braver la mort, ils montroient combien il feroit difficile de les vaincre. D'un autre côté, les Guifes paroiffoient catholiques outrés; mais c'étoit pour mieux irriter leurs adverfaires, & les mener plus loin qu'ils ne vouloient eux-mêmes. En les combattant avec cette violence, ils n'avoient en vue que de fe faire chefs de parti; ils ne fe montroient fi altérés du fang des novateurs, que pour captiver la faveur du clergé & celle du peuple; & fous ce bouclier facré, ils fongeoient à élever leur fortune, à l'abri de l'autorité du monarque.

Deux partis toujours en préfence l'un de l'autre, prêts à fe heurter, & donnant tour-à-tour des exemples de la plus forte défobéiffance, ne pouvoient qu'engendrer une guerre longue & cruelle. La foibleffe du gouvernement promettoit le fuccès de l'incendie à la premiere main qui oferoit l'allumer.

Le confeil que le prince de Condé reçut de l'amiral de Coligny, & qui étoit d'unir à fes intérêts ceux des luthériens & des calviniftes, découvrit un fecret dangereux; car il fourniffoit l'occafion & le prétexte de fe foulever contre le prince, qui s'endormoit entre deux écueils.

Le proteftantifme, par tout ce qu'il avoit déjà brifé avec tant de fuccès, infpiroit aux efprits la plus fiere indépendance. La forme du gouvernement telle qu'elle étoit, ne pouvoit guere fubfifter avec ces opinions nouvelles: le trône communiquoit trop à l'autel pour n'en être point ébranlé. Ces opinions, en élevant les courages, donnerent des armes à tous ceux qui voulurent troubler l'Etat ou défendre leur liberté.

Les deux partis avoient chacun à leur tête deux hommes bien remarquables. Coligny paffoit à jufte titre pour le plus grand capitaine de fon fiecle : moins heureux que le duc de Guife, il avoit fans doute appris à être moins hardi; il étoit fage & circonfpect dans fes projets, & confervoit la même prudence dans le détail & l'exécution. Guife foumettoit les événemens à fon génie, ramenoit les conjonctures à fon coup-d'œil, déployoit un courage brillant, étonnoit fes ennemis, autant par les hafards que par fes talens. Coligny, qui avoit reçu des leçons frappantes du defpotifme invifible de ce même hafard, fembloit le craindre & lui obéir,

mais en homme cependant qui lui étoit ſupérieur. L'un pouvoit paſſer pour prudent, & l'autre pour courageux, mais ces deux qualités leur appartenoient également, & les circonſtances ont ſeules diverſifié les louanges que méritoient deux grands hommes (égaux & marchant ſur la même ligne,) quoique jouiſſant d'une réputation différente.

L'heureuſe fortune qui accompagnoit Guiſe, ne lui impoſa point la néceſſité de déployer les reſſources de ſon génie. Doué d'une ambition adroite, il parut la fonder d'abord ſur les intérêts du trône, mais c'étoit juſqu'à ce qu'il pût l'étayer ſur elle-même. Coligny parut plus téméraire en faiſant ouvertement la guerre à ſon prince, & il l'étoit beaucoup moins. Guiſe obtenant la victoire, ſut toujours en profiter. Coligny perdit quatre batailles, & dans ſes défaites il ſut épouvanter ſes vainqueurs de maniere à ne point ſembler vaincu. Qui ſait, ſi Guiſe n'avoit pas été heureux, ce qu'il eût tenté dans les revers qui accablerent Coligny? mais celui-ci, ayant la proſpérité de l'autre, auroit paru ſans doute encore plus grand.

Avec tant de talens Coligny avoit celui de connoître les hommes, talent inſéparable d'un chef de parti. Il démêla dans le jeune prince de Navarre un héros naiſſant, il lui donna les conſeils que les circonſtances exigeoient; il ne le trompa point par chaleur ou par enthouſiaſme, il guida ſon courage en l'éclairant: il fut ſon véritable pere, car il le forma à ces grandes qualités qui en devoient faire un roi bon, généreux, populaire, terrible dans les combats & clément dans la victoire. Que ſa mémoire ſous ce point de vue eſt auguſte & reſpectable!

La probité le diſtinguoit encore, vertu bien remarquable dans un chef de parti. Guiſe avoit bien plus de ces dehors qui ſéduiſent la multitude, il faiſoit de grandes choſes, mais avec éclat, & plus pour ſa propre ambition que pour l'intérêt général. Coligny portoit réellement la patrie dans ſon cœur; il aimoit l'ordre, par ce ſentiment intime & profond qui n'appartient qu'à quelques ames rares & vertueuſes. Sincere juſque dans ſa religion, il étoit ſi attaché à la doctrine, que ſans ſa probité il eut été fanatique. Le guerrier ſous ſa cuiraſſe fut toute ſa vie apôtre & zélateur.

Médicis n'apperçut pas la marche & le véritable deſſein des deux partis: elle balança long-temps & ne ſachant auquel elle imprimeroit enfin le caractere de rebelle, elle n'oſa ni renverſer le parti des proteſtans, ni ſoutenir ouvertement la religion catholique: indéciſe, elle regarda toujours ſans ſavoir agir, & par cette inaction imprudente, le trône s'affaiſſa & parvint à ce degré d'aviliſſement dont il ne ſe releva plus, car ſa force réelle conſiſte dans le reſpect des peuples, & ſur-tout dans le ſentiment où il eſt que ſa baſe eſt inébranlable.

Elle s'imaginoit toujours, par un entêtement inconcevable, retenir les deux partis dans un certain équilibre, & conſerver ainſi la ſupériorité en les détruiſant bientôt l'un par l'autre; mais le piege étoit trop groſſier, les chefs le devinoient ſans peine & agirent conſéquemment: ils parurent même

me dans quelques circonſtances ſe ménager reſpectivement entre ces deux factions puiſſantes & hautaines; le peuple de ſon côté ceſſa bientôt d'appercevoir le prince, & quand il détourne les regards de deſſus lui, ſa puiſſance ſe trouve bientôt anéantie. Les calviniſtes, fréquemment trompés par des traités frauduleux, s'accoutumerent à ne plus reconnoître pour maîtres que les princes de Navarre, de Condé, & l'amiral de Coligny; & les catholiques, qui mépriſoient un fantôme de ſouverain, ne voulurent plus obéir qu'au duc de Guiſe, comme ſeul digne de leur commander.

Henri III, voyant grandir l'autorité des deux partis, ſe crut obligé d'en former un troiſieme; mais il fut ce qu'il devoit être, foible, mobile & le jouet des deux autres. Il reçut tous les coups qu'ils ſe porterent mutuellement; il ne ſe ſoutint même, que parce qu'ils ne purent pas s'accorder pour le détruire.

Qu'on approfondiſſe maintenant cette prudence ſi vantée de Médicis, on n'y verra que foibleſſe, puſillanimité. Il fallut obéir au parti le plus fort. Les Guiſes enivrés de leur fortune, parloient hautement de faire deſcendre Henri III dans un cloître, & il le méritoit bien.

Cet enchaînement de foibleſſes inouïes ayant rendu les Guiſes tout-puiſſans, ils formerent cette ligue, nommée ſainte, qui les rendit véritablement rois des catholiques François. Henri III s'étoit endormi ſur un trône, dont les fondemens étoient détruits. Le ſecond duc de Guiſe, qui avoit toute l'ambition de ſon pere, mais non ſes talens, s'apprêtoit à mettre la couronne ſur ſa tête, & le peuple idolâtre de cette maiſon, alloit déjà chercher la ſource de ſon ſang dans Charlemagne.

Le ſecond duc de Guiſe avoit un caractere qui, examiné de près, échappe, pour ainſi dire, au pinceau par les contraſtes qu'il préſente. Audacieux autant qu'un ſujet pouvoit l'être, il s'arrêta tout-à-coup & ſans raiſon évidente. Il ſut faire trembler ſon roi, & n'ayant que le dernier coup à lui porter, il laiſſa tomber mollement ſon bras. Il avoit le coup-d'œil vaſte, le génie étendu, & dès qu'il falloit agir, il paroiſſoit irréſolu & embarraſſé dans les détours de ſa propre politique. Il ne connut point le prix des inſtans, & quoiqu'il fût heureux dans les entrepriſes & ſavant dans la guerre, il n'en fit point d'utiles. Il careſſoit ſes égaux, plutôt par défiance que par amitié. Il bleſſoit l'orgueil de ſes ſupérieurs pour les aigrir & les humilier. Il étoit populaire dans les rues de Paris, pour eſſayer la domination. Il s'étoit fait un art de gagner les cœurs, mais il ne mettoit pas le même ſoin à les conſerver. Enfin, il ſavoit donner à ſes vices cet air noble & grand, qui fait ſuppoſer au vulgaire les qualités héroïques. Mais, ſi l'on peut le dire, ſes vices même, contre l'ordinaire des hommes livrés à l'ambition, lui furent infructueux.

Une monarchie porte en elle-même un reſſort qui la fait ſe relever d'une guerre civile, beaucoup plus aiſément qu'une république: dès que le prince a le courage de ſe montrer, ſoudain le gouvernement reſſuſcite.

belles étoit accablé, la cause étoit décidée, les catholiques étoien
minels, & les protestans étoient justifiés. ...

On cherche aujourd'hui, & l'on a peine à deviner ce qui put
le duc de Guise de s'emparer du trône de son maître. Voyoit-il
cultés que nous n'appercevons pas? Se défioit-il des caprices de
tude dont il étoit l'idole, mais qu'il avoit vue de près, & dont
roit au fond, apprécier les mouvemens avec une certaine justesse
il devoit appuyer son ambition par le consentement des puissan
geres? Redoutoit-il cet attachement inné que les François ont
roi légitime? Il renaît en effet, lors même qu'il paroît assoupi
quelquefois si précipités qu'il paroît tenir de la bizarrerie. Il sem
duc de Guise ne connut pas lui-même tout l'ascendant de la r
combien elle pouvoit suppléer de son temps à la politique, à la
alliances. Il ne sentit pas au milieu de ces orages religieux que l
étoit un vent impétueux, qui pouvoit tout entraîner sur ses trace
les loix antiques & réformer même le code national. Il n'avoit
le produit de cette force immense, prodigieuse; peut-être, parce
toit pas lui-même dans l'illusion, & qu'il faut y être plongé de
pour communiquer aux autres ces mouvemens extraordinaires.
cours à une politique usitée & commune, il ruina son parti, par
imprudente avec la cour de Rome & le roi d'Espagne; il vit
car il se donna un concurrent, ou plutôt un maître: il consenti
tement à partager la qualité de chef de la ligue avec un roi
qui devoit en toute occasion, l'emporter sur lui; & ce qui mon
bilité inappréciable des événemens, ce fut ce traité-là même qu
devoit écraser la France, qui la sauva.

La situation de Henri IV, appellé de si loin à la couronne,
héros & un grand homme. Entouré de catholiques & de protest
d'une défiance mutuelle, il avoit à les ménager également: les
gnoient qu'il n'allât à la messe, les autres n'osoient l'espérer;
créoit une politique particuliere & cachée, mesuroit quel degré

prédicateurs éloquens & fougueux, pour enseigner à ses soldats que la mort qu'ils pouvoient rencontrer dans les batailles, leur ouvriroit infailliblement les portes du ciel : il ne pouvoit offrir aux siens que la justice de sa cause, & quelques récompenses éloignées. De quelle sagesse n'eut-il pas besoin, d'un côté, pour ne point révolter les protestans, en se préparant à faire abjuration ; de l'autre, à ne point laisser imaginer aux catholiques que sa conversion pût être l'achat du trône. Il falloit passer dans ce milieu difficile, & grace à ses vertus, & à sa franchise, il se soutint avec prudence dans cette position périlleuse.

Mayenne ayant laissé le trône vacant, avoit fait naître la discussion & l'examen de savoir à qui il appartiendroit. Si, semblable à son frere, il n'eût pas été si lent dans l'exécution, la question auroit pu être décidée. Il sembloit qu'une main invisible empêchât les plus audacieux des hommes de monter sur ce trône vide, tandis que du pied ils en touchoient les degrés. Les excès odieux des catholiques ne servirent pas, il est vrai, trop avantageusement la cause de leur chef. Mayenne avec toutes ses lumieres, ne sut pas retenir les ligueurs dans un point unique & central, faute capitale dans un général expérimenté. Bientôt ils se débanderent d'eux-mêmes, secouerent le joug qu'ils s'étoient imposé, & l'on vit tour-à-tour les provinces & les villes même, former chacune des associations différentes. Dès que la ligue ne composa plus ce corps vivant & redoutable, qui n'avoit qu'un chef, un même intérêt, un même mouvement, elle cessa d'exister. Mayenne étoit peu versé dans la politique, ne savoit point aider la fortune & n'étoit pas né pour une aussi importante époque. Tout son caractere sembloit tenir au courage dans les batailles, aux affaires, aux marches de la guerre ; mais c'étoit-là la vertu commune de ces temps de discorde. S'il eut de l'ambition, jamais on ne la vit si lente, si timide, si mesurée, si circonspecte. On eut dit qu'il vouloit se faire adjuger le trône au lieu de le conquérir. Peut-être aussi que les intrigues de la cour de Madrid lui en fermerent le passage, & qu'il vit des obstacles que nous ne devinons point ; l'or de Philippe II, lui enlevoit tous les jours ses partisans ; mais quand on tient le fer, il semble, qu'on a bientôt de l'or, & celui des Espagnes auroit fini par couler tout entier dans ses mains.

Ce monarque, qui avoit incessamment l'œil ouvert sur toute l'Europe, n'avoit semblé si avide d'avoir enlevé l'or des Indes que pour acheter successivement toutes les couronnes de la chrétienté. Ce despote féroce, bourreau de son empire, hypocrite, rouge de sang, qui de loin ordonnoit les batailles, & qui de près, ne savoit que dresser des échafauds, lâche, timide, & cruel, aspiroit en roi catholique à cette monarchie universelle que ses peres avoient ébauchée par leurs mariages. C'étoit bien assez de l'Espagne sans que l'Europe vint encore à tomber entre ses redoutables mains. Les flots avoient englouti sa flotte invincible ; il vouloit se dédommager,

fut cruelle, elle fut extrême, & l'hiſtoire ici fait friſſonner. On vit des hommes réduits à brouter l'herbe des rues déſertes : on broya de vieux oſſemens arrachés aux cimetieres, on n'eut point horreur de les réduire en une eſpece de pâte, & cet affreux aliment ne calmoit la faim un inſtant que pour donner une mort plus lente & plus horrible. Les malheureux n'oſant gémir le jour, attendoient la nuit pour percer ſes ténebres de leurs plaintes lugubres. Les cadavres reſtoient ſans ſépulture, & l'on vit des couleuvres s'engendrer dans les maiſons, & ſe nourrir quelque temps de la chair des hommes.

Henri apprit ces déſaſtres, & verſa des pleurs. Les François employoient contre lui toutes les précautions qu'on ait jamais priſes contre le plus cruel des tyrans, & il ne vit que leur aveuglement funeſte. Eh! s'ils avoient ſu lire un moment dans l'avenir ou dans le cœur de ce grand homme, comme on les auroit vus tomber tous aux pieds du meilleur des rois! mais ils ſont égarés, ils écoutent le fanatiſme de leurs perſécuteurs pour s'armer contre un héros. S'il réclame le trône, c'eſt pour ſauver la patrie, c'eſt pour arracher le royaume à vingt tyrans qui alloient le démembrer. Sa naiſſance lui impoſe des devoirs qu'il ne ſauroit trahir : il doit ſauver ſon peuple ou périr, c'eſt un diadême pénible à porter que celui qu'il réclame, & la patrie déchirée par tant de mains ennemies avoit beſoin d'être régénérée. Que ſeroit devenue la France ſans le courage de ce grand homme!

Les droits de Henri ſont inconteſtables, & on oſe les méconnoître. On lui cherche des crimes, & le ſeul qu'on lui trouve, c'eſt de n'être pas catholique. O honte de l'eſprit humain! ô ſuperſtition vile! le légat & les Eſpagnols arment des théologiens; des théologiens entrent dans la cauſe des rois, des théologiens déclarent ſes prétentions abſurdes & taxent ſa valeur de révolte contre l'égliſe; des théologiens, dans leur jargon frénétique, fomentent le feu de la ſédition : les Bourbons ſont déclarés exclus du trône par des théologiens! & le peuple, dans ce mouvement anarchique, n'a ni l'art de combattre puiſſamment ſon ſouverain, ni l'art de créer une nouvelle forme de gouvernement. On parle avec démence, on s'agite de même; on prétend qu'il faut caſſer la loi Salique; & les Eſpagnols perſuadent à des François qu'il faut porter ſur le trône l'infante Iſabelle, & pourquoi? A cauſe de la reconnoiſſance que l'on doit au roi d'Eſpagne, pour avoir ſauvé la France du danger de devenir proteſtante!

Ainſi donc l'opinion régit une foule crédule, & éterniſe les diſſentions. Les révoltés cherchent de tous côtés un roi, tandis qu'ils en ont un dans la perſonne de Henri. Aucun d'eux dans ſes écarts ne s'éleve du moins aux idées de la république; ils veulent ſeulement un maître catholique. Qu'il n'ait aucune des vertus néceſſaires pour régner, qu'importe? s'il eſt ſoumis à Rome, le diadême lui convient.....

Henri ne vouloit pas être forcé à embraſſer une religion qu'on lui dictoit impérieuſement, & qui n'étoit pas la ſienne; il devoit tout au cal-

vinifme, dans lequel il avoit été élevé; il devoit tout à fes anciens amis, à fes braves défenfeurs. Quel homme, dans des circonftances auffi difficiles, auroit fu, comme lui, concilier ce qu'il devoit au trône, à la nation, à lui-même; maintenir l'union dans une armée compofée de François & d'Allemands, que l'intérêt de leur culte refpectif ne lioit pas affez; tirer des fecours d'Angleterre dans la confufion qui y régnoit, ébranler la lenteur des princes d'Allemagne, qui n'ayant point fon génie, défefpéroient du parti des proteftans de France; & amener malgré eux des foldats, qui ne voyant point de butin à faire dans un pays ravagé, ne vouloient pas hafarder les frais d'une marche; & parmi tant d'intérêts oppofés, la nation Efpagnole, cette nation ferme, enthoufiafte, inflexible, fembloit fuivre fes projets, & les raifonner au milieu des mouvemens les plus tumultueux.

Mayenne examinoit tous les refforts que l'on feroit jouer, & tour-à-tour les dérangeoit. Les feize, toujours furieux, échouoient par la violence de leurs projets, toujours extrêmes. On faifoit arme de tout, preuve de mouvemens bien inconfidérés. On voulut s'appuyer du nom de Guife; ce nom, naguere fi terrible, fembloit encore devoir prévaloir. Le parlement intimidé fuivit d'abord, malgré lui, les impulfions qui lui étoient étrangeres, mais il attendit un moment plus favorable, & ce fut alors que fa voix, longtemps étouffée par la crainte, fe réveilla tout-à-coup, & entraîna une grande partie des citoyens. C'eft ainfi que dans tous les temps il fera le plus fûr rempart du trône : il ranime la voix de la patrie, il déclare par l'organe des loix, qu'on n'ait point à élever une maifon étrangere fous le dais où figurent les lys. Mais le légat de Rome & fes adhérens rompent la digue qu'on leur oppofe. Elle eft ouverte à la légion implacable des prêtres; les feux de la difcorde font attifés pour tout embrafer. Etranges prérogatives de Rome, de troubler depuis vingt fiecles le repos de toutes les nations! Jamais l'infolence & la fureur n'allerent plus loin. Il falloit les vertus courageufes de Henri, & qu'elles fuffent bien éminentes, pour fe faire jour à travers l'emportement de la haine & l'acharnement du plus aveugle fanatifme. Il fe métamorphofe & devient lâche & perfide, de forcené qu'il étoit; c'eft au pied des autels qu'on endoctrine un affaffin : le meurtre devient la leçon de ces mêmes théologiens, & ils tentent de percer ce flanc généreux, que le fer des combats avoit tant de fois refpecté, mais heureufement le héros eft atteint d'une main impuiffante. Ange tutélaire de la France, en combien d'occafions tu as couvert ce héros de ton égide! Hélas! tu n'as pu que retarder l'inftant fatal; il étoit dit que le poignard du fanatifme une fois émouffé, feroit aiguifé de nouveau contre le héros qui avoit méprifé dans tous les temps fon langage & fes fureurs.....

Henri parle, combat, négocie. Le récit de fes travaux étonne par leur multitude. Les reffources de fon génie femblent inépuifables. Celui qui a forcé les murailles & renverfé les bataillons, ne peut fubjuguer de fou-

gueux docteurs ; en déclamant du haut de leurs chaires, ils sont plus redoutables avec de vains & misérables argumens, que ceux qui font tonner le bronze & qui manient la lance & l'épée. Le glaive de Henri se brise contre le glaive de leur parole. Il oppose tour-à-tour la voix de la raison & celle de la philosophie, au torrent de ces déclamations absurdes : Mes amis, leur dit-il, que me demandez-vous ? N'adorons-nous pas le même Dieu ? Je le prends pour témoin de mes actions. C'est sous l'œil de ce juge suprême que je veux régner. Vous me persécutez pour ma religion : elle est auguste & pure, puisqu'elle défend tout ce qui est contraire à l'humanité. Aveugles que vous êtes ! la religion qui est le repos du cœur de l'homme, doit-elle être l'origine de tant de désastres ? C'est à mes bienfaits que vous reconnoîtrez quel est le Dieu que je sers. Je l'atteste ce Dieu qui nous entend, si je veux monter sur le trône, c'est pour gouverner en pere & sauver mon peuple de ses plus cruels ennemis. Ma main tient avec horreur le fer des combats : elle est prête à le déposer. C'est vous, ingrats sujets, c'est vous qui êtes l'instrument de vos propres malheurs : que de larmes vous m'avez fait répandre ! Entraînés par d'Aumale, aveuglés par des prêtres, séduits par Mayenne, vous levez contre moi l'étendard de la guerre civile. Ignorez-vous que c'est le plus horrible des fléaux ? Je dois arracher la France à ses tyrans, & en la sauvant vous sauver vous-mêmes.

Plusieurs reconnoissent ses qualités héroïques, & font publiquement l'éloge de son humanité : mais l'obstacle invincible se reproduit sans cesse, il n'est point attaché à l'église de Rome, il faut qu'il subisse ce joug s'il veut porter la couronne.

II. On a examiné si, pour l'intérêt d'un peuple entier, un roi pouvoit changer de religion, ou plutôt s'il ne devoit pas être nécessairement de la religion de son peuple. Cette grande & importante question doit être jugée au tribunal de la philosophie ; en attendant, elle dira qu'il n'y a que l'Être suprême qui puisse sonder les cœurs. Et qui peut affirmer que l'intérêt humain, soit entré dans le changement de Henri IV ? On peut dire que n'ayant jamais donné le moindre soupçon d'hypocrisie, un guerrier, au front toujours ouvert, un héros tel que lui n'auroit pas menti à son cœur. Il put avoir la philosophie éclairée d'un grand homme, qui daigne condescendre aux idées dominantes d'un peuple, &, pour l'avantage de la paix, il peut y avoir autant d'élévation d'ame à souscrire à ses volontés qu'à les combattre. Sans la juste crainte d'une nouvelle effusion de sang, peut-être qu'il auroit eu le courage de faire monter avec lui sur le trône la religion protestante, & qui sait si la France n'en eût pas été, dans la suite, plus libre, plus heureuse, plus florissante ; au moins elle n'eût pas essuyé les revers qui l'ont accablée depuis, lorsque l'intolérance projeta inhumainement d'écraser un parti qui avoit son contrat d'union, contrat sacré & inviolable. Cette vexation injuste fut d'autant plus horrible, qu'elle

frappoit

frappoit la puiſſance du royaume, & que le fruit de cet édit déshonorant fut une haine ulcérée, lentement dépoſée au fond du cœur de plusieurs millions d'hommes nés tous pour aimer la France & ſon ſouverain, & qui les ont déteſtés tous deux. Cet effort violent & inſenſé a nui à ſa force, à ſa prépondérance. L'Etat a formé imprudemment ſes propres ennemis, enrichis bientôt de ſes pertes, & rendus puiſſans par cette fureur religieuſe. Il auroit été à ſouhaiter que Henri prévoyant ce banniſſement, monſtrueux ouvrage du deſpotiſme ſacerdotal, eût eu le coup-d'œil du génie, la fermeté entiere du héros & l'opinion libre du philoſophe.

Briſſac ouvre les portes de Paris. Henri IV va à la meſſe, & dès qu'il a adoré l'hoſtie, le peuple le reconnoît pour ſon roi légitime. Monté ſur le trône, il ne fut ni dur ni extrême, il ſavoit qu'une nation qui a été long-temps agitée, reſſemble à une mer dont les flots murmurent & grondent encore, après même que les vents ſont tombés, & que l'autorité royale, ſi long-temps mépriſée pendant les guerres civiles, ne pouvoit reprendre ſes forces que peu à peu.

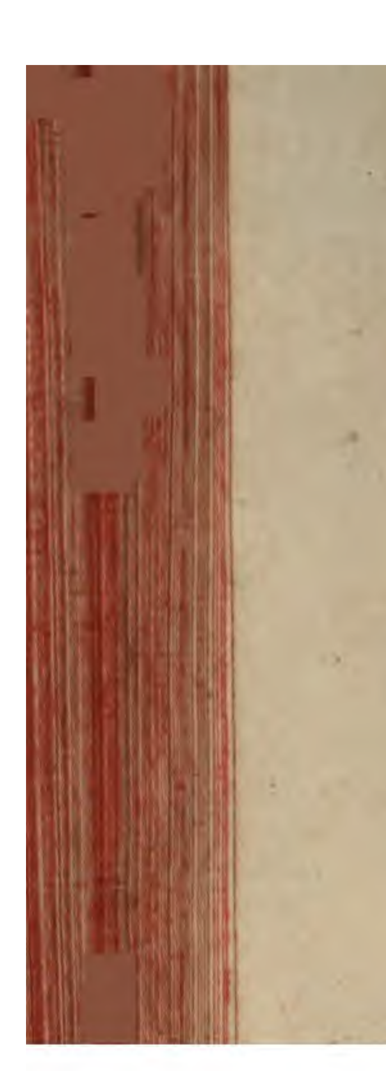
Puiſſant & victorieux, on ne peut taxer ſa bonté de politique; roi ſans fourbe & ſans vengeance, il tient ſes ſermens comme s'il étoit encore foible. Il a oublié tout ce qu'il a ſouffert, & ſi quelques ligueurs oſent encore ſe permettre des inſinuations dangereuſes, il peut frapper, punir au nom de la loi & de l'Etat; mais il ſe contente de répondre : *Il faut attendre, ils ſont encore fâchés.*

Il puiſe l'indulgence dans ſon cœur noble, qui répugne à une ſévérité dont les effets ſont toujours incertains, tandis que la généroſité déſarme les eſprits, & les diſpoſe à l'harmonie.

Il regne, & vous le voyez, fidele à ſa bravoure, combattre encore comme un ſoldat; il expoſe ſes jours pour purger nos frontieres & délivrer nos villes; il ſe montre véritablement le libérateur de la patrie. C'eſt par des prodiges de valeur qu'il reprend Amiens ſur les Eſpagnols, qui y étoient cantonnés, & qui ſe flattoient d'y reſter long-temps. Il force Mercœur à la ſoumiſſion. Il réprime le Duc de Savoie, dont l'avidité cherchoit à s'étendre: victorieux, par les traités comme par l'épée, il fait celui de Vervins, qui rendit le calme à ce malheureux royaume épuiſé par des guerres qui duroient depuis quarante années.....

Le nom de *Grand* lui fut accordé par la voix publique, & ce fut encore plus l'admiration qu'on eut pour ſa clémence que pour ſes exploits qui lui confirma ce titre glorieux.

Il efface tant d'années de déſaſtres & de calamités, & fait preſque oublier ces temps de diſcorde, où l'anarchie, en fatiguant l'Etat, peſoit encore ſur chaque citoyen. Il ſemble avoir écarté de la France le ciel des tempêtes, pour lui faire préſent d'un ciel doux & pur : pacificateur de ſon royaume, il le voit refleurir ſous ſes mains auguſtes : ce ſol malheureux ſe conſola d'avoir bu le ſang de ſes enfans.....



plus indifférente.

Celui qui feroit monté fur le trône à la place de Henri IV, au telles loix qu'il auroit voulu : on n'auroit jamais fongé à limiter voir. Henri IV fe renferma dans les bornes de la monarchie, & dire qu'il eft le premier roi de France qui ait perfectionné le ment. Cet efprit de modération & d'équité prouve fa candeur, qui a conçu les vues les plus droites & les plus pures. La France toutes fes plaies fanglantes, mettoit dans un trop grand jour les rois précédens. Henri IV qui avoit du courage, des lumieres & d'amour pour fon peuple, trouva par inftinct le point fixe de la m c'eft-à-dire, l'autorité dans un jufte équilibre avec les loix, celles- refpectées, & l'autorité toujours vigilante à les maintenir; mais créer & non à détruire.

Que les rois affis fur les trônes ne gémiffent pas de leur pouv Il ne tient qu'à eux d'acquérir une autorité plus étendue que donne la conftitution nationale; ce fera en méritant l'amour de en ayant le lien commun pour principal objet, en obéiffant à à l'exemple de Henri IV : ils feront alors tout obéir, & fans s'affujettiront les volontés, ils auront le pouvoir le plus réel, cel jamais contefté, le pouvoir immenfe & incroyable, que donne l nauté d'intérêt qui exifte entre un roi & fon peuple. Alors c'eft qui regne, & elle n'eft point contredite; il eft vraiment la tête parce qu'il a fait corps avec lui : on veut tout ce qu'il veut, eft impoffible de vouloir autrement. Aucun monarque ne jouit à l pouvoir plus impérieux & plus fûr. Voilà le fecret de la force la nante qui puiffe appartenir à un fouverain ! Il s'épargne les tions, les débats opiniâtres, les murmures, non moins inquiétan ces mouvemens convulfifs qui exigent fans ceffe une main forte Il régit enfin l'empire avec la même facilité que fon ame régit

Ce fut ainfi que Henri IV, honnête-homme fur le trône, fe puiffant en n'alarmant point fa nation. Elle n'avoit rien à c

itoyens. Celui qui ne possede rien, n'est plus attaché au corps politique; uel intérêt auroit-il à lui rester uni ? Il est homme, il est habitant de la rre & rien de plus.

Des guerres presque inconnues à toute l'antiquité, des guerres de religion, toujours atroces, & faites pour détruire jusqu'à ce foible droit des ens, dont on parle du moins encore dans les autres guerres, avoient fait la France un théâtre de courage & de démence. Elles avoient détruit griculture; elle seule, cependant, pouvoit réparer une partie de ces déstres. A l'avénement de Henri IV au trône, la plus grande portion des rres avoit cessé d'être cultivée. Au lieu de semer & de moissonner sous œil & la rosée du ciel, les habitans de ces terres s'étoient égorgés pour utenir des dogmes religieux qu'ils ne comprenoient pas, *la présence réel-, &c.*; les bras manquoient, & quand il y auroit eu des bras, l'argent, nerf de la culture, manquoit également. Ainsi la reproduction, faute es plus légers moyens, étoit étouffée dans sa source. Vingt millions de ille étoient dûs par les cultivateurs, qui arrosoient de leurs larmes stériles es terres en friche.

Je ne louerai point Henri IV, d'avoir remis à ce peuple épuisé, une ette qu'il étoit dans l'impuissance d'acquitter. Le héros qui avoit vu son ustaucorps percé aux coudes, qui, pendant long-temps, n'avoit point eu le marmite, qui avoit emprunté des chemises & de l'argent, sans rien perdre de sa gaieté, qui avoit soutenu d'un œil égal l'une & l'autre fortune, ne pouvoit se montrer avare & concussionnaire sur le trône; mais ce qui loit rendre son nom sacré, c'est l'ordonnance, par laquelle il est défendu, sous quelque prétexte que ce puisse être, de saisir les instrumens du labourage & les bestiaux des cultivateurs; réglement paternel, qui met un frein aux éternelles vexations des gens de finance, toujours prêts à dessécher les terres & les principes de leur fécondité; réglement émané de ce bon sens si rare dans le conseil des rois; où l'on a cru tant de fois ne manifester le pouvoir qu'en bouleversant les plans modérés, & ne marquer l'autorité que par la voie des impôts.

Quand un roi ne se croira point un Dieu, mais un homme; quand il traitera les hommes comme des êtres pourvus de raison & de sensibilité, capables d'attachement, assez éclairés pour savoir ce qu'ils doivent sacrifier de leur liberté, il les trouvera disposés à écouter volontairement ce qu'il faut donner pour l'intérêt général; ils seront plus généreux alors, que si on les eut supposés insensibles & ignorans. Quand un roi parlera à une nation, non pour l'abaisser honteusement, mais pour lui faire sentir l'ordre nécessaire de la subordination, cette nation éclairée applaudira d'un cri unanime à la voix du législateur, elle lui prêtera une force que le despotisme frappant un vil troupeau d'esclaves, n'a jamais eue & ne soupçonne même pas.

Sa législation fut éclairée, parce qu'elle partoit du cœur; il avoit tou-

jours devant les yeux la classe des indigens ; & la soulager étoit l'objet de ses méditations. Les rois, pour leur propre intérêt, devroient l'imiter. Ce sont toujours les nécessiteux qui, guidés par le désespoir, commencent les séditions ; ils n'ont rien à perdre, ils risquent tout : ont-ils une patrie, lorsque sur ce sol qu'ils habitent, ils n'ont pas de quoi reposer leur tête ? Plus le souverain, à l'exemple de Henri IV, morcelera les grandes possessions à l'avantage de ceux qui n'ont rien, plus il divisera les terres, plus il fera de loix protectrices du pauvre, plus il sera tranquille sur son trône. L'industrie encouragée est un moyen fécond. Chacun a sa maniere de vivre, il faut la lui laisser, si l'on ne peut lui en donner une autre. Vous établissez des privileges sans nombre, vous condamnez une portion d'hommes à mourir de faim. Le législateur qui voit en grand, favorise non-seulement le commerce de royaume à royaume, mais encore tous ces petits commerces intérieurs qui portent la circulation & la vie dans les plus petits rameaux du corps politique. Les gêner, vouloir les asservir à des réglemens burlesques, c'est appeller tous les désordres qui naissent de la cupidité enchaînée ; comme les autres passions, elle n'est peut-être dangereusement active, que lorsqu'elle est contrainte & asservie....

Un roi ne peut avoir pour ministre qu'un ami ; il n'y a que le sentiment généreux de l'amitié qui puisse obliger un homme à supporter le fardeau de la royauté. Henri IV eut Sully, parce qu'il étoit digne de l'avoir, parce qu'il méritoit un tel homme, parce que l'ayant trouvé, il sut le connoître & le respecter.

Sully est le premier homme d'Etat, qui ait reconnu que le prix des vivres est le vrai thermometre de la législation. Est-il trop haut, l'Etat est rongé par des principes vicieux. Les propriétaires des terres sont trop riches, & de leurs nouvelles richesses écrasent la partie indigente, à laquelle ils font la loi plus dure que jamais. La foule n'a plus de subsistance, parce qu'elle n'a aucune propriété en terres ; qu'elles sont envahies ou enclavées dans le grand domaine, qui en absorbe tout le produit. Cette foule se précipite dans les armées, s'expatrie ou devient vagabonde ; elle forme le peuple nombreux des laquais qui remplit les grandes villes : elle abandonne les villages, où elle a été dépouillée successivement des petites portions de terrein qui lui appartenoient ; elle a été forcée de vendre la terre, pour acheter ce même bled qu'elle produit ; & comme on dit que l'eau va à la mer, de même, toutes ces petites propriétés se fondent à la longue dans les possessions des grands propriétaires : voilà une foule d'hommes bientôt réduits à la mendicité. Sully savoit que l'extrême misere est désordonnée, ennemie du travail, & s'abandonne à tous les vices ; que la cherté des vivres fait hausser la main-d'œuvre dans les manufactures ; que le commerce étranger en profite, aux dépens du commerce national : il sut réprimer le monopole qui s'éveille & profite de la loi pour pomper le sang des malheureux ; il ne fit point comme certains politiques, qui

dans leurs profondes ſpéculations ont oublié les trois quarts de la nation, qui ne poſſedent rien dans l'Etat, & qui n'ont pour ſubſiſter que le travail de leurs mains.

Le déſordre des finances ſera toujours en France la ſource des calamités publiques. Il ſemble que ce royaume ait plus à craindre & à ſe défendre contre les traitans que contre l'ennemi. Si leur cupidité eſt toujours extrême, qu'on juge ce qu'elle avoit dû être dans ces temps d'orage & de ténebres, où les favoris de Catherine de Medicis & les mignons de Henri IV avoient dicté ces édits oppreſſeurs, qui exprimoient l'argent des veines du peuple après en avoir exprimé le ſang.

Henri IV avoit dans ſon cabinet le tableau de ſes finances; il calculoit fréquemment ce qu'il pouvoit donner à la gloire de l'Etat, ſans ôter à ſon bonheur. C'étoit d'après ce coup-d'œil réfléchi qu'il s'impoſoit ces ſacrifices qui ne coûtoient plus à ſon grand cœur, dès qu'ils tournoient au profit de ſes ſujets. Il donna l'exemple de cette ſimplicité qui devroit être le premier devoir des rois, parce que le luxe ne ſort des bornes que pour leur complaire. Il faut donc le louer d'avoir eu une table frugale, exempte de ces ſuperfluités qui font gémir l'indigent & le diſpoſent au crime de la haine ou du blaſphême. Quand on ſonge que les biens de la terre appartiennent également à tous les hommes, il faut être un fou barbare, pour prodiguer & gâter les dons nourriciers, que le Créateur n'a répandus qu'en faveur de la communauté générale; & quand un roi eſt conſidéré comme un pere, ce gaſpillage paroît encore plus odieux & plus extravagant.

Il fit la guerre au luxe par ſon exemple; & par ces ſaillies qui lui étoient ſi familieres, il ſe moquoit de ces petits ambitieux qui venoient ſolliciter à ſa cour des graces qui n'étoient plus vénales, qui portoient ſur leur dos *leurs bois de haute futaye.* Il purgea le Louvre de cette foule d'oiſifs qui montrent au premier coup-d'œil le royaume de France ſous le rapport d'une troupe de vils eſclaves environnant le trône, l'adulation à la bouche, l'œil avide, ayant ſans ceſſe la main tendue & ouverte pour obtenir l'or ſans travail, & les places les plus importantes par le ſecours des plus viles intrigues : tableau qui déshonoreroit la nation, ſi elle comptoit ces hommes dégradés au nombre des François, & ſi l'on ne ſavoit, dans tous les pays, que les plus mauvais citoyens, ſont précisément ceux qui ont fondé ſur la pareſſe & ſur la flatterie l'édifice de leur fortune.

Quoique Henri poſſédât pour miniſtre un Sully, il ne ſe déchargeoit pas ſur lui du fardeau de la royauté; ils le portoient enſemble, & Henri jugeoit les opérations avec le coup-d'œil du maître & la confiance de l'amitié fondée ſur l'eſtime. Il avoit gardé ce droit incommunicable de régir lui-même ſon royaume, avec cette volonté une & ferme qui eſt la baſe du trône & du repos des empires.

On lui doit une partie des grands chemins qui facilitent aujourd'hui le commerce: les guerres civiles les avoient infeſtés de voleurs, & tant de ſol-

dats accoutumés au fang n'avoient fait qu'un pas pour devenir des brigands. Il rétablit la fureté qui manque encore de nos jours à des royaumes qui fe difent policés. Il fit conftruire le canal de Briare, dont nous reffentons les effets bienfaifans, & dont l'exemple a fructifié, puifque nous jouiffons du canal de Languedoc. Il recula les frontieres du royaume, en y enclavant la Breffe, le Bugey, le pays de Gex. Il eut la gloire enfin d'affurer la liberté de la Hollande, en fe déclarant fon allié. Il étoit digne du grand cœur de Henri IV de contribuer ainfi à l'établiffement d'une république naiffante, qui avoit combattu fes tyrans avec tant d'intrépidité, d'une république commerçante, fage, induftrieufe, qui plaît au regard du philofophe, en lui offrant l'idée confolante que plufieurs nations pourront un jour profiter d'un tel exemple, & apprendre à fe gouverner elles-mêmes d'une maniere indépendante, & qui les éloigne également de la fervitude & de l'anarchie.

Henri IV & Sully faifoient trop de bien à la nation, pour que le génie des courtifans ne cherchât point à les féparer. Ces hommes, qui ne font fatisfaits, que quand ils ont rendu le prince & les miniftres tributaires de leur cupidité perfonnelle, voyant la mâle févérité d'un grand homme, s'oppofer à leur art infidieux, ourdirent les trames les plus compliquées & qui devoient inévitablement faire tomber dans leur piege tout autre homme que Henri. Il n'eut en ce moment ni cette opiniâtreté qui repouffe des accufations qui, quoique très-fauffes alors, auroient pu quelquefois fe trouver vraies, ni cette défiance malheureufe, qui dans l'efprit de plufieurs princes, ne leur fait voir autour d'eux & dans ceux qui les approchent le plus familiérement que des fripons plus ou moins exercés, plus ou moins dangereux : il fut franc avec Sully, & il fe montra à la fois ce qu'il devoit être, fon juge & fon ami. O doux moment! & qui fut un des plus beaux de fa vie! il eut la joie d'eftimer & d'aimer encore plus celui qu'il avoit aimé & eftimé; il put répéter à fon cœur qu'un roi peut avoir un ami : il put fe repofer fur cette idée douce & attendriffante, & dépofer ce poids d'amertumes & de foupçons déchirans, pour fe livrer tout entier & à jamais au fentiment qui lui étoit le plus cher. Qu'alors tous les moteurs de complots ténébreux lui parurent vils, & que le mépris qu'il imprima pour tout châtiment à ces ames baffes, ennoblit à fes yeux Sully & fes vertus!

Ces deux ames, déformais inféparables, avoient enfemble de ces entretiens que l'*Ami des hommes* auroit voulu pouvoir entendre, entretiens fublimes, où l'intérêt de la patrie dictoit les penfées, l'amour du peuple, les expreffions, & où l'élévation du caractere répondoit à l'élévation des objets. Quelle majefté a la vertu fur le trône, travaillant au bonheur des hommes! & qui ne fe fent tout-à-coup faifi de refpect, & difpofé à fléchir le genou devant ces perfonnages augustes, dont le génie éclairé par la bonté, cherchoit, & concilioit les rapports étendus de la félicité publique.

On ne peut s'empêcher de reconnoître que Henri IV fut sujet aux foiblesses de l'amour; il est vrai aussi que, quoique amoureux, il fut peu distrait des soins militaires & politiques de son royaume. Ennemi de la turpitude, autant que de la lâcheté, sa passion étoit violente, & néanmoins assujettie au devoir. Il ne dégrada point en lui le héros ni l'homme; il n'aima point comme Marc-Antoine, qui, dans sa frénésie, perdit l'empire, & se rendit volontairement esclave; comme Justinien, qui, pour une femme de théâtre, se montra coupable des plus honteux excès; il n'aima point comme le foible Charles VII, qui oublioit son trône & les Anglois pour Agnès Sorel; comme Henri VIII, qui brisoit chaque fois un lien sacré, pour en former un autre qu'il rompoit encore, & qui, amant sanguinaire, se souilla de forfaits atroces pour légitimer aux pieds des autels ses inconstans & fougueux désirs. Il ne ressembla point à d'autres rois qui ont foulé leur royaume pour fournir à des profusions scandaleuses, offertes publiquement à de viles maîtresses. Son amour eut toujours un caractere héroïque: il aima Gabrielle d'Estrées, & dans sa passion, il voulut la couronner; mais bientôt il fit plus, il sut maîtriser l'amour, écouter la voix d'un ami courageux & fidele, & le respecter dans son courroux. Le plaisir n'arrachoit point le souverain à sa grandeur, & s'il reposoit dans les bras de la volupté, il se relevoit en roi, dont l'ame peut être sensible. Cependant nous oserons le blâmer d'avoir donné quelquefois au plaisir les heures du travail. On ne sauroit nier que l'excès avec lequel il se livroit à la galanterie ne ternisse un peu l'éclat d'un si beau regne; qu'on ne doive attribuer à ses intempérances une partie des troubles dont le royaume fut alors agité; que sa passion violente & inconsidérée pour la marquise de Verneuil ne l'ait exposé à perdre la couronne & la vie. *Voyez l'article* VERNEUIL, où nous donnerons un détail intéressant de cette conjuration.

Ce grand homme vit toujours d'un œil indifférent la théologie scholastique, & ce n'est pas un petit éloge à lui donner, si l'on considere l'attention que ses successeurs, dans des jours plus éclairés, ont apportée à de vains argumens : il savoit que cette théologie a fait des maux sans nombre, a donné naissance aux plus monstrueuses, aux plus ridicules opinions, a excité & entretenu des disputes continuelles entre les membres d'une seule & même église, a troublé le repos des Etats, parce que les souverains n'ont pas méprisé ces inutiles questions....

Il répondoit aux acclamations de ses sujets, par le regard tendre & affable qui inspire la confiance & rend amour pour amour. Qu'il étoit loin de présenter ce front dédaigneux ou composé, qui semble être insensible aux cris de la joie, de même qu'à ceux du besoin! Il ignoroit cet art malheureux de traiter politiquement avec un peuple dont il se regardoit comme le pere.

Il alloit exécuter les projets d'un cœur magnanime & vraiment paternel; il avoit jeté un regard sur la France, & il s'étoit dit à lui-même

que cette terre fertile, ce peuple induſtrieux, cette nation ſouple & active; n'étoit pas faite pour enfermer un ſeul infortuné dans ſes limites. Il s'étoit dit que la nature ayant tout fait pour elle, il ne reſtoit au gouvernement qu'à vouloir le bien & à ne point contrarier l'induſtrie nationale. Il s'étoit promis.... O juſtice ſuprême, c'eſt au milieu de ces penſées auguſtes, c'eſt lorſqu'il veut le bonheur d'un peuple entier qui en eſt digne, c'eſt lorſqu'il a apperçu la poſſibilité de montrer au ciel une nation libre, tranquille & fortunée, c'eſt tandis qu'il s'applaudit d'avoir trouvé le ſyſtême de la bienfaiſance univerſelle, que tout-à-coup ce bon roi eſt percé de deux coups de poignard, & que ce viſage qui ſourioit toujours à ſon peuple, eſt tourné ſanglant & défiguré vers la voûte du ciel : Horrible fanatiſme! enfant des enfers! tu n'as point manqué ton coup; contemple à loiſir cette grande victime! quel cœur tu as percé! tu ne le connoiſſois pas! Oui, dans ce monſtre qui tient encore le couteau enſanglanté, au milieu des gémiſſemens, des imprécations du déſeſpoir, des ſanglots d'un peuple, qui veut déchirer le parricide, qui demande à grands cris ſon ſupplice, qui veut ſe repaître de ſes tortures comme d'un ſoulagement à ſes douleurs, la philoſophie, hélas! les yeux baignés de larmes, accuſe l'eſprit du ſiecle encore plus que l'exécuteur du crime, & ne nous montre plus dans ce pâle criminel qu'un foible mortel conduit, abuſé par des prêtres. Cet événement n'eſt point pris dans des temps éloignés hors de nos climats; c'eſt ſous nos yeux, dans la ville que nous habitons, ou pour mieux dire, c'eſt un de nos freres que l'erreur a conduit contre le ſein d'un pere dont il ne ſoupçonnoit pas la bonté. Ah, du moins, que le tableau de ce fanatique égaré détruiſant, ſans le ſavoir, la félicité nationale, immolant tout un empire à la ſuperſtition qui l'aveugle, épouvante la poſtérité en l'éclairant ſur cette frénéſie religieuſe, honteuſe maladie de certains ſiecles; & s'il ſe trouve encore parmi nous des hommes aſſez aveugles ou aſſez malheureux pour nourrir les reſtes impurs de ces temps de fanatiſme & d'intolérance, qu'ils tremblent pour eux-mêmes, & qu'ils déteſtent leurs viles erreurs, & qu'ils baiſſent du moins les yeux dès qu'on viendra à parler en leur préſence de la mort de Henri.

C'en eſt fait! la paix & le bonheur s'envolent avec ſon ame généreuſe. Elle eſt bien placée, puiſque Dieu eſt juſte. Henri l'avoit dit : *Je conſens à mourir, mais que deviendra ce pauvre peuple!* La prédiction s'accomplit. L'ange du malheur ſe précipite ſur le ſol témoin de ce forfait. Ce ſera le coup le plus funeſte que la France aura reçu depuis qu'elle exiſte. Elle aura perdu tout-à-la-fois ſon héros & ſon bienfaiteur. Dès ce moment elle parut abandonnée à la colere d'un Dieu vengeur; le joug par degré va peſer ſur elle, la ſervitude va couvrir ſa ſurface riante, la monarchie ſera renverſée, & les loix ne ſeront plus que pour un petit nombre.

Si du fond de ces climats non civiliſés, un de ces habitans que nous nommons *ſauvages*, s'étoit vu tout-à-coup tranſporté dans ces malheureux temps,

temps, au milieu de cette capitale, où tant de citoyens ne connoissoient que la haine & s'égorgeoient avec trahison au nom de Dieu; s'il avoit vu sur le trône un roi donnant la mort à ses propres sujets, & la donnant sans remords; s'il avoit vu les puérilités superstitieuses de son prédécesseur, & cette suite non interrompue de massacres ordonnés, consacrés, loués publiquement dans les chaires chrétiennes; s'il avoit vu ensuite l'homme digne d'effacer, par un regne heureux, ces traces sanglantes, gémir aux portes de la ville rebelle qu'il vouloit rendre heureuse, être forcé de combattre son peuple pour obtenir le droit de lui faire du bien; s'il avoit vu ce même héros qui avoit fait asseoir l'humanité sur son trône, périr, assassiné : » Ah! (se seroit-il écrié) sont-ce donc là les fruits des sociétés?
» Fuyons cette déplorable terre, où l'on ne prononce les noms de religion
» & de loix que pour les outrager. Le désert qui environne nos antres
» sauvages, n'a point vu de telles horreurs; mes Dieux, que vous nom-
» mez barbares, n'ont jamais autorisé de semblables cruautés; je préfere
» la loi de mon cœur, celle de mes ancêtres, à vos loix que vous ployez
» selon la férocité de vos sanguinaires penchans. Mais ce qui est plus hor-
» rible & plus absurde encore à penser, c'est que vous voulez justifier vos
» fureurs, c'est que vous raisonnez méthodiquement vos barbaries. Allez!
» je méprise & je fuis ces prétendues loix, inventions utiles aux fourbes,
» mais qui se tournent incessamment contre l'homme droit & juste.

Je dirai ce que j'ai vu. On avoit ouvert ces augustes souterrains où l'on dépose avec pompe la dépouille mortelle de nos rois. Un jeune prince moissonné dans la fleur de son âge alloit y prendre place près de ses ancêtres. Là, dans cette cour silencieuse & triste, les rois sont seuls & ne sont plus flattés. Chaque pas que je faisois, m'offroit un sceptre brisé & le néant des grandeurs humaines. Un triple cercueil sembloit vouloir séparer leur orgueilleuse poussiere de celle des autres hommes; mais malgré le sceau royal, les cendres des enfans de la terre sont toutes égales, & doivent se confondre un jour. Je traversois lentement ces voûtes sépulcrales, où la mort apparoît la véritable souveraine de l'univers, je sentois-là, plus qu'ailleurs, son vaste, universel & muet empire. Les trophées dominoient les tombes des monarques pulvérisés. Ah! combien l'ami des hommes s'effraie & gémit d'en rencontrer si peu qui soient dignes de la couronne qu'ils ont porté. En voulant lire leurs noms, je confondois les dates, les tombeaux & les siecles : leurs noms même étoient à moitié effacés par la main du temps. Que ce temps est un sage, un éloquent, un judicieux, un fidele historien. On passoit auprès de Louis XIV, & l'on disoit, voilà Turenne. On s'arrêtoit aux pieds de Charles V, & de son connétable. On distinguoit Louis XII. Mais dès qu'on avoit rencontré le cercueil du héros de la France, on y arrêtoit ses pas; on ne le quittoit plus. J'ai vu une troupe de citoyens environnant ce tombeau, garder un religieux silence, s'approcher avec attendrissement, porter une bouche respectueuse sur le plomb qui renfermoit

ces restes précieux, on eut dit que tous les yeux, en contemplant d'un regard fixe cette tombe sacrée, attendoient un miracle du ciel, en faveur de la terre. La mort du bon roi, sembloit nouvelle, on détestoit le parricide, comme s'il respiroit encore : on s'entretenoit de cet horrible événement comme d'une calamité récente & générale; on parloit de ses vertus héroïques & de sa bonté populaire, des vœux qu'il formoit pour le plus pauvre, au moment, où il fut assassiné. Les soupirs des assistans interrompoient leurs éloges, & le regret, qui de moment en moment devenoit plus vif, ne permettoit plus qu'au silence du sentiment, d'achever sa louange. Falloit-il que Henri IV, quittât la vie pour jouir d'un triomphe aussi doux! Ah! qu'un de ses successeurs ne craigne point d'être bon comme lui, qu'il le prenne pour modele; il sera sans doute plus heureux, il achevera l'ouvrage qu'il avoit commencé, ouvrage interrompu pendant plus d'un siecle & demi. Mais quelle gloire, quels honneurs, quelles actions de grace attendent l'ouvrier de ta félicité publique! Le souverain qui aura la noble ambition d'être aimé comme Henri, d'être simple comme lui, de se montrer, comme lui, terrible aux méchans, doux aux hommes justes, clément envers tous, verra son nom honoré, sa personne chérie, sa mémoire respectée sur la terre : utile encore quand il ne sera plus, le souvenir de sa bienfaisance ira enflammer quelqu'ame généreuse qui repose encore au dépôt des générations futures, & qui voudra mériter aussi les éloges que la postérité ne manque jamais d'offrir pour hommage à la vertu. M. M—r.

HEREFORD ET HEREFORDSHIRE.

HEREFORD, est une ville épiscopale d'Angleterre, capitale d'une province de son nom, sur la riviere de Wye, à trois milles de distance de Kinchester, endroit où l'on croit qu'étoit placé l'*Ariconium* des anciens. Elle est d'une assez grande enceinte, ayant renfermé six églises, dont il ne lui en reste plus que deux, les quatre autres étant tombées, dans les guerres civiles du royaume : sa cathédrale est belle, mais ses maisons en général ne le sont pas, & il y a peu de propreté dans ses rues : il y a même assez peu d'habitans dans ses murs : tout commerce y languit, excepté celui des gants de peau : c'est une ville enfin dont le manque de prospérité s'impute & aux anciennes guerres des Anglois contre les Gallois ses voisins, & à celles qui déchirerent le royaume sous Charles I, envers qui sa loyauté ne se démentit point. Elle envoie deux députés au parlement.

HERFORDSHIRE, est une province occidentale d'Angleterre, aux confins de celles de Worcester, de Gloucester, de Monmouth, de Breknock, de Radnor, & de Schrop, ayant environ trente-cinq milles du sud au nord, & trente de l'est à l'ouest. C'étoit l'*Ereinac* des Bretons, & ses ha-

bitans étoient les Silures des Romains. Son air eſt très-ſain, & ſon ſol très-fertile : l'on y parvient communément à une heureuſe vieilleſſe ; le roi Jacques I, en eut une preuve, un jour que l'on fit danſer devant lui cinq hommes & cinq femmes de ce pays-là, dont les âges réunis faiſoient mille ans. Quant à la bonté de ſon terroir, on l'apprécie en proverbe ſous le nom de trois villes de la province ; on dit, *pain de Lempſter*, *aile ou biere de Weobly*, & *cidre de Hereford* : les pommes dont on y fait cet excellent cidre ne ſont point bonnes à manger ; on les appelle *redſtreak*, rayées de rouge. Les autres productions de la contrée, & qui s'en exportent auſſi avec grand profit, ſont le bois, la laine & le poiſſon. Il y coule quatre rivieres également favorables à la pêche & à l'irrigation, ce ſont la Wye, le Mennow, le Lug & la Frome : le ſaumon que l'on y prend a le mérite particulier d'être, dit-on, mangeable en toute ſaiſon. L'on trouve en pluſieurs endroits de cette province des reſtes de retranchemens romains, & divers morceaux d'antiquité, tels que des médailles, des tuyaux de plomb, des urnes ſépulcrales & d'autres vaſes : l'on y trouve auſſi des veſtiges de la guerre longue & cruelle jadis ſoutenue entre les Anglois & les Gallois. En qualité de province frontiere Herefordshire n'avoit pas moins de vingt-huit châteaux dans ſon enceinte ; aujourd'hui l'on n'en voit plus que les ruines. L'on y vit en 1575 un phénomene ſingulier : le mont appellé *Marcleyhill*, ſitué à ſix milles à l'orient de la ville de Hereford, quitta ſa place, par l'effet d'un tremblement de terre, un dimanche ſoir à ſix heures, & dès le lendemain matin à deux heures, il s'en trouva éloigné de deux cents pieds. L'on compte dans cette province huit villes ou bourgs tenant marché, trois cents quatre-vingt-onze villages, cent ſoixante & ſeize paroiſſes, quatre-vingt-ſept vicairies, quinze mille maiſons, & environ ſoixante & quinze mille habitans : elle eſt du dioceſe de Hereford même ; & outre les deux chevaliers du comté qui la repréſentent à la chambre des communes, ſes villes de Herefort, de Lempſter & de Weobly, y députent encore chacune deux membres.

HESSE, *Pays d'Allemagne avec titre de Landgraviat dans le cercle du Haut-Rhin.*

LES bornes de la Heſſe étoient, ſous les *Cattes*, différentes de celles qu'elle avoit ſous l'empire des Francs, & celles-ci de celles qu'elle acquit dans les temps qui précéderent immédiatement le regne de Henri-l'enfant. Aujourd'hui le landgraviat de ſon nom, auquel on donne 20 & quelques lieues d'étendue, non compris le comté de Katznelnbogen & quelques autres terres éparſes au-delà de ſa liſiere, confine à l'évêché de Fulde, à la principauté de Hersfeld, à la Thuringe, à l'Eichfeld, à la principauté de

Calenberg, à l'évêché de Paderborn, à la principauté de Waldeck au duché de Westphalie, au comté de Witgenstein, au territoire de Nassau-Dillenbourg, & aux comtés de Solms & de haut-Isenbourg.

Son sol est généralement montueux, couvert de bois, mais parsemé de vallons riants & de cantons fertiles en bleds, de pâturages, où l'on nourrit beaucoup de bétail, & de côtes même, où l'on recueille des vins d'une assez bonne qualité. Tout le pays abonde d'ailleurs en gibier & en poisson. On y trouve différentes especes de fossiles, de carrieres & de minéraux, tels que de l'or, dont l'Eder charie du sable, & dont il y avoit jadis une mine aux environs de Frankenberg, de l'argent, du cuivre, du plomb & quantité de fer, de l'alun, du vitriol, du charbon de terre, du soufre, du bol, de la terre de pipe, quelques veines de marbre & d'albâtre, des sources salées, des eaux minérales, des bains médicinaux, *&c.* *Les rivieres* qui l'arrosent indépendamment du Rhin, qui côtoye le haut & le bas comté de Katzenelnbogen, & le Mein qui en traverse une partie, sont: la Læn ou Læhn, dite aussi Lœhn, Lohn & Lahn, en latin *Lanus* & *Logana*, qui prend sa source au Westerwald dans la principauté de Nassau-Siegen, près d'une ferme appellée *Lænhaus*, & qui après avoir traversé une partie du comté de Witgenstein, entre dans la Hesse, où elle reçoit la Lumbd, l'Ohm, le Wissemarbach, le Kleebach, le Zwesserau, la Salzbutte, le Wisseck, le Biber, la Dill, la Wetz, le Weilbach, l'Ems, l'Elb, l'Aar, l'Erl, le Mühlbach, outre quelques petits ruisseaux, & tombe dans le Rhin au-dessus de Coblence; la Fulde qui sort de l'évêché de ce nom, reçoit l'Eder, grossie des eaux de la Schwalm, dont la source est dans la haute-Hesse, & se joint enfin à la Werra, qui naît dans une forêt dite Heldrietherwald, principauté de Hildburghausen, & reçoit la Dimel venant de l'évêché de Paderborn; son ancien nom est Wisaraha, Wisuraha, Wesara, puis Wirraha & Wirra, ce qui prouve que ce n'est pas près de Münden seulement, à l'endroit où la Fulde s'y jette, qu'elle prend la dénomination de Weser (Wisurgis), comme on le pense communément.

La Hesse a des Etats qui assistent aux assemblées du pays, nommées jours de communication. Ceux de Hesse-Cassel sont composés de trois ordres, savoir 1°. celui des prélats formé du commandeur provincial du bailliage de l'ordre teutonique résident à Marbourg; du recteur & du sénat de l'université de cette même ville, à cause des anciens couvens, dont elle possede les biens; des quatre administrateurs des maisons nobles de Kauffungen & de Wetter, & de celui des grands hôpitaux de Haina, Merxhausen, Hofheim & Grunau. 2°. Celui de la noblesse divisée en cinq classes selon les rivieres de Læhn, Schwalm, Fulde, Werra & Diemel, sans avoir entr'elles aucun rang fixe. 3°. Celui du tiers-état, qui se partage également en cinq districts, désignés sous les noms de ces cinq rivieres, & dont chacun a sa ville directorale, savoir, Cassel pour la Diemel, Marbourg pour la Læhn, Eschwege pour la Werra, Hersberg pour

la Fulde & Homberg pour la Schwalm; avec cette différence que Caſſel & Marbourg envoient conſtamment deux députés chacune aux dietes générales & aux aſſemblées particulieres, au lieu que les autres n'y aſſiſtent qu'à tour de rôle & dans un ordre convenu. Chaque diſtrict au reſte nomme deux repréſentans aux petits comités, & quatre aux grands, conjointement avec Saint-Goar & les autres villes du bas comté de Katzenelnbogen, qui ont le droit d'en tenir deux à ceux-ci, & un aux premiers. Les Etats de Heſſe-Darmſtadt ſont également diſtingués en trois ordres : 1°. celui des prélats, formé du commandeur de l'ordre Teutonique à Schiffenberg, & du recteur & du ſénat de l'univerſité de Gieſſen; 2°. celui de la nobleſſe; 3°. celui des villes.

Les dietes de Caſſel & de Darmſtadt ſont dirigées par le maréchal héréditaire, qui eſt toujours l'aîné de la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & qui, ſelon ſes prétentions, prend le pas ſur les univerſités tout comme l'échanſon héréditaire, chef des Schenks de Schweinſberg, ſigne les recès des dietes immédiatement après le maréchal & avant l'univerſité de Gieſſen, malgré les proteſtations qu'elle ne ceſſe de renouveller à ce ſujet. Ces aſſemblées communes des deux Etats devroient ſe tenir alternativement dans le pays de Caſſel & dans celui de Darmſtadt; mais elles ſont très-rares aujourd'hui de même que les dietes générales de chacun d'eux. Les deux landgraves ſe contentent de convoquer, ſelon leur bon plaiſir, des aſſemblées particulieres, dites *jours de communication*, où ils envoient leurs commiſſaires, ſavoir, celui de Darmſtadt à Gieſſen, & celui de Caſſel à Caſſel même ou à Hombourg, quelquefois à Treyſa; enjoignant aux Etats d'y paroître par diſtricts ou cantons des rivieres, qui les diſtinguent. Les dietes appellées de *Convocations*, où il s'agit ordinairement de dons gratuits, ſont annoncées par le maréchal héréditaire ſous l'autorité & le conſentement du prince.

Quant à la religion la maiſon de Heſſe-Caſſel profeſſe la réformée, celle de Darmſtadt la luthérienne, la branche paragée de Rothenbourg la catholique, celles de Philippſthal & de Hombourg la réformée, & le culte des ſujets eſt pareillement mixte; ſans que le changement de Frédéric, prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, qui ayant embraſſé le catholiciſme dès l'année 1749, le profeſſa publiquement en 1754, en ait apporté aucun dans la conſtitution eccléſiaſtique du pays; car dès le 31 Décembre de la même année, ce prince donna des reverſales ſignées de ſa main & confirmées par ſerment, portant : que ſes enfans nés & à naître ne ſeroient élevés, inſtruits & confirmés dans aucune autre religion, que dans la religion évangélique réformée; que s'il parvenoit jamais au gouvernement de l'Etat, loin de rien changer à ſa forme eccléſiaſtique, il conſerveroit & maintiendroit le tout ſur le pied de l'année normale fixée par le traité de Weſtphalie, & ſelon la pratique actuelle de religion, introduite dans les dominations de la Heſſe, nommément dans les terres de Schauenbourg &

de Hanau, ainſi que dans toutes celles, qui pourroient y être réunies dans la ſuite; qu'il ſe conformeroit enfin en toutes choſes aux principes reçus du corps évangélique, ſans y apporter jamais aucun trouble ni empêchement : acte ſolemnel imprimé ſéparément, inſéré depuis au dix-huitieme volume des *acta hiſtorico-eccleſiaſtica*, & garanti tant par les rois proteſtans de l'Europe en général, que par les Etats-généraux des provinces-unies & le corps évangélique-germanique. Il y a pour le gouvernement des égliſes du pays de Heſſe-Caſſel deux ſur-intendans réformés, l'un réſident à Caſſel, l'autre à Allendorf ſur la Werra; un ſur-intendant luthérien fixé à Marbourg, & certain nombre d'inſpecteurs, qui ont ſous leurs ordres des doyens ou métropolitains établis ſur les miniſtres & ceux-ci ſur les maîtres d'école. On comptoit d'ailleurs autrefois deux ſur-intendans à Gieſſen pour les diſtricts d'Alsfeld & de Marbourg; mais les fonctions en ont été réparties entre les trois profeſſeurs en théologie de cette univerſité, qui les exercent encore aujourd'hui.

Pour l'inſtruction de la jeuneſſe, il y a dans ce pays trois univerſités, ſavoir, celles de Marbourg & de Rinteln, appartenantes à Heſſe-Caſſel, & celle de Gieſſen à Heſſe-Darmſtadt; un college illuſtre à Caſſel; des pédagogues ou colleges à Caſſel, Marbourg, Gieſſen & Darmſtadt; des gymnaſes à Hersfeld & Darmſtadt, & nombre d'écoles inférieures.

Le commerce de la Heſſe roule ſur quelques-unes de ſes productions naturelles & ſur le produit des manufactures de dorures, toiles, draps & autres étoffes, chapeaux, bas, gants, papier, &c. qu'on y trouve, ainſi que d'une fabrique de jolie vaiſſelle, façon de porcelaine, établie à Caſſel.

Le pays étoit habité ci-devant par les Cattes, gouvernés par leur propre prince, & dont deſcendent les Heſſois d'aujourd'hui : car *Catti*, *Chatti*, *Chaſſi*, *Jaſſi*, *Heſſi* ſont des noms ſynonimes, qui déſignent le même peuple (*a*). Dès l'an 902, environ ſous le regne de Louis-l'enfant, les comtes de Heſſe, Conrad l'aîné, Gebhard, Everard & Conrad le jeune, parurent dans des guerres civiles. Ce dernier, devenu roi de Germanie, accorda un aſile aux princes Charles & Louis, proches parents de ſon épouſe Giſele, & fils du malheureux duc Charles de Lorraine, exclu du trône de France après la mort de Louis V; le roi Conrad II, créa le cadet d'entr'eux, ſurnommé le Barbu, premier comte de Thuringe, & ſon fils aîné, Louis II, eſt la ſouche de tous les landgraves de ce nom, comme ſon puîné nommé Berenger de Sangerhauſen, eſt devenu, par ſon fils Conrad, celle de

(*a*) On s'eſt beaucoup diſputé ſur l'origine du nom de la Heſſe; mais d'après ce qu'en a dit Ayrmann dans ſon *Introd. à l'Hiſtoire de ce pays*, *pag. 106.* joint à un document de l'évêque Louis de Baviere, daté de 1301 & inſéré par Mr. Stheid dans ſon *Traité de la Nobleſſe pag.* 231; il eſt preſque hors de doute qu'il vient de la riviere d'Eſſe ou Aſſe, qui traverſe la ville de Grebenſtein, & qui donna bientôt ſon nom au diſtrict *Pagus*, qui l'avoiſine & à ſes habitans, d'où il s'eſt enfin communiqué à tout le pays.

tous les comtes de Hohenſtein. Il paroît que ces mêmes Louis le Barbu & Louis II avoient déjà quelques terres en Heſſe; mais ce ne fut que Louis III, leur ſucceſſeur, qui obtint la poſſeſſion du pays entier par ſon mariage avec Edwige, fille & héritiere du comte Giſon de Gudensberg. Le landgrave Henri Raſpe, ſon arriere petit-fils, étant mort ſans enfans en 1249, laiſſa pour héritiere une fille de Louis-le-Saint, ſon frere aîné, nommée Sophie, qui ſe titroit de landgrave de Thuringe, & qui ayant épouſé Henri V, duc de Brabant, eut pour fils Henri I, ſurnommé l'enfant, qui prit la qualité de landgrave de Thuringe, ſeigneur de Heſſe; l'empereur Adolphe de Naſſau le fit en 1292 prince du St. empire, en même temps qu'il érigea la Heſſe en principauté, titre qui dès-lors s'eſt inſenſiblement changé en celui du landgraviat. Louis I, l'un de ſes deſcendans, réunit à ce domaine les comtés de Nidda & de Ziegenhayn, à condition qu'ils ſeroient enviſagés comme fief oblat mouvant de la Heſſe, & que les landgraves y ſuccéderoient à l'extinction de la tige mâle des comtes de Ziegenhayn, ce qui s'exécuta peu de temps après au décès de Jean le dernier d'entr'eux, arrivé en 1450. Louis I à ſa mort laiſſa pluſieurs fils, dont les deux aînés partagerent la Heſſe de ſorte, que l'un eut la terre en deçà du Spieſſ, & l'autre le pays ſitué ſur la Læhn, avec les ſeigneuries de Ziegenhayn & de Nidda, à quoi il ajouta le comté de Katzenelnbogen par ſon mariage avec Anne, fille & héritiere de Philippe, ſon dernier comte. Philippe-le-généreux, petit-fils de Louis II, réunit la Heſſe entiere, & c'eſt de lui que deſcendent tous les landgraves d'aujourd'hui. Il régla par ſon teſtament le partage de ſa ſucceſſion entre ſes quatre fils, & en conſéquence l'aîné, Guillaume IV, auteur de la maiſon de Heſſe-Caſſel, en eut la moitié, le puîné Louis IV un quart, & les deux cadets, Philippe II & George I, tige de la maiſon de Darmſtadt, le quart reſtant. Philippe de Rhinfels étant mort ſans enfans en 1483, laiſſa ſon héritage à ſes trois freres, qui le partagerent; & Louis IV de Marbourg ayant également manqué en 1604 fit de ſes terres deux portions, l'une de Marbourg, qu'il légua à la maiſon de Caſſel, & l'autre de Gieſſen, qu'il donna à celle de Darmſtadt; ce qui occaſionna entre ces deux branches reſtantes de vives conteſtations, qui ne furent vidées qu'en 1648. Il n'y a donc plus en Heſſe que deux maiſons régnantes; celle de Caſſel & celle de Darmſtadt, qui en ont partagé les provinces; mais entre leſquelles il y a bien des objets, dont la poſſeſſion eſt encore indiviſe, tels que 1°. l'inveſtiture & la preſtation d'hommage du prince de Waldeck, que l'aîné des landgraves donne & reçoit au nom de tous les deux. 2°. Les archives du comté de Ziegenhayn. 3°. La juſtice dite Samthofgericht de Marbourg, qui a ſes ſéances fixées, ſes juges & ſes aſſeſſeurs, dont les appels vont aux tribunaux ſuprêmes de l'empire, ſi l'objet paſſe la ſomme de 1000 florins d'or, ſinon au tribunal des reviſions. 4°. Ce même tribunal des reviſions ou appellations, compoſé de ſept juges, & qui ſe tient alternativement ſix ans à Marbourg & ſix ans à

Gieſſen. 5°. Les deux maiſons nobles de Kauffungen & Wetter, qui ont quatre adminiſtrateurs tirés de la nobleſſe de Heſſe, l'hôpital ou couvent de Haina qui en a un, & ceux de Merxhauſen, de Hofheim & de Grunau, dont les régiſſeurs, de même que les précédens, rendent compte chaque année aux commiſſaires nommés à cet effet par les deux princes régnans. 6°. L'établiſſement des princeſſes, qui ſont obligées de renoncer formellement à la ſucceſſion; leur dot étant à la charge des ſujets des deux maiſons régnantes, ſoit que la mariée appartienne à l'une d'entr'elles, ſoit qu'elle ne ſoit que fille d'un prince parager. 7°. Les dietes générales de la Heſſe, qui ſont très-rares, comme nous l'avons obſervé. 8°. Les droits ſur le vin, le péage du Rhin, & la part compétante à la Heſſe, du droit appellé denier de Boppart, *Bopparter Wartpfenning.* 9°. Les grands offices héréditaires du pays, affectés, ſavoir, celui de maréchal à la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & celui d'Echanſon à celle de Schenk de Schweinsberg, comme nous l'avons dit; celui de Chambellan à celle de Berleps, & celui de grand-maître aux barons de Dœrnberg. 10°. Les juges arbitres, *judices auſtregæ*, élus par les landgraves pour prononcer ſur leurs conteſtations. 11°. Le privilege des députés de l'empire, & 12°. la voix à ces députations. 13°. Les titres, qui ſont les mêmes, ſi ce n'eſt qu'aux qualités de landgraves de Heſſe, princes de Hersfeld, comtes de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, Schaumbourg, Hanau, *&c.* que prennent les deux princes régnans, celui de Darmſtadt ajoute les comtés d'Iſenbourg & de Budingen. 14°. Le pacte de confraternité, fait entre eux & les maiſons de Saxe & de Brandebourg. 15°. Le droit de ſucceſſion au comté de Waldeck. 16°. Le payement du contingent aux charges de l'empire. 17°. Le rang aux aſſemblées publiques, alternatif entre les deux landgraves & leurs députés, *&c.*

Le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Darmſtadt en 1606, & confirmé deux ans après par l'empereur Rodolphe II, fut établi en 1627 dans celle de Caſſel, & approuvé l'année ſuivante par Ferdinand II. Mais chacune de ces maiſons a des princes parageaux & apanagés. De Heſſe-Caſſel relevent 1°. ceux de Philippſthal, deſcendans de Philippe, frere du landgrave Charles, & dont la réſidence eſt Philippſthal. 2°. Ceux de Rothenbourg, qui préferent d'être nommés de Rhinfels, & qui deſcendent d'Erneſte, fils cadet du landgrave Maurice, dont l'aîné, landgrave ſous le nom de Guillaume V, lui accorda & à ſes freres la quatrieme partie de ſes biens préſens & à venir, ce qui fait qu'ils ſe comptent parmi les princes régnans. Heſſe-Caſſel néanmoins ſoutient ſa ſupériorité territoriale ſur leurs poſſeſſions, entr'autres le droit de garder la forteresſe de Rhinfels, ce qui a produit nombre de conteſtations, terminées enfin par accommodement de 1754, portant que le landgrave de Heſſe-Rothenbourg ſe déſiſte pour lui & ſes ſucceſſeurs du droit de mettre garniſon dans ladite forteresſe, & qu'il le cede à perpétuité à la maiſon de Caſſel, en renonçant

çant d'ailleurs à toutes les prétentions qu'il pouvoit former ensuite du diplôme de primogéniture à lui accordé par l'empereur ; que la maison de Hesse-Cassel par contre consent à ce que ledit prince de Rothenbourg fasse, de l'aveu ou sans la participation de l'empereur, un réglement de partage avec suppression, en faveur d'un de ses princes actuels & de ses descendans, de la communauté jusqu'alors maintenue dans ce qu'on appelloit *Quart universel de la succession de Hesse*, pour être désormais possédé par ce prince & ses descendans à titre de bien propre & exclusif, à charge toutefois de payer aux autres enfans mâles, dès qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans, une pension viagere au moins de 3000 mille écus d'empire, mais que ce réglement ne serviroit jamais au droit de primogéniture. Cette branche de Rothenbourg ou Rhinfels se partageoit ci-devant en deux rameaux, dont l'un avoit pour chef-lieu Rothenbourg & l'autre Eschwege ; mais celui-ci, qui se titroit aussi de Hesse-Wandfried, s'éteignit en 1755 par la mort du landgrave Christian, & il ne reste plus dès-lors que celui de Rothenbourg. La branche paragere de Hesse-Darmstadt est celle de Hesse-Hombourg, qui descend de Frédéric, fils du landgrave George I, & dont le titre vient de la ville de Hombourg, surnommé *vor der Hœhe* ; une des prérogatives de son chef est la charge de grand-maitre des forêts (Oberst-Waldbote) dans les marches de Seulbourg & d'Ober-Erlenbach.

La maison de Hesse porte parti d'un coupé de deux, à six quartiers, & un sur le tout d'azur au lion rempant burelé d'argent & de gueules & couronné d'or, pour la Hesse. Au premier d'argent à la croix à double traverse aléfée de gueules, pour la principauté de Hersfeld. Au second coupé au premier de sables à l'étoile d'argent, au second d'or, pour le comté de Ziengenhayn. Au troisieme d'or au léopard lionné, armé & couronné d'azur, pour le comté de Katzenelnbogen. Au quatrieme de gueules à deux lions léopardés d'or armés & lampassés d'azur, passant l'un sur l'autre, pour le comté de Dietz. Au cinquieme coupé de sables & d'or, au premier à deux étoiles d'argent, au second d'or simplement, pour le comté de Nidda. Au sixieme de gueules à trois clous de la passion d'argent posés en triangle chevronné & appointé au cœur de l'un, qui est chargé d'un petit écusson coupé d'argent & de gueules, pour le comté de Schaumbourg. Le landgrave Guillaume de Hesse-Cassel y a joint l'écu de Hanau coupé d'un à quatre quartiers ; le premier & le quatrieme portant d'or, à trois chevrons de gueules pour le comté de Hanau ; le second & le troisieme d'or à trois faces de gueules pour celui de Reineck ; & sur le tout coupé d'or & d'argent pour la seigneurie de Munzenberg. Les landgraves de Hesse-Darmstadt, qui depuis Louis IX, portent aussi les armes de Hanau, y ajoutent celles d'Isenbourg & de Budingen, qui sont d'argent aux deux faces de sables. Les princes parageaux ont chacun l'écu complet de la maison, dont ils sont partie.

Les landgraves de Hesse-Cassel & de Hesse-Darmstadt sont du nombre

des six maisons princieres, qui sont convenues de l'alternative pour le rang au conseil des princes de l'empire, où ils ont l'un & l'autre voix & séance, de même qu'aux dietes du cercle du haut-Rhin, dont au reste la maison de Cassel s'est souvent détachée. La taxe matriculaire de cette derniere est de 1096 florins 45 kr. outre 472 écus 55 ½ kr. par terme pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale, non compris 25 écus 79 ¼ kr. pour le comté de Katzenelnbogen. Celle de Darmstadt est de 663 florins & de 313 écus 18 ½ kr. pour la chambre impériale.

Indépendamment de la justice commune établie à Marbourg, & du tribunal des revisions ou appellations, dont il est parlé ci-devant, chaque landgrave a des conseils ou tribunaux particuliers relatifs au gouvernement propre de ses états. Celui de Cassel a un conseil intime, deux régences, l'une pour la basse-Hesse, établie à Cassel même, l'autre à Marbourg pour ce qui lui compete de la haute-Hesse ; une cour souveraine des appels pour les terres seules de sa domination, & dont le siege est à Cassel ; deux consistoires, l'un à Cassel, l'autre à Marbourg, où ressortissent toutes les affaires ecclésiastiques & matrimoniales ; une chambre des finances ; deux chambres criminelles, établies de même à Cassel & à Marbourg, outre une justice extraordinaire, appellée *judicium honoratum*, qui s'assemble à la requête & pour l'instruction des procès de criminels nobles ou distingués par leurs rangs. Le landgrave de Darmstadt a également un conseil intime, deux régences, établies l'une à Giessen pour ses bailliages de la haute-Hesse, l'autre à Darmstadt pour le haut comté de Katzenelnbogen & une partie du pays d'Epstein ; une cour souveraine des appels, siégeante à Darmstadt uniquement pour les terres de sa dépendance ; une chambre des finances ; deux consistoires, l'un à Darmstadt, l'autre à Giessen, pour les affaires ecclésiastiques & matrimoniales ; deux chambres criminelles fixées à Darmstadt & à Giessen, & le *judicium honoratum*, qui se convoque le cas échéant.

Selon l'estimation commune, les revenus annuels de la maison de Cassel montent à 1,200,000 rixdales, & ceux de Darmstadt à la moitié seulement. La maniere d'imposer & de percevoir les contributions ordinaires & extraordinaires fut réglée à la diete de Treysa, tenue en 1576. En conséquence les domiciles des nobles, leurs ménages de campagne & leurs biens sont exempts des taxes ordinaires, mais soumis aux extraordinaires, accordées en dietes, comme tous les autres membres de l'Etat, à l'exception des quatre hôpitaux avec leurs paysans, & des biens des églises & des écoles, qui sont francs de toutes charges. La quote des prélats & des nobles pour ces impositions est à raison de 10 écus 4 albus à 48 écus 15 albus de celle de la province. La caisse commune est régie par 4 receveurs-généraux pris dans le corps de la noblesse, choisis en dietes ou par la députation formant le bureau des comptes de la province, & à la nomination desquels sont les commis des finances. Il y a en outre des receveurs par-

ticuliers établis à Marbourg & à Caſſel, qui ſont les deux villes de remiſe ou de dépôt : (*Legeſtædte*) Marbourg pour les deniers provenants des villes & villages de cette partie de la haute-Heſſe, qui appartient à la maiſon de Caſſel, du comté de Ziegenhayn, & d'une partie des bailliages de Homberg, Gudenſberg & Felſberg ; diſtricts, dont les prélats, la nobleſſe & les roturiers poſſeſſeurs des biens nobles envoient leurs contingens à la ville de Treyſa ; Caſſel généralement pour toutes les contributions du reſte du pays, ſans diſtinction des prélats, gentilshommes, poſſeſſeurs des biens nobles, villes ou villages. Les comptes généraux ſont préſentés par les receveurs en chef & en ſecond au landgrave & aux Etats aſſemblés de concert avec l'univerſité de Marbourg. Les receveurs-généraux de la partie de Heſſe-Darmſtadt ſont un profeſſeur de l'univerſité de Gieſſen, un membre de la nobleſſe & le ſyndic municipal de cette ville.

La partie militaire tant de Caſſel que de Darmſtadt eſt ſous la direction d'un *Conſeil de guerre ;* & l'état des troupes eſt : pour Caſſel 3 régimens de gardes à pied, 10 régimens d'infanterie, une garde-du-corps à cheval, un régiment de gens d'armes, 3 régimens de cavalerie, 2 de dragons, un corps de huſſards & un de chaſſeurs, un d'artillerie & 7 régimens de garniſon. Pour Darmſtadt une garde à cheval, un régiment de gardes à pied, 2 eſcadrons de dragons, 2 régimens d'infanterie & 4 bataillons de milice réglée. Il y a d'ailleurs à Caſſel 2 ordres de chevalerie, l'un militaire, fondé en 1769 par le landgrave Frédéric, dont la marque eſt une croix d'or émaillée, de figure octogone, ſurmontée d'un chapeau princier, portant à l'un de ſes côtés le chiffre du fondateur, au revers l'inſcription *Virtuti*, & attachée à un ruban bleu céleſte liſéré d'argent pendant au cou. L'autre dit du *Lion d'or*, établi par le même prince au mois d'Août 1770.

L'ancienne Heſſe ſe diviſoit de pluſieurs façons, & les différentes parties de ces diviſions s'appelloient la Heſſe proprement dite, & les terres ſituées ſur la Loina ; le pays de la Loina & celui de deçà le Spieſs ; celui de deçà & de delà le Spieſs ; celui ſur la Werra & le Darn, *Daun-Land.* (pays des montagnes.) Aujourd'hui elle ſe partage généralement en *haute* & *baſſe-Heſſe*, indépendamment de ſa diviſion politique, qui préſente cette partie de la Heſſe, qui appartient à la maiſon de Caſſel, & celle de Heſſe-Darmſtadt, y compris le comté de Katzenelnbogen ; la principauté de Hersfeld, qui bien qu'incorporée au bas landgraviat, fait un article à part, en ce qu'elle donne, pour elle-même, à ſon poſſeſſeur, voix & ſéance aux aſſemblées de l'empire & du cercle ; & les poſſeſſions de chaque famille paragée ou apanagée des deux maiſons régnantes. Nous n'entrerons pas dans ces détails géographiques.

HEUREUX.

Quelles sont les vertus qui rendent un Monarque heureux.

DIEMCHID, roi de Perse, demandoit un jour à son visir quelles étoient les vertus qui pouvoient contribuer à rendre un prince heureux, » seigneur, répondit le visir, comme les rois sont au-dessus des hommes, » ils doivent être plus vertueux qu'eux tous. Le courage & la force font » les conquérans; la justice & la prudence font les véritables monarques; » la clémence & la générosité font les peres de la patrie, & rendent un » prince heureux. »



H O

HOBBES, (Thomas) *Métaphysicien & Politique Anglois.*

Le second métaphysicien qui ait fleuri depuis la naissance des lettres, est Thomas Hobbes, l'un des plus forts esprits de son siecle. Il naquit en Angleterre à Malmesburi le 5 Avril 1588. Son pere étoit ministre. Il montra, dès sa plus tendre jeunesse, une si grande envie d'apprendre, qu'il excitoit en quelque sorte ses maîtres à l'instruire. A l'âge de quatorze ans, il savoit les langues savantes. Il donna même alors une preuve de sa capacité en ce genre, par une traduction qu'il fit de la Médée *d'Euripide*, de vers grecs en vers latins. Il étoit toujours le premier de sa classe, & le modele qu'on proposoit sans cesse aux autres écoliers. Après qu'il eut appris les belles-lettres, on l'envoya à l'université d'Oxfort, pour y étudier la philosophie. Son oncle, François Hobbes, qui l'aimoit tendrement, se chargea de son entretien; mais une maladie l'ayant mis au tombeau, il lui laissa, en mourant, un petit bien qui satisfit à ses bonnes intentions. Le jeune Hobbes apprit, dans cette université, en cinq ans, la logique & la physique d'Aristote. Il se distingua dans ces études, par différens prix qu'il remporta. Son mérite le fit connoître de Guillaume Cavendisck, baron de Hardwick, & depuis, comte de Devonshire. Ce seigneur lui proposa de se charger de l'éducation de son fils; & Hobbes ayant accepté cette proposition, il voyagea avec son disciple en France & en Italie. Il s'attacha, pendant ce voyage, à visiter les personnes les plus savantes, & à examiner les monumens de l'antiquité, qu'il tournoit du côté des lettres & de la philosophie.

De retour chez lui, il voulut mettre à profit les lumieres qu'il avoit acquises. Il examina d'abord la philosophie d'Aristote, qu'il n'approuva pas. Il abandonna cette philosophie, pour étudier les philosophes & les poëtes grecs qu'il connoissoit, & il fit un extrait de leurs meilleures pensées.

Dans ce temps-là, vivoit le fameux chancelier Bacon, & Hobbes en fit la connoissance. Il se lia par là avec Edouard Herbert de Cherbury. Ces deux savans voulurent l'engager à s'appliquer à la philosophie éclectique : mais son génie le portoit à une autre occupation; & son goût se manifesta dans une occasion qui se présenta peu de temps après.

Il se forma un parti en Angleterre, qui vouloit favoriser la démocratie, ce qui annonçoit de grands troubles. Notre philosophe, qui prenoit beaucoup de part au gouvernement, voulut les prévenir. Il falloit pour cela éclairer le peuple, & faire cesser la rumeur. Hobbes crut que rien n'étoit

plus propre à cette fin, que la traduction de Thucydide en anglois, qui contient les désordres & la confusion du gouvernement démocratique. Cette traduction qui parut en 1628, lui fit un honneur infini.

L'année suivante, Hobbes vint en France, pour y accompagner un jeune seigneur Anglois, nommé Clifton. Il s'attacha, pendant ce voyage, à l'étude des mathématiques ; & il comprit que cette science étoit très-propre pour découvrir la vérité, en accoutumant l'esprit à une solide méthode de raisonner & de prouver. Il avoit alors quarante ans. C'étoit, sans doute, s'appliquer un peu tard à une science qui ne captive guere un esprit formé. Cependant le plaisir qu'il prenoit à l'étudier, lui fit surmonter les dégoûts des premiers élémens. Ses progrès furent même si rapides, qu'en peu de temps il entendit non-seulement Euclide, mais il fut encore en état d'en donner une nouvelle édition.

Il retourna chez lui en 1631 ; & la comtesse de Devonshir, qui étoit veuve, l'ayant prié de se charger de l'éducation de son fils, âgé de 13 ans, il fut obligé de l'accompagner en France & en Italie. Il se lia, dans son voyage, avec Gassendi, le P. Mersenne, & Galilée, tous savans du premier ordre. Il s'appliqua, pendant son séjour à Paris, à l'étude de la physique, & à la recherche de la cause de sensibilité des animaux. Il partit, en 1637, pour retourner chez la comtesse de Devonshir ; & il y entretint un commerce de lettres avec les savans qu'il y avoit connus.

Bien différent des gens de lettres, il ne travailloit que l'après-midi. Il consacroit sa matinée à sa santé, & son après-dîné à l'étude. Dès qu'il étoit levé, il alloit se promener, lorsque le temps le permettoit, ou il faisoit quelqu'exercice violent dans la maison, jusqu'à ce qu'il fût en sueur. Il prétendoit que cela étoit fort sain, quand on est dans la maturité de l'âge, parce qu'alors on a, selon lui, plus d'humidité que de chaleur, & que l'exercice donne de la chaleur, & expulse l'humidité ou le trop d'humeurs. Il déjeûnoit à son retour, & alloit faire une courte visite chez la comtesse ou ailleurs. Ces visites l'occupoient jusqu'à midi. Il rentroit alors dans sa chambre, où on lui servoit un petit dîné préparé pour lui seul. Peu de temps après, il se retiroit dans son cabinet. Il y trouvoit dix ou douze pipes pleines de tabac, avec une chandelle pour les allumer. Il fermoit sa porte, & il fumoit, méditoit & écrivoit pendant plusieurs heures.

Tandis qu'il jouissoit ainsi du plaisir d'une vie douce & tranquille, il se formoit dans son pays & comme autour de lui, des troubles qui annonçoient une guerre civile. Deux factions formidables, une pour le roi, l'autre pour le parlement, divisoient toute l'Angleterre. Hobbes craignit les suites de cette division. Il voulut l'appaiser, & en faire connoitre les malheurs. Dans cette vue, il composa un ouvrage intitulé : *De cive* : c'est-à-dire, *élémens philosophiques du citoyen, ou les fondemens de la société civile découverts.* Cet ouvrage lui fit une grande réputation, & parce qu'il

méritoit d'être admiré, & parce qu'il lui suscita beaucoup d'ennemis. Premiérement, le principe sur lequel il est établi, indisposa tous les bons esprits. Ce principe, très-répréhensible en effet, est que tous les hommes sont méchans, & que par conséquent, ils ne sont point portés à la concorde, mais à la guerre. En second lieu, la profondeur des idées métaphysiques qui en forment le fond, frapperent tous les savans. Et enfin, il indisposa la partie du parlement qu'il ne favorisoit point. On y trouve, au contraire, que l'autorité royale ne doit pas avoir de bornes, & qu'en particulier l'extérieur de la religion, comme la cause la plus féconde des guerres civiles, doit dépendre de cette autorité. Ce systême révolta si fort les parlementaires, qu'ils voulurent se défaire de notre philosophe : ce qui l'obligea à prendre la fuite. Il se réfugia à Paris, où le plaisir d'y voir le P. Mersenne, & Gassendi l'attiroit. Il y gagna aussi l'estime du cardinal de Richelieu, qui lui fit quelques présens. Ses occupations journalieres avoient pour objet quelque difficulté, soit mathématique, soit physique. Il faisoit aussi des expériences, & travailloit particuliérement sur l'optique avec le P. Mersenne. Ce fameux Minime lui procura l'occasion de connoître l'illustre Descartes. Ce grand-homme, ayant envoyé au P. Mersenne ses méditations philosophiques sur la nature de Dieu, & sur celle de l'esprit humain, afin de les communiquer aux savans, celui-ci les fit voir à Hobbes. Notre philosophe les lut avec attention, & en les rendant au P. Mersenne, il lui avoua qu'il ne comprenoit pas le sentiment de Descartes. Comme il croyoit qu'on ne pouvoit pas imaginer une substance incorporelle, de ce premier axiome que Descartes a établi, *je pense, donc je suis*, il concluoit que la substance qui pense étoit corporelle ; parce que les sujets de tous ses actes, ne pouvoient être compris que sous une raison corporelle, ou sous une raison matérielle. Et cela occasionna une grande dispute.

Hobbes en eut une autre, à-peu-près dans ce temps-là, avec le docteur Bramhal, évêque de Derry, sur la liberté, la nécessité & le hasard, qui a formé un ouvrage imprimé sous ce titre. *Questions sur la nécessité & le hasard, entre le docteur Bramhal, évêque de Derry, & Thomas Hobbes de Malmesbun.*

Le sentiment de Hobbes sur ces grands objets, est que Dieu n'est pas plus la cause des bonnes actions, que des mauvaises, & qu'il ne peut y avoir une nécessité physique, parce qu'elle est contraire à la liberté. Ces questions ne furent imprimées que dix ans après cette controverse, c'est-à-dire, en 1656. Hobbes publia avant ce temps, plusieurs autres ouvrages ; & il y travailloit à Paris, lorsqu'il fut attaqué d'une fievre si violente, qu'on la jugea mortelle. On instruisit le P. Mersenne de son état, qui accourut sur le champ chez lui, tant pour le consoler, que pour lui faire recevoir les sacremens, suivant les rites de l'église Romaine. Il lui parla d'abord de la part qu'il prenoit à sa maladie, & ramena insensiblement la

converſation ſur la vérité de la religion Romaine. Mais Hobbes peu diſpoſé à l'entendre, lui répondit : *Mon pere, j'ai examiné depuis long-temps ce que vous me dites, & il me fâcheroit d'en diſputer maintenant. Vous pouvez m'entretenir de choſes plus agréables... Quand avez-vous vu M. Gaſſendi?* Le P. Merſenne comprit par cette réponſe, qu'il n'étoit pas temps de lui parler là-deſſus, & détourna la converſation ſur d'autres matieres. Cependant, un de ſes amis, nommé M. Coſin, étant venu le voir peu de jours après, s'offrit à prier Dieu avec lui : Hobbes y conſentit, pourvu qu'on fît les prieres de l'égliſe anglicane. Et après les prieres, il reçut le viatique.

Les ſoins qu'on eut de notre philoſophe furent ſi efficaces, que ſa ſanté ſe rétablit. Il reprit alors ſes études philoſophiques, & compoſa un ouvrage ſur le corps, intitulé : *Elementorum philoſophiæ ſectio prima de corpore.* Il publia enſuite une nouvelle géométrie, dans laquelle il blâme la méthode des géometres, & prétend qu'il y a des choſes à ſouhaiter dans Euclide. D'après des idées fauſſes qu'il s'étoit formées de la nature de la quantité, de la ligne & des propoſitions, il quarre le cercle, double le cube, diviſe un arc de cercle ſelon une raiſon donnée, égale la parabole à une ligne droite, *&c.* en un mot, en accumulant les paralogiſmes, il croit réſoudre les problêmes les plus difficiles de la géométrie.

S'il n'eût fallu que du génie pour être mathématicien, Hobbes eût été un des plus habiles. Mais les mathématiques exigent encore une grande ſoupleſſe ou docilité d'eſprit; & celui de notre philoſophe étoit trop formé lorſqu'il commença à les apprendre, pour être ſuſceptible de cette modification. Il ne ſe donna pas le temps de ſaiſir les objets. Entraîné par le feu de ſon génie, il paſſa par-deſſus la difficulté. Sa géométrie eſt pourtant un ouvrage captieux, ſur-tout pour les petits mathématiciens, & c'eſt ce qu'il fit qui lui ſuſcita une querelle qui ne fut terminée qu'après ſa mort. Les géometres lui répondirent qu'il n'étoit point aſſez habile en géométrie pour décider de tout cela; que ſes raiſonnemens étoient des paralogiſmes, & qu'il blâmoit des choſes qu'il n'entendoit pas. Le docteur Wallis, grand mathématicien, publia même en *1655*, une critique de cette géométrie de Hobbes, ſous ce titre : *Elenchus geometriæ Hobbianæ*, où les termes ſont peu menagés. Hobbes ne répondit point à cette critique. Il étoit occupé d'un autre objet, dont il ne vouloit pas ſe diſtraire : c'étoit un traité de l'homme, (*de homine*), dans lequel il examine les facultés de l'eſprit humain, l'imagination, la mémoire, le jugement, le raiſonnement, *&c.* & il y a dans cet ouvrage une logique, un traité de l'optique, & une eſpece de diſſertation ſur la politique : ce qui forme un ſyſtême de philoſophie.

Cette diſſertation eſt peut-être ici le meilleur morceau; car la politique étoit la partie favorite de Hobbes. Il avoit déjà donné des preuves de ſa capacité à cet égard; mais il conſomma ſa réputation par un nouveau

traité ſur cette matiere, qu'il publia en anglois, & enſuite, en latin avec ce titre : *Leviathan, ou la matiere, la forme & l'autorité d'un Etat.* Leviathan, eſt le nom d'un monſtre marin, ſous la forme duquel notre philoſophe déſigne le corps politique. Les principes de cet ouvrage ſont tels. 1°. Sans la paix il n'y a point de ſureté dans un Etat. 2°. La paix ne peut point ſubſiſter ſans le commandement, ſans les armes. 3°. Les armes ſont ſans force, ſi les richeſſes ne les ſecondent pas, & ſi elles ne ſont miſes entre les mains d'une ſeule perſonne. 4°. Et enfin la force des armes ne peut point porter à la paix ceux qui ſont pouſſés à ſe battre par un mal plus terrible que la mort, c'eſt-à-dire, par les diſſentions ſur des choſes néceſſaires au ſalut.

Ce traité, qui fit grand bruit, indiſpoſa le clergé, & ſur-tout les théologiens de l'égliſe anglicane qui étoient en France auprès de Charles II. Ils repréſenterent au roi, qu'il contenoit pluſieurs impiétés, & que l'auteur étoit parlementaire. Leurs plaintes furent écoutées ; & notre philoſophe craignant les ſuites de cette dénonciation, quitta la France pour ſe réfugier en Angleterre, où il auroit vécu aſſez tranquillement, ſans une aventure qui lui cauſa beaucoup de chagrin.

Un bachelier ès arts, du college du corps du Chriſt dans l'académie de Cambrige, nommé *Daniel Scargil*, génie précoce & bouillant, avança dans un acte public, d'après les principes de notre philoſophe, que le droit de poſſeſſion eſt fondé ſur la force ; que la juſtice morale dépend des inſtitutions civiles, & que l'écriture-ſainte ne forme une loi que par l'autorité du magiſtrat.

Ces propoſitions réveillerent les ennemis de Hobbes, qui ſévirent contre ſon diſciple : Ils le dénoncerent comme athée. Les théologiens ſur-tout ſe remuerent. Ils demanderent qu'on dépouillât Scargil de ſon grade ; qu'il fût chaſſé de l'académie & qu'on l'enfermât. Quoique cette punition qu'ils exigeoient fut trop rigoureuſe, ils obtinrent encore plus qu'ils ne vouloient. On dépouilla de ſon grade le malheureux bachelier, on le chaſſa de l'académie ; & avant que de le mettre en lieu de ſureté, on lui fit déclarer dans un acte public, que les propoſitions qu'il avoit avancées étoient impies, pernicieuſes à la ſociété, & dictées par le démon. Hobbes vint au ſecours de ſon diſciple ; mais il ne fut point écouté. Il quitta donc Cambrige pour aller à la campagne, bien réſolu de ne plus venir à la ville, ſon âge & ſa ſanté ne pouvant ſupporter des altercations. Là, pour faire diverſion à ſa douleur, il ſe livra à l'étude de la poéſie. Il donna même en 1674, la traduction de quelques livres de l'odiſſée d'Homere. Il renouvella enſuite la controverſe ſur la liberté & la néceſſité des actions humaines avec le docteur Benjamain Laney, évêque d'Eli : & deux ans après il publia dix livres ſur la philoſophie naturelle, intitulés *Decameron phyſiologicum.*

Hobbes étoit alors dans un âge qui exigeoit quelque repos : mais ſon

génie ferme & vigoureux avoit encore trop de chaleur, pour qu'il pût se passer de son aliment ordinaire, qui étoit l'étude; le travail ne le fatiguoit point, & son zele pour le progrès des connoissances humaines étoit sans bornes. Animé par ces motifs, il composa un ouvrage qui exigeoit moins de contention que ses autres productions : c'est l'*histoire de la guerre civile d'Angleterre*. Mais lorsqu'il eut obtenu la permission de la faire imprimer, il ne voulut point la mettre au jour. Ce fut un de ses amis qui la donna au public à son insu.

Notre philosophe étoit alors à Londres : il y étoit venu lorsque Charles II fut rétabli en l'an 1660, & il reçut de grands témoignages d'estime de la bouche de sa majesté. Ce prince passant un jour devant la maison où il logeoit, l'apperçut & le fit venir. Il lui donna sa main à baiser, en lui demandant des nouvelles de ses affaires & de sa santé. Quelque temps après, Hobbes étant allé faire sa cour à sa majesté, elle l'assura de son affection, & lui promit un facile accès auprès de sa personne. Elle fit faire ensuite son portrait par un peintre habile, & le mit dans son cabinet. Enfin elle le gratifia d'une pension annuelle de cent jacobus.

La protection du roi devoit sans doute mettre notre philosophe à l'abri de toute insulte de la part de ses ennemis; mais ceux-ci, bien loin d'y avoir égard, devinrent au contraire plus furieux. La jalousie éguisa leur méchanceté. Ils étoient toujours offusqués du mérite de Hobbes, & c'étoit-là son crime. Leurs murmures n'éclatoient pas : ils se contentoient de le décrier comme athée. Pendant qu'ils épioient les occasions où ils pourroient frapper leur coup, il s'en présenta une, qui alarma notre philosophe. Le parlement donna un *bill contre l'athéïsme & le libertinage*. Hobbes craignit que ses ennemis, qui le faisoient passer pour athée, ne le dénonçassent au parlement, que cette cour ne le mît entre les mains des évêques, & que ceux-ci, qui ne l'aimoient pas, ne le condamnassent comme hérétique, & ne le fissent brûler. Cette grande frayeur fit beaucoup d'impression sur son esprit. Il disoit à tous ceux qui vouloient l'entendre, qu'il n'étoit point opiniâtre, & qu'il étoit prêt à donner satisfaction à tout le monde. Son grand principe étoit de ne pas souffrir pour quelque cause que ce fût. Pour se mettre encore mieux à couvert des persécutions, il composa une histoire de l'hérésie & de sa peine, où il prouvoit que dans le temps qu'il avoit écrit son Léviathan, il n'y avoit aucune autorité qui fût en droit de décider qu'une opinion étoit hérétique. Il fit encore dans la même vue une apologie de lui-même & de ses écrits, où il donne ce qu'il a avancé dans son Léviathan pour des hypotheses qu'il a soumises aux puissances ecclésiastiques. Il paroît même par ses actes extérieurs, que ces déclarations étoient sinceres; car il remplissoit exactement tous les devoirs de sa religion. Seulement il se dispensoit d'assister au sermon; & quand on lui en demandoit la raison, il répondoit qu'on ne pouvoit lui rien apprendre qu'il ne sût déjà. Il ne dissimuloit point sa

haine pour les eccléſiaſtiques; mais il paroiſſoit viſiblement qu'elle ne venoit que de leur crédit temporel.

Notre philoſophe fut tellement frappé du danger qu'il croyoit courir après le bill du parlement, qu'il ne s'occupa le reſte de ſa vie qu'à ſe mettre à couvert de tout danger. Il ne pouvoit ſe réſoudre à reſter ſeul dans une maiſon. Et lorſque le comte de Devonshire, chez lequel il s'étoit retiré, ſortoit, il le ſuivoit. Il voulut même l'accompagner dans un voyage que le comte fit à Hardwick, quoique ſon âge de près de 92 ans, & les douleurs que lui cauſoit une retention d'urine, duſſent le faire déſiſter de ce deſſein. Mais ſes craintes étoient encore plus grandes que ſes infirmités. Malgré cet état chancelant où il étoit, il fit faire un lit dans un carroſſe du comte, & alla ainſi avec lui juſqu'à Hardwick.

Les fatigues qu'il eut en chemin altérerent tant ſes maux, qu'il ne fut pas poſſible de les adoucir. Il ſentit que ſa fin étoit proche, quoiqu'il ne voulût point qu'on lui parlât de la mort. Ayant cependant déſiré de ſavoir en quel état il étoit, on lui fit connoître qu'on pouvoit lui donner quelque ſoulagement, mais non pas le guérir. *Je ſerois donc bien aiſe*, répondit-il, *de trouver un trou où je puſſe me fourrer pour me traîner hors de ce monde.* Et ce ſont là les dernieres paroles bien diſtinctes qu'il prononça. Il mourut le 4 décembre 1679, après une maladie de ſix ſemaines.

Hobbes vécut dans le célibat, ſans en aimer moins le commerce des femmes. Sa converſation étoit aiſée & même agréable, lorſqu'il n'étoit pas contredit; mais elle devenoit chagrine & cauſtique dès qu'on le preſſoit, & il renvoyoit alors à ſes ouvrages. Quoiqu'il n'eût pas beaucoup de livres, vers la fin de ſes jours, il liſoit fort peu ceux qu'il poſſédoit, perſuadé qu'il ne devoit plus s'occuper qu'à digérer ce qu'il avoit appris. En général il avoit plus médité que lû. Il diſoit même que s'il avoit donné à la lecture autant de temps que les autres hommes de lettres, il ſeroit auſſi ignorant que la plupart le ſont; parce qu'en liſant beaucoup de livres, on ne ſait que ſe répéter, pluſieurs livres n'étant que des extraits & des copies des autres.

Il n'aima pas les courtiſans, mais il s'étoit toujours ménagé un ami ou deux à la cour, parce que, diſoit-il, il eſt permis de ſe ſervir de mauvais inſtrumens pour ſe faire du bien. Si l'on me jetoit, ajouta-il, *dans quelque puits profond, & que le diable me préſentât ſon pied fourchu, je le ſaiſirois pour en ſortir par ce moyen.* Il chériſſoit ſa patrie, & étoit fidele à ſon roi. Franc, civil, communicatif de ce qu'il ſavoit, bon ami, bon parent, charitable envers les pauvres, grand obſervateur de l'équité, il ne ſe ſoucioit nullement d'amaſſer du bien. C'étoit l'intégrité & la probité même. C'eſt une juſtice que ſes ennemis même lui ont rendue. On lui a ſeulement reproché d'avoir aimé un peu dans ſa jeuneſſe le vin & les femmes, & d'avoir eu la foibleſſe de craindre les fantômes. Ses amis ont toujours traité cette derniere imputation de fable. Ce qui a pu y donner lieu, c'eſt la

peur qu'il eut après la publication du bill du parlement contre l'athéiſme, & dont on a parlé ci-deſſus.

Mais l'accuſation la plus grave, & ſans doute la plus importante qu'on ait formée contre lui, eſt qu'il étoit athée. Il doit le fondement de cette odieuſe réputation à ſon traité *de Cive.* Cependant Gaſſendi conſeille la lecture de cet ouvrage à tous ceux qui veulent approfondir la politique. Et Puffendorff avoue qu'il eſt beaucoup redevable à Hobbes, dont l'hypotheſe eſt ingénieuſe & ſaine, quoiqu'elle ſente un peu l'irreligion. *Neque parum debere nos profitemur Thoma Hobbes, cujus hypotheſis in libro de Cive, & ſi quid profani ſapiat, tamen cætera ſatis arguta & ſana.* (*Elementa juriſprudentiæ univerſalis in prœmio.*) On va juger de la vérité de ce ſentiment par l'expoſition de cette hypotheſe ou de ce ſyſtême de Hobbes ſur la politique.

Syſtême de HOBBES *ſur la Politique ou les fondemens de la Société.*

L'HOMME eſt naturellement méchant; il n'aime pas ſon ſemblable, & il n'en recherche la ſociété que pour ſon utilité particuliere. Car ſi les hommes s'aimoient comme hommes, tous les mortels nous ſeroient également chers, par cela même qu'ils ſont hommes : au lieu qu'il y a un choix dans nos amitiés dicté par nos beſoins. Ainſi l'homme n'eſt pas porté naturellement à la ſociété, & il n'a acquis ce penchant que par la réflexion ou l'éducation. C'eſt donc la crainte de ne pas ſe ſuffire à ſoi-même qui a formé la premiere ſociété, puiſque les aſſociés ne s'aiment point. De cette ſource impure ſont venues les tyrannies & les inégalités parmi les hommes, chacun voulant dominer & exiger des autres pour ſes propres beſoins, ſuivant ſa ſupériorité, ſoit en force de corps ou d'eſprit, car la nature a fait les hommes égaux, & l'inégalité eſt l'ouvrage de la ſociété ou de la loi qui en forme le lien; nouvelle preuve que les hommes ne s'aiment pas comme hommes.

Cette tyrannie des plus forts eſt telle, qu'elle eût bientôt déſuni les ſociétés, ſi l'on ne ſe fût réuni pour la contenir : delà la loi naturelle. Les hommes aſſemblés ont dit : tout ce qui n'eſt pas contraire à la droite raiſon eſt bon : c'eſt-à-dire, tout ce qui eſt néceſſaire à la conſervation de chaque individu eſt bien ; & tout ce qui tend à la deſtruction eſt mal : premier fondement de la loi naturelle. Il importoit donc, pour que la ſociété pût ſe former, que cette loi fût obſervée. Or, comme chacun avoit droit de la réclamer en ſa faveur, il falloit choiſir quelqu'un qui pût décider de la contravention : & c'eſt ce qu'on nomme juge. Mais ce juge n'avoit pas plus de droit de juger un autre, que celui-ci en avoit de le juger lui-même, puiſque la nature a formé tous les hommes égaux : d'où il réſultoit que ce droit, parce qu'il étoit commun à tout le monde, ne devenoit utile

à perſonne. Chacun vouloit s'arroger la déciſion de la conteſtation ; & de la guerre, qui n'eſt autre choſe que le temps où les raiſonnemens ne ſont plus écoutés, comme la paix eſt le temps où l'on ſe paie de raiſons. La cauſe du plus fort étoit toujours la meilleure ; & c'étoit une viciſſitude continuelle de domination & d'eſclavage : nouvelle cauſe de la deſtruction de la ſociété.

On comprit qu'il falloit mettre un frein à cette eſpece de brigandage, en faiſant la paix, ſi elle étoit poſſible, ou en établiſſant une défenſe, pour repouſſer les efforts de ceux qui voudroient la troubler. Il étoit néceſſaire à cette fin qu'on convînt de ſe départir chacun de ſon droit envers un tiers, ſans cela chacun auroit voulu réclamer ce droit, & la conteſtation auroit fini par une guerre. Cette convention ou engagement réciproque devoit être auſſi faite de bonne foi, & de maniere qu'on pût y déroger lors d'une contravention manifeſte de la part de celui à l'égard duquel on ſe ſeroit dépouillé. C'eſt ici la ſeconde loi naturelle. La violation de cette loi eſt ce qu'on appelle *injure* ou *injuſtice*, comme on nomme juſtice ce qui eſt conforme à la loi. Ainſi celui-là eſt *juſte*, qui fait les choſes à la juſtice, ou juſtes pour l'amour de la loi même, & les choſes contraires ou injuſtes par ignorance. Et celui-là eſt *injuſte*, qui fait les choſes juſtes pour ſe ſouſtraire aux peines de la loi, & les choſes injuſtes par pure méchanceté.

La troiſieme loi naturelle eſt d'être reconnoiſſant des ſervices qu'on reçoit, afin qu'on puiſſe ſe prêter dans le beſoin de mutuels ſecours. Car c'eſt la quatrieme loi naturelle, que de s'aider les uns les autres. Et dans le cas où l'on a obligé quelqu'un, la cinquieme loi naturelle veut qu'on ſe prête aux raiſons qu'il peut donner, pour obtenir un délai ou de reſtitution ou de reconnoiſſance ; c'eſt-à-dire qu'on ſoit miſéricordieux envers ſon prochain. Delà ſe déduit la ſixieme loi naturelle, qui eſt de n'infliger des peines à celui qui a enfin contrevenu à une convention, que pour le corriger & le rendre plus attentif à l'avenir. Il y a de la *cruauté* à agir autrement.

Comme toutes ces loix ont pour but d'entretenir la ſociété, en entretenant ou en conſervant la paix, la ſeptieme loi doit être de ne haïr & de ne mépriſer perſonne, afin de ne point exciter la vengeance dans celui qui eſt mépriſé, d'où naitroit néceſſairement la guerre. Et conſéquemment la huitieme loi naturelle eſt de ne pas ſe croire plus que les autres : ce qui ſignifie de n'être point vain ou orgueilleux. La vanité eſt un vice, comme la qualité contraire qu'on appelle la modeſtie, laquelle conſiſte à exiger moins que l'on ne peut, eſt une vertu : qualité ſi néceſſaire pour le bien de la paix, qu'elle forme la neuvieme loi naturelle. Mais comme celui qui auroit cette vertu, pourroit être vexé ſi on en abuſoit, il eſt important que la juſtice ſoit également diſtribuée à chacun ; & cet acte de juſtice, nommé *équité*, eſt la dixieme loi naturelle, d'où découle une autre loi, qui eſt que, lorſque le partage ne peut pas avoir lieu, on compenſe

tellement les avantages réciproques, que personne ne soit lésé par cette compensation. Et dans le cas où les parties ne s'accorderoient pas sur le choix, la douzieme loi naturelle veut que le sort en décide, & qu'on s'en tienne à sa décision, à moins qu'un des contendans ne soit déjà en possession, ou qu'il n'occupe le premier; car la treizieme loi naturelle le maintient dans sa possession.

Malgré toutes ces précautions, il est des cas où les parties ne conviennent point entr'elles de leur droit réciproque. Or il faut alors qu'elles se rapportent à des arbitres sur le sujet de leurs disputes; que les arbitres ne soient point intéressés dans l'objet de la contestation, parce que personne ne peut être juge dans sa propre cause; & que ces parties ou juges n'esperent point de récompense d'une des parties contendantes : ce qui fait le sujet de trois loix particulieres.

Dans l'examen de la cause, les juges doivent faire attention si les contendans conviennent des faits, & s'en rapporter à des témoins lorsqu'ils ne s'accordent pas : dix-septieme loi naturelle. Le juge est encore obligé de ne rien faire qui puisse déterminer sa volonté & troubler son jugement. Ainsi il est obligé de vivre avec tempérance, & d'éviter toutes sortes de débauches.

Toutes ces loix forment la loi naturelle proprement dite, qui est la même que la loi morale. En effet, le but unique de cette loi est de maintenir la paix; & comme tous les moyens qui peuvent la rendre bonne & constante sont utiles à cette fin, il suit que la modestie, l'équité, la probité, l'humanité, & en général toutes les vertus sont renfermées dans cette loi. Or une loi qui suppose les vertus, favorise les bonnes mœurs. Donc la loi naturelle est la même que la loi morale. Il resteroit à faire voir que cette loi est la même que la loi divine, pour démontrer la nécessité de la suivre. Mais ne sait-on pas que la religion renferme la morale la plus pure? Et puisque la loi naturelle est fondée sur la morale, elle est conforme à la loi divine. (Hobbes prouve cette conformité par une multitude de passages tirés de l'écriture-sainte.)

Concluons donc que la loi naturelle, rigoureusement observée, doit contribuer au bonheur des humains. Mais cette loi est naturellement muette; elle n'a point de pouvoir, sur-tout contre la violence. Tout le monde sait cet axiome de politique : les loix se taisent au milieu des armes, (*inter arma silere leges.*) Il s'agit donc de faire parler en tout temps. Cela ne peut avoir lieu qu'en opposant une force supérieure à celle de ceux qui refusent de l'entendre. Il faut par conséquent que ceux qui veulent la paix, soient en plus grand nombre que les autres qui demandent la guerre. Delà l'origine de l'*union* ou de la *société civile*, qui ne peut subsister sans la concorde. Car les hommes n'ont pas les mêmes avantages que les brutes, qui n'ont d'autre cause de division que leur propre appétit; au-lieu que les hommes ont des passions terribles, telles que la haine & la jalousie, qui les divisent perpétuellement. Ainsi cette concorde ne peut avoir lieu,

que l'accord de leur ſociété n'ait un lien ; c'eſt-à-dire, que leur pacte ou convention ne ſoit entre les mains d'une *perſonne civile*, (repréſentée par un ou pluſieurs particuliers) qui puiſſe faire uſage de la force commune pour la tranquillité & la propre ſureté des membres qui la compoſent ; de ſorte qu'il eſt de l'intérêt de chacun de ſes membres de remettre leur droit entre les mains de cette perſonne en qui réſide, en quelque maniere, tout le pouvoir des autres.

La ſociété étant formée, il eſt évident que nul homme ne peut s'arroger aucun droit, à moins que ce droit ne fût pas compris dans la ceſſion de ceux dont on s'eſt dépouillé envers la perſonne civile. Il eſt auſſi manifeſte que dans une délibération, la queſtion doit être décidée à la pluralité des voix, & que la moindre partie doit céder à la plus nombreuſe. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un refuſoit d'adhérer à la délibération priſe de cette maniere, il doit être exclu de la ſociété.

Les choſes réglées ainſi, il faut encore que chaque particulier ſoit protégé contre la violence des autres, afin qu'il puiſſe vivre en ſureté ; car ce n'eſt qu'à cette condition qu'il s'eſt déſiſté de ſes droits. Il eſt donc néceſſaire que la perſonne civile ait le pouvoir de châtier ceux qui inquiéteroient quelque citoyen. Et comme les motifs de cette diſſention ne peuvent venir que de ce que l'un voudroit ce que l'autre diroit lui appartenir, ou ſur leur différente idée de juſte & d'injuſte, d'utile & d'inutile, de bon & de mauvais, d'honnête & de déshonnête, *&c.* Il eſt convenable que la perſonne civile aſſigne ce qui appartient à chacun ; définiſſe ce que c'eſt que juſte, injuſte, honnête, déshonnête, bon, mauvais, *&c.* & défende les choſes mauvaiſes, comme le vol, l'homicide, l'adultere, & généralement toutes les injures ; c'eſt-à-dire qu'elle preſcrive ce qu'il faut faire & ce qu'il faut éviter ; en un mot qu'elle faſſe des loix civiles.

Outre cela, comme il eſt impoſſible qu'une ſeule perſonne ou qu'une même aſſemblée de citoyens puiſſe ſubvenir aux affaires intérieures & extérieures de ſociété, pour conſerver la paix au dedans & au dehors, il faut diviſer les perſonnes prépoſées au gouvernement des citoyens en deux claſſes, l'une pour l'exécution des loix civiles, l'autre pour repouſſer ceux qui voudroient faire la guerre à la ſociété.

Ces perſonnes une fois établies, on doit ſouſcrire à tout ce qu'elles auront fait, & parce qu'on ne pourroit les punir de leurs fautes, puiſqu'elles ont la force en main, & afin qu'elles agiſſent ſans crainte dans les différentes occaſions. Il eſt auſſi néceſſaires que ces perſonnes ayent le pouvoir abſolu pour qu'elles puiſſent agir efficacement ; que chaque membre de la ſociété ſoit tenu de leur obéir, & qu'elles ayent le droit de punir de mort ceux qui refuſeroient de le faire. D'où il ſuit, que qui que ce ſoit ne peut ſe rien arroger lui-même, & qu'il n'y a que la perſonne civile qui doive lui adjuger ce qu'il demande, ſuivant ce que preſcrivent les loix.

Il s'agit de voir maintenant par qui la perſonne civile peut être repréſentée, ſoit par une ſeule tête, ou par l'aſſemblée de la ſociété, ou par une cour que des perſonnes choiſies formeront, afin que les perſonnes prépoſées au maintien de la paix intérieure ou extérieure de la ſociété, puiſſent s'y réunir comme à un centre commun, & qu'elles en reçoivent le pouvoir de leur exercice. Si c'eſt le peuple aſſemblé qui nomme à la magiſtrature & aux charges militaires, le gouvernement de la ſociété s'appelle *démocratique*. Lorſque ce ſont des perſonnes choiſies qui ont ce pouvoir, le gouvernement eſt *ariſtocratique*; & quand c'eſt une ſeule perſonne qui en diſpoſe, on le nomme *monarchique*. Dans le premier, le peuple décide: dans le ſecond, ce ſont les grands : & dans le troiſieme, c'eſt le monarque ou le roi.

Le premier gouvernement eſt établi ſur un commun engagement de chaque particulier. Le gouvernement ariſtocratique tire ſon origine de celui-ci. C'eſt une ceſſion de ce contrat ou engagement à des perſonnes choiſies parmi les membres de la ſociété. Et le gouvernement monarchique a auſſi la même ſource, puiſque c'eſt un tranſport des droits du peuple à un ſeul chef.

Lorſque cette ceſſion eſt faite, la ſociété eſt formée, & chaque membre eſt ſujet de la perſonne civile, en laquelle réſide le pouvoir ſuprême, ſoit que cette perſonne ſoit repréſentée par le peuple, ou par les grands, ou par le monarque. Il n'y a que trois cas où il peut recouvrer la liberté; 1°. par l'abdication volontaire de la perſonne civile; 2°. par la déſunion de la ſociété par des ennemis qui s'en ſont rendus maîtres ; 3°. & dans la monarchie, par la mort du monarque, lorſqu'il ne paroit point de ſucceſſeur.

Telles ſont l'origine & la conſtitution de tous les gouvernemens, d'où découlent la diſtinction & la prééminence des Etats. C'eſt la nation qui a fait les grands, & cette fierté, qui les accompagne ordinairement, eſt l'ouvrage du peuple. Mais qu'eſt-ce qui a aſſigné des rangs & des propriétés à chaque particulier? Pourquoi celui-ci eſt-il dans l'opulence, celui-là dans la médiocrité, & ce dernier dans l'indigence? Par quel pouvoir ce particulier eſt-il maître, cet autre valet, & ce troiſieme eſclave? Par la méchanceté des hommes. Pour le comprendre, ſuppoſons qu'il n'y ait point encore de ſociétés formées, les hommes auront pu acquérir une ſupériorité ſur les autres de deux manieres. 1°. Par la convention qu'auront fait quelques hommes réunis de s'aider les uns les autres; de ſe ſoutenir réciproquement lorſque quelqu'un viendroit attaquer l'un d'eux, & de choiſir une ou pluſieurs perſonnes, pour les diriger dans leur ſociété, en leur promettant de ſe ſoumettre à tout ce qu'elles jugeront à propos de leur preſcrire : premiere prééminence établie. 2°. Par le ſort des armes, qui aura rendu eſclaves du vainqueur ceux qui étoient libres auparavant, & qui n'auront obtenu la vie que par la perte de la liberté.

Mais

Mais lorsque la société est formée, il est évident que la distinction des Etats vient de la constitution propre de la société. C'est la personne civile, qui ayant le pouvoir de disposer de chacun des membres qui la composent, pour l'avantage de la nation, assigne les rangs, & rend celui-ci maître, & celui-là valet ou subalterne. Un peu d'ignorance ou de méchanceté acheve de produire toutes les inégalités des conditions entre les citoyens.

Il est encore une autre source de ces inégalités : c'est celle qui vient de la naissance. Il est certain que le pere & la mere sont supérieurs aux enfans ; & voilà d'abord une subordination bien naturelle & bien juste : de-là une multitude de distinctions. Si le monarque, pour commencer par la place la plus élevée, abdique ou nomme un successeur, celui qui d'entre ses enfans monte sur le trône, est supérieur à ses freres & à ses sœurs, lesquels en deviennent les sujets. Il en est de même de la prééminence des enfans de chaque particulier. Dans une famille, l'un sera à la tête de l'Etat, tandis que ses freres seront serfs. Parmi ces serfs d'un même frere, il y aura des distinctions, selon qu'ils auront été favorisés de leur pere : de sorte que si la famille est nombreuse, il pourra y avoir dans elle des personnes qui occuperont les premieres places, & d'autres les dernieres de l'Etat : ce qui étant considéré en général, forme l'inégalité de toutes les conditions.

Voilà donc la société bien établie. Il est question de savoir comment ceux qui la conduisent, doivent se comporter pour empêcher la division. Il faut pour cela connoître les causes. Ces causes sont : 1°. Que chaque particulier peut juger de ce qui est bon ou mauvais, juste ou injuste, jugement qui doit être absolument réservé à la personne civile. 2°. Qu'on ne doit point obéir aux loix qui en émanent, lorsqu'elles paroissent injustes. 3°. Qu'on peut assassiner un tyran. 4°. Que la personne civile est sujette ou soumise aux loix. 5°. Que le pouvoir souverain doit être partagé. 6°. Que la probité n'est pas l'ouvrage de la réflexion, mais que c'est un don surnaturel. 7°. Et que le bien de chaque particulier est absolument à lui & non point à la société. Tous ces sentimens doivent être proscrits, parce qu'ils sont séditieux. Ceux qui ont la manutention du gouvernement, doivent aussi être attentifs à distinguer le peuple de la multitude ; à empêcher que les particuliers ne deviennent trop puissans ; & réprimer l'ambition démesurée, & à bannir l'éloquence que la sagesse n'éclaire point. C'est là ce qu'ils doivent prescrire aux autres ; & voici ce qu'ils sont obligés de se prescrire à eux-mêmes, & d'avoir sans cesse devant les yeux.

I. Le salut du peuple est la premiere loi, la loi suprême.

II. Envisagez toujours l'utilité de la multitude, & non celle d'un particulier.

III. N'entendez pas seulement par *salut* la conservation de la vie, mais encore tout ce qui peut contribuer au bonheur.

IV. Souvenez-vous qu'il est important d'avoir de bons espions qui in-

forment exactement de ce qui se passe au dedans & au dehors de la société.

V. Songez, pendant la paix, à former des soldats; à mettre les armes en état; à amasser de l'argent, & à ménager des secours, afin d'être prêts à vous bien défendre dans le temps de guerre.

VI. Appliquez-vous à bien discipliner les citoyens, & à conserver le bon ordre parmi eux.

VII. Sachez qu'il est juste de distribuer également les impositions publiques, en sorte que chacun y contribue proportionnellement à ses facultés.

VIII. N'imposez point à chaque particulier une taxe proportionnée à ce qu'il possede, mais à ce qu'il consume.

IX. Punissez sévérement les séditieux, & détournez les factions en empêchant les assemblées & les complots.

X. Souvenez-vous que le moyen d'enrichir le citoyen, est de favoriser les arts utiles.

XI. Ne faites pas plus de loix qu'il n'en faut pour rendre le citoyen heureux.

XII. N'infligez point de peines plus rigoureuses que celles que prescrivent les loix.

XIII. Enfin veillez exactement à ce que les personnes préposées à l'exécution des loix, ne commettent point d'injustice, & punissez ceux qui auroient oublié leur devoir en favorisant un coupable.

Cumberland, Clarcke & Barbeyrac ont suffisamment réfuté les erreurs de Hobbes, & nous renvoyons le lecteur aux articles BARBEYRAC & CUMBERLAND. Mais nous ne pouvons nous dispenser de rapporter ici le sentiment de deux grands hommes sur les principes politiques de cet Anglois. Voyons ce qu'en ont pensé Leibnitz & Bossuet.

Jugement de Leibnitz sur le livre de Hobbes intitulé : Leviathan, sive de Cive.

MON sentiment sur la nature de la république, ne peut se concilier avec les principes de Hobbes; mais aussi je sais qu'il n'y a pas dans toute l'Europe une nation policée qui soit gouvernée par des loix telles que cet auteur les a imaginées; & si nous l'en croyons, il n'y aura parmi nous que de pures anarchies. Voici le précis de son systême; il soutient d'abord que les hommes ont reçu de la nature le droit de faire tout ce qui leur paroit utile, & qu'ainsi ils ont droit sur tout; mais de ce droit, s'il étoit mis en action, résulteroient des guerres meurtrieres également funestes à chacun d'eux; il conclut delà que la paix est nécessaire, qu'il faut donc retrancher le droit de tous sur tout, & par conséquent, le propre jugement de chacun qui en est la source : qu'ainsi chacun doit résigner sa volonté entre les mains de la république, c'est-à-dire, d'un monarque, ou d'une assemblée des grands, ou du peuple, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, entre

les mains d'une perſonne naturelle ou civile, afin que tous les particuliers ſoient cenſés vouloir ce que veut la république ou la perſonne qui la repréſente. Il ajoute que cette perſonne civile de la république, repréſentant les perſonnes de tous les autres, doit néceſſairement être une, & qu'on manqueroit le but, ſi l'on partageoit les droits de la ſouveraine puiſſance entre pluſieurs perſonnes ou pluſieurs colleges. Car, par exemple, ſi l'une a le droit de porter les loix, & l'autre d'impoſer les tributs : ſuppoſons qu'elles ſoient de différens avis, & que ni l'une ni l'autre ne veuille céder, voilà la république qui ſe diſſout par-là même, parce qu'enfin, puiſqu'on ne peut rien faire ſans l'argent qui eſt le nerf des affaires, il eſt clair que celui qui peut refuſer les tributs à l'autre, peut auſſi le dépouiller de tous ſes autres droits ; ce que Hobbes juge abſurde. Il y a plus, c'eſt qu'il ſuit de ſes principes, & il ne déſavoue point la conſéquence, que tout monarque, c'eſt-à-dire, tout prince, qui n'eſt point obligé d'aſſembler les états-généraux de la nation, peut ſtatuer à ſon gré ſur ſon ſucceſſeur. Cependant il eſt certain que ces principes & ces conſéquences ſeroient rejetés, même par les nations que l'on s'accoutume à regarder comme des exemples d'un gouvernement abſolu.

Le paralogiſme de Hobbes conſiſte en ce qu'il prétend qu'il faut abſolument ne rien ſouffrir de tout ce qui peut entraîner des inconvéniens : ce qui eſt contre la nature des choſes humaines. Car, quoique je ne nie pas que du partage de la ſouveraine puiſſance, il ne puiſſe réſulter de fréquentes diviſions, & même, ſi chacun perſiſte dans ſon ſentiment, de véritables guerres ; il eſt pourtant manifeſte par l'expérience, que les hommes prennent le plus ſouvent certains milieux, pour ne pas expoſer la république à une ruine totale par une fermeté déplacée. La république de Pologne & celle des Provinces-Unies nous en fourniſſent des exemples très-connus. En Pologne, un ſeul nonce peut, en s'obſtinant, rompre la diete. En Hollande, s'il s'agit d'une affaire de grande importance, comme de la paix, de la guerre, d'une alliance, le défaut de conſentement de la part d'une ſeule province, arrête tout. Et cependant il arrive, par la prudence & la modération de ceux qui ſont à la tête des affaires, que la plupart ſe terminent d'un commun avis. Dans les dietes même de l'Empire, tout ne ſe décide pas à la pluralité des voix : il eſt des points où il faut un conſentement unanime : toutes ces choſes paroîtroient à Hobbes une véritable anarchie : elles ont auſſi paru monſtrueuſes à quelques autres écrivains qui ont parlé avec trop peu de ménagement de la conſtitution de l'Empire. Mais j'oſe leur dire que ſi cela eſt ainſi, la Hollande, la Pologne, l'Angleterre, l'Eſpagne & la France même nourriſſent de pareils monſtres.

On n'en doutera point, ſi l'on ſe rappelle ce que les différens ordres & les notables du royaume de France, ont quelquefois déclaré dans leurs aſſemblées générales, ſur les loix fondamentales de l'Etat, & les limites de l'autorité royale. On ſait encore qu'on n'obtient pas des ſubſides du clergé,

qui est la troisieme partie de l'Etat, sur des ordres émanés, comme on dit, de la plénitude de la puissance, mais par voie de demandes, de négociations & de traités. Il y a plus, c'est que la moitié de la France, est en provinces, qu'on appelle pays d'Etats, tels que la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, où certainement le roi n'a pas plus de droit de lever des tributs extraordinaires, *inconsultis ordinibus*, que le roi d'Angleterre dans son royaume; & tout ce qu'il feroit en ce genre contre les loix ou la coutume, n'auroit constamment de force que par l'événement. Les Turcs eux-mêmes, ne croient pas que leur sultan soit au-dessus de toutes les loix : on le voit par la forme du jugement prononcé contre le sultan Ibrahim. Car sa déposition n'arriva point tumultuairement, comme le massacre d'Osman; elle ne fut exécutée qu'après une mûre délibération des officiers qui occupoient les premiers emplois civils & militaires. Le grand-prêtre ou le mufti, de leur avis, fit signifier par un décret au sultan lui-même, qu'il eût à comparoître devant le Char-Alla, où la justice de Dieu : sur son refus, on lui dénonça que ses sujets étoient absous du serment de fidélité.

Je ne cite pourtant pas ce trait, comme si j'approuvois la conduite de ces barbares, qui tombent tantôt dans l'une, & tantôt dans l'autre extrémité. Mais je conclus de toutes les observations précédentes, que le gouvernement de Hobbes n'existe ni parmi les nations policées, ni parmi les barbares. Je ne le crois même ni possible, ni désirable, à moins que ceux qui auroient l'autorité en main, n'eussent des vertus angéliques. Car les hommes jugeront qu'il leur convient de ne point se déssaisir de leur propre volonté, & pourvoiront à leur salut, comme ils croiront le plus expédient, tandis qu'ils ne seront point persuadés de la sagesse & de la puissance suprême de leurs conducteurs. Sans cette derniere condition, la parfaite résignation de sa volonté est effectivement impossible.

Sentiment de Bossuet.

Il est véritablement absurde, dit Bossuet, de supposer, dans le sens de Hobbes, que les peuples ont accordé à leurs souverains un pouvoir sans bornes, & qu'ils aient consenti à regarder dorénavant la volonté du souverain, dans tous les cas, comme leur volonté propre. Mais il n'est point absurde de supposer qu'un peuple se soit donné à un souverain, sans pacte véritable, & sans se réserver aucun pouvoir contre lui. Mais, demande Jurieu, quelle raison pourroit avoir un peuple pour se donner un maître si puissant à lui faire du mal ? Il m'est aisé de répondre : la même raison qui a obligé les peuples les plus libres, lorsqu'il les faut mener à la guerre, de renoncer à leur liberté, pour donner à leurs généraux un pouvoir absolu sur eux. On aime mieux hasarder de périr, même injustement par les ordres de son général, que de s'exposer par la division à une

perte assurée de la part des ennemis plus unis. C'est par le même principe qu'on a vu un peuple très-libre, tel qu'étoit le peuple Romain, se créer même dans la paix un magistrat absolu, pour se procurer certains biens & éviter certains maux, qu'on ne peut ni éviter, ni se procurer qu'à ce prix... C'est par de semblables raisons qu'un peuple qui a éprouvé les maux, les confusions, les horreurs de l'anarchie, donne tout pour les éviter; & comme il ne peut donner de pouvoir sur lui qui ne puisse tourner contre lui-même, il aime mieux hasarder d'être maltraité quelquefois par un souverain, que de se mettre en état d'avoir à souffrir ses propres fureurs, s'il se réservoit quelque pouvoir. Il ne croit pas pour cela donner à ses souverains, un pouvoir sans bornes. Car sans parler des bornes de la raison & de l'équité, si les hommes n'y sont pas assez sensibles, il y a les bornes du propre intérêt qu'on ne manque guere de voir, & qu'on ne méprise jamais quand on les voit. C'est ce qui a fait tous les droits des souverains, qui ne sont pas moins les droits de leurs peuples que les leurs.

Le peuple forcé par son besoin propre à se donner un maître, ne peut rien faire de mieux que d'intéresser à sa conservation celui qu'il établit sur sa tête; lui mettre l'État entre les mains, afin qu'il le conserve comme son bien propre : c'est un moyen très-pressant de l'intéresser, mais c'est encore l'engager au bien public par des liens plus étroits, que de donner l'empire à sa famille, afin qu'il aime l'Etat comme son propre héritage, & autant qu'il aime ses enfans. C'est même un bien pour le peuple que le gouvernement devienne aisé, qu'il se perpétue par les mêmes loix qui perpétuent le genre-humain; & qu'il aille, pour ainsi dire, avec la nature. Ainsi, les peuples où la royauté est héréditaire, en apparence se sont privés d'une faculté, qui est celle d'élire leurs princes; dans le fond, c'est un bien de plus qu'ils se procurent : le peuple doit regarder comme un avantage de trouver son souverain tout fait, & de n'avoir pas, pour ainsi parler, à remonter un si grand ressort. De cette sorte, ce n'est pas toujours abandonnement & foiblesse, de se donner des maîtres puissans : c'est souvent, selon le génie des peuples & la constitution des Etats, plus de sagesse & plus de profondeur dans ces vues.

C'est donc une grande erreur de croire, avec M. Jurieu, qu'on ne puisse donner des bornes à la puissance souveraine, qu'en se réservant sur elle un droit souverain. Ce que vous voulez rendre foible à vous faire du mal, par la condition des choses humaines, le devient autant à proportion à vous faire du bien; & sans borner la puissance par la force que vous vous pouviez réserver contre elle, le moyen le plus naturel pour l'empêcher de vous opprimer, c'est de l'intéresser à votre salut.

Je ne sais s'il y eut jamais dans un grand empire un gouvernement plus sage & plus modéré qu'a été celui des Romains dans les provinces. Le peuple Romain n'avoit garde d'imaginer aucun reste de souveraineté dans les peuples soumis, puisqu'il les avoit réduits par la force, & qu'une de ses

tiers), defcendent tous les comtes de Hohnftein (*a*). Uta ou Jutta, fille de cette même Cécile, époufa Thierry de Linderbeck, dont nâquit Beringer, qui eut deux fils, Louis & Thierry, dont le premier fut comte de Laré ou Lora, & le fecond, comte de Berka. Le rédacteur de cette chronique ne fait aucune mention d'un troifieme fils, nommé Conrad, qui doit avoir été la fouche des comtes de Hohnftein. Conrad, fils de Beringer, fit conftruire le château de Hohnftein, & eut probablement entr'autres enfans Eiliger I, qui demeura au château d'Ilbourg, dont le fils Eiliger II fit bâtir du vivant de fon pere le couvent d'Ilefeld, & prit enfuite le nom de Hohnftein, parce que, peut-être, les biens de Hohnftein lui étoient échus. La feigneurie de Lora ou Laré, faifoit partie originairement du landgraviat de Thuringe. La famille du comte Louis de Laré, s'éteignit avant le milieu du treizieme fiecle par la mort du comte Albert, fon petit-fils, & cette feigneurie tomba au pouvoir des comtes de Beichlingen, qui la vendirent au milieu du quatorzieme fiecle aux comtes de Hohnftein. Elle fut anciennement un fief des électeurs de Saxe en leur qualité de landgraves de Thuringe; mais l'électeur Augufte fit une convention avec le grand-chapitre de Halberftadt en 1573, en vertu de laquelle il obtint la mouvance des biens du comté de Mansfeld, qui jufqu'alors avoient relevé de ce même chapitre, auquel il abandonna en échange, celle de la feigneurie de Laré, ainfi que les villes d'Elrich & de Bleicherode. Le comté de Klettenberg fut originairement un fief de l'archevêché de Magdebourg; mais depuis 1257, il releva de l'évêché de Halberftat en exécution d'un échange. Albert, comte de Klettenberg, fe démit de la poffeffion de cette feigneurie en faveur du comte Thierry de Hohnftein & d'Albert, fon fils; & le comte Conrad, dernier rejeton de fa famille, céda en 1266 au mêmes comtes de Hohnftein la part qu'il y avoit encore. Cette feigneurie, parvenue de cette forte au pouvoir des comtes de Hohnftein, fut partagée entre Thierry VI & Ulric III, fils du comte Thierry IV. Henri VI, fils de Thierry, fut le fondateur de la branche de Hohnftein-Vierradt, & Henri VIII, fils d'Ulric, établit celle de Hohnftein-Lora & de Klettenberg. La premiere finit en 1609 par la mort de Martin, comte de Hohnftein-Vierradt, & la feconde s'étoit déjà éteinte en 1593 par le décès d'Ernefte VII. On ne rapportera ici que le partage des terres de ce dernier, fait entre les feigneurs fuzerains. Henri Jules, duc de Brunfwick, s'empara du château & du bailliage de Hohnftein, que le duc Augufte l'aîné rendit enfuite aux comtes de Stolberg, ainfi qu'il fera dit ci-après. Les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg s'étoient, à la vérité, mis en poffef-

(*a*) Une chronique Allemande de la Thuringe, que Fabricius nomme celle d'Erfort & Albinus celle d'Eifnach, foutient le même fait; & cependant Heydenreich, qui rapporte ce paffage de la chronique dans fon *Supplément à l'hiftoire de la maifon princiere de Schwarzbourg*, p. 2. & 3. dit, que ce comte Conrad de Hohnftein mourut fans enfans.

ſion du comté de Lora & de Klettenberg, en vertu du pacte de confraternité, érigé avec les comtes de Hohnſtein, & l'inveſtiture ſimultanée qu'ils en avoient reçue; mais Henri Jules, duc de Brunſwick-Lunebourg, évêque de Halberſtadt, qui, en cette qualité, en avoit donné l'expectative en 1583 au duc Jules ſon pere, & ce du conſentement du grand-chapitre, s'empara de ces mêmes ſeigneuries, & s'en fit inveſtir par le grand-chapitre comme duc de Brunſwick. Il en réſulta, que les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg intenterent un procès à cet égard à la chambre impériale, qui fut terminé par une tranſaction en 1632, par laquelle le duc Frédéric Ulric abandonna aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg la ſeigneurie de Lora, pour la poſſéder ſur le pied d'un fief relevant de Brunſwick-Wolffenbutel, ne ſe réſervant que la puiſſance ſouveraine, & leur abandonnant les ſubſides, les péages, le droit épiſcopal & celui ſur les minieres. La maiſon princiere de Brunſwick, garda de ſon côté la ſeigneurie de Klettenberg, mais ſous promeſſe d'en inveſtir les comtes à l'extinction de la branche de Brunſwick-Wolffenbutel, *&c.* Lorſque cette branche s'éteignit en 1634, par la mort du duc Frédéric-Ulric, & que les ſeigneuries de Lora & de Klettenberg retournerent à l'archevêché de Halberſtadt, en ſa qualité de ſeigneur ſuzerain, puiſque la branche de Brunſwick-Zell avoit négligé de s'en faire co-inveſtir dans le temps, & l'archevêché ayant été attribué par le traité de paix de Weſtphalie à la maiſon électorale de Brandebourg, pour la poſſéder ſur le pied d'une principauté, celle-ci ne ſe crut nullement obligée d'exécuter la convention, qui avoit été faite avec les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg, d'autant moins que les premiers en avoient été dépoſſédés dans la guerre de 30 ans. Elle donna ces ſeigneuries en fief en 1649, au comte Jean de Sayn & de Witgenſtein, ſon conſeiller-privé, qui avoit été ſon miniſtre plénipotentiaire au congrès d'Oſnabruck, & porta l'empereur Ferdinand III, à ratifier cette conceſſion en 1653. Cependant l'électeur Frédéric reprit ces ſeigneuries en 1699, & fit notifier au comte Auguſte de Sayn, qu'il ſe chargeoit de toutes les dettes, tant nouvelles qu'anciennes, contractées ſur ces ſeigneuries, & qu'il s'obligeoit à lui payer comptant une ſomme de 100,000 écus, outre 20,000 rixdales, qu'il s'obligeoit auſſi de lui bonifier pour pareille ſomme, qu'il avoit prêtée au comte Guſtave ſon pere, pour acquitter une dette, pour laquelle ces ſeigneuries avoient été hypothéquées. L'empereur promit, à la vérité, en 1674 aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg, de les indemniſer de la perte qu'ils venoient d'eſſuyer, & qui étoit évaluée à 300,000 rixdales; mais ces promeſſes n'eurent jamais de ſuites. Le bailliage de Bodungen échut après la mort du dernier comte de Hohnſtein, à la maiſon électorale de Saxe, qui en inveſtit celle des comtes de Schwarzbourg. Les ducs de Grubenhagen confiſquerent, de leur côté, le comté de Lutterberg & de Scharzfeld, malgré le pacte de confraternité, érigé entre les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg, & ceux de Hohnſtein, & mal-

gré la co-investiture accordée par ces ducs en 1490, 1530, 1568 & 1586. Les comtes de Schwarzbourg-Sondershausen, tenoient depuis longues années en fief des landgraves de Hesse, les deux tiers du droit de justice dans Allersberg; ils obtinrent l'autre tiers de Maurice, aussi landgrave de Hesse, après la mort du comte Erneste, & donnerent en arriere-fief la totalité de ce droit à la famille de Minigerode.

Le roi de Prusse, les princes de Schwarzbourg, les comtes de Stolberg & ceux de Sayn & Witgenstein, prennent tous également la qualité de Hohnstein; mais la maison électorale de Brunswick la conteste au roi de Prusse, par la raison qu'il ne possede pas le vieux comté de Hohnstein. Cette maison la conteste bien plus encore aux comtes de Sayn & de Witgenstein; elle soutient, que cette qualité n'est due qu'aux princes de Schwarzbourg & aux comtes de Stolberg, puisqu'eux seuls en ont *été investis* par la maison électorale de Brunswick-Lunebourg. Les comtes de Hohnstein portoient échiqueté d'argent & de gueules; le casque est orné d'un bois de cerf, ramé d'argent & de gueules. La seigneurie de Lora porte de même, & celle de Klettenberg, porte d'argent au cerf de sable.

Les anciens comtes de Hohnstein envoyoient des députés aux dietes de l'empire en qualité des seigneurs de Lora & de Klettenberg; ils avoient aussi séance & suffrage aux assemblées circulaires de la haute-Saxe. La maison électorale de Brandebourg a prétendu jouir du même droit, sans avoir pu y parvenir. Ces seigneuries sont chargées d'une taxe matriculaire, qui se monte à 56 fl.; mais elles en sont exemptées par l'électeur de Brandebourg. Elles sont imposées en outre à 37 rixdales & 79 kr. pour l'entretien de la chambre. Les subsides de l'empire & du cercle, que le comté de Hohnstein, proprement dit, est obligé de payer, sont perçus par la maison électorale de Brunswick-Lunebourg, qui les remet aux comtes de Stolberg, pour les faire parvenir au lieu de leur destination.

1. Le comté de Hohnstein proprement dit est un fief relevant de la maison électorale de Brunswick-Lunebourg. Il conste par un livre intitulé *Antiquitat. Ilfendens.* de Leuckfeld, p. 7, & par les annotations de Mr. Scheidt, conseiller aulique, sur l'*Introduction* de Mr. Moser au *droit public du duché de Brunswick-Lunebourg*, p. 253, que les comtes de Hohnstein étoient non-seulement autrefois vassaux de Henri, surnommé le Lion, en sa qualité de duc de Saxe, mais même qu'ils faisoient partie, ainsi que leur comté, de sa portion héréditaire dans la succession de Calenbourg & de Nordheim, vu qu'il est fait mention du château de Hohnstein dans le partage de sa succession entre ses fils, & que ce château échut à Otton IV, roi des Romains. Lorsqu'Otton, surnommé l'Enfant, offrit à l'empereur & à l'empire tant sa portion héréditaire que ses biens propres, pour les tenir d'eux à titre de fief, & qu'on érigea par-là le duché de Brunswick, Hohnstein n'étoit encore qu'un arriere-fief de l'empire, dont la maison de Brunswick investissoit les comtes de Hohnstein jusqu'en 1413, que le comte de

Thierry le vendit au comte Botho de Stolberg du consentement du seigneur féodal, avec la réserve de la co-possession. Otton, duc de Gœttingue, conféra l'investiture simultanée de ce fief en 1428 aux maisons de Stolberg & de Schwarzbourg, liées par un pacte d'union héréditaire, pour le posséder à l'extinction de la famille des comtes de Hohnstein, avec lesquels ces deux maisons avoient fait un pacte semblable. Toutefois, non-obstant que Henri Jules leur avoit donné la même investiture en 1590, ce duc s'empara du comté après la mort du dernier comte de Hohnstein, par la raison qu'il avoit satisfait aux fortes prétentions, formées par la famille de Schleinitz sur les comtes de Stolberg. Ce refus donna lieu à un procès pendant à la chambre impériale. En attendant l'empereur Ferdinand vendit en 1628 ce comté au comte de Thun pour la somme de 60,000 rixdales, & l'en fit mettre en possession par le général Wallenstein. Dès l'année suivante ce domaine fut occupé par des chanoines prémontrés, qui furent obligés de l'abandonner à leur tour en 1631. Le duc Auguste l'aîné conféra enfin ce fief au comte de Stolberg, qui en obtint en 1635 la ratification du duc George, souverain alors de la principauté de Gœttingue; les comtes de Stolberg promirent de reconnoître le duc régnant de Calenberg pour leur seigneur suzerain, d'être soumis à sa jurisdiction, & de reconnoître aussi en tout temps la pleine puissance, qui lui appartient sur le fief, dont il est question. En 1733 on convint d'un recès entre la maison électorale de Brunswick-Lunebourg & les comtes de Stolberg, par lequel il fut décidé, que ces derniers seroient en droit d'accorder des privileges à leurs sujets du comté de Hohnstein, & de faire tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires, soit pour les forêts, la chasse, les mines, soit pour les corvées, *&c.* En conséquence tous les vassaux & habitans sont tenus de leur prêter foi & hommage, & leur justice forestale connoît de tout ce qui concerne les forêts. Ils ont également le droit d'avoir une chancellerie & un consistoire, & par conséquent celui de haute & basse justice, tant en matiere civile qu'ecclésiastique, celui de présenter & d'établir des prédicateurs, & de faire visite dans les paroisses. Il est libre en revanche à la maison électorale de faire des visites générales dans ces mêmes églises; & les appels en affaires civiles & ecclésiastiques sont réservés aux tribunaux du duché de Calenberg. Cette même maison électorale est à la vérité en droit de percevoir les subsides dus à l'empire & au cercle, & la contribution pour l'entretien de la chambre; mais elle en remet le montant aux comtes de Stolberg, qui le versent dans la caisse de l'empire, & se font donner des quittances particulieres. Le comté fut partagé en 1645 entre les deux principales branches de la maison de Stolberg.

I. Les comtes de Stolberg-Stolberg possedent présentement le bailliage de Hohnstein.

II. Les comtes de Stolberg-Wernigerode possedent la forêt du bailliage de Hohnstein, dont la superficie contient 22,800 journaux de 120 verges

quarrées chacun, & qui eſt adminiſtrée par une juſtice foreſtale. La riviere de Behre y prend ſa ſource. Les revenus de cette forêt ſont conſidérables; partie du bois eſt conduite à Norhauſen, & partie convertie en charbons, qu'on conſomme dans les uſines de Schierk, dépendantes du comté de Wernigerode. On y fouille de la magnéſie & du charbon de terre. Cette forêt & ſes dépendances ſont diviſées en trois autres cantons.

III. Le bailliage du chapitre appartenant à la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg & l'école d'Ilefeld dérivent d'un ancien couvent de prémontrés, qu'Eiliger ou Ilger II, dont il a été parlé plus haut, fonda au-deſſous du château d'Ilbourg, que ſon pere Eiliger I avoit fait bâtir. Ce couvent fut appellé *Ilfeld*, parce qu'il ſe trouva ſitué dans le canton d'Ilgers-Feld ou Ilfeld, auquel ce même pere avoit donné ſon nom. L'époque de cette fondation remonte à l'année 1190. Les prépoſés de ce couvent furent originairement des prévôts; on les appella enſuite abbés, & enfin adminiſtrateurs. Thomas Stange, le dernier de ces abbés, établit dans ce couvent une école, pour y inſtruire & entretenir gratuitement un certain nombre de jeunes gens, auxquels il donna en 1550, pour premier recteur, Michel Néander, que les ducs de Brunſwick & les comtes de Stolberg conſtituerent enſuite premier adminiſtrateur tant du couvent que de la fondation. Les biens, qui en dépendent, ſont régis & gouvernés actuellement par la régence électorale de Hanovre, qui y place un bailli, pour y adminiſtrer la baſſe juſtice, & gérer les affaires, qui peuvent ſe préſenter. Cette école, à laquelle les comtes de Stolberg ont part, eſt nommée en Allemand *Stifts-Pædagogium.* Elle eſt en bon état, & a ſix habiles profeſſeurs; ce qui fait qu'on trouve dans la liſte des écoliers, qui y ont étudié, un grand nombre de jeunes gens de qualité, & même des comtes, qui en payant y ont fait leurs claſſes. L'objet principal de cette fondation eſt l'inſtruction & l'entretien gratuits d'un certain nombre d'écoliers, parmi leſquels, en vertu d'une convention de 1561, il y en a quatre de la principauté de Schwarzbourg, vu que cette école jouit de biens conſidérables & de forêts très-étendues dans cette même principauté, & qu'elle en retire beaucoup de rentes. Les autres places franches y ſont occupées par des ſujets préſentés, partie par la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg, & partie par les comtes de Stolberg. On entretient auſſi des revenus de cette fondation une table franche de 24 couverts à Gœttingue; les comtes de Stolberg ont droit d'y nommer huit écoliers, & les princes de Schwarzbourg un pareil nombre. Les forêts d'Ilfeld, qui contiennent auſſi du charbon de terre, ſont très-conſidérables; elles ſont diviſées en forêts inférieures & ſupérieures, ou en forêts de Birkemohr. Les unes & les autres peuvent compoſer enſemble environ 5,235 arpens, & ſont ſéparées par le canton, dit *Hagenberg*, qui dépend de la forêt de Wernigerode. Cette même fondation poſſede auſſi de belles forêts dans la principauté de Schwarzbourg près de Hohen-Ebra; leur étendue peut être d'environ 900 jour-

naûx. Les revenus, dont elle jouit à Ilfeld, à Nordhaufen & dans la Thuringe, de même que ceux qu'elle perçoit à Kirch-Engel & Hohen-Ebra dans la principauté de Schwarzbourg, font très-importans.

IV. Les feigneuries de Lora & de Klettenberg font également nommées le comté de Hohnftein, mais ne doivent cependant point être confondues avec le véritable vieux comté, dont il a été parlé plus haut, & dont elles ont pris fucceffivement le nom. L'une & l'autre font incorporées à la principauté de Halberftadt, de la régence & du confiftoire de laquelle elles dépendent; elles ont toutefois une chambre particuliere de domaine & de la guerre, dont le fiege eft établi à Elrich. On plaide en premiere inftance dans ces deux feigneuries aux bailliages, aux magiftrats & dans les fieges de juftice feigneuriaux. Elles contiennent 71 différens endroits, tant villes que bourgs & villages, & rapportent annuellement près de 80,000 rixdales.

HOLLANDE. (Comté de)

CET ancien Etat des Pays-Bas eft fitué à l'orient & au midi de la mer du Nord, à l'occident du Zuider-fée, de la province de Gueldres & de celle d'Utrecht, & au feptentrion du Brabant & des ifles de Zélande.

C'eft par fon rang la feconde des provinces-unies; & par fon étendue, fa population & fes richeffes, c'eft la premiere. L'on donne à fa furface au-delà de 400,000 arpens quarrés; l'on y compte au-delà d'un million d'habitans; & l'on y leve plus de la moitié des taxes que la république s'impofe à elle-même.

Une fupériorité d'avantages phyfiques, hormis quant à fon étendue, n'établit pourtant pas dans cette province les diftinctions marquées dont elle jouit. Elle partage du moins avec les fix autres les inconvéniens d'un climat froid & humide, & les dangers d'un terrein fouvent menacé d'inondations.

Le fol de la Hollande eft généralement très-bas, & en quelques endroits plus bas même que la mer; mais à chaque pas qu'on y fait, il attefte, pour ainfi dire, du courage, de l'induftrie & du travail de fes habitans. Du côté de la mer, il eft garanti par des dunes qu'y plaça la nature, & par des ouvrages que l'art y fit exécuter avec tant de fuccès, que frappé de leur merveille, Archibalald Pitcairn s'écrie :

Tellurem fecere Dei, fua littora Belgæ,
Immenfaque patet molis uterque labor.
Di vacuo fparfas glomerarunt æthere terras,
Nil ubi quod cœptis poffet obeffe fuit.
At Belgis maria & terræ naturaque rerum
Obftitit, obftantes hi domuêre Deos.

Dans l'intérieur du pays, ce fol coupé de canaux & de foffés fans nombre, eft foutenu de digues dans la même proportion : il eft fingulièrement fertile en fourrages, & il nourrit des bêtes à cornes par multitude. Le beurre entr'autres de Leyden & de Delft, & le fromage de la Nord-Hollande, font d'immenfes objets de confommation & de débit. Dans fa partie méridionale, aux isles, par exemple, de Beïerland, de Putten, de Voorn, d'Over-Vlaque, le terroir produit d'affez beaux grains : mais dans celle du milieu, vers les bords du vieux-Rhin, & vers Gouda, ce ne font à peu près que tourbieres, très-bonnes, il eft vrai, & très-néceffaires à la province, mais qui fans ceffe exploitées & fouillées, forment des lacs dont les progrès pourroient, dit-on, devenir à la longue funeftes à la contrée.

Les eaux du Rhin & de la Meufe baignent la Hollande fous divers noms, comme elles font la Gueldres, Utrecht & la Zélande : mais il eft quelques rivieres moins confidérables qui lui font particulieres; il y a le Vecht, l'Amftel, la Zaan, la Spaaren, la Schie, la Gouwe, l'Yffel de Hollande, la Vlift & la Linge : & de l'une à l'autre de ces eaux courantes, l'on a pratiqué par-tout des canaux, fur lefquels on navige avec agrément & commodité, & au moyen defquels fe facilite à l'infini le commerce interne & externe de la province. L'Y que l'on prononce *Ey*, & qui eft une extenfion du Zuider-Sée, au nord-oueft d'Amfterdam, partage la Hollande en feptentrionale & méridionale, & forme auprès de Beverwick le Wickermeer. La mer de Harlem eft au midi de la ville de ce nom.

L'air que l'on refpire en Hollande fe reffent de l'abondance des eaux qui en humectent le fol, il eft rarement pur & ferein; cependant il n'en a pas empêché l'habitation. L'on y compte 37 villes, huit bourgs, & environ 400 villages. L'on fait que parmi ces villes il en eft de très-grandes & de très-peuplées, & qu'en aucun pays du monde l'on ne trouve d'auffi beaux villages. Les maifons pour la plupart y font de briques. Toutes les rues y font pavées; & tous les grands chemins y font bordés d'arbres. Soit inclination naturelle, foit néceffité locale, il regne dans toute la contrée une propreté frappante pour quiconque n'eft pas du pays : dans la Nord-Hollande entr'autres on la fait briller jufques dans les étables ; l'on y nettoie, l'on y paffe en couleur, & les barrieres des villes, & les perches qui ferment les prés, & les piquets qui fervent d'appuis ou de défenfes aux arbres fruitiers & aux haies.

L'on ne fauroit apprécier avec exactitude les richeffes de la province de Hollande; c'eft le pays du monde le plus commerçant. Mais on peut s'en faire une idée par le produit de quelques-unes de fes taxes annuelles, & fi l'on veut, par la fomme de fes dettes à deux époques du fiecle paffé. L'an 1762 elle devoit 65 millions de florins, & à la paix de Rifwick 60 millions. Quant à fes impôts ordinaires, l'on croit favoir, que celui du quarantieme denier fur l'achat des biens-fonds & des navires d'une cer-

taine charge, monte, année commune, à 700,000 florins; que le vingtieme sur les héritages en lignes directe & collatérale en produit autant; & que le papier timbré rapporte 400,000 florins. Il est connu d'ailleurs, qu'en vertu de l'arrangement pris entre les provinces l'an 1612 pour la réparation des taxes de l'Etat, la Hollande donne par chaque cent florins qu'on leve 57 florins, 14 sols, 8 deniers.

Membre de l'union d'Utrecht dès l'an 1579, après avoir eu pendant 4 à 500 ans ses propres comtes, dont l'un fut empereur d'Allemagne au XIIIe siecle, & après s'être lassée, comme la Gueldres, la Zélande, *&c.* de la domination Espagnole, cette province assiste à l'assemblée des Etats-généraux par députés, & jouit de sa constitution particuliere, suivant le systême commun à tous les Etats qui composent la république. Sa propre régence est entre les mains du college appellé les *Etats de Hollande & de Westfrise*, siégeant à la Haye dès l'an 1581, s'y convoquant quatre fois l'an, & consistant dans un nombre indéterminé de députés, pris dans le corps des nobles, & dans celui des dix-huit villes qui suivent, Dordrecht, Harlem, Delft, Leyden, Amsterdam, Gouda, Rotterdam, Gorimchem, Schiedam, Schoonhoven, Briel, Alkmaar, Hoorn, Enkhuizen, Edam, Monnikendam, Medenblicke & Rermerende. De ces dix-huit villes, les onze premieres font partie de la Hollande méridionale ou Hollande proprement dite, & les sept dernieres de la Nord-Hollande ou Westfrise. Le conseiller-pensionnaire, personnage de grande considération, & député perpétuel de la province aux Etats-généraux, assiste à l'assemblée des Etats de Hollande & de Westfrise, & y propose les matieres, sans que son suffrage y soit compté. Les députés des nobles y opinent les premiers, mais quel que soit leur nombre ils n'ont qu'une voix à donner: ceux des villes opinent dans l'ordre indiqué ci-dessus, sans avoir non plus qu'une voix par ville à donner; & quoique tous ensemble ils ne soient que les représentans de la souveraineté, qui est censée résider dans les corps qui les ont constitués, on ne laisse pas que de les titrer de *nobles*, *grands & puissans seigneurs*, ajoutant la qualification de *grands* à celles de *nobles* & de *puissans*, qui leur sont communes avec les Etats des autres provinces.

Le second college supérieur de la province de Hollande, est celui des conseillers députés pour l'administration des affaires de la guerre & des finances: il se partage en deux départemens, dont l'un tient ses séances à La Haye pour la Hollande méridionale, & l'autre à Hoorn pour la Nord-Hollande. Chaque année dans le mois de Novembre, ces deux départemens se réunissent & prennent leurs délibérations de concert. Ils ont la faculté de faire assembler les Etats de la province dans les cas urgens. Le nombre de ces conseillers députés est de dix pour le premier département, & de sept pour le second. Quant au nombre des députés de Hollande & Westfrise aux Etats-Généraux, il n'est pas fixe, mais rarement va-t-il au-delà de douze.

Par des raifons de convenance, que leur pofition refpective, & leur commerce continuel rendent affez fenfibles, les provinces de Hollande & de Zélande, entretiennent en commun à La Haye deux tribunaux de juftice, dont l'un eft fupérieur à l'autre, & dont les membres fe tirent inégalement des deux provinces. Le premier appellé le *grand confeil de Hollande & de Zélande*, conftamment préfidé par un Hollandois, eft compofé de 9 affeffeurs, dont 6 font Hollandois & 3 Zélandois. Il juge de toutes les caufes en dernier reffort. Le fecond s'appelle la *cour de Hollande*, ou la *cour provinciale de juftice.* Onze affeffeurs le compofent, favoir, huit Hollandois, & trois Zélandois, & la préfidence en alterne entre les deux provinces. Il juge en premier reffort des affaires féodales, & des procès de la nobleffe, & l'on y porte par appel les fentences des tribunaux des villes & des bailliages. Le nombre des bailliages de la Hollande eft confidérable, & comprenant indifféremment des villes, des bourgs, des villages & des feigneuries; il eft beaucoup plus grand dans la Hollande méridionale, que dans la Nord-Hollande. L'on doit ajouter encore à la defcription de cette province, que dans fon enceinte fe trouvent renfermées certaines terres, qui n'en dépendent que pour l'eccléfiaftique, le civil en reffortiffant, foit de la maifon d'Orange, foit de quelqu'autre. Tels font le comté de Leerdam, les feigneuries de Hageftein & d'Yffelftein, le pays d'Altena, le Lange-Straat, *&c.*

Quoique l'on tolere avec raifon & bonté toutes les religions dans la province de Hollande, que les catholiques y tiennent 250 églifes, fous 235 prêtres, qu'il y ait 19 paroiffes luthériennes avec 27 prédicateurs, 30 paroiffes de remontrans avec 38 miniftres, & 76 communautés d'anabaptiftes, avec 163 docteurs; que les collégiens, les quakers & les freres moraves y célebrent leur culte chacun à fa maniere; & que les juifs n'y foient point empêchés d'aller à la fynagogue, cependant la religion dominante de l'Etat eft la réformée. Elle y eft aux foins de 551 pafteurs, qui formant un fynode dans la Nord-Hollande, & un autre dans la Hollande méridionale, s'affemblent par députés de claffes toutes les années, au mois de juillet, tantôt dans une ville de claffe, & tantôt dans l'autre; il y a onze de ces claffes dans la Hollande méridionale, & 6 dans la feptentrionale. Chaque claffe envoie à fon fynode 3 pafteurs & un ancien, & les affemblées de chaque fynode doivent durer onze jours. Les anglicans ont une églife épifcopale dans Amfterdam; & les presbytériens Anglois ont les leurs dans Amfterdam, Rotterdam, Dordrecht, Leyden & La Haye.

Les fciences & les arts fleuriffent dans la Hollande, autant & plus peut-être que dans aucune autre des Provinces-Unies. On les cultive entr'autres avec éclat dans l'univerfité de Leyden, dans l'académie de Harlem, & dans les grands colleges d'Amfterdam, de Rotterdam, *&c.* Il exifte d'ailleurs jufques dans les plus petits villages de la province, des écoles bien réglées & bien fuivies, qui, à l'honneur du gouvernement de l'Etat, répandent dans

dans tout le pays les heureuſes ſemences de l'inſtruction, & font peut-être du peuple Hollandois, l'un des peuples les plus ſenſés de la terre.

L'on renvoie à l'article PROVINCES-UNIES, ce qu'il y auroit encore à dire dans celui-ci, relativement à l'origine du comté de Hollande, qui n'a jamais été ſéparé de celui de Zélande & de pluſieurs autres ſeigneuries ; & relativement à l'hiſtoire ancienne de ce pays, laquelle ſe trouvant également mêlée avec celle des autres provinces de la république, ne paroît pas avoir à ſoi rien de particulier. L'on ſe borne ſimplement à obſerver encore ici, que le nom de *Hollande* qui veut dire *pays creux*, *ou creuſé*, & qui ſe donne aſſez vulgairement à l'Etat entier des Provinces-Unies, paſſe pour avoir été ſubrogé, il n'y a que 6 à 7 ſiecles, à celui de Flaartingia, lequel avoit peut-être à ſon tour remplacé celui de Batavia, affecté par les Romains à l'une des iſles de la Gaule Belgique.

IMPOSITIONS & DROITS dans la HOLLANDE.

LEs impôts ſont extrêmement multipliés en Hollande : le nombre & la nature de ces différens impôts paroiſſent même difficiles à concilier avec ce que ſembleroient exiger l'induſtrie & le commerce.

Les dettes publiques ſont diviſées en obligations des Etats-Généraux, des provinces, des villes & des amirautés.

La république doit environ un milliard de florins, & la Hollande, dont la contribution aux charges ordinaires eſt de 57 florins 14 ſous 8 deniers (*a*) par cent florins, contribue dans la même proportion à l'acquittement des dettes.

A meſure que ces dettes ſe ſont accrues, on a tellement multiplié & augmenté les impôts, que depuis trois années que le comité de Raadt, qui repréſente les Etats de la province, & qui eſt préſidé par le premier noble de Hollande, fait travailler au tableau général de ces impôts, l'ouvrage eſt à peine à moitié.

La perception des impôts a été en ferme juſqu'à l'avénement de Guillaume IV au ſtadhouderat. Il fut reconnu & conſtaté, par les recherches que ce prince fit faire, que d'un florin d'impôt, il n'entroit pas 5 ſous dans la caiſſe du receveur-général. Il propoſa la ſuppreſſion des fermes, & cette propoſition n'ayant point été reçue, il la fit imprimer & répandre dans le public. Les eſprits s'échaufferent, les maiſons & les bureaux des fermiers furent pillés & détruits dans toutes les villes de la Hollande ; & depuis cette révolution, on compte que la régie fait rentrer un peu plus de la moitié de l'impôt dans la caiſſe publique.

(*a*) Le florin de Hollande vaut environ 42 ſous monnoie de France, ou un peu plus ; le ſou de Hollande 2 ſous $\frac{1}{18}$ de France ; le liard de même un peu plus de deux liards de France.

Droits d'appréciation, d'entrée, de sortie, de poids &

LE tarif qui regle ces droits est divisé en trois colonnes.
contient l'appréciation des marchandises & denrées ; la secon
d'entrée ; la troisieme, le droit de sortie.

Dans la premiere colonne sont rappellées toutes les marchan
rées brutes & fabriquées ; qui entrent & qui sortent tant p
par eau. Les droits à la sortie sont réglés à un pour cent de l
les droits à l'entrée à deux pour cent ; on perçoit en sus, so
convoi, un tiers pour cent à l'entrée, & un pour cent à la so

Le tarif contient une multitude d'exceptions, dont les unes f
au commerce, & d'autres, mais en petit nombre, le favor
plusieurs marchandises qui ne sont point comprises dans le tari
la fabrication n'en étoit pas établie lors de la formation du t
dont l'appréciation n'est point portée assez haut, d'autres enfi
préciation ou estimation est de beaucoup trop forte, de ma
tarif est très-gênant pour le commerce.

Le négociant est tenu de déclarer la valeur des marchandises
point comprises dans le tarif ; il peut aussi déclarer au-dessus
de l'appréciation la valeur de celles qui y sont rappellées :
est fondée sur les révolutions & les variations qui surviennent
des différentes marchandises : de maniere que lorsque le négo
l'appréciation portée par le tarif trop forte, il peut déclarer
la marchandise au dessous, & lorsqu'au contraire l'appréciatio
le tarif lui est avantageuse, il la suit, & par ce moyen, il pa
droits que la marchandise n'en devroit supporter.

Les commis sont autorisés à prendre les marchandises sur l
valeur qui est déclarée, en la payant comptant, & en y ajou
quieme en sus.

Ainsi le négociant, pour diminuer le droit, ne déclare jamai
valeur de la marchandise, & comme dans le fait, les comm
jamais la faculté qui leur est donnée, les négocians donnent
marchandises & denrées une valeur inférieure à celle qu'elles or

peller, on paie un pour cent ſur les marchandiſes qui viennent du Levant, & deux pour cent ſur celles qui viennent de Smyrne & d'Alep; les vaiſſeaux Hollandois, qui partent pour le Levant, payent un florin par deux tonneaux.

Ces derniers droits ſont employés à l'entretien de la chambre de direction du commerce du Levant, au payement des appointemens des conſuls dans les échelles, à la moitié de ceux de l'ambaſſadeur à la Porte, & aux autres frais qu'exige la direction de ce commerce.

La perception des droits d'entrée & de ſortie eſt confiée aux amirautés, qui ſont chargées de l'entretien des ports: elles rendent compte de leur recette & dépenſe à la chambre des comptes de leur généralité; elles connoiſſent auſſi de toutes les conteſtations relatives à la perception des droits.

Droits de poids.

LE droit de poids eſt réglé par un tarif diviſé en droits pour la ville, qui ſont très-modérés, & en droits pour le plat-pays qui ſont infiniment plus forts: ce tarif a le défaut de n'être point relatif à l'état actuel du commerce.

Chaque ville a un poids public & le même tarif; perſonne ne peut avoir de grandes balances, pour peſer les marchandiſes qui ſe vendent en gros.

Le droit s'acquitte autant de fois que les marchandiſes ſont vendues, cédées ou tranſportées.

Celles qui des villages ſont tranſportées dans les villes, quand même elles auroient acquitté le droit de poids, le paient encore de nouveau dans les villes où elles ſont tranſportées.

Aucune marchandiſe ne peut être livrée ſans que le droit n'ait été payé, à peine de confiſcation.

Acciſes.

ON perçoit dans toute l'étendue de la Hollande, ſous la dénomination d'*Acciſes*, des droits à la conſommation des vins & liqueurs fortes, des vinaigres, de la biere, des grains de toutes eſpeces, des farines, des fruits, des pommes de terre, du beurre, du bois à bâtir & à brûler, ſur la tourbe, le charbon, le ſel, le ſavon, le poiſſon, le tabac, les pipes à fumer, le plomb, les tuiles, les briques, les pierres de toutes eſpeces, & ſur le marbre.

Chaque ville, à ces droits, en ajoute d'autres qui ſont plus ou moins forts, & qui ſont d'autant plus abuſifs que la fixation de ces droits dépend entiérement des régences particulieres qui les établiſſent d'elles-mêmes, & ſans avoir preſque jamais recours à aucune autoriſation, ce qu'elles n'avoient point, avant la révolution du gouvernement, la liberté de faire ſans un octroi des comtes, repréſentés aujourd'hui par les Etats de la province.

portées dans la Hollande, paient de quelque lieu qu'elles viennent, ſavoir les liqueurs fortes, à raiſon de deux cents quatre-vingt-huit bouteilles 14 florins; & les liqueurs communes, à raiſon de 9 florins 13 ſous, outr le dixieme d'augmentation.

Toutes les denrées & marchandiſes qui ſe vendent à la meſure ronde, ſont taxées à des droits très-modiques.

Le *laſt* de froment paie 1 florin 2 ſous 8 deniers, (le *laſt* faiſant deux tonneaux de mer) & les autres grains à proportion; le tonneau de ciment, 6 ſous; celui de chaux, 3 ſous; & les douze cents livres peſant le houblon, 4 ſous 6 deniers.

L'acciſe ſur les farines, varie ſuivant les lieux & la qualité de ces farines, & en y joignant à cette acciſe, celle de l'endroit où ces farines ſe conſomment; ces deux droits réunis, en y ajoutant le dixieme en ſus, doublent preſque par-tout le prix naturel de la farine : il eſt défendu aux boulangers de vendre le pain bis à un prix au-deſſus du pain blanc, mais on laiſſe aux bourgeois la faculté de faire leur pain chez eux, comme ils le jugent à propos.

Les amidoniers paient par laſt, pour les grains qu'ils emploient dans leurs fabriques, 14 florins 4 ſous : il leur eſt défendu d'employer des pommes de terre.

Les braſſeurs & diſtillateurs ne paient que 3 florins du laſt de froment; 30 ſous par laſt de ſeigle, & 1 florin du laſt de l'orge ou de blé-ſarraſin.

Le plat-pays ne peut introduire dans les villes, du pain ou autres denrées de boulangerie, qu'en payant 1 florin 7 ſous par cent livres peſant : les villes au contraire peuvent en envoyer dans le plat-pays ſans rien payer; mais lorſque le pain & la farine ſont portés d'une ville dans une autre, on paie le demi-droit dans la ville où ils doivent être conſommés. Il en eſt de même du pain, du biſcuit, de la farine, qui ſont tranſportés d'une ville à l'autre : pour l'approviſionnement des vaiſſeaux, on perçoit le demi-droit, & on paie en outre l'acciſe particuliere dans toutes les villes & villages de la route, à moins que le grain n'ait été moulu dans le diſtrict de la deſtination.

La farine, le biſcuit, & le pain qui ſortent de la province de Hollande, & ceux qui ſont deſtinés pour les bâtimens de pêche, ne paient aucuns droits.

Dans le plat-pays, chaque collecteur forme dans ſon diſtrict une liſte ou état des perſonnes qui conſomment ordinairement du pain de froment, & de celles qui ne mangent que du pain de ſeigle : la quantité de pain que chaque perſonne doit conſommer eſt auſſi réglée & évaluée à un vingt-huitieme de laſt de froment, ou un ſac de la Haye pour les perſonnes qui conſomment du froment ou du méteil, & à un quart de ſac pour celles qui conſomment du ſeigle, & en conſéquence les premieres ſont taxées à 3 florins 15 ſous par an, & les ſecondes à 1 florin 17 ſous; les enfans,

depuis quatre ans jusqu'à dix, sont comptés pour une demi-personne, ou deux pour une tête.

L'accise sur les fruits à couteau & à noyau, & sur les pommes de terre, est du huitieme du prix de l'achat : le vendeur est obligé de déclarer au collecteur la quantité qu'il en porte au marché, leur qualité & le prix qu'il les a vendus ; les châtaignes ne paient qu'un douzieme.

Le beurre en gros est taxé à raison de deux duttes ou un liard par livre, & le dixieme en sus ; & celui qui se porte au marché par petites parties, à raison d'un liard par livre seulement.

Les négocians, facteurs & marchands de beurre paient par an 4 florins, & un dixieme en sus pour leur consommation & celle de leurs familles & domestiques, lorsque le tout compose cinq personnes ; & au-dessous ils paient un quart de moins.

Les bestiaux qui sont tués dans les boucheries, paient à raison du septieme denier de l'achat ; & lorsque le boucher les garde trois semaines sans les tuer, le droit se paie par estimation.

Les bœufs & vaches engraissés hors de la province, paient à l'entrée 1 florin 4 sous par tête à trois ans, & les bêtes de deux ans la moitié ; les agneaux & moutons paient indistinctement 15 sous par tête, & le dixieme en sus.

Les places destinées pour étaler & vendre la viande, sont louées au profit des villes, depuis 500 jusqu'à 1500 florins : ces places se tirent au sort tous les ans.

Le bois à brûler paie à raison du quart de sa valeur, & le dixieme en sus ; le vieux bois, les copeaux & les bois qui sortent de la province, ne paient aucuns droits ; les propriétaires des terres ne sont exempts du droit pour les bois de leur crû que par rapport aux terres situées dans la province.

La tourbe est taxée à raison de 4 sous par tonne, & le dixieme en sus ; la tourbe grise ne paie que la moitié du droit.

Dans les villages où sont les tourbieres, une personne qui fait de la tourbe est taxée à raison de 3 florins 17 sous par an.

Une famille qui ne fait que de la tourbe, sans labourage, paie 5 florins 2 sous 12 deniers.

Une famille qui fait de la tourbe, & qui a une exploitation & dix vaches, paie 6 florins 8 sous 8 deniers, & 10 sous 4 deniers pour chaque vache excédente, en comptant deux genisses pour une vache.

Toutes personnes ou familles enfin qui ont un domestique, paient 7 florins 14 sous ; & pour deux domestiques & plus, 18 florins 18 sous 12 deniers, & le dixieme en sus.

Quant aux boulangers, cabaretiers & aubergistes, les collecteurs sont autorisés à composer avec eux par abonnement.

La tourbe paie à la sortie de la province, 4 sous une dutte par tonne, & le dixieme en sus.

Le charbon de terre qui vient de Liege, d'Angleterre ou d'Ecoſſe, eſt fixé pour les braſſeurs, diſtillateurs & teinturiers, pour cent peſées ou balances, à 39 florins 12 ſous, & pour les autres conſommateurs, à 46 florins 4 ſous, & le dixieme d'augmentation.

Le ſel, rafiné dans la province, paie 5 florins par tonneau, & le dixieme en ſus; & le ſel rafiné au dehors, paie, outre ces 5 florins, 11 florins 5 ſous par cent tonneaux pour l'entrée.

Le ſel deſtiné pour les ſalaiſons de la pêche, ne paie aucun impôt; le ſel qui n'eſt pas rafiné eſt prohibé.

Les perſonnes qui compoſent l'équipage d'un vaiſſeau, paient, ſuivant la deſtination des vaiſſeaux, depuis 2 liards juſqu'à 2 ſous par tête, pour le droit ſur le ſel qu'ils conſomment.

La ſaumure paie 18 ſous 12 deniers par anker, eſpece de meſure qui contient quarante-cinq bouteilles; le lard ou autre viande ſalée qui eſt importée en Hollande, paie 12 ſous par tonne, & le dixieme d'augmentation.

Outre ces droits ſur le ſel, il s'en perçoit un autre ſous la dénomination de ſel des vachers : ce droit conſiſte dans une taxe que toutes les perſonnes qui ont des vaches laitieres, ſont obligées de payer pour le ſel qu'elles emploient à leur laitage; elle eſt à raiſon de 16 ſous 4 deniers par vache.

On exempte les vaches que le propriétaire veut engraiſſer & laiſſer tarir, pourvu qu'elles ſoient ſeches au mois d'Avril.

Au moyen du paiement de cette taxe, ceux qui tiennent quatre vaches peuvent aller chercher un demi-ſac de ſel, & pour un plus grand nombre de vaches à proportion; mais ſi cette quantité ne ſuffit pas, ils doivent prendre un nouveau billet du collecteur, qui exige une nouvelle taxe ſur le ſel à raiſon de 6 florins 15 ſous par ſac de ſel.

Indépendamment de cette taxe, ceux qui tiennent quatre vaches ou plus, & dont la famille eſt de huit perſonnes, en comptant deux enfans de huit ans & au deſſous pour une perſonne, paient, pour la conſommation de leur famille, 13 florins 10 ſous par année : un plus grand ou un moindre nombre de perſonnes, ſont taxées dans cette proportion.

Les familles ſont enregiſtrées ſuivant la quantité de perſonnes dont elles ſont compoſées au temps du dénombrement annuel.

La moindre de ces familles, tenant quatre vaches ou plus, eſt réputée de quatre perſonnes, & taxée à 6 florins 15 ſous.

Ceux qui tiennent moins de quatre vaches, ne paient que moitié de l'impôt, dans les mêmes proportions du nombre de perſonnes dont les familles ſont compoſées : la moindre des familles eſt toujours réputée compoſée de quatre perſonnes, & paie 3 florins 7 ſous 8 deniers.

Ceux qui n'ont qu'une vache ou trois geniſſes, ne paient qu'un florin 13 ſous 12 deniers.

On ne comprend pas dans le dénombrement des familles, relatif à cet impôt, les domeſtiques qui ſont impoſés au droit de *Heere-geld*, eſpece de capitation.

On ne compte pas non plus parmi les vachers, les habitans qui ont une vache ou deux pour le laitage de leur propre conſommation.

Tous ces droits ſe paient avec le dixieme d'augmentation en ſus.

On ne donne point de ſel aux vaches. Il eſt employé à ſaler le fromage & le beurre; ainſi le vacher revend le ſel avec un bénéfice conſidérable, & l'impôt ne lui eſt point onéreux, parce qu'il retombe entier ſur le conſommateur.

Le ſavon fabriqué en Hollande, ou importé des autres provinces, paie 12 ſous par tonne de deux cents quarante livres peſant; & les ſavons étrangers, 12 ſous par tonne de cent quarante livres, & le dixieme en ſus.

Le ſavon eſt encore aſſujetti à un droit qui ſe paie à la conſommation.

Ce droit eſt fixé à 9 florins par tonne de deux cents quarante livres peſant.

Le ſavon ſec qui vient de l'étranger, & celui qui eſt fabriqué dans le pays à l'imitation de l'étranger, paient 6 duttes ou 3 liards par livre. Le dixieme d'augmentation a pareillement lieu ſur ces droits à la conſommation.

Le poiſſon ne peut être conſommé ni tranſporté au dehors, qu'il n'ait été expoſé en vente publique, au rabais, & que le premier acheteur n'ait payé au collecteur de cet impôt, le neuvieme denier du prix, comme celui de l'adjudication ſe paie à l'officier qui fait la vente; la perception de ce droit eſt facile, & comme le poiſſon eſt à bas prix, l'impôt ne fait preſque point ſenſation, le poiſſon ſalé en mer n'y eſt pas ſujet.

L'acciſe ſur le plomb eſt de 5 ſous par cent livres peſant : on l'a étendue ſur les briques, les tuiles de toutes ſortes, les pierres, le marbre, les ardoiſes, les meules de moulin & à aiguiſer, qui ſont taxées par un tarif, dont les détails ſont très-étendus, ſuivant leurs différentes natures & quantités.

Le droit d'importation ſur le tabac, ne monte pas à deux pour cent de la valeur; & les droits en détail ſont encore moins forts.

Tout négociant ou facteur de tabac à fumer & à raper, paie, pour la faculté de faire ce commerce, 25 florins par an; & ceux qui tiennent boutique des deux eſpeces, ou d'une ſeule, ſont taxés à proportion de la vente qu'ils font; on leur fait payer 50 florins pour 2 mille livres & au deſſus.

Pour 1,500 à 2,000 livres, 25 florins.

Depuis 1,000 juſqu'à 1,500 livres, 12 florins.

Depuis 500 juſqu'à 1,000 livres, 6 florins 6 ſous.

Et pour 500 & au deſſous, 3 florins 3 ſous.

Chaque groſſe de pipes à fumer, qui ſont importées en Hollande, paie 6 ſous 8 deniers, & le dixieme en ſus.

On

On paie auſſi ſur les gazettes un droit, mais ſi modique qu'il n'eſt d'aucun objet.

Droits perſonnels.

IL ſe perçoit, ſous la dénomination de *Heere-geld*, une capitation à raiſon du nombre des domeſtiques que chaque particulier a à ſon ſervice.

La capitation, pour un domeſtique, eſt de 5 florins 16 ſous; pour deux, de 10 florins 6 ſous; pour trois, de 11 florins 12 ſous; pour quatre, de 12 florins 18 ſous; & pour cinq, de 14 florins 14 ſous, & le dixieme en ſus.

Ceux des domeſtiques qui demeurent ailleurs que chez leurs maîtres, ſont enregiſtrés dans le lieu du domicile du maître, & c'eſt dans cet endroit que cette taxe doit être payée.

On comprend ſous le nom de domeſtiques, tous ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont logés & nourris, & qui ont des gages ou leur argent à dépenſer. On ne paie que 3 florins pour les garçons jardiniers, les valets & les ſervantes de labourage, de boulangerie & de blanchiſſerie.

On perçoit auſſi un droit ſur tous les habitans ayant ou occupant maiſon, pour raiſon du thé, du café & autres liqueurs qu'ils conſomment & font conſommer chez eux ; ce droit eſt payé même par ceux qui habitent en chambre garnie, lorſqu'ils y ont ſéjourné un an & trois ſemaines.

Tous ceux qui poſſedent des emplois ſont impoſés ſur le pied du produit de ces emplois, ſavoir, pour 1500 florins, à 15 florins; pour 1200 florins, à 12 florins, & ainſi par proportion d'un pour cent. Ceux dont la dépenſe extérieure fait préſumer qu'ils ont d'autres revenus que leur emploi, ſont taxés plus haut; ceux qui n'ont que 300 florins de revenu, & au deſſous, ſont exempts du droit.

Ceux qui n'ont point de revenus fixes, & qui ne ſubſiſtent que par leur commerce ou la profeſſion qu'ils exercent, ſont taxés d'après le produit qu'on eſtime qu'ils peuvent retirer de ce commerce ou profeſſion.

Les marchands qui vendent du thé & du café, ſont taxés à proportion du commerce qu'ils ſont, depuis 4 juſqu'à 25 florins.

Ceux qui tiennent café public dans les villes du premier ordre, payent 25 florins; & dans les autres villes & villages, 15 florins.

Les aubergiſtes & cabaretiers ſont taxés à raiſon de 8, 16 & 25 florins, pour le thé & café qui ſe conſomment chez eux pendant l'année : ceux qui, au bout de l'année, affirment qu'il ne s'eſt bu chez eux ni thé ni café, ſont déchargés du droit.

Il eſt pareillement dû un droit par les perſonnes qui ſe marient ; ce droit eſt réglé ſuivant la qualité des perſonnes, & fixé depuis 3 juſqu'à 40 florins.

Droits réels.

LES bêtes à cornes, de l'âge de trois ans & au dessus, sont imposées à 6 sous par mois, depuis le 1er. avril jusqu'au 1er. octobre; & à 3 sous par mois, depuis le 1er. octobre jusqu'au 1er. avril : celles au dessous de trois ans, paient moitié de ces droits, & le dixieme en sus.

Les terres ensemencées de grains, pois, feves, lentilles, carottes, oignons & autres légumes, paient par arpent, pendant six mois, à raison de 4 sous 6 deniers par mois : & pendant six autres mois, à raison de 2 sous 1 liard : la Hollande n'a que très-peu de terres de cette nature.

A l'exception des potagers, le territoire de cette province est presque tout en prairies, dont le produit est infiniment supérieur à celui des meilleurs fonds en bled.

Ce qui est semé sur les digues ou levées de terres, paie suivant la déclaration de l'usufruitier.

Les terres qui ne sont louées que 30 sous l'arpent, ne paient aucune imposition : il y en a fort peu dans ce cas.

Toutes les maisons en général, soit qu'elles soient louées, soit qu'elles ne le soient pas, sont taxées à deux & demi pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en est faite sans égard au prix des loyers, ni aux réparations ou entretien; les estimations sont, en général, fort inégales, mais toujours inférieures à la valeur réelle.

Lorsqu'une maison est reconstruite, ou qu'on y fait des augmentations ou améliorations, on procede à une nouvelle estimation, & l'impôt se fixe en conséquence.

Les prairies sont assujetties au même impôt que les maisons. On fait payer un & demi pour cent des obligations qui sont données par les provinces, les amirautés & les villes pour raison de leurs dettes : les rentes ou obligations sur particuliers, ne sont point comprises dans cette imposition.

Toute vente d'immeubles doit être enregistrée dans les hôtels de ville des lieux de leur situation, formalité sans laquelle aucun titre, acte ou contrat ne peut ni transférer la propriété, ni même donner l'hypotheque, & le droit d'enregistrement est réglé à deux & demi pour cent du prix de la vente, outre les frais d'enregistrement & d'expédition de l'acte.

S'il s'agit d'un acte par lequel on veut acquérir un hypotheque sur des fonds, l'enregistrement est pareillement nécessaire, & le droit est aussi de deux & demi pour cent du montant de l'hypotheque, indépendamment des frais du greffe & de l'expédition.

Ce droit a même été étendu à tous les vaisseaux, yachts & bâtimens couverts ou découverts, du port de deux lasts & au dessus : & comme la loi porte que l'acheteur & le vendeur payeront le droit par moitié, si l'acheteur est étranger, le droit est réduit à moitié.

Les ventes de meubles & immeubles qui se font en justice, sont sujettes à la même taxe de deux & demi pour cent du montant de la vente.

Tout acte, convention ou engagement, de quelque nature qu'il soit, soit sous signature privée ou par devant notaire, même les testamens, doivent être faits sur papier timbré, à peine de nullité & d'une amende de 200 florins; les seules lettres de change ou billets de commerce, peuvent être faits sur papier ordinaire.

Pour les testamens, ceux qui disposent de cette maniere sont obligés de se servir d'un papier timbré, dont le prix soit proportionné à leur fortune & à leurs biens; c'est ce qui fait qu'il y a du papier timbré qui coûte depuis 3 sous la feuille jusqu'à 300 florins; & si celui qui a testé s'est servi d'un papier dont le timbre soit d'un prix inférieur à celui prescrit par le tarif, & dont il devoit faire usage relativement à ses facultés, sa succession est confisquée.

Les successions directes ne sont assujetties à aucun droit, mais les successions collatérales paient depuis cinq jusqu'à trente pour cent, suivant le dégré de parenté de ceux qui succedent.

Les donations & les legs qui sont faits par testament à des collatéraux, sont sujets au même droit.

Les avantages entre conjoints sont sujets au quinzieme denier.

Les successions des descendans aux ascendans, paient le vingtieme.

Ces droits sont perçus par les magistrats des villes, dans le district desquelles les successions sont ouvertes; ce qui, dans tous les cas, met dans la nécessité de faire des inventaires, & occasionne une grande consommation de papier timbré.

On perçoit sur les chevaux un droit qui est fixé à 1 florin par mois, sur les chevaux qui prennent deux ans; & au dessus de deux ans, à 2 florins par mois, & le dixieme en sus : les chevaux de selle sont taxés à 15 florins.

Les droits sur les carrosses & voitures sont réglés, savoir, pour un carrosse à six chevaux, à 100 florins. Pour un carrosse à quatre chevaux, à 75 florins. Pour un carrosse à trois chevaux, à 60 florins; & pour un carrosse à deux chevaux, à 50 florins.

Les voitures à quatre roues & à couvertures mobiles ou fixes, entieres ou coupées, sont réputées carrosses, & taxées à proportion du nombre des chevaux.

Un chariot couvert, & une chaise à deux roues, sont taxés à 30 florins.

Toute voiture tirée par un cheval, même les yachts, paient 20 florins.

Les loueurs de carrosses, & autres voitures, sont taxés eu égard au nombre de chevaux qu'ils ont, depuis 20 jusqu'à 120 florins.

Il y a dans toute la Hollande une immensité de droits de péages, qui varient suivant les circonstances

On forme chaque année, dans chaque diſtrict, un état eſtimatif des dépenſes qu'exigent les réparations des écluſes, digues & canaux de navigation; & le montant de cette dépenſe eſt impoſé annuellement ſur les terres & prairies du diſtrict, depuis 3 juſqu'à 4 florins 10 ſous par arpent.

La retenue ſur les actions de la compagnie des Indes orientales, qui n'étoit ci-devant que d'un demi pour cent ſur le montant total de la répartition, eſt actuellement fixée à un & demi pour cent; & celle ſur les actions de la compagnie des Indes occidentales, dont les bénéfices ſont très-modiques, eſt réglée à un pour cent.

Formes établies pour la perception, adminiſtration & comptabilité des droits.

LEs droits qui ſe paient aux hôtels de villes, tels que ceux ſur les ventes d'immeubles, ſur les mariages, les ſucceſſions collatérales & autres de ce genre, ſont reçus par les magiſtrats ou ſecrétaires des hôtels de ville, qui en comptent à la province & retiennent ce qui leur revient.

Les officiers publics, auxquels appartient le droit de procéder à la vente des meubles & effets mobiliers, retiennent, ſur le montant de ces ventes, les droits auxquels elles ſont aſſujetties & en comptent pareillement à la province.

Les droits d'entrée & de ſortie ſont reçus par les amirautés, qui ont à cet effet différens bureaux, un très-grand nombre de commis, & dans chaque diſtrict un commis général pour veiller ſur les autres employés.

Les droits ſur les terres, les prairies, les maiſons, les beſtiaux, les chevaux, les domeſtiques, les carroſſes & autres de ce genre, ſont perçus par des collecteurs qui ſont établis à cet effet.

Ces collecteurs portent d'abord aux redevables des billets qui contiennent les taxes qu'ils doivent payer, & le temps auquel le payement doit en être fait.

Ces billets ſont ſur papier timbré, & ſe paient depuis 2 ſous juſqu'à un florin 4 ſous : le redevable, en recevant ce billet, eſt tenu d'en payer le coût; & il eſt obligé de ſe préſenter dans le terme fixé par le billet, au bureau de recette de ſon diſtrict, pour acquitter le montant de la taxe.

Les denrées & marchandiſes ne peuvent être délivrées que ſur un billet qui conſtate que les droits d'acciſe ont été payés.

Les vins, les eaux-de-vie & les liqueurs, ne peuvent être déchargés ni tranſportés à leur deſtination que par des jurés, qui ne peuvent le faire que ſur un billet qui conſtate pareillement que les droits ont été acquittés, & ſi ces jurés ſont convaincus de s'être prêtés à la fraude, ils ſont condamnés à une peine capitale, & le redevable à une amende conſidérable, & s'il ne peut acquitter cette amende, il encourt une peine capitale.

Les marchands de vin en détail ne peuvent vendre le vin que par an-

kers, c'eſt-à-dire, par meſures de quarante-cinq bouteilles, & l'acheteur eſt obligé de juſtifier du payement du droit d'acciſe, avant de pouvoir enlever ce vin.

Si un marchand eſt ſurpris vendant ſon vin par plus petites quantités, il eſt condamné à une amende conſidérable, & faute de payement à une peine capitale.

Le papier timbré ſe diſtribue dans des bureaux qui ſont établis à cet effet : le receveur prend en charge telle quantité de papier, & il eſt obligé ou de repréſenter ce papier, ou d'en remettre le montant ; ainſi la perception de ce droit eſt ſimple & facile.

Dans chaque ville ou diſtrict, il y a des commis, un inſpecteur particulier, & deux inſpecteurs généraux qui veillent continuellement à ce que les commis ſoient exacts à remplir leurs fonctions.

Indépendamment de cette inſpection les baillis des villes ſont pareillement chargés de veiller à ce qu'il ne ſe commette point de fraude, & de pourſuivre ceux qui en ſont coupables.

Ces baillis ont à leurs ordres un grand nombre d'eſpions, qui ſont plus ou moins payés, ſuivant que les baillis jugent à propos. Ces eſpions donnent avis aux archers de ville des fraudes qu'ils ont découvertes. Ces archers, ſe tranſportent ſur le lieu, ſaiſiſſent les fraudeurs, & font leur rapport aux magiſtrats des villes qui prononcent des amendes arbitraires, & toujours conſidérables : ces amendes appartiennent, ſavoir, un tiers aux pauvres, un tiers aux baillis, & l'autre tiers aux dénonciateurs. Dans tous les cas, & pour tous les droits, celui qui n'eſt point en état de payer l'amende, eſt puni d'une peine capitale.

La portion qui appartient aux baillis dans les amendes, peut donner lieu à des abus très-préjudiciables au recouvrement du droit, en ce que ces baillis compoſent avec ceux qui ont été ſurpris en fraude, & qu'au moyen des ſommes qui leur ſont payées, ils ne font aucunes pourſuites ; il eſt vrai que ces baillis ont eux-mêmes des ſupérieurs dans les fiſcaux de divers colleges, qui doivent les pourſuivre lorſqu'ils commettent des prévarications ou qu'ils négligent leur devoir.

Quant à la finance, ils ſont ſurveillés par le fiſcal ou procureur-général du comité de Raadt, qui eſt le juge ſuprême de la finance de la province, dont les ſentences ſont cependant ſujettes à la réviſion ou propoſition d'erreur devant une députation tirée, dans ce cas, de toutes les régences des villes.

Ce ſont les mêmes employés qui agiſſent pour tous les droits des villes, bourgs & villages, & pour ceux de la province, à l'exception de la ville d'Amſterdam qui a ſes employés particuliers pour tous ſes droits, & qui a toujours affecté plus d'indépendance que les autres, & plus de ſecret dans ſon adminiſtration municipale.

Chaque recette particuliere ſe verſe, ſavoir, des villages dans les vil-

Cependant le Seigneur voulant donner aux hommes un exemple de miséricorde, & peut-être aussi leur apprendre qu'il n'appartient pas à chacun de s'ingérer de donner la mort même envers celui qui la mérite, dit à Caïn que ce qu'il craignoit n'arriveroit pas; que quiconque le tueroit, seroit puni sept fois; & il mit un signe en Caïn, afin que quiconque le trouveroit, ne le tuât point. Caïn se retira donc de la présence du Seigneur, & habita comme fugitif, vers l'orient d'Eden.

Il est parlé dans le même chapitre de Lamech, qui ayant tué un jeune homme, dit à ce sujet à ses femmes, que le crime de Caïn seroit vengé sept fois, mais que le sien seroit puni soixante-dix-sept fois. Saint Chrysostome dit que c'est parce qu'il n'avoit pas profité de l'exemple de Caïn.

Dans le *chapitre ix*, où Dieu donne diverses instructions à Noé, il lui dit que celui qui aura répandu le sang de l'homme, son sang sera aussi répandu; car Dieu, est-il dit, a fait l'homme à son image.

Le quatrieme article du décalogue défend de tuer indistinctement.

Les loix civiles que contient l'exode, *chapitre xxj*, portent entr'autres choses, que qui frappera un homme, le voulant tuer, il mourra de mort; que s'il ne l'a point tué de guet-à-pens, mais que Dieu l'ait livré entre ses mains, Dieu dit à Moïse qu'il ordonnera un lieu où le meurtrier se retirera; que si par des embûches quelqu'un tue son prochain, Moïse l'arrachera de l'autel, afin qu'il meure; que si un homme en frappe un autre avec une pierre ou avec le poing, & que le battu ne soit pas mort, mais qu'il ait été obligé de garder le lit, s'il se leve ensuite, & marche dehors avec son bâton, celui qui l'a frappé sera réputé innocent, à la charge néanmoins de payer au battu ses vacations pour le temps qu'il a perdu, & le salaire des médecins; que celui qui aura frappé son serviteur ou sa servante, & qu'ils soient morts entre ses mains, il sera puni; que si le serviteur ou la servante battus survivent de quelques jours, il ne sera point puni; que si dans une rixe quelqu'un frappe une femme enceinte, & la fait avorter sans qu'elle en meure, le coupable sera tenu de payer telle amende que le mari demandera, & que les arbitres régleront; mais que si la mort s'ensuit, il rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.

Ces mêmes loix vouloient que le maître d'un bœuf fût responsable de son délit; que si l'animal avoit causé la mort, il fût lapidé, & que le maître lui-même qui auroit déjà été averti, & n'auroit pas renfermé l'*animal*, mourroit pareillement; mais que si la peine lui en étoit imposée, il donneroit pour racheter sa vie tout ce qu'on lui demanderoit : mais il ne paroit pas que l'on eût la même faculté de racheter la peine de l'Homicide que l'on avoit commis personnellement.

Le livre des Nombres, *chap. 35*, contient aussi plusieurs réglemens pour la peine de l'Homicide; savoir, que les Israélites désigneroient trois villes dans

dans la terre de Chanaan, & trois au-delà du Jourdain, pour ſervir de retraite à tous ceux qui auroient commis involontairement quelque Homicide; que quand le meurtrier ſeroit réfugié dans une de ces villes, le plus proche parent de l'Homicidé ne pourroit le tuer juſqu'à ce qu'il eût été jugé en préſence du peuple; que celui qui auroit tué avec le fer ſeroit coupable d'Homicide, & mourroit; que celui qui auroit frappé d'un coup de pierre ou de bâton, dont la mort ſe ſeroit enſuivie, ſeroit puni de même; que le plus proche parent du défunt tueroit l'Homicide auſſi-tôt qu'il pourroit le ſaiſir; que ſi de deſſein prémédité quelqu'un faiſoit tomber quelque choſe ſur un autre qui lui cauſât la mort, il ſeroit coupable d'Homicide, & que le parent du défunt égorgeroit le meurtrier auſſi-tôt qu'il le trouveroit; que ſi, par un cas fortuit & ſans aucune haine, quelqu'un cauſoit la mort à un autre, & que cela fût reconnu en préſence du peuple, & après que la queſtion auroit été agitée entre le meurtrier & les proches du défunt, que le meurtrier ſeroit délivré comme innocent de la mort de celui qui vouloit venger la mort, & ſeroit ramené en vertu du jugement dans la ville où il s'étoit réfugié, & y demeureroit juſqu'à la mort du grand-prêtre. Si le meurtrier étoit trouvé hors des villes de refuge, celui qui étoit chargé de venger la mort de l'Homicidé, pouvoit ſans crime tuer le meurtrier, parce que celui-ci devoit reſter dans la ville juſqu'à la mort du grand-prêtre; mais, après la mort de celui-ci, l'Homicide pouvoit retourner dans ſon pays. Ce réglement devoit être obſervé à perpétuité. On pouvoit prouver l'Homicide par témoins; mais on ne pouvoit pas condamner ſur la dépoſition d'un ſeul témoin. Enfin, celui qui étoit coupable d'Homicide, ne pouvoit racheter la peine de mort en argent, ni ceux qui étoient dans des villes de refuge racheter la peine de leur exil.

Jeſus-Chriſt, dans S. Mathieu, *ch. v.* dit que celui qui tuera, ſera coupable de mort, *reus erit judicio;* & dans S. Jean, *ch. 18.* lorſque Pilate dit aux juifs de juger Jeſus-Chriſt ſelon leur loi, ils lui répondirent qu'il ne leur étoit pas permis de tuer perſonne : ainſi l'on obſervoit dès-lors qu'il n'y avoit que les juges qui puſſent condamner un homme à mort.

Enfin, pour parcourir toutes les loix que l'Ecriture-ſainte nous offre ſur cette matiere, il eſt dit dans l'apocalypſe, *ch. 22.* que les Homicides n'entreront point dans le royaume de Dieu.

Chez les Athéniens, le meurtre involontaire n'étoit puni que d'un an d'exil; le meurtre de guet-à-pens étoit puni du dernier ſupplice. Mais ce qui eſt ſingulier, eſt qu'on laiſſoit au coupable la liberté de ſe ſauver avant que le juge prononçât ſa ſentence; & ſi le coupable prenoit la fuite, on ſe contentoit de confiſquer ſes biens, & de mettre ſa tête à prix. Il y avoit à Athenes trois tribunaux différens où les Homicides étoient jugés; ſavoir, l'aréopage pour les aſſaſſinats prémédités, le *palladium* pour les Homicides arrivés par cas fortuits, & le *delphinium* pour les Homicides volontaires, mais que l'on ſoutenoit légitimes.

La premiere loi qui fut faite sur cette matiere chez les Romains, est de Numa Pompilius; elle fut insérée dans le code papyrien. Suivant cette loi, quiconque avoit tué un homme de guet-à-pens, *dolo*, étoit puni de mort comme un Homicide; mais s'il ne l'avoit tué que par hasard & par imprudence, il en étoit quitte pour immoler un bélier par forme d'expiation. La premiere partie de cette loi de Numa contre les assassinats volontaires, fut transportée dans les douze tables, après avoir été adoptée par les décemvirs.

Tullus Hostilius fit aussi une loi pour la punition des Homicides. Ce fut à l'occasion du meurtre commis par un des Horaces; il ordonna que les affaires qui concerneroient les meurtres, seroient jugées par les décemvirs; que si celui qui étoit condamné, appelloit de leur sentence au tribunal du peuple, cet appel auroit lieu comme étant légitime; mais que si par l'événement la sentence étoit confirmée, le coupable seroit pendu à un arbre, après avoir été fustigé ou dans la ville ou hors des murs. La procédure que l'on tenoit en cas d'appel, est très-bien détaillée par M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence Romaine* sur la seizieme loi du code papyrien, qui fut formée de cette loi de Tullus Hostilius.

La loi que Sempronius Gracchus fit dans la suite sous le nom de *loi Sempronia, de Homicidiis*, ne changea rien à celles de Numa & de Tullus Hostilius.

Mais Lucius Cornelius Sylla, étant dictateur, l'an de Rome 673, fit une loi connue sous le nom de *loi Cornelia de sicariis*. Quelque temps après la loi des douze tables, les meurtriers furent appellés *sicarii*, du mot *sica* qui signifioit une petite épée recourbée que l'on cachoit sous sa robe. Cette espece de poignard étoit défendue, & l'on dénonçoit aux triumvirs ceux que l'on en trouvoit saisis, à moins que cet instrument ne fût nécessaire au métier de celui qui le portoit, par exemple, si c'étoit un cuisinier qui eût sur lui un couteau.

Suivant cette loi *Cornelia*, si le meurtrier étoit élevé en dignité, on l'exiloit seulement; si c'étoit une personne de moyen état, on la condamnoit à perdre la tête; enfin, si c'étoit un esclave, on le crucifioit, ou bien on l'exposoit aux bêtes sauvages.

Dans la suite, il parut injuste que le commun du peuple fût puni plus rigoureusement que les personnes élevées en dignité; c'est pourquoi il fut résolu que la peine de mort seroit générale pour toutes les personnes qui se rendroient coupables de meurtre; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que sa loi éprouva, néanmoins toutes les nouvelles dispositions que l'on y ajouta en divers temps, furent confondues avec la loi *Cornelia*, *de sicariis*.

On tenoit pour sujets aux rigueurs de la loi *Cornelia*, *de sicariis*, non-seulement ceux qui avoient effectivement tué quelqu'un, mais aussi celui qui, à dessein de tuer, s'étoit promené avec un dard, ou qui avoit préparé du

poison, qui en avoit eu ou vendu. Il en étoit de même de celui qui avoit porté faux témoignage contre quelqu'un, ou si un magistrat avoit reçu de l'argent pour une affaire capitale.

Les senatusconsultes mirent aussi au nombre des meurtriers ceux qui auroient châtré quelqu'un, soit par esprit de débauche, ou pour en faire trafic, ou qui auroient circoncis leurs enfans, à moins que ce ne fussent des juifs; enfin tous ceux qui auroient fait des sacrifices contraires à l'humanité.

On exceptoit seulement de la loi *Cornelia* ceux qui tuoient un transfuge, ou quelqu'un qui commettoit violence, & singuliérement celui qui attentoit à l'honneur d'une femme.

Les anciennes loix des Francs traitent du meurtre, qui étoit un crime fréquent chez les peuples barbares.

Les capitulaires défendent tout Homicide commis par vengeance, avarice, ou à dessein de voler. Il est dit que les auteurs seront punis par les juges du mandement du roi, & que personne ne sera condamné à mort que suivant la loi.

Celui qui avoit tué un homme pour une cause légere ou sans cause, étoit envoyé en exil pour autant de temps qu'il plaisoit au roi. Il est dit, dans un autre endroit des capitulaires, que celui qui avoit fait mourir quelqu'un par le fer, étoit coupable d'Homicide, & méritoit la mort; mais le coupable avoit la faculté de se racheter, en payant aux parens du défunt une composition appellée *vuirgildus*, qui étoit proprement l'estimation du dommage causé par la mort du défunt; on donnoit ordinairement une certaine quantité de bétail, les biens du meurtrier n'étoient pas confisqués.

Pour connoître si l'accusé étoit coupable de l'Homicide qu'on lui imputoit, on avoit alors recours aux différentes épreuves appellées *purgation vulgaire*, dont l'usage continua encore pendant plusieurs siecles.

L'Homicide volontaire de soi-même étoit autrefois autorisé chez quelques nations, quoique d'ailleurs assez policées; c'étoit la coutume dans l'isle de Céa, que les vieillards caducs se donnassent la mort. Et à Marseille, du temps de Valere-Maxime, on gardoit publiquement un breuvage empoisonné que l'on donnoit à ceux qui ayant exposé au sénat les raisons qu'ils avoient de s'ôter la vie, en avoient obtenu la permission. Le sénat examinoit leurs raisons avec un certain tempérament, qui n'étoit ni favorable à une passion téméraire de mourir, ni contraire à un désir légitime de la mort, soit qu'on voulût se délivrer des persécutions & de la mauvaise fortune, ou qu'on ne voulût pas courir le risque d'être abandonné de son bonheur; mais ces principes contraires à la saine raison & à la religion ne pouvoient convenir à la pureté des mœurs : aussi, dans la plupart des Etats de l'Europe, l'Homicide de soi-même est puni; on fait le procès au cadavre de celui qui s'est donné la mort. Cette procédure étoit

abſolument inconnue aux Romains; ils n'imaginoient pas que l'on dût faire ſubir une peine à quelqu'un qui n'exiſtoit plus, & à un cadavre qui n'a point de ſentiment : mais, ces exécutions ſe font pour l'exemple, & pour inſpirer aux vivans de l'horreur de ces ſortes d'Homicides.

Voyez ASSASSINAT, DUEL, MEURTRE, PARRICIDE, SUICIDE.

HOMMAGE, ſ. m.

Reconnoiſſance faite par le vaſſal à ſon ſeigneur qu'il eſt ſon homme, ou ſon ſujet.

HOMMAGE vient de homme; faire Hommage ou rendre Hommage, c'eſt ſe reconnoître homme du ſeigneur : on voit auſſi dans les anciennes chartes que baronie & Hommage étoient ſynonymes.

On diſtinguoit anciennement la foi & le ferment de fidélité de l'Hommage : la foi étoit dûe par les roturiers. Le ſerment de fidélité ſe prêtoit debout après l'Hommage, il ſe faiſoit entre les mains du bailli ou ſénéchal du ſeigneur, quand le vaſſal ne pouvoit pas venir devers ſon ſeigneur; au lieu que l'Hommage n'étoit dû qu'au ſeigneur même par ſes vaſſaux.

On trouve des exemples d'Hommage dès le temps que les fiefs commencerent à ſe former; c'eſt ainſi qu'en 734 Eudes, duc d'Aquitaine, étant mort, Charles-Martel accorda à ſon fils Hérald la jouiſſance du domaine qu'avoit eu ſon pere, à condition de lui en rendre Hommage & à ſes enfans.

De même en 778, Charlemagne étant allé en Eſpagne pour rétablir Ibinalarabi dans Sarragoſſe, reçut dans ſon paſſage les Hommages de tous les princes qui commandoient entre les Pyrenées & la riviere d'Ebre.

Mais il faut obſerver que dans ces temps reculés, la plupart des Hommages n'étoient ſouvent que des ligues & alliances entre des ſouverains ou autres ſeigneurs, avec un autre ſouverain ou ſeigneur plus puiſſant qu'eux; c'eſt ainſi que le comte de Hainault, quoique ſouverain dans la plupart de ſes terres, fit Hommage à Philippe-Auguſte en 1290.

Quelques-uns de ces Hommages étoient acquis à prix d'argent; c'eſt pourquoi ils ſe perdoient avec le temps comme les autres droits.

La forme de l'Hommage étoit que le vaſſal fût nue tête, à genoux, les mains jointes entre celles de ſon ſeigneur, ſans ceinture, épée ni éperons; ce qui s'obſerve encore préſentement; & les termes de l'Hommage étoient : *Je deviens votre homme, & vous promets féauté doreſnavant comme à mon ſeigneur envers tous hommes (qui puiſſent vivre ni mourir) en telle redevance comme le fief la porte, &c.* Cela fait, le vaſſal baiſoit ſon ſeigneur

en la joue, & le feigneur le baifoit enfuite en la bouche : ce baifer, appellé *ofculum fidei*, ne fe donnoit point aux roturiers qui faifoient la foi, mais feulement aux nobles. En Efpagne, le vaffal baife la main de fon feigneur.

Hommage lige ou plein, eft celui où le vaffal promet de fervir fon feigneur envers & contre tous.

On l'appelle *lige*, parce qu'il eft dû pour un fief lige, ainfi appellé *à ligendo*, parce qu'il lie plus étroitement que les autres.

HOMME, f. m.

L'HOMME eft un être fentant, réfléchiffant, penfant, qui fe promene librement fur la furface de la terre, qui paroît être à la tête de tous les autres animaux fur lefquels il domine, qui vit en fociété, qui a inventé des fciences & des arts, qui a une bonté & une méchanceté qui lui eft propre, qui s'eft donné des maîtres, qui s'eft fait des loix, *&c.*

On peut le confidérer fous différens afpects, dont les principaux formeront cet article.

L'Homme eft compofé de deux fubftances effentiellement différentes, une ame & un corps.

On a fuivi l'Homme depuis le moment de fa formation ou de fa vie, jufqu'à l'inftant de fa mort. C'eft ce qui forme l'hiftoire naturelle de l'Homme.

On l'a confidéré comme capable de différentes opérations intellectuelles qui le rendent bon ou méchant, utile ou nuifible, bien ou mal-faifant. C'eft l'Homme moral.

De cet état folitaire ou individuel, on a paffé à fon état de fociété, & l'on a propofé quelques principes généraux, d'après lefquels la puiffance fouveraine qui le gouverne, tireroit de l'Homme le plus d'avantages poffibles; c'eft l'Homme politique.

On auroit pû multiplier à l'infini les différens coups-d'œils fous lefquels l'Homme fe confidéreroit. Il fe lie par fa curiofité, par fes travaux & par fes befoins, à toutes les parties de la nature. Il n'y a rien qu'on ne puiffe lui rapporter; & c'eft ce dont on peut s'affurer en parcourant les différens articles de cet ouvrage, où on le verra en s'appliquant à connoître les êtres qui l'environnent, ou travaillant à les tourner à fon ufage.

§. I.

L'HOMME PHYSIQUE.

L'Homme reffemble aux animaux, par ce qu'il a de matériel; & lorfqu'on fe propofe de le comprendre dans l'énumération de tous les êtres naturels, on eft forcé de le mettre dans la claffe des animaux. Meilleur & plus méchant qu'aucun, il mérite à ce double titre, d'être à la tête.

Nous ne commencerons fon hiftoire qu'après le moment de fa naiffance.

L'Homme communique fa penfée par la parole, & ce figne eft commun à toute l'efpece. Si les animaux ne parlent point, ce n'eft pas en eux la faute de l'organe de la parole, mais l'impoffibilité de lier des idées.

L'Homme naiffant paffe d'un élément dans un autre. Au fortir de l'eau qui l'environnoit, il fe trouve expofé à l'air; il refpire. Il vivoit avant cette action; il meurt fi elle ceffe. La plupart des animaux reftent les yeux fermés pendant quelques jours après leur naiffance. L'homme les ouvre auffitôt qu'il eft né, mais ils font fixes & ternes. Sa prunelle qui a déjà jufqu'à une ligne & demie ou deux de diametre, s'étrécit ou s'élargit à une lumiere plus forte ou plus foible; mais s'il en a le fentiment, il eft fort obtus. Sa cornée eft ridée; fa rétine trop molle pour recevoir les images des objets. Il paroît en être de même des autres fens. Ce font des efpeces d'inftrumens dont il faut apprendre à fe fervir. Le toucher n'eft pas parfait dans l'enfance. L'Homme ne rit qu'au bout de quarante jours: c'eft auffi le temps auquel il commence à pleurer. On ne voit auparavant aucun figne de paffion fur fon vifage. Les autres parties de fon corps font foibles & délicates. Il ne peut fe tenir debout. Il n'a pas la force d'étendre le bras. Si on l'abandonnoit il refteroit couché fur le dos fans pouvoir fe retourner.

La grandeur de l'enfant né à terme eft ordinairement de vingt-un pouces. Il en naît de beaucoup plus petits. Il y en a même qui n'ont que quatorze pouces à neuf mois. Le fœtus pefe ordinairement fept à huit livres. Il a la tête plus groffe à proportion que le refte du corps; & cette difproportion qui étoit encore plus grande dans le premier âge du fœtus, ne difparoît qu'après la premiere enfance. Sa peau eft fort fine, elle paroît rougeâtre; au bout de trois jours il furvient une jauniffe, & l'enfant a du lait dans les mamelles: on l'exprime avec les doigts.

On voit palpiter dans quelques nouveaux-nés le fommet de la tête à l'endroit de la fontanelle, & dans tous on y peut fentir avec la main le battement des finus ou des arteres du cerveau. Il fe forme au-deffus de cette ouverture une efpece de croûte ou de galle quelquefois fort épaiffe.

La liqueur contenue dans l'amnios laiffe fur l'enfant une humeur vifqueufe blanchâtre. On le lave ici avec une liqueur tiede; ailleurs, & même dans des climats glacés, on le plonge dans l'eau froide, ou on le dépofe dans la neige.

Quelque temps après sa naissance, l'enfant urine & rend le meconium. Le meconium est noir. Le deuxieme ou troisieme jour, les excrémens changent de couleur & prennent une odeur plus mauvaise. On ne le fait tetter que dix ou douze heures après sa naissance.

A peine est-il sorti du sein de sa mere, que sa captivité commence. On l'emmaillote, usage barbare des seuls peuples policés. Un Homme robuste prendroit la fievre, si on le tenoit ainsi garotté pendant vingt-quatre heures.

L'enfant nouveau-né dort beaucoup, mais la douleur & le besoin interrompent souvent son sommeil.

Les peuples de l'Amérique septentrionale le couchent sur la poussiere du bois vermoulu, sorte de lit propre & mou. En Virginie on l'attache sur une planche garnie de coton, & percée pour l'écoulement des excrémens.

Dans le Levant, on allaite à la mamelle les enfans pendant un an entier. Les sauvages du Canada leur continuent cette nourriture jusqu'à l'âge de quatre à cinq ans, quelquefois jusqu'à six ou sept. Parmi nous, la nourrice joint à son lait un peu de bouillie, aliment indigeste & pernicieux. Il vaudroit mieux qu'elle substituât le pis d'un animal, ou qu'elle mâchât pour son nourrisson, jusqu'à ce qu'il eût des dents.

Les dents qu'on appelle *incisives*, sont au nombre de huit, quatre au-devant de chaque mâchoire. Elles ne paroissent qu'à sept mois, ou même sur la fin de la premiere année. Mais il y en a en qui ce développement est prématuré, & qui naissent avec des dents assez fortes pour blesser le sein de leurs meres.

Les dents incisives ne percent pas sans douleur. Les canines, au nombre de quatre, sortent dans le neuvieme ou dixieme mois : il en paroît seize autres sur la fin de la premiere année, ou au commencement de la seconde. On les appelle *molaires* ou *machelieres*. Les canines sont contiguës aux incisives, & les machelieres aux canines.

Les dents incisives, les canines, & les quatre premieres machelieres, tombent naturellement dans l'intervalle de la cinquieme à la huitieme année; elles sont remplacées par d'autres dont la sortie est quelquefois différée jusqu'à l'âge de puberté.

Il y a encore quatre dents placées à chacune des deux extrémités des mâchoires; elles manquent à plusieurs personnes, & le développement en est fort tardif; il ne se fait qu'à l'âge de puberté, & quelquefois dans un terme plus éloigné; on les appelle *dents de sagesse*; elles paroissent successivement.

L'Homme apporte communément des cheveux en naissant; ceux qui doivent être blonds, ont les yeux bleus; les roux d'un jaune ardent, & les bruns d'un jaune foible.

L'enfant est sujet aux vers & à la vermine; c'est un effet de sa premiere nourriture; il est moins sensible au froid que dans le reste de sa vie; il a

le poulx plus fréquent ; en général le battement du cœur & des arteres eft d'autant plus vîte, que l'animal eft plus petit; il eft fi rapide dans le moineau, qu'à peine en peut-on compter les coups.

Jufqu'à trois ans, la vie de l'enfant eft fort chancelante ; elle s'affure dans les deux ou trois années fuivantes. A fix ou fept ans, l'Homme eft plus sûr de vivre qu'à tout âge. Il paroît que fur un certain nombre d'enfans nés en même-temps, il en meurt plus d'un quart dans la premiere année, plus d'un tiers en deux ans, & au moins la moitié dans les trois premieres années ; obfervation affligeante, mais vraie. Soyons donc contens de notre fort ; nous avons été traités de la nature favorablement ; félicitons-nous même du climat que nous habitons ; il faut fept à huit ans pour y éteindre la moitié des enfans ; un nouveau-né a l'efpérance de vivre jufqu'à fept ans, & l'enfant de fept ans celle d'arriver à quarante-deux ans.

Le fœtus dans le fein de fa mere croiffoit de plus en plus jufqu'au moment de fa naiffance ; l'enfant au contraire croît toujours de moins en moins jufqu'à l'âge de puberté, temps auquel il croît, pour ainfi dire, tout-à-coup, pour arriver en peu de temps à la hauteur qu'il doit avoir.

A un mois, il avoit un pouce de hauteur, à deux mois deux pouces & un quart, à trois mois trois pouces & demi, à quatre mois cinq pouces & plus, à cinq mois fix à fept pouces, à fix mois huit à neuf, à fept mois onze pouces & plus, à huit mois quatorze pouces, & à neuf mois dix-huit. La nature femble faire un effort pour achever de développer fon ouvrage.

L'Homme commence à bégayer à douze ou quinze mois ; la voyelle *a* qui ne demande que la bouche ouverte & la production d'une voix, eft celle qu'il articule auffi le plus aifément. L'*m* & le *p* qui n'exigent que l'action des levres pour modifier la voyelle *a*, font entre les confonnes les premieres produites ; il n'eft donc pas étonnant que les mots *papa*, *mama*, défignent dans toutes les langues fauvages & policées, les noms de *pere* & de *mere* : cette obfervation, jointe à plufieurs autres, & à une fagacité peu commune, a fait penfer à M. le préfident des Broffe, que ces premiers mots & un grand nombre d'autres, étoient de la langue premiere ou néceffaire de l'Homme.

L'enfant ne prononce guere diftinctement qu'à deux ans & demi.

La puberté accompagne l'adolefcence & précede la jeuneffe. Jufqu'alors l'Homme avoit tout ce qu'il lui falloit pour être ; il va fe trouver pourvu de ce qu'il lui faut pour donner l'exiftence. La puberté eft le temps de la circoncifion, de la caftration, de la virginité, de l'impuiffance.

La circoncifion eft d'un ufage très-ancien chez les Hébreux ; elle fe faifoit huit jours après la naiffance ; elle fe fait en Turquie à fept ou huit ans ; on attend même jufqu'à onze ou douze ; en Perfe, c'eft à l'âge de cinq ou fix. La plupart de ces peuples auroient le prépuce trop long, & feroient inhabiles à la génération fans la circoncifion. En Arabie & en Perfe,

Perſe, on circoncit auſſi les filles lorſque l'accroiſſement exceſſif des nymphes l'exige. Ceux de la riviere de Benin n'attendent pas ce temps; les garçons & les filles ſont circoncis huit ou quinze jours après leur naiſſance.

Il y a des contrées où l'on tire le prépuce en avant; on le perce & on le traverſe d'un gros fil qu'on y laiſſe juſqu'à ce que les cicatrices des trous ſoient formées; alors on ſubſtitue au fil un anneau; cela s'appelle *infibuler* : on infibule les garçons & les filles.

Dans l'enfance, il n'y a quelquefois qu'un teſticule dans le ſcrotum, & quelquefois point du tout; ils ſont retenus dans l'abdomen ou engagés dans les anneaux des muſcles; mais avec le temps, ils ſurmontent les obſtacles qui les arrêtent & deſcendent à leur place.

Les adultes ont rarement les teſticules cachés; cachés ou apparens, l'aptitude à la génération ſubſiſte.

Il y a des Hommes qui n'ont réellement qu'un teſticule; ils ne ſont pas impuiſſans pour cela; d'autres en ont trois : quand un teſticule eſt ſeul, il eſt plus gros qu'à l'ordinaire.

La caſtration eſt fort ancienne; c'étoit la peine de l'adultere chez les Egyptiens; il y avoit beaucoup d'eunuques chez les Romains. Dans l'Aſie & une partie de l'Afrique, une infinité d'Hommes mutilés ſont occupés à garder les femmes; on en ſacrifie beaucoup à la perfection de la voix, au-delà des Alpes. Les Hottentots ſe défont d'un teſticule pour en être plus légers à la courſe; ailleurs on éteint ſa poſtérité par cette voie, lorſqu'on redoute pour elle la miſere qu'on éprouve ſoi-même.

La caſtration s'exécute par l'amputation des deux teſticules; la jalouſie va quelquefois juſqu'à retrancher toutes les parties extérieures de la génération. Autrefois on détruiſoit les teſticules par le froiſſement avec la main, ou par la compreſſion d'un inſtrument.

L'amputation des teſticules dans l'enfance n'eſt pas dangereuſe; celle de toutes les parties extérieures de la génération eſt le plus ſouvent mortelle, ſi on la fait après l'âge de quinze ans. Tavernier dit qu'en 1657, on fit juſqu'à vingt-deux mille eunuques au royaume de Golconde.

Les eunuques à qui on n'a ôté que les teſticules, ont des ſignes d'irritation dans ce qui leur reſte, & même plus fréquens que les Hommes entiers; cependant le corps de la verge prend peu d'accroiſſement, & demeure preſque comme il étoit au moment de l'opération. Un eunuque fait à l'âge de ſept ans, eſt à cet égard à vingt ans comme un enfant entier de ſept ans. Ceux qui n'ont été mutilés qu'au temps de la puberté ou plus tard, ſont à peu près comme les autres Hommes.

Il y a des rapports ſinguliers & ſecrets entre les organes de la génération & la gorge; les eunuques n'ont point de barbe; leur voix n'eſt jamais d'un ton grave; les maladies vénériennes attaquent la gorge.

Il y a dans la femme une grande correſpondance entre la matrice, les mamelles & la tête.

même plus tard. Dans le cours ordinaire, les femmes ne ſont en état de concevoir qu'après la premiere éruption, & la ceſſation de cet écoulement à un certain âge les rend ſtériles.

L'âge auquel l'Homme peut engendrer n'a pas de termes auſſi marqués; il commence entre douze & dix-huit ans; il ceſſe entre ſoixante & ſoixante & dix; il y a cependant des exemples de vieillards qui ont eu des enfans juſqu'à quatre-vingt, & quatre-vingt dix ans, & des exemples de garçons qui ont produit leur ſemblable à neuf, dix, & onze ans, & de petites filles qui ont conçu à ſept, huit & neuf.

On prétend qu'immédiatement après la conception, l'orifice de la matrice ſe ferme, & qu'elle s'annonce par un friſſonnement qui ſe répand dans tous les membres de la femme.

La femme de Charles Town qui accoucha en 1714 de deux *jumeaux*, l'un blanc & l'autre noir; l'un de ſon mari, l'autre d'un negre qui la ſervoit, prouve que la conception de deux enfans ne ſe fait pas toujours dans le même temps.

Le corps finit de s'accroître dans les premieres années qui ſuivent l'âge de puberté : l'Homme grandit juſqu'à vingt-deux ou vingt-trois ans; la femme à vingt eſt parfaitement formée.

Il n'y a que l'Homme & le ſinge qui ayent des cils aux deux paupieres; les autres animaux n'en ont point à la paupiere inférieure; & dans l'Homme même il y en a beaucoup moins à la paupiere inférieure qu'à la ſupérieure; les ſourcils deviennent quelquefois ſi longs dans la vieilleſſe qu'on eſt obligé de les couper.

La partie de la tête la plus élevée eſt celle qui devient chauve la premiere, enſuite celle qui eſt au-deſſus des tempes; il eſt rare que les cheveux qui couvrent le bas des tempes tombent en entier, non plus que ceux de la partie inférieure du derriere de la tête.

Au reſte, il n'y a que les Hommes qui deviennent chauves en avançant en âge; les femmes conſervent toujours leurs cheveux; ils blanchiſſent dans les deux ſexes; les enfans & les eunuques ne ſont pas plus ſujets à être chauves que les femmes.

Les cheveux ſont plus grands & plus abondans dans la jeuneſſe qu'à tout autre âge.

Les pieds, les mains, les bras, les cuiſſes, le front, l'œil, le nez, les oreilles, en un mot, toutes les parties de l'Homme ont des propriétés particulieres.

Il n'y en a aucune qui ne contribue à la beauté ou à la laideur, & qui n'ait quelque mouvement agréable ou difforme dans la paſſion.

Ce ſont celles du viſage qui donnent ce que nous appellons *la phyſionomie.*

Toutes concourent par leurs proportions à la plus grande facilité des fonctions du corps; mais il faut bien diſtinguer l'état de nature, de l'état

de société. Dans l'état de nature, l'Homme qui exécuteroit avec le plus d'aisance toutes les fonctions animales, seroit, sans contredit, le mieux fait; & réciproquement le mieux fait exécuteroit le plus aisément toutes les fonctions animales; mais il n'en est pas ainsi dans l'état de société. Chaque art, chaque manœuvre, chaque action, exige des dispositions particulieres de membres, ou que la nature donne quelquefois, ou qui s'acquierent par l'habitude, mais toujours aux dépens des proportions les plus régulieres & les plus belles. Il n'y a pas jusqu'au danseur, qui, forcé de soutenir tout le poids de son corps sur la pointe de son pied, n'eût à la longue cette partie défigurée aux yeux du statuaire, qui ne se proposeroit que de représenter un Homme bien fait, & non un danseur.

La grace qui n'est que le rapport de certaines parties du corps, soit en repos, soit en mouvement, considérées relativement aux circonstances d'une action, ne s'obtient souvent aussi que par des habitudes, dont le dérangement des proportions est encore un effet nécessaire.

D'où il s'ensuit que l'Homme de la nature, celui qu'elle se seroit complu à former de la maniere la plus parfaite, n'excelleroit peut-être en rien; & que l'imitateur de la nature en doit altérer toutes les proportions, selon l'état de la société dans lequel il le transporte. S'il en veut faire un crocheteur, il en affaissera les cuisses sur les jambes; il fortifiera celles-ci; il étendra les épaules, il courbera le dos; & ainsi des autres conditions.

Par un travers aussi inexplicable que singulier, les Hommes se défigurent en cent manieres bizarres; les uns s'applatissent le front, d'autres s'allongent la tête; ici on s'écrase le nez, là on se perce les oreilles. On violente la nature avec tant d'opiniâtreté, qu'on parvient enfin à la subjuguer, & qu'elle fait passer la difformité des peres aux enfans, comme d'elle-même. L'habitude de se remplir les narines de poussiere est si générale parmi nous, que je ne doute guere que si elle subsiste encore pendant quelques siecles, nos descendans ne naissent tous avec de gros nés difformes & évasés. Mais que ne doit-il pas arriver à l'espece humaine parmi nous, par le vice de l'habillement, & par les maladies auxquelles nos mœurs dépravées nous exposent?

La tête de l'Homme est à l'extérieur & à l'intérieur d'une forme différente de celle de la tête de tous les autres animaux; le singe a moins de cerveau.

L'Homme a le cou moins gros à proportion que les quadrupedes, mais la poitrine plus large; il n'y a que le singe & lui qui aient des clavicules.

Les femmes ont plus de mamelles que les Hommes; mais l'organisation de ces parties est la même dans l'un & l'autre sexe; celles de l'Homme peuvent aussi former du lait, & il y en a des exemples.

Le nombril qui est apparent dans l'Homme, est presque oblitéré dans les animaux; le singe est le seul qui ait des bras & des mains comme

nous ; les fesses qui sont les parties les plus inférieures du tronc n'appartiennent qu'à l'espece humaine.

L'Homme est le seul qui se soutienne dans une situation droite & perpendiculaire.

Le pied de l'Homme differe aussi de celui de quelque animal que ce soit ; le pied du singe est presque une main.

L'Homme a moins d'ongle que les autres animaux ; c'est par des observations continuées pendant long-temps sur la forme intérieure de l'Homme, que l'on est convenu des proportions qu'il falloit garder dans la peinture, la sculpture & le dessein.

Dans l'enfance, les parties supérieures de l'Homme sont plus grandes que les inférieures.

A tout âge, la femme a la partie antérieure de la poitrine plus élevée que nous ; en sorte que la capacité formée par les côtes a plus d'épaisseur en elles & moins de largeur. Les hanches de la femme sont aussi plus grosses ; c'est à ce caractere qu'on distingue son squelette de celui de l'Homme.

La hauteur totale du corps humain varie assez considérablement ; la grande taille pour les Hommes, est depuis cinq pieds quatre ou cinq pouces, jusqu'à cinq pieds huit ou neuf pouces. La taille médiocre depuis cinq pieds ou cinq pieds un pouce, jusqu'à cinq pieds quatre pouces ; & la petite taille est au dessous de cinq pieds. Les femmes ont en général deux ou trois pouces de moins ; il y a des especes d'Hommes qui n'ont que depuis quatre pieds, jusqu'à quatre pieds & demi ; tels sont les Lapons.

L'Homme relativement à son volume est plus fort qu'aucun animal ; il peut devancer le cheval par sa vitesse ; il le fatigue par la continuité de la marche ; les chaters d'Ispahan font trente-six lieues en quatorze ou quinze heures.

La femme n'est pas à beaucoup près aussi vigoureuse que l'Homme.

Tout change dans la nature, tout s'altere, tout périt. Lorsque le corps a acquis son étendue en hauteur & en largeur, il augmente en épaisseur ; voilà le premier point de son dépérissement ; elle commence au moment où la graisse se forme, à trente-cinq ou quarante ans. Alors les membranes deviennent cartilagineuses, les cartilages osseux, les os plus solides, & les fibres plus dures ; la peau se seche, les rides se forment, les cheveux blanchissent, les dents tombent, le visage se déforme, & le corps s'incline vers la terre à laquelle il doit retourner.

Les premieres nuances de cet état se font appercevoir avant quarante ans ; elles augmentent par degrés assez lents jusqu'à soixante, par degrés plus rapides jusqu'à soixante & dix. Alors commence la vieillesse qui va toujours en augmentant ; la caducité suit ; & la mort termine ordinairement avant l'âge de quatre-vingt-dix ou cent ans, la vieillesse & la vie.

Les femmes, en général, vieillissent plus que les Hommes ; passé un cer-

tain âge leur durée s'assure ; il en est de même des Hommes nés foibles ; la durée totale de la vie peut se mesurer par le temps de l'accroissement. L'Homme qui est trente ans à croître, vit quatre-vingt-dix ou cent ans. Le chien qui ne croît que pendant deux ou trois ans, ne vit aussi que dix ou douze ans.

Il est parlé dans les *Transactions philosophiques*, de deux Hommes, dont l'un a vécu cent soixante-cinq ans, & l'autre cent quarante-quatre.

Il y a plus de vieillards dans les lieux élevés que dans les lieux bas ; mais en général l'Homme qui ne meurt pas par intempérie ou par accident, vit par-tout quatre-vingt-dix ou cent ans.

La mort est aussi naturelle que la vie ; il ne faut pas la craindre, si l'on a assez bien vécu pour n'en pas redouter les suites.

Mais il importe en une infinité de circonstances de savoir la probabilité qu'on a de vivre un certain nombre d'années. Voici une courte table calculée à cet effet.

TABLE des probabilités de la durée de la vie.

Age.	Durée de la vie.		Age.	Durée de la vie.	
Années.	*Années.*	*Mois.*	*Années.*	*Années.*	*Mois.*
0	8	0	23	31	10
1	33	0	24	31	3
2	38	0	25	30	9
3	40	0	26	30	2
4	41	0	27	29	7
5	41	6	28	29	0
6	42	0	29	28	6
7	42	3	30	28	0
8	41	6	31	27	6
9	40	10	32	26	11
10	40	2	33	26	3
11	39	6	34	25	7
12	38	9	35	25	0
13	31	1	36	24	5
14	37	5	37	23	10
15	36	9	38	23	3
16	36	0	39	22	8
17	35	4	40	22	1
18	34	8	41	21	6
19	34	0	42	20	11
20	33	5	43	20	4
21	32	11	44	19	9
22	32	4	45	19	3

Age. Années.	Durée de la vie. Années.	Mois.	Age. Années.	Durée de la vie. Années.	Mois.
46	18	9	66	8	0
47	18	2	67	7	6
48	17	8	68	7	0
49	17	2	69	6	7
50	16	7	70	6	2
51	16	0	71	5	8
52	15	0	72	5	4
53	15	0	73	5	0
54	14	0	74	4	9
55	14	0	75	4	6
56	13	5	76	4	3
57	12	10	77	4	1
58	12	3	78	3	11
59	11	8	79	3	9
60	11	1	80	3	7
61	10	6	81	3	5
62	10	0	82	3	3
63	9	6	83	3	2
64	9	0	84	3	1
65	8	6	85	3	0

On voit par cette table qu'on peut eſpérer qu'un enfant qui vient de naître vivra huit ans, & ainſi des autres temps de la vie.

Mais on obſervera 1°. que l'âge de ſept ans eſt celui où l'on peut eſpérer une plus longue vie ; 2°. qu'à douze ou treize ans on a vécu le quart de ſa vie ; & à vingt-huit ou vingt-neuf, qu'on a vécu la moitié ; & à cinquante, plus des trois quarts.

O vous, qui avez travaillé juſqu'à cinquante ans, qui jouiſſez de l'aiſance, à qui il reſte encore de la ſanté & des forces, qu'attendez-vous donc pour vous repoſer ! juſqu'à quand direz-vous, *demain*, *demain* ?

Variétés dans l'eſpece humaine.

LA premiere & la plus remarquable de ces variétés, eſt celle de la couleur ; la ſeconde eſt celle de la forme, & la troiſieme eſt celle du naturel des différens peuples. En parcourant la ſurface de la terre pour connoître les variétés qui ſe rencontrent entre les Hommes de différens climats, & en commençant par le nord, on trouve en Laponie & ſur les côtes ſeptentrionales de la Tartarie une race d'Hommes d'une petite ſtature, d'une figure bizarre, dont la phyſionomie eſt auſſi ſauvage que les mœurs. Ces Hommes qui paroiſſent avoir dégénéré de l'eſpece humaine, ne laiſſent pas d'être

d'être aſſez nombreux, & d'occuper de vaſtes contrées. Tous ces peuples ont le viſage large & plat, le nez camus & écraſé, l'iris de l'œil jaune, brun & tirant ſur le noir, les paupieres alongées & tirées vers les tempes, les joues extrêmement élevées, la bouche très-grande, le bas du viſage étroit, les levres groſſes & élevées, la voix grêle, la tête groſſe, les cheveux noirs & liſſes, la peau baſanée; trapus quoique maigres, la plupart n'ont que quatre pieds de hauteur. Chez tous ces peuples, les femmes ſont auſſi laides que les Hommes, & leur reſſemblent ſi fort, qu'on ne les diſtingue pas d'abord. Celles de Groenland ſont de fort petite taille; elles ont le corps bien proportionné, mais leurs mamelles ſont molles & ſi longues, qu'elles donnent à tetter à leurs enfans par-deſſus l'épaule; le bout de ces mamelles eſt noir comme du charbon, & la peau de leur corps eſt de couleur olivâtre très-foncée. Ces peuples qui ſe reſſemblent tous à l'extérieur, ont auſſi tous à peu près les mêmes inclinations & les mêmes mœurs; ils ſont tous également groſſiers & ſtupides. Ils ſont tous dans l'uſage de plonger les enfans dans l'eau froide au moment de leur naiſſance; ce qu'un grand-homme appelle les *baigner dans le Styx*, pour les rendre impénétrables aux traits des maladies. Cette coutume ſe pratique auſſi par quelques Anglois.

Tous ces habitans du nord ont un penchant naturel pour les lieux qui les ont vu naître : ce ſentiment eſt grâvé dans preſque tous les Hommes. Les Lapons vivent ſous terre ou dans des cabanes, preſqu'entiérement enterrées & couvertes d'écorces d'arbres ou d'os de poiſſons. Une nuit de pluſieurs mois les oblige de conſerver de la lumiere dans ce ſéjour glacé: ils ſe plaiſent même dans cette ſolitude affreuſe. L'été ils ſont obligés de vivre dans une épaiſſe fumée pour ſe garantir de la piqûre des moucherons. Avec cette maniere de vivre ſi dure & ſi triſte, ils ne ſont preſque jamais malades, & ils parviennent tous à une extrême vieilleſſe, verte & vigoureuſe. La ſeule incommodité à laquelle les vieillards ſont ſujets, eſt la cécité; cette incommodité eſt occaſionnée par l'éclat continuel de la neige pendant l'hyver, l'automne & le printemps, & par la fumée dont ils ſont aveuglés pendant l'été.

Dans le nord de l'Europe, les femmes ſont fort fécondes. On dit qu'en Suede elles ont juſqu'à vingt-huit ou trente enfans. Cette fécondité dans les femmes ne ſuppoſe pas qu'elles aient plus de penchant à l'amour, puiſque les Hommes même ſont beaucoup plus chaſtes dans les pays froids que dans les pays chauds. Tout le monde ſait que les nations du nord ont été ſi fécondes, qu'il en eſt ſorti d'immenſes peuplades qui ont inondé toute l'Europe; c'eſt ce qui a fait dire à quelques hiſtoriens, que le nord étoit la pépiniere des hommes, *officina gentium*.

Le ſang Tartare s'eſt mêlé d'un côté avec les Chinois, & de l'autre avec les Ruſſes orientaux, & ce mélange n'a pas fait diſparoître en entier les traits de cette race, car il y a parmi les Moſcovites beaucoup de viſages

tartares, & quoiqu'en général, cette nation soit du même sang que les autres nations Européennes, on y trouve cependant beaucoup d'individus, qui ont la forme du corps quarrée, les cuisses grosses & les jambes courtes comme les Tartares. Les Calmuques, qui habitent dans le voisinage de la mer Caspienne, entre les Moscovites & les grands Tartares, sont des Hommes robustes, mais les plus laids & les plus difformes qui soient sous le ciel; ils ont le visage si plat & si large, que d'un œil à l'autre il y a l'espace de cinq ou six doigts; leurs yeux sont extraordinairement petits, & le peu qu'ils ont de nez est si plat, qu'on n'y voit que deux trous au-lieu de narines; ils ont les genoux tournés en dehors & les pieds en dedans. A mesure qu'on avance vers l'orient dans la Tartarie indépendante, les traits des Tartares se radoucissent un peu. Les Chinois ne sont pas à beaucoup près aussi différens des Tartares, que le sont les Moscovites, il n'*est* pas même sûr qu'ils soient d'une autre race. Si on les compare aux Tartares par la figure & par les traits, on y trouvera des caracteres d'une ressemblance non équivoque. Les Chinois ont en général le visage large, les yeux petits, le nez camus, & presque point de barbe. Les Japonois sont assez semblables aux Chinois, ils sont seulement plus jaunes & plus bruns, parce qu'ils habitent un climat plus méridional : ces peuples ont à peu près le même naturel, les mêmes mœurs & les mêmes coutumes que les Chinois. L'une des plus bizarres, & qui est commune à ces deux nations, est de serrer les pieds des filles dans leur enfance avec tant de violence qu'on les empêche de croître. Une jolie femme de ces pays doit avoir le pied assez petit pour trouver trop aisée la pantoufle d'un enfant de six ans.

Les Siamois, les Péguans, les habitans d'Aracan, de Laos, & autres contrées voisines ont les traits assez semblables à ceux des Chinois, ils ne different que du plus ou moins par la couleur. Ces peuples ont, ainsi que tous les peuples de l'orient, du goût pour les longues oreilles; les uns tirent leurs oreilles pour les alonger, mais sans les percer; d'autres, comme au pays de Laos, en agrandissent le tour si prodigieusement qu'on pourroit presque y passer le poing, ensorte que leurs oreilles descendent jusques sur leurs épaules. Les Siamois ont la coutume de se noircir les dents; cette coutume leur vient de l'idée qu'ils ont que les Hommes ne doivent point avoir les dents blanches comme les animaux; ils se les noircissent avec une espece de vernis qu'il faut renouveller de temps en temps. Quand ils appliquent ce vernis, ils sont obligés de se passer de manger pendant quelques jours, pour donner le temps à cette drogue de s'attacher.

Les habitans du vaste Archipel, connu sous le nom d'*Isles Manilles*, & des autres isles Philippines, sont peut-être les peuples les plus mêlés de l'univers, par les alliances qu'ont faites ensemble les Espagnols, les Indiens, les Chinois, les Malabares & les Noirs. Les Noirs qui vivent dans les rochers & les bois de cette isle, different entiérement des autres habitans : quelques-uns ont les cheveux crépus comme les Negres d'Angola,

les autres les ont longs; on en a vu, dit-on, plusieurs parmi eux qui avoient au croupion des queues longues de quatre ou cinq pouces. On voit aussi, au rapport de quelques voyageurs, dans le royaume de Lambri, de ces Hommes qui ont des queues de la longueur de la main, & qui ne vivent que dans les montagnes. Quelques-uns disent aussi que l'on voit de ces Hommes à queües dans l'isle Formose; ces queues ne sont qu'un prolongement du coccix. Voici un autre fait qui est également extraordinaire, c'est que dans cette isle il n'est pas permis aux femmes d'accoucher avant trente-cinq ans, quoiqu'il leur soit libre de se marier long-temps avant cet âge. Lorsqu'elles sont grosses, les prêtresses vont leur fouler le ventre avec les pieds pour les faire avorter; ce seroit chez eux non-seulement une honte, mais même un crime, que de laisser venir un enfant avant l'âge prescrit par la loi.

Les habitans de la nouvelle Guinée sont noirs, ils ont le visage rond & large avec un gros nez plat : cependant leur physionomie ne seroit pas absolument désagréable, s'ils ne se défiguroient pas le visage par une espece de cheville de la grosseur du doigt, & longue de quatre pouces, dont ils se traversent les deux narines. Ils ont aussi de grands trous aux oreilles où ils mettent des chevilles comme au nez. Leurs femmes ont de longues mamelles qui leur pendent sur le nombril, le ventre extrêmement gros, les jambes fort menues, les bras de même.

Les habitans de la nouvelle Hollande sont noirs comme les Negres, grands, droits, menus; ils tiennent toujours leurs paupieres à demi-fermées, pour garantir leurs yeux des moucherons qui les incommodent : ceux-ci sont peut-être les gens du monde les plus misérables, & ceux de tous les humains qui approchent le plus des brutes; ils demeurent en troupes de vingt ou trente Hommes & femmes, pêle-mêle; ils n'ont point d'habitation, ni d'autre lit que la terre, ils n'ont pour habit qu'un morceau d'écorce d'arbre attaché au milieu du corps en forme de ceinture, ils n'ont ni pain, ni grains, ni légume; leur unique nourriture est de petits poissons qu'ils prennent en faisant des réservoirs de pierre dans de petits bras de mer.

Les Mogols & les autres peuples de la presqu'isle des Indes, ressemblent assez aux Européens par la taille & par les traits, mais ils en different par la couleur : les Mogols Hommes & femmes sont olivâtres; les femmes ont les jambes & les cuisses fort longues, & le corps assez court, ce qui est le contraire des femmes Européennes. Tavernier dit que lorsqu'on a passé Lahor & le royaume de Cachemire, toutes les femmes du Mogol n'ont point de poils à aucune partie du corps, & que les Hommes ont peu de barbe. On dit qu'au royaume de Décan, on marie les enfans extrêmement jeunes, les garçons à dix ans & les filles à huit, & il s'en trouve qui ont des enfans à cet âge : mais ces femmes cessent aussi ordinairement d'en avoir avant l'âge de trente ans. Il y a des femmes qui se font dé-

couper la peau en fleurs, & la peignent de diverſes couleurs avec des jus de racines de leur pays, de maniere que leur peau paroît comme une étoffe à fleurs.

Les Bengalois ſont plus jaunes que les Mogols : on prétend que leurs femmes ſont de toutes celles de l'Inde les plus laſcives. On fait à Bengale un grand commerce d'eſclaves mâles & femelles : on y fait auſſi beaucoup d'eunuques, ſoit de ceux auxquels on n'ôte que les teſticules, ſoit de ceux auxquels on fait l'amputation totale.

Les habitans de la côte de Coromandel, ainſi que ceux du Malabar, ſont très-noirs. Les coutumes de ces différens peuples de l'Inde, ſont toutes ſingulieres & bizarres. Les Banians ne mangent rien de ce qui a eu vie, ils craignent de tuer le moindre inſecte, même ceux qui leur ſont le plus nuiſibles.

Les habitans du Calicut ſont olivâtres & ne peuvent prendre qu'une femme, tandis que les femmes nobles peuvent prendre autant de maris qu'il leur plaît. Les meres proſtituent leurs filles, le plus jeunes qu'elles peuvent. Il y a parmi les Calicutiens des familles qui ont les jambes auſſi groſſes que le corps d'un autre Homme : la peau en eſt dure & rude comme une verrue; avec cela, ils ne laiſſent pas d'être fort diſpos. Cette race d'Hommes, à groſſes jambes, s'eſt plus multipliée parmi les Naires de Calicut, que dans aucun autre peuple des Indes : on en trouve cependant quelques-uns ailleurs, & ſur-tout à Ceylan.

Les habitans de l'iſle de Ceylan ſont un peu moins noirs que ceux de la côte de Malabar; mais il y a dans cette même iſle des eſpeces de ſauvages, que l'on nomme *Bédas*, & qui ſont d'un blanc pâle comme quelques Européens : leurs cheveux ſont roux; ils ne vivent que dans les bois les plus épais; & s'y tiennent ſi cachés, qu'on a de la peine à les découvrir : il y a lieu de penſer que ces Bédas de Ceylan, ainſi que les Kacrelas de Java, & les Albinos du midi de l'Afrique, pourroient être de race Européenne; il eſt très-poſſible que pluſieurs Hommes & quelques femmes européennes aient été abandonnés autrefois dans ces iſles, ou qu'ils y aient abordé dans un naufrage; & que dans la crainte d'être maltraités des naturels du pays, ils ſoient demeurés eux & leurs deſcendans, dans les lieux les plus déſerts de cette iſle, où ils ne ſortent que le ſoir, ne pouvant ſouffrir la lumiere, & continuent à mener la vie des ſauvages, qui peut-être, a ſes douceurs lorſqu'on y eſt accoutumé.

Les Maldivois ſont bien formés & bien proportionnés : il y a peu de différence entre eux & les Européens, à l'exception qu'ils ſont de couleur olivâtre, ainſi que les femmes; cependant comme c'eſt un peuple mêlé de toutes les nations, on y voit auſſi des femmes très-blanches. Les Maldivoiſes ſont extrêmement débauchées, & mettent leur gloire à être indiſcretes, infidelles, & à citer leurs bonnes fortunes : elles mangent à tout moment du betel & beaucoup d'épices à leurs repas. Pour les Hommes,

ils ſont beaucoup moins vigoureux qu'il ne conviendroit à leurs femmes.

Goa, qui eſt le principal établiſſement des Portugais dans les Indes, eſt le pays du monde où il ſe vendoit autrefois le plus d'eſclaves : on y trouvoit à acheter des filles & des femmes, de tous les pays des Indes ; ces eſclaves ſavent, pour la plupart, jouer des inſtruments, coudre & broder en perfection : il y en a de blanches, d'olivâtres, de baſanées, de toutes couleurs ; celles dont les Indiens ſont les plus amoureux, ſont les filles Caffres de Moſambique qui ſont toutes noires. Il eſt à remarquer que la ſueur de tous ces peuples Indiens, tant mâles que femelles, n'a point de mauvaiſe odeur ; au lieu que celle des Negres d'Afrique eſt des plus déſagréables, lorſqu'ils ſont échauffés : elle a, dit-on, l'odeur des poireaux verts. Les femmes Indiennes aiment beaucoup les hommes blancs d'Europe, & les préferent aux blancs des Indes & à tous les autres Indiens.

Les Perſans ſont voiſins des Mogols ; auſſi les habitans de pluſieurs provinces de Perſe, ne different guere des Indiens, ſur-tout, ceux des provinces méridionales ; mais dans le reſte du royaume, le ſang Perſan eſt préſentement devenu fort beau, par le mélange du ſang Géorgien & Circaſſien. Ce ſont les deux nations du monde, où la nature forme les plus belles perſonnes ; auſſi, il n'y a preſque aucun Homme de qualité, en Perſe, qui ne ſoit né d'une mere Géorgienne ou Circaſſienne. Comme il y a un grand nombre d'années que ce mélange a commencé à ſe faire, le ſexe féminin s'eſt embelli comme l'autre, & les Perſannes ſont devenues fort belles & fort bien faites, quoique ce ne ſoit pas au point des Géorgiennes. Sans ce mélange, les gens de qualité de Perſe ſeroient les plus laids Hommes du monde, puiſqu'ils ſont originaires de la Tartarie, dont les habitans ſont laids & mal-faits.

On voit en Perſe une grande quantité de belles femmes de toutes couleurs, qui y ſont amenées de tous les côtés par les marchands. Les blanches viennent de Pologne, de Moſcovie, de Circaſſie, de Géorgie & des frontieres de la grande Tartarie : les baſanées, des terres du grand Mogol, & de celles du roi de Golconde & du roi de Viſapour : les noires viennent de la côte de Mélinde & de celles de la mer-rouge.

Les peuples de la Perſe, de la Turquie, de l'Arabie, de l'Egypte & de toute la Barbarie, peuvent être regardés comme une même nation, qui, dans le temps de Mahomet & de ſes ſucceſſeurs, s'eſt extrêmement étendue, a envahi des terreins immenſes, & s'eſt prodigieuſement mêlée avec les peuples de ces pays. Les princeſſes & les dames Arabes qui ne ſont point expoſées au ſoleil, ſont fort blanches, belles & bien faites : les femmes du commun, ſont brunes & baſanées, elles ſe peignent auſſi la peau.

Les Egyptiens, quoique voiſins des Arabes, & ſoumis comme eux à la domination des Turcs, ont cependant des coutumes fort différentes des Arabes. Par exemple, dans toutes les villes & villages le long du Nil, on

trouve des filles destinées aux plaisirs des voyageurs, sans qu'ils soient obligés de les payer : les gens riches se font un devoir de piété de fonder des maisons d'hospitalité, & de les peupler de filles, qu'ils font acheter dans ces vues charitables. Les Egyptiennes sont fort brunes ; elles ont les yeux vifs : les hommes sont de couleur olivâtre.

En lisant l'histoire des peuples d'Afrique, on ne peut apprendre, sans étonnement, que les habitans des montagnes de la Barbarie sont blancs ; au lieu que les habitans des côtes de la mer & des plaines sont basanés & très-bruns. Cette petite élévation au-dessus de la surface de la terre, produit le même effet que plusieurs dégrés de latitude sur sa surface.

Tous les peuples qui habitent entre le vingtieme, le trentieme & le trente-cinquieme degrés de latitude du nord de l'ancien continent, ne sont pas fort différens les uns des autres, si on excepte les variétés particulieres, occasionnées par le mélange d'autres peuples plus septentrionaux. Ils sont tous en général bruns, basanés, mais assez beaux & assez bien faits. Ceux qui vivent dans un climat plus tempéré, tels que les habitans des provinces septentrionales du Mogol & de la Perse, les Arméniens, les Turcs, les Géorgiens, les Mingréliens, les Circassiens, les Grecs & tous les peuples de l'Europe, sont les Hommes les plus beaux, les plus blancs & les mieux faits de toute la terre.

Le sang de Géorgie est encore plus beau que celui de Cachemire : on ne trouve pas un laid visage dans ce pays ; & la nature y a répandu, sur la plupart des femmes, des graces que l'on ne voit point ailleurs : elles sont grandes, bien faites, extrêmement déliées à la ceinture : elles ont le visage charmant. Les Hommes sont aussi fort beaux & grands, ils ont naturellement de l'esprit ; mais il n'y a aucun pays dans le monde où le libertinage & l'ivrognerie soient à un si haut point qu'en Géorgie. C'est particuliérement parmi les jeunes filles de cette nation, que les rois & les seigneurs de Perse choisissent ce grand nombre de concubines dont les orientaux se font honneur. Il y a même des défenses très-expresses d'en trafiquer ailleurs qu'en Perse, les filles Géorgiennes, étant, si l'on peut parler ainsi, regardées comme une marchandise de contrebande, qu'il n'est pas permis de faire sortir hors du pays : il a été cependant stipulé entre le grand seigneur, & le roi de Perse, que le sérail Ottoman seroit rempli par choix & à volonté de jeunes Géorgiennes. Quoique les mœurs & les coutumes des Géorgiens soient un mélange de celles de la plupart des peuples qui les environnent, ils ont en particulier cet étrange usage, que les gens de qualité y exercent l'emploi de bourreau ; bien loin qu'il soit réputé infâme en Géorgie, comme dans le reste du monde, c'est un titre aussi glorieux pour les familles de ce pays, que l'impudicité de leurs filles.

Les femmes de Circassie sont fort belles & fort blanches : elles ont si peu de sourcils, qu'on diroit que ce n'est qu'un filet de soie recourbé. L'été

les femmes du peuple ne portent qu'une ſimple chemiſe, qui eſt ordinairement bleue, jaune ou rouge ; & cette chemiſe eſt ouverte juſqu'à mi-corps : elles ont le ſein parfaitement bien fait ; elles ſont libres avec les étrangers, mais cependant fidelles à leurs maris qui n'en ſont point jaloux.

Les Mingreliens ſont auſſi beaux que les Géorgiens & les Circaſſiens ; & il ſemble que ces trois peuples ne faſſent qu'une ſeule & même race d'Hommes. Il y a en Mingrelie, dit Chardin, des femmes merveilleuſement bien faites, d'un air majeſtueux, de viſage & de taille admirables, elles ont, outre cela, un regard engageant, & elles tâchent d'inſpirer de l'amour, ſans cacher celui qu'elles ſentent. Les maris ſont très-peu jaloux : quand un Homme prend ſa femme ſur le fait avec un galant, il a droit de le contraindre à payer un cochon ; & d'ordinaire, il ne prend pas d'autre vengeance : le cochon ſe mange entr'eux trois. Ils prétendent que c'eſt une très-bonne & très-louable coutume d'avoir pluſieurs femmes & concubines, parce qu'on engendre beaucoup d'enfans que l'on vend argent comptant, ou qu'on échange pour des hardes & pour des vivres : voilà toute leur politique & toute leur morale. Au reſte, ces eſclaves ne ſont pas fort chers ; car les hommes, âgés depuis 25 juſqu'à 40 ans, ne coûtent que quinze écus ; & les belles filles, d'entre 13 & 18 ans, vingt écus.

Les Turcs qui achetent beaucoup de tous ces eſclaves, ſont un peuple compoſé de pluſieurs autres peuples. En général, les Turcs ſont robuſtes, & aſſez bien proportionnés : leurs femmes ſont belles, blanches & bien faites. On dit que les Turcs, Hommes & femmes, ne portent point de poil en aucune partie du corps, excepté les cheveux & la barbe : ils ſe ſervent du *ruſma* pour l'ôter.

Les femmes Grecques ſont encore plus belles & plus vives que les Turques : elles ont de plus l'avantage d'une beaucoup plus grande liberté.

Les Grecs, les Napolitains, les Siciliens, les habitans de Corſe, de Sardaigne & les Eſpagnols, étant ſitués à peu près ſous le même parallele, ſont aſſez ſemblables pour le teint ; tous ces peuples ſont plus baſanés que les François, les Anglois & les autres peuples moins méridionaux. Lorſqu'on fait le voyage d'Eſpagne, on commence à s'appercevoir, dès Bayonne, de la différence de couleur : les femmes ont le teint un peu plus brun : elles ont auſſi les yeux plus brillans. Les Eſpagnols ſont maigres, aſſez petits : ils ont la taille fine, la tête belle. Les voyageurs diſent unanimement que la délicateſſe de l'organiſation fait de l'ame des François une glace, qui reçoit tous les objets & les rend vivement. Tout, à la vérité, parle en eux : j'en appelle au témoignage de toutes les nations : la France eſt le temple du goût, du génie & du ſentiment. On dit encore que de toutes les paſſions, l'amour eſt celle qui ſied le mieux aux femmes & ſur-tout aux Françoiſes ; il eſt du moins vrai qu'elles portent ce ſentiment, qui eſt le plus

tendre caractere de l'humanité, à un degré de délicatesse & de vivacité, où il y a peu de femmes d'autres nations qui puissent atteindre. Leur ame semble n'avoir été faite que pour sentir, elles semblent n'avoir été formées que pour le doux emploi d'aimer & d'être aimées. Leur amour n'est pas plus éphemere que chez nos voisins : les François ne sont pas moins favorisés de la nature. Leur taille est à peu près la même que celle des Anglois, mais ceux-ci passent pour être moins enjoués & plus philosophes. On voit souvent en Angleterre des Hommes vivre plus d'un siecle, ou acquérir un embonpoint extraordinaire, témoin le sieur Bright de la province d'Essex, qui, à l'âge de douze ans pesoit cent quatre-vingt-quatre livres, à vingt ans trois cents trente-six, à vingt-neuf ans, cinq cents quatre-vingt-quatre, & à trente ans, six cents seize livres : cet homme avoit cinq pieds neuf pouces & demi de haut. Dans la même année 1754, mourut à Londres le nommé Pouvel, boucher, natif de la province d'Essex, il étoit âgé de trente-sept ans, & il pesoit quatre cents quatre-vingts livres.

En revenant à l'Afrique, & examinant les Hommes qui sont au-delà du Tropique, depuis la mer-Rouge jusqu'à l'Océan, on retrouve des especes de Maures; mais si basanés, qu'ils paroissent presque tous noirs : on trouve aussi des Negres. En rassemblant les témoignages des voyageurs, il paroît qu'il y a autant de variété dans la race des noirs que dans celle des blancs. Ceux de Guinée sont extrêmement laids, & ont une odeur insupportable; ceux de Soffola & de Mosambique sont beaux & n'ont aucune mauvaise odeur. On retrouve parmi les negres, toutes les nuances du brun au noir, comme nous avons trouvé dans les races blanches toutes les nuances du brun au blanc.

Les Maures habitent au nord du fleuve du Sénégal : ils ne sont que basanés : les negres sont au midi, & sont absolument noirs. Les isles du cap-Verd sont toutes peuplées de mulâtres, venus des premiers Portugais qui s'y établirent, & des negres qu'ils y trouverent : on les appelle *negres couleur de cuivre*, parce que, quoiqu'ils ressemblent aux negres par les traits, ils sont jaunâtres. Les negres du Sénégal, près de la riviere de Gambie, que l'on nomme *Jalofe*, sont tous fort noirs & bien proportionnés : ce sont les plus beaux & les mieux faits de tous les negres. Ils ont les mêmes idées que nous de la beauté : il n'y a que sur le fond du tableau qu'ils pensent différemment. Il y a parmi eux d'aussi belles femmes, à la couleur près, que dans aucun autre pays du monde : elles ont beaucoup de goût pour les blancs. Au reste, ces femmes ont toujours la pipe à la bouche, & leur peau a aussi un peu d'odeur désagréable lorsqu'elle est échauffée.

Les negres de l'isle de Gorée & de la côte du cap-Verd, sont bien faits, comme ceux du Sénégal : ils font un si grand cas de leur couleur, qui est en effet d'un noir d'ébene profond & éclatant, qu'ils méprisent les autres negres qui ne sont pas si noirs, comme les blancs méprisent les basanés. Ces negres aiment passionnément l'eau-de-vie, dont ils s'enivrent souvent : ils vendent

vendent leurs enfans, leurs parens, & quelquefois ils se vendent eux-mêmes, pour en avoir.

Quoique les negres de Guinée soient d'une santé ferme & très-bonne, rarement arrivent-ils à une certaine vieillesse : ils paroissent vieux dès l'âge de quarante ans. L'usage prématuré des femmes est peut-être cause de la briéveté de leur vie. Rien n'est si rare que de trouver, dans ce peuple, quelque fille qui puisse se souvenir du temps auquel elle a cessé d'être vierge. Leur caractere est assez constant : cette nation est ignorante, & cependant pleine de sentiment, sur-tout dans l'art d'aimer. On doit même être surpris que des ames si incultes puissent produire quelques vertus, & qu'il n'y germe pas plus de vices.

On préfere, dans les isles Françoises, les negres d'Angola, à ceux du cap-Verd, pour la force du corps; mais ils sentent si mauvais, lorsqu'ils sont échauffés, que l'air des endroits par où ils ont passé, en est infecté pendant plus d'un quart d'heure. Ceux de Guinée sont aussi très-bons pour le travail de la terre, & pour les autres gros ouvrages. Ceux du Sénégal ne sont pas si forts; mais ils sont plus propres pour le service domestique, & plus capables d'apprendre des métiers. Les negres ont en général le nombril fort gros, & multiplient beaucoup.

Quoique les negres aient peu d'esprit, ils ne laissent pas d'avoir, comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de sentiment; ils sont gais ou mélancoliques, laborieux ou fainéans, amis ou ennemis, selon la maniere dont on les traite. Lorsqu'on les nourrit bien, & qu'on ne les maltraite pas, ils sont contens, joyeux, prêts à tout faire, & la satisfaction de leur ame est peinte sur leur visage; mais quand on les traite mal, ils prennent le chagrin à cœur, & périssent quelquefois de mélancolie. Ils portent une haine mortelle à ceux qui les ont maltraités : lorsqu'au contraire ils s'affectionnent à un maître, il n'y a rien qu'ils ne fussent capables de faire pour lui marquer leur zele & leur dévouement. Ils sont naturellement compatissans, & même tendres pour leurs enfans, pour leurs amis, pour leurs compatriotes; ils partagent volontiers le peu qu'ils ont, avec ceux qu'ils voient dans le besoin, sans même les connoître autrement que par leur indigence. Ils ont donc, comme on le voit, le cœur excellent, ils ont le germe de toutes les vertus. Je ne puis écrire leur histoire, dit M. de Buffon, sans m'attendrir sur leur état; ne sont-ils pas assez malheureux d'être réduits à la servitude, d'être obligés de travailler toujours, sans pouvoir rien acquérir? Faut-il encore les excéder, les frapper, & les traiter comme des animaux? L'humanité se révolte contre ces traitemens odieux, que l'avidité du gain a mis en usage. On les force de travail, on leur épargne la nourriture, même la plus commune. Ils supportent, dit-on, aisément la faim; pour vivre trois jours, il ne leur faut que la portion d'un Européen pour un repas; quelque peu qu'ils mangent & qu'ils dorment, ils sont également durs & forts au travail. Comment des Hommes à qui il reste quelque sentiment d'hu-

manité, peuvent-ils adopter ces maximes, en faire un préjugé, & chercher à légitimer par ces raifons, les excès que la foif de l'or leur fait commettre.

Il naît quelquefois, parmi les negres, des blancs de peres & de meres noirs; chez les Indiens couleur de cuivre des individus couleur de blanc de lait: mais il n'arrive jamais chez les blancs, qu'il naiffe des individus noirs. Le blanc paroît donc être la couleur primitive de la nature, que le climat, la nourriture & les mœurs alterent & changent, & qui reparoît dans certaines circonftances, mais avec une fi grande altération, qu'il ne reffemble point au blanc primitif.

En tout, les deux extrêmes fe rapprochent prefque toujours : la nature, auffi parfaite qu'elle peut l'être, a fait les hommes blancs ; & la nature altérée autant qu'il eft poffible, les rend encore blancs. Mais le blanc naturel ou blanc de l'efpece, eft fort différent du blanc individuel ou accidentel. On en voit des exemples dans les plantes, auffi bien que dans les hommes & les animaux : la rofe blanche, la giroflée blanche, font bien différentes, même pour le blanc, des rofes ou des giroflées rouges, qui, dans l'automne, deviennent blanches, lorfqu'elles ont fouffert le froid des nuits & les petites gelées de cette faifon.

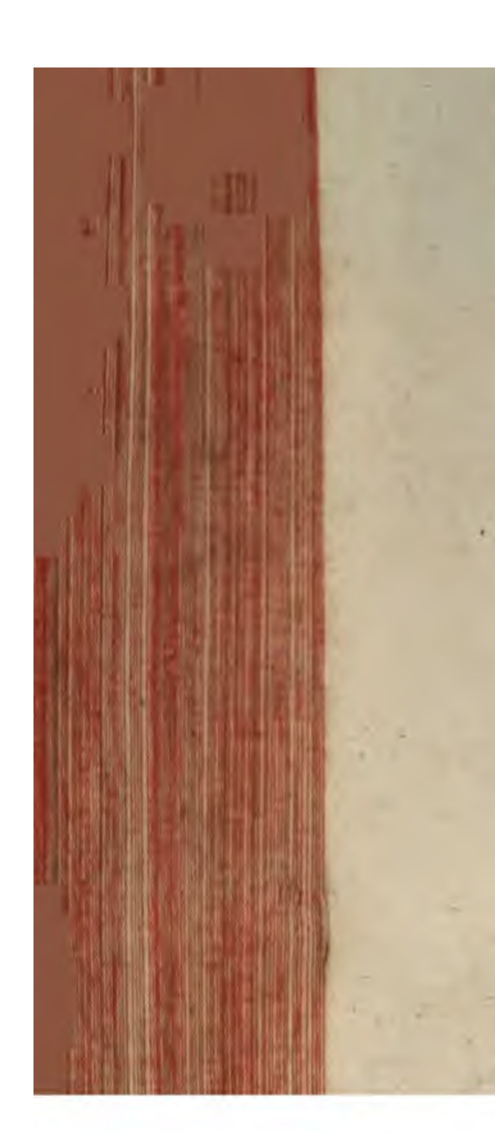
On ne connoît guere les peuples qui habitent les côtes & l'intérieur de l'Afrique, depuis le cap Negre jufqu'au cap des Voltes; mais les Hottentots, qui font au cap de Bonne-Efpérance font fort connus. Les Hottentots ne font pas de vrais negres, mais des Hommes, qui dans la race des noirs, commencent à fe rapprocher du blanc; comme les maures dans la race blanche, commencent à s'approcher du noir. Les Hottentots vivent errans, & font de la plus affreufe mal-propreté. Ce font des efpeces de fauvages fort extraordinaires; les femmes fur-tout, qui font beaucoup plus petites que les Hommes, ont une efpece d'excroiffance ou de peau dure & large, qui leur croît au-deffus de l'os pubis, & qui defcend jufqu'au milieu des cuiffes en forme de tablier. Toutes les femmes naturelles du cap, font fujettes à cette monftrueufe difformité, qu'elles découvrent à ceux qui ont affez de curiofité ou d'intrépidité, pour demander à la voir ou à la toucher. Les Hommes, de leur côté, font à demi-eunuques, parce qu'à l'âge de huit ans on leur enleve un tefticule, dans la perfuafion que cela les rend plus légers à la courfe. D'ailleurs ils font braves, agiles, hardis, robuftes & bien faits; les exercices de la guerre font leur unique occupation, ils en font fi paffionnés qu'ils traitent avec les nations voifines pour s'obliger à les défendre; ce font les Suiffes de l'Afrique, fi l'on peut parler ainfi.

Il femble qu'on peut admettre trois caufes, qui, toutes trois, concourent à produire les variétés que l'on remarque dans les différens peuples de la terre. La premiere eft l'influence du climat; la feconde, qui tient beaucoup à la premiere, eft la nourriture; & la troifieme, qui tient peut-être

encore plus à la premiere & à la seconde, sont les mœurs. On peut regarder le climat comme la cause premiere & presque unique de la couleur des Hommes; mais la nourriture, qui fait à la couleur beaucoup moins que le climat, fait beaucoup à la forme. Des nourritures grossieres, malsaines, peuvent faire dégénérer l'espece humaine; chez nous-mêmes, les gens de la campagne sont moins beaux que ceux des villes; & on peut remarquer que dans les villages, où la pauvreté est moins grande que dans les autres villages voisins, les Hommes sont mieux faits & les visages moins laids. Les traits du visage de différens peuples, dépendent beaucoup de l'usage où ils sont de s'écraser le nez, de se tirer les paupieres, de s'alonger les oreilles, de se grossir les levres, de s'applatir le visage, *&c.*

En Amérique, on trouve aussi des peuples qui défigurent de différentes manieres le crâne de leurs enfans, dès le moment de leur naissance. Les Omaguas ont la bizarre coutume de presser entre deux planches le front des enfans qui viennent de naître, & de leur procurer l'étrange figure qui en résulte, pour les faire mieux ressembler, disent-ils, à la pleine lune. Les Créecks, nation de l'Amérique septentrionale, vont tout nuds, sont fort belliqueux, & se peignent des lézards, des serpens, des crapauds, *&c.* sur le visage, pour paroître plus redoutables. Les sauvages du détroit de Davis sont très-grands, très-robustes & fort laids; ils vivent communément plus de cent ans; leurs femmes se font des coupures au visage & les remplissent de couleur noire pour s'embellir. Le sang des animaux est une boisson agréable à ces peuples errans & carnivores.

Les habitans de la Floride sont assez bien faits, leur teint est de couleur olivâtre tirant sur le rouge, à cause d'une huile de roucou dont ils se frottent; ils vont presque nuds, sont braves, & immolent au soleil, leur grande divinité, les Hommes qu'ils prennent en guerre, & les mangent ensuite. Leurs chefs nommés *Paraoustis*, & leurs prêtres ou médecins nommés *Jonas*, semblables aux jongleurs du Canada, ont un grand pouvoir sur le peuple. Les Natchez, l'une des nations sauvages de la Louisiane, sont grands & gros, leur nez est fort long, & le menton un peu arqué. Quand une femme chef, c'est-à-dire, noble, ou de la race du soleil, meurt, on étrangle douze petits enfans & quatorze grandes personnes, pour être enterrées avec elle. On met dans leur fosse commune des ustensiles de cuisine, des armes de guerre & tout l'attirail d'une toilette. Les Caraïbes, peuples de l'isle de S. Vincent, ont, ainsi que les Omaguas, la tête applatie d'une maniere difforme & monstrueuse; ils ne doivent peut-être leur couleur rougeâtre qu'au roucou dont ils peignent leur corps avec l'huile. Leurs cheveux sont noirs, jamais crépus ni frisés, & ne descendent qu'aux épaules : ils n'ont point de barbe, & ne sont point velus, aux jambes, aux bras, ni à la poitrine. Leurs yeux sont noirs, gros, saillans & d'un regard effaré : ils mettent, pour ainsi dire, leurs jambes en moule, en les liant par le haut & par le bas dès leur enfance : leur odeur est si désagréable



boire pendant les dix premiers jours. Au bout du mois, les
viennent voir ce prétendu malade, lui font des incisions f
le saignent de toutes parts sans qu'il ose s'en plaindre : il n'
dans les six premiers mois manger des oiseaux ni des poisson
le nouveau-né ne participât des défauts naturels de ces anir

Il n'y a, pour ainsi dire, dans le nouveau continent, qu'
d'Hommes, qui tous sont plus ou moins basanés. A l'excepti
l'Amérique, où il se trouve des hommes semblables aux La
quelques Hommes à cheveux blonds, semblables aux Europ
tout le reste de cette vaste partie du monde ne contient qu
parmi lesquels il n'y a presque aucune diversité. Au lieu que
continent, on trouve une prodigieuse variété dans les diff
Il nous paroît, dit M. de Buffon, que la raison de cette u
les Hommes d'Amérique, vient de ce qu'ils vivent tous de l
Tous les Américains naturels étoient, ou sont encore sauvag
sauvages ; les Mexiquains & les Péruviens étoient si nouvell
qu'ils ne doivent pas faire une exception. Quelle que soit do
ces nations sauvages, elle paroît leur être commune à toutes ;
ricains sortent d'une même souche, & ils ont conservé, j
les caracteres de leur race sans grande variation, parce qu'il
meurés sauvages, & qu'ils ont vécu à-peu-près de la mên
leur climat n'est pas à beaucoup près aussi inégal pour le fr
chaud, que celui de l'ancien continent ; & qu'étant nouvel
dans leur pays, les causes qui produisent des variétés, n'on
long-temps pour opérer des effets bien sensibles.

Ainsi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que
que dépendent les différences des peuples, prises de la compl
ou dominante de chacun, de sa taille, de sa vigueur, de
sa peau & de ses cheveux, de la durée de sa vie, de sa
ou moins grande relativement à l'aptitude de la génération,
plus ou moins retardée, & enfin de ses maladies propres o
On ne sauroit contester l'influence du climat sur le physiqu
des goûts, des mœurs. Les plus anciens médecins avoient

de chaque nation, relativement au climat ſous lequel elle vit, les principales queſtions de médecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci : *quels ſont le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque climat?* Une réponſe détaillée appartient proprement à l'hiſtoire-naturelle de chaque pays. On a cependant aſſez généralement obſervé que les habitans des climats chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément plus ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche; qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieilliſſoient moins que les habitans des climats froids; que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les climats chauds, comme une brune dans les pays du nord, *&c.* que dans les climats très-chauds, l'amour étoit dans les deux ſexes, un déſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias igneſque ruunt;* que dans les climats tempérés, il étoit une paſſion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les climats glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant. Quant à la précocité corporelle, c'eſt une vérité d'expérience, qu'elle eſt due à l'exercice précoce des facultés intellectuelles. Les Hommes nouvellement tranſplantés, ſont plus expoſés aux incommodités qui dépendent du climat, que les naturels du pays : c'eſt encore une obſervation conſtante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent paſſer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les climats chauds.

§. II.

L'HOMME MORAL.

POUR conſidérer l'Homme ſous le point de vue moral, je me tranſporte au temps où tout s'anime ſur la terre. Je vois la nature creuſer les mers, élever les montagnes, abaiſſer les vallons, applanir la ſurface de la terre, tirer de ſon ſein un nombre infini d'arbres & de plantes, l'orner de fleurs, la charger de fruits, & faire couler des ruiſſeaux, des rivieres & des fleuves au milieu des prairies, ſur leſquelles l'Homme & les animaux ſe repoſent.

Tout eſt encore dans le ſilence ſur la terre, & les animaux dans ce premier inſtant de leur exiſtence, ſont enſevelis dans l'inaction & plongés dans le ſommeil.

Cependant tout eſt en mouvement dans l'intérieur de ces maſſes inſenſibles & inanimées en apparence : le ſang y circule, il ſe diſſipe, l'organiſation s'altere, le cri du beſoin ſe fait entendre, tout s'éveille.

Dans la diſperſion générale des autres animaux, les Hommes ſe trouvent

réunis par la nature même de leurs organes & par leur ressemblance; ils forment des troupeaux que les animaux carnassiers poursuivent & dispersent de tous côtés : voilà l'état dans lequel l'Homme doit se trouver par la nature même de son organisation.

Si nous suivons les Hommes dans leur fuite, nous voyons que lorsqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils sont en sureté, lorsqu'ils ne sont ni pressés par le besoin de se nourrir, ni animés par le désir de se reproduire, un sentiment absolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame; ils ne craignent point les animaux carnassiers, ils ne désirent ni de manger, ni de se reproduire; & cependant ils ne sont point satisfaits; il semble que le sentiment de l'existence soit embarrassant & pénible pour eux, ils s'ennuient en un mot, ils ont besoin de connoître : par-tout où ils sont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainsi dire, sortir d'eux-mêmes; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le considerent, ils se livrent à tout ce qui excite en eux des sensations vives, variées & nouvelles; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur existence agréable.

Voilà l'Homme de la nature, il est foible, il a des ennemis redoutables: comme les autres animaux, il a besoin de se nourrir & de se reproduire; enfin, il ne lui suffit pas d'être en sureté & sans besoin, de se nourrir ou de se reproduire, il a besoin de connoître & d'étendre ses connoissances. Cherchons sa destination dans ses besoins & dans les ressources que la nature lui accorde pour les satisfaire.

De la foiblesse de l'homme, & des moyens qu'il a de se défendre.

A JUGER des fins de la nature, le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnassiers, est l'objet de toutes leurs opérations : tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles sont destinés à l'animal cruel & sanguinaire. Les différens degrés de force ou de foiblesse sont les loix, par lesquelles elle semble vouloir gouverner la terre; & l'Homme doit y tenir le dernier rang : le moindre des quadrupedes paroît plus favorisé que lui; tous ont des armes, ou la célérité : l'Homme, au contraire, naît lent, foible & désarmé; il n'a de ressource que dans son industrie.

C'est par la nature & par les effets de cette industrie, qu'il me semble que doit commencer l'étude de l'Homme.

Représentons-nous-le donc dans toute sa foiblesse, & au milieu des animaux carnassiers & pâturans : la fuite est sa premiere ressource; & lorsqu'il se croit à l'abri de ses ennemis, il se nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres; il abaisse les branches avec ses mains; en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que sa main ne peut atteindre; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits; elle devient une

arme : il détache les feuilles qui en retardent le mouvement, ou qui en rendent l'usage difficile, il se fait un bâton, une massue, il voit qu'en rendant sa massue tranchante & son bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux; il l'arme d'une pierre tranchante; il fait de son bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ses mains, l'Homme est donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau : mais il n'a ni leur force, ni leur légéreté. Ainsi, la nature n'a pas voulu que ces armes fussent offensives entre les mains de l'Homme ; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaisans & pour se défendre.

Ce n'est même qu'en se réunissant que les Hommes armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainsi la foiblesse de l'Homme & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ses semblables : il trouve dans cette union le repos & la sécurité ; il voit dans l'Homme auquel il est uni, un appui pour sa foiblesse, un protecteur, un défenseur contre les animaux qui attaquent sa vie.

La présence de ses semblables lui inspire de la confiance ; la crainte & l'inquiétude naissent dans son ame aussi-tôt qu'il s'en éloigne. Chaque Homme armé devient nécessaire au bonheur de celui auquel il est uni, c'est en quelque sorte une partie de lui-même, il est capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainsi la foiblesse & la faculté de s'armer unissent étroitement les Hommes, & font que les biens & les maux sont en quelque sorte communs, que le péril d'un seul est le péril de tous.

La crainte est un état si pénible, le calme & la sécurité qui lui succedent sont si agréables, que sans cette sécurité la vie est un fardeau pour l'Homme. On en a vu qui pour goûter ce repos, pour se garantir de la crainte, se sont cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne sortoient que la nuit, pour se saisir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus se multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque sorte une espece particuliere d'Hommes.

On en a vu d'autres se retirer dans des précipices que personne n'a osé franchir; on les a vus y vivre de poisson sans songer à sortir de ces affreuses demeures, parce qu'ils y étoient en sureté.

Les Hommes, même avec leurs armes, exposés aux attaques des animaux carnassiers, tournerent donc toute leur industrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette sécurité si nécessaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs observations : ils virent les animaux foibles se réfugier dans des cavernes inaccessibles, dans des halliers impénétrables. Ils se retirerent dans ces cavernes; leurs mains en formerent avec des pierres accumulées : ils rapprocherent des branches des arbres ils formerent des clayes, ils construisirent des cabanes plus inaccessibles

que les halliers. En un mot, ils se firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la sécurité : leur cabane devint le séjour du bonheur, ils y goûterent une satisfaction jusqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de se fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oserent tendre des embuscades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer son faon, pénétrer dans le repaire de la tigresse & y tuer ses petits, enfin ils opposerent aux animaux carnassiers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des Hommes, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les consumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim par leur légéreté se déroboient à *leurs coups. Le* bufle, le rhinocéros, l'éléphant étoient trop redoutables pour que l'Homme osât les attaquer avec la pique ou avec la massue : les hommes armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups sur l'animal fugitif & sur celui qu'ils n'osoient aborder; leur bras lança la pique ou des pierres sur les animaux.

Les premiers coups portés sans succès, déterminerent les Hommes à rechercher un moyen pour diriger surement leurs coups sur l'animal qu'ils vouloient écarter : le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres sur les animaux, n'étoit pas dirigé avec assez de précision : le coup tomboit à faux, ou ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger surement la pique sur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât : mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec précision selon cette direction, ni la pousser à de grandes distances. Cette force étoit pourtant nécessaire au bonheur & à la tranquillité des Hommes; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les Hommes, par exemple, avoient souvent abaissé des branches pour cueillir des fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre; ils avoient vu qu'elles se relevoient avec violence, lorsqu'elles s'échappoient de leurs mains; souvent ils avoient assujetti ces branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des ressorts puissans : on jugea donc qu'une branche aux extrémités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit, & se courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant la branche courbée feroit effort pour se redresser, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui seroit appuyé sur cette écorce, & que ce qui n'y seroit pas attaché, continueroit à se mouvoir avec la vîtesse, que lui auroit communiquée la branche en se redressant; que le ressort même de l'écorce augmenteroit cette vitesse, que l'œil &

& la main pourroient diriger la pique appuyée sur cette écorce. La foiblesse de l'Homme & son intelligence, lui firent donc découvrir le moyen de se faire un arc. Il fut facile de le perfectionner en rendant la pique plus légere, en faisant de cette pique une fleche, en armant cette fleche de la dent d'un animal, d'une pierre aiguë, d'un os pointu, ou d'une arête perçante; en la mettant en équilibre avec les plumes des oiseaux: l'Homme donna en quelque sorte des ailes à ses fleches, à ses coups & à la mort. Il put du haut d'un arbre, ou caché dans une embuscade, percer les animaux, & sans courir aucun péril, porter ses coups & la mort à de grandes distances; il put se réunir avec ses semblables, rendre son voisinage redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les Hommes firent aux animaux, demandoit du concert; il fallut observer les routes qu'ils suivoient & les y attendre, connoître les lieux où ils aimoient à pâturer & les y surprendre, avoir des signes pour faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuyoit.

L'Homme est tellement organisé, que la vue d'un objet terrible & imprévu lui fait pousser un cri. Ce cri fut le premier signal qui annonça aux Hommes foibles & désarmés, l'approche du tigre & du lion : cette espece du signal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que celui qui se donnoit aux yeux : ainsi le cri fut le moyen que les Hommes chasseurs employerent pour faire connoître le lieu des animaux qu'ils chassoient, & les mouvemens qu'il falloit faire : comme ils avoient besoin, tantôt de fuir, tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, le moyen de faire connoître ces différens mouvemens : ainsi les Hommes modifierent leurs cris.

Les modifications du cri ne se peuvent faire que par son intensité ou par les différens mouvemens des levres, de la langue ou du gosier : ainsi la foiblesse de l'Homme lui fit varier les inflexions de ses cris; il articula des sons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit combattre, leurs refuites & leurs ruses.

La faculté d'articuler des sons, fournit aux Hommes mille moyens de se communiquer leurs sentimens, leurs besoins, leurs paroles; ils purent former des projets, concerter les moyens de les exécuter, se réunir, se séparer comme ils le jugeoient à propos, & à des signes inconnus aux animaux, fondre ensemble sur eux, se secourir plus facilement dans tous leurs besoins.

Voilà donc la puissance souveraine de la terre ôtée aux animaux carnassiers, & mise entre les mains de l'Homme : il est devenu lion, tigre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons si la nature veut qu'il use de sa puissance, comme les animaux auxquels il succede, usent de leur force.

Malgré ses armes, malgré les ressources que l'Homme trouve dans son industrie, il n'est point à l'épreuve du péril; il ne devient point invulnérable; il n'est pas capable de résister seul au lion, au tigre, au loup : il

faut néceſſairement qu'il ſoit uni à ſes ſemblables : ce n'eſt qu'avec eux qu'il peut goûter le repos & cette ſécurité, ſans laquelle il eſt malheureux. Ce n'eſt donc point à un ſeul Homme, mais à l'eſpece humaine qu'appartient l'empire de la terre, & l'Homme n'y peut être puiſſant & heureux que par ſon union avec les autres Hommes.

Si l'Homme avoit eu une force redoutable aux animaux carnaſſiers, ou une vîteſſe capable de le dérober à leurs pourſuites, il eût peut-être vécu ſolitaire; ou les Hommes ne ſe ſeroient réunis que pour former des troupeaux comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou ſi ayant des mains, la plante de ſon pied n'eût pas été capable de le ſoutenir, & de lui fournir un appui ferme & ſolide; ſi avec ſes pieds & ſes mains, il n'eût eu que l'intelligence d'un ſinge, il n'eût pu ni s'armer, ni ſe ſervir de ſes armes; il ne ſe fût point conſtruit des aſiles contre les animaux carnaſſiers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des ſciences.

Ainſi les animaux carnaſſiers dont l'Homme eſt environné, ſa foibleſſe, la nature de ſes organes, la qualité de ſon intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ſes ſemblables, & à former avec eux une ſociété durable, fondée ſur un intérêt égal, ſur un attachement réciproque, qui rend à chaque Homme la vie d'un autre Homme agréable & précieuſe.

Ce n'eſt donc point à une puiſſance féroce & ſanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre; elle a fait l'Homme le plus foible des animaux par la conſtitution de ſes organes, & c'eſt par la raiſon qu'il acquiert une force ſupérieure à celle de tous les animaux : elle a donc voulu que la puiſſance qui devoit dominer ſur la terre, fût dirigée par la raiſon. Ce n'eſt point pour livrer l'Homme aux animaux carnaſſiers qu'elle l'a créé foible, c'eſt pour le forcer de s'unir à ſes ſemblables. Les animaux carnaſſiers répandus ſur la ſurface de la terre, n'en ſont point les maîtres ou les ſouverains; ce ſont des ſentinelles que la nature charge d'empêcher les Hommes de ſe ſéparer & de vivre déſunis; ce n'eſt point pour faire naître la guerre entre les Hommes qu'elle leur donne la faculté de s'armer; c'eſt pour qu'ils vivent en paix.

La force n'eſt donc la loi de la nature, que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque ſont les liens qui doivent unir les Hommes, à moins que la nature contraire à elle-même, n'ait mis en eux des beſoins qu'ils ne puiſſent ſatisfaire que par la guerre, & en verſant le ſang de leurs ſemblables. Voyons donc ces beſoins agir ſur l'Homme, voyons quels ſont les effets de leurs actions.

Du beſoin & des moyens que l'homme a de ſe nourrir.

LA nature en formant l'Homme, n'a point armé ſon bras de la griffe redoutable du tigre, ni ſa bouche de la dent meurtriere du lion, du léo-

pard, de l'hienne, &c. Il n'a point, comme ces animaux, un estomac dévorant, dont la faim ne s'appaise que par le sang & par la chair : presque tous les végétaux lui fournissent une nourriture agréable & salutaire : il n'a pas besoin comme l'éléphant & le rhinocéros, de dévaster les forêts & les campagnes pour se nourrir : peu de légumes ou de grains suffisent à son estomac; tout ce qui se digere satisfait son appétit, & nourrit son corps.

Le gland, la châtaigne, ont long-temps servi d'aliment aux Hommes; une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de terre, de racines, &c. En Pologne une partie du peuple se nourrit de la semence d'une plante qu'on nomme l'*herbe de manne;* le manioc est la nourriture des Américains : les Indiens & les Chinois se nourrissent de millet & de riz : les sauvages du Canada se nourrissent avec de la folle avoine qui croît dans les lacs : plusieurs avec du bled de Turquie.

Dans les contrées qui ne produisent que des pâturages, le lait & la chair des animaux pâturans fournissent une subsistance agréable & abondante. Telle étoit la nourriture des Scythes ; telle est encore celle des Tartares & des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni grains, ni pâturages, les Hommes vivent de poisson ; tels sont les Samogedes, les Kamchakdales, les peuples de la mer glaciale, un nombre prodigieux de familles répandues sur les bords de l'Irtisch, de l'Amur, de la Lena. Tels sont les sauvages dont parle Dampier qui n'avoient point de filets pour pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, qu'ils ramassoient sur les rochers, & des poissons que la mer en se retirant laissoit dans les fosses qu'ils avoient creusées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, ni grains, ni poissons, les insectes, les vers, les escargots, les sauterelles, ont servi d'aliment aux Hommes; les auteurs anciens font mention d'un peuple qui dans une contrée déserte vivoit de sauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe mangeoient des limaçons, des cigales, des grillets : les noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique mangent des vers.

On a vu des Indiens qui se nourrissoient des rameaux naissans des arbres, sur lesquels ils s'étoient réfugiés; tandis que d'autres s'étoient enfoncés dans des marais pour se dérober aux animaux carnassiers : ils y trouvoient des plantes aquatiques & des racines de roseaux dont ils se nourrissoient; & cette nourriture ne leur manquoit jamais : ils broyoient ces racines entre deux pierres; ils en faisoient une pâte qu'ils mettoient cuire au soleil & qu'ils mangeoient.

Ainsi l'Homme a pour se nourrir une facilité que la nature n'accorde point aux autres animaux; elle lui a donné un estomac propre à digérer ce que produisent les différens climats & les différens élémens, racines,

tiges, feuilles, graines, animaux; elle a garni fon eftomac d'un diffolvant, qui opere fur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le fuc nourricier.

Le befoin de fe nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre: l'Homme au contraire peut le fatisfaire fous tous les climats & dans tous les lieux; ainfi le befoin de fe nourrir n'eft point un principe de guerre & de haine chez les Hommes, leur multiplication, le befoin & la facilité qu'ils ont de fe nourrir, peut & doit les difperfer fur toute la terre, fans altérer la paix entr'eux; & la néceffité de manger tend au contraire à les unir.

L'Homme ne mange point dans les bois ou fur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis; il les porte dans fa cabane où il ne craint ni les infultes des animaux, ni les injures de l'air : il aime à partager fa chaffe, fes fruits, fes légumes avec les autres Hommes dont fa foibleffe lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la fécurité dont il jouit dans fa cabane.

Les fauvages qui n'avoient pour fe nourrir que le poiffon qu'ils pêchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient; ainfi le fauvage chaffeur partage fa chaffe avec les autres fauvages.

Dans les animaux pâturans, le befoin de fe nourrir eft difficile à fatiffaire; les fucs qui les nourriffent font fi légers, qu'ils font fans ceffe occupés à manger. Dans les animaux carnaffiers, ce befoin eft une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur eftomac eft accablé du poids de leur nourriture. Ils font fans ceffe preffés par le befoin, ou enfevelis dans le fommeil; il n'en eft pas ainfi de l'Homme : il lui eft facile de fe nourrir, il peut conferver des fruits, des légumes, fa chaffe, fon poiffon, fes grains : il n'eft point obligé de fe féparer fans ceffe des autres Hommes pour fe nourrir; il n'a point habituellement une faim extrême : l'aliment qu'il prend, rétablit fon organifation, & au lieu de l'accabler, lui infpire de la gaieté; il eft heureux lorfque fon appetit eft fatisfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve aux alimens qu'il prend, aux Hommes avec lefquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le befoin de fe nourrir réunit donc les Hommes, c'eft une efpece de lien; il femble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une feule vie.

Les fenfations que caufent les alimens, font le moindre des plaifirs que procure le befoin de fe nourrir : voilà pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les Hommes fauvages ou policés, ont regardé la fociété que forme le repas, comme la plus agréable des fociétés; jamais les Hommes ne fe donnent avec plus de plaifir, avec plus de fincérité des témoi-

gnages & des assurances de zele & d'amitié. Le repas forme une espece de fête, & compose pour ainsi dire une famille de tous ceux qu'il rassemble : il fait disparoître toutes les distinctions d'institution & de préjugé, que l'orgueil & la vanité changent en autant de forces répulsives qui tiennent les Hommes séparés, il développe ce penchant que les Hommes ont à se regarder comme freres. C'est-là principalement qu'ils sont dans leur état naturel, qu'ils sentent leur égalité naturelle, le besoin qu'ils ont de s'unir, & le bonheur de vivre en société : c'est-là qu'ils oublient leurs maux, que les haines s'éteignent, que les inimitiés cessent.

C'est pour cela qu'Aristote regarde comme contraire à la sociabilité, la coutume des Egyptiens qui mangeoient séparément, & qui n'avoient point de repas communs : il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui avoient établi dans leurs sociétés des repas communs.

La somptuosité de la table, la délicatesse des mets, la richesse des vases, le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la nature attache au besoin de manger : les Spartiates trouvoient dans leurs repas, un plaisir que ne procuroient pas aux rois de Perse, le luxe & les richesses de l'Asie : les Romains dans les premiers siecles étoient aussi heureux avec de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Apicius par la délicatesse & par la somptuosité de leurs tables.

Ainsi la nature n'attache au besoin de manger aucun plaisir qui doive faire de ce besoin un principe de guerre; il est au contraire un principe d'union parmi les Hommes.

Que cette facilité de se nourrir, que la nature accorde à l'Homme, ne vous endurcisse pas sur le sort du pauvre, de l'indigent, du serf, vous tous, à qui ils sont soumis, ou qui êtes riches & puissans : ce n'est point leur nourriture simple, grossiere & même peu abondante qui les rend malheureux, c'est qu'ils ne savent pas si demain ils ne manqueront pas de ce nécessaire.

La crainte est un état si pénible, que pour s'en garantir, l'Homme s'enfonce & se fixe dans des précipices affreux : or le paysan, le serf est sans cesse dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard; mais il craint le despote, le bacha, le reis-effendi, le tefterdar bacha, le beglierbey, le favori du despote qui peut le chasser de sa maison, lui enlever son champ, ravager sa moisson; il craint le seigneur féodal & ses satellites plus impitoyables que les lions & les tigres; il craint dans les nations corrompues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre le foible, toujours impuissantes contre le grand, contre l'Homme riche; il craint le magistrat supérieur contre lequel le magistrat inférieur n'ose & ne peut le protéger; il craint l'intendant & les subdélégués, le voyer & ses préposés, le receveur des tailles & ses huissiers, le fermier du fisc & ses commis; il craint dans les Etats corrompus tout ce qui a de la puissance & du



cultivateur, l'artisan, le manœuvre n'a d'asile que la
l'Etat des anciens Garamantes qui n'ayant ni asile ni a
qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, q
& qui paroissoient dépourvus de raison.

Voilà la cause de la stupidité de ces Hommes & d
on a communément l'injustice de leur faire un crime.

Ces Hommes seroient heureux, s'ils étoient sûrs de n
nécessaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces lé
seule met vos organes en convulsion : accordez-leur la j
tranquille de cette nourriture, & loin de vous envier vo
exquis, ils se dévoueront avec reconnoissance à tout ce
vos besoins & accroître vos plaisirs.

Puisque de tous les animaux l'Homme seul peut subs
climats, la terre est en effet le patrimoine, l'héritage d
sont freres. Puisque tous peuvent se nourrir dans tous
doivent y vivre en paix : puisque tous peuvent avec la
de s'armer, jouir tranquillement des productions destin
tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament se forme sur le climat qu'ils habite
leur santé s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-ai
dans leur patrie, il est pour eux le lieu le plus salutaire
commode & le plus agréable. On a vu des Groenlandois tra
marc soupirer après leur pays ; & Oléarius a vu en Mos
qui convenoit que la Moscovie avoit des beautés, mais
son pays, qui pourtant confine à la mer glaciale, avoit
commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages : il n
si le Czar le connoissoit, il ne quittât Moscou pour la Sa

C'est ainsi que la nature rend tous les pays agréables
vient l'inconstance qui, en le dégoûtant du pays qu'il ha
venir un principe de guerre. C'est ainsi que par des cha
attache les Hommes à tous les climats, afin que tous viv
reux & sans rien envier aux autres Hommes.

La foiblesse de l'Homme, la facilité qu'il a de s'armer

Du besoin de se reproduire.

DANS presque toutes les especes d'animaux, la femelle n'éprouve que peu de temps le besoin de se reproduire, & ce temps passé, elle se refuse impitoyablement aux empressemens & aux désirs du mâle; la douleur que lui causeroit sa complaisance, la rend inexorable. Le besoin de se reproduire, plus durable dans le mâle, le détache de sa femelle, l'oblige à la quitter, & ne peut produire entre les deux sexes des animaux, qu'un attachement fugitif, une société passagere, semblable à l'association de deux animaux qui se concertent pour chasser.

Il n'en est point ainsi de l'Homme & de la femme : la nature en leur inspirant le désir de se reproduire, ne leur a point prescrit des saisons comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de se nourrir dans tous les climats, de se pratiquer des asiles où ils reposent sans inquiétude, où ils se préparent & se conservent des alimens pour toutes les saisons, les rend dans tous les temps capables d'amour.

C'est la rencontre du besoin du mâle & du besoin de la femelle qui forme leur union; c'est presque toujours dans l'un & dans l'autre une fureur dont rien ne subsiste, après que l'organisation qu'elle troubloit est rétablie. L'amour est toujours chez eux une maladie, & jamais le plaisir qu'il procure n'est un bienfait; jamais ils ne le doivent à la complaisance ou à la tendresse. Il peut donc être souvent un principe de guerre entre les mâles, & n'est point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le besoin de se reproduire a des effets tout contraires dans l'Homme : comme la nature produit à peu près un nombre égal d'Hommes & de femmes, & qu'elle ne leur prescrit point de saisons pour aimer; le besoin de se reproduire ne doit point, selon l'ordre de la nature, devenir une fureur & un principe de guerre entre les Hommes : comme il fait naître la tendresse & la reconnoissance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'inconstance, ni à l'infidélité.

Le besoin de se reproduire, qui d'abord ne s'est offert que comme une suite de l'organisation, & qui paroissoit n'avoir pour objet que la multiplication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'Homme & la femme, l'attachement, la tendresse, le zele, la reconnoissance; comme la foiblesse & le besoin de manger produisent ces sentimens entre les Hommes.

Ce n'est donc point par les sensations attachées à la satisfaction des besoins physiques, que l'Homme doit être heureux, comme on auroit pu le croire d'abord; & il ne paroît pas qu'on puisse se dispenser de reconnoître dans l'Homme un être d'une espece essentiellement différente des animaux, un être dont tous les besoins ont pour effet son union avec ses semblables : ainsi la nature a remis la puissance suprême de la terre entre les

mains de l'animal, qui a le moins de befoin de faire du mal pour être heureux.

Cette union dans laquelle l'Homme n'a cherché d'abord qu'à fatisfaire un befoin, donne naiffance à l'enfant : à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les fentimens des époux ?

Ils ne fe portent point comme les brutes par un inftinct machinal à nourrir & à foigner l'enfant ; ils font capables de réfléchir : ils voient dans l'enfant l'ouvrage de leur amour ; ils voient qu'en s'aimant, ils ont produit un être femblable à eux ; ils voient à la fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur conftance & de leur union ; ils éprouvent un renouvellement de tendreffe, l'enfant à ce feul titre, devient cher & précieux ; ils voient qu'ils fe font donné une nouvelle exiftence ; ils penfent confufément qu'une portion de leur ame a paffé dans l'enfant, & qu'elle l'anime : ils reffentent tout ce qu'il fouffre, leurs cœurs s'uniffent & fe confondent, pour ainfi dire, dans l'enfant ; il femble que leurs ames réunies l'animent.

C'eft ainfi que la nature intéreffe le pere & la mere à la confervation de l'enfant, & qu'elle leur infpire une tendreffe capable de remplir tous les foins qu'exigent fa foibleffe, fes infirmités & fes befoins ; il faut en quelque forte que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la confervation de l'enfant ; & pour les y engager, la nature attache le plaifir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'Homme ; aucun n'a befoin plus long-temps des foins du pere & de la mere : ainfi long-temps avant que l'enfant puiffe réfléchir, il connoît les foins du pere & de la mere, il s'attache à eux par fentiment, & par cet inftinct qui unit un être fenfible à tout ce qui lui fait du bien ; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raifon lui en ait fait connoître la néceffité.

A mefure qu'il croît, & que fes forces augmentées lui rendant moins néceffaires, les fecours & les foins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher ; la raifon fe développe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à fes parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foibleffe & le befoin : il devient capable de réfléchir fur le paffé : la réflexion le replace dans l'état de fa foibleffe originelle ; c'eft alors qu'il connoît tout ce qu'il doit à la tendreffe de fes parens.

Il voit qu'en naiffant il n'avoit en partage que la foibleffe, l'indigence & la douleur : c'eft dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendreffe paternelle & maternelle fe dévouer à fa confervation : il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile à fon pere & à fa mere, & que cependant leur tendreffe généreufe veilloit à fa confervation : il fe rappelle que fes pleurs jetoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que fa joie, fes careffes les combloient de fatisfaction, qu'il étoit le centre de tous

leurs travaux ; que son bonheur, son plaisir étoit l'objet de tous vœux.

connoît que sans eux, il resteroit exposé à mille périls ; en butte à maux, il voit la maison paternelle comme un asile sacré, comme le de la paix & du bonheur.

e spectacle, la vénération, la confiance, l'amour, le dévouement t dans son cœur, comme la sensation agréable est produite par l'im- n d'un fruit délicieux sur le palais.

aime point son pere comme il aime un autre homme, un allié, : le pere & la mere ne s'offrent à l'enfant que comme deux di- bienfaisantes ; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs : la divinité, ils étoient tout-puissans sur lui ; comme elle, sans ucun besoin de lui, ils se sont dévoués à son bonheur : l'amour des pour leurs peres est donc un sentiment religieux, une espece de c'est un acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maison lle étoit regardée comme un temple, dont le pere & la mere les divinités ; les enfans en étoient les prêtres consacrés par la na- ême, pour leur rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, nommoit des Dieux, & tout ce qui étoit uni à eux par les liens du participoit à cette vénération, les enfans appelloient leurs oncles ins.

our paternel, la piété filiale ont leur source dans les relations que re même a mises entre le pere & l'enfant ; ce ne sont point des ns factices & donnés par l'éducation ; c'est l'éducation qui les étouffe ous ceux en qui on ne les trouve pas.

onfiance, la soumission, la vénération, l'amour d'un fils pour son naissent & se fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainsi dire, à su, sans le secours de l'instruction & de la lecture. C'est une mul- de réflexions insensibles, de sentimens imperceptibles qui reviennent sse & donnent ce pli à son ame : c'est pour cela qu'on regarde la liale comme un principe & comme un sentiment inné, comme une de infuse par la nature même, si je peux parler ainsi. On ne voit en effet quand ce sentiment a commencé ; ayant précédé la réflexion, mpossible que la raison marque l'instant de sa naissance, il est même ible de déterminer le temps où l'homme commence à prendre une ssance réfléchie de ce qu'il doit à ses parens. La piété filiale a donc e regardée comme un sentiment inné ; & si l'on prétend qu'il ne as, il faut au moins reconnoître qu'il est naturel à l'Homme.

emble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premiere & s forte des habitudes de l'Homme, & qu'elle fît constamment pour nheur des peres, tout ce que la tendresse paternelle fait pour le bon- des enfans : que par elle l'obéissance & le zele fussent toujours sans ré- dans l'enfant, comme la tendresse est sans bornes dans les peres : que

comme la tendresse paternelle étudie tous les besoins de l'enfant pour les satisfaire, & fait descendre le pere dans l'état de l'enfance, pour cacher en quelque sorte à l'enfant sa foiblesse, & l'horreur de son état : de même la piété filiale doit s'occuper sans cesse du bonheur des peres & s'appliquer sans relâche à leur masquer leur affoiblissement & leur décadence, par une obéissance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de respect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant esclaves de leurs fantaisies : c'est ainsi que la nature récompense la tendresse paternelle des soins qu'elle prend pour la conservation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale : les Chinois renoncent aux plaisirs, aux affaires, à leurs charges, pour soigner la vieillesse de leurs peres, on les voit adopter tous leurs goûts, & lorsque les années & l'affoiblissement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils se font en quelque sorte enfans & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuse leurs parens décrépits : ils conservent dans tous les âges la même soumission & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls ; elle se dévoue pour la conservation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion sortant de l'enfance dégager son pere du milieu des ennemis, à la bataille du Tesin : on a vu des fils se jeter au milieu des flammes pour sauver leurs peres : on a vu ce sentiment percer au travers de mille obstacles qui sembloient devoir l'étouffer : elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas sentir. Tels sont en Espagne ces deux Hommes qui apprennent que les enfans de Periclès offroient douze mille sesterces à celui qui tueroit le tyran Epaste, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples ; ils demandent la récompense, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaste, & meurent sans regret.

Tel est l'exemple de la piété filiale que nous offre l'histoire du Japon. L'empereur venoit, par un édit, de proposer une somme considérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourse. Deux Hommes arrivent incontinent, amenant un troisieme qui reconnoît qu'en effet il est coupable du crime dont on l'accuse : on délivre la récompense aux dénonciateurs, qui, les larmes aux yeux, disent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange sensibilité, fait suivre ces Hommes jusques dans leur maison, & découvre qu'ils sont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'est point en effet coupeur de bourse, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ses freres pour procurer à leur mere la récompense promise par l'empereur, & que ces trois freres, après avoir épuisé pour leur mere leurs ressources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire subsister.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute sa pureté ; aucun autre sentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions ; elle les inspire à des Hommes sans lettres, sans connoissances, condamnés en naissant à l'hu-

miliation & à la misere, qui pouvoient envisager la vie comme un présent funeste, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle espérance de gloire ou de pardon n'altere la générosité de leur sacrifice : ils sont sûrs de périr comme des criminels, & leur état est si abject que l'histoire qui nous a transmis leurs actions, ne nous fait pas connoitre leurs noms.

Les histoires ancienne & moderne contiennent un grand nombre d'autres exemples ; & il n'est point d'Homme dont le cœur ne soit ému & attendri, lorsqu'il les lit ou qu'il les entend : la peinture qui les représente, excite dans tous les spectateurs une admiration tendre ; l'imagination anime tous les personnages du tableau : on croit voir l'action, chacun voudroit l'avoir faite, parce que tous sont destinés par la nature à la faire.

Jamais le fils dont l'ame n'est pas pervertie par le vice, ne se dispensera des obligations & des devoirs de la piété filiale, en regardant l'ouvrage de sa naissance comme la suite d'un plaisir dont il n'étoit pas l'objet.

Si cette affreuse idée s'offroit jamais à son esprit, elle en seroit bientôt bannie par le souvenir des soins pénibles donnés à son enfance. Le tableau de tout ce que la tendresse paternelle a fait pour lui, ne lui permettroit pas de confondre le principe qui a uni son pere & sa mere, avec l'instinct qui assemble & perpétue les brutes. En réfléchissant sur les effets de la tendresse paternelle & maternelle, il ne douteroit point qu'il n'eût été l'objet de leur union, qu'il n'eût été prévu par son pere & par sa mere ; il jugeroit qu'ils l'ont aimé avant qu'il existât : il penseroit que, si dans leur union ils n'eussent eu pour mobile que l'instinct qui perpétue les brutes, ils l'auroient abandonné aussi-tôt qu'il est né, ou du moins long-temps avant qu'il pût satisfaire ses premiers besoins, & se défendre contre les bêtes féroces, contre les élémens : que, si par la constitution physique de la mere, l'enfant lui étoit nécessaire comme aux brutes, la tendresse maternelle & paternelle ne s'étendroit point au-delà de ce terme : en un mot, il penseroit tout ce qui pourroit lui rendre son pere & sa mere plus chers ; il adopteroit comme des vérités précieuses, toutes les idées qui étendroient ses obligations, & rejeteroit comme des erreurs funestes, tout ce qui tendroit à les diminuer.

Que dis-je? jamais rien de ce qui peut affoiblir la piété filiale, ne s'offre à l'Homme qui ne suit que l'inspiration de la nature : ce n'est qu'à la suite d'une longue corruption, que l'esprit humain arrive à ces systêmes affreux qui justifient l'ingratitude & l'insensibilité des enfans pour les peres & meres. Ce n'est que chez les peuples où les peres & les meres violent les premiers, les loix que la nature prescrit envers les enfans, où l'enfant à sa naissance est arraché du sein de la mere & enlevé des bras du pere pour être confié à des mercenaires. Dans cette espece d'exil, la piété filiale ne se développe point ; lorsqu'il est rappellé à la maison paternelle, il n'est point l'objet des soins & de la tendresse du pere & de la mere ; il ne peut éprouver les mouvemens, les transports de la piété filiale, il ne doit souvent à

ſes parens que la ſoumiſſion d'un eſclave. La mere qui ne nourrit pas ſon fils, renonce en quelque ſorte aux droits que la nature lui avoit donnés ſur ſon cœur, puiſqu'elle viole les loix qu'elle lui preſcrivoit envers ſon fils.

Tous les enfans d'un même pere ſont élevés dans la même maiſon; le premier objet que l'enfant aime & connoiſſe, c'eſt ſon pere & ſa mere; le ſecond c'eſt ſon frere : les freres ont par leur éducation les mêmes inclinations, les mêmes mœurs; ils ſont également chers à la tendreſſe du pere & de la mere, tous s'empreſſent également de procurer leur bonheur; ils ont un intérêt égal à leur conſervation, ils ſont donc unis entr'eux par tous les motifs qui peuvent unir des êtres ſenſibles & capables d'aimer.

L'amitié fraternelle s'étend à tout ce qui peut intéreſſer les freres & leurs enfans; elle devient un lien univerſel qui embraſſera toute la poſtérité du chef de famille.

Les effets de l'amitié fraternelle ne ſont pas moins célébres dans l'hiſtoire, que les effets de la piété filiale : on l'a vue dans Scipion refuſer les honneurs pour les procurer à ſon frere : on l'a vue céder ou partager l'autorité ſouveraine : on a vu des freres ſe dévouer à la mort pour conſerver la vie de leurs freres. Tels furent ces deux jeunes Grecs, l'un dans la fleur de la jeuneſſe, l'autre prêt d'y entrer, qui ayant été pris par les Thraces furent amenés à Diégylis leur roi, dans le temps de ſes noces; le tyran les fait auſſi-tôt mettre en robes de victimes : on étend le plus jeune ſur l'autel; Diégylis leve le bras pour l'immoler; l'aîné ſe précipite & ſe couche ſur ſon frere pour le couvrir de ſon corps & pour lui ſauver la vie; Diégylis frappe & d'un ſeul coup les coupe tous deux par la moitié.

La nature ne fait pas naître dans chaque famille un nombre égal d'Hommes & de femmes. Le déſir de ſe reproduire, oblige donc les différentes familles à s'unir par des alliances, & à former de pluſieurs familles une ſeule famille, dont tous les membres ſont unis par les liens qui uniſſent les freres.

Pour forcer les Hommes à former ces alliances, la nature a mis entre le frere & la ſœur, une répugnance naturelle pour l'union conjugale; elle a oppoſé au déſir de ſe reproduire, la pudeur; & par ce moyen elle a obligé les Hommes & les femmes de chaque famille à s'unir aux Hommes & aux femmes des autres familles.

La nature fait naître à peu près un nombre égal d'Hommes & de femmes; & le déſir de ſe reproduire doit naturellement réunir les Hommes en différentes familles à peu près égales.

Le déſir de ſe reproduire, & les moyens que la nature emploie pour perpétuer l'eſpece humaine, tendent donc à unir étroitement les Hommes; l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle uniſſent tous les membres de chaque famille; ils n'ont qu'un ſeul intérêt, ils ſemblent n'avoir qu'une ſeule ame & un même cœur; tous éprouvent la douleur de celui qui ſouffre, tous reſſentent le bonheur de celui qui eſt heureux.

Les alliances que ce même déſir produit entre les familles voiſines, tendent à faire naître entre ces familles les mêmes ſentimens qui uniſſent les membres de chaque famille particuliere, & de proche en proche à unir tous les Hommes répandus ſur la ſurface de la terre, & à n'en compoſer qu'une grande famille unie par la tendreſſe, par le zele & par la bienfaiſance.

Le déſir de ſe reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans l'Homme comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication & la perpétuité de l'eſpece humaine, eſt donc deſtiné à faire naître dans ſon cœur, l'amour conjugal, la tendreſſe paternelle & la ſatisfaction que procure la naiſſance des enfans.

Le bonheur conſtant & durable, eſt la fin à laquelle la nature fait tendre l'Homme, & celui que procure l'amour conjugal, la tendreſſe paternelle & le ſpectacle de la piété filiale, eſt conſtant, dure autant que la vie, & procure à l'Homme une ſatisfaction plus délicieuſe que la volupté. Ce plaiſir eſt donc le but de la nature, & doit être la fin de l'Homme, animé du déſir de ſe reproduire.

C'eſt en ſéparant tous ces effets du déſir de ſe reproduire, qu'il devient parmi les Hommes un principe de diſcorde, de guerre, & de crimes : dans l'Homme qui n'éprouve point ces ſentimens, dans le voluptueux, le déſir de ſe reproduire n'eſt, comme dans la brute, qu'un beſoin phyſique: dans le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur que par l'action qui le ſatisfait; il peut donc devenir dans le voluptueux un principe de guerre, comme dans l'animal en rut; mais il n'eſt tel que dans l'Homme abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue moins à ſon bonheur que la tendreſſe conjugale, que l'amour paternel, que le ſpectacle de la piété filiale, de la reconnoiſſance & du bonheur de toute la famille. Comme l'Homme ne veut qu'être heureux, ces ſentimens le fixent dans le ſein de ſa famille, il ne déſire point d'autre bonheur que celui qu'il y trouve; aucun crime n'eſt néceſſaire ou utile à ſon bonheur; ce ne ſont point des Hommes heureux, des peres de famille qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'eſt de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du pere de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum eſt, plus eſt quod lædit amantes.

Ce n'eſt point chez des peuples heureux & ſimples, que ſont nés Ovide, Catulle, Tibulle, *&c.*

Du désir, ou du besoin de connoître.

EXAMINONS un enfant : aussi-tôt que ses yeux peuvent supporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent : s'il n'avoit pas une ame active, si cette ame n'avoit pas un besoin essentiel d'acquérir de nouvelles idées, il resteroit attaché au sein de la nourrice, comme la plante reste attachée à la terre qui contient les sucs qui la font végéter : c'est l'activité intérieure de son esprit qui lui fait rechercher, mesurer, examiner tout ce qu'il voit ; c'est par elle qu'il apprend à connoître l'usage de ses organes, & qu'il corrige les erreurs de ses sens, sur la distance & sur la figure des corps qui l'environnent : lorsque par les différens essais qu'il fait de ses organes & de ses sens, il sait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuisible ; lorsqu'il a appris à se procurer les alimens propres à le nourrir, dans le temps qu'il n'est point pressé par le sentiment de la faim ou de la soif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a sous les yeux ; il est triste & chagrin, si un nouveau spectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas son ame.

Le sauvage rassasié devient sombre & rêveur, il court au bord d'un ruisseau, offrir, pour ainsi dire, son ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met sous ses yeux, ou, se renfermant au dedans de lui-même, il se retrace les choses qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les positions qui lui ont paru agréables.

Ce besoin existe dans le laboureur, dans l'artisan : chacun d'eux trouve dans l'objet de son travail un aliment à la curiosité de son esprit ; mais c'est, sur-tout, dans les intervalles de loisir que lui laisse la cessation de ses travaux, & les nécessités de la vie, que ce besoin de connoître se manifeste : on ne le voit point se livrer au sommeil, ou retomber dans une espece d'insensibilité, qui devroit naturellement succéder au travail & à la satiété dans un être purement matériel, ou dont l'esprit ne seroit naturellement ni actif, ni avide de connoître. Il cherche, au contraire, dans la promenade, dans la culture d'un arbuste, dans la conversation de ses pareils, des idées, des perceptions nouvelles, pour satisfaire ce besoin de connoître : il écoute avec une attention respectueuse, celui de ses pareils qui lui fait des récits nouveaux & intéressans.

C'est pour satisfaire ce besoin, que l'Homme riche & frivole se jette dans la dissipation, qu'il invente des modes, qu'il imagine des commodités, qu'il donne des fêtes, qu'il court au spectacle : incapable d'une application suivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curiosité de son esprit, comme l'enfant le cherche dans ses babioles, parce qu'en effet, la vie de l'Homme frivole n'est qu'une enfance prolongée.

C'est encore pour satisfaire ce besoin, que le savant, le physicien, le géometre, le philosophe, l'Homme de lettres, se dérobe aux sociétés tu-

multueuses, aux occupations assujettissantes qui l'arrachent à son cabinet : c'est un supplément à tous les plaisirs, une consolation dans tous les malheurs; c'est, comme le dit un ancien, la nourriture de l'Homme; celui qui n'éprouve pas ce besoin, cesse en quelque sorte d'être Homme, il est au nombre des morts.

Le besoin de connoître est donc commun à tous les Hommes, il semble même qu'il soit un des plus essentiels & des plus étendus. Si les besoins physiques commandent plus impérieusement, ils sont de peu de durée, faciles à satisfaire, & cessent aussi-tôt qu'en les satisfaisant on a rétabli l'organisation dont le dérangement rendoit l'Homme incapable de s'occuper à étendre ses idées, & de satisfaire le désir de connoître : il semble que la nature n'ait donné aux besoins physiques un empire aussi absolu & une durée aussi courte, que pour obliger l'Homme à tenir ses organes en état de servir le désir, ou le besoin de connoître; en sorte que le besoin de connoître soit l'objet principal de la nature, & les besoins physiques son objet secondaire; les plaisirs des sens un moyen, & les connoissances de l'Homme, avec la satisfaction qu'elles procurent, la fin principale dans la formation de l'Homme.

Plutarque rend cette vérité sensible par une comparaison que je ne puis m'empêcher de rapporter : » Tout ainsi, dit-il, comme les nourrices pendant qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans, y prennent & en sentent quant à elles bien peu de plaisir, mais après qu'elles les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de sorte qu'ils ne crient plus, alors étant toutes seules, elles prennent leur réfection, & font bonne chere; aussi l'ame participe aux appétits du corps, ni plus ni moins qu'une nourrice, le servant & l'accommodant à ses nécessités; mais quand il est suffisamment traité, qu'il se repose, alors étant quitte de sa besogne & de son service, delà en avant, elle se met à prendre ses propres plaisirs en se repaissant de discours, de lettres & d'histoires, désireuse d'enquérir, ouir & apprendre toujours quelque chose de singulier; & qui pourroit dire autrement, vu que ceux même qui sont ennemis des lettres & adonnés à des plaisirs imposteurs, après le souper, appliquent leur entendement à d'autres jeux qui sont bien éloignés du corps, proposant & mettant en avant des énigmes à répondre, & des questions embrouillées à deviner, & les nombres compris sous les notes de certains nombres; outre cela les banquets ont donné lieu aux farces & moralités, à Ménandre & à ceux qui les jouent. Tous lesquels passe-temps n'ôtent aucune douleur au corps, ni apportent aucun doux & gracieux chatouillement à notre chair, mais c'est parce que la partie spéculative & studieuse, qui est en chacun de nous, demande quelque plaisir & récréation particuliere, quand elle est déchargée de l'occupation que lui donne le corps à le traiter. »

Voilà l'idée que tous les peuples se sont faite de la nature de l'Homme & de

sa destination essentielle; tous ont cru que l'essence du bonheur consistoit dans le plaisir de connoître; les champs Elysiens où ils placent les bienheureux, sont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable; la terre y est couverte de fleurs; les bosquets & les vallées y sont formées par des arbres d'une beauté exquise, la variété en est infinie; mais ils sont sans fruits, la terre y est couverte de fleurs, les rivieres y coulent sans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui se communiquent tout ce qu'ils ont su, & se racontent tout ce qu'ils ont fait, tandis que les ames des méchans sont ensevelies dans les ténebres, dépouillées de toutes leurs connoissances & livrées au désir de connoître sans pouvoir le satisfaire. Voilà le vrai Lethé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchans, des Hommes frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à se procurer des sensations agréables, qui s'évanouissent, lorsqu'ils sont dépouillés par la mort de leurs organes grossiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur restoit que le désir de connoître & une impuissance absolue de le satisfaire : la vérité s'offre sans cesse à eux, mais ils sont incapables d'en sentir les charmes.

Le désir de connoître donné par la nature à tous les hommes, les arrache à l'inertie & à la paresse, pour appliquer leur esprit à la recherche de tout ce qui peut être salutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature, en donnant à l'Homme le besoin de connoître, l'a doué du don de la mémoire, & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conserve le souvenir, ou qu'il a sous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaisons, leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le passé présent à l'esprit, qui dévoilent l'avenir, qui font sortir l'Homme de la classe des êtres purement sensibles, & l'élevent au-dessus de tous les êtres à qui la nature semble accorder une organisation semblable à la sienne.

La nature, dit un philosophe qui avoit étudié profondément l'Homme, donne à tous les animaux le désir & les moyens de conserver leur vie; tous ont, comme l'Homme, le désir de se perpétuer; ils aiment leurs petits comme les Hommes aiment leurs enfans; mais il y a entre l'Homme & les animaux cette différence essentielle, c'est que les animaux n'ont d'activité que par leurs sensations, & d'objet que le présent, qu'ils ne conservent qu'un léger souvenir du passé, & ne paroissent avoir qu'une foible connoissance de l'avenir; tandis que l'Homme voit les causes & les conséquences des choses; il connoît ce qui les précede & ce qui les suit, il voit dans sa raison, comme dans un tableau, tout le cours de sa vie.

Hobbes reconnoît lui-même, que cette curiosité ne paroît pas pouvoir convenir à un animal qui n'est capable que de sensations, & qui n'a de sentimens & de passions que celles qui naissent de l'organisation, telles que la

la faim, la soif, l'amour, la colere : il reconnoît encore que rien n'autorise à supposer cette curiosité dans aucun des animaux.

L'Homme animé par le désir de connoître, & doué de la faculté de remonter des effets aux causes, & de descendre des causes aux effets, recherche & découvre les qualités, les propriétés des productions de la nature, les différens usages auxquels il peut employer les différens objets qui l'environnent ; il a seul en partage cette espece de curiosité. La nature n'accorde qu'à lui les organes propres à la servir, & à employer les productions de la terre aux différens usages qu'elles peuvent avoir ; par ce moyen elle a élevé l'Homme au-dessus de tous les animaux, c'est par-là qu'elle le constitue le roi de la terre ; sa raison est le titre le plus légitime, & le fondement le plus incontestable de son empire sur toutes les productions de la terre, puisqu'il en connoît seul l'usage, & que la nature refuse cette connoissance aux autres animaux.

Puisque l'Homme prévoit les biens & les maux, il a dans le désir de connoître, non-seulement une source de plaisir, mais encore un flambeau qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige ; il craint le mal, & il aime le bien ; les lumieres que le désir de s'éclairer lui procure sur ce qui lui est utile ou nuisible, sont des ordres qu'il reçoit de la nature & des motifs qui le déterminent. Or ces lumieres lui font voir qu'il ne peut être heureux que par son union avec les autres Hommes, elles tiennent donc l'Homme attaché à ses semblables, lors même qu'il n'a pas besoin de leurs secours, lorsque la contrariété des goûts, ou la colere, tendent à l'en éloigner.

Le désir de connoître est joint dans l'Homme au désir de communiquer les connoissances qu'il acquiert, & la nature a rendu l'Homme aussi empressé d'éclairer ses semblables, que de s'instruire lui-même ; le plaisir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuse de ses découvertes, & l'oblige à chercher les autres Hommes pour les inviter à jouir de la lumiere qui l'éclaire.

Il semble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoissance, soient un bien commun, une espece de patrimoine que chaque Homme est intéressé à partager, & que le plaisir qu'elle attache à la communication que l'Homme fait de ses connoissances, soit un moyen destiné à l'obliger à éclairer son semblable.

Ainsi le besoin de s'éclairer, le plaisir que l'Homme procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il ressent lui-même en instruisant, tendent à réunir tous les hommes, comme le besoin qu'ils ont du secours & de l'assistance des autres, & ce motif est aussi puissant & plus général que les besoins physiques ; il produit l'attachement, le respect & la reconnoissance, il devient un principe de subordination ; l'Homme avide de s'instruire écoute avec respect & avec confiance l'Homme qui l'éclaire, il se soumet à ses jugemens. Voilà le premier principe de subordination, la vraie & la seule supériorité

frique, voyez-en les vastes contrées désertes, ou inondées de sang humain; voyez-y toutes les loix violées sans scrupule & sans remords.

Cependant les Hommes y sont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'est ni la paix ni le bonheur des peuples que vous vous proposez, lorsque vous voulez faire régner l'ignorance : vous laisseriez aux peuples la sensibilité, la misere & les douleurs, si vous pouviez leur ôter la faculté de se plaindre.

Les Scythes, en battant le lait de leurs cavalles, en tiroient une boisson agréable, & ils faisoient battre ce lait par leurs esclaves; mais pour leur ôter les sujets de distraction & les moyens de s'échapper, ou de se révolter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidelle : ou plutôt plus barbares que les Scythes qui ne crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raison à vos concitoyens & les réduire à la classe des brutes, pour être sûrs que vos vexations & vos iniquités seront inconnues & impunies.

Consultez toutes les histoires, & voyez s'il n'y a pas mille révolutions chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés? Peut-on douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit, aux efforts que firent Charlemagne, Alfréde, Fréderic second, pour en bannir l'ignorance & pour ressusciter dans les esprits, le désir de s'éclairer, étouffé par la fureur des guerres, par la dissipation, par le mépris des sciences.

La politique sage, au lieu d'éteindre le désir de connoître, doit donc l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoissances utiles.

Si ce désir est étouffé, la nation devient féroce, comme les antropophages, & comme les Hommes qui vivent de brigandage, ou stupide, comme les anciens Garamantes, comme les Troglodytes, comme les peuples conquis par les Turcs, comme sont enfin les Hommes, pour la plupart, dans ces Etats où l'on interdit l'usage de la raison sous prétexte qu'elle égare.

Il n'y a point de milieu, si vous anéantissez dans l'Homme le désir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raison, il n'a plus pour guide que ses besoins physiques comme les brutes, il n'a plus de principe de subordination, il se révolte s'il n'est pas subjugué, & devient féroce: s'il ne se révolte pas, ce n'est que parce que la crainte lui a ôté le désir & l'idée même de la liberté, il devient un automate, un instrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le sage Lycurgue connut cette activité de l'esprit humain & l'art de la diriger : il ne la porta point vers les arts de luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens soumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés sur leurs vrais intérêts : le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oisif, il faisoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit son esprit. Ces momens de repos qui, chez les autres nations, se passoient en amusemens, étoient destinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gou-

vernement, du prix de la tempérance & de la ſobriété, à railler ingénieuſement & ſans aigreur ceux qui ſe trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curioſité ou à l'activité de l'eſprit : les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faiſoient preſque continuellement des queſtions toutes relatives aux idées & aux devoirs du citoyen : on leur demandoit, par exemple, quel étoit le plus Homme de bien de la ville, ce qu'ils penſoient d'une telle action ?

Il falloit que la réponſe fût prompte & accompagnée d'une raiſon ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire : par ce moyen l'eſprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus juſtes & les expreſſions les plus propres, il acquéroit de la ſagacité & de la préciſion.

Un enfant qui répondoit nonchalamment étoit mordu au pouce, & ce châtiment ſe faiſoit le plus ſouvent en préſence des magiſtrats. » L'éducation, dit Plutarque, s'étendoit juſqu'aux Hommes faits : quand on ne leur avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire, ils alloient avec les enfans leur enſeigner quelque choſe d'utile, ou l'apprendre eux-mêmes de ceux qui étoient plus âgés. Ils paſſoient la plus grande partie du jour dans des lieux d'exercice, & dans des ſalles où l'on s'aſſembloit pour la converſation, & où l'on ſe divertiſſoit honnêtement, non à parler des moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choſes honnêtes, d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaiſanterie, qui, ſans que l'on y prît garde, corrigeoit en divertiſſant : car Lycurgue même, ajoute Plutarque, n'étoit pas de cette auſtérité triſte, qui ne ſe relâche jamais : au contraire, ce fut lui qui conſacra une petite image du ris, dans toutes les ſalles, entremêlant ainſi à propos dans tous leurs repas, la joie comme le plus agréable aſſaiſonnement de leur table & de leurs travaux. «

On ne voyoit à Sparte aucun des ſpectacles & des amuſemens qui ont rendu Athenes ſi célébre & ſi malheureuſe. On n'eſtimoit à Sparte un excellent joueur de flûte, un grand muſicien, que comme un bon cuiſinier, & l'on ſait ce que valoit un cuiſinier à Sparte. Lycurgue en avoit également banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes dramatiques, & les bouffons de toute eſpece.

L'Homme eſt naturellement religieux.

NOUS avons vu que le beſoin de connoître, eſt auſſi naturel à l'Homme que le beſoin de ſe nourrir : il applique, pour ainſi dire, l'Homme à tout ce qui a quelque rapport avec ſes beſoins phyſiques, avec ſa conſervation, avec ſon bonheur.

Le monde, au centre duquel il eſt placé, offre à ſa curioſité l'objet le plus propre à la ſatisfaire, ſoit par la magnificence du ſpectacle qu'il pré-

fente, soit par les rapports essentiels des objets qu'il renferme avec le bonheur de l'Homme : les fruits le nourrissent, les astres l'éclairent & l'échauffent ; tous les élémens agissent sur lui, l'incommodent ou lui sont utiles, menacent ou conservent sa vie.

Le besoin de connoître est joint dans l'Homme au don de la mémoire, & à la faculté de comparer les objets de ses connoissances, de connoître leurs rapports, leurs différences, leurs liaisons. Les rapports qu'il découvre entre les objets qu'il compare, augmentent ses connoissances, étendent ses vues, élevent son ame, agrandissent son être & lui procurent une satisfaction supérieure aux plaisirs des sens, comme nous l'avons fait voir, lorsque nous avons examiné la nature & les effets du besoin que l'Homme a de connoître.

Ainsi, il n'y a point d'Homme à qui la nature n'ait donné des motifs suffisants pour s'occuper du spectacle qu'elle offre, pour en découvrir la fin, pour connoître les avantages qu'il doit y chercher ; & l'Homme abandonné à lui-même, à ses facultés, pressé par ses besoins, dirigé par ses désirs, doit se dire, & s'est en effet dit à lui-même : quelle vertu secrete fait éclore les plantes, développe les fleurs, & forme les fruits qui couvrent la terre & qui chargent les arbres ? quelle force fait sortir des fontaines du sein de la terre ? quel ouvrier a formé les astres qui l'éclairent & qui l'échauffent ? quelle cause produit les vents qui la rafraîchissent, & qui transportent les nuages ? quelle puissance se fait entendre dans les cieux, les ébranle, obscurcit les astres, embrase l'air, & lance la foudre sur la terre ?

Voilà l'effet infaillible de la curiosité de l'Homme ; voilà les objets sur lesquels la raison est forcée de s'exercer ; & parmi les sauvages, dont les voyageurs modernes font mention, il n'en est point qui n'ait sur tous ces phénomenes, ses explications & même son systême, si l'on excepte quelques Hommes féroces que le hasard rassemble comme des troupeaux d'animaux.

Mais à qui l'esprit humain attribuera-t-il ces effets, ces phénomenes ?

Déterminé dans cette recherche par l'intérêt qu'il a de connoître cette puissance, qui produit des phénomenes dont son bonheur & sa conservation dépendent, il recherche comment elle les produit, & ce qu'elle est.

Cette puissance n'étant sensible que par ses effets, il ne peut la connoître qu'à l'aide du raisonnement, qu'en comparant ce qu'il veut connoître avec ce qu'il connoît : il compare donc les effets de cette cause qu'il ne connoît pas immédiatement, avec les effets d'une cause qu'il connoît intimement avec les effets qu'il produit lui-même.

Ces phénomenes dont il cherche la cause, sont des corps agités & transportés ; il voit, il sent qu'il produit le mouvement de ses bras, de ses pieds, qu'il transporte son corps, qu'il le déplace, qu'il arrange les corps qui l'environnent, qu'il donne à tous ces mouvemens plus ou moins de

rapidité, ſelon qu'il le veut; il juge qu'une cauſe ſemblable met en mouvement les différens corps dans les phénomenes de la nature; il voit le monde rempli de génies ou d'eſprits.

Mais ces eſprits font couler les rivieres, agitent les mers, dirigent les aſtres, font luire le ſoleil, dominent ſur les élémens.

L'Homme compare naturellement la puiſſance de ces eſprits avec ſa force; & il trouve ces puiſſances infiniment ſupérieures à lui; il eſt étonné, il eſt effrayé, il conçoit pour elle une vénération religieuſe; car l'admiration eſt un ſentiment d'étonnement qui naît en nous, à la vue d'un objet ſingulier & différent de tout ce que nous avons connu; le reſpect, un ſentiment d'étonnement & de frayeur qui naît à la vue d'un objet qui poſſede des qualités au-deſſus de notre nature; & la vénération religieuſe eſt un ſentiment d'amour pour un objet qui eſt ſupérieur à *notre nature*, & qui nous fait du bien.

Telles ſont les idées, tels ſont les ſentimens que les biens de la terre & les phénomenes inſpiroient aux Hommes ſimples avant la naiſſance des arts & des ſciences; ils rapportoient à des divinités bienfaiſantes, tous les biens dont ils jouiſſoient, tous les événemens heureux: ils ne jouiſſoient d'aucun ſans leur en faire hommage, ſans éprouver pour ces divinités des ſentimens d'amour & de reconnoiſſance: tous les repas étoient précédés d'un ſacrifice, & terminés par des hymnes: ils croyoient que les vices étoient en horreur aux Dieux; qu'ils veilloient ſur le juſte, ſur l'innocent, ſur l'Homme vertueux; & qu'ils pourſuivoient juſqu'après la mort l'injuſte & le méchant, comme nous l'avons fait voir ci-devant, & comme on peut s'en convaincre par la lecture des anciens.

Il eſt de la nature de l'admiration & de l'amour de fixer l'attention de l'Homme ſur l'objet qui les fait naître: ainſi, par une ſuite de ſa conſtitution, ou de ſa nature, l'Homme eſt déterminé à s'efforcer de connoître ces puiſſances, à rechercher les motifs qui les font agir, & les moyens de les diriger, s'il eſt poſſible.

L'Homme ne peut fixer long-temps ſon attention ſur le rapport des phénomenes de la nature avec ſon bonheur, ſans juger que c'eſt pour ſon utilité que ces puiſſances couvrent la terre de tout ce qui eſt néceſſaire au bonheur du genre humain: la bienfaiſance de ces êtres eſt donc le premier objet qui s'offre à l'eſprit de l'Homme, dans les puiſſances auxquelles il attribue le gouvernement du monde; il ſuppoſe dans ces puiſſances une inclination bienfaiſante; elles deviennent l'objet de l'amour & de la reconnoiſſance que nous avons vu que la nature a dépoſée dans le cœur de l'Homme pour tout ce qui lui fait du bien avec deſſein; il loue la puiſſance bienfaiſante, la bonté généreuſe de ces génies; il déſire de leur plaire; il croit qu'il leur plaît en les imitant, il devient bienfaiſant par une ſuite néceſſaire du ſentiment d'amour, de reconnoiſſance & de reſpect que lui inſpirent les bienfaits de ces eſprits ou de ces génies: il craint de leur déplaire, & il

croit qu'on leur déplaît par la méchanceté : l'idée des puiſſances à laquelle il eſt parvenu par une ſuite de réflexions, & par des diſpoſitions naturelles, changent donc en devoirs religieux & en loix ſacrées, l'humanité, la bienfaiſance, & toutes les inclinations ſociales qu'il reçoit de la nature.

Déterminé par ſon intérêt & par le beſoin de connoître, à la recherche de la puiſſance & des opérations des génies qui gouvernent le monde, des motifs qui les font agir, des idées qui les dirigent; l'Homme reconnoit facilement la liaiſon des phénomenes; il voit ſans peine que la cauſe qui agite l'air, produit auſſi les pluies; que le ſoleil qui éclaire, & qui échauffe, éleve auſſi l'eau; que l'eau devient plante, animal; que la plante & l'animal périſſent, ſe deſſechent & redeviennent eau, terre; & il apperçoit ſans peine qu'une chaîne inviſible lie toutes les parties de la nature, & qu'il y a un premier moteur qui a tout formé, tout dirigé : les premiers philoſophes furent conduits à la connoiſſance d'un premier moteur, d'un principe univerſel, par la vue ſuperficielle & générale de la nature.

On trouve cette idée d'un premier moteur, d'un principe univerſel des êtres, d'un eſprit tout-puiſſant chez les nations les plus anciennes, même chez celles qui n'avoient ni arts, ni ſciences; ſoit que le premier principe lui-même, l'eſprit qui a produit tout, ait donné cette idée aux premiers Hommes qu'il a formés; ſoit que l'Homme ne puiſſe réfléchir ſur le ſpectacle de la nature, ſans arriver à cette idée.

Ce premier moteur à l'idée duquel l'Homme s'éleve, pour peu qu'il réfléchiſſe, offre à ſon eſprit l'objet le plus grand & le plus important à connoître : l'idée des puiſſances motrices auxquelles il attribuoit les phénomenes, l'avoit étonné; l'idée d'un moteur univerſel, d'une intelligence, cauſe & principe de tous les êtres, le ravit en admiration : rien n'eſt plus intéreſſant pour l'Homme, que de connoître les vues de cette intelligence dans la formation du monde, & ſes deſſeins ſur le genre-humain.

L'Homme voit par-tout cette puiſſance infinie, par-tout il la voit bienfaiſante & occupée du bonheur de l'Homme.

L'idée d'un Etre ſuprême qui a rempli le monde des monumens de ſa bonté, n'eſt pas une ſpéculation ſtérile; elle remplit l'ame d'admiration, d'amour, de reconnoiſſance; elle y allume le déſir de lui plaire, en imitant ſa bonté, qui eſt l'attribut ſous lequel il ſemble qu'il ſe ſoit plu à ſe faire connoître aux Hommes.

On ne peut douter qu'il ne les aime ces Hommes, qu'il ne veuille leur bonheur, & par conſéquent qu'il n'aime ceux qui leur font du bien, qu'il ne haïſſe ceux qui leur font du mal; en un mot, pour me ſervir des expreſſions de Marc-Antonin, on ne peut douter que l'eſprit qui gouverne le monde, ne ſoit un eſprit de ſociété qui veut lier tous les Hommes par une mutuelle concorde & bienveillance.

Ainſi la croyance d'un Être ſuprême qui a formé le monde, change en loix tous les ſentimens d'humanité & de bienfaiſance qu'il reçoit de la

qui les affligent ; ils voient, en un mot, dans la nature des puissances vengeresses du crime, que leur raison & leur conscience condamnent : c'est ce qui est arrivé chez tous les peuples qui sont tombés dans le polythéisme.

Lorsque l'Homme reconnoît l'existence d'une intelligence suprême, qui a créé le monde, & qui le gouverne par des loix générales, & qu'il regarde les tempêtes, les volcans, les orages, non comme l'effet d'une volonté particuliere de l'Etre suprême, mais comme une suite des loix générales établies dans la nature ; il voit cependant ces phénomenes comme des malheurs ; & le malheur, quelle qu'en soit l'origine, rappelle naturellement & nécessairement l'Homme à lui-même, l'oblige à réfléchir sur son état & sur sa destination, à chercher des consolations & des adoucissemens à ses maux ; il est forcé de descendre dans sa conscience ; il se demande s'il n'a pas en effet mérité ce fléau, ce malheur. L'idée de la justice de l'Etre suprême, s'offre à son esprit : comme il n'est point d'Homme qui soit exempt de fautes, il n'est par conséquent point de temps où ces phénomenes ne soient utiles à la correction des Hommes & au bonheur de la société. Tel est l'effet naturel de ces phénomenes, de ces malheurs dont on tire avec tant d'assurance des difficultés contre la bonté de l'Etre suprême.

Il est aisé de voir, par tout ce que nous avons dit, que la nature conduit elle-même l'Homme à la connoissance de l'Etre suprême : ses besoins, sa foiblesse, l'amour de sa conservation, le portent à rechercher l'origine des phénomenes, c'est-à-dire, à les rapprocher, à les lier, à les rapporter à une cause : il ne peut concevoir cette cause que comme une intelligence ; l'idée de cette intelligence fixe son attention ; il examine les phénomenes, il apperçoit qu'ils sont liés par une cause générale, ou du moins qu'ils dépendent d'elle, & il regarde cette cause comme une intelligence qui embrasse la nature.

La curiosité humaine ne peut avoir d'objet plus intéressant que la connoissance de cette intelligence : sa bienfaisance est le premier attribut qui s'offre à ses recherches ; & il faut que l'Homme conçoive cette intelligence comme bonne, comme ennemie des méchans ; & de là naissent les peines & les récompenses de l'autre vie : il est donc vrai que l'Homme est naturellement religieux, & que la religion vers laquelle il est porté, le conduit à des idées, & lui inspire des sentimens qui changent en loix tous les principes de sociabilité que nous avons découverts dans son cœur. *Voyez* INCLINATION, PENCHANT, PASSION en général, & les différentes passions en particulier.

§. III.

L'HOMME POLITIQUE.

Voyez les articles CITOYEN, CORPS POLITIQUE, GOUVERNEMENT, SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ POLITIQUE, *&c.*

HONGRIE, *Royaume qui s'étend en Europe & en Asie.*

CE pays auquel on donne plus ou moins d'étendue, eſt borné, dans ſa dénomination la plus reſtreinte, par la Drave qui le ſépare de l'*Eſclavonie*, & par la Servie au midi, par la Valachie & la Tranſilvanie à l'orient; par les monts Crapack au ſeptentrion, où elle ſe trouve ſéparée de la Pologne, & à l'occident elle confine à la Moravie, à l'Autriche & à la Stirie. Dans le ſens le plus étendu, la Hongrie renferme encore l'Eſclavonie, la Dalmatie, la Boſnie, la Servie, la Tranſilvanie, & même la Moldavie & la Valachie; ce qui lui donne alors une étendue de 10,875 milles géographiques en quarré. La maiſon d'Autriche en poſſede aujourd'hui environ 4760 & le Turc 5945.

La Hongrie eſt ſituée dans la zone tempérée ſeptentrionale. Vers le nord ou la partie ſupérieure le terrein eſt montagneux & infertile, & l'air y eſt froid, mais ſalubre; la partie qui occupe le milieu eſt plus unie & plus tempérée, & auſſi plus humide, & en nombre d'endroits le terrein en eſt ſablonneux : la partie inférieure ou méridionale eſt chaude, fertile, & un pays de plaines, mais le grand nombre de marécages en rendent le climat peu ſain. Le plat-pays produit en végétaux, différens herbages de bonne qualité, du tabac, du ſafran, des aſperges, des melons, du houblon, du grain, des légumes, du millet, du bled ſarrazin, d'excellent vin, & pluſieurs ſortes de fruits, & entr'autres arbres des pêchers, mûriers, chataigniers, outre le bois néceſſaire. Il s'y trouve en mineraux, de l'or, de l'argent, du fer, du plomb, du zinnopel, mineral peu connu ailleurs & qui contient une mine alkaline d'argent qui donne 3 à 4 onces par quintal, du vif-argent, du cinabre, de l'antimoine, de l'orpiment, du ſoufre, du vitriol, des marcaſſites, du ſel foſſile & de fontaine, du ſalpetre, des pierres d'aiman, & d'amiante, un marbre de différentes couleurs, de l'albâtre & des pierres précieuſes, mais fort inférieures à celles qu'on tire de l'orient. La Hongrie fournit au dehors 120,000 bœufs par an, à ce qu'on dit; ſes autres productions du regne animal conſiſtent en chevaux qui ſont eſtimés, buffles, vaches, ânes, mulets, brebis, chevres, cochons, diverſes eſpeces de bêtes ſauvages ou fauves, d'oiſeaux & de poiſſons, entr'autres des cerfs, des daims, des chamois, des ours, des loutres, des perdrix,

des gelinottes, des francolins, des faisans, des abeilles, le poisson dit en latin *huso*, & qui est sans arêtes, *&c.* Les montagnes dont la Hongrie est ceinte de tous côtés, ont des côteaux où il croit d'excellent vin; & il y en a qui renferment des minéraux considérables.

Les nobles jouissent de plusieurs privileges & franchises considérables, tel entr'autres celui d'exemption de toute redevance au roi, pour leurs terres. Comme cela engageoit plusieurs roturiers à se faire ennoblir, au préjudice des revenus de la couronne, on y a mis quelques limitations. Le paysan ne possede rien en propre, n'étant que le fermier du gentilhomme qui peut le congédier à son gré: ensorte que, sans être serf, sa condition est aussi misérable que celle d'un paysan Polonois ou Russe. Dans les endroits où le bois de charpente manque, le paysan, & sur-tout parmi les Rasciens, habite dans des souterrains ou creux pratiqués dans la terre, & construits de telle sorte qu'il n'y a que la cheminée ou le toit qui paroisse au-dessus du sol.

On parle en Hongrie quatre sortes de langues principales. La hongroise qui est commune à la nation de ce nom, a beaucoup d'affinité avec le finnois: elle n'a point de dialecte, & on se sert de lettres latines pour l'écrire. L'allemande a plusieurs dialectes selon les différentes provinces d'Allemagne dont sont originaires ceux qui la parlent. La langue esclavonne se partage suivant les différentes nations, en bohémienne, croatienne, vandale, rascienne & russe. La langue valaque a de l'affinité avec l'italienne, & s'est formée du mélange du latin avec l'esclavon. De plus la langue latine est non-seulement en usage parmi les savans & les personnes de condition, mais encore parmi le peuple, à la vérité peu correctement, & même dans les cours & jurisdictions de Hongrie tout se traite en latin.

La religion chrétienne a pénétré dans ces régions peu de temps après sa naissance. Au moins peut-on le conclure avec assez de vraisemblance de ce que dit S. Paul, *Rom.* XV. 19, qu'il a annoncé l'évangile depuis Jérusalem jusqu'en Illyrie. Or l'Illyrie comprenant anciennement la plus grande partie de la Dalmatie, de la Croatie & de l'Esclavonie, il y a tout lieu de croire que la Pannonie, qui y avoisinoit, aura eu quelque connoissance de cette doctrine. Dès le IVe. siecle la Sirmie, ainsi que les Goths qui occupoient la Dace, avoient leurs évêques. Ce n'est pourtant que du Xe. siecle qu'on peut dater la conversion des Hongrois au christianisme, lorsqu'en 969 ou 975 Geysa leur duc reçut le baptême, & surtout sous le regne de son fils Etienne, que son zele pour la conversion de ses peuples, a fait mettre depuis au rang des saints & qualifier apôtre de la Hongrie. En 1523 la réformation commença à s'y établir par les prédications de Martin Cyriace, natif de Leutschau: deux ans auparavant quelques écrits de Luther avoient déjà produit une semblable révolution en Transilvanie, ce qui engagea depuis plusieurs Hongrois à aller faire leurs études en Allemagne. Quoique les catholiques Romains ne forment pas la

quatrieme partie des habitans, & ſupportent à peine le ſixieme des contributions, leur religion eſt la dominante, & ils ſont ſous la juriſdiction eccléſiaſtique de deux archevêques & de neuf évêques nommés par le roi & confirmés par le pape.

Les arts & métiers, de même que le commerce qui eſt preſque tout entre les mains des Grecs & des Raſciens, ſont exercés avec quelqu'application par les habitans des villes & des bourgs. On tranſporte à l'étranger les vins, le ſafran, l'huile, les métaux & minéraux, le bétail, le cuir, la laine, le ſuif, la cire, & particuliérement les grains, ſur-tout le froment & l'avoine, la Hongrie étant le grenier de l'Autriche; & en échange on tire du dehors les épiceries, l'étain, la ſoie & quelques autres denrées.

La Hongrie eſt un royaume héréditaire dans la maiſon d'Autriche depuis 1687, & peut être poſſédé par des femmes en vertu de la *conſtitution* de Preſbourg de 1723, qui porte qu'au défaut des deſcendans de l'empereur Charles, ceux de l'empereur Joſeph ſuccéderont, & au cas que la ligne fût éteinte, la couronne paſſera à la ligne Léopoldine qui occupe le trône de Portugal. Le prince héréditaire étoit ci-devant qualifié duc de Hongrie, aujourd'hui il porte le nom d'archiduc d'Autriche.

Les Etats du royaume de Hongrie forment quatre claſſes, & ſont déſignés dans les conſtitutions ſous le nom de *peuple*, *populus*.

La premiere claſſe comprend les prélats, de la juriſdiction deſquels reſſortiſſent les affaires eccléſiaſtiques : ils ont le premier rang, ſi ce n'eſt que le palatin du royaume ne le cede qu'à l'archevêque de Gran.

La ſeconde claſſe eſt celle des magnats ou barons du royaume.

La troiſieme claſſe eſt celle des nobles dont quelques-uns poſſedent des terres, *nobiles poſſeſſionati*, & les autres, *armaliſtæ*, jouiſſent de quelques exemptions ou privileges.

La quatrieme claſſe eſt compoſée des villes libres & royales, *civitates liberæ atque regiæ*, qui ſont convoquées aux dietes, & ne relevent d'aucun comte, mais ſont du domaine royal, *peculium ſacræ coronæ*, & elles ont ordinairement un juge & bourguemaître à leur tête.

Le gouvernement de la Hongrie s'adminiſtre tant au nom du roi que des Etats, par la diete du royaume, la chancellerie de la cour de Hongrie, le conſeil royal, la chambre royale, les chefs des différens comtés, & le ſénat des villes royales. La diete ou les comices du royaume ſe convoquent à Preſbourg par lettres royales tous les trois ans lorſque l'intérêt du roi ou celui du royaume paroît l'exiger. En vertu de cette convocation ſe rendent au jour marqué les ſeigneurs ſpirituels & temporels en perſonne, dans la chambre des magnats. L'ordre de la nobleſſe & les villes envoient deux députés qui s'aſſemblent dans la chambre des Etats. Ces Etats aſſemblés expoſent au roi l'état des affaires, & le roi y répond par quelques propoſitions concernant l'avantage du royaume, auxquelles ils donnent leur conſentement.

La chancellerie de la cour de Hongrie, dite la bouche & la main du roi, ſiege à Vienne, & eſt compoſée du chancelier royal, de ſix référendaires privés, trois ſecrétaires & nombre de ſubalternes; leſquels membres ont leurs appointemens aſſignés ſur les taxes de chancellerie preſque journalieres.

Les revenus publics conſiſtent en contributions, dont la nobleſſe eſt exempte, en péages, produits des mines & des ſalines qui appartiennent à la couronne, & en ce qui eſt du domaine & du fiſc royal y compris les villes libres & du département des mines. La Hongrie fourniſſoit ci-devant 3,300,000 florins de contribution, mais depuis 1764 elle eſt taxée à 4,700,000 florins. Le revenu des mines peut s'eſtimer en gros d'après celui de 1744, qui fut à la vérité conſidérable, Kremnitz & Schemnitz ayant fourni, tous frais faits, 2429 marcs d'or fin pour le compte de la cour & des maîtriſes, & 92,261 marcs d'argent à la monnoie, c'eſt-à-dire, trois millions quarante-trois mille florins. Les années ſuivantes le produit a été de quarante juſqu'à cent mille florins par mois.

Le royaume de Hongrie peut mettre aiſément une armée de cent mille hommes ſur pied, dont il y en a 50,000 à la ſolde, & le reſte eſt fourni par les différentes provinces, non compris le contingent des royaumes incorporés. Les heyduckes dits huſards à pied d'après une ordonnance royale de 1741, forment l'infanterie, & les huſards la cavalerie.

Quant à l'adminiſtration de la juſtice en matiere civile, elle ſe fait au nom du roi d'après les loix du royaume & ſelon la différente condition des juſticiables. Les procès ſe portent du tribunal des petites villes, *forum oppidanum*, à celui des comtés, ſi ce ſont des villes libres, ou à celui des ſeigneurs ſous la juriſdiction deſquels tel lieu ſe trouve. Dans les villes libres & royales on plaide en premiere inſtance pardevant le juge du lieu, & en ſeconde l'affaire eſt portée au ſénat ou conſeil, d'où on peut appeller au tréſorier, ou à l'officier appellé *perſonalis regni*, & ſelon d'autres *perſonalis præſentiæ regiæ*, qui eſt préſident de la table royale de juſtice. *Tabula regia judiciaria.* Le tribunal des mines dans les villes libres de ce département juge des affaires qui y ſont relatives, & eſt diſtingué de la juſtice ordinaire du lieu. On peut appeller du juge établi pour connoître de ces ſortes de cauſes, au commiſſariat des villes minieres. Les juriſdictions inférieures des nobles ſiégent dans chaque comté chez le ſeigneur du lieu pour ce qui regarde les gens du commun, & quant aux gentilshommes ce ſont les juges des nobles & le vicomte qui connoiſſent de leurs affaires, d'où elles ſe portent au tribunal du comté, & delà à la table royale & à celle des ſept, *Tabula regia & ſeptentrionalis.* La juriſdiction moyenne des nobles, *forum nobilium ſubalternum*, connoît des affaires entre deux ou pluſieurs comtés, & ſiége à Tirnau, Guntz, Eperies & Debretzen : de ce tribunal les cauſes ſont portées à la table royale & à celle des ſept. La juriſdiction ou juſtice ſupérieure des nobles qui ſiége à Peſth,

Des impositions dans le royaume de Hongrie.

IL est nécessaire, avant de rendre compte des impositions & droits qui ont lieu dans le royaume de Hongrie, de rappeller quelle est la situation actuelle de cet Etat.

La Hongrie est divisée en comitats ou comtés dont les seigneurs sont les chefs, & les paysans sont de condition servile : ces paysans, souvent vexés par les seigneurs, se sont ameutés, & ont refusé d'acquitter les impôts sur le fondement que les seigneurs ne leur laissoient pas les moyens d'y subvenir; les plus mutins se sont assemblés en très-grand nombre, ils ont détruit & dévasté les parcs & les clos des seigneurs, ils ont réclamé la liberté du pâturage, & au lieu que les seigneurs leur assignent chaque année la quantité de terrein qu'ils veulent que les paysans cultivent, soit pour leur subsistance particuliere, soit pour le compte des seigneurs, ils ont demandé à jouir librement, & sans aucun trouble, d'une certaine étendue de terrein.

La cour de Vienne s'est occupée de tous les moyens qui pouvoient être mis en usage pour diminuer du moins le poids de leur servitude; elle a demandé, entr'autres objets lors de la derniere diete, que les corvées fussent restreintes & que la contribution fût rendue réelle : mais ces demandes ont rencontré les plus grands obstacles de la part des seigneurs, intéressés à ne point adopter les changemens qui étoient proposés. Il est sensible qu'en procurant aux simples habitans de ce royaume une condition plus douce que celle dans laquelle ils vivent, on mettroit cet Etat en situation de fournir au souverain, lorsque les circonstances peuvent l'exiger, des secours plus étendus.

Voici maintenant en quoi consistent les impositions & droits qui ont lieu dans le royaume de Hongrie.

Le seul impôt qui soit à la disposition du souverain, consiste dans une capitation modique, qui est la même pour tous les habitans de la campagne indistinctement, & qui dans les villes, est fixée d'après les déclarations que les habitans qui ne sont point nobles, font de leurs facultés, & dont ils sont tenus d'affirmer la vérité.

Après la capitation vient la contribution.

Le souverain fait demander aux Etats la somme qu'il juge à propos; les Etats ou l'accordent en entier, ou déterminent ce qu'ils croient devoir accorder, & lors qu'on est d'accord, ils se chargent de faire remettre la somme convenue dans les caisses royales de Pest & de Presbourg.

En 1751, la diete avoit fixé la contribution à 3 millions de florins; (le florin de Hongrie vaut une livre ou 20 sous monnoie de France.) le souverain demanda qu'elle fût augmentée d'un million de florins; les Etats s'y refuserent, & enfin, après une résistance très-longue ils accorderent une augmentation de 600 mille florins, mais sous la condition expresse qu'ils

ne demeureroient pas garants de la rentrée de cette augmentation, & que les non-valeurs seroient en pure perte pour le souverain. Chaque comitat demeura le maître de payer ou non cette augmentation, aussi elle n'a été acquittée que dans les comitats où la cour avoit des personnes qui lui étoient entiérement dévouées.

On ne connoît, à proprement parler, aucun impôt réel dans le royaume de Hongrie; on y tient au contraire, pour maxime certaine, que toute terre est noble; & que tout noble est exempt de toute espece d'impôt, soit pour sa personne, soit pour ses possessions.

Pendant les deux dernieres guerres, le souverain a demandé & a obtenu des secours fort considérables, mais ces secours formoient de vrais dons gratuits, auxquels personne ne pouvoit être forcé de contribuer contre son gré; chaque magnat, chaque comitat, chaque noble se *cotisoit* lui-même, & il dépendoit de lui ou d'acquitter sur son propre bien la somme qu'il avoit résolu de donner, ou d'en faire supporter le montant par ses sujets.

On a observé qu'on ne connoissoit, dans la Hongrie, aucune imposition réelle proprement dite, & que la répartition de la contribution se faisoit à raison des facultés de chaque contribuable; mais on doit remarquer que dans l'évaluation des facultés, on fait entrer le produit des terres que chaque contribuable cultive.

Lorsque le montant de la contribution que les Etats doivent *fournir*, est réglé & fixé, les députés qui composent la diete, envoient dans chaque comitat un mandement, qui contient le contingent pour lequel il doit contribuer.

Chaque comitat s'assemble ensuite pour procéder à la répartition particuliere, cette assemblée est néanmoins présidée par un officier, qui est nommé par le souverain, & qui porte le titre de comte suprême, ou en son absence par un vice-comte, qui est pareillement nommé par le souverain. Ces charges sont à vie; quelques-unes même sont héréditaires dans certaines familles. Tous les nobles du district, & les députés des villes libres & royales, ont séance dans le conseil du comitat.

La répartition de la contribution se fait d'après un cadastre, dont l'origine remonte au regne du roi Ladislas. On se plaint vivement des inégalités qu'il renferme; on prétend, sur-tout, que les terres de la couronne, & celles de quelques seigneurs particuliers, ne sont point suffisamment taxées; d'autant que depuis cinquante ans, un simple gentilhomme n'a pas eu les mêmes moyens d'augmenter la culture de ses terres, & par conséquent le commerce & l'aisance de ses vassaux.

Depuis trente ans, une multitude considérable d'Allemands ont été s'établir en Hongrie, & ont stipulé avec les seigneurs, des exemptions pour un certain nombre d'années; ainsi, il n'y a plus de proportion entre les charges, & il seroit très-nécessaire de réformer l'ancien cadastre; mais les seigneurs

seigneurs les plus puissans, dont l'intérêt se trouve le même que celui du souverain, s'y opposent, & on ne laisse pas aux dietes un temps suffisant pour s'occuper d'une opération aussi longue.

Lorsque dans l'assemblée du comitat, la portion que chaque communauté doit supporter, a été fixée, c'est aux magistrats ou officiers de ces communautés à procéder à la répartition de ce que chaque particulier doit payer.

Ces magistrats sont au nombre de huit. Le premier est à la nomination du seigneur, & les sept autres, qu'on appelle *jurés*, sont choisis par les habitans à la pluralité des voix; on les change tous les trois ans.

La répartition se fait à raison des facultés actuelles de chaque habitant; c'est la seule maniere qui puisse être mise en usage vis-à-vis ces habitans, qui ne cultivent que ce qu'il plaît au seigneur de leur accorder chaque année, & dont la condition est plus ou moins dure, selon que le seigneur exige plus ou moins d'eux.

Lorsqu'une communauté ou un particulier prétendent que leur contingent a été porté trop haut, ils doivent s'adresser au comitat; mais cette voie n'est presque jamais usitée, parce qu'elle est très-dispendieuse.

Chaque juge ou chef d'une communauté, perçoit les deniers de la contribution, & les porte dans les caisses du comitat gratuitement & sans aucuns frais.

Les communautés sont tenues solidairement du contingent de chaque habitant en particulier, mais elles ne peuvent contraindre ceux qui sont en retard, qu'en conséquence d'une ordonnance du comitat qui décerne l'exécution militaire.

Chaque comitat a une caisse particuliere, dans laquelle se verse la contribution royale; le trésorier ou caissier est chargé des détails qui concernent le recouvrement & le versement des deniers dans les caisses de Pest & de Presbourg.

Les salaires du caissier & les autres dépenses qu'exige l'administration, sont à la charge du comitat & payés par une caisse particuliere, sans aucune diminution des fonds royaux.

Il reste maintenant à parler de ce qui concerne les autres revenus, que le souverain perçoit dans le royaume de Hongrie.

Ces revenus consistent,

1°. Dans les mines, dont quelques-unes sont exploitées pour le compte du souverain, & les autres rendent le cinquieme du produit net.

2°. Dans le bénéfice du commerce des matieres d'or & d'argent; la cour de Vienne qui en tire considérablement, & sur-tout des matieres d'or, des mines de Hongrie & de Transilvanie; & qui a dans le Levant un débouché très-étendu d'argent, a dans ces circonstances les plus grands avantages pour se procurer ces matieres, & faire refluer à Vienne une

HONNÊTE, adj.

ON donne ce nom aux actions, aux sentimens, aux discours qui prouvent le respect de l'ordre général, & aux hommes qui ne se permettent rien de contraire aux loix de la vertu & du véritable honneur.

L'Honnête homme est attaché à ses devoirs, & il fait par goût pour l'ordre & par sentimens des actions Honnêtes, que les devoirs ne lui imposent pas.

L'Honnête est un mérite que le peuple adore dans l'homme en place, & le principal mérite de la morale des citoyens ; il nourrit l'habitude des vertus tranquilles, des vertus sociales ; il fait les bonnes mœurs, les qualités aimables ; & s'il n'est pas le caractere des grands hommes qu'on admire, il est le caractere des hommes qu'on estime, qu'on aime, que l'on recherche, & qui, par le respect que leur conduite s'attire & l'envie qu'elle inspire de l'imiter, entretiennent dans la nation l'esprit de justice, la bienséance, la délicatesse, la décence, enfin le goût & le tact des bonnes mœurs.

Ciceron & les moralistes anciens ont prouvé la préférence qu'on devoit en tout temps donner à l'Honnête sur l'utile, parce que l'Honnête est toujours utile, & que l'utile qui n'est pas Honnête, n'est utile qu'un moment. *Voyez* INTÉRÊT, ORDRE, REMORDS.

Quelques moralistes modernes se livrant avec plus de chaleur que de précision & de sens, à l'éloge des passions extrêmes, & relevant avec emphase les grandes choses qu'elles ont fait faire, ont parlé avec peu d'estime & même avec mépris des caracteres modérés & Honnêtes.

Nous savions sans doute que sans les passions fortes & vives, sans un fanatisme, ou moral ou religieux, les hommes n'étoient capables ni de grandes actions, ni de grands talens, & qu'il ne falloit pas éteindre les passions ; mais le feu est un élément répandu dans tous les corps, qui ne doit pas être par-tout dans la même quantité, ni dans la même action ; il faut l'entretenir, mais il ne faut pas allumer des incendies.

Les moralistes les plus indépendans de l'opinion se dépouillent moins de préjugés qu'ils n'en changent ; la plupart ne peuvent sortir de Sparte & de Rome, où la plus grande force & la plus grande activité des passions étoient nécessaires ; s'ils sortent de ces deux républiques, c'est pour se renfermer dans les limites d'un autre ordre, également étranger au nôtre, à notre situation, à nos mœurs ; du fond de leur cabinet paisible, des philosophes voudroient enflammer l'univers, & inspirer un enthousiasme funeste au genre-humain ; ils sont comme des dames Romaines, qui de l'amphithéâtre exhortoient les gladiateurs à combattre jusqu'à l'extrémité. Les disciples de Mahomet & d'Odin, avec du fanatisme & des passions, ont sans doute fait de grandes choses, mais l'Europe & l'Asie souffrent encore aujourd'hui de l'es-

toute concorde; & si elles n'étoient pas dangereuses dans le grand nombre des citoyens, elles y seroient au moins inutiles; elles font le génie, mais doit-il être dans tous les hommes? Si vous métamorphosez vos taureaux en aigles, comment traceront-ils vos sillons? Que feroit le marguillier de saint Roch de l'ame de Caton? & nos capitaines du guet, de celle de Marius & de César?

Il n'y a presque point de moraliste & de politique, qui ne généralise trop ses idées; ils veulent toujours voir un principe de tout. Plusieurs d'entr'eux ont encore un autre défaut, ils voudroient donner au monde la loi qu'ils reçoivent de leur caractere; établir par-tout, & pour jamais, l'ordre qui leur convient dans le moment où ils écrivent, & je vois l'orgueil qui leur dit, tu ne sortiras pas du cercle que je t'ai tracé. Un homme, dont les passions sont actives & turbulentes, qui ne les maîtrise pas, veut rendre méprisables tous les Etats & tous les hommes où il y a de la modération. Il ne se souviendra jamais que l'amour de la liberté portée à l'excès dans Athenes, celui des richesses dans Carthage, celui de la guerre chez les peuples du nord, ont perdu les deux anciennes républiques, & fait des Goths, des Normans, *&c.* les fléaux des nations.

Les passions modérées dans le grand nombre des citoyens, se prêtent aux loix, & ne troublent point la paix. Elles sont pourtant gênées par l'ordre général; l'instinct de la nature est souvent contrarié par les conventions, & l'intérêt personnel presse & repousse l'intérêt personnel. Les ames Honnêtes, & qui respectent l'ordre & la vertu, ont donc à vaincre à tout moment, leurs penchans, leurs goûts, leurs intérêts. Un Honnête homme a souvent à se dire, je renonce à un plaisir extrême, mais qui feroit une peine sensible à mon ami. La calomnie me poursuit, & je ne me justifierai pas en révélant des secrets qui assurent la tranquillité d'une famille, mais je me justifierai par la conduite de toute ma vie. Cet homme a voulu me nuire, je lui ferai du bien, & on ne le saura pas. Je sais m'arracher à des plaisirs innocens, quand ils peuvent être soupçonnés de ne l'être pas. Ma conduite mal interprétée feroit peut-être perdre à quelques hommes le respect qu'ils ont pour la vertu. J'aime ma famille & mes amis, je leur sacrifierai souvent mes goûts, & jamais la justice. Voilà les sentimens, les discours, les procédés de l'ame Honnête, & ils suffisent, à ce qu'il me semble, pour qu'on ne soit jamais tenté de l'avilir.

On fait deux profanations du mot d'Honnête. On dit d'une femme qui n'a point d'amans, & qui peut-être ne pourroit en avoir, qu'elle est Honnête femme, quoiqu'elle se permette mille petits crimes obscurs qui empoisonnent le bonheur de ceux qui l'entourent.

On donne le nom d'Honnête aux manieres, aux attentions d'un homme poli; l'estime que méritent ces petites vertus est si peu de chose, en comparaison de celles que mérite un Honnête homme, qu'il semble que ces abus d'un mot qui exprime une si respectable idée, prouvent les progrès de la corruption.

ornemens du tableau, on ſait que leur principal mérite eſt de laiſſer entrevoir le nud, ſans déguiſer les jointures & les emmanchemens. Les draperies doivent toujours être conformes au caractere du ſujet qu'elles veulent imiter. Ainſi l'Honnêteté conſiſte 1°. à ne rien faire qui ne porte avec ſoi un caractere de bonté, de droiture & de ſincérité; c'eſt là le point principal : 2°. à ne faire même ce que la loi naturelle permet ou ordonne, que de la maniere & avec les réſerves preſcrites par la décence. Pour ce qui concerne l'Honnêteté conſidérée dans le droit naturel, *voyez ci-deſſus l'article* HONNÊTE.

L'Honnêteté, par rapport à nous, eſt une maniere d'agir ſuivant les loix de la pudeur; elle differe de la bienſéance, en ce qu'elle eſt d'une ſignification moins étendue. A l'égard des autres, voici comment, pour ſe rendre heureux avec moins de peine & pour l'être avec ſureté, il faut faire enſorte que les autres le ſoient avec nous. C'eſt le ménagement de bonheur, pour nous & pour les autres, que l'on doit appeller Honnêteté, qui n'eſt, à le bien prendre, qu'un amour-propre bien ménagé.

Pour avoir cette Honnêteté au plus haut dégré, il faut avoir le cœur bien fait & l'eſprit excellent, & qu'ils ſoient tous deux de concert enſemble. Par la grandeur de l'eſprit, on connoît ce qu'il y a de plus juſte & de plus raiſonnable à dire & à faire; &, par la bonté du cœur, on ne manque jamais de vouloir faire & dire ce qu'il y a de plus raiſonnable & de plus juſte. Ces deux qualités ſont eſſentielles pour faire un honnête homme. Puiſque c'eſt une choſe ſi rare de les voir ſéparément, combien doit-il être encore plus rare de les voir toutes deux enſemble?

L'Honnêteté conſiſte à ſe dépouiller de ſes droits, & à reſpecter ceux des autres. Si vous voulez être heureux tout ſeul, vous ne le ſerez jamais : tout le monde vous conteſtera votre bonheur. Si vous voulez que tout le monde le ſoit avec vous, tout vous aidera.... Voilà en quoi conſiſte la véritable Honnêteté.

L'Honnêteté, qui eſt une imitation de la charité, eſt auſſi une des vertus de la ſociété : elle vous met au-deſſus des autres, quand vous l'avez à un degré plus éminent; mais elle ne ſe pratique & ne ſe ſoutient qu'aux dépens de l'amour-propre. L'honnêteté prend toujours ſur vous, & tourne au profit des autres : elle eſt un des grands liens de la ſociété : & la ſeule qualité qui met de la ſureté & de la douceur dans le commerce.

Nous aimons naturellement à dominer; c'eſt un ſentiment injuſte : où ſont nos droits, pour vouloir nous élever au-deſſus des autres? Il n'y a qu'une domination permiſe & légitime; c'eſt celle que vous donne la vertu. Ayez plus de bonté & de généroſité que les autres; ſoyez en avances de ſervices & de bienfaits : c'eſt le moyen de vous élever. Le grand déſintéreſſement vous rend auſſi indépendant, & vous éleve plus que la fortune même : rien ne nous abaiſſe tant que l'amour du bien.

consulter l'ordre & la justice, les châtimens & les récompenses, l'ame du peuple engourdie par la crainte, abattue par l'autorité, reste sans élévation, l'homme dans cet état n'estime, ni lui, ni son semblable; il craint plus le supplice que la honte, car quelle honte ont à craindre des esclaves qui consentent à l'être? Mais ces gouvernemens durs, injustes, cruels, injurieux à l'humanité, ou n'existent pas, ou n'existent que comme des abus passagers, & ce n'est jamais dans cet état d'humiliation qu'il faut considérer les hommes.

Un génie du premier ordre a prétendu que l'Honneur étoit le ressort des monarchies, & la vertu celui des républiques. Est-il permis de voir quelques erreurs dans les ouvrages de ce grand homme, qui avoit de l'Honneur & de la vertu!

Il ne définit point l'Honneur, & on ne peut, en le lisant, attacher à ce mot une idée précise.

Il définit la vertu, l'amour des loix & de la patrie.

Tous les hommes, du plus au moins, aiment leur patrie, c'est-à-dire, qu'ils l'aiment dans leur famille, dans leurs possessions, dans leurs concitoyens, dont ils attendent & reçoivent des secours & des consolations. Quand les hommes sont contens du gouvernement sous lequel ils vivent, quel que soit son genre, ils aiment les loix, ils aiment les princes, les magistrats qui les protegent & les défendent. La maniere dont les loix sont établies, exécutées, ou vengées, la forme du gouvernement, sont ce qu'on appelle *l'ordre politique*. Je crois que le président de Montesquieu se seroit exprimé avec plus de précision, s'il avoit défini la vertu, l'amour de l'ordre politique & de la patrie.

L'amour de l'ordre est dans tous les hommes.

Ils aiment l'ordre dans les ouvrages de la nature, ils aiment les proportions & la symétrie dans cet arbre, dont les feuilles se répandent en cercle sur la tige, dans les différens émaux distribués symétriquement sur l'insecte, la fleur & le coquillage, dans l'assemblage des différentes parties qui composent la figure des animaux. Ils aiment l'ordre dans les ouvrages de l'art : les proportions & la symétrie dans un poëme, dans une piece de musique, dans un bâtiment, dans un jardin, donnent à l'esprit la facilité de rassembler dans un moment & sans peine, une multitude d'objets, de voir d'un coup-d'œil un tout, de passer alternativement d'une partie à l'autre sans s'égarer, de revenir sur ses pas quand il le veut, de porter son attention où il lui plaît, & d'être sûr que l'objet qui l'occupe, ne lui fera pas perdre l'objet qui vient de l'occuper.

L'ordre politique, outre le plaisir secret de rassembler & de conserver dans l'esprit beaucoup de connoissance & d'idées, nous donne encore le plaisir de les admirer; il nous étonne, & nous donne une grande idée de notre nature. Nous le trouvons difficile, utile & beau; nous voyons avec surprise naître d'un petit nombre de causes, une multitude d'effets.

Nous admirons l'harmonie des différentes parties du gouvernement, & dans une monarchie, comme dans une république, nous pouvons aimer jusqu'au fanatisme cet ordre utile, simple, grand, qui fixe nos idées, éleve notre ame, nous éclaire, nous protege, & décide de notre destinée. L'agriculteur François ou Romain, le patricien ou le gentilhomme, contens de leur gouvernement, aiment l'ordre & la patrie. Dans la monarchie des Perses, on n'approchoit point des autels des dieux, sans les invoquer pour la patrie; il n'étoit pas permis au citoyen de ne prier que pour lui seul. La monarchie des Incas n'étoit qu'une famille immense, dont le monarque étoit le pere. Les jours où le citoyen cultivoit son champ, étoient des jours de travail; les jours où il cultivoit le champ de l'Etat & du pauvre, étoient des jours de fêtes. Mais dans la monarchie, comme dans la république, cet amour de la patrie, cette vertu, n'est le ressort *principal*, que dans quelques situations, dans quelques circonstances: l'Honneur est par-tout un mobile plus constamment actif. Les couronnes civiques & murales, les noms des pays de conquêtes donnés aux vainqueurs, les triomphes excitoient aux grandes actions les ames Romaines, plus que l'amour de la patrie. Qu'on ne me dise point que je confonds ici l'Honneur & la gloire, je sais les distinguer, mais je crois que par-tout où on aime la gloire, il y a de l'Honneur. Il soutient avec la vertu les faisceaux du consul & le sceptre des rois; l'Honneur ou la vertu dans la république, dans la monarchie, sont le principal ressort, selon la nature des loix, la puissance, l'étendue, les dangers, la prospérité de l'Etat.

Dans les grands empires, on est plus conduit par l'Honneur, par le desir & l'espérance de l'estime. Dans les petits Etats il y a plus, l'amour de l'ordre politique & de la patrie; il regne dans ces derniers un ordre plus parfait. Dans les petits Etats, on aime la patrie, parce que les liens qui attachent à elle, ne sont presque que ceux de la nature; les citoyens sont unis entr'eux par le sang, & par de bons offices mutuels; l'Etat n'est qu'une famille, à laquelle se rapportent tous les sentimens du cœur, toujours plus forts, à proportion qu'ils s'étendent moins. Les grandes fortunes y sont impossibles, & la cupidité moins irritée ne peut s'y couvrir de ténebres; les mœurs y sont pures, & les vertus sociales y sont des vertus politiques.

Remarquez que Rome naissante & les petites républiques de la Grece, où a régné l'enthousiasme de la patrie, étoient souvent en danger; la moindre guerre menaçoit leur constitution & leur liberté. Les citoyens, dans de grands périls, faisoient naturellement de grands efforts; ils avoient à espérer du succès de la guerre, la conservation de tout ce qu'ils avoient de plus cher. Rome a moins montré l'amour extrême de la patrie, dans la guerre contre Pyrrhus, que dans la guerre contre Porsenna, & moins dans la guerre contre Mithridate, que dans la guerre contre Pyrrhus.

Dans un grand Etat, soit république, soit monarchie, les guerres sont

rarement dangereuſes pour la conſtitution de l'Etat, & pour les fortunes des citoyens. Le peuple n'a ſouvent à craindre que la perte de quelques places frontieres; le citoyen n'a rien à eſpérer du ſuccès de la nation; il eſt rarement dans des circonſtances où il puiſſe ſentir & manifeſter l'enthouſiaſme de la patrie. Il faut que ces grands Etats ſoient menacés d'un malheur qui entraîneroit celui de chaque citoyen, alors le patriotiſme ſe réveille. Quand le roi Guillaume eut repris Namur, on établit en France la capitation, & les citoyens charmés de voir une nouvelle reſſource pour l'Etat, reçurent l'édit de cet impôt avec des cris de joie. Annibal, aux portes de Rome, n'y cauſa ni plus de douleurs, ni plus d'alarmes, que de nos jours en reſſentit la France pendant la maladie de ſon roi. Si la perte de la fameuſe bataille d'Hochſtet a fait faire des chanſons aux François mécontens du miniſtre; le peuple de Rome, après la défaite des armées romaines, a joui plus d'une fois de l'humiliation de ſes magiſtrats.

Mais, pourquoi cet Honneur, mobile preſque toujours principal dans tous les gouvernemens, eſt-il quelquefois ſi bizarre? pourquoi le place-t-on dans des uſages ou puériles, ou funeſtes? pourquoi impoſe-t-il quelquefois des devoirs que condamnent la nature, la raiſon épurée & la vertu? & pourquoi dans certains temps eſt-il particuliérement attribué à certaines actions, & dans d'autres temps, à des actions & à des qualités d'un genre oppoſé?

Il faut ſe rappeller le grand principe de l'utilité, de David Hume : c'eſt l'utilité qui décide toujours de notre eſtime. L'homme qui peut nous être utile eſt l'homme que nous honorons; & chez tous les peuples, l'homme ſans Honneur eſt celui qui par ſon caractere eſt cenſé ne pouvoir ſervir la ſociété.

Mais certaines qualités, certains talens, ſont en divers temps plus ou moins utiles; honorés d'abord, ils le ſont moins dans la ſuite. Pour trouver les cauſes de cette différence, il faut prendre la ſociété dans ſa naiſſance, voir l'Honneur à ſon origine, ſuivre la ſociété dans ſes progrès, & l'Honneur dans ſes changemens.

L'homme dans les forêts où la nature l'a placé, eſt né pour combattre l'homme & la nature. Trop foible contre ſes ſemblables, & contre les tigres, il s'aſſocie aux premiers pour combattre les autres. D'abord la force du corps eſt le principal mérite; la débilité eſt d'autant plus mépriſée, qu'avant l'invention de ces armes, avec leſquelles un homme foible peut combattre ſans déſavantage, la force du corps étoit le fondement de la valeur. La violence fût-elle injuſte, n'ôte point l'Honneur. La plus douce des occupations eſt le combat; il n'y a de vertus que le courage, & de belles actions que les victoires. L'amour de la vérité, la franchiſe, la bonne-foi, qualités qui ſuppoſent le courage, ſont après lui les plus honorées; & après la foibleſſe, rien n'avilit plus que le menſonge. Si la communauté des femmes n'eſt pas établie, la fidélité conjugale ſera leur Honneur, parce qu'elles

qui les possedent ont de la vertu : bientôt on ne rougit plus que d'être sot ou pauvre.

La société se corrompt de jour en jour : on y a d'abord excité l'industrie, & même la cupidité; parce que l'Etat avoit besoin des citoyens opulens : mais l'opulence conduit aux emplois, & la vénalité s'introduit alors. Les richesses sont trop honorées, les emplois, les richesses sont héréditaires, & l'on honore la naissance.

Si le bonheur de plaire aux princes, aux ministres, conduit aux emplois, aux Honneurs, aux richesses; on honore l'art de plaire.

Bientôt il s'éleve des fortunes immenses & rapides; il y a des Honneurs sans travail, des dignités, des emplois sans fonctions. Les arts de luxe se multiplient, la fantaisie attache un prix à ce qui n'en a pas; le goût du beau s'use dans des hommes désœuvrés qui ne veulent que jouir; il faut du singulier, les arts se dégradent, le frivole se répand, l'agréable est honoré plus que le beau, l'utile & l'honnête.

Alors les Honneurs, la gloire même, sont séparés du véritable Honneur; il ne subsiste plus que dans un petit nombre d'hommes, qui ont eu la force de s'éclairer & le courage d'être pauvres : l'Honneur de préjugé est éteint; & cet Honneur qui soutenoit la vigueur de la nation, ne regne pas plus dans les secondes & dernieres classes que le véritable Honneur dans la premiere.

Mais dans une monarchie, celui de tous les gouvernemens qui réforme le plus aisément ses abus & ses mœurs sans changer de nature, le législateur voit le mal, tient le remede, & en fait usage.

Que dans tous les genres il décore de préférence les talens unis à la vertu, & que sans elle le génie même ne puisse être ni avancé ni honoré, quelque utile qu'il puisse être; car rien n'est aussi utile à un Etat que le véritable Honneur.

Que le vice seul soit flétri, qu'aucune classe de citoyens ne soit avilie, afin que dans chaque classe tout homme puisse bien penser de lui-même, faire le bien, & être content.

Que le prince attache l'idée de l'Honneur & de la vertu à l'amour & à l'observation de toutes les loix; que le guerrier qui manque à la discipline soit déshonoré comme celui qui fuit devant l'ennemi.

Qu'il apprenne à ne pas changer & à ne pas multiplier ses loix : il faut qu'elles soient respectées, mais il ne faut pas qu'elles épouvantent. Qu'il soit aimé; dans un pays où l'Honneur doit régner, il faut aimer le législateur, il ne faut pas le craindre.

Il faut que l'Honneur donne à tout citoyen l'horreur du mal, l'amour de son devoir; qu'il ne soit jamais un esclave attaché à son état, mais qu'il soit condamné à la honte, s'il ne peut faire aucun bien.

Que le prince soit persuadé que les vertus qui fondent les sociétés, petites & pauvres, soutiennent les sociétés étendues & puissantes; & les Man-

que la loi attend du ſpectateur, & qu'elle veut faire tourner au profit de la ſociété.

N'a-t-on pas à craindre auſſi que le défaut de pompe, ſi je puis me ſervir de ce terme, ne nuiſe dans certains pays à la procédure criminelle? L'expérience nous apprend combien les hommes tiennent à certaines cérémonies, à certains préjugés; & une formalité de plus ſerviroit peut-être à prévenir nombre de crimes.

S'il étoit permis de comparer deux objets qui, quoiqu'éloignés, ont cependant entr'eux quelques rapports, ne pourroit-on pas dire que, ſi la religion a beſoin de cérémonie, ſi, par elles, elle devient beaucoup plus reſpectable aux yeux du peuple, que les loix par le même moyen, pourroient tirer un plus grand parti de la procédure criminelle; elles qui, en général, dans les crimes qui troublent l'ordre ſocial, ont toujours plus à ſévir contre les gens du peuple. La publicité de la procédure, le regret public que marqueroit la loi, ou le dépoſitaire de la loi, de condamner à la mort un citoyen, ne rempliroient-ils pas une partie de ces vues?

L'homme qui vit avec tout ſon village; celui qui viſite ſes voiſins, qui en eſt connu & viſité, devient rarement criminel; la Honte eſt un frein qui le retient. Le voleur, l'aſſaſſin vit, pour ainſi dire, hors de la ſociété; il ne fréquente perſonne, ſi l'on excepte deux ou trois compagnons de ſes débauches & de ſes crimes. Il vit ignoré, pourſuivi par la loi, il eſt ſaiſi, enfermé, & alors pendant tout le temps de ſa procédure, il n'eſt guere connu que du geolier & de ſon juge. Il meurt enfin, & l'exemple de ſa vie infâme & de ſon ſupplice eſt perdu pour ſes concitoyens. Si on le ramenoit au village de ſa naiſſance, ſi ſa mort devenoit le texte des réflexions morales que feroit ſon juge; je crois que ce moyen ſeroit plus puiſſant pour faire germer dans les ames l'amour de la vertu; mais on diroit à voir comment un criminel eſt jugé, condamné & exécuté, que la loi tue avec inſouciance, qu'elle ne tue que pour tuer, tandis que la loi veut agir comme un médecin prudent qui ordonne la ſection d'un membre pour conſerver les autres parties du corps & les rendre ſaines.

HOOKER, *Théologien Anglois; ſes principes politiques.*

RICHARD HOOKER, ſavant théologien d'Angleterre, qui vivoit dans le XVIme. ſiecle, mérite une place dans cet ouvrage par ſon *traité des loix de la politique eccléſiaſtique.* Nous allons en extraire quelques maximes générales, qui ſuffiront pour faire connoître les principes politiques de l'auteur.

I. Le même inſtinct a porté les hommes à reconnoître, qu'ils ne ſont

V. L'opinion du prince des philosophes est assez probable, que le chef de chaque famille en étoit le roi. Ainsi, lorsqu'un certain nombre de familles se joignirent pour composer un corps de société civile, les rois furent la premiere sorte de gouverneurs parmi elles; & il semble que c'est la raison pourquoi ils ont toujours retenu le nom de peres, parce qu'on avoit coutume de choisir les peres pour gouverner. C'étoit aussi une sorte ancienne coutume, comme on le voit en la personne de Melchisedech, que ces rois & ces gouverneurs exerçassent la charge de prêtre & de sacrificateur, que les peres exercerent peut-être aussi au commencement & pour le même sujet. Quoiqu'il en soit, ce ne fut pas la seule sorte de gouvernement qui fut reçue dans le monde; & plusieurs circonstances purent concourir à en introduire plusieurs autres sortes, ou même à faire varier celle qu'on avoit adoptée. Les inconvéniens qu'on ne prévit pas d'abord en formant tel gouvernement, obligerent ceux qui en étoient membres, à le changer; ou même à se diviser pour former d'autres Etats & d'autres constitutions politiques. Et du reste, tous les gouvernemens publics de quelque nature qu'ils aient été, semblent évidemment avoir été formés de l'avis de chacun, par délibération, par consultation, par accord, & après qu'on les avoit jugés utiles & nécessaires, quoiqu'il ne fût pas impossible, à considérer la nature en elle-même, que les hommes pussent vivre sans aucun gouvernement public.

VI. Pour éloigner les querelles, les injures, les injustices auxquelles l'état de nature exposoit les hommes, il n'y avoit qu'un moyen qui étoit d'en venir à un accord par lequel ils formassent quelque sorte de gouvernement public, & s'y soumissent : en sorte que sous ceux à qui ils auroient commis l'autorité du gouvernement, ils pussent voir fleurir la paix, la tranquillité & toutes les autres choses qui peuvent rendre heureux. Les hommes ont toujours reconnu que lorsqu'on usoit de violence envers eux, & qu'on leur faisoit tort, ils pouvoient se défendre eux-mêmes; que chacun pouvoit chercher sa propre commodité, mais que, si en la cherchant on faisoit tort à autrui, cela ne devoit point être souffert, & que tout le monde devoit s'y opposer par les moyens les plus expédiens; qu'enfin personne ne pouvoit raisonnablement entreprendre de déterminer son propre droit, & conformément à sa détermination & à sa décision propre, de passer ensuite à le maintenir; parce que chacun est partial envers soi & envers ceux pour qui il a de l'affection, & que, par conséquent, les désordres ne finiroient pas, si l'on ne donnoit d'un commun consentement l'autorité & le pouvoir de décider & de régler tout, à quelques-uns qu'on choisiroit; personne n'étant en droit, sans ce consentement, de s'ériger en seigneur & en juge d'aucun autre.

VII. Dans le commencement & la premiere formation des gouvernemens, il se peut qu'on n'ait fait autre chose que de remettre tout à la sagesse & à la discrétion de ceux qui furent choisis pour gouverneurs. Mais

Dans les premiers temps de l'églife, l'évêque étoit chargé du foin immédiat des pauvres de fon diocefe. Lorfque les eccléfiaftiques eurent des rentes affurées, on en affigna le quart aux pauvres, & l'on fonda les maifons de piété que nous appellons *Hôpitaux*.

Ces maifons étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, fous l'infpection de l'évêque.

Elles furent enfuite dotées par des particuliers, & elles eurent des revenus; mais dans le relâchement de la difcipline, les clercs qui en poffédoient l'adminiftration, les convertirent en bénéfices. Ce fut pour remédier à cet abus, que le concile de Vienne transféra l'adminiftration des Hôpitaux à des laïques, qui prêteroient ferment & rendroient compte à l'ordinaire, & le concile de Trente a confirmé ce decret.

Nous n'entrerons point dans le détail hiftorique des différens Hôpitaux; nous y fubftituerons quelques vues générales fur la maniere de rendre ces établiffemens dignes de leur fin.

Dans tous les temps, chez toutes les nations, les pauvres ont attiré l'attention des légiflateurs & ému les entrailles des citoyens : de-là une quantité infinie de fondations d'Hôpitaux répandus dans toutes les villes, dans des villages même, dans prefque tous les Etats de l'Europe, & un grand nombre de loix & de réglemens fur l'adminiftration de cette forte d'établiffemens, dont prefqu'aucune ne pourroit être prife pour fervir de modele.

M. de Montefquieu a préfenté en peu de mots les principes & la néceffité d'une bonne légiflation. Un homme n'eft pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eft auffi à fon aife que celui qui a cent écus de revenu fans travailler. Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat eft fouvent obligé de pourvoir aux befoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette fubfiftance des fonds des arts même; il donne aux uns les travaux dont ils font capables; il enfeigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne rempliffent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les citoyens une fubfiftance affurée. Lorfqu'une branche d'induftrie fouffre, ce qui arrive fouvent dans un Etat riche, les ouvriers font alors dans une néceffité momentanée; il eft de l'intérêt de l'Etat d'apporter un prompt fecours.

La Hollande a quelques établiffemens fondés & dirigés fur ces principes; principalement fes maifons des orphelins. La légiflation Françoife contient auffi quelques bons réglemens : quelques Hôpitaux y ont été réduits fous une bonne adminiftration. On y a introduit le travail & rendu utiles au public des mains qui n'étoient que nuifibles. Mais on a fait par-tout la faute d'admettre des manufactures dans ces maifons. On a porté par-là un préjudice confidérable aux manufactures, en leur donnant une induftrie rivale, dont celles-ci ne peuvent foutenir la concurrence, à caufe du bas

tabliſſemens, qu'on peut mettre en comparaiſon avec le ſuperbe Hôpital de Greenwich, le ſeul fondé par l'Etat.

Cependant le nombre infini d'inſtitutions charitables, eſt regardé aujourd'hui comme l'encouragement & la reſſource de la fainéantiſe, & comme une des principales cauſes qui multiplient les pauvres en Angleterre; enſorte que les ſecours accordés à l'humanité avec une ſorte de profuſion, tournent à ſon déſavantage, par le défaut d'une bonne adminiſtration. C'eſt le ſentiment d'un grand nombre de politiques Anglois. D'autres trouvent la ſource du mal dans l'excès des dettes publiques & des impôts, dans la décadence des manufactures & du commerce, dans les privileges, maîtriſes & communautés excluſives; & d'autres enfin dans le luxe & dans la prodigieuſe inégalité des richeſſes. Toutes ces cauſes concourent peut-être également à faire naître & à perpétuer le déſordre.

C'eſt ſur-tout ſur les cauſes qui produiſent les pauvres & les mendians, que le pouvoir légiſlatif doit porter ſa premiere & ſa principale attention. C'eſt ſans doute procurer un grand avantage à l'Etat que de tourner à ſon utilité, par le travail & par une bonne adminiſtration, des mains oiſives qui lui ſeroient infiniment à charge. Mais on ne fait pas aſſez d'attention que plus les aſiles publics de la pauvreté ſont remplis, plus on a ſous les yeux des preuves de la marche rapide de l'Etat vers la dépopulation. Il faudroit regarder ces aſiles comme des monumens qui avertiſſent ſans ceſſe le pouvoir légiſlatif, des ſoins qu'il doit prendre pour prévenir la miſere & l'indigence, le fléau le plus deſtructif de la population, & qui tend le plus ſenſiblement à la ruine de l'Etat.

Un politique Anglois fait ce reproche à ſa nation, qu'on pourroit appliquer à preſque toutes les nations qui paroiſſent les plus riches : tous ces aſiles, dit-il, ouverts aux malheureux & aux indigens, ne ſont qu'autant d'indices d'une conſtitution en déſordre. La difficulté générale de vivre, & la difficulté plus grande encore de ſe conformer aux uſages régnans, rendent la condition des dernieres claſſes du peuple déſeſpérée, & ôtent toute reſſource à l'indigence. Ces points de vue affligeans détournent notre jeuneſſe du mariage, & la portent à chercher ailleurs, que dans ſes liens, les moyens de ſatisfaire ſes déſirs. De-là cette quantité innombrable d'enfans ſacrifiés, non à la cruauté dénaturée de leurs parens, mais à la honte & à la néceſſité; de-là encore ces troupeaux de jeunes femmes abandonnées qui infectent nos villes, & cherchent leur ſubſiſtance dans un déréglement affreux, qui n'étoit dans ſon origine, qu'un écart occaſionné par la force des paſſions naturelles. Lorſque je compare, ajoute cet écrivain, ces maux aux remedes, au lieu d'admirer ces édifices ſomptueux de nos Hôpitaux, & d'exalter la bienfaiſance de ceux qui les ont fondés, je ne puis que déplorer la triſte ſituation de mon pays, dont les calamités ne trouvent qu'un ſoulagement très-imparfait, dans l'inſtitution de tant de maiſons de charité.

Parmi les Hoſtilités il y en a que les nations policées ſe ſont interdites d'un conſentement général ; mais les loix de la guerre ſont un mélange ſi bizarre de barbarie & d'humanité, que le ſoldat qui pille, brûle, viole, n'eſt puni ni par les ſiens, ni par l'ennemi. Cependant il n'en eſt pas de ces énormités, comme des actions auxquelles on eſt emporté dans la chaleur du combat.

On demande s'il eſt permis de tuer un général ennemi. C'eſt une action que les anciens ſe ſont permiſe, & que l'hiſtoire n'a jamais blâmée ; & de nos jours, le ſeul point qui ſoit généralement décidé, c'eſt que l'exécration ſeroit la juſte récompenſe de la mort d'un général ennemi, ſi elle étoit la ſuite de la corruption d'un de ſes ſoldats.

On a proſcrit toutes les Hoſtilités qui avoient quelqu'apparence d'atrocité, & qui pouvoient être réciproques.

Le droit de faire la guerre appartient uniquement à la puiſſance ſouveraine. C'eſt auſſi à elle à décider du moment de commencer les Hoſtilités ; bien entendu que la défenſe de ſoi-même n'eſt pas compriſe ici ſous le terme d'Hoſtilités. Un ſujet peut bien repouſſer la violence même d'un concitoyen, quand le ſecours du magiſtrat lui manque, à plus forte raiſon pourra-t-il ſe défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

L'ordre du ſouverain, qui commande les actes d'Hoſtilité, & qui donne le droit de les commettre, eſt ou général ou particulier. La déclaration de guerre, qui commande à tous les ſujets de courir ſus aux ſujets de l'ennemi, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les ſoldats, les armateurs & les partiſans, qui ont des commiſſions du ſouverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier. *Voyez* DECLARATION DE GUERRE.

Mais ſi les ſujets ont beſoin d'un ordre du ſouverain pour commencer les Hoſtilités, c'eſt uniquement en vertu des loix eſſentielles à toute ſociété politique, & non par l'effet de quelque obligation relative à l'ennemi : car dès le moment qu'une nation prend les armes contre une autre, elle ſe déclare ennemie de tous les individus qui compoſent celle-ci, & les autoriſe à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de ſe plaindre des Hoſtilités que des particuliers commettroient contr'elle ſans ordre de leur ſupérieur ? La regle dont nous parlons ſe rapporte donc au droit public général, plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou aux principes des obligations réciproques des nations.

A ne conſidérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux nations ſont en guerre, tous les ſujets de l'une peuvent agir hoſtilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autoriſés par l'état de guerre ; mais ſi deux nations ſe choquoient ainſi de toute la maſſe de leurs forces, la guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & beaucoup plus deſtructive ; il ſeroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entiere de l'un des partis, & l'exemple des guerres anciennes le prouve de reſte : on peut ſe rappeller les premieres guerres de Rome contre les républiques popu-

laires qui l'environnoient. C'eſt donc avec raiſon que l'uſage contraire a paſſé en coutume chez les nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes réglées, ou des milices ſur pied. Les troupes ſeules font la guerre, le reſte du peuple demeure en repos. Et la néceſſité d'un ordre particulier eſt ſi bien établie, que lors même que la guerre eſt déclarée entre deux nations, ſi des payſans commettent d'eux-mêmes quelques Hoſtilités, l'ennemi les traite ſans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs ou des brigands. Il en eſt de même de ceux qui vont en courſe ſur mer : une commiſſion de leur prince, ou de l'amiral peut ſeule les aſſurer, s'ils ſont pris, d'être traités comme des priſonniers faits dans une guerre en forme.

Comme les étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du ſouverain, il n'eſt pas permis d'attaquer ſon ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'Hoſtilité. La flotte hollandoiſe des Indes orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norwege, l'an 1666, pour échapper aux Anglois, l'amiral ennemi oſa l'y attaquer, mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon ſur les aſſaillans; & la cour de Danemarc ſe plaignit, trop mollement peut-être, d'une entrepriſe ſi injurieuſe à ſa dignité & à ſes droits. Conduire des priſonniers, mener ſon butin en lieu de ſureté, ſont des actes de guerre : on ne peut donc les faire en pays neutre, & celui qui le permettroit, ſortiroit de la neutralité en favoriſant l'un des partis. Mais je parle ici de priſonniers & de butin qui ne ſont pas encore parfaitement en la puiſſance de l'ennemi, dont la rupture n'eſt pas encore, pour ainſi dire, pleinement conſommée. Par exemple, un parti faiſant la petite guerre ne pourra ſe ſervir d'un pays voiſin & neutre, comme d'un entrepôt pour y mettre ſes priſonniers & ſon butin en ſureté. Le ſouffrir, ce ſeroit favoriſer & ſoutenir ſes Hoſtilités. Quand la priſe eſt conſommée, le butin abſolument en la puiſſance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets : ils ſont à lui; il en diſpoſe en pays neutre. Un armateur conduit ſa priſe dans le premier port neutre, & l'y vend librement : mais il ne pourroit y mettre à terre ſes priſonniers pour les tenir captifs, parce que garder & retenir des priſonniers de guerre, c'eſt une continuation d'Hoſtilités.

HOTTENTOTS, *Peuple d'Afrique dans la Cafrerie, près du cap de Bonne-Eſpérance.*

LES Portugais firent la découverte du cap de Bonne-Eſpérance en 1493; & quoi qu'ils aient tenté pluſieurs fois dans la ſuite d'y faire un établiſſement, ils n'en purent jamais venir à bout, ſoit par défaut de courage ou de prudence, ſoit par la cruauté avec laquelle ils traiterent les pauvres Hottentots

tentots pour ſe venger de ce qu'ils en avoient d'abord été mal reçus. Il ne paroît pas que depuis ce temps-là les Européens aient fait aucune deſcente au cap, jusqu'en 1600, que les vaiſſeaux de la compagnie des Indes orientales de Hollande commencerent d'y toucher. Cependant, les Hollandois ne comprirent pas d'abord tout l'avantage qu'ils pourroient tirer d'un établiſſement dans ce pays-là : pendant pluſieurs années ils ſe contenterent d'y mouiller en allant ou revenant des Indes pour y acheter des proviſions. Ils bâtirent un petit fort, dont on voit encore les ruines, tout proche du havre, pour s'y mettre avec leurs rafraîchiſſemens, à couvert de toute inſulte, juſqu'à ce qu'ils puſſent ſe rembarquer. Ce ne fut qu'en 1650, que les vaiſſeaux de la compagnie s'étant arrêtés au cap ſelon la coutume, Mr. van Riebeeck, qui y ſervoit en qualité de chirurgien, vit bientôt, par la ſituation & la bonté du pays, de quel avantage il ſeroit pour le commerce de cette compagnie, d'établir un comptoir. De retour en Hollande, il communiqua ſa penſée aux directeurs, qui l'approuverent & qui réſolurent de tenter la choſe ſans perte de temps. On le chargea du ſoin de cette expédition ; on lui donna quatre grands vaiſſeaux, avec tous les matériaux, inſtrumens, ouvriers néceſſaires, *&c.* On le fit amiral de cette petite flotte, & gouverneur du cap, avec plein-pouvoir, quand il y ſeroit arrivé, de traiter avec les naturels du pays, & de régler toutes choſes pour un établiſſement, comme il le jugeroit à propos. Van Riebeeck eut tout le ſuccès qu'il put déſirer dans cette entrepriſe. Il ſut ſi bien gagner les bonnes graces des Hottentots par les préſens qu'il leur fit de clincaillerie, qu'il conclut avec eux, preſque ſur le champ, un traité par lequel, moyennant qu'il leur délivrât une certaine quantité de cette ſorte de marchandiſes, qui pouvoit monter à 50,000 florins, les Hollandois auroient pleine liberté de s'établir dans leur pays, & de trafiquer avec eux comme ils le trouveroient bon. Ce traité fut auſſi-tôt exécuté fidélement de part & d'autre, & depuis ce temps-là, la compagnie des Indes a joui ſans interruption de cet établiſſement, & n'a rien négligé pour le rendre auſſi avantageux qu'il étoit poſſible, comme nous le verrons dans la ſuite.

Le pays aux environs du cap, eſt, pour la plus grande partie, plein de rochers & de montagnes, mais dont les ſommets ſpacieux forment des prairies émaillées de fleurs, & abondent en ſources d'eaux qui en tombant dans les vallées, forment une perſpective des plus agréables. On voit ces montagnes de quinze lieues en mer, lorſque le ciel eſt clair & ſerein. Sur les bords, & çà & là entre deux, il y a de petites forêts dont le bois eſt fort propre pour la charpente & la menuiſerie.

Les plaines & les vallées n'offrent à la vue que de belles prairies couvertes de fleurs, de plantes médicinales & d'arbres fruitiers, ou odoriférans, comme l'aloës qui y croît en abondance. Le terroir y eſt fertile, & produit du bled, du vin, & toutes ſortes de fruits. Toutes les plantes qu'on y a tranſportées d'Europe, ont parfaitement réuſſi, ou ſi elles ont manqué,

très-bien que, manquant de monumens, & leur tradition étant fort embrouillée, tout ce qu'on peut faire de mieux, c'eſt de comparer cette tradition, auſſi-bien que leurs coutumes & leurs inſtitutions, avec l'hiſtoire, les inſtitutions & les coutumes des autres nations. Or, ils diſent que leurs premiers parens vinrent dans leur pays par une fenêtre ou par une porte, car le mot dont ils ſe ſervent, ſignifie l'un & l'autre; que le nom de l'homme étoit *Nóh*, & celui de la femme *Hingnóh;* qu'ils furent envoyés par Dieu lui-même, qu'ils appellent *Tikquoa*; & qu'ils apprirent à leurs deſcendans à garder le bétail, & pluſieurs autres choſes. Ils diſent encore, en parlant de leur religion, que leurs premiers peres offenſerent ſi griévement le Dieu ſuprême, qu'il les maudit avec toute leur poſtérité, & endurcit leur cœur, de maniere qu'ils en ont très-peu de connoiſſance, & qu'ils ſont encore moins enclins à le ſervir. Cette tradition qu'ils conſervent avec beaucoup de ſoin, a tant de conformité avec l'hiſtoire de la Geneſe, qu'on ne ſauroit guere douter de l'antiquité de leur origine. Les juifs & les anciens Troglodites, ſont les ſeuls peuples du monde, à qui l'on puiſſe dire qu'ils reſſemblent par leurs coutumes & leurs inſtitutions. Ils imitent les premiers dans leurs ſacrifices & leurs offrandes, dans la maniere de régler le temps de leurs principales fêtes, par les nouvelles & les pleines lunes, dans la coutume de ne pas approcher leurs femmes en de certains temps, dans l'abſtinence de certaines viandes, & ſur-tout de la chair de pourceau, pour laquelle ils ont une grande averſion, &c. Cependant, comme ils ne conſervent aucune mémoire des enfans d'Iſraël, de Moyſe, ni de la loi, ce qui devroit naturellement être, s'ils tiroient leur origine & leurs inſtitutions de quelqu'une des dix tribus tranſportées en Aſſyrie, Mr. Kolben, croit qu'il eſt beaucoup plus probable, qu'ils ſortent des Troglodites, deſcendans d'Abraham par ſa femme Ketura, leſquels obſervoient non-ſeulement toutes les coutumes, ou du moins la plus grande partie des coutumes dans leſquelles les Hottentots reſſemblent aux juifs, mais encore pluſieurs autres que les premiers ſuivent actuellement; comme de donner à leurs enfans, des noms de bêtes favorites, d'un bœuf, d'un mouton, &c. d'attacher ceux qu'une grande vieilleſſe a rendus incapables de prendre ſoin, d'eux-mêmes, à des pieux plantés dans des petites huttes faites exprès pour cela, & d'y mettre des proviſions ſuffiſantes pour les ſoutenir juſqu'à leur mort, après quoi, on les abandonne entiérement; leur maniere de chaſſer, leur extrême viteſſe à la courſe, & leurs funérailles (*a*). Mais ſi les Hottentots deſcendent des anciens Troglodites, d'où vient qu'on ne trouve rien dans leur tradition qui ait le moindre rapport à l'hiſtoire de ce peuple, au pays qu'il habitoit, ni à Abraham, qui en eſt le chef? Kolben répond que, quelque grande que ſoit cette difficulté, elle ne dé-

(*a*) Voyez ſur tous ces articles ce qu'en dit Diodore de Sicile.

leur félicité dans l'inaction & l'indolence. Ils ne veulent pas même se donner la peine de penser & de raisonner, hors des cas d'une absolue nécessité, quoiqu'ils en soient aussi capables qu'aucune autre nation : Et delà vient, sans doute, que le christianisme n'a jamais pu faire aucun progrès parmi eux. Il n'y a qu'un besoin pressant, ou une passion violente pour quelque chose, qui puisse les exciter au travail; & alors ils ne le cedent à personne en activité & en diligence, mais dès qu'ils ont ce qu'ils souhaitent, ils retombent dans leur premiere paresse qui semble née avec eux.

C'est probablement à cette paresse générale qu'il faut attribuer leur extrême mal-propreté en ce qui regarde le manger & le boire, quoique les voyageurs l'aient beaucoup exagérée. L'auteur en allegue un ou deux exemples, mais ils ont quelque chose de si choquant, que nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de les passer sous silence. Il remarque ensuite, que quelque grande que soit cette mal-propreté, elle ne nuit point à leur santé, & n'empêche pas qu'ils ne vivent fort long-temps, plus long-temps même qu'on ne fait communément en Europe, car il est très-ordinaire de voir parmi eux des vieillards de cent ans & au delà qui sont encore forts & vigoureux.

Mais ce qui rend les Hottentots encore plus sales, c'est la coutume qu'ils ont de se frotter le corps, ainsi que la peau dont ils se couvrent & qui fait tout leur habillement, de beurre ou de graisse de mouton mêlée avec de la suie, & cela pour paroître plus noirs, car ils sont naturellement couleur d'olive. Ils observent cette coutume avec beaucoup de soin, & depuis leur plus tendre enfance; & l'on peut dire que c'est la seule chose en quoi ils ne sont pas paresseux. Les plus pauvres sont obligés de se servir de beurre ou de graisse rance, ce qui leur donne une odeur déteſtable, qui fait qu'on ne sauroit les approcher, & qu'on les sent plutôt qu'on ne les voit. Mais ceux qui sont à leur aise, sont fort délicats là-dessus, & ne se frottent que de ce qu'il y a de plus frais. Plus ils sont riches & plus ils en emploient; c'est en cela que consiste tout leur luxe, & par où ils se distinguent des autres. Ce qu'il y a de singulier, c'est que loin de se servir d'huile de poisson, ils l'ont en horreur, quoiqu'ils en mangent avec plaisir la chair. Au reste, Kolben n'est point du sentiment de quelques auteurs qui croient que les Hottentots se graissent ainsi le corps pour le rendre plus agile, quoiqu'il convienne que de tous les peuples il n'y en a point qui ait plus de souplesse & de légéreté de corps, jusques là que quelquefois ils devancent des chevaux à la course : mais outre la raison qu'il a déjà donnée de cette coutume, il en allegue une autre qu'il prétend être la véritable, c'est que comme ces peuples vont tout nuds, à la réserve d'une peau de mouton qu'ils se jettent sur les épaules, s'ils ne s'oignent pas le corps de graisse, les chaleurs excessives qu'il fait dans ce pays-là toute l'année, les épuiseroient entiérement selon toutes les apparences, & hâteroient par là même leur mort.

propos. Non-seulement le premier marché fait avec eux fut confirmé, mais de plus, on stipula que toutes les terres qu'ils n'occupoient pas actuellement, appartiendroient désormais aux Hollandois, avec cette seule clause que les naturels du pays pourroient s'établir par-tout où ils voudroient, pourvu que ce fût dans les lieux que les Hollandois eux-mêmes laisseroient incultes. On conclut en même-temps une alliance offensive & défensive, qui, quoiqu'elle ne fut pas couchée par écrit, les Hottentots n'ayant point l'usage des lettres, a été religieusement observée de part & d'autre jusqu'à présent.

Par ce traité, les Hollandois sont devenus, en quelque maniere, les maîtres de tout le pays; le gouverneur est l'arbitre de tous les différens publics qui s'élevent entre les Hottentots; & ceux-ci forment comme autant de grandes armées, toujours campées, & prêtes à marcher au premier avertissement, au secours des Hollandois qui, par conséquent, n'ont rien à craindre d'une invasion étrangere. D'ailleurs, il y en a toujours bon nombre dans la garnison du cap, qu'on accoutume à une certaine discipline, & comme on les change de temps en temps, il ne se peut, qu'à la longue, les Hottentots n'apprennent du moins à manier leurs propres armes avec avantage, & à se battre avec ordre. Les chefs des nations viennent souvent renouveller l'alliance avec le gouverneur, & lui faire des présens de bétail. Ils sont toujours bien reçus, & on leur donne, en échange de leurs présens, du tabac, de l'eau-de-vie, du corail & d'autres choses que l'on sait qu'ils aiment. Ces chefs, & la meilleure partie de leurs peuples, ont tant d'attachement pour les Hollandois, que s'ils découvrent que quelque Hottentots leur fasse le moindre tort, ou ait seulement dessein de nuire à leur établissement, ils le livrent aussi-tôt au gouverneur pour le punir comme il jugera à propos.

On compte jusqu'à seize différentes nations parmi les Hottentots. Quelques-unes sont si considérables, qu'elles peuvent mettre jusqu'à 20,000 hommes sous les armes. Les Caffres occupent le pays qui confine avec celui des Hottentots qui sont au nord-est du cap, le long des côtes. On a souvent confondu ces deux peuples, quoiqu'il y ait une très-grande différence. Les Caffres ne s'oignent point le corps, ils ne bégaient point, ni ne frappent de leur langue contre le palais en parlant. Ils habitent des maisons quarrées & faites de plâtre, ce que ne font pas les Hottentots. Ils cultivent leurs terres d'une maniere toute différente. Ils sement une sorte de bled de Turquie, & ils en font de la biere. Ils portent des croix pendues à leur cou, toutes choses qui ne se pratiquent point parmi les naturels du cap.

Quant à la forme de gouvernement des Hottentots, chaque nation a un chef appellé *Konquer*, dont l'office est de commander l'armée, de diriger les négociations & de présider dans les conseils; & sans son consentement, on ne peut faire ni la paix, ni la guerre. Anciennement, il n'étoit dis-

Les prêtres suivent les médecins, car ceux-ci ont le pas chez les Hottentots. Il y en a un dans chaque village, lequel est aussi électif, & dont tout l'office consiste à présider aux sacrifices, à régler ou à pratiquer certaines cérémonies religieuses, à célébrer les mariages & les funérailles, & à faire sur les enfans mâles l'opération dont nous parlerons dans la suite. On l'appelle *suri*, c'est-à-dire *maître*. Son emploi, comme celui des médecins, est honorable, mais sans profit, & tout ce qui lui en revient, c'est d'être de toutes les bonnes fêtes, & de recevoir quelques présens de veau ou d'agneau.

Tel est le gouvernement des Hottentots. Quant à leur religion, il n'est pas facile d'en donner une juste idée. Ces peuples sont généralement si réservés là-dessus, & lors même qu'on peut les engager à en discourir, ils s'expliquent si différemment & avec tant de contradiction, qu'on ne sait à quoi s'en tenir. L'auteur dit qu'il a demeuré long-temps au cap avant que de pouvoir s'assurer de rien à cet égard. Les Européens qui y sont, du moins pour la plupart, loin de chercher à s'instruire de la religion des naturels & d'en instruire les voyageurs, ne questionnent les premiers que pour se moquer de leurs opinions & de leurs coutumes, & prennent plaisir à tromper les autres, en leur débitant là-dessus mille fictions. Ce ne fut qu'en pénétrant bien avant dans le pays, que Mr. Kolben put se satisfaire en partie; les habitans ayant moins de commerce avec les Européens, en étoient aussi moins défians & plus ouverts. Voici ce qu'il en apprit, & qu'il donne pour certain.

Les Hottentots croient un être suprême, créateur du ciel & de la terre; arbitre du monde, par le pouvoir duquel toutes choses ont été faites & subsistent; & qui possède des attributs & des perfections incompréhensibles. Ils l'appellent *Gounja Gounja*, ou *Gounja Ticqvoa*, c'est-à-dire le Dieu des Dieux; & ils disent qu'il ne fait de mal à personne, que personne n'a lieu de redouter son pouvoir, & qu'il habite fort au dessus de la lune. Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'ils ne rendent aucune espece de culte à ce Dieu suprême qu'ils reconnoissent; & quand on leur en demande la raison, ils ne peuvent ou ne veulent point en donner. Mais ils adorent la lune qu'ils regardent comme une divinité inférieure, ou comme l'image visible du Dieu invisible. Ils lui attribuent le pouvoir de dispenser à son gré la pluie & le beau temps, & c'est pour lui demander l'un ou l'autre, suivant qu'ils en ont besoin, qu'ils l'invoquent. Ils s'assemblent de nuit en rase campagne, à la pleine & à la nouvelle lune, quelque temps qu'il fasse. Là, après avoir fait mille contorsions & mille grimaces aussi ridicules qu'horribles, ils se jettent à terre tout de leur long, & poussent des cris affreux qui font retentir tous les environs. Ensuite ils se relevent subitement, & frappant la terre du pied & criant comme des enragés, ils adressent à la lune, vers laquelle ils ont le visage tourné, ces paroles, *Mutsché atzé cherâqua kahà chori ounqúa*, c'est-à-dire, *je vous salue*, *accordez-nous*

beaux, des ſtatues ou d'autres monumens publics; mais ils leur conſacrent des bois, des montagnes, des prairies & des rivieres. Quand ils paſſent auprès de ces lieux conſacrés, ils s'arrêtent pour ſe rappeller la mémoire, ou méditer ſur les vertus du ſaint & du héros, & pour implorer ſa protection tant pour eux que pour leur bétail. Quelquefois ils s'acquittent de ce devoir ſans branler, & dans un parfait ſilence, la tête enveloppée de la peau qu'ils portent. D'autrefois ils danſent, chantent & frappent des mains comme des forcenés.

Mais il regne parmi les Hottentots une autre eſpece d'idolâtrie, bien plus étrange que toutes celles que nous venons de décrire. C'eſt qu'ils adorent une certaine divinité malfaiſante qu'ils appellent *Touquoa*, & qu'ils regardent comme le principe & la cauſe de tous les maux imaginables. Ils diſent que c'eſt un petit Dieu inférieur, d'une humeur bizarre & fâcheuſe, qui ne ſe plait que dans le déſordre, & qui ne laiſſe guere en repos les pauvres Hottentots. Ainſi, ils lui rendent hommage pour l'adoucir, & ſe mettre par-là à couvert des triſtes effets de ſa noire malice. Ils lui offrent un bœuf ou une brebis, & font pluſieurs cérémonies extravagantes qu'ils croient lui être agréables.

Voilà tout ce que Kolben a pu apprendre de certain, touchant la religion des Hottentots. Il ajoute une choſe qui eſt bien triſte, c'eſt que quelque groſſieres & abſurdes que ſoient leurs pratiques ſuperſtitieuſes, il eſt comme impoſſible de les en faire revenir, tant ils en ſont infatués. Si vous voulez raiſonner avec eux là-deſſus, ils affectent auſſi-tôt un morne ſilence, ou ils s'enfuient & vous plantent-là. Ils ſemblent nés avec une antipathie mortelle pour toute autre religion que pour la leur. La compagnie des Indes n'a épargné ni ſoins, ni dépenſes pour les amener au chriſtianiſme, mais tous les efforts ont été juſqu'ici inutiles; & l'auteur oſe aſſurer qu'on ne doit pas s'attendre à un meilleur ſuccès au moins de tout ce ſiecle. Il raconte à ce ſujet une petite hiſtoire qui ne fait que trop connoitre l'éloignement naturel, & preſqu'invincible de ce peuple pour la foi chrétienne.

Mr. Vanderſtel, prit chez lui un Hottentot dans ſon enfance, & l'éleva dans la religion & les mœurs des Européens du cap, ſans lui laiſſer avoir que peu ou point de commerce avec les naturels. En peu d'années cet enfant apprit très-bien les principes du chriſtianiſme, diverſes langues & tout ce qu'on voulut lui enſeigner. Le gouverneur en conçut auſſi-tôt de grandes eſpérances, & dès qu'il eut atteint un certain âge, il l'envoya aux Indes, au ſervice du commiſſaire-général de la compagnie. Il s'y conduiſit avec beaucoup de prudence & de ſageſſe, & y reſta juſqu'à la mort de ce commiſſaire, qu'il revint au cap. Quelques jours après ſon arrivée, étant allé voir ſa famille, il ſe dépouilla de ſon habillement Européen & s'équipa à la mode de ſon pays, avec une peau de mouton. Cela fait, il empaquetta ſes habits, & les apportant aux pieds du gouverneur, il lui tint ce diſcours; » Ayez

L'opération finie, le prêtre oint de nouveau le patient avec de la graiſſe toute chaude de la brebis tuée, ou plutôt il lui en arroſe tout le corps, & avec tant d'abondance que, lorſqu'elle eſt refroidie elle forme une eſpece de croute. Ce qu'il y a de riſible, c'eſt qu'alors l'opérateur fait avec ſes ongles des ſillons dans cette croute, d'une extrémité du corps à l'autre, & piſſe deſſus copieuſement, ayant ſoin de ſe réſerver pour l'occaſion, après quoi il le frotte bien fort par-tout, & le laiſſe dans cet état. Auſſi-tôt chacun l'abandonne, & le pauvre miſérable tout tremblant, & plus mort que vif, ſe traîne comme il peut dans une petite hutte qu'on lui a bâtie exprès tout proche du lieu où l'opération s'eſt faite : il y paſſe deux jours ou environ, ſans voir perſonne & ſans autre rafraîchiſſement que la graiſſe qui lui couvre le corps, & qu'il peut lécher s'il veut. Au bout de ce temps, il ſort & ſe montre à tout le village, auſſi bien rétabli que s'il n'avoit eu aucun mal; & pour le prouver, il ſe met à courir avec la légéreté d'un cerf.

Mais les parens du patient ne l'ont pas plutôt abandonné, qu'ils ſe retirent, avec le prêtre, dans leur hutte où tous les hommes du village s'aſſemblent en diligence pour le féliciter, & faire la fête avec eux. On fait bouillir la chair de la brebis qu'on a tuée à cette occaſion; les hommes la mangent, ou pour mieux dire, la dévorent, & ils envoient le bouillon à leurs femmes, ſelon la coutume. Le reſte du jour & toute la nuit ſe paſſent à fumer, à chanter, & à danſer. Le lendemain ils ſe couvrent la tête de poudre de *buchu*, & s'oignent le corps du reſte de la brebis, après quoi, ils s'en retournent chez eux. Pour ce qui eſt de l'opérateur, ſi les parens du patient ſont riches & de bonne volonté, ils lui font préſent d'un veau ou d'un agneau pour le récompenſer de ſes peines.

Tous ceux qui ont publié juſqu'ici des relations du cap, ont cru ſur des raiſons de vraiſemblance, & même ſur le témoignage de quelques Hottentots, que cette coutume ſi extraordinaire n'a d'autre but que de procurer aux mâles plus d'agilité & de légéreté à la courſe. Mais quoique notre auteur convienne que l'extraction d'un teſticule peut y contribuer, il nie que c'en ſoit là la vraie raiſon, & il dit, que l'ayant demandé à quelques Hottentots des plus intelligens, ils lui avoient répondu que c'eſt une loi établie parmi eux de temps immémorial, qu'aucun homme ne pourra connoître une femme, qu'on ne lui ait premiérement ôté le teſticule gauche. Cette loi eſt ſi ſacrée, que ſi quelqu'un venoit à la violer, il n'y iroit pas moins que de ſa vie, & la femme même qui auroit eu le malheur de coucher avec un tel homme, quoiqu'innocemment; courroit riſque d'être miſe en pieces par celles de ſon ſexe. Auſſi ont-elles grand ſoin, quand elles ſe marient, de faire examiner préalablement, par leurs parens, ceux qui les recherchent; d'autant plus que c'eſt une opinion régnante parmi elles, qu'un homme à deux teſticules engendre conſtamment des jumeaux : au reſte, Mr. Kolben croit que cette coutume pourroit bien être une corruption de

ſignifie *changer en mieux*, pour déſigner toutes ces fêtes, comme ſi le but en étoit de les rendre meilleurs & plus ſages, & qu'elles fiſſent partie de leur religion. Auſſi eſt-il à remarquer que quoiqu'ils aiment extrêmement les liqueurs fortes, ils n'en boivent jamais, ou ils n'en boivent que très-peu dans leurs réjouiſſances publiques : on ne les voit point comme les Européens, ſouiller leurs feſtins par des excès honteux. Ils peuvent chanter, danſer, & cauſer enſemble avec toute la gaieté poſſible, des jours entiers, pourvu qu'ils aient du tabac ou du *dacha*, & de l'eau mêlée avec du lait, qui eſt leur boiſſon ordinaire.

Les Hottentots ſont ſi crédules ſur le ſujet des ſorciers & des magiciens, qu'ils leur attribuent preſque tous les maux qui leur arrivent, & tous les effets ſurprenans dont ils ne peuvent rendre de raiſon. Auſſi les amulettes ſont-ils en grand uſage parmi eux. Les médecins même s'en ſervent dans la cure des maladies. La premiere choſe qu'ils font, c'eſt de conſulter les entrailles d'une brebis ſaine & graſſe qu'on tue d'abord à leur arrivée ; ils en prennent la coëffe, & l'ayant ſaupoudrée de *buchu*, & bien tordue comme une corde, ils la mettent au cou des malades qui ſont obligés de la porter juſqu'à ce qu'elle pourriſſe & qu'elle tombe par pieces. Si au bout de quelque temps ils ne ſe trouvent pas mieux, alors les médecins ont recours aux remedes naturels. Tous les Hottentots portent auſſi pendu à leur cou, une poche où ils mettent parmi d'autres choſes, un petit morceau d'une eſpece de bois qu'ils appellent *ſuza*, comme un amulette contre les ſortileges. L'auteur dit qu'il s'eſt ſouvent diverti à les épouvanter en leur faiſant voir l'effet de la lanterne magique, du miroir concave, & de quelques autres inſtrumens, que ces ſauvages ne pouvoient s'empêcher de regarder comme une production de la magie. Cependant il ajoute qu'il ne paroît pas qu'ils croient, comme fait le petit peuple parmi nous, que les ſorciers & les magiciens faſſent pacte avec le diable qui ſe ſaiſit de leur ame, & quelquefois même de leur corps, lorſqu'ils meurent. Ils s'imaginent ſimplement que leur *touquoa*, ou mauvais principe dont la malice eſt entiérement bornée à ce monde & à cette vie, enſeigne à ceux qu'il lui plait le ſortilege & la magie, ſans avoir aucune idée de la maniere dont cela ſe fait.

A cette occaſion, Kolben nous aſſure que quelque ſoin qu'il ait pris de s'en inſtruire, il n'a jamais pu découvrir qu'aucun d'eux crût que les gens de bien vont après leur mort dans un lieu de bonheur, & les méchans dans un lieu de peines & de ſupplices. Cependant il dit qu'ils admettent l'immortalité de l'ame, quoique ce dogme ne faſſe point partie de leur religion, & que peut-être ils n'y penſent jamais pour eux-mêmes. C'eſt ce qu'il prouve au long contre le P. Tachard & contre Boivin, qui ont ſoutenu le contraire. Pour cet effet, il remarque 1°. que les Hottentots offrent leurs prieres & leurs actions de grace aux gens de bien d'entre eux qui ſont morts ; 2°. qu'ils appréhendent que les morts ne reviennent pour

L'auteur croit que les Hottentots pourroient bien avoir tiré cette barbare coutume des Chinois & des Japonois ; qui font auffi périr tous les enfans qui leur naiffent au-delà du nombre qu'ils peuvent commodément élever. Comme ils admettent la métempfycofe, ils s'imaginent que les ames de ces pauvres innocens pourront être plus heureufes, fi elles vont animer un autre corps, que fi elles reftent dans celui où elles fe trouvent ; ainfi ils ne fe font aucune peine de les expofer. Mais les Hottentots qui ne croient rien de femblable, au moins à ce qu'il paroît, n'ont pas le même prétexte à alléguer en faveur d'une pratique fi cruelle, & par conféquent il ne femble pas naturel de fuppofer que ce foit chez eux une imitation. Les Européens qui font au cap trouvent quelquefois de ces enfans expofés ; s'ils font morts, ils ont le foin de les enterrer, & s'ils font encore vivans, ils les portent dans leurs maifons, & les élevent à moins qu'ils ne foient pas en état de le faire, auquel cas ils les remettent à d'autres qui leur donnent une éducation chrétienne, quoique jufqu'à préfent ç'ait été fans aucun fruit. Tôt ou tard, ils fe fauvent chez les naturels du pays, & renoncent à la religion qu'ils ont fucée avec le lait, & à toutes les manieres Européennes.

Dès que l'enfant a été bien frotté & bien faupoudré, comme on vient de le dire, la mere lui donne un nom, ou le pere s'acquitte de ce devoir. A cet égard ils imitent les anciens Troglodites, car ils donnent à leurs enfans les noms des animaux qu'ils aiment le plus, appellant les uns *hacqua*, c'eft-à-dire, cheval ; les autres *gamman*, c'eft-à-dire, lion ; d'autres *ghoudie*, c'eft-à-dire, brebis ; d'autres *guacha*, c'eft-à-dire, âne ; d'autres *t' kamma* ; c'eft-à-dire, cerf, *&c.* Au refte les hommes doivent s'éloigner de leurs femmes, non-feulement pendant leurs couches, mais encore lorfqu'elles ont leurs ordinaires. S'ils en approchent dans ce temps-là, ou même qu'ils aient la moindre communication avec elles, ils paffent pour fouillés, & font obligés de fe purifier en offrant un bœuf gras. Cette coutume a beaucoup de rapport avec la loi du Lévitique XII. & XV.

Kolben nous apprend dans cet endroit, que quelque dégoûtantes que foient les Hottentotes à tous égards, les Hollandois du cap ne laiffent pas quelquefois que d'avoir commerce avec elles. Mais il nie ce que Boivin donne pour un fait certain, que les Hottentots font périr tous les enfans qui naiffent de ce commerce. Il affure que cela n'a lieu qu'à l'égard des filles lorfqu'elles font jumelles, comme on a déjà vu que c'eft leur coutume ; & que par rapport aux garçons, ils les aiment pour le moins autant que les leurs propres.

Lorfqu'un jeune homme veut fe marier, il faut avant toutes chofes qu'il communique fon deffein à fon pere, ou à celui de fes parens qui a le plus d'autorité, & qu'il l'engage à approuver fon choix. Si le pere ou le parent l'approuvent, il va fur le champ avec le jeune homme chez le

que & la danſe, l'une & l'autre ſont bannies de leurs noces, ſans qu'ils puiſſent en alléguer d'autres raiſons que la coutume.

Les mariages entre les couſins-germains, & les iſſus de germains ſont défendus chez les Hottentots. Ils ont une loi qui condamne & l'homme & la femme qui ſe marient, ou qui commettent fornication dans ce degré de proximité, à être bâtonnés à mort. Ils puniſſent auſſi du dernier ſupplice l'adultere, qu'ils regardent de même que le larcin, comme le crime le plus abominable. Mais d'un autre côté ils autoriſent le divorce & la polygamie.

Un homme peut avoir autant de femmes qu'il veut; cependant il eſt rare que les plus riches en aient au-delà de trois, & pour l'ordinaire les pauvres ſe contentent d'une ſeule. Il n'eſt permis à perſonne de répudier ſa femme ſans l'approbation des hommes du village qui jugent ſi le cas eſt aſſez grave pour en venir à cette extrémité. Après que le divorce a été approuvé, l'homme peut ſe remarier s'il veut; mais la femme ne ſauroit le faire tant que ſon mari vit, autrement elle eſt cenſée coupable d'adultere, & punie comme telle. Cette loi a beaucoup de rapport avec celles des anciens Juifs touchant le divorce, & pourroit bien en être venue. Lorſqu'une veuve ſe remarie, & toutes les fois qu'elle ſe remarie, elle eſt obligée de ſe faire couper la premiere jointure d'un doigt en commençant par les petits doigts de la main. Ce ſont les médecins qui exercent en même temps la chirurgie, qui ſont ces amputations avec tant de dextérité qu'il n'en arrive jamais aucun accident. Je ne ſais ſi nos Européennes voudroient ſe remarier à ce prix; mais pour les Hottentotes, elles ne s'en font aucune peine, & rien n'eſt plus ordinaire que de les voir convoler en ſecondes, & même en troiſiemes & quatriemes noces.

Voyons quelle eſt l'économie des Hottentots, comment ils élevent leurs enfans, & juſqu'où ils portent la libéralité & l'hoſpitalité. Le mari abandonne à ſa femme le ſoin du ménage, & ne ſe met non plus en peine de pourvoir aux beſoins de ſa famille que s'il n'en avoit point. S'il va à la chaſſe ou à la pêche, c'eſt plutôt pour ſon plaiſir que pour en rapporter quelques proviſions, quoiqu'il ne revienne jamais à vuide. La ſeule choſe dont il ſe faſſe une occupation ſérieuſe, c'eſt de prendre ſoin de ſon bétail; encore faut-il que la pauvre femme, malgré toutes les fatigues de ſon domeſtique, partage en quelque maniere ce ſoin avec lui. Elle ne met jamais le pied dans ſon appartement qui eſt ſéparé du reſte de la hutte, & elle ne jouit que peu du plaiſir de ſa compagnie, puiſqu'il fait ſouvent lit à part, & qu'il ne lui arrive guere de paſſer les nuits entieres avec elle. Il commande en maître, & elle obéit en eſclave ſans murmurer ni ſe plaindre. A cette occaſion, l'auteur aſſure qu'il n'y a peut-être pas de peuple plus chaſte ni plus modeſte tant dans les diſcours que dans les actions, malgré ce qu'en ont débité certains voyageurs qui ont dit que les hom-

font presque tous les autres peuples, ils les ramassent avec soin pour le compte des propriétaires; & loin d'abandonner ceux qui ont échappé au naufrage, ils les retirent chez eux, & leur donnent toute l'assistance possible. L'auteur en rapporte une histoire remarquable arrivée de son temps, mais trop longue pour être inserée ici.

Dans le chapitre suivant, il décrit fort au long la maniere dont ces peuples gouvernent leur bétail, l'usage qu'ils en font, le revenu qu'ils en tirent, *&c.* Mais nous ne nous y arrêterons pas, parce qu'outre que cela nous meneroit trop loin, il n'y a rien de bien curieux, sinon que les Hottentots ont une sorte particuliere de bœufs dont ils se servent pour la guerre, à peu près comme quelques-autres nations se servent d'éléphants. Quoiqu'il y eût grande quantité de ceux-ci dans leurs pays, ils ignorent entiérement la maniere de les apprivoiser. Mais pour leurs bœufs qu'ils appellent *backeleyers*, de *backeley* qui, dans leur langue, signifie la guerre, ils les dressent au combat avec beaucoup d'art. Ils en ont toujours bon nombre dans leurs armées, qu'ils gouvernent sans peine, & lorsqu'ils les lâchent sur l'ennemi, ils y font un ravage terrible, à moins qu'on ne leur en oppose d'autres & en aussi grand nombre. Ils éventrent & renversent avec leurs cornes, ils frappent & foulent avec leurs pieds tout ce qu'ils rencontrent, & ils se jettent, ou plutôt ils se précipitent avec tant de furie dans les rangs, qu'à moins qu'on ne les tue d'abord, ils ne manquent jamais de les enfoncer, & d'assurer la victoire à leurs maîtres. Ces animaux servent encore à conduire le bétail, à empêcher qu'il ne s'échappe, & à le défendre contre les voleurs & les bêtes sauvages; ce qu'ils exécutent avec une adresse & un courage incroyable : aussi, chaque village en entretient-il constamment, & à frais communs au moins six.

Quant à la maniere dont les Hottentots se mettent & s'ajustent, on a déjà remarqué que leurs cheveux sont comme ceux des Negres, courts, laineux & noirs comme du jais. Mais les hommes les frottent tous les jours d'une si grande quantité de graisse & de suie mêlées ensemble, & il s'y amasse tant de poussiere & d'autres vilénies, que ne se peignant jamais, cela forme, à la longue, une espece de croûte qui tient comme du plâtre. Ainsi dans les grandes chaleurs ils vont tête nue, sans que le soleil les incommode le moins du monde, n'étant pas possible à ses rayons de pénétrer cette croûte épaisse. Mais elle ne les garantit pas de même du froid, & de la pluie, ce qui les oblige alors de porter un bonnet de peau d'agneau ou de chat : leur visage & tout le devant du corps jusqu'à la ceinture est toujours découvert. A leur cou, pend un petit sac des plus mal-propres, dans lequel ils portent leur couteau s'ils en ont un, leur pipe, leur tabac ou leur *dacha*, & l'amulette dont nous avons parlé plus haut. Une peau de mouton, ou de bête sauvage, qu'ils attachent autour de leur cou, leur couvre les épaules & le dos jusqu'aux cuisses, quelquefois même plus bas. Ils ne la quittent jamais; en hiver ils tournent la

servent à d'autres usages qu'à l'ornement; car elles empêchent que les femmes ne se déchirent les jambes quand elles vont au travers des épines & des brouffailles cueillir des herbes pour le ménage, & elles leurs fournissent de la nourriture quand elles n'ont autre chose à manger. L'auteur assure qu'il leur en a vu plusieurs fois broyer entre deux pierres, & ensuite dévorer avec une avidité surprenante.

Mais outre ces ajustemens ordinaires, les Hottentots en ont d'autres moins communs pour lesquels ils sont extrêmement passionnés, comme les boutons de cuivre jaune, de minces plaques de ce metal, & de petits morceaux de miroir qu'ils attachent à leurs cheveux, des pendans d'oreilles, & des colliers, des bracelets, *&c.* de laiton, d'acier ou de verre qu'ils achetent ou qu'ils prennent en payement des Européens. Plus ils ont de cette clincaillerie sur eux, & plus ils se croyent parés & dignes de considération : c'est en quoi consiste sur-tout la vanité des femmes. Les hommes se distinguent par une autre sorte d'ornement qui leur est particulier, savoir, les vessies des bêtes sauvages qu'ils ont tuées. Après les avoir bien enflées, ils les attachent à leurs cheveux, & ils les portent toute la vie comme des especes de trophées.

La nourriture ordinaire des Hottentots consiste en fruits, herbes & racines, en lait, en poisson, & en chair de quelques bêtes sauvages. Ils ne touchent point à leur bétail, excepté dans leurs sacrifices & leurs fêtes, ou lorsqu'il leur est mort quelque bête de mort naturelle; car dans ce dernier cas, loin d'avoir de la répugnance à en manger, ils en trouvent la chair beaucoup plus délicate, & sont fort surpris que les Européens ne pensent pas de même. Une autre chose, qui n'est pas moins choquante, c'est qu'ils préferent les entrailles des animaux à tout le reste, & qu'ils les font bouillir dans le sang avec lequel ils les mangent, en y ajoutant quelquefois un peu de lait. Quelque détestable que nous paroisse un ragoût de cette nature, ils l'aiment à la fureur, & ils le regardent comme le plus excellent de leurs mêts. Nous avons déjà eu occasion de remarquer qu'ils s'abstiennent religieusement de la chair de pourceau; mais il y a, outre cela, des viandes, dont les unes sont défendues aux hommes, & les autres aux femmes. Par exemple, il n'est permis qu'aux premiers de manger des taupes, & le sang pur des animaux; & d'un autre côté, les femmes ont seules le privilege de se nourrir de lievres, de lapins, & de lait de brebis, car pour celui de vache, les deux sexes en boivent également. Ce qu'on vient de dire, joint à ce qu'on en a remarqué plus d'une fois, fait assez connoître l'extrême mal-propreté de ces peuples, & leur peu de délicatesse dans le choix de leurs alimens; mais en voici une nouvelle preuve, c'est qu'ils sont remplis de poux, & qu'ils en mangent souvent, de même que des vieux souliers quand ils en peuvent avoir des Européens. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que malgré tout cela, ils vivent long-temps, & jouissent d'une santé ferme, tandis que ceux d'entr'eux qui,

l'arc, & à lancer la javeline, leur font à cet égard d'un avantage infini. Outre l'eſpece de dard dont nous avons parlé ci-devant, ils en ont un autre beaucoup plus long, qu'ils nomment *Haſſagaye*; c'eſt une façon de demi-pique armée au plus gros bout d'un fer pointu & fort tranchant, comme le ſont leurs flêches. Avec ces armes ils ne craignent point d'attaquer les bêtes ſauvages les plus dangereuſes, lions, tigres, léopards *&c.* Quand ils en rencontent quelqu'une, ils l'environnent de tous côtés, & lui décochent leurs flêches & leurs dards, avec tant de promptitude & de dextérité, qu'elle en eſt en un moment toute couverte. Si elle ne tombe pas d'abord, elle prend la fuite, voyant bien qu'elle a affaire à trop forte partie; les chaſſeurs lui ouvrent un paſſage, & elle va mourir à quelque diſtance, la quantité de ſang qu'elle perd ne lui permettant pas d'aller fort loin. D'ailleurs les Hottentots ont coutume d'empoiſonner leurs armes dans ces ſortes d'occaſions, de ſorte que les bleſſures qu'elles font, ſont toujours mortelles. A l'égard des élephans, des rhinocéros & autres bêtes ſemblables, ils ne les attaquent guere de cette maniere. Pour l'ordinaire ils font des creux profonds de ſix à huit pieds ſur les chemins par leſquels ces animaux vont en troupes boire à quelque riviere. Au milieu de ces creux ils plantent un pieu extrêmement pointu & dont la pointe ne s'éleve pas tout-à-fait au niveau de la ſurface de la terre. Ils les couvrent enſuite de branches d'arbres & de feuilles ſi adroitement qu'il n'y paroît point. Les élephans qui reviennent toujours de l'eau par le même chemin qu'ils y ſont allés, ne peuvent manquer les uns ou les autres de tomber dans ces trous & ſur ces pieux qui leur entrent dans le corps, de maniere qu'ils ne ſauroient branler. Alors les chaſſeurs qui ſont à l'affut ſe jettent ſur eux, & s'ils voient qu'ils ne ſont pas encore morts, ils leur montent ſur le cou & leur caſſent la tête à grands coups de pierre, ou leur ouvrent avec un couteau la veine jugulaire. Au reſte il eſt rare qu'ils en attrapent plus d'un à la fois, parce que dès qu'il y en a un de tombé, tous les autres prennent un autre chemin & ſe retirent au plus vite.

Comme les Hottentots n'ont point de monnoie, & qu'ils ne ſavent même ce que c'eſt, tout leur commerce entre eux & avec les étrangers ſe fait par voie d'échange. Ils donnent aux Européens du bétail, en quoi conſiſte leur plus grande richeſſe, des dents d'éléphans, des œufs d'autruches, & quelquefois des peaux de bêtes ſauvages, ſur-tout de chevaux & d'ânes ſauvages; & ils reçoivent en retour du vin, de l'eau-de-vie, du tabac, des pipes, du corail, des couteaux, ciſeaux, & toutes ſortes de colifichets. Et pour donner quelque idée du prix qu'ils attachent à ces diverſes marchandiſes, l'auteur aſſure qu'il a conſtamment eu, ou pu avoir un gros bœuf pour une livre de tabac, un mouton pour une demi livre, & un agneau gras pour un quart de livre. La ſeule choſe qu'il dit, qu'il eſt fort difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'acheter des Hottentots, ce ſont leurs armes. Il a ſouvent offert pluſieurs livres de tabac & beaucoup

de clincaillerie, deux chofes qu'ils aiment à la fureur, pour en avoir un affortiment complet, fans qu'il ait jamais pu en venir à bout. Ils font fi pareffeux qu'ils ne favent ce que c'eft de travailler pour l'avenir, & d'avoir des magafins d'armes ; ils n'en font qu'à mefure qu'ils en ont befoin, de forte qu'il eft difficile qu'ils en aient à vendre. D'ailleurs ils les eftiment tant qu'ils ne fauroient fe réfoudre à s'en défaire à quelque prix que ce foit, fur-tout en faveur des Européens.

Le chapitre qui roule fur la mufique & la danfe des Hottentots, ne mérite pas que nous nous y arrêtions. On s'imagine aifément ce que ce peut être.

Le fuivant eft plus curieux ; on y voit la maniere dont ces peuples font la guerre. Quand une nation a enlevé le bétail ou les femmes d'une autre nation, qu'elle s'eft emparée de fes pâturages, ou qu'elle les a ruinés en y mettant le feu, ce qui eft plus ordinaire, la nation léfée court auffi-tôt aux armes, & fe met en campagne. Mais avant que de fe jeter fur les terres de l'ennemi, elle lui envoie des députés pour demander une prompte fatisfaction, & ce n'eft qu'en cas de refus qu'elle commence les hoftilités. Si l'ennemi n'a pas eu le temps d'affembler fes forces, elle lui enleve tout le bétail qu'elle peut, & fe retire tranquillement. Mais s'il eft actuellement fous les armes, il faut en venir à un combat qui termine prefque toujours la difpute : car les Hottentots ne favent ce que c'eft que de fe rallier, & de revenir à la charge ; d'un autre côté, c'eft aujourd'hui la coutume que la nation vaincue s'adreffe, d'abord après fa premiere défaite, aux Hollandois du cap, pour les prier d'être les médiateurs de la paix, ce qu'ils acceptent avec plaifir, & à quoi ils font même engagés par les traités. Le gouverneur envoie un détachement de la garnifon commandé par un officier, qui eft muni de pleins-pouvoirs pour terminer les différens à l'amiable, & qui en vient toujours heureufement à bout, tant ces peuples ont de refpect pour les Hollandois, ou de fidélité à obferver les engagemens qu'ils ont une fois contractés.

Les Hottentots n'ont point d'autres armes pour la guerre que celles dont ils fe fervent pour la chaffe, & ils ne connoiffent d'autre difcipline militaire que celle de fuivre leurs chefs ou capitaines, & de fe battre en défefpérés jufqu'à ce qu'ils leur ordonnent de s'arrêter, qu'ils foient tués dans la mêlée, ou qu'ils prennent la fuite. Au refte, ils obfervent à l'égard des morts une modération qui fait honte aux chrétiens, car ils ne les dépouillent jamais ni ne les maltraitent en aucune maniere. S'ils les touchent, ce n'eft que pour les enterrer avec tout ce qui leur appartient. Les victorieux rendent les premiers ce devoir à ceux de leur parti, & quand ils ont quitté le champ de bataille, les vaincus en font autant pour les leurs. La feule chofe qu'on puiffe leur reprocher, eft de faire mourir fur le champ les prifonniers qu'ils ont faits, de même que les déferteurs & les efpions ennemis qu'ils peuvent attraper. Ils ont cela de commun avec prefque tous les peuples d'Afrique.

Voici la maniere dont la justice s'administre parmi les Hottentots. Quand il se présente quelque affaire civile ou criminelle à juger, le capitaine & tous les hommes du village s'assemblent. Dans ces assemblées tout se décide à la pluralité des voix, & les jugemens qu'on y rend sont sans appel. Il n'y a ni avocats ni procureurs, ni formalités qui puissent arrêter le cours de la justice, ou corrompre les juges, chacun y plaide sa propre cause du mieux qu'il peut; les témoins, s'il s'en présente, sont entendus & examinés; & c'est sur l'exposé des uns & des autres que l'assemblée forme son jugement. Les crimes dont elle prend connoissance, sont le meurtre, l'adultere & le larcin. Dès qu'un homme en est simplement soupçonné, quelque riche & quelque accrédité qu'il soit, le capitaine en donne avis à tous les chefs de famille qui se font un devoir de le saisir, & qui y apportent tant de soin & de diligence, qu'il n'arrive presque jamais qu'il leur échappe. Aussi-tôt on s'assemble, l'accusé paroît, & a la liberté de se défendre. S'il est trouvé innocent, on le renvoye absous, & on condamne son accusateur à lui donner tant pour son dédommagement : mais s'il est convaincu du crime dont on le charge, sa sentence lui est prononcée, & sur le champ elle est exécutée. L'assemblée se leve, le prisonnier demeure à sa place, & en moins de deux minutes le capitaine se jete le premier sur lui, & lui déchargeant de toute sa force sur la tête un coup de son bàton, il l'étend par terre. Tous les autres viennent ensuite pêle-mêle, & en font autant; jusques à ce que le criminel ait expiré. Alors ils le prennent, & l'enterrent sans autre cérémonie avec tout ce qui se trouve sur lui, à la reserve de ses bagues, & autres ornemens de cuivre, qu'on donne à ses héritiers. Cette coutume de faire mourir les criminels par les mains de tout le peuple, a assez de rapport avec la lapidation usitée parmi les anciens Juifs, & semble confirmer ce que l'auteur a déjà remarqué plusieurs fois touchant l'origine des Hottentots. Aussi insiste-t-il là-dessus, comme sur une présomption très-forte en faveur de son sentiment.

Kolben parle aussi de la pratique de la médecine & de la chirurgie parmi les Hottentots. Mais comme ce que nous en avons déjà dit par occasion, suffit pour en donner une idée, nous ne nous y arrêterons pas.

L'auteur décrit au long les funérailles de ces peuples. Lorsqu'un homme est à l'agonie, ses parens & ses amis s'assemblent autour de lui en faisant des cris & des hurlemens horribles, & frappant des pieds & des mains comme des forcenés. Dès qu'il a rendu l'esprit, les cris & les hurlemens redoublent avec tant de force qu'on peut les entendre à quelques milles de-là; ils lui mettent la tête entre les jambes, & dans cette posture ils l'enveloppent dans la peau qui le couvroit, & qu'ils lient de façon qu'on ne voit point le cadavre; ensuite ils le portent dans quelque fente de rocher, ou quelque creux fait par les bêtes sauvages; car tant qu'ils en peuvent trouver, ils n'ont garde de se donner la peine de lui faire une fosse. Là ils le mettent sans autre cérémonie, remplissant avec soin le trou de ter-

reau de fourmiliere, afin que le corps ſoit plutôt conſumé, & jettant pardeſſus du bois & des pierres, pour empêcher les bêtes ſauvages de les dévorer.

A l'occaſion de leurs funérailles M. Kolben parle de la cruelle coutume qu'ils ont d'abandonner ceux que les infirmités de l'âge ont mis hors d'état de prendre ſoin d'eux-mêmes. Dès qu'un homme eſt décrépit, & incapable d'agir, ſon héritier aſſemble les hommes du village, & leur expoſe ſon état, car ſans leur conſentement il ne lui eſt pas permis de l'abandonner; s'il l'obtient, il éleve une hutte à une aſſez grande diſtance du village où il fait tranſporter le pauvre vieillard, après avoir donné une fête à tous les habitans qui lui diſent le dernier adieu, & qui l'accompagnent comme à ſon tombeau. On le couche au milieu de la hutte, on met auprès de lui une certaine quantité de proviſions, & on le laiſſe dans cet état mourir de faim & à la merci des bêtes ſauvages qui peuvent le dévorer; car dès ce moment perſonne n'en approche, & l'on ne s'en met non plus en peine que s'il étoit actuellement mort. Cette coutume eſt ſi univerſellement établie parmi les Hottentots, que les plus riches même d'entr'eux y ſont ſoumis tout comme les plus miſérables : & ſi on leur repréſente, comme l'auteur dit l'avoir fait pluſieurs fois, combien elle eſt dénaturée, ils paroiſſent étonnés, & ſoutiennent qu'il y a beaucoup plus de cruauté à laiſſer vivre des gens qui ne peuvent plus jouir de la vie & qui ſont également à charge à eux-mêmes & aux autres.

L'auteur conclut ſon hiſtoire par une courte deſcription de l'établiſſement des Hollandois au cap de Bonne-Eſpérance. Toutes les affaires y ſont dirigées par un grand-conſeil compoſé du gouverneur qui y préſide, & de huit des principaux officiers au ſervice de la compagnie d'Amſterdam. Ces gens-là ont ſeuls le pouvoir de faire la paix ou la guerre avec les Hottentots, & de régler tout ce qui regarde le commerce & la navigation, la ſureté & l'intérêt du comptoir. Il y a d'autres conſeils qui relevent de ce premier; une cour de juſtice ſupérieure & une inférieure, une pour les mariages, une chambre des orphelins, une chambre eccléſiaſtique, un conſeil de bourgeoiſie, & deux pour la milice. Chacune de ces cours a pour préſident un membre du grand-conſeil qui eſt obligé de lui rendre compte de tout ce qui s'y paſſe; & les affaires s'y reglent à peu près de la même maniere qu'en Hollande. Il en a coûté des ſommes immenſes à la compagnie des Indes, avant qu'elle ait pu mettre cet établiſſement ſur le pied où il eſt aujourd'hui. L'auteur compte qu'elle y a dépenſé au moins un million de florins par an, & que dans le temps même qu'il y étoit, elle avoit bien de la peine à en retirer de quoi payer les frais qu'elle eſt obligée de faire. Ses revenus conſiſtent dans la dixme du produit de toutes les terres que les Européens poſſedent au cap, dans des rentes foncieres, dans de certains droits ſur les vins tant du pays qu'étrangers, ſur le tabac, la biere, les eaux-de-vie & autres liqueurs diſtillées, & dans ce qu'elle

gagne par ſon commerce, & que M. Kolben fait monter à près de 225,000 florins par an. Mais comme la colonie augmente tous les jours, & qu'on défriche tous les jours de nouvelles terres, cet établiſſement ne peut que devenir très-avantageux avec le temps.

Les Hollandois ont une petite ville au cap, ſituée ſur le bord de la mer, & bâtie très-réguliérement; il y a plus de deux cents maiſons toutes de pierre de taille, fort grandes & fort propres, avec de belles cours ſur le devant & des jardins ſur le derriere. Mais à cauſe des vents orageux qui regnent dans ce pays, elles n'ont pour la plupart qu'un étage, & ſont couvertes de chaume. Il y a une égliſe fort ſpacieuſe, & aſſez belle, un hôpital qui peut contenir pluſieurs centaines de malades; & un vaſte bâtiment deſtiné à loger les eſclaves qui ſont au ſervice de la compagnie & dont le nombre eſt pour l'ordinaire d'environ ſix cents.

Le jardin de cette compagnie, dont le gouverneur a ſeul la direction & le provenu, eſt le plus beau qu'il y ait en Afrique, tant par ſa ſituation que par ſon étendue & par la grande variété de fleurs qu'il renferme. Tout ce qu'on y plante ou qu'on y ſeme, de quelque endroit qu'il vienne, y croît à ſouhait, & beaucoup mieux qu'en aucun pays du monde. Une autre choſe qui mérite l'attention des curieux, c'eſt le château qui défend le port, & qui commande à tout le pays aux environs. Le gouverneur & les principaux officiers y ont de forts beaux logemens. Il eſt réguliérement fortifié & pourvu de toutes les choſes néceſſaires en cas d'attaque. Il y a de grands magaſins pour les marchandiſes, & aſſez de place pour loger commodément une garniſon beaucoup plus nombreuſe que celle qu'on y entretient & qui n'eſt compoſée que de deux cents hommes.

Au reſte, l'auteur loue extrêmement la douceur du gouvernement des Hollandois au cap, & la générosité avec laquelle ils en uſent à l'égard de ceux qui vont s'y établir. Non contens de leur donner des terres, ils les mettent en état de les cultiver, en leur fourniſſant les outils & les ſemences néceſſaires, & ils ne leur demandent la dixme du produit que la ſeconde année, & que lorſque ce produit eſt un peu conſidérable & le propriétaire à ſon aiſe. Les maiſons nouvellement bâties ne payent aucune rente, juſqu'à ce qu'elles aient été vendues, & ſi elles viennent à être brûlées, la compagnie les rebâtit preſqu'entiérement à ſes frais, comme tous les autres qui ont le même malheur. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eut dans tous les autres comptoirs autant d'humanité & de générosité; rien ne contribueroit davantage à faire fleurir ces ſortes d'établiſſemens.

Voyez *l'Etat préſent du Cap de Bonne-Eſpérance*, par Pierre Kolben, dont cet article eſt une analyſe faite ſur l'original Allemand; cet ouvrage a été auſſi traduit en François, en Anglois, en Flamand, *&c.*

HU

HUMANITÉ, f. f.

L'HUMANITÉ eſt un ſentiment de bienveillance pour tous les hommes, qui ne s'enflamme guere que dans une ame grande & ſenſible. Ce noble & ſublime enthouſiaſme ſe tourmente des peines des autres & du beſoin de les ſoulager; il voudroit parcourir l'univers pour abolir l'eſclavage, la ſuperſtition, le vice, & le malheur.

Il nous cache les fautes de nos ſemblables, ou nous empêche de les ſentir; mais il nous rend ſéveres pour les crimes. Il arrache des mains du ſcélérat l'arme qui ſeroit funeſte à l'homme de bien; il ne nous porte pas à nous dégager des chaînes particulieres, il nous rend, au contraire, meilleurs amis, meilleurs citoyens, meilleurs époux; il ſe plaît à s'épancher par la bienfaiſance ſur les êtres que la nature a placés près de nous. J'ai vu cette vertu, ſource de tant d'autres, dans beaucoup de têtes & dans fort peu de cœurs.

Rien n'avoit plus de pouvoir ſur l'eſprit des anciens payens, que les devoirs de religion qui rappelloient à l'Humanité. Chez eux, violer l'hoſpitalité, rejeter des ſupplians qui n'avoient pour armes que leur miſere, d'humbles prieres & des branches d'olivier, c'étoit un crime qui attaquoit la divinité même. La religion naturelle, quoique défigurée par la ſuperſtition, régnoit parmi eux dans toute ſa force, & changeoit en devoirs religieux les devoirs que l'Humanité preſcrit. Que les temps ſont changés! Il ſuffit aujourd'hui d'être dans la miſere & la pauvreté, pour manquer de toute eſpece de ſecours. On aide volontiers ceux qui peuvent ſe ſoutenir; mais on rejete avec mépris, ceux qui ſont entiérement malheureux.

L'Humanité ne vous fait-elle pas ſentir le beſoin de ſecourir vos ſemblables? Les bons cœurs ſentent l'obligation de faire du bien, plus qu'on ne ſent les autres beſoins de la vie. Marc-Aurele remercioit les dieux de ce qu'il avoit toujours fait du bien à ſes amis, ſans les avoir trop fait attendre. Le bonheur de la grandeur, c'eſt lorſque les autres trouvent leur fortune dans la nôtre. » Je ne puis, diſoit ce prince, être touché d'un bon» heur qui n'eſt que pour moi. «

Le plaiſir le plus délicat eſt de faire le bonheur d'autrui, & ſur-tout celui des malheureux; mais, pour cela, il ne faut pas tant faire de cas des biens de la fortune. Les richeſſes n'ont jamais donné la vertu; mais la vertu a ſouvent donné les richeſſes. Quel uſage auſſi les grands font-ils de leur gloire? Ils la mettent toute en marques extérieures & en faſte. Leur

dignité s'appesantit & abaisse les autres : cependant la véritable grandeur est humaine.

Qui est-ce qui s'attache à d'honnêtes gens qui sont dans l'infortune ? Il n'y a point d'objet plus disgracié parmi les hommes, plus abandonné d'eux, que l'homme pauvre & vertueux tout ensemble : tous les cœurs sont glacés pour lui ; il est comme un étranger dans la nature : un fripon indigent est peut-être plus méprisé, mais mieux servi, moins rebuté ; du moins le mépris qu'on a pour lui, est-il plus sans conséquence & de meilleure composition. Que dire à cela ? C'est que la qualité de fripon tranche moins que la vertu avec le caractere des hommes en général ; il leur ressemble par-là davantage ; peut-être qu'il y gagne à n'être estimé ni estimable. Les hommes qui sont vains, en traitent plus commodément avec lui ; il est rampant avec eux, cela les flatte : ils ont le plaisir de primer sur lui, quand ils le servent ; au-lieu que l'homme vertueux est honteux & respectable ; & cela les dégoûte, parce qu'ils n'oseroient l'humilier en le secourant. Il faudroit l'honorer malgré son indigence, & ils rougiroient de la comparaison qu'ils seroient obligés de faire avec lui.

L'homme humain est celui pour qui la vue du malheur d'autrui est une vue insupportable, & qui, pour s'arracher à ce spectacle, est, pour ainsi dire, forcé de secourir le malheureux. L'homme inhumain, au contraire, est celui pour qui le spectacle de la misere d'autrui est un spectacle agréable ; c'est pour prolonger ses plaisirs qu'il refuse tout secours aux malheureux. Ces deux hommes si différens, tendent cependant tous deux à leur plaisir, & sont mus par le même ressort. Mais, dira-t-on, si on fait tout pour soi, l'on ne doit point de reconnoissance à ses bienfaiteurs. Du moins, répondrai-je, le bienfaiteur n'est-il pas en droit d'en exiger ; autrement ce seroit un contrat & non un don qu'il auroit fait. C'est en faveur des malheureux, & pour multiplier le nombre des bienfaiteurs, que le public impose, avec raison, aux obligés le devoir de la reconnoissance. *Voyez* BIENFAISANCE.

On prétend qu'on est moins malheureux, quand on ne l'est pas seul : ce n'est pas par malignité, c'est par besoin. On se sent alors entraîné vers un infortuné, comme vers son semblable. La joie d'un homme heureux seroit une insulte ; mais deux malheureux sont comme deux arbrisseaux foibles, qui, s'appuyant l'un sur l'autre, se fortifient contre l'orage.

Sans l'Humanité, vertu qui comprend toutes les vertus, on ne mériteroit guere le nom de philosophes.

Saladin laissa, par son testament, des distributions égales d'aumônes aux pauvres mahométans, juifs & chrétiens ; voulant faire entendre, par cette disposition, que tous les hommes sont freres, & que, pour les secourir, il ne faut pas s'informer de ce qu'ils croient, mais de ce qu'ils souffrent.

Dans nos jours passagers de peines, de miseres,
Enfans du même Dieu, vivons du moins en freres ;

Aidons-nous l'un & l'autre à porter nos fardeaux.
Nous marchons tous courbés sous le poids de nos maux :
Mille ennemis cruels assiegent notre vie,
Toujours par nous maudite, & par nous si chérie ;
Notre cœur égaré, sans guide & sans appui,
Est brûlé de desirs, ou glacé par l'ennui.
Nul de nous n'a vécu sans connoître les larmes.
De la société les secourables charmes
Consolent nos douleurs, au moins quelques instans ;
Remede encore trop foible à des maux si constans.
Ah ! n'empoisonnons pas la douceur qui nous reste !
Je crois voir des forçats dans leurs cachots funestes
Se pouvant secourir, l'un sur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils sont enchaînés.

Le fameux Scythe Anacharsis, surpris par une nuit obscure, apperçut une maison bâtie au bas d'une montagne. Il vint y demander l'hospitalité; & ce fut le maître même de la maison à qui il parla : » Entrez, dit-il à » Anacharsis, d'un ton sévere. Les hommes, en général, ne méritent pas » qu'on les oblige : mais ce seroit être aussi méchant qu'eux que de les » traiter comme ils le méritent. Venez ; les vices de leur cœur m'ont valu » des exemples de vertu. «

Un homme véritablement humain peut n'être pas l'ami d'un autre homme ; mais il n'est jamais son ennemi. L'Humanité ne connut jamais la vengeance.

Humanité, philanthropie, vertu charmante, que ne puis-je t'élever un autel dans tous les cœurs ! Le propre intérêt, ce fléau de la société, & toutes les autres passions viles, qui lui servent de cortege, seroient les premieres victimes que je t'immolerois.

Sortons de nous-mêmes ; étendons, je ne dis pas la sphere de nos idées, mais celle de nos sentimens ; & le bonheur regnera par-tout.

Nous regrettons les temps heureux de l'âge d'or; nous voudrions vivre dans ces républiques dont les vastes génies ont tracé le plan imaginaire ; soyons humains, aimons-nous ; ces fables, ces chimeres se réaliseront bientôt.

Ce qui me surprend, ce que je ne conçois pas, c'est comment l'homme opulent peut voir d'un œil sec son semblable dans l'indigence, ou dans l'infortune, lorsqu'il a tous les moyens de le secourir. Le tigre le plus féroce témoigne sa sensibilité, lorsqu'il voit souffrir l'animal de son espece. L'homme. . . . N'achevons pas.

La bonté est un des plus beaux attributs de l'Etre suprême ; tâchons de l'imiter autant que de foibles mortels le peuvent faire, & nous trouverons la source du vrai bonheur. Non je ne vois que le témoignage d'une conscience

ſcience pure, qui puiſſe être comparée à la ſatisfaction ſecrete dont jouit l'ami de l'univers ; je veux dire l'homme humain, l'homme qui ſe plaît à faire des heureux.

Le tréſorier d'Alphonſe-le-grand, roi d'Aragon, lui apporte dix mille écus d'or. Un courtiſan, voyant cette ſomme, dit à demi-bas : » Il n'en » faudroit pas davantage pour me rendre heureux toute ma vie. « Soyez- » le, dit Alphonſe, en lui donnant les dix mille écus. « Quel plaiſir plus doux pouvoit goûter ce grand roi?

Ce qui donne un nouveau luſtre à l'Humanité, c'eſt que cette vertu ne marche jamais ſeule. Dans les particuliers, la commiſération, la bienfaiſance, la généroſité l'accompagnent toujours ; dans les princes, elle eſt encore ſuivie de la juſtice & de la clémence : n'attendez donc que de bons offices de la part du philanthrope. Ne craignez point, au reſte, qu'il veuille s'arroger des droits tyranniques ſur votre gratitude : il vous a obligé ; il a ſa récompenſe.

HUTCHESON, *Moraliſte Anglois.*

Son ſyſtéme ſur les affections morales.

L'EXACTITUDE philoſophique demanderoit qu'on ne donnât le nom d'*inclinations*, ou d'*affections* qu'au *déſir* & à la *haine* ; mais il faut bien s'humaniſer de temps en temps avec l'uſage, & puiſqu'on eſt en poſſeſſion d'appeller inclination, la joie, la triſteſſe, le déſeſpoir, *&c.* Hutcheſon, loin d'incidenter là-deſſus, recherche d'abord en quoi conſiſte la différence, qu'il y a, ſans doute, entre ces affections & ces ſenſations. Voici ce qu'il en penſe.

La ſenſation, dit-il, eſt une perception de plaiſir ou de douleur qui ſe produit en nous directement & immédiatement par la préſence des objets & des événemens, au-lieu que l'affection n'eſt proprement qu'une perception agréable ou douloureuſe qu'excite en nous la réflexion que nous faiſons ſur une ſenſation, qui nous a touchée, ou la penſée qu'elle pourroit nous ſurvenir. Je vois une maiſon dont la beauté me frappe, c'eſt ſenſation ; mais ſi la maiſon eſt à moi, je ne ſuis pas ſimplement frappé, la réflexion produit un ſentiment de plaiſir, & ce plaiſir on l'appelle *joie.* Qu'un accès de goutte m'attaque, c'eſt une *ſenſation* très-déſagréable ; mais ſi ſans en être actuellement attaqué, j'en appréhende le retour, cette réflexion m'attriſte, voilà l'*affection.* Enfin il faut diſtinguer encore entre *affection* & *paſſion*, car bien qu'on les confonde quelquefois dans le langage ordinaire, la différence en eſt très-réelle. Le mot de *paſſion*, quand on le prend dans un ſens étroit, déſigne une impulſion machinale, forte & vé-

hémente de notre volonté, qui, quelquefois l'ébranle ſans être cauſée par une vue diſtincte du bien & du mal ſoit public, ſoit particulier, mais qui eſt toujours accompagnée d'un ſentiment confus de plaiſir ou de douleur, lequel eſt occaſionné ou accompagné par une violente émotion du corps, qui attache l'ame uniquement à l'objet qu'elle conſidere, & qui ſoutient & fortifie ſon affection pour ou contre cet objet, juſqu'à empêcher de réfléchir tranquillement ſur le parti que l'on doit prendre.

Autre choſe eſt donc un *déſir calme* du bien, ou une *haine tranquille* du mal, ſoit propre, ſoit commun, & que nous connoiſſons pour tels par réflexion & par raiſonnement, & autres choſes, les *paſſions particulieres*, qui ſe rapportent à tels ou à tels objets immédiatement préſens à quelqu'un de nos ſens. Il y a une différence marquée entre un *déſir calme* de ſe procurer telle ou telle eſpece de bien, en recherchant les objets qui y conduiſent & les paſſions particulieres que certaines occaſions font naître en nous, telles que ſont l'*ambition*, l'*avarice*, la *faim*, la *vengeance*, *&c.* Il y a de même une différence frappante entre un *déſir tranquille d'un bien public*, & les affections particulieres qui y contribuent, telle que, par exemple, la *compaſſion* ou quelqu'autre ſemblable. Et non-ſeulement ces différens ſentimens ſe trouvent en nous les uns ſans les autres, mais ſouvent ils s'y combattent, & l'on ne ſait que trop, que ce n'eſt pas le déſir calme & raiſonné du bien, qui y remporte le plus fréquemment la victoire. De tout temps les anciens philoſophes déplorerent cette guerre inteſtine entre ce qu'ils appelloient l'*appétit raiſonnable* & l'*appétit ſenſitif.* Si les termes ont été changés, les ſyſtêmes dans le fonds ſont toujours les mêmes ſur ce ſujet. Toute la queſtion ſeroit de décider quels ſont les philoſophes, qui parlent avec le plus de clarté, ou ceux qui diſent que l'appétit ſenſitif combat l'appétit raiſonnable, ou ceux qui prononcent que diverſes affections particulieres ſont en oppoſition avec le déſir calme du bien en général; ou ceux enfin qui ſe contentent d'affirmer que la raiſon n'eſt pas toujours maîtreſſe des paſſions; & c'eſt à chacun de décider là-deſſus, pour ſoi-même. J'appréhenderois de me rendre inintelligible à un trop grand nombre de lecteurs, ſi je pouſſois cette matiere.

Il faut cependant ajouter, que M. Hutcheſon diſtingue encore entre les *déſirs calmes d'un bien public*, & les *déſirs calmes d'un bien public général*; c'eſt-à-dire, ſi je ne me trompe, qu'il diſtingue entre un ſentiment de bienveillance, qui eſt borné dans ſon objet à certaines perſonnes, ou à certaines ſociétés, & un ſentiment de bienveillance qui a pour objet tous les hommes généralement dans ſon langage : ce dernier s'appelle *univerſal calme benevolence*, une *bienveillance univerſelle & calme*, ou *tranquille*; & voici ce qu'il en obſerve. Il eſt clair, dit-il, que ni les *paſſions particulieres*, ni même la *bienveillance particuliere & calme*, ne naiſſent pas toujours de la *bienveillance univerſelle*, & ne la préſuppoſent pas conſtamment, mais que les premieres peuvent ſe rencontrer dans les

personnes qui sont les moins capables de réfléchir sans qu'on y apperçoive rien de la derniere; ou même qu'elles peuvent y être dans une opposition directe à celle-ci, lorsqu'elles se rencontrent ensemble dans la même personne, & qu'au contraire la *bienveillance universelle* pourroit se trouver, sans les deux autres, dans un ange, par exemple, qui ne seroit lié & qui n'auroit aucun commerce particulier, avec une partie du genre-humain.

Quant au *désir calme de se procurer, chacun à soi-même*, ce qu'on regarde comme un bien, pour soi, en particulier, l'auteur fait voir qu'on ne se détermine jamais, à la recherche d'un objet en ce sens, qu'autant qu'on est préalablement instruit par la raison ou par l'expérience, à envisager cet objet comme un vrai bien. D'où il suit qu'on ne peut jamais dire d'aucun *bien fini* que tel ou tel agent, le recherchera *nécessairement*, parce que cet agent peut avoir l'idée d'un *plus grand bien*, ou appercevoir que ce bien seroit incompatible avec quelque autre de *plus grand prix*, ou afin qu'il pourroit lui attirer quelque mal plus funeste que ce bien ne lui seroit avantageux. Ainsi, ajoute notre célébre professeur, ceux-là même qui prétendent que le *désir* ou que la *volonté* est nécessairement déterminée par le motif le plus fort, doivent au moins convenir qu'il y à dans l'homme quelque sorte de liberté, puisque la *présomption* de pouvoir se procurer un meilleur bien, suffit pour arrêter ou pour faire suspendre la poursuite d'un bien que l'on recherchoit, sur-tout dans les gens qui, à force de fixer leur *attention* sur l'idée d'un *plus grand bien*, ont acquis l'habitude de se représenter cette idée, dans toutes les occasions importantes.

De toutes ces différentes especes de désirs, tantôt associées & tantôt opposées dans notre ame, naissent des sentimens mixtes, dont la combinaison peut être en quelque maniere assujettie au calcul, selon les loix connues du mouvement. C'est ce que Mr. Hutcheson s'attache principalement à développer dans cette section, & comme ce qu'il en dit contient les fondemens essentiels de sa théorie sur l'usage des passions par rapport au bonheur & au malheur, nous ne saurions rien faire de mieux que d'en donner la traduction aussi littéralement qu'il se pourra.

D'abord il commence par des définitions que voici. 1. Le *bien naturel*, c'est le plaisir; & le *mal naturel*, c'est la douleur. 2. Des *objets* sont *naturellement bons*, lorsqu'ils procurent immédiatement par eux-mêmes quelque plaisir, ou s'ils le font par l'entremise de quelque autre objet, on dit qu'ils sont *avantageux*. Au contraire, des *objets* sont *naturellement un* quand ils produisent en nous de la douleur, au même sens que les autres nous procurent du plaisir. 3. Une chose est un *bien absolu*, lorsqu'à en considérer toutes les circonstances & toutes les suites, ce qu'il y a de bon en elles excede ce qu'il y a de mauvais. 4. Et au contraire elle est un *mal absolu*, quand le mal y excede le bien. 5. Mais quand le bien & le mal particuliers qui s'y rencontrent, ne sont pas équivalens au mal & au bien contraires qui s'y trouvent, alors ce bien & ce mal ne sont qu'*un bien &*

qu'un mal relatif. C'est le *bonum simpliciter* & le *bonum secundùm quid* des scholastiques; l'on voit assez sans que nous le disions, ce qui suit delà, savoir qu'un *bien relatif* peut-être un *mal absolu*, & un *mal absolu* devenir un *bien relatif.* C'est ainsi que les plaisirs des sens sont souvent à tout prendre pernicieux; & qu'au contraire une potion désagréable est souvent très-utile pour le rétablissement de la santé.

Le bien & le mal considéré, par rapport aux personnes qu'ils affectent, sont ou un bien & un mal *universel*, ou un bien & un mal *particulier*, ou un bien & un mal *personnel.* 6°. Le bien universel est celui qui tend au bonheur de toutes les créatures sensibles, & le *mal universel* est tout le contraire. 7°. Le *bien* & le *mal particulier* ne vont au bonheur ou au malheur que d'une partie de ces créatures sensibles. 8°. Le *bien* & le *mal personnel* n'affectent qu'un seul individu. Et dans ces trois cas, l'un & l'autre, je dis *le bien &* le mal sont toujours ou *absolus* ou *relatifs*. Or de tout cela résulrent ces deux corollaires. 8°. Qu'un *bien*, soit *particulier*, soit *personnel*, peut être un *mal universel*, & qu'au contraire un *bien universel* peut être un *mal* tant *particulier* que *personnel.* Le supplice d'un criminel est une preuve du dernier; quant au premier, peut-être n'en trouvera-t-on point d'exemples parfaitement exacts dans le cours ordinaire des choses; on peut néanmoins en indiquer de forts apparens, tels que seroient le *succès d'une guerre injuste*, ou l'*évasion d'un criminel incorrigible.* L'autre corrollaire est, que quand un bien soit *particulier*, soit *personnel*, ne nuisent en rien à ceux qui n'y participent pas immédiatement, on peut le regarder comme un *bien universel.* 9°. Les objets ou les événemens sont un *bien composé*, lorsqu'ils contiennent plusieurs sortes de bien tout à la fois. C'est ainsi que de manger, peut être tout à la fois agréable & sain. C'est ainsi encore qu'une même action peut affecter en même temps, d'une maniere agréable, *le sens moral* & le *sens d'honneur.* Le contraire de ceci s'applique aisément au *mal composé.* 10°. Un *objet mixte* est celui qui contient du bien & du mal tout ensemble. C'est ainsi qu'une action vertueuse peut en même temps donner du *plaisir* au *sens moral*, & causer de la *douleur* au *sens extérieur.* C'est ainsi encore que la vue d'une exécution publique peut flatter agréablement le *sens public* en même temps qu'elle affecte très-désagréablement le *sens extérieur* par les mouvemens de compassion qu'elle y produit. 11°. Le bien le plus grand, ou le plus parfait de tous, est celui qui, dans son tout, dans toutes ses circonstances & dans toutes ses suites, contient un plus grand assemblage de choses propres à rendre heureux, ou un bien universel plus absolu, que tout autre bien quelconque, après avoir fait soustraction de tous les maux qui se trouvent mêlés aux uns & aux autres. 12°. Une *action* est *moralement bonne*, quand elle découle d'un principe de bienveillance, ou d'une véritable intention de procurer un *bien absolu* aux autres; s'il s'agissoit uniquement de gens qui savent réfléchir, on diroit qu'ils se proposent un *bien absolu universel*; mais par rapport au plus

grand nombre, c'eſt aſſez de dire qu'ils agiſſent vertueuſement quand ils ſe propoſent un *bien abſolu particulier*, qui n'eſt point inconſiſtant avec le bien abſolu univerſel. 13°. Une *action eſt moralement mauvaiſe*, quand elle a pour principe l'intention de procurer aux autres un *mal abſolu*, ſoit *univerſel*, ce qui eſt très-rare, ſoit *particulier*, ce qui a lieu dans les violentes paſſions; ou lorſqu'elle vient de l'intention de procurer un *bien*, ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, qui va à produire un *mal abſolu*; juſques-là même qu'une action qui eſt deſtituée du degré de bienveillance qui y eſt convenable, ne peut paſſer que pour mauvaiſe. 14°. Une *bonté morale compoſée* eſt celle à laquelle concourent différentes ſortes de moralités (*differens moral ſpecies*). Ainſi la même action peut venir d'un principe de reconnoiſſance envers Dieu, & d'un principe d'amour envers le prochain. On doit entendre aiſément par-là ce que c'eſt qu'un *mal moral compoſé*; mais on ne ſauroit concevoir qu'il y ait jamais des *actions morales mixtes*. 15°. Les *agens* ſont dits moralement *bons* ou *mauvais*, ſelon la nature de leurs affections, de leurs actions, & des efforts qu'ils font pour agir.

Ces définitions poſées, voici maintenant les maximes que Hutcheſon en déduit, & qu'il appelle *les loix du déſir calme*.

1°. Le déſir *propre* & *perſonnel* n'a pour objet que le bonheur de la perſonne qui déſire. 2°. Le *déſir de bienveillance* ou déſir public, a pour objet le bonheur des autres, & a plus ou moins d'étendue, ſelon qu'il ſe rapporte à un plus grand nombre de perſonnes; il a auſſi divers degrés de force. 3°. La *force* d'un déſir tant *privé* que *public*, eſt toujours proportionnée à la *quantité du bien* qu'on s'imagine qui réſultera de l'événement qu'on déſire, ſoit par rapport à la perſonne qui déſire, ſoit par rapport aux perſonnes en faveur deſquelles elle déſire. 4°. Les *objets mixtes*, ſont recherchés ou évités, avec un déſir ou une averſion proportionnée au bien ou *au mal*, qui y excede. 5°. On ne déſire ou on n'appréhende rien, là où le bien & le mal ſont *légalement mêlés*. 6°. Un objet compoſé de *bien ou de mal*, eſt recherché ou fui avec un degré de déſir ou d'averſion proportionnée à la *ſomme* totale du bien ou du mal qu'on y apperçoit. 7°. Dans l'évaluation des *quantités* de bien ou de mal, qui ſe rencontrent en un objet qu'on recherche, ou qu'on évite, lorſque les *temps* ſont égaux, le *produit* eſt comme l'*intenſité*, c'eſt-à-dire, par exemple, (que lorſque la durée de la jouiſſance de pluſieurs objets déſirés eſt la même, on en meſure la plus ou moins grande valeur par le plus ou le moins de plaiſir que chacun de ces objets a cauſé) & qu'au contraire lorſque l'*intenſité*, (ou le degré de plaiſir) eſt la même, le *produit* eſt comme la *durée*, on en fait d'autant plus de cas, qu'on en peut jouir plus long-temps). 8°. Ainſi la juſte *valeur* du bien qu'on trouve dans un objet, eſt en raiſon compoſé de ſa *durée* & de ſon *intenſité* (de ſorte qu'il eſt d'autant plus précieux qu'il procure plus de plaiſir, & que ce plaiſir dure plus long-temps). 9°. Il faut toujours faire ſouſtraction des *inquiétudes*, des

peines & des *dangers* auxquels un agent s'expose & s'engage pour acquérir ou pour conserver un bien quelconque, afin d'avoir la *somme* précise de ce que vaut ce bien; comme au contraire il faut faire soustraction des *plaisirs* qui peuvent se trouver mêlés avec un *mal prédominant*, pour trouver au juste la *quantité* de ce mal. 10°. La *raison* du *hasard* que l'on court pour l'acquisition, ou pour la conservation d'un bien, doit se multiplier par la *valeur* ou l'importance de ce bien, & de même le *hasard* que l'on court pour se débarrasser d'un mal, doit se multiplier par le *poids* de ce mal, si l'on veut fixer la valeur comparative de l'un & de l'autre. C'est ainsi, par exemple, que la vue d'un bien peu considérable en lui-même, mais certain, fait naître des désirs plus vifs que la vue d'un bien plus considérable & incertain; si l'incertitude de ce dernier excede la certitude du premier, dans une plus grande proportion, que son prix ne surpasse le prix du premier. C'est en vertu de cette regle, qu'on préfere tous les jours le *moins* au *plus*, quand le *plus* est improbable au delà de ce qu'il vaut mieux d'ailleurs que le *moins*. 11°. Quand il s'agit d'un *bien borné à un autre terme, il doit être indifférent à une substance immortelle*, d'en jouir plutôt dans un temps de sa durée que dans un autre, dès que ses sens sont également délicats & susceptibles d'impression en tout temps, & que la jouissance de ce bien dans un temps plutôt que dans un autre n'exclut pas la jouissance des autres biens auxquels elle peut prétendre, je dis la même chose des maux passagers. 12°. Mais lorsqu'il s'agit d'un *bien infini dans sa durée*, il augmente le prix à proportion de ce qu'on commence plutôt à en jouir, autant que le *fini* ajouté à l'*infini*, excede en valeur l'*infini* seul. 13°. Il faut appliquer ce douzieme axiome, aux êtres dont la durée est bornée à un certain temps, lorsque la durée du bien ne peut excéder la durée de l'existence du possesseur depuis le temps qu'il a commencé à en jouir, (c'est-à-dire, qu'on ne sauroit trop se hâter à jouir d'un bien, qu'on est sûr de perdre avec la vie). 14°. Que s'il s'agit d'êtres dont la *durée ait des bornes incertaines*, il est encore évident, que plutôt ils jouissent d'un bien, & plus ce bien devient précieux pour eux, & cela à proportion du plus ou du moins de *hasard* que *la durée du possesseur* court. C'est sans doute la raison d'une disposition, qui se trouve naturellement dans nos ames & même antérieurement à toute réflexion sur l'incertitude de la vie, je veux dire de l'empressement avec lequel nous préférons, dans nos désirs, les choses dont on peut jouir le plutôt à celle dont la jouissance est plus éloignée, quoique la valeur & la certitude de ces choses nous paroissent d'ailleurs égales. 15°. La *délivrance d'un mal* est toujours regardée comme un bien, & nous la souhaitons même plus vivement. On en calcule le même *prix* par l'*intensité à la durée*, & par la proportion du *hasard* & de l'incertitude de la vie. C'est encore de la sorte qu'on évalue le prix des biens qu'on désire pour les autres, par amour, pour le bien public. Il faut pourtant observer, 16°. que le désir

que nous avons du *bien public*, doit, quand les autres circonſtances ſe trouvent égales, être toujours proportionné au prix des biens mêmes. 17°. De plus, nos déſirs qui ont pour objets des biens publics, & qui dans cette vue ſe rapportent à certains événemens, doivent être proportionnés au *nombre* des perſonnes à qui ces événemens ſeront utiles, bien entendu que la valeur des biens ſouhaités, & que les autres circonſtances ſeront d'ailleurs égales. 18°. Que ſi le *prix* des biens & le *nombre* des perſonnes ſont égaux, alors la force de nos déſirs ſe proportionne à l'intimité plus ou moins grande des liaiſons que nous avons avec les perſonnes dont nous ſouhaitons le bonheur. 19°. Ou ſi toutes les autres circonſtances ſont égales, nos déſirs ſe meſurent ſur le plus ou le moins de vertu, d'*excellence morale*, que nous trouvons dans les perſonnes. 20°. En un mot, la force de nos déſirs, en tant qu'ils ont le bonheur des autres pour objet, eſt généralement, en raiſon composée du bien que nous ſouhaitons, & du nombre des perſonnes à qui nous le ſouhaitons, ainſi que les liaiſons que nous avons avec elles, & des qualités excellentes dont nous les croyons enrichies.

Telles nous paroiſſent les loix, ſelon leſquelles nos différens déſirs s'élevent en nous. Ce ſont nos ſens, c'eſt-à-dire, notre ſens moral, ſi l'on a bien ſaiſi le ſyſtême de Hutcheſon, qui décident de ce qu'il y a de *bon* dans les objets, dans les événemens, & dans les actions ; & non-ſeulement nous avons la faculté de *raiſonner*, de *réfléchir*, de *comparer* les différens biens qui nous frappent, mais encore de découvrir les moyens les plus efficaces pour nous procurer les meilleurs de ces biens, ſoit à nous, ſoit aux autres, ſans nous en laiſſer impoſer par de ſimples apparences des biens, ſoit *relatifs*, ſoit *particuliers* qui pourroient nous faire illuſion.



J. JA

JALOFES, OU GELOFFES, *Peuple d'Afrique dans la Négritie.*

LES Jaloſes occupent le bord méridional du Sénégal & les terres compriſes entre cette riviere, & celle du Niger ; ce qui fait un pays de plus de cent lieues de long, ſur quarante de côtes maritimes.

Les Jaloſes ſont tous extrêmement noirs, en général bien proportionnés, & d'une taille aſſez avantageuſe. Leur peau eſt très-fine, très-douce, mais d'une odeur forte & déſagréable, quand ils ſont échauffés. Il y a parmi le peuple des femmes auſſi-bien faites, à la couleur près, qu'en aucun autre pays du monde ; & c'eſt cette couleur vraiment noire qu'elles eſtiment le plus.

Elles ſont gaies, vives, & très-portées à l'amour. Elles ont du goût pour tous les hommes, & particuliérement pour les blancs, auxquels elles ſe livrent pour quelque préſent d'Europe, dont elles ſont fort curieuſes ; d'ailleurs leurs maris ne s'oppoſent point à leur goût pour les étrangers, même ils leur offrent leurs femmes, leurs filles & leurs ſœurs, tenant à honneur de n'être pas refuſés, tandis qu'ils ſont fort jaloux des hommes de leur nation. Ces négreſſes ont preſque toujours la pipe à la bouche, ſe baignent très-ſouvent, aiment beaucoup à ſauter & à danſer au bruit d'une calebaſſe, d'un tambour ou d'un chaudron ; tous les mouvemens de leurs danſes ſont autant de poſtures laſcives, & de geſtes indécens.

Le P. du Jarric dit qu'elles cherchent à ſe donner des vertus, comme celles de la diſcrétion, & de la ſobriété, de ſorte que pour s'accoutumer à manger & à parler peu, elles prennent de l'eau, & la tiennent dans leur bouche, pendant qu'elles s'occupent à leurs affaires domeſtiques, & qu'elles ne rejettent cette eau, que quand l'heure du premier repas eſt arrivée. Mais une choſe plus vraie, c'eſt leur goût pour ſe peindre le corps de figures ineffaçables ; la plupart des filles, avant que de ſe marier, ſe font découper & broder la peau de différentes figures d'animaux, ou de fleurs, pour paroître encore plus aimables. Ce goût regne chez preſque tous les peuples d'Afrique, les Arabes, les Floridiennes, & tant d'autres.

Les Jaloſes ſont mahométans, mais d'une ignorance incroyable. Il ne croît ni bled ni vin dans leur pays, mais beaucoup de dattes dont ils font leur breuvage, & du mays dont ils font leur pain. On tire de ce pays des cuirs de bœufs, de la cire, de l'ivoire, de l'ambre-gris, & des eſclaves. Voyez Dapper, *Deſcrip. de l'Afrique, p. 228 & ſuiv.*

JALOUSIE,

JALOUSIE, s. f.

LA Jalousie est une inquiétude de l'ame, qui la porte à envier la gloire, le bonheur, les talens d'autrui; cette passion est si fort semblable par sa nature & par ses effets, à l'envie dont elle est sœur, qu'elles se confondent ensemble. Il me paroît pourtant que par l'envie, nous ne considérons le bien, qu'en ce qu'un autre en jouit, & que nous le désirons pour nous, au lieu que la Jalousie est de notre bien propre, que nous appréhendons de perdre, ou auquel nous craignons qu'un autre ne participe : on envie l'autorité d'autrui, on est jaloux de celle qu'on possede.

Tout homme jaloux a des sentimens d'humilité : les orgueilleux ne sont guere jaloux. On dit que les grands hommes sont supérieurs à la Jalousie; c'est qu'ils s'estiment assez pour ne point craindre d'être éclipsés. On en voit cependant qu'une véritable complaisance dans le mérite d'autrui, éleve au-dessus de la Jalousie; mais qu'elles sont rares, ces ames divines! C'est une force d'équité à laquelle on devroit dresser des autels.

Les plus honnêtes gens ne sont point exempts d'un premier mouvement de Jalousie; c'est qu'il est presque impossible de se dépouiller totalement de cet amour-propre que blesse le mérite de ce qui nous environne. Ce mérite nous porte un véritable préjudice, puisque tous les regards qu'il s'attire, sans lui, tomberoient sur nous. La Jalousie cependant ne remédie à rien, ou plutôt ne contribue qu'à rendre le mérite étranger plus éclatant, & le notre plus obscur. On est jaloux du mérite, & envieux de la fortune d'autrui.

La différence entre la Jalousie & l'envie, c'est que par l'envie nous désirons pour nous ce qui arrive d'heureux aux autres; par la Jalousie, nous craignons qu'ils ne participent à notre bonheur.

La Jalousie ne regne pas seulement entre des particuliers, mais entre des nations entieres, chez lesquelles elle éclate quelquefois avec la violence la plus funeste; elle tient à la rivalité de la position, du commerce, des arts, des talens, & de la religion.

La Jalousie en amour est la disposition ombrageuse d'une personne qui aime, & qui craint que l'objet aimé ne fasse part de son cœur, de ses sentimens, & de tout ce qu'elle prétend lui devoir être reservé, s'alarme de ses moindres démarches, voit dans ses actions les plus indifférentes, des indices certains du malheur qu'elle redoute, vit en soupçons, & fait vivre un autre dans la contrainte & dans le tourment.

L'on a prétendu trouver la cause de cette terrible passion dans la force du climat; mais un petit espace de quelques lieues sépare souvent en Afrique des nations sujettes à toutes les fureurs de la Jalousie, avec d'autres nations, qui se font gloire de prêter leurs femmes à leurs amis, & même

les femmes s'attirent le mépris des gens éclairés; si par leur conduite, & l'aveu tacite du public, elles sont censées presque communes; la Jalousie sera bannie d'une nation. Il est trop humiliant pour le discernement de mettre à trop haut prix un bien méprisable, & de s'opiniâtrer à conserver une chose, qui par sa nature échappe à tout moment. La Jalousie devient un ridicule, un travers, une foiblesse. Elle est la preuve ou d'imbécillité ou de mauvais goût, ou d'un malheureux caractere, ennemi des hommes, & prêt à troubler leurs plaisirs.

Cette passion par conséquent est réglée & modifiée par les mœurs, par l'éducation & par les préjugés. Mais, si elle dépend de ces causes, elle influe à son tour sur les mœurs & sur le bonheur d'une nation. Ses excès & son absence sont également nuisibles à la société.

Une nation possédée des fureurs de la Jalousie sera d'un caractere triste, dur & cruel: ses mœurs se ressentiront de la contrainte où l'on retient le sexe. Les femmes, parmi une nation semblable, seront enfermées & séparées du commerce des hommes: on ne voudra point exposer des êtres foibles à des tentations continuelles, & courir le risque de les perdre, faute de soins pour les garder. Cette crainte est fondée: un préjugé, que les femmes éclairées sont portées à abuser de leurs avantages, fait négliger leur éducation, & cette mauvaise éducation ajoute à la foiblesse naturelle du sexe. Les hommes seront privés de l'aménité du commerce des femmes: ils ne voudront ni hasarder les dangers qui l'accompagnent, ni rechercher un mince mérite. On ne connoîtra point les graces, la douceur, que ce commerce inspire: on ignorera cette politesse, qu'un désir bien ménagé de plaire donne réciproquement aux deux sexes, & cette communication de lumieres, que la société peut occasionner. Si encore une idée chimérique de l'honneur se joint à la Jalousie, des vengeances atroces répareront cet honneur outragé. La nation prendra un caractere dur, ombrageux, vindicatif: ce seul défaut pourra la plonger dans une espece de barbarie.

Si, au contraire, les mœurs sont assez corrompues pour bannir entiérement la Jalousie, l'absence de cette passion ajoutera continuellement à la corruption des mœurs. On ne résiste point à la honte: on fera peu de cas d'un trésor, qu'il est ridicude de garder. Les femmes, dont la possession devient indifférente, tomberont dans l'abjection; & les personnes aimées ne se seront plus réciproquement que des étrangers, prêts à se quitter à tout moment. Il n'y aura plus ni confiance, ni attachement, ni estime: on perdra par conséquent les fruits de toute liaison entre deux personnes de mérite. Les mariés, honteux d'un bien dont ils ne doivent point chérir la propriété, tâcheront de s'éloigner, pour être du bel air: les mariages seront dissous aussi-tôt que formés; & la société sera frustrée de tous les avantages qu'elle pouvoit attendre de l'amour bien réglé.

Cependant, comme le Jalousie dépend uniquement de l'éducation & des

n'insisterai cependant point sur ce motif ; peut-être par une certaine bisarrerie d'esprit, soupçonneriez-vous du mystere dans ma conduite : vous pourriez penser que je ferois valoir la sagesse de votre épouse, pour vous endormir plus facilement. Quelque solide que soit sa vertu, elle pourroit vous paroître fausse & supposée : peut-être même seriez-vous assez injuste pour croire que votre épouse ressemble à ces femmes dont les maximes de sagesse & de vertu ne sont que de fausses lueurs pour éblouir plus facilement un mari trop crédule.

Ce n'est donc point sur cette vertu, sur cette sagesse, que je veux insister. Les raisons dont je veux me servir pour vous tranquilliser l'esprit, ont un fondement plus réel & plus solide : elles portent sur deux réflexions simples & naturelles. La premiere, qu'il n'est point de passion plus déraisonnable que la jalousie. La seconde, qu'il n'en est point dont les suites soient plus dangereuses.

1°. Il n'est point de passion si déraisonnable, que la jalousie. Qui peut, en effet, rendre un mari jaloux ? Il craint que quelqu'un ne partage avec lui un bien dont il est seul légitime possesseur. Cette crainte seroit raisonnable, si elle pouvoit le mettre à couvert du déshonneur qu'il appréhende. Quoiqu'on se soit fait une certaine façon de penser sur cet article, un honnête-homme doit être jaloux de sa réputation & de celle de sa femme : il ne doit pas dire avec le Sganarelle de Moliere : *cocu imaginaire.*

Quel mal cela fait-il ? La jambe en devient-elle
Plus tortue après tout, & la taille moins belle ?
Peste soit le premier qui trouva l'invention
De s'affliger l'esprit de cette vision,
Et d'attacher l'honneur de l'homme le plus sage
Aux choses que peut faire une femme volage !
Puisqu'on tient à bon droit tout crime personnel
Que fait là notre honneur pour être criminel ?

. . . .

. . . .

Moquons-nous de cela, méprisons les alarmes,
Et mettons sous les pieds les soupirs & les larmes.
Si ma femme a failli, qu'elle pleure bien fort.
Mais pourquoi moi pleurer, puisque je n'ai point tort ?
En tout cas ce qui peut m'ôter ma fâcherie,
C'est que je ne suis point seul de ma confrérie.
Voir cajoler sa femme & n'en témoigner rien,
Se pratique aujourd'hui par force gens, de bien.

Malgré cette coutume & cette façon de penser si commune aujourd'hui, j'approuve un homme qui est sensible à la mauvaise conduite de son épou-

De voir leur hardiesse à montrer là leur nez.
Ce procédé, sans doute, est tout-à-fait blâmable;
Mais l'autre extrémité n'est pas moins condamnable.
Si je n'approuve pas ces amis des galans,
Je ne suis pas aussi pour ces gens turbulens:
Dont les transports jaloux, le dépit & la crainte,
Font aux femmes souffrir les fers & la contrainte.
Ne pensez-pas, Lycas, que ces précautions
Servent de quelque obstacle à leurs intentions.
Quand elles se mettent quelque chose à la tête,
Le mari le plus fin n'est toujours qu'une bête.
Leur sexe aime à jouir d'un peu de liberté;
On le retient fort mal par tant d'austérité:
Les soins & les soucis, les verroux & les grilles
Ne font pas la vertu des femmes ni des filles.
L'honneur seul les retient dans l'amour du devoir,
Et non l'austere humeur que l'homme leur fait voir.
C'est une étrange chose, à vous parler sans feinte,
Qu'une femme qui n'est sage que par contrainte.
L'homme en vain sur ses pas veut & prétend régner,
De tout temps le cœur fut ce qu'il fallut gagner.

C'est le seul moyen, Monsieur, qui puisse assurer la tranquillité d'un mari, & mettre son honneur à couvert. Une femme qui a des sentimens & de la vertu, est sensible aux attentions que son mari lui témoigne. Enchantée de ses bonnes manieres, elle s'étudie à lui plaire; & la confiance qu'il a en elle, la fait tenir en garde contre les instans de surprise, & prévenir les chûtes de la raison. Si les feux de l'amour se ralentissent, & que leurs empressemens deviennent moins vifs, une tendre & sincere amitié succede aux feux qui les enflammoient l'un & l'autre. Envain mille

(a) La plupart de ces vers & des suivans, que j'ai ajustés à mon sujet, sont pris de l'*Ecole des maris*, & de celle des *femmes*.

amans offriront à cette tendre épouſe leurs vœux & leurs ſoupirs; engagée ailleurs par des liens indiſſolubles, elle ne les paiera jamais de retour. On peut donc dire avec raiſon :

Le plus ſûr eſt, ma foi, de ſe fier en elles.

Comment, dira-t-on, pouvoir s'en rapporter à la probité d'une femme, & lui confier ſon honneur ? En trouve-t-on aujourd'hui qui aient une amitié tendre & ſincere pour leur mari, & dont la conduite ſoit réguliere ? La plupart même ne gardent pas les bienſéances : peu ſenſibles aux diſcours qu'on tient ſur leur compte, elles s'applaudiſſent les premieres de leurs intrigues, & ſe font honneur du nombre de ſoupirans que leur beauté & leurs charmes attirent à leurs pieds : elles parlent ſi librement de leurs aventures, qu'il ſemble qu'elles meſurent leur mérite ſur le nombre de conquêtes qu'elles font. Leurs plaiſirs même ſeroient fades, ſi le public n'en étoit informé.

Il en eſt d'autres qui ont, à la vérité, quelque reſte de pudeur & de retenue. Plus ſenſibles à la maniere dont on parle d'elles dans le monde, elles ſe parent de l'extérieur de la vertu & de la ſageſſe; elles louent la pudeur avec emphaſe, & tâchent de ſe faire un nom de femmes ſages & vertueuſes. Mais ces belles maximes qu'elles débitent avec un certain air de pudeur & de modeſtie, ne ſont qu'un appareil extérieur de la vertu, propre à éblouir ceux qui n'approfondiſſent pas leurs myſteres. On démêle facilement leurs intrigues, lorſqu'on veut ſe donner la peine de les étudier; & tout bien compté, à peine trouvera-t-on une femme à qui on ne puiſſe rien reprocher.

Il ſemble qu'on devroit être plus circonſpect à s'expliquer ſur le compte des femmes, & ne les pas peindre avec des couleurs ſi noires. Elles ont un honneur à conſerver plus tendre que celui des hommes : ils ne ſe défendent point, ou plutôt ils ſe font honneur de pluſieurs choſes qui ſeroient déſavantageuſes à une femme. Elles ont donc ſujet de ſe plaindre du procédé des hommes, qui ſouvent ne les critiquent que par humeur ou par vengeance. Ariſtide, par exemple, vous dira d'un ton de petit-maître, qu'il n'a jamais trouvé de femmes cruelles, & que d'un nombre infini qu'il a attaquées, aucune n'a pu tenir un inſtant contre ſon mérite & ſes charmes. La comteſſe de N..... ajoutera-t-il, eſt une de ces beautés fieres qui ont un air impoſant, & qui veulent ſe faire une réputation de femmes ſages & régulieres : mille ſoupirans gémiſſent dans ſes fers. Ariſtide lui a offert ſes vœux & ſes ſoupirs, & la comteſſe n'a fait de réſiſtance qu'autant qu'il en falloit pour rendre ſes faveurs plus précieuſes.

Lyſias vous parle des galanteries de Belinde; il vous cite le nom de ſes galans; il fait le détail des rendez-vous qu'elle leur donne; il ſait quel eſt le favori. A entendre Lyſias, vous croiriez qu'il eſt de la confidence, & ſouvent il ne connoit pas Belinde.

grande, bien faite, on ne pouvoit rien voir de plus beau dans sa jeunesse; la nature & les graces avoient pris plaisir à la former. Le président de C..... l'ayant connue dans son enfance, fut épris de ses charmes & de ses graces naissantes. Dès ce moment il l'aima; & son amour s'étant fortifié de plus en plus, il l'épousa, quoiqu'elle fût d'une naissance obscure. Les premieres années de leur hymen furent heureuses : ce charmant couple d'époux couloit des jours filés par l'amour & les plaisirs. Trois ans se passerent dans cette union parfaite, sans que rien fût capable de troubler la sérénité de leurs jours : il sembloit que leur amour devenoit de jour en jour, plus tendre, & leurs empressemens plus vifs. Rien ne paroissoit donc capable de désunir deux cœurs si étroitement unis. Mais que l'amour est inconstant ! qu'il est volage ! qui peut se flatter de le fixer?

Ces tristes réflexions troublerent l'esprit du président : il craignit que son épouse, dont la beauté faisoit un nombre infini de soupirans, ne prodiguât des faveurs auxquelles il avoit seul le droit de prétendre. Triste, sombre & mélancolique, il ne put cacher ses craintes & ses soupçons.

La présidente ne fut pas long-temps à s'appercevoir de ce qui se passoit dans le cœur de son mari : elle fit son possible pour dissiper ces noires vapeurs qui obscurcissoient son esprit & son entendement : en femme sage & prudente, elle saisissoit, avec empressement, tous les moyens qu'elle croyoit propres à dissiper ses soupçons jaloux : elle alloit au-devant de tout ce qui pouvoit lui faire plaisir : elle le prévenoit en tout. Démarches inutiles : ses caresses, ses prévenances étoient autant de coups de poignards qu'elle lui portoit dans le sein; jamais il ne paroissoit si furieux que lorsqu'elle le caressoit; sa jalousie alors paroissoit dans tout son jour. Les pleurs & les larmes étoient les ressources de l'infortunée présidente.

Notre jaloux ne s'en tint pas aux simples soupçons : il fit épier toutes les démarches de son épouse : les domestiques furent chargés de veiller sur sa conduite, & la femme de chambre obligée de rendre compte de toutes ses actions. Ces mesures ne parurent pas suffisantes au président, pour s'assurer de la fidélité de son épouse; il avoit une mere fort âgée; il la fit venir chez lui, & lui confia la garde de son honneur & celui de sa femme.

Cette vieille, à qui il ne restoit que le souvenir des plaisirs, & le regret de n'en pouvoir plus goûter, s'acquitta fidélement de la commission dont son fils l'avoit chargée : elle ne perdoit point de vue la jeune présidente; jamais on ne les voyoit l'une sans l'autre.

Toutes ces précautions rassuroient en quelque sorte le président. Il ne pouvoit se persuader que sa femme, épiée de tous côtés, pût tromper sa vigilance. Outrée de dépit des soupçons injurieux de son mari, & des mauvais traitemens qu'il lui faisoit souffrir, elle pensa sérieusement aux

moyens de se venger. Son honneur & sa vertu s'y opposoient; mais que peuvent l'honneur & la vertu contre la haine & le désespoir?

Le chevalier de B.... cet homme si redoutable & si connu dans le monde galant, lui avoit rendu pendant long-temps, des assiduités; mais ses vœux & ses soupirs n'avoient point été écoutés; jamais il n'avoit trouvé de belle si cruelle : il sembloit que son cœur fût inaccessible aux traits de l'amour. Le chevalier rebuté, ou plutôt rempli d'estime & de respect pour elle, renonça à ses poursuites. Sa passion devenue plus docile, il ne pensoit plus à s'en faire aimer : ses visites n'étoient plus que des visites de bienséance & de commerce civil.

Depuis l'arrivée de la vieille surveillante, la présidente ne paroissoit plus dans les compagnies; elle ne pouvoit rendre ni recevoir aucune visite. On fit courir le bruit qu'elle avoit pris le parti de la dévotion, & qu'elle avoit renoncé au commerce du monde. Le chevalier qui avoit appris cette nouvelle, soupçonna du mystere dans cette retraite, & il voulut l'approfondir. Informé que cette dame alloit tous les jours sur les onze heures, entendre la messe aux capucins de la rue Saint-Honoré, il s'y rendit pendant plusieurs jours à la même heure. Il se trouva enfin un jour auprès d'elle : il voulut lui parler; mais ses yeux lui imposerent silence. Il comprit alors que la vieille qu'il vit à côté d'elle étoit une surveillante chargée d'épier la conduite de cette jeune Dame. Cette tyrannie, sous laquelle il vit qu'on la faisoit gémir, lui fit naître des espérances.

Il savoit, ce qui rend son esprit affermi,
Qu'une femme qu'on garde, est gagnée à demi,
Et que les noirs chagrins des maris & des peres
Ont toujours du galant avancé les affaires.

Le chevalier n'ayant donc pu lui parler, prit le parti de lui écrire. Il lui remit, le jour suivant, ce petit billet :

J'ai été, madame, plusieurs fois à votre hôtel, pour m'informer de votre santé, & vous renouveller les assurances de mon respect. Seroit-ce par vos ordres qu'on m'a dit chaque fois que vous n'étiez pas visible? Qu'ai-je fait, madame, pour être traité si cruellement? Je vous aime, il est vrai, je vous adore; mais cet amour est-il un crime? Soumis & respectueux, a-t-il jamais franchi les bornes que votre vertu lui a prescrites? Vous savez quel a été mon respect jusqu'à présent : mon amour sera le même dans la suite; il ne m'échappera aucune parole qui puisse alarmer votre vertu, ni blesser votre délicatesse. Toute la grace que je vous demande, madame, c'est de me permettre de vous faire ma cour. Si vous m'accordez cette faveur, vous rendrez la paix & la tranquillité au chevalier de B.

La présidente ayant reçu ce billet, le lut plusieurs fois : elle ne savoit si elle devoit y faire réponse. D'un côté la vertu la retenoit, de l'autre l'esclavage & la servitude dans laquelle on la faisoit gémir, lui faisoient chercher les moyens de se venger. Sa haine & son aversion pour son mari prenoient de nouvelles forces de jour en jour. Helas ! quels effets ne produit point cette passion? Elle ne fait guere moins de peine & de plaisir à une femme que l'amour : il semble même qu'elle soit plus vive & plus animée, & qu'elle lui cause des mouvemens plus violens. Le triomphe de cette passion réveille toutes les autres.

La présidente ne pensant donc qu'à se venger, ne consulta que la haine qui l'agitoit, & fit taire son honneur & sa vertu. Persuadée qu'il n'est point de plaisir plus doux que celui de triompher de la vigilance d'un jaloux, elle fit la réponse suivante.

Que les choses ont changé de face, chevalier, depuis que je ne vous ai vu! Je ne sais quelle bizarrerie d'esprit a pris mon mari. Depuis plus de deux mois sa jalousie me fait éprouver tout ce que le sort a de plus dur & de plus cruel. Je ne me plains point de la géne dans laquelle il me tient : je renoncerois volontiers à toutes les douceurs de la société, & je me renfermerois dans mon domestique, si ma retraite pouvoit assurer mon repos, & me rendre son estime & son amitié. Ses soupçons injurieux me percent le cœur & sont capables de me jeter dans le désespoir.... Ce n'a point été par mon ordre qu'on vous a refusé la porte : je ne savois pas que vous fussiez venu à l'hôtel. Ne vous donnez pas la peine de revenir; je ne serois pas visible pour vous : je ne reçois plus de visite. Renfermée dans mon domestique, je n'ai pour toute compagnie, que la mere de mon mari : c'est une surveillante qu'il a fait venir pour épier toutes mes démarches. Mes domestiques même sont autant d'espions, qui doivent rendre compte de ma conduite. Je m'expose beaucoup en vous écrivant : mon mari se porteroit aux dernieres extrémités, s'il venoit à le savoir. Gardez le secret, & plaignez le sort de l'infortunée présidente de C....

L'église des capucins étoit, comme je l'ai dit, le lieu du rendez-vous. Le chevalier qui s'y trouvoit réguliérement tous les jours, ayant reçu ce billet, le lut avec l'empressement de l'amant le plus passionné. Il pesa tous les mots, & il comprit qu'une seconde lettre détermineroit la présidente à lui donner un rendez-vous. Il lui écrivit, en conséquence, la lettre suivante :

Je n'ai pu lire, madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, sans verser un torrent de larmes. Est-il possible que votre mari puisse se porter à de telles extrémités? Votre vertu ne devroit-elle pas dissiper les soupçons injurieux qu'il forme sur votre compte? Vos graces & vos

qué : la préfidente fut l'y trouver peu de temps après qu'il y fut arrivé. Là, à la faveur des ténebres de la nuit, ils s'enivrerent des plaifirs les plus doux de l'amour & de la volupté. Le plaifir & la fatisfaction que la préfidente reffentoit de triompher de la Jaloufie de fon mari, la faifoient expirer fous les coups réitérés de fon cher amant. Enivrés tous deux des faveurs de l'amour, ils fuccomboient fous le poids de la volupté.

Nos deux amans s'étant donné mille preuves d'une tendreffe mutuelle, prirent des arrangemens pour fe voir de temps en temps : inftruits tous deux par l'amour, ce petit dieu fut plus de trois mois le feul témoin de leurs ébats.

Cette intrigue ne fatisfaifoit point entiérement la haine de la préfidente: elle ne fe croyoit pas affez vengée de fon mari, fi elle ne partageoit le lit nuptial avec fon amant. Les obftacles étoient grands : le préfident s'abfentoit rarement : il fortoit, à la vérité, fur les huit heures du matin, pour aller au palais; mais il avoit foin de fermer la chambre où couchoit fon époufe, & il donnoit la clef à la furveillante. Fidele aux ordres que lui donnoit fon fils, elle n'ouvroit l'appartement de fa belle-fille que lorfqu'il étoit temps d'aller à la meffe. Il paroiffoit donc impoffible que la préfidente pût introduire fon amant dans fa chambre. Ces difficultés ne la rebuterent cependant point : le plaifir de fe venger leva tous les obftacles.

J'ai dit que le préfident fortoit fur les huit heures pour aller au palais, d'où il ne revenoit que l'après-midi. Ce fut ce temps d'abfence qu'elle choifit pour partager fon lit avec fon cher amant; ce fut dans ce deffein qu'elle l'introduifit un foir dans fon cabinet de toilette. Il fe cacha dans une armoire, où il refta jufqu'au lendemain. Le préfident étant forti à l'heure ordinaire, l'amant fut prendre fa place, & jouit des faveurs dont cet époux étoit fi jaloux.

Ce commerce dura quelque temps, fans que rien les troublât dans leurs tendres amours : il fembloit que tout les favorifoit : le mari étoit moins inquiet & les efpions moins vigilans; ils auroient donc pu prolonger les faveurs de l'amour. Un accident caufa des alarmes, & interrompit le commerce.

L'accident dont je veux parler, fut le retour précipité du préfident. Etant forti un matin à l'heure ordinaire. Le chevalier qui avoit été introduit le foir dans le cabinet, fut d'abord le remplacer auprès de la préfidente. Le magiftrat fe trouva incommodé, & revint prefqu'auffi-tôt qu'il fut forti; s'il avoit eu quelques foupçons, il auroit furpris ce couple d'amans dans une pofture à confirmer fes craintes & fes inquiétudes; mais le bruit qu'il fit, donna le temps au galant de fe cacher dans la ruelle du lit, où il refta jufqu'à ce que le préfident fût forti.

Cette fcene fe paffa bien; mais elle parut fi comique & fi plaifante au chevalier, qu'il eut l'imprudence de la confier à fon ami le comte de H... Celui-ci qui avoit rendu inutilement des affiduités à la préfidente, profita

de cette occaſion pour ſe venger. Il publia l'intrigue, & cette aventure devint la nouvelle du jour. Elle fit beaucoup rire le public, qui ſavoit la Jalouſie du préſident.

Je me ſuis engagé à vous citer encore un exemple ſemblable à celui que je viens de vous rapporter. Parmi un nombre infini d'intrigues ſecretes qu'on trouve dans les Anecdotes galantes, je choiſis celles de la marquiſe de M.... peut-être les ſavez-vous : elles ont fait quelque bruit dans le monde. N'importe ; on peut vous les remettre devant les yeux ; elles ſerviront à vous convaincre que toutes les précautions que la Jalouſie fait prendre à un mari, ſont non-ſeulement inutiles, mais même ſouvent préjudiciables. Venons au fait.

La marquiſe de M.... connue avant ſon hymenée, ſous le nom de la demoiſelle de Verneuville, étoit fille du comte d'Ary.... chef d'une ancienne famille de Champagne : elle étoit le dernier fruit de ſon mariage avec la demoiſelle de S... qui mourut quelque temps après la naiſſance de cette fille. Le comte prit un ſoin particulier de l'éducation de ſes enfans : il mit la jeune de Verneuville à l'Aſſomption, à Paris, où étoit ſa fille aînée : il donna ordre aux religieuſes de lui inſpirer du goût pour le cloître. Les nonnes, fideles aux ordres du comte, firent jouer tous les reſſorts de leur politique ordinaire, pour faire tomber cette jeune demoiſelle dans les pieges qu'elles lui tendoient : prévenances, careſſes, bonbons, tout fut employé pour lui inſpirer l'amour de la retraite ; mais toutes leurs démarches furent inutiles : elle avoit une ſi grande averſion pour le cloître, qu'elles ne purent venir à bout de la vaincre.

Le comte d'Ary.... informé de la répugnance que ſa fille avoit pour l'état religieux, ne voulut point forcer ſon inclination. Plus humain, ou plutôt moins barbare que bien des peres, il la fit venir chez lui, & la produiſit dans le monde : elle avoit environ quinze ans. Ses graces & ſes charmes qui commençoient à ſe développer, attiroient beaucoup de jeunes cavaliers chez le comte ; pluſieurs offroient leurs vœux & leurs ſoupirs à cette beauté naiſſante. C'étoit une brunette vive, piquante, capable d'inſpirer de la tendreſſe & de l'amour aux plus inſenſibles.

Peu de temps après que cette jeune demoiſelle eut paru dans le monde, le marquis de M.... qui avoit épouſé, en premieres noces, la demoiſelle de Joinville, qui mourut quelque temps après ſon hymen, & dont il n'avoit point eu d'enfans, augmenta le nombre des ſoupirans. Son âge & ſa figure ne prévenoient point en ſa faveur : il étoit petit, contrefait, & âgé de quarante-cinq ans ; de plus, il avoit la réputation de mari peu commode.

Ce nouveau ſoupirant avoit peu d'attraits pour la jeune demoiſelle de Verneuville ; le chevalier de la L.... lui plaiſoit davantage : c'étoit un jeune-homme de dix-ſept à dix-huit ans, grand, bien-fait, d'une figure aimable, heureuſe & ſpirituelle ; mais ſa fortune n'étoit pas ſi brillante que

celle du marquis. Cette considération touchoit peu la jeune demoiselle : elle ne consultoit que son cœur & n'écoutoit que son amour. Le comte ne pensoit pas de même : les biens & les richesses du marquis avoient plus d'attraits pour lui, que la jeunesse & la bonne mine du chevalier.

Connoissant donc les dispositions du marquis pour sa fille, le comte pensa à couronner ses vœux : il lui en parla ; en vain voulut-elle s'opposer à ses volontés : c'étoit un pere absolu qui vouloit être obéi. Ses pleurs & ses larmes ne purent le toucher : il falloit ou prendre le voile, ou consentir à cette union, dont l'intérêt formoit tous les nœuds : que faire dans cette triste situation ? D'un côté elle prévoyoit les suites fâcheuses de l'union de deux cœurs si mal assortis ; de l'autre toutes les horreurs de la solitude étoient présentes à son esprit ; & tout bien combiné, cet hymen lui parut préférable au voile.

Elle se soumit donc aux volontés de son pere, & promit de donner sa main au marquis. Le chevalier de la L... informé de ce qui se passoit, devint furieux : il vouloit tout tenter pour l'arracher des mains de son rival ; mais la demoiselle ne voulut point favoriser les projets qu'il formoit ; elle auroit mieux aimé perdre la vie, que de rien faire qui pût alarmer sa vertu & son honneur. Dès que son hymen fut résolu, elle congédia toute la jeunesse, que sa beauté attiroit chez elle ; & en fille sage & prudente, elle prit le parti de ne recevoir la visite d'aucun cavalier qui pût porter ombrage au marquis. Son amant enchanté de ses dispositions, pressa le moment de son bonheur, & célébra son hymen avec toute la pompe & la magnificence qu'il méritoit.

La demoiselle de Verneuville devenue la marquise de M... eut mille attentions pour son époux : elle le prévenoit, le caressoit, l'amusoit ; elle n'étoit occupée que des moyens de lui plaire ; il sembloit que la raison fût plus forte que l'amour. Le marquis enchanté des bonnes manieres de sa tendre épouse, l'aimoit éperdument ; elle lui devenoit plus chere de jour en jour.

Il n'étoit cependant pas sans inquiétudes.

Des disgraces d'autrui profitant dans son ame,
Il cherchoit les moyens, ayant pris une femme,
De pouvoir garantir son front de tous affronts,
Et le tirer du pair d'avec les autres fronts :
Pour ce noble dessein il veut mettre en pratique
Tout ce que peut trouver l'humaine politique.

Mol. Ecol. des Femmes.

La marquise ne fut pas long-temps sans être informée des craintes de son mari, & des mesures qu'il avoit prises pour s'assurer de sa fidélité. Un valet de chambre qu'il avoit chargé d'épier la conduite de son épouse, &

de lui rendre compte de toutes ses demarches, avoit de l'inclination pour une des femmes de chambre de la marquise. Cette fille sensible aux feux de son amant, ne le faisoit point soupirer en vain : souvent elle lui donnoit des marques les moins équivoques d'une tendresse réciproque. Du Moulin, c'est le nom du valet de chambre, ne put s'empêcher de confier à sa maîtresse les ordres dont le marquis l'avoit chargé. A peine cette fille fut-elle la dépositaire du secret, qu'elle fut informer sa maîtresse des soupçons injurieux que son mari formoit sur son compte, & des ordres dont il avoit chargé du Moulin. Cette nouvelle la rendit furieuse : abandonnée aux transports de la haine & de l'aversion, elle vouloit faire éclater sa rage & son désespoir, & faire éprouver à son mari tout ce que la vengeance peut inspirer à une femme furieuse.

Après avoir donné les premiers momens à la colere, elle reprit ses sens peu à peu. Conseillée par sa fille de chambre elle voulut dissimuler : ce parti lui parut le plus sûr pour se venger.

Elle ne témoigna donc rien de son ressentiment à son époux; au contraire, elle redoubla d'attention pour lui : ses caresses furent plus tendres, ses prévenances plus marquées, ses manieres plus engageantes, ses discours plus séduisans.

Claudine, c'est le nom de la fille de chambre, gagnée par les présens que lui fit la marquise, tâcha de mettre du Moulin dans ses intérêts. Il étoit depuis long-temps au service du marquis, & même son homme de confiance : il étoit donc nécessaire de se l'attacher. Claudine l'entreprit, & elle en vint à bout : quelques louis acheverent ce que l'amour avoit commencé.

Le chevalier de la L... étoit, comme je l'ai dit ci-dessus, du nombre de ceux qui avoient offert leurs vœux & leurs soupirs à la marquise avant son hymen. Elle avoit toujours conservé de l'inclination pour lui; quoiqu'elle l'eut congédié, comme les autres, & qu'elle n'eut pas voulu lui permettre de lui rendre des assiduités depuis son mariage. Ce fut sur lui qu'elle jeta les yeux pour la seconder dans la vengeance qu'elle vouloit tirer des soupçons injurieux de son mari; mais il falloit sauver les apparences : il ne convenoit pas qu'elle fît les avances, ou du moins, il falloit faire ensorte que le chevalier ne pût se l'imaginer.

Du Moulin fut chargé de conduire cette intrigue : il s'en acquitta en homme qui étoit au fait de ces sortes de commissions. Ayant trouvé l'occasion de parler au chevalier, il le sonda sur ses dispositions, & lui offrit ses services. Le chevalier charmé de la bonne volonté de du Moulin, lui donna quelques écus pour le récompenser de ses bonnes intentions, & lui promit de mieux reconnoître ses services dans la suite, s'il venoit à bout de l'introduire auprès de la marquise.

De retour à l'hôtel, ce garçon rendit compte de sa négociation. La marquise fut charmée de l'heureux succès de son entreprise : il ne fut plus question

question que de trouver les moyens de faire entrer le chevalier sans que personne le vît : il n'étoit pas facile. Le suisse étoit toujours à la porte ; les domestiques étoient en grand nombre ; peut-être quelques-uns étoient-ils chargés aussi de rendre compte au marquis, de tout ce qui se passoit à l'hôtel pendant son absence.

Le marquis qui occupoit dans ce temps-là l'hôtel de R... avoit fait faire une petite porte au bout du jardin, qui est sur le bord de la seine. Cette petite porte auroit été très-commode pour introduire le chevalier : il auroit pu entrer & sortir, sans que personne l'eût vu ; mais le marquis seul en avoit la clef. Du Moulin fut chargé de la lui prendre pendant son sommeil, & d'en faire faire une semblable : les ordres furent exécutés dès la nuit suivante.

Dès que la clef fut faite, il fallut convenir du jour & du moment qu'on introduiroit le chevalier. Le marquis alloit ordinairement tous les jeudis passer l'après-midi à l'hôtel de C.... Ce jour fut choisi pour le rendez-vous. Du Moulin en informa le chevalier, & lui dit qu'il iroit l'avertir, lorsque le jaloux seroit sorti. La marquise feignit dès ce jour-là une légere indisposition, qui lui servit de prétexte pour rester chez elle, & ne point accompagner son mari.

Cet heureux jour qu'on attendoit avec tant d'impatience de part & d'autre, arriva enfin. Le marquis n'ayant pu engager son épouse à aller avec lui à l'hôtel de C.... prit le parti d'y aller seul. A peine fut-il sorti, que du Moulin fut trouver le chevalier. Madame est seule au logis, lui dit-il ; une légere indisposition l'a empêchée de sortir. Venez, monsieur, je vais vous introduire dans son appartement ; elle sera furieuse lorsqu'elle vous verra ; mais vous aurez le temps de faire votre paix & la mienne. Monsieur est allé à l'hôtel de C....; on y jouera : ainsi il ne rentrera que sur les neuf à dix heures.

Le chevalier n'eut pas de peine à se rendre aux instances de ce garçon. Sûr que sa visite ne seroit pas inutile, il le suivit avec plaisir. Celui-ci le fit entrer par le jardin, & le conduisit, sans être vu de personne, à l'appartement de la marquise. Il la trouva dans un petit négligé des plus galans, & qui relevoit infiniment l'éclat de ses charmes : jamais elle n'avoit paru si vive & si piquante.

La marquise n'avoit pas voulu s'habiller, afin de persuader plus facilement qu'elle n'avoit aucune connoissance des démarches de du Moulin. Elle parut furieuse, lorsqu'elle vit le chevalier. Comment, monsieur, lui dit-elle, osez-vous paroître ici? Voulez-vous donc me brouiller avec mon mari ? que pensera-t-il, s'il vient à savoir que j'ai reçu votre visite ? Quel est le coquin qui a eu la témérité & l'insolence de vous introduire sans mes ordres ? ... Que ce petit air de colere rendoit ses graces touchantes ! qu'il ajoutoit de charmes à sa beauté !

Le chevalier, qui s'étoit jeté à ses genoux, tenoit sa bouche collée sur

peau. Ce fut le premier objet qui s'offrit à la vue du marquis, lorsqu'il entra dans l'appartement de sa femme. A qui est ce chapeau, madame, lui dit-il d'un ton fort sérieux ? La marquise, sans se déconcerter, se mit à rire de toutes ses forces. Plus elle rioit, plus le marquis témoignoit d'empressement de savoir à qui étoit le chapeau.

Craignant cependant que son mari ne se fâchât, elle se jeta à son cou, & lui dit, en l'embrassant : tu vas, sans doute, mon ami, me traiter de folle, lorsque je t'aurai fait l'histoire du chapeau; mais enfin il faut te la dire, puisque tu le veux.

Je m'étois mise, lui dit-elle, un moment à ma fenêtre; il a passé pendant ce temps-là un homme dans la rue qui crioit, chapeau à vendre : il tenoit dans sa main celui que voilà. J'ai dit en badinant : combien le chapeau, marchand ? Cet homme ayant entendu ma voix, est monté & me l'a donné à examiner. Pour ne pas lui faire voir que je me moquois de lui, je lui ai demandé combien il vouloit le vendre; il me l'a fait un louis : je lui en ai offert six francs, persuadée qu'il ne me le donneroit pas pour ce prix. Voyant que je ne voulois pas en donner davantage, il me l'a laissé pour six francs; je les lui ai comptés, & j'ai pris le chapeau : tu le donneras à ton valet de chambre si tu veux.

Le marquis ne put s'empêcher de rire de cette aventure : il prit le chapeau & l'examina. Comment, dit-il, a-t-il pu te le donner pour six francs? il est presque neuf; le plumet est beau, & le bord a peu servi. L'ayant mis sur sa tête, la marquise s'écria en riant : ah! qu'il te va bien, mon ami, il te rajeunit de dix ans. Tu as raison, ma femme, reprit le marquis, il me fait fort bien : je vais le prendre pour aller à l'opéra; j'aurai l'air d'un petit-maitre.

Le chevalier, qui avoit été à l'opéra à la sortie de l'hôtel de M.... avoit compté son aventure à tous les jeunes gens de sa connoissance. On s'en entretenoit au spectacle, & on s'en amusoit beaucoup : les ris & les plaisirs redoublerent, lorsqu'on vit paroitre le marquis avec le chapeau du chevalier. Tous les yeux se fixerent sur lui, & ceux qui savoient déjà l'aventure, ne pouvoient s'empêcher d'éclater de rire, lorsque le marquis leur racontoit l'histoire que sa femme lui avoit faite.

Vous voyez, monsieur, que toutes les précautions qu'un mari prend pour s'assurer de la fidélité de sa femme, sont inutiles : elle trouve toujours les moyens de tromper sa vigilance, si sa vertu est équivoque. Je dis comme Ariste : *Mol. Ecole des Femmes.*

> *Et je ne tiendrois moi, quelque soin qu'on se donne,*
> *Mon honneur guere sûr aux mains d'une personne,*
> *A qui, dans les desirs qui pourroient l'assaillir,*
> *Il ne manqueroit rien, qu'un moyen de faillir.*

& sa femme qui dormoit profondément. Comme elle étoit dans son premier sommeil, elle n'avoit rien entendu de tout ce qui s'étoit passé.

Cet homme ayant reconnu le crime qu'il avoit commis, se punit lui-même, & se perça avec le même fer que sa crédulité lui avoit fait plonger dans le sein de son propre fils.

Je ferai ici, monsieur, la même réflexion que Phédre. Je vous dirai que si cet homme eut eu meilleure opinion de la vertu de sa femme, & que les malignes influences de la Jalousie n'eussent point troublé sa raison, il n'auroit pas ajouté foi si facilement aux accusations atroces qu'on formoit contre son honneur & celui de son épouse : il auroit, à l'exemple d'Auguste, (a) examiné cette affaire avec tout le soin & l'exactitude possible. Comme il lui auroit été facile de reconnoître la fausseté des accusations, il n'auroit pas détruit toute sa maison par un crime si horrible & si énorme.

Joseph me fournit le second exemple des scenes tragiques de la Jalousie ; je le tire du livre XIV de ses antiquités. Le récit simple & naturel qu'il fait dans le septieme chapitre, montre de quels excès est capable un homme livré aux transports de cette passion.

Hérode, dit-il, reçut ordre, après la mort de Hircan, de se rendre auprès d'Auguste : il entreprit ce voyage avec répugnance. Sa liaison avec Antoine lui faisoit craindre d'être mal reçu de cet empereur. Il mit ordre à ses affaires avant de partir : il envoya sa mere, sa sœur & tous ses enfans à Masada, & chargea son frere d'en prendre soin : il ne voulut pas lui confier sa femme ; il la donna à garder à Soëme dans le château d'Alexandrion, dont il l'avoit fait gouverneur. L'amour que ce prince avoit pour son épouse, n'étoit point une tendresse ordinaire ; c'étoit une passion. Jamais mari n'a aimé si éperdûment sa femme. Son amour étoit si vif & si violent, qu'il ne pouvoit se déterminer à la voir passer en d'autres mains, en cas qu'il lui arrivât quelque malheur. Il commanda en conséquence à Soëme de la faire mourir, s'il apprenoit qu'il lui fût arrivé quelque accident fâcheux.

Après ces ordres que la jalousie dicta, Hérode partit avec de grands présens, pour aller trouver Auguste. Cet empereur le reçut beaucoup mieux qu'il ne pensoit : il lui confirma non-seulement le titre de roi, il le combla encore de présens.

Mariamne, c'étoit le nom de la reine, se voyant enfermée dans le château d'Alexandrion, & exactement gardée, se regardoit comme une

---

(a) Après cette scene tragique, la femme fut poursuivie en justice. On l'accusoit d'être coupable de la mort de son fils & de son mari. Les cent juges devant qui cette affaire fut portée, supplierent l'empereur d'en prendre connoissance lui-même. Auguste ayant dissipé les ténebres de la calomnie, prononça ce jugement : Que l'affranchi qui avoit été la cause de tant de maux, souffriroit la peine que son crime méritoit, & que la femme étoit digne de compassion, & non de châtiment.

Tel étoit l'état où se trouvoit la famille royale, lorsqu'Hérode apprit la victoire complete qu'Auguste avoit remportée sur Antoine. Obligé d'aller faire sa cour à l'empereur, il confia de nouveau Mariamne aux soins de Soëme, avec les mêmes ordres qu'il lui avoit donnés auparavant : il lui promit de grandes récompenses, s'il les exécutoit fidélement. La reine fut plus irritée que jamais, de se voir exposée tous les jours à de nouveaux dangers de la part de son mari. Elle le reçut avec beaucoup plus de froideur & d'indifférence au retour de ce voyage. Excité par sa mere & sa sœur, il ne balança plus à ajouter foi aux calomnies atroces qu'on débitoit sur le compte de son épouse. La haine ayant succédé à l'amour, il résolut la mort de celle qu'il avoit aimée éperdûment. Il fit venir, avant d'exécuter ses noirs desseins, un eunuque qui étoit attaché à la reine : il l'interrogea. Cet homme ne la chargea d'aucun crime : Soëme fut le seul accusé. L'eunuque dit à Hérode, que ce confident l'avoit trahi, & qu'il avoit révélé les ordres qu'il lui avoit donnés.

Ces dépositions confirmerent le roi dans ses soupçons jaloux. Persuadé que Soëme n'avoit pu révéler un secret de cette importance, sans avoir obtenu des faveurs de la reine, il les condamna tous deux à mort.

A peine les ordres furent-ils exécutés, qu'Hérode reconnut la fausseté des crimes dont on avoit accusé son épouse. Se reprochant à chaque moment d'avoir fait mourir celle dont la vertu n'étoit en rien inférieure à la beauté, la vie lui devint à charge, rien ne pouvoit adoucir sa douleur & ses peines; les plaisirs les plus vifs lui étoient insipides; l'image de sa chere Mariamne le suivoit par-tout, & lui reprochoit son crime.

Que de réflexions, Monsieur, l'on peut faire sur cette scene tragique! Hérode & Mariamne s'aiment tendrement; ils coulent des jours heureux les premieres années de leur hymen, dont l'amour avoit formé les nœuds, & rien ne paroissoit pouvoir les rompre. La discorde gémit d'une union si parfaite & si constante : la jalousie la seconde dans ses noirs projets; elle s'insinue peu à peu dans le cœur d'Hérode : des légers soupçons commencent à troubler son esprit; loin de les combattre, il cherche à les confirmer : devenus plus forts & plus violens, ils l'agitent & le troublent. Subjugués enfin, ils forment la résolution barbare de faire mourir une tendre épouse & un vrai & sincere ami.

Rappellez-vous, Monsieur, les infortunés amours de Gabriel de Vergi & de Raoul de Coucy; & jugez de quels excès & de quelles cruautés un homme jaloux est capable. De pareilles scenes sont bien capables de vous convaincre des effets terribles de la Jalousie, & de l'inutilité des précautions qu'un mari peut prendre pour s'assurer de la fidélité de sa femme. Si vous y faites une attention sérieuse, vous goûterez en paix les douceurs de l'amour, & rien ne pourra troubler la sérénité de vos jours.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

JANIÇON, (François-Michel) *Auteur Politique.*

FRANÇOIS-MICHEL JANIÇON, né à Paris en 1674, envoyé en Hollande à l'âge de neuf ans, & agent du landgrave de Hesse-Cassel auprès des Hollandois, a publié plusieurs ouvrages (*a*), entr'autres, un Livre qui a pour titre : *Etat présent de la République des Provinces-Unies & des Pays qui en dépendent.* La Haye, chez Jean van-Duren, deux volumes in-12. le premier publié en 1729, & le second en 1730. C'est la description la plus complete & la plus exacte, comme la plus récente, que nous ayons de cette république. On y trouve, dans un grand détail, ses possessions, ses conseils, ses tribunaux, ses forces, son commerce, & tout le méchanisme de son gouvernement intérieur. Après avoir décrit, dans le premier volume, tous les colleges qui composent le gouvernement général de la république, l'auteur explique, dans le second, l'étendue de son pouvoir & de sa souveraineté dans les pays qui ont été conquis par ses armes, ou qui se sont soumis d'eux-mêmes à sa domination, pays que dans les Provinces-Unies on appelle *La Généralité*, parce qu'ils ne dépendent d'aucune province particuliere, mais des Etats-Généraux. L'auteur avoit promis un troisieme volume au sujet de la province de Gueldres & d'une partie de la Hollande; mais ce troisieme volume n'a point paru (*b*).

Ce livre de Janiçon excita des troubles dans la république des lettres entre Rousset & la Barre de Beaumarchais, deux auteurs François réfugiés, qui s'étant partagés en différentes opinions à l'occasion de l'ouvrage de Janiçon, écrivirent l'un contre l'autre avec une vivacité indécente.

(*a*) *La Bibliotheque des Dames*, traduit de l'Anglois, 2 vol. in-12. *Le Passe-partout de l'Eglise Romaine*, &c.

(*b*) *Voyez l'article de* TEMPLE, dont l'ouvrage roule sur le même sujet que celui-ci.

JANISSAIRE, s. m. *Soldat d'infanterie Turque, qui forme un corps formidable en lui-même, & sur-tout à celui qui le paie.*

LES gen-y-céris, c'est-à-dire, nouveaux soldats, que nous nommons Janissaires, se montrerent chez les Turcs (quand ils eurent vaincu les Grecs) dans toute leur vigueur, au nombre d'environ 45 mille, conformément à leur établissement dont nous ignorons l'époque. Quelques historiens prétendent que c'est le sultan Amurath II, fils d'Orcan, qui a donné en 1372, à cette milice déjà instituée, la forme qu'on voit subsister encore.

des capitaines, au-dessus desquels il y a le lieutenant-général, qui obéit à l'aga seul.

Le bonnet de cérémonie des Janissaires est fait comme la manche d'une casaque; l'un des bouts sert à couvrir leur tête, & l'autre tombe sur leurs épaules; on attache à ce bonnet sur le front, une espece de tuyau d'argent doré, long de demi-pied, garni de fausses pierreries. Quand les Janissaires marchent à l'armée, le sultan leur fournit des chevaux pour porter leur bagage, & des chameaux pour porter leurs tentes; savoir un cheval pour 10 soldats, & un chameau pour 20. A l'avénement de chaque sultan sur le trône, on augmente leur paie pendant quelque temps d'un aspre par jour.

Les chambres héritent de la dépouille de ceux qui meurent sans enfans; & les autres, quoiqu'ils ayent des enfans, ne laissent pas de léguer quelque chose à leur chambre. Parmi les Janissaires, il n'y a que les solacs & les peyes qui soient de la garde de l'empereur; les autres ne vont au sérail, que pour accompagner leurs commandans les jours de divan, & pour empêcher les désordres. Ordinairement on les met en sentinelle aux portes & aux carrefours de la ville : tout le monde les craint & les respecte, quoiqu'ils n'ayent qu'une canne à la main, car on ne leur donne leurs armes, que lorsqu'ils vont en campagne.

Plusieurs d'entr'eux ne manquent pas d'éducation, étant en partie tirés du corps des azaucoglans, parmi lesquels leur impatience, ou quelqu'autre défaut, ne leur a pas permis de rester : ceux qui doivent être reçus, passent en revue devant le commissaire, & chacun tient le bas de la veste de son compagnon. On écrit leurs noms sur le registre du grand-seigneur; après quoi ils courent tous vers leur maître de chambre, qui pour leur apprendre qu'ils sont sous sa jurisdiction, leur donne à chacun en passant, un coup de main derriere l'oreille.

On leur fait faire deux sermens lors de leur enrôlement; le premier, de servir fidélement le grand-seigneur; le second, de suivre la volonté de leurs camarades. En effet, il n'y a point de corps plus uni que celui des Janissaires, & cette grande union soutient singuliérement leur autorité; car quoiqu'ils ne soient que 12 à 13 mille dans Constantinople, ils sont sûrs que leurs camarades ne manqueront pas d'approuver leur conduite.

De-là vient leur force, qui est telle, que le grand-seigneur n'a rien au monde de plus à craindre que leurs caprices. Celui qui se dit l'invincible sultan, doit trembler au premier signal de la mutinerie d'un misérable Janissaire.

Combien de fois n'ont-ils pas fait changer à leur fantaisie la face de l'empire? les plus fiers empereurs, & les plus habiles ministres, ont souvent éprouvé qu'il étoit pour eux du dernier danger d'entretenir en temps de paix, une milice si redoutable. Elle déposa Bajazet II en 1512; elle avança la mort d'Amurat III en 1595; elle menaça Mahomet III de le

Janiſſaires prennent leur temps pour demander leur paie, ou pour en avoir augmentation, menaçant de piller la ville, ce qu'ils ont fait en pluſieurs rencontres. Cet aga pour réſiſter à ce ſoulevement, & pour faire mieux exécuter ſes ordres, ſe fait dans ces occurrences accompagner de trente ou quarante mungis, ou prévôts des Janiſſaires, avec cinq ou ſix cents de cette milice, pour ſe ſaiſir des malfaiteurs, & les conduire dans les priſons : car il a tout pouvoir ſur la vie des Janiſſaires, qu'il ne fait néanmoins mourir que de nuit, de peur de quelque ſoulevement. La falaque ou baſtonnade ſur la plante des pieds eſt pour les moindres crimes: mais quand leurs crimes méritent la mort, il les fait étrangler ou coudre dans un ſac, & jeter dans quelque lac ou riviere.

Quand le janiſſar-agaſi meurt, ſoit de mort naturelle ou violente, tous ſes biens vont au profit du tréſor commun des Janiſſaires, ſans que le grand-ſeigneur en touche un aſpre.

JANSÉNIUS, *Auteur de l'ouvrage intitulé :* Mars Gallicus.

CORNEILLE JANSÉNIUS vint au monde en 1585 dans le village d'Accoy, près de Leerdam en Hollande, & mourut le 6 de Mai 1638, à Ypres, dont il étoit évêque. Ce Prélat, ſi connu dans le monde par le livre intitulé : *Auguſtinus ſeu de doctrinâ ſancti Auguſtini*, &c. qui a été condamné par les bulles des papes Urbain VIII, Innocent X & Alexandre VIII, & qui a excité de ſi grands troubles dans l'égliſe, eſt auſſi l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Alexandri Patricii Armacani Mars Gallicus, ſeu de juſtitia armorum & fœderum regis Galliæ libri duo.*

Attaché par un emploi à la branche de la maiſon d'Autriche, qui régnoit alors en Eſpagne, Janſénius ſignala ſon zele pour elle par cet ouvrage. Il le fit pour répondre à un petit livre intitulé : » Queſtions dé» cidées par Béſian Arroy, prêtre, docteur en théologie de la faculté de » Paris, & théologal de l'égliſe de Lyon, « dédié à Louis XIII, roi de France, imprimé avec approbation & privilege, où l'auteur avoit entrepris de juſtifier les alliances de ce prince & la juſtice de ſes armes.

Janſénius diviſa ſa réponſe en deux parties. Dans la premiere, il examine le droit des armes du roi très-chrétien. Dans la ſeconde, le droit de ſes alliances avec les proteſtans en général, & avec les Hollandois en particulier ; & il fait cet examen avec toute la vivacité d'un ſujet qui veut plaire à ſon maître, & avec tout l'emportement d'un ennemi. L'auteur ſe livre aux plus grands excès contre notre ſouverain, & dit en termes exprès, que les rois très-chrétiens n'ont de chrétien que le nom. Cet ouvrage ſatyrique valut à Janſénius l'évêché d'Ypres ; Philippe IV le lui fit donner en 1636. Ceux que de ſon nom l'on appelle Janſéniſtes, préten-

à qui ils ont donné les plus riches noms du monde : l'une s'appelle l'isle d'or, & l'autre l'isle d'argent. Sur la foi de ces beaux noms, les Espagnols & les Hollandois ont fait pour découvrir ces isles des tentatives qui ont très-mal réussi. Des entreprises aussi judicieuses & aussi-bien fondées que celles-là font naturellement souvenir du Missisipi, du Sud, du West, *&c.*

Il ne faut pas oublier de parler de l'isle de Fatsisio, à 80 milles des mers Japonoises au sud de Jeso. C'est l'exil ordinaire des grands disgraciés de la cour, où ils s'occupent ordinairement à faire des étoffes de soie d'une grande beauté ; car, il faut y travailler pour avoir de quoi vivre. C'est un vrai bonheur pour un gouvernement despotique, que de posséder une isle aussi propre à l'usage qu'on en fait. La mer qui l'environne est si orageuse, & les côtes en sont si roides & si escarpées, que lorsqu'on y va porter des provisions, relever la garde, *&c.* on est obligé d'élever le bateau avec toute sa charge, par le moyen d'une grue, & de le descendre de même.

Les Japonois comme bien d'autres peuples, n'ont fait qu'une seule & même chose de leur systême de théologie, & de leur ancienne histoire. Voici ce qu'ils disent de leur origine. Ils descendent tous de sept dieux, qui ont successivement & de pere en fils gouverné l'empire du Japon, pendant une suite de siecles indéterminée. Le premier de ces dieux est la premiere chose qui sortit du chaos, & c'étoit sa partie la plus pure & sa puissance invisible. Son fils sortit de lui d'une maniere inconcevable à l'esprit humain ; où, comme quelques-uns prétendent l'expliquer, & la rendre intelligible, il sortit par le mouvement & le pouvoir actif des cieux, & des élémens qui sont sous le ciel. Les trois premiers de ces sept dieux n'eurent point de femmes ; mais les quatre derniers furent mariés, & chacun eut de sa femme son successeur. On conclura d'abord, que ce changement ne pût arriver sans que cette race divine souffrît quelque déchet dans ses perfections & dans sa félicité ; point du tout ; les Japonois soutiennent que leurs mariages étoient absolument différens des nôtres, mais ils avouent que la maniere en est tout-à-fait incompréhensible. Cet heureux temps dura jusqu'à Isanagi Mikotto, le 7e. de cette dynastie, qui instruit & séduit par l'exemple de l'oiseau Sekire, eût le premier un commerce charnel & grossier avec Isanami Mikotto sa femme. Tant il est vrai, pour les dieux aussi-bien que pour les hommes, que

Le mal se prend à voir deux amans de trop près. (*a*)

Depuis cette époque fatale, cette race dégénérée ne produisit plus qu'une espece de héros, de demi-dieux.

Teusin-Dai-Dsin, fils aîné d'Isanagi, fut le chef de cette seconde Dy-

(*a*) Fontenelle, Eglogues.

Il eſt cependant fort apparent, que des colonies auront été envoyées de temps en temps dans le Japon, ſoit de la Chine, ſoit de la Corée, ſoit même de quelqu'autre pays voiſin : d'ailleurs les naufrages forts fréquens ſur les côtes de cet empire, y ont ſouvent jeté des étrangers; mais il faut conclure des raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus, priſes de la langue, de la religion, des mœurs, *&c.* que ces acceſſions de peuple ont dû toujours être peu conſidérables, par rapport au gros de la nation.

Le climat du Japon n'eſt pas fort tempéré, il y fait très-froid en hiver & exceſſivement chaud en été. Ils ont une eſpece de ſaiſon des pluies en Juin & en Juillet, mais moins réguliere que dans les contrées plus chaudes des Indes. En général le temps y eſt fort inconſtant & le tonnerre & les éclairs y ſont fort fréquens. La mer y eſt fort tempeſtueuſe, & d'autant plus dangereuſe qu'elle eſt pleine d'écueils & de bas fonds. Il y a de plus deux tournons dangereux dont notre auteur fait une terrible peinture : il eſt vrai qu'il ne les a jamais vus, & que les poëtes en parlent ſouvent dans leurs ouvrages, & les prêtres dans leurs ſermons; il ne faut pas douter qu'il n'y ait beaucoup à rabattre de l'idée que le peuple en a. On voit auſſi fréquemment des trombes s'élever dans ces mers.

Il y a long-temps qu'on a remarqué que le fonds de la mer reſſembloit ordinairement aux terres voiſines. Suivant cette regle, le Japon doit être, comme il l'eſt auſſi en général, un pays montagneux, pierreux & ſtérile. L'eau douce n'y manque pas, mais quelques-unes des rivieres qui l'arroſent, ſont ſi rapides & ſi emplies de pierres, que lors même qu'elles ſont baſſes, & que l'eau va à peine juſqu'au genou, il faut cinq hommes robuſtes & qui en connoiſſent bien le lit pour y faire paſſer un cheval; car pour des ponts il ne faut pas ſeulement penſer à y en bâtir.

Les tremblemens de terres y ſont fort fréquens. Les peuples en attribuent la cauſe à une groſſe baleine qui ſe traîne ſous la terre, & y ſont ſi accoutumés qu'ils diſent que ce n'eſt rien; ces riens, y font pourtant quelquefois d'horribles déſordres. (*a*) On dit qu'en 1703, il en eſt arrivé un qui, joint à un furieux incendie, ruina la ville de Jedo & le palais de l'empereur, & que plus de 200,000 habitans avoient été enſevelis ſous les ruines.

Le Japon abonde en minéraux & en métaux. De ces derniers le cuivre eſt le plus commun, on y trouve auſſi de l'or, de l'argent, & du fer; celui-ci y eſt pourtant aſſez rare, puiſqu'il y vaut preſqu'autant que le cuivre. Il y a peu d'étaim, mais extrêmement fin; on ne s'en ſert pas beaucoup dans le pays. Les pierres précieuſes ſont des agathes très-belles, des cornalines & des jaſpes. On n'y manque pas de charbon de terre, & le ſoufre y abonde; auſſi y a-t-il pluſieurs volcans, & grand nombre de

(*a*) Dans une lettre écrite de Batavia à l'auteur.

mens humains, ils fervent à fumer les terres. Des arpenteurs jurés doivent mefurer les champs avant qu'on feme ; & lorfque la moiffon approche ils fupputent ordinairement avec beaucoup de jufteffe ce que la récolte doit produire, & par-là ils empêchent que les fermiers ne trompent leurs feigneurs. Ceux-ci tirent $\frac{6}{10}$ & les quatriemes font pour les fermiers. Leurs grains font 1°. le riz qui y eft admirablement bon. 2°. L'orge ; ils en nourriffent le bétail & les chevaux. 3°. Le froment qui y eft peu eftimé. 4°. Le daidfu, efpece de feves ; c'eft, après le riz, leur aliment le plus ordinaire & le plus eftimé. 5°. Le fodfu, autre efpece de feves. Il y a de plus l'awa, (*panicum indicum Tabern.*) le kibi, (*milium vulgare noftras.*) le tije, (*panicum vulgare juba minore, femine nigricante.*) & en général toute forte de bled & de légumes.

Les raves y croiffent en abondance & fort groffes. Les Japonois en ufent extrêmement ; mais, comme ils fument leurs terres avec des excrémens humains, leurs raves ont une odeur fi forte, que les Européens ne peuvent les fouffrir. Les raiforts, carottes, courges, melons, concombres, les *mala infana*, le fenouil, *&c.* y croiffent naturellement. Les Hollandois y fement du perfil, du cumin, de la chicorée, & des laitues qui croiffent très-bien.

De toutes les plantes, même des plantes molles qui croiffent au fonds de la mer, il y en a très-peu dont les racines, les feuilles, les fleurs, les fruits, ne fervent de nourriture, non-feulement au peuple, mais même aux perfonnes de diftinction.

Il eft vrai que le peuple, ignorant, ne fachant pas diftinguer les plantes venimeufes des autres, il en arrive fouvent de fâcheux accidens. Il y en a pourtant quelques-unes qu'ils ont l'art de dépouiller de leurs mauvaifes qualités, & qu'ils ofent enfuite manger impunément.

Les animaux à quatre pieds, fauvages ou domeftiques, font en fort petit nombre au Japon. Les premiers y trouvent trop peu de lieux déferts où ils puiffent multiplier, & les derniers ne font nourris que pour les voitures & le labourage.

L'opinion de la tranfmigration des ames, prefqu'univerfellement adoptées, réduit la plupart du peuple à ne vivre que de végétaux. Les chevaux y font petits, mais beaux & bons ; les bœufs & les vaches n'y fervent que pour le charrois & le labourage. L'ufage du lait & du beurre y eft inconnu. Il y a une efpece de buffles d'une groffeur monftrueufe & qui ont des boffes fur le dos comme les chameaux. Les ânes, mulets, chameaux & éléphans, y font entiérement inconnus. Il y a très-peu de brebis, de chevres & de cochons, & ce peu y a été apporté par les étrangers. Les chiens y font en nombre exceffif & très-incommodes : cela n'eft pas furprenant ; chaque rue eft obligée d'en nourrir un certain nombre, il eft défendu fous de groffes peines de les maltraiter, & c'eft un crime capital que de les tuer ; quand ils meurent on les enterre dans les cimetieres ordinaires fur le fommet

parties internes. Ils tirent l'huile de la graiſſe en la faiſant bouillir, & mangent le ſédiment qui reſte, après qu'elle a bouilli une ſeconde fois. A l'égard des os, on fait bouillir ceux qui ſont d'une ſubſtance cartilagineuſe quand ils ſont frais, & on les mange; ou bien on les ratiſſe, on les nettoye, & on les ſeche pour la cuiſine. Ce qui n'eſt pas mangeable, (car par malheur ils ne connoiſſent pas la machine de Papin,) n'eſt pourtant pas perdu : des parties nerveuſes & tendineuſes, on en fait des cordes, & des os les plus ſolides pluſieurs petits ouvrages. Une autre remarque à faire c'eſt le grand cas que les Japonois font de certains poiſſons rares & exquis : dans certaines occaſions extraordinaires, le tai, (c'eſt un poiſſon que les Hollandois dans les indes appellent *ſteen-craſſen*, ou *ſteen-craſſem*) ne ſe vend pas au-deſſous de mille cobangs.

Nous ne répéterons pas les contes que les Japonois débitent ſur leur origine. Quoique les empereurs eccléſiaſtiques du Japon ſoient héritiers de leurs divins ancêtres, ils n'ont pas hérité de tous leurs titres. Celui de Mikotto eſt conſacré aux dieux & aux demi-dieux des deux premieres dynaſties; on n'appelle les princes de la troiſieme, que Mikaddo, diminutif de ce titre divin, Daï, Oo, Kwo, & Tai, empereur, prince, grand ſeigneur, Teuſin, fils des cieux *&c.* Souvent on les déſigne par le nom de Dairi, qui ſignifie proprement leur cour entiere. On ne peut preſque s'imaginer juſqu'où les Japonois pouſſent le reſpect qu'ils ont pour celui qui eſt revêtu de ces titres, & l'idée qu'ils ont de ſa grandeur & de ſa ſainteté. On peut croire facilement que l'empereur de ſon côté ne néglige rien pour ſoutenir cette opinion, elle lui eſt trop avantageuſe, auſſi lui coûte-t-elle aſſez cher. Il n'oſeroit, ſans déroger, toucher la terre du bout du pied : s'il veut aller quelque part, il faut que des hommes l'y portent ſur leurs épaules. Encore moins voudroit-il expoſer ſa perſonne ſacrée au grand air, le ſoleil même n'eſt pas digne de luire ſur ſa tête. Il eſt ſi ſaint juſqu'au bout des ongles, qu'il n'oſeroit ſe les rogner, non plus que ſe faire couper la barbe & les cheveux : on prend le temps qu'il dort pour lui retrancher ces ſuperfluités incommodes, & de cette maniere diſent les Japonois, on ne préjudicie aucunement à ſa grandeur & à ſa ſainteté; car c'eſt un vol qu'on lui fait. Dans les premiers temps il étoit obligé de s'aſſeoir ſur ſon trône, la couronne ſur la tête, & de s'y tenir immobile pendant quelques heures de la matinée, ſans remuer même les yeux. Cette obſervance paſſoit pour néceſſaire à la tranquillité de l'empire. Depuis on s'eſt aviſé, au grand ſoulagement de l'empereur, que c'étoit la couronne même qui étoit le *palladium* fatal, dont l'immobilité aſſuroit le repos de l'Etat. Ainſi c'eſt à préſent la couronne, qui, placée ſur le trône, remplit cette fonction au lieu du ſouverain, & ſans doute avec plus d'exactitude, quelque patient qu'on puiſſe le ſuppoſer. Chaque jour on apprête le manger de ce prince dans des pots neufs, & on ne le ſert qu'en vaiſſelle neuve, le tout d'une extrême propreté, mais de terre

dames même s'y attachent avec succès, & plusieurs d'elles se sont fait un grand nom par des poésies, des histoires, & des ouvrages d'esprit d'autres genres. On y aime d'ailleurs beaucoup la musique, & la jeunesse n'y néglige point les exercices du corps.

Autrefois & quand le Dairi étoit seul maître de l'empire, il résidoit où il lui plaisoit, & la cour changeoit souvent de séjour : à présent elle paroît fixée à Miaco, & occupe un quartier de cette grande ville. Ce quartier lui-même mérite bien le nom de ville, tant par sa grandeur que parce qu'il est fortifié de murs & de fossés. Une garde nombreuse, que l'empereur séculier y entretient sous prétexte de veiller à la sureté du Dairi, le tient dans une prison aussi réelle qu'elle paroît honorable. Tout cela ressemble fort à l'état où étoient les rois de France de la fin de la premiere race, flétris assez injustement dans l'histoire sous le nom de *Fainéans*, & à la conduite que les maires du palais tenoient à leur égard.

Nous avons déjà vu les fables que les Japonois débitent touchant leur origine & les commencemens de leur histoire. Depuis Awadse Dsuno Mikotto, dernier des demi-dieux qui ont régné dans le Japon, jusqu'à Syn-Mu, le premier de leurs rois dont le nom soit connu avec quelque espece de certitude, l'histoire Japonoise place un intervalle d'un prodigieux nombre d'années, mais qu'elle ne remplit d'aucun événement arrivé dans ce pays. Afin, cependant, que cet intervalle ne parût point du tout vide dans leurs livres chronologiques, ils l'ont rempli des noms des rois de la Chine qui ont régné dans ces temps-là avec le plus de gloire; de Fohi, Synnum Hoam Tei, Ti Jao, Tam, Vu Vam, *&c.* Il paroît suffisamment par-là que les Japonois sont forcés de céder aux Chinois, sinon l'antiquité de l'origine, au moins celle de l'histoire & du gouvernement.

Syn-Mu fonda l'empire du Japon, la huitieme année du regne de Hoy-vam, empereur de la Chine, 660 ans avant l'ére chrétienne. Depuis ce fondateur, sa famille a toujours occupé le trône jusqu'à présent (*a*). Quelle autre maison possede depuis 2400 ans un empire comme celui du Japon? Kinsen, le 114 monarque ecclésiastique à compter de Syn-Mu, est parvenu à la couronne en 1687. On trouve ici les noms & quelques événemens remarquables arrivés sous les regnes de ces 114 empereurs ou impératrices; car, les femmes n'ont pas été absolument exclues de la couronne, quoiqu'elle ait toujours été aussi ecclésiastique que séculiere. Cet abrégé chronologique a été extrait par M. Kœmpfer de deux chroniques Japonoises; & c'est certainement ce qui a encore paru en Europe de meilleur & de plus curieux sur l'histoire de ce pays-là. Quoiqu'on puisse dire en général, qu'il n'y a guere de chronique plus seche & plus abrégée que celle-ci; & qu'excepté la généalogie des Dairi & la durée de leur vie & de leur regne, on n'y apprenne rien de fort instructif; il faut bien s'en contenter,

(*a*) En 1730.

à celui-là, & nous nous contenterons de remarquer, que si ce fait, comme il y a toute apparence, a été altéré dans ses circonstances, ce n'est certainement pas à l'avantage de Moria, ni de sa mémoire.

L'an 641, on observa une étoile dans la lune. On peut juger par-là de l'exactitude des observations rapportées dans cette histoire.

L'an 737, la petite vérole fut mortelle dans tout le Japon. C'est la premiere fois qu'il est parlé de cette maladie dans cette histoire.

L'an 788, des étrangers qui n'étoient point Chinois, & qui venoient de quelque empire moins proche, parurent les armes à la main dans le Japon, dont ils vouloient se rendre maîtres. Ils s'y maintinrent 18 ans & furent entiérement défaits.

L'an 864, les livres de Confucius furent apportés à la cour.

L'an 1152, nâquit à la cour Jerisomo, que les Japonois regardent comme le premier des empereurs séculiers qui regnent à présent. Etant parvenu au rang de grand séogun ou général de la couronne, dans des temps de troubles & de guerres civiles, il se servit si habilement de l'armée que le Dairi lui avoit donné à commander, & des divers intérêts des partis qui divisoient l'empire, qu'il s'arrogea une autorité absolue dans la décision des affaires temporelles. Depuis ce temps-là, le Dairi n'a pu revendiquer cette partie de son autorité des mains des généraux de la couronne.

L'an 1284, le général Tartare Mooko parut sur les côtes du Japon, avec une flotte de 4,000 voiles, & 240,000 hommes. L'empereur Tartare Sysu qui régnoit alors après avoir conquis la Chine, envoya cette armée pour subjuguer aussi le Japon. Les écrivains Japonois disent que les dieux tutélaires de leur empire exciterent une furieuse tempête, qui détruisit toute cette flotte. Les annales Chinoises placent cet événement sous le regne de Xiçu, premier souverain de la famille d'Yven. C'est le même que Cublai, à la cour duquel Marc Pol demeura plusieurs années. Ce fameux voyageur parle de cette expédition : il confirme les terribles effets de cette tempête, & ajoute que les dissentions des généraux Tartares furent une des principales causes du malheur qu'ils eurent, & de la perte des places qu'ils avoient déjà conquises. On peut aussi consulter sur cet événement les observations mathématiques, astronomiques, *&c.* publiées par le P. Souciet, jésuite.

L'an 1585, Taïko, ou Taïko-Pama, fut honoré par l'empereur du titre de quanbuku ou kubo. C'est la premiere personne après le Dairi, & son lieutenant-général. Taïko étoit de basse extraction, & s'éleva à ce poste par son courage & par son mérite. A proprement parler il a été le premier monarque séculier absolu au Japon. Jusques-là le Dairi avoit encore conservé quelque autorité. Depuis il ne lui est resté que les prérogatives de rang & de sainteté, & le pouvoir de donner des titres d'honneur. Taïko déclara la guerre aux Coréens, en 1592 : il vouloit par la conquête de la Péninsule, s'ouvrir le chemin à la conquête de la Chine. Cette guerre dura sept ans.

pricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la premiere vue, absoudre ce législateur de l'atrocité de ses loix ; mais des gens, qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue des supplices, & ne peuvent-ils pas s'y familiariser ?

En même temps que l'empereur, dont je parle, tâchoit, par des loix atroces, de pourvoir à la tranquillité de l'Etat, il ne changea rien aux diverses religions établies de temps immémorial, dans le pays, & laissa à tous ses sujets la liberté de penser comme ils voudroient sur cette matiere.

La liberté de conscience ayant donc toujours été accordée dans l'empire du Japon, plusieurs religions étrangeres s'y étoient paisiblement introduites, & on les y souffroit. Chose assez étonnante dans un gouvernement qui a toujours été absolu & fort long-temps ecclésiastique. Ce qui rend cependant ce fait plus croyable, c'est l'exemple des Grecs & des Romains, dont la religion avoit cela de commun avec l'ancienne & primitive religion des Japonois ; que sans avoir aucun systême lié de théologie, elle se contentoit de suivre, par respect pour ses ancêtres, les cérémonies établies, & d'admettre sans trop d'examen toutes les fables théologiques qu'on leur offroit à croire. Telle étant, comme nous venons de dire, l'ancienne religion du Japon, il n'est pas facile d'en donner en peu de mots une idée un peu exacte. Ses sectateurs ne l'ont apparemment pas eux-mêmes. Nous allons néanmoins, autant qu'il nous est possible, donner le précis de ce qu'en dit Kœmpfer ; il paroîtra qu'elle doit avoir été inventée dans un temps où les Japonois étoient trop affamés de croire pour se donner le temps d'examiner.

Cette secte est connue sous le nom de *finto* & de *kamimitti*. *Sin*, & *kami* sont le nom des idoles, des dieux qui sont l'objet de ce culte. Quoique ses sectateurs reconnoissent un Etre-suprême, qui, selon eux, habite dans le plus haut des cieux, & qu'ils admettent aussi quelques dieux inférieurs, qu'ils placent parmi les étoiles, ils ne les adorent pas : ils les croient trop au-dessus de nous, pour vouloir entrer dans ce qui nous regarde ; & ce qu'il y a de bizarre, c'est que nombre des dieux qu'ils regardent comme ayant un pouvoir absolu sur leur pays & la surintendance de tout ce qu'il produit, & qui sont à portée de les rendre heureux ou malheureux dans cette vie. De ce nombre sont les sept dieux, & les cinq demi-dieux, qui ont successivement gouverné le Japon, comme nous l'avons rapporté ci-dessus. L'histoire des derniers est une des plus belles parties de la théologie Japonoise. C'est un tissu d'aventures merveilleuses de chevalerie errante, de défaites de géans, de dragons & d'autres monstres. On peut s'en rapporter à l'imagination des Japonois ; & il y auroit fort à s'étonner si leurs héros ne laissoient bien-loin derriere eux les Hercules & les Thésées. Il faut joindre à tous ces dieux, les Mikaddos ou empereurs ecclésiastiques, qui, descendant d'eux en ligne directe, & étant supposés héritiers de leurs

» toutes les opinions puériles des ſintoïſtes, peut-être que cette ſecte n'au-
» roit pas ſubſiſté ſi long-temps ſans l'étroite liaiſon qu'il y a entre les
» opinions & les coutumes civiles du pays, que cette nation obſerve avec
» un attachement ſcrupuleux & une régularité infinie. « Cette réflexion nous paroît ſuppoſer une idée plus avantageuſe du genre humain que l'expérience ne la donne.

Notre auteur donne la deſcription des *mias* ou temples que les ſintoïſtes bâtiſſent à l'honneur de leurs dieux. Ce que ces temples ont de ſingulier, outre leur ſtructure particuliere à ce pays & aſſez ſimple, c'eſt du papier blanc découpé en petits morceaux, deſtinés à donner une idée de la pureté du lieu; & quelquefois un grand miroir, qui ſignifie que les dieux voyent les mauvaiſes penſées des hommes, comme nous voyons les taches de notre viſage dans le miroir. Ce que ces temples ont de commun avec bien d'autres, c'eſt leur ſituation dans les endroits les plus rians & les plus riches du pays, un grand tronc pour recevoir les aumônes, quelquefois une belle image du cami auquel ils ſont conſacrés & renfermée dans une chaſſe avec ſes reliques, des chapelles fort ornées auſſi-bien que le temple même, des dons que les dévots y ont voués; ſans oublier les proceſſions où l'on porte autour du mia, & des chapelles, l'idole & les reliques du cami en grande cérémonie.

Ceux qui déſervent ces *mias*, & que l'on nomme *canuſi*, ne ſont pas eccléſiaſtiques, dit notre auteur, apparemment parce qu'ils ne ſont point obligés au célibat, & qu'ils ne ſont diſtingués des laïques, que par la poſſeſſion actuelle du bénéfice, leur habillement particulier & un orgueil extraordinaire. Outre ces canuſi, que M. Kœmpfer ne veut pas ranger dans l'ordre du clergé, ſans que nous en voyons trop bien la raiſon, le Japon eſt rempli d'un nombre prodigieux d'ordres religieux, & de confrairies de la ſecte du ſinto. Nous ſautons le détail que l'on trouve ici touchant les obſervances ſuperſtitieuſes de quelques-uns de ces ordres, & leur habileté à profiter de plus d'une maniere de la crédulité & de la ſottiſe du peuple. C'eſt leur métier; & il ne faut pas douter qu'ils ne le faſſent à merveilles. Toutes ces matieres ne ſont pas fort intéreſſantes, & nous pardonnons facilement à notre auteur de les avoir traitées aſſez légérement. Les principaux points de la religion du ſinto, & dont elle exige l'obſervation; ſont, 1°. la pureté intérieure du cœur; 2°. l'abſtinence de tout ce qui peut rendre l'homme impur; 3°. l'obſervation exacte des jours de fête; 4°. les pélerinages aux ſaints lieux de Isje; à quoi quelques perſonnes religieuſes ajoutent, 5°. mater ſon corps, & mortifier ſa chair.

A l'égard du premier point, le clergé du Japon ne s'en eſt jamais mis fort en peine. Mais l'intérêt le porte à préférer, au ſtérile honneur de contribuer à rendre le peuple vertueux, les avantages ſolides que ſa ſuperſtition lui procure. C'eſt donc aux lumieres de la raiſon & aux ordres du magiſtrat, que la religion du Sinto laiſſe le ſoin de régler le cœur & les

mœurs de ses sectateurs ; se contentant de leur recommander fort en général & fort légérement la pureté du cœur.

Il n'en est pas de même de la pureté extérieure du corps. Cette religion est très-positive à cet égard, & descend dans un très-grand détail. La pureté des sintoïstes consiste à ne pas se souiller du sang, & à ne point manger de chair, & à éviter les corps morts. Ceux qui sont *fusio*, c'est-à-dire, impurs, doivent s'abstenir pendant tout le temps qu'ils le sont, & ce temps dure plus ou moins de jours suivant les differens cas ; doivent, disons-nous, s'abstenir d'aller aux temples, de visiter les lieux saints, & en général de paroître en présence des dieux, qui puniroient d'une maniere terrible quiconque oseroit violer cette loi. On peut être souillé non-seulement en touchant des choses impures, mais en les voyant, ou en en parlant, ou en entendant parler, & en communiquant avec ceux qui sont *fusio*. Les dévots sont fort exacts à toutes ces observances. Notre auteur dit avoir connu à Nagasaki un homme si scrupuleux, que lorsqu'il recevoit visite de quelqu'un qu'il soupçonnoit seulement d'être *fusio*, il faisoit laver sa maison avec de l'eau & du sel depuis le haut jusqu'en bas ; & cependant les plus sages de ses compatriotes, le regardoient comme un franc hypocrite. En cela peut-être ils suivoient les lumieres de la raison, comme le dévot suivoit la loi positive.

Les Japonois ont un très-grand nombre de fêtes solemnelles, ou particulieres à certains lieux. L'observation n'en est pas fort pénible. Aller au temple en habit de cérémonie le plus propre qu'il est possible, s'y laver les mains avant d'y entrer, y faire une priere très-courte accompagnée d'inclinations & de gémissemens, ne pas oublier en sortant le tronc destiné à recevoir les aumônes pour les prêtres, passer le reste de la journée en visites, en parties de plaisir, en promenades, aux spectacles : voilà en abrégé quelles sont les fêtes Japonoises. Ce peuple croit que les dieux se plaisent infiniment à voir prendre aux hommes des divertissemens innocens. Jusques-là, il n'y a rien qui ne puisse paroître raisonnable à bien des gens sensés. Mais, quelques dévots Japonois poussent cette idée extrêmement loin ; ils prétendent que les prieres, faites par une personne actuellement dans la douleur & dans l'affliction sont désagréables aux dieux. Sentiment opposé à ceux de presque tous les peuples, & que la singularité ne rend pas plus raisonnable.

Les Japonois sont fort portés aux pélerinages, & leurs prêtres ont soin de ne pas les en laisser manquer ; mais, le plus grand & le plus salutaire de tous, c'est celui du temple de Tensio Dai Sin, le plus grand des dieux Japonois, qui nâquit, vécut, & mourut à Isje, où ce temple est situé. Ces pélerinages ressemblent à peu près à tous les autres : on visite les saints lieux, on y fait des prieres & des processions, on y pratique d'autres menues dévotions, on en revient chargé d'un bon certificat de pélerinage, & d'abondance de pieux colifichets dont on nourrit la dévotion des bonnes

ames ; & tout cela eſt d'une efficace admirable, tant pour cette vie que pour l'autre.

La ſeconde ſecte du Japon en ordre de date de réception, eſt plutôt une ſecte de philoſophes, qu'une religion. On l'appelle *Sinto*, & Confucius en eſt le fondateur. Les ſentimens de ce philoſophe & de ſes diſciples, ſont trop connus en Europe, pour nous y arrêter : il ſuffit de ſe rappeller que ces gens-là ne font conſiſter la religion que dans la morale, ſans admettre de vie après celle-ci, ni d'autres récompenſes pour la vertu, ni de peines pour le vice, que celles qui ſont une ſuite néceſſaire & immédiate de la pratique de l'un ou de l'autre. Ils n'admettent de culte religieux, que par politeſſe, & autant qu'il eſt néceſſaire pour ne pas paroître rompre en viſiere aux coutumes reçues. Cette ſecte étoit autrefois fort nombreuſe : mais, la perſécution qu'a ſoufferte la religion chrétienne, a fort décrédité ces philoſophes, qu'on ſoupçonnoit de favoriſer ſecrétement le chriſtianiſme ; & depuis ce temps-là leur nombre eſt fort diminué. Vers le milieu du ſiecle paſſé, le prince de Siſen voulut faire revivre cette philoſophie preſque éteinte dans ſes Etats. Dans ce deſſein il fonda une univerſité, où il attira d'habiles gens de tous les endroits de l'empire, & dont le premier effet fut d'éclairer le peuple ſur la conduite du clergé, & par-là couper les vivres aux prêtres & aux moines. On fit de grandes plaintes de ces nouveautés aux deux empereurs, l'eccléſiaſtique & le laïque : & le pauvre prince fut trop heureux de trouver le ſecret de conjurer la tempête prête à fondre ſur toute ſa famille, en ſe dépouillant de ſes Etats en faveur de ſon fils ; qui profitant de l'exemple de ſon pere, ſe contente de penſer en ſecret ce qu'il lui plaît, & ne s'ingere pas de troubler le clergé dans la poſſeſſion de duper le public.

La troiſieme ſecte reçue au Japon, & la plus nombreuſe, eſt le *Budsdo*. C'eſt une religion qui s'étend dans tous les pays de l'Aſie, depuis le fleuve Indus, juſqu'aux extrémités de l'Orient. Notre auteur croit que le fondateur de cette ſecte eſt le même que le *Budha* des Bramins, qu'ils croient être le même que *Wiſthnu*, la divinité qui fit ſa neuvieme apparition dans le monde ſous ce nom, & ſous la figure d'un homme. Les Japonois l'appellent *Buds* & *Siaka*. Les articles de foi des Budsdoiſtes, ſont ; la tranſmigration des ames ; un bonheur éternel pour les gens de bien, après cette vie, auquel Amida préſide, & un lieu de tourmens pour les méchans, dont Jemma eſt le juge. Les peines que les méchans ſouffrent dans ce lieu, ne ſont pas éternelles : elles ſont proportionnées tant en intenſité, qu'en durée, à la grandeur des crimes qu'ils ont commis ; outre qu'elles peuvent être rachetées par les bonnes œuvres de leurs parens, mais ſur-tout par les prieres & les offrandes des prêtres : mais les ames au ſortir de cet enfer, ſont condamnées à revenir au monde & à y animer d'abord les animaux les plus vils dont les propriétés ont du rapport avec leurs mauvaiſes inclinations. Elles s'élevent enſuite de degré en degré à des eſpeces plus

nobles, jusqu'à ce qu'on leur permette d'entrer dans des corps humains; & par ce moyen il est en leur pouvoir de parvenir au bonheur éternel, par une vie vertueuse, ou de s'exposer encore par leurs vices, à recommencer le même cercle des tourmens & de transmigrations. Voici les cinq commandemens de la doctrine de Siaka.

I. Ne rien tuer de ce qui a vie.

II. Ne point dérober.

III. Ne point paillarder.

IV. Ne point mentir.

V. Ne point boire de liqueurs fortes.

Ces cinq commandemens se subdivisent en cinq cents conseils ou avis, à l'usage de ceux qui tendent à la plus grande perfection.

L'ancienne religion de Siato & la secte du Sinto étoient seules reçues au Japon, lorsque le premier, qui vint y prêcher le budsdo, y arriva. Ce fut environ l'an 63 de Jesus-Christ. Les progrès de cette religion furent pendant quelques siecles retardés, par le crédit où étoit alors la philosophie de Confucius; mais, depuis long-temps, cette derniere a presque entiérement cédé le terrein au budsdo. Et il n'y a rien en cela de fort surprenant : outre l'avantage infini que ce dernier a sur le Sinto, par ses histoires merveilleuses, par le nombre & la variété de ses cérémonies, l'espérance d'une éternité de félicité & de gloire satisfait plus la raison & le cœur de l'homme, que cette liaison d'un bonheur temporel avec la vertu, & d'un malheur temporel avec le vice, que les disciples de Confucius admettent, & que l'expérience ne confirme pas toujours.

Chaque ordre d'ecclésiastiques de quelque secte qu'il soit, a un général qui réside à Miaco, auprès de l'empereur ecclésiastique, & qui a sur tout son ordre une autorité presque souveraine : bien entendu qu'il n'en jouit que sous le bon plaisir de cet empereur; & que le monarque séculier, de son côté, tient les gens d'église, sans aucune exception, aussi soumis à sa jurisdiction, que les laïques.

Puisque nous sommes sur l'article de la religion, rapportons ici ce que Kœmpfer dit de l'établissement du christianisme au Japon.

En 1542, un vaisseau Portugais équipé pour la Chine, fut jeté, par la tempête, sur les côtes du Japon, inconnues jusqu'alors aux Européens. Il y aborda, & depuis ce temps-là, les Portugais s'étant apperçus de la facilité qu'ils auroient à y établir un commerce avantageux, s'y appliquerent avec tant de succès, que pendant plusieurs années ils en ont tiré la valeur de trente millions en or par an. Le commerce y étoit alors parfaitement libre, & les princes particuliers bien moins dépendans de l'empereur qu'ils ne sont à présent, se disputoient entre eux l'avantage de recevoir les Portugais dans leurs ports. Les missionnaires & sur-tout les jésuites, toujours zélés pour la propagation de leur religion n'avoient garde de manquer une si belle occasion de l'étendre, & d'acquérir au catholicisme un peuple aussi considérable

considérable que celui du Japon. Quelques-uns d'entre eux du nombre desquels, étoit saint François Xavier, y furent avec les premiers vaisseaux que les Portugais y envoyerent. Il est vrai que dans le commencement ils n'y firent pas de fort grands progrès : ils n'étoient pas encore assez au fait du génie & des mœurs des Japonois ; & l'ignorance de la langue sur-tout étoit un obstacle qu'il falloit vaincre avant de pouvoir espérer aucun succès.

Enfin le zele & l'application des missionnaires applanirent toutes les difficultés & le nombre de prosélites commença à augmenter avec une rapidité extraordinaire. Les princes de Bungo, d'Arima & d'Omura, reçurent le baptême. M. de Thou & plusieurs autres historiens, ont parlé de l'ambassade d'obédience que ces princes envoyerent en 1582 à Grégoire XIII. L'exemple de ces princes produisit la conversion, non-seulement de leurs sujets, mais aussi de quelques princes voisins. Enfin on commençoit déjà à espérer la conversion de tout l'empire, lorsque toutes ces belles espérances furent renversées par les plus terribles persécutions dont peut-être l'histoire fasse mention. Elles furent d'abord excitées par les cabales du clergé païen, qui voyoit sa ruine totale avancer à grands pas, & qui eut l'art de faire craindre à l'empereur séculier les conséquences pernicieuses que pouvoient avoir pour l'état les progrès des missionnaires. Si ces gens-là savoient l'histoire des peuples de l'Europe, quels argumens ne leur fournissoit-elle pas ? La conversion des Saxons, par Pépin & Charlemagne, les croisades, la conquête de l'Amérique, la bulle d'Alexandre VI, pour le partage des Indes entre la Castille & le Portugal. Il n'étoit nullement nécessaire d'être aussi soupçonneux que les Japonois le sont généralement, pour prendre ombrage de la conduite des Portugais, ni même d'avoir recours à l'histoire. Ces derniers n'omettoient rien pour rendre leur nation & leur religion odieuses aux Japonois. Les prosélites même s'appercevoient que leurs peres spirituels n'étoient pas si occupés de la conduite de leurs ames, qu'ils n'eussent aussi leurs biens temporels en vue. Les marchands Portugais, de leur côté, ne se croyoient pas obligés d'être plus généreux que les missionnaires, & joignoient des usures insupportables aux gains excessifs qu'ils faisoient dans leur commerce. Trop de facilité dans leurs progrès donnerent aux uns & aux autres un orgueil outré. Un évêque Portugais, rencontrant sur un grand chemin un des conseillers-d'Etat qui alloit à la cour, loin de faire arrêter sa chaise, & de rendre à ce seigneur les respects qu'exigeoit la coutume du pays, ne voulut pas lui faire la moindre civilité, & ordonna à ses gens, d'un air fort méprisant, d'avancer avec la chaise. Les prosélites n'étoient pas plus sages que leurs conducteurs, non contents de marquer leur haine & leur mépris pour la religion de leur souverain & de leur nation, ils en renverserent insolemment les temples & les idoles.

Les persécutions commencées dès l'année 1586, toutes affreuses qu'elles étoient, n'avoient pu éteindre totalement la nouvelle église du Japon, ni

» Aucun homme de qualité ou soldat, n'aura la permission d'acheter quoi » que ce soit d'un étranger, *&c.* «

Depuis ce temps les Portugais ont tenté de remettre le pied dans ce pays; mais avec un terrible succès. En 1640, ils y envoyerent une ambassade, avec une suite de 71 personnes, à qui les Japonois firent couper la tête, à la réserve de douze domestiques du dernier rang, qui furent renvoyés à Macao, porter la réponse à l'ambassade qui fut, que si le roi de Portugal en personne, si le Dieu même des chrétiens, osoit mettre le pied dans le Japon, on lui feroit la même réception.

Il est donc défendu à présent aux Japonois de sortir de leur pays sous quelque prétexte que ce soit : &, de tous les étrangers que le commerce pourroit y attirer, il n'y a que les Chinois & les Hollandois à qui l'entrée en soit permise; encore est-ce à des conditions si dures, qu'il n'est presque pas concevable qu'on trouve des gens qui puissent se résoudre à s'y soumettre.

Il faudroit trop s'étendre pour rapporter tout ce que les Hollandois ont à souffrir de la hauteur & de la méfiance des Japonois, & les avanies auxquelles ils sont exposés de la part des officiers dont ils dépendent. Il suffira de dire, que, depuis qu'ils mettent le pied dans le pays, jusqu'à ce qu'ils en partent, ils sont à proprement parler retenus prisonniers, dans une isle bien fermée & gardée avec autant de précautions, que la prison d'un criminel d'Etat. Cette isle est appellée *Désima*, & c'est un quartier de la ville de Nagasacki, à laquelle elle joint par un pont. Les Hollandois entourés d'une infinité de surveillans, & privés sans réserve de tout culte public de religion, ne peuvent sortir de cette isle qu'avec une permission expresse des magistrats Japonois, qui n'oublient pas dans ces occasions de redoubler toutes les précautions nécessaires, pour empêcher la communication de leurs citoyens avec les étrangers.

Encore si le commerce étoit moins borné, & moins chargé qu'il ne l'est, les officiers de la compagnie trouveroient à se consoler amplement de tous ces désagrémens dans les gains considérables qu'ils pourroient faire. Il est vrai que les frais & la gêne tombent sur le compte de la compagnie, & les profits de la contrebande pour ses officiers. Et il ne faut pas croire, que le commerce clandestin soit impossible au Japon. Malgré les précautions excessives, & la sévérité outrée de leur gouvernement, les officiers Japonois ne sont pas plus à l'épreuve de la tentation, que ceux de la compagnie Hollandoise, qui eu égard aux grands frais qu'elle doit supporter, ne gagne qu'environ 40 à 45 pour cent sur la valeur de 1,050,000 florins de marchandises, qu'il lui est permis de vendre tous les ans au Japon; à quoi il faut ajouter encore à peu près autant de profits sur les retours transportés dans d'autres pays : ce qui peut faire 8 à 9,00,000 florins de profit par an, sans compter les tours du bâton des officiers. » Gain fort peu considérable, s'écrie Mr. Kœmpfer, pour une si grande

Nous avons déjà insinué, que les Chinois ne commercent au Japon qu'avec les mêmes restrictions que les Hollandois. Il y a pourtant quelques différences dans la maniere dont les uns & les autres sont traités. 1°. Les Chinois ne sont point admis à la présence de l'empereur comme les Hollandois, qui reçoivent cet honneur une fois tous les ans. D'un autre côté, c'est autant d'embarras & de dépense épargnés pour eux. 2°. Les Japonois les traitent avec beaucoup de mépris, & ne leur épargnent quelquefois pas les coups de bâton, au lieu qu'à travers toute la gêne où les uns & les autres sont soumis, les Hollandois y sont traités avec de grandes marques extérieures de civilité & de politesse. 3°. Les Hollandois y ont un directeur & un comptoir continuellement résident, au lieu que les Chinois s'en retournent dans leurs jonques, dès que la vente de leurs marchandises est finie. Ces jonques ne peuvent venir qu'au nombre de 70 chaque année. Il leur est permis de vendre jusqu'à la concurrence du double de la somme permise aux Hollandois; mais ils paient de plus gros droits que ces derniers.

Les habitans des isles de Liquejo, Chinois d'origine, mais sujets du prince de Satzuma, sont aussi sur le pied d'étrangers. Ils ne peuvent fréquenter que le havre de Satzuma, & leur commerce est taxé aux $\frac{5}{12}$ de celui des Hollandois; bien entendu que dans toutes ces taxes, la contrebande n'y est pas comprise.

Kœmpfer s'étend beaucoup sur la description de la ville de Nagasacki. C'est une ville d'origine assez moderne, que la commodité de son port, & le commerce étranger qu'elle possede exclusivement à toutes les autres villes du Japon ont rendue considérable. Suivant ce que dit cet auteur du nombre & de la grandeur de ses rues, on peut estimer le nombre des maisons qu'elle contient à quatre ou cinq mille. De tout le détail de cette description, qui est très-étendue, & certainement curieuse, nous ne nous attacherons qu'à ce qui regarde le gouvernement, & sur-tout la police de cette ville. A peu de différence près, c'est donner l'idée de la police de tout cet empire.

Chacune des villes impériales a deux gouverneurs, dont l'un commande dans la ville, tandis que l'autre fait son séjour à Jedo, à la cour de l'empereur, jusqu'à ce que son temps vienne de relever son collegue, qui se prépare sur le champ à partir pour aller à Jedo rendre compte de ce qui s'est passé pendant l'année de son commandement. La seule ville de Nagasacki, parce que c'est le seul port ouvert aux étrangers, a trois gouverneurs, dont deux résident & président tour-à-tour de deux mois en deux mois, tandis que l'autre passe son année à la cour. Quand ils en partent il faut toujours qu'ils y laissent leurs femmes & leurs enfans, ce sont des otages de leur fidélité. Cependant il leur est défendu de laisser entrer aucune femme dans leur palais, pendant tout le temps qu'ils sont dans leur gouvernement, & cela sous peine de l'indignation de l'empereur, dont l'effet ordinaire est la mort du disgracié, ou tout au moins le bannisse-

tains cas, on augmente cette garde : elle dure quelquefois tout le long du jour ; l'ottona, lui-même, y aſſiſte en perſonne, lorſqu'il y a quelque danger extraordinaire. Ces bourgeois ſont intéreſſés à faire cette garde avec exactitude ; s'il arrive quelque malheur, qu'on puiſſe le moins du monde attribuer à leur négligence, non-ſeulement ceux qui ſont de guet, mais même tous les habitans de la rue, ſont punis ſévérement. Auſſi cette garde eſt-elle revêtue d'une autorité capable d'arrêter les accidens dont ils doivent répondre : l'inſulter ou lui faire réſiſtance, c'eſt un crime capital. Il y a encore un autre guet, deſtiné à prévenir les accidens du feu & des voleurs. Il conſiſte en deux hommes du peuple payés par le reſte des habitans de la rue. Ils ſont aſſis chacun à une extrémité de la rue, dans une guérite bâtie exprès. Ils marchent de temps en temps l'un vers l'autre pendant toute la nuit ; & doivent, (de même que tous les autres guets & gardes de la ville,) marquer les heures de la nuit en frappant deux bâtons l'un contre l'autre. Quelquefois, il y a une petite hutte élevée au ſommet d'une maiſon, où un homme ſe tient pour avoir l'œil ſur les accidens du feu. Eſt-ce du Japon, qu'on a imité dans nos provinces ces deux ſortes de guet ? Si cela eſt, nous lui avons obligation de deux attentions de police très-utiles.

Ces réglemens très-rigoureuſement obſervés, & pluſieurs autres fonctions perſonnelles très-pénibles, à quoi les habitans de Nagaſacki ſont ſoumis, ſont une charge très-peſante pour eux. Mais d'ailleurs toutes les impoſitions qu'ils payent ſe réduiſent à une taxe modique dont leurs maiſons ſont chargées à proportion de leur grandeur, & à deux contributions à peu près volontaires, l'une deſtinée aux frais de quelque fête religieuſe, l'autre à faire un préſent aux gouverneurs. Un autre avantage de ces habitans, c'eſt qu'on leur diſtribue par rues une bonne partie du produit des rapports que payent toutes les marchandiſes étrangeres.

Toutes les rues de la ville ont une porte à chaque extrémité, qu'on ferme au moindre ordre des magiſtrats ; & alors les gardes ne laiſſent paſſer perſonne ſans un ordre du maire qui préſide.

Le dernier mois de chaque année on fait dans chaque rue un dénombrement de tous les habitans : & peu de temps après, on fait paſſer tous ces habitans, ſans exception, juſqu'aux enfans à la mamelle, par l'épreuve de *Jeſumi*, c'eſt-à-dire que, pour prouver qu'ils ne ſont pas chrétiens, on les oblige à fouler aux pieds un crucifix & une image de la vierge, ou de quelque ſaint, & lorſque quelqu'un eſt prêt à mourir, on appelle les voiſins pour être témoins que le malade meurt de mort naturelle, & qu'il n'eſt point chrétien.

Aucun crime au Japon n'eſt puni d'amendes pécuniaires : toutes les peines ſont corporelles, & les loix d'une ſévérité affreuſe. Tout homme, par exemple, qui tire l'épée, quoiqu'il ne bleſſe, qu'il ne touche pas même ſon ennemi, eſt puni de mort. La ſeule reſſource pour prévenir une mort in-

d'être de ſon ſentiment. Il nous paroît, que cette défenſe n'a ſa cauſe que dans l'humeur méfiante à l'excès de cette nation, extrême en tout; & dans une terreur panique, que la cour prit à l'occaſion de la conſpiration vraie ou prétendue des chrétiens. Et quel bien peut faire cette défenſe aux Japonois? Leur pays eſt à peu près inattaquable, ſuivant notre auteur même : & quand même des étrangers en entreprendroient avec ſuccès la conquête, leur gouvernement eſt ſi dur & ſi tyrannique, qu'ils n'ont rien à perdre à cet égard; nous ne voyons pas non plus qu'ils couruſſent grand riſque du côté des mœurs, en communiquant avec les étrangers. N'en déplaiſe à la prévention où Mr. Kœmpfer paroît être pour cette nation, il ne paroît pas par ſon livre même qu'il y ait aucun vice inconnu au Japon. Tout l'effet de cette défenſe féroce ne peut être que d'arrêter les progrès du commerce, des arts & des ſciences, & de contribuer par-là à perpétuer dans le pays l'eſclavage, l'ignorance & la ſuperſtition.

J A V A, *Nom de deux iſles de la mer des Indes, dont l'une eſt appellée la* grande-Java, *& l'autre la* petite-Java, *ou* Bali.

LA grande Java a au nord-oueſt l'iſle de Sumatra, dont elle eſt ſéparée par le détroit de la Sonde, au nord les iſles de Banea & de Bornéo, au nord-eſt l'iſle de Madura, à l'eſt celle de Bali, & au ſud la mer des Indes, qui la ſépare de la terre d'Endraght, ou de la Concorde.

Les anciens ont connu l'iſle de Java, c'eſt la ἰαβα' διώ, *Java-diu* de Ptolémée : ce mot *diu*, qui, dans le langage des Indiens, veut dire une *iſle*, nous fait connoître que l'iſle de Java portoit déjà le même nom qu'aujourd'hui du temps de cet auteur, & c'eſt une choſe bien remarquable. Ptolémée ajoute, que Java-diu, ſignifie l'*iſle de l'Orge*, & l'on ſait qu'il y vient très-bien, quoique les naturels du pays y cultivent le riz par préférence, s'étant accoutumés à cette nourriture, de même que les étrangers qui viennent l'habiter.

Il ſemble que les habitans de Bornéo ayent les premiers découvert cette iſle; du moins ils y ont eu un grand hameau, mais elle eſt au pouvoir des Hollandois, qui, en 1619, ont établi le centre de leur commerce à Batavia. Cependant ils ne ſont pas les uniques ſouverains de l'iſle; elle a ſes rois & ſes peuples qui ſont alliés de la compagnie; cette compagnie poſſede la côte du nord, où elle a bâti de très-bonnes fortereſſes pour ſa défenſe; la côte méridionale eſt occupée par des peuples indomptés, & indépendans, dont le plus puiſſant eſt le *Sourapati*; l'intérienr du pays eſt ſous la domination d'un empereur appellé le *Mataram*, qui fait ſa réſidence à Cartaſoura.

La petite Java s'appelle autrement l'*isle de Bali*, & est située à l'est de l'isle de Java; elle n'a que douze lieues d'Allemagne de circuit : on remarque au sud de cette isle un grand cap très-haut.

Le cap du nord gît par les 8^{d}. 30^{l}. de lat. sud; l'isle de Bali est très-peuplée; ses habitans sont idolâtres, noirs, & ont des cheveux crépus; le pays abonde en coton, en riz, en gros & menu-bétail, & en chevaux de la plus petite race; les fruits les plus communs, sont des noix de coco, des oranges, & des citrons, dont on voit des lieux incultes & des bois tous remplis; la mer y est des plus poissonneuses : le prince de Bali exerce sur ses sujets un empire absolu; son isle est une rade commune pour les vaisseaux qui vont aux isles Moluques, à Banda, Amboine Macassar, Timor, & Solor; ils viennent tous relâcher ici pour y prendre des rafraîchissemens, à cause de l'abondance & du bon marché des denrées; la ville capitale de l'isle porte aussi le nom de *Bali*.

JAUER, *Province de la Silésie Prussienne, avec titre de Principauté.*

CETTE province est une des plus étendues & des mieux peuplées de tout ce duché : elle adosse aux Sudetes, ou monts des Géants, & renferme même, dans son enceinte, quelques-uns de ces monts; ses autres limites sont la basse Lusace, avec les principautés de Sagan, de Glogau, de Lignitz & de Schweidnitz. Elle est arrosée du Bober, de la Queiss, de la Neisse la furieuse, de la Zacka, de la Lomnitz & du Katzbach. Son sol, presque tout en monts & en vallons, ne lui donne pas tous les grains nécessaires à la subsistance de ses habitans; son cercle de Buntzlau est, à peu près, le seul qui lui en produise; & les provinces voisines lui fournissent le reste. Mais d'autres bienfaits de la nature abondent dans cette province, & justifient sa population : l'on y trouve les plus belles forêts de la Silésie, & ses meilleures mines tant en cuivre qu'en fer : l'on y trouve aussi de la houille, de belles carrieres & d'excellentes eaux minérales; l'on y cultive le lin avec un succès étonnant; & il y a de la terre de poterie, connue sous le nom de *buntzlau*, dont les vases travaillés sur les lieux, sont du plus grand débit en Pologne, & dans toute la basse Allemagne.

La division de cette province est en quatre cercles, & Jauer, Hirschberg, Leuwenberg, & Buntzlau, ses villes principales, sont les chefs-lieux de chacun de ces cercles : l'on y compte encore huit autres villes, nombre de châteaux & de terres seigneuriales, & une multitude de grands villages : c'est dans ces villages, & sur-tout dans ceux du cercle de Hirschberg, que se fabriquent toutes ces toiles & tous ces tissus de lin & de chanvre, qui rapportent tant à la Silésie.

J E

JEANNIN, (Pierre) *célèbre négociateur François, né en 1540, & mort en 1622, avocat au Parlement de Dijon, successivement chargé des affaires des Etats de Bourgogne, député aux Etats de Blois de la part de la ville de Dijon pour le tiers-Etat, l'un des orateurs du tiers-Etat du royaume dans les mêmes Etats, conseiller, puis président à mortier, & ensuite premier président du Parlement de la même province, Ambassadeur de Henri IV, & enfin ministre d'Etat & surintendant des finances de France.*

IL y a des hommes, dont on n'a point d'honneur à parler; parce qu'on n'en sauroit rien dire, qui ne soit infiniment au-dessous de leur mérite. Pierre Jeannin est du nombre de ces grands hommes. Il avoit servi de conseil au duc de Mayenne, pendant que celui-ci étoit chef de la ligue, & il avoit justifié le procédé de son maître à la cour de Madrid, dans un temps, où on s'en prenoit à ce prince de toutes les disgraces qui arrivoient au parti. Après la réconciliation du duc, le roi Henri IV le fit entrer à son service, & en fit un de ses plus intimes confidens. Le roi l'aimoit, parce qu'il savoit, que c'étoient les conseils de Jeannin principalement, qui avoient renversé les desseins de ceux qui vouloient appeller un étranger, ou une étrangere à la couronne. L'éloge, qu'on a mis à la tête de la négociation qu'il a faite en Hollande, ne dit rien d'approchant de ce qui se trouve dans la négociation même, où on voit que le roi Henri IV, & M. de Villeroi, (quel roi & quel ministre!) prennent plus de plaisir à suivre ses avis, qu'ils n'ont de peine à l'instruire de leurs intentions, & à régler sa conduite. Quand le président Jeannin n'auroit fait autre chose en sa vie que d'avoir fait conclure la treve de douze ans, nonobstant les difficultés & les oppositions qu'il rencontroit de tous côtés, & d'avoir fondé ce puissant Etat des provinces-unies, on ne peut nier que ce ne soit une espece de miracle, & qu'il ne mérite qu'on le mette au rang des plus grands & des plus illustres ambassadeurs qui aient jamais été. Je ferois volontiers un juste parallele entre le cardinal Dossat & le président Jeannin, mais comme je trouve en tous les deux des qualités également grandes, un profond savoir, un esprit extrêmement éclairé, un jugement net & solide, un zele prudent & désintéressé, une fidélité incomparable, avec une adresse & une application que l'on ne voit point ailleurs, j'avoue que je ne pourrois rien dire de l'un, que la justice ne doive aussi à l'autre. La force de leur raisonnement, la douceur de leur humeur, & leur modération paroissent avec tant d'éclat en toutes leurs dépêches, qu'il semble

que leur faisoit ce prince n'étoient qu'imaginaires, & il parla avec tant de fermeté au duc de Savoie, qu'il le contraignit d'abandonner la ville. Cet événement produisit un bon effet pour le président Jeannin après que la ligue fut dissipée, & que le duc de Mayenne eut fait son traité avec Henri IV; ce prince fit venir auprès de lui le président Jeannin, & lui donna une place dans son conseil. Mais avant d'accepter ce bienfait du roi, Jeannin lui dit qu'il avoit lieu d'être étonné que sa majesté préférât un vieux ligueur à tant de grands personnages; mais ce prince lui repartit, que puisque le président Jeannin avoit été fidele au duc de Mayenne, on ne pouvoit douter qu'il ne le fût à un roi de France. En effet, depuis ce temps le roi lui confia les affaires les plus importantes du royaume.

Henri IV, ayant conclu la paix à Vervins avec l'Espagne & la Savoie, exigea que ses fideles alliés, l'Angleterre & les Provinces-Unies des Pays-Bas fussent compris dans le même traité. Le roi d'Espagne vouloit bien faire la paix avec l'Angleterre; mais il ne vouloit point entendre parler des Provinces-Unies, qu'il espéroit, disoit-il, faire rentrer bientôt sous sa domination. Les Etats-généraux, de leur côté, ne vouloient pas rentrer sous l'obéissance de l'Espagne. Rassurés par les secours que leur offroit la reine d'Angleterre, & par les promesses qu'elle leur faisoit de ne point traiter sans eux, ils demanderent que Philippe II les reconnût comme formant une république libre. Le roi d'Espagne, loin d'acquiescer à cette proposition, parut vouloir exciter de nouveaux troubles dans la France. Henri IV, indigné de ce honteux procédé, prit la ferme résolution de soutenir de toutes ses forces les Provinces-unies, conjointement avec l'Angleterre.

Philippe II vit bien qu'il auroit à faire à trop forte partie. Ses ministres, ainsi que les archiducs, commencerent à proposer quelques ouvertures de paix; ceux des Etats-généraux qui étoient las de la guerre, y prêterent volontiers l'oreille, d'autant plus qu'on offroit de traiter avec eux comme avec un Etat libre & indépendant, ce qui leur sembloit être l'effet d'une victoire absolue. D'autres qui s'imaginoient être plus clair-voyans, disoient au contraire, que ces ouvertures de la part du roi d'Espagne n'avoient d'autre but que de semer la division parmi eux & de les assujettir de nouveau, au lieu de les rendre libres. Ils disoient que leurs concitoyens, séduits par les intrigues, corrompus par l'argent d'Espagne, ou aveuglés par le trop grand désir de sortir d'une guerre longue & dispendieuse, ne voyoient pas une infinité d'inconvéniens & de dangers qui résulteroient d'une paix feinte, & entreprise uniquement pour les réduire en servitude. Cette opinion étoit celle du prince Maurice, qui avoit une grande influence dans les affaires du pays, tant à cause de la réputation du prince d'Orange son pere, que par ses propres mérites, & par les services signalés qu'il avoit déjà rendus à l'Etat. Les vœux des gens de guerre se joignoient à ceux du prince; il y avoit lieu de croire même, que s'il eût voulu

été de ne point paſſer outre, ſans prendre là-deſſus l'avis de ſa majeſté; que pour lui il étoit déterminé plus que jamais à ſouffrir les incommodités de la guerre & à la conſeiller à ſes compatriotes, pourvu que le roi de France prît leur défenſe & ſe déclarât ouvertement contre l'Eſpagne; que ſans cela, il ne voyoit d'autre remede à leurs maux, que la paix.

Suivant ſes inſtructions, le préſident Jeannin ſe contenta de remontrer au grand penſionnaire, qu'un bon ſecours ſuffiroit pour quelque temps, en attendant que le roi de France eût pris tous les arrangemens néceſſaires pour entrer dans une guerre de cette importance; il lui fit ſentir même que ſa majeſté traitoit de cette affaire avec le roi d'Angleterre, qui ayant les mêmes intérêts à ménager, ne manqueroit pas d'embraſſer le même parti. Barnevelt ne ſe laiſſa point ſéduire par ces promeſſes flatteuſes : il dit au préſident qu'il voyoit bien que le moyen le plus aiſé & le plus ſûr pour ſa patrie, étoit de conclure au plutôt la paix avec l'Eſpagne, par l'intervention des rois de France & d'Angleterre. » Alors je lui répliquai, » dit M. Jeannin dans une de ſes dépêches au roi, que votre majeſté n'in- » terviendroit jamais à cette paix, jugeant bien qu'elle ſeroit dommagea- » ble aux Etats. « Cette réponſe étonna fort le grand penſionnaire, qui ne put s'empêcher de faire voir qu'il en penſoit autrement. Mais le préſident ne manqua pas de raiſons pour lui prouver que la paix ſeroit la ruine de l'Etat & de leur liberté. Il n'omit rien de ce qu'il crut pouvoir ſervir à lui en donner une forte appréhenſion; il lui fit entrevoir la concluſion prochaine d'un traité entre ſa majeſté Très-Chrétienne & le roi d'Angleterre, pour déclarer la guerre enſemble au roi d'Eſpagne, & il le conjura dans les termes les plus preſſans de ralentir l'affection précipitée de ceux qui couroient à la paix, d'autant plus qu'on n'étoit pas encore aſſuré que le roi d'Eſpagne voulût la ratifier, & accorder que l'on traitât d'une paix finale aux conditions propres à maintenir leurs privileges & aſſurer leur liberté. Le grand penſionnaire promit d'acquieſcer aux déſirs du préſident, & de faire tous ſes efforts pour engager la province de Hollande à ne rien précipiter dans la circonſtance préſente.

Ce qui embarraſſoit le plus M. Jeannin dans cette négociation, étoit la diviſion qu'il remarquoit parmi les principaux membres des Etats. Le prince Maurice étoit entiérement porté pour la guerre, & il tâchoit de mettre dans ſon parti autant de monde qu'il lui étoit poſſible. Il eſt certain que Henri IV, n'avoit d'autre intention que de faire, autant qu'il dépendroit de lui, le bien des Provinces-unies. En paroiſſant déſirer tantôt la paix & tantôt la guerre, il n'avoit d'autre vue que de prévenir toute diviſion dans l'Etat, & de réduire les ſentimens particuliers à un ſentiment général. Le roi d'Angleterre étoit de ſon côté dans les plus favorables diſpoſitions; il vouloit ſe conformer aux avis du roi de France, en ce qui concernoit les affaires de Hollande ſoit pour la guerre ou pour la paix; & il ne croyoit pas qu'il y eût d'autre moyen de garantir ces provinces d'un naufrage évi-

doit seulement que les Hollandois se préparassent à la guerre, afin de prévenir les événemens qui pourroient survenir.

Telle étoit la prudence & l'esprit de concorde du président Jeannin; c'est que tous ses efforts tendoient à éteindre jusqu'à l'ombre de division parmi les membres des Etats. Son but étoit principalement de réconcilier le prince Maurice avec le grand-pensionnaire, dont les sentimens étoient tout-à-fait opposés. Il étoit donc question de les rapprocher. En même temps qu'il faisoit voir à Barnevelt les dangers & les inconvéniens de traiter d'un accommodement avec l'Espagne, il représentoit au prince Maurice, qu'il ne devoit pas se montrer si éloigné de la paix, de peur que cet éloignement n'offensât les principales personnes des provinces, & presque l'Etat entier qui la désiroit; qu'il devoit plutôt considérer que son principal appui, l'espoir de sa maison, & le sien particulier, dépendoient de leur attachement & de leur bienveillance; qu'il pouvoit bien, à la vérité, par l'entremise de quelques-uns de ses amis, remettre sous les yeux des députés les inconvéniens de la paix; mais que s'ils paroissoient résolus d'accepter les conditions offertes par les Espagnols, au-lieu de les en détourner, il devoit s'y accommoder, & les aider même à se conduire sagement pour qu'ils ne fussent pas trompés; enfin, que si sur les conditions proposées, il voyoit jour à leur faire sentir que la paix ne pouvoit être assurée, il lui étoit bien permis de s'en servir; mais qu'autrement tout se feroit sans lui & contre sa volonté, ce qui ne manqueroit pas de le brouiller avec le gouvernement. Le président Jeannin ne s'en tint pas là : pour décourager de plus en plus le prince Maurice, il ne lui déguisa pas que le roi ne se soucioit pas d'entrer dans la grande dépense qu'on exigeoit pour continuer la guerre, à moins qu'il ne vît que par la paix on pouvoit assurer le gouvernement des Etats-Généraux, & le rendre tout-à-fait indépendant de l'Espagne, *parce que*, disoit-il, *la cause des inconvéniens qu'on propose à présent pour rejeter la paix y sera toujours, tant que la force d'Espagne sera en vigueur & prospérité; ainsi la charge par la longueur du temps en deviendra du tout insupportable tant au roi de France qu'aux Etats, qui aussi bien pourroient prendre le conseil de se mettre en repos d'ici à quelques mois ou peu d'années, non avec si grande opportunité & appui si puissant & assuré qu'ils l'ont maintenant.*

Telles étoient les démarches du président Jeannin pour tâcher de réunir à un même sentiment les deux personnes les plus considérables des Etats. Le grand-pensionnaire acquiesçoit volontiers aux raisons de l'ambassadeur; mais il n'en étoit pas tout-à-fait de même du prince Maurice. Il falloit user avec lui de beaucoup d'adresse & de ménagement. M. Jeannin essayoit également de faire prendre une résolution ferme & définitive aux députés des provinces qui commençoient à se rendre à la Haye pour une assemblée générale. Il leur alléguoit les mêmes motifs qu'au prince Maurice, tant pour les empêcher de faire demande en particulier d'aucun secours, que

conviendroit, s'il étoit avantageux de continuer la guerre. Quant au roi d'Angleterre, Henri IV ne ſavoit trop s'il devoit s'en fier à ſa parole. Il avoit ſondé pluſieurs fois les intentions de ce monarque; mais il s'étoit toujours tenu dans la réſerve, & n'avoit fait paroître que de l'irréſolution. Il en avertit encore le préſident Jeannin, & lui manda d'être extrêmement réſervé ſur les belles promeſſes que l'agent d'Angleterre, à la Haye, ne ceſſoit de lui faire. On avoit lieu de croire que Barnevelt, lui-même, favoriſoit les deſſeins des Anglois pour la paix; & l'on ſavoit, à n'en pas douter, que le roi d'Angleterre n'étoit pas charmé que les Etats obtinſſent la ſouveraineté entiere de leur pays. » Je vous écris toutes ces choſes, di- » ſoit Henri IV à ſon ambaſſadeur, non pour les dire d'un plein ſaut & » hors d'opportunité à tout le monde, & ſpécialement à ceux qui ne veu- » lent prendre & croire que ce qui leur plaît; mais afin que vous n'igno- » riez rien de tout ce que je ſais & prévois devoir ſuccéder de toutes ces » affaires & pourſuites. " Etudiez-vous toujours, ajoutoit-il en finiſſant, de déſabuſer tant qu'il vous ſera poſſible les Etats, de l'opinion qu'ils ont eue „ que je dois déſirer la continuation de la guerre pour aſſurer le repos „ de mon royaume, & qu'il faut, par néceſſité urgente, & inévitable que „ j'épouſe leurs affaires pour faire proſpérer les miennes. "

Juſqu'à ce moment le roi d'Angleterre avoit paru ſeconder les bonnes intentions du roi de France, mais ſa conduite ne démontroit que trop qu'il n'y avoit point de fond à faire ſur ſes promeſſes. Il étoit aiſé de s'appercevoir qu'il avoit extrêmement à cœur que les provinces ne jouiſſent pas d'une entiere & parfaite liberté. Son unique déſir étoit donc de porter les Etats-généraux à la paix & de ſe rendre ſeul garant du traité au préjudice du roi de France. Il étoit à croire que Barnevelt embraſſoit le parti de ſa majeſté Britannique, puiſqu'il ſe montroit ſi empreſſé pour la paix. D'un autre côté, il étoit facile de prévoir que les Eſpagnols & les archiducs tâcheroient de retarder & de prolonger autant qu'ils pourroient leur traité, afin de laſſer les Provinces-unies d'obtenir par ce moyen une treve au lieu d'une paix, ou tout au moins de les diviſer & de les affoiblir. Or le parti de la treve étoit le pire de tous ceux que les Etats euſſent pu embraſſer; car outre qu'ils euſſent été contraints de demeurer armés à grands frais, il étoit à craindre qu'ils ne ſe fuſſent endormis au milieu de ſes aſſurances, & qu'ils n'euſſent été moins ſoigneux de former un gouvernement ſolide & propre à aſſurer leur liberté. Leurs voiſins n'euſſent pas contracté d'alliance avec eux auſſi volontiers que ſi dès l'inſtant même ils avoient été reconnus par une paix finale pour des gens libres & ſouverains dans leur pays. Leurs ennemis n'euſſent pas manqué, quand l'occaſion s'en ſeroit préſenté, de violer la treve, & de ſemer la diſcorde parmi la nation.

On ne doit donc pas être étonné, d'après cela, que le roi de France recommandât tant à ſon ambaſſadeur de ſe déclarer ſans ceſſe pour une paix

» viennent à son préjudice, qu'on ait sujet d'en faire autant contre eux. «

Le président Jeannin vouloit donc que par ce traité le prince Maurice demeurât gouverneur perpétuel, chef & capitaine général des Provinces-unies, tant pour commander aux forteresses dans lesquelles il y auroit garnison, qu'en campagne; qu'on établît un conseil auprès de ce prince, composé des ministres du roi de France, de deux personnes de sa maison, telles qu'il voudroit les choisir, & de sept députés pour chacune des sept provinces; qu'à ce conseil fussent attachées toutes sortes d'affaires, tant celles qui concernoient l'état de la guerre, que celles qui regardoient les différens des provinces & des villes entre elles, l'exécution entiere des délibérations publiques & généralement toutes choses, excepté le changement des loix, les provisions des gouverneurs, le pouvoir de faire la guerre ou la paix, de lever des deniers, & autres affaires de cette nature, dont l'autorité & le pouvoir absolu devoit dépendre & appartenir à tout le corps de l'Etat.

Le prince Maurice ne désapprouva pas ce projet; mais il fit sentir qu'il n'en pouvoit rien espérer d'avantageux, à moins qu'il ne fût ratifié par le traité de paix. Pour répondre à la confiance que le président Jeannin lui témoignoit, il ne lui déguisa pas que les Espagnols avoient tenté toutes sortes de moyens pour le corrompre; qu'ils lui avoient fait offre derniérement d'un million d'or, avec plusieurs belles seigneuries en Allemagne, s'il vouloit quitter le parti des Etats; que l'archiduc lui avoit fait demander son amitié avec promesse de lui accorder la souveraineté des Provinces-unies, pourvu qu'il rendît foi & hommage au roi d'Espagne. Il ajouta qu'il n'ignoroit pas jusqu'où s'étendoit son pouvoir dans l'Etat; qu'il avoit un grand nombre de fortes places gardées par des personnes entiérement dévouées à ses intérêts; mais que jamais il n'avoit voulu prêter l'oreille à ces offres; qu'il ne chercheroit jamais son salut chez les ennemis, & que rien au monde ne seroit capable de lui faire abandonner les intérêts de sa patrie.

Le président Jeannin loua extrêmement sa résolution & son désintéressement. Il ne lui fut pas difficile de comprendre que son projet d'un traité particulier avoit produit le meilleur effet. Il saisit cette occasion de le réconcilier avec le grand-pensionnaire, en lui faisant entrevoir qu'il seroit moralement impossible d'exécuter ce qu'ils méditoient, si ce premier ministre de la république n'agissoit de concert avec eux. Le prince Maurice sentit toute la force des représentations de l'ambassadeur, & sacrifiant à ses intérêts & à ceux de sa patrie, tout motif de ressentiment, il promit de rendre son amitié à Barnevelt. Quand même la négociation du président Jeannin n'auroit produit que cette réconciliation, c'étoit un avantage bien considérable pour les Etats, puisque par-là tout sujet de division cessoit, & que sans cette réconciliation, il n'eût pas été possible de réunir les différentes provinces à un même sentiment.

feroit libre par-tout, même aux indes Orientales & Occidentales. Le président Jeannin ne doutoit pas que ce dernier article ne souffrît de grandes difficultés, parce qu'outre qu'il procureroit des avantages infinis aux Hollandois & à leurs alliés; le roi d'Espagne avoit à craindre, qu'il ne prît fantaisie au roi de France de composer une compagnie sur le pied de celle qui commençoit à se former dans la Hollande; ce qui l'eut contraint de faire de grandes dépenses pour assurer les flottes qui viendroient des Indes en Espagne.

Cependant dans la supposition que le roi d'Espagne n'eût point voulu accorder une paix aux Hollandois, les gens sensés ne croyoient pas que l'on dût pour cela rejeter les offres d'une treve, pourvu qu'elle se fût faite aux mêmes conditions & suretés, que le roi d'Espagne les eût reconnus pour un Etat libre, sans ajouter la restriction, qu'au bout de la treve, il leur seroit permis de rentrer dans leurs droits. Ce fondement étant donc présupposé, il est certain que la treve pouvoit égaler la paix, quant à la sureté. Peut-être même que les peuples ayant une plus grande occasion de se défier du roi d'Espagne & des archiducs, seroient devenus plus jaloux de leurs droits, & eussent contribué plus volontiers à l'entretien des garnisons. On pouvoit objecter à cela, il est vrai, que les ennemis n'eussent pas manqué de rompre la treve, dès qu'ils en auroient trouvé une occasion favorable; mais on pouvoit répondre que si les Espagnols agissoient de mauvaise foi, il leur étoit également facile d'en faire autant pour la paix, puisqu'ils n'étoient pas plus obligés par l'un que par l'autre, & qu'il se trouveroit toujours assez de gens dans leur pays qui tranquilliseroient leur conscience, en leur faisant entendre que c'est faire une œuvre méritoire, que de rompre la paix avec des hérétiques & des rebelles, noms dont ils qualifioient pour lors les peuples de la Hollande. D'un autre côté les Hollandois eussent eu par la treve les mêmes suretés que par la paix, savoir les forces dans leur pays. » C'est pour cette raison, Sire, écrivoit à » ce sujet le président Jeannin au roi, que je vous supplie très-humble- » ment, prendre de bonne part, si je dis à Votre Majesté qu'elle doit faire » non plus de difficulté en la treve, si elle est faite comme il convient, » qu'en la paix, & que les inconvéniens allégués par ses lettres, qu'elle » ne se veut obliger, ni la couronne à des secours & assistances qui lui » pourroient être demandés en des temps, qu'il ne lui seroit peut-être loi- » sible ni utile de les donner, peuvent aussi-bien arriver en l'intervention » de la paix, qui contiendra toujours les mêmes obligations qu'en celles de » la treve, & qu'ils y seront encore plus grands, d'autant que par la treve » ils doivent finir, n'estimant les obligations que pour certain temps, & » tant qu'elle durera, au-lieu que par la paix, qui est continuelle, elles » continueront toujours. « Ajoutons à ces réflexions sensées, que les obligations que contractent les princes ne sont pas de nature à leur ôter la liberté de revenir contre leurs engagemens, lorsque l'état de leurs affaires

cette raison que Sa Majesté très-Chrétienne estimoit plus convenable de faire deux sortes d'alliance avec les Etats; l'une qui fût simplement défensive, pour assurer l'exécution du traité de paix. Par cette alliance on eût pu s'obliger à s'assister mutuellement au cas que les Etats respectifs eussent été assaillis par le roi d'Espagne ou les archiducs, de quelque maniere que se fût faite l'entreprise, soit par mer ou par terre. Mais outre cette ligue défensive, Henri IV vouloit en contracter une particuliere & secrete avec les Provinces-Unies, pour le bien commun & réciproque des deux Etats, aux conditions que l'on jugeroit les plus avantageuses. Il s'agissoit donc de sonder les dispositions du prince Maurice & du grand-pensionnaire, afin de connoître ce que les Hollandois feroient pour la France si le roi venoit, par la suite, à avoir la guerre avec l'Espagne ou les archiducs. Le président Jeannin avoit ordre de ne rien omettre pour les faire parler les premiers, en leur remontrant que plus leurs offres seroient considérables dans le cas en question, plus le roi se sentiroit porté à les secourir de tout son pouvoir dans la conjoncture actuelle.

Une difficulté paroissoit s'opposer à ce projet; c'est qu'il n'étoit pas vraisemblable que le roi d'Espagne & les archiducs se fussent démis de la souveraineté des Provinces-Unies, sans essayer de les obliger à quelque ligue & confédération perpétuelle qui leur ôtat les moyens d'assister pour quelque cause que ce fût leurs ennemis. Le président Jeannin vit donc qu'il étoit d'une nécessité indispensable pour lui de ménager cette affaire avec toute la prudence requise. D'abord il développa peu à peu ces difficultés aux yeux du grand-pensionnaire. Il lui remontra que si par la paix ou la treve, les Hollandois n'obtenoient une étroite confédération avec le roi de France, pour se donner un secours mutuel, il y avoit à craindre qu'il n'y eût aucune sureté pour eux, parce qu'il seroit toujours au pouvoir de leurs ennemis de rompre la paix quand ils le jugeroient à propos. Quant au commerce des Indes Orientales, qui faisoit un des principaux articles du traité de paix, quoique M. Barnevelt assurât que les Etats ne se départiroient jamais de cette demande, il n'y avoit aucune vraisemblance que le roi d'Espagne pût se résoudre à l'accorder, parce que ce prince leur laisseroit le pouvoir de lui faire la guerre, dans l'endroit du monde, où il avoit le plus à redouter leurs forces, & qu'il s'ôteroit la faculté de leur nuire dans leur pays, lorsque l'occasion se présenteroit de revenir, avec impunité, sur ses engagemens. „ Quand nous avons pensé aux articles qui „ devoient rendre cette paix assurée, dit le président Jeannin, ceux-ci nous „ ont semblé nécessaires; car si les principaux n'étoient accordés, la paix „ seroit la ruine des Etats, ce que leur avons fait connoître. Mais je n'ai „ pas laissé de juger que l'Espagnol feroit des difficultés par-tout, & prendroit occasion sur chaqu'un point de tirer en longueur le traité. " C'étoit donc à lui, comme il l'ajoute ensuite, de chercher tout moyen d'abréger & de montrer que la France n'interviendroit à la paix, qu'aux conditions

ce discours, que ce n'eût point été une chose prudente de négocier sans la participation du roi d'Angleterre & de l'exciter à se jeter ouvertement dans le parti Espagnol. Il protesta au président Jeannin, que l'intention des Etats étoit de donner toute sorte de satisfaction au roi de France & de travailler incessamment à un traité de paix, afin de ne pas avoir en même temps sur les bras les rois d'Espagne & d'Angleterre.

Ainsi l'affaire, au lieu de tourner à un accommodement prochain, devenoit épineuse de plus en plus. Le président Jeannin avoit à craindre que les ministres du roi d'Angleterre ne traversassent sa négociation par les conseils qu'ils seroient à portée de donner soit pour la paix, soit pour la guerre. Il n'étoit pas moins dangereux de se brouiller avec les deux monarques; & cependant il étoit difficile de se réconcilier avec l'un, à cause de sa trop grande ambition; & avec l'autre, parce qu'il étoit entiché d'un dessein chimérique qui lui ôtoit le jugement & le choix du conseil qu'il devoit prendre.

Cependant le prince Maurice reçut des lettres du marquis de Spinola, par lesquelles il lui marquoit qu'il avoit reçu du roi d'Espagne la ratification touchant quelques articles préliminaires du traité. Aussi-tôt les Etats s'assemblerent, & l'on résolut à la pluralité des voix d'accorder un passe-port à celui qui devoit venir à la Haye traiter au nom de sa majesté Britannique. Ce fut alors qu'on vit clairement les sentimens de ceux qui désiroient ou qui refusoient la paix. Le prince Maurice tenoit pour le dernier parti. Néanmoins il se comporta avec toute la prudence imaginable dans la réponse que l'on fit au marquis de Spinola; & ce fut ce qui détermina le président Jeannin d'écrire au roi, qu'il étoit essentiel de donner à ce prince toute sorte de satisfaction, d'accroître, autant qu'il seroit possible, son autorité & celle de sa maison en Hollande, de ménager son amitié afin de le rendre par-là plus attaché au service du roi & de la France. La chose étoit d'autant plus nécessaire, qu'il couroit alors un bruit sourd, que l'archiduc avoit résolu de faire tous ses efforts pour mettre ce prince dans ses intérêts; & l'on avoit à craindre, dans le cas où l'Espagne eût dû renoncer à la souveraineté, comme on l'exigeoit, que cette puissance ne préférât de la faire passer au prince Maurice, plutôt que de s'en démettre en faveur des Etats. Il n'y avoit donc rien à craindre de faire envisager à ce prince une situation avantageuse & telle qu'il la pouvoit désirer, afin de le mieux disposer à rejeter toutes les propositions qui pourroient lui être faites contre les intentions & les desseins du roi de France.

Dès que l'on eut reçu le passe-port des Etats, le marquis de Spinola envoya à la Haye M. Verreiken, audiencier des Pays-Bas avec toutes les instructions nécessaires. Deux jours après son arrivée, il eut une audience des Etats-généraux, dans laquelle il leur donna le titre de nobles & puissans seigneurs, & au prince Maurice qui y assistoit, celui de très-illustre

pagne, & de donner cette marque d'amitié à ses maîtres. Les députés ne donnerent aucune réponse sur ces derniers articles. Dans le rapport qui en fut fait à l'assemblée, les Etats ne voulurent prendre aucune résolution, sans avoir consulté l'ambassadeur de France. Le grand-pensionnaire étoit d'avis que l'on devoit faire le rappel des vaisseaux, alléguant que ce seroit une grande commodité pour les marchands qui avoient leurs navires retenus en Italie. Mais le député de Zélande combattit ce sentiment, & prouva qu'on ne devoit faire ce rappel, qu'après qu'on avoit obtenu une ratification dans les formes, & qu'il y auroit du ridicule & de l'imprudence à souscrire aux désirs d'un ennemi qui refusoit de tenir sa promesse.

L'avis du député de Zélande ne pouvoit être plus sensé. Le président Jeannin ne voulut cependant pas montrer qu'il l'approuvoit, sans avoir auparavant sondé les intentions du prince Maurice. Ce seigneur ayant paru du même sentiment, M. Jeannin tâcha de l'y fortifier par une infinité de raisons plausibles; mais il lui représenta combien il étoit essentiel dans cette circonstance que les Etats ne parussent pas divisés entr'eux, parce que si M. Verreiken venoit à s'en appercevoir, il sauroit bien en faire son profit. Telle fut néanmoins la prudence du président Jeannin, qu'il ne voulut point faire part de son avis aux Etats, à cause des inconvéniens qui pouvoient en résulter. Il en prévoyoit deux; le premier, si la plupart des provinces qui demandoient le rappel des vaisseaux, n'eussent pas suivi son opinion, ce qui eût été le compromettre; l'autre, la crainte de confirmer dans ses soupçons le roi d'Espagne & les archiducs qui se plaignoient tous les jours, que la conclusion de la paix n'étoit retardée que par les intrigues de sa majesté Très-Chrétienne.

Les Etats accorderent environ deux mois à M. Verreiken, pour écrire à Bruxelles & en avoir réponse. Durant cet espace de temps il reçut une lettre du président Richardet qu'il communiqua aux Etats, laquelle renfermoit en substance, que la ratification présentée par lui de la part des archiducs étoit bonne & suffisante, que néanmoins on avoit député en Espagne pour en obtenir une autre qui pût contenter les Etats. Mais sans s'obliger ni promettre de donner cette ratification dans un certain temps, l'ambassadeur des archiducs renouvella encore sa demande pour le rappel des navires qui étoient sur les côtes d'Espagne. L'assemblée des Etats-généraux eut en cette conjoncture la même déférence pour le président Jeannin, qu'elle avoit eu auparavant; elle lui fit demander son avis sur cette derniere démarche de M. Verreiken. Le président Jeannin répondit au grand-pensionnaire qui étoit chargé de lui faire cette demande, qu'il étoit, on ne peut plus, sensible aux procédés honnêtes des Etats; mais qu'il devoit savoir déjà quel étoit son avis; que les archiducs n'ayant pas donné une ratification telle qu'ils l'avoient promise, il ne convenoit pas de leur accorder ce rappel qu'ils désiroient avec tant d'ardeur; qu'il seroit beaucoup plus à propos d'envoyer une nouvelle flotte que de faire revenir l'autre,

comme étant le plus sûr moyen d'obtenir du roi d'Espagne ce qu'on exige de lui ; au lieu que si l'on rappelloit la flotte, ce prince dès-lors n'auroit plus rien à craindre, & ne songeroit plus à donner cette ratification tant désirée. Le président Jeannin ajouta, que les Etats ne pouvoient accorder ce qu'on leur demandoit, sans se départir de leur premiere résolution, montrer qu'ils redoutoient encore l'ennemi comme leur ancien maître, ou bien témoigner un trop grand désir de faire la paix, à quelque condition que ce fût.

Barnevelt, au contraire, qui n'avoit rien tant à cœur que de faire accorder aux archiducs ce rappel, dit à l'ambassadeur que les villes de Hollande le pressoient fortement de l'obtenir des Etats, par ce qu'ayant un grand nombre de vaisseaux en Italie, elles craignoient que le roi d'Espagne ne voulût tirer vengeance sur eux du dernier combat sur mer, lorsqu'ils seroient prêts à faire voile pour la Hollande ; que si on refusoit aux principaux négocians cette grace qu'ils demandoient avec les plus vives instances, & dont l'ennemi ne pouvoit, en cette conjoncture, tirer aucun avantage, il seroit difficile d'exciter, par la suite, la Hollande d'armer autant de vaisseaux en guerre qu'elle l'avoit fait par le passé. Le grand-pensionnaire ajouta encore, que le plus grand nombre des peuples désirant la paix, si le cas échéoit que le roi d'Espagne ne ratifiât pas ce que l'archiduc avoit fait, ils ne manqueroient pas de dire que ce seroit faute d'avoir accordé le rappel des vaisseaux.

D'abord le président Jeannin crut que le grand-pensionnaire n'étoit de ce sentiment, que parce qu'il n'envisageoit pas les objets sous tous leurs rapports différens ; ensuite il appréhenda qu'il n'y eut quelque chose de secret dans sa conduite ; mais après s'être bien éclairci, & lui avoir remontré tous les inconvéniens d'un semblable projet, il eût occasion de voir que Barnevelt agissoit de bonne foi, & que l'intérêt seul de la Hollande le dirigeoit dans toutes ses démarches. Quant au prince Maurice, il persistoit toujours dans son premier dessein de ne point accorder à l'ambassadeur Espagnol ce qu'il demandoit ; il vouloit même que l'on rejetât toute proposition de paix, quelque chose que pût lui dire le président Jeannin. Il étoit donc très-essentiel de le retenir, parce qu'il se montroit trop porté pour la guerre, & que d'un autre côté les peuples étoient au désespoir, quand on vouloit leur persuader qu'il n'y avoit de sureté que par les armes. Il falloit prendre aussi les mêmes précautions à l'égard de Barnevelt, afin que le trop grand désir qu'il avoit pour la paix, ne lui fît entreprendre quelque chose de contraire aux intérêts de sa patrie.

La résolution définitive des Etats-Généraux aux propositions de l'ambassadeur Verreiken fut, qu'ils lui accordoient l'espace de six semaines pour obtenir une nouvelle ratification du roi d'Espagne ; mais que si après ce terme expiré, ils n'obtenoient pas ce qu'ils demandoient, ils ne recevroient plus aucune ouverture de paix. Que par rapport à cette ratification, Sa Majesté

Majesté Catholique devoit la faire tant pour elle que pour ses successeurs, & pour les droits qu'il pourroit prétendre sur les provinces, qu'il y renonçoit tant pour le présent que pour l'avenir. „ Sa réponse fut très-respectueuse „ à l'accoutumée, dit le président Jeannin, il les assura de faire tous bons „ offices, afin qu'eux & les sujets des archiducs jouissent d'une bonne paix. „ Or, il tenoit tous ces bons langages pour obtenir la révocation des navi- „ res qu'il poursuivoit avec grande instance, ou bien il se promettoit, en „ effet, que le roi d'Espagne accorderoit la ratification, dont la paix en- „ suivra. " Telles étoient les conjectures du président Jeannin. Il prévoyoit en outre qu'en obtenant la ratification du roi d'Espagne, ceux des Etats-Généraux qui paroissoient le plus portés à favoriser les sentimens du peuple, embrasseroient, avec joie, le parti de la paix, & que cette vaine imagination d'avoir acquis leur liberté & la souveraineté de leur pays, auroit une prépondérance merveilleuse sur la plupart d'entr'eux pour leur faire trouver tout bon; il étoit à craindre même que les personnes de cette trempe ne préférassent une paix peu avantageuse, sans s'embarrasser de l'intervention du roi de France, plutôt que de rentrer en guerre. Cependant en faisant la paix de cette maniere, c'eût été se remettre à la discrétion des ennemis, qui eussent pu la rompre dès qu'ils l'eussent jugé à propos.

Il valoit donc beaucoup mieux s'en rapporter au sentiment du président Jeannin, qui étoit de se mettre toujours en état de continuer la guerre, malgré que l'on parût procéder sincérement à avancer la paix. Mais la Hollande n'étoit guere en état de tenir ce parti, à moins qu'elle ne fût puissamment secourue par le roi de France. Les Etats n'avoient entretenu sur pied un grand nombre de cavalerie & d'infanterie, que sur les promesses que Henri IV leur avoit faites de subvenir à la moitié de la dépense. Il étoit donc essentiel de ne pas leur manquer de paroles, à moins qu'on ne voulût ruiner entiérement leurs affaires. On eût pu conseiller, à la vérité, aux Provinces-Unies, de congédier une partie de leurs troupes; mais c'eût été agir contre toutes les regles de la saine politique; c'est un remede, qu'on ne sauroit employer dans de pareilles circonstances, sans mettre en péril un Etat, sur-tout lorsqu'il s'agit de traiter de la paix ou de la guerre. Si les Etats-Généraux eussent suivi ce principe, leurs peuples affoiblis n'eussent plus songé qu'au moyen de se conserver, & il n'y en avoit point d'autre, que d'accepter la paix aux conditions qu'il eut plu au roi d'Espagne de leur accorder. Ceux d'entre les membres des Etats, qui étoient dévoués aux archiducs, ou corrompus par l'argent du monarque Espagnol, n'eussent pas manqué de saisir cette conjoncture pour persuader à tous les sujets qu'il ne restoit pas d'autre parti à prendre. „ Les gens de „ guerre, ajoute le président Jeannin, qui sur l'appréhension de la paix, „ montroient déjà vouloir faire des mutineries, dont M. le prince Maurice „ nous a souvent averti, tiendront tous, aussi-bien ceux qu'on aura re- „ tenus, que les autres qui seront cassés, qu'elle est faite, n'étant vraisem-

durant la paix, & qu'à cet effet les Etats défireroient, tant de fa part, que de celle du roi d'Angleterre, au cas qu'il voulût être compris dans la ligue, un million de livres, dont fa majefté très-chrétienne ne payeroit que les deux tiers. A cette propofition le préfident Jeannin lui répondit, qu'il fuffiroit d'obliger le roi fon maître, au cas que la guerre vint à continuer, à leur donner le même fecours qu'ils offroient, fans l'affujettir à une penfion annuelle. Cette réplique étoit fort fenfée; car il étoit à préfumer que le cas du fecours auquel les Hollandois s'obligeoient, n'arriveroit peut-être jamais, & cependant la penfion annuelle refteroit toujours, & ne manqueroit pas d'être à charge à la France, ce qui rendroit l'obligation trop inégale. Toutes chofes donc bien examinées, le préfident Jeannin prit le fage parti de ne pas paroître acquiefcer à ces ouvertures. Ce n'eft pas qu'il ne jugeât très-bien que la plus grande difficulté feroit fur le fecours que l'on devroit fe donner pendant la guerre, au cas qu'elle continuât. C'étoit, à la vérité, ce qu'il y avoit le plus à craindre, fur-tout fi le roi d'Angleterre ne vouloit pas être compris dans la ligue, pour fe débarraffer des dépenfes de la guerre. C'eft pourquoi il ne reftoit d'autre parti au préfident Jeannin, que celui de temporifer encore fur cet article, jufqu'à ce que les députés d'Angleterre fuffent arrivés, & que l'on eût appris d'eux quelles étoient les intentions du roi d'Angleterre.

Henri IV, à qui le préfident Jeannin fit part de toutes ces réflexions, y donna fon confentement; mais il ne voulut pas qu'on attendît l'arrivée des députés d'Angleterre, s'ils tardoient trop long-temps, pour entrer en matiere. Quant à la ligue avec les Etats-généraux, le roi de France demandoit feulement qu'elle fût défenfive, par la raifon que le roi d'Angleterre & d'autres fouverains y entreroient plus volontiers que fi elle eût été offenfive; perfonne ne pouvant trouver mauvais une confédération faite pour la défenfe commune & mutuelle de leurs Etats, puifque les archiducs, fouverains feigneurs des Pays-Bas, avoient reconnu la Hollande pour une république libre fur laquelle ils ne prétendoient rien. Ainfi chacun pouvoit traiter librement & s'affocier avec les Hollandois. Il n'étoit donc pas étonnant que le roi de France ne fit point de difficulté de s'obliger à les fecourir de la maniere dont on feroit convenu enfemble, fi la guerre continuoit, pourvu toutefois que cette obligation eût été mutuelle; & qu'ils promiffent de ne jamais faire la paix avec leurs ennemis, fans fon aveu & fon confentement. Quant aux articles de cette ligue, le miniftere de France vouloit bien qu'on en limitât le temps, comme de quatre à cinq ans, fi la guerre duroit entre la Hollande & les archiducs; mais fi la paix venoit à fe conclure, le roi vouloit que cette ligue durât pendant toute fa vie, & dix ou vingt ans après fa mort, afin que l'on ne fût pas fujet à renouveller ce traité pour en obtenir la prolongation. Quant au fecours qu'on devoit fe fournir mutuellement, ce prince vouloit que l'on fit une diftinction, c'eft-à-dire, que l'on pourvût à deux circonftances, l'une qui

étoit lorſque les deux parties ſeroient attaquées en même temps; & l'autre, lorſqu'il n'y en auroit qu'une. Dans le premier cas, il eût été impoſſible de s'entr'aider mutuellement, chacun étant obligé de pourvoir à la défenſe de ſon propre Etat. „ Néanmoins je ſerois toujours d'avis, écrivit » Henri IV au préſident Jeannin, qu'étant aſſaillis en même temps, il fût » convenu & accordé dès-à-préſent de dreſſer une armée compoſée de part » & d'autre, d'un certain nombre de gens de guerre, de cheval & de pied, » accompagnée d'un égal train d'artillerie pour les joindre enſemble, en » compoſer une forte armée pour être employée en tel endroit qu'il ſe» roit par les parties jugé plus utile à la cauſe commune, pour tant mieux » faire paroître notre union ; faire auſſi que les exploits d'icelle tour» nent plus au profit mutuel, & qu'ils ſoient pareillement plus domma» geables à l'ennemi commun. " Mais dans le cas où l'une des deux parties ſeroit attaquée, le ſecours devoit être plus grand, à proportion que les Etats de l'allié ſeroient moins expoſés. Dans ce dernier cas, le roi de France conſentoit de donner aux Hollandois le double du ſecours qu'ils lui offriroient, c'eſt-à-dire, que s'ils lui euſſent accordé cent mille livres par mois durant tout le temps de la guerre, la France en eût accordé deux cents, & ainſi à proportion des autres ſecours.

Sur ces entrefaites il paſſa par la France un cordelier venant d'Eſpagne & portant aux archiducs la ratification de ſa majeſté Catholique, de même qu'un plein-pouvoir en forme de conclure avec les Provinces-unies. Ce cordelier avoit ordre de s'arrêter à la cour de France pour ſaluer le roi & lui faire part de ces nouvelles, ſans doute afin qu'on les fît paſſer inceſſamment au préſident Jeannin, & qu'il diſposât les Etats-généraux à la paix. Sa majeſté offrit ſes bons offices à cet envoyé; mais elle lui dit que ſi le roi d'Eſpagne continuoit à négocier ſourdement & à lui donner des marques ultérieures de ſa méfiance, elle ſauroit bien parer à tous les inconvéniens, & ſe garantir des coups que la politique Eſpagnole méditoit de lui porter, ne manquant pas de moyens de tirer une vengeance complete. Dès que le miniſtre d'Eſpagne eut quitté la cour de France, on écrivit en diligence au préſident Jeannin pour l'informer de tout, afin qu'il eût le temps de prendre ſes précautions & de faire les démarches néceſſaires pour n'être pas la dupe des artifices de la cour de Madrid. Le roi ſe repoſoit ſur la prudence de ſon ambaſſadeur pour tout ce qui faiſoit l'objet de cette négociation, ainſi que ſur la maniere de la conduire.

La ſituation du préſident Jeannin étoit alors d'autant plus critique, que les embarras étoient plus multipliés. Rien ne ſe ſuivoit dans cette négociation; à peine avoit-on commencé à délibérer ſur une matiere, qu'il falloit en prendre une autre, pour ſuivre l'ordre des circonſtances. Tandis que ſuivant les avis qu'il avoit reçus de France, il s'occupoit à prévenir les différens membres des Etats ſur l'arrivée de la nouvelle ratification d'Eſpagne, & de ne pas entamer des conférences ſans être bien aſſuré

des bonnes intentions de ſa majeſté Catholique, les députés Anglois arriverent à la Haye bien plutôt qu'on ne s'y étoit attendu. L'ambaſſadeur de France ſe vit donc obligé de ceſſer ſes démarches pour aller au plus preſſé & ſonder leurs deſſeins ſur la ligue propoſée avec les Etats. On ſe flattoit, & avec fondement, que cette intime alliance de trois puiſſans Etats feroit enfin ouvrir les yeux au roi d'Eſpagne, & le détermineroit à regarder tout délai comme extrêmement préjudiciable au bon ordre de ſes affaires.

Le préſident Jeannin ayant donc appris l'arrivée des députés Anglois leur rendit viſite ſur le champ. Bientôt ils entrerent en pourparlers. Les Anglois lui firent un grand récit des bonnes intentions du roi leur maître pour les Provinces-unies; ils dirent que ſa majeſté Britannique ſaiſiroit avec ardeur toutes les occaſions de les favoriſer, & ils prierent M. Jeannin de joindre à cet effet ſes conſeils aux leurs. L'ambaſſadeur de France leur rendit honnêtetés pour honnêtetés. Il leur fit entendre que cette priere lui étoit d'autant plus agréable, qu'il avoit reçu les mêmes ordres du roi ſon maître, & qu'il ſe montreroit ſi ponctuel à les exécuter, qu'ils auroient tout lieu d'en être ſatisfaits. Il ajouta que bien des raiſons devoient leur rendre précieuſe cette jonction de volontés, mais ſur-tout parce qu'il étoit du plus grand intérêt pour les deux royaumes de conſerver les Provinces-unies dans l'état actuel où elles ſe trouvoient, c'eſt-à-dire, hors de la ſujétion d'Eſpagne.

Ces premieres ouvertures faites, les députés Anglois propoſerent peu de jours après au préſident Jeannin d'entrer en conférence particuliere avec lui, en le conjurant de leur dire ſon avis ſur tous les objets qui alloient faire la matiere de la négociation; ſon long ſéjour en Hollande lui ayant donné des connoiſſances qu'ils ne pouvoient encore avoir. En habile politique, le préſident Jeannin refuſa d'abord d'acquieſcer à leurs déſirs; il leur repréſenta qu'ils étoient à même de puiſer de meilleurs conſeils auprès de M. Wiwood, qui ayant reſté pluſieurs années à la Haye & participé au conſeil des Etats, pouvoit être mieux informé que lui. Il ſe contenta donc de leur détailler tout ce qui s'étoit paſſé depuis leur départ pour Londres dans l'aſſemblée des provinces. Les députés Anglois voyant bien qu'ils cherchoient inutilement à pénétrer un politique auſſi ruſé que M. Jeannin, ſe déterminerent enfin à le prévenir, en lui diſant que le roi leur maître n'approuvoit point le rappel des navires, ni la premiere ratification telle qu'on la leur avoit montrée; que les Etats ayant eu la liberté d'en donner eux-mêmes la copie, ils euſſent pu la faire en termes plus expreſſifs, & d'une maniere plus convenable à un acte de cette nature; que ſans doute ils n'avoient agi ainſi, que parce qu'ils craignoient de n'en pas obtenir une meilleure, & que cela ne fût un obſtacle à la paix ſi déſirée par le plus grand nombre des députés des provinces. Le préſident Jeannin convint de la vérité de ce qu'ils diſoient; cependant il

leur fit observer, comme en passant, que cette ratification, quelque mal donnée qu'elle parût, seroit suffisante, pourvu qu'on ajoutât au traité les conditions requises pour rendre la paix stable & durable, & que les Hollandois montrassent par la suite autant de force & de courage pour défendre leurs droits qu'ils en faisoient paroître alors. Ensuite, pour convaincre les députés Anglois des favorables intentions de Henri IV pour les Etats, il leur exposa en peu de mots les démarches qu'il avoit faites jusqu'à ce moment auprès des différens députés des sept Provinces, pour les déterminer à ne rien entreprendre sans l'intervention des rois de France & d'Angleterre, laquelle leur étoit d'une nécessité absolue; qu'il n'avoit rien fait depuis qu'en conséquence de ce premier conseil; qu'à la vérité il avoit fait envisager aux Hollandois, que le moyen le plus sûr d'obtenir ce qu'ils demandoient au roi d'Espagne, étoit de continuer la guerre, pourvu que les rois de France & d'Angleterre voulussent leur prêter du secours; mais qu'ayant appris depuis quelque temps, que sa majesté Britannique ne vouloit plus qu'on fît passer aucune somme d'argent en Hollande, il avoit pris cette déclaration pour un refus formel d'assister les Etats, & qu'en conséquence il avoit engagé le prince Maurice & ceux des Etats qui étoient déclarés pour la guerre, à embrasser le parti de la paix. A ces détails le président Jeannin ajouta que si le roi son maître avoit été certain de la bonne volonté de sa majesté Britannique en faveur des Etats, & qu'elle ait voulu s'unir à lui pour les aider, soit dans la paix, soit dans la guerre, il n'eût point épargné la dépense, ni craint aucun inconvénient, bien persuadé que cette jonction de deux puissances comme celles de France & d'Angleterre, eût procuré aux Hollandois une paix solide, & stable, en un mot, une paix telle qu'ils pouvoient la désirer pour le repos & la tranquillité de leur république. M. Jeannin conclut, enfin, en leur disant que si le roi d'Angleterre étoit dans l'intention de ne plus se mêler des affaires des Etats, ni de supporter une partie des dépenses en cas que la guerre devînt nécessaire, le roi de France avoit résolu de prendre le même parti, & qu'ainsi le roi d'Espagne auroit bon marché des Etats.

Par cette conclusion, le président Jeannin crut mieux engager les députés Anglois à se découvrir, que s'il avoit continué à leur faire entendre que sa majesté très-Chrétienne étoit dans la ferme résolution de ne pas abandonner les Hollandois. Cette ruse eut son effet. Il ne tarda pas à reconnoître que l'Angleterre désiroit ardemment la paix, malgré que les députés affectassent de ne rien craindre en faisant des choses qui eussent pu déplaire au roi d'Espagne. Il étoit facile d'appercevoir par tous leurs propos, qu'ils ne vouloient donner aucun sujet de mécontentement à sa majesté Catholique, ni aux archiducs, ni même leur laisser le soupçon qu'ils eussent été cause par leurs offres de secours de la continuation de la guerre. Comme ils eurent même l'imprudence de montrer beaucoup d'inquiétude pour savoir

de quelle maniere on pourroit empêcher les Hollandois à courir trop précipitamment vers la paix, le président Jeannin leur répondit, sans hésiter, que le meilleur moyen étoit de les obliger, dès l'instant, à ne faire ni paix ni treve, sans le consentement des rois de France & d'Angleterre.

Ce conseil, tout prudent qu'il étoit, ne fut pas du goût des députés. L'un d'entr'eux, M. Wiwood, répondit avec précipitation, qu'il falloit se contenter que les Etats prissent seulement l'avis des deux rois au sujet de la paix, présupposant déjà qu'on devoit la faire; mais qu'il n'étoit pas à propos que les Etats parussent délibérer avec eux s'ils continueroient la guerre; crainte de donner des soupçons à sa majesté Catholique. Il n'en falloit pas tant pour convaincre le président Jeannin, que l'Angleterre penchoit plus du côté des Espagnols que du côté de la France. La moindre indiscrétion de la part de ceux qui négocioient avec lui, étoit suffisante pour découvrir jusques dans l'intérieur de leurs ames. Gestes, regards, maintien, tout lui devenoit intéressant, dès qu'il s'agissoit de pénétrer un secret. On eut dit qu'il lisoit sur le visage des députés Anglois ce qu'ils s'efforçoient de tenir bien caché; & s'il parut leur faire quelque ouverture au-delà de ce que sembloit exiger la circonstance actuelle, ce ne fut qu'afin de mieux approfondir leurs pensées, & pour ne pas leur laisser le loisir de réfléchir sur les propositions qu'il leur faisoit, l'expérience journaliere nous démontrant qu'il est facile de déguiser son intention, lorsqu'une fois on s'est préparé aux réponses.

La nouvelle que les archiducs avoient reçu la ratification du roi d'Espagne, fit une extrême sensation à la Haye. Les Etats s'assemblerent aussitôt pour délibérer sur une lettre du marquis de Spinola, dans laquelle il leur demandoit un passe-port, pour le cordelier chargé de leur porter cette ratification. La plupart des membres opinerent d'abord, qu'il falloit refuser cet envoyé, parce qu'il avoit voulu corrompre plusieurs personnes d'entre eux, & jusqu'à ce qu'on eut appris que la ratification étoit telle qu'ils la désiroient. Mais quand on vint à recueillir les voix, l'avis contraire prévalut. On statua néanmoins que, dans le cas où la ratification seroit en bonne forme, que l'on prendroit un temps convenable pour faire réponse aux ambassadeurs Espagnols si on traiteroit avec eux, pour délibérer sur les conditions qui formeroient les différens articles du traité, pour projetter & conclure les ligues entre les rois de France & d'Angleterre, & pour convenir des moyens propres à donner satisfaction au prince Maurice & aux personnes de sa maison.

Cette résolution des Etats causa un plaisir sensible au président Jeannin. Il la regardoit comme un moyen sûr d'obliger les Anglois à se découvrir. Il espéroit qu'ils auroient d'autant moins de peine à le faire, que la paix ne les mettroit point dans le cas de faire des dépenses, & qu'on verroit par-là s'ils avoient des liaisons secrettes avec les archiducs, & s'ils étoient, dans l'intention de leur plaire, résolus à traverser la négociation. Le pré-

fident Jeannin n'ignoroit pas que les députés d'Angleterre avoient déjà déclaré au prince Maurice, que si la ratification du roi d'Espagne n'étoit pas en bonne & due forme, & qu'on voulût, sous quelqu'autre prétexte que ce fut, entamer un traité avec les archiducs, ils avoient ordre de se retirer, & qu'ils le feroient. Loin de s'en rapporter à ces discours spécieux, le président Jeannin ne les regardoit que comme un artifice grossier dont ils cherchoient à masquer leurs intentions. Dès-lors il prit le parti, au cas qu'ils lui fissent eux-mêmes cette proposition, de leur dire qu'il suivroit volontiers leur avis, si le roi leur maître vouloit entrer dans les dépenses de la guerre; mais que s'ils ne lui en donnoient une déclaration expresse & particuliere, il seroit le premier à exhorter les Etats à la paix, sa majesté très-Chrétienne n'étant pas dans l'intention de supporter seule les frais de la guerre.

Sur ces entrefaites, l'audiencier Verreiken arriva à la Haye, portant avec lui la ratification du roi d'Espagne. Elle fut lue en pleine assemblée des Etats, & présentée ensuite aux ambassadeurs de France & d'Angleterre, pour en dire leur sentiment. Les uns & les autres répondirent d'un commun accord, qu'ils avoient ordre de leurs maîtres respectifs de procurer en tout ce qui dépendoit d'eux l'avancement de la paix, & qu'ils ne pouvoient donner d'autre conseil, sinon que la ratification étoit suffisante pour entrer en conférence. Ils ajouterent que n'y ayant rien de plus nuisible aux Etats que cette irrésolution qu'ils faisoient paroître pour la paix ou pour la guerre, ils devoient déterminer au plutôt le lieu & le jour où l'on pourroit procéder à l'un ou à l'autre; que leur plus grande sureté dépendroit des conditions insérées dans le traité, mais qu'il falloit les rendre si raisonnables qu'on ne pût les refuser avec justice; qu'il leur étoit essentiel d'établir une bonne forme de gouvernement, par le secours des princes dont ils requerroient l'alliance & l'amitié; qu'ils ne pouvoient plus sagement pourvoir à leurs affaires, qu'en prenant une prompte résolution sur tous ces objets, avant que d'en venir à aucune proposition, afin que cette conduite servît à rendre la paix plus ferme & la plus durable, & par ce moyen rassurer l'esprit de ceux qui avoient conçu quelque méfiance. Le président Jeannin, qui ne laissoit échapper aucune occasion de découvrir les intentions des députés Anglois, saisit encore celle-ci, pour leur remontrer qu'il étoit expédient de faire au plutôt la ligue requise par les Etats, & qu'on y pourroit procéder secrétement avec un certain nombre de députés; quand bien même elle seroit sue, qu'elle seroit plutôt capable d'avancer la paix que de la reculer, & qu'elle tiendroit pareillement en crainte le roi d'Espagne, & l'empêcheroit de rien entreprendre, soit contre la France, soit contre l'Angleterre. Mais ils rejetterent cette proposition, en disant qu'il seroit assez temps de faire cette ligue, après la rupture de la paix, & que les Etats devoient se contenter de l'assurance qu'on leur avoit donnée, que si la guerre venoit à continuer, leurs maîtres ne les abandonneroient

neroient pas; mais qu'ils prendroient les voies les plus propres à pourvoir à leur sureté. Le président Jeannin leur répondit, qu'à la vérité, ils avoient fait ensemble cette déclaration aux Etats, mais qu'on ne leur avoit rien remis par écrit, ce qui ne pouvoit guere les rassurer. Qu'il seroit à propos de remettre une déclaration de cette nature, par écrit, entre les mains du prince Maurice & du grand-pensionnaire, qu'il seroit même convenable de faire une ligue entre les deux rois & les Etats pour la conservation même de la paix, de maniere que l'on croiroit en Espagne que cette ligue avoit été plutôt faite pour exciter ceux qui paroissoient déterminés à rejeter la paix, que par toute autre considération.

Les députés Anglois ne parurent pas éloignés d'accepter cette proposition. Lorsqu'ils eurent donné leurs avis aux Etats, le grand-pensionnaire & quelques-uns des principaux membres vinrent leur rendre visite ainsi qu'à l'ambassadeur de France, pour leur représenter aux uns & aux autres, que les provinces après avoir délibéré sur la ratification du roi d'Espagne y avoient découvert une clause qu'ils ne pouvoient approuver, en ce qu'elle faisoit mention de la religion, & qu'il sembloit que le roi d'Espagne les vouloit forcer à consentir, par traité, que la religion catholique fût rétablie dans leur pays; qu'étant libres & souverains, comme il le reconnoissoit lui-même, ce n'étoit pas à lui à se mêler de cette affaire & qu'il prévoyoit que cette clause apporteroit infailliblement de la difficulté, & peut-être même feroit rejeter la ratification. Le président Jeannin prit la parole & fit sentir au grand-pensionnaire, que les Etats commettroient peut-être une faute irréparable, s'ils suivoient ce conseil, sur-tout s'ils considéroient bien en quels termes étoit faite cette clause; que c'étoit seulement une demande que le roi d'Espagne pourroit leur faire, & qu'il n'étoit pas raisonnable de lui fermer la bouche tout d'un coup, & de l'empêcher de proposer ce que bon lui sembleroit. Mais il ajouta qu'à bien considérer toute chose, ils n'étoient pas obligés d'acquiescer aux désirs de sa majesté catholique; que néanmoins il seroit expédient pour eux d'accorder eux-mêmes cette grace aux catholiques, afin de mériter leur reconnoissance, plutôt que de l'insérer dans le traité de paix.

C'eût été certainement le parti le plus prudent qu'eussent pu prendre les Etats en cette conjoncture. Mais il y eut beaucoup de membres dans leur assemblée, qui n'omirent rien pour persuader aux autres que le roi d'Espagne ne faisoit cette demande, qu'afin d'obliger les catholiques à se faire un parti puissant dans l'Etat. Ces raisonnemens, quoique peut-être très-bien fondés, étoient donc une preuve de la prudence du président Jeannin. On eût dit qu'il avoit pénétré les vues du roi d'Espagne, en conseillant aux Etats d'accorder, de bonne grace, cette faveur aux catholiques, & de rompre par-là les mesures du monarque Espagnol. En effet, il n'y avoit pas d'autre moyen de prévenir les troubles qu'on auroit pu exciter dans la république sous le prétexte de la religion; c'eût été, en quelque

ſorte, allier les proteſtans aux catholiques & rendre les deux partis également intéreſſés à la conſervation des libertés de leur patrie.

Les réflexions du préſident Jeannin parurent aux Etats mériter les plus ſérieuſes conſidérations. Ils s'aſſemblerent donc pour en délibérer, & après avoir pris l'avis du conſeil d'Etat, ils arrêterent, en premier lieu, de députer un magiſtrat vers l'ambaſſadeur Eſpagnol, pour lui expoſer les défauts qu'ils avoient trouvés dans cette ratification; d'abord qu'il y avoit quelque omiſſion au recit fait du premier traité, & que par une clauſe inſérée dans cette ratification, le roi d'Eſpagne déclaroit qu'elle ſeroit nulle & comme non avenue, au cas qu'en traitant, les parties reſpectives ne fuſſent point d'accord tant pour la religion que pour les autres articles; en quoi il y avoit deux choſes contraires à ce qui leur avoit été promis par les archiducs, l'une que ladite ratification ſeroit pure & ſimple, & ſans aucune condition, conformément à ce qu'ils étoient convenus entr'eux; l'autre, que ſous ces mots de prétentions & de religion, il ſembloit que le roi d'Eſpagne avoit intention de leur faire quelque demande préjudiciable à la ſouveraineté, dont ils avoient requis la reconnoiſſance par cette même ratification.

L'ambaſſadeur Eſpagnol ne parut point affligé de ces repréſentations. Il répondit ſans ſe déconcerter & ſans témoigner la plus légere inquiétude, qu'il étoit ſurpris de voir les Etats s'arrêter à des formules d'une ſi mince importance, que dans la ratification dont il s'agiſſoit, il n'y avoit aucune omiſſion conſidérable, puiſque les mots qui exprimoient leur liberté, leur indépendance & leur ſouveraineté, s'y trouvoient inſérés tout au long; qu'il n'étoit pas raiſonnable de vouloir que le roi d'Eſpagne & les archiducs abandonnaſſent leurs droits & les prétentions, ſans être certains auparavant que l'accord auroit lieu. Quant à ce qui concernoit leurs prétentions mêmes touchant la religion, M. Verreiken dit qu'il n'en pouvoit donner une autre explication, ſinon, que le roi d'Eſpagne entendoit propoſer dans les conférences tout ce qu'il jugeroit convenable à ſes intérêts. Cette réponſe ayant été rapportée à l'aſſemblée générale, il fut arrêté que l'on mettroit, par écrit, les propoſitions des Etats à l'ambaſſadeur Eſpagnol, avec ſes réponſes, pour les communiquer aux miniſtres de France & d'Angleterre. L'avis du préſident Jeannin fut conſtamment le même, c'eſt-à-dire, que l'on ne devoit pas s'arrêter à quelques défectuoſités de peu de conſéquence. Il ne laiſſa pas de louer cependant leur ſoin & leur prudence à examiner mûrement tout ce qui pouvoit toucher au bien & à la ſureté de leur Etat.

Les Provinces ayant été conſultées à ce même ſujet, leur avis fut d'entrer en conférence le plutôt poſſible; mais elles enjoignirent à leurs députés de ne pas ſouffrir qu'aucune reſtriction, condition ni modification fût ajoutée à leur indépendance & à leur ſouveraineté. Dans le cas où la Hollande eût voulu ſe choiſir un prince, les provinces ne vouloient pas ſurtout que les archiducs prétendiſſent avoir le droit de les obliger à le pren-

dre dans la maiſon d'Autriche, comme le bruit couroit qu'ils avoient deſſein d'en faire la propoſition. Quant à l'article de la religion catholique, elles refuſoient abſolument d'en faire mention dans le traité, aimant mieux la rétablir de leur autorité privée, ſuivant le conſeil que leur en avoit donné le préſident Jeannin. Les Etats-généraux ſe montrerent même ſi fermes ſur cet article, que ſi l'Eſpagne eût voulu s'entêter, ils étoient prêts de courir aux armes & de n'entendre plus à aucune ouverture de paix. Il eſt certain que ce mot de religion avoit beaucoup contribué à fortifier le parti de ceux qui craignoient la paix. Pluſieurs avoient la conſcience timorée & penſoient, qu'introduire l'exercice de la religion catholique, c'étoit le moyen de ruiner la leur. D'autres diſoient que les catholiques ſeroient toujours affectionnés à l'Eſpagne, & qu'ainſi admettre l'exercice de leur religion, c'étoit leur donner les moyens de ſe rendre maîtres de l'Etat. Il y avoit encore une autre conſidération, c'eſt que l'exercice public donnant à connoître aux catholiques leur grand nombre, ils craignoient qu'ils ne conſpiraſſent contre la patrie & contre leurs libertés.

Le prince Maurice, qui tenoit toujours pour le parti de la guerre, ne fut pas de l'avis général de l'aſſemblée. Il dit au contraire que la ratification, de la maniere dont elle étoit conçue, le confirmoit dans l'opinion qu'il avoit depuis long-temps, que les Eſpagnols ne cherchoient qu'à les tromper; mais qu'il ſe contentoit de l'avoir répété pluſieurs fois par le paſſé pour témoigner ſon zele envers les Etats, & que maintenant il ne vouloit ajouter autre choſe, ſinon qu'il ſe conformeroit à ce que les provinces & les Etats ordonneroient. Quoique l'avis du prince Maurice fût bien différent de celui du préſident Jeannin, cependant il ne lui en témoigna aucun reſſentiment. Dans une viſite que ce ſeigneur rendit à l'ambaſſadeur de France, après l'avoir écouté fort attentivement, il fut contraint en quelque ſorte d'approuver ſes raiſons. Il jugea parfaitement qu'il n'eût pas été de la bienſéance que les deux rois ſe rendiſſent auteurs de la guerre; & que s'ils l'euſſent fait, on n'eût pas manqué de les rendre reſponſables de tous les inconvéniens qui en auroient été la ſuite. Le préſident Jeannin, pour convaincre de plus en plus le prince Maurice, le pria d'obſerver encore entr'autres, que le roi d'Eſpagne n'avoit peut-être fait mettre le mot de religion dans la ratification, que pour témoigner ſon zele, ſe rendre les catholiques favorables, & faire rétablir l'exercice de cette religion s'il étoit poſſible, & non pour rompre, s'il arrivoit qu'on ne fût pas d'accord ſur cet article; que d'ailleurs il n'étoit pas encore facile de juger de l'intention de ſa majeſté catholique, au ſujet du traité; mais qu'à bien conſidérer la ratification, il ſembloit que ce prince vouloit mettre en avant quelques propoſitions touchant la ſouveraineté, & que peut-être on trouveroit moyen par-là de rompre entiérement avec l'Eſpagne, & de rejeter ſur cette couronne tout l'odieux de la rupture. Ainſi le préſident Jeannin conſeilloit ſagement au prince Maurice d'agir avec la derniere

prudence, & de s'abandonner un peu plus au cours des événemens, le parti de la paix ne devant pas être moins favorable à sa propre grandeur & à celle de sa maison, que celui de la guerre.

La prévoyance du président Jeannin alloit encore plus loin. L'empereur avoit déclaré qu'il enverroit incessamment quelques seigneurs en ambassade à la Haye. Cette mission ne laissoit pas d'inquiéter le ministre de France. Ils se doutoient que ces ambassadeurs seroient chargés de proposer toutes sortes d'ouvertures, comme d'associer les Etats à l'empire, & de les en rendre membres, de promettre la garantie de la paix contre tous ceux qui la voudroient enfreindre; enfin qu'ils n'omettroient rien pour empêcher les Etats de rechercher l'alliance & la protection des rois de France & d'Angleterre. Mais le président Jeannin craignoit sur-tout qu'ils n'essayassent de gagner le prince Maurice, en lui offrant une alliance avec la maison d'Autriche, en le comblant d'honneurs & de bienfaits, & en lui promettant tout ce qu'ils croiroient pouvoir satisfaire mieux ses desirs.

Ce n'est pas cependant que l'ambassadeur de France redoutât beaucoup les efforts & les tentatives des ambassadeurs de l'empire & de l'Espagne. Il craignoit seulement qu'ils n'apportassent quelques délais à la négociation qui étoit prête à s'entamer pour conclure une ligue défensive. Le grand-pensionnaire en avoit déjà dressé le projet qu'il avoit communiqué à M. Jeannin & aux députés Anglois en même temps. Quoiqu'il fût défectueux quant à la forme & quant à la substance, il n'y avoit cependant rien dont on ne pût convenir, hors un seul article qui parut également étrange & déraisonnable au président. Les Etats-généraux demandoient à leurs alliés trois millions durant quelques années, pour les aider, disoient-ils, à supporter les grandes charges auxquelles le commencement de la paix ne manqueroit pas de les obliger, prétendant qu'ils se trouvoient dans la nécessité de donner de grandes récompenses, & de payer les décomptes aux gens de guerre, qu'ils seroient forcés de congédier, pour éviter les désordres & les brigandages. Ils ajoutoient qu'il leur falloit entretenir pour le moins trente mille hommes de gens de pied pour les mettre en garnison dans leurs villes, avec au moins quarante vaisseaux de guerre; que les provinces & les villes en particulier devoient de grandes sommes, dont on les pressoit de faire le remboursement, & qu'ainsi elles ne pouvoient mieux faire, que de recourir à leurs alliés. Par la réponse que leur fit le président Jeannin à cette demande, les Etats jugerent bien qu'il en étoit également offensé & scandalisé. Il dit aux députés avec une sorte d'indignation, qu'il sembloit que les Etats voulussent faire acheter leur amitié au roi de France, comme si ce prince en avoit un besoin réel & pressant; qu'ils devoient savoir la différence qu'il y avoit entre leur situation & celle de la France; qu'ils devoient se tenir très-honorés de l'amitié de sa majesté très-chrétienne, de laquelle dépendoit leur appui & leur sureté; qu'ainsi ils ne pouvoient raisonnablement desirer autre chose, si ce n'est

un puiſſant ſecours contre ceux qui voudroient entreprendre d'enfreindre & de violer la paix ; que d'ailleurs il n'étoit pas vraiſemblable que le roi d'Eſpagne & les archiducs vouluſſent faire la paix pour la rompre, dans le cas qu'elle fût appuyée de l'autorité des deux rois ; ayant bien plus d'intérêt à continuer la guerre, puiſque les Etats ne recevoient en ce moment qu'un foible ſecours, ſans aucune obligation ; au lieu qu'après l'alliance, ils ſeroient aſſurés d'un ſecours réglé plus grand même que celui qu'ils avoient reçu juſqu'alors. Enfin le préſident Jeannin conclut par repréſenter aux députés des Etats, que puiſqu'au lieu d'apporter de la facilité à cette alliance, ils y mettoient eux-mêmes de la difficulté, il valoit beaucoup mieux n'y plus penſer, ou différer juſqu'à ce qu'ils euſſent mieux conſidéré, ſi elle leur étoit utile ou non ; que s'ils continuoient à agir de cette maniere avec des princes auxquels ils avoient les plus grandes obligations, ce ſeroit les contraindre à changer de volonté & à prendre d'autres meſures.

Les députés des Etats, ainſi que le grand-penſionnaire, ſentirent bien toute la force de ces repréſentations. Ils ne s'opiniâtrerent point à obtenir cette demande, en vertu du traité de la ligue ; mais ils réſolurent de le faire par maniere de ſupplique, eſpérant que ſur l'expoſé de leurs raiſons, les rois de France & de la Grande-Bretagne voudroient bien avoir égard à leur demande. Barnevelt ajouta même en particulier, avec ce ton perſuaſif, qui lui étoit naturel, que le ſeul moyen d'engager les provinces à contribuer à l'entretien requis pour la paix, étoit que les deux rois alliés s'obligeaſſent, par le traité qu'ils feroient avec les Etats, de contribuer pour quelque choſe à cette dépenſe, au moins durant les premieres années.

Cette propoſition n'eut pas un meilleur ſuccès que les précédentes. Le préſident Jeannin ne put même s'empêcher de témoigner au grand-penſionnaire, combien le roi ſon maître devoit être peu ſatisfait de la conduite des Etats. Il lui fit voir une lettre de ce prince par laquelle ſa majeſté agréoit non-ſeulement de faire cette ligue pour la paix, mais auſſi pour la guerre, en cas que le roi de la Grande-Bretagne y voulût entrer ; & tout cela afin que les provinces ne concluſſent rien avec l'Eſpagne qui fût à leur déſavantage. Lui remontrant enſuite l'injuſtice de ſon procédé, il rappella à Barnevelt, que lui-même lui avoit dit & répété pluſieurs fois, qu'en faiſant la paix, ils auroient beſoin d'être ſecourus d'un million de livres pour deux ou trois ans, & qu'aujourd'hui les Etats demandoient trois millions ; que cet excédent lui donnoit beaucoup à penſer, & qu'il craignoit bien que les Etats-généraux n'euſſent pas autant d'attachement pour la France, qu'ils vouloient le faire croire. Barnevelt chercha en vain à s'excuſer ſur les néceſſités de l'Etat ; il ne fut point écouté. Voyant à la fin qu'au lieu d'obtenir l'effet de ſa demande, il ne feroit qu'aigrir les eſprits, il pria les ambaſſadeurs de France & d'Angleterre de dreſſer eux-mêmes le projet de cette ligue. La choſe fut auſſi-tôt exécutée, & le préſident Jeannin chargé d'y mettre la derniere main.

Ce projet de traité pour une ligue portoit en ſubſtance, que ſa majeſté très-chrétienne promettoit d'aſſiſter de tout ſon pouvoir les Etats, afin de les aider à conclure une paix ſolide & durable avec le roi d'Eſpagne, & de les défendre & de repouſſer tous les efforts qui pourroient être faits contre leur liberté, & à cet effet, de leur fournir un ſecours de dix mille hommes d'infanterie à ſes frais & dépens, pour autant de temps qu'ils en auroient beſoin; & dans le cas où les forces des ennemis euſſent exigé un plus grand ſecours, ſa majeſté s'engageoit à l'augmenter ſuivant que les circonſtances & les propres affaires de ſon royaume le demanderoient; à la charge toutefois que ce ſurcroît d'aſſiſtance ſe feroit aux dépens des Etats, & qu'ils n'en ſeroient rembourſés qu'après la concluſion de la paix. Les Etats-généraux de leur côté s'engageoient, au cas que le roi de France fût attaqué lui-même dans ſes Etats, de le ſecourir & de l'aſſiſter à la premiere réquiſition qui leur en ſeroit faite. Sa majeſté très-Chrétienne demandoit qu'on lui laiſſât la liberté d'exiger ce ſecours en gens de guerre ou en vaiſſeaux, ſelon qu'elle le jugeroit convenable au bien de ſes affaires, & le tout aux dépens des provinces-unies. Elles s'engageoient pareillement d'augmenter ces ſecours ſelon que les circonſtances le requerroient, & aux mêmes conditions ſtipulées dans l'article qui concernoit le ſecours de la France. Ces ſecours mutuels pouvoient être employés à la volonté de celui qui les requerroit, ſoit dans ſon pays pour ſe défendre, ſoit ailleurs, s'il le trouvoit plus convenable à ſa conſervation. Ce traité ne pouvoit avoir lieu qu'après la paix conclue, & il devoit continuer, non-ſeulement durant la vie du roi, mais encore durant celle de ſon ſucceſſeur & de ſes héritiers. En conſéquence on accordoit la liberté du commerce aux peuples des deux Etats reſpectifs, tant par mer que par terre.

On voit que le roi d'Angleterre n'étoit pas compris dans ce traité. Ce n'eſt pas que les députés des Etats & le grand-penſionnaire n'en euſſent fait la propoſition aux ambaſſadeurs de ce prince; mais comme ils n'avoient point d'ordres définitifs à ce ſujet, ils furent obligés de députer en cour, pour ſavoir les dernieres intentions de leur ſouverain. Le préſident Jeannin qui ſentoit toute l'importance de cette ligue, avoit profité de l'intervalle, pour mettre au net les articles qui concernoient la France. Ce ne fut que pluſieurs ſemaines après que les députés Anglois reçurent réponſe de leur cour. Sa majeſté Britannique témoignoit un déſir ſincere d'entrer dans cette confédération; elle offroit même un ſecours conſidérable, dans le cas que les Etats fuſſent contraints à continuer la guerre; mais ce qui rendoit difficile la concluſion de cette ligue, c'eſt que ce monarque vouloit qu'en pareille circonſtance les provinces-unies lui fourniſſent un nombre d'hommes & de navires auſſi conſidérable que celui qu'il offroit, ce qui devenoit impoſſible, vu la foibleſſe de cet Etat en comparaiſon de la puiſſance du royaume d'Angleterre.

Pour réſoudre toutes les difficultés, & parer en quelque ſorte aux artifi-

ces & aux défaites des Anglois, le président Jeannin proposa un expédient, qui étoit de faire une ligue générale des deux rois avec les Etats, par laquelle on s'engageroit mutuellement à s'entr'aider de toutes les forces que chaque Etat pourroit mettre sur pied. Le grand-pensionnaire jugea cet expédient convenable. Il en fit la proposition aux députés Anglois qui l'approuverent à leur tour, & l'on ne songea plus qu'à dresser les articles de cette ligue générale. Mais lorsqu'il fut question de ratifier ce dont on étoit convenu dans les conférences particulieres, les Anglois firent naître de nouvelles difficultés, & cette derniere manœuvre convainquit entiérement le président Jeannin, qu'ils n'agissoient point de bonne foi, & qu'ils n'avoient d'autre intention, que de traîner les affaires en longueur, afin de ne pas se rendre suspects aux Espagnols. Néanmoins ce contre-temps ne l'empêcha pas de suivre son premier plan. Après avoir démontré aux Etats combien peu ils devoient compter sur les bons offices du roi d'Angleterre, il leur proposa de faire une ligue séparée, suivant qu'il en avoit déjà dressé les articles. On en revint donc au premier projet, & l'affaire fut enfin terminée avec les plus grandes démonstrations de joie de la part des peuples de la Hollande.

Le président Jeannin s'attendoit bien que les Anglois ne manqueroient pas de se faire un mérite auprès des archiducs & du roi d'Espagne, du refus qu'ils avoient fait d'entrer dans cette ligue. Mais il étoit satisfait d'avoir procuré cet avantage à sa patrie. Cette ligue rassuroit la France contre les soupçons qu'on pouvoit avoir de la jonction des Anglois avec l'Espagne. Ces deux puissances étoient maintenant retenues par la crainte de se mettre à dos les provinces-unies. Ce qu'il y avoit uniquement à appréhender, c'est que l'on ne put faire la paix, & que les ministres des archiducs ne cherchassent quelques prétextes de traîner les affaires en longueur, pour faire une nouvelle treve. Ce qui confirmoit M. Jeannin dans ces soupçons, c'est qu'il remarquoit qu'on avoit intention de demander de la part des Etats la souveraineté avec des expressions qui ne pouvoient manquer de les offenser, & que les archiducs feignant de ne pouvoir point accorder d'eux-mêmes cet article, saisiroient cette occasion de dépêcher de nouveau en Espagne. „ Mais » si les Etats sont sages, écrivoit-il au roi, ils éviteront cet inconvénient; » car les mots de la premiere treve, couchés comme il appartient, & » comme je saurai bien faire s'ils me veulent croire, seront aussi bons & » significatifs que tout ce qu'ils prétendent y ajouter; mais je suis tou- » jours en grande défiance, ajoutoit-il plus bas, que le marquis de Spi- » nola n'a pris cette charge (celle d'ambassadeur auprès des Etats-géné- » raux) pour faire un présent aux Etats de la souveraineté, sans y ajouter » des conditions qui puissent apporter au roi d'Espagne quelque notable » profit. "

Peu de temps après que le président Jeannin eut écrit cette lettre au roi, le marquis de Spinola arriva à la Haye, en qualité d'ambassadeur de sa

majesté catholique. L'empressement que les peuples de la Hollande témoignoient pour voir cet ambassadeur, lui fit conjecturer qu'ils désiroient la paix avec une ardeur extrême, mais ce n'étoit qu'une simple curiosité de leur part, qui leur étoit ordinaire, toutes les fois qu'ils voyoient arriver chez eux des étrangers de nom, ou venant de la part de quelques grands princes. Le président Jeannin n'eut pas plutôt appris l'arrivée du marquis de Spinola, qu'il lui rendit une visite, pour se réjouir avec ce seigneur de son heureuse arrivée. Il lui dit qu'il avoit reçu ordre du roi de France son maître de l'assister & de le servir en tout ce qui dépendroit de lui, pour le bien & l'avancement des deux puissances.

La premiere conférence du marquis de Spinola avec les députés des Etats se passa à examiner les procurations de part & d'autre. Celle des archiducs pour leurs députés, qui contenoit un plein-pouvoir de traiter tant en leur nom qu'en celui du roi d'Espagne, fut trouvée suffisante. Ces procurations tendoient à reconnoître les Etats-généraux libres & *indépendans* & à déclarer qu'ils ne prétendoient rien sur eux. Ensuite le grand-pensionnaire, qui étoit du nombre des députés, fit entendre au marquis de Spinola, que les Etats ne vouloient entrer en aucun accord, sans être premiérement assurés qu'on traiteroit avec eux, comme avec gens libres, qui ne dépendoient que d'eux-mêmes, & sur lesquels le roi d'Espagne, & les archiducs tant pour eux, que pour leurs successeurs ne prétendoient aucune chose.

Il survint une autre difficulté au sujet des places, situées dans le Brabant & dans la Flandres. L'ambassadeur Espagnol allégua que ces places devoient leur être rendues, parce qu'il n'étoit pas raisonnable, que sa majesté catholique leur abandonnant les droits qu'elle avoit sur les provinces-unies, ils voulussent retenir ces places situées dans un pays étranger. Le président Jeannin jugea de-là & avec fondement, que le roi d'Espagne & les archiducs étoient d'intention de conserver & de ne pas se dessaisir des places qu'ils possédoient depuis la guerre dans les pays de Juliers & de Cleves, d'autant plus que ces places leur seroient d'une grande importance, au cas qu'ils voulussent entreprendre quelque chose sur le reste des provinces. Il étoit bien certain que les Etats-généraux romproient plutôt que de rendre ces places de Brabant & de Flandres, quand même les archiducs eussent voulu les accepter toutes démantelées, & consentir qu'elles ne pourroient être fortifiées à l'avenir. C'est pour cette raison, que le président Jeannin essaya de persuader au marquis de Spinola qu'il falloit remettre cette dispute de l'échange des places après la paix faite, & indiquer par le traité le jour & le lieu où l'on s'assembleroit à cet effet, afin de ne pas donner matiere à ceux qui désiroient la guerre de tenter de nouvelles entreprises. Pour lors ils n'auroient plus eu aucun prétexte, si l'on eût remis à traiter de cette affaire après la paix; car les esprits étant alors mieux disposés, il seroit plus facile de prendre un accommodement. Le marquis de Spinola ne

ne goûta pas fort l'expédient de cette remise, parce que les Etats ne prétendoient pas donner un échange égal pour ces places; le président Jeannin, voyant bien qu'il étoit essentiel de ne pas trop aigrir l'esprit de l'ambassadeur Espagnol, crainte d'une rupture soudaine, eut d'abord envie de lui faire quelqu'autre ouverture, savoir, s'il se contenteroit qu'il fût dit par le traité de paix, que les Etats seroient tenus de rendre les places en question, au bout de quatre ou cinq ans, en les démantelant toutefois avant d'en faire la restitution, & que les rois de France & de la Grande-Bretagne se rendroient garans de cette convention, & les conserveroient entre leurs mains, comme villes de sureté; mais il s'en abstint fort prudemment, de peur de donner quelques soupçons du vif intérêt qu'il prenoit aux affaires des Etats.

L'article du commerce des Indes souffrit encore de grandes difficultés. Les Etats le demandoient en vertu de la paix, comme amis libres, de gré à gré, & pour toujours, ou bien à leur péril & fortune, comme les Anglois. La raison des provinces-unies pour solliciter avec tant d'ardeur la liberté de ce commerce, que leurs sujets avoient fait de grandes dépenses pour l'obtenir, qu'ils avoient dans les Indes beaucoup de relations, au moyen desquelles ils promettoient attirer tout le commerce à eux, l'enlever aux Espagnols, & y faire des profits considérables; que plus de dix mille personnes dans l'Etat y étoient intéressées, & que ces personnes ayant beaucoup d'influence parmi les peuples, il étoit à craindre qu'elles ne suscitassent quelque révolution, si l'on cherchoit à leur enlever ce commerce. Les Etats-généraux ajoutoient que si le commerce des Indes leur étoit défendu, ils se déferoient de tous leurs navires, à l'exception des vaisseaux marchands, qu'ils ne songeroient plus qu'au trafic d'Espagne, qu'ils perdroient ainsi toutes leurs forces de mer, lesquelles faisoient dans le moment toute leur sureté, & qu'enfin ils ne pourroient plus se défendre eux-mêmes, ni prêter du secours à leurs amis.

Les raisons des archiducs étoient, au contraire, que par tous leurs traités, faits par les rois d'Espagne, avec les premiers princes de la chrétienté, ils n'avoient jamais voulu permettre ce commerce à leurs sujets; que dans le dernier traité avec la Grande-Bretagne, il y étoit dit, que les Anglois ne pourroient trafiquer que dans les endroits où ils alloient avant la guerre. Or ils prétendoient que ces peuples n'alloient point alors aux Indes, & que s'il étoit permis aux Portugais, c'est que cette nation étoit en possession de ce commerce depuis plus d'un siecle, à l'exclusion des autres nations. Ils ajoutoient, que le roi d'Espagne abandonnant les droits qu'il avoit sur les provinces-unies, & leur laissant la liberté du commerce d'Espagne, méritoit bien que les Etats lui donnassent la satisfaction de continuer le commerce des Indes, sans y être troublé par les vaisseaux des Etats; qu'ils ne traitoient pas en ce moment comme des vaincus, qui reçoivent la loi telle qu'on veut la leur donner; mais comme une puissance redoutable

qui avoit encore assez de force & de moyens pour continuer la guerre; que les députés des provinces devoient considérer que ce commerce des Indes n'intéressoit que quelques particuliers, dont il ne falloit pas préférer le bien-être à celui de l'Etat en général.

Le président Jeannin étoit convaincu intérieurement de la solidité de ces raisons. Il crut même de son devoir de persuader au grand-pensionnaire, que les Etats devoient au roi d'Espagne, ce commerce libre, sans le menacer d'aucune hostilité; que lui-même lui avoit avouée plusieurs fois que les denrées y coûtoient aux Hollandois le double plus cher qu'aux Portugais, parce qu'ils étoient contraints de les aller acheter bien avant dans les terres, au lieu que les peuples venoient les offrir d'eux-mêmes à ces derniers. Il sembloit d'ailleurs injuste & contre le droit des gens que les Etats défendissent aux Espagnols le commerce dans un pays où ils ne possédoient rien en propre, puisque les rois & les peuples qui y avoient le plus d'intérêt, y donnoient volontiers leur consentement. D'ailleurs la mer pour aller aux Indes étoit si large, & le pays d'une si grande étendue, qu'il leur eut été impossible d'interdire ce commerce aux nations qui auroient voulu l'entreprendre; au lieu qu'en le permettant aux Espagnols par le traité de paix, ils auroient joint leurs forces, & auroient eu le pouvoir de l'interdire à tous ceux à qui bon leur sembleroit. Enfin le président Jeannin finit par représenter à M. Barnevelt, que puisque les Etats convenoient eux-mêmes que la paix leur étoit de la plus grande utilité, ils ne pouvoient refuser la liberté de ce commerce au roi d'Espagne, sans courir les risques de donner plus d'ascendant à ceux qui étoient contraires à la paix, & sans leur fournir les moyens dangereux de contraindre ceux du parti opposé à renouveller la guerre.

Les Etats s'étant assemblés quelques jours après à ce sujet, prierent les ambassadeurs de France & d'Angleterre de venir les trouver pour leur donner leurs avis. Ils s'y rendirent, & sur ce qu'il leur fut dit que le commerce des Indes étoit tellement utile aux Etats qu'ils ne pouvoient se résoudre à l'abandonner, les ambassadeurs consulterent ensemble, & après bien des pourparlers, le président Jeannin conseilla au nom de tous, de laisser cet article indécis, sans porter aucun préjudice ni aux uns ni aux autres, & de passer néanmoins aux autres articles du traité, & que si l'on étoit enfin d'accord, chacun seroit mieux disposé d'abandonner quelque chose de ses prétentions; que d'ailleurs ils ne vouloient pas entreprendre de leur dire pour le présent, s'ils devoient abandonner ce commerce qu'ils prétendoient si utile à leur Etat, ou les engager au péril d'une rupture, sans avoir auparavant connu la volonté & reçu les ordres de leurs maîtres; que durant cet intervalle, chacun pourroit en faire autant, s'il le jugeoit à propos; mais que pour lui il croiroit agir contre toutes les regles de la prudence, s'il conseilloit aux Etats d'en venir à une rupture pour quelque cause que ce fut, sans qu'ils eussent auparavant considéré mûrement quels étoient leurs moyens pour renouveller la guerre.

Les ambaſſadeurs s'étant retirés, les Etats mirent en conſidération ce qu'ils venoient de leur dire. L'avis du préſident Jeannin fut approuvé d'un commun accord. On réſolut de s'y conformer, c'eſt-à-dire, que l'on convint de conférer ſur d'autres articles, ſi les archiducs y vouloient conſentir, & que néanmoins avant de le leur déclarer, ils les exciteroient de nouveau à leur accorder le commerce des Indes, ſelon qu'ils les en avoient déjà ſi inſtamment priés. On réſolut encore de demander tous les articles en une ſeule fois, pour en délibérer & les réſoudre les uns après les autres; mais les députés des archiducs s'y oppoſerent, alléguant que ce ſeroit agir contre la formule ordinaire, & que s'ils les donnoient tous enſemble, il pourroit arriver après l'avoir fait, qu'ils reçuſſent de nouveaux ordres de leurs maîtres pour y en ajouter d'autres. Les députés n'étoient point dans leur tort; & c'eſt ce qui excita le préſident Jeannin de conſeiller au grand-penſionnaire à ſouſcrire à cette offre, d'autant plus que cela ne pourroit nuire en aucune maniere aux Etats. Barnevelt étoit bien perſuadé de la ſageſſe de ce conſeil; il voyoit bien que les Etats traitoient avec le roi d'Eſpagne, comme ils l'euſſent fait avec un prince vaincu, & que s'ils continuoient à lui tout refuſer & à vouloir tout pour eux, il faudroit néceſſairement en venir à une rupture très-déſavantageuſe dans les circonſtances préſentes pour ſa patrie.

Quoi qu'il en ſoit, les députés des Etats s'étant aſſemblés avec ceux des archiducs, au lieu d'entrer en conférence ſur les articles qu'ils s'étoient donnés mutuellement, & de laiſſer indécis celui des Indes, comme il avoit été réſolu par deux précédentes délibérations, ils demanderent de nouveau la réſolution entiere & abſolue de ce commerce, déclarant qu'ils ne pouvoient paſſer outre, juſqu'à ce qu'ils s'en fuſſent éclaircis. Les archiducs de leur côté demandoient pour préliminaire, qu'on fit une treve générale, & les Hollandois vouloient qu'elle ne fût que pour les domaines qu'ils poſſédoient en Europe. En Hollande, il y a une loi, que dans les affaires d'une grande importance, on ne doit rien réſoudre, ſans prendre l'avis de toutes les provinces. Or, la province de Zélande contrediſoit opiniâtrement à tout, & il y avoit à craindre qu'elle ne fût aſſiſtée de celle de Friſe. Les autres provinces avoient diſſimulé ſans vouloir prendre un avis formel & contraire, parce qu'on ne ceſſoit de leur répéter que les archiducs ſe laiſſeroient vaincre. En cela on les trompoit, n'y ayant pas d'apparence que le roi d'Eſpagne voulût tout quitter ſans rien obtenir.

Tout cela donnoit de grandes inquiétudes au préſident Jeannin. Il ne voyoit rien qui pût ramener les Etats à un avis commun, que l'autorité des différens ſouverains qui avoient leurs ambaſſadeurs à la Haye. Envain il avoit repréſenté aux Hollandois, que ſa majeſté très-chrétienne ne verroit pas de bon œil, qu'ils rompiſſent préciſément à cauſe de l'affaire du commerce. On n'avoit pas voulu s'en tenir à ſes repréſentations.

Les ambaſſadeurs Eſpagnols ſurpris de cette opiniâtreté des Etats, & pour

témoigner qu'ils désiroient sincérement la paix, leur demanderent de dresser un acte séparé du traité général, qui contînt la demande d'une treve pour neuf ans, (laquelle treve faisoit encore une forte difficulté pour la conclusion) & qu'un an avant l'expiration de cette treve on s'assemblât à Bruxelles ou à Anvers, pour aviser aux expédiens les plus propres à terminer cette affaire. Ils ajouterent que l'un d'eux iroit en Espagne pour tâcher de persuader au roi d'accepter cette ouverture ; qu'il seroit bon également de comprendre dans cette treve les alliés qu'ils avoient de part & d'autre aux Indes, afin que durant tout cet espace de temps ils fussent exempts de tous actes d'hostilité. Cette démarche des ambassadeurs Espagnols parut un peu équivoque, en ce que dans les conférences précédentes, ils étoient sortis fort mécontens du refus qu'avoient toujours fait les Hollandois d'acquiescer à leur demande, & que dans ce moment-ci ils faisoient paroître beaucoup de gaiété & de satisfaction. Prévenus de ce soupçon, les députés des Etats répondirent avec beaucoup de froideur, que l'affaire dont il étoit maintenant question, n'exigeoit pas que l'on députât un exprès en Espagne, parce qu'il pourroit se faire que cela ne servît qu'à aigrir les esprits.

Néanmoins après bien des délibérations, les Etats se déterminerent à donner aux ambassadeurs d'Espagne l'acte qu'ils leur avoient demandé pour une treve de neuf ans. Ils leur délivrerent en même-temps un écrit séparé, qu'ils prétendoient insérer dans le traité de paix. Cet écrit contenoit que quelque chose qu'il arrivât aux Indes, soit durant ou après l'expiration de la treve, la paix ne laisseroit pas d'être perpétuelle jusqu'au Tropique du Cancer. Les ambassadeurs reçurent l'une & l'autre piece, sans rien déclarer de leurs intentions, si ce n'est que l'un d'eux, le président Richardot, dit en prenant l'écrit qui renfermoit l'article que l'on prétendoit insérer dans le traité, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire la paix d'un côté & la treve de l'autre, & en donnant aux Etats un autre écrit pour la sureté du commerce d'Espagne, dont lecture fut faite au même instant, il ajouta que les grands rois n'étoient pas des banquiers pour consigner de l'argent, & qu'on n'avoit coutume de requérir d'eux que leur parole pour toute sureté. Ensuite ils se délivrerent mutuellement différens écrits pour les impositions ou exemptions sur les denrées, & sur le trafic mutuel qui devoit se faire dans les Pays-Bas, après la conclusion de la paix. Ce sujet occasionna encore des difficultés à l'infini. Les députés des archiducs prétendoient qu'on ne devoit mettre aucune imposition sur les bateaux & navires venant d'Espagne, d'Angleterre ou d'ailleurs, chargés de quelque marchandise que ce fût, & qu'on devoit se contenter de prendre seulement une rétribution sur les denrées qui sortiroient de l'un ou de l'autre pays. Or, les Etats qui levoient de grands droits, prétendoient les continuer, alléguant pour raison, qu'ils seroient contraints pour la sureté de la mer d'avoir toujours des navires de guerre; & qu'ainsi, il étoit raisonnable

qu'ils fussent soulagés dans cette dépense par tous ceux qui en retireroient du profit. Mais les députés des archiducs vouloient que tous les péages nouveaux, établis depuis la guerre, fussent abolis.

Le président Jeannin ayant été prié de donner encore son avis sur cet objet, il répondit sans hésiter aux députés des Etats, que pour avoir la paix jugée si nécessaire à leur pays, il falloit remettre quelque chose de la rigueur de ce droit, & s'accommoder un peu plus à l'avantage des sujets des princes avec lesquels ils traitoient; que cet objet regardoit aussi les sujets des princes qui étoient leurs amis & leurs alliés, & qu'on avoit coutume de procéder de cette maniere dans de pareils traités, réglant d'un consentement mutuel les subsides & les péages, ensorte que de part & d'autre on reçût quelque soulagement. A cela les Hollandois répondirent, qu'étant souverains, ils entendoient faire dans leur pays ce qu'ils jugeoient convenable, sans en demander l'avis & le consentement des archiducs. Néanmoins tout bien considéré, cette perception d'impôts ne paroissoit pas juste à l'ambassadeur de France, d'autant plus que les Etats ne la demandoient que pour assurer la mer de leurs côtes, & qu'il y avoit à craindre que leurs voisins & leurs alliés n'en reçussent un égal dommage.

Au reste, la difficulté de s'accorder sur ces différens articles n'empêcha pas les députés respectifs de procéder toujours à de nouveaux, afin de ne pas perdre de temps & de mettre tout en état avant le retour d'un courier qu'on avoit dépêché en Espagne. Quoique l'on ne fût point d'accord sur les places à restituer dans la Flandres & le Brabant, on n'en agita pas moins l'article des limites. Les ambassadeurs des archiducs disoient que les Etats ne pouvoient prétendre d'autres limites, que l'enclos de leurs murailles, & sans souveraineté, n'étant pas raisonnable qu'ils s'attribuassent cette autorité dans les deux principales provinces des archiducs, & qu'il devoit leur suffire d'y retenir les places dans lesquelles il leur étoit libre de mettre telle garnison qu'ils jugeroient à propos. La réponse des députés des Etats fut, que la souveraineté leur avoit déjà été accordée sur ces places, en ce que par le premier article, on les reconnoissoit souverains libres & indépendans dans toutes leurs possessions, mais qu'ils étoient prêts de restreindre les limites à l'enclos de leurs murailles, pourvu qu'il leur fût permis d'user du même droit contre les archiducs dans les provinces d'Overyssel & de Gueldres où ils possédoient également des places. Le président Richardot répliqua que ce n'étoit plus la même chose; que ce que les archiducs possédoient dans ces provinces, leur appartenoit par droit de succession & à titre légitime; qu'eux au contraire n'avoient que ce qu'ils avoient obtenu par la force; par rapport à la souveraineté, il convint qu'elle leur avoit été cédée pour les provinces dont ils se trouvoient totalement maîtres; mais que jamais il n'avoit été question de la leur accorder dans le Brabant & dans la Flandres. Cette réplique en amena d'autres; mais enfin, après plusieurs contestations, chacun se mit en devoir de ter-

miner cet article. Les autres objets qui restoient à traiter, regardoient l'utilité commune, & comme l'on ne prévoyoit pas qu'ils dussent apporter beaucoup de difficulté, on convint de les remettre après le retour du courier d'Espagne.

Il ne tarda pas à leur apporter la réponse de sa majesté catholique sur tous les articles. Ce monarque vouloit bien consentir à sa souveraineté des Etats, sous deux conditions sans lesquelles il étoit bien déterminé à ne la leur pas abandonner ; la premiere étoit que l'exercice public de la religion catholique fût établi dans toute l'étendue des provinces-unies, avec une entiere liberté & sans aucune restriction ; l'autre qu'ils s'abstinssent du commerce des Indes, sans leur vouloir accorder d'autre délai, que celui qui seroit nécessaire pour faire revenir leurs gens & leurs vaisseaux. Le président Jeannin, lorsqu'on lui fit part de cette réponse, ne put s'empêcher de remontrer au marquis de Spinola, qu'une demande si *précise étoit* une preuve évidente que sa majesté Catholique vouloit rompre, n'y ayant aucune espérance qu'ils pussent obtenir l'un ou l'autre sans tempérament. L'ambassadeur Espagnol parut très-peu ému de cette remontrance, il dit seulement avec une sorte d'indifférence qu'il ne croyoit pas que l'intention du roi d'Espagne fût d'en venir à une rupture. Il ajouta que les Etats avoient un aussi grand besoin de la paix que les archiducs, que le roi de France ayant une grande influence dans les délibérations des provinces-unies, personne au monde ne pouvoit mieux les déterminer à ne pas refuser l'établissement de la religion catholique dans ce pays. La chose n'étoit pas aussi facile que le marquis de Spinola vouloit bien se le persuader. Les Etats étoient fermement résolus à rompre toute négociation, plutôt que de souscrire à cet article de la religion, quand bien même les ambassadeurs des différens princes, qui se trouvoient alors à la Haye, voudroient leur persuader le contraire, principalement à cause de l'article de la religion, auquel ils étoient bien résolus de ne rien changer.

Le président Jeannin qui, durant ces entrefaites, avoit fait un voyage en France, pour exposer au roi où en étoit la négociation, proposa un expédient à son retour, savoir, de conclure une treve de plusieurs années au lieu d'une paix. Il communiqua son dessein aux autres ambassadeurs, qui l'approuverent, & la résolution fut prise d'une voix commune de le communiquer dans l'assemblée des Etats. La crainte que l'on en vînt à une rupture, étoit le mobile de toutes les démarches du président Jeannin. Il prévoyoit de grandes difficultés par la continuation de la guerre, soit que la France eût secouru les Etats, soit qu'elle les eût abandonnés. En les secourant, elle étoit en danger d'avoir une guerre ouverte avec l'Espagne ; en les abandonnant il étoit à craindre que les puissances de l'Europe ne s'imaginassent, qu'elle n'agissoit ainsi que par l'appréhension des armes Espagnoles. Or, c'eût été risquer de gaieté de cœur la réputation du roi de France.

Quoi qu'il en ſoit, les députés des archiducs ne s'éloignerent pas de la propoſition faite par le préſident Jeannin, témoignant qu'ils étoient prêts d'entrer en conférence à ce ſujet avec les députés des Etats. Ce n'étoit pas la premiere fois qu'ils tenoient ces diſcours, & qu'ils ſembloient avoir la meilleure volonté. M. Jeannin les avoit trop bien pénétrés pour s'en rapporter à leur ſimple parole. Comme il agiſſoit lui-même de la meilleure foi, & qu'il ne craignoit rien tant que d'être pris dans ces routes ſouterraines & obſcures inconnues aux vrais négociateurs, il fit ſentir au préſident Richardot, qu'il ne devoit plus uſer de détours ni de longueurs, mais qu'il devoit déclarer ouvertement ſa véritable intention au ſujet de la treve. L'ambaſſadeur Eſpagnol le fit, mais d'une maniere qui certainement n'étoit pas capable de ſatisfaire les Etats-généraux. On en porta de vives plaintes dans une aſſemblée des ſept provinces, & le réſultat fut que l'on rompoit toute négociation avec le roi d'Eſpagne & les archiducs. M. Jeannin ne douta plus alors que la guerre ne ſe renouvellât inceſſamment dans toutes les parties de l'Europe. Il étoit eſſentiel pour la France d'éviter cet embraſement, auſſi mit-il en uſage tout ce qu'il crut néceſſaire pour appaiſer les eſprits dans une conjoncture auſſi délicate. Les Eſpagnols ne vouloient qu'une treve de neuf ans, & ne pas inſérer dans le traité, qu'ils renonçoient pour toujours à la ſouveraineté des Pays-Bas, ce que demandoient expreſſément les Etats-généraux. Le préſident Jeannin prit donc le parti de leur faire entendre que ce qui leur étoit accordé par l'Eſpagne, ſuffiſoit pour aſſurer leur liberté, non-ſeulement pendant la treve, mais pour toujours, en ce qu'il étoit ſans exemple qu'en pareils changemens faits par la force des armes, les ſouverains après avoir été dépouillés de leurs Etats, aient été contraints d'abandonner leurs droits honteuſement par une déclaration publique, à moins qu'ils ne fuſſent tombés par malheur entre les mains de leurs ſouverains. Or le roi d'Eſpagne ni les archiducs ne ſe trouvoient dans cette fâcheuſe circonſtance : ils n'étoient pas réduits à cette derniere néceſſité d'abandonner leurs droits par la force. » Les Suiſſes, diſoit le préſident Jeannin aux Etats-généraux, jouiſſent encore à préſent de leur liberté, en vertu d'une ſimple treve, ſans avoir » jamais obtenu pareille déclaration à celle qu'on vous offre. Lors des » changemens arrivés du temps de nos peres en Danemarc & en Suede, » le roi Chriſtiern ayant été déſuni & privé de ſes Etats par décret public, » les princes qui furent mis en ſa place ſe contenterent de ce décret, » ſans le contraindre à leur faire ceſſion de ſes droits, quoiqu'ils le re» tinſſent alors comme priſonnier de guerre. Ils penſoient aſſurer mieux le » titre de leur domination par la jouiſſance, que par tout autre moyen «. Tout le monde ſait en effet que Chriſtiern ne put jamais recouvrer ſes Etats, quoiqu'il eût pour beau-frere l'empereur Charles V, l'un des plus grands & des plus puiſſans princes de la chrétienté.

Il eſt bien certain, d'un autre côté, que les Hollandois portoient le plus

grand préjudice à leur liberté, en la révoquant en doute aussi souvent qu'ils faisoient, & en demandant avec tant d'instance à leurs ennemis un titre qui pût les mettre à couvert de toute entreprise, comme si le décret public, en vertu duquel ils en jouissoient, n'eût pas été suffisamment confirmé par le bonheur de leurs armes, sans y ajouter d'autres prétentions. Observons d'ailleurs que ce n'étoit pas de la concession des princes avec lesquels ils traitoient, que les Hollandois devoient tenir leur liberté; car ils avoient soutenu dans tous leurs manifestes, qu'ils s'étoient affranchis de la sujétion de l'Espagne pour des raisons plausibles & solides, & que dès-lors la prise des armes pour défendre leur liberté avoit été juste & licite. Par conséquent on ne pouvoit, suivant eux, les qualifier de sujets rébelles, ce qui seroit pourtant, s'ils s'obstinoient à exiger du roi d'Espagne une déclaration publique, qu'il les tenoit alors pour un Etat libre & absolument indépendant. Les Etats en outre avoient mauvaise grace à demander au roi d'Espagne & aux archiducs, qu'ils leur remissent, ou qu'ils leur cédassent quelque chose de leurs propres domaines. Les souverains ne sont que simples administrateurs de leurs Etats. Ils n'ont pas la liberté d'en rien retrancher au préjudice de leurs successeurs. Ce ne sont pas les traités, mais la force seule qui peut leur ôter & leur faire perdre ce qui leur appartient.

C'est pour ces raisons que le président Jeannin pensoit que les Etats eussent fait mieux & plus sagement de se contenter de ce que sa majesté catholique & les archiducs leur avoient accordé, que d'essayer d'obtenir ce qui ne leur étoit pas nécessaire, & de perdre l'occasion de faire un traité qui devoit leur procurer un repos durable. Dans la supposition même que les termes dont se servoit le roi d'Espagne dans le plein-pouvoir accordé à ses ambassadeurs, eussent été réellement équivoques, les Hollandois devoient être bien assurés que ce prince ne les eût pas traduit en justice pour en obtenir l'explication. Il se seroit contenté de leur faire la guerre après l'expiration de la treve, sans leur en déclarer la cause, ni leur annoncer si c'étoit comme à des sujets rebelles, ou à des ennemis libres & indépendans. Ainsi le sort des armes seroit seul arbitre & juge souverain de ce différent, & non pas les termes du traité, que l'on interprete toujours au désavantage de ceux qui sont les plus foibles, quand bien même ces termes seroient couchés d'une maniere si intelligible, que personne ne pourroit leur donner une interprétation différente. Tel a été dans tous les temps le procédé des souverains qui ont la force en main.

Les Etats-Généraux, après de mûres délibérations, conclurent, enfin, d'agréer la treve, suivant le projet qu'en avoit formé le président Jeannin. Ils le prierent de vouloir être lui-même le porteur de cette résolution, afin de savoir au vrai l'intention des archiducs & de prendre jour & lieu avec leurs députés, pour commencer les conférences. M. Jeannin voyant bien qu'il étoit essentiel de ne pas perdre un instant, députa aussi-tôt vers les

les archiducs. Ses propositions furent agréées ; on nomma la ville d'Anvers pour le lieu où devoient se tenir les conférences ; elles commencerent le dix-huit Février 1609, au logis du président Jeannin. Les députés Espagnols y firent encore quelques difficultés, dont la principale concernoit le commerce des Indes. Ils représenterent combien cet article étoit préjudiciable à l'Espagne en général. Ils dirent que ce n'avoit jamais été l'intention de sa majesté catholique d'accorder ce commerce dans les ports qu'elle occupoit aux Indes, mais de souffrir seulement que les Etats & leurs sujets puissent y commercer, dans les ports des autres princes qui voudroient le leur permettre, sans qu'ils eussent rien à craindre de la part de l'Espagne. Le président Jeannin leur répondit que la treve étant générale, & le commerce se faisant de *gré à gré*, il devoit être accordé pour tous les endroits, les Etats ayant toujours formé cette prétention & cette demande ; mais que dans le cas où ils voudroient se contenter de faire le commerce aux Indes dans les endroits qui ne seroient pas soumis à la domination Espagnole, il ne suffisoit pas que le roi d'Espagne promît de ne pas les inquiéter ; mais il falloit encore que les princes sur les Etats desquels ils feroient le commerce, fussent compris & se portassent garants du traité. Une autre difficulté, sur laquelle néanmoins on ne tarda pas long-temps à rester d'accord, avoit pour objet le temps de la treve. Les Espagnols l'accordoient seulement pour dix ans, & les Etats la demandoient pour douze.

Quoiqu'il en soit, ces difficultés ne firent que traîner la chose en longueur pendant quelques jours ; mais elles n'empêcherent pas la réussite de la négociation. La treve fut conclue entre le roi d'Espagne, les archiducs & les Etats-Généraux, le 9 d'Avril de la même année. Ce traité que l'on peut regarder comme l'époque du fondement de la république de Hollande, portoit en substance, que la treve entre les puissances respectives dureroit l'espace de douze ans, & qu'il y auroit cessation de tous actes d'hostilités tant par mer que par terre ; que chacun resteroit paisible possesseur des places dont il s'étoit emparé durant la guerre ; que les Hollandois pourroient faire librement & en toute sureté le commerce dans les Indes, excepté dans les endroits soumis à la domination du roi d'Espagne ; que l'on ne construiroit point de fortification de part ni d'autre durant la treve dans les Pays-Bas ; que toutes exhérédations & dispositions faites en haine de la guerre, seroient déclarées nulles & comme non advenues ; que tous les prisonniers de guerre seroient délivrés de part & d'autre sans rançon. Enfin les parties intéressées promettoient & s'engageoient de ne rien faire qui pût contrevenir au présent traité.

Ce fut ainsi que le président Jeannin termina une négociation la plus importante & la plus épineuse peut-être dont jamais ambassadeur ait été chargé. On peut dire qu'il fut, en quelque sorte, le fondateur de la république Hollandoise. Le cardinal Bentivoglio l'admira dans cette ambassade. Barnevelt, grand-pensionnaire de Hollande, l'un des plus fermes gé-

nies de son siecle, avoit conçu pour cet illustre personnage une telle estime, qu'il publioit par-tout qu'on ne pouvoit pas conférer avec le président, sans devenir plus savant & plus éclairé; les peuples le respectoient comme un oracle, & tout le monde s'empressoit pour le voir & pour l'entendre. Son désintéressement étoit tel que les Provinces-Unies ayant voulu reconnoître par quelques présens la satisfaction qu'ils avoient reçue de lui dans toute sa négociation, il les rejeta constamment, jusqu'à ce que le roi lui ordonnât de ne pas refuser ce qu'ils lui offroient comme une marque de leur reconnoissance. Henri IV, lui-même, voulut donner au président Jeannin des marques particulieres de son estime & de sa satisfaction. Ce prince étant à Fontainebleau, & ayant appris que M. Jeannin devoit y arriver dans peu, commanda qu'on l'avertit quand il entreroit. Alors il se leva & prenant la reine par la main, il alla recevoir le président à la porte de la salle, l'embrassa avec affection, & se tournant du côté de la reine, » Voyez-vous, madame, lui dit-il, ce bon-homme; *c'est un des* „ plus hommes de bien de mon royaume, le plus affectionné à mon service, & le plus capable de servir l'Etat. S'il arrive que Dieu dispose de „ moi, je vous prie de vous reposer sur sa fidélité, & sur la passion que „ je sais qu'il a pour le bien de mes peuples. "

Les avis du président Jeannin sur les plus importantes affaires, montrent assez la confiance que l'on avoit en tous ses conseils. Celui qu'il donna sur la paix de Vervins fut un des premiers & des plus considérables. Ce qu'il fit aussi pour l'accommodement de la Savoye avec la France, au sujet du marquisat de Saluces, n'est pas de peu d'importance; & l'avis qu'il donna sur la guerre de Bohême, est une preuve bien manifeste de l'entiere confiance que les étrangers comme les François avoient dans la sagesse de cet habile politique. Après la mort de Henri IV, la reine régente suivit le conseil que ce prince lui avoit donné, en donnant toute sa confiance au président Jeannin, avec l'absolu gouvernement des finances & de l'Etat.

JEDDA, *Port du golfe Arabique.*

JEDDA est un port situé vers le milieu du golfe Arabique, à vingt lieues de la Mecque. Le gouvernement y est mixte. Le grand-seigneur & le scherif de la Mecque en partagent l'autorité & le produit des douanes. Ces droits sont de huit pour cent pour les Européens, & de treize pour toutes les autres nations. Ils se payent toujours en marchandises, que les administrateurs forcent les négocians du pays d'acheter fort cher. Il y a long-temps que les Turcs qui ont été chassés d'Aden, de Moka, de tout l'Hyemen, l'auroient été de Jedda, si l'on n'avoit craint qu'ils ne se livrassent à une vengeance qui auroit mis fin aux pélerinages & au commerce.

Surate envoie tous les ans trois vaiſſeaux à Jedda. Ils ſont chargés de toiles de toutes les couleurs, de chales, d'étoffes mêlées de coton & de ſoie; ſouvent enrichies de fleurs d'or & d'argent. Leur vente produit dix millions de livres, ou quatre millions cent ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix & deux tiers de roupie. Il part, pour la même deſtination, deux, & le plus ſouvent trois vaiſſeaux de Bengale : l'un appartient aux François, & les deux autres aux Anglois. Ce ſont les marchands libres des deux nations qui les expédient. Autrefois leurs compagnies s'y intéreſſoient; aujourd'hui ces marchands n'ont pour aſſociés que les Arméniens. On peut évaluer ces cargaiſons réunies à ſept millions deux cents mille livres, ou à trois millions de roupies. Elles ſont compoſées de riz, de gingembre, de ſafran, de ſucre, qui ſert de leſt aux vaiſſeaux chargés de quelques étoffes de ſoie, & d'une quantité conſidérable de toiles, la plupart communes, & les autres fines.

Ces vaiſſeaux qui peuvent entrer dans la mer Rouge, depuis le commencement de Décembre juſqu'à la fin de Mai, trouvent à Jedda la flotte de Suez. Elle eſt ordinairement compoſée de quatorze ou quinze navires chargés de bled, de riz, d'oignons, de feves, d'autres menus grains, & de bois pour la ſubſiſtance de l'Arabie-pétrée, qui eſt d'une ſtérilité extrême. Ils portent pour l'Aſie de la verroterie de Veniſe, du corail & du carabé, dont les Indiens font des coliers & des bracelets. Ces objets ſont ſi peu conſidérables, qu'on peut dire que les Egyptiens font leurs achats avec de l'or & de l'argent, mais moins d'argent que d'or. Arrivés enſemble en Octobre, ils s'en retournent enſemble en Février avec ſix millions cinq cents milliers peſant de café, & pour ſept millions de livres en toiles ou en étoffes. Quoiqu'ils n'aient que deux cents lieues à faire pour regagner leur port, ils employent, à cette navigation, deux mois, parce qu'ils ſont contrariés par le vent du nord qui regne continuellement dans cette mer. Leur ignorance eſt telle que, malgré l'habitude où ils ſont de jeter l'ancre toutes les nuits, ils ſe regardent comme heureux lorſqu'ils ne perdent que le ſixieme de leurs vaiſſeaux. Qu'on joigne à ces pertes la cherté des armemens, les droits exceſſifs qu'il faut payer à Suez, les vexations inévitables dans un gouvernement oppreſſeur de toute induſtrie; & l'on ſentira que dans la ſituation actuelle des choſes, la liaiſon de l'Europe avec l'Inde, par cette voie, eſt impraticable.

Les marchandiſes arrivées de Surate & de Bengale, que la flotte Turque n'emporte pas, ſont conſommées en partie dans le pays, & achetées en plus grande quantité par les caravanes qui ſe rendent tous les ans à la Mecque.

JEUNESSE, f. f. *Cet âge qui touche & qui accompagne le dernier progrès de l'adolescence & s'étend jusqu'à l'âge viril.*

La Jeunesse sans expérience se livre volontiers à la critique qui la dégoûte des modeles qu'elle auroit besoin d'imiter. Trop présomptueuse, elle se promet tout d'elle-même quoique fragile; croit pouvoir tout, & n'avoir jamais rien à craindre : elle se confie aisément & sans précaution. Entreprenante & vive, elle pousse ses projets au-delà de sa portée, & plus loin que ses forces ne le permettent. Elle vole à son but par des moyens peu réfléchis, s'affole de ses chimeres, tente au hasard, marche en aveugle, prend des partis extrêmes, & s'y précipite; semblable à ces coursiers indomptables qui ne veulent ni s'arrêter ni tourner.

Les jeunes gens ont besoin, s'il m'est permis de me servir de ce terme, d'un moniteur fidele & assidu; d'un avocat qui plaide auprès d'eux la cause du vrai, de l'honnête, de la droite raison, qui leur fasse remarquer le faux qui regne dans presque tous leurs discours & toutes les conversations des hommes, & qui leur donne des regles sûres pour faire ce discernement.

Comme rien n'est plus capable d'inspirer des sentimens de vertu & de détourner du vice, que la conversation des gens de bien, les jeunes gens devroient s'accoutumer de bonne heure à les fréquenter. La présence seule des gens de bien, lors même qu'ils se taisent, parle & instruit.

Les jeunes gens de nos jours devroient profiter de l'exemple de ces hommes qui ne cessent de regretter le temps de leur Jeunesse qu'ils ont employé à des amusemens frivoles, à des débauches dont ils sentent maintenant les malheureux effets, & à des lectures qui ne leur ont rien appris. Ils devroient de bonne heure réfléchir sur les avantages de la science, de la philosophie & de la vertu.

Parallele de la Jeunesse & de la Vieillesse.

L'Invention & l'exécution appartiennent à la Jeunesse, le conseil & la délibération trouvent leur place entre les deux âges. Un jeune-homme réussit mieux qu'un vieillard dans une entreprise nouvelle, parce que l'expérience qui est toujours la boussole de ce dernier, & qui le dirige bien dans la route ordinaire, le trompe & l'égare dans un chemin nouveau.

Les écarts de la Jeunesse menent trop loin & gâtent tout; ceux de la vieillesse, plus froids & moins violens, ne font d'autre mal que de retarder ou d'arrêter le cours des affaires.

La Jeunesse entreprenante & curieuse de tout, pousse ses projets au-delà de sa portée, ses désirs & ses espérances plus loin que ses forces; elle vole à son but par des moyens peu réfléchis, s'affole de maximes singulieres,

tente au hasard, marche à l'aveugle, prend toujours des remedes & des partis extrêmes, fait beaucoup de fautes; & plutôt que de les reconnoître ou de les corriger, elle se précipite en de pires écarts, semblable à ces coursiers indomptés qui ne veulent, ni s'arrêter, ni tourner.

La vieillesse trouve toujours des difficultés, voit des dangers par-tout, délibere éternellement, a des craintes & des remords avant le temps, ne mene jamais une affaire jusqu'où elle doit aller, & compte pour une fortune complete le plus petit succès. Qu'un juste mélange de ces excès réduits à la modération qui fait les vertus, mettroit un excellent tempérament dans les affaires! Alors les vieillards qui ont l'autorité, & les jeunes gens qui ont la faveur du peuple, par ce concours & cette combinaison d'efforts & de vertus parviendroient à former un bon gouvernement.

Les débauches de la Jeunesse sont autant de conjurations contre la vieillesse; on paie cher le soir les folies du matin.

L'aurore voulant jouir éternellement de Tithon, obtint des dieux qu'il ne mourroit point. Mais elle ne put empêcher qu'épuisé d'années, & flétri par les délices, il ne fût réduit à la forme de la cigale. La Jeunesse abuse du plaisir, comme s'il ne devoit jamais finir; tous ses vœux tendent à le perpétuer, & cependant elle le consume d'avance : il s'éteint, mais les desirs ne meurent point ; l'homme se repaît alors d'images fugitives qu'un doux souvenir lui retrace. La volupté vit encore dans les vieillards; mais ce n'est plus que dans leur bouche; les libertins; comme les guerriers, meurent en récitant leurs exploits que le temps & l'éloignement grossissent toujours.

Les esprits précoces sont comme les fleurs printanieres, qui naissent & meurent sous le même soleil; leur subtilité prématurée dégénere en stupidité. Cette éloquence abondante & facile qui plaît dans un jeune-homme, ne convient point à l'âge de la réflexion. Hortensius fut bien le même dans sa vieillesse qu'il étoit dans ses beaux jours, dit Cicéron; mais il n'avoit plus la même grace, ou plutôt la même faveur.

Un François suivant ce tour de plaisanterie familier à sa nation, faisoit un parallele assez singulier des deux extrémités de la vie. Il y a, disoit-il, entre les vieillards & les jeunes gens une différence aussi frappante dans le caractere que dans les traits. L'ame de ceux-là éprouve à peu près la même dégradation que le corps. La vieillesse a les doigts crochus & serrés, signe de l'avarice attachée à cet âge. Les sillons de son visage désignent les replis de sa fourberie. Le tremblement de tous les membres marque la vacillation des jugemens.

Mais pour ramener le contraste au sérieux, (puisque la matiere a prêté tous ses attributs à l'esprit,) ce front uni, ces couleurs vermeilles du bel âge annoncent sa candeur & sa modestie, qui ne se retrouvent plus dans la vieillesse. Le sang qui fermente & bouillonne dans la jeunesse, la rend sensible aux impressions de la religion, de la vertu, de l'amour,

& de tout ce qui attendrit l'ame; il se ralentit & se re
lards : de-là ce refroidissement pour la plupart des obje
voir le cœur, & ce repli de tout l'homme en lui se
légere par vivacité, la vieillesse constante par paresse.
somption qui s'égare dans ses projets & ses espérance
méfiance générale & des soupçons continuels, défauts q
les yeux & dans tous les mouvemens du corps. Le
amoureux de la nouveauté, parce qu'il est curieux &
ger; on le voit dans l'inquiétude de ses situations : le
de ses vieux préjugés, parce qu'ils sont les siens, &
temps de s'instruire, ni la force de se passionner. *La*

I G

IGNOBLE, adj.

LE mot Ignoble se dit de l'air, des manieres, des sentimens, du discours & du style. L'air est ignoble, lorsqu'au premier aspect d'un homme qui se présente à nous, nous nous méprenons sur son état, & nous sommes tentés de le reléguer dans quelque condition abjecte de la société. Ce jugement naît apparemment de la conformation accidentelle & connue que les arts méchaniques donnent aux membres, ou de quelques rapports déliés que nous attachons involontairement entre les passions de l'ame & l'habitude extérieure du corps. Si l'homme s'estime, a de la confiance en lui-même, ne se fait aucun reproche secret, & n'en craint point des autres, sent ses avantages naturels ou acquis, est résigné aux événemens, & ne fait des dangers & de la perte de la vie, qu'un compte médiocre; il annoncera communément ce caractere par ses traits, sa démarche, ses regards & son maintien, & il nous laissera dans l'esprit une image qui nous servira de modele. Si la noblesse de l'air se trouve jointe à la beauté, à la jeunesse & à la modestie, qui est-ce qui lui résistera?

Les manieres sont ignobles, lorsqu'elles décelent un intérêt sordide; les sentimens, lorsqu'on y remarque la vérité, la justice & la vertu blessées par la préférence qu'on accorde sur elles à tout autre objet; le ton dans la conversation, & le style dans les écrits, lorsque les expressions, les comparaisons, les idées sont empruntées d'objets vils & populaires; mais il n'y en a guere que le génie & le goût ne puisse annoblir.

IGNOMINIE, s. f.

L'IGNOMINIE est la dégradation du caractere public d'un homme; on y est conduit ou par l'action ou par le châtiment. L'innocence reconnue efface l'Ignominie du châtiment. L'Ignominie de l'action est une tache qui ne s'efface jamais; il vaut mieux mourir avec honneur que vivre avec Ignominie. L'homme qui est tombé dans l'Ignominie est condamné à marcher sur la terre la tête baissée; il n'a de ressource que dans l'impudence ou la mort. Lorsque l'équité des siecles absout un homme de l'Ignominie, elle retombe sur le peuple qui l'a flétri. Un législateur éclairé n'attachera de peines ignominieuses qu'aux actions, dont la méchanceté sera avouée dans tous les temps & chez toutes les nations.

L'Ignominie chez les Romains étoit la peine imposée par le censeur, quand il notoit quelqu'un d'Ignominie. Cette peine étoit différente de l'infamie qui ne s'infligeoit que par des décrets & des sentences des magistrats, au lieu que la premiere n'étoit qu'une note du censeur, qui ne causoit que de la honte à celui qui en étoit l'objet, ainsi que le dit Cicéron: *Censoris judicium nihil ferè damnato affert nisi ruborem.* L'Ignominie étoit une des plus grandes punitions militaires, & consistoit à donner de l'orge aux soldats au lieu de bled, à les priver de toute la paie, ou d'une partie seulement, à leur ordonner de sauter au-delà d'un retranchement, ce qui étoit assez ordinairement la peine des poltrons, à être exposés en public avec une ceinture détachée, & dans une posture molle & efféminée, ou à les faire passer d'un ordre supérieur dans un autre fort au-dessous.

IGNORANCE, s. f.

L'IGNORANCE consiste proprement dans la privation de l'idée d'une chose, ou de ce qui sert à former un jugement sur cette chose. Il y en a qui la définissent *privation* ou *négation de science*; mais comme le terme de science, dans son sens précis & philosophique, emporte une connoissance certaine & démontrée, ce seroit donner une définition incomplete de l'ignorance, que de la restreindre au défaut des connoissances certaines. On n'ignore point une infinité de choses qu'on ne sauroit démontrer. La définition que nous donnons dans cet article, d'après M. Wolf, est donc plus exacte. Nous ignorons, ou ce dont nous n'avons point absolument d'idée, ou les choses sur lesquelles nous n'avons pas ce qui est nécessaire pour former un jugement, quoique nous en ayons déjà quelque idée. Celui qui n'a jamais vu d'huître, par exemple, est dans l'Ignorance du sujet même qui porte ce nom; mais celui à la vue duquel une huître se présente, en acquiert l'idée, mais il ignore quel jugement il en doit porter, & n'oseroit affirmer que ce soit un mets mangeable, beaucoup moins que ce soit un mets délicieux. Sa propre expérience, ni celle d'autrui, dans la supposition que personne ne l'ait instruit là-dessus, ne lui fournissent point matiere à prononcer. Il peut bien s'imaginer, à la vérité, que l'huître est bonne à manger, mais c'est un soupçon, un jugement hasardé; rien ne l'assure encore de la possibilité de la chose.

Les causes de notre Ignorance procedent donc 1°. du manque de nos idées; 2°. de ce que nous ne pouvons pas découvrir la connexion qui est entre les idées que nous avons; 3°. de ce que nous ne réfléchissons pas assez sur nos idées: car si nous considérons en premier lieu que les notions que nous avons par nos facultés n'ont aucune proportion avec les choses mêmes, puisque nous n'avons pas une idée claire & distincte de la substance

ſubſtance même qui eſt le fondement de tout le reſte, nous reconnoîtrons aiſément combien peu nous pouvons avoir de notions certaines; & ſans parler des corps qui échappent à notre connoiſſance, à cauſe de leur éloignement, il y en a une infinité qui nous ſont inconnus à cauſe de leur petiteſſe. Or, comme ces parties ſubtiles qui nous ſont inſenſibles, ſont parties actives de la matiere, & les premiers matériaux dont elle ſe ſert, & deſquels dépendent les ſecondes qualités & la plupart des opérations naturelles, nous ſommes obligés par le défaut de leur notion, de reſter dans une Ignorance invincible de ce que nous voudrions connoître à leur ſujet, nous étant impoſſible de former aucun jugement certain, n'ayant de ces premiers corpuſcules aucune idée préciſe & diſtincte.

S'il nous étoit poſſible de connoître par nos ſens ces parties déliées & ſubtiles, qui ſont les parties actives de la matiere, nous diſtinguerions leurs opérations méchaniques avec autant de facilité qu'en a un horloger pour connoître la raiſon pour laquelle une montre va ou s'arrête. Nous ne ſerions point embarraſſés d'expliquer pourquoi l'argent ſe diſſout dans l'eau-forte, & non point dans l'eau régale; au contraire de l'or, qui ſe diſſout dans l'eau régale, & non dans l'eau-forte. Si nos ſens pouvoient être aſſez aigus pour appercevoir les parties actives de la matiere, nous verrions travailler les parties de l'eau-forte ſur celles de l'argent, & cette méchanique nous ſeroit auſſi facile à découvrir, qu'il eſt à l'horloger de ſavoir comment, & par quel reſſort, ſe fait le mouvement d'une pendule; mais le défaut de nos ſens ne nous laiſſe que des conjectures, fondées ſur des idées qui ſont peut-être fauſſes, & nous ne pouvons être aſſurés d'aucune choſe ſur leur ſujet, que de ce que nous pouvons en apprendre par un petit nombre d'expériences qui ne réuſſiſſent pas toujours, & dont chacun explique les opérations ſecretes à ſa fantaiſie.

La difficulté que nous avons de trouver la connexion de nos idées, eſt la ſeconde cauſe de notre Ignorance. Il nous eſt impoſſible de déduire en aucune maniere les idées des qualités ſenſibles que nous avons des corps; il nous eſt encore impoſſible de concevoir que la penſée puiſſe produire le mouvement dans un corps, & que le corps puiſſe, à ſon tour, produire la penſée dans l'eſprit. Nous ne pouvons pénétrer comment l'eſprit agit ſur la matiere, & la matiere ſur l'eſprit; la foibleſſe de notre entendement ne ſauroit trouver la connexion de ces idées, & le ſeul ſecours que nous ayons, eſt de recourir à un agent tout-puiſſant & tout ſage, qui opere par des moyens que notre foibleſſe ne peut pénétrer.

Enfin notre pareſſe, notre négligence, & notre peu d'attention à réfléchir, ſont auſſi des cauſes de notre Ignorance. Nous avons ſouvent des idées complétes, deſquelles nous pouvons aiſément découvrir la connexion; mais faute de ſuivre ces idées, & de découvrir des idées moyennes qui puiſſent nous apprendre quelle eſpece de convenance ou de diſconvenance elles ont entr'elles, nous reſtons dans notre Ignorance. Cette derniere Igno-

rance est blâmable, & non pas celle qui commence où finissent nos idées. Elle ne doit avoir rien d'affligeant pour nous, parce que nous devons nous prendre tels que nous sommes, & non pas tels qu'il semble à l'imagination que nous pourrions être. Pourquoi regretterions-nous des connoissances que nous n'avons pu nous procurer, & qui, sans doute, ne nous sont pas fort nécessaires, puisque nous en sommes privés. J'aimerois autant, a dit un des premiers génies de notre siecle, m'affliger sérieusement de n'avoir pas quatre yeux, quatre pieds, & deux ailes.

L'Ignorance, en morale, est distinguée de l'erreur. L'Ignorance n'est qu'une privation d'idées ou de connoissance; mais l'erreur est la non-conformité ou l'opposition de nos idées avec la nature & l'état des choses. Ainsi l'erreur étant le renversement de la vérité, elle lui est beaucoup plus contraire que l'Ignorance, qui est comme un milieu entre la vérité & l'erreur. Il faut remarquer que nous ne parlons pas ici de l'Ignorance & de l'erreur, simplement pour connoître ce qu'elles sont en elles-mêmes; notre principal but est de les envisager comme principes de nos actions. Sur ce pied-là, l'Ignorance & l'erreur, quoique naturellement distinctes l'une de l'autre, se trouvent pour l'ordinaire mêlées ensemble & comme confondues, ensorte que ce que l'on dit de l'une, doit également s'appliquer à l'autre. L'Ignorance est souvent la cause de l'erreur; mais jointes ou non, elles suivent les mêmes regles, & produisent le même effet par l'influence qu'elles ont sur nos actions ou nos omissions. Peut-être même que dans l'exacte précision, il n'y a proprement que l'erreur qui puisse être le principe de quelque action, & non la simple Ignorance, qui n'étant en elle-même qu'une privation d'idées, ne sauroit rien produire.

Voyez ERREUR.



I M

IMAGINATION, s. f.

L'IMAGINATION est cette faculté de l'ame qui a lieu chez nous quand une perception par la seule force de la liaison que l'attention a mise entr'elle & un objet, se retrace à la vue de cet objet. Quelquefois, par exemple, c'est assez d'entendre le nom d'une chose pour se la représenter comme si on l'avoit sous les yeux.

Méchanisme de l'Imagination.

L'Imagination se passe dans la tête seule, & l'homme le moins lettré s'apperçoit bien, qu'il ne pense ni du bras, ni de la jambe. De même qu'il faut que les organes soient sains & entiers pour avoir l'aptitude de recevoir les impressions ; de même aussi il faut que le cerveau soit bien conformé & d'une bonne constitution, ne soit ni comprimé, ni enflammé, jouisse d'une santé parfaite pour recevoir & reproduire des images conformes aux objets, sans cela il n'a point d'idées, ou il n'enfante que des rêves & des chimeres.

Il y a une Imagination indépendante de nous, & une Imagination qui paroit volontaire.

Par cette Imagination indépendante de nous, il est vraisemblable que nous ne sommes pas un moment de la vie sans penser. Souvent nous nous surprenons réfléchissant involontairement sur les objets ; souvent il se réveille des idées dans nos ames sans aucune participation de leurs volontés ; souvent nous faisons tous nos efforts pour rejeter certaines images qui reviennent sans cesse malgré nous, & qui nous fatiguent. Cette Imagination involontaire vient sans doute de ce que les organes qui jouissent de toute leur action tonique, qui sont sensibles & vivans, peuvent être ébranlés en l'absence des objets par le cours naturel du sang, de la même maniere qu'ils le seroient par la présence de ces objets. Au moyen de cet ébranlement, ils réveillent dans l'ame les idées archétypes qu'elle a déjà reçues des sens lorsqu'ils ont été frappés par la présence des objets. Ce n'est pas une commotion brusque comme dans les sensations directes, ce n'est pas une commotion vive comme dans les sensations réfléchies, mais c'est un mouvement doux & continué qui nous avertit sans cesse de notre maniere d'exister actuelle, & qui nous invite à considérer avec attention les rapports de notre existence avec celle des autres êtres. Ces mêmes choses arrivent lorsque nous dormons, nous rêvons, nous sommes en délire : ce qui montre que la volonté n'a pas toujours part à ces mouvemens.

Par l'empire de la volonté nous portons toute notre attention aux mouvemens qui se passent au dedans de nous-mêmes. Cette attention libre de notre part semble jeter un calme sur les sens extérieurs, &, si elle est forte, semble souvent les faire taire. Une personne fortement livrée à ses méditations ne voit plus les objets présens, n'entend plus les corps sonores qui frappent ses oreilles. Cette attention dépendante de la volonté modifie donc différemment le cours naturel du sang & des liqueurs, change donc le ton des organes puisqu'ils cessent d'être sensibles dans cet instant à l'impression des objets environnans; puisque souvent le mouvement du cœur augmente & que le sang s'échauffe; puisque la sécrétion de la bile est suspendue, la digestion interrompue, la respiration plus pressée. C'est dans ces momens de recueillement, ou de paix de ces sens extérieurs, que l'ame amasse toutes ses images, les compare, les met en ordre, les unit & les décompose quelquefois de façon qu'on n'apperçoit plus leur filiation, ni les nuances par où elles ont passé, & qu'on les regarde comme toutes spirituelles. Ce sont là les idées qu'on attribue ordinairement à l'intelligence & au génie. Par le moyen de la volonté, ou par cette attention volontaire nous nous rappellons encore les idées que nous avons déjà eues: c'est ce qui fait la proche parenté de l'Imagination & de la mémoire.

Par une Imagination trop forte nous entendons celle où les idées ne sont pas toujours réelles, mais souvent vagues & chimériques. Les idées réelles sont celles qui ont leur fondement dans la nature, & qui sont conformes à un être réel, à l'existence des choses, ou à leurs archétypes. Celles-là sont chimériques qui n'ont point de fondement dans la nature, ni aucune conformité avec la réalité des choses auxquelles elles se rapportent tacitement comme à leurs archétypes. Toutes nos idées sensibles sont réelles; mais les idées réfléchies & complexes étant des combinaisons volontaires, elles peuvent être chimériques.

Ce défaut paroîtroit volontiers une maladie qui n'attaqueroit que les frénétiques ou les maniaques; mais malheureusement elle attaque aussi les personnes qui ne sont nullement soupçonnées de délire. Si ce vice a régné autrefois, on peut dire que son triomphe étoit réservé à notre siecle, où l'on a vu paroître mille contes de fées, & une multitude prodigieuse de romans, pures collections de faits imaginaires, & qui souvent choquent la vraisemblance. De ce vice en naît encore un autre non moins à craindre. C'est lui qui produit ces esprits qui abandonnent le naturel pour donner dans les hyperboles & les exagérations continuelles, & qui quittent le solide pour courir après le clinquant & le phœbus.

Ce vice doit être plus familier aux tempéramens chauds, secs & sanguins, qu'à toute autre constitution. Quant aux tempéramens chauds & secs, la chose paroît évidente par elle-même; puisque les fibres peuvent être trop séches, trop tendues & trop élastiques, & les fluides trop mobiles, trop âcres & poussés avec de trop grandes forces; ce qui produira

les effets ci-dessus mentionnés. La cause une fois connue, il ne sera pas difficile de remplir les indications qu'elle présente. La cure qui convient à chacun de ces défauts, se réduit principalement à deux chefs, les remedes & le régime. Les remedes principaux sont la saignée & les bains. Le régime consiste dans le changement de climat plus humide que celui qu'on habite, & la diete adoucissante, humectante, rafraîchissante, qui peut se procurer tant par la qualité des alimens, que par la privation des liqueurs volatiles & des ragoûts âcres, salins & sulfureux. Démosthenes, que Longin compare à un foudre ou à une tempête, ne buvoit que de l'eau. Sans doute que s'il n'eût pas modéré l'ardeur de son tempérament par cette simple boisson, il seroit tombé dans les mêmes extrémités que nous reprenons ici. Il nous paroît certain que si l'on emploie les moyens mentionnés, les fibres reviendront peu à peu à leur ton naturel, & que les esprits moins actifs seront mûs plus modérément.

Nous disons aussi que ce défaut doit être plus fréquent dans les tempéramens sanguins. Pour le prouver, il nous suffira d'apporter l'exemple des femmes enceintes. Tout le monde convient que les femmes sont plus pléthoriques dans le temps de leur grossesse, que dans tout autre temps. Or il est d'expérience que dans cet état l'Imagination des femmes est plus vive : car les envies dont on parle tant, ne sont autre chose que des idées qui frappent avec tant d'énergie, qu'elles vont presque jusqu'à la sensation.

Des vices & des avantages de l'Imagination.

LE pouvoir que nous avons de réveiller nos perceptions en l'absence des objets, nous donne celui de réunir & de lier ensemble les idées les plus étrangeres. Il n'est rien qui ne puisse prendre, dans notre Imagination, une forme nouvelle, par la liberté avec laquelle elle transporte les qualités d'un sujet dans un autre; elle rassemble dans un seul ce qui suffit à la nature pour en embellir plusieurs. Rien ne paroît d'abord plus contraire à la vérité que cette maniere dont l'Imagination dispose de nos idées. En effet, si nous ne nous rendons pas maîtres de cette opération, elle nous égarera infailliblement; mais elle sera un des principaux ressorts de nos connoissances, si nous savons la régler.

Les liaisons d'idées se font dans l'Imagination de deux manieres : quelquefois volontairement, & d'autres fois elles ne sont que l'effet d'une impression étrangere. Celles-là sont ordinairement moins fortes, de sorte que nous pouvons les rompre plus facilement : on convient qu'elles sont d'institution. Celles-ci sont souvent si bien cimentées, qu'il nous est impossible de les détruire : on les croit volontiers naturelles. Toutes ont leurs avantages & leurs inconvéniens : mais les dernieres sont d'autant plus utiles ou dangereuses, qu'elles agissent sur l'esprit avec plus de vivacité.

Le langage est l'exemple le plus sensible des liaisons que nous formons

volontairement. Lui ſeul fait voir quels avantages nous donne cette opération, & les précautions qu'il faut prendre pour parler avec juſteſſe, montrent combien il eſt difficile de la régler.

Les liaiſons d'idées ſont utiles & néceſſaires. Il falloit, par exemple, que la vue d'un précipice, où nous ſommes en danger de tomber, réveillât en nous l'idée de la mort. L'attention ne peut donc manquer à la premiere occaſion de former cette liaiſon; elle doit même la rendre d'autant plus forte, qu'elle y eſt déterminée par le motif le plus preſſant, la conſervation de notre être.

Mallebranche a cru cette liaiſon naturelle, ou en nous dès la naiſſance. » L'idée, dit-il, d'une grande hauteur que l'on voit au deſſous de ſoi, & » de laquelle on eſt en danger de tomber, ou l'idée de quelque grand » corps qui eſt prêt à tomber ſur nous & à nous écraſer, eſt naturelle» ment liée avec celle qui nous repréſente la mort, & avec une émotion » des eſprits, qui nous diſpoſe à la fuite, & au déſir de *fuir. Cette liai-* » *ſon* ne change jamais, parce qu'il eſt néceſſaire qu'elle ſoit toujours la » même; & elle conſiſte dans une diſpoſition des fibres du cerveau, que » nous avons dès notre enfance. “

Il eſt évident que, ſi l'expérience ne nous avoit appris que nous ſommes mortels, bien-loin d'avoir une idée de la mort, nous ſerions fort ſurpris à la vue de celui qui mourroit le premier. Cette idée eſt donc acquiſe, & Mallebranche ſe trompe pour avoir confondu ce qui eſt naturel, ou en nous dès la naiſſance, avec ce qui eſt commun à tous les hommes. Cette erreur eſt générale. On ne veut pas s'appercevoir que les mêmes ſens, les mêmes opérations & les mêmes circonſtances doivent produire par-tout les mêmes effets. On veut abſolument avoir recours à quelque choſe d'inné ou de naturel, qui précede l'action des ſens, l'exercice des opérations de l'ame & les circonſtances communes.

Si les liaiſons d'idées qui ſe forment en nous par des impreſſions étrangeres, ſont utiles, elles ſont ſouvent dangereuſes. Que l'éducation nous accoutume à lier l'idée de honte ou d'infamie à celle de ſurvivre à un affront, l'idée de grandeur d'ame ou de courage à celle de s'ôter ſoi-même la vie, ou de l'expoſer en cherchant à en priver celui de qui on a été offenſé, on aura deux préjugés : l'un qui a été le point d'honneur des Romains; l'autre qui eſt celui d'une partie de l'Europe. Ces liaiſons s'entretiennent & ſe fomentent plus ou moins avec l'âge. La force que le tempérament acquiert, les paſſions auxquelles on devient ſujet, & l'état qu'on embraſſe, en reſſerrent ou en coupent les nœuds.

Ces ſortes de préjugés étant les premieres impreſſions que nous ayons éprouvées, ils ne manquent pas de nous paroître des principes inconteſtables. Dans l'exemple que je viens d'apporter, l'erreur eſt ſenſible, & la cauſe en eſt connue. Mais il n'y a peut-être perſonne à qui il ne ſoit arrivé de faire quelquefois des raiſonnemens bizarres, dont on reconnoît,

enfin, tout le ridicule, fans pouvoir comprendre comment on a pu en être la dupe un feul inftant. Ils ne font fouvent que l'effet de quelque liaifon finguliere d'idées : caufe humiliante pour notre vanité, & que pour cela nous avons tant de peine à appercevoir. Si elle agit d'une maniere fi fecrete, qu'on juge des raifonnemens qu'elle fait faire au commun des hommes.

En général, les impreffions que nous éprouvons dans différentes circonftances, nous font lier des idées que nous ne fommes plus maîtres de féparer. On ne peut, par exemple, fréquenter les hommes qu'on ne lie infenfiblement les idées de certains tours d'efprit & de certains caracteres avec les figures qui fe remarquent davantage. Voilà pourquoi les perfonnes qui ont de la phyfionomie, nous plaifent ou nous déplaifent plus que les autres : car la phyfionomie n'eft qu'un affemblage de traits auxquels nous avons lié des idées, qui ne fe réveillent point fans être accompagnées d'agrément ou de dégoût. Il ne faut donc pas s'étonner fi nous fommes portés à juger les autres d'après leur phyfionomie, & fi quelquefois nous fentons pour eux au premier abord de l'éloignement ou de l'inclination.

Par un effet de ces liaifons nous nous prévenons fouvent jufqu'à l'excès en faveur de certaines perfonnes, & nous fommes tout-à-fait injuftes par rapport à d'autres. C'eft que tout ce qui nous frappe dans nos amis, comme dans nos ennemis, fe lie naturellement avec les fentimens agréables ou défagréables qu'ils nous font éprouver; & que, par conféquent, les défauts des uns empruntent toujours quelque agrément de ce que nous remarquons en eux de plus aimable, ainfi que les meilleures qualités des autres nous paroiffent participer à leurs vices. Par-là ces liaifons influent infiniment fur toute notre conduite. Elles entretiennent notre amour ou notre haine, fomentent notre eftime ou nos mépris, excitent notre reconnoiffance ou notre reffentiment, & produifent ces fimpathies, ces antipathies & tous ces penchans bizarres dont on a quelquefois tant de peine à fe rendre raifon. Je crois avoir lu, quelque part, que Defcartes conferva toujours du goût pour les yeux louches; parce que la premiere perfonne qu'il avoit aimée avoit ce défaut.

Locke a fait voir le plus grand danger des liaifons d'idées, lorfqu'il a remarqué qu'elles font l'origine de la folie. » Un homme, dit-il, fort fage » & de très-bon fens en toute autre chofe, peut être auffi fou, fur un cer» tain article, qu'aucun de ceux qu'on renferme aux petites maifons; fi, » par quelque violente impreffion qui fe foit faite fubitement dans fon ef» prit, ou par une longue application à une efpece particuliere de penfées, » il arrive que des idées incompatibles foient jointes fi fortement enfemble » dans fon efprit, qu'elles y demeurent unies. «

Pour comprendre combien cette réflexion eft jufte, il fuffit de remarquer que, par le phyfique, l'Imagination & la folie ne peuvent différer que du plus au moins. Tout dépend de la vivacité & de l'abondance avec

laquelle les esprits se portent au cerveau. C'est pourquoi, dans les songes, les perceptions se retracent si vivement, qu'au réveil on a quelquefois de la peine à reconnoître son erreur. Voilà certainement un moment de folie. Afin qu'on restât fou, il suffiroit de supposer que les fibres du cerveau eussent été ébranlées avec trop de violence pour pouvoir se rétablir. Le même effet peut être produit d'une maniere plus lente.

Il n'y a, je pense, personne, qui, dans des momens de désœuvrement, n'imagine quelque roman dont il se fait le héros. Ces fictions, qu'on appelle des *châteaux en Espagne*, n'occasionnent, pour l'ordinaire, dans le cerveau que de légeres impressions; parce qu'on s'y livre peu, & qu'elles sont bientôt dissipées par des objets plus réels dont on est obligé de s'occuper. Mais qu'il survienne quelque sujet de tristesse, qui nous fasse éviter nos meilleurs amis & prendre en dégoût tout ce qui nous a plu; alors, livrés à tout notre chagrin, notre roman favori sera la seule idée qui pourra nous en distraire. Les esprits animaux creuseront, peu-à-peu, à ce château des fondemens d'autant plus profonds, que rien n'en changera le cours: nous nous endormirons en le bâtissant; nous l'habiterons en songe; & enfin, quand l'impression des esprits sera insensiblement parvenue à être la même que si nous étions en effet ce que nous avons feint, nous prendrons, à notre réveil, toutes nos chimeres pour des réalités. Il se peut que la folie de cet Athénien qui croyoit que tous les vaisseaux qui entroient dans le Pirée étoient à lui, n'ait pas eu d'autre cause.

Cette explication peut faire connoître combien la lecture des romans est dangereuse pour les jeunes personnes du sexe, dont le cerveau est fort tendre. Leur esprit, que l'éducation occupe ordinairement trop peu, saisit avec avidité des fictions qui flattent des passions naturelles à leur âge. Elles y trouvent des matériaux pour les plus beaux châteaux en Espagne. Elles les mettent en œuvre avec d'autant plus de plaisir, que l'envie de plaire & les galanteries qu'on leur fait sans cesse, les entretiennent dans ce goût. Alors il ne faut peut-être qu'un léger chagrin pour tourner la tête à une jeune fille, lui persuader qu'elle est Angélique, ou telle autre héroïne qui lui a plu, & lui faire prendre pour des Médors tous les hommes qui l'approchent.

Il y a des ouvrages faits dans des vues bien différentes, qui peuvent avoir de pareils inconvéniens. Je veux parler de certains livres de dévotion écrits par des Imaginations fortes & contagieuses. Ils sont capables de tourner quelquefois le cerveau d'une femme, jusqu'à lui faire croire qu'elle a des visions, qu'elle s'entretient avec les anges, ou que même elle est déjà dans le ciel avec eux. Il seroit bien à souhaiter que les jeunes personnes des deux sexes fussent toujours éclairées dans ces sortes de lectures, par des directeurs qui connoîtroient la trempe de leur Imagination.

Des folies comme celles que je viens d'exposer, sont reconnues de tout le monde. Il y a d'autres égaremens auxquels on ne pense pas à donner

le

le même nom : cependant tous ceux qui ont leur cauſe dans l'Imagination devroient être mis dans la même claſſe. En ne déterminant la folie que par la conſéquence des erreurs, on ne ſauroit fixer le point où elle commence. Il la faut donc faire conſiſter dans une Imagination qui, ſans qu'on ſoit capable de le remarquer, aſſocie des idées d'une maniere tout-à-fait déſordonnée, & influe quelquefois dans nos jugemens ou dans notre conduite. Cela étant, il eſt vraiſemblable que perſonne n'en ſera exempt. Le plus ſage ne différera du plus fou, que parce qu'heureuſement les travers de ſon Imagination n'auront pour objet que des choſes qui entrent peu dans le train ordinaire de la vie, & qui le mettent moins viſiblement en contradiction avec le reſte des hommes. En effet, où eſt celui que quelque paſſion favorite n'engage pas conſtamment, dans de certaines rencontres, à ne ſe conduire que d'après l'impreſſion forte que les choſes font ſur ſon Imagination, & ne faſſe retomber dans les mêmes fautes? Obſervez ſurtout un homme dans ſes projets de conduite; car c'eſt-là l'écueil de la raiſon pour le grand nombre. Quelle prévention, quel aveuglement même, dans celui qui a le plus d'eſprit! Que le peu de ſuccès lui faſſe reconnoître combien il y a eu tort; il ne ſe corrigera pas. La même Imagination qui l'a ſéduit le ſéduira encore; & vous le verrez ſur le point de commettre une faute ſemblable à la premiere, que vous ne l'en convaincrez pas.

Les impreſſions qui ſe font dans les cerveaux froids s'y conſervent longtemps. Ainſi les perſonnes dont l'extérieur eſt poſé & réfléchi n'ont d'autre avantage, ſi c'en eſt un, que de garder conſtamment les mêmes travers. Par-là, leur folie, qu'on ne ſoupçonnoit pas au premier abord, n'en devient que plus aiſée à reconnoître pour ceux qui les obſervent quelque temps. Au contraire, dans les cerveaux où il y a beaucoup de feu & beaucoup d'activité, les impreſſions s'effacent, ſe renouvellent, les folies ſe ſuccedent. A l'abord, on voit bien que l'eſprit d'un homme a quelque travers; mais il en change avec tant de rapidité, qu'on peut à peine le remarquer.

Le pouvoir de l'Imagination eſt ſans bornes. Elle diminue ou même diſſipe nos peines, & peut ſeule donner aux plaiſirs l'aſaiſſonnement qui en fait tout le prix. Mais, quelquefois, c'eſt l'ennemi le plus cruel que nous ayons : elle augmente nos maux, nous en donne que nous n'avions pas, & finit par nous porter le poignard dans le ſein.

Pour rendre raiſon de ces effets, je dis d'abord que, les ſens agiſſant ſur l'organe de l'Imagination, cet organe réagit ſur les ſens. On ne le peut révoquer en doute : car l'expérience fait voir une pareille réaction dans les corps les moins élaſtiques. Je dis, en ſecond lieu, que la réaction de cet organe eſt plus vive que l'action des ſens; parce qu'il ne réagit pas ſur eux avec la ſeule force que ſuppoſe la perception qu'ils ont produite, mais avec les forces réunies de toutes celles qui ſont étroitement liées à

cette perception, & qui, pour cette raiſon, n'ont pu manquer de ſe réveiller. Cela étant, il n'eſt pas difficile de comprendre les effets de l'Imagination. Venons à des exemples.

La perception d'une douleur réveille, dans mon Imagination, toutes les idées avec leſquelles elle a une liaiſon étroite. Je vois le danger, la frayeur me ſaiſit, j'en ſuis abattu, mon corps réſiſte à peine, ma douleur devient plus vive, mon accablement augmente; & il ſe peut que, pour avoir eu l'Imagination frappée, une maladie, légere dans ſes commencemens, me conduiſe au tombeau.

Un plaiſir que j'ai recherché retrace également toutes les idées agréables auxquelles il peut être lié. L'Imagination renvoye aux ſens pluſieurs perceptions pour une qu'elle reçoit. Mes eſprits ſont dans un mouvement qui diſſipe tout ce qui pourroit m'enlever aux ſentimens que j'éprouve. Dans cet état, tout entier aux perceptions que je reçois par les ſens & à celles que l'Imagination reproduit, je goûte les plaiſirs les plus vifs. *Qu'on* arrête l'action de mon Imagination : je ſors auſſitôt comme d'un enchantement; j'ai ſous les yeux les objets auxquels j'attribuois mon bonheur; je les cherche, & je ne les vois plus.

Par cette explication, on conçoit que les plaiſirs de l'Imagination ſont tout auſſi réels & tout auſſi phyſiques que les autres, quoiqu'on diſe communément le contraire. Je n'apporte plus qu'un exemple.

Un homme tourmenté par la goutte, & qui ne peut ſe ſoutenir, revoit, au moment qu'il s'y attendoit le moins, un fils qu'il croyoit perdu : plus de douleur. Un inſtant après, le feu ſe met dans ſa maiſon : plus de foibleſſe. Il eſt déjà hors du danger, quand on ſonge à le ſecourir. Son Imagination, ſubitement & vivement frappée, réagit ſur toutes les parties de ſon corps, & y produit la révolution qui le ſauve.

L'Imagination emprunte ſes agrémens du droit qu'elle a de dérober à la nature ce qu'il y a de plus riant & de plus aimable, pour embellir le ſujet qu'elle manie. Rien ne lui eſt étranger, tout lui devient propre, dès qu'elle en peut paroître avec plus d'éclat. C'eſt une abeille qui fait ſon tréſor de tout ce qu'un parterre produit de plus belles fleurs. C'eſt une coquette qui, uniquement occupée du déſir de plaire, conſulte plus ſon caprice que la raiſon. Toujours également complaiſante, elle ſe prête à notre goût, à nos paſſions, à nos foibleſſes. Elle attire & perſuade l'un par ſon air vif & agaçant, ſurprend & étonne l'autre par ſes manieres grandes & nobles. Tantôt elle amuſe par des propos rians; d'autres fois elle ravit par la hardieſſe de ſes ſaillies. Là, elle affecte la douceur pour intéreſſer; ici, la langueur & les larmes pour toucher; & s'il le faut, elle prendra bientôt le maſque pour exciter des ris. Bien aſſurée de ſon empire, elle exerce ſon caprice ſur tout. Elle ſe plaît quelquefois à donner de la grandeur aux choſes les plus communes & les plus triviales; & d'autres fois, à rendre baſſes & ridicules les plus ſérieuſes & les plus ſublimes. Quoiqu'elle altere

tout ce qu'elle touche, elle réussit souvent, lorsqu'elle ne cherche qu'à plaire; mais hors delà, elle ne peut qu'échouer. Son empire finit où celui de l'analyse commence.

Elle puise non-seulement dans la nature, mais encore dans les choses les plus absurdes & les plus ridicules, pourvu que les préjugés les autorisent. Peu importe qu'elles soient fausses, si nous sommes portés à les croire véritables. L'Imagination a sur-tout les agrémens en vue; mais elle n'est pas opposée à la vérité. Toutes ses fictions sont bonnes, lorsqu'elles sont dans l'analogie de la nature, de nos connoissances ou de nos préjugés. Mais dès qu'elle s'en écarte, elle n'enfante plus que des idées monstrueuses & extravagantes. C'est-là, je crois, ce qui rend cette pensée de Despréaux si juste.

Rien n'est beau que le vrai; le vrai seul est aimable.
Il doit régner par-tout, & même dans la fable.

En effet, le vrai appartient à la fable : non que les choses soient absolument telles qu'elle nous les représente; mais parce qu'elle les montre sous des images claires, familieres, & qui par conséquent, nous plaisent, sans nous engager dans l'erreur.

Rien n'est beau que le vrai : cependant tout ce qui est vrai n'est pas beau. Pour y suppléer, l'Imagination lui associe des idées les plus propres à l'embellir, & par cette réunion, elle forme un tout où l'on trouve la solidité & l'agrément. La poésie en donne une infinité d'exemples. C'est là qu'on voit la fiction, qui seroit toujours ridicule sans le vrai, orner la vérité qui seroit souvent froide sans la fiction. Ce mélange plaît toujours, pourvu que les ornemens soient choisis avec discernement & répandus avec sagesse. L'Imagination est à la vérité ce qu'est la parure à une belle personne : elle doit lui prêter tous ses secours, pour la faire paroître avec les avantages dont elle est susceptible.

L'imagination est comme la messagere qui entretient les correspondances de l'entendement & de la volonté. Les sens sont à ses ordres pour lui rapporter les objets; elle en rend compte à la raison qui, après les avoir examinés, les renvoie à la volonté pour en décider en dernier ressort. Il ne faut donc pas s'étonner si l'imagination a tant d'empire sur nos pensées & sur nos actions. Comme elle a des ministres infideles, qu'elle est elle-même une interprete fort équivoque, elle devient la source de nos erreurs & de nos crimes.

La superstition tient beaucoup à l'imagination : voilà pourquoi elle emploie à la frapper les images, les songes & les visions. L'empire du fanatisme commence par gagner l'imagination; on ne croit pas ce qu'on voudroit croire, mais ce qui effraie, ou ce qui séduit.

La superstition est cette espece d'enchantement, ou de pouvoir magique que la crainte exerce sur l'imagination. C'est elle qui a forgé ces ido-

les du vulgaire, les génies invisibles, les jours de bonheur ou de malheur; les traits invincibles de l'amour & de la haine.

L'esprit & le cœur sont tour-à-tour les dupes de l'imagination ; on trouve bon ce qui paroît beau, & l'on aime ce qu'on admiroit. Une maîtresse a toujours des vertus, un bel esprit est toujours agréable.

L'imagination agit sur nos sens ; elle tient les rênes du méchanisme de l'homme, en sorte que tel mouvement doit cesser, dès que l'image qui l'a occasionné, disparoît : l'homme qui se promenoit, s'arrête tout-à-coup, parce qu'il est saisi d'une idée qui enchaîne, pour ainsi dire, ses pas, en captivant son imagination.

Une forte persuasion supplée à la réalité, une vive espérance nous y conduit ; c'est-à-dire, qu'un homme entêté d'un objet, croira le voir où il n'est pas, & agira comme s'il le voyoit ; & qu'un autre parviendra tôt ou tard au terme qu'il a toujours devant les yeux, s'il y court avec cette confiance qu'inspire le génie ou l'instinct ; car l'imagination nous pousse avec violence vers le but où la fortune semble nous attendre.

Les remedes n'operent la plupart, qu'en vertu de l'imagination ; & leur premier effet consiste à la calmer. Un médecin hâtera la guérison de son malade, s'il peut lui persuader qu'elle n'est pas loin. Cependant on a bien vû des maladies imaginaires devenir réelles par la seule influence de l'imagination, mais on ne voit guere de malades recouvrer la santé, dès qu'ils se croient guéris.

Les songes sont au pouvoir de l'imagination. Elle répete avec plus de force sur les sens, les impressions qu'avoient déjà fait sur eux les objets extérieurs. L'ame & le corps doivent éprouver à-peu-près les mêmes sensations pendant le sommeil, parce que l'imagination les gouverne alors ; aussi ceux qui sont fatigués la nuit par la peur des incubes, imaginent des montagnes & des fardeaux accablans, & souffrent presqu'autant que s'ils les portoient réellement. Les hypocondriaques sujets aux vapeurs qui s'élevent du bas-ventre au cerveau, comme ils sentent dans les entrailles un bruit & un combat perpétuel de vents opposés, ne rêvent qu'à des tempêtes.

On diroit qu'il y a une espece d'influence mutuelle entre les esprits, tant l'imagination d'un homme agit sur celle d'un autre homme ; de-là vient l'empire de l'éloquence : un orateur inspiré par les vapeurs de l'enthousiasme, embrase toute une assemblée de sa propre chaleur, & opere ses révolutions subites dans les mœurs & la croyance, qui durent & tombent avec cette violente impression : delà naît encore la force de l'exemple ; un homme emporté par on ne sait quelle yvresse, s'éleve tout-à-coup à l'incroyable, & par une action hardie, entraîne des changemens inopinés, tels qu'on en voit dans le sort des batailles & des empires même. D'où vient que les hommes sont beaucoup plus susceptibles des impressions du pathétique, assemblés que solitaires ? N'est-ce pas que le bruit, l'appareil,

l'agitation, tout ce qui parle aux ſens, remue l'imagination? Ces mouvemens ſourds de crainte, de pitié, que l'acteur répand ſur tous les ſpectateurs, redoublent par leur communication mutuelle; & ſemblables aux frémiſſemens de la mer dont les flots s'élevent & s'entrechoquent, ils jettent la déſolation dans tous les cœurs.

Les ſortileges ſont les rêves d'une imagination bleſſée qui communique ſa maladie à des cerveaux auſſi foibles. Il ſe peut très-bien, que certaines liqueurs prétendues magiques portent à la tête, & cauſent dans le ſang cette fermentation bruſque & rapide qui, ſemblable aux tranſports d'une fievre maligne, jette dans des convulſions extraordinaires, ſur-tout ſi l'imagination étoit effarée d'avance par des opinions bizarres. Mais que voit-on là de ſurnaturel?

Les caracteres de la magie, ou ne ſignifioient rien du tout par eux-mêmes, ce qui donnoit un libre champ aux écarts de l'imagination; ou bien avoient du rapport avec les idées de l'enchantement, ce qui contribuoit à à en opérer les effets prodigieux. Les charmes dont elle uſoit pour inſpirer de l'amour ou pour arrêter l'effet des déſirs naturels, tenoient tout leur pouvoir du trouble que de vaines menaces répandoient dans l'imagination; la crainte de l'amour dans les uns, & dans les autres celle de ne pouvoir le ſatisfaire, rendoit leur réſiſtance inutile, ou leurs efforts impuiſſans.

On guérit l'imagination d'une illuſion par une autre.

La plupart des merveilles qu'on attribue à la ſympathie, ne doivent leur exiſtence qu'à l'imagination. Une lettre, un portrait, la boucle de cheveux de celle que l'on aime, réveillent dans tout le corps des émotions involontaires; n'eſt-ce pas qu'ils rappellent à l'imagination le ſouvenir ou l'approche d'une agitation plus violente encore?

Les yeux de la beauté ont un aſcendant invincible ſur tous nos ſens, plus ou moins fort à proportion des autres rapports qui ſe trouvent entre notre cœur & l'objet qui le bleſſe; ce charme indépendant de l'imagination augmente toutefois, & s'affoiblit par elle.

Il peut y avoir dans le crâne d'un malheureux expiré d'une mort violente, une vertu ſympathique qui opere ſur un honnête homme bleſſé à la tête. Il n'eſt pas hors de vraiſemblance que le cœur d'un lion appliqué tout fumant au cœur d'un homme lâche, lui donneroit du courage. Indépendamment de la force de l'imagination élevée par ce ſtratagême, il y a une raiſon d'analogie entre ces parties. La chair crue & ſanglante rend tel peuple guerrier plus féroce au combat.

Quand même la ſympathie agiroit à une diſtance fort éloignée, quelle influence paſſe d'un homme ſur une multitude, ou d'une multitude ſur un homme? Cependant, comment expliquer ces illuminations ſoudaines qui faiſoient connoître la victoire d'une armée à un particulier, ou la mort d'un ennemi à toute une nation? On attribuera ces prodiges à une révélation ſurnaturelle: mais que répondre aux Romains, à des Payens qui

ont vû tout un peuple assemblé dans le Cirque pousser des cris de joie & de triomphe, au moment de la bataille qui se donnoit à plus de vingt milles, & remercier les dieux du succès d'un combat trois jours avant d'en recevoir la nouvelle? Est-ce hasard, est-ce illusion de toutes parts, ou bien l'imagination conçoit-elle un pressentiment assuré de tout ce qu'elle espere?

L'imagination d'un homme timide ne lui présente que des obstacles qui le découragent; aussi le voit-on s'appuyer volontiers sur le secours d'autrui, espérer tout des plus vaines promesses, & n'oser jamais rien entreprendre par lui-même, tandis qu'une folle présomption fait réussir souvent des démarches hasardées.

Les arts qui tiennent tout de l'imagination, comme l'astrologie, ne sont merveilleux que dans leurs moyens, car leur but est fort simple. Il est très-possible qu'à l'heure de votre naissance un astre soit placé sous tel point du ciel, à tel aspect, & que la nature alors ait pris une route, qui par le concours de mille causes enchaînées, doit vous être funeste ou favorable. Mais qu'on puisse lire votre sort dans les nues, & que les grimaces d'un extravagant fassent parler les planetes!..... Voilà l'abus & l'imposture.

L'imagination crée, invente, embellit les arts, mais elle nuit aux véritables sciences; aussi la poésie qui lui doit tout son prix, est moins une science qu'une agréable erreur de l'esprit humain. Les couleurs, les vents, les saisons, tout agit sur l'imagination; rien ne la rafraichit comme la vue d'une nappe d'eau, dans un jour calme & sombre.

Cette espece d'empire que l'honneur, les richesses & la réputation nous donnent sur les esprits, est un plaisir délicat, & semble fait pour l'homme. Mais d'où vient cette pente à prendre notre satisfaction chez autrui, si nous n'existons pas en partie hors de nous-mêmes? C'est la vie de l'imagination, ce qui l'entretient, l'amuse & la gouverne; mais une ame grande, par elle-même, vit de sa propre vertu, laisse l'estime du vulgaire à la vanité, & les respects forcés de la servitude aux oppresseurs de l'univers. *Le Chancelier Bacon.*

Dans la rigueur du terme, *imaginer* ne veut, ce me semble, dire autre chose, que se former une image, une idée d'une chose qu'on ne voit point, ou dont l'image ne se peint pas actuellement dans l'œil, ou dans les autres sens. Où en serions-nous, au moins dans les arts ou dans les sciences, si nous ne pouvions nous y permettre d'imaginer ce que nous n'avons point vu? Jamais inventeur a-t-il atteint au but de son invention, sans le secours de cette faculté imaginative? Je l'avouerai franchement; *inventer* & *imaginer* m'ont toujours paru synonymes.

L'Imagination est toujours à craindre dans le commerce de la vie, dans l'usage du monde, dans la conduite des affaires, dans tout ce qui s'appelle *vie civile*, *politique* même, & sur-tout *religion*; mais elle est tout-à-

fait & uniquement désirable dans les arts, dans les sciences & dans toutes les affaires d'esprit, de théorie & d'invention.

Ceux qui ont beaucoup d'imagination & de vivacité, ne doivent jamais agir sans conseil, & d'après leurs premiers mouvemens, sur les objets qui les affectent; car il est presque sûr qu'ils feront des fautes, & peut-être même assez importantes pour influer sur tout le reste de leur vie.

Ceux qui sont nés malheureusement avec une imagination trop vive, ne peuvent jamais être heureux, parce qu'ils ne vivent que dans l'avenir: leur bonheur présent est toujours fort inférieur à celui qu'ils s'étoient figuré. Il en sera de même de celui qu'ils attendent, & ainsi jusqu'à la mort, qui les surprendra, sans qu'ils ayent pu goûter aucune vraie félicité.

IMAN, OU TMAM, *Ministre de la religion Mahométane.*

CE mot signifie proprement ce que nous appellons prélats, *antistes*; mais les Musulmans le disent en particulier de celui qui a le soin, l'intendance d'une mosquée, qui s'y trouve toujours le premier, & qui fait la priere au peuple, qui la répete après lui.

Iman, se dit aussi absolument par excellence, des chefs, des instituteurs ou des fondateurs des quatre principales sectes de la religion mahométane, qui sont permises. *Voyez* MAHOMÉTISME. Ali est l'Iman des Perses, ou de la secte des Schiaites; Abu-beker, l'Iman des Sunniens, qui est la secte que suivent les Turcs; Saphii ou Safi-y, l'Iman d'une autre secte.

Les Mahométans ne sont point d'accord entr'eux sur l'imanat, ou dignité d'Iman. Quelques-uns la croient de droit divin, & attachée à une seule famille, comme le pontificat d'Aaron; les autres soutiennent d'un côté qu'elle est de droit divin, mais de l'autre, ils ne la croient pas tellement attachée à une famille, qu'elle ne puisse passer dans une autre. Ils avancent de plus que l'Iman devant être, selon eux, exempt non-seulement des péchés griefs, comme l'infidélité, mais encore des autres moins énormes, il peut être déposé, s'il y tombe, & sa dignité transférée à un autre.

Quoi qu'il en soit de cette question, il est constant qu'un Iman ayant été reconnu pour tel par les Musulmans, celui qui nie que son autorité vient immédiatement de Dieu, est un impie; celui qui ne lui obéit pas, un rebelle, & celui qui s'ingere de le contredire, un ignorant: c'est partout de même.

Les Imans n'ont aucune marque extérieure qui les distingue du commun des Turcs; leur habillement est presque le même, excepté leur turban qui est un peu plus large, & plissé différemment. Un Iman, privé de sa dignité, redevient simple laïque tel qu'il étoit auparavant, & le visir en nomme un autre; l'examen & l'ordonnance du ministre sont toute la cérémonie de

la réception. Leur principale fonction, outre la priere, est la prédication, qui roule ordinairement sur la vie de Mahomet, sa prétendue mission, ses miracles, & les fables dont fourmille la tradition musulmane. Ils tâchent au reste de s'attirer la vénération de leurs auditeurs, par la longueur de leurs manches & de leurs barbes, la largeur de leurs turbans, & leur démarche grave & composée. Un Turc qui les auroit frappés, auroit la main coupée; & si le coupable étoit chrétien, il seroit condamné au feu. Aucun Iman, tant qu'il est en titre, ne peut être puni de mort; la plus grande peine qu'on lui puisse infliger, ne s'étend pas au-delà du bannissement. Mais les sultans & leurs ministres ont trouvé le secret d'éluder ces privileges, soit en honorant les Imans, qu'ils veulent punir, d'une queue de cheval, distinction qui les fait passer au rang des gens de guerre, soit en les faisant déclarer *infideles* par une assemblée de gens de loi, & dès-lors ils sont soumis à la rigueur des loix Guer. *Mœurs des Turcs, liv. II. tome I.*

IMBÉCILLE, f. m. & adj.

ON nomme Imbécille celui qui n'a pas la faculté de discerner différentes idées, de les comparer, de les composer, de les étendre, ou d'en faire abstraction. Tel étoit parmi les Grecs un certain Margitès, dont l'Imbécillité passa en proverbe. Suidas prétend qu'il ne savoit pas compter au-dessus de cinq, & qu'étant parvenu à l'adolescence, il demanda à sa mere, si elle & lui n'étoient pas enfans d'un même pere.

Ceux qui n'apperçoivent qu'avec peine, qui ne retiennent qu'imparfaitement les idées, qui ne sauroient les rappeller, ou les rassembler promptement, n'ont que très-peu de pensées. Ceux qui ne peuvent distinguer, comparer & abstraire des idées, ne sauroient comprendre les choses, faire usage des termes, juger, raisonner passablement; & quand ils le font, ce n'est que d'une maniere imparfaite sur des choses présentes, & familieres à leurs sens.

Si l'on examinoit les divers égaremens des Imbécilles, on découvriroit assez bien jusqu'à quel point leur imbécillité procede du manque ou de la foiblesse de l'entendement.

Il y a une grande différence entre les Imbécilles & les fous. Je croirois fort, dit Locke, que le défaut des Imbécilles, vient du manque de vivacité, d'activité, & de mouvement dans les facultés intellectuelles, par où ils se trouvent privés de l'usage de la raison. Les fous au contraire, semblent être dans l'extrémité opposée; car il ne paroît pas que ces derniers aient perdu la faculté de raisonner, mais il paroît, qu'ayant joint mal-à-propos certaines idées, ils les prennent pour des vérités, & se trompent de

de la même maniere que ceux qui raiſonnent juſte ſur de faux principes. Ainſi vous verrez un fou, qui s'imaginant d'être roi, prétend, par une juſte conſéquence, être ſervi, honoré ſelon ſa dignité. D'autres qui ont cru être de verre, ont pris toutes les précautions néceſſaires pour empêcher leur corps d'être caſſé.

Il y a des degrés de folie, comme il y en a d'imbécillité; l'union déréglée des idées, ou le manque d'idées, étant moins conſidérable dans les uns que dans les autres. En un mot, ce qui conſtitue vraiſemblablement la différence qui ſe trouve entre les imbécilles & les fous; c'eſt que les fous joignent enſemble des idées mal-aſſorties & extravagantes, ſur leſquelles néanmoins ils raiſonnent juſte, au lieu que les Imbécilles font très-peu ou point de propoſitions, & ne raiſonnent que peu ou point du tout, ſuivant l'état de leur imbécillité.

IMMORTALITÉ, ſ. f.

L'IMMORTALITÉ ſe prend quelquefois pour cette eſpece de vie, que nous acquérons dans la mémoire des hommes; ce ſentiment qui nous porte quelquefois aux plus grandes actions, eſt la marque la plus forte du prix que nous attachons à l'eſtime de nos ſemblables. Nous entendons en nous-mêmes l'éloge qu'ils feront un jour de nous, & nous nous immolons. Nous ſacrifions notre vie, nous ceſſons d'exiſter réellement, pour vivre en leur ſouvenir. Si l'Immortalité conſidérée ſous cet aſpect, eſt une chimere; c'eſt la chimere des grandes ames. Ces ames qui priſent tant l'Immortalité, doivent priſer en même proportion les talens, ſans leſquels elles ſe la promettroient en vain; la peinture, la ſculpture, l'architecture, l'hiſtoire & la poëſie. Il y eut des rois avant Agamemnon, mais ils ſont tombés dans la mer de l'oubli, parce qu'ils n'ont point eu un poëte ſacré qui les ait immortaliſés : la tradition altere la vérité des faits, & les rend fabuleux. Les noms paſſent avec les empires, ſans la voix du poëte & de l'hiſtorien qui traverſe l'intervalle des temps & des lieux, & qui les apprend à tous les ſiecles & à tous les peuples. Les grands hommes ne ſont immortaliſés que par l'homme de lettres qui pourroit s'immortaliſer ſans eux. Au défaut d'actions célébres, il chanteroit les tranſactions de la nature & le repos des dieux, & il ſeroit entendu dans l'avenir. Celui donc qui mépriſera l'homme de lettres, mépriſera auſſi le jugement de la poſtérité, & s'élevera rarement à quelque choſe qui mérite de lui être tranſmis.

Mais, y a-t-il en effet des hommes en qui le ſentiment de l'Immortalité ſoit totalement éteint, & qui ne tiennent aucun compte de ce qu'on pourra dire d'eux quand ils ne ſeront plus? Je n'en crois rien. Nous ſommes fortement attachés à la conſidération des hommes avec leſquels nous

vivons; malgré nous, notre vanité excite du néant ceux qui ne font pas encore, & nous entendons plus ou moins fortement le jugement qu'ils porteront de nous, & nous le redoutons plus ou moins.

Si un homme me disoit, je suppose qu'il y ait dans un vieux coffre relégué au fond de mon grenier, un papier capable de me traduire chez la postérité comme un scélérat & comme un infâme; je suppose encore que j'aie la démonstration absolue que ce coffre ne sera point ouvert de mon vivant; eh bien, je ne me donnerois pas la peine de monter au haut de ma maison, d'ouvrir le coffre, d'en tirer le papier, & de le brûler.

Je lui répondrois, vous êtes un menteur.

Je suis bien étonné que ceux qui ont enseigné aux hommes l'Immortalité de l'ame, ne leur aient pas persuadé en même temps qu'ils entendront sous la tombe les jugemens divers qu'on portera d'eux, lorsqu'ils ne seront plus.

IMMORTALITÉ DE L'AME.

C'EST cette prérogative dont l'ame est douée de continuer à vivre éternellement, même après la destruction de son corps.

Pour répandre le plus grand jour possible sur cette importante matiere, nous distinguerons d'abord deux especes d'Immortalité. Nous appellerons la premiere *intrinseque*, & l'autre *extrinseque*. Un être est immortel intrinséquement, lorsque par sa nature il ne peut pas être détruit par les autres êtres créés. Tel est tout être simple & indivisible : car 1°. cet être simple n'étant pas un corps, se dérobe à toute action des corps qui suppose une réaction; ce qui ne se trouve pas dans les êtres simples. Et qu'on n'allegue pas ici, pour éluder la force de notre raisonnement, le systême de l'influence physique, ou de l'action du corps sur l'ame & de l'ame sur le corps; car ce seroit une vraie pétition de principe. Si donc l'ame est un être simple, incapable de recevoir les actions des êtres créés, elle sera indestructible, incorruptible, ou immortelle, intrinséquement & par sa nature. 2°. Nous ne connoissons point d'autre destruction que celle qui dérive de la séparation des parties. Un être simple tel que l'ame, n'en ayant point, ne sera pas sujet à cette destruction. Elle ne pourra donc périr que par l'anéantissement & la réduction au néant. Mais cette destruction surpasse les forces des causes naturelles. L'ame donc par sa nature est indestructible, & les causes créées n'ont point de prise sur elle : elle est donc intrinséquement immortelle.

L'Immortalité extrinseque est cette qualité d'un être qui le rend indestructible vis-à-vis de tout autre de telle nature qu'il soit, tellement que sa destruction soit contradictoire. Le seul être nécessaire est immortel ex-

trinſéquement, car il ne reconnoit aucun être au deſſus de lui qui puiſſe le réduire au néant & ſa deſtruction eſt contradictoire, car il ne ſeroit pas autrement un être néceſſaire. C'eſt de cette ſeconde eſpece d'Immortalité qu'il faut entendre ce que l'apôtre dit de Dieu, qu'*il poſſede ſeul l'Immortalité*. I. *Tim.* VI. 16.

Lors donc qu'on demande : 1°. L'ame humaine eſt-elle immortelle? 2°. Peut-on démontrer l'Immortalité de l'ame par la raiſon? S'il s'agit de l'Immortalité intrinſeque, la réponſe eſt claire, & rien de plus aiſé que de démontrer par la raiſon tirée de la ſimplicité de l'ame, qu'elle eſt immortelle intrinſéquement. Mais ſi l'on parle de l'Immortalité extrinſeque, comme ce n'eſt que Dieu à qui cette Immortalité convient eſſentiellement, on ne peut l'attribuer à l'ame ſans la faire paſſer en même temps du rang des êtres contingens à celui de l'être néceſſaire, ce qui ſeroit abſurde. La raiſon nous apprend que l'ame, comme tout être contingent, a eu un commencement; qu'une cauſe toute puiſſante & ſouverainement libre, l'ayant une fois tirée du néant, la tient toujours ſous ſa dépendance, & la peut faire ceſſer d'exiſter dès qu'elle voudra, comme elle a fait commencer d'exiſter dès qu'elle a voulu. C'eſt donc une grace que cet Etre ſouverain accorderoit à notre ame, que de la conſerver éternellement.

Or nous voici à la queſtion. L'Etre éternel lui accordera-t-il cette grace? La révélation ne nous laiſſe aucun doute là-deſſus. Mais indépendamment de la révélation, peut-on le démontrer par la raiſon naturelle? Or c'eſt préciſément ce que toute perſonne qui connoît ce que c'eſt qu'une démonſtration proprement ainſi nommée, n'oſeroit affirmer. Il s'agit de connoître la volonté de Dieu. La raiſon nous fait aſſez clairement connoître la volonté de Dieu quant à ce que nous devons faire; mais elle n'étend pas ſes lumieres juſqu'à connoître la volonté de Dieu quant à ce qu'il fera : cette connoiſſance étoit au deſſus de notre entendement, & ne contribuoit point d'ailleurs à notre bonheur.

Mais quoique la révélation ſeule puiſſe nous convaincre pleinement de cette Immortalité; néanmoins on peut dire qu'elle fournit en foule des raiſons ſi fortes, & qui deviennent d'un ſi grand poids par leur aſſemblage, que cela nous mene à une certitude bien conſolante.

Et d'abord il n'eſt point probable qu'une intelligence, qui eſt capable de connoître tant de vérités, de faire tant de découvertes, de raiſonner ſur une infinité de choſes, d'en ſentir les proportions, les convenances, les beautés; de contempler les œuvres du créateur, de remonter juſqu'à lui, d'obſerver ſes deſſeins, & d'en pénétrer les cauſes; de s'élever au deſſus des choſes ſenſibles, & juſqu'à la connoiſſance des choſes ſpirituelles & divines; qui peut agir avec liberté & avec diſcernement, & qui eſt capable des plus belles vertus : il n'eſt, dis-je, guere probable qu'un être orné de qualités ſi excellentes & ſi ſupérieures à celles des brutes,

n'ait été fait que pour le court eſpace de cette vie. Les anciens ont ſenti tout le poids de cet argument.

Telle eſt d'ailleurs la nature de l'eſprit humain, qu'il peut toujours faire des progrès & perfectionner ſes facultés. Quoique nos connoiſſances ſoient actuellement reſtreintes dans certaines limites, nous ne voyons point des bornes ni dans celles que nous pouvons acquérir, ni dans les inventions dont nous ſommes capables, ni dans les progrès de notre jugement, de notre prudence & de notre vertu. L'homme eſt à cet égard toujours ſuſceptible de quelque nouveau degré de perfection & de maturité. La mort l'atteint avant qu'il ait pour ainſi dire achevé ſes progrès, & lorſqu'il étoit capable d'aller bien plus loin.

Rien n'égaloit le plaiſir & le contentement que les plus ſenſés & les plus ſages d'entre les païens ſentoient à croire que leur ame étoit immortelle de ſa nature. Cette penſée étoit leur plus ferme appui au milieu des calamités auxquelles ils ſe trouvoient expoſés, & ſur-tout au milieu de celles que leur vertu leur attiroit. Elle leur donnoit de grandes eſpérances d'un heureux avenir : elle leur ſervoit enfin de puiſſant motif pour s'attacher à la pratique de toutes ſortes de vertus morales, & pour tenir leur corps toujours ſoumis à l'empire de la raiſon.

C'eſt ſans doute par le ſentiment naturel de la dignité de notre être & de la grandeur de notre deſtinée, que nous portons naturellement nos vues ſur l'avenir, que nous nous intéreſſons à ce qui arrivera après nous, que nous cherchons à perpétuer notre nom & notre mémoire, & que nous ne ſommes point inſenſibles au jugement de la poſtérité. Ces ſentimens ne ſont point une illuſion de l'amour propre ni du préjugé. Le déſir & l'eſpérance de l'Immortalité ſont une impreſſion qui nous vient de la nature. Et ce déſir eſt ſi raiſonnable en ſoi, il eſt ſi utile & ſi bien lié avec le ſyſtême de l'humanité, que l'on en peut au moins tirer une induction très-probable en faveur d'un état futur. Quelque grande que ſoit en elle-même la vivacité de ce déſir, elle augmente encore à meſure que nous prenons plus de ſoin de cultiver notre raiſon, & que nous faiſons plus de progrès dans la connoiſſance de la vérité & dans la pratique de la vertu. Ce ſentiment devient le principe le plus ſûr des actions nobles, généreuſes & utiles à la ſociété ; & l'on peut dire que ſans ce principe toutes les vues humaines ſeroient petites, baſſes & rampantes. Or quelle apparence que Dieu ait donné aux hommes des eſpérances qui ne doivent jamais être remplies ; des déſirs qui n'ont aucun objet qui leur réponde ; des frayeurs inévitables pour des choſes qui n'ont point de réalité ?

Mais après avoir conſidéré l'homme du côté *phyſique*, conſidérons-le du côté *moral*. Nous avons vu que l'homme eſt un être raiſonnable & libre, qui diſtingue le juſte & l'honnête, qui trouve au dedans de lui des principes de conſcience, qui connoît ſa dépendance du Créateur, & qui eſt né pour remplir certains devoirs. Son plus bel ornement eſt la raiſon &

la vertu. Sa grande tâche dans la vie eſt de faire des progrès de ce côté-là, en profitant de toutes les occaſions qu'il a de s'inſtruire, de réfléchir & de faire du bien. Plus il s'exerce & ſe fortifie dans des occupations ſi louables, plus il remplit les vues du Créateur, & ſe montre digne de l'exiſtence qu'il a reçue. Il ſent que l'on peut raiſonnablement lui faire rendre compte de ſa conduite; & il s'approuve ou ſe condamne lui-même, ſelon la différente maniere dont il agit.

Ajoutons à cette conſidération, que ſi l'ame de l'homme meurt avec le corps, la condition des bêtes eſt de beaucoup préférable à celle des hommes. Les plaiſirs des brutes, quoique uniquement ſenſuels, ſont pourtant plus purs & plus réels, puiſqu'ils ne ſont ni corrompus, ni diminués, ni altérés par aucune réflexion : elles s'abandonnent entiérement à ces plaiſirs; & lorſqu'elles n'en jouiſſent point, il ſemble qu'elles en aient moins beſoin que l'homme, parce qu'elles n'y penſent pas. Leurs ſouffrances ne ſont pas accompagnées de réflexion. „ Les bêtes, dit très-bien Séneque, » fuient le péril qu'elles voient; lorſqu'elles l'ont fui, elles ſont tranquil- » les ". Les bêtes ſont exemptes d'inquiétude, elles n'ont point de ſouci pour leur famille, ni pour leur poſtérité; elles ne s'embarraſſent pas des vaines recherches d'une ſcience qui doit périr avec elles : ſans ſollicitude touchant la vie à venir, ſans eſpérance qui doive être fruſtrée : quelque coup ſubit ou quelques minutes de douleur imprévue les ſont enfin ceſſer d'être, ſans qu'elles aient même jamais ſu qu'elles étoient mortelles.

Il paroît donc par toutes ces conſidérations, que l'homme n'eſt pas borné comme les animaux à une économie phyſique; mais qu'il eſt compris ſous une économie morale. En effet, libre & doué de raiſon, il trouve dans ſon propre fond un principe libre, il a le pouvoir de ſe déterminer à agir en conſéquence des motifs moraux, qui lui ſont propres; il a enfin une regle ſuivant laquelle il doit ſe gouverner, & cette regle lui eſt préſentée ſans ceſſe par la droite raiſon. Il peut donc rendre compte de toutes ſes actions, & il faut néceſſairement qu'il en réponde. Chaque homme en effet, revêtu d'une volonté naturellement capable de choix, peut & doit conformer toutes ſes actions à quelque regle fixe, & rendre raiſon de ſa conduite. Toutes les actions morales étant libres, ſans contrainte & ſans néceſſité naturelle, procedent ou d'un bon ou d'un méchant motif: elles ſont conformes à la droite raiſon, ou n'y ſont pas conformes; elles ſont dignes de louange ou de blâme, de récompenſe ou de punition. Or puiſqu'il y a un Etre ſuprême, à qui nous ſommes redevables de toutes nos facultés, & que dans le bon ou mauvais uſage que nous faiſons de ces facultés, conſiſte tout ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans nos actions morales, nous avons toutes les raiſons du monde de ſuppoſer que les principes, les motifs & les circonſtances de ces actions ſeront ſoumiſes un jour à l'examen : que nous ſerons jugés ſuivant l'obſervation, ou la tranſgreſſion de la regle qui nous a été preſcrite; & que delà dépendra le

jugement que le ſouverain Juge du monde prononcera pour notre abſolution, ou pour notre condamnation. Sur ce fondement les plus éclairés d'entre les païens ont cru & enſeigné qu'après la mort, les actions de chaque homme paſſoient par un examen exact & ſévere, & qu'il ſeroit abſous ou condamné ſans injuſtice, ni partialité, ſelon qu'il aura fait bien ou mal dans ce monde. » Que perſonne, dit Platon, ne ſe flatte de pouvoir ſe » ſouſtraire à ce jugement. Car quand vous deſcendriez juſqu'au centre de » la terre, ou que vous monteriez juſqu'au plus haut des cieux, vous » ne ſauriez échapper le juſte jugement des dieux, ſoit pendant la vie, » ſoit après la mort. *De Leg. Lib. X.*

Mais après avoir conſidéré l'homme en lui-même, remontons à Dieu, & nous y trouverons de nouvelles raiſons qui nous convaincront d'une vie à venir de récompenſes & de peines.

Nous avons fait voir qu'il n'y a point dans ce monde de diſtinction ſuffiſante entre l'état de ceux qui pratiquent la vertu, ou qui *ſe livrent* au vice, point de récompenſe certaine attachée à la vertu, à proportion de ſon excellence, ni de peine infligée au vice qui réponde à ſon atrocité; & puiſqu'il eſt certain & indubitable que s'il y a un Dieu, ſi ce Dieu eſt un être infiniment bon & infiniment juſte, s'il fait attention à la conduite de chaque créature, s'il approuve ceux qui font ſa volonté & qui imitent ſa nature; s'il déſapprouve au contraire ceux qui prennent une route toute oppoſée; puis, dis-je, qu'il eſt certain que, ſi toutes ces choſes ſont vraies, il faut néceſſairement que cet Etre ſuprême, pour maintenir l'honneur de ſes loix & de ſon gouvernement, donne enfin quelque jour des marques éclatantes de ſon approbation ou de ſon déſaveu, & qu'il manifeſte l'extrême différence qu'il met entre ceux qui obéiſſent à ſes loix, & ceux qui les foulent inſolemment aux pieds. Qui eſt-ce qui ne voit qu'il faut en venir, malgré qu'on en ait, à l'une ou à l'autre de ces concluſions? Il faudra dire, ou que toutes les idées que nous nous faiſons de Dieu ſont fauſſes; qu'il n'y a point de providence; que Dieu ne voit point ce que font les créatures; que s'il le voit, il ne s'en met nullement en peine, ce qui porte des coups mortels à ſes attributs moraux, & ruine ſon exiſtence même. Ou il faudra conclure que de toute néceſſité il doit y avoir après cette vie un état, où les récompenſes & les peines ſeront diſtribuées à chacun ſelon ſes œuvres, & où toutes les difficultés qu'on fait maintenant ſur la providence, ſeront pleinement éclaircies par un diſpenſation de la juſtice qui ſera égale & impartiale. C'eſt une choſe directement démontrée, qu'il doit y avoir un état à venir de récompenſes & de peines. Tout homme donc qui nie les récompenſes & les peines de la vie à venir, tombe néceſſairement de conſéquence en conſéquence dans le pur athéiſme.

De plus, ſi Dieu eſt un être parfait, il ne peut, comme tel, faire quelque choſe de contraire à la droite & à la parfaite raiſon : il eſt donc impoſſible qu'il ſoit la cauſe d'un être, ou de la condition d'un être dont

l'exiftence répugneroit à cette raifon; ou, ce qui revient au même, il eft impoffible qu'il n'agiffe pas raifonnablement avec les êtres qui dépendent de fa puiffance. Si nous fommes donc au nombre de ces êtres, & fi la mortalité de notre ame répugne à la droite raifon, c'eft affez pour devoir être convaincus qu'elle eft immortelle: nous pouvons en avoir une certitude auffi infaillible qu'il nous foit poffible d'acquérir par l'ufage de nos facultés; c'eft-à-dire, qu'il n'y a rien dans la nature dont nous puiffions être plus affurés que nous devons l'être de cette vérité. Or ce qui nous refte à faire, c'eft de voir fi la mortalité de l'ame eft contraire ou non à la droite raifon.

Ce n'eft point faire tort à un être, que de le former dans un état de félicité folide, véritable, exempte de peine : ce n'eft pas non plus lui faire tort que de le créer dans un état de félicité mêlée, pourvu que fon malheur foit infailliblement au-deffous de fon contraire, & que cet être ne fouffre pas plus qu'il ne choifiroit de fouffrir pour obtenir la félicité unie à fon malheur. Ce n'eft pas enfin faire tort à un être que de le créer fujet à plus de mifere que de bonheur, fi cet être reçoit en même-temps le pouvoir d'éviter la mifere, ou d'en éviter du moins autant qu'il en faut pour empêcher que le total du malheur n'excede pas celui qu'on confentiroit de fouffrir plutôt que de perdre la portion de félicité attachée à fes peines. Le feul cas où en créant un être on puiffe lui faire du tort, feroit de le créer malheureux néceffairement, fans remede, fans récompenfe, ou fans mettre aucun contre-poids à fa mifere; & ce cas eft dans le fond fi choquant & fi directement oppofé à la raifon, que cette feule penfée révolte un homme raifonnable, qui fait ufage de fes lumieres naturelles. Chacun peut entrer affez avant dans l'idée de la nature, de la raifon & de la juftice, pour avouer que ces propofitions font des vérités inconteftables.

Or celui qui fait l'ame mortelle doit avouer une de ces deux chofes : ou que Dieu eft un être déraifonnable, injufte, cruel; ou que l'homme dans cette vie peut trouver du remede & du contre-poids à fa mifere & à fon malheur. Avancer la premiere de ces propofitions, feroit contredire une vérité des plus évidemment démontrée; j'ajouterai encore que ce feroit entretenir une fi indigne & fi impie notion de l'Etre fuprême, que perfonne ne voudroit l'entretenir fans être le dernier des hommes; & que celui même qui défend cette opinion, fait certainement qu'elle eft fauffe. Avouer la feconde propofition, ce feroit donner un démenti à l'hiftoire de l'homme & au fens intime. Qu'on en voie le détail dans les auteurs fuivans. Burlamaqui, *Principes du Droit Nat.* Tom. II. pag. 423 & fuiv. Maupertuis, *Effai de Morale;* Clarke, *L'exiftence de Dieu, &c.* Tome II. Leland, *La néceffité de la Révélation, &c.*

Concluons donc qu'il eft abfolument impoffible, que Dieu, qui eft un être infini, fage, jufte, bon, n'ait eu d'autre vue & ne fe foit propofé

d'autre fin, lorſqu'il a créé des êtres doués de raiſon, tels que ſont les hommes, qu'il les a revêtus de facultés ſi nobles & ſi excellentes, & leur a donné la connoiſſance de la diſtinction éternelle & immuable entre le bien & le mal, il eſt, dis-je, impoſſible qu'en tout cela Dieu ne ſe ſoit propoſé d'autre fin, que de conſerver éternellement une ſucceſſion d'êtres d'auſſi courte durée, dans le triſte état de corruption, de déſordre & de calamité, qu'on trouve aujourd'hui dans le monde, où les regles éternelles du bien & du mal ſont ſi mal obſervées, où les différences néceſſaires des choſes ne produiſent preſqu'aucun effet ſenſible; où la vertu & le vice ne ſont pas ſuffiſamment diſtingués par leurs fruits reſpectifs; & où la gloire de Dieu & la majeſté de ſes loix eſt ſi ſouvent foulée aux pieds, les gens de bien n'y recevant pas la récompenſe qui leur eſt due, ni les ſcélérats la punition qu'ils méritent. Mais qu'au lieu d'une ſucceſſion éternelle de nouvelles générations, telles qu'elles ſont aujourd'hui, il faut néceſſairement qu'un jour les choſes changent entiérement de face, & que les mêmes perſonnes qui exiſtent aujourd'hui, exiſtent auſſi dans un autre état à venir, où les peines & les récompenſes ſoient diſpenſées à chacun à proportion de la conduite qu'il a tenue; où tous les déſordres d'un monde préſent ſoient réparés; d'où toute partialité ſoit bannie; & où les voies de la providence, qui nous paroiſſent maintenant ſi embrouillées & ſi inexplicables, à cauſe que nous n'en connoiſſons qu'une très-petite partie, ſoient miſes enfin dans une pleine évidence, & nous paroiſſent dignes d'un être infiniment bon, juſte & ſage. Sans cette vérité tout le reſte devient entiérement inutile : & ſi vous ôtez les peines & les récompenſes d'un état à venir, vous anéantiſſez la juſtice, la bonté, l'ordre, la raiſon, & il ne reſtera pas un ſeul principe dans le monde qui puiſſe ſervir de fondement à un argument dans les matieres de morale. Il faut lire ſur cette matiere l'excellent ouvrage de Monſieur Warburton ſur la *Miſſion divine de Moyſe.*

Mais quand même il nous faudroit mettre à quartier les raiſons priſes de la conſidération des attributs moraux de la Divinité, pour ne faire attention qu'à ſes perfections naturelles, la vérité dont nous parlons, ne laiſſeroit pas d'être évidente. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à faire attention à la connoiſſance & à la ſageſſe du Créateur qui éclatent d'une maniere ſi ſenſible dans la ſtructure de l'univers. Car à qui perſuadera-t-on que Dieu ait créé des êtres auſſi excellens que les hommes, qu'il leur ait donné des facultés ſi éminentes, & qu'il les ait placés ſur le globe terreſtre, avec des marques de diſtinction ſi éclatantes, qu'il faudroit être aveugle pour ne pas voir que cette partie inférieure de la création, tout au moins, a été faite pour eux, & ſe rapporte à leur uſage; à qui eſt-ce, dis-je, que l'on perſuadera que tout cela ait été fait ſans autre deſſein que de perpétuer à l'infini des êtres d'une durée ſi courte; condamnés à paſſer le peu d'années qui compoſent leur vie, dans un affreux déſordre & une confuſion étrange, & à tomber enſuite pour jamais dans le néant? *Non enim*

enim temerè nec fortuitò facti & creati ſumus : ſed profectò fuit quædam vis, quæ generi humano conſuleret, nec id gigneret aut aleret, quod cùm exantlaviſſet omnes labores, tum incideret in mortis malum ſempiternum. Cic. *Tuſcul.* I. Dans cette ſuppoſition que peut-on imaginer de plus vain que la fabrique du monde ? Quoi de plus abſurde & de plus contraire aux regles de la ſageſſe que la création du genre-humain ? *Si ſine cauſa gignimur : ſi in hominibus procreandis providentia nulla verſatur : ſi caſu nobiſmetipſis, ac voluptatis noſtræ gratiâ naſcimur : ſi nihil poſt mortem ſumus, quid poteſt eſſe tam ſupervacaneum, tam inane, tam vanum, quàm humana res, quàm mundus ipſe?* Lactant. *Lib.* VIII.

Mais pour mieux faire ſentir la force de nos raiſonnemens, faiſons la comparaiſon des deux ſyſtêmes, pour voir lequel eſt le plus conforme à l'ordre, le plus convenable à la nature & à l'état de l'homme; en un mot, le plus raiſonnable & le plus digne de Dieu. Suppoſons d'un côté, que le Créateur s'eſt propoſé la perfection & la félicité de ſes créatures, & en particulier le bien de l'homme & celui de la ſociété. Que pour cet effet, ayant donné à l'homme l'intelligence & la liberté, l'ayant fait capable de connoître ſa deſtination, de découvrir & de ſuivre la route qui ſeule peut l'y conduire, il lui impoſa l'obligation rigoureuſe de marcher conſtamment dans cette route, & de ne jamais perdre de vue le flambeau de la raiſon, qui doit toujours éclairer ſes pas. Que pour le mieux guider, il a mis en lui tous les ſentimens & les principes néceſſaires pour lui ſervir de regle. Que cette direction & ces principes, venant d'un ſupérieur puiſſant, ſage & bon, ont tous les caracteres d'une véritable loi. Que cette loi porte déjà avec elle, dans cette vie, ſa récompenſe & ſa punition; mais que cette premiere ſanction n'étant pas ſuffiſante, Dieu, pour donner à un plan ſi digne de ſa ſageſſe & de ſa bonté, toute ſa perfection, & pour fournir à l'homme dans tous les cas poſſibles les motifs & les ſecours néceſſaires, a encore établi une ſanction proprement dite des loix naturelles, qui ſe manifeſtera dans la vie à venir; & qu'attentif à la conduite des hommes il ſe propoſe de leur en faire rendre compte, de récompenſer la vertu, & de punir le vice, par une rétribution exactement proportionnée au mérite ou au démérite de chacun.

Mettez en oppoſition avec ce premier ſyſtême, celui qui ſuppoſe, que tout eſt borné pour l'homme à la vie préſente, & qu'au-delà il n'y a rien à eſpérer ni à craindre : que Dieu, après avoir créé l'homme & avoir inſtitué la ſociété, n'y prend aucun intérêt; qu'après nous avoir donné par la raiſon, le diſcernement du bien & du mal, il ne fait aucune attention à l'uſage que nous en faiſons; mais nous abandonne tellement à nous-mêmes, que nous demeurons abſolument les maîtres d'agir ſelon notre volonté; que nous n'aurons aucun compte à rendre à notre Créateur; & que malgré la diſtribution inégale & irréguliere des biens & des maux dans cette vie, malgré tous les déſordres cauſés par la malice ou l'injuſtice des

hommes, nous n'avons à attendre de la part de Dieu aucun redressement; aucune compensation.

Peut-on dire que ce dernier système soit comparable au premier? Met-il dans un aussi grand jour les perfections de Dieu? Est-il également digne de sa sagesse, de sa bonté, & de sa justice? Est-il aussi propre à réprimer le vice, & à soutenir la vertu dans les conjonctures délicates & dangereuses? Rend-il l'édifice de la société aussi solide, & donne-t-il aux loix naturelles une autorité telle que la demande la gloire du Souverain législateur & le bien de l'humanité? Si l'on avoit à choisir entre deux sociétés dont l'une admettroit le premier système, tandis que l'autre ne connoîtroit que le second, où est l'homme sage qui ne préférât hautement de vivre dans la premiere de ces sociétés? Il n'y a certainement aucune comparaison à faire entre ces deux systêmes, pour la beauté & la convenance : le premier est l'ouvrage de la raison la plus parfaite; le second est défectueux & laisse subsister bien des désordres. Or cela seul indique assez de quel côté est la vérité, puisqu'il s'agit ici de juger & de raisonner des desseins & des œuvres de Dieu, qui fait tout avec la plus haute sagesse.

Mais après tout, veut-on encore ranger la connoissance d'un état à venir parmi les connoissances probables, & même douteuses? Il sera toujours raisonnable, dans cette incertitude même, d'agir comme si l'affirmative l'emportoit. Car c'est manifestement le parti le plus sûr, c'est-à-dire, celui où il y a le moins à risquer & à perdre & le plus à gagner à tout événement. Mettons la vie à venir dans le doute. S'il y a un état à venir, non-seulement c'est une erreur de ne le pas croire; mais c'est un égarement funeste d'agir comme s'il n'y en avoit point; une telle erreur entraîne après soi des suites pernicieuses : au lieu que s'il n'y en a point, l'erreur de le croire ne produit en général que de bons effets; elle n'est sujette à aucun inconvénient pour l'avenir, & ne nous expose pas pour l'ordinaire à de grandes incommodités pour le présent. Ainsi, quoi qu'il en puisse être, & dans le cas même le moins favorable aux loix naturelles, un homme sage n'hésitera point entre le parti d'observer ces loix & celui de les violer. La vertu l'emportera toujours sur le vice. Voyez sur cet argument, Locke *Essai sur l'Entendement humain*; Liv. II. chap. XXI. §. 70.

Mais si ce parti est déjà le plus prudent dans la supposition même du doute, & d'une entiere incertitude, combien plus le sera-t-il, si l'on reconnoît, comme on ne peut s'empêcher de le faire, que cette opinion est au moins plus probable que l'autre? Un premier degré de vraisemblance, une simple probabilité, bien que légere, devient un motif raisonnable de détermination, pour un homme qui calcule & qui réfléchit. Et s'il est de la prudence de se conduire par ce principe dans les affaires ordinaires de la vie, la même prudence nous permet-elle de nous écarter de cette route dans des choses plus importantes & qui intéressent essentiellement notre félicité?

Mais enfin, ſi allant un peu plus loin, & ramenant la choſe à ſon vrai point, l'on convient que nous avons ici en effet, ſinon une démonſtration proprement dite, la theſe n'en étant pas ſuſceptible, au moins une vraiſemblance fondée ſur tant de préſomptions raiſonnables & ſur une convenance ſi grande, qu'elle approche fort de la certitude; il eſt encore plus manifeſte que, dans cet état des choſes, nous devons agir ſur ce pied-là; & qu'il ne nous eſt pas raiſonnablement permis de nous faire une autre regle de conduite.

Rien n'eſt plus digne, il eſt vrai, d'un être raiſonnable, que de chercher en tout l'évidence, & de ne ſe déterminer que ſur des principes clairs & certains. Mais comme tous les ſujets n'en ſont pas ſuſceptibles, & qu'il faut pourtant ſe déterminer, où en ſeroit-on, s'il falloit toujours attendre pour cela une démonſtration rigoureuſe? Au défaut du plus haut degré de certitude, on s'arrête à celui qui eſt au-deſſous; & une grande vraiſemblance devient une raiſon ſuffiſante d'agir, quand il n'y en a point d'auſſi grandes à lui oppoſer. Si ce parti n'eſt pas en lui-même évidemment certain, c'eſt au moins une regle évidente & certaine, que dans l'état des choſes, on doit le préférer : & cela eſt une ſuite néceſſaire de notre nature & de notre état. N'ayant que des lumieres bornées, & étant pourtant dans la néceſſité de nous déterminer & d'agir; s'il étoit néceſſaire pour cela d'avoir une certitude entiere, & qu'on ne voulût pas prendre la probabilité pour principe de détermination, il faudroit ou ſe déterminer pour le parti le moins probable & contre la vraiſemblance, ce que perſonne n'oſera ſoutenir : ou bien il faudroit paſſer ſa vie dans le doute, flotter ſans ceſſe dans l'irréſolution, demeurer preſque toujours en ſuſpens, ſans agir, ſans prendre aucun parti, & ſans avoir aucune regle fixe de conduite : ce qui ſeroit le renverſement total du ſyſtême de l'humanité.

De-là vient que cette grande vérité a été reçue plus ou moins de tout temps & chez toutes les nations, ſelon que la raiſon a été plus ou moins cultivée, ou que les peuples touchoient de plus près à l'origine des choſes. Voyez l'excellent ouvrage de M. Leland, ſur *la Néceſſité de la Révélation.*

Fin du Tome vingt-unieme.

